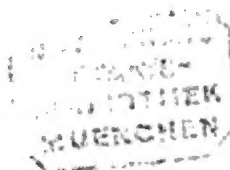
HISTOIRE

DE LA VILLE, CITÉ ET UNIVERSITÉ

DE REIMS

Publiée par les soins & aux frais de l'Académie de Reims.


THEK
MUENCHEN

HISTOIRE

DE

LA VILLE, CITÉ ET UNIVERSITÉ
DE REIMS

MÉTROPOLITAINE DE LA GAULE BELGIQUE

DIVISÉE EN DOUZE LIVRES

CONTENANT L'ESTAT ECCLÉSIASTIQUE ET CIVIL DU PAÏS

PAR LE R. P. DOM GUILLAUME MARLOT

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, GRAND PRIEUR DE L'ABBAYE DE SAINT-NICAISE
DE REIMS.

QUATRIÈME VOLUME.



A REIMS
CHEZ L. JACQUET, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE
ET BRISSART-BINET, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

MDCCCXLVI.

SOMMAIRE DU ONZIESME LIVRE.

L'histoire particulière des villes est tellement confuse, et meslée avec la générale au XIVe siècle de l'Eglise, où commence le livre suivant, qu'il est difficile de traverser les désordres survenus pendant le transport du siége pontifical en Avignon, et les inimitiés irréconciliables d'entre la France et l'Angleterre, sans en marquer les circonstances : la province rémoise ayant servi de théâtre aux sanglantes tragédies d'une guerre estrangère, la plus funeste et opiniastre qui fût jamais.

Parmy ces confusions et les maux infinis qui ont désolé la France en un temps calamiteux, nos archevesques n'ont pas laissé d'exercer leur jurisdiction spirituelle dans la province, par la visite des villes épiscopales, l'assemblée des conciles, la consécration des évesques suffragants, les justes menaces contre les testes couronnées, et autres fonctions nécessaires pratiquées par leurs devanciers, et que le droit accorde aux métropolitains.

Quant à la liberté des élections, la suite des temps monstrera qu'elle n'est pas demeurée entière aux chapitres, à qui elle appartenoit : car nos rois ayant quitté le glorieux dessein de faire la guerre à l'infidèle, pour s'opposer aux injustes prétentions de l'Anglois, et voyant que les évesques avoient un très-grand crédit dans les villes situées sur les marches de Flandre et de l'empire, creurent que pour y mieux conserver leur authorité, il falloit prévenir le suffrage des électeurs, en nommant les prélats qu'ils avoient agréables aux siéges épiscopaux, pour avoir, par ce moyen, des créatures entièrement attachées à leur service.

D'autre part, les évesques nommés par faveur, quittant cette passion immodérée de conserver les intérests de leur dignité ducale, pour une glorieuse résolution d'assister Sa Majesté, se rendront dans ses armées, comme autrefois sous les règnes de Charlemagne et de Philippe-Auguste ; d'où s'ensuivra que ne résidant pas en leurs siéges, pour les grands emplois qu'ils avoient en cour, ils négligeront par conséquent de maintenir leur authorité dans la ville ; laquelle diminuera insensiblement par l'entreprise des juges royaux, l'exemption des chapitres et l'accroissement du pouvoir des eschevins.

Cette altération ne sera pas si subite qu'il n'y paroisse quelque résistance, mais trop foible, pour la fréquente succession et l'humeur inégale des arche-

vesques ; les uns se passionnant en la recherche de leurs droits, et les autres les méprisant par nécessité : estant appellés au thrône métropolitain en un âge auquel ils avoient plus besoin de repos que d'occupation. Enfin la nouvelle forme de gouverner les villes, introduite sous le roy Jean, ayant donné sujet de régler leurs prétentions à l'avantage des habitants, qui se signalèrent contre l'Anglois, ils s'arresteront doresnavant à conserver ce qui leur reste, et à rendre de notables services à l'Eglise, qu'un pernicieux schisme exercera jusqu'à la promotion des archevesques de l'illustre maison des Ursins, où ce livre finira.

Noms des archevesques et rois de France dont les faits mémorables sont rapportés au livre suivant.

60e Robert de Courtenay.	Les sacres des trois	Philippe le Bel.
	enfants de Philippe le	Louis Hutin.
	Bel, avec l'establisse-	Philippe le Long.
61e Guillaume de Trie.	ment des PP. Carmes	Charles le Bel.
62e Jean de Vienne.	et Augustins.	
63e Hugues d'Arcy.		Philippe de Valois.
64e Humbert.	Les conciles de Sen-	Jean.
	lis et de Noyon, avec	
	l'agrandissement de la	
	ville et cité de Reims.	
65e Jean de Craon.		Charles V.
66e Louis Thésart.	Reims siégée par	
	Edouard, et la coura-	
	geuse deffense des ha-	
67e Richard Picque.	bitants.	Charles VI.
68e Ferry Cassinel.	La fondation du col-	
69e Guy de Roye.	lége de Reims en l'uni-	
	versité de Paris.	
70e Simon de Cramaud.		
71e Pierre Trousseau.		
72e Regnault de Chartres.		Charles VII.
	Establissement du	
73e Jacques Juvenal des Ursins.	conseil de ville, et l'in-	
	stitution du capitaine.	
74e Jean Juvenal des Ursins.		Louis XI.

LIVRE ONZIESME.

Des archevesques de Reims et des choses plus mémorables arrivées sous eux dans la province, depuis Robert de Courtenay jusques à Pierre de Laval.

Robert de Courtenay, 60e archevesque, visite les diocèses de sa province, assemble deux conciles à Compiègne pour la liberté des clercs, consent avec ses coévesques à une décime pour la guerre de Flandre.

CHAPITRE I.

Le décès de Pierre Barbet, marqué sur la fin de l'an 1298, m'ouvre la carrière pour commencer le XIVe siècle de l'Eglise, par l'élection de Robert de Courtenay, prince du sang royal, neveu de Jean de Courtenay, cy-devant archevesque de Reims, et fils aisné de Guillaume de Champignelle et de La Ferté-la-Loupierre. Sa mère fut Marguerite de Chalon, issue des princes palatins de Bourgogne, suivant les sieurs de Sainte-Marthe, bien que l'autheur de la généalogie de Courtenay ait escrit que Guillaume n'eut enfants de cette Marguerite, mariée auparavant à Henry de Brienne, seigneur de Venisi, et qu'il espousa en secondes noces la dame Agnès de Charenton, qui lui donna trois fils et trois filles, et que les fils furent Pierre de Courtenay, décédé sans enfants; Jean de Courtenay, seigneur de Champignelle, qui espousa l'héritière de Saint-Brisson; et Robert, nostre archevesque. Ainsi, sa haute naissance et le

souvenir du bon gouvernement de son oncle firent qu'il parvint à l'archevesché par le commun désir de tout le peuple et l'élection des chanoines.

Du Tillet, en l'inventaire des régences, rapporte que Robert est l'un des seigneurs qui promirent de faire garder l'ordonnance du roy Philippe pour la régence de la reine Jeanne, de ses royaumes et enfants, en cas qu'elle demeurât vefve. La promesse est de l'an 1299, où Robert est nommé seulement archidiacre de Reims, bénéfice qu'il tint avec un canonicat de Sainte-Croix d'Orléans, où il laissa quelques ameublements après sa mort, et fit d'autres legs pieux aux églises de la mesme ville en son testament. Il se lit dans la chronique de Saint-Remy, qu'ensuite de son entrée solemnelle, faite à Reims avec éclat, il fut conduit, un mardi, jour de la Nativité de la Vierge 1299, depuis l'église de cette abbaye jusques en la chapelle de Sainte-Catherine, et présenté au vénérable chapitre, qui l'attendoit, par l'abbé Rogier, revestu de chape et de mitre, qui l'avoit accompagné jusque là avec ses religieux; d'où je conclus qu'il y eut interrègne de deux mois, pendant lesquels les biens de l'archevesché ayant esté mis sous la main du roy par les régalistes, Robert en obtint la restitution par un mandement de Boniface VIII, comme il est escrit dans Bsovius.

La première chose qu'il fit, estant installé, fut de visiter les diocèses de sa province. Par un acte signé du lundy après la Circoncision 1299, suivant le style françois, on reconnoît qu'estant au diocèse de Noyon, il receut trente livres pour son droit de visite en l'église de Pargny, dépendant de Nostre-Dame de Soissons; et comme l'abbesse prétendoit exemption, il déclara qu'en monstrant le privilége, la présente visite ne luy pourroit préjudicier à l'advenir. Un autre acte du jour des Rameaux, la mesme année, porte que l'archevesque Robert, visitant le diocèse d'Amiens, acquiesça aux remonstrances des prieurs de Saint-Nicolas de Regny et de Saint-Laurent aux-Bois, dépendants de Corbie, qui soutenoient n'estre obligés de payer que soixante sols parisis, toutes les fois que l'archevesque de Reims visitoit le diocèse d'Amiens. Ces deux actes tesmoignent évidemment la date du décès de Pierre Barbet, et que Robert lui succéda l'an 1299, comme j'ay marqué sur la fin du dixiesme livre. C'est luy qui, le premier des archevesques, fit empreindre les armes de sa maison, sans celles de l'église, sur ses sceaux, comme il paroît en une charte de l'an 1302, où il déclare qu'il n'a aucun droit de chasser dans la forest de Monstreuil, appartenant à Saint-Nicaise.

Robert, ayant achevé ses visites, donna l'administration des revenus de l'archevesché à Jean de Courtenay, son frère, et pourveut ses deux neveux, Philippe et Guillaume, chacun d'un canonicat de Reims, dont le premier fut depuis

archidiacre de Provins, et l'autre vidame de Reims et abbé de Lorey au diocèse de Bourges. Cette année (1300) fut mémorable par la publication du jubilé que Boniface VIII fit annoncer par tout le monde, distribuant les trésors de l'Eglise à pleines mains aux personnes vrayment pénitentes, que les autres pontifes, ses prédécesseurs, n'octroyoient d'ordinaire qu'à ceux qui entreprenoient des longs et pénibles voyages. Grand nombre de personnes de toutes nations firent le voyage de Rome pour gaigner les indulgences, et on apprit d'un homme âgé de cent-sept ans que son père avoit assisté à celles de l'an 1200; ce qui fut encore tesmoigné par deux habitants de Beauvais, fort âgés, et qui se trouvoient à Rome pendant l'ouverture du jubilé.

Les chrestiens n'eurent pas plustost accompli les clauses de la bulle et prié pour l'exaltation de la sainte Eglise, qu'on apprit la nouvelle de la sanglante défaite du soldan d'Egypte par le Tartare, dont l'aventure fit concevoir au pape un saint désir de signaler le temps de son pontificat de quelque haute entreprise; ayant donc, en un concile tenu à Rome, résolu d'imposer une décime sur les églises, il envoya solliciter les princes chrestiens de prendre la croix et se vouer à un si saint œuvre. Bernard, évesque de Pamiers, vint en France pour disposer Philippe d'entreprendre ce voyage: et comme il se fut excusé sur les guerres de Flandre, il luy fit deffense d'employer les décimes à autre usage, d'arrester les fruicts des églises vacquantes et de conférer les bénéfices de son authorité, ayant ajouté à cela quelques menaces indignes de sa légation. Le roy le fit arrester pour d'autres crimes, et le mit entre les mains de Gilles, archevesque de Narbonne, venu en cour pour assister à un parlement convoqué à Senlis, qui l'envoya en la prison ecclésiastique de la ville, du consentement de l'évesque de Senlis et de l'archevesque de Reims, son métropolitain. C'est la source de véhémentes animosités qui s'allumèrent entre le roy Philippe le Bel et Boniface VIII, que le docte de Sponde déduit fort au long en l'Histoire ecclésiastique.

Pendant ces grabuges, Robert, estant à Reims, convoqua une assemblée provinciale à Compiègne, le 12 novembre de la mesme année (1301), suivant Meyer, où certains abbés furent excommuniés pour avoir conspiré contre leurs évesques. Le mesme se fit à l'égard des magistrats qui empeschoient que les laïques ne vinssent plaider en la cour ecclésiastique. Il fut encore ordonné qu'on cesseroit le divin service au mesme lieu où un clerc auroit esté arresté prisonnier par l'ordonnance d'un juge civil (1).

(1) *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 472.

Boniface, picqué de la détention de l'évesque de Pamiers, presse à mesme temps les archevesques, évesques, docteurs et jurisconsultes de France, de venir à Rome pour assister à la réformation du royaume, et des abus que les juges royaux commettoient en leurs charges, contre les droits et libertés du clergé. Les prélats, assemblés à Paris sur un point qui concernoit la prérogative et seureté du royaume, luy députent les évesques de Noyon, de Coutance et de Béziers, pour l'asseurer que le roy estoit innocent des crimes qu'on luy objectoit, et qu'il leur estoit deffendu de sortir de France pendant la générale consternation des esprits, arrivée par la perte de la noblesse françoise en la journée de Courtray. Le pape fit des grandes protestations en la présence de ces députés, se plaignit du rigoureux procédé de Philippe, en se servant des paroles de l'Evangile : *Quod Deus conjunxit, homo non separet*, les appliqua à l'Eglise et à la France, dont la conjonction avoit commencé au baptesme du roy Clovis, auquel saint Remy, archevesque de Reims, prédit une longue et perpétuelle fermeté à son royaume, tandis qu'il demeureroit fortement uni à l'Eglise, et sa ruine, au contraire, s'il venoit à s'en départir. Il se servit encore d'un autre moyen pour calmer l'esprit du roy, qu'il avoit irrité par ses précipitations, en luy députant Jean Lemoine, natif de Crécy, près d'Abbeville, cardinal de Saint-Pierre et Saint-Marcellin, pour luy faire agréer certains articles dont ce légat estoit chargé; et comme on tardoit à luy faire response, porté autant de colère que d'impatience, il excommunie le roy et met toute la France en interdit; puis, par un autre décret, il enjoint à tous les évesques de se trouver à Rome dans trois mois, notamment aux archevesques de Sens et de Narbonne, aux évesques de Soissons et de Beauvais, et à l'abbé de Saint-Denys, sur peine de suspension de leur charge. Il excusa l'archevesque de Rouen, les évesques de Paris, d'Amiens et de Langres, pour leur vieillesse; celuy d'Arras, pour la fidélité qu'il tesmoignoit au Saint-Siége, et l'évesque et chapitre de Laon, à cause des reproches qu'ils souffroient journellement à son sujet. Mais la pluspart appellèrent de tout au futur concile œcuménique (1), et le pape mourut la mesme année, suivant nos histoires (2).

Après la bataille de Courtray, remportée par les Flamans en juillet 1302, où un certain Faraldus, rémois, seigneur de marque, se signala et fut trouvé entre

(1) Voyez dans les *Arch. admin. de la ville de Reims*, tom II, pag. 33 et 34, l'appel des religieux de Saint-Remi et celui des échevins de Reims. (ÉD.) — (2) Robert de Courtenay tint en 1302 un concile à Reims. Voyez les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 475. (ÉD.)

les morts. Meyer dit que Philippe fit battre de la fausse monnoye, qu'il imposa le dixiesme et le vingtiesme sur le clergé (1) et la maltoste, qui estoit un genre de tribut sur tout le peuple. Cette imposition fit grand bruit par toute la France, et Robert de Courtenay, qui avoit à cœur les franchises des ecclésiastiques, les voyant maltraittés par les collecteurs, assembla les évesques suffragants de sa province à Compiègne, le vendredi d'après la Circoncision, l'an 1303, pour adviser aux moyens de maintenir la liberté de l'Eglise contre l'oppression de l'ordre clérical. A ce concile se trouvèrent :

G. évesque de Soissons, G. évesque de Laon, S. évesque de Beauvais, G. évesque d'Arras, G. évesque de Senlis, G. évesque d'Amiens, J. évesque de Térouenne, G. évesque de Cambray, avec les députés des évesques de Noyon, de Tournay et de Chaalons.

Après meure délibération, il fut fait deffense, conformément aux anciens canons, à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, exempts et non exempts, d'admettre les personnes notoirement excommuniées ou interdites au divin service, ou leur donner la sépulture, sur peine d'excommunication.

La mesme peine fut décernée contre ceux qui procureroient les mariages clandestins.

Et d'autant que les officiers des seigneurs temporels imposoient à la taille indifféremment, tant les clercs non mariés que mariés, sous prétexte qu'ils se mesloient de marchandises, quoyqu'ils vescussent cléricalement, le concile fit deffense de les plus imposer, sous peine d'excommunication.

Le quatriesme article fut contre ceux qui méprisoient les censures ecclésiastiques.

Et par le cinquiesme, on retrancha l'excès et la superfluité des festins, et fut ordonné que les ecclésiastiques se contenteroient d'une réfection médiocre, suivant leur qualité (2).

Cette mesme année, Jean Lemoine, du diocèse d'Amiens, qui, pour les grandes lumières de son esprit, fut fait cardinal par Célestin V, en 1294, puis évesque de Meaux, fonda le collége du cardinal Lemoine, à Paris, avec plusieurs bourses en faveur des estudiants, dont l'une est à la collation de l'archevesque de Reims, et doit estre conférée à un escolier originaire de la mesme ville.

(1) Voyez dans les *Arch. admin. de la ville de Reims*, tom. II, pag. 18, un statut de Philippe le Bel pour les églises de la province de Reims. — (2) Voyez les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 477.

Secours d'argent accordé au roy par les évesques de la province, et comme le comte de Flandre fut excommunié par l'archevesque de Reims.

Philippe, sensiblement outré de la perte de ses gens en la journée de Courtray, dresse de nouvelles forces pour retourner en Flandre, où les ducs, comtes et barons du royaume sont invités de se trouver. L'archevesque Robert, qui y devoit aller en personne ou y envoyer de sa part, presse les eschevins de Reims de luy fournir la somme de deux cent cinquante livres, qu'ils avoient coustume de donner à ses prédécesseurs lorsqu'ils estoient mandés de se trouver dans les armées de Sa Majesté. Les eschevins offrent de payer, pourveu qu'il marche; sinon, qu'il ait à leur procurer, moyennant cette somme, une exemption de ne pouvoir estre contraint d'aller au ban ou arrière-ban du roy, encore qu'ils fussent mandés de s'y rendre ou d'y envoyer. L'archevesque leur ayant reparti là-dessus que l'arrière-ban se fait de l'authorité royale et non par son ordre, les parties, pour le bien de la paix, convindrent de mettre leur différend sous arbitre, par un compromis fait le 26 aoust 1303 (*Pièces justif.*, n° 1). Je n'ay pu voir la décision de cette affaire; il se trouve seulement dans nos chartriers que l'archevesque et les évesques suffragants de la province firent un effort pour assister le roy, en luy accordant quelque argent à lever sur les bénéfices, tandis que la guerre dureroit. Sa Majesté, en échange, leur octroya le restablissement de la monnoye aux mesme poids et valeur qu'elle estoit sous le règne de saint Louis; permit que les églises collégiales et paroissiales pussent acquérir des nouveaux héritages, sans payer aucune finance; que les biens, meubles et immeubles des clercs ne pussent estre saisis par les juges séculiers, etc.; enfin, il leur promit que la guerre cessant contre la Flandre, on cesseroit aussi de lever cette décime volontairement accordée, laquelle devoit estre recueillie de l'authorité des prélats et à la diligence des officiers royaux, afin que les affaires ne fussent retardées (1). Cette lettre, qui est une confirmation de tous les priviléges ecclésiastiques, fut donnée à Paris le 15 juin 1304. (*Pièces justif.*, n° 2.)

L'armée du roy estoit cependant sur les frontières, qui commençoit à ravager, entra en Flandre la semaine sainte, et deffit les Flamans à Arkes, près Saint-Omer, en un passage estroit. Guy de Namur, siégeant Ziriczée, fut ensuite mis en déroute par l'armée navale, sous la conduite de Grimaldi, génevois, et luy, pris et mené à Philippe, campé entre l'Isle et Douay. A ces heureux commencements survint la rencontre des armées à Mons-en-Puelle, le 18 aoust, où les Flamans furent de rechef estrillés, pour leur faire perdre le goust de la jour-

(1) Voyez Chopin, liv. II, du *Droit des religieux*.

née de Courtray, le roy y courut hazard de sa vie, mais il emporta la victoire, pour laquelle il rendit grâces à Dieu à son retour à Paris. Jacques Meyer et Paul-Æmile ajoutent qu'il fit poser en la nef de Nostre-Dame, au-devant de l'autel de la Vierge, la statue d'un homme armé, à cheval bardé, en mémoire du danger qu'il encourut en cette bataille; mais d'autres attribuent cela à Philippe de Valois, et rapportent seulement une fondation faite en cette église par une charte datée au camp proche de l'Isle, en septembre 1304 (1).

Le roy fit ensuite siéger l'Isle, où Philippe, fils du comte Guy, estoit enfermé; mais les Flamans, outrés des pertes receues, et excités par Jean, comte de Namur, s'attroupent jusques à soixante mille, résolus d'éprouver de rechef le sort des armes, ou du moins impétrer la paix pour leur prince. La fureur du peuple enragé fit consentir le roy à un accommodement, dont le duc de Brabant et le comte de Savoye furent arbitres. Guy, comte de Namur, motif de toutes ces guerres, mourut la mesme année à Compiègne, où il estoit prisonnier, auquel succéda Robert, mis en liberté avec ses frères par les conditions de la paix, tellement désagréable aux Flamans, qu'ils tramèrent aussitost de nouveaux troubles pour en empescher l'exécution. Le roy qui l'avoit accordée de bonne foy à la requeste du peuple, enjoignit à l'archevesque de Reims de les faire désister sur peine d'excommunication, estant supérieur spirituel et métropolitain de toute la Flandre. L'archevesque publia premièrement ses monitoires, et ayant veu le mépris du comte, employa contre luy les censures ecclésiastiques; mais s'estant depuis accommodé aux conditions que Philippe adoucit, il fut absous par Nicolas, cardinal et légat du Saint-Siége.

(1) Gaucher de Chastillon, cinquiesme du nom, échangea la chastellenie de Chastillon, que Philippe le Bel vouloit ériger en prévosté royale, contre plusieurs autres seigneuries que ledit Philippe avoit achetées, entre autres le comté de Portian. Ledit Gaucher, estant de retour en France en 1304, en sa qualité de comte de Portian, donna aux frères et aux sœurs de l'Hôtel-Dieu de Reims *li bans et la justice, l'avouerie et toute l'autre signorie de la ville et dou terroir d'Ecli en Portian*, etc. Du Chesne, *Hist. de Chastillon*, pag. 333 et 342.



Le chapitre de Laon affranchi de la jurisdiction métropolitaine et épiscopale; concile de Vienne, où Robert de Courtenay fut invité; le ban de cet archevesque publié contre quelques scélérats, avec le testament de Guarinus, chanoine de Saint-Simphorian.

CHAPITRE II.

Benoist XI, successeur de Boniface, estant mort après huit mois de siége, Bertrand, archevesque de Bordeaux, fut éleu en sa place et prit le nom de Clément V, sous lequel arriva le transport du siége pontifical en Avignon, autant funeste à la France qu'il apporta de douleur en Italie et d'étonnement à tout l'univers. Il fut la source des grâces expectatives, des réserves sur les bénéfices, de la prorogation des décimes et d'un relaschement général de la discipline ecclésiastique. Ce pape, pressé de satisfaire quelques promesses faites au roy, révoqua d'abord les constitutions de Boniface pour la dépendance du royaume; mais quant à sa mémoire et certains crimes qu'on luy imposoit, il refusa d'y toucher, s'il n'estoit convaincu et condamné en un concile général.

L'an 1308 fut mémorable par le mariage d'Elisabeth, fille de Philippe le Bel, à Edouard, roy d'Angleterre, célébré à Bologne, ville de cette province, où Robert de Courtenay assista avec plusieurs autres évesques, selon Meyer. Boniface VIII avoit esté le principal conseiller de cette alliance, laquelle fut différée pour le bas âge de la princesse, et enfin exécutée à la sollicitation du pape Clément, sans prévoir qu'elle deût estre la source d'une infinité de maux qui ont inondé les deux royaumes. Ce pontife accorda l'année suivante un signalé privilége à l'église de Laon, dont l'abrégé mérite d'estre rapporté pour l'honneur de cette illustre cathédrale. La bulle porte que le pape, voulant donner moyen aux chanoines de servir à Dieu avec plus de liberté, exempte tant l'église, le cloistre et maisons canoniales, que les doyen, chapitre et chanoines, les vicaires, enfants de chœur, marguilliers ou *custos*, tant clercs que laïques, et toutes autres personnes, dignités, bénéficiers simples et curiaux de

cette église, ou portant l'habit ; les serviteurs, domestiques, biens, meubles ou immeubles, demeurant ou situés hors de l'enceinte du cloistre, mesme les chanoines, chapellains, vicaires, marguilliers, clercs de l'église de Sainte-Geneviefve, les sœurs, officiers et domestiques de l'hospital de Laon, membre dépendant du chapitre de la grande église, de la jurisdiction, auctorité et puissance de l'archevesque métropolitain, de l'évesque de Laon et de leurs successeurs, en sorte qu'ils ne puissent estre sujets à l'advenir aux visites, droits de giste, censures ou contraintes telles qu'elles puissent estre, comme estant sous la protection de saint Pierre et immédiatement sujets au Saint-Siége, ordonnant que les chapitre et doyen ayent seuls la connoissance des causes, tant civiles que criminelles, des chanoines et des autres habitants, sans qu'ils puissent estre obligés de respondre devant aucun autre juge. Cette bulle fut expédiée dans Avignon, où Clément tenoit son siége, pour les continuelles émotions d'Italie, le 6 des calendes de février et le 4 du pontificat de Clément (1).

Ce pape, estant fait arbitre des faits et articles proposés contre la mémoire de Boniface VIII, du consentement du roy, et l'ayant déclaré vray et légitime pasteur de l'Eglise et nullement infecté d'hérésie, convoqua un concile général à Vienne en Dauphiné, auquel assistèrent, outre les cardinaux et patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, trois cents, tant archevesques qu'évesques, entre lesquels paroissoit Robert de Courtenay, assisté des évesques de Soissons, de Chaalons et de Beauvais, ses suffragants. Le pape, ayant fait l'ouverture, fit entendre la nécessité du voyage d'outre-mer, et comme on devoit partout publier la croisade pour le recouvrement des saints lieux, honteusement profanés par les infidèles. L'importance et difficulté des matières qui se présentoient à résoudre en fit surseoir la délibération jusques à l'année suivante.

Ainsi, l'an 1311, le concile s'estant rassemblé au mois de mars, Sa Sainteté, tenant consistoire secret, abolit l'ordre des Templiers, appliquant leurs revenus à la dotation des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Hiérusalem, si bien

(1) Fremin Coquerel, bailly de Vermandois, par une ordonnance datée de Reims, le vendredy d'après la Nativité de la Vierge, donne commission à tous les officiers du baillage d'arrester, mettre ès prisons, etc., Wathier de Vées, chevalier, qui auroit déclaré la guerre à l'archevesque de Reims et aux eschevins, parce que le juge laïc dudit archevesque avoit fait exécuter un malfaiteur dont ce chevalier prenoit le fait, disant que c'estoit à tort qu'il avoit esté justicié : de quoy les eschevins s'estoient excusés sur ledit chevalier; l'archevesque chargeant de son costé lesdits eschevins, et qu'il ne s'y estoit point entremis, et que ce n'estoit point de son fait, etc. (LC.) Voyez *Arch. admin.*, tom. II, pag. 89.

qu'il y eut changement partout, mesme à Reims, où la commanderie du Temple leur fut délivrée par l'ordre de l'archevesque Robert. A cette session assista Philippe le Bel, avec ses enfants, qui, s'estant obligés d'aller en personne contre les Sarrazins, obtint du Saint-Père les décimes de son royaume pour six ans.

La troisiesme session se tint au mois de may, où furent dressées plusieurs constitutions en faveur de la règle des frères mineurs, contre quelques particuliers qui s'estoient séparés de leur corps sous le nom de spirituels. On condamna aussi l'hérésie des béguards et béguines, c'est-à-dire, de celles qui s'estoient égarées des vrays sentiments de la religion : car les béguines establies en plusieurs villes de la Gaule Belgique n'avoient rien de commun avec ces perverties, encore qu'elles viennent peut-estre de mesme source. On dit que Begga, fille de Pépin Ier, duc de Brabant, ou plustost Lambert Begge, prestre liégeois, les institua environ l'an 1170.

Pendant la longueur de ce concile, qui tint Robert de Courtenay absent de Reims près de deux ans, les habitants receurent quelques disgrâces par l'insolence de deux infâmes scélérats, Regnaudin et Raulin de Briaigne, bannis du royaume pour crime d'homicide, par sentence des eschevins, que le bailly de Vermandois confirma aux assises à Laon [1311]. (*Pièces justif.*, n° 3.) Ces proscrits, s'estant retirés sur les terres de l'empire avec leurs complices, se mirent à donner la chasse aux habitants et les courir jusques aux portes de la ville. Ils enlevèrent un jour Estienne de Courtenay, prévost de l'église cathédrale, parent de l'archevesque, et une autre fois, Jean Coquelet, qui leur paya quinze cents livres de rançon. Ces hostilités, que quelques gentilshommes de la campagne fomentoient malicieusement, obligèrent les habitants d'en faire plainte au roy, lequel, désireux du repos public, advertit l'archevesque d'y apporter remède, et en mesme temps envoye lettres au bailly de Vermandois, données à Paris le 9 d'aoust 1312 (*Pièces justif.*, n° 4), luy enjoignant de mettre la ville et les habitants à couvert de ces incursions, si non que luy-mesme prît le soin de la faire garder (1).

(1) C'est dans une querelle à la suite d'un tournois, que Renaud et Raulin de Brienne avaient tué Jehanson Cuissart de Reims et Louis le Boucher de Novion-Porcien. Bannis pour ce fait, ils ne laissaient pas de venir exercer une terrible vengeance jusqu'aux portes de la ville, favorisés qu'ils étaient par les seigneurs du voisinage et par quelques habitants de la ville. « Ils estoient, dit Rogier, favorizés de plusieurs gentilshommes quy leur donnoient retraitte en leurs chasteaulx, comme aussy faisoient aucuns habitans de Reims quy les favorizoient; entre autres Remy Cauchon, et les abbés de Saint-Remy et de Saint-Nicaise, quy avoient convention avec eulx, affin d'estre conservés, et leur

L'archevesque, pressé par les ordres de Sa Majesté, et pour s'acquitter envers le public, fit deffense à toutes personnes d'avoir aucun commerce avec ces brigands, de leur donner le couvert en leurs maisons ou de les aider en quelque façon que ce soit. Voicy comme l'ordonnance est conceue, et qui fut publiée le samedi après la Saint-Martin 1312.

« Oyes, oyes le ban monseigneur l'archevesque : nous commandons à tous

payoient pensions; desquels excès en fut fait plainte au roy, lequel manda au bailly de Vermandois d'informer contre lesdits favorizans, et leur faire leur procès, et faire démolir toutes les maisons et chasteaulx où lesdicts Regnaudin et Raulin estoient receus et recueillis, et mesmement bailla permission ausdicts habitans de porter armes par les champs, encore qu'il en eût faict faire les deffenses à toutes personnes sur grandes peynes. » Les procès-verbaux donnent pour complices aux deux Brienne les nommés Périnet de Suny, Gérard Coqueriaus, J. Aigret, Périnet d'Ierval, Pierre l'Allemand, Baudesson d'Aouste, J. Caillot et J. de Mailly. La terreur qu'inspiraient ces brigands était telle, que les Rémois n'osaient plus sortir sans escorte, et qu'une sorte de garde nationale fut organisée pour veiller jour et nuit à la défense de la ville et à la sûreté des habitants. Cependant des récompenses étaient promises à ceux qui livreraient les coupables; le roy engageait les comtes de Rethel et de Bar à les arrêter s'ils passaient sur leur territoire, et il ordonnait aux comtes de Grandpré, de Châtillon et de Roucy, soupçonnés de leur prêter asyle, de de les livrer à la justice. On sévissait contre l'oncle et la mère des deux meurtriers, accusés d'être en relation avec eux. Cette guerre, si on peut ainsi appeler ces actes de brigandage, commença en 1311, et n'était pas encore terminée en 1317. Un reçu, délivré par Miles de Noyers en 1325, atteste que Raulin de Brienne avait été pris par Henry de Sorcy et Pierre de Minecourt. Rogier termine ainsi le récit de cette affaire : « On voit par ce que dessus que les habitans de Reims estoient fort affligés, et en leurs afflictions mal assistés de l'archevesque, avec lequel lesdicts habitans avoient continuellement procès... Et se trouve que, pour satisfaire aux fraictz qu'il leur avoit convenu faire depuis l'année 1296, auquel temps commança la guerre de ceulx de Ruffy, et jusques au temps de la guerre de ceulx de Briaignes, ils avoient faict des grans empruns pour lesquels rembourser, et satisfaire aux charges quy journellement se présentoient, tant à l'occasion desdictes guerres que pour la clausure et fermeté de la ville.... il se recougnoist que depuis l'année 1315, par l'espace de quinze ou seize ans, se levoit par chacun an la somme de 18,000 livres sur les habitans demeurans ès paroisses de Saint-Pierre, Saint-Hillaire, Saint-Simphorian, Saint-Jacques, Saint-Estienne, Saint-Denys, Saint-Maurice et la Magdelayne... Il se trouve ung habitant, nommé Huet de Cambrai, estre cottisé à 800 livres, la vefve de Raoul Cauchon, appellée par ledict rolle *Pucelle la Cochonne*, taxée à 500 livres. » Voyez les actes relatifs à cette affaire dans les *Archiv. admin. de la ville de Reims*, tom. II, pag. 118 à 392. (ÉD.)

» que nul ne soit sy hardy, que il héberge en sa maison, soubztoite, reçoive ne
» prest confort ne ayde à homme forain, armé, sus quanque il se peut meffaire
» envers monseigneur, soit noble ou non noble, et quiconque le fera, il sera
» atteins d'avoir et de corps en la volonté de monseigneur l'archevesque.

» Item, se gens armés s'enbatoient en la citey de Reims, et il voloient forcer
» et faire excès, ou hébergier contre ce commandement, et il avenoit que aucun
» de ceus de la citey en aus prenant feist homicide, playe, navreure, ou mal
» hangueur à aucuns desdits forains armés rescouans ou forfaisans, ce monstré
» suffisamment, on ne luy en demanderoit néant, ne n'en seroit en nulle coulpe.
» Item, s'il avenoit que hay, ou cry, ou resqueuse fut desdits forains armés, ou
» que il se effursassent de faire contre ceulx de la citey, nos subgiez, qu'ils
» s'esmeuvent au cry et au hay, et qu'ils aydent et confortent ceulx de la citey
» quy mestier en auront, et que il amènent au chastel monseigneur, en Porte-
» Mars, tous ceus quy force ou resqueuse vorront faire, et de ce faire nous
» donnons à tous nos subgiez pooir, autorité et commandement; et quiconque
» sera trouvé désobéissant ou alant contre ce cry, ce ban et ce commande-
» ment, il sera en la mercy monseigneur l'archevesque, de cors et d'avoir. En
» tesmoignage de laquelle chose nous avons scellé ces lettres l'an et le jour que
» dessus. » Le scel est de Remy de Condé, bailly de Reims, sur cire rouge à
un lion rampant.

Cette publication asseura quelque peu le repos des habitants, mais la ville restoit toujours exposée aux incursions, estant lors sans closture, peu fortifiée et ainsi de facile accès aux ennemis. C'est pourquoy les habitants intéressés à sa conservation, représentent au roy qu'estant sur les marches de l'empire, retraitte ordinaire des malcontents et rebelles, il luy pleût enjoindre à l'archevesque, par le bailly de Vermandois, de réparer les murailles ou de leur accorder la garde, avec le soin de les entretenir. Les lettres du roy données à cette fin, sont du mois d'aoust la mesme année, que Philippe le Long confirma depuis en 1317. (*Pièces justif.*, n° 5.)

Le peu de diligence qu'on mit à fortifier les remparts abattus ou imparfaits en plusieurs endroits, releva le courage des picoreurs, qui firent pis que jamais; pour contrecarre les habitants prirent un brave cavalier en leur solde, nommé Jean, sire de Charny, auquel ils payoient quinze cents livres par an, pour veiller à la seureté du païs, avec promesse de luy donner encore pareille somme en leur livrant les testes de Regnaudin et Raulin, trois cents livres pour celles de leurs adhérents, et cent livres par chaque cavalier de sa compagnie. Une lettre escrite à Louis Hutin, roy de Navarre et comte de Champagne, fils aisné

de Philippe, tesmoigne combien les habitants furent vexés par la tyrannie de ces voleurs (*Pièces justif.*, n° 6); mais enfin les chefs furent pris et pendus à Launoy (1), huit cents livres données pour leur exécution, et la dame de Briaigne menée prisonnière au chastelet de Paris.

Meyer dit que Philippe renouvella la guerre en 1313 contre la Flandre, et que l'archevesque de Reims fut envoyé avec l'abbé de Saint-Denys pour excommunier le comte; mais que le cardinal légat empescha la fulmination, lequel, s'estant trouvé aussitost en une célèbre assemblée que le roy fit à Paris le jour de la Pentecoste, la mesme année, prescha sur un haut eschaffaud dressé devant la grande église, pour exhorter les princes de prendre les armes pour le recouvrement de la Terre-Sainte. Le roy, qui s'y estoit auparavant engagé, receut la croix des mains du légat, ses trois fils, leurs femmes et toute la noblesse. C'estoit une chose admirable comme le peuple se portoit de cœur et d'affection pour cette entreprise, grands, petits, laïques et ecclésiastiques; mais la mort du pape Clément, suivie de celle de Philippe le Bel, arrivée à Fontainebleau le vendredi, veille de Saint André 1314, fit évanouir ces beaux desseins en un moment, et bien qu'il en eût recommandé l'exécution avec le restablissement de la monnoye à son fils aisné, la brièveté de son règne et la trève rompue avec le Flaman ne lui en donnèrent pas le loisir.

Un testament fait à Reims par Guarinus Goujon, chanoine de Saint-Simphorian, et qui se trouve dans le chartulaire de l'église collégiale de Saint-Timothée, monstre que cette croisade estoit merveilleusement souhaitée des bons François. Il partage tous ses biens tant aux pauvres convents qu'aux hospitaux de la ville, dont ceux-cy, qui estoient autrefois, sont particulièrement remarqués: les béguines de Saint-Timothée et de Saint-Denys, les Filles Dieu, les religieuses de Clairmarest, les clercs de la maison des Crévés, les hospitaux de Dieu-le Mérite, de Saint-Nicaise, de Saint-Denys, de Saint-Remy, de Saint-Pierre et de Saint-Anthoine, auxquels il lègue à chacun 20 livres parisis. Item, pour envoyer un homme outre mer au secours de la Terre-Sainte, six livres. Il laissa encore aux charteries (2) des paroisses, à l'hospital de Nostre Dame et à tous les lieux saints de la ville, à l'imitation du grand saint Remy et d'une certaine dame Suzanne, dont j'ay cité les testaments en un autre lieu.

(1) Rogier et un mémoire des frais payés au sire de Charni, disent que Raulin de Brienne fut pendu à Louvoy. (Éd.) — (2) On appelait chartres ou chartreries des hospices destinés à recevoir les pauvres vieillards. De là vient le mot *être en chartre*.

L'archevesque Robert, commandé de se tenir prest pour la guerre de Flandre; sacre de Louis Hutin, et le concile de Senlis contre Pierre de Latiniac, évesque de Chaalons.

CHAPITRE III.

Le deuil que la France tesmoigna au décès de Philippe le Bel (1315) fut incontinent effacé par la joyeuse réception de Louis X (dit Hutin) à la couronne. Ce prince, desjà couronné roy de Navarre pour augure d'un plus ample patrimoine qui l'attendoit, fut obligé de remettre son sacre huit mois après la mort de son père, tant à cause du retardement de Clémence, fille de Charles de Sicile, son espouse, qu'il désiroit faire sacrer avec luy, que pour les émotions arrivées dans toutes les villes de France pour l'altération des monnoyes et les subsides excessifs dont le pauvre peuple estoit foulé (1). Il ne laissa pas néantmoins d'entrer au gouvernement des affaires et de se tenir prest lorsque la trève seroit expirée avec le Flaman, qui faisoit mine de vouloir remuer en Picardie, si on ne luy restituoit les villes prises sur luy pendant la guerre. Ainsi l'humeur du comte et la prévoyance du conseil d'estat firent que Louis commanda à tous ses barons, tant laïques qu'ecclésiastiques, de se rendre bien équipés à Arras, vers la my-aoust, où il avoit assigné le rendez-vous de son armée. Voicy le mandement qui fut fait à l'archevesque de Reims par Sa Majesté, et qui tesmoigne évidemment qu'elle eut le dessein d'entreprendre le voyage de Flandre avant son sacre.

« Loys, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nostre amé et » féal l'archevesque de Reims, salut et amour. Pour ce que nous entendons de » certain que cil de Flandres persévèrent en leurs commotions d'estre désobéis- » sants et rebelles de tenir la pais qu'il ont faite à nostre chier seigneur et père,

(1) Obstabat, ut tradit Buchetus, ærarii tenuitas expilati exhaustique à præfectis, quominùs absolverentur apud Remos coronationis cæremoniæ. Meyer.

» nous qui voulons estre pourveu, si que nous les puissions contraindre par
» vous et par nos autres féables et subgiez à ladicte pais tenir, et à venir demou-
» rer en nostre obéissance, de quoy nous ne voulons plus souffrir sans honte de
» nous et de nostre royaume, si comme nostre conseil le nous afferme; nous vous
» requerrons et prions si à certes comme plus poons, que, selon la forme
» de nostre autre mandement sur ce fait, vous vous arréez et faites vos gens ar-
» réer souffisamment, si que vous soiez avecques nous à Arras à la moitié de
» ce prochain mois de juing, en armes et en chevaus, si comme à vous appar-
» tient et le devez faire; et avec ce, si que nous vous en doyons sçavoir gré,
» appareilliez de nous servir et aidier à contraindre les rebelles et désobéis-
» sants à tenir ladite pais, et à venir et demourer en nostre obéissance. Donné
» à Paris sous le scel de quoy nous usions vivant nostre cher seigneur et père,
» le 12 jour d'avril, l'an 1315. »

Nous avons marqué cy-dessus que les habitants de Reims, fournissant la somme de deux cent cinquante livres à l'archevesque, lorsqu'il alloit au service du roy, prétendoient estre dispensés d'aller en personne, ou d'envoyer à l'arrière-ban. Le mandement de Sa Majesté, addressé au bailly de Vermandois sous mesme date, confirme cette décharge, dont voicy la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au bailly de
» Vermandois, salut. Nous vous mandons que vous ne contraignez pas de nostre
» authorité sans moïen, ne faites contraindre les eschevins ne les bourgeois du
» ban de nostre amé et féal archevesque de Reims, à venir en nostre ost de
» Flandres, et se par vertu de nostre autre mandement, aucun commandement
» leur avez fait, ou fait faire, sans moïen, si les rappellez et mettez au néant sans
» nul deffaut. Donné à Paris, le 27 de juin, l'an 1315, le mardy devant la Saint-
» Pierre. »

Ce fut au mesme mois que les pairs de France furent mandés à Paris pour délibérer sur la rebellion de Robert de Béthune, comte de Flandre, où l'archevesque Robert assista, suivant sa qualité, puis vint à Reims disposer les choses nécessaires pour la cérémonie du sacre. Villanius rapporte que Louis fut sacré le 24 juin, Nangius et Meyerus le 3 aoust, et d'autres le dimanche avant l'octave de l'Assomption. La feste fut honorée de la présence des pairs; et les évesques de Beauvais et de Langres l'ayant soulevé de son thrône (suivant la coustume), pour demander au peuple s'il l'acceptoit pour roy, il receut l'onction céleste, et fut couronné avec Clémence, sa seconde femme, par Robert de Courtenay, comme j'ay dit en mon Théâtre. A peine Louis estoit-il sacré, qu'il partit pour la Flandre et campa entre Liliers et Henniuliétart, au païs d'Artois;

mais l'abondance des eaux l'empescha de passer outre, si bien que toute l'armée fut contrainte de débander avec perte des chevaux et du bagage. Robert de Courtenay, estant de retour, assista au concile de Senlis avec les évesques de sa province, pour connoistre du crime qu'on imposoit à Pierre de Latiniac, évesque de Chaalons et chancelier de France, accusé d'avoir fait mourir Philippe le Bel et l'évesque Jean de Chasteau-Villain, son prédécesseur. Le roy luy osta les sceaux, qu'il mit en main d'Estienne de Mornay, grand jurisconsulte et chambellan du prince Charles son oncle ; mais comme on l'eut despouillé de tous ses biens et mis en prison sous la charge de l'archevesque de Reims, il demanda d'estre élargi et restitué en ses biens pour se deffendre, suivant l'ordonnance des saints canons (1); à quoy les pères consentirent d'autant plus volontiers, qu'on s'estoit saisi depuis peu de quatre sorciers, lesquels, ayant esté convaincus d'avoir fait mourir l'évesque par poison, furent publiquement bruslés dans Paris, où le concile se rassembla (2).

(1) *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 504 et 505. — (2) Nous sommes arrivés à l'époque des contestations les plus graves et les plus fréquentes entre les officiers des archevêques et les échevins au sujet de la juridiction. Les premiers avaient incarcéré deux malfaiteurs de Reims, prévenus de vol. Les échevins réclamèrent aussitôt les deux prisonniers comme leurs justiciables. A ces réclamations, les officiers du prélat opposaient la charte constitutive de l'échevinage, qui réservait à l'archevêque la connaissance des cas manifestes de larcin, de meurtre et de trahison, et lui donnait, en cas de doute, le droit de détenir en prison ceux qui ne pouvaient fournir ôtages ; ils ajoutaient que l'un des deux coupables, loin d'être bourgeois de Reims, ayant maison, etc., « estoit personne poure, volage, diffamée de lonc temps de pluseurs mauvestiez, larrecins et roberies, et alloit gésir, par çà, par là, pour ung denier et pour une maille, sans demourance faire. » Pendant ces débats, il arriva que les deux accusés moururent, l'un, Huet, fils du meûnier Drouin, peu de temps après son élargissement ; l'autre, Remi Grammaire, dans la prison de l'archevêque, à Betheniville. Les échevins saisirent cette occasion pour accuser l'archevêque, 1° d'empiéter sur leur juridiction en saisissant leurs justiciables, 2° d'abuser de son autorité en laissant exercer sur les prisonniers des tortures qui auraient causé la mort des deux accusés ; en conséquence, ils demandaient à être entièrement exempts de sa juridiction temporelle. Pour prouver le second chef d'accusation, ils firent une enquête au mois de juin 1316 ; ils reçurent les dépositions d'un Gérard de Balham, qui, sans toutefois se rappeler le jour ni les témoins du fait, assurait avoir vu, vers le temps de la Pentecôte, dans la prison de Porte-Mars, Huet cruellement soumis à l'épreuve de l'eau et du feu. (*Pièces justif.*, n° 7.) Quant à Remi Grammaire, on prétendait qu'il avait été traité dans sa prison avec une telle rigueur, « que les piedz luy tumbèrent par pièce, et mourut en ladicte prison en grande misère. » (Rogier,

Sacre de Philippe le Long, et les actes du concile de Senlis.

CHAPITRE IV.

Pendant ce procès et les contraintes que Philippe, comte de Poictou, fit aux cardinaux de s'assembler pour l'élection d'un pape (1), Louis vint à mourir au chasteau de Vincennes, le 5 juin 1316, n'ayant régné qu'un an et six mois. La

Mémoires, part. 1.) Les officiers de l'archevêque répondirent à ces inculpations en niant les faits. « Lidit Huez, disaient-ils, combien que il fust de mauvèse renommée et de mauvèse fame, fu délivrez et lessiez aler par ledit mandement du bailli lidit arcevesque, et depar li. Item, lidit Huez fu délivrez et lessiez aler de prison par ledit bailli, si comme dessus est dit, 1 mois, ou environ, avant ce qu'il morcust. Item, que il fu délivrez preus et haitiez, et s'en ala tous sainz et haitiez, sanz aidance d'autruy, où qu'il luy plut, sanz faire nule mencion, nule complainte, de par li, ne de par ami qu'il eust, de géhine ne de tourmanz qu'il eust euz, durant le mois de la délivrance, jusques à tant que, le mois failli, que li eschevin le firent aporter mort. Item, que lidit Huez délivrez de prison, si comme dessus est dit, morut ou temps de la plus grant mortalité de l'année, et que chascuns, viex et jones, fors et délivrez, moruient si hâtivement, comme chascun set..... » Nous n'avons pas sous les yeux les réponses touchant le fait de Remi Grammaire ; mais ce qui prouve que les échevins étaient peu fondés dans leurs allégations, c'est que dans la suite de cette longue procédure, qui fut renvoyée par ordonnance royale devant le bailli de Vermandois, ils abandonnèrent cette partie de leurs griefs pour se renfermer dans la question de juridiction. Voyez les actes relatifs à cette affaire dans les *Arch. admin.*, tom. II, pag. 183, 184, 219, 224, 237, 265, 341, 472. Cependant, on lit dans les *Mémoires* de Rogier, part. 1, un acte sans nom et sans date, par lequel un archevêque, faisant droit aux réclamations des échevins touchant la torture exercée contre deux bourgeois par le prévôt de Reims, déclare, après s'être « enquis diligemment des coustumes et des usages de la citeit de Rains, avons trouveit que nous ne nostre ministre n'avons pooir, ne devons avoir par nul droict, ne par usage, ne par coustume nule, de mettre, ne de faire mettre à géhine, ne à martire nul de nos bourjois demourans en nostre ban de Rains ; et ce quy en a esté faict, nous le tenons pour faict contre droict et contre raison. » (ÉD.)

(1) Jean XXII fut éleu ; c'est luy qui inventa les annates, et abolit les élections. (M.)

nouvelle de son décès estant portée à Philippe, qui estoit à Lyon, il laissa les cardinaux enfermés au conclave, et vint à Paris pour prendre la régence des deux royaumes. Le roy n'avoit laissé qu'une fille de sa première femme, et Clémence enceinte; mais comme elle eut produit un fils, le 14 novembre, qui mourut huit jours après sans estre sacré, Philippe prit le nom de roy et vint recevoir l'onction solemnellement à Reims, avec Jeanne, sa femme, fille de Hugues comte de Bourgogne, le propre jour de l'Epiphanie, l'an 1316. Pierre Louvet, traittant des prérogatives de l'évesque de Beauvais, dit qu'il s'émeut un différend en ce sacre entre les évesques de Beauvais et de Langres, pour la préséance, celuy-cy voulant précéder à cause du tiltre de duc dont il estoit honoré; mais qu'il fut dit que l'érection de l'éveschê de Beauvais en pairie estant plus ancienne que celle de Langres, l'évesque de Beauvais devoit, par conséquent, précéder l'autre dans ces assemblées (1): décision fort éloignée du sentiment de Belforest, qui s'efforce, en sa Cosmographie, de mettre l'évesque de Langres avant l'archevesque de Reims. Le supplément de Nangius remarque que Mahaud, comtesse d'Artois, femme de Jean de Bourgogne, fils de Robert II duc de Bourgogne, assista au sacre de Philippe le Long, son gendre, en qualité et au rang des pairs de France, et qu'elle soutint la couronne royale pendant que l'archevesque récitoit les prières, quoyque les courtizans désapprouvassent cette action. Nos mémoires ajoutent que les portes de Reims furent soigneusement gardées pendant le sacre à cause des menaces d'Eudes, duc de Bourgogne, lequel, estant oncle de Jeanne fille de Louis Hutin, s'estoit opposé à ce couronnement; mais il fut payé en monnoye de France (2).

L'archevesque Robert, ayant paru en toutes ces assemblées, mit ordre puis après à son clergé, et pour faire cesser les outrages que l'église souffroit journellement par l'usurpation des seigneurs temporels, il assemble un concile à Senlis, le 13 may 1317, où furent présents Jean évesque de Beauvais, Pierre de Senlis, Guido de Tournay, Ingramnus de Térouenne, tous évesques de la

(1) Néantmoins la chronique d'Ey, autheur contemporain, porte qu'il fut jugé en faveur de l'évesque de Langres. (M.) — (2) Les frais du sacre de Louis X n'étaient pas entièrement remboursés; les nouvelles dépenses pour le sacre de Philippe le Long ramenèrent de vives contestations entre l'archevêque et les échevins. L'archevêque, qui avait pour lui plusieurs ordonnances du roi, fit mettre en prison les échevins et quarante bourgeois de l'échevinage. Les échevins portèrent plainte au roi; l'affaire renvoyée pardevant le bailli de Vermandois, les bourgeois furent condamnés à participer aux frais du sacre. Voyez les *Archiv. admin.*, tom. II, pag. 193 à 271. (ÉD.)

province, en personne ; et par procureurs, Gérard de Soissons, Radulf de Laon, Pierre de Chaalons, Fulcandus de Noyon, Robert d'Amiens, Pierre de Cambray et Bernard d'Arras. Les doyens et chapitres des églises cathédrales furent encore invités de s'y trouver, avec les abbés, prieurs et prévosts conventuels de chaque ordre, et les doyens, prévosts et chapitres des églises collégiales. On traitta de la réformation des mœurs et de la liberté ecclésiastique, motifs ordinaires des conciles précédents, et qu'on renouvella par les articles suivants.

Au premier, il fut dit qu'on cesseroit le service divin en la paroisse ou sur les terres de ceux qui viendroient à usurper les biens des monastères et des hospitaux, jusqu'à entière restitution.

Au deuxiesme, il fut conclu que si ces personnes, pour lesquelles le service divin auroit cessé, ne venoient à résipiscence dans huit jours, on procéderoit contre elles par censures ecclésiastiques.

Et au troisiesme, on enjoignit aux curés de dénoncer tous les dimanches en leurs prosnes les noms de ceux qui seroient excommuniés, tant par l'authorité du Saint-Siége que du présent concile (1).

Les officiers de l'archevesque ayant compris à la contribution des frais du sacre les héritages dépendant de l'aumosnerie de Saint-Remy, sis en la chastellenie de Betheniville, à la sollicitation des habitants du lieu, Robert, estant informé de leur franchise, déclara par un escrit de l'an 1317, en novembre, qu'elles estoient exemptes de contribution ; d'autre part, les habitants de Reims, remonstrant au roy l'intérest qu'ils avoient à la seureté de la ville, laissée souvent sans aucune garde par l'absence de l'archevesque, obtindrent lettres de Sa Majesté fort favorables à leur dessein, où le droit de communauté est reconnu, et permission à eux accordée de garder les portes et les murailles de la ville. (*Pièces justificatives*, nº 8.) L'année suivante, l'église et chapitre de Laon contracta société avec l'abbé et les religieux de Saint-Remy de Reims, sous des conditions qui méritent d'estre sceues, et que je rapporteray ailleurs pour abréger ces recherches (2).

(1) Voyez les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 512.—(2) Sous le règne de Philippe le Long, la ville de Reims était loin d'être tranquille ; la moindre querelle entre les bourgeois devenait un sujet de guerre. Un nommé Remi Cauchon, ayant querelle avec Jean Mercier, vint de nuit forcer et envahir la maison, avec des armes, des torches, et suivi d'une grande multitude de confrères. Mercier et sa femme n'échappèrent à la mort que par la fuite. Un autre, nommé Jean le Juif, fit une semblable invasion dans la maison de Pierre de Besannes. *Arch. admin.*, tom. II, pag. 231 et 261. (ÉD.)

Establissement des religieux ermites de Saint-Augustin dans les villes de Reims et Tournay.

CHAPITRE V.

Les religieux de Saint-Augustin se faisant connoistre par les services qu'ils rendoient journellement à l'Eglise et pour leurs ferventes prédications, Sa Majesté désira les introduire dans les bonnes villes du royaume, afin qu'elles fussent participantes des bénédictions que le Sauveur promet à ceux qui reçoivent les prophètes en son nom; et d'autant que les ordres sacrés empruntent leur affermissement du Saint-Siége, qui veille au salut des âmes, le roy, pour faciliter son dessein, représenta au pape Jean XXII que les maisons des religieux de la Pénitence du Sac estant désertes dans les villes de Reims et de Tournay, il agréât qu'elles fussent occupées par les PP. Augustins; à quoy il consentit volontiers, addressant les lettres à l'archevesque de Reims et aux évesques d'Orléans et de Tournay, par les procureurs de l'ordre, du 5 des nones de juillet, le 1er de son pontificat.

Robert de Courtenay, les ayant receues avec des respects convenables à la dignité du Saint-Siége, communiqua l'affaire aux premiers de son clergé, qui trouvèrent bon que ces pères fussent receus en la place des frères de la Pénitence du Sac, afin d'accroistre d'autant plus le culte divin dans la ville, et donner occasion aux personnes du voisinage de profiter de leur conduite. Le rescrit de l'archevesque est du samedi après l'octave de la Trinité 1320, et commence : *Robertus, etc. Litteras sanctissimi, etc.* (*Pièces justif.*, n° 9.)

Ceux qui ont escrit de l'origine de cet ordre tiennent que saint Augustin l'institua avant sa prestrise, et qu'il fut mesme fait religieux par saint Ambroise après son baptesme. Saint Antonin le prouve tant par le tesmoignage du mesme père, tiré du 92e de ses sermons (1), que par l'exhortation qu'il fait aux

(1) Novum christianum novis vestimentis, cucullâ nigrâ induimus, cingulo ex corio nos ipse præcinximus. Aug. serm. 92.

pères du désert; mais le cardinal Baronius tient ces deux ouvrages fort éloignés du style et de la gravité de ce grand docteur. Autres disent que saint Augustin, estant de retour en Afrique, fonda des monastères avant que d'estre initié aux ordres, l'un en la forest de la ville de Hyon, et l'autre au jardin que l'évesque Valerius luy donna, où il prit l'habit et vescut solitaire, suivant Posidonius; à quoy l'on peut ajouter ce qui se lit au 1er sermon, intitulé *De la vie des clercs;* d'où vient que ce saint évesque est nommé père et instituteur des moines par quelques autheurs, pour ce qu'il les a le premier fondés en Afrique, sous une règle que l'Eglise romaine a depuis approuvée.

Cette forme de vie régulière, non tant cléricale que laïque en sa source, s'accreut merveilleusement pendant la vie de saint Augustin, ses soins estant également partagés tant à l'endroit des ermites que des chanoines réguliers; mais comme les Vandales, ennemis du christianisme, furent entrés en Afrique l'an 429, ils destruisirent les monastères à leur arrivée, et ayant mis à mort la pluspart des moines, et dissipé le reste hors du païs, quelques-uns d'entre eux passèrent en Italie, où ils conservèrent leur institut jusques au pontificat d'Innocent IV, si l'on croit à saint Antonin (1); du moins le concile de Lyon tenu sous Grégoire X marque que l'ordre de ces ermites subsistoit avant le concile général de Latran, sous Innocent III, de qui ils receurent quelques priviléges.

Innocent IV, considérant le travail assidu des Dominicains et des frères mineurs, dont la doctrine produisoit des fruicts salutaires à l'église de Dieu, et que les ermites de Saint-Augustin (quoyque très-sçavants) ne profitoient qu'à eux-mesmes, résolut de les mettre sur le chandelier, afin que les peuples fussent pareillement éclairés par leurs prédications. Ainsi, pour remettre cet ordre dans son premier lustre, Alexandre IV, successeur d'Innocent, les associa avec d'autres ermites qui vivoient en Italie, dont aucuns suivoient la réformation de saint Guillaume, qu'on tient duc d'Aquitaine, et de saint Jean le Bon; et ayant encore joint à ceux-cy les frères de la Pénitence du Sac, il en forma l'ordre qui retient aujourd'huy le nom des ermites de Saint-Augustin.

Quant au changement que ce meslange peut avoir produit, bien qu'il soit probable que les religieux ainsi associés ayent retenu l'habit de la règle de leur premier père, la fin principale fut entièrement changée, et de purs contemplatifs, tels qu'estoient les ermites du désert, ils embrassèrent la vie active, s'addonnant à l'estude, recevant la prestrise et demeurant dans les villes, à

(1) S. Antonin, IIIe part. de son histoire, tit. 24, chap. 14, § 3.

l'exemple des frères mineurs, d'où vient que certains autheurs, parlant de leur institut, tiennent qu'il ne fut pas tant restabli que transformé en un autre ordre.

Au reste, cette famille, ainsi accreue du débris des autres ermites, s'est dilatée en peu de temps dans toute l'Europe, et a produit une infinité de saints personnages, relevés en doctrine, célèbres par leurs escrits, et qui se sont signalés en la conversion des peuples, dont la liste est fidèlement et curieusement rapportée par Jean Gonsales de Critana. Elle receut aussi des grands priviléges d'Innocent et d'Alexandre IV, que d'autres papes ont amplifiés, comme Clément IV, Boniface VIII, Clément VI, Innocent VI, Eugène IV, etc., par lesquels il leur est permis de posséder des terres et des méterries, sans payer décime, avec deffense à toutes personnes de violer la closture de leur monastère, pour en tirer dehors les personnes réfugiées.

Voilà en peu de mots le principe de cet ordre célèbre, et sa rénovation arrivée au XIIIe siècle, par les soins des souverains pontifes; et d'autant que la pluspart des frères de la Pénitence se rangèrent sous ses enseignes, il fut aussi héritier de leurs maisons, particulièrement à Reims et à Tournay, comme j'ay monstré par la bulle de Jean XXII. Il reste peu de vestiges qui tesmoignent l'antiquité de ces frères du Sac en nostre ville, outre les testaments de Sibile et d'un chanoine de Saint-Simphorian, cités cy-dessus, et croy que les pères Augustins ont entièrement renouvellé le convent, tant pour ce qui concerne l'édifice de l'église que des lieux réguliers, cloistre et réfectoire, fort bien bastis, et des plus somptueux qui soient au diocèse. L'église est consacrée à sainte Anne, dont elle garde des reliques enchâssées en un chef d'argent, et est enrichie d'un fort beau tabernacle, d'un jubé très-magnifique, de chapelles peintes et azurées, et d'ornements propres pour l'office divin. La théologie fut enseignée en cette maison dès l'entrée de ces pères, comme j'apprends par divers tiltres, laquelle a encore fourni des prédicateurs célèbres, mesme en nostre temps, qui luy ont acquis de la réputation dans la province. Le roy Charles prit en sa garde tant les religieux que leurs biens temporels, par une charte accordée l'an 1395, quoyque leurs revenus fussent assez médiocres, provenant des legs pieux et du bon ménage qu'ils en ont fait : car estant admis au nombre des religieux mendiants, ils ont tasché de se maintenir par l'employ des prédications, par l'assiduité qu'ils rendent à entendre les confessions, par le privilége de sépulture en leur cloistre, par les prières pour les morts et l'establissement de certaines confréries.

La première fut érigée en l'honneur de sainte Anne, presqu'en mesme temps qu'ils furent receus à Reims, comme il paroît par une lettre du révérend père

Thomas, général de l'ordre, donnée à Rome le 6 juin 1346, où il confirme les règles de cette confrérie, et fait participant de toutes les messes, veilles, jeûnes et travaux des religieux du mesme ordre, épandus par tout le monde, tous ceux et celles qui y sont enroollés, avec promesse de faire prier au décès de chacun confrère, comme on feroit pour un religieux de l'ordre, pourveu que le chapitre général en fût adverti.

L'archevesque Humbert, ancien dauphin de Viennois, approuva cette fraternité l'an 1351, et permit qu'on sonnât une cloche par toute la ville, pour advertir les confrères de faire prière pour le deffunct, octroyant en outre quarante jours d'indulgence à ceux et celles qui donneroient leur nom pour entrer en la mesme confrérie. La lettre commence : *Humbertus miseratione divinâ*, etc. (*Pièces justif.*, *n°* 10.)

Jean, archevesque duc de Reims, approuva aussi l'establissement d'une autre confrérie, sous le nom de Saint-Firmin, à laquelle il octroya quarante jours d'indulgence pour ceux qui visiteroient tous les ans la chapelle où elle estoit érigée. Sa bulle fut expédiée au mois d'octobre 1450.

La troisiesme confrérie est fort célèbre, instituée en la mémoire de la passion du Sauveur et de saint Nicolas de Tolentin, très-digne fleur de cet ordre sacré. Guillaume, archevesque de Reims et cardinal de Sainte-Potentiane, permit son establissement, lequel est encore confirmé par Marianus de Guizano, général des pères Augustins, en une lettre accordée en faveur des confrères, qu'il reçoit en la participation de toutes les bonnes œuvres qui se pratiquent dans l'ordre. Voicy la charte de l'archevesque : *Guillelmus*, etc. *Confraternitatem*, etc. (*Pièces justif.*, *n°* 11.)

Robert de Lenoncourt confirma la mesme fraternité avec les règles, articles et statuts contenus en la bulle de Guillaume Briçonnet, au mois d'octobre 1505, octroyant en outre quarante jours d'indulgence à chacun confrère et bienfaiteur qui visiteroit l'église des frères Augustins, le dimanche de la Passion et à la feste de saint Nicolas, et vingt jours pour ceux qui assisteroient aux messes célébrées à l'intention des confrères.

Enfin la dernière fut érigée l'an 1636, sous le tiltre de la Ceinture-Sainte-Monique, aujourd'huy fort célèbre, et qui, pour la grande dévotion que les fidèles ont à l'endroit de cette sainte vefve, est commune et universellement receue en tout l'ordre des frères ermites de Saint-Augustin (1).

(1) Les PP. Augustins tindrent un chapitre provincial à Reims, en 1562, le 15 aoust, et en 1603. (M.)

Injonction faite aux pairs de France, par Charles le Bel, d'assister en son sacre ; règlement pour les frais du festin, et le décès de Robert de Courtenay.

CHAPITRE VI.

Philippe le Long, qui avoit procuré l'establissement des PP. Augustins en plusieurs villes de son royaume, résolut encore de faire un voyage en la Terre-Sainte, et de réduire tous les poids et les monnoyes en une, pour la facilité du commerce ; mais la mort, jalouse de sa gloire, le tira du monde le 4 de janvier 1321, auquel succéda Charles, comte de la Marche, avec autant de facilité et d'applaudissement que son frère avoit trouvé d'obstacle en son sacre (1).

La chronique de Flandre marque que Gaucher de Chastillon, connestable de France, voyant le désir qu'avoit Sa Majesté d'accélérer le jour de son couronnement, luy conseilla de faire ajourner tous les pairs, princes et barons du royaume, pour se trouver à Reims en cette solemnité (2), et qu'ensuite il députa un gentilhomme vers l'archevesque et les habitants de Reims, avec lettres de sa part pour les advertir de préparer les choses nécessaires pour la cérémonie (3). Les pairs, s'estant rendus à Reims en très-bel équipage, menèrent le nouveau roy du palais archiépiscopal à l'église, où il fut sacré par les mains de Robert de Courtenay, le 9 des calendes de mars 1321. Edouard, roy d'Angleterre, fut l'un de ceux qui manquèrent à ce devoir, quoyqu'il fût vassal de la couronne et pair de France, à cause de son duché d'Aquitaine. Comme donc il eut encore négligé de faire ses excuses, le roy le fit sommer par un héraut qu'il eût à luy faire hommage des terres qu'il tenoit de la couronne, et à faute d'obéir, Charles de Valois entra en Aquitaine et prit toutes les villes, excepté Bourdeaux, Bayonne et Saint-Severin, d'où se voit combien nos anciens rois

(1) L'archevesque Robert consent cette année à la fondation de deux chapelles par le seigneur de Lor. (M.) — (2) Meyerus dit que le comte Albert ne put assister en personne au couronnement du roy, mais qu'il y envoya son fils Robert, qui le remplaça. (M.) — (3) Les lettres sont du 14 janvier 1321. (M.) Voyez les *Actes admin.*, tom. II, pag. 278 et 279.

estoient exacts de faire assister les pairs et les vassaux de la couronne à la cérémonie de leur sacrée onction.

J'ay traitté cy-devant des frais du sacre, et fait voir comme les habitants du ban de l'archevesque y furent contraints par l'ordre de Louis VIII et de Philippe le Long (1), dont les lettres sont gardées entre les chartes de l'eschevinage. Néantmoins, comme il n'y a rien de si odieux que la sujection, et de si cher que la liberté, les eschevins, aspirant à celle-cy, résolurent de faire un dernier effort après le couronnement de Philippe le Long, soutenant que les chastellenies estoient seules contribuables à la dépense du festin. Le temps leur fut peu favorable : car par la suite des sacres de Louis Hutin, de Charles le Bel et de Philippe le Long, qui s'entresuivirent de fort près, on trouva que les chastellenies n'estoient pas capables de porter une telle dépense; et ainsi les bourgeois de l'archevesque furent jugés pour la dernière fois en présence des commissaires, et ce jugement confirmé par le roy Charles en 1312; et bien qu'il fût dit que les bourgeois du ban de l'archevesque, du chapitre et du ban de Saint-Remy, contribueroient à l'advenir aux frais du sacre, cela fut depuis expliqué au regard des héritages qui leur appartiennent, situés au ban de l'archevesque par l'homologation de la charte en parlement. Quant à la manière que les chastellenies devoient contribuer, et combien à l'égard des bourgeois du ban de l'archevesque, Robert de Courtenay en fut l'arbitre, lequel régla leurs différends par sentence du 25 may 1328, et reconnut que les terres de l'aumosnerie de Saint-Remy, dans les villages de Dontrian et de Saint-Martin-l'Heureux, de la chastellenie de Betheniville, estoient exemptes de contributions, par un escrit du troisiesme jour après la Toussaint 1317 (2).

Ce très-digne archevesque, voulant se disposer de bonne heure à la mort par l'expression de ses dernières volontés, dressa son testament dès l'année 1314, où il tint à gloire de se dire chapellain de la Vierge, à cause que son église métropolitaine luy est particulièrement consacrée; et afin d'obliger à jamais le chapitre de prier pour le repos de son âme et de ses prédécesseurs, il laissa cinq cents livres applicables en achapt d'héritage pour son anniversaire. Il fonda aussi les deux festes de la Sainte-Croix, et voulut qu'elles fussent célébrées à l'advenir comme les doubles. Il laissa de plus un fonds suffisant, tant pour fermer la chapelle qui envisage les fonds baptismaux, que pour la fonder à l'honneur de la Sainte-Croix, de saint Nicaise, de saint Denys et de sainte Catherine, à condition

(1) Les lettres de Philippe sont du 26 may 1320. (x.) — (2) Voyez les pièces relatives à ces nouveaux débats dans les *Archiv. admin.*, tom. II, pag. 284 à 477.

que le chapellain sera tenu de dire certaines messes toutes les semaines à son intention. Il légua quantité d'ornements, de chapes, d'habits précieux et d'argenterie à la cathédrale, cinq cents livres pour enchâsser le chef de saint Nicaise et l'embellir de pierres précieuses, comme il avoit commencé; enfin il fit part de ses biens aux hospitaux de Nostre-Dame et de Saint-Anthoine, et à toutes les abbayes et monastères de la ville et du diocèse, obligeant chaque prestre de dire une messe pour le repos de son âme. Il légua premièrement à toutes les chastellenies de l'archevesché, aux hospitaux de Paris, aux églises d'Orléans, où il avoit esté chanoine, et à chacun de ses domestiques et pour ce qu'en ce temps on travailloit encore au magnifique bastiment de l'église de Saint-Nicaise, il laissa les trois meilleurs chevaux de son carosse au convent, pour charrier les pierres nécessaires à l'accomplissement de l'édifice. Quant au lieu de sa sépulture, il ordonna que s'il décédoit dans le diocèse de Reims, son corps fût enterré près du grand-autel, sous la tombe de son oncle Jean de Courtenay, d'où vient qu'il ne se trouve qu'un seul tombeau pour les deux, semé de fleurs-de-lys, où paroît la figure d'un archevesque, gravée autrefois sur du cuivre, lequel est enlevé du marbre avec la bande d'alentour, où estoit marquée la date de son décès, qui, pour cela, seroit inconnue, sans l'obituaire de l'église, qui le rapporte au 3 mars 1323. Prélat des plus signalés qui ayent présidé en nostre église, sage, paisible, droiturier et grandement affectionné à l'ordre ecclésiastique qu'il a tousjours favorizé par le crédit qu'il avoit en cour, sans s'estre pourtant jetté trop avant dans les affaires d'estat, extrêmement confuses sur le déclin du règne de Philippe le Bel; ayant eu l'honneur, comme un autre Sadoc, de sacrer trois rois et d'avoir coulé ses jours paisiblement avec son peuple; aimé de tous pendant sa vie, pour les rares vertus qui reluisoient en sa personne, et regretté après sa mort, qui sont les marques infaillibles de sa charité et les plus grandes louanges qu'on puisse donner à un archevesque.



Des hommes célèbres qui vescurent à Reims sous le pontificat de Robert de Courtenay.

CHAPITRE VII.

Les illustres de ce siècle ont plustost travaillé à s'establir hautement par leurs vertus, qu'à relever la gloire des diocèses où ils avoient esté nourris, d'où vient qu'ils n'y sont presque connus qu'en qualité de passagers : car, bien que le secours receu d'un médiocre bénéfice soit peu considérable à l'égard des dignités où ils sont parvenus, cette première fortune leur ayant servi de moyen pour étaler leur capacité, au lieu d'en marquer le souvenir en lettres d'or, quelques-uns l'ont tellement oublié, qu'à peine saurait-on s'ils ont vescu parmy nous, si leurs noms n'estoient escrits en nos chartulaires, d'où j'ai tiré les suivants.

Neapoleo de Romagniâ ou Neapoleon des Ursins.

Ce personnage est célèbre dans nos chartulaires pour avoir tenu longuement le grand archidiaconé de Reims. Il vivoit sous Philippe le Bel et Louis Hutin, et est renommé dans l'histoire pour avoir emmené Jean Juvénal, son père, en France, chef de la famille des Ursins.

Ademarus de Montil, ou du Mont-Limar.

Admarus de Montil, archidiacre de Reims après le cardinal Neapoleon, l'an 1320, estoit neveu de Louis de Poictiers, 70ᵉ évesque de Metz, auquel il succéda l'an 1328 (1). L'expérience qu'il acquit dans les divers emplois de sa charge luy ouvrit tellement l'esprit pour la conduite des affaires, qu'estant fait évesque de Metz, après son oncle, il s'est rendu l'un des plus signalés prélats de cette église. La chronique manuscrite citée par Valladier (2) dit qu'il estoit noble de race et de cœur, guerrier, courageux, vaillant, doux à ses amis et orgueilleux à ses ennemis, qu'il tint le siége trente-trois ans, tousjours en guerre contre le sieur de Rodemach, qu'il déconfit en bataille près Saint-Avot. Il combattit aussi Raoul, duc de Lorraine, ravagea la plus grande partie du

(1) Voyez *l'Histoire des comtes de Valentinois*, chez Du Chesne, fol. 27. (M.) — (2) Valladier, en son *Auguste basilique*. (M.)

duché, et ruina Chasteau-Salins, après l'avoir assiégé et pris d'assaut, estant assisté des habitants de Metz. Il fortifia plusieurs villes de son duché, comme Romigny et Saint-Avot, bastit le chasteau de la Garde, et secourut le duc de Bar avec son armée. Voilà les exploits de cet évesque, peu connu parmy nous, mais qui tint l'archidiaconé de Reims en 1328, et le résigna à Philippe de Melun, cousin de la duchesse de Brabant, et mourut en 1361.

A celuy-cy peut estre ajouté Guido de Bolonia, évesque du Port et cardinal, et Guillaume, cardinal du tiltre de Saint-Vital, dont les noms sont rapportés dans nos chartulaires, sans aucune remarque d'actions héroïques qu'on puisse coucher en l'histoire.

André de Florence.

André Ghini, florentin, estoit trésorier de l'église de Reims en l'an 1328 (1), suivant l'acte de non-préjudice qu'il donna au chapitre, pour le passage qu'on luy accorda d'entrer de son logis par le préau dans l'église (2). Il estoit aimé du roy pour sa prudence et la dextérité qu'il avoit dans les affaires d'estat, auxquelles il fut souvent employé : car il se lit que Louis, comte de Nevers et de Rethel, ayant rendu l'hommage à Charles le Bel pour le comté de Flandre, en 1322, il s'éleva une émotion populaire à Bruges contre luy, pour avoir accordé le port de l'Ecluse à son oncle, comte de Namur, laquelle fut suivie d'une autre entre le peuple et la noblesse, où le comte ayant esté pris et mené captif à Bruges par ses propres sujets rebelles, le roy envoya solliciter pour la liberté du comte ; et le peuple continuant dans la rebellion, un cardinal fut député par le Saint-Siége, avec les évesques de Tournay et de Térouenne, pour mettre toute la Flandre en interdit, excepté Gand et Oudenarde : *Tùm à pulsu campanarum, à cantibus, hymnisque divinis, à missis, ab administratione sacramentorum cessatum est.* Cet interdit et l'armée que Philippe envoya en Flandre firent que ceux de Bruges mirent le comte en liberté, et que la paix se fit par le ministère d'André de Florence, conseiller du roy, trésorier de l'église de Reims et depuis évesque de Tournay, et de Pierre de Cugniere, à condition que ceux de Bruges, d'Ipre et de Courtray fonderont un monastère de Chartreux, de douze moines, proche de Courtray ; que trois cents habitants iront en pélerinage à Saint-Jacques en Galice et à Saint-Gilles de Provence, etc. Par ainsi, les églises furent ouvertes, et l'interdit levé dans tout le pays (1326). André Ghini, s'estant

(1) Du Breuil le nomme clerc de Charles, roy de France et de Navarre, pag. 466. (*.) — (2) Nominatur etiam in registris cancellariæ Franciæ; apud Quercetan., in *Histor. comit. de Valentinois.* (*.)

signalé en cette ambassade, parvint à l'évesché de Tournay après le décès de Guillaume de Ventadour (1334), et fut fait cardinal en septembre, par Clément VI (1362); mais il ne vescut qu'un an en cette dignité, estant mort en son ambassade dEspagne (1343). Il fonda à Padoue le collége des jurisconsultes, qu'on appelle de Nostre-Dame-de-Tournay, où sont deux bourses pour deux escoliers de cette ville-là. Dubreuil rapporte qu'il dota la septiesme chapelle au lieu dit Vauvert, près de Paris, où sont les Chartreux à l'honneur de saint André et de saint Estienne, l'an 1337, estant encore archidiacre de Reims. Il fonda pareillement le collége des Lombards et mourut l'an 1343.

Le mesme autheur fait mention d'un Gérard de Montigny, chanoine de Reims et avocat général du roy en sa cour de parlement, l'an 1339, dont il rapporte les bienfaits envers les boursiers du collége de Laon, et d'un Pierre Remuse, dit de Tonnère, chanoine de Reims et de Tournay, conseiller du roy et du duc de Bourgogne, mort le 8 octobre 1395, et inhumé aux Chartreux à Paris.

Guillaume de Trie, 61e archevesque, et sa généalogie; translation du corps de saint Gibrian, avec la convocation du concile de Senlis (1).

CHAPITRE VIII.

L'authorité métropolitaine estant dévolue au chapitre par le décès de Robert de Courtenay, suivant la disposition du droit, les évesques provinciaux le re-

(1) Durant le règne de Charles IV, dit le Bel, qui dura six ans, depuis 1322 jusqu'à 1328, les Châtelain et les Lelarge étoient les familles les plus considérables et les plus riches : ce qui se justifie par la cotte de leurs tailles, qui montoit à 4 et 500 livres. Il s'élevoit entre ces familles de grands débats qui troubloient la ville. Comme les échevins chicannoient par différents procès les archevesques de Reims sur la jurisdiction, ils les abandonnoient à eux-mesmes, de sorte qu'on recouroit au roy; mais l'esprit d'indépendance dominant sur les citoyens de Reims, Jean Châtelain ayant enfreint la sauvegarde du roy, en 1332, fut condamné à 10,000 livres d'amende. Jean le Juif, en mesme temps, et pour pareille désobéissance, fut condamné à 500 marcs d'argent, et en 120, pour avoir fait couper un bois appartenant à un citoyen de Reims, nommé Pierre de Bezannes. (L.C.) Voyez les *Arch. admin.*, tom. II, pag. 461.

connurent pendant le vacquant, et Albert de Roye, fait évesque de Laon en 1324, luy presta le serment ordinaire; mais les religieux de Cisoin, ayant procédé à l'élection d'un abbé sans avoir obtenu la permission, amendèrent au chapitre, et le nouvel abbé fut depuis béni par Guillaume de Trie. Ainsi, l'église de Reims, conservant ses anciens droits, trouva encore moyen de s'opposer à la réserve que Jean XXII avoit faite de l'archevesché, par l'élection de Guillaume de Trie, dont je descris l'histoire.

La généalogie de ce grand personnage est rapportée dans André Du Chesne, en l'Histoire de Dreux, où il le fait descendre d'un Guillaume de Trie, issu de la maison de Chaumont en Vexin, fort signalée sous Philippe I[er], laquelle fut depuis alliée aux comtes de Dammartin et à la royale maison de Dreux : car Mathieu, seigneur de Trie et de Moucy, succéda au comté de Dammartin à Mahaut de Bologne, sa cousine, laquelle décéda sans lignée de Philippe de France, son mari, oncle du roy saint Louis, l'an 1257.

Ce Mathieu espousa une dame nommée Marsile, d'où sortirent Jean de Trie, Thibaut de Trie et Simon de Trie. Jean, surnommé Guillebau, comte de Dammartin, seigneur de Trie et de Moucy, prit la princesse Yolande de Dreux, vefve d'Amaury de Craon, de laquelle il eut Regnaut de Trie et les autres enfants marqués en la mesme histoire.

Thibaut de Trie, second fils de Mathieu, fut conjoint avec Jeanne de Bourriz, dame de Sérifontaine et Villanceaux, d'où sortit Thibaut de Trie, dit Patrouillart, père de Mathieu de Trie, seigneur de Vaumain, mareschal de France, et de Guillaume, nostre archevesque, lequel nourrit et éleva le roy Philippe de Valois pendant son jeune âge, d'où vient qu'il l'appelle *alumnum suum* en une certaine charte, son gouverneur et nourricier, le mot d'*alumnus* signifiant autant celuy qui nourrit que qui est nourri parmi les grammairiens : ce qui a donné sujet à certains autheurs (dit Du Chesne) de l'appeller oncle du roy, changeant ce mot d'*alumnus* en celuy d'*avunculus* (1).

L'autheur de la *Gaule purpurée* dit qu'il fut fait cardinal par Jean XXII, en la première promotion, l'an 1316, et Colvenerius avec Claude Robert ajoutent qu'il estoit évesque de Bayeux avant qu'estre archevesque. Celuy-cy l'a obmis en la liste des prélats de cette ville-là ; et quant à la dignité de cardinal, elle ne paroît point dans les chartes intitulées de son nom, que j'ay veues en assez bon nombre, et croy avec le sieur Aubry qu'il ne le fut jamais.

(1) Philippe de Valois estoit issu de Charles de Valois et de Marguerite de France, fille de Charles II, roy de Sicile, lequel eut onze enfants, entre lesquels Guillaume ne se trouve pas. (M.)

Ayant pris possession de l'archevesché par une entrée solemnelle qu'il fit en juin, il mit ordre aux affaires spirituelles du clergé, employant en la charge de vicaire général Philippe de Trie, trésorier de l'église de Bayeux, son parent; puis, visitant en personne les églises et communautés de la ville, à l'exemple de ses prédécesseurs, il fut humblement requis par Jean, abbé de Saint-Remy, de transporter les reliques du glorieux saint Gibrian de l'ancienne châsse en une plus riche : ce qu'il fit en présence d'un grand nombre de peuple, le 5 des calendes de juillet 1325, estant assisté tant de l'abbé de Saint-Remy que des abbés de Saint-Denys et de Saint-Thierry.

Quant aux droits archiépiscopaux et purement temporels, il se monstra fort exact à les conserver, mesme au préjudice des privilèges du chapitre : car les mémoires portent qu'il troubla l'église et les chanoines en plusieurs occasions, donnant l'intendance de ses affaires à Mathieu de Varennes, son oncle, trop passionné à son service, et qui suscita mille nouveautés qui obligèrent le chapitre à présenter un cahier de griefs et violences faites par ses officiers, tant en la jurisdiction qu'en la franchise et liberté des francs bourgeois; et ne voulant réparer d'abord ce qui avoit esté fait par eux, le divin service cessa dans la grande église. Guillaume, se voyant attaqué par les armes ordinaires des chapitres, termina ces différends à l'amiable, comme il s'apprend par les mesmes mémoires, où le lecteur peut avoir recours, s'il le désire; mais comme ces menus grabuges n'estoient que des atômes à l'égard des entreprises faites par les juges laïques, le mesme archevesque, désirant y apporter un prompt remède, assembla ses évesques suffragants en concile, à Senlis, que nous rapporterons l'année suivante, après avoir marqué l'establissement des PP. Carmes en la ville de Reims.

Establissement des pères Carmes en la ville de Reims.

CHAPITRE IX.

Les prémices du pontificat de Guillaume furent encore recommandables par la réception des pères Carmes à Reims, que quelques-uns tiennent avoir tiré leur origine des prophètes Hélie et Hélizée, et d'autres d'Henricus, patriarche d'An-

tioche, fait légat en Orient par Alexandre III, l'an 1181 ; bien qu'il y en ait qui rapportent que saint Albert, patriarche de Hiérusalem, composa leur règle estant encore au désert, laquelle fut approuvée par Innocent IV (1248), et depuis mitigée au concile de Lyon. Nos mémoires portent que les religieux de cet ordre essayèrent premièrement de s'establir à Reims lorsqu'ils portoient encore des barres noires et blanches, ou plustost blanches et jaunes en leurs habits, pour lesquelles ils furent appellés les Barrés par toute la France; mais la jalousie de leurs adversaires les ayant obligés de se retirer de Reims en 1292, ils y retournèrent depuis plus heureusement, sous le règne de Charles le Bel, et eurent d'abord un hospice au mesme lieu que les Barrés avoient auparavant habité.

Le père Dubreuil, parlant des pères Carmes en ses Antiquités de Paris, marque que le pape Honorius leur permit de reprendre leur habit blanc, qui estoit le premier de leur institution ; de quoy Malek-chaila estant indigné, les chassa de la Syrie et de toutes les terres de son obéissance. Par ainsi, estant dispersés et sans retraite asseurée dans le monde, quelques-uns furent emmenés en France par le roy saint Louis, à son retour de la Terre-Sainte, l'an 1254, où ils bastirent des monastères ; toutefois, j'ay leu en quelque cahier qu'ils avoient encore des barres l'an 1290, et qu'ils résolurent de quitter cet habit en un chapitre général tenu à Montpellier, le jour de la Magdeleine 1286, où il fut commandé à tous les Carmes de reprendre la chape blanche : ce qu'ils firent insensiblement, mesme à Reims, avant leur sortie.

Ayant donc esté depuis rappellés et fait quelques acquisitions en la rue du Barbastre, sur le fonds des dames de Saint-Pierre, ils y dressèrent un oratoire en attendant la commodité d'une plus grande église, où ils commencèrent leur service paisiblement, trois jours avant l'octave de la Vierge, le premier du pontificat de Guillaume de Trie (1325). Cet archevesque, reconnoissant les mérites des anciens pères de l'ordre, travailla beaucoup pour pacifier les différends avec la dame abbesse de Saint-Pierre, et pour obtenir les amortissements nécessaires de Sa Majesté ; puis, ayant béni leur cimetière, il consacra la première église le vendredi avant la Pentecoste. Il permit que la dédicace s'en fît l'année suivante, par le vénérable père Jacques Boucquier, évesque de N., de l'ordre des PP. Carmes ; en reconnoissance de quoy se fait tous les ans un obit en sa mémoire.

Les mesmes PP. furent encore favorizés par Jean de Vienne, archevesque de Reims, lequel octroya des indulgences aux personnes qui se monstreroient charitables envers eux, en un premier chapitre provincial tenu à Reims le jour de S. Mathieu 1344, et voulut luy-mesme célébrer la messe en l'église cathédrale, pour honorer leur procession préambulaire, où estoient cent trente religieux, sous le

supérieur provincial Jean de Veneta, bachelier en théologie, et Thomas *de Aniceio*, prieur de Reims, qui exerça cette charge plusieurs années avec réputation, estant confesseur, compatriote et très-affectionné de cet archevesque. Enfin, Agnès La Cocque, sœur de Philippe, abbé de Saint-Nicaise, doit estre marquée entre les principaux bienfaiteurs de ce convent, laquelle donna premièrement cent escus d'or pour commencer le nouveau chœur de l'église, qu'on voit aujourd'huy, dont la première pierre fut posée par la duchesse d'Enguyen et par la comtesse de Roucy, sa fille, en présence de Philippe La Cocque, abbé de Saint-Nicaise, et du provincial des Carmes.

Cette Agnès fit encore présent de deux cents escus d'or pour bastir la chapelle de Nostre-Dame, qui est à l'aisle droite, pour y estre inhumée après sa mort, et où est à présent érigée une très-dévote et célèbre confrérie. L'obituaire fait aussi mention d'autres présents et legs pieux faits par la mesme dame, à condition de quelques obits annuels pour le salut de son âme et le repos des trespassés. On travailla cependant à la structure de la grande église, et elle fut entièrement accomplie sous Richard de Bezançon, l'an 1382, lequel permit à l'évesque de C... du mesme ordre de la bénir, comme il paroît par une charte signée de sa main, et qui se garde au chartulaire de cette maison. Au reste, il se trouve que les PP. Carmes ont célébré et tenu plusieurs chapitres provinciaux à Reims, dont le premier est rapporté l'an 1344, le deuxiesme au mois de may 1559, et un autre en juillet 1617, où parurent quantité de célèbres théologiens, qui se sont signalés par leurs prédications et quelques ouvrages donnés au public.

Concile de Senlis, l'ordre des séances et la forme des synodes du diocèse.

CHAPITRE X.

Les évesques ayant receu le mandement de Guillaume de Trie pour le concile de Senlis, se trouvèrent la pluspart en personne, au jour assigné, ou par députés. Les originaux marquent Gérard évesque de Soissons, Albert évesque de Laon, Jean de Beauvais, Pierre de Chaalons, Fulcandus de Noyon, Pierre de

Senlis, avec les procureurs des absents. Quant aux évesques de Tournay et de Térouenne, Meyer dit qu'ils furent commandés par le roy d'aller en Flandre cette année, pour mettre le païs en interdit, à cause que les Flamans faisoient la guerre à leur comte. Ainsi, n'ayant pu se rendre à temps, ils envoyèrent leurs procureurs, avec les députés des églises cathédrales.

On commença par l'ordre des séances qu'on devoit garder à l'advenir aux conciles provinciaux, lequel ne paroît qu'avec beaucoup de confusion dans les précédents, et fut conclu que la chaire de l'archevesque seroit posée au milieu du chœur, et les siéges des évesques rangés de part et d'autre en cette forme :

L'archevesque de Reims.

L'évesque de Soissons.	L'évesque de Laon.
L'évesque de Beauvais.	L'évesque de Chaalons.
L'évesque de Noyon.	L'évesque d'Amiens.
L'évesque de Tournay.	L'évesque de Térouenne.
L'évesque de Senlis.	L'évesque d'Arras.

L'évesque de Cambray.

Et pour obtenir les grâces du ciel, pour bien commencer et finir cette assemblée, il fut ordonné que la messe du Saint-Esprit seroit célébrée pontificalement par l'archevesque, assisté des évesques ses suffragants, revestus de chapes, de mitres et de croces pastorales, et encore des abbés aussi vestus de chapes, suivant leur ordre ; qu'on annonceroit la parole de Dieu, puis les indulgences, et qu'enfin on chanteroit le *Veni Creator*, lequel achevé, l'archevesque, ou quelqu'un de sa part liroit les statuts en présence des évesques, puis donneroit la bénédiction, le diacre prononçant à haute voix : *Humiliate vos ad benedictionem*, et l'archevesque proférant ensuite : *Christus Dei filius, qui est initium, finis, et complementum, nobis tribuat charitatem. — Amen. — Et qui vos ad expletionem hujus fecit pervenire concilii, absolutos vos efficiat ab omni contagione delicti. — Amen. — Ut ab omni reatu liberiores effecti, absoluti etiam per donum Sancti Spiritûs, felici reditu vestrarum sedium cubilia resumatis illæsi. — Amen. — Quod vobis præstare dignetur cujus regnum et imperium sine fine permanet in sæcula sæculorum. — Amen. — Et benedictio omnipotentis Dei, Patris et Filii et Spiritûs Sancti descendat super vos et maneat semper. — Amen.* Cela fait, on commençoit le synode.

Les articles arrestés en celuy-cy furent six en nombre, suivant quelques mémoires, dont le premier faisoit deffense à tous bénéficiers de ne pas entreprendre la fonction d'un autre, à peine d'estre privés des fruits de leurs bénéfices.

Le second enjoignit à toutes personnes de payer les dixmes aux ecclésiastiques.

Le troisiesme retranchoit le pouvoir aux personnes frappées d'excommunication, d'agir ou de tesmoigner en justice, tant ecclésiastique que séculière.

Le quatriesme maintenoit la franchise des lieux saints, avec deffense de tirer les personnes réfugiées dans les églises, suivant le droit, ou d'empescher qu'on ne leur portât les nécessités.

Le cinquiesme deffendoit les mariages clandestins, sur peine d'excommunication.

Et le dernier fut contre certains laïques, qui, pour traverser la jurisdiction ecclésiastique, arrestoient les messagers sur les chemins, pour ouvrir les lettres et mettre en pièces celles qui servoient à l'instruction des procès. On déclara ces sortes de personnes excommuniées, tant par la disposition du droit, que par l'authorité du légat autrefois envoyé en France, et qui avoit fait publier pareille deffense pendant sa légation (1).

Un autre mémoire manuscrit, tiré de la bibliothèque de Saint-Remy, ajoute encore les articles suivants (2) :

Que les marchands usuriers dénoncés par les personnes de créance, seront admonestés et punis par les évesques.

Que les advocats qui entreprennent la deffense des usuriers en colorant leur faute, auront à faire serment (avant que plaider) que la cause qu'ils deffendent est juste, sur peine d'estre privés de leur charge.

Que les abbés seroient contraints par les ordinaires des lieux d'entretenir un nombre compétent de religieux dans les prieurés.

Que les seigneurs temporels ne pourroient arrester les personnes ecclésiastiques, sous prétexte de dette, sans la permission de l'évesque.

Que deffense sera faite aux prédicateurs mercenaires de faire la queste pour les saints lieux, mais qu'elle sera seulement recommandée par les curés de chaque paroisse.

Que la franchise des églises sera inviolablement gardée, avec deffense à toutes personnes d'en tirer par force aucun refugié, sur peine d'estre privées de l'entrée d'icelles, jusqu'à entière satisfaction.

Que deffense sera faite aux abbés d'exiger une pension plus grande que l'ordinaire des prieurs, sans la permisssion de l'évesque.

Que la précaution du concile de Latran sera observée, par laquelle il est def-

(1) Voyez les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 520. — (2) Marlot attribue par erreur au concile de Senlis les règlements du concile de Saint-Quentin de l'an 1231. (*Éd.*)

fendu d'excommunier personne sans cause légitime, ou de les absoudre sans aucune forme.

Que les évesques feront cesser le divin service aux lieux où demeurent les usurpateurs du bien d'église, après les avoir admonestés suffisamment, à la réserve toutefois du baptesme et de la pénitence à l'article de la mort.

Qu'il ne sera donné aucun pouvoir aux frères Prescheurs et Cordeliers, ny à d'autres religieux, de prescher, confesser et absoudre, sinon en la ville et au diocèse où ils ont des convents qui jouissent de ces priviléges, et où ils ont des personnes qui peuvent vacquer à ces fonctions, à la réserve néantmoins des généraux, ministres, prieurs et maistres en théologie.

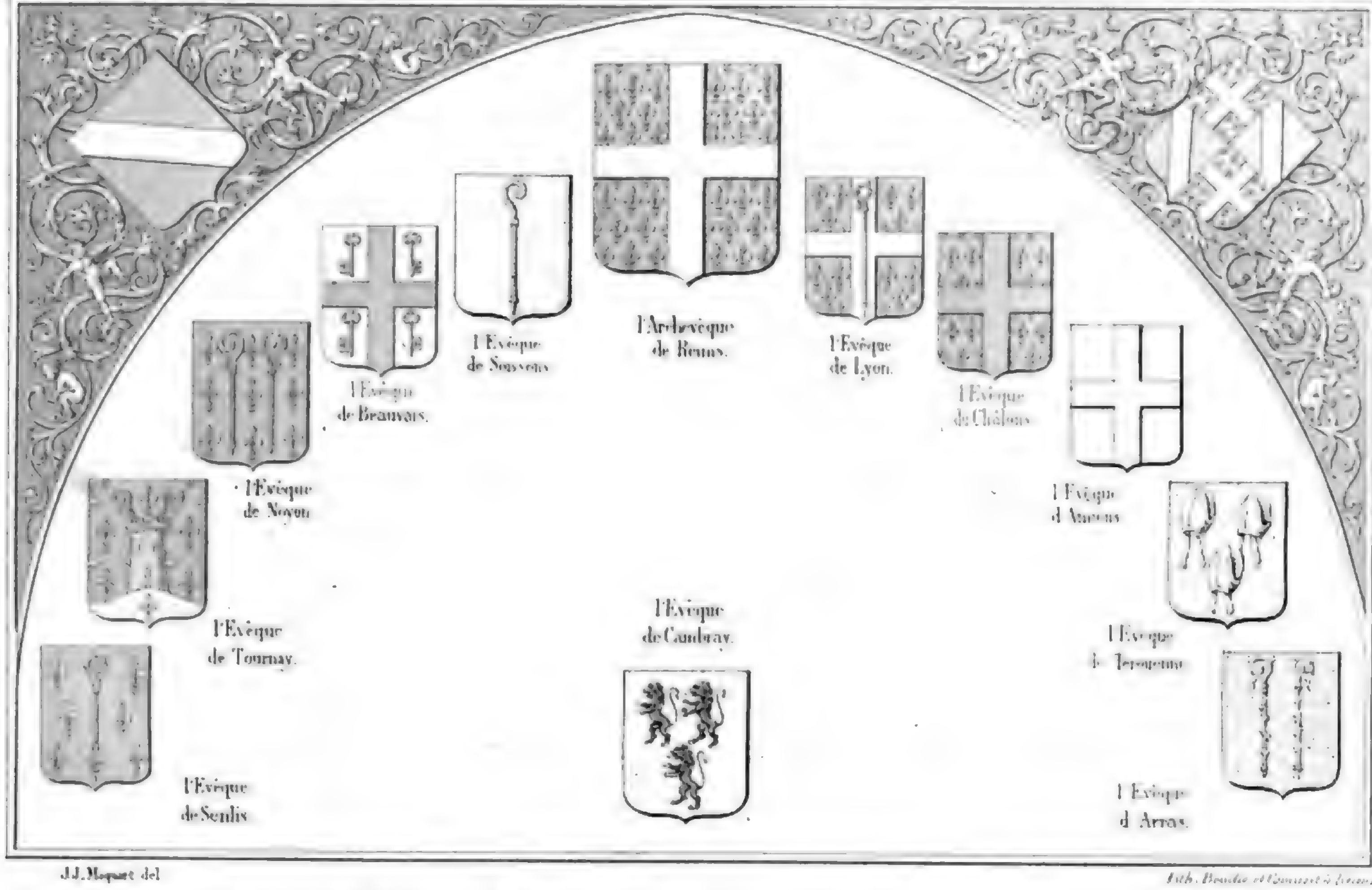
Qu'aucun juge séculier ne pourra connoistre de l'usure, du sacrilége et de tout autre crime réservé aux ecclésiastiques.

Que les seigneurs temporels ou leurs officiers ne pourront arrester, prendre ou saisir les biens des ecclésiastiques, hors le destroit de leur jurisdiction.

Que les religieux trouvés portant armes et déguisés en habits séculiers dans le monde, sans la permission de leurs abbés, seront arrestés par l'ordre de l'évesque, et renvoyés à leurs supérieurs pour recevoir leur correction.

Le mesme archevesque, voyant que les préceptes synodaux dressés par ses prédécesseurs estoient en si mauvais ordre, que peu de personnes les pouvoient lire ou réciter commodément, lorsqu'elles en estoient requises dans l'assemblée, voulut y apporter remède, pour oster toute excuse d'inobservance; et pour ce, il ordonna, le Pasques suivant, que les anciens statuts, les décrétales et constitutions fussent rangés sous certains tiltres et réduits en lieux communs, afin que les prestres, estant interrogés de quelque point de conscience, pussent respondre en quel lieu il est placé, si au premier, au second ou au troisiesme, chaque lieu contenant sept préceptes ou constitutions tirées du livre des décrétales, et par ainsi, le trouver à l'ouverture du livre, pour estre leu publiquement en plein synode.

Et pour ce qu'il n'y avoit aucune cérémonie prescrite pour l'assemblée des synodes du diocèse, ny pour les séances, il ordonna ensuite que les abbés assisteroient, revestus d'aubes et de chapes de soye, avec leur baston pastoral et des mitres blanches sans broderie d'or ou d'argent, et qu'ils prendroient place aux hautes chaires du chœur de la grande église; les doyens ruraux aux secondes, revestus d'aube, d'estole et de manipule; et que les prestres et chapellains seroient rangés plus bas, sur le pavé, près du siége de l'archevesque, qui doit estre posé au milieu du chœur : tant les abbés, doyens et chapellains estant obligés d'estre à jeun et rangés à l'arrivée de l'archevesque, ceux du grand archidia-



Ordre des assemblées générales.

coné à la droite, et ceux du second à la gauche; après quoy, l'archevesque, revestu pontificalement, commence l'hymne *Veni Creator* à haute voix, et finit par les oraisons accoustumées. Le sous-chantre récite l'évangile *Ego sum pastor bonus*, l'archevesque dit la collecte, puis on fait le sermon, lequel achevé, les laïques doivent sortir du chœur avec ceux qui ne sont pas de l'assemblée, sous peine d'excommunication.

Le greffier de la cour ecclésiastique appelle hautement les abbés, abbesses, doyens et plus notables bénéficiers du grand archidiaconé, suivant leur ordre, comme :

L'abbé de Saint-Remy, l'abbé de Saint-Nicaise, l'abbé de Saint-Denys, l'abbé de Saint-Thierry, l'abbé de Mouzon, l'abbé de Chaumont, l'abbé de Sept-Fontaines, l'abbé de la Valle-Dieu, l'abbesse de Saint-Pierre-aux-Nonnes, l'abbesse d'Ormont, le doyen et chapitre de Saint-Symphorian, le chapitre de Saint-Timothée, le doyen et chapitre de Mézières, le prévost et chapitre de Braux, le prieur de Saint-Gilles, le prieur de Chasteau-Portian, le prieur de Saint-Julian de Mézières, etc.

Puis ceux du petit archidiaconé :

L'abbé d'Hautvilliers, l'abbé d'Esparnay, l'abbé de Saint-Basle, l'abbé de Belleval, l'abbé de Long-Voye, l'abbesse d'Avenay, l'abbesse de Roziers, le chapitre de Montfaucon, le prieur de Dun, le prieur de Memmes, le prieur de Grandpré, le prieur de Saint-Thomas, le prieur de Senuc, le prieur de Sainte-Vaubourg, etc.

Ceux qui s'absentent sans excuse canonique peuvent estre excommuniés ou punis comme contumaces. Les prestres lisent ensuite les préceptes synodaux, lorsqu'il leur est enjoint, pour sçavoir s'ils les entendent. L'archevesque peut aussi recommander les fabriques des églises, les confréries, et demander trois messes à chaque prestre ; puis on lit la bulle apostolique contre ceux qui empeschent la jurisdiction de la cour ecclésiastique de Reims, laquelle est mise en exécution par les officiaux, tant de l'archevesque que de l'archidiacre. Le doyen de la chrestienneté expose ensuite le temporel, puis on chante le *Te Deum*, après quoy l'archevesque lit les oraisons ; et ainsi finit le synode.

Entre les lieux communs disposés par préceptes, le premier ordonnoit que tout prestre eût chez soy la copie des constitutions synodales ; à quoy les doyens devoient tenir la main dans leur destroit, et les faire achepter aux dépens des fabriques, pour estre exposées au peuple en langue vulgaire ; et d'autant que les doyens ruraux, changeant de cure, changeoient aussi le nom du doyenné, d'où naissoient des doutes pour l'intelligence des mandements qu'ils envoyoient,

Guillaume de Trie ordonna qu'ils seroient nommés à l'advenir en cette sorte :

Le doyen de la chrestienneté de Reims, le doyen de la Montagne, le doyen d'Hermonville, le doyen de Lavanne, le doyen de Saint-Germain-Mont, le doyen de Launoy, le doyen de Rumigny-en-Tierache, le doyen de Mézières, le doyen de Sainte-Justine, le doyen de Mouzon, le doyen de Dun, le doyen de Grandpré, le doyen de Cernay-en-Doulmois, le doyen de Chasteau (1), le doyen d'Attigny, le doyen de Betheniville, le doyen de Vesle, le doyen d'Esparnay.

Ces doyens sont obligés par le quatriesme précepte du premier lieu commun de mettre le nom de leur décanat en leurs sceaux, et de s'en servir en leurs lettres sous les peines du droit. Je laisse les matières traittées en chacun des lieux que les curés doivent sçavoir, et qui contiennent l'usage et la pratique des sacrements, la forme de vie que les prestres doivent garder, la manière de publier les censures, le nombre des festes solemnelles, les cas réservés, avec les constitutions dressées aux conciles de Compiègne et de Senlis, que le lecteur curieux pourra voir dans les originaux (2).

Les chanoines de Reims réformèrent ensuite leurs règles en statuts (3), et semble qu'ils traittèrent encore avec l'archevesque, en quelque assemblée, de faire la solemnité du Saint-Sacrement (4), puisque les termes suivants se remarquent en un ancien collectaire de Saint-Remy : *X calendas junii, litterâ E, primùm fuit celebrata solemnitas Sacramenti altaris :* car la feste se faisant le jeudi d'après la Trinité, il s'ensuit que ce fut l'an 1328 qu'on commença, veu que Pasques escheoit cette année le 9 des calendes de may, comme on peut remarquer par l'indiction ; toutefois, il se voit dans le chartulaire de Saint-Denys une fulmination de l'official de l'archidiacre Neapoleo, pour la terre d'Ambly, qui finit par ces mots : *Datum anno Domini* MCCCXXVI, *feriâ sextâ post festum Sacramenti ;* et par conséquent, la remarque de ce collectaire se doit entendre de l'église de Saint-Remy, et non de la cathédrale, qui célébra asseurément cette feste aussitost que Clément V eut confirmé la bulle d'Urbain IV, au concile de Vienne.

(1) Du Châtelet. — (2) Voyez les statuts de Guillaume de Trie, avec les conciles indiqués, au tom. II des *Actes de la prov. ecclés. de Reims.* — (3) Ibid., pag. 419 et 522. — (4) La feste du Saint-Sacrement fut instituée par Urbain IV, en 1263, et Clément V confirma la bulle d'Urbain au concile de Vienne, en 1311. (M.)



Sacre de Philippe de Valois, et les articles dressés au concile de Compiègne.

CHAPITRE XI.

Charles le Bel mort en janvier 1328, Philippe de Valois, premier prince du sang, fut déclaré roy par les estats, contre les prétentions d'Edouard, et sacré à Reims, le 27 avril, par le ministère de Guillaume de Trie, avec une pompe autant magnifique qu'on ait veue de mémoire d'homme, relevée tant par l'éclat des pairs de France et plus signalés officiers qui s'y rendirent en bel équipage, qu'en l'appareil fait de la part des bourgeois, pour la réception de Sa Majesté (1). Meyer dit que Louis, comte de Flandre, s'y trouva avec quatre-vingt-six chevaliers flamans, vestus de mesme couleur, et qu'il porta l'espée devant le roy solemnellement, suivant la coustume. Une vieille chronique rapporte que la feste dura cinq jours en récréations, et que la reine Jeanne de Bourgogne, fille de Robert II, fut ointe avec Philippe et traittée magnifiquement après la messe.

Les mémoires de l'eschevinage disent aussi que le palais archiépiscopal n'estant pas d'une structure aussi ample et somptueuse qu'elle est aujourd'huy, on fut obligé d'élever trois grandes salles de charpenterie au milieu de la cour, dont l'une servit pour le roy, l'autre pour la reine, et la troisiesme pour leurs officiers, ce qui fut encore depuis pratiqué au sacre de Charles VI. Ils ajoutent que c'est le premier festin dont les habitants ayent eu la conduite, et que la dépense ne monta qu'à trois mille quatre cents livres, bien que les sacres pré-

(1) Les dépenses de son sacre furent grandes, suivant le détail de Rogier, pag. 97; mais, pour toute magnificence qu'on faisoit à son entrée, on transportoit le grand cerf de bronze qui étoit en la cour du palais, pour le mettre au parvis de Notre-Dame, lequel on emplissoit plein de vin blanc et clair, qu'on laissoit couler par divers endroits lorsque le roy et la cour passoient. (L.C.) Voyez les dépenses faites pour ce sacre dans les *Arch. admin.*, tom. II, pag. 480 et suiv. Voyez *ibid.*, pag. 559, *not.*, les mesures à prendre par les échevins à l'occasion du sacre, et le cérémonial décrit par Rogier.

cédents ayent aucune fois excédé vingt mille francs. La reine Jeanne fit don d'un précieux ornement de toile d'or à l'église de Reims, en faveur de son couronnement, et ses armes se voyent en une vitre de Saint-Nicaise, qu'elle fit faire pour embellir la nouvelle église.

Le comte de Flandre, qui avoit assisté comme pair et vassal de la couronne en cette cérémonie, supplia Sa Majesté de le secourir contre ses sujets rebelles, qui l'avoient siégé et tenu prisonnier dans Bruges, ce qu'elle fit heureusement, comme on peut lire en l'histoire générale, laquelle rapporte aussi qu'environ ce temps, les comtés de Champagne et de Brie furent réunis à la couronne, Philippe ayant donné récompense à Jeanne de Navarre, femme du comte d'Evreux, qui les prétendoit. La seigneurie du Bourbonnois fut aussi érigée en duché, en faveur de Louis, comte de Clermont, qui en fut le premier duc, lequel avoit pour femme Marie, fille du comte de Hainau. Le roy, après la victoire remportée sur les Flamans, ayant tesmoigné, en un altercat meu à Paris touchant quelque prétendue entreprise du clergé sur l'authorité politique, où se signalèrent les évesques de Sens et d'Autun contre maistre Pierre de Cugnet, qu'il ne désiroit en rien retrancher la jurisdiction des gens d'église, ny affoiblir leurs droits et priviléges, pourquoy il acquit le tiltre d'heureux, de bien fortuné et de catholique, Guillaume prit de là occasion d'assembler la mesme année un concile provincial à Compiègne, pour maintenir d'autant plus les constitutions ecclésiastiques, conformément au désir de Sa Majesté.

Ainsi, la semaine d'après la Nativité de la Vierge ayant esté assignée pour la tenue du concile, les évesques diocésains firent tout le devoir possible d'y assister, entre lesquels paroissent Albert de Roye évesque de Laon, Simon évesque de Chaalons, Fulcand évesque de Noyon, Pierre évesque d'Arras, et Ingramus de Térouenne, en personne, les autres évesques ayant envoyé leurs députés, qui eurent séance avant les procureurs des églises cathédrales. Là furent arrestés quelques articles concernant la discipline ecclésiastique, dont le premier contient une exhortation ou commandement que le concile fait aux juges ecclésiastiques de la province rémoise, de tenir la main à ce que les constitutions synodales fussent exactement observées, tant en ce qui regarde l'immunité des églises que les peines imposées contre ceux qui oppriment d'excès ou d'injures les personnes ecclésiastiques.

Le second deffend les usures et contrats illicites.

Au troisiesme il est fait deffense aux religieux administrateurs des prieurés et monastères d'accorder les héritages pour la vie, sous prétexte de quelque somme d'argent donnée à cette occasion, ou quelque autre que ce soit.

Le quatriesme deffend de citer aucune personne en jugement hors du royaume et ailleurs que dans la province.

Et le cinquiesme et dernier enjoint aux curés d'annoncer tous les dimanches au prosne les personnes excommuniées, tant pour avoir usurpé les biens d'église, que pour empescher directement ou indirectement la jurisdiction ecclésiastique (1).

Les chapitres des églises cathédrales, se voyant intéressés à la deffense des droits ecclésiastiques, et considérant d'ailleurs que les conciles se tenoient rarement par l'absence des évesques, résolurent de s'unir ensemble pour repousser, à frais communs, l'effort de leurs adversaires, et s'estant accordés du lieu et du temps de leur assemblée capitulaire, ils convindrent de se trouver par députés, de trois ans en trois ans, à Saint-Quentin, pour régler leurs affaires et dresser certaines constitutions touchant la forme de vie qu'on devoit suivre, et que chaque chanoine estoit obligé de jurer en sa réception. Le premier chapitre se tint l'an 1331, en la maison des frères prescheurs, et ainsi consécutivement jusqu'à l'an 1428, comme je diray cy-après (2).

Erection de la confrérie de Saint-Gibrian en l'église de Saint-Remy.

CHAPITRE XII.

Les religieux mendiants, ayant les premiers institué les confréries dans Reims, tant pour accroistre la dévotion des fidèles envers les saints, que pour rendre leurs églises plus célèbres et visitées aux jours de feste, furent imités par les Bénédictins de plus ancienne fondation, mais qui ne s'estoient pas servi

(1) Voyez les *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, tom. II, pag. 531. — (2) Marlot se trompe quand il dit que ces assemblées n'avaient lieu que tous les trois ans. On peut voir dans les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. III, pag. 707 et suiv., qu'elles devaient se tenir chaque année, sauf empêchement; seulement en 1405, il fut décidé qu'on ne se réunirait plus que tous les deux ans. La dernière assemblée eut lieu en 1415 et non pas en 1428. (ÉD.)

jusque là de ces entretiens spirituels, bien qu'ils eussent en main des moyens très-favorables, estant les dépositaires des sacrées reliques des plus célèbres tutélaires de la province. Ceux-cy commencant donc de lever l'estendard de quelque confraternité sous leur nom, grand nombre de peuple tint à gloire de s'y agréger, comme il arriva sous cette date à l'égard de celle du glorieux saint Gibrian, érigée en l'église Saint-Remy, et qui commença en cette sorte :

Le ciel continuant d'opérer grand nombre de miracles au tombeau de ce saint confesseur, et ses dévots recevant tous les jours quelque assistance par ses mérites, Jean II, abbé de ce monastère, pour rendre encore ce pèlerinage plus fréquent par la communication des suffrages, permit, du consentement de l'archevesque et de l'advis de sa communauté, l'érection d'une confrérie dans son église, où reposent les sacrées reliques de saint Gibrian, accordant de plus, en faveur de ceux qui y donneroient leurs noms, qu'il fût célébré tous les jours à l'aurore une basse messe par un religieux, en la chapelle dédiée sous son nom, pour tous les fidèles vivants et trespassés, avec quelques autres prières et cérémonies mentionnées en la charte d'establissement, que Guillaume de Trie confirma par une bulle donnée à Reims la mesme année. (*Pièces justificatives*, n° 12.)

Jean de Vienne et Jean de Craon, successeurs de Guillaume en l'archevesché, confirmèrent la mesme confrérie en 1341 et 1355, et Gabriel de Sainte-Marie s'y estant agrégé, à l'imitation de Robert de Lenoncourt, aussi archevesque de Reims, octroya des indulgences tant à ceux qui visiteroient la chapelle de Saint-Gibrian, le jour de sa feste, qu'aux confrères qui assisteroient aux messes qui s'y célèbrent en intention de la compagnie. Enfin nostre Saint-Père Urbain VIII, approuvant le zèle des personnes agrégées en cette confrérie et les œuvres pieuses qui s'y exercent, accorda, par une bulle authentique du 9 de son pontificat, plénière indulgence à tous ceux qui s'y enroollent, dont la piété paroît par l'assistance qu'ils font aux messes de chaque mois avec édification, ayant pour marque d'une si dévote société le baston dont saint Gibrian se servit en sa vieillesse, lequel est couvert d'une feuille d'or, et se porte d'ordinaire par le prestre officiant, le jour de la feste, en la procession.



Le roy recherche l'assistance des villes pour la guerre sainte; jouste faite à Tournay, où les Rémois sont invités; Guillaume de Trie met le chapitre et les eschevins en procès; sa mort et sa sépulture.

CHAPITRE XIII.

Philippe de Valois, désirant signaler son zèle par quelque glorieuse entreprise en faveur de la religion, n'eut pas plustost receu l'hommage d'Edouard dans Amiens, qu'il entreprit le voyage d'Avignon pour descouvrir au pape Jean XXII le dessein qu'il avoit de faire la guerre aux Sarrazins, leurre ordinaire des rois (dit un moderne) pour obtenir, comme il fit, de Sa Sainteté les décimes de toutes les églises du royaume.

Mais non content de remplir son espargne de cet octroy, il fit encore solliciter les bonnes villes, et entre autres celle de Reims, des plus célèbres, de luy fournir une notable somme somme d'argent pour les frais de cette expédition. Les habitants du ban de l'archevesque, assemblés au palais, sont d'advis de représenter au roy les pertes survenues depuis peu par le malheur des guerres et l'injure des saisons, les excessifs dépens faits en son sacre et les dommages qu'ils souffroient journellement par l'altération et changement des monnoyes, pourquoy les héritages demeuroient sans culture et inutiles aux propriétaires, que l'eschevinage n'avoit aucun fonds pour, dans cette conjoncture, faire offre agréable à Sa Majesté, et par ainsi, la supplier humblement les vouloir dispenser ; mais qu'il y avoit des personnes assez affectionnées en leur ville, qui se rendroient par dévotion dans ses armées, ou envoyeroient quelque aumosne pour assister ceux qui prendroient la marque d'une si sainte et louable milice (1).

Comme Philippe désigne ce voyage et que la flotte se prépare (1332), il apprend qu'Edouard a l'œil sur son départ, pour se jetter aussitost contre la France. Ainsi la haine que couvoit ce puissant ennemy luy donna raisonnable

(1) Rogier, *Mémoires*, part. v.

sujet de changer d'advis pour parer aux coups d'une fatale guerre qui a désolé le royaume un siècle entier.

Edouard, qui ne pouvoit oublier les circonstances de l'hommage rendu à Amiens, fut facilement induit à en tirer raison par les menées de Robert, comte d'Artois, prince du sang royal, sensiblement outré que Philippe eût si tost aboli le souvenir de ses services contre l'Anglois, en permettant que le comté d'Artois fût adjugé à Mahaud, comtesse de Bourgogne, sa tante, par arrest du parlement. Cette perte l'emporta brusquement en Angleterre pour conspirer contre le roy et sa patrie. Philippe, usant de son authorité contre un si visible désespoir, mande les pairs de France à Paris, et le fait déclarer criminel de lèze-majesté en une assemblée la plus solemnelle qui se soit faite depuis leur establissement. Pendant que Guillaume de Trie tient sa séance au collége des Pairs, se fit une jouste à Tournay, où les villes de Champagne et Picardie furent invitées. On remarque que ceux de Reims s'y estant trouvés avec trois bannières et huit courants, un nommé Hugues Lelarge se signala contre Jean Westin, tournésien, dit le roy de Cornouaille, son adversaire, qu'il renversa de sa lance. Ces jeux populaires estoient des pronostics d'une sanglante guerre qui s'apprestoit pour chastier l'orgueil et la vanité des peuples.

D'autre part, le chapitre de Reims estoit en grabuges avec l'archevesque, et tellement animé à maintenir ses priviléges, qu'on eût dit que de là dépendoient la loy et les prophètes. Quelques mémoires portent qu'il fit cesser le divin service en la grande église, et qu'il se plaigoit au pape Jean XXII que l'official de l'archevesché, nommé Guillaume de Alnoyo, entreprenoit sur sa jurisdiction, comme s'il n'eût pas mieux valu étouffer ces semences de division dans leur source, suivant l'advis des apostres, que de les accroistre par des revers scandaleux et dommageables au public: intrigues fascheuses et qui ont souvent occupé l'esprit des prélats en des picquantes animosités contre les chanoines, au lieu de détourner par leurs prières, faites en union de charité, les fléaux dont la France estoit menacée en ce temps calamiteux. L'interdit fut levé pour un temps à la requeste du roy, afin peut-estre que les décimes qu'il levoit sur le clergé, sous prétexte de la guerre sainte, leur fussent plus douces à savourer. Mais c'estoit tousjours à recommencer, tant les esprits estoient ulcérés et peu complaisants, le prévost de l'archevesque ayant esté condamné l'année suivante, pour l'infraction de quelque privilége, de faire pèlerinage à Nostre-Dame de Bologne (1).

(1) Voyez les pièces relatives à ce différend dans les *Arch. admin.*, tom. II, pag. 397, 433, 587, etc.

Guillaume de Trie eut encore à démesler avec les eschevins, tant pour quelques droits de justice, auxquels il fut maintenu par arrest du 5 décembre 1327, que pour les marests dont il prétendoit la propriété, comme estant situés dans les fins de sa seigneurie, soutenant contre eux et le procureur du roy que la cause devoit estre plaidée en sa cour, et non devant les juges royaux ; mais il ne réussit pas en ce dernier (1).

La retraitte du comte d'Artois en Angleterre estant un indice tout évident de la guerre qui se devoit allumer entre les deux couronnes, les sieurs Jean de Charny et Trace de la Croix vindrent à Reims, de la part de Sa Majesté, pour presser les fortifications, mettre la ville en deffense, et exhorter les habitants d'estre sur leur garde. Les eschevins ayant partagé dans les dixaines, les clercs laïques accoutumés de faire bande à part sous le commandement des officiaux leurs supérieurs, ceux-cy en firent plainte au roy, qui les maintint pour cette fois en leurs priviléges, suivant les mémoires manuscrits du sieur Rogier.

Après ce Trace de la Croix, Baudouin de la Bove, fils de Vauclair (dont parle Froissard), fut éleu capitaine de Reims, dont il exerça dignement la charge jusques à l'an 1340, que Jean de Vienne, archevesque, reprit le gouvernement par l'ordre de Sa Majesté, comme je diray cy-après. Guillaume de Trie, ne pouvant satisfaire en personne à la réconciliation des églises et cimetières, souvent pollus pour l'insolence des mauvais catholiques, obtint permission de Jean XXII de pouvoir employer un simple prestre à cette fonction, bien qu'elle soit épiscopale suivant les constitutions ecclésiastiques. La bulle est d'Avignon, l'onziesme des calendes d'avril et le 18 du pontificat de Jean, auquel il mourut. Guillaume le suivit aussitost après, le 6 des calendes d'octobre, suivant le né-

(1) Rogier, part. 1 de ses *Mémoires*, rapporte un écrit du 20 décembre 1334, par lequel il est dit que les échevins ayant mieux prouvé leur fait, savoir, que dans les cas où il s'agissoit de soutenir les droits attachés à leur échevinage, ils étoient en possession de s'en défendre au parlement, et non à la justice du seigneur archevêque, la cause qui étoit au sujet de leurs marais et aisances y seroit décidée, et l'archevêque condamné aux dépens. Mais cela ne prouve pas une justice patrimoniale à l'échevinage, ni qu'un échevin ne soit pas justiciable du seigneur, mais seulement que ses officiers ne peuvent prendre cour ni juridiction sur les choses qui les concernent en corps, et qu'ils peuvent se pourvoir contre leurs prétentions au parlement. Quant au principal, il y eut du temps de Jean de Vienne, successeur de Guillaume de Trie, sous lequel la contestation s'étoit élevée, un accord par lequel il fut reconnu que lesdits marais étoient pour l'usage des habitants de Reims (dont il y avoit charte d'Henry de Braine, du 27 octobre 1227), etc. (LC.)

crologe. On tient qu'il est enterré devant l'autel de la Croix, dite du Cardinal, sous une tombe où est la représentation d'un archevesque revestu d'une chasuble semée de fleurs-de-lys, dont les extrémités, où son nom estoit et la date de sa mort, sont effacées. Voicy ce qui se lit autour du chef, assez difficile à accorder.

Una sit *MC* ter, simul *L*, tunc hunc capit æther,
... Septembri barathri tutetur ab ense (1).

Jean de Vienne, 64e archevesque ; son voyage en Galice ; guerre déclarée entre la France et l'Angleterre, avec le secours que Philippe receut des communautés.

CHAPITRE XIV.

Jean de Vienne est le premier qui parvint à l'archevesché par les réserves du pape (1334). Il estoit d'illustre famille, haut de courage et chéri de Philippe de Valois, qui permit sa promotion de l'évesché de Térouenne au siége de Reims, fort considéré en ce siècle, pour le besoin que nos rois avoient des pairs de France, principaux arbitres en leurs plus importantes affaires.

Claude Robert le fait sortir de la très-noble famille de Vienne en Bourgogne, d'où plusieurs grands personnages sont issus, dont il rapporte les noms en divers endroits de sa Gaule chrestienne ; mais les armes de cette maison, qui sont de gueule à l'aigle d'or, ne s'accordent pas avec celles de nostre archevesque, que j'ay veues en plusieurs lieux, et semble qu'au lieu de *Vienna* on pourroit lire de *Viana*, Jean ayant un frère Regnault de Viane en quelque registre, et qui fut vicaire spirituel et temporel de l'archevesché, l'an 1347.

A peine Jean eut-il receu le pallium de Sa Sainteté et pris possession de sa nouvelle église, qu'il se mit à suivre la cour, à l'exemple de ses prédécesseurs, dont les fréquentes absences ont fait naistre les plaintes des maires et eschevins de la ville qu'ils devoient garder, et achevé de perdre une partie de l'autho-

(1) Aux quatre coins de la tombe sont des armes qui portent deux croces en sautoir cantonnées de fleurs-de-lys. (M.)

rité qu'ils y avoient. L'Histoire de Navarre (1) rapporte que cet archevesque fit un voyage en Galice, où il fut choisi pour arbitre des différends d'entre les rois de Castille et de Navarre : car Philippe d'Evreux, roy de Navarre, ayant traitté de paix avec l'Aragonois, par le mariage de sa seconde fille Marie d'Evreux avec l'infante d'Aragon, à dessein d'inquiéter le Castillan détenteur des terres de Navarre, comme il se préparoit à une sanglante guerre, Jean, archevesque de Reims, allant à Saint-Jacques, exhorta les uns et les autres de mettre les armes bas, et le roy de Castille, qui le désiroit passionnément, donna tout pouvoir à l'archevesque d'en disposer ; à quoy consentit le Navarrois ; et fut dit qu'il y auroit surséance d'armes pour six mois, et qu'Alphonse, roy de Castille, restitueroit ce qu'il avoit pris pendant la guerre. Ainsi cet archevesque, se meslant d'appointer les différends des princes, négligeoit sa propre église, où il devoit résidence.

Le chapitre, voyant le diocèse abandonné sans distribution de chresme et sacrement de confirmation, le somma de résider en personne, et, à faute de le faire, protesta d'y pourvoir. Jean para à ce coup par une dispense du pape, et par l'employ qu'il donna dans son diocèse à Guillaume Bertraudi, évesque de Noyon, lequel bénit en qualité de vicaire général Raoul, abbé de Saint-Thierry, l'an 1337. Ce fut environ ce temps, au rapport de Nangius, que Jean, fils aisné de Philippe, fut atteint d'une dangereuse maladie. Son père, le voyant en péril de mort, le voua au glorieux martyr saint Nicaise, lors en très-grande vénération par toute la France, imitant en cela la dévotion de ses ancestres, qui, se voyant pressés de quelque mauvais succès ou affliction corporelle, avoient recours aux saints tutélaires du royaume (2) ; et pour marque de la confiance qu'il avoit à ses mérites, il fit présent à l'église d'une image d'argent de quatre pieds de hauteur, représentant son fils, qui fut posée près du grand-autel, avec sa femme et ses enfants, comme j'ay dit en l'histoire de cette abbaye.

Pendant le péril où se trouvoit le présomptif héritier de la couronne (1335), Robert d'Artois, retiré en Angleterre, ne cessoit de brouiller en allumant le feu d'une funeste guerre qui a consommé les finances des deux royaumes, énervé les forces du christianisme, et osté l'espérance de faire aucun progrès en Palestine : car Edouard, picqué au vif pour l'hommage rendu à Philippe, et de ce qu'il

(1) Favin, en l'*Histoire de Navarre*, fol. 424. — (2) Voyez Eusèbe, *De præparatione evangelicâ*, liv. III, chap. 7, où il monstre que les chrestiens faisoient des vœux au tombeau des martyrs. Grég. de Tours, liv. 10 ; Guil. de Nangis, an. 1335 ; Froissard, chap. 45. (M.)

avoit emporté sur luy la royauté, receut aisément les impressions que le prince Robert luy donnoit; et ainsi, pour se venger, pratique des amis en Flandre et dans l'empire, prend à sa solde les troupes destinées au voyage d'outre-mer, et charge son peuple d'imposts et de contributions. Philippe, voyant l'orage qui s'apprestoit, assemble une puissante armée, où Jean de Vienne, archevesque de Reims, se rendit avec les autres ducs et prélats, obligés de servir le roy en pareille occasion; et pour ce que l'argent est le principal nerf de la guerre, Sa Majesté, appréhendant quelques émotions parmy le peuple, non encore assujetti aux grandes impositions, ordonna que toutes personnes, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, se tinssent prestes pour se rendre dans son armée. L'archevesque Jean, secondant les desseins du roy, après son retour d'Espagne, fit faire monstre générale à ses hommes de fief à Porte-Mars, le vendredi devant la Toussaint 1337.

Ce mandement sembla fort rigoureux aux habitants des villes, accoustumés de vivre en repos et conduire leur trafic sans inquiétudes ; mais l'intention du roy estoit tout autre que leur pensée : c'estoit un expédient pour tirer contribution des plus aisés, nullement enclins à endosser la cuirasse. De fait, des bonnes villes ayant remonstré le désordre qui naistroit d'une si fascheuse ordonnance, il fut dit que cent feux payeroient vingt-cinq livres par mois, et que tant au champ que dans les villes, chacun seroit taxé suivant ses facultés ; que les nobles, dispensés de monter à cheval, payeroient le quint de ce qu'ils avoient de revenu en fief, et quant aux héritages tenus par eux en roture, qu'ils seroient réglés en la façon des autres feux.

La mesme année que l'Anglois siégea Cambray (1338), il y eut un commandement fait à tous sujets compris dans le ressort du baillage de Vermandois, qui possédoient au moins cent livres de rente et au-dessus, jusques à deux cents, d'estre armés de hocquetons, de bacinets et de lances; chaque gentilhomme ou roturier possédant trois cents livres jusques à mille, devoit estre monté d'un cheval du prix de vingt-cinq livres, et armé selon son estat; mais les personnes de plus haute qualité, et qui estoient riches au-dessus de mille livres, devoient avoir gens avec elles, armés tant à pied qu'à cheval. Le bailly de Vermandois eut ordre, comme chef de la justice du roy, de tenir la main à toutes choses dans l'estendue de sa jurisdiction, et la monstre se fit à Reims, le dimanche devant la Magdeleine 1338.

L'armée du roy, composée de vingt-cinq mille chevaux et quatre-vingt mille hommes de pied, ayant donc paru proche de Cambray, fit quitter prise à l'Anglois, qui, s'estant campé sur l'Oise, fut conseillé par Jean d'Artevelle et par

quelques mutins de prendre le tiltre et les armes de France. Philippe, adverti de la rebellion des Flamans, les fait premièrement solliciter par un prélat de reprendre son parti, avec promesse d'oublier le passé et d'accroistre leurs franchises; puis, les voyant obstinés, il s'en plaint au pape, qui députe l'évesque de Senlis et Guido abbé de Saint-Denys, de mettre la Flandre en interdit. Edouard promet de leur envoyer des prestres qui offriroient le saint sacrifice sans s'étonner de ces foudres; mais les évesques de Tournay, de Térouenne et de Cambray ne laissent pas de publier l'interdit, et le roy, ne pouvant gaigner les Flamans par ces armes spirituelles, commande à Jean de Roye et à Mathieu de Trye, mareschaux de France, qui tenoient garnison à Tournay, à l'Isle et à Douay, de courir sus et ruiner le païs.

L'année se passa en de légers combats où les comtes de Sarisbery et de Sulfox furent pris en des embuscades faites par les François; et la suivante estant menacée d'une plus puissante irruption de la part de l'Anglois, Philippe escrivit au bailly de Vermandois de sonner l'arrière-ban dans toutes les villes de son ressort, et faire en sorte que ceux qui pouvoient porter les armes fussent prests de marcher dans huit jours pour se rendre à Amiens. Ceux de Reims, compris en ce mandement, représentent au roy que leur ville estant proche des frontières et sujette à l'incursion des Allemans, avec qui l'Anglois estoit allié, avoit besoin d'estre gardée plus soigneusement qu'aucune autre, et ainsi, qu'il plût à Sa Majesté de les dispenser de l'arrière-ban, veu mesme que leur archevesque y estoit en personne, auquel ils payoient contribution. La nécessité fit qu'on n'eut pas grand égard à leur remonstrance, le conseil les ayant taxés de huit cents livres pour l'exemption de ce voyage; mais la guerre cessant en Picardie par la diversion que le roy fit en Guyenne, ils obtindrent décharge du mandement fait aux autres villes, comme il paroist par cette lettre :

« Philippes, par la grâce de Dieu roy de France, à nos améz et féaulx Mahy » de Trye et Robert Bertrand, mareschaux de France, et au bailly de Vermandois ou à son lieutenant, salut. Nous vous mandons et à chacun de vous que » les bourgeois et le commun de la ville de Reims vous ne contraignez ne » faictes contraindre à aler ou envoyer en nostre présente guerre; non contrestant cry ou mandement quy faict soit au contraire : car nous voulons qu'ils » demeurent en ladicte ville de Reims, pour la garde et deffense d'icelle. Et sy » pour ce aucuns de leurs biens sont pris, faictes-le leur délyvrer sans délay. » Donné à Poissy, le 24 aoust 1339. »

Edouard, s'estant mis en mer pour venir en Flandre et de là en Hainau, trouva l'armée navale de Philippe campée devant l'Écluse pour luy empescher

l'entrée ; voyant que la mer et les vents luy estoient favorables, livra la bataille avec tant de succès, qu'il dissipa les navires françois avec perte de quelque trente mille hommes; de là, passant en Flandre, siége Tournay, que le roy tasche de secourir et de ravitailler. N'en ayant pu venir à bout, il campe assez proche avec dix mille chevaux et un grand nombre de fantassins tirés des communes pour harceler son ennemy, puis pratique sous main le duc de Brabant, allié d'Edouard et qui craignoit la prise de Tournay, pour persuader la paix ou la trève, laquelle fut enfin conclue et le siége levé à l'instante prière de Jeanne de Valois, sœur de Philippe, belle-mère d'Edouard.

Ainsi, les deux rois ayant signé la trève, l'archevesque Jean de Vienne, qui avoit toujours esté près de Philippe, fit sa première entrée dans l'église de Reims, et y presta le serment ordinaire, puis fut estabi par commission du roy capitaine de la ville et banlieue, suivant la chronique de Saint-Remy, et pour marque de cette nouvelle authorité, il fit la revue des habitants en armes près des monts d'Arène, afin de sçavoir au vray le nombre d'hommes dont on pouvoit se servir au besoin.

Rogier d'Armaniac, évesque de Laon, estant mort en 1339, eut pour successeur Hugues d'Arcy, qui sera cy-après archevesque, lequel fut consacré par Jean de Vienne, puis promit de garder les priviléges et immunités de l'église de Reims. Clément VI, que Claude Robert dit avoir esté évesque d'Arras, fut fait pape en 1342, lequel, considérant la brièveté de la vie humaine, et que peu de personnes arrivoient à l'âge de cent ans, auquel Boniface VIII avoit réduit le grand jubilé, désireux d'augmenter la dévotion des peuples, nourrir leurs espérances et accroistre leur charité par le gain des indulgences, abrégea le temps prescrit par la constitution de ce sien prédécesseur, et ordonna qu'on célébreroit à l'advenir le jubilé de cinquante en cinquante ans, à la façon des juifs, dont le nombre est sacré et mystérieux en l'Escriture. Le livre des conclusions capitulaires marque qu'on cessa cette année de dire les matines à minuict, en l'église de Reims, à cause de la guerre contre l'Anglois, et que le pape accorda quantité de grâces expectatives pour des prébendes de Reims; que plusieurs différends furent terminés entre l'archevesque et le chapitre, ceux-là particulièrement qui concernoient la présentation des lettres des évesques suffragants et les procès-verbaux de leur élection au chapitre de Reims, pour estre confirmés suivant la coustume, et qu'en ce temps il ne se disoit qu'une messe au grand-autel de l'église cathédrale, celuy de Sainte-Croix, qui est derrière, servant pour les anniversaires ; ce qui s'observoit pareillement dans les grandes églises et plus célèbres abbayes du royaume.

Concile tenu à Noyon, avec les articles qui y furent dressés.

CHAPITRE XV.

Jean de Vienne, considérant le déchet de la discipline ecclésiastique, la corruption des mœurs et la licence qu'on prenoit d'enfreindre et fouler aux pieds les privilèges des ecclésiastiques pendant le désordre des guerres angloises, résolut d'assembler un concile provincial à Noyon, pour s'y opposer, et pour se rendre entièrement conforme à l'usage de ses prédécesseurs. Il addresse son épistre convocatoire (qui contient l'abrégé des dépravations du siècle) à Pierre, évesque de Soissons, doyen de la province, auquel il enjoint d'advertir, suivant sa charge, les autres évesques suffragants, les abbés et prévosts, tant séculiers que réguliers, les prieurs conventuels de tout ordre, les chapitres des églises cathédrales et collégiales, et tous ecclésiastiques qui ont coustume d'assister en pareille assemblée, de se rendre à Noyon pour le lendemain de la Magdeleine, ou d'envoyer des procureurs de leur part suffisamment instruits pour entendre discuter et résoudre les choses qui seront agitées au concile, sur peine d'encourir les censures canoniques. L'épistre est de l'onziesme jour de juin 1344 (1).

L'évesque de Soissons, ayant receu le mandement de son métropolitain, convoqua les évesques de la province suivant l'ordre qu'il en avoit, puis les abbés et les chapitres de son diocèse, par une lettre qu'il leur adressa, contenant l'épistre de nostre archevesque. Ils obéirent ponctuellement, et se trouvèrent tous au jour assigné, sçavoir : Pierre de Soissons, Hugues de Laon, Jean d'Amiens, J. de Tournay, R. de Térouenne, R. de Senlis, en personne ; quant aux autres évesques, ils assistèrent par leurs députés.

L'archevesque, s'estant rendu à Noyon le 10 juillet, fit l'ouverture du sujet de l'assemblée et se plaignit d'abord de l'entreprise des seigneurs et juges séculiers, qui, sans craindre d'encourir les censures ordonnées par les conciles, osoient

(1) Voyez cette lettre et les décrets du concile dans les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 586.

violer les droits de l'Eglise et enfreindre sa liberté, empeschant leurs vassaux de respondre en la cour spirituelle, et aux curés, notaires et tabellions de recevoir lettres de citation, les signer ou mettre en exécution, sur peine de perdre leurs biens et d'estre punis au corps; que, pour preuve de telles violences, ils avoient cy-devant fait appréhender ces personnes, et contraint par l'angoisse d'une estroite prison de livrer les actes imparfaits, qu'ils ont lacérés et bruslés en leur présence, en haine de la jurisdiction ecclésiastique; et ajoutant l'injustice à cet outrage, ils ont encore obligé les clercs de leur ressort, sous pareille peine, de respondre par-devant eux ou leurs officiers sur certains crimes imposés, et pour lesquels ils avoient esté punis ou absous canoniquement par leurs juges naturels; et lorsqu'à leur requeste on auroit octroyé quelque censure contre les autheurs de ces violences, ces mesmes officiers les ont contraints par la force d'en obtenir eux-mesmes et à leurs dépens l'absolution (1).

Toutes lesquelles choses, suscitées par l'ennemy de paix, tournoient à la ruine de la liberté ecclésiastique, au mépris des saints canons et au grand scandale des gens de bien. Or, quoyque les conciles précédents de la province ayent suffisamment pourveu à tels désordres, puisque la peine doit croistre à mesure que la malice augmente, et qu'il est raisonnable que ceux que la crainte ne peut retirer du mal soient détournés par la sévérité ecclésiastique, il avoit jugé à propos d'assembler ce concile pour chercher en commun les remèdes convenables à tels abus, qui alloient passer en coustume si on n'y prenoit garde.

Les évesques, consultés là-dessus, furent d'advis qu'on devoit cesser l'office divin au mesme lieu où telle insolence estoit arrivée, après que le curé ou doyen rural en auroit esté suffisamment informé, suivant les constitutions du concile provincial de Senlis, sous Robert de Courtenay, l'an 1317, et que ceux qui les auroient commis fussent excommuniés sans autre mandement, si dans huit jours ils ne faisoient satisfaction; et que cependant ils seroient cités par devant l'évesque diocésain, pour estre punis suivant leur démérite; et d'autant qu'aucuns de ces seigneurs temporels usent d'une telle violence que les appariteurs n'o-

(1) L'archevesque se plaint icy de Gaucher de Cumières, qui fit enlever Estienne de Courtenay, prévost de l'église de Reims, pendant la guerre d'entre ledit Gaucher et l'archevesque pour la terre de Ruffi. La satisfaction que ce gentilhomme fit à l'église se voit à la fin du manuscrit dressé l'an 1345, et en un compromis dressé devant le garde-scel de la prévoste de Sainte-Menehould : les parties s'estant remises à l'arbitrage de l'abbé de Saint-Nicaise de Reims pour les frais, dépens et interests, etc. (M.) Voyez ce compromis dans le Marlot latin, tom. II, pag. 627.

sent entrer en leur logis pour leur signifier leur commission, les mesmes évesques ordonnèrent que la citation seroit délivrée à l'un de leurs domestiques, ou publiée en la paroisse, ou affichée à l'église cathédrale et aux portes de la cour spirituelle : à quoy on aura autant d'égard comme si elle avoit esté donnée à leur personne, et que s'ils ne désistoient de ces oppressions en restituant ce qu'ils usurpoient injustement, ceux-là qui viendroient à mourir dans les lieux où le divin service est interdit, ne seroient pas inhumés en terre sainte, non plus que les coupables, à l'exception pourtant des clercs qui n'auront pas trempé en ces désobéissances, dont les corps pourront estre enterrés, sans cérémonies néantmoins ny son de cloches, etc.

Le concile ordonna ensuite qu'en toutes les églises de chaque diocèse on observeroit les us et coustumes de la cathédrale.

Que ceux-là devoient estre tenus pour excommuniés, qui deffendoient à leurs vassaux de vendre aucune chose aux clercs, d'achepter rien d'eux, ou de labourer leurs terres.

Que les juges séculiers, obligés de relascher les clercs mal emprisonnés, devoient aussi restituer ce qu'ils avoient exigé d'eux, sur peine d'excommunication.

Que les jongleurs et comédiens devoient estre tenus en deffense d'user de chandelles de cire en leur monstre, à dessein de séduire le peuple et l'induire à idolâtrie.

Qu'on devoit faire deffense aux clercs d'accomplir les pèlerinages et autres peines enjointes pour quelque crime que ce fût par les juges séculiers.

Que les mendiants et les curés eussent à exhorter le peuple de payer les dixmes, et que les refusants fussent interdits de l'entrée de l'église et privés de sépulture ; et d'autant que les religieux mendiants estoient desjà obligés à ce devoir, le concile ordonna qu'ils eussent à le faire courageusement et sans fraude, sur peine d'estre décheus de la puissance d'absoudre des cas réservés, et particulièrement du refus de payer la dixme, qu'il réservoit aux diocésains.

Et pour ce qu'on ne doit pas restreindre la puissance d'approbation, le mesme concile ordonna que les chapitres feroient voir les accords faits entre eux et les évesques, ensemble leurs priviléges, lorsque la nécessité le réquerroit, et réciproquement les évesques les leurs envers les chapitres.

Qu'il sera enjoint aux doyens, chapellains et autres juges ecclésiastiques d'admonester les chanoines et les clercs de leur dépendance, de marcher avec la tonsure et en habit décent, et les y contraindre par saisie de leurs distributions.

Que deffenses seront faites à tous prestres et ecclésiastiques de publier aucun miracle arrivé en leur église, sans la permission de l'ordinaire.

Que les seigneurs temporels ou leurs officiers, ayant pris un clerc pour quelque crime à luy imposé, ne pourront luy oster les habits ou sa tonsure, razer ses cheveux ou le revestir d'habits laïques, sans encourir excommunication.

Que les laïques ne pourront prendre l'habit clérical de leur authorité, sans encourir la mesme peine.

Et pour ce que certains juges séculiers, s'estant saisis d'un clerc et de ses biens, croyant avoir évité la censure du concile de Senlis, en le renvoyant avant huit jours et s'en saisissant par après, pour le tenir tant qu'il leur plaît, d'autant qu'il a recommencé le service divin dans le temps prescrit par le concile, il fut ordonné que les autheurs de tels attentats, faits au mépris des constitutions provinciales, seroient excommuniés par effect. Le concile dressa aussi quelques règlements contre l'avarice des notaires et des procureurs, auxquels on enjoignit de se taxer modérément, et prendre garde de n'imposer aucun crime à personne, dont elle pût encourir scandale en sa réputation ny préjudice en ses biens.

Ces constitutions furent faites en diverses séances de jour en autre, et commencées le vendredi avant la Magdeleine, jusqu'au 26 de juillet.

Nostre archevesque, ayant achevé ce concile, partit pour Rome, et demeura bien deux ans hors de sa province, laissant pour vicaire Louis Thésart, docteur en droit, son official, et Remy d'Ambonay, suivant la charte de Saint-Nicaise du mois de mars 1346, et qui commence : *Ludovicus Thesart, legum doctor, officialis, et Remigius de Ambonayo, vicarii reverendissimi Joannis de Viennâ archiepiscopi, in remotis agentis, et extra diœcesim et provinciam notoriè absentis.* Cette longue absence, et quelque intrigue qu'il y avoit tousjours à démesler entre les évesques et les chanoines, donna sujet au vénérable Estienne de Courtenay d'assembler le chapitre pour délibérer sur le peu de devoir que l'archevesque rendoit en sa charge, et pourvoir aux entreprises de ses officiers par interdiction : remède fort en usage en ce temps-là, mais qui irritoit beaucoup plus les esprits qu'il n'édifioit. Presque en mesme temps, deux religieux de Saint-Nicaise, ayant soutenu devant tesmoins qu'ils possédoient une bonne partie des reliques de leur patron, furent condamnés de se dédire publiquement par sentence aussi rigoureuse, comme s'ils eussent presché une hérésie : les chanoines prenant occasion, en l'absence de l'archevesque, de s'attribuer par ces violences l'entière possession des reliques du saint martyr, contre la vérité des visites.

Levée d'argent faite sur le peuple, pour fournir à la guerre contre l'Anglois; bataille de Crécy, où Jean de Vienne se trouva et quelques notables de la ville de Reims; les courses et brigandages du sieur de Rodemach, et le décès de l'archevesque.

CHAPITRE XVI.

La trève d'entre la France et l'Angleterre prit fin, pour des infractions et légères hostilités que les deux rois s'attribuoient les uns aux autres (1345). Edouard, grandement sensible et impatient aux injures, envoye deux cents voiles en Gascogne pour commencer la guerre, pendant que luy, d'autre costé, vient en Flandre, appelé par Artevelle, pour mettre son fils en possession du comté, à quoy il ne réussit pas : car les Gantois, qui avoient encore quelque amour pour leur comte, entrèrent en une si juste cholère contre cet infâme tribun, qu'ils le mirent en pièces, son frère et ses parents, laissant leurs corps sans sépulture pour peine de cette insolence.

Tandis que les Flamans s'efforcent de calmer l'esprit d'Edouard, picqué de ce refus, et que le pape Clément fait son possible de moyenner une bonne paix, Philippe travailloit d'autre part à attirer de l'argent du peuple pour fournir aux frais de la guerre qui avoit consommé son épargne. Le continuateur de Nangius et Gaguin disent qu'il inventa l'impost du sel, autrefois en usage chez les Romains et dont il est parlé dans les Machabées ; d'où vient qu'Edouard, par raillerie, l'appelloit autheur de la loy salique (1).

Nos mémoires portent que les villes du Vermandois, voyant la nécessité de l'estat, octroyèrent au roy une imposition de quatre deniers pour livre sur toutes les marchandises qui s'y vendroient : source de l'establissement des aides accordés pour un temps, mais continués jusqu'à présent. Reims suivit l'exemple des autres villes estant du mesme ressort, et obtint de Sa Majesté de prendre la quatriesme partie de cet octroy pour l'entretien des forteresses.

(1) Philippe, en échange, l'appelloit marchand de laines. (M.)

Néantmoins, comme cette levée n'estoit pas suffisante pour un grand appareil, les notables de la ville furent mandés à Paris, pour déclarer quels secours ils vouloient faire au roy. Ceux de Reims, ayant représenté leur franchise et anciens priviléges, remportèrent la déclaration suivante :

« Philippes, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces pré-
» sentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que sur ce que les eschevins et
» habitants de la ville de Reims nous ont libéralement octroyé, pour le subsyde
» de nos guerres, une imposition de quatre denyers pour livre, à estre levée et
» cueillée sur eux, sur certayne forme, nous leur avons octroyé et octroyons
» de grâce espéciale, que cest octroy ne tourne à préjudice ne à conséquence
» à eulx, ne à leurs priviléges, libertés et franchises, ne de ladicte ville, et que
» pour ce aucun droict nouvel ne soit acquis à nous, ne à nos successeurs roys
» au temps avenir, comment que ce soit, et avec ce que lesdits eschevins et ha-
» bitants d'icelle ville pour deffaut du payement de ladicte imposition ne pus-
» sent estre traiz hors de ladicte ville, ne contraincts à le payer, fors seulement
» par les recepveurs ou collecteurs d'icelle, et nos aultres juges et officiers
» d'icelle en ladicte ville de Reims, ausquels nous mandons et à leurs lieute-
» nants et à chacun d'eulx, que ils ne fassent en aucune manière contre la te-
» neur de ces présentes. Donné à Paris le septiesme jour de décembre 1345,
» sous nostre nouvel scel, par les gens de nos comptes... » Signé J. Briare et scellé.

Le roy, estant à Poissy l'année suivante (1346), fut humblement supplié par les abbés et religieux de Saint-Nicaise, que l'image d'argent représentant la personne de Jean, duc de Normandie, son fils aisné, dont il avoit fait présent à leur église, fût vendue, et l'argent employé à continuer le somptueux édifice qu'ils avoient commencé ; à quoy il consentit volontiers, à condition que l'abbé mettroit en sa place une autre statue de bois argenté, pour mémoire perpétuelle du vœu fait par Sa Majesté et de sa dévotion envers le saint martyr. La charte est du mois de may 1346, que nous rapportons en un autre lieu.

Edouard, poussé de ressentiment contre Philippe, descend en Normandie avec une flotte de six cents voiles, au mois de juin, pour recouvrer cette province qu'il disoit luy appartenir particulièrement, outre le droit qu'il prétendoit à tout le royaume. La campagne fit joug à ses armes victorieuses, qui luy ouvrirent le chemin jusqu'à Rouen ; mais n'ayant pu se rendre maistre de cette cité capitale, pour l'approche de l'armée du roy, il se retira en Picardie, dans le comté de Ponthieu, terre de son appartenance, où estant poursuivi jusques à Crécy, village de mauvais augure, les armées s'entrechoquèrent au désavan-

tage des François, qui y receurent un très-grand eschec. Philippe, après la perte de ses gens, blessé à la gorge et au flanc, se retire à Bray, suivy de l'archevesque de Reims, de l'évesque d'Amiens et de quelque soixante cavaliers. Entre les troupes des communes envoyées au secours du roy, celles de Reims méritèrent la gloire de s'estre sacrifiées à son service : car, outre l'archevesque Jean de Vienne, qui escorta Sa Majesté dans sa fuite, au rapport de Villanius, et dont le porte-bouclier, Guillaume de La Ferre, est enterré en l'église des PP. Carmes de Reims, les originaux marquent un brave citoyen nommé Jean La Barbe, l'un de mes aïeux, lequel suivoit Philippe deValois avec cinq chevaux deffrayés à ses dépens, et qui receut une honorable playe dont il mourut. Ses enfants, qui ont continué leur service à son exemple, ont leur tombeau en l'église de Saint-Remy, près la chapelle Saint-Gibrian ; mais le nom s'est éclypsé depuis soixante ans, faute d'enfants masles qui ayent perpétué la famille.

Quelques-uns attribuent la cause d'une tant déplorable deffaite à la cholère, témérité et précipitation du roy et de son frère ; d'autres aux estranges machines jettant bombes de fer enflammées, bombardes ou canons, jusque là inconnus en France, et dont les Anglois se servirent en cette journée. Il s'en trouve qui, pour excuse, tiennent que les troupes françoises, outre la noblesse, n'estoient composées que de communes gens, nouvelles levées, peu aguéries et nullement propres aux armes, bien qu'il soit plus croyable que Dieu ait permis cette notable perte pour chastier le luxe, l'injustice et les mœurs dépravées de ce siècle.

Pendant ces sanglantes animosités d'entre la France et l'Angleterre, l'Europe se vit attaquée d'une furieuse peste, qui pensa ne faire qu'un tombeau de tous les hommes. Elle prit son origine en l'Asie supérieure, au royaume de Cathay, d'une vapeur infecte sortie de la terre, qui s'espandit aux lieux voisins en une forme si terrible, qu'elle corrompit en quinze jours les arbres, les bestes, les maisons et les hommes, puis, gaignant païs, elle passa dans l'Egypte, dans la Grèce, en Italie, et en France, où elle fit un estrange ravage pendant trois ans. La chronique des pères Carmes de Reims rapporte qu'on tira quatre-vingt mille morts en neuf mois de l'hospital de Paris, et que tous les frères et sœurs moururent les premiers ; et dit que pour préservatif on se servoit de certaines pillules faites de safran, de mirrhe et d'aloës. Nos manuscrits portent que grand nombre de peuple périrent en Champagne, par la violence de cette funeste maladie, et que plusieurs se vouèrent à saint Nicaise et obtindrent guérison par ses mérites : en tesmoignage de quoy on suspendit sous la voulte de l'église le brancart sur lequel on portoit les malades, et qui se voit encore à présent. L'in-

scription du cierge de Pasques, posé tous les ans au chœur de l'église de Reims, en fait mention; Genebrardi, Pétrarque et plusieurs autres.

Après la malheureuse journée de Crécy, Philippe envoya messire Gaucher de Lor, sieur de Resson, pour estre capitaine de Reims, lequel, ayant d'autres emplois, establit pour lieutenant le sieur de Broye, qui, à son arrivée, se saisit des clefs de toutes les portes. L'archevesque se plaignit au roy, représentant que la garde de la ville luy appartenoit, à cause du temporel de son archeveschê, et que ses prédécesseurs avoient esté maintenus en cette possession par l'ordonnance de Philippe-Auguste et de saint Louis. Sa Majesté, qui aimoit la justice, ordonna que les clefs fussent rendues, par une commission addressée au bailly de Vermandois et datée du 29 jour de juillet 1347.

Pendant que la province prenoit quelque repos en ses angoisses par la faveur d'une trève, Reims se vit plongée en une autre misère par les courses et harcellements du sieur Gilles de Rodemach, seigneur de Chassepierre. Ce gentilhomme, s'estant picqué de quelque brocard receu en une jouste faite la veille de la Saint-Jean 1348, donna la chasse aux habitants avec tant de passion, qu'on n'osoit sortir des portes sans estre bien accompagné. Sa cavalerie entroit de nuict jusque dans les rues pour y faire des prisonniers, la ville n'estant pas alors fermée du costé de la rivière, si bien qu'on fut contraint de mettre des herses et des rateliers où elle estoit guéable pour estre en seureté (1). Elle ruinoit aussi les maisons des champs, brusloit les moulins, gastoit les bleds et prenoit hommes et bestiaux pour en tirer rançon. Les habitants, pour se faire quitter de ces hostilités, essayèrent d'adoucir l'esprit du sieur de Rodemach par l'entremise d'un religieux Jacobin, qui le fut trouver à Montfaucon (2), où il prenoit la discipline par pénitence avec ses gentilshommes, estant peut-estre de la secte des flagellants, qui eut vogue, environ ce temps, dans la Belgique; mais son cœur n'ayant pu estre fléchi par quelque remonstrance qu'on luy fit, bien que luy-mesme eût lors recours à Dieu pour obtenir pardon, on supplia humblement Sa Majesté de faire cesser ces violences et obliger Rodemach, par son authorité, à faire paix avec les habitants. La reine Jeanne, vefve de Louis Hutin, touchée aussi des plaintes qu'on luy en fit, députa vers luy, et n'ayant

(1) Rogier dit dans ses *Mémoires*, part. 7, que les habitants s'imposèrent pour la défense commune, et qu'ils élurent, pour « ordonner des choses touchant ladicte guerre, Remy Cauchon et Pierre de Bezannes, eschevins, Robert de Chaumont et Thomas le Poix, bourgeois de l'eschevinage, Jehan Chastelain et Pierre le Bas, bourgeois du chapitre. » — (2) Ce fut le prieur des Dominicains avec un des religieux. (ÉD.)

rien gaigné (1), publia sur ses terres que personne n'eût à l'aider ou luy donner renfort.

Enfin, après beaucoup de maux et de patience, cette importune guerre cessa par le moyen de Gaucher de Chastillon, son allié (2) : car Jeanne de Chastillon espousa Gilles de Rodemach en 1323, au rapport d'André Du Chesne, en l'histoire de cette famille : et Vassebourg, traittant d'un Jean de Rodemach en 1378, qui fit la guerrre à l'évesque de Liége, le fait sortir de Wenceslaus, duc de Luxembourg et de Brabant. C'est ainsi que, pendant ces siècles ténébreux, les personnes puissantes tiroient raison du tort qu'elles s'imaginoient avoir receu des communautés, c'est ainsi que les brigandages avoient cours par toute la France, lorsque les lois n'estoient pas animées par la bouche des parlements, qui répriment l'audace de ceux qui, n'ayant autre règle que leur passion, taschent de pescher en eau trouble pendant la confusion des guerres dont ce royaume est souvent agité.

Les chanoines de Saint-Timothée de Reims, ayant préparé une châsse neuve pour mettre les sacrées reliques de leur patron, supplièrent l'archevesque Jean de Vienne d'agréer leur dessein et l'authorizer par l'octroy de quelque indulgence. Ce prélat, n'y pouvant assister en personne, députa l'évesque de Dragonde pour faire la cérémonie, et afin de la rendre plus solemnelle, il octroya quarante jours d'indulgence à perpétuité à ceux et celles qui visiteroient l'église, tant au jour de cette translation qu'en son anniversaire. L'évesque député, pour rendre la feste plus solemnelle et inviter les fidèles à honorer le saint martyr, accorda trente jours d'indulgence, à l'exemple de l'archevesque, par une bulle que je rapporte ailleurs et qui est munie de deux sceaux. (*Pièces justif.*, n° 15.)

Jean de Vienne, de retour à Reims en février 1350, continua ce que l'évesque de Dragonde avoit fait, avec les statuts de l'église collégiale de Saint-Timothée, par un autre escrit, où se voit la forme de vie que les chanoines gardoient alors, le stage qu'ils estoient obligés de faire, avec la discipline de leur chapitre ; puis, retournant en cour, il assista au décès de Philippe de Valois, arrivé le 28 aoust 1350. Cette mort le faisant rentrer en luy-mesme pour considérer la

(1) Gilles répondit que « pour roy ny pour aultres, il ne donneroit trefve ny accord à ceulx de Reims, s'ils ne luy amandoient ; ains leur porteroit grand dommage en toute manière qu'il pourroit. » (Rogier, *Mémoires*.) Le roi fit contre ce rebelle une ordonnance qui n'eut pas plus d'effet. (*Pièces justif.*, n° 13.) — (2) Voyez dans les *Pièces justif.*, n° 14, l'accord honteux pour Reims, qui fut conclu par l'entremise de Gaucher de Chastillon.

fragilité de nostre nature, et se voyant avancé en âge, il résolut de résider le reste de ses jours en son église, ayant pour vicaire et coadjuteur Jean Pantouf et Louis Thésart; et continuant à négocier pour le ciel, il se mit à conférer les ordres, réconcilier les saints lieux profanés pendant la guerre, et à se préparer à la mort.

Mais avant que mourir il eut l'honneur de sacrer Jean II, duc de Normandie, fils aisné de Philippe de Valois, si le fils de Louis Hutin, mort avant son sacre, doit estre mis au rang des rois de France, comme estime le docte de Sponde, contre l'advis de Du Tillet.

Jean vint à Reims en septembre, et fut sacré le 26 du mois, en présence de la pluspart des pairs, princes et grands officiers de la couronne. Du Tillet marque le 25, mais il est contredit par les comptes de l'abbaye de Saint-Remy, où se voit que le chastellain de Bar, Oger d'Unchar, baron de Terrier, Jacquelin de Villers, baron ou chevalier de Bellestre, et un autre receu pour le fief d'Autry, portèrent les lances de la sainte-ampoulle, accompagnés de vingt arbalestriers du Chesne, en bel équipage: remarque nécessaire pour convaincre de faux ce qui se dit du recouvrement de la sainte-ampoulle, enlevée par les Anglois sous Charles VI, par les habitants de ce bourg, puisqu'ils avoient coustume d'assister au sacre des rois avant son règne, comme vassaux de l'abbaye. Le roy fit chevaliers dans l'église de Reims Charles, dauphin de Vienne, son aisné; Louis, son second fils; Philippe, duc d'Orléans, son frère; Philippe, duc de Bourgogne, fils de la reine Jeanne et de son premier mari, avec les comtes d'Alençon, d'Estampes, de Dammartin, Jean d'Artois et quantité d'autres seigneurs rapportés chez Paul Æmile. Jeanne, comtesse de Bologne, fut couronnée reine de France en mesme jour, laquelle fit présent à l'église de Reims d'un bénoistier d'argent doré sur les cercles, du poids de cinq marcs et demy, après son couronnement (1).

L'archevesque Jean confirma l'année suivante, par une bulle authentique, la procession que les chanoines de Saint-Timothée font tous les trois ans en la chapelle bastie en un lieu nommé *Buxitus* dans les originaux, et maintenant La Pompelle, où les premiers martyrs de Reims endurèrent la mort au second siècle; et pour inviter le peuple de s'y trouver avec dévotion, il octroya trente jours d'indulgence à tous ceux et celles qui y assisteroient à perpétuité. La bulle est remplie de très-beaux éloges en l'honneur des saints martyrs, et fut expédiée au chasteau de Porte-Mars, le 28 avril 1351. (*Pièces justif.*, n° 16.) Jean

(1) Cet eau-bénitier fut fondu en 1748, au lieu duquel on en fit un autre. (*L.C.*)

de Vienne mourut deux mois après, suivant l'obituaire de l'église de Reims, où son corps fut enterré sous une tombe noire, dans le sanctuaire, qui porte ces mots pour épitaphe :

Hic jacet dominus Johannes de Viennâ,
Remensis archiepiscopus,
Qui obiit xiv junii, anno mccc l. i.

Hugues d'Arcy, 63e archevesque; sa mort et son épitaphe.

CHAPITRE XVII.

Le siége de Reims ne fut pas sitost vacquant par la mort de Jean de Vienne, que le chapitre, sçachant l'inclination du roy et le besoin que tout le diocèse avoit d'un prélat de mérite et d'authorité, nomma Hugues d'Arcy pour luy succéder. Il estoit originaire de Bourgogne, du bourg d'Arcy, au diocèse d'Auxère, d'où plusieurs grands personnages ont tiré leur nom, entre lesquels sont renommés Jean d'Arcy, 76e évesque d'Autun; Pierre d'Arcy, 74e évesque de Troyes; Garinus, 85e de Chartres, et Nicolas, 81e d'Auxère, qui tous peuvent estre de mesme famille (1).

Hugues fut premièrement moine de Fleury ou de Saint-Benoist-sur-Loire, puis évesque de Laon, qu'il ennoblit de ses libéralités : car on remarque qu'il fit présent à l'église d'une très-belle maison qu'il avoit à Paris en la rue Pavée, près l'hostel de Nemours, aboutissant par-derrière au jardin des escoliers de Saint-Denys, qu'on nomma depuis le palais de Laon. Jean d'Arcy, évesque d'Autun, oncle de Hugues, l'avoit acheptée de Jean de Chastillon, connestable de France, pour s'en servir allant en cour; mais Hugues en fit don aux évesques ses successeurs, à condition qu'elle ne pourroit estre convertie en collége ou communauté d'escoliers.

Il exempta de son temps les bourgeois de Laon de l'obligation qu'ils avoient

(1) Nicolas d'Arcy estoit frère de nostre archevesque, et conseiller du roy Charles V. (*.)

d'accompagner l'évesque lorsqu'il alloit au champ, pour retourner le mesme jour ; et comme ses grands emplois l'obligeoient d'estre souvent en cour, où ses conseils estoient suivis comme des oracles, le roy Philippe de Valois, faisant son testament en 1347, le nomma pour exécuteur avec le sire des Noyers, bouteiller de France, Jean vicomte de Melun, Robert de Dreux, Thibaut sire de Mathefelon, Guillaume de Craon et Mathieu de Trie.

Ainsi, estant en la bonne grâce du roy et gaignant le cœur du clergé et du peuple par son affabilité, douceur et accortise, pendant les dix années qu'il tint le siége de Laon, celuy de Reims venant à vacquer, il fut éleu archevesque, du commun consentement de tout le clergé.

Hugues fut l'un des premiers archevesques de France que le roy Jean confirma après son sacre (1), et fit sa joyeuse entrée le premier janvier 1351, avec résolution de résider et faire ses fonctions en bon prélat ; mais la mort, jalouse de sa gloire, le tira de ce monde le mois suivant, de sorte qu'ayant si peu vescu après son élection, on ne doit s'étonner s'il se trouve peu de chose fait sous son pontificat, qui puisse estre couché en l'histoire.

L'autheur des Antiquités de Paris marque qu'il est l'un des trois évesques qui ont contribué à la fondation du collége de Cambray, et qu'il laissa cent livres parisis de rente annuelle, que les exécuteurs de son testament firent authorizer par Sa Majesté, et par quelques autres seigneurs qui y avoient intérest. Voicy comme parlent les exécuteurs de son testament, et qui tesmoignent que nostre archevesque estoit d'Arcy, au diocèse d'Auxère : *Et ego Johannes Lupi, succentor ecclesiæ parisiensis, testamenti defuncti bonæ memoriæ domini Hugonis de Arciaco, autissiodorensis diœcesis, quondàm episcopi laudunensis, et posteà archiepiscopi remensis; et ego Guillelmus de Novem Fontibus, canonicus autissiodorensis, executor ejusdem testamenti, significamus pro executione domini Hugonis de Arciaco, et de bonis ejus, centum libras parisienses annui redditûs, situatas apud Mallayum regis senonensis, Parisiis portatas admortizari procurasse*, etc. Ainsi, cet ancien collége doit son commencement tant à Hugues d'Arcy qu'à Hugues de Pommiarco, évesque de Langres, et à Guillaume d'Auzone, évesque de Cambray, qui sont les trois dont ce collége porte le nom.

L'autre chose mémorable faite en nostre ville sous cet archevesque est le dessein qu'eurent les habitants de mettre les fortifications de la ville en estat, dont il sera parlé cy-après : car bien que la trève eût esté conclue pour deux ans entre le roy Jean et Edouard d'Angleterre, par l'entremise de Clément VI,

(1) Ex codice manuscripto Sancti Remigii.

pendant lesquels furent institués les ordres de la jartière et de l'estoile, les bluettes de mécontentement qui paroissoient à tout coup, comme font les éclairs et brillants de feu avant l'orage, faisoient juger aux moins politiques qu'il estoit bon de se préparer à tout évènement, pour n'estre pas le jouet des guerres et la proye du soldat.

Quant à nostre archevesque, la brièveté de son siége ne permit pas qu'il pût coopérer à cette entreprise, et tout ce qui peut estre dit en sa louange est compris en son épitaphe, où il est renommé pour sa prudence et la vivacité de son esprit, qui luy acquirent le rang entre les premiers du conseil secret de Sa Majesté. Il tint le siége de Reims dix mois entiers, à prendre du jour de sa nomination, et mourut le 18 février 1351, suivant le style françois (1), ou 1352, comme on compte à-présent. Son corps fut inhumé en l'église cathédrale, où se voit une tombe près du grand-autel, avec cette inscription : *Hic jacet venerabilis pater, inclitæ recordationis, magnæ scientiæ et prudentiæ, dominus Hugo de Arciaco, olim episcopus laudunensis, et posteà hujus remensis ecclesiæ archiepiscopus, de magno et secreto consilio domini regis, qui obiit anno Domini* MCCCLI, *die* XVIII *mensis februarii. Orate pro eo.*

Humbert, 64e archevesque, préféré à Estienne de Courtenay éleu par le chapitre; sa prise de possession, son séjour à Reims, ses qualités, sa sépulture.

CHAPITRE XVIII.

Les longues habitudes qu'Estienne de Courtenay, prévost de la cathédrale et neveu de l'archevesque Robert, avoit dans le pays, ses vertus connues d'un chacun, et la bonté de son naturel doux et traittable, firent qu'il fut désiré de tous les corps pour succéder en l'archevesché. Le chapitre l'éleut avec allégresse, ayant éprouvé la vigueur de son esprit en plusieurs occasions, et les habitants, désireux de le voir affermi au thrône de ses ancestres, escrivirent la lettre suivante à Clément VI, pour obtenir sa confirmation :

(1) En France, le jour de Pasques estoit anciennement le premier jour de l'an. (M.)

« A nostre Très-Saint Père en Jésus-Christ monsieur Clément, par divine
» providence souverain seigneur et gouverneur de toute sainte Eglise, vos
» très-humbles orateurs les eschevins et communauté de Reims, très-parfaicte
» révérence, service et toute obéissance, avec très-grande dévotion et désir si
» Dieu nous donnoit grâce d'estre si dignes de pouvoir baiser en vraye humilité
» vos très-saints pieds, Très-Saint Père.

» Comme ly chapitre de vostre noble église de Reims, illuminé de seigneurs
» sages et discrets, comme de plusieurs maistres et docteurs en théologie et dé-
» crets en loix, et des bons clercs et sages de bon sens naturel, de commun as-
» sentiment assemblés par une élection concorde, ait recommandé à Vostre
» Sainteté noble homme et puissant monsieur Estienne de Courtenay, prévost
» de ladicte église, et supplié humblement que de luy vous veuillés pourvoir à
» ladicte église vacquante et destituée de pasteur ; et nous qui désirons de tous
» nos cœurs avoir chef souverain, noble, sage et puissant, pour ladicte église,
» nous et les autres sujets, les droits, jurisdiction, libertés, gouverner et def-
» fendre, de rechef à vostre très-digne et libéralle Sainteté d'aussi grande affec-
» tion de cœur, comme plus pouvons, supplions, si comme autrefois avons
» supplié que en l'honneur de la glorieuse dame, en l'honneur de laquelle l'é-
» glise de Reims est fondée, que de la personne dudict monsieur Estienne
» veuillés pourvoir à ladicte église, et vrayment, Très-Saint Père, nous tesmoi-
» gnons devant Dieu et à vous, qui est son lieutenant en terre, que ledict
» M. Estienne, que nous connoissons dès le temps de son enfance, est garny
» de sens, de mémoire, de bonne vie et honneste conversation, de noble sang et
» puissant, comme fils qui est extrait du sang royal et de toutes autres bonnes
» mœurs et noble condition, et digne pour gouverner bien et deument tant en
» spirituel comme en temporel ladicte église, ainsi qu'ont fait au temps passé
» nostre très-cher seigneur Robert de Courtenay, Guillaume de Trie et Jean
» de Vienne, jadis archevesques de Reims, qui noblement gouvernèrent et def-
» fendirent ladicte église, l'héritage d'icelle, et les droits et libertés contre tous
» par leur noble puissance ; et tenons fermement, Très-Saint Père, que ce seroit
» à l'honneur de Dieu et de ladicte église, au profit d'icelle, du royaume, de nous
» et de tous les autres sujets du diocèse et de toute la province de Reims, et
» vray reconfort de tout le peuple, à leur bonne paix et tranquillité, tant des
» cœurs comme des consciences, pour la grande abondance de toutes bonnes
» vertus qui sont en luy. Très-Saint Père, Jésus-Christ, par sa sainte miséri-
» corde, vous veuille maintenir en bonne prospérité au gouvernement de
» sainte Eglise. Fait à Reims . . . . . » Et plus bas est escrit : « Vos très-

» humbles et dévotes créatures, les eschevins et habitants de vostre ville de » Reims. »

Cette élection, faite par le chapitre et souhaitée de tout le peuple, ne réussit pas, quoyqu'Estienne fût de sang royal, Sa Majesté ayant résolu de donner le premier archevesché vacquant à Humbert, dauphin de Viennois, pour reconnoistre ses services à l'endroit de la couronne : car bien que les eschevins, qui escrivirent si naïvement au pape en faveur d'Estienne, eussent pour motif de leur souhait l'estat pitoyable du royaume traversé de guerre par l'Anglois, et l'espérance d'estre assistés et maintenus de son crédit contre l'insulte des ennemys, la volonté du prince l'emporta au-dessus de l'élection, comme j'ay desjà monstré par d'autres exemples ; et par ainsi, Humbert, receu dans l'ordre ecclésiastique depuis la cession de son païs, fut préféré à Estienne de Courtenay par le roy Jean, qui le nomma d'authorité souveraine pour succéder à Hugues d'Arcy, l'an 1352.

Les autheurs qui traittent de l'union du Dauphiné à la couronne rapportent que l'illustre Humbert, qui avoit entrepris le voyage d'outre-mer et receu la croix de Clément VI avec le saint estendard, à Ville-Neuve près d'Avignon, estant de retour sans autre exploit que d'avoir bruslé quelques navires turcs sur les costes de Sicile, résolut de quitter le monde et vivre dans un cloistre, environ l'an 1343; et pour ce qu'il n'avoit aucun des siens qui pût succéder à ses estats, sa femme (1) et son fils unique estant morts, et considérant d'ailleurs que ses sujets avoient continuellement des démeslés avec le duc de Savoye, creut qu'il les falloit mettre en mains puissantes pour contrecarrer son ambition. Ayant donc assemblé les trois estats du Dauphiné pour prendre advis quelle personne il devoit choisir pour héritier (dont on dit que le clergé inclinoit pour le pape, la noblesse pour le roy, et le peuple pour le duc de Savoye), estant puissamment persuadé par l'évesque de Grenoble, qui aimoit la France, il consentit en faveur de Philippe de Valois son parent, auquel il résigna ou vendit sa souveraineté cinquante mille escus et dix-mille livres de pension annuelle pendant sa vie, laquelle fut confirmée à son retour d'Orient, l'an 1349, lorsqu'il se démit entièrement du Dauphiné, pour en investir Charles, fils de Jean duc de Normandie, et petit-fils de Philippe de Valois.

Humbert, quittant le monde pour une tant mémorable action, prit l'habit de Saint-Dominique à Lyon, et s'addonna tellement à la piété, qu'à peine fut-il profez de cet ordre, on l'éleut prieur au grand convent de Paris, comme tesmoigne

(1) Ce Humbert avoit eu pour femme Marie, troisiesme fille de Philippe le Long. (M.)

son épitaphe ; mais Sa Majesté, ne pouvant oublier ses bienfaits, luy procura le patriarchat d'Alexandrie en Egypte, puis l'administration de l'archeveschè de Reims, pour le confirmer d'autant plus dans l'estat ecclésiastique par un si noble caractère. Rebdorfius marque qu'il receut les ordres sacrés aux trois messes solemnelles du jour de Noël, par dispense de Sa Sainteté. En la première il fut fait sousdiacre, en la seconde diacre, et prestre en la troisiesme, après laquelle il célébra la messe, et fut consacré évesque huit jours après. Il fit sa première entrée dans Reims avec autant de magnificence qu'aucun de ses prédécesseurs : car ayant esté receu hors des portes, comme duc et pair, par les principaux du peuple, il passa la nuict en l'abbaye de Saint-Remy, le premier jour de may, veille de l'Ascension, où les archevesques ont coustume de gister; puis l'abbé le conduisit solemnellement, avec ses religieux, en la grande église et le présenta au chapitre, qui le requit de jurer ses priviléges, ce qu'il fit authentiquement, par une charte signée de sa main, où paroît la figure d'un dauphin représenté en couleurs, et qui se garde encore avec curiosité.

Il se trouve quantité d'actes expédiés sous son nom pendant son pontificat, quoyqu'il n'ait tenu le siége que trois ans et demy, et peu résidé à Reims, ayant pour vicaire général Adrian, archevesque de Nice et de Parise, et Jean de Bussy pour official. Voicy les qualités qu'il prenoit en tous ses tiltres : *Humbertus miseratione divinâ patriarcha alexandrinus*, *ecclesiæ remensis administrator perpetuus, ac antiquior delphinus viennensis*. Son sceau est de cire verte, et porte empreinte l'image de la Vierge avec la figure d'un dauphin. Quant au nom d'administrateur marqué dans ses expéditions, et qui se trouve gravé sur son tombeau, il ne déroge aucunement au tiltre d'archevesque ; mais c'est un tesmoignage qu'il avoit esté pourveu de l'église d'Alexandrie avant qu'arriver à celle de Reims, ainsi que M. de Sponde, traittant de Balduinus, archevesque de Trèves, oncle de l'empereur Charles IV, qui vivoit en mesme temps que nostre Humbert, l'appelle administrateur des éveschés de Wormes, de Spire et de Maience, pour ce qu'il les tenoit conjoinctement avec l'archeveschè de Trèves, son principal bénéfice.

La première pièce que je trouve signée de sa main est une commission qu'il donne au prieur du Mont-Dieu et à celuy de Chaigny, pour terminer les différends d'entre un certain Aubry, fondateur d'une chapelle au bourg du Chesne, en l'honneur de saint Thomas, et les habitants du lieu, qui refusoient les ornements pour la célébration du divin service. La charte est datée au chasteau de Porte-Mars, le 20 février 1352. La seconde est une bulle confirmative de la confrérie de Sainte-Agnès, érigée en l'église des pères Augustins,

par laquelle il accorde à ces religieux la permission de faire sonner la cloche par les rues de la ville, au décès de chacun confrère, pour inviter les autres de prier pour luy, le 9 mars 1352; et l'an 1353, le 9 avril, faisant sa demeure au chasteau de Porte-Mars, il octroya quarante jours d'indulgence à ceux qui, s'estant confessés dignement, s'enroolloient en la mesme confrérie, et prioient pour le repos des deffuncts. Il confirma aussi l'union de certains droits et préciputs que l'abbé et les religieux de Saint-Nicaise avoient acheptés, pour l'augmentation de la fabrique de leur église, le 7 janvier 1353; et s'estant allé divertir en l'abbaye de Saint-Denys, sans dessein de faire aucune visite, où il fut receu par l'abbé et les religieux, il donna la déclaration suivante : *Humbertus miseratione, etc.* (*Pièces justif.*, n° 17.)

Humbert affectionna l'ordre des pères Chartreux, quoyqu'il fût dominicain, et fit bastir un grand corps d'hostel, qui respond sur le portail de l'église, en la chartreuse de Vauvert à Paris. On dit aussi que c'est luy-mesme qui a fait bastir un des costés du petit cloistre, où il demeura longtemps, avec un convent de filles chartreuses en son païs du Dauphiné (1).

Clément IV, qu'on tient avoir octroyé aux rois de France le privilége de communier sous les deux espèces, vint à mourir cette année (1353), et eut pour successeur Pierre Alberty, évesque de cette province et natif du Limousin : car les catalogues des évesques de Noyon et de Cambray portent qu'il tint ces éveschés successivement, et qu'enfin il fut fait pape sous le nom d'Innocent VI. Il réforma le luxe des cardinaux, et s'employa sérieusement à procurer une bonne paix entre la France et l'Angleterre ; mais la haine estoit tellement invétérée, et les prétentions si difficiles à accorder, que tous ses soins furent inutiles.

Humbert, ayant administré l'archevesché de Reims trois ans et six mois, mourut à Clermont en Auvergne, le 22 may 1355. Son corps fut rapporté à Paris, et inhumé à l'église des pères Dominicains, suivant sa dernière volonté. Voicy ce qui est escrit sur son tombeau :

Hic jacet R. P. et dominus amplissimus
Humbertus primò Viennæ delphinus,
Deindè, relicto principatu, frater nostri ordinis,
Prior in hoc conventu parisiensi, ac demùm patriarcha
Alexandrinus, et perpetuus ecclesiæ remensis

(1) Le duc Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, mort en la journée de Poictiers, en 1356, fit don à nostre Humbert de ses maisons, sises au bois de Vincennes, pour en jouir sa vie durant, du consentement du roy Jean. (M.)

Administrator, et præcipuus hujus
Conventûs benefactor.
Obiit anno Domini MCCCLV, maii XXII.

Le roy Jean, estant à Reims en 1354(1), confirma la donation de vingt-six fauchées de prés faite à l'hospital de Nostre-Dame de Reims, par Regnault de Craon, chapellain perpétuel, et il permit à l'abbé et aux religieux de Saint-Denys d'acquérir jusqu'à douze livres de rente annuelle, sans payer aucune finance, pour accroistre le service en la chapelle du village d'Ambonnay, lors peuplé de trois cents feux, et où le curé n'avoit coustume que d'aller trois fois la semaine, n'y résidant pas d'ordinaire; pourquoy les religieux s'obligèrent de célébrer une messe tous les ans pour la prospérité de son royaume et de sa royale personne.

Jean de Craon, 65e archevesque; injonction faite aux bonnes villes d'envoyer leurs meilleurs hommes en l'armée du roy contre l'Anglois; deuil général par toute la Champagne pour la prise de Sa Majesté, avec les exploits des habitants de Reims, faits pendant sa détention.

CHAPITRE XIX.

La France entroit en ses plus grandes angoisses par la continuation des guerres, lorsque Jean de Craon fut éleu en l'archevesché. Le roy, qui avoit besoin de personnes résolues et courageuses aux premières dignités du royaume, fit en sorte que le chapitre jettât les yeux sur ce digne personnage, lors élevé sur l'un des plus illustres thrônes de la Celtique. Il estoit fils d'Amaury, seigneur de Craon (qui est un chasteau au duché d'Anjou), et de Béatrix de Roucy, dont l'alliance est rapportée chez Du Chesne, en son Histoire de Dreux, et fut premièrement chanoine de l'église de Paris, mère des plus fameux prélats de ce

(1) Par une ordonnance du 21 décembre 1354, le roi Jean fit cesser à Reims un abus que l'on désignait sous le nom de *droit de prise*. (*Pièces justif.*, n° 18.)

siècle, puis évesque du Mans, qu'il gouverna quelques années avec réputation ; mais Humbert, archevesque de Reims, venant à mourir, sa naissance et ses mérites luy frayèrent le chemin pour succéder à son siége, du consentement d'Innocent VI et de Sa Majesté, l'an 1355. Une charte confirmative de la confrérie de Saint-Gibrian, érigée à Saint-Remy, du 12 décembre 1355, monstre qu'il estoit éleu et non confirmé sous cette date, n'estant appellé que *Joannes electus ecclesiæ remensis* (1).

A peine eut-il fait son entrée solemnelle, que la trève d'entre la France et l'Angleterre, souhaitée avec tant de passion, expira, pour recommencer la guerre plus opiniastrement que jamais. Edouard donna le duché d'Aquitaine au prince de Galles, et l'envoya avec une puissante armée faire le dégast vers Tholose et Carcassonne, pendant que le duc de Lancastre se préparoit pour entrer en Bretagne, et Edouard dans le païs d'Artois, pour faire diversion des troupes de France entre Hesdin et Saint-Omer. Jean, prévoyant l'orage qui s'apprestoit, mit ordre à ses affaires, et fit injonction aux communes d'envoyer leurs meilleurs hommes équipés d'armes et de chevaux, pour luy rendre service dans ses armées. Il se voit en un passe-port donné au camp de Breteuil, regagné sur l'Anglois au commencement de cette année, que ceux de Reims dressèrent une compagnie fort leste des plus notables habitants, pour servir en ce siége, et qui furent renvoyés par Sa Majesté, le 16 aoust 1356. Entre ces volontaires paroissoient Thibaut de Chaalons, Arnoud de Verrières, Jean de Reims, Thomas l'Escot, Hennequin de Luxembourg, Jean Labarbe, Rolin de Porte-Charte, Herbin Coquelet, Bernard de Courlandon, Jean Champion, Person d'Aubigny, Colin de Metz (2) et quelques autres, congédiés après la prise de Breteuil, et un mois avant la funeste bataille de Poictiers.

Le roy, taschant de tirer argent de ses sujets, pour fournir à la dépense de cette fascheuse guerre, augmenta tellement les subsides, imposés sur les laïques et les ecclésiastiques indifféremment, que le peuple se souleva en quelques villes de la province, comme à Arras, à Tournay, par l'artifice du roy de Navarre ; ceux qui tardoient de payer estoient poursuivis par les officiers avec des sévérités inouies ; les prisons regorgeoient de paysans arrestés pour les tailles, et plusieurs prestres quittèrent l'office divin, manquant de subsistance par la saisie

(1) Jean de Craon est représenté en habit pontifical, au milieu de son sceau, ayant les pieds sur deux lions, avec les armes de l'église de Reims d'un côté, et celles de Craon de l'autre, où est une croix traversante. (M.) — (2) Rogier nomme de plus Vaultier de Metz, Jacquot de Breuil, Thomas Gibours, Jean de Serain et Jean Desprès.

de leurs bénéfices ; de quoy le pape Innocent se plaignit par ses nonces à Sa Majesté, et présagea le malheur qui survint aussitost en la malheureuse journée de Poictiers, ou l'armée fut deffaite et le roy pris avec Philippe le Hardi, son propre fils, Jean de Bourgogne, Guillaume de Melun, l'archevesque de Sens et plusieurs chefs, le 19 septembre 1356.

Les habitants de Reims, advertis d'une tant lamentable perte, eurent le cœur saisi de tristesse, et voulant tesmoigner leur deuil par un public ressentiment, firent cesser toutes sortes de jeux et de récréations en leur ville, empeschant les danses, les festes et les festins, et bannissant les mommeries : exemple remarquable en une si lugubre désolation, et qui fut sérieusement imité par les autres villes de Champagne ; et d'autant que messire Jean de Craon, allié à la maison de Dreux, estoit aussi parent du roy d'Angleterre, le peuple, qui avoit en haine l'ennemy commun de la France, tint sa personne pour suspecte, estant encore persuadé à cela par le refus ou manquement qu'il fit de se trouver à Breteuil au commandement du roy (1); mais comme l'humeur des personnes deffiantes et soupçonneuses guérit difficilement, l'archevesque, ne pouvant dissiper ces ombrages, d'ailleurs assez mal fondés, creut qu'il valoit mieux s'éloigner sans bruit que de justifier ses actions, ou se rendre complaisant au gré d'une populace. La Grande Chronique rapporte qu'après la bataille de Poictiers, les trois estats estant assemblés à Paris au mois d'octobre, Jean de Craon, archevesque de Reims, porta la parole au nom du clergé.

Le roy fut cependant conduit en Angleterre, et la trève accordée pour deux ans, à la sollicitation des légats du pape, qui le suivirent en son exil, n'ayant pu rien conclure en l'assemblée de Metz, où l'empereur Charles s'estoit trouvé avec le dauphin de France et les Anglois. Mais quelque dessein qu'on eût d'esteindre les anciennes inimitiés par de mauvais accords, on fut continuellement traversé par des émotions populaires, à la sollicitation du roy de Navarre, mis en liberté contre la volonté du régent, et qui remplirent le royaume de meurtres, de rapines et de désordres. La chronique de Papire Masson rapporte que les Parisiens firent présent à la Vierge, la veille de l'Assomption, d'un cierge plié comme une roue, de la mesme grandeur qu'estoit la plus haute tour de la ville, afin qu'il bruslât jour et nuict pour la délivrance de Sa Majesté.

Edouard, n'ayant pu, par ses feintes et pourparler de paix, attirer le régent

(1) Il avait répondu que le roy le pouvoit bien mander, mais *que les voies estoient mal rabottées*, et qu'après avoir fait examiner ses registres, on ne *trouvoit pas qu'archevesque de Reims eût fait service au roi de France.* (Rogier, *Mémoires*, part. VIII.)

aux déraisonnables conditions qu'il proposoit, ny ruiner totalement la France par ses factions fomentées au moyen du Navarrois, résolut de l'attaquer ouvertement, avec une armée nombreuse, qu'il fit passer de Douvres à Calais l'année suivante. Froissart dit qu'il ne laissa aucun homme capable de porter armes depuis vingt ans jusqu'à soixante; Villanus ajoute qu'il leva bien cent mille hommes, et que son armée passa la mer avec onze cents voiles. La nouvelle de cette extraordinaire levée, et le bruit qui couroit qu'Edouard devoit entrer en Champagne pour recevoir la couronne en la ville du sacre, donna l'alarme aux habitants de Reims, qui, pour se munir en l'attente d'un siége tant évident, mirent ordre à leurs remparts, s'asseurèrent du chasteau de Porte-Mars, principale forteresse de la ville appartenant à l'archevesque, et dans la consternation des esprits abattus d'appréhension, font arrester les deniers royaux entre les mains des receveurs d'un nouveau subside, pour estre conservés seurement en l'abbaye de Saint-Denys; puis, le temps ayant calmé toute crainte, les font conduire avec escorte au duc de Normandie, lieutenant-général du roy en France pendant sa prison (1).

(1) Le jour de Sainct-Michel, vingt-neufviesme du mois de septembre, les habitants de Reims s'assemblèrent à Sainct-Denys, et advisèrent entre eux qu'il estoit expédient que ledict syeur archevesque fût logé à son palais, affin d'estre au milieu de ladicte ville, pour plus facillement par les aultres seigneurs d'icelle ville ensemble les habitants communiquer avec luy, et avoir son conseil pour la conservation de ladicte ville; et à cet effect furent aucuns délégués pour aller au chasteau de Porte-Mars, et pryer ledict seigneur archevesque de vouloir aller loger à son palais. — Ledyct syeur archevesque, estant adverty de ladicte assemblée, manda les eschevins aller vers luy, et leur demanda quel mécontentement avoient lesdicts habitants de luy pour s'esmouvoir comme ils faisoient, et luy fut respondu par lesdicts eschevins qu'ils ne sçavoient pas qu'aucuns fussent de rien esmeus contre luy, et qu'ils yroient volontiers vers eux pour les apaiser, sy aucuns trouvoient esmeus. Et allèrent audict lieu de Sainct-Denys en ladicte assemblée, où plusieurs gens estoient, ausquels lesdicts eschevins dirent ce que ledict syeur archevesque leur avoit dict. Et fut dict par aucuns ausdicts eschevins qu'il estoit nécessaire que ledict syeur archevesque se retirasse au milieu de la ville pour les causes que dessus. Et aucuns partirent pour l'en aller supplier. Ce qu'estant recongnu par lesdicts eschevins, se partirent de ladicte assemblée pour devancer aucuns du menu peuple qui estoient conduicts par Thibault La Barbe et Aubry Grammaire, qui alloient audict chasteau. Lesquels eschevins, estant de retour près dudict archevesque, luy exposèrent l'intention dudict menu et commun peuple, et le supplièrent fort honnestement qu'il voulsit aller à sondict palais. Ce qu'estant entendu par ledict syeur archevesque, envoya vers ladicte commune qui

Ce témoignage de service rendu au public ne leur fit pas oublier le particulier : car sçachant que le roy avoit donné la charge de capitaine de la ville à l'archevesque Jean de Craon, ils le supplièrent qu'en cette qualité il voulût employer son crédit pour haster les fortifications; ce qu'il fit avec soin, nommant pour intendant Thibaut La Barbe, et quelques autres notables personnes auxquelles il donna pouvoir de fermer la ville de fortes murailles, fortifiées de bonnes tours, depuis la porte de Vesle, jusqu'à la rue des Moulins. Il leur laissa aussi la charge de capitaine avec pareille puissance que le roy luy avoit donnée ; puis, ne désirant estre suspect à personne, quitte Reims et se retire à Mouzon. Les habitants, se voyant maistres de la ville et du chasteau par la sortie de l'archevesque, font choix de six personnes des plus expérimentées d'entre eux, pour prendre garde à la seureté du public; et d'autant qu'elles manquoient de pouvoir pour agir puissamment

estoit devant sondict chasteau, et qui empeschoit que personne n'y entrasse, ung appellé Gillet Acarin, lequel demanda à ladicte commune s'ils avoient grand désir que ledict syeur archevesque allasse en sondict palais. Lesquels respondirent à une voix : *Oil*, *oil*. Ce que luy estant rapporté, respondit et dit que on le laissât disner, et que après disner il s'y en yroit ; et en fut remercié par les eschevins. — Ledict syeur archevesque manda plusieurs bonnes gens de ladicte ville pour l'accompaigner à aller à sondict palais, ce qu'ils firent pour luy faire honneur; et s'y acheminant, partout où il passoit, on luy faisoit grand honneur, et se mettoit le peuple à genoux, luy requerrant sa bénédiction. Et bailla ledict archevesque les clefs de sondict chasteau à Gillet Acarin, le pryant de le bien garder; et tost après ledict Gillet Acarin luy reporta lesdictes clefs. — Le vendredy suyvant, ledict syeur archevesque fit faire procession généralle; et luy estant en l'église de Nostre-Dame en présence de son chapitre et de plusieurs prélats et bonnes personnes d'icelle ville, les habitants, ayant recongnu que ledict archevesque avoit receu ung grand mécontentement d'eux pour l'instance que on luy avoit faite de venir à son palais, Robert Errard, bourgeois de ladicte ville, accompaigné d'ung grand nombre des plus notables habitants d'icelle ville, rendirent audict syeur archevesque au milieu du cœur de ladicte église les clefs de sondict chasteau, et luy fut dict qu'ils avoient entendu qu'il estoit malcontent des bonnes gens de ladicte ville, et de la requeste qu'ils luy avoient faict de venir en son palais, et de ce qu'ils avoient esté en son chasteau, et qu'il s'en tenoit pour offensé et injurié ; le suppliant que sy aucunement il s'en tenoit offensé, il leur voulût pardonner, estant tous à genoux ce requerrant. Ausquels Errard et aultres habitants ledict archevesque demanda s'ils le requerroient de bon cœur ; et luy fut respondu tout à une voix que *oil*. Et lors ledict archevesque leur dit : « Je vous le pardonne de bon cœur. » Et leur promit la main au pis, *in verbo sacerdotis*, que jamais il ne luy en souviendroit, et n'en feroit demande ne poursuitte contre quelque personne que ce fût. Et reprint sesdictes clefs, etc. (Rogier, *Mémoires*, partie VIII.)

en cette charge, ils supplièrent le régent de les authorizer, en confirmant leur élection, comme il fit par une patente du 7 septembre 1358, dont voicy la teneur : « Charles aisné, fils du roy de France, régent le royaume, duc de Nor« mandie et daulphin de Vyenne. » (*Pièces justif.*, n° 19.)

Cette lettre confirmative du choix fait des six personnes pour veiller à la seureté des habitants pendant la guerre, a donné jour à l'establissement d'un conseil de ville, séparé du corps des eschevins, auxquels les mesmes droits et priviléges sont attribués ; et d'autant plus que la présence d'un chef sage et expérimenté est nécessaire pour animer les courages aux occasions, les seigneurs hauts-justiciers et les notables d'entre les habitants éleurent de concert Gaucher de Chastillon, fils de Jean, grand-maistre de France, et d'Alienor de Roy, seigneur de Laferté en Ponthieu, que l'archevesque avoit auparavant désigné pour capitaine, lequel fut encore approuvé par le régent, suivant cette autre charte du pénultiesme décembre 1358. (*Pièces just.*, n° 20.)

Gaucher, ayant receu ces lettres, se rendit à Reims en diligence, et fit promptement réparer les remparts, abattre les églises voisines, éloigner la soldatesque qui ruinoit le païs, et beaucoup d'autres choses utiles à une juste deffense, ainsi que ses lettres font foy, dont les originaux se voyent au trésor des chartes de la ville, où sont attachés des sceaux de cire rouge sur double queue de parchemin, dans lesquels est l'escu de Chastillon, chargé de trois merlettes sur le chef avec un timbre au-dessus couronné et une tour issant de la couronne, qui est la briseure que porte Gaucher de Chastillon.

Au printemps de l'année suivante (1359), le chasteau de Roucy fut pris, et le comte fait prisonnier par les Anglois, espandus dans la campagne. Pontarcy et Sissonne se rendirent sans marchander ; Courlandon, Vailly, Saponay, Troissy, Esparnay, Vertus, Damery, Mareuil, Attigny, Auchy, places fortes aux environs de Reims, suivirent le mesme bransle, si bien qu'il ne restoit que certains chasteaux à deux ou trois lieues qui ne fussent aux ennemis. Cette approche obligea les habitants de penser à leur seureté (1), et d'envoyer promptement au régent,

(1) Selon Rogier (*Mémoires*, part. VIII), les habitants de Reims, craignant que les Anglais ne s'emparassent du château de Porte-Mars, et de là ne menaçassent la ville, firent supplier Jean de Craon de détruire le pont de ce château qui regardait la campagne, et d'en mûrer la porte. L'archevêque obtint du temps pour délibérer. Dans l'intervalle, il appela le comte de Braine avec plusieurs autres chevaliers, leur demandant du secours, comme s'il était en péril. Ceux-ci mirent le château en état de défense, levèrent les ponts et arborèrent le drapeau rouge. Les Rémois, alarmés de ces apparences d'hosti-

pour en obtenir la démolition ou y mettre des capitaines qui les pussent deffendre au besoin. Le sieur de Chastillon et le bailly de Vermandois eurent ordre de visiter les places et reconnoistre les forteresses de la ville, fermer les portes non nécessaires, comme ils firent celles de Saint-Nicaise, de Saint-Pierre et de Regnier-Buiron, attacher des chaisnes aux coins des rues, et ordonner des dizeniers et connestables en chaque quartier. Quant au chasteau de Porte-Mars, revestu de fortes murailles et garny de fossés tout autour, sans qu'il eût aucune conjonction avec les remparts, le sieur de Chastillon fit bastir deux fortes tours aux deux costés, pour empescher les avenues, et tirer une muraille, en sorte que le chasteau demeuroit en deffense hors l'enceinte de la ville. On leva aussi quelques deniers par imposition sur les denrées, pour fournir aux frais de la guerre, et en deux années fut trouvée la somme de septante-deux mille deux cent quatre-vingts escus.

Le régent leur fit aussi quelques octrois par une levée qu'il permit de faire sur le plat païs, ordonnant que certain nombre de feux fit un homme d'armes, qu'on employoit au payement du capitaine de la ville et de sa compagnie.

Les Anglois, qui inquiétoient les places fortes des environs, s'estant donc emparés du chasteau de Roucy, où le comte fut arresté prisonnier, l'archevesque Jean de Craon son parent, pour le tirer de leurs mains, pria le comte de Flandre, le seigneur de Portian et quantité d'autres de ses amis de siéger le chasteau. Les habitants de Reims s'y trouvèrent au nombre de quatre cents glaives, mille hommes de pied et soixante arbalestriers, conduits par le seigneur de Chastillon, lequel fit encore marcher une autre compagnie d'archers et d'arbalestriers, que les habitants tenoient à leur solde, sous la charge de Jean dit Leleu, de Saint-Quentin. L'archevesque y fut aussi en personne, avec Jean de Chastillon, comte de Portian et de Tour, et après avoir fait approcher les machines tirées de la ville de Reims, le chasteau se rendit à composition, après vingt-huit jours de siége.

Le régent, grandement satisfait de cet exploit, octroya aux habitants de Reims la troisiesme partie des rançons que le peuple de la campagne s'estoit obligé de

lités, sonnent la cloche de Saint-Symphorien et courent aux armes, croyant déjà avoir les ennemis aux portes. Châtillon se présente devant le château, en demande l'entrée : il trouve l'archevêque en armes, une pique à la main. Aux marques d'étonnement du capitaine, Jean de Craon répond qu'effrayé des intentions hostiles des habitants, il s'est armé avec ses amis pour sa défense. Des explications réciproques firent cesser bientôt cette levée de boucliers, qui n'eut pas d'autres suites. (ÉD.)

fournir aux Anglois, afin de les encourager d'autant plus à bien faire. (*Pièces justif.*, *n°* 21.)

Pendant que toute la Picardie et la Champagne se préparoient à une juste deffense, Edouard, qui avoit dressé le grand appareil de guerre (dont nous avons parlé), passe la mer à la teste de cent mille hommes, avec les enfants et toute la noblesse d'Angleterre, qui le suivoient comme en une conqueste asseurée. Le bruit de son armement, qui n'avoit surpris que les plus timides, commença de s'espandre partout à guise d'un vent furieux et subit, qui dénote une future tempeste.

Comme on eut la nouvelle en cour qu'Edouard estoit à Calais, et qu'il avoit dessein d'entrer par la Picardie pour siéger Reims, le régent en donna promptement advis aux habitants par la lettre suivante :

» De par le régent le royaume de France, duc de Normandie et dauphin de » Vienne. Maire et eschevins de Reims, nous avons eu certaynes nouvelles » d'Angleterre par gens dignes de très-grande foy, et qui bien le doivent » sçavoir, que le roy d'Angleterre ordonne et s'appareille tant comme il peut, » pour passer la mer dedans ce prochain mois d'aoust, et qu'il est en son inten- » tion d'assiéger plusieurs villes dont on nous a apporté les noms par escrit, » entre lesquelles est nommée en espécial la ville de Reims. Sy le vous escrivons, » affin que vous en soyez advertis, et que se ladicte ville n'est bien appareillée et » bien garnie de vivres, artillerie et de toutes autres choses nécessaires pour la » deffense et seureté d'icelle, et pour attendre et soustenir le siége, se mestier » en estoit, vous la faictes appareiller et garnir tantost et sans délay, tellement que » par deffaut de ce, elle ne puisse périr, que jà n'aviegne; et soyés tous certains » que se le cas advient que vous soyez assiégés comme dict est, nous vous aide- » rons et secourrons par toutes voies et manières que nous pourrons, sy comme » faire le debvons. Sy prenez bon cœur en vous, en gardant bien fermement vos » loyautés envers Monsieur et nous à la couronne de France, sy comme tousjours » vous avez faict, et sy comme nous tenons certaynement que vous ferez encore à » tousjours : car vrayement nous y avons espéciale fiance. Nostre Seigneur vous » ayt en sa garde. Donné à Melun le 10e jour de juillet. Signé Blanchet. »

Ceux de Reims, ayant receu cet advis, redoublèrent leurs soins avec le sieur de Chastillon, et pourveurent aux choses nécessaires pour mettre la ville en deffense. Ils firent abattre les maisons des champs, couper les arbres et razer les forteresses qui pouvoient accommoder l'ennemy. Le sieur d'Haraucourt entretenoit quelques troupes de bandes pour pescher en eau trouble pendant la confusion des guerres. Son chasteau fut pris, et luy, estant attrapé avec quelques-uns des siens, furent ramenés à Reims et exécutés à mort. Les habitants

d'Avançon éprouvèrent le mesme supplice, pour avoir esté trouvés en mesme crime. La haine estoit si grande contre les factieux qui sembloient favorizer le parti anglois, qu'on ne donnoit quartier à personne; en la ville, les maisons de Feri-Pastel, près la porte, de Regnault-Buiron, de Franquet La Barbe et de Gérard Ingrand, qui nuisoient aux fortifications, furent démolies, et si l'on attacha des grosses chaisnes aux portes et dans les rues. (*Pièces justif.*, n° 22.)

Edouard passoit cependant la Somme avec son armée, résolu de conquérir la France, dont la marche estoit connue au régent. Il en advertit aussitost les habitants de Reims par une autre lettre du 22 octobre la mesme année, où il les exhorte de se porter vaillamment contre les ennemys du royaume, de faire retirer tous les grains et les provisions de la campagne en des lieux de deffense, et gaster ce qui ne pourra promptement estre charrié; surtout il les charge de s'informer diligemment du nombre des ennemis, de leur toute-puissance et dessein. (*Pièces justif.*, n° 23.) Sur ce second advis, le sieur de Chastillon fit couper les bois de Salin, abattre les églises et les maisons proche de Reims, qui pouvoient incommoder une juste deffense; entre lesquelles sont marquées celles de Clairmarest, de Saint-Ladre-aux-Hommes (1), de Saint-André des bourgs, de Saint Marc-à-Cachot, les murailles d'autour Saint-Nicolas de Virlozel, le chasteau de Neuville près Courcelle; et d'autant que l'enceinte de la ville n'estoit pas bien fortifiée, il fit faire gros murs à créneaux (dit l'original), tours de pierre et de bois, tournelles, bretesches, garittements, emparements et couronnement d'icelles, ès portes plusieurs ponts-levis, grands engins, brigolles, épringolles, arts périlleux et autres diverses artilleries, doubles fossés autour de la ville, chaisnes dans les rues, ainsi qu'il remonstra depuis au roy dont il fut authorizé. Et afin de ne rien obmettre qui pût servir à l'attente d'une si puissante armée, on résolut de retourner contre la forteresse de l'Isle de

(1) Il paroît par la lettre suivante que cette église fut rebâtie, et qu'elle étoit une paroisse du temps de Charles VI, qui commença à régner en 1380, et finit en 1422 : « Chiers et bien amés, nous avons entendu que la cure de Saint-Ladre, laquelle appartient à vostre présentation, vacque à présent par la mort de M° Jehan de Nanteuil; et pour ce que nous avons bien à cuer le bien et avancement de nostre bien amé M° Jehan Prudhomme, maistre ès arts et bachelier en théologie, estudiant en nostre fille l'université de Paris, nous vous prions que vous l'aiez pour recommandé, en lui conférant ladicte cure : car il est bien digne d'avoir plus grands biens pour les bonnes mœurs et science qui sont en luy, comme nous avons esté et sommes bien accertenés. Et en ce faisant, vous nous ferez très grand et singulier plaisir, et aurons vous et vos besognes pour mieux recommandés. Donné à Paris, le 20 novembre, etc. » (LC)

Mareuil, place jugée imprenable par les ennemis, après qu'ils l'eurent reprise sur nous et fortifiée. L'assaut se donna avec chaleur et réussit ; ceux qui résistèrent furent mis au fil de l'espée, le reste sauta dans la Marne ; fort peu se sauvèrent d'une si sanglante irruption (1); le chasteau pris fut abandonné aux paysans, qui le mirent à rez-de-chaussée.

L'archevesque, se voyant chargé de la garde de son chasteau, exclu de la ville par les murailles qu'on avoit dressées le long des fossés, en permit la garde aux habitants. Guy Lescot et Thibaut La Barbe y furent envoyés avec quelques soldats. On mit aussi une compagnie de gens d'armes, vingt arbalestriers, et bon nombre d'artillerie dans Cormicy, afin de garder les passages; et pour ce que, pendant les confusions de cette guerre, on ne pouvoit estre tousjours secouru à temps par les trouppes royales, ceux de Reims firent ligue avec Chaalons de s'entraider d'un certain nombre de gens d'armes au besoin, pour combattre les Anglois ou leurs partizans partout où ils les pourroient atteindre. Ce traitté fut signé par le sieur de Chastillon, capitaine de Reims, par plusieurs gens d'église et habitants d'une part, et par messire Baudouin de la Bove et autres bourgeois de Chaalons, sous le bon plaisir du régent. (*Pièces justif.*, n° 24.)

Reims siégée par Edouard; ordre de son armée; courageuse deffense des bourgeois ; levée du siége; secours demandé aux bonnes villes par le régent; délivrance du roy, et les présents qu'on luy fit à son retour.

CHAPITRE XX.

Reims se fortifioit ainsi dans l'attente d'un siége dont elle estoit menacée, lorsqu'on sceut au vrai l'approche de l'armée angloise, que certains autheurs font monter à cent mille hommes. Cette nouvelle obligea les habitants d'en ad-

(1) Rogier ajoute qu'après le départ des Rémois, les ennemis voulurent s'établir de nouveau dans ce fort. A cette nouvelle, les Rémois revinrent les attaquer. Les Anglais se retirèrent à leur approche, et le fort fut rasé. (ÉD.)

vertir le régent par un courrier, qui leur rescrivit en date du 3 décembre (*Pièces justif.*, *n°* 25); mais sa lettre n'estoit pas encore receue, que le roy d'Angleterre avoit investi la ville et occupé tous les passages. Les escadrons et tout son attirail parurent à la vue des remparts, le mercredi 4e jour de décembre 1359, en une façon assez effroyable pour la multitude des chevaux, mais qui ne donna aucune frayeur aux assiégés, résolus d'exposer et leur vie et leurs biens pour la deffense du royaume. Voicy la disposition du camp ennemi : le roy fut logé en l'abbaye de Saint-Basle; le prince de Galles, son fils, à Villedomanche; le comte de Richemont et celuy de Northampton à Saint-Thierry; le duc de Lancastre à Brimont, le mareschal d'Angleterre à Cernay, messire Jean de Beauchamp à Betheny. Pendant que le siége se formoit, leur cavalerie tenoit les avenues, volant de place en autre pour empescher que rien n'entrât ou sortît de la ville; mais leur diligence ne put estre si exacte, que le régent ne receût un second advertissement auquel il fit response en cette sorte. (*Pièces justif.*, *n°* 26.)

Encore que cette lettre parle du secours qui devoit estre conduit par le connestable, les registres nous asseurent qu'elle ne fut deffendue que par le sieur de Chastillon, assisté des bourgeois et de quelques gens d'armes qu'ils tenoient à leur solde. Froissart, qui a descrit les particularités du siége, dit que la ville avoit pour capitaines Jean de Craon, archevesque de Reims, le comte de Porcian, messire Hugues de Porcian son frère, le sire de la Bove, le sire de Canency, le sire d'Annore, le sire de Lore et plusieurs autres barons et chevaliers de la marche de Reims (1). Ils s'embesognèrent tellement en la ville : car la cité estoit forte, bien fermée et de bonne garde. Le chasteau de Cormicy, où estoit une tour carrée, grosse, espaisse de murs, et bien garnie d'armes de deffense, fut prise par Barthélemy de Bince, baron d'Angleterre, où il eut son quartier, après avoir fait miner la tour et retenu le dehors sur des étayers avec des pièces de bois, auxquelles on mit le feu pour faire sortir la garnison, commandée par Henry de Vaux de la part de l'archevesque.

Tout le temps du siége se passa en escarmouches et légers combats, tousjours heureux aux assiégés. Leurs sorties estoient si fréquentes et si aspres que l'Anglois n'avoit pas le loisir d'approcher des murailles, si qu'en tout le siége il ne put livrer aucun assaut. Après s'estre morfondu sept semaines entières

(1) Froissart dit que, pendant la durée du siége, « Si chevauchèrent souvent les gens dudict roy, à grans routes, pour trouver adventures; les aucuns par toute la comté de Rethel, jusques à Warck, jusques à Maisière, et jusques à Donchery et à Mouson; et se logeoient au païs trois jours ou quatre, et déroboient tout, etc. »

sans autre exploit, il fut enfin obligé de lever honteusement, l'onziesme de janvier 1360, aimant mieux essuyer l'affront d'une honteuse retraitte, que de tout perdre (1). Comme les ennemis se retiroient, Jean Grammaire, homme courageux et des premiers de la ville, sortit avec une troupe de volontaires pour les charger en queue; mais la crainte leur avoit donné des aisles, ayant abandonné une bonne partie de leurs bagages et munitions au camp, qui furent ramenés en la ville, et vendus pour le payement de la gendarmerie, par l'ordre du sieur de Chastillon.

Cet exploit, fait à la vue de toute la France, qui attendoit l'issue de ce mémorable siége, anima tellement le courage des habitants, qu'ils résolurent de donner la chasse aux Anglois dans la campagne, et sçachant qu'ils avoient garnison dans le chasteau de Sissonne, ils font partie de l'assiéger. Le gouverneur, se confiant à la largeur des fossés, fit d'abord quelque résistance; mais ceux de Reims, s'estant mis à l'eau jusqu'à la ceinture, donnent l'assaut de tous costés, emportent la place au cinquiesme jour et mettent tout au fil de l'espée.

Les soldats de la forteresse de Courlandon estoient sortis au nombre de

(1) E. Deschamps, poète contemporain, fait ainsi le récit de ce siége :

Un po après o sa puissance
Passa, et vint le roy anglés
A tout grosse gent à Calès,
Par Artois et par Vermendois
Devant Reins vint seoir ou mois
L'an cinquante-neuf de novembre;
A Saint-Baale, bien m'en remembre,
A quatre lieues de Reins loga,
Et quarante jours l'assiéga.
Le prince de Galles ses filz
Alors son lieu et siége pris
A Ville Dommange, du mains
Ot deux lieues jusques à Reins.
Richemont et Norhantonne,
Deux contes, chascun en personne
Se logèrent à S. Thierry,
Et le duc de Lancastre aussi
Près de Reims loga à Brimont.
Le mareschal et Beauchamp adonc
A Bethegni prindrent leur place
Une seule lieue d'espace
Avoit jusques à Reins, et non plus.
Ainsis fut le siége conclus
Qui dura par quarante jours;
Assault n'y ot ne faintes tours,
Fors que po entrer n'issir
Povoit-on à Reins, sanz mentir
Pour les Anglois qui chevauchoient
Chascun jour, et s'i occupoient
De près la ville, et sanz cesser,
Qu'on n'y povoit issir n'entrer
A grant paine, à piet n'à cheval
Par assault n'ot onques Reins mal;
En ce temp bien se sceut aidier
Et l'onziesme jour de janvier
Les quarante jours dessus diz
Du siége faiz et accomplis,
Déloga environ minuit
Le roy et li autres trestuit
A Reims monstrèrent les talons...

soixante glaives, bien montés et résolus de tenir les passages. On alla au-devant à quatre lieues de Reims, trente-deux furent couchés sur la place, le reste en fuite, Courlandon pris, et quelques autres chasteaux fortifiés par l'Anglois pendant le siége. L'animosité estoit si grande qu'on ne pardonnoit à personne, tant on souhaitoit de purger le païs de cette engeance.

L'Anglois, qui ne battoit plus que d'une aisle, après avoir épuisé ses forces devant Reims, en une fascheuse saison, et tenté inutilement de prendre Chaalons, Troyes et quelques autres villes de Champagne, tira vers Paris pour l'assiéger, au commencement d'avril. L'importance de cette ville capitale, et l'humeur inconstante des Parisiens, obligea le régent de demander secours aux nobles et aux communautés des villes prochaines, particulièrement à Reims, par une lettre qui se trouve escrite en ces termes :

« Chers et bien amés, le roy d'Angleterre, adversaire de Monsieur et le nostre » et du royaume, à tout son ost se est venu logier devant Paris, par devers le » costé de Saint-Marcel, et entend à assiéger ou assaillir et grever nous et la- » dite ville de tout son pouvoir, et pour résister à sa male volonté et emprise, » nous avons mandé plusieurs de nos bons feaulx et subgiez, pour nous ayder et » secourir à ce besoin, sy vous prions et néantmoins mandons sur toute la féaulté » et amour que vous avez à mondit seigneur et à nous, que tantost et sans délay, » ces lettres veues, vous envoyez par devers nous à Paris, le plus efforcément » et à meilleure compagnye de gens d'armes que vous pourrez, et de ce ne fail- » lez : car au besoin épreuve l'on ses bons amys et vrays et loyaux subgiez. » Escrit à Paris, le huitiesme jour d'avril. »

La valeur que tesmoignèrent les Rémois en soutenant l'effort de l'armée angloise, leur avoit acquis tant de réputation en la cour, que le régent n'en put dissimuler son sentiment dans la lettre que je viens de produire, et certes, sans flatter ny rien enchérir au-dessus de ce qu'en ont escrit les autheurs du temps, je n'estime pas qu'une ville puisse rendre un plus signalé service à sa patrie, si nous en considérons les circonstances : le roy prisonnier en Angleterre, la noblesse deffaite en la journée de Poictiers, les meilleures provinces occupées par l'Anglois, le roy de Navarre hors de prison, animé de ressentiment et de vengeance, les Parisiens en division, et les affaires du royaume en un tel désordre, que le régent, avec toute sa prudence et son authorité, ne put si bien faire que l'ennemy ne vînt camper devant Reims, à dessein d'y recevoir l'onction, pour de là entrer victorieux dans le sein de la France, portant au front le caractère de la royauté, et qui, en telles occasions, a grand pouvoir sur l'esprit des peuples, estant le sceau déclaratif du droit naturel et héréditaire que le prince prétend par sa naissance.

Les Rémois, gardiens de la divine onction ou du diadesme royal, comme parle Yves de Chartres, ont donc la gloire d'avoir empesché ce coup, et que, sans autre support que de l'authorité du régent, de la valeur du sieur de Chastillon, leur capitaine, et de quelques soldats qu'ils avoient à gages, ils ont résisté aux troupes fraisches et puissantes du roy d'Angleterre, et que cette résistance a seule énervé ses forces et contraint Édouard, après quelques mines faites devant Paris, d'accorder la paix qu'on appelle le traitté de Brétigny, aux conditions remarquées dans l'histoire, et que j'ay veues en une lettre du roy Jean, envoyée de Londres aux habitants de Reims, le 8 juin la mesme année. (*Pièces justificatives*, n° 27.)

Le pape, qui la souhaitoit passionnément, approuva les articles, et Jean sortit aussitost, après quatre ans et trente-cinq jours de prison en Angleterre, ayant payé six cent mille escus comptant, comme il s'apprend de la mesme lettre, où il advertit ceux de Reims, comme pour l'honneur de Dieu plutost que pour sa délivrance, on auroit traitté de paix avec le roy d'Angleterre, sous l'espérance qu'il seroit secouru par ses bons sujets, tant en dons qu'en pretz, pour payer six cent mille escus d'or vieux, dont on estoit tombé d'accord de sa rançon, lesquels devoient estre portés à Calais, où il arriveroit dans trois semaines, et qu'ayant une singulière confiance aux habitants de Reims, dont il avoit expérimenté l'affection et fidélité, il espéroit encore que volontiers ils contribueroient leur possible pour son élargissement; qu'à cet effect ils veuillent engager les joyaux de leurs femmes et des plus riches vefves, ou emprunter en donnant ostages à Metz ou bien ailleurs, avec promesse d'acquitter lesdits pretz et retirer les ostages au plustost, et les remercier en l'occasion.

Il les voulut encore advertir, par une seconde lettre, de son arrivée à Calais l'onziesme juillet, par laquelle il prie d'envoyer promptement les deniers qui avoient esté levés à Saint-Omer, comme ils firent (*Pièces justif.*, n° 28). Le roy ne fut pas sitost à Calais, qu'il alla à pied rendre grâce à Nostre-Dame de Bologne, où ceux de Reims le firent complimenter. Les originaux marquent une circonstance qui méritent d'estre rapportée : les habitants envoyés pour saluer Sa Majesté et délivrer la somme de seize mille royaux d'or, valant vingt mille escus, pour le premier payement de la rançon du roy, luy firent encore présent de deux mille cent royaux, montant à deux mille cinq cent vingt-cinq escus, par Thibaut La Barbe et Jean Cochelet, leurs députés, dans quatre coupes d'argent pesant dix-sept marcs six onces, que le roy eut fort agréables ; et comme il estoit obligé de fournir quantité d'ostages choisis des meilleurs villes du royaume, il les advertit que Reims estoit comprise au nombre, et que son

conseil l'avoit taxé à deux : pour à quoy satisfaire, Jesson la Nage et Olivier Dauson, choisis entre les notables de la ville, partirent le 21 janvier 1361, pour se rendre avec les autres en Angleterre (1) ; mais celuy-cy, ayant demeuré un an, obtint passe-port pour retourner, donné au palais de Wesminster, le 6 du mois de juillet, et Jacques La Barbe, l'un de mes ancestres, fut envoyé en sa place, pour qui le roy escrivit au chancelier d'Edouard en cette sorte :

« Jehan, par la grâce de Dieu roy de France, à nos très-chiers et bien amés » le chancelier d'Angleterre et les aultres conseillers de nostre très-cher et » amé frère le roy d'Angleterre, salut et dilection. Nous envoyons Jacques La » Barbe, bourgeois de Reims, en ostage pour nous, en lieu et pour Olivier » Dosson, bourgeois de Reims, qui y a demeuré un an accomply, sy comme il » dit, sy vous prions très-affectueusement que vous veuilliez amiablement re- » cevoir et traicter ledit Jacques La Barbe, et le faire tenir et maintenir à la » manière que vous avez accoustumé à faire de nos aultres ostages, et ledict » Olivier veuillez laisser retourner et repasser par deçà, en luy donnant seur » et sauf conduit, sy mestier en a et il vous en requiert. Donné à Paris le 22 » jour de janvier 1361, sous le scel de nostre Chastelet de Paris, en l'absence » de nostre grand, par le conseil estant à Paris, signé et scellé. »

Je trouve par traitté fait avec les ostages qu'on s'obligea de leur donner à chacun cinq cents royaux d'or pour leurs dépens, et qu'ils demeurèrent à Londres jusqu'à ce qu'on eût entièrement satisfait à la rançon du roy.

Plaintes de l'archevesque contre les habitants, leur deffense et l'arrest de la cour sur ce sujet.

CHAPITRE XXI.

Après ces heureux exploits et le tesmoignage d'une vrayment sincère fidélité, ceux de Reims n'avoient-ils pas sujet d'espérer de la gloire près des personnes qui devoient prendre intérest à leur conservation ? Néantmoins, comme il arrive

(1) Dupleix nomme les villes qui livrèrent des ostages, suivant cet ordre : Paris, Rouen, Reims, Bourges, Tours, Lyon, Sens, Orléans, Troyes, etc., qu'il a tiré de Froissart. (M.)

souvent que des disgrâces naissent des plus grandes prospérités, aussi les services rendus en une saison si opportune furent le levain d'un fascheux procès qui les mit en divorce avec l'archevesque, estant accusés d'avoir entrepris sur ses droits, usurpé son domaine et méprisé en plusieurs points le respect deu à son authorité. J'en produiray icy le sommaire, sans m'obliger au récit de toutes les prétentions, qu'une puissance majeure a modifiées suivant l'air du gouvernement qui s'observe aujourd'hui.

Nous avons veu cy-dessus comme Philippe-Auguste et Louis IX avoient accordé le gouvernement de la ville aux archevesques, avec la garde des clefs des portes, outre quantité de beaux droits qui servent d'appanage et de relief à la qualité de duc dont ils sont honorés. Cette authorité sembloit assez considérable pour détourner toute personne de rien entreprendre ou innover touchant les forteresses, sans le consentement de Jean de Craon, lors pourveu de l'archevesché; mais les bourgeois, pressés par la nécessité d'une juste deffense, et considérant les réitérées semonces du régent, qui les avertissoit de se tenir prests pour soutenir un siége, l'absence de l'archevesque et la foiblesse de leurs remparts, résolurent d'y pourvoir à leurs dépens, en s'asseurant du chasteau de Porte-Mars, et créant des officiers de guerre pour n'estre pas surpris au dépourveu. Cette prévoyance ne déplut pas tant à Jean de Craon qu'il appréhendoit la suite et l'anéantissement de ses droits. Pour doute et prévenir le déchet, il forma ses plaintes au duc de Normandie, à mesme temps que la paix fut rendue à la France par l'heureux retour de Sa Majesté.

Le duc fut d'advis que les habitants fissent quelques satisfactions à l'archevesque, et députa l'abbé de Mireval et maistre Miles des Ursins, ses conseillers, pour connoistre du tort qu'il disoit luy avoir esté fait, et composer le différend à l'amiable; mais il arriva que les eschevins, n'ayant pu estre fleschis à reconnoissance, ny par les semonces de monsieur le dauphin duc de Normandie (1), ny par les persuasions des commissaires, ils furent cités à la cour de parlement.

(1) Le dauphin, étant venu en personne à Reims, manda les échevins et les invita à traiter à l'amiable avec l'archevêque. Les échevins, après avoir demandé un délai pour prendre conseil, refusèrent toute proposition d'accommodement, prétendant qu'en soutenant leurs droits ils soutenaient ceux du roi. Le dauphin, mécontent, leur répondit « que le roy ne vouloit rien du droict d'aultruy, et bien lui suffisoit son héritage et son droict; que leur response n'estoit pas bonne ne raisonnable, . . . et que ceulx quy estoient à présent ou quy seroient au temps advenir s'en repentiroient, et jura que par Dieu il leur en mescherroit. » (Rogier, *Mémoires*, part. VIII.)

L'archevesque représentoit dans ses escritures qu'il estoit premier pair de France, duc et métropolitain, ayant le privilége d'oindre et sacrer les rois, et plusieurs autres honneurs, droits et prérogatives; que tous les citoyens estoient ses sujets au spirituel, et la pluspart au temporel, à cause de sa dignité archiépiscopale, à laquelle le duché est uni, qu'il tient du roy en pairie avec le chasteau de Porte-Mars, élevé au lieu plus apparent de la ville, bien flanqué et fortifié de hautes murailles, tours, ponts-levis, mantelets et remparts industrieusement bastis et disposés pour la tenir en seure garde et la recouvrer, si elle estoit prise, au moyen des personnes qu'on peut introduire dans le chasteau par une entrée qui est au champ.

Que les portes assises au ban de l'archevesque estoient siennes, pour estre basties sur son fond, et que l'ouverture et closture d'icelles, et les entrées et issues avec la garde des clefs, les édifices contigus, la justice, correction des rebelles, proufût des amendes, l'institution et changement des gouverneurs, la disposition des remparts, tours et fortifications luy appartenoient.

Qu'il estoit en possession du gouvernement des portes de Mars, de Chartre, de Reims appellée Porte-Neuve, de Vesle et de Regnier-Buiron, ensemble des bretesches, tournelles, barrières, chaisnes et autres deffenses, dont il pouvoit disposer à sa volonté, n'estant pas permis de chaisner dans les rues de son ressort, dresser barrière ou pilliers sans son consentement.

Qu'il avoit toute jurisdiction depuis la rue des Moulins jusques la porte Vesle, et qu'à luy seul appartenoit le droit de haute justice dans la cité et banlieue, comme seigneur et chastelain; qu'aucune assemblée, vente, proclamation ou arrest ne se pouvoit faire sans son sceu.

Qu'à luy seul appartenoit la connoissance des levées et impositions qui se faisoient sur les habitants, avec la contrainte du payement; qu'il avoit droit d'establir des juges, officiers, dixeniers, centeniers, connestables, sans dépendance, sauf le droit de supériorité, et qu'il tenoit les eschevins comme personnes privées, n'ayant corps de communauté ny jurisdiction pour entreprendre les fortifications depuis un temps immémorial (1);

Que les habitants, désireux de se soustraire peu à peu de son obéissance, et tirer à eux le gouvernement de la ville, avoient pris leur temps après la journée de Poictiers, les affaires du royaume estant fort embrouillées.

Qu'à son absence, et faisant la visite dans le diocèse de Laon, les habitants

(1) L'archevesque prétendoit le vingtiesme denier sur les tailles qui se levoient à Reims, comme il se lit en un accord fait entre luy et les eschevins le 19 septembre 1414.

s'estoient addressés à ses vicaires, pour se plaindre de la mauvaise garde du chasteau, les contraignant par menaces d'ouvrir les portes, sur quelque soupçon qu'ils feignoient, afin de s'en rendre maistres, comme ils firent, contre la volonté des vicaires.

Que luy, estant de retour quelque temps après au chasteau, et ayant proposé aux habitants des moyens d'accord fort raisonnables, bien loin d'y condescendre avec respect, au contraire, s'estant tumultuairement attroupés comme pour l'assiéger, ils l'auroient contraint de se retirer hâtivement, par le milieu d'une populace armée, en son palais archiépiscopal; que depuis, les principaux chefs de ces entreprises, estant mieux conseillés, l'estoient venus trouver, pendant une procession solemnelle, pour reconnoistre leur faute et luy rendre les clefs, pourveu qu'il voulût oublier le passé, comme il avoit fait très-volontiers ; mais que cette reconnoissance n'eut point de suite, le peuple s'estant depuis assemblé pour le maltraitter dans sa maison, s'il n'en fût sorti avec quelques-uns de ses officiers par la porte de Mars, jusqu'au point qu'estant supplié de retourner, sous les offres qu'on luy faisoit de recevoir pour capitaine la personne qu'il auroit choisie, il nomma Gaucher de Chastillon, seigneur de marque et agréable à tout le peuple; mais l'accueil qu'on luy fit à son retour fut déshonoré par de nouvelles émotions, les habitants ayant résolu de rompre les ponts de son chasteau, pour à quoy obvier de sa part, il avoit mandé de sa part le comte de Braine, son parent, avec cinquante soldats, pour le garder, à condition de ne faire aucun tort au peuple ; qu'à cette nouvelle ils avoient crié aux armes et sonné le toxin en l'église de Saint-Simphorian; puis, faisant rouler leurs machines de guerre devant le chasteau, ils avoient destruit une chapelle et profané le cimetière, mesme après la levée du siége par les Anglois. Ainsi, pour tous ces attentats, concluoit que les eschevins fussent tenus en deffense de plus entreprendre sur son authorité, et condamnés pour satisfaction de mettre une image d'or ou d'argent, comme il plaira à la cour, en l'église de Reims ou sur la porte du chasteau, du moins taillée en pierre, en perpétuelle mémoire de tous ces excès et rebellions; qu'il fût dit que les citoyens avoient encouru le crime de parjure envers l'archevesque, qu'ils fussent privés de tous droits et condamnés à la somme de cinquante mille livres.

Les habitants, qu'une armée ennemye n'avoit pas fait trembler, ne perdirent pas courage au bruit de toutes ces plaintes ; mais sçachant que la seureté des monarchies dépend de la fidélité des peuples, et que la leur avoit éclaté dans le royaume par le service tout fraischement rendu à l'estat, se justifièrent par ces raisons que j'ay abrégées, et qui servirent de deffense à leur cause.

Que les servitudes, guerres et captivités estant de droit humain, les peuples, désireux de se mettre à l'abry de toutes ces misères et de l'incursion des brigands, furent les premiers qui inventèrent les forteresses, dont ils eurent la garde au commencement, sans reconnoistre autre puissance que leur liberté ; mais l'expérience leur ayant fait voir qu'une populace sans chef est un corps sans âme et un navire sans pilote, ils auroient fait choix d'un souverain capitaine pour veiller à leur conservation, auquel seul appartient de faire la guerre, establir des forteresses, deffendre les villes et protéger les sujets, et ainsi que ce droit purement royal ne peut estre transmis à un autre, ny aliéné de sa personne comme venant de Dieu, estant du devoir des princes d'empescher autant qu'ils peuvent que les royaumes ne deviennent la proye des ennemis.

Que, suivant cet ordre, ils avoient eu recours au roy leur souverain seigneur, en un temps que l'Anglois vouloit envahir la France, lequel, agréant la forme du gouvernement dont ils s'estoient servis, leur avoit permis la fortification des tours, l'establissement des officiers de guerre, la levée des deniers et toutes autres choses faites pour la conservation d'une ville des plus considérables du royaume, tant à cause de la sainte-ampoulle qu'elle conserve en ses trésors, dont luy et ses successeurs ont esté sacrés, que pour estre limitrophe des païs de Lorraine et d'Allemagne, retraitte ordinaire de ses ennemis.

Que l'objection qu'on leur fait de n'avoir aucun droit de communauté est maintenant hors de saison, veu que la leur est suffisamment establie par l'octroy de Leurs Majestés, autorizée par la suite des siècles, et reconnue par les archevesques, qui ne peuvent ignorer les chefs de leur commune.

Qu'encore que l'archevesque, pour estre duc et pair de France, ait quantité de beaux droits en la ville et cité de Reims, il n'est pas seul seigneur ayant jurisdiction ; mais qu'elle est partagée en divers bans, dont la diversité pourroit engendrer de la confusion pour la garde d'une ville qui les enferme tous, si on n'avoit recours à une puissance majeure qui peut les contraindre avec égale authorité. Quant aux fortifications, démolitions d'église, establissement d'officiers, levées de deniers, ils respondoient que toutes ces choses avoient esté faites de l'advis du capitaine, du consentement des habitants, tant clercs que laïques, mais surtout par l'ordre des députés du roy, à qui il appartient de veiller à la conservation des villes de son royaume.

Il fut dit par arrest que l'archevesque estoit non recevable d'avoir seul la garde de la ville, l'authorité de fortifier, ordonner dixaines, etc., mais bien au roy, fut néantmoins conservé dans la libre possession des entrées et sorties de son chasteau, et pour l'usurpation du domaine ecclésiastique, dont l'arche-

vesque se plaignoit, la cour nomma des commissaires pour en connoistre (1).

Les choses furent depuis terminées à l'amiable, selon le désir du duc de Normandie, comme il s'apprend des tiltres de l'eschevinage, et l'archevesque receut la satisfaction qui s'y remarque, pour conserver le respect deu à sa qualité, comme pasteur des âmes et seigneur de la ville au temporel. Par ce que dessus l'on peut voir que tant l'archevesque que les habitants estoient fondés sur des raisons fort équitables : l'archevesque, sur ses anciens droits confirmés par les chartes de plusieurs rois ; les habitants, sur l'ordre de sa Majesté, sur le péril d'un siége dont ils estoient menacés, et sur l'obligation qu'ils avoient de mettre leurs vies et biens à couvert. Ainsi la cour, ayant égard aux droits des parties, et voulant surtout maintenir l'authorité du souverain, les régla par son arrest, avec toute la discrétion qu'on pouvoit espérer d'une assemblée dont les sentiments passent pour oracles en ce royaume.

La fonction des pairs de France au sacre de Charles V ; rupture de la paix entre les deux couronnes ; lès différends d'entre l'archevesque et le chapitre de Reims terminés par le légat Jean de Dormans ; assemblées capitulaires à Saint-Quentin ; mort de Jean de Craon.

CHAPITRE XXII.

Le roy Jean, s'estant trouvé en Avignon, où il estoit allé visiter Urbain V, avec les rois de Cypre et de Danemarck, résolut avec eux de faire la guerre aux infidèles. Avant que partir, il passa par Reims pour aller en Angleterre, afin de cimenter d'autant plus le traitté fait avec Edouard, craignant qu'il ne re-

(1) Voyez le texte de cet arrêt dans les *Mémoires* de Rogier, part. VIII. Les habitants avaient été condamnés à démolir les tours et les ouvrages qu'ils avaient élevés près du château de Porte-Mars ; mais une ordonnance de Charles V, en date du 8 août 1369, annula une partie de cet arrêt, en faisant suspendre les démolitions. (ÉD.)

muât quelque chose en son absence ; mais Dieu en disposa autrement, car il mourut à Londres le 20 avril 1364, laissant Charles V, son aisné, pour luy succéder à la couronne, lequel fut sacré à Reims par Jean de Craon, le 19 may, jour de la Trinité, avec Jeanne de Bourbon, son espouse, en une pompe relevée par la présence des rois de Cypre, de Bohême, des ducs de Bourgogne, de Luxembourg et de Brabant, de Lorraine et d'un grand nombre d'autres princes et seigneurs, qui y assistèrent en bel équipage.

Voicy comme Meyerus descrit la fonction des pairs en ce sacre (1) : Philippe le Hardi, fait depuis peu duc de Bourgogne, porta la couronne; Louis d'Anjou, pour le duc de Guyenne, tenoit la première bannière quarrée; Wenceslaus, duc de Brabant, pour le duc de Normandie, la seconde ; Robert, duc de Nevers, pour le comte de Tolose, les esperons ; le duc de Lorraine, pour le comte de Champagne, l'enseigne de guerre, et Louis, comte de Flandre, en personne, l'espée royale.

Quant aux ecclésiastiques, l'archevesque de Reims faisoit sa charge accoustumée, qui est d'oindre et de couronner le roy; l'évesque de Laon portoit l'ampoulle, l'évesque de Langres portoit le sceptre, celuy de Beauvais le manteau royal, Noyon la ceinture ou baudrier, et celuy de Chaalons l'anneau. Le sieur Louvet, qui dispute le rang à l'évesque de Langres, tient pour un privilége particulier la fonction qu'ont les évesques de Laon et de Beauvais de soulever le roy de son thrône pour le monstrer au peuple, et ajoute avoir remarqué en un ancien rituel de l'église de Reims les pairs ecclésiastiques suivant cet ordre : Reims, Laon, Beauvais, Langres, Chaalons et Noyon, ce que je n'ay pas trouvé, après en avoir fait recherche.

Charles, estant sacré, confirma la donation du duché de Bourgogne, que Jean, son père, avoit faite à Philippe, son cadet, avant sa mort, avec les prérogatives rapportées dans la charte que Miræus a insérée dans son Traitté des donations; et d'autant que ce prince avoit tesmoigné un grand courage, deffendant son père en la bataille de Poictiers, Dieu voulut accroistre sa maison par l'alliance qu'il fit avec Marguerite de Flandre, fille unique du comte Louis le Male, héritière de tous ses estats, bien que le père l'eût promise à Edmond, fils de l'ancien Edouard, lequel porte tiltre de comte de Rethel en son épitaphe ; mais Urbain V refusa de les dispenser du parentage, pour oster tout sujet à l'Anglois de renouveller ses prétentions contre la France.

L'année suivante fut célèbre par plusieurs assemblées faites à Paris, où l'ar-

(1) Meyer., ad ann. 1364.

chevesque Jean de Craon assista, suivant la remarque du sieur Du Tillet, en son Traitté des grands officiers de la couronne. La première se tint en l'hostel de Saint-Paul, le 27 juillet 1366, et la seconde le 28 décembre, où les pairs furent présents, pour donner advis sur l'excès de l'apennage accordé à M. Philippe de France, duc d'Orléans, oncle du roy. Jean de Craon tint son rang en toutes les deux comme premier pair, et estoit en telle estime près de Sa Majesté pour son addresse et grandeur de courage, qu'il fut envoyé en Bretagne avec le sieur Boucicaut, pour pacifier Jean de Montfort avec la vefve et les enfants de Charles de Blois, et faire en sorte que le duché demeurât à Montfort, contre l'arrest du parlement, en assignant à la vefve les comtés de Ponthieu et de Limoges avec quelque autre domaine (1).

Un orage s'éleva si furieux par toute la province la veille de Saint-Nicaise, en décembre, au rapport de Meyerus, que plusieurs crurent que c'estoit la fin du monde. Les arbres furent arrachés de leurs places, les tours et les clochers d'une infinité d'églises tombèrent par la force du vent; on vit aussi paroistre une prodigieuse comète tournée vers l'orient, avec une queue rouge et estincecelante, à guyse d'un fouet, présage de la peste qui arriva quelque temps après, et des haines irréconciliables entre les grands, source de calamités qui ruinent les peuples et bouleversent les royaumes.

De fait, la guerre, qu'on croyoit entièrement esteinte par tant de traittés entre les deux couronnes, se ralluma de nouveau par cette occasion. Les seigneurs d'Aquitaine, accablés de subsides par Edouard, qui s'estoit épuisé d'argent en son voyage d'Espagne, ont recours au roy comme à leur souverain pour estre soulagés. Charles met l'affaire en délibération en son conseil, et sur l'advis qu'il ne pouvoit aliéner le domaine royal, dont la souveraineté de Guyenne fait partie, cite Edouard en son parlement, et sur le refus, luy dénonce aussitost la guerre par ses hérauts. Ainsi, voilà les deux rois de rechef aux prises; mais Charles fut plus heureux que son père, tant par sa prudence accoustumée, faisant la guerre sans précipitation, que par la fidélité de ses peuples.

Les mémoires de l'eschevinage de Reims marquent que Robert Canole, connestable d'Angleterre, fut envoyé de Flandre par Edouard, pour secourir les Anglois, réduits en une grande extrémité dans l'Aquitaine, et que, passant en Champagne avec son armée, il voulut faire une seconde épreuve contre Reims, où son maistre n'avoit remporté que de la honte; mais la trouvant munie d'hommes de résolution, par la diligence de l'archevesque, qui y avoit

(1) Meyer., ad an. 1365.

mis quelques troupes, il se retira sans faire chose digne de mémoire, content de ruiner le païs par où il passoit (1369).

Grégoire XI, successeur d'Urbain V au siége de Rome, essaya de pacifier les rois par l'entremise de Simon de Langho, cardinal de Saint-Sixte, et de Jean de Dormans, aussi cardinal, légats désignés par Urbain ; mais la haine estoit tellement enracinée dans les cœurs des Anglois, que leur légation fut sans effect, ces deux cardinaux estant chanceliers des deux rois, et ainsi trop attachés aux intérests de Leurs Majestés pour estre arbitres ou compositeurs de leur querelle.

Jean de Dormans, évesque de Beauvais et l'un des légats du pape, fut depuis employé par Grégoire pour terminer les différends d'entre l'archevesque et les chanoines de Reims, dont le sujet n'est pas marqué dans nos chroniques. Je trouve seulement que le chapitre convoqua tous les chanoines absents pour s'unir plus estroitement ensemble contre les prétentions de l'archevesque, en 1360, et qu'ils s'accordèrent de leurs différends, pour lesquels on avoit conclu la cessation du service divin en l'église de Reims, par l'entremise du légat. J'estime que les points principaux concernoient la jurisdiction spirituelle, tant débattue aux siècles précédents, l'indépendance des chanoines et la franchise de leurs bourgeois, laquelle fut conservée par une mémorable charte qui a retenu le tiltre de *Joannine*, du nom de Jean de Dormans, son autheur.

Il se lit en l'Histoire de Noyon que les chapitres de la province tenoient leurs assemblées tous les trois ans à Saint-Quentin (1), où les procureurs devoient se trouver et agir aux frais de chacun chapitre. Ces députés ayant pris la place selon leur ordre, l'ouverture se faisoit par l'invocation du Saint-Esprit, et par une harangue latine prononcée par un de la compagnie ; puis le président, ayant recommandé le secret, faisoit lire les articles conclus au chapitre précédent, donnoit deffaut contre les non-comparants avec amende, et enfin proposoit les difficultés survenues contre la teneur et l'usage de leurs priviléges, principal but de ces assemblées capitulaires ; et pour les authorizer davantage, le nouveau chanoine, en sa réception, avant que d'estre installé au chœur, juroit d'observer inviolablement *omnia ordinata et ordinanda per capitulum in Sancto Quintino celebratum*.

Au chapitre provincial tenu le 8 de may, heure de prime, 1393, fut fait deffense à tous chanoines des églises cathédrales de la province rémoise d'estre du conseil d'aucun agent ou solliciteur contre les exemptions, droits et libertés de leurs églises, ou d'aucune autre cathédrale de la province, sur peine d'estre pri-

(1) Ou plutôt tous les ans. (ÉD.)

vés pour deux ans des fruicts de leurs bénéfices, applicables à la fabrique. Un autre statut portoit que les chanoines ne pourroient estre contraints de recevoir en leur corps des ignorants ny des bastards. Le sieur Louvet en rapporte d'autres au huitiesme chapitre du 1er livre de son histoire, et croit que ces assemblées se tenoient du consentement, tant du roy que de Sa Sainteté. La première est marquée l'an 1321, et la dernière 1428. Les taxes de chacun diocèse sont insérées sur la fin de cette dernière, au tiltre *de ambaziotis mittendis Romam pro ecclesiis cathedralibus provinciæ remensis*, comme il s'ensuit : Reims, quarante livres parisis ; Soissons, quinze ; Laon, vingt-cinq ; Beauvais, vingt-cinq ; Chaalons, quinze ; Amiens et Noyon, quarante ; Arras et Térouenne, vingt. C'estoit là le plus sérieux employ des chapitres, auquel ils ont heureusement réussi pendant l'absence des archevesques, occupés aux affaires d'estat et à tenir leur rang en l'assemblée des pairs, d'un très-grand crédit en ce siècle (1).

Jean de Craon, estant à Paris lorsque nacquit Louis de France, second fils de Charles V, fit la cérémonie du baptesme en l'église de Saint-Paul, l'an 1373; et l'année suivante, Sa Majesté, ayant nommé quelques officiers de la couronne pour estre du conseil d'estat, pendant la minorité de son fils, en cas qu'elle vînt à mourir, fit choix du mesme archevesque, lequel est marqué tout le premier entre les prélats, pour l'honneur de sa dignité. Mais il n'entra pas dans cet employ, estant décédé avant Charles, au mois de mars 1374, et inhumé en l'église des PP. Cordeliers à Paris. L'obituaire de Saint-Pierre-aux-Nonnes marque son decès le 27 de mars, et celuy de Saint-Nicaise le 3 des nones d'avril, auquel les religieux célèbrent son anniversaire.

Le chapitre pourveut au spirituel selon la coustume, et mit de sa part un gouverneur à Mouzon, pendant le vacquant, ayant tousjours maintenu son authorité à l'égard de ce fief sur les fins du royaume.

(1) Voyez ces différentes assemblées dans les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. III, pag. 707.





Des hommes célèbres qui vescurent à Reims sous le pontificat de Jean de Craon.

CHAPITRE XXIII.

Pendant les simptômes d'estat et les plus dangereuses convulsions qui ont désolé la France sous les règnes de Philippe de Valois et de Jean, nostre église n'a pas laissé d'élever des hommes signalés en vertus, dont aucuns ont excellé au maniement des affaires politiques, et les autres, demeurant dans les termes de leur profession, ont édifié le monde par l'exemple de leur bonne vie et le doux entretien de leur conversation.

Milo de Dormans, prévost de l'église de Reims.

Le plus célèbre d'entre eux, et dont le mérite est connu à toute la France, est Milo de Dormans, chanoine et prévost de l'église de Reims, où il fut nourri dès sa jeunesse. Il estoit natif d'un bourg au diocèse de Soissons, basti sur la Marne entre Chasteau-Thierry et Esparnay, et passa une partie de ses jours à Reims dans les fonctions de sa charge, s'exerça à la lecture des bons livres, dont il prit une telle teinture, qu'estant fait évesque de Bayeux après Louis Thésart, puis de Beauvais en 1378, il fut encore chancelier de France, comme avoit esté Guillaume de Dormans son père, et Jean son oncle, aussi évesque de Beauvais. Milo fit bastir la magnifique chapelle du collége fondé par son oncle, dont Charles V mit la première pierre, en l'honneur de saint Jean l'Evangéliste, d'où la rue qui passe devant la porte a pris son nom, qu'on appelloit auparavant le cloistre de Brunelle. Jean de Dormans, premier instituteur, augmentant la fondation du collége de sept boursiers en 1372, ordonna que trois d'iceux seront pris des villages de Bisseuil et d'Athi, au diocèse de Reims. Milo est inhumé en la mesme chapelle, sous un très-beau monument de cuivre, avec quelques autres de la famille (1).

(1) Jean Richard, chanoine de Reims, fonda aussi deux bourses au mesme collége de Beauvais. (*.)

Philippe la Cocque, abbé de Saint-Nicaise.

Philippe la Cocque, abbé de saint Nicaise, estoit homme sçavant et politique. L'histoire d'Hocsenius marque qu'il fut nommé arbitre entre l'évesque et les habitants de Liége par Jean XXII, l'an 1326, sur certains différends qu'ils avoient ensemble : 1° pour une prison bastie sur la porte de Sainte-Vaubourg ; 2° pour la justice des forains ; 3° pour la possession de certains lieux publics ; 4° pour l'ordonnance des statuts. Philippe, ayant réglé tous ces points suivant l'intention de Sa Sainteté, qui approuva son jugement, fut encore député par Philippe de Valois, pour moyenner une trève entre le comte de Flandre et le duc de Brabant : celuy-cy ne pouvant souffrir que l'évesque de Liége eût vendu la ville de Maligne au comte de Flandre ; et de retour à Paris, le pape le nomma seul juge et principal arbitre des différends qu'eurent les curés avec les religieux mendiants de nostre ville, pour les confessions et les sépultures des personnes laïques, dont la sentence se voit au coffre des curés de Reims. Le mesme abbé, voyant le dessein qu'avoient les habitants de renfermer les fauxbourgs dans une mesme enceinte, fit faire à ses dépens six vingt toises de murailles et trois tours derrière son église afin d'inciter le peuple, par cette volontaire contribution, à l'accomplissement d'une si belle entreprise.

Richard, cordelier.

Richard, natif de Reims et religieux de Saint-François, vivoit sous le pontificat de Jean de Craon. Il estoit homme docte et bon théologien, d'un esprit subtil, ayant le discours net et poli en ses prédications. Trithème le fait archevesque de Reims, et Claude Robert, qui luy donne le surnom de Picus, se trouve en peine de le distinguer de Richard Picque, dont il sera parlé cy-après. Possevinus fait aussi mention de quelques livres qu'il a laissés, entre lesquels sont quelques homélies du temps, avec des sermons pour les festes des saints.

Jean Morel.

Jean Morel, prieur de Saint-Denys et pénitencier de l'archevesque de Reims, excelloit en son temps en toutes sortes de vertus ; docte aux saintes lettres, très-bon théologien et fort exact en l'observance de son ordre. Il se voit une histoire qu'il a dressée touchant certaines apparitions faites à une femme nommée Ermine, qu'il communiqua au docte Gerson, et dont je parleray cy-après, la lecture de son manuscrit, gardé en la bibliothèque de Saint-Victor de Paris, tesmoignant plustost une simplicité religieuse qu'une profonde doctrine, suivant la matière qu'il traitte.

Poncardus de Vendresse.

Poncardus estoit moine de Saint-Remy et prévost de Courtisol ; homme stu-

dieux et grandement versé aux humanités, en quoy il s'est exercé pendant sa jeunesse. Il se voit en la bibliothèque de Saint-Remy un livre manuscrit de sa façon, où il traitte de la dédicace de l'église faite par Léon IX, qu'il tasche de relever par la dignité de celuy qui l'a faite, par la rareté de la matière et l'excellence de la forme, qu'il exagère rhétoriquement pour l'honneur de son monastère.

Je trouve aussi que les maisons des quatre mendiants florissoient en hommes doctes sous cette date, et que la théologie fut enseignée à Reims par des célèbres professeurs, nommés Jacques de Lausanna, dominicain; Estienne de Malachar, cordelier; Pierre de Romagnia, augustin, et quelques autres suivis d'un grand nombre d'escoliers, la pluspart du clergé: les archevesques ayant procuré l'establissement de ces religieux dans Reims pour y enseigner la scholastique. J'eusse désiré pouvoir recouvrer quelques ouvrages de leur esprit, pour en faire part au public; mais le peu de soin qu'on a eu de les garder m'en a osté l'occasion, la négligence ayant esté telle en la pluspart de ces convents, qu'on ne trouve pas mesme un seul mémoire qui tesmoigne la date de leur fondation.

De l'agrandissement de la ville et cité de Reims, quand on commença l'enceinte des fossés et des murailles qui sont à-présent, avec les noms des nouvelles portes.

CHAPITRE XXIV.

C'est icy qu'il faut que je donne un nouveau plan de la ville de Reims, qui comprend l'agrandissement commencé sous Philippe-Auguste, et qui ne fut entièrement achevé que pendant la guerre des Anglois. Sa forme, estant différente de celle que j'ay tracée au premier livre, demande aussi une particulière description, qui descouvre la cause de ce grand circuit de murailles qu'on ne peut plus justement attribuer qu'au grand nombre d'édifices tant sacrés que profanes dressés autour de Reims, et qui produisent les bourgs de Saint-Sixte,

de Saint-Denys, de la Coulture et de Vesle, séparés d'un assez grand intervalle, et qui surpassent presque son ancienne grandeur.

Guillaume, cardinal de Champagne, fut le premier qui donna le champ de la Coulture pour y bastir des maisons, à la charge de quelques droits qu'il retint pour tesmoigner que le fonds luy appartenoit; et afin qu'il pût estre peuplé en peu de temps, il ordonna que les tonneliers, les charrons et autres semblables artisans feroient là leur demeure, que le mérian y seroit exposé en vente, et qu'il y auroit un maire establi pour la police.

Wido, son successeur, y ajouta le Jard et la rue de Venise, pour joindre cette partie, où le bourg (de Saint-Remy) s'estendoit, avec la rue des Moulins; mais encore qu'il eût accordé les mesmes franchises à ces deux places, elles n'ont pas esté habitées à l'égal de la Coulture, à cause des foires qui s'y font trois fois l'année, et que c'est là l'étape du vin, du mérian et de quelques autres marchandises.

Pendant que nos rois portèrent leurs armes en Palestine, et qu'ils n'eurent rien à démesler avec leurs voisins, on ne se mit pas en devoir de fortifier la ville ny les fauxbourgs, le peuple vivant en repos et s'adonnant au trafic et à l'agriculture; mais les flammèches de division ayant éclaté entre la France et l'Angleterre sous Philippe-Auguste, les eschevins, voulant pourvoir à la seureté des habitants écartés en divers fauxbourgs, entreprirent de les enfermer en un mesme enclos. Ainsi, les guerres arrivées en ce siècle, et qui se rallumoient à tout coup entre les deux rois et le comte de Flandre, ont servi de principal motif à l'agrandissement dont nous parlons.

Une ancienne chronique porte qu'on commença de creuser les fossés et ceindre de murailles l'estendue qui renferme les abbayes de Saint-Remy et de Saint-Nicaise, l'an 1219 (1), deux ans après la bataille de Bovines; mais l'ouvrage demeura imparfait pour le discord qui survint entre les bourgeois de divers bans, touchant la contribution. Henry de Braine, fait archevesque en 1228, fortifia sa maison de Porte-Mars, pour servir de donjon ou d'arsenal à la ville; et d'autant que l'ancienne porte de Mars estoit engagée dans son circuit, on en bastit une autre assez proche, de mesme nom, en 1334 (2), qui sert encore à présent. Peu après, les habitants conduisirent l'enceinte de la ville jusques à la rivière, et dressèrent quelques terrasses le long du rivage en remontant,

(1) Anno 1219 inchoata fossata circa civitatem remensem. (Chronic. nicasian.) — (2) Rogier dit que l'archevêque Jean de Vienne, qui s'était d'abord opposé à la construction de cette porte, y consentit à condition que la porte ne pourrait commander le château. (Éd.)

pour enfermer les fauxbourgs de ce costé-là, avec les monastères, les jardinages et quelques maisons particulières; ce qui ne se fit pourtant qu'à diverses fois, comme il s'apprend de plusieurs mandements addressés aux eschevins pour ce sujet. Une permission accordée aux religieux de Saint-Nicaise par Thomas de Beaumetz, en 1253, de bastir une muraille sur le bord du rempart environnant leur église, afin d'empescher la veue des passants (1), monstre que les fortifications estoient lors fort avancées; et par une sentence arbitrale de l'an 1260, entre les abbés de Saint-Remy et Saint-Nicaise, touchant la garde des clefs de la porte de derrière Saint-Nicaise (tous deux la prétendant à cause de leur seigneurie), il paroît qu'outre les terrasses servant de closture, il y avoit encore des portes aux principales avenues, puisque la garde de celle-là fut adjugée à tous les deux, avec pouvoir d'y mettre des mortes payes alternativement pour l'ouvrir et la fermer (2).

La France estant menacée d'une périlleuse guerre sous Philippe le Bel, Sa Majesté envoya le sieur de Dampierre en 1294, avec quatre mandements, l'un à l'archevesque, l'autre au doyen et chapitre de l'église cathédrale, le troisiesme à l'abbé de Saint-Remy et le dernier aux eschevins, par lesquels il leur estoit enjoint de faire travailler incessamment à la closture de la ville et de contraindre tant les sujets du roy que les vassaux de l'église, à trois lieues à la ronde, de contribuer, à proportion de leurs revenus, aux frais des fortifications. On travailla toutefois assez lentement, bien que la guerre fût fort allumée entre le roy et les Flamans, à cause que toutes les communautés particulières n'estoient pas d'accord de la contribution. Les habitants du ban de Saint-Remy, voulant faire bande à part, furent condamnés d'entrer en communauté avec la ville, et de fournir aux frais communs, l'an 1328. Il y eut aussi commission addressée à Jean d'Intreville, conseiller du roy, et une autre au bailly de Vermandois, pour contraindre les ecclésiastiques par saisie de leur temporel; et sur la plainte qu'on fit à Philippe de Valois, en 1338, de quelques différends meus entre les clercs et les laïques, qui retardoient les affaires publiques, Sa Majesté députa Gilles Sarrazin de Laon et Jean Haston, lieutenant du bailly de Vermandois, pour presser les travaux et mettre la ville en une juste deffense; et par mesme moyen, ce qui restoit à terminer entre les habitants et ecclésiastiques prit fin par un célèbre arrest du 20 mars 1346, après lequel on travailla sérieusement, sous la conduite de cinq députés de la ville, dont l'un estoit du clergé, l'autre de l'eschevinage, le troisiesme du ban du chapitre, et

(1) Voyez les *Arch. admin.*, tom. 1, pag. 739. — (2) Ibid., pag. 800.

les deux autres pris de la communauté des bourgeois, pour les clercs non bénéficiers.

L'échec receu en la malheureuse bataille de Crécy obligea Sa Majesté d'addresser un nouveau mandement aux eschevins, pour continuer les fortifications, et munir la ville de vivres et d'artillerie. Les habitants, effrayés d'une si sanglante perte, nommèrent six personnes d'entre eux pour en prendre le soin, dont les noms sont rapportés suivant cet ordre : Remy Cauchon, Pierre de Bezannes eschevin, Robert de Chaumont et Thomas le Poix, bourgeois de l'eschevinage, Jean Chastelain et Pierre le Cas, bourgeois du chapitre. L'establissement du conseil de ville a depuis esté formé sur le plan de cette élection : car bien que ces six ayent esté choisis par le clergé et le peuple, suivant l'ancien ordre, leur assemblée n'estoit pas encore affermie par l'authorité du roy, et la nécessité les maintint en cette charge, en un temps que l'Anglois avoit pris Calais, et marchoit à main armée dans la France pour l'usurper.

Quelque soin que ces éleus ayent apporté pour mettre la ville en deffense, si ne purent-ils rien achever que du costé de la Champagne : car depuis le chasteau de Porte-Mars jusques à la porte de Regnier-Buiron, et depuis la porte de Vesle jusques à la rue des Moulins, il n'y avoit presque autre fermeture que la rivière, puisque la cavalerie du sieur Rodemach, dont j'ay parlé, passoit facilement à travers, et enlevoit les bourgeois de nuict, jusques dans les rues de la ville. La trève estant expirée entre la France et l'Angleterre, le roy Jean donna ordre à messire Jean de Craon de fermer entièrement la ville de murailles, de réparer soigneusement les bresches, d'establir un capitaine et de faire tout devoir d'un bon et loyal gouverneur. Cet archevesque, connoissant le déplorable estat des affaires, s'efforça de satisfaire au désir de Sa Majesté, à la prière des habitants, qui le sollicitoient après la funeste journée de Poictiers ; et pour tesmoigner plus de diligence, il nomma Thibaut La Barbe, Thomas le Poix, Jean Chaalons et Jean Grammaire, pour presser les ouvrages et prendre garde à la seureté de la ville. Par ainsi l'on peut voir que cette grande estendue de rempart a esté faite à diverses reprises, et qu'on n'y a travaillé à mesure qu'on s'est veu pressé par l'Anglois.

Quant au circuit des murailles, je trouve dans la lettre du sieur d'Intreville (1), conseiller du roy, qu'il contient dix-huit cents toises en tout, et que l'abbé de Saint-Nicaise en fit faire vingt-six à ses dépens, avec trois tournelles derrière son église, au moyen de quoy il fut deschargé de contribuer au reste

(1) Elle se trouve dans le chartrier de Saint-Nicaise.

des fortifications, par lettres patentes de Sa Majesté, l'an 1330. Comme donc la ville fut de beaucoup agrandie, aussi falloit-il multiplier le nombre des portes. La première fut prise au milieu de la Coulture, qui s'appella porte de Regnier-Buiron, à cause peut-estre de la maison de cet habitant, où elle aboutissoit; une autre fut nommée porte Vesle, du nom de la rivière qui passe sous le pont et lave les remparts; la troisiesme, nommée Fléchambault, tire son nom d'une histoire fabuleuse rapportée par Jacques de Guyse, où Fléchambault est rangé entre les rois de Belgique, qui saccagèrent autrefois la ville de Reims, nos pères ayant emprunté le nom de ce héros, dont les victoires chimériques se remarquent en quelques anciennes tapisseries que j'ay veues depuis vingt ans. La quatriesme porte fut nommée Dieu-ly-Mire, non pas à cause qu'elle envisage le soleil, source ou père des lumières, comme quelques-uns ont escrit, mais à raison d'un hospital basti tout proche, qu'on nommoit *hospitale de Dei merito,* d'où elle a pris son nom comme qui diroit porte de Dieu-le-Mérite. La cinquiesme estoit intitulée porte de Saint-Nicaise, du nom de l'abbaye qu'elle avoisinoit. Il est probable que celle de Dieu-ly-Mire fut faite depuis qu'on eut fermé celle-là, pour éviter le détour qu'il falloit faire, bien que cette porte de Saint-Nicaise fût sur le grand chemin qui conduit à la Pompelle. Enfin, la sixiesme, élevée derrière le convent des filles de Saint-Pierre, est nommée Porte-Neuve dans les registres de l'eschevinage, à cause de sa nouveauté, et ailleurs porte de Reims, par où saint Albert passa le jour de son martyre, suivant Gilles Dorval : ce qui me fait penser qu'elle estoit avant l'agrandissement de la ville. Ainsi, ces six portes, jointes avec les deux anciennes de Mars et Chartre, faisoient le nombre de huit; mais après la bataille de Poictiers, le sieur de Chastillon, capitaine de Reims, fit boucher les portes de Saint-Nicaise, de Saint-Pierre et de Regnier-Buiron, et par ainsi, ne reste que cinq portes en tout, dont on se sert encore à-présent (1).

(1) Voyez les *Mémoires* de Rogier, part. VI.



Louis Thésart, 67e archevesque, et ses qualités, avec la lettre du roy aux habitants de Reims, pour obtenir sa confirmation du souverain pontife.

CHAPITRE XXV.

Charles V, désireux de voir une personne sage et confidente au siége de Reims, l'un des plus considérables du royaume, jetta les yeux sur Louis Thésart, évesque de Bayeux, renommé pour sa doctrine et de grande réputation en la cour. Pour obtenir l'agrément du pape, qui s'estoit peut-estre réservé la nomination, il luy fit escrire par les habitants de Reims, afin que, tesmoignant de ses bonnes qualités, connues dès longtemps dans le diocèse pour y avoir exercé des grandes charges, il voulût plus librement confirmer son élection. Voicy la lettre du roy addressée aux habitants sur ce sujet :

« Bourgeois et habitants de nostre bonne ville de Reims, il a pleu à Nostre » Seigneur faire son commandement de nostre amé et féal conseiller l'arche- » vesque de Reims, et pour ce que sur tous les églises de nostre royaume nous » avons à icelle affection singulière et désirons souverainement la pourvoir de » tel pasteur qui curieusement et loyaument s'employe à réparer les deffauts et » excès qui envers ladite église ont esté faits, et amiablement traitter les per- » sonnes et négoces d'icelle, nous avons de nostre propre mouvement éleu et » choisi entre les prélats et autres personnes de nostre dit royaume, nostre amé » et féal conseiller l'évesque de Bayeux, duquel nous pensons que vous sçavez » assez les mérites et suffisances, mesmement qu'il a par longtemps demeuré » sur le lieu et gouverné au païs plusieurs offices notables, et en avons escrit à » nostre Saint-Père le pape, le plus affectueusement que nous avons pu, que » nostre dit conseiller l'évesque de Bayeux il veuille promouvoir à ladite église, » comme le plus suffisant clerc que nous luy pourrions nommer en cette partie. » Et pour le grand désir et affection que nous avons que cette besoigne prenne » bon et brief accomplissement, nous vous prions bien acertés et de cœur que » à nostre dit Saint-Père et au collége de Rome vous veuillez supplier par vos

» lettres en la meilleure manière, et le plus hastivement que vous pourrez, que
» nostre dit conseiller il veuille promouvoir et translater en ladite église, et
» pour certain nous tenons fermement que en ce il sera mieux pourveu au bé-
» néfice que à la personne. Si ne nous en veuillez faillir, et afin que vous apert
» que nous avons cette besoigne à cœur, nous avons signé ces lettres de nostre
» propre main. Donné à Paris, le vingt-huitiesme jour de mars.

» Signé, Charles. »

Et plus bas, Grassart, et scellé.

Il paroît par cette lettre que nos rois nommoient quelquefois souverainement aux éveschés sans attendre l'élection des chapitres, comme autrefois sous la première et seconde lignée, bien que l'approbation du Saint-Siége eût esté requise particulièrement en la troisiesme : j'en ay produit cy-dessus un exemple, en la personne du dauphin Humbert, que le lecteur pourra voir sous l'année 1352.

Ce Louis Thésart, ou Tétart, comme l'appelle Claude Robert en sa *Gaule chrestienne*, fut premièrement official et vicaire général de l'archevesché de Reims, sous Jean de Vienne, l'an 1344, puis archidiacre, homme docte et de grand sens, suivant le tesmoignage qu'en donne le roy Charles dans ses lettres, et semble qu'il fut seulement éleu au siége de Bayeux et non consacré évesque, puisque Robert l'a obmis en son catalogue. Il tint peu l'archevesché : car sa prise de possession est marquée en mars 1375, suivant la Chronique françoise, et sa mort le douziesme octobre 1375, n'ayant gouverné pour tout que six mois. Il eut une sœur nommée Thomasse Thésart, abbesse de Saint-Pierre de Reims l'an 1374, à laquelle il fit quelque bien avant sa mort, suivant l'obituaire de cette abbaye, où ces mots sont escrits : *IV idus octobris, obiit dominus Ludovicus Thesart, archiepiscopus remensis, qui et pecuniâ, blado et lignis dedit nobis plus quàm XXXIV libras parisienses, et qui plura bona fecit nobis. Orate pro eo.*

L'obituaire de l'église de Reims marque son décès le 5 des ides d'octobre. Son corps fut inhumé en l'église de la cathédrale, à costé droit du grand-autel, sous une tombe blanche, qui porte ces mots pour épitaphe :

Ludovicus archiepiscopus (1).

(1) Rogier dit que sous le règne de Charles V il se tenait une foire à Saint-Thierry, et que « ladicte foire fut pillée et robbée par plusieurs gens d'armes, dont les habitants de Reims receurent grands dommages et pertes. » Le roi leur accorda en 1375 une indemnité de 2,000 livres à prendre sur les aides de l'année. Ce dégrèvement est motivé sur les considérations suivantes : « Les gens de compaignie, ennemys du royaume, par

Richard Picque, 67e archevesque; l'empereur Charles IV passe par Reims, visite l'église de Saint-Nicaise, et obtient quelque partie de ses reliques; élection de Clément VII; source du schisme en l'Eglise.

CHAPITRE XXVI.

Richard Picque (dit de Bezançon), mal surnommé Lagache, choisi par Charles V pour succéder à Louis Thésart en l'archeveschè, estoit originaire de Bezançon, au comté de Bourgogne, comme il se voit en son testament, où son frère, M. Estienne Picque, chanoine de Reims, est nommé plusieurs fois avec Guyot et Guyonnet ses neveux, auxquels il laissa quelques meubles, suivant leur qualité. Le décanat de Saint-Jean est le premier bénéfice dont Richard fut pourveu, et qu'il honora depuis du tiltre de conseiller ordinaire de Sa Majesté, ayant donné des preuves de sa suffisance en l'assemblée des estats, dès l'an 1374. Il fut éleu archevesque par voye de réserve, et néantmoins à la sollicitation du roy, de qui il estoit affectionné. Richard fit son entrée le 5 des ides de février 1376, et fut receu au chapitre, suivant la coustume; puis, désirant suivre les traces de ses prédécesseurs, il se mit à visiter les églises de la ville, pour connoistre et estre connu de ceux dont il prenoit la conduite. Il approuva le dessein des habitants du bourg de Vesle, depuis

trois fois et en diverses années ayant esté devant ladicte ville de Reims et en tout le païs d'environ, ardirent, tuèrent et mirent le peuple à rançon, et firent tant d'autres meschefs que ladicte bonne ville et tout le plat païs en furent essillés, et tous leurs biens hors icelle ville perdus. Ayt aussy depuis dix ans en çà ou en ladicte ville plusieurs grandes mortalités, dont ladicte ville est très fortement descheue et apeticiée, tant en qualité de personnes comme en quantité de biens. Ont encore lesdicts habitants moult grandement frayé à cause de nostre sacre, et bien en la somme de 12,000 florins, dont aucun ne paye rien fors ladicte ville de Reims, laquelle est assise en pauvre et sec païs en Champaigne, sans grosse ryvière et sans vignobles..., etc. » (ÉD.)

peu enfermés dans l'enceinte des murailles, de bastir près d'eux une église paroissiale, et y contribua de ses libéralités, puis partit pour visiter les villes de son diocèse.

Pendant cette louable occupation, l'empereur Charles, oncle du roy, estant à Cambray, où il passa les festes de Noël, escrivit à son neveu qu'il désiroit venir en France avec le roy des Romains, tant pour accomplir certains vœux de pélerinage que pour le voir encore une fois, et la cour où il avoit esté nourri en sa jeunesse. S'estant mis en chemin et approchant de Saint-Denys, on leur envoya des chevaux très-richement caparaçonnés, mais de couleur noire, dit la chronique, pour tesmoigner que l'empereur n'avoit aucun droit dans le royaume. Le roy, monté sur un cheval blanc, les recueillit hors de la porte, et entrèrent de compagnie à Paris le 4e jour de janvier 1377. L'histoire marque que le roy fut la veille de l'Epiphanie ouïr vespres en la Sainte-Chapelle, ayant avec soy le roy des Romains, où l'archevesque Richard officia, et que l'empereur s'y rendit le lendemain à la messe, fin de laquelle il fut splendidement régalé dans la salle du palais par un festin solemnel. L'archevesque Richard tint le premier lieu en la table, puis l'empereur, après luy le roy Charles et le roy des Romains, et plus bas, en la mesme table, l'évesque de Bamberg, l'évesque de Paris et celuy de Beauvais. L'empereur donna le vicariat du royaume d'Arles au dauphin, avec la souveraineté du Dauphiné, puis, ayant promis tout secours à Charles contre l'Anglois, il reprit son chemin par la Champagne, le 16 janvier, et passa à Reims, où il fut receu magnifiquement. Les mémoires de l'eschevinage rapportent que le corps de ville l'alla recevoir hors des portes, et qu'on luy fit présent de fines toiles et serviettes façon de Reims, pour la somme de mille livres.

Le principal sujet de ce passage estoit la dévotion que l'empereur portoit au grand martyr saint Nicaise, et l'estime qu'il faisoit des saintes reliques, ne passant jamais en aucune ville qu'il n'en tirât quelque partie pour sa chapelle. Ayant donc dessein de rendre ses vœux en l'église du saint martyr, renommée pour les miracles qui s'y faisoient, et pour sa nouvelle et excellente structure, il tesmoigna au roy, avant que partir, le désir qu'il avoit d'avoir de ses reliques; lequel manda aussitost à l'archevesque Richard d'aller vers l'abbé et les religieux, pour faire en sorte qu'il eût contentement. La lettre du roy est datée du 17 janvier 1377, suivant le style françois, et est conclue en ces termes :

« De par le roy,

» Archevesque de Reims, nous sçavons que nostre oncle l'empereur, qui s'en va

» par Reims, comme nous sçavons, a grande dévotion à saint Nicaise, et grande » volonté d'avoir de ses reliques ; si vous prions bien acertés, que vous faites » tant par devers l'abbé et le convent dudit lieu, qui luy en baillent aucune petite » portion : car nostre dit oncle y aura grand plaisir et à nous sera bien agréable. » Donné au bois de Vincennes, le 17ᵉ jour d'avril.

» CHARLES. »

L'archevesque, communiquant cette lettre à l'abbé, le trouva entièrement disposé à satisfaire au désir de Sa Majesté, et fit luy-mesme l'ouverture de la châsse, en présence d'un grand nombre de peuple, le clergé chantant cependant les louanges du saint. L'inventaire des reliques, fait par les révérends Jean de Craon et Robert de Courtenay, fut leu publiquement et trouvé conforme à ce qui estoit enveloppé comme un faisceau dedans la châsse, puis l'abbé prit un os de la cuisse, où estoit un billet de parchemin portant ces mots escrits en anciennes lettres : *De sancto Nicasio*, lequel fut coupé en deux, dont la partie principale fut délivrée au gentilhomme porteur des lettres, pour estre envoyée à l'empereur. Cela fait, l'archevesque remet les saintes reliques dans les linges, comme elles estoient, et y appliqua son sceau, en présence de Pierre abbé de Saint-Remy, de Hugues abbé de Saint-Denys, de Nicolas de Toul prévost, et de quelques autres chanoines de l'église cathédrale, qui ont signé au procès-verbal, et qui monstre qu'en une certaine sentence rendue contre deux religieux de Saint-Nicaise, soutenant que l'abbaye estoit en possession d'une partie de ses reliques, il s'y est glissé bien de l'aigreur, pour avoir esté condamnés aussi sévèrement, comme s'ils eussent publié une hérésie, ou que les mémoires gardés dans le chartrier de Nostre-Dame sont vicieux ou supposés.

Le siége pontifical, qui avoit demeuré soixante-douze ans en France, à compter depuis l'élection de Clément V, ayant esté restabli Rome par Grégoire XI, à l'incroyable joie des Italiens, qui ont comparé cet exil à la captivité de Babylone, le peuple romain voulut à toute force avoir un pape de sa nation pour ne pas retomber en pareille disgrâce. Le collége des cardinaux, dont la pluspart estoient françois, se roidit d'abord à l'encontre, ne voulant pas estre violenté ; s'estant pourtant accordé de l'élection d'Urbain VI, neapolitain, il arriva que celui-cy ayant traitté prématurément de la réformation des cardinaux, la pluspart d'entre eux s'irritèrent contre luy, se retirèrent de Rome, sous ombre de peste, à Fundi, ville du royaume de Naples, et éleurent Robert de Genève, qui avoit esté évesque de Térouenne et de Cambray, puis cardinal sous Grégoire XI, lequel prit le nom de Clément VII, et tint son siége en Avignon. Par ainsi, la chrestienneté vit deux papes, deux chaires, deux siéges et une ouvertement

guerrière inimitié, qui dura cinquante ans, chacun pape ayant ses partizans : Clément, les rois de France, de Castille et d'Escosse ; et Urbain, l'empereur, les rois d'Angleterre et de Hongrie, avec le comte de Flandre. La division se glissa aussi dans les diocèses, dans les chapitres et les communautés d'une mesme province ecclésiastique, pendant que les théologiens de l'un ou l'autre parti s'occupent à composer des livres pour maintenir la justice de leur obédience. Urbain a pourtant gaigné le dessus en l'opinion des hommes doctes, sans qu'ils osent condamner les adhérents de son adversaire, veu que des personnes signalées en sainteté ont suivi le parti de Clément, que les Italiens mettent au rang des antipapes et schismatiques. Saint Antonin (1), qui vivoit alors, dit que ce fascheux procès n'a pu estre tellement décidé en faveur de l'une des parties, qu'il ne soit demeuré quelque doute en l'esprit de la pluspart des chrestiens : car bien qu'il fût nécessaire de croire qu'il n'y a qu'un seul pasteur en l'Eglise catholique, suivant le dire de saint Jean : *Il y aura une bergerie et un pasteur*, toutefois, s'il arrive par division qu'on élise plusieurs souverains pontifes en mesme temps, on n'est pas obligé de croire précisément lequel des deux est légitime, mais il suffit d'adhérer à celuy qui est canoniquement éleu ; or, chacun sçait qu'il n'y a pas plus d'obligation de discerner celuy qui est canoniquement éleu que de sçavoir le droit canon, de sorte que les peuples se trouvant en ce labyrinthe peuvent en conscience suivre l'exemple de leurs supérieurs et prélats, suivant la doctrine de cet autheur.

Antiquité de la ville de Mouzon, et comme elle fut séparée du domaine archiépiscopal sous Charles V.

CHAPITRE XXVII.

Mouzon, bastie sur la Meuse, à seize lieues de Reims, vers le Luxembourg, est l'une des plus anciennes dépendances de l'archevesché, encore que saint Remy ne parle que de son église en l'épistre qu'il escrit à Foulques, évesque de

(1) S. Antonin. volum. III, part. hist., tit. 22, cap. 2.

Tongres, non plus qu'en son testament, où il luy laisse quelque partie de ses biens. Il est probable qu'elle tenoit desjà rang de ville ou de bourg sous Clovis, puisqu'elle donnoit le nom à toute la contrée, comme ont fait les villes de Portian, de Pertes et de Vertus, au regard du territoire où elles sont assises.

Il se lit dans Hincmar (1) que saint Cloud, fils de Clodomir, fit présent de la ville de Douzy, située au païs mouzonnois, et de toutes ses dépendances, à saint Remy et à son église, d'où l'on peut juger de l'estendue de son territoire, au milieu duquel pouvoit estre tant l'église que le chasteau de Mouzon, lequel a laissé son nom au païs et au fleuve qui l'arrose et lave ses murailles (2).

Ce chasteau fut bruslé et destruit entièrement avec les villes de Cologne, de Trèves, d'Aix-la-Chapelle, les monastères de Cambray et du diocèse de Reims, à l'arrivée des Normans sous Carloman, l'an 882, comme il s'apprend de la chronique de Saint-Bertin ; mais l'archevesque Hérivée, qui prévoyoit les ruines d'une fatale guerre sous Charles le Simple, le rebastit et fortifia de nouveaux murs, suivant Floard (3). L'importance de son assiette fit qu'en 930, Hugues, fils du comte Héribert, déposé de l'archevesché, s'en saisit sur la garnison du comte Boso, afin qu'il pût là plus seurement faire sa retraitte, après avoir fait le dégast sur les terres de l'église de Reims : ce qui obligea Louis d'Outre-Mer, protecteur d'Artalde, son corival, de le siéger deux fois pour l'en dénicher ; en la dernière ayant receu le chasteau par composition, il le fit démolir, au rapport du mesme autheur.

Adalberon, successeur d'Odalric, le remit en deffense, puisque dans les lettres de Gerbert, il s'en trouve une où cet archevesque est conseillé de munir de fortes garnisons les villes de Mouzon et de Mézières, contre les surprises d'Othon et d'Héribert. Mais enfin l'avidité des seigneurs du païs de la haute Champagne qui vivoient sous les règnes de Robert et d'Henry Ier, ayant enlevé de gré ou de force la pluspart des villes du temporel de l'archevesché de Reims, n'épargna pas aussi celle de Mouzon. J'ay veu une charte à demi effacée de la bibliothèque de la cathédrale, qui commence : *Otto, Arnulfi filius, castellaniam Mosomi abjuravit*, où se voit que Manassès Ier, desjà déposé, l'avoit abandonnée ou rendue au comte Arnoul, qui en jouit quelque temps comme d'un fief aliéné du domaine de l'église ; mais Rainald, estant fait archevesque, la retira des mains de son fils, à l'exception de quelques villages rapportés dans la charte. Depuis, elle a tousjours continué d'estre du domaine ecclésiastique, jusques au règne de

(1) In Vitâ S. Remigii. — (2) Ne serait-ce pas plutôt le fleuve *Mosa* qui aurait donné son nom au château? (ÉD.) — (3) Flod., lib. IV, cap. 13.

Charles V, et les archevesques en faisoient tant d'estime pour la beauté du séjour et le droit de souveraineté, qu'ils y passoient une partie de l'année. Ce fut là où se fit l'entrevene du pape Innocent avec l'empereur, pendant le concile tenu à Reims l'an 1131, et Guillaume de Champagne sollicita à Rome pour l'ériger en évesché, ce qu'il obtint, pourveu que le monastère de la Vierge ne fût pas sécularizé (1); mais la mort du cardinal, qui survint trois ans après, rompit le dessein.

Charles V, voulant asseurer la frontière de Champagne contre les courses des Allemans, avec qui les François avoient souvent quelques démeslés, trouva bon, de l'advis de son conseil, de retirer Mouzon, tenue en franc-alleu sans connoissance d'aucun souverain, avec le chasteau de Beaumont en Argonne et ses dépendances, de l'archeveschè de Reims, en luy donnant d'autres seigneuries en échange, afin d'y mettre garnison. Pour ce faire, Sa Majesté requit l'archevesque Richard de donner son consentement, comme il fit (à la réserve de la jurisdiction spirituelle), lequel fut authorizé par le cardinal de Limoges, évesque de Préneste, légat du pape, dont l'acte se voit aux archives de l'église de Reims et dans le chartulaire royal. En récompense, le roy, ne voulant en rien diminuer le temporel de l'église, où il avoit esté sacré, annexa au domaine de l'archeveschè, et amortit pour jamais la ville de Vaisly-sur-Aisne au diocèse de Soissons, avec toutes les seigneuries, chastellenies, villages, prévostés, justice haute, moyenne et basse, ressorts, fiefs, arrière-fiefs, patronage d'église, collations, hommes et femmes de corps, eaux, forests, cens, rentes en blé et en argent, péage, traverses, rivières, estangs, mortes-mains, tailles, foraiges, mesurage, la vicomté, le poids, et généralement tous les autres droits, émoluments, prouffits et toutes autres choses que Sa Majesté y pouvoit avoir comme ancien domaine de son royaume, sans rien réserver, fors la souveraineté et ressort au parlement de Paris, sans moyen, et les autres droits royaux, pour estre unis avec le reste du domaine sous un seul hommage, sans que ledit Richard ou ses successeurs soient tenus d'en faire ores ne pour le temps à l'advenir.

Promettant de ne prendre aucun droit de régale ou autre redevance en ladite ville de Vaisly, lorsqu'arrivera le décès de l'archevesque, mais en appartiendra l'administration à ceux du chapitre de Reims, comme ils avoient en la ville de Mouzon, l'archeveschè vacquant, et encore de clore et fermer de murs, fossés, portes et forteresses bien suffisamment ladite ville de Vaisly, à ses dépens, bastir un hostel suffisant pour loger l'archevesque, lequel sera tenu aussi no-

(1) Datæ litteræ quinto maii 1198. (M.)

blement et en pairie comme l'autre domaine de l'archevesché, accordant en outre deux foires pendant l'année, au jour de Saint-Denys, en octobre, et de la Magdeleine, pour peupler d'autant plus cette ville par la hautise des marchands, etc. Fait à Paris, en l'hostel de Saint-Paul, le 7 février 1379 (1).

Fondation de Charles V en l'église de Reims; sacre de Charles VI; continuation du schisme; le roy déclaré majeur en la ville de Reims, avec le testament de l'archevesque Richard.

CHAPITRE XXVIII.

Charles, voulant tesmoigner ses ressentiments envers l'église de Reims, où il avoit receu la divine onction, et laisser une marque éternelle de sa piété à l'endroit de la Vierge, fonda deux messes à perpétuité pour son père et sa mère, pour la reine Jeanne son espouse et la prospérité du royaume, l'une en l'honneur du Saint-Esprit et l'autre de la sainte Vierge, que les chanoines de la cathédrale ou les vicaires habitués sont obligés de célébrer tous les jours immédiatement après les matines, suivant la promesse solemnelle qu'ils font en leur prise de possession de jamais n'y manquer, conformément à l'ordre qui leur doit estre prescrit par les prévost, doyen et chapitre, sur peine d'estre privés des distributions d'une semaine entière; et pour récompense de ceux qui seront en office, Sa Majesté affecte la terre de Fleury en la montagne, une méterrie à Saint-Himoges (dite le Buisson-le-Comte), et la chastellenie de Vauclair, près Victry-en-Pertois, tant pour les messes où l'on doit faire mémoire de saint Remy et des trespassés, que pour d'autres prières spécifiées en la fondation, dont le commencement mérite icy d'estre rapporté pour les rares éloges qu'il donne à l'église de Reims : *Carolus Dei gratiâ..... Cum vetus oriens. (Pièces justif.*, n° 29.)

(1) Le roy n'a point accompli les dernières conditions de l'échange; de quoy les archevesques ont souvent fait plainte au conseil. (M.)

Le roy fit encore présent d'une chapelle d'or, assortie de tout ce qui est nécessaire pour servir à l'autel, dont j'ay parlé au deuxiesme livre, et mourut le 16 septembre, quatre mois après qu'il eut fait cette fondation, laissant pour successeur Charles son fils, âgé de douze ans. Les princes, assemblés à Paris, se trouvèrent fort en peine si on devoit procéder au couronnement, à cause de l'ordonnance de son père, qui vouloit que les rois ne fussent sacrés qu'à quatorze ans (1); mais on dit que Jean des Marais, advocat éloquent et hardi, prévoyant la mauvaise intelligence qui naistroit entre les oncles de Sa Majesté pour le fait du gouvernement, fit entendre aux estats que, pour remédier aux désordres qui arrivent souvent pendant la minorité des rois, il n'y avoit moyen plus asseuré que de faire promptement couronner Charles en la ville de Reims, afin que là il receût l'hommage et le serment de fidélité de ses vassaux, suivant la coustume : remède dont nos rois se sont servi fort utilement, et qui tesmoigne tousjours l'inviolable suite de nos priviléges.

La résolution prise, Olivier de Clisson, connestable de France, assembla des forces pour conduire Sa Majesté à Reims, où son sacre fut assigné à la feste de la Toussaint, jour de dimanche 1380 (2). Le roy fit son entrée le samedy, en la magnificence que j'ay descrite en mon Théâtre, et alla descendre au parvis de Nostre-Dame, où il entendit les vespres et passa une partie de la nuict en prière, avec quelques jeunes seigneurs qui l'accompagnoient.

Le lendemain la messe fut célébrée pontificalement par l'archevesque ; et le roy, estant élevé sur un thrône au milieu du chœur, receut l'onction et la couronne en la présence des pairs qui doivent assister en cette cérémonie. Il y eut différend pour la séance entre les ducs d'Anjou et de Bourgogne, celuy-cy soutenant qu'il devoit préceder, comme le premier des pairs de France et doyen de leur collége ; l'autre, comme aisné et doyen du royaume. Mais le roy termina ce débat par sa propre bouche, en faveur du duc de Bourgogne, distinguant les degrés selon leurs qualités, auxquelles l'ordonnance estoit affectée.

(1) Cette ordonnance de Charles V se fit à Vincennes, au mois d'aoust 1374. (M.) — (2) Le roy fit connestable, avant son sacre, Olivier de Clisson, et luy donna l'espée avec commandement d'assembler gens pour le conduire à Reims. Le roy partit le 23 octobre, accompaigné des ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne, de Bourbon, de Bar ; des comtes de Hainau, de Harcour, d'Eu, etc., et fut Sa Majesté receue honorablement, à procession menée jusques à l'hostel archiépiscopal, les pairs lais et ecclésiastiques présents, hormis le comte de Flandre : et fut moult belle chose et notable de voir les mystes du sacre, la manière d'aller quérir la sainte-ampoule, la cérémonie de la messe, la belle et douce manière du roy, veu l'aage qu'il avoit. (Juvénal des Ursins.)

L'ordre qui fut tenu au festin royal, après le sacre de Sa Majesté, est encore remarquable : la salle du palais archiépiscopal n'estant pas assez spacieuse pour contenir le grand nombre de seigneurs qui s'y trouvèrent, on fit élever une forme de théâtre en la cour, où le festin fut donné. A la main gauche du roy, assez éloignés de Sa Majesté, furent assis les ducs de Brabant, d'Anjou, de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, ses oncles; à sa dextre estoient l'archevesque de Reims et les autres pairs ecclésiastiques, les seigneurs de Coucy, de Clisson, de la Trémouille, admiral de France; et quelques autres, montés sur des chevaux couverts de drap d'or, servoient à table. Mais ce qui accreut l'allégresse publique fut la descharge des subsides publiée en faveur du peuple.

Sa Majesté disna le lendemain à Saint-Thierry, où le repas luy est deu par l'abbé, après son sacre, comme celuy qui se fait le jour de son couronnement, par les bourgeois de Reims, au rapport de Froissart (1).

A peine le roy fut-il de retour à Paris, que le peuple se plaignit des nouvelles impositions faites en faveur du duc d'Anjou, qui s'estoit emparé des trésors du roy deffunct pour fournir à la dépense du voyage de Naples, qu'il méditoit, y estant appellé par la reine Jeanne, que le pape Urbain VI avoit exclue, pour ce qu'elle portoit les intérests de Clément VII. Les ecclésiastiques se virent chargés à mesme temps de décimes extraordinaires, et le clergé tellement avili par les réserves des bénéfices, que l'université de Paris fut obligée d'en faire plainte au roy, voyant que la voye de s'avancer estoit entièrement fermée aux estudiants, et qu'ils n'estoient plus picqués d'aucune espérance, ainsi qu'escrit Jean Juvénal des Ursins en son Histoire.

Nicolas de Clamangis, natif d'un village au diocèse de Chaalons en Champagne, chanoine de Reims et archidiacre de Bayeux, ayant compassion du misérable estat de Clément, que la nécessité contraignoit de complaire en toute chose à l'insatiable convoitise des harpies de cour, pour avoir les princes partizans de sa fortune, mit au jour un certain livre intitulé *de corrupto ecclesiæ statu*, dont le manuscrit se trouve en la bibliothèque de Reims. L'année suivante (1381) fut signalée par la bataille de Rosebec, où l'oriflamme fut déployée à la honte des Flamans, qui y perdirent quarante mille hommes, avec Philippe Artevelle, leur capitaine. Le roy, ayant advis que les Flamans gardoient en une chapelle à Courtray cinq cents esperons d'or des seigneurs françois morts en la bataille donnée l'an 1302, y fit mettre le feu, et ordonna qu'elle fût destruite, pour effacer la mémoire de cette ignominie.

(1) Le roy, après la cérémonie du sacre, donna l'honneur de chevalerie aux enfants de Charles, sire de Montmorency, à ceux du duc de Bar, et à dix autres jeunes seigneurs. (n.)

Froissart marque que le comte de Saint-Paul eut commission de faire recherche des urbanistes tant à Courtray qu'aux autres villes de Flandre, et que les deniers qu'on tiroit d'eux pour rançon furent la cause que cette partie de la Gaule belgique vint en peu de temps clémentine ; de quoy le pape Urbain estant adverti, sollicita Richard, roy d'Angleterre, de faire la guerre en France, qu'il sçavoit tenir ouvertement pour l'antipape ; mais comme il eut mis une armée de quinze mille hommes en campagne, il fut conseillé de commencer par la Flandre ; et ainsi, estant entré par Calais, il prit Graveline, et toute la coste maritime jusqu'à Ypres, qui fut secourue par l'armée du roy. La conqueste de l'Anglois donna une telle épouvante dans les villes de Champagne et de Picardie, que ceux de Reims furent obligés de prendre à leurs gages un noble cavalier nommé Jean Barat, deuxiesme du nom, seigneur de la Bove, de Boucouville et de Mont-Chablon, pour leur capitaine, lequel avoit esté chef d'une compagnie de François dès l'an 1373. Les eschevins, qui connoissoient sa dextérité, luy firent six cents francs d'or de pension nouvelle, et fut mis en possession par le bailly de Vermandois, l'an 1382.

D'autre costé, Clément VII, voulant se fortifier d'amis contre l'orage, et sçachant que l'archevesque de Reims n'approuvoit pas son élection, envoya le cardinal de Poictou dans les éveschés de la province rémoise, comme à Tournay, à Laon et à Cambray, pour captiver la bienveillance du clergé ; et ayant reconnu que les chapitres de Laon et de Reims estoient affectionnés à son parti, il confirma leurs priviléges touchant l'exemption qu'ils ont de la jurisdiction de l'évesque et du métropolitain. Il donna aussi le chapeau de cardinal aux principaux du clergé de France, entre lesquels sont nommés Pierre de Croso, moine de Saint-Benoist du diocèse de Limoges, archevesque d'Arles ; son camérier ; Pierre Aiscelin de Montaigu, évesque de Laon ; Aimeric de Monaco, limosin, évesque de Paris ; Jean de Neufchastel, bourguignon, son parent et camérier ; Jacques de Moutenay, génevois, archidiacre de Reims ; Amédée de Saline, valentinois, son neveu, et M. Jacques Fitiniac, advocat en parlement.

Charles VI, campé entre Ypres et Courtray avec une puissante armée, pour chastier la rébellion des Gantois, estant sur le point de donner bataille, les Maillotins de Paris se mirent à brouiller, ayant l'œil aux champs pour apprendre le succès du combat, afin d'abattre le chasteau de Vincennes, celuy du Louvre et les autres forteresses de la ville, s'il arrivoit quelque disgrâce, et de là courir sur la noblesse, pour les extorsions et injustes levées dont elle estoit l'autheur. Meyer dit que ceux de Reims, de Chaalons, d'Orléans et de Rouen estoient de la conspiration : *Similem conspirationem Remi, Catalauni, Matronæ*

accolæ, Aurelianenses, etc., fecerant, ob injusta vectigalia ac tributa illis injuncta. Mais après la bataille de Rosebec, Charles se vengea de ces émotions populaires.

Le comte de Flandre, qui avoit jusque là beaucoup souffert par la rébellion des Gantois, mourut à Saint-Omer, le 9 janvier 1383, dont le corps fut apporté à l'Isle, avec celuy de la comtesse sa femme, décédée à Rethel cinq ans auparavant, pour estre enterré en l'église de Saint-Pierre en grande pompe et magnificence. L'archevesque de Reims estoit lors en ses visites, accompagné de deux chanoines, que le chapitre luy accorda pour luy servir de conseil, et que ses successeurs retiennent encore à-présent avec la mesme franchise. S'estant donc trouvé à l'Isle au temps que le comte mourut, il fut supplié de faire la cérémonie des obsèques, comme il fit, estant assisté des évesques de Paris, de Tournay, de Cambray, d'Arras, et de cinq abbés. Philippe, duc de Bourgogne, succéda aux comtés de Flandre, de Bourgogne, d'Artois, de Nevers et de Rethel, et aux seigneuries de Salins et de Malines, à cause de madame Marguerite sa femme, fille de Louis de Male, dernier comte de Flandre. Depuis cette conjonction, les Flamans ont commencé d'estre nommés Bourguignons, et le païs de Flandre, d'Artois et de Hainau, Basse Bourgogne. Il y a bulle d'exemption de résidence de l'archevesque de Reims et de l'évesque de Laon, le 6 du pontificat de Clément VII, qui revient à l'an 1384; d'où s'ensuit que ce pape cherchoit tous les moyens possibles d'obliger les prélats de crédit, pour se maintenir en sa dignité.

(Et l'an 1385, Charles VI, s'estant transporté à Amiens le 13 juillet, avec le comte de Valois son frère, le duc de Bourgogne son oncle, Pierre de Navarre, Philippe de Bar, Henry d'Albret, ses cousins germains, receut le lendemain la duchesse de Brabant, le duc Aubert, le duc Fréderic de Bavière, la duchesse de Bavière, avec plusieurs autres dames qui conduisoient Isabelle ou Elisabeth, fille du duc Estienne de Bavière, que le roy espousa à la porte du chœur de l'église, le 17 du mesme mois, selon Froissart, lequel raconte les particularités. et dit que l'évesque d'Amiens les espousa. Ce mariage fut aussi funeste à la France que celuy de Louis d'Orléans avec Valentine, fille de Jean Galeas, comte de Vertus, fait l'an 1388.)

Juvénal des Ursins rapporte que le roy fut puissamment sollicité par le clergé de France, de prendre sa protection contre les immodérées exactions de Clément VII et de ses cardinaux, qui n'avoient plus que la France à tondre, depuis que le roy de Castille se fut soustrait de son obéissance. Le pape, extrêmement offensé, envoya l'abbé de Saint-Nicaise, Guillaume de Illiniis, l'un de ses partizans, pour exiger la moitié des revenus ecclésiastiques, avec pouvoir de contraindre mesme les escoliers de l'université de Paris qui avoient des béné-

fices (1). Le roy, ayant égard à leur requeste, fit deffense de transporter aucun argent hors du royaume, et ordonna que les biens ecclésiastiques demeureroient sous sa garde, pour estre employés, une partie à la nourriture des bénéficiers, l'autre aux charges ordinaires, et la troisiesme à la réparation des édifices.

L'année suivante (1386) fut mémorable par le grand appareil qu'on dressa en France pour passer en Angleterre, lequel fut avorté par le conseil du duc de Berry et le très-fameux miracle qui arriva en un village sur la rivière de Marne, entre Reims et Chaalons. Juvénal escrit que la foudre estant tombée sur une église et ayant consumé tous les ornements de la sacristie avec le vaisseau où estoit le précieux corps du Fils de Dieu, les hosties furent trouvées toutes entières, sans que le feu les eût aucunement endommagées. Cet accident fut suivy de la mort de Pierre de Luxembourg, prélat de sainte vie, et qui, pour avoir esté fait cardinal par Clément VII et embrassé son parti, n'a pas laissé d'éclater en miracles après son décès, quoyqu'il ait demeuré jusqu'à l'an 1527 sans estre béatifié. Le roy estoit encore lors en minorité, et la France gouvernée par ses oncles; mais le défi audacieux que fit le duc de Gueldre en luy dénonçant la guerre fut cause qu'il rendît un tesmoignage public de son courage et de sa puissance, en mettant une armée de cent mille hommes en campagne, qu'il voulut conduire en personne, si bien que le conseil fut d'advis que Sa Majesté, à son retour, prît en main les resnes du gouvernement de son estat (1387).

Charles, son père, avoit fait une ordonnance le 13 des calendes de juin 1375, qui porte que les aisnés des rois ne pourroient estre déclarés majeurs qu'à vingt ans, et sacrés à quatorze. Cette loy fut leue en plein parlement, le roy estant assis en son lit de justice, accompagné de son frère, des ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne, de plusieurs grands seigneurs et prélats et du recteur de l'université. Philippe de Bourgogne insista qu'elle fût observée, non tant pour l'équité d'icelle que pour estre continué dans le maniement des affaires; mais le conseil, prévoyant son dessein, remit l'assemblée au retour du voyage, et qui se tint à Reims, suivant nos mémoires.

(1) En Avignon, le pape avoit 36 cardinaux, et n'estoit recounu qu'en France. Et lors y avoit un abbé de Saint-Nicaise de Reims, bien notable homme, auquel le pape recommanda qu'il vint en France, et que de tous bénéficiers il print la moitié des revenus pour estre employée à tenir les estats de luy et des cardinaux, et que ceux qui désobéiroient il les privât de leurs bénéfices. L'abbé vint en France pour exécuter ce commandement, et fut en Bretagne, en Normandie, etc. (Juvénal des Ursins.)

Ayant donc achevé cette guerre, il se rendit à Reims, logea au palais archiépiscopal, et ouït les vespres en l'église cathédrale, le jour de la Toussaint, avec l'office des Morts, puis assembla le conseil en la grande salle, où assistèrent ceux de son sang : Pierre Ascelin, dit de Montaigu, cardinal de Laon, homme de grand sens et capacité, et l'archevesque Richard. Comme donc le cardinal eut esté requis de dire son sentiment par le chancelier d'Orgemont, il fit d'abord quelque difficulté pour ne déplaire aux princes du sang; mais le roy luy ayant fait signe de parler, il dit hardiment qu'on le devoit mettre hors de tutelle, afin qu'il prît seul le soin du gouvernement. Cette opinion fut suivie par l'archevesque de Reims, les chefs de guerre et toute l'assemblée, au mécontentement du Bourguignon, qui s'en vengea bientost après par l'artifice de ses partizans. Voicy ce qu'en escrit Juvénal des Ursins : « Or advint que le cardinal de Laon, qui avoit dit le premier son sentiment, alla tost après de vie à trépas bien piteusement : car il fut sceu que véritablement il avoit esté empoisonné, et le connut et sentit bien, et requit très-instamment que nulle enqueste en fût faite. Il fut pourtant ouvert, et l'on trouva le poison dans l'estomac, de quoy le roy fut fort courroucé, etc. » Son corps fut porté de Reims à Paris et inhumé à Saint-Martin-des-Champs, au milieu du chœur, où se voit son effigie avec cette inscription :

Hoc jacet in tumulo reverendus in Christo pater dominus
Petrus de Monte-Acuto, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter,
Cardinalis laudunensis nuncupatus,
Hujusce loci administrator, consiliarius domini nostri
Francorum regis, excellens et magnificus : qui Remis in servitio
Dicti domini regis diem suum clausit extremum,
Anno incarnationis Domini MCCCLXXXVIII, mensis novembris die VIII.

L'archevesque Richard, qui s'estoit trouvé en cour, comme pair de France, en quantité d'occasions, passa le reste de ses jours à Reims depuis cette assemblée, où il amortit gratuitement les maisons et autres biens des chapellains de l'ancienne congrégation, situés sur ses terres (1). Il se trouva à Fismes pour mettre les reliques de sainte Macre en une nouvelle châsse, le 3 aoust 1389, et se voyant avancé en âge, il fit son testament le 22 septembre la mesme année, où ses richesses paroissent, tant en argent qu'en meubles, habits, ornements, pierreries, etc., dont Nicolas de Tours-sur-Marne, prévost de l'église de Reims, et Guillaume Fillastre, furent les exécuteurs confirmés par l'ordonnance de la cour

(1) Voyez les *Actes de la province ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 609.

à laquelle Richard soumit l'exécution de ses volontés; et après avoir reconnu le besoin que nous avons de la grâce de Dieu et des suffrages de l'Eglise, suivant la coustume des chrestiens, il ordonne de ses obsèques et lègue une partie de ses biens à diverses personnes.

Et premièrement il laisse cinq sols à chaques vicaires qui assisteront au chœur le jour de son décès, pour réciter le psautier en son intention.

A tous prestres qui célébreront la messe en l'église de Reims avant son enterrement, deux gros de Tours.

Aux chanoines présents à son service, vingt-cinq florins d'or, pour leur estre distribués manuellement.

Aux religieux de Saint-Remy, de Saint-Nicaise et de Saint-Denys, pour leur assistance tant aux vigiles qu'en la messe, pour chaque communauté, dix florins d'or.

A la fabrique de Nostre-Dame, sa meilleure robe et son mantelet fourré, qui seront mis et exposés en l'église *in perticâ ante sanctum lac*, pendant la sonnerie accoustumée pour tels legs.

Il laisse encore aux hospitaux de Saint-Denys, de Saint-Pierre, de Saint-Remy et de Saint-Nicaise, chacun trente-deux sols d'argent ; autre pareille somme aux chanoines, hospitaux et religieux mendiants, tant de l'église de Reims que de Bezançon, d'où il estoit originaire, comme il paroît en son testament.

A son bailly, sa cotte d'armes ferrée d'argent, son bassinet, camail et harnois de jambes, avant-bras et tout l'équipage de guerre ; à son grand-bouteiller, dix livres outre son gage ; à Guy Picque, son frère, sa robe fourrée de vair et trois cents livres, avec quelques autres meubles.

A monsieur le duc de Bourgogne, un anneau bales dont le roy luy fit présent le jour de son sacre, et au duc de Bourbon, son diamant enchâssé en un autre anneau, leur recommandant le repos de son âme.

A M. Bezançon, son neveu, sa robe d'escarlatte, que l'évesque de Paris luy avoit donnée, vingt francs et son cheval ; à son frère, M. Estienne Picque, chanoine, son aumusse, ses surplis, son bréviaire et autres meubles.

Il laissa encore à tous ses domestiques et officiers, jusqu'au moindre valet, ordonnant que ce qui demeureroit après l'accomplissement du testament, seroit partagé en quatre, dont la première partie appartiendroit à la fabrique de l'église de Reims, l'autre aux pauvres escoliers de Paris et d'Orléans, la troisiesme aux pauvres filles, et la quatriesme aux prestres de Reims, pour dire des messes au soulagement de son âme et de ses parents (1).

(1) Voyez le texte de ce testament dans la *Gallia christiana*, tom. x, *instrum.* La

Ce testament fut dressé au chasteau de Porte-Mars, où Richard résidoit, lequel il soumit à la discrétion de la cour de parlement de Paris, la suppliant de vouloir mettre ses biens à la main du roy, dès aussitost qu'il auroit expiré. Le roy nomma un de ses conseillers pour commissaire à cet effect, et fit expédier ses lettres, qui se trouvent insérées sur la fin de ce testament, où Richard est nommé duc et pair de France.

C'est merveille de lire la quantité de meubles qui se trouvèrent au palais archiépiscopal, au chasteau de Porte-Mars, à Courville et aux autres chastellenies, à l'hostel de Reims à Paris ; mais les plus précieux estoient gardés en l'abbaye de Saint-Denys, lieu ordinaire où les bourgeois retiroient leurs commodités pendant les guerres; et en ce testament se trouve un article qui porte ces mots : « A monsieur l'abbé de Saint-Denys, pour le trésor auquel on garde les biens, pour ouvrir, fermer et administrer lumières, quatre livres. »

Richard avoit fondé auparavant un enfant de chœur en la grande église, pour l'augmentation du service de Dieu, l'an 1384, à condition que tous les jours, à la fin des matines, les enfants seroient conduits par le maistre en la chapelle du Saint-Laict, pour réciter une antienne de la Vierge et une collecte à son intention, lesquelles doivent estre chantées hautement le premier jour des quatre temps de l'année, donnant pour cette fondation cinq cents livres, qui furent employées à l'achapt de la terre de Bertincourt. Il ajouta encore quelques maisons situées près de Saint-Simphorian pour son anniversaire, suivant le contract passé avec le chapitre l'an 1386.

Il vescut fort peu après cette dernière déclaration de ses volontés : car à mesme temps qu'on présentoit son testament à Sa Majesté, la mort le surprit au mois d'octobre 1389. L'évesque de Soissons vint exprès à Reims pour officier à ses funérailles, et son corps fut inhumé à costé du grand-autel, près de Louis Thésart, son prédécesseur, comme il avoit ordonné au premier article de son testament. Sa tombe est couverte d'une lame de cuivre, où paroît la figure d'un archevesque, revestu de ses habits pontificaux avec ses armes, comme nous les avons cy-dessus représentées. Quant à l'inscription, elle est entièrement effacée, et n'y a moyen d'y remarquer aucune lettre.

Société des Bibliophiles de Reims a publié, en 1842, *l'inventaire après le décès de Richard Picque*. On y voit l'argent monnayé, l'argenterie et autres objets précieux conservés au trésor de l'abbaye de Saint-Denis ; le mobilier du château de Porte-Mars, du palais archiépiscopal, des maisons de Betheniville, de Sept-Saulx, de Courville, du Vieil-Arcy; des détails curieux sur la garde-robe, les différents meubles, l'arsenal de l'archevêque ; sa bibliothèque, composée de livres de droit civil et canonique, de théologie, de liturgie; les gages de ses officiers et serviteurs, les dépenses de ses funérailles, etc. (ÉD.)

Ferry Cassinel, 68e archevesque; ses éloges; la retraitte de Jean de Varennes sur le mont Saint-Lié, proche de Reims, et ce qu'en dit Froissart.

CHAPITRE XXIX.

Le roy, estant adverti du décès de Richard par le commissaire qu'il envoya à Reims pour l'exécution de son testament, trouva moyen près du pape de faire pourvoir Ferry Cassinel de l'archevesché. Il estoit fils de François Cassinel, qui servit les rois Philippe de Valois et Jean son fils en la charge de sergent d'armes, lors assez considérable en la cour, et espousa la fille du seigneur de Pompone, dont il eut Guillaume, Ferry, Bertrand et Biel Cassinel. On tient que la tige de cette famille vient d'une Marie Cassinel, originaire d'Italie, qui fut mariée à Gaucher de Chastillon.

Ferry ou Féraud, second fils, docteur en l'un et l'autre droict, et doné d'une rare éloquence, fut premièrement archidiacre du Vexin-le-François en l'église de Rouen, et secrétaire du roy, puis évesque de Lodève en l'archevesché de Narbonne, seigneur en partie de Galargues et de Monthus. Le roy Charles, connoissant ses mérites, le transféra en l'évesché d'Auxère, pour estre plus près de la cour et s'en servir en ses conseils. L'histoire marque que Ferry fit une action de perpétuelle mémoire l'an 1383 : car comme un nommé Jean de Montelon (1) enseignoit publiquement dans Paris que la Vierge avoit esté conceue en pesché originel, il entreprit sa deffense avec tant de vigueur, qu'après avoir monstré par de fortes et convaincantes raisons la vérité de son immaculée conception, en présence de Sa Majesté, il fit en sorte qu'elle commandât aux adversaires de rétracter leur opinion, et que cette feste fût célébrée le mois suivant par toute la France, selon le désir de l'université.

Ainsi ce prélat, ayant donné des preuves de son zèle et de la vivacité de son

(1) Un registre des actes de l'université de Paris parle d'un Jean de Monhon, Arragonois, qui impugnoit l'immaculée conception de la Vierge en 1389. (M.)

esprit en une si mémorable rencontre, acquit l'approbation de tous les sçavants, et gaigna tellement le cœur du roy, qu'il le vouloit tousjours voir en sa suite. Il célébra la messe pontificalement en l'abbaye de Saint-Denys, lorsque Charles créa nouveaux chevaliers Louis et Charles d'Anjou, ses neveux, le samedi après Pasques l'an 1389; et comme il eut conduit ces princes en Avignon pour faire couronner l'aisné roy de Sicile, voyant l'occasion opportune d'avancer Ferry en l'archevesché de Reims, nouvellement vacquant, il obtint le consentement de Clément VII, qui le transféra par voye de réserve du siége d'Auxère à celuy de Reims, pour donner satisfaction à Sa Majesté.

Ferry ayant ses bulles, prit possession par procureur, n'ayant pas la commodité de venir en personne, pour les grandes affaires auxquelles il estoit employé, laissant pour vicaires Guillaume et Jean, ses frères, comme il s'apprend par la saisie faite des meubles de Richard de Picque pour les réparations du palais archiépiscopal, bien que ce dernier, appellé hospitalier, ne soit pas nommé par Du Chesne en l'Histoire généalogique de la maison de Chastillon. Cet autheur marque que Ferry ne jouit pas longuement de l'honneur de cette éminente dignité, parce qu'à peine eut-il coulé un mois qu'il fut empoisonné et mourut à Nismes, ayant fait son testament le 26e jour de may 1390. Tout cela s'accorde avec nos mémoires manuscrits, pourveu qu'on prenne le temps de son siége du jour de sa possession; autrement il est certain qu'il jouit plus de six mois des revenus de l'archevesché. Guillaume Cassinel, son frère, estant nommé exécuteur du testament, le fit conduire à Auxère, où il est inhumé près du grand-autel, et fonda, du consentement des autres héritiers, un obit en l'église de Reims, à la mémoire de l'archevesque dont le nom est escrit au nécrologe le 6 des calendes de juin.

Clément VII, résidant en Avignon, vit son parti merveilleusement appuyé, tant par la réputation de Pierre de Luxembourg, qu'il avoit fait cardinal, dont les miracles sembloient authorizer la validité de son élection, que par le changement arrivé en la personne des rois d'Arragon et de Navarre, qui luy promirent obéissance. Mais rien ne luy haussa tant le courage que la mort d'Urbain VI, survenue l'an 1389 : car quoyque les cardinaux romains luy eussent donné un successeur nommé Boniface IX, se voyant honoré de la visite du roy Charles, qui luy fut demander en personne la couronne de Sicile pour son neveu, il envoya ses partizans par tous les royaumes, pour confirmer les peuples, desjà gaignés à son parti, et attirer les autres, que la longueur du schisme commençoit à ennuyer, offrant de se soumettre au jugement du concile, pourveu que le pontife de Rome voulût faire le mesme à son exemple.

Entre ceux qui partirent d'Avignon pour recommander la légitime authorité

de Clément, estoit un nommé Jean de Varennes, natif de Reims et non de Saint-Lié, comme veulent certains autheurs, veu que cette église, bastie au haut d'une montagne, n'est accompagnée d'aucun village qui porte ce nom. Ayant demeuré longtemps en la cour du pape où il fut domestique de saint Pierre de Luxembourg, il luy prit envie de se retirer en son païs pour vivre saintement, à l'imitation de son maistre, et se disposer à la mort. Le malheur du siècle a fait douter à plusieurs de la sincérité de son intention, comme je diray cy-après, parlant des visions d'Ermine. Voicy néantmoins comme en parle Froissart, autheur contemporain, et qui, pour estre d'humeur angloise, ne favorizoit pas le parti de Clément, auquel Jean de Varennes estoit attaché :

« En ce temps avoit un grand clerc de science et de prudence en Avignon, docteur en loix et auditeur du palais, de la nation et archevesché de Reims, lequel on appelloit maistre et sire Jehan de Varennes, et estoit par science et par les beaux services qu'il avoit faits, tant au pape Clément comme aux autres, grandement avancé et pourveu de bénéfices, et estoit sur le poinct d'estre évesque ou cardinal ; et avoit esté chapellain d'un qu'on appelloit en Avignon sainct Pierre de Luxembourg. Ce maistre Jehan de Varennes (comme bénéficié et avancé qu'il fust) résigna ses bénéfices, et retint pour vivre sobrement et petitement la chanoinerie de Nostre-Dame de Reims, qui vaut en résidence cent francs, et en absence trente francs. Puis se départit d'Avignon, et s'envint demourer ès marches de Reims, en sa nation, en un village qu'on dit Sainct-Lyé, et commença là à monstrer saincte vie et belle, et à prescher la foy et les œuvres de Nostre Seigneur : et moult autorisoit et exaucoit le pape d'Avignon : et disoit, quand il fut venu premièrement, qu'il estoit vray pape, et condamnoit moult celuy de Rome en ses paroles : et estoit moult hanté du peuple, qui le venoit veoir de tous païs, pour la saincte vie, sobre et honneste qu'il menoit : et tous les jours jeusnoit : et pour les nobles et belles prédications qu'il disoit et faisoit. Aucunes gens disoient que les cardinaux d'Avignon à cautelle l'avoient là envoyé pour eux exaucer et coulourer, où il estoit venu là remonstrer sa vie. Ce maistre Jehan de Varennes ne vouloit pas qu'on l'appelast le sainct homme de Sainct-Lyé, mais l'auditeur : et vivoit là en compaignie de sa mère : et disoit tous les jours messe bien dévotement, et tout ce qu'on luy donnoit de grâce (car à nully il ne demandoit rien) il le rendoit ou faisoit rendre arrière, pour Dieu. Nous nous suffirons pour le présent à parler de luy, et parlerons d'autres besongnes, car la matière le requiert (1). »

(1) Froissart, au IVe volume, chap. 58. Juvénal des Ursins dit aussi qu'il se retira à Villedomanche, en la chapelle Saint-Dié. Et le docte de Sponde tient qu'il partit d'Avignon après la mort de Clément VII. (x.)

Jusque là, cet autheur, dont le sentiment est nullement suspect, me fait croire que Jean de Varennes, ayant esté nourri en la maison de saint Pierre de Luxembourg, le voulut aussi imiter en ses vertus, et bien qu'on luy puisse reprocher qu'il tenoit pour l'antipape, cette obéissance estant fondée sur l'opinion qu'on avoit de sa légitime authorité, il n'estoit pour cela coulpable d'aucun crime, puisque plusieurs grands personnages tenoient le mesme parti, et qu'il y en a mesme dont la sainteté est en vénération dans l'Eglise.

J'ai veu une histoire manuscrite qui rapporte les visions estranges d'une certaine femme nommé Ermine, avec les combats qu'elle soutint contre l'effort des ennemis invisibles, qui parle de ce Jean de Varennes en termes beaucoup moins respectueux, et qui font douter de son mérite, le diable luy donnant des éloges en cet escrit, comme s'il devoit réparer les désordres survenus en l'Eglise pendant le schisme; d'où on pourroit conclure au rebours qu'il travailloit pour son empire, veu que les prédictions du démon n'ont pas réussi en la personne de Jean de Varennes, comme je diray cy-après. La mesme histoire porte que cette Ermine, assistant au saint sacrifice de la messe, voyoit des merveilleuses apparitions en la sainte hostie, entre les mains de tous prestres indifféremment, réguliers ou séculiers, urbanistes ou clémentins : ce qui est remarquable à cause du schisme de l'Eglise, l'obéissance qu'on rendoit à l'un ou l'autre des papes estant un point qui gesnoit la pluspart des esprits en ce siècle, et qui jettoit mesme de la division parmy les peuples d'une mesme province. Il se lit en l'Histoire de Tournay que ceux de Flandre ne sçavoient à quoy se résoudre ny à quel pape obéir, et que l'an 1394, presque toute la ville de Bruges alla confesser ses péchés à Gand, le jour de Pasques, et recevoir la sainte eucharistie des prestres urbanistes : car la France reconnut Clément sur le serment que le cardinal de Limoges fit en l'assemblée des prélats, que l'élection d'Urbain n'estoit pas canonique. Cette opiniastre division fut suivie en quelques lieux d'une si épouvantable manie et cruauté à l'endroit de tous indifféremment, que plusieurs prélats, prestres et clercs, passant d'une obéissance en l'autre, furent pris et maltraittés, aucuns submergés, et d'autres exposés aux flammes ou détenus captifs en d'estroites prisons par les chefs de parti.



Guy de Roye, 69e archevesque ; la diligence que le roy et l'université de Paris apportèrent pour esteindre le schisme, et le sentiment que Jean de Varennes en avoit.

CHAPITRE XXX.

Le schisme, qui tenoit la chrestienneté en une estrange confusion pour les divers intérests des papes, mettoit les prélatures en proye aux plus raffinés courtizans, qui, par une démésurée convoitise, passoient des moindres éveschés aux plus riches, sans attendre l'élection des chapitres ny considérer l'utilité des églises. Nous en allons voir un exemple fort illustre en la personne de Guy de Roye, l'un des plus zélés partizans de l'obéissance françoise, lequel obtint l'évesché de Verdun par réserve, puis les archeveschés de Sens et de Tours, et enfin celuy de Reims, après la mort de Ferry Cassinel, suivant l'histoire de Juvénal des Ursins.

Guy estoit de la famille de Roye, qui est un bourg de Picardie entre Reims et Amiens, d'où sont sortis quantité de seigneurs qui se sont signalés sous les rois Philippe 1er, Philippe-Auguste, Philippe VI et Charles V, VI et VII. Il se trouve un Evrard de Roye, en 1100, à qui l'église de Saint-Quentin en Vermandois a des grandes obligations. Rigordus fait mention de Barthélemy de Roye, grand-chambrier de France, qui fit merveille en la bataille de Bovines. Messire Jean de Roye et Mathieu de Trie estoient aussi mareschaux de France l'an 1340, et si nous lisons un Nicolas de Roye, évesque de Noyon l'an 1230, et Albert de Roye, 57e évesque de Laon, tous deux proches parents de nostre archevesque, lequel eut pour père Mathieu de Roye, seigneur d'Aunoy et du Plessis, et pour frères, Regnault de Roye et Drien de Roye, dit Lancelot, dont les partages sont rapportés chez Du Chesne, en l'Histoire de Béthune.

Vassebourg marque en son histoire qu'il fut premièrement auditeur de Rote, homme d'intrigue et qui parvint à l'évesché de Verdun l'an 1376 : car alors les élections n'avoient lieu en France, dit cet autheur, et tous bénéfices consistoriaux estoient conférés par les papes, si bien que Guy ayant esté nourry en la

cour apostolique retirée en Avignon, il continua encore d'y faire résidence, sans se mettre en devoir de visiter son espouse. Grégoire VI, qui, pour l'advis de ses principaux conseillers, transféra le siége d'Avignon à Rome, mena quant et luy nostre archevesque, grandement expérimenté aux affaires spirituelles et politiques ; mais le pape mourut aussitost, après quoy commença ce grand schisme par la nomination d'Urbain VI et de Clément VII, dont nous avons parlé.

Clément VII, nommé par les François en la cité de Fondy, continua l'affection que son prédécesseur portoit à Guy de Roye, et l'avoit en sa suite lorsqu'il vint en France pour seoir en Avignon. Cet autheur ajoute que la paix ayant esté conclue entre la France et l'Angleterre, on vit paroistre une troupe de gens débandés qu'on appeloit pillards, et estoient bien cent mille hommes, suivant l'Histoire de Metz, qui, s'estant répandus dans la Gaule belgique, donnèrent occasion aux gentilshommes de s'emparer des chasteaux et places fortes appartenant à l'Eglise. Cette calamité obligea le chapitre de Verdun d'en escrire au pape Clément et à leur évesque, qui estoit près de luy, afin qu'il voulût retourner en son église pour y mettre ordre, ou nommer quelqu'un en son lieu, puisque, sous la faveur du pape, il espéroit meilleur bénéfice, car voici comme il parle en sa lettre :

Sanctissime pater, succurrite, et naviculæ absque ductoris gubernaculo inter Scyllam et Carybdim fluctuanti malo præsentiæ alicujus benigni favoris confovete : nam apes sine ductore non volant, sine rege non vivunt; et in casu quo venerandus et pius pontifex pastor noster Guido de Royâ, virtutibus refertus, et reverà majori honore dignus, ad alium gradum promoveretur eminentiorem, nobis et virdunensi episcopatui abbatem gorziensem in pastorem præficere dignetur.

Guy receut aussi lettres du chapitre à part, et connoissant la nécessité de l'église et du peuple, il résolut de leur donner satisfaction, quittant l'évesché de Verdun pour prendre les archeveschés de Sens, dont il estoit auparavant archidiacre, de Tours et de Reims. Claude Robert dit qu'il fut seulement désigné archevesque de Sens, mais Juvénal des Ursins luy attribue les trois siéges à mesme temps, comme s'il les avoit occupés conjoinctement, ce qui n'est pas croyable, veu que le tiltre d'archevesque de Reims est le seul qui paroît dans ses lettres et qui luy est donné dans l'histoire.

Guy entra au gouvernement en un siècle corrompu pour le schisme, toutes choses estant vénales par l'avarice des magistrats et le discord des oncles de Sa Majesté, les peuples accablés de subsides, le clergé en désordre, les religions dépravées, la justice à mépris et le vice en crédit, ainsi que tesmoigne Nicolas de Clamengis, chaalonnois, chanoine de Reims et archidiacre de Bayeux, en ses

deux traittés qu'il a intitulés *de corrupto Ecclesiæ statu, et de lapsu et reparatione justitiæ*. Le roy fit quelques ordonnances contre les blasphèmes, qui furent mal observées, et s'il s'apprend de l'Histoire de Saint-Denys qu'on permit la confession sacramentelle à ceux qui estoient condamnés à la mort, à l'imitation des autres royaumes, ce qui n'estoit pas auparavant observé.

Pierre de Craon, parent de l'archevesque, s'estant retiré en Bretagne, disgracié de la cour pour avoir maltraitté le connestable, le roy fit commandement au duc de luy remettre entre les mains; et, sur son refus, il arme et part pour le contraindre. Mais il arriva que, passant par le Mans, échauffé par l'ardeur du soleil et du désir de vengeance, une fièvre le surprit, dont il fut soulagé et guéri en quelque façon par l'addresse de Guillaume Harselei, médecin de Laon, grand philosophe, que le sire de Coucy fit venir à Creil vers le roy, et qui mourut en 1393, suivant son épitaphe posée en l'église des PP. Cordeliers de Laon. Voulant tesmoigner l'obligation qu'il avoit au lieu de sa naissance, il laissa par testament cinq calices de pur or, dont le plus grand estoit du poids de quatre marcs et demy, et les autres, de trois et demy, aux églises conventuelles de Saint-Vincent, de Saint-Martin et des frères mineurs, pour servir au saint office. Il fit encore d'autres legs pieux à d'autres églises, tant des champs que de la ville, et s'il contribua la somme de six mille florins d'or françois, pour la réparation des murailles, des portes et des tours de Laon, par où se voit que ce fameux médecin receut des bienfaits de Sa Majesté, pour l'avoir remise en santé, pour laquelle les annales de Flandre marquent que toutes sortes de jeux et d'exercices publics furent deffendus en France, hormis l'arbaleste et le jeu à jetter de la main, d'où vient que ceux de Tournay firent un prix général, auquel ils invitèrent quarante-huit villes, tant de Flandre que de Champagne et de Picardie.

Guy de Roye, qui avoit pris possession par procureur, fit cette année son entrée solemnelle à Reims; et bien qu'il ait reconnu la jurisdiction de l'église cathédrale touchant le pouvoir qu'il prétendoit d'affiger ses mandements aux portaux, il en débattit depuis la possession avec le chapitre. Le manuscrit de Saint-Remy porte que les vicaires généraux dressèrent quelques constitutions en son nom, pour estre observées dans le diocèse, le 13 avril 1393, afin de réparer par ce moyen la discipline ecclésiastique, merveilleusement altérée et décheue dans tous les ordres par la non-résidence des évesques.

La chrestienneté estoit cependant dans une estrange combustion, pour le scandale qui naissoit de la longueur du schisme. L'université de Paris proposa trois moyens pour l'esteindre : la voie de cession ou de renonciation, de compro-

mis ou du concile général. Ces moyens furent présentés au roy par Nicolas de Clamengis, homme docte et éloquent; mais Pierre de la Lune, envoyé à Paris par Clément VII, s'opposa vigoureusement à ces ouvertures. La lettre de l'université estoit pleine d'énergie et de puissantes persuasions pour exprimer l'estat misérable de l'Eglise, l'ambition des cardinaux et l'effroyable dérèglement qui se glissoit dans tous les ordres. Elle fut traduite en françois par le commandement de Sa Majesté, qui receut l'advis des suppots de fort bon œil, avec les princes et prélats, entre lesquels excelloit en doctrine Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie et qui sera cy-après archevesque de Reims; mais ce premier effort ne réussit pas par l'artifice de Pierre de la Lune, du duc de Berry et de quelques flatteurs.

L'université, sans perdre courage, menace de faire cesser les classes jusqu'à ce qu'on ait satisfait à sa supplique, et se plaint à Clément des souplesses de son légat. Ce pape, saisi d'angoisses et d'anxiété, tomba malade et mourut d'apoplexie l'an 1394, auquel succéda Pierre de la Lune, arragonois, sous le nom de Benoist. Comme le schisme alloit croissant par la succession des antipapes, le roy fit assembler les prélats et les docteurs à Paris, où présida Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie. Les droits des parties ayant esté longuement concertés, on trouva que la voye de cession estoit la plus courte pour assoupir les différends, laquelle estant signifiée à Benoist, en tesmoigna tant de dépit qu'il menaça l'université, pour estre de ce sentiment, d'excommunication, dont elle appelle au futur pape par Jean de Craon, maistre aux arts et chanoine de Laon. L'opinion de l'université fut cependant examinée par toutes les académies de l'Europe, quelques-unes l'approuvant par des décrets, et d'autres soutenant au contraire que l'assemblée d'un concile général estoit le plus asseuré moyen d'esteindre le schisme : à quoy s'accordoit Jean de Varennes, retiré sur la montagne de Saint-Lié proche de Reims, lequel, escrivant à Benoist de son élection, faite contre la volonté du roy, luy remonstroit que la résolution qu'il tesmoignoit à se maintenir en cette haute dignité estoit le vray moyen de continuer le schisme, veu que les cardinaux de son parti éliroient un autre pape après sa mort, et ainsi consécutivement : pourquoy il le prie d'accorder la voye de cession approuvée par les doctes; puis, escrivant aux cardinaux de sa cour, il les exhorte de fuir l'avarice, la vanité et la superbe : ce qui est fort éloigné de ce qui se lit en l'histoire manuscrite d'Ermine, où l'autheur marque que Jean de Varennes favoriza le schisme de Pierre de la Lune, et qu'à ce sujet, ou pour quelque point d'hérésie, le roy Charles l'envoya prendre à Saint-Lié par le bailly de Vermandois, le 30 may 1396, et conduire au bois de Vincennes, où il de-

meura quelque temps prisonnier ; et pour preuve que l'orgueil s'estoit glissé dans son esprit, présumant estre quelque chose au-dessus du commun, il ajoute que le diable l'appelloit saint homme, vouloit persuader qu'il supportoit ses adversités patiemment, qu'il estoit aimé de Dieu, et que, preschant à Paris le jour de l'Assomption de la Vierge, il avoit converti le roy, la reine, l'université et une grande partie du peuple ; qu'il retourneroit dans peu de jours à Saint-Lié, que l'Eglise n'auroit jamais la paix que par son moyen, qu'il seroit pape, que l'archevesque de Reims, le prieur de Saint-Denys et le sous-prieur de Saint-Paul l'avoient trahi, et ensuite tout le clergé de Reims, à leur exemple, et qu'en punition, ils seroient tous relégués au feu d'enfer. Encore que cette prédiction du diable fût convaincue de faux par l'histoire du temps, je n'estime pas qu'on doive décrier la réputation de Jean de Varennes, ny l'accuser d'hérésie, ayant pu estre emprisonné pour quelque crime d'estat et non pour ses erreurs, ny pour tenir le parti de Benoist, qui estoit encore suivy en ce temps-là par l'archevesque de Reims et par plusieurs autres évesques.

L'assemblée capitulaire de toutes les églises épiscopales de la métropolitaine de Reims recommença cette année en la salle des frères prescheurs de Saint-Quentin, le 18 octobre et l'an 2 du pontificat de Benoist XIII (1395), où présidèrent maistre Guillaume Fillastre, docteur en droit, doyen et chanoine de Reims, et Laurent de Raillicourt, aussi chanoine de la mesme église. Il fut ordonné qu'on dresseroit des mandements touchant la rénovation de ces assemblées, pour les envoyer par tous les chapitres, et qu'on expédieroit ensuite treize lettres sous la mesme forme, dont chaque église cathédrale, qui sont douze en nombre, en auroit une, et la treiziesme, aussi scellée du sceau de toutes les églises, seroit gardée soigneusement dans le chartrier commun. Voicy comme elles commencent : *Universis præsentes litteras inspecturis, remensis, suessionensis, etc. Cùm ritus et mores. (Pièces justif., n° 30.)*

L'ordre des séances estoit ainsi arresté : à la droite seroient les députés de Reims, de Soissons, de Beauvais, d'Amiens, d'Arras et de Tournay ; à la gauche ceux de Laon, de Chaalons, de Senlis, de Noyon, de Térouenne, de Cambray. Chaque église présidoit à son tour, ces assemblées ayant continué jusqu'à l'an 1415 ou 18, que se fit la dernière, à cause des guerres civiles et estrangères dont la France fut agitée sous cette date.



Des apparitions qu'eut une simple femme nommée Ermine, et ce que Gerson en a escrit sur le dessein qu'on avoit de les publier.

CHAPITRE XXXI.

Si cette année est remarquable pour la deffaite de l'armée françoise dans la Misie, près de Nicopolis, sous la conduite de Jean de Bourgogne, par le Turc auquel furent envoyés des tapis d'Arras, des serges de Reims et des toiles de Hollande et de Cambray, pour faciliter la délivrance des principaux chefs, elle l'est encore pour les effroyables visions qu'eut une simple femme de la ville de Reims, nommée Ermine, dont l'histoire est rapportée en un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Victor de Paris, et que Jacques de Foigni, docteur de Reims, a mis au jour depuis trente ans. Cette femme de petite fortune, mais riche en dons du ciel, ayant coulé quelque temps dans le mariage avec un nommé Regnault dont le surnom est inconnu, s'addonna tellement à la dévotion après sa mort, sous la conduite du sous-prieur de Saint-Paul, son directeur, que c'est merveille de lire les assauts qu'elle soutint et la victoire qu'elle remporta contre les démons qui s'efforçoient, par mille spectres visibles et cris épouvantables, de la traverser en ses exercices. On rapporte qu'elle avoit coustume de se lever tous les jours à minuict pour ouïr chanter les matines, ouvrant sa fenestre, qui respondoit vers l'église de Saint-Paul, et de passer le reste de la nuict en prière et méditation ; qu'elle estoit perpétuellement couverte d'une haire et ceinte sur la chair de deux cordes de crin de cheval avec plusieurs nœuds. Elle s'addonnoit aussi au jeusne, à l'obéissance, au mépris du monde et à toutes les macérations des plus rigoureux anachorètes, fréquentant les sacrements avec une si profonde humilité, que son directeur en estoit ravi. Ayant passé près de quarante-cinq ans dans les pénibles exercices d'une très-rude et continuelle pénitence, approchant de la fin de ses jours, Dieu voulut éprouver sa fidélité, permettant aux démons de l'affliger au corps et en l'esprit, comme furent autrefois Job, saint An-

thoine et quelques pères de la Thébaïde. Ils l'attaquèrent donc l'un après l'autre, prenant d'horribles figures, d'hommes, de femmes, de géants, de nains, de lions, d'ours, de serpents et de dragons jettant feu et flammes par la bouche, par les yeux, et faisant mille postures pour l'effrayer par des rugissements et autres cris d'animaux hideux ; puis, changeant d'artifices, ces lutins prenoient tantost la forme d'un ange ou d'un saint personnage revestu en prestre, pour la décevoir par la feinte de quelques éclatantes apparitions, et tantost la forme de cavaliers armés de pied en cap : l'ayant une fois transportée la nuict dans le bois de Nanteuil, où elle se trouva au milieu d'un escadron de ces esprits damnés, qui faisoient retentir mille trompettes, et une autre sur le toict de la nef de l'église de Saint-Paul, la surhaussant en l'air avec d'horribles menaces. Mais comme elle avoit continuellement recours à l'assistance du ciel, par l'advis de son confesseur, aussi fut elle consolée de temps en temps par la visite des bons anges et des saints tutélaires ; mesme pour la fortifier davantage dans les vérités de la foy, Dieu luy fit la grâce de voir des apparitions miraculeuses au saint sacrifice de la messe, et d'entendre, l'espace de cinq heures, la nuict devant la feste des apostres saint Pierre et saint Paul, les célestes esprits chantant mélodieusement en l'église du Val-des-Escoliers.

Elle eut un jour le bonheur de voir son fidèle conseiller saint Paul le Simple changé en un globe de lumière au dernier adieu qu'il luy fit, et la nuict veille de l'Assomption de la Vierge, priant à genoux devant sa fenestre, qui luy donnoit veue du costé de Saint-Paul, elle apperceut deux voyes très-lumineuses qui alloient de la terre au ciel, le firmament revestu d'une beauté extraordinaire, la clarté des estoiles incomparablement plus grande que de coustume, et environ la minuict, le ciel s'estant ouvert par un redoublement de clarté, une dame vénérable, accompagnée de deux anges, descendit vers elle, ayant un manteau de drap d'or sur ses espaules, et le chef environné d'une couronne si resplendissante, qu'à peine pouvoit-elle les envisager pour les rayons qui en rejaillissoient, si bien qu'elle demeura toute interdite. Mais la dame, la rasseurant, luy dit d'une voix douce et harmonieuse : « Ermine, ne crains pas; je suis Marie, la mère de Jésus. Si tu es ravie de ce qui se présente à tes yeux, si tes sens, ton esprit et ton cœur sont touchés maintenant d'admiration, sçache que c'est peu de chose en comparaison des douceurs et des merveilles du paradis. » Elle ajouta encore d'autres paroles pour la consoler, puis disparut, Ermine considérant ces mystères avec attention, et estant surprise de la mélodie des voix et de la suavité des odeurs qui continuèrent encore depuis que la Vierge se fut retirée.

Nostre Seigneur, en récompense des grands sentiments de dévotion qu'elle apportoit en entendant la messe, luy fit voir certaines apparitions entre les mains des prestres célébrant : car elle voyoit aucunes fois la sainte hostie grande d'un pied de diamètre, plus blanche que la neige, dans laquelle paroissoit un enfant de parfaite beauté, marqueté par tout le corps de gouttes de sang, ayant une de ses mains en sa poitrine, et portant de l'autre une croix rouge; d'autres fois, elle ne voyoit qu'un enfant qui luy faisoit signe de ses mains, l'envisageant avec douceur et grand tesmoignage d'amitié. Elle y voyoit aussi souventefois un agneau ou un pigeon, l'un et l'autre d'une blancheur admirable. Un jour, s'estant bien disciplinée pour quelque mauvaise pensée que ce malin esprit luy suggéroit, Nostre Seigneur luy apparut en la messe, tout nud, flagellé, les mains percées et couvert de sang, comme luy disant que si elle estoit battue pour son amour, il avoit receu bien d'autres playes à son sujet. Elle le vit plusieurs fois lié en une colomne, portant sa croix entre deux bourreaux, puis jettant du sang de toutes parts, fermant les yeux, ouvrant la bouche, penchant la teste, et comme prest à expirer ; et pour ce que ces apparitions continuoient depuis l'élévation jusqu'à la communion, elle s'étonnoit comme le prestre pouvoit porter de si grandes choses entre ses mains, et comme elles pouvoient entrer en sa bouche. Enfin la bonne et vaillante Ermine, ayant esté éprouvée comme l'or dans le creuset, et passé ses jours dans un merveilleux meslange d'angoisses et de consolations, trouva dans l'exercice de ses charités une occasion qui luy ouvrit le passage à la bienheureuse éternité : car ayant assisté jusqu'à la mort et enseveli une femme qui mourut de contagion, elle s'en sentit frappée le dimanche de l'octave de l'Assomption Nostre-Dame. Dans cet estat, elle désira recevoir les sacrements de l'Eglise, pour s'armer contre les derniers assauts de Satan ; mais Dieu luy fit cette grâce de l'affranchir des terreurs à la closture de ses jours, puisqu'elle avoit tesmoigné tant de courage à les surmonter pendant sa vie. Elle fut visitée de personnes de toutes conditions, qui furent tesmoins des dernières actions de sa vie. Ce n'estoit qu'extases, ravissements, allégresse et louanges, comme si elle n'eût ressenti aucun mal ; et pendant que son cœur s'épanouissoit à la veue des portes du ciel, sa belle âme se détacha des liens de son corps, pour jouir de la béatitude, le 25ᵉ aoust 1396, trespassant dans les joies et les douceurs, à pareil jour et heure que son doux Jésus avoit expiré sur la croix. Elle fut enterrée dans la nef de l'église de Saint-Paul du Val-des-Escoliers, près du grand portail d'en bas, où est à-présent le chœur des filles, et fut posée sur sa sépulture une petite tombe de pierre blanche, où sa figure est gravée avec cette inscription :

L'an mil trois cent quatre-vingt-seize, jour Saint-Louis,
Mourut Ermine, merveilles vit, et fut cy-mise.

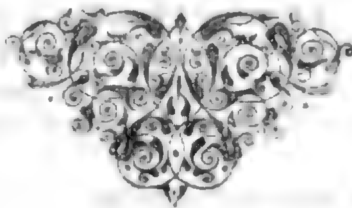
Jean Morel, personnage de probité et prieur de Saint-Denys de Reims, sçachant tout ce qui estoit arrivé à Ermine, tant par rapport que pour luy avoir souvent parlé, conseilla le sous-prieur de Saint Paul, qui l'assistoit en l'extrémité, de faire en sorte qu'elle fit sçavoir l'estat de son âme après sa mort, par une voye convenable et avec la permission de Dieu. Elle fut surprise à l'ouverture de ce discours; mais son confesseur l'ayant asseurée que c'estoit pour la secourir de prières, suivant le besoin qu'elle en auroit, elle dit qu'elle le vouloit bien, pourveu que ce fût le plaisir de Dieu. Ainsi, pour satisfaire à sa promesse, elle apparut quelque cinq mois après à une petite fille nommée Isabelle, âgée de quatre ans et neuf mois, et luy annonça qu'elle mourroit bientost de la maladie dont elle estoit atteinte, et qu'elle la meneroit en paradis. L'enfant dit cette nouvelle à sa mère, qui fit difficulté de la croire; mais pour l'asseurer davantage, elle luy dit qu'elle avoit veu dame Ermine toute joyeuse, non plus revestue comme elle estoit au monde, mais couverte d'habits blancs, et accompagnée de très-belles dames, parées de mesme couleur, et qu'entre elles il y en avoit une beaucoup plus belle et richement vestue que les autres. « Elle m'a dit, ajoutoit la fillette, qu'elle me viendroit quérir, avec toutes ces belles dames, dans peu de jours, pour me mener en paradis. » Cela arriva comme elle l'avoit prédit, car le cinquiesme jour de sa maladie, sur les dix heures, l'enfant se mit à rire et trépigner, appellant sa mère, toute comblée d'allégresse: « Voicy dame Ermine, voicy dame Ermine, qui est revenue avec les belles dames, qui se tiennent toutes par la main. » En répétant ces paroles avec joye, joignant ses mains et levant les yeux au ciel, elle rendit l'esprit.

Cette histoire a esté fidèlement recueillie et rédigée par escrit, de l'advis de plusieurs grands personnages, par le père Jean le Graveur, qui manioit la conscience d'Ermine, ce religieux, n'ayant rien rapporté que suivant le récit qu'elle luy en faisoit à la fin de ses confessions et après avoir communié; et comme il descrivoit secrètement ces apparitions à mesure qu'elles luy estoient rapportées, aussi les a-t-il mises en un style fort bas, et presque en mesmes termes qu'il les apprenoit de cette simple femme, pour ne rien altérer de la vérité. Il en conféra aussi plusieurs fois avec le docte Jean Morel, prieur de Saint-Denys et pénitencier de l'église de Reims, qui luy conseilla de tirer encore l'attestation de toutes ces choses d'Ermine, mesme en l'article de la mort, après luy avoir fait une sérieuse remonstrance sur ce sujet. Ce bon sous-prieur, ayant donc apporté tout le soin qu'il put pour authorizer ces merveilles, et ne désirant pas que le

recueil qu'il en avoit fait demeurât inconnu à la postérité, il le mit entre les mains du prieur de Saint-Denys, pour l'envoyer à Paris, afin de le faire examiner par le très-sçavant docteur Jean Gerson, chancelier de l'université; ce qu'il fit soigneusement avec Pierre d'Ailly, grand-maistre du collége de Navarre, depuis évesque de Cambray, le trésorier du bois de Vincennes et plusieurs autres grands théologiens et jurisconsultes, ces docteurs l'ayant tenu si longtemps pour l'examiner, qu'on eut le loisir d'en faire des copies, dont une est demeurée en la fameuse bibliothèque de Saint-Victor de Paris. Voicy le sentiment du docte Gerson, compris en une attestation latine qu'il addressa quelque temps après à Jean Morel, qui l'avoit désirée pour sçavoir s'il estoit expédient de publier cette histoire : *Religioso et bono viro, etc.* (*Pièces justif.*, n° 31.)

Cette sage et judicieuse approbation retint le prieur Jean Morel de mettre au jour l'histoire d'Ermine, laquelle est demeurée inconnue jusqu'à nous, et cachée en un coin de bibliothèque. Mais comme les visions de Flotilde et les apparitions faites autrefois à Charles le Gros, que Floard n'a pas trouvé bon de produire en son siècle, sont maintenant divulguées par des bons autheurs, aussi a-t-on permis, de nos jours, de mettre sous la presse les adventures d'Ermine, n'y ayant pas, ce me semble, tant de péril à présent qu'il y avoit alors : nostre siècle estant moins ignorant, et le nombre des personnes lettrées surpassant de beaucoup celuy des libertins, qui, seuls, ont coustume de rejetter ce qu'ils n'entendent pas, comme escrit l'apostre S. Judes en son épistre canonique (1).

(1) Cette histoire a été imprimée à Reims, chez Jean de Foigny, en 1648, sous ce titre : *Les merveilles de la vie, des combats et victoires d'Ermine, citoyenne de Reims.*



Assemblée des rois faite à Reims pour l'extinction du schisme ; fondation du collége de Reims à Paris, et les conclusions prises contre les souplesses de l'antipape.

CHAPITRE XXXII.

Le schisme continuant au grand scandale de l'Eglise, Venceslaus, roy des Romains, désireux de l'esteindre, comme il avoit esté résolu en l'assemblée de Francfort, vint à Reims au mois de mars, où le roy Charles accomplissoit un pélerinage. Suivant Nicolle Gilles, on feignit que l'entreveue se faisoit pour traitter du mariage d'entre le marquis de Brandebourg, frère de Venceslaus, et la fille du duc d'Orléans, afin de se faire quitter plus aisément de l'importunité des évesques partizans des deux papes. La réception fut magnifique, et le roy régala l'empereur en un festin au palais archiépiscopal, où estoient en une mesme table Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, depuis archevesque de Reims, l'empereur, Charles roy de France, le roy de Navarre et quelques autres rapportés par Juvénal des Ursins (1).

Froissart ajoute que Pierre d'Ailly, évesque de Cambray, fut envoyé à Rome du consentement des deux rois, pour faire résoudre Boniface d'accepter la voye de cession, laquelle il promit, pourveu que Benoist se déposât le premier. Mais celuy-cy n'ayant pu estre induit par l'évesque ny par les menaces du mareschal de Boucicaut, on luy signifia, de la part des prélats et de l'université, depuis assemblés à Paris, que s'il n'acceptoit l'expédient proposé, on se soustrairoit entièrement de son obéissance. Le roy ne voulut pas que Guy, archevesque de Reims, se trouvât avec les autres, pour estre fortement attaché aux intérests de Benoist, ayant receu ses bénéfices par la gratification de Clément, son prédé-

(1) Froissard et Meyer assurent que, pendant le séjour de ces princes à Reims, il fallait tous les jours, pour leurs repas, dix tonnes de harengs, huit cents carpes, et d'autres poissons. C'était en carême. (ÉD.)

cesseur, et faisant sa résidence ordinaire à Avignon. Ainsi la substraction estant mise en dispute, elle fut approuvée par décret général de toute l'assistance, à l'exception de Nicolas de Clamengis, fait depuis peu secrétaire de Benoist, cette qualité luy ayant amolli le courage, et rendu partizan du schisme qu'il haïssoit auparavant. On fit signifier la substraction à l'antipape, lequel fut abandonné à l'instant du roy Charles et de la pluspart des cardinaux. Guy de Roye retourna aussi à Reims, comme il se lit en une promesse de Jean de Logne, chevalier seigneur d'Autrèche, par laquelle il jure et *voue à Dieu* (ce sont les termes), aux saints et à très-révérend père en Dieu monseigneur Guy de Roye, par la grâce de Dieu archevesque de Reims, et par la foy de son corps, pour ce corporellement baillée, et sur tout l'estat et honneur de son corps, de rendre audit seigneur la somme de cinquante couronnes à l'escu, ayant cours à-présent pour dix-huit sols parisis la pièce en or, qu'il luy avoit prestée. Fait à Reims, 1398, selon l'usage de Reims, le 29e jour de Mars.

Le mesme archevesque fut cité au parlement par les maistres frères et sœurs de l'hospital Saint-Lazare, hors la porte de Vesle, pour le refus qu'il faisoit de leur fournir tous les ans cent septiers de froment, que l'archevesque Guillaume, cardinal de Champagne, leur avoit donnés à prendre sur les moulins d'Entre-deux-Ponts, lorsqu'ayant transféré la foire de Pasques dans le champ de la Coulture, il leur offrit certains droits et émoluments qu'ils tiroient des loges à marchands, lorsqu'elles se faisoient sur leur terre. Guy se deffendit contre leurs prétentions, et soutint que son prédécesseur n'avoit pu obliger le domaine archiépiscopal à telle rente sans le consentement du pape, du chapitre, de son église et de Sa Majesté, veu mesme qu'ils estoient hors de possession depuis quarante ans, et ainsi conclut devoir estre absous, moyennant huit livres dix sols, que les pauvres recevoient tous les ans, outre la permission qu'il leur donnoit de moudre gratuitement en ses moulins. La cour, ayant égard aux raisons préalléguées, deschargea l'archevesque et ses successeurs de la demande du maistre et des frères de Saint-Lazare, par arrest solemnel rendu le 7 juin 1399.

Enfin, il y eut encore procès entre le mesme archevesque et le chapitre, pour la collation des prébendes de l'église de Reims, celuy-cy soutenant que l'archevesque n'en pouvoit donner sans son advis et consentement. Durant ce débat, un secrétaire du roy estant pourveu d'un canonicat, il fut dit par arrest qu'il seroit receu sans préjudice du droit des parties, et sous certaines formes exprimées dans l'acte, c'est-à-dire que l'archevesque s'abstiendroit du terme de *mandamus*, et qu'il useroit de l'optatif. Le chapitre renouvella ses préten-

tions en un autre temps, suivant l'extrait d'un acte capitulaire que j'ay veu : mais l'archevesque estant demeuré en la possession de pourvoir seul aux prébendes, il s'ensuit que l'issue du procès luy fut favorable.

Guy, s'estant développé des intrigues de la cour d'Avignon, confirma Jeanne de Craon en la qualité abbatiale d'Origny sainte Benoiste, diocèse de Laon, *jure metropolico*, comme il est dans l'original, puis fit deux choses qui l'ont rendu célèbre à la postérité. La première fut de fonder un collége à Paris sous le tiltre de Reims, en faveur des estudiants, et pour leur faciliter le moyen d'obtenir les degrés en cette université fameuse. Les uns marquent cette fondation en 1399, et les annales de Paris en 1412, qui seroit trois ans après la mort de Guy. Mais cela n'estant pas l'ouvrage d'un an, j'estime qu'il en conceut le dessein sous la première date, et qu'il bastit puis après la chapelle où ses armes paroissent sur la porte, laissant quelque somme de deniers par son testament, qu'il dressa avant son voyage de Pise, pour achepter et acquérir quelque rente, comme il se lit dans la charte de Charles VII, dont il sera parlé cy-après. Voicy ce qu'en dit l'autheur des Antiquités de Paris : Le collége de Reims a esté basti en la place où estoit anciennement l'hostel de Bourgogne, entre les rues de Bourgogne, de Chartière, des Sept-Voyes et du Clos-Bruneau ; et la basse-cour fut prise dans l'estendue du collége de Coquerel. Cet hostel estant tombé en partage à Philippe, comte de Nevers et de Rethel, fils du duc de Bourgogne, il le vendit à Guy de Roye, ou plustost aux exécuteurs de son testament, qui le convertirent en un collége, suivant l'intention de l'archevesque, qui se nomme le collége de Reims, où furent fondées quelques bourses pour l'entretien d'autant d'escoliers tant de la ville que du diocèse. Mais Paris ayant esté prise et pillée par l'Anglois en 1418, le collége fut ruiné et demeura désert jusqu'à l'an 1443, que le roy Charles VII, à la prière de son confesseur, y unit le collége de Rethel contigu, fondé par Gaultier de Launoy, avec les quatre bourses instituées par Jeanne de Bresse, pour quatre escoliers du comté de Portian. Ainsi la fondation de Guy de Roye subsista peu d'années, et tient-on qu'il ne reste autre chose que l'estendue du collége et la pluspart des anciens bastiments qui, sans doute, ont esté faits de ses deniers.

La seconde chose où reluit la magnificence de l'archevesque Guy est la riche bibliothèque dont il fit présent à l'église cathédrale, et qui monstre qu'il estoit homme sçavant et amateur de bons livres, s'estant encore signalé en la composition d'un ouvrage intitulé *Doctrinale sapientiæ*, suivant Anthoine de Verdier, en sa bibliothèque. On voit encore la pluspart des volumes manuscrits qui viennent de luy, où ses armes sont peintes sur la couverture, et qui furent pla-

cés en une galerie sur le cloistre, avec ceux du cardinal de Saint-Marc, dressée aux dépens du chapitre de Reims, en 1420. Ce fut encore Guy de Roye qui fit bastir la maison de la vicomté de Reims, après avoir achepté la place, pour la commodité de ses revenus. Il couronna ses libéralités par un legs pieux qu'il fit en faveur de l'église de Saint-Quentin en Vermandois, dont il avoit esté chanoine et doyen, en luy donnant quelques héritages qui luy appartenoient à Clastres, des successions de Dreux de Roye et de Jean de Roye dit le Saudrau, ses oncles, pour la grande dévotion qu'il portoit au martyr saint Quentin. Les lettres sont datées de Reims, au chasteau de Porte-Mars, le 29 du mois de novembre 1404. En reconnoissance de quoy les chanoines s'obligèrent par acte capitulaire de prier pour luy tant de son vivant qu'après sa mort, ordonnant que celuy qui diroit la messe seroit adverti par un enfant de chœur qu'il se souvînt de l'archevesque Guy. Son portrait se voit encore à genoux, à la troisiesme colomne de la nef de l'église de Saint-Quentin.

En ce temps, le duc d'Orléans, gouverneur du royaume pendant la recheute du roy, fit une levée sur le peuple, à laquelle les ecclésiastiques furent compris, qui devoient encore payer les aides et toutes les autres impositions : à quoy l'archevesque de Reims s'opposa pour luy et ses adhérents, et l'archevesque de Sens, au contraire, voulut excommunier ceux qui y contredisoient. Le duc de Bourgogne ayant depuis succédé à l'administration des affaires, voulant encore par une nouvelle réformation tirer argent sur les uns et les autres, l'archevesque de Reims, qui estoit notable prélat, de belle et grande représentation (dit Juvénal des Ursins), vint vers le duc, accompagné de diverses personnes, pour les divertir de cette entreprise ; ce qu'il fit.

Pierre de la Lune, dit Benoist XIII, ayant demeuré comme prisonnier dans le palais d'Avignon depuis l'arrivée du mareschal Boucicaut, fut enfin mis en liberté par l'artifice des Arragonois qui favorizoient son parti. Il rescrivit à mesme temps au roy, aux princes et à l'université de Paris, et fit tant par l'addresse de ses légats, qu'on se remit sous son obéissance, à condition qu'il accepteroit la voye de cession en cas que son adversaire se démît ou vînt à mourir. Cet accommodement n'eut point d'effect : car comme Benoist eut refusé de confirmer la collation des bénéfices obtenus pendant qu'on s'estoit soustrait de son obéissance (car je trouve quarante-huit prébendes de Reims avoir esté données à diverses personnes par grâce expectative, entre lesquelles sont remarqués les cardinaux de Saluces et de Chalaus, avec Jean de Sarrebruche, évesque de Verdun), on luy députa premièrement, de la part de l'université, Jean Carlier dit Gerson, chancelier de l'église de Paris, puis le duc d'Orléans ;

mais ceux-cy n'ayant rien du tout gaigné sur son esprit, il fut arresté que le roy protégeroit les bénéficiers suivant les ordonnances. Pendant ces grabuges, Guy de Roye, estant à Reims, consacra l'église des Cordeliers, que les habitants firent réparer après un général embrasement survenu en 1400 (comme j'ay dit ailleurs).

Louis duc d'Orléans, ayant seul l'intendance du gouvernement après le décès de Philippe de Bourgogne, voulut establir un nouveau subside sur le peuple, auquel s'opposa encore l'archevesque Guy, ayant pour cela esté mandé à Paris pour en délibérer. Cette opposition, faite par l'artifice de Jean de Bourgogne, fit renaistre l'inimitié qu'on avoit tasché d'étouffer entre ces illustres maisons, et qui éclata par l'assassin du duc d'Orléans, fait à Paris, d'où s'ensuivirent les guerres intestines que Juvénal des Ursins descrit en son histoire; pendant quoy les docteurs ne cessoient d'agiter la cause des papes dans leurs escoles. Il fut ordonné en ce temps, contre Benoist XIII, qu'on ne leveroit aucun tribut en France, soit en dixmes, procurations, annates, réservations, grâces expectatives et autres telles charges introduites par les papes; et comme grand nombre d'évesques, d'abbés et de docteurs se fussent rencontrés à Paris touchant ce point, les uns soutenant le parti de Benoist, et les autres l'attaquant par des discours qui concernoient la puissance de l'Eglise, des pontifes et du roy, un d'entre eux, particulièrement attaché aux intérests de Benoist, nommé Guillaume Fillastre, doyen de Reims, s'emporta dans la chaleur de la dispute, et dit quelque chose contre l'authorité de l'église gallicane, de quoy il fut repris sur le champ et demanda pardon. L'archevesque Guy ne voulut assister à cette assemblée pour l'obligation qu'il avoit à Benoist XIII, et appella de tout, dit Monstrelet, d'où Meyerus s'est donné la licence d'escrire ces paroles picquantes contre luy : *Guido de Royâ, papa remensis, magnus simonista et schismaticus, ad parisinum conventum venire recusat, ac de sententiâ in Lunam latâ appellat proximum concilium.* Mais Jean Juvénal des Ursins, advocat du roy au parlement de Paris, harangua le dernier, et après avoir colligé les suffrages, conclut qu'il falloit assembler un concile général pour réformer l'Eglise, tant au chef qu'en ses membres, et qu'on devoit dénier l'obéissance à Benoist, empescher la levée des annates et restablir l'église gallicane en son ancienne liberté.

La confrérie de Nostre-Dame érigée en l'église de Saint-Nicaise, et approuvée par Guy de Roye.

La Vierge, qui ne semble avoir d'autres délices que de procurer des faveurs à ceux qui l'honorent, ayant depuis peu fait sentir à Reims les effects de sa

bonté à l'endroit de quelques affligés, fit naistre le désir à certains bourgeois pieux et zélés à son service, d'ériger une confrérie en l'église de Saint-Nicaise, où est une célèbre chapelle dédiée à sa mémoire, que le peuple a coustume de visiter souvent, mesme lorsque la saison ne permet pas d'aller à Liesse.

Les premiers à qui le ciel inspira ce dessein furent Jean Scoti et Estienne de Launois. Certes l'histoire doit cet honneur à leur nom, pour avoir contribué à l'accroissement de la gloire de Dieu et du respect qu'on rend à sa mère. Ces personnes donc, députées de leur compagnie, vindrent trouver l'archevesque Guy, pour l'advertir qu'ils désiroient d'establir une confrérie sous l'invocation de la Vierge; et afin de l'informer de tout, ils luy communiquèrent certains statuts, dont le premier porte que tous les ans, le dimanche qui suit immédiatement après la Nativité Nostre-Dame, se feroit, en une chapelle de l'église abbatiale de Saint-Nicaise, la feste générale de cette confrérie, et que le samedi précédent, on chanteroit les vespres avec solemnité, et le lendemain la messe, le sermon et les secondes vespres; le suppliant ensuite de vouloir authorizer leur dessein, et donner acte authentique d'approbation, où les statuts fussent insérés distinctement, suivant l'ordre des autres confréries.

Guy de Roye fut ravi de les entendre, et eut le lieu de l'assemblée fort agréable, tant à cause que saint Nicaise est celuy qui fonda la cathédrale de Reims en l'honneur de Nostre-Dame, patronne du diocèse, qu'à raison que la mesme Vierge avoit peu auparavant tesmoigné par quelque guérison miraculeuse qu'elle agréoit d'estre servie en cette église. Pour donc satisfaire à leur désir et contribuer de sa part ce qui estoit nécessaire à un si louable establissement, il leur fit expédier une bulle qui commence : *Fasciculus impiorum*, de l'an 1407, où après s'estre estendu sur les louanges de Nostre-Dame, avoir recommandé le service qu'on luy rend, rehaussé l'importance de ses secours, et fait un assez ample discours en l'honneur de ceux qui s'enroollent sous ses enseignes, il ouvre le trésor de l'Eglise selon son pouvoir, octroyant à tous confrères qui, confessés et repentants, assisteront aux vespres et messe solemnels le jour de la feste, quarante jours d'indulgences; et à ceux qui se trouveront aux messes basses les lundis de chaque semaine de l'année, vingt jours de pardon à perpétuité.

L'estendard de cette sainte milice ne fut pas sitost déployé, que des personnes tant religieuses que séculières s'y enroollèrent en assez grand nombre, de sorte que cette petite source de dévotion, née dans Reims, s'accreut insensiblement, Dieu le permettant ainsi en faveur de sa mère, qu'il chérit au-dessus

de toutes les créatures. C'est pourquoy plusieurs de nos archevesques, désireux de l'entretenir et accroistre de plus en plus, ont confirmé l'establissement de la confrérie à l'exemple de Guy de Roye, et accordé des indulgences à ceux qui y donnent leurs noms et assistent au service, comme Simon de Cramaud en 1412, Jean Juvénal des Ursins en 1470, Guillaume Briçonnet, cardinal du tiltre de Sainte-Potentianne, Henry Clausse, évesque comte de Chaalons, commis en l'administration du temporel de l'archevesché de Reims, pendant le bas âge d'Henry de Lorraine ; enfin le pape Urbain VIII a octroyé une bulle de plénière indulgence à perpétuité pour ceux qui y sont présentement enroollés et qui s'y rangeront à l'advenir, laquelle, estant conceue presqu'en mesmes termes que plusieurs envoyées de Rome en faveur de pareilles confréries, me doit aussi dispenser d'en discourir icy plus amplement.

Concile provincial commencé par Guy de Roye, avec la lettre du recteur de l'université de Paris envoyée aux évesques diocésains.

CHAPITRE XXXIII.

La France estant en un déplorable estat par le discord des princes et la continuation du schisme dont j'ay parlé, l'archevesque Guy résolut de tenir un concile provincial à Reims, pour essayer de remettre la discipline ecclésiastique, grandement relaschée pendant ces confusions, et tesmoigner l'ardent désir qu'il avoit de voir la réunion des esprits en l'obéissance des loix de l'Eglise, sous la direction d'un seul pontife. Ce concile fut assigné au 21 du mois de juin 1407, et l'épistre convocatoire addressée à Victor, évesque de Soissons, qui commence en ces termes : *Senescente mundo, jàm, proh dolor! Antichristi prœludia se demonstrant, etc.* (1), où, par un assez long discours, il déplore les désordres du temps, le mépris des loix divines et la malice de ceux qui, faisant profession de les garder, se contentent d'estre fidèles en apparence, louant la

(1) Voyez les *Actes de la province ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 638.

vertu de paroles, bien qu'ils n'eussent autre but que l'ambition, l'avarice et la vanité ; ce qui fait que Dieu est déshonoré parmy les chrestiens, l'Eglise en proye, les ecclésiastiques haïs et l'estat politique détraqué, pendant que, d'autre part, tout est en alarme parmy les nations, et que l'Eglise romaine se voit plongée en une effroyable division, véritable source de tous les malheurs. Mais qu'il semble paroistre dans ces disgrâces quelque espérance de soulagement, puisque Benoist XIII offre de quitter sa dignité pour la paix de l'Eglise, sitost qu'il aura veu un homme selon le cœur de Dieu, capable de la remettre en son lustre ; à quoy semble acquiescer Grégoire, successeur de l'antipape, afin que par leur démission on puisse recouvrer un légitime et général pasteur, dont le monde est privé par l'ambition des ecclésiastiques, l'inobservance des saints décrets et l'énormité des vices qui croissent outre mesure.

C'est pourquoy, voulant coopérer de sa part à un si saint œuvre, et éloigner tous désordres de sa province, il avoit advisé de renouveller les assemblées provinciales délaissées depuis cinquante ou soixante ans en la ville de Reims, pour l'octave de l'Assomption de la Vierge, afin de rechercher des salutaires remèdes aux maux présents, et travailler sérieusement au repos du royaume, à l'utilité des églises, au salut des personnes particulières, à la correction des vices, à la réformation des mœurs et à la liberté du clergé, le tout par l'advis de ses coévesques et des personnes doctes qui y seront mandées. A quoy il le prie de contribuer de sa part, en addressant ses lettres aux autres évesques suffragants et aux chapitres des églises cathédrales, qui, en vertu des présentes, advertiront les abbés, prieurs, doyens, prévosts et églises collégiales de leurs diocèses, qui ont coustume de se trouver en telles assemblées.

L'évesque de Soissons luy respondit là-dessus avec beaucoup de respect, louant le dessein qu'il avoit d'assembler un concile pour des affaires si importantes, où il assisteroit volontiers si sa santé luy permettoit ; mais ne pouvant luy donner cette satisfaction pour ses infirmités, il le prie de l'excuser et recevoir les procureurs qu'il envoyera, auxquels il donne tout pouvoir, etc.

Le peu de devoir que les évesques, abbés, chapitres et deputés tesmoignèrent à obéir au mandement de l'archevesque, fut la cause pourquoy il remit le concile à l'octave de la Toussaint, comme il paroît par une seconde épistre convocatoire addressée de nouveau à Victor, évesque de Soissons, et qui commence : *Guido de Royâ, etc. Cùm nuper pro prospero statu et reformatione necessariâ ecclesiarum, correctione morum in clero et populo diœcesis et provinciæ nostræ collapsis, etc.*, où Guy de Roye loue Victor de sa diligence à signifier son intention aux évesques suffragants, suivant ses lettres ; mais ceux-cy ayant tesmoi-

gné qu'ils désiroient que le concile fût remis en un autre temps, il avoit volontiers déféré à leur prière (quoyqu'il pût absolument n'y pas avoir égard), estant de son authorité métropolitaine d'indire les assemblées quand il luy plait; c'est pourquoy il l'advertit de leur mander la prorogation du concile, etc. Donné au chasteau de Porte-Mars, le 23 du mois de juillet 1407 (1).

La pluspart des évesques ne s'estant pas trouvés au jour assigné, l'archevesque fut encore contraint de déférer l'assemblée jusques au 28 avril de l'année 1408, suivant l'advertissement qu'on afficha à la porte du palais archiépiscopal le 26 du mesme mois, et qui portoit que les personnes convoquées devoient se rendre le mesme jour en l'auditoire de la cour spirituelle devant les députés, pour présenter leurs procurations, lesquelles seroient examinées le samedi suivant, pour commencer le lundi en l'église abbatiale de Saint-Denys, en cas qu'on n'eût pas obtenu provision du parlement de célébrer le concile en la grande église (2).

La chaire de l'archevesque, celles des évesques suffragants et des autres députés furent disposées en l'église, auxquels on assigna les séances suivant la coustume, en appelant le premier à la dextre, le second en la gauche, le troisiesme en la dextre, et ainsi consécutivement en cette sorte :

L'archevesque de Reims.

L'évesque de Soissons, l'évesque de Laon, l'évesque de Beauvais, l'évesque de Chaalons, l'évesque de Noyon, l'évesque d'Amiens, l'évesque de Tournay, l'évesque de Térouenne, l'évesque de Senlis, l'évesque d'Arras,

l'évesque de Cambray.

Les évesques ainsi placés, estant revestus de chapes de soye avec leurs mitres et leurs croces, on appella les abbés, pareillement ornés de chapes et de mitres, à l'ordinaire, suivant cet ordre :

L'abbé de Saint-Remy, l'abbé de Saint-Nicaise, l'abbé de Saint-Thierry, l'abbé de Hautvilliers, les abbés de Prémonstré, de Cîteaux, etc., auxquels on donna la première place en la droite après les évesques; le doyen de Saint-Simphorian suivit après, puis furent placés les prieurs conventuels du diocèse, en la seconde séance, du mesme costé.

On appella ensuite l'abbé de Mouzon, l'abbé de Saint-Denys de Reims, qui

(1) L'archevesque cita l'abbé de Cisoin par ses appariteurs, comme dépendant de l'église de Reims. (M.) — (2) Ceci monstre qu'il y avoit contestation : l'archevesque soutenant qu'il pouvoit tenir le concile dans la grande église, sans le consentement du chapitre. (M.)

prirent la première place en la senestre, et après eux quelques ecclésiastiques du diocèse.

Le diocèse de Soissons eut deux places à la dextre pour les députés ; celuy de Laon, deux à la senestre ; celuy de Beauvais, deux à la dextre; Chaalons, deux à la senestre ; Cambray, deux, une à la dextre et l'autre à senestre ; Noyon, deux à la dextre ; Amiens, deux à la senestre ; Tournay, deux à la dextre ; Térouenne, deux à la senestre ; Senlis, une à la dextre ; Arras, une à la senestre.

Les gens de l'archevesque prirent place proche de sa chaire ; le notaire, au second ban à ses pieds, et alors le silence estant faict et la porte du chœur fermée, on commença le concile par l'oraison, que le diacre prononça hautement, puis un des évesques dit le *Veni creator*, par l'ordre du métropolitain. La harangue que le docte Gerson fit en cette assemblée se voit imprimée entre ses œuvres, et qui tesmoigne que le concile fut commencé sous cette date ; mais je doute fort s'il fut achevé, pour ce que les actes ne se trouvent pas dans les archives de l'église cathédrale ny en l'abbaye de Saint-Denys. Voicy cependant les principaux points qui devoient estre traittés, comme je les ai tirés de certains fragments qui nous restent, dont le premier contient les formules, prières et cérémonies qu'on a coustume d'observer aux assemblées synodales, avec le discours en forme de prélude que l'archevesque devoit faire à ses suffragants, lequel s'accorde à peu près avec ce qui est escrit en l'épistre à l'évesque de Soissons.

Le second contient les canons *De summâ Trinitate et fide catholicâ*, cap. *Firmiter* et *Damnamus*, avec les décrétales et règles canoniques touchant les mœurs, qu'on devoit faire lire en l'assemblée ; après quoy il y avoit ordre de traitter des points de la foy, des préceptes divins, du service de l'Eglise, du saint chresme, du sacrement de confirmation, de la confession et de la communion paschale, des privilèges des mendiants, contre lesquels se devoit observer le chapitre *Super cathedram* ; des sépultures qu'on choisissoit en l'église, des habits et conversation des clercs, de la réformation des moines et religieuses, et notamment des Bénédictins, qui avoient depuis peu tenu un chapitre provincial à Meaux, qu'on devoit contraindre d'apprendre la Clémentine et de vivre suivant les constitutions de Benoist XII ; de la pension deue aux curés dépendants des abbayes, de l'entreprise des religieux exempts, qui recevoient toutes personnes indifféremment à la communion ; de l'abus que les mesmes commettoient en administrant le mariage sans proclamation de bans, de l'exécution des peines ordonnées contre les usurpateurs des biens de l'Eglise, de l'avarice des officiaux et juges ecclésiastiques. Enfin, outre ces choses, on devoit encore adviser aux maux qui naissoient de la continuation du schisme, et faire choix de quelques personnes pour

persuader, au nom de la province rémoise, qui est l'une des plus notables du royaume, l'union de l'Eglise catholique.

L'université de Paris, estant advertie de l'assemblée des évesques convoqués pour le mois d'avril, leur demanda secours contre l'attentat commis par Guillaume de Tignonville, prévost de Paris, lequel, sans respecter la cléricature ny les privilèges des estudiants ou escoliers, en avoit fait pendre deux pour quelque meurtre dont ils estoient accusés. Le recteur, qui fit cesser les leçons publiques pour tesmoigner le deuil de l'université, addressa encore sa lettre plaintive aux évesques, datée le 21 du mois d'avril 1408, dont voicy la teneur : *Reverendis in Christo patribus, etc. Si querelæ nostræ, etc.* (*Pièces justificatives*, n° 32.)

Le recteur poursuivit si bien cette affaire, et avec tant de chaleur, qu'il fut ordonné que les escoliers seroient détachés en la présence du prévost, et conduits au parvis de Nostre-Dame, pour estre restitués à l'évesque et au recteur, qui les firent inhumer au cloistre des Maturins, où se voit encore leur épitaphe.

Mort de Guy de Roye allant au concile de Pise.

Le roy fut ennuyé de voir les souplesses et subterfuges des deux papes, Grégoire et Benoist, et que l'obéissance rendue à celui-cy fomentoit plustost la discorde qu'elle ne servoit à la paix de l'Eglise, exhorta les princes catholiques de suivre la résolution de l'église gallicane et ne reconnoistre ny l'un ny l'autre, afin de les contraindre par ce moyen à s'accorder. Benoist, étonné de ce changement, escrivit à Charles qu'il eût à désister de ses poursuites, et qu'à faute d'obéir il encouroit excommunication. Les lettres furent leues au conseil de Sa Majesté, en la présence du parlement et de l'université de Paris, et Benoist déclaré schismatique pour son obstination, ses lettres lacérées et mises au feu, et les porteurs d'icelles conduits par les rues avec des mitres de papier, revestus de sacs, ayant les armes de Benoist renversées sur leurs espaules, puis, deux jours après, on publia la neutralité.

Les cardinaux des deux cours, scandalizés de la mauvaise foy des papes, résolurent en secret de les abandonner, et fortifiés de l'authorité des princes, qui suivoient l'exemple de la France, indirent un concile à Pise, pour la feste de l'Annonciation. Nostre archevesque, voulant satisfaire au désir de Sa Majesté, qui pressoit cette importante affaire pour voir la fin d'un si déplorable schisme, se mit en chemin au mois de may pour l'Italie, avec le cardinal de Bar, Pierre d'Ailly évesque de Cambray, Jean Gerson chancelier de l'université de Paris, M. Guillaume Fillastre doyen de Reims. Was-ebourg escrit que comme Guy de Roye passoit par Voutre, à quatre lieues de Gesnes, pensant appointer son mareschal, qui querelloit avec celuy de la ville, il fut fortuitement traversé d'un

dard ou javelot, droit au cœur, dont il mourut sans parler, le 8 juin 1409. Voicy comme en parle Juvénal des Ursins : Guy de Roye vint en une ville près de Gesnes et se logea en une hostellerie. Son varlet mareschal ayant pris débat avec aucuns de la ville, l'archevesque voulut descendre les degrés de sa chambre pour les mettre d'accord, et en descendant, il y eut un habitant qui tiroit une arbaleste, et d'aventure le vireton ou flesche entra par une petite veue qui estoit au long des degrés par où il descendoit, et asséna sur ledict archevesque, dont il mourut : mort déplorable pour un prélat de sa qualité, et qui, pour s'estre meslé trop avant dans les intérests de Pierre de la Lune, pourroit bien estre interprétée sinistrement par ceux qui prennent ces disgrâces pour des chastiments de la divine justice. Mais la résolution générale de l'église gallicane, dont il faisoit partie, la compagnie des personnes irréprochables qu'il suivoit en son voyage, et le sujet de l'assemblée de Pise, doit effacer tous ces ombrages et nous faire croire pieusement que la mort ne l'a pas pris en dépourveu, et qu'encore qu'il ait fini ses jours en païs estrangers, le ciel estant pour tous, son âme n'a pas eu plus de chemin à faire pour y arriver, suivant le dire d'un ancien :

> Quo moriare loco nil refert, undiquè cœlum
> Pœnarumque domus mensurâ distat eâdem (1).

Son corps fut enterré à Gesnes pour les soins du mareschal Boucicaut, gouverneur de cette ville, lequel vengea la mort d'un si grand prélat, comme il se voit en quelque histoire. Claude d'Hémeré ajoute que les Gesnois promirent de rendre le corps, lorsqu'on voudroit le transporter en France, pour estre inhumé proche de ses ancestres. La mort de Guy fut sceue à Reims le 25 juin, et le chapitre nomma des officiaux à mesme temps, un pénitencier, un garde-sceau et registraire, pour expédier les lettres en son nom pendant le siége vacquant. Quant à l'élection d'un futur archevesque, le jour fut assigné le 22 du mois d'aoust.

(1) In epistolâ Manuelis Chrysoloræ.



Des hommes célèbres qui ont flori à Reims et dans le diocèse sous les archevesques Richard et Guy de Roye.

CHAPITRE XXXIV.

Les pontificats de Richard et de Guy de Roye nous fournissent peu d'hommes célèbres issus du diocèse dont les noms puissent estre rapportés en l'histoire, pour ce que les degrés de maistrise servant alors de moyen pour arriver aux bénéfices, dont la pluralité estoit permise ou du moins tolérée en ce siècle, les meilleurs esprits abandonnoient leur païs natal pour paroistre dans les universités fameuses, d'où passant en Avignon, ils obtenoient des canonicats en diverses églises, sans se mettre en devoir de rendre le lieu de leur naissance plus illustre par leur doctrine. En voicy pourtant quelques-uns que je donne, pour monstrer que le nostre n'a pas esté entièrement stérile sous cette date.

Guillaume Fillastre, doyen de Reims et cardinal.

Guillaume Fillastre, originaire du païs du Mans, est l'un des plus signalés qui ait vescu sous le règne de Charles VI. Il naquit en 1344 et fit ses estudes à Paris jusques au degré de maistrise, d'où puis après il sortit pour prendre le décanat de l'église Saint-Simphorian de Reims. Ce bénéfice, assez considérable, et l'addresse qu'il avoit dans la pratique de la cour spirituelle, luy servirent d'entretien pour parvenir à une plus haute fortune. Par le testament de Richard de Bezançon (dont il fut exécuteur,) nous apprenons qu'il estoit notaire apostolique et clerc fort entendu en matière de bénéfices. Juvénal des Ursins le fait passer dans cette réputation (1), et je trouve qu'il succéda au décanat de la cathédrale après le décès de Nicolas d'Hermonville, en 1392 (2). Wassebourg dit qu'ayant esté éleu arbitre avec Jean Robert, bailly de Rethel, environ l'an 1402, par les gouverneur et citoyens de Verdun contre le chapitre

(1) Guillaume Fillastre, doyen de Reims, notable légiste et canoniste. (Juvénal des Ursins.) — (2) Il fut fait vicaire général de la province et du diocèse, par Simon de Cramaud, en 1409. (M.)

pour la contribution des frais nécessaires à la fermeture de la ville, il fut d'advis de ne pas décider la question si les ecclésiastiques estoient obligés de contribuer ou non, et qu'il ordonna seulement avec les autres arbitres que le doyen et chapitre payeroient tous les ans quarante livres pour estre quittés de tous frais, sans comprendre toutefois en cette taxe les autres ecclésiastiques de Verdun.

La renommée de Guillaume croissant dans les divers employs qu'il eut dedans et dehors la province, on le choisit pour assister en l'assemblée générale tenue à Paris, l'an 1407, contre Benoist XIII, qu'il soutint avec trop de chaleur, comme j'ay desjà dit; néantmoins, s'estant depuis rangé au bon parti après le concile de Pise, auquel Alexandre V fut éleu pape, il fut fait cardinal diacre par Jean XXIII, son successeur, puis de Latran, et administrateur de l'église Saint-Chrysogon.

Il assista encore au concile de Constance et à l'élection de Martin V, les deux papes Grégoire XII et Jean XXIII ayant renoncé à leurs prétentions, et Pierre de la Lune estant excommunié par le concile; il fit une docte et judicieuse harangue en la session XXXIV, l'an 1417, et prit pour thême ces paroles de l'Escriture contre Pierre de la Lune: *Tempus est ut judicium incipiat à domo Dei.*

Pendant la tenue de ce concile, Guillaume s'occupa à traduire quelques livres de Platon avec l'excellent œuvre de Ptolomée, dont il fit présent à la bibliothèque de l'église de Reims (1): car outre la science du droit, il estoit encore expert en la langue grecque et très-bien versé en la connoissance des mathématiques, d'où vient que passant les heures de son loisir dans la lecture des bons livres, il en fit transcrire quantité qu'il envoya à Reims, où ses armes sont peintes sur la couverture, et qui portent de gueule à la teste de cerf d'or, avec la bordure dentelée de mesme. On voit aussi en cette bibliothèque une carte universelle descrite sur la peau d'un cheval marin avec les armes de ce cardinal; et non content d'avoir gratifié les estudiants d'une infinité de livres rares, il fit encore rebastir les escoles de théologie de Reims, et orner la châsse où sont les reliques de saint Rigobert. Les conclusions capitulaires ajoutent de plus qu'il donna une notable somme d'argent pour achever l'une des tours de la grande église, qui estoit demeurée imparfaite jusqu'à l'an 1427 (2).

(1) Dedit etiam Pomponii Melæ Cosmographiam, quam ipse notis illustravit. (M.) — (2) Guillelmus fuit à concilio constantiensi commissus cum Petro de Alliaco ad exponendum modum procedendi contra doctrinam Wiclefi condemnati ab universitate parisiensi, sess. 5, an. 1415. (M.)

Martin V l'envoya légat en France avec Jordain, cardinal de la maison des Ursins, après le concile de Constance, pour confirmer l'union de l'Eglise catholique ; et ayant encore réussi à composer les différends d'entre le dauphin et le duc de Bourgogne pour l'administration du royaume, il fut pourveu de l'archevesché d'Aix en Provence, suivant Claude Robert, quoyqu'il ne le nomme qu'administrateur. Estant de retour à Rome, il fit rebastir le palais de Saint-Chrysogon, qui avoit esté bruslé, et mourut octogénaire le 8 des ides de novembre 1428. Garimbert, cité par P. Frison, marque qu'il estoit nonagénaire avant que mourir, fort estimé en la cour de Rome, tant pour l'éminence de son sçavoir que pour sa bonne vie. Voicy ce qui est escrit sur son tombeau en l'église de Saint-Chrysogon :

Sepulchrum Guillelmi tituli sancti Marci
Presbyteri cardinalis,
Cenomanensis diœcesis, ministri ecclesiæ
Sancti Chrysogoni,
Olim decani remensis, J. V. doctoris.
Habeat Deus quam creavit animam,
Habeat natura quod suum est.
Expectans resurrectionem et utriusque
Vitam æternam, etc.

Guillaume Fillastre, abbé de Saint-Thierry et évesque de Tournay.

Guillaume, surnommé Fillastre par Cl. Robert, fut receu novice assez jeune, en l'abbaye de Saint-Pierre de Chaalons, puis éleu abbé de Saint-Thierry, à deux lieues de Reims, pour ses mérites et la réputation de sa doctrine. Vassebourg escrit que son nom est autant inconnu que ses parents, estant simplement nommé Guillaume dans tous les actes qui nous restent, mesme dans le catalogue des évesques de Verdun et de Tournay ; toutefois il nomme le seigneur de Muyson son cousin, en une lettre qu'il addresse à l'archevesque Jean Juvénal des Ursins : ce qui monstre qu'il pouvoit estre de nostre diocèse. La dextérité qu'il avoit en la conduite des grandes affaires fit qu'il obtint successivement plusieurs notables bénéfices : car le mesme autheur rapporte qu'il fut prieur de Cermase, près de Bar-lé-Duc, évesque de Verdun, puis de Toul, l'an 1437, dont il obtint le comté par la gratification de Frédéric III. Le duc Philippe de Bourgogne l'éleut aussi pour chef de son conseil, luy donna l'abbaye de Saint-Bertin en Artois, puis l'évesché de Tournay, pour l'avoir plus proche de soy, et on le fit chancelier de la Toison-d'Or, instituée le 10 janvier, propre jour qu'il se maria

avec Elisabeth, fille du roy Jean de Portugal (1430), et dont Guillaume composa un livre en langage françois, qu'il intitula *De l'ordre de la Toison-d'Or*.

Le duc l'envoya en ambassade vers Pie II, pour obtenir la dispense d'un vœu qu'il avoit fait à Lille, estant à table, de faire la guerre aux Turcs. Vassebourg ajoute qu'il fut pour un temps dans une si haute fortune, qu'il gouvernoit le roy de France et le duc de Bourgogne; il fit des grands biens aux églises, et par testament authorizé du roy et du duc, il ordonna bien pour cent mille livres de legs pieux. Son décès est marqué le 12 du mois d'aoust, suivant l'épitaphe qui se voit en l'église de Saint-Bertin, où il est inhumé (1).

Jean Carlier dit Gerson, chancelier de l'université de Paris, et Pierre d'Ailly, évesque de Cambray.

Jean Carlier nacquit au diocèse de Reims, en un village nommé Gerson, proche de Rethel, dont le nom luy est demeuré (2). Il fit ses premières estudes à Reims, où il prit les ordres, puis désirant se perfectionner dans les hautes sciences, il alla à Paris pour entendre le fameux Pierre d'Ailly, natif de Compiègne, docteur et grand maistre de Navarre, et qui, pour ses mérites, fut pourveu de l'évesché de Cambray et honoré de la pourpre de cardinal (3). Jean Carlier, s'estant fait admirer par son bel esprit, qui luy acquit le degré de docteur, eut l'honneur de succéder à son maistre en la charge de chancelier de l'université. Ses livres tesmoignent la profondeur de sa doctrine, sa grande piété et son courage à reprendre le faste ambitieux des prélats, en un temps qu'ils estoient accablés de bénéfices. Il fut choisi pour haranguer au concile provincial de Reims, sous Guy de Roye, l'an 1408, et l'oraison qu'il y fit se voit entre ses œuvres, ayant pour thème : *Ego sum pastor bonus*. Le roy l'employa pour persuader à Pierre de la Lune de recevoir l'expédient approuvé par l'uni-

(1) Vid. Anton. Sander., *De scriptoribus flandricis.* — (2) On voit encore dans l'église de Barby l'épitaphe de la mère de Gerson; elle est ainsi conçue :

Elisabeth la chardenière,
Qui fin bel ot et vie entière,
D'Arnault le Charlier espouse,
Auxquels enfants ont esté douze,
Devant cest hus fust enterrée,
M quatre cens et I l'année,
Estant d'Juing le jour huictiesme,
Jhésus lui doint gloire sainctiesme.

(3) Pierre d'Ailly assista aux conciles de Pise et de Constance, et mourut en 1425. (M.)

versité pour mettre fin au schisme scandaleux de l'Eglise, et assista encore aux conciles de Pise et de Constance; puis, s'estant retiré près de son frère au monastère de Lyon, pour vivre en repos le reste de ses jours, il mourut en réputation de sainteté l'an 1429. Cette sentence, gravée sur son tombeau, tesmoigne l'indifférence qu'il avoit de vivre ou de mourir:

Vixeris hic et nunc, velut hic et nunc moriturus.

Et escrivant à ses amis, il s'intituloit d'ordinaire *presbyter ecclesiæ remensis*, pour désigner le lieu de sa promotion aux ordres et de ses premières estudes (1).

Jean de Larisvilla et Estienne de Givry.

Jean de Larisvilla, religieux profez de Saint-Remy, estoit très-bien versé aux lettres humaines et assez entendu en l'Escriture sainte, comme il paroît en l'ouvrage qu'il a fait de la vie de saint Remy, où il s'arreste particulièrement à moraliser ses principales vertus et miracles. Il a encore traitté de la dédicace de son église, et fait quelques sermons en un style assez élégant et receu en ce temps-là, auquel on s'arrestoit à rimer la fin des périodes. Il florissoit sous le pontificat de Guy de Roye, suivant l'inscription de son manuscrit, gardé en la bibliothèque de Saint-Remy, et doit estre mort environ l'an 1420.

Estienne de Givry, natif d'un petit village au diocèse de Reims, dont il porte le nom, sceut si bien cultiver les belles parties de nature par son travail et l'estude des lettres, qu'il passa dans plusieurs employs, et fut enfin évesque de Troyes, l'an 1395. Nicolas Camuzat rapporte ses éloges et son testament, où il laisse 40 livres à l'aumosnerie de Saint-Denys de Reims, en faveur de Jacques de Givry, aumosnier, son parent: *Eleemosynario Sancti Dionysii lego quadraginta libras turonenses pro linteaminibus emendis ad usum pauperum.*

Nicolas de Clamengis.

Nicolas de Clamengis, natif du village de Clamenge, au diocèse de Chaalons, fut pourveu d'un canonicat de Reims et de l'archidiaconé de Bayeux. Il estoit homme de grand sens, hardi pour sa qualité, et qui s'est signalé pendant le schisme. Ses manuscrits *De corrupto Ecclesiæ statu* et *De lapsu et reparatione justitiæ* sont gardés en la bibliothèque de l'église de Reims, où son éloquence paroît accompagnée de doctrine et d'un fort raisonnement. Il fut depuis secrétaire de Benoist XII, et mourut pendant le concile de Constance (2). Son corps gist

(1) Il fut enterré dans l'église de Saint-Laurent à Lyon. — (2) Il vivait encore en 1421, il était alors chantre du chapitre de Bayeux, et non pas archidiacre. Il ne mourut donc qu'après le concile de Constance. (ÉD.)

en la chapelle de Navarre, sous la lampe, avec cette inscription :

Belga fui, catalaunus eram, claminginus ortu,
Hæc domus ossa tenet, spiritus astra petit.

Simon de Cramaud, 70e archevesque; son travail pour l'extinction du schisme; sa promotion au siége de Reims et au cardinalat, avec sa démission.

CHAPITRE XXXV.

Ce siècle calamiteux, qui avoit exercé l'esprit des plus grands hommes pendant le désordre d'un épouvantable schisme, servit aussi de théâtre à leur vertu, où ils ont paru différemment et en divers employs, rendant service à l'Eglise et à leur patrie. Entre ceux qui ne fléchirent jamais le genou à la veue des antipapes, est Simond de Cramaud, que Charles VI gratifia de l'archeveschè de Reims, aussitost que l'accident funeste arrivé en la personne de Guy de Roye fut sceu en France, environ le mois de juillet 1409.

Simon estoit natif de Cramaud, au diocèse de Limoges, et eut un frère nommé Pierre de Cramaud, qui se signala en la bataille de Poictiers, sous le roy Jean : d'où vient qu'estant considéré pour ses services, il obtint que Simon, son cadet, fût envoyé légat en Avignon vers le pape Clément, avec la charge de maistre des requestes par Charles VI. L'addresse qu'il avoit dans les affaires luy fit jour pour parvenir aux dignités : car à peine eut-il accompli son ambassade, qu'il fut recherché par Jean de Béziers, comte de Poictou, pour estre son chancelier, lequel luy procura l'évesché de Poictiers, l'an 1388, où il fonda six enfants de chœur, un maistre de musique, et son anniversaire, ayant obligé la terre de Nousilly à cet effect. Simon fut encore promeu aux éveschés d'Agen et de Béziers, et aux archeveschés de Bourdeaux et de Narbonne (1), à l'administration de l'évesché de Carcassonne et de l'archeveschè d'Avignon, suivant Cl.

(1) Hæc docent memoriæ occitanæ Catelli, apud Robert et Spond. (M.)

Robert, et enfin au patriarchat d'Alexandrie, après Jean de Cardaillat, ainsi qu'il est nommé dans les actes du concile de Pise, où il assista de la part du roy très-chrestien, avec Pierre Fresnel, évesque de Meaux, en qualité d'ambassadeur.

Il se fit admirer en quantité d'autres rencontres par sa doctrine et la parfaite intelligence qu'il avoit des saints décrets (1), mais particulièrement en l'assemblée tenue à Paris l'an 1394, où l'on fit ouverture des moyens d'esteindre le schisme sous le pontificat de Clément VII. Le roy en faisoit tant d'estime, que Wenceslas, roy des Romains, estant venu en France pour conférer avec luy en la ville de Reims, au mois de mars 1398, il voulut qu'en un festin qui s'y fit, Simon de Cramaud tînt le premier lieu, comme j'ay marqué. Il composa un livre contre les deux contendants à la papauté, où il examina cette question, si les roys et les royaumes se peuvent distraire de l'obéissance de Benoist et de Boniface pour le bien de la paix, et conclut que la voye de cession est le seul et unique remède qui peut esteindre le schisme, et pour lequel il fut depuis envoyé par Charles VI en Avignon, afin de persuader à Benoist XIII de se soumettre à l'advis des docteurs et renoncer à la papauté, comme escrivent Monstrelet et Juvénal des Ursins.

Mais où il receut plus d'honneur à la veue de la France et des estrangers, fut au concile de Pise, tenu en 1409 : car les actes rapportés par le docte de Sponde marquent la séance qu'il y tint en qualité d'ambassadeur du roy très-chrestien, et comme il fut placé après le plus ancien des cardinaux au costé dextre, les députés d'Angleterre estant à la gauche. On le pria aussi d'officier pontificalement le 8 may, jour de l'apparition de saint Michel, en présence de tous les cardinaux ; puis, montant en chaire, il destruisit par une docte et judicieuse harangue les raisons des Bavarois, qui soutenoient que l'indiction du concile appartenoit au roy des Romains, le siége de Rome vacquant, et non aux cardinaux. Il eut aussi la commission de prononcer la sentence entre les deux contendants à la papauté, avec injonction à toutes personnes de se séparer de leur obéissance, afin que l'assemblée, estant libre en ses suffrages, pût élire un pape légitime et canonique ; et ayant de nouveau célébré la messe le 5 juin, il déclara Pierre de la Lune et Angelus Corarius, dit Boniface XII, contumaces, schismatiques, parjures, ennemis de la paix, et que l'Eglise romaine vacquoit par leur obstination, pour n'avoir pas acquiescé à la citation du concile, lequel a droit de juger en ce rencontre de la validité des élections.

(1) Vocatur doctrinâ et eloquentiâ clarus, ac eximius decretorum doctor à Spondano. (M.)

Ainsi, Simon de Cramaud, ayant passé par tous ces sublimes et honorables employs, et estant chanoine de Reims (au dire de Colvenerius), fut enfin éleu archevesque en juillet, et nomma, le 25 octobre, Guillaume Fillastre pour son grand-vicaire dans la province, comme il s'apprend par une charte tirée du trésor de l'archevesché. (*Pièces justif.*, n° 33.)

Il fit son entrée solemnelle le 15 décembre, propre jour de Saint-Nicaise, la mesme année, et prit son giste ordinaire à Saint-Remy, puis fut présenté le lendemain au chapitre de Reims, par l'abbé, accompagné de ses religieux, suivant les mémoires de cette abbaye. Son premier soin fut de visiter les églises, tant de la ville que du diocèse, et estant au doyenné d'Esparnay, il enjoignit au prieur de Tours-sur-Marne, de l'ordre de Cluny, qu'il se tînt prest pour le recevoir avec les cérémonies et droits accoustumés, l'ayant fait sommer sur son refus, par le doyen ; et comme il estoit en l'abbaye d'Hautvilliers, l'abbé Jean, qui avoit fait préparer une châsse argentée pour mettre le corps de l'impératrice sainte Hélène, le supplia très-instamment d'en faire la translation ; à quoy il consentit le 7 may 1410, faisant l'ouverture de la châsse sur l'autel, en présence de Guillaume Fillastre, docteur en droit et doyen de l'église de Reims ; de Simon et Guillaume de Villemont, aussi chanoines de la cathédrale, professeurs aux saintes lettres ; de Jean de Raimond, chanoine de Soissons, son official ; de Foulques de Roye, licencié en droit ; de Pierre d'Argenteuil, et de tous les religieux d'Hautvilliers, qui ont souscrit après l'archevesque, lequel octroya ensuite quarante jours de pardon à tous ceux qui visiteroient l'église de Saint-Pierre d'Hautvilliers, aux jours de l'Invention et Exaltation Sainte-Croix, et encore aux festes de sainte Hélène, qui arrivent dans les mois de février et d'aoust.

Ce très-digne archevesque, visitant une autre fois l'abbaye d'Ormont, de l'ordre Saint-Augustin, la trouva tellement décheue en son observance et appauvrie par le mauvais ménage des religieuses, qu'il résolut de l'abolir tout-à-fait, en unissant ce qui restoit du bien temporel au monastère de Saint-Denys du mesme ordre ; et croyant avoir l'occasion en main par le décès de l'abbesse et le petit nombre des religieuses que le désordre des guerres avoit obligées de se réfugier chez leurs parents, il concerta de cette affaire avec les abbés de Saint-Remy et de Saint-Nicaise, et avec les principaux chanoines de son église, assemblés dans le chapitre ; et ayant reconnu que leur sentiment estoit conforme à son dessein, il annexa ladite abbaye d'Ormont à la mense abbatiale et conventuelle de Saint-Denys, du consentement du chapitre de Reims, à condition d'y entretenir un prieur et trois religieux pour faire l'observance et s'acquitter des fondations, et en outre de donner tous les ans cinquante livres de rente aux

pères Chartreux du Mont-Dieu, réduits en une extrême pauvreté. La charte d'union fut expédiée en février 1411, et mérite d'estre rapportée. (*Pièces justif.*, n° 34.)

L'abbé de Saint-Denys jouit dix ans entiers de cette annexe, mais voyant qu'elle estoit peu utile à son monastère, il y renonça volontairement, de l'advis de ses religieux, permettant aux grands vicaires de l'archevesque de disposer de l'abbaye d'Ormont à leur volonté : ce qu'ils firent en l'unissant à l'hospital de Saint-Anthoine de Reims, à la charge de la pension annuelle pour le convent des pères Chartreux du Mont-Dieu, comme il se voit par une bulle de Martin V, confirmative de cette seconde union, que Foucault, abbé de Saint-Thierry, exécuta par ordre du Saint-Siége, à la requeste de frère Simon Loilier, commandeur de Saint-Anthoine, dont il dressa procès-verbal le 13 juin 1421; mais il arriva vingt-six ans après que Jeanne de Brabant et trois autres religieuses professes d'Ormont, qui s'estoient retirées chez leurs parents pendant les guerres, présentèrent requeste au roy pour estre réintégrées en leur abbaye ; sur quoy intervint arrest, par lequel la créance fut accordée au commandeur, à condition de payer quarante livres de pension à Jeanne de Brabant, jusques à la fin du procès, avec les arrérages des années précédentes; à quoy ne voulant satisfaire, il fut contraint de céder les revenus aux filles, qui rentrèrent en possession de leur abbaye.

Les mémoires du sieur Cocquault portent qu'il y eut cette année un notable différend entre Simon de Cramaud et l'archidiacre de Reims, qui estoit un cardinal ; celuy-cy ayant fait excommunier l'archevesque par le crédit qu'il avoit en cour de Rome, la cause fut plaidée au parlement, et fut dit que l'archevesque de Reims ne pouvoit estre excommunié, pour ce qu'estant pair de France, le roy avoit besoin de communiquer avec luy dans ses conseils, ce qu'il ne pouvoit pas faire avec un excommunié.

Alexandre V, éleu par le concile de Pise, mourut cette année, auquel succéda Jean XXIII, quoique Grégoire XII se maintînt tousjours dans sa dignité en la ville d'Arimini, et Benoist XIII, dit Pierre de la Lune, en Avignon. Jean, désirant se fortifier de l'appuy des hommes doctes contre ces deux antipapes, fit quatorze cardinaux le 6 juin, entre lesquels excelloit Pierre d'Ailly, natif de Compiègne, l'un des plus fameux théologiens de ce siècle, grand-maistre de Navarre, chancelier de l'université de Paris et évesque de Cambray. En mesme temps, Anthoine Mascerius, inquisiteur de la foy de l'ordre Saint-Dominique, informa contre les curés de Reims, publiant dans leurs prédications que les confessions faites aux religieux mendiants en la feste de Pasques estoient nulles.

Ce mesme inquisiteur soutint auparavant dans Cambray que les causes de la foy ne devoient estre relevées par-devant l'archevesque de Reims; mais il fut débouté par arrest, l'an 1403.

La guerre, qui avoit esté presque esteinte par un traitté de paix fait entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne, se ralluma de nouveau sous le tiltre des Armagnacs, à cause des Gascons venus du territoire d'Armagnac, qui donnèrent le nom aux troupes du parti orléanois. La furie de cette seconde guerre parut en Picardie avec divers succès, le comte d'Alençon gastant tout en Vermandois jusques à Rethel, où estoient les terres du Bourguignon, et celuy-cy en rendant le change par la prise de Laon et l'éclat des édits du roy et des censures, qu'il employa pour rendre son ennemy odieux à toute la France. Juvénal des Ursins escrit que la bulle du pape Urbain, par laquelle ceux-là estoient excommuniés, qui faisoient quelques assemblées contre la volonté du roy, s'addressoit aux archevesques de Reims et de Sens, et aux évesques de Paris et de Chartres; mais pour ce qu'ils estoient Armagnacs, on en sursit l'exécution. Le roy et le dauphin, n'ayant rien tant à cœur que de ruiner ceux d'Orléans, assemblèrent les estats à Paris, pour trouver de quoy faire la guerre au duc de Berry. Les députés de la province de Reims remonstrèrent à l'assemblée que les aides ordinaires suffisoient pour soutenir la guerre sans imposer nouvelles tailles sur le pauvre peuple. La levée fut pourtant conclue, et le siége mis devant Bourges, suivy d'une paix signée le 15 juillet 1414, et tantost d'une nouvelle émotion populaire à Paris, où plusieurs grands personnages trouvèrent la mort.

Pendant ces désordres d'estat, l'archevesque Simon, qui travailloit soigneusement à l'extinction du schisme, obtint l'union du prieuré de Saint-Gilles au domaine de l'archeveschė, et si le chapitre ordonna qu'il seroit fait une châsse d'argent pour mettre les chefs des SS. Maur et Florent. L'année suivante, l'archevesque Simon fut promeu au cardinalat par Jean XXIII, et en receut dans Rome le chapeau solemnellement, le 14 avril 1413, sous le tiltre de Saint-Laurent *in Lucinâ*. Par ainsi, se voyant obligé d'estre souvent dehors de Reims, pour vacquer aux fonctions de sa dignité, il résigna son archevesché à Pierre Trousseau, évesque de Poictiers, l'an 1413, lequel se démit pareillement de son évesché en sa faveur, dont Simon de Cramaud obtint de nouveau l'administration et les revenus temporels pour servir à l'entretien de sa famille : d'où vient que pour avoir premièrement possédé cet évesché et y estre rentré avant sa mort, il est communément appellé cardinal de Poictiers en l'histoire.

Simon, qui avoit travaillé toute sa vie à la réunion de l'Eglise, assista encore à l'élection de Martin V au concile de Constance, où il harangua le 27 avril devant

toute l'assemblée, ayant pris pour thême ces paroles de l'Escriture : *Libera, Deus, Israel ex omnibus tribulationibus suis* (Is. 24), d'où il tira onze conclusions contre les trois qui disputoient la papauté, et conclut qu'il en falloit choisir un quatriesme pour les accorder, et qui fut Martin V, comme je diray cy-après.

Simon, cardinal et administrateur de l'église de Poictiers, mourut en 1429, et fut inhumé en la cathédrale de Poictiers, où l'on voit son effigie d'albastre, suivant ces paroles qui luy servent d'épitaphe chez les autheurs :

Simon S. R. E. et S. Laurentii in Lucinâ presbyter cardinalis, et episcopus pictaviensis, jacet in hoc sepulcro; cujus imago de albastro est super tumulum marmoreum posita, et statua cardinalis in proximo pilari prædicto sepulcro contigua est; qui dùm fuit Romæ provectus ad cardinalatum, erat archiepiscopus remensis, et pro sustentatione sui statûs fuit etiam sibi datus episcopatus pictaviensis, cujus etiam antè per multos annos fuerat episcopus, et fundavit in istâ ecclesiâ unam præbendam cum grosso quadraginta librarum pro nutrimento unius magistri et sex puerorum in musicâ instruendorum ad faciendum divinum servitium (1).

Pierre Trousseau, 71e archevesque, et ses éloges.

CHAPITRE XXXVI.

Ainsi Pierre Trousseau passa en l'archeveschée de Reims par la démission qu'en fit Simon de Cramaud, aussitost qu'il fut fait cardinal, l'an 1413. Sa généalogie est descrite assez au long par le sieur Du Chesne, en l'Histoire de Dreux, qui le fait parent d'un autre Pierre Trousseau, chevalier, seigneur de Chasteau, chambellan du roy Charles VI et son bailly à Chartres, où il avoit pour lieutenant Pierre d'Estampes en 1392. Cette famille semble fort ancienne, puisqu'elle florissoit sous Philippe Ier, lequel achepta Montlhery d'un nommé Gaucher

(1) Scribitur 18 cal. januarii in necrolog. rem. (x.)

Trousseau, seigneur de Melun, et qu'un autre Pierre Trousseau fut allié à la princesse Isabeau de Dreux, fille de Robert III du nom (1327).

Pierre est appellé citoyen de Bourges par Claude Robert, qui le fait chanoine et archidiacre de l'église cathédrale, suivant son épitaphe, prévost de Saint-Omer et maistre des requestes de l'hostel du roy. Il fut pourveu de l'évesché de Poictiers après Gérard de Montaigu, qu'il gouverna quelques années; mais enfin, ses mérites et le choix qu'en fit le cardinal de Cramaud l'élevèrent au siége de Reims, dont on tient qu'il ne prit jamais possession en personne; du moins le livre des réceptions de nostre métropolitaine marque qu'il fut seulement receu par procureur, et qu'estant prévenu de mort à Paris la mesme année, il ne sceut faire son entrée solemnelle, ny prester le serment accoustumé. Toutefois, l'inventaire des ornements porte qu'il fit présent à l'église de Reims d'une chape de velours rouge cramoisi, semée de rameaux d'or en broderie.

Ainsi Pierre Trousseau ne tint l'archevesché que quatre ou cinq mois au plus, estant mort le 16 décembre 1413. Son corps fut transporté à Bourges, pour recevoir la sépulture en la grande église d'où il avoit esté archidiacre, où l'on fait son anniversaire et se lit cet épitaphe :

Quem decor et mores quondàm celebrare solebant,
Trousselli Petrum frigida petra tegit.
Quem pietas, virtus, et honos, et pulchra sophiæ
Nobilitas vexit, militiæque genus;
Qui stabilis leges juris, qui pluribus artes
Edocuit, grato præses amore gradu.
Tempore metropolis fuit hujus in ordine templi
Collega, frater Pariseique simul.
Audomari præpos, majorque priorque diacon,
Undè opera sanctis parta dabat miseris.
Consiliis magnâ regis conscriptus in aulâ,
Res cunctis salubres et pia verba dedit.
Postque tot intereà medios assumptus honores,
Templicola et multis frater amore locis.
Evehitur merita pictavus episcopus, at nunc
Postremò antistes Remis in urbe fuit,
Quo primum de jure parem regnique, ducemque,
Tot probat hinc titulis inclita fama virum.
Indè hæc perpetuò sacros sibi promere cantus,
Tàmque salutiferas jussit in æde preces,

Quàm hoc Stephani templo propriis è sumptibus actum
Dotavit donis, ut decet, ipse suis.
Hinc post mille quater centum post tresque decemque
Christisequos orbes clausit in orbe diem
Parisiis summum sex dena luna decembris.
Quo sibi pro meritis sit super astra quies.

Regnault de Chartres, 72ᵉ archevesque; saccagement de la ville de Soissons; concile de Constance pour l'extinction du schisme; les villes de Champagne, sollicitées de tenir pour le Bourguignon, signent le traitté de Troyes contre le dauphin.

CHAPITRE XXXVII.

L'église de Reims vacqua près de six mois avant que Regnault de Chartres parvînt à l'archevesché. Il estoit fils d'Hector de Chartres, seigneur de Lyon en Beauvoisis, gentilhomme valeureux qui suivoit le parti des Orléanois et qui fut massacré avec le comte d'Armagnac en l'émotion survenue à Paris l'an 1418, comme escrit Juvénal des Ursins. Regnault, estant encore jeune, fut consacré à l'église par ses parents, et obtint premièrement le décanat de Beauvais en 1404. L'histoire des cardinaux le fait aussi camérier et référendaire apostolique; mais comme il estoit doué de parties nécessaires à un grand prélat, il fut éleu évesque de Beauvais après le décès de Henry de Savoisy, et puis archevesque de Reims, le 23 mars, dont il prit possession, premièrement par procureur, puis en personne, suivant le livre des serments de la cathédrale, où il a souscrit de sa propre main (1414). Les troubles dont l'Eglise et le royaume estoient agités et la qualité de chancelier qu'il obtint incontinent de Charles encore dauphin, firent qu'il résida peu à Reims, estant perpétuellement occupé aux affaires de son maistre, qu'il conduisit dextrement et avec tant de sagesse, qu'on peut dire que le ciel l'avoit fait naistre en ce siècle confus pour coopérer avec quantité de grands personnages au restablisse-

ment de cet estat. Mais avant que partir de Reims pour assister au concile de Constance, il nomma Jean Raimond, prévost de la grande église, vicaire général au spirituel et au temporel pour gouverner le siége en son absence, et un évesque de l'ordre des frères mineurs pour les fonctions épiscopales. Regnault fit aussi faire l'image du crucifix représenté au naturel, et qu'on voit élevé quelque peu au-dessus de la première voulte au fond de l'église, suivant ma Chronique (1), où se lit encore que le mesme Regnault fut tiré du siége de Tours pour présider en celuy de Reims, ce que Cl. Robert n'a pas marqué.

Le roy, tenant le parti des Orléanois, vint en Picardie pour faire la guerre au Bourguignon. Il surprit Compiègne, Noyon, puis mit le siége devant Soissons, deffendue par Enguerrand de Bournonville, qui commandoit une garnison composée de Bourguignons et d'Anglois. La ville fut emportée en un assaut général le 21 may, par la trahison d'un chef anglois qui ouvrit la porte du costé de l'eau aux Armagnacs; et d'autant qu'Hector, fils naturel de Louis XII, duc de Bourbon, fut tué d'une flesche en parlementant avec le gouverneur, contre les loix de la guerre, on mit la ville au pillage, grand nombre de bourgeois au fil de l'espée, et les églises en proye du soldat victorieux, qui fit d'estranges ravages, emportant jusques aux reliquaires et sacrés vaisseaux; ensuite de quoy, et pour chastiment des exécrations commises en cette pauvre ville, survint la malheureuse journée d'Azincourt, l'année suivante, le propre jour, d'autres disent aux octaves du glorieux martyr saint Crépin, tutélaire du Soissonnois, dont la châsse avoit esté despouillée de ses ornements par les soldats.

Le schisme de l'Eglise continuant avec plus de scandale et d'opiniastreté que jamais, y ayant trois papes reconnus en divers lieux, Grégoire XIII, Benoist XII, et Jean XXIII, successeur d'Alexandre V, éleu au concile de Pise, et estant à craindre que la religion ne s'éclypsât en Allemagne par la pernicieuse doctrine de Jean Hus et de ses adhérents, le pape Jean fut conseillé de traitter avec l'empereur Sigismond pour l'assemblée d'un concile, et tous deux convindrent ensemble qu'il se tiendroit à Constance, ville d'Allemagne, de situation propre pour l'abord des personnes intéressées. L'empereur vint pour cela jusques à Beauvais, pour moyenner une paix, où l'archevesque de Reims le receut. Le concile commença le 5 novembre 1415, et dura plus de trois

(1) P. Godinot, digne parent du célèbre chanoine, fait à propos de ce crucifix la remarque suivante : « Il y a plus de 25 ans (en 1752) que cet endroit a été changé, avec » raison : c'étoit un hors-d'œuvre *gothique*, qui défiguroit le rond-point du chœur. »

ans, dont les premières sessions, touchant l'authorité du concile au-dessus du pape, furent réprouvées en celuy de Latran.

Avant que venir à la décision du point principal, on fit plusieurs demandes au pape pour la seureté de la paix et de l'union des esprits, qu'il méditoit, entre autres qu'il promît de ne pas congédier le concile jusques à l'entière perfection du dessein; qu'il ne souffrît pas que l'assemblée fût transférée ailleurs; qu'il constituât un procureur en son nom, pour faire la démission qu'il avoit promise, etc. Jean, se voyant pressé, changea d'advis et s'enfuit secrètement à Schafouse, où l'archevesque de Reims fut promptement envoyé par le concile, pour apprendre la cause de son départ : auquel il respondit qu'il ne s'estoit pas retiré pour fausser la foy, ny pour la haine qu'il portoit à l'empereur, ny mesme pour troubler le concile, mais afin de prendre l'air et accomplir avec plus grande liberté ce qu'il avoit promis. Nostre archevesque rapporta la response du pape aux évesques, que le lecteur curieux peut voir dans les actes du concile, où il est nommé *Reginaldus de Corneto*, et *Reginaldus Ravennas* en quelques exemplaires, comme si c'estoit un autre que l'archevesque de Reims, veu qu'il célébra la messe pontificalement en la cinquiesme session du concile de Constance, au rapport de Démocharès en son Traitté du sacrifice de la messe.

Néantmoins, Jean estant contraint de retourner et ne pouvant se deffendre contre les crimes qu'on luy imposoit et à Benoist XIII, lequel ne comparut pas à la citation du concile, tous deux furent déposés du pontificat, et Jean mis en prison pour chastier son inconstance. Grégoire, qui tenoit son siége à Arimini, eut meilleure condition : car s'estant déposé volontairement par ses légats, on luy accorda le chapeau de cardinal avec la dignité de légat, dans la marche d'Ancône, et ainsi prit fin ce monstrueux schisme qui avoit duré trente-neuf ans en l'Eglise romaine, sçavoir : depuis l'an 1378 jusqu'à l'an 1417, d'où on doit prendre la première année de Martin V, avec l'entière extinction du schisme, quoyque Pierre de la Lune vescût encore et fût tousjours reconnu par le roy Alphonse, contre le sentiment du peuple et du clergé. Tant l'hérésie de Wiclef, semée en Bohême, que les vingt-neuf articles de Jean Hus, furent déclarés faux et erronés par le concile, et luy condamné pour son obstination, quoyqu'il eût obtenu sauf-conduit de l'empereur Sigismond, pour ce que le traitté particulier fait avec luy n'avoit pu obliger le concile.

Pendant cet employ légitime des prélats, la France estoit en une estrange confusion pour les animosités qui renaissoient à tout coup entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne. Jean de Troissy, lieutenant du bailly de Vermandois, fut envoyé à Reims pour requérir le clergé de jurer la paix accordée entre les

princes de France, ainsi que les trois estats du royaume avoient ordonné, et qu'il la maintiendroit de tout son pouvoir, sans la violer de parole ou par escrit, comme il fit par acte authentique passé le 12 avril 1415 (1). La trève qu'on avoit jusque là entretenue avec l'Anglois prit fin par le refus qu'on fit d'envoyer Catherine, fille de Charles VI, à Henry d'Angleterre, qu'il désiroit en mariage : car ce roy, voulant conquester par la force ce qu'il avoit recherché par honeste alliance, met en mer une puissante armée, vient surgir au chef de Caux par l'embouchure de Seine, et de là fait marcher ses gens vers la frontière de Picardie, pour se retirer à Calais. Charles, qui estoit à Rouen avec le dauphin, vouloit suivre pour le combattre ; mais en estant empesché par le duc de Berry, il donna la conduite de son armée à Charles d'Albret, connestable de France, et au mareschal de Boucicaut, qui se campèrent entre Térouenne et Hesdin, où arriva la bataille d'Azincourt, funeste à la France pour le grand nombre de gentilshommes qui y périrent. On tient que cette perte advint aux François le jour des saints martyrs Crespin et Crespinian, en punition de ce que l'année précédente ils avoient, à la prise de Soissons sur les Bourguignons, violé les lieux saints et profané les reliques des saints tutélaires de la province. Belforest en rapporte d'autres causes en la description de cette désastreuse deffaite, dite la Journée des esperons.

Jean, duc de Bourgogne, prit part à cette affliction par la perte de ses deux frères ; mais la prise des ducs d'Orléans et de Bourbon, ses capitaux ennemis, le consola, dans l'espérance qu'il eut de pouvoir rentrer au gouvernement du roy et du royaume, laquelle s'évanouit bientost après par la mort du dauphin duc de Guyenne, son gendre, qui favorizoit aucunement ses desseins : car le comte d'Armagnac estant fait connestable, qui avoit Henry de Marle, chevalier de France, à sa dévotion, se rendit tellement absolu par le décès du duc de Berry et de Jean, dauphin de Viennois, duc de Touraine, deuxiesme fils de Charles VI, qu'il trouva moyen de reléguer la reine à Blois, et delà à Tours, d'où nacquirent tous les maux qui désolèrent la France en ce misérable siècle, pour ce que le duc, pour se maintenir contre un ennemy si puissant et contre l'authorité du dauphin Charles, qui avoit succédé à ses frères, prit de là occasion de décrier partout leur mauvaise conduite en l'employ des finances et en l'imposition des aides et subsides.

(1) Les mémoires de Rogier, part. IX, contiennent un défi envoyé au roi Charles VI par un nommé Xandras de Soye. Le défi, collationné à Mouzon par un tabellion royal, est une preuve de l'étrange confusion dans laquelle se trouvait le royaume. Voyez *Pièces justif.*, n° 35.

Ses plaintes, colorées de tous les prétextes dont on a coustume d'ensorceler les esprits impatients en leurs maux, et semées dans toutes les villes par des libelles, portèrent entre autres les principaux habitants de Reims, déceus par l'artifice du Bourguignon, à demander au chapitre qu'il eût à luy porter tout aide et confort conjoinctement avec eux, pour le bien et utilité du roy, du dauphin et de l'estat, afin que la justice reprenant sa vigueur dans le royaume, les perturbateurs du repos public pussent estre punis et réprimés.

Le roy, pour prévenir l'effect de ces artifices, envoya Regnault de Chartres, archevesque de Reims, en Angleterre, pour traitter de paix avec l'Anglois, au rapport de Juvénal des Ursins ; et cependant fit deffense par toutes les bonnes villes de recevoir aucune lettre du duc de Bourgogne ny de ses partizans, et à luy de n'en point envoyer ; mais bien qu'il fût adverti de cela, il ne s'abstint pas pourtant d'escrire à celles de Champagne, où il pensoit avoir quelque créance. Troyes fut la première qui receut lettres de sa part. Le syndic, voyant la souscription qui s'addressoit aux gens d'église, eschevins et bourgeois, les fit porter à l'évesque ; mais il n'y voulut toucher, pour obéir au roy. Quelques particuliers de la ville, pratiqués de longue main et qui sçavoient l'intention du duc, se mirent à louer hautement sa bonne foy et sincérité pour le bien public; que c'estoit l'offenser trop sensiblement d'avoir refusé l'ouverture de son pacquet. Leur brigue eut tant de force, que lecture fut faite de ces lettres, fabriquées avec tant d'industrie, qu'elles gaignèrent le cœur du peuple, qui se laissa piper misérablement avec ceux de Chaalons.

Ces deux villes ainsi séduites, il falloit avoir Reims, jusque là fort attachée aux intérests du dauphin. Pour y parvenir, il envoye quelques confidents pour sonder les esprits et éblouir les plus résolus par la lueur de ses promesses. L'assemblée se fit au palais archiépiscopal, où les lettres du duc, qui s'addressoient aux eschevins, furent leues, contenant bien au long les désordres du royaume, les maux que le peuple souffroit, les misères à craindre, et la bonne volonté qu'il avoit d'y remédier, pourveu que les bonnes villes voulussent s'aider.

L'archevesque Regnault estoit lors occupé au concile de Constance, et ainsi son absence laissoit le peuple, mal instruit des affaires de la cour, en perpétuelle altération par le changement des régences. Les impositions l'avoient extrêmement aigri, et quoique les charges semblent légères lorsqu'elles viennent de la part du souverain, la persuasion qu'on avoit qu'elles estoient inventées par ceux qui abusoient de l'authorité du roy, les tenoit fort suspens, si qu'à peine se put-on garder pour cette fois des fallacieux appas du Bourguignon (1).

(1) XVIII augusti (1417) accesserunt ad capitulum remense cives remenses, et expo-

Ce qui donna le dernier coup pour ébransler les esprits, fut le voyage que le duc de Bourgogne fit à Tours pour se saisir de la reine, extrêmement outrée de se voir décheue de l'administration du royaume, que le roy luy avoit donnée estant en convalescence. Ayant donc les coudées franches et estant restablie dans son authorité, elle approuva les manifestes du Bourguignon publiés pour le soulagement du peuple, et fit escrire partout qu'on eût à luy rendre obéissance. A mesme temps fut érigée une chambre souveraine de justice à Amiens, pour le ressort des appellations des baillages d'Amiens, de Vermandois, de Tournay, et des séneschaussées de Ponthieu, avec un seel propre pour y expédier toutes les lettres. Le massacre des Armagnacs survint après, auquel l'évesque de Senlis, le comte de Grandpré et l'abbé de Saint-Corneil de Compiègne perdirent la vie, outre le connestable d'Armagnac, le chancelier de France et Hector, père de Regnault de Chartres (1); mais on épargna cet archevesque et les cardinaux de Berry et de Saint-Marc, pour ce qu'ils estoient venus pour faire la paix. Le duc de Bourgogne, arrivé à Paris, se rangea aussitost du parti de la reine, avec les villes de Compiègne, de Laon, de Boulogne, de Creil et de Soissons. Pendant ces grabuges, et la descente des Anglois en Normandie, le roy s'efforçoit dans ses intervalles de tenir le peuple en devoir, suivant que la misère du temps luy permettoit. En une lettre du 13 avril 1418, escrite aux habitants de Reims, il se plaint de la légèreté d'aucunes villes qui s'estoient déclarées pour le Bourguignon, et leur enjoint de le servir de corps et de biens comme ses bons sujets. A cet effect, il nomma Guillaume de Chastillon, seigneur de La Ferté en Ponthieu, et depuis grand-queux de France, pour leur capitaine, comme ses aïeul et bisaïeul avoient esté; lequel retint sous ce tiltre Colin Lambert pour artilleur et ouvrier de l'artillerie de la ville, aux gages et pension de huit cents livres parisis par an, du consentement des gens d'église, des eschevins et éleus du conseil. Sa Majesté luy addressa un mois après commission de visiter les forteresses proche de Reims, afin de munir les dehors de cette ville à tout évènement; et par une autre lettre du mois de septembre, il advertit les habitants que la paix estoit conclue avec le dauphin, le duc de Bre-

sito quòd promiserant auxilium præbere domino duci Burgundiæ in prosecutione negotii per ipsum inchoati *pro bono et conservatione regis et delphini;* quod præstiterunt domini de capitulo, etc. Ex actis capitular.

(1) Daniel a sans doute confondu Regnault de Chartres avec son père, quand il met l'archevêque de Reims au nombre des personnes massacrées en cette occasion. Regnault ne mourut que vingt-six ans après. (ÉD.)

tagne, la reine de Sicile duchesse d'Anjou, le duc d'Alençon, la reine et le duc de Bourgogne.

L'onziesme juillet 1419, le dauphin entra en conférence avec le duc de Bourgogne sur le Ponceau à une lieue de Melun, sur le chemin de Paris, en présence du légat de Sa Sainteté. Ce pourparler n'ayant pas réussi, le duc fut assassiné le 10 septembre à Montereau, par les gens du dauphin, payant de sa vie le parricide commis en la personne du duc d'Orléans. La vefve en donna aussitost advis à ceux de Reims, par une lettre datée de Dijon, six jours après, où elle dépeint avec des termes fort lugubres tant l'assassinat de son mary que la façon honteuse en laquelle il fut inhumé.

Le roy fit sçavoir à la duchesse avec quels regrets il avoit appris la mort de Jean de Bourgogne son parent, et l'exhorta de venir à Paris avec toutes ses forces pour la venger ; et à mesme temps, messire Philippe de Morvilliers, premier président au parlement de Paris, et Pierre le Verrart, son escuyer, furent envoyés à Reims de la part du roy, avec ordre aux eschevins de faire ce qui leur sera enjoint. Et par une lettre du 6 octobre, il approuve le deuil qu'ils avoient tesmoigné au décès du duc de Bourgogne, médiateur de la paix, suivant le rapport de M. Pierre Cauchon, vidame de Reims, conseiller et maistre des requestes, et les exhorte ensuite de ne pas acquiescer aux persuasions du dauphin, se disant régent du royaume contre son gré. Après ce mandement, que pouvoit faire un peuple qui croit devoir une obéissance aveugle à son souverain ?

Au mesme temps, Philippe, fils de Jean duc de Bourgogne, qui estoit à Gand, fut mandé par Charles de venir à Troyes avec son armée. Il estoit âgé de vingt-deux ans quand son père mourut, et fit faire son service solemnel en l'église de Saint-Vast d'Arras, où assistèrent les évesques d'Amiens, de Cambray, de Térouenne et de Tournay. L'évesque d'Amiens officia, et M. Pierre Floré, docteur en théologie et inquisiteur de la foy en la province rémoise, fit l'oraison funèbre en laquelle il tascha de dissuader à Philippe la vengeance qu'il méditoit en son esprit ; mais le jeune duc boucha les oreilles à la parole de Dieu, et s'envola incontinent à Troyes, pour exécuter sa passion. Passant à Reims, il fut receu par le clergé, revestu en chapes, avec la croix et l'eau bénite, le 21 février 1419, suivant l'ancienne supputation ; et dix jours après fut célébrée une messe du Saint-Esprit pour sa prospérité. Les mémoires de l'eschevinage portent que les habitants luy présentèrent onze poinsons de vin blanc et clairet, cent septiers d'avoine, trente carpes et vingt-quatre brochets. Ils firent encore d'autres présents à monseigneur de Luxembourg, à l'évesque de Tournay son chancelier, et à

d'autres seigneurs qui l'accompagnoient; et afin d'engager davantage les bonnes villes au malheur de la France, elles receurent commandement d'envoyer leurs députés à Troyes, où l'on devoit traitter de la paix avec l'Anglois. Chacune estoit obligée de nommer trois notables personnes fondées de procurations, pour jurer et promettre ce qui s'y traitteroit. La paix fut donc conclue par le ressort du Bourguignon, et Catherine de France, fille de Charles VI, promise au roy d'Angletere, à condition que dès lors il se nommeroit régent et héritier du royaume de France. Ce traitté fut juré par les députés des villes, et pour Reims, le sire de Chastillon, capitaine de la ville, Colleson Grand-valet, Henry Mola et Colin Quatre-Sols. Cet accord fut signé le 23 mars 1419.

Le dauphin ne perd pas courage à cette nouvelle, mais fortifié de l'assistance divine, prend le tiltre de régent du royaume, que l'Anglois avoit usurpé, résolut de deffendre son droit à l'aide de ses bons sujets et de Regnault de Chartres, principale teste de son conseil, qui l'accompagna partout, ayant pour suffragant M. de Gombaut, évesque d'Agrance, lequel fit la cérémonie du saint chresme à Reims, en 1427, bien que le cardinal de Bar se lise avec la qualité de vicaire général sous mesme date.

Les troupes que le dauphin avoit en Picardie s'emparèrent du chasteau de la Folie, prosche de Braine, de Cuile, de Saint-Pierre-Mont, de Mareuil, faisant tous les jours des courses jusques aux portes de Reims. Une partie de quatre-vingts maistres assaillirent les fauxbourgs le 4 juin 1421 et enlevèrent tout le bestail. Quelques bourgeois, sortis de la ville pour le recours, furent subitement enveloppés de trois escadrons de cavalerie, qui les firent gaigner au pied, après avoir laissé soixante des leurs sur la place, et quatre-vingts prisonniers. D'autre costé, les gens du roy, tant anglois que bourguignons, ruinoient tout en Champagne sous prétexte de secourir leurs amis (1). Les eschevins supplièrent le régent de faire cesser ces hostilités, comme il promit par une lettre du 6 décembre, par laquelle il les advertit de l'heureux accouchement de sa femme. Ce fut sous cette date que les abbés de Saint-Remy, Saint-Nicaise et de Saint-Denys se plaignirent à la cour que les eschevins faisoient des assemblées touchant la garde

(1) Rogier nomme spécialement Henri de la Tour, capitaine de Sainte-Menehould, qui mettait le feu aux maisons des habitants pour se venger d'un nommé Hermand Alexandre; et les gens du capitaine Mauroy de Saint-Ligier, qui pillaient la terre des Potés, parce que leur maître était prisonnier à Reims. « Le païs estoit, ajoute-t-il, réduict en grande misère et famine : le septier de seigle vallant lors 14 livres. Les guerres civiles ont tousjours produict abondance de tels fruicts. »

de la ville, sans les y appeller, comme il se voit par leur supplique gardée au chartrier de Saint-Denys, et pour laquelle les députés furent receus depuis au nombre des conseillers de la ville.

Henry, roy d'Angleterre, mourut le 28 aoust, et laissa un fils pupille héritier prétendu du royaume de France, suivant l'accord dont j'ay parlé. Le dauphin en donne promptement advis aux habitants de Reims, par lettres expresses, se plaint de l'outrage qu'on luy fait en le voulant priver de la couronne deue à sa naissance, les conjure de persister à la résolution qu'ils avoient prise de retourner en son service, surtout d'avoir l'œil aux surprises des Anglois, et qu'il estoit en terme de traitter avec le duc de Bourgogne.

La mort de Charles VI arriva le 23 octobre de la mesme année, laissant sa couronne en dispute entre son fils et cet enfant qu'il avoit adopté. Le dauphin, fils unique de France, estoit en Auvergne, au chasteau d'Espally, lorsqu'il receut la triste nouvelle du trépas de son père. Il prit le deuil la première journée (dit Monstrelet), et le lendemain se revestit d'une robe rouge, pour monstrer qu'il falloit quitter les larmes et endosser la cuirasse. Une bannière de France fut élevée de la chapelle où il assistoit à la messe, et quelque temps après, il se fit couronner à Poictiers, attendant qu'il pût aller à Reims pour y estre sacré, suivant la coustume.

Catherine de France, vefve d'Henry d'Angleterre, faisoit d'autre costé tout son possible pour remonstrer au peuple l'obéissance qu'il devoit au roy son fils, héritier des deux royaumes. Il se voit dans le chartrier de l'eschevinage des lettres expédiées le 28 novembre, au nom d'Henry, sous le grand scel de France et d'Angleterre, par lesquelles il advertit ceux de Reims comme Dieu l'a voulu visiter par le décès de ses très-chers et honorés pères Charles et Henry, et qu'estant par la grâce de Dieu vray fils successeur et légitime héritier de leurs sceptres, ils ayent à demeurer fidèles à son service.

Le duc de Betfort leur escrivit aussi pour les advertir du bon succès de ses armes; mais tous n'estoient pas d'accord de recevoir un prince estranger pour souverain. Cette nouvelle partageoit les esprits pendant ces symptômes, et entre les bourgeois, les plus advisés tenoient le parti du dauphin, comme la suite le monstrera. Néantmoins, l'éloignement de sa personne, trois régiments qui estoient en garnison et les partizans anglois fermoient la bouche aux plus résolus, quoyqu'en secret ils fissent assez connoistre leur sentiment, dont aucuns en receurent du déplaisir. Entre autres est marqué le prieur des Carmes, nommé Guillaume Prieuse, lequel fut arresté et mis prisonnier par l'ordre de Jean Cauchon, lieutenant du sieur de Chastillon, capitaine de Reims, pour avoir dit

qu'il y avoit plus de cinq cents bourgeois qui avoient les fleurs-de-lys empreintes au cœur, que le dauphin disposeroit de la ville quand il voudroit, et qu'il y seroit receu et sacré dans six mois. Ce religieux eut son convent pour prison. (*Pièces justif.*, *n°* 36.)

Entre les chasteaux où le dauphin avoit garnison dans la campagne, estoit celuy de Moimet, près de Vertus, estimé l'une des plus fortes et meilleures places de France avec Montaigu en Laonnois; et d'autant que la soldatesque faisoit un pareil dégast dans le pays, le sire de Chastillon, capitaine de Reims, l'alla siéger et le prit après neuf mois de siége (1). Il fut bientost repris par les gens du dauphin, qui, désormais, doit estre appellé roy après la mort de son père. La garnison se monstra plus passionnée que devant à son service, car elle faisoit contribuer tous les villages, jusqu'aux fauxbourgs de Reims. Le comte de Salisbury, gouverneur de Champagne, qui prenoit intérest aux maux qu'on souffroit, commanda qu'il fût promptement investi, et tira des troupes de toutes parts. Ceux de Reims payoient tous les mois seize cents livres, sans les vivres et munitions, pour l'entretien des soldats destinés à la garde de la province. Enfin Moimet se rendit à composition après quatre mois de siége, et fut démoli à la prière des habitants de Reims, de Troyes et de Chaalons, qui souffroient infiniment par les courses des garnisons voisines. On envoya des massons et des tailleurs de pierre pour haster la démolition, et la tour du donjon se trouva tellement cimentée, qu'un ouvrier pouvoit aisément porter sur son dos à une seule fois ce qu'il avoit rompu pendant la journée, cette forteresse ayant douze pieds d'espaisseur sur la première voulte (2).

De là on fut au chasteau de la Folie, dessus Braine, au Mont-Nostre-Dame, à Mareuil, à Tours sur-Marne, et aux autres places, qui furent ruinées aux dépens de la ville de Reims, pour nettoyer la campagne de voleurs et maintenir la liberté du commerce. Genebrard marque que l'usage des canons commença d'estre connu en France lorsque Thomas de Montaigu, comte de Salisbury,

(1) Le chapitre ordonna une messe du Saint-Esprit toutes les semaines pendant que le sieur de Chastillon siégeoit Moimet. (ɴ.) — (2) Fismes avait été brûlé dans ces conflits; il ne restait plus que l'église et la tour. Thomas Giet, capitaine de Courville, voulut s'établir dans la tour, par ordre du comte de Salisbury. Les habitants lui en refusèrent l'entrée. Quatre bourgeois, attirés par trahison, furent détenus comme ôtages par Thomas Giet, qui vint devant Fismes « faisant marcher devant luy lesdicts quatre habitants prisonniers la hart au col pour les estrangler au cas que on ne luy voulût rendre ladicte tour. » Les habitants offrirent 2,000 écus et prièrent les Rémois de venir à leur aide. Pendant qu'on parlementait, les prisonniers s'échappèrent. (ᴇᴅ.)

assiégea la ville du Mans; mais nous avons monstré par le tesmoignage de Villanius que les Anglois s'en servirent en la bataille de Crécy, l'an 1346. La Champagne estant ainsi soumise à l'estranger, le comte de Salisbury vint à Reims, où il fut receu le 24 mars 1427, et y establit Guillaume Hodierne, pour exercer la charge de bailly sous le nom d'Henry, roy de France et d'Angleterre, avec un procureur fiscal et les autres officiers, pour ce que l'archevesque tenoit le parti de Charles VII.

L'assemblée générale et annuelle des chapitres cathédraux de la province rémoise, ayant cessé pour les troubles du royaume, fut indite en la ville de Saint-Quentin pour l'année 1428, où se trouvèrent les procureurs de tous les chapitres, suivant la forme pratiquée cy-dessus. J'ay veu un mandement fait par le concile aux prévost et chapitre de l'église de Reims, pour lequel ils sont exhortés de faire cesser la vie scandaleuse de certains ecclésiastiques sujets à leur jurisdiction, qui hantoient les tavernes et trafliquoient honteusement contre les statuts dressés aux synodes provinciaux et publiés en la ville de Reims : ce qui monstre que ces assemblées se faisoient autant pour la réformation des mœurs du clergé que pour la deffense de leurs priviléges.

Charles VII est conduit à Reims par la Pucelle pour estre sacré; son entrée et la sortie des Anglois; les présents qu'il fit à l'église, et les lettres que l'archevesque Regnault adressoit aux habitants.

CHAPITRE XXXVIII.

Le sacre de Charles VII, arrivé pendant l'orage des guerres angloises, a des circonstances si admirables, qu'il est difficile de s'abstenir d'en dire quelque chose, bien qu'il soit rapporté fort exactement par quantité d'autheurs, veu que la résolution de la Pucelle, principal conseiller du voyage du roy à Reims en un temps si désespéré, est une marque de l'estime qu'on a tousjours

faite de la sacrée onction, le roy, pour en estre oint, ayant esté obligé d'exposer sa personne aux dangers, en traversant les provinces et se faisant passage dans les villes que l'Anglois occupoit.

Et pour commencer par le lieu où nacquit la généreuse amazone, quelques historiens rapportent qu'elle prit naissance en la paroisse de Dom-Remy, près de Vaucouleur en Lorraine, afin que, comme ce grand apostre avoit contribué au bonheur de la France, en secondant les divines grâces pour attirer Clovis en la religion chrestienne, une fille, née en un village de son nom et dépendant du domaine de son église, fût choisie du ciel pour restablir le successeur légitime de Clovis en la libre possession de ses estats. Elle avoit nom Jeanne d'Arcq, et fut élevée en la crainte de Dieu dès son enfance, ayant particulière dévotion en la Vierge, à saint Michel, à sainte Catherine, quoyqu'elle fût employée en un assez vil office par ses parents (1). Néantmoins, comme les plus grandes âmes ont esté particulièrement éclairées dans les déserts, aussi se retirant quelquefois derrière un buisson pour élever ses pensées au ciel, elle connut que la ville d'Orléans seroit délivrée du siége des Anglois, que la liberté seroit rendue au duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre, que Charles VII recevroit la couronne à Reims, et qu'estant destinée pour l'accompagner, il falloit que, travestie en homme, elle l'allât trouver pour avoir armes et chevaux, afin qu'elle-mesme combattît pour son service. Elle n'entretenoit ses parents d'autres discours pendant le siége d'Orléans, si qu'enfin elle fut menée devant Robert de Baudricourt, qui l'envoya au roy, retiré à Chinon, assez triste, et méditant sa retraitte au Dauphiné. Là elle luy dit que Nostre Seigneur l'envoyoit vers luy pour le conduire à son sacre à Reims, et pour délivrer Orléans de l'oppression des Anglois. Après quelque examen qu'on fit de sa mission et de son intégrité, elle demanda au roy une certaine espée qui estoit en l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, enterrée derrière l'autel avec les cendres d'un chevalier. Cette espée estoit marquée de trois croix, et la pucelle s'en servit en ses hauts faits d'armes, faisant aussi arborer un estendard où estoit la figure de Jésus-Christ crucifié, tenant une fleur-de-lys en la main : toutes ces choses faisant connoistre au roy qu'il y avoit de l'extraordinaire en sa conduite. On résolut de luy donner des troupes pour secourir Orléans, comme elle fit avec tant de bonheur et de générosité, qu'il n'est pas possible d'en considérer les effects, sans admirer l'assistance de Dieu au restablissement de cette monarchie.

(1) Elle estoit lors âgée de 18 ans, et n'avoit fait autre mestier que de garder les brebis. Elle vint vers le roy Charles au mois de may 1428. (M.)

Ayant donc contraint l'Anglois d'abandonner ses bastilles devant Orléans, et deffait ses superbes troupes en diverses rencontres, elle ne parla plus que de conduire le roy à Reims pour estre sacré. Vous eussiez dit que c'estoit le principal but de sa commission, ou que le ciel luy dictoit continuellement cette pensée, tant elle pressoit ce voyage, contre le sentiment de ceux à qui l'expérience avoit appris de ne rien hazarder : car à quoy bon prendre un si long chemin, puisque la naissance donnoit à Charles le droit au royaume, et qu'il avoit esté couronné roy à Poictiers ? Néantmoins, encore que ce voyage fût estimé non nécessaire par les politiques de la cour, et de périlleuse entreprise, le conseil de la Pucelle fut suivy comme un oracle, et le roy se laissa vaincre à ses justes persuasions, ainsi que descrit le cardinal de Pavie en ses Commentaires.

Ceux qui ont posé les circonstances de cette histoire tiennent que l'acheminement du roy dans une province entièrement occupée par l'Anglois est une preuve très-manifeste de l'assistance divine et de la grandeur de courage de nostre héroïne, eu égard particulièrement aux obstacles qu'il falloit surmonter, la pluspart des bonnes villes, comme Auxère, Troyes et Chaalons, estant pleines de garnisons. Quant à Reims, il s'apprend d'une lettre du duc de Bourgogne que Charles avoit asseurance des habitants que, venant pour estre sacré, les portes de la ville luy seroient ouvertes, et qu'il reconnoistroit en eux une entière obéissance : en tesmoignage de quoy on avoit veu quatre bourgeois en son camp de Troyes, qui l'en avoient asseuré. Ces lettres gardées au chartrier de l'eschevinage sont conformes à ce qui arriva depuis, veu qu'ensuite d'une si louable résolution, les bourgeois ne voulurent souffrir une garnison plus forte qu'eux dans leur ville, quelque instance qu'en fit le gouverneur et un Philbert de Moulart qui s'offroit à leur service.

Charles, arrivé près de Troyes le cinquiesme juillet 1429, fit sçavoir aux habitants comme de l'advis de son conseil il avoit entrepris le voyage de Reims pour y recevoir la divine onction; qu'à cet effect ils eussent à luy donner libre passage et le recevoir avec les honneurs deus à Sa Majesté. La Pucelle pressoit la mesme chose, et sur quelque déguisement, elle leur escrivit en ces termes :

« Jésus † Maria, très-chers et bons amys, s'il ne tient à vous, seigneurs bourgeois et habitants de la ville de Troyes, Jehanne la pucelle vous mande et faict sçavoir de par le roy du ciel, son droicturier seigneur et souverain, duquel elle est chacun jour en son service royal, que vous fassiez vraye obéissance et recongnoissance au gentil roy de France, qui sera bien bref à Reims et à Paris, qui que vienne contre, et en ses bonnes villes du sainct royaume, à l'ayde du roy Jésus. Loyaux François, venés au-devant du roy Charles, et qu'il n'y ayt point

de faute, et ne vous doubtez de vos corps ne de vos biens, sy ainsy le faictes; et sy ainsy ne le faictes, je vous promets et certifie sur vos vies que nous entrerons à l'ayde de Dieu en toutes les villes qui doibvent estre du sainct royaume, et y ferons bonne paix ferme, qui que vienne contre. A Dieu vous commande, Dieu soit garde de vous, s'il luy plaist. Response brief devant la cité de Troyes. Escrit à Saincte-Sale, le mardy quatriesme juillet. »

La copie de cette lettre fut envoyée aux habitants de Reims par ceux de Troyes, avec une autre qui les advertissoit de l'approche de l'armée du roy, de la résolution qu'ils avoient prise, et du secours que le duc de Bourgogne leur promettoit, les suppliant de vouloir les assister de conseil et donner promptement advis au régent de ce qui se passoit (1). Ils mandoient aussi qu'un cordelier, pris en une sortie, les asseuroit d'avoir veu quatre habitants de Reims au quartier du roy, traittant avec luy secrètement, qu'ils eussent à y prendre garde. Sa Majesté, au contraire, advertit les habitants de Reims le mesme jour de la victoire remportée contre l'Anglois devant Orléans, de leur défaite à Jargeaux, Baugency et Meun-sur-Loire; que tous leurs chefs estoient morts ou prisonniers; que, par l'advis de son conseil, la résolution estoit prise d'aller à Reims pour le sacre, à quoy ils devoient tesmoigner de la fidélité et de l'allégresse, les exhortant pour gage de leur affection de députer quelques personnes pour venir en son camp, avec le hérault qu'il leur envoyoit.

En cette conjoncture d'affaires, les esprits, flottant dans l'incertitude d'une ferme résolution, estoient agités tant par la crainte du roy d'Angleterre et du duc de Bourgogne que par l'asseurance que leur donnoit Claude de Mailly, bailly de Vermandois, de l'arrivée de Jean de Luxembourg à Paris, et que huit mille Anglois estoient descendus au comté de Bologne pour les assister. Les sieurs de Saveuse, de Lisle-Adam et de Chastillon vindrent aussi en personne pour affermir les plus ébranslés, avec promesse que les compagnies seroient tousjours prestes pour les garder de surprise; mais que l'armée, qui devoit résister aux desseins de Charles, ne pouvoit estre en estat que dans six semaines. Ces artifices, inventés pour rasseurer les bourgeois vacillants, augmentèrent leur deffiance, laquelle s'accreut encore d'heure en heure par la haine qu'ils portoient

(1) Ils mandoient aussy comme ils avoient receu lettres de Jehanne la pucelle, qu'ils appelloient *cocquarde*, laquelle ils certifioient estre une folle pleyne du diable, et que à sa lettre il n'y avoit ne ryme ne raison, et qu'après avoir faict lecture d'icelle, et s'en estre bien mocqués, ils l'avoient jettée au feu sans luy faire aucune responce, d'autant que ce n'estoit que mocquerie. Rogier. *Mémoires*, part. IX.

à l'estranger, et qui fut cause que les gens de guerre destinés pour le renfort de la garnison ne furent pas receus dans Reims, les chefs de la bourgeoisie s'estant voulu réserver les portes et les remparts. Troyes fut réduite à l'obéissance du roy, l'onziesme juillet, sans grand effort. Chaalons suivit après avec quelques autres places de la campagne, et à mesme temps, l'archevesque Regnault, qui avoit tousjours suivy Charles en qualité de chancelier, envoya lettres du 12 juillet pour advertir les Rémois du bon succès des affaires de Sa Majesté, et d'estre prests pour la recevoir pompeusement en leur ville; et luy-mesme, le devançant de quatre jours, se rendit à Reims le 16 juillet, où il prit possession de l'archeveschê en personne, avec les cérémonies ordinaires, faisant le serment tant en la tour que sur l'autel, puis déclara aux principaux bourgeois l'intention du conseil et l'approche de Sa Majesté.

A cet advis, les cœurs vrayment françois commencèrent à s'épanouir en l'attente d'un bien qu'ils avoient tant souhaité. Vous eussiez dit que la fidélité des Rémois, pareille à la semence gardée au sein de la terre pendant les frimats, recevoit une nouvelle force pour se produire à l'aspect du soleil de la France par des sentiments extraordinaires de joye et d'allégresse. Les partizans anglois, jugeant de l'intention par la gayté des visages, voulurent se mettre en deffense; mais peu s'en fallut qu'on ne les mît en pièces, tant on avoit d'aversion de l'estranger. Les seigneurs de Chastillon et de Saveuse, capitaines de Reims, usant de leur rhétorique, remonstrèrent le déshonneur qu'il y avoit d'estre infidèle à l'Anglois, et que la Pucelle, dont on publioit si haut les merveilles, n'estoit pas envoyée du ciel, comme on disoit; mais ils receurent responses dures et assez estranges, dit Monstrelet, si que sans tarder ils sortirent pour aller à Chasteau-Thierry.

Le cardinal de Pavie ajoute que l'armée estoit arrivée à quelque demi-lieue de Reims, qu'il y eut émotion dans la ville, et que les Anglois, qui estoient les plus forts, voyant un si subit changement dans les volontés, songèrent à leur retraitte, se doutant que l'approche du souverain hausseroit le courage aux habitants pour les chasser à vive force hors de la ville. Quelques-uns du parti anglois furent d'advis d'emporter la sainte-ampoulle dont on a coustume de sacrer les rois, afin que si la ville se perdoit pour eux, Charles ne pût estre consacré comme il espéroit; mais ils ne purent oncques le faire, en estant divinement empeschés. Je laisse les autres particularités descrites par cet autheur, pour dire que les clefs des portes furent présentées au roy par les plus notables de la ville, et que bon nombre d'habitants s'acheminèrent jusqu'à Sept-Saulx en bel équipage, pour tesmoigner leurs services, le reste estant aux portes, en impa-

tience de voir leur prince légitime dans le majestueux éclat de ses ancestres. L'entrée fut magnifique pour la saison, illustrée d'un grand nombre de seigneurs de marque et d'officiers. Charles paroissoit dans la splendeur de sa cour comme un beau soleil après l'orage; mais entre les principaux ornements de ce triomphe, la pucelle Jeanne estoit contemplée de tout le monde avec admiration, et comblée de bénédictions populaires. Elle tenoit un guidon en sa main, où la Vierge estoit représentée, à qui l'ange annonçoit le mystère de nostre salut. On remarque qu'à mesme temps que les troupes royales entroient par une porte, les Anglois, agités de terreur, sortoient par l'autre, et Polydore Virgile dit que les habitants de Reims obtindrent de Sa Majesté que la garnizon sortît bague sauve et sans eschec. Ainsi la ville, se voyant vuide de mauvais hostes, receut son roy avec des acclamations de joye un samedy veille de la Magdeleine; et le dimanche jour de sa feste, consacré à la cérémonie du sacre, Jean Canart, abbé de Saint-Remy, apporta la sainte-ampoulle, revestu d'une chappe de drap d'or et de sa mitre jusqu'à Nostre-Dame, dont le roy fut oint et ensuite couronné par l'archevesque Regnault de Chartres, son chancelier, suivant la coustume. Monstrelet dit que tous les pairs estant absents furent appellés devant le grand-autel par le roy d'armes de France, et qu'à leur deffaut assistèrent le duc d'Alençon, le comte de Clermont, les seigneurs de la Trimouille, de Beaumanoir et de Mailly, sans marquer si les autres six pairs ecclésiastiques furent représentés par quelques prélats de l'assemblée.

On escrit aussi que la Pucelle, présente au sacre proche de l'autel, tenoit un guidon à la main, marqué de la figure dont j'ay parlé cy-dessus, et que Charles, voulant imiter l'exemple de Philippe Ier, qui nomma l'archevesque Gervais son grand-chancelier, en reconnoissance qu'il l'avoit sacré, pourveut Regnault de Chartres, desjà chancelier de France, de la charge de lieutenant général dans les païs deçà le Loir, comme j'ay veu en quelques lettres de l'eschevinage de Reims, où Regnault prend cette qualité l'an 1431; et au regard de l'église de Reims, le roy luy fit présent des tapis de satin vert qui avoient servi en son sacre, qu'on convertit en chappes, suivant l'inventaire de l'an 1470. Il donna encore un ornement de velours rouge figuré à la mesme église, et un autre de damas blanc à fleurons d'or à celle de Saint-Remy; et partant de Reims trois jours après, il alla au bourg de Corbeny en Laonnois, pour visiter l'église de Saint-Marcoul et toucher les malades; puis, passant par Soissons, Chasteau-Thierry, Provins, il fut reconnu partout de ses bons sujets, qui bénissoient le ciel de voir le légitime héritier de la couronne au thrône de ses ancestres.

Les Rémois, qui avoient esté receus d'un très bon œil de Sa Majesté, conti-

nuèrent delà en avant à tesmoigner le zèle qu'ils avoient pour son service. Nos mémoires portent qu'on fit procession générale le dimanche suivant, pour rendre grâces à Dieu du couronnement du roy et de la sortie des Anglois, et qu'un ecclésiastique, accusé d'avoir adverti les ennemis de l'approche de Sa Majesté, fut privé de ses bénéfices et condamné à prison perpétuelle, comme il se voit dans les conclusions capitulaires du mois de juillet (1). Quant aux bourgeois, ils fournirent quantité de munitions de guerre, comme canons, bombardes, poudre, balles, grand nombre de charpentiers et autres artizans deffrayés à leurs dépens pour assister Sa Majesté aux siéges de Meaux, de Lagny et de Ponthois, comme je remarque par les lettres de remerciement qu'elle leur en fait, et qui sont bien quatre-vingts en nombre dans le trésor de l'eschevinage. Il s'y trouve aussi un mémoire qui tesmoigne comme depuis son sacre jusqu'à l'an 1451, ils l'avoient assisté de plus de deux cent mille livres, somme notable après de longues guerres qui avoient épuisé leurs bourses.

L'archevesque Regnault, extrêmement satisfait de voir les bons offices que les habitants rendoient à Sa Majesté, les exhorta de continuer, leur faisant part des affaires qui se passoient en cour : car il s'apprend par ses lettres comme il les advertit des divers évènements de la guerre, du dessein qu'on avoit de traitter de la paix, de la nouvelle venue en cour que le roy d'Angleterre descendoit à Calais et que le duc de Bourgogne battoit aux champs avec une puissante armée, pour contrecarrer. Il leur donne advis que le roy estoit en estat de se bien deffendre ; que le duc de Bourgogne, ayant tasché de corrompre Guillaume de Flavy, gouverneur de Compiègne, sous promesse de luy donner force salus d'or, n'avoit remporté qu'un maigre refus; qu'un religieux des Blancs-Manteaux, gaigné par les mutins de Paris, devoit aller à Reims pour les faire rentrer sous la puissance de l'Anglois, et pour ce qu'ils tinssent la main pour le surprendre et luy faire son procès par l'official.

Il leur rescrivit encore qu'on estoit sur les termes d'une trève avec le Bourguignon, que monseigneur le connestable et luy avoient charge de traitter de la paix et que le jour estoit pris pour la conclure dans Arras, où les cardinaux de Sainte-Croix et d'Arles s'y devoient rendre de la part du pape, et les cardinaux de Cypre et de Saint-Pierre de la part du concile de Basle; enfin il les advertit que la pucelle Jeanne avoit esté prise devant Compiègne, et l'accuse d'une trop

(1) Cet ecclésiastique est nommé dans les conclusions capitulaires, et s'appeloit Jean Honorat, chanoine de Reims, lequel conspira avec Pierre Cauchon de remettre la ville entre les mains des Anglois. Le chapitre eut ordre de luy faire son procès. (M.)

grande confiance à vouloir tout faire de son mouvement et sans conseil (1), qu'un jeune pastre des montagnes de Gevaudan, en l'éveschê de Mende, estoit venu trouver Sa Majesté, qui promettoit les mesmes choses que la Pucelle, estant inspiré (à ce qu'il disoit) d'aller avec les gens du roy, et que sans doute les Anglois et les Bourguignons seroient deffaits ; et comme on luy eut repliqué que les Anglois avoient fait mourir la Pucelle, il respondit que Dieu l'avoit ainsi ordonné à cause qu'elle commençoit à se parer avec trop de curiosité et qu'elle s'attribuoit la gloire des belles actions qui devoit estre réservée à Dieu (2).

Enfin, continuant sa bienveillance envers ceux de Reims, il leur manda que le duc d'Orléans, pris en la bataille d'Azincourt et retenu en Angleterre depuis vingt-cinq ans, estoit arrivé à Calais; que le duc de Bourgogne et la duchesse l'estoient allé saluer à Saint-Omer ; qu'il avoit juré la paix d'Arras sur les saints évangiles entre ses mains, et que luy-mesme les avoit réconciliés par ensemble et fiancé le duc d'Orléans avec mademoiselle de Clève, nièce du duc de Bourgogne, pour espouser le dimanche suivant ; que le roy luy avoit accordé huit vingt mille escus d'or pour sa rançon, qui devoient estre levés par tout son royaume ; que l'élection de Reims estoit taxée à trois mille cent soixante-dix escus et que monseigneur le duc prioit lesdits habitants de luy avancer cette somme par courtoisie (3).

En une autre lettre il leur donne advis qu'on avoit enlevé de nuict toutes les fines toiles acheptées à Reims en la garde-robe de monseigneur le dauphin, et qu'il les prioit en envoyer d'autres, comme ils firent par le sieur Godart, qui les présenta au dauphin Louis, dans Laon (4).

(1) Ce langage est bien celui du courtisan d'un roi qui n'avait rien fait pour sauver l'héroïne à qui il devait sa couronne. (ÉD.) — (2) Henry VI, roy d'Angleterre, couronné et sacré dans Paris par le cardinal de Vinchester, on fit une procession générale à Reims pour l'union des habitants au service du roy. (M.) — (3) Rogier, part. 9 de ses *Mémoires*, dit que le pays était réduit par la peste, la famine et la guerre, au point qu'il n'était pas resté dans Reims 1,600 personnes taillables. —(4) On voit par un mémoire de Jehan Cauchon, du 14 août 1434, que la ville de Reims fut obligée d'entretenir quelque temps une sorte de garde pour veiller la nuit autour des murs à la sûreté des habitants. (*Pièces justif.*, *n°* 36.)



La paix d'Arras receue à Reims ; Esparnay rendu au roy ; plainte du chapitre contre les évesques.

CHAPITRE XXXIX.

Cependant le pourparler de paix estant assigné à Arras, Regnault, que Monstrelet nomme grand-chancelier de France, s'y rendit avec le connestable de Richemont, où le traitté fut conclu entre le roy Charles et Philippe duc de Bourgogne, le 22 septembre 1435 (1). Jean de Chivry, seigneur de Westeroune, et Thristan l'Ermite eurent ordre de l'apporter à Reims pour en faire la publication. Aussitost qu'ils furent arrivés à Laon, ils advertirent les habitants par un courrier, qu'ils désiroient poser les lettres de la paix sur l'autel de la grande église et les présenter à la Vierge, afin qu'elle fût annoncée le lendemain par toute la ville, et qu'à leur approche on eût à sonner toutes les cloches et venir au-devant de la paix avec grande cérémonie.

La nouvelle d'une paix tant désirée produisit la reddition d'Esparnay, à la poursuite de ceux de Reims, sous les conditions rapportées dans cette promesse du 28 octobre 1435, et qui se trouve dans les archives de l'eschevinage : « Je Ivonet Vincent, promets et jure sur ma foy de délivrer la ville d'Esparnay à messire Jean de Crouy, seigneur de Tours-sur-Marne, au nom du duc de Bourgogne, le jour de novembre la présente année, par ainsi que Jean de Chastillon, seigneur de Troissy, Robert de Béthune, seigneur de Mareuil, Guillaume de Balaive et moy, serons contents de la somme de quatre mille salus d'or ou monnoye à la valeur ; c'est à sçavoir, en deffaut de salus, pour chacun salus vingt-et-un gros et escus de Tournay, et piastres de Bourgogne pour quinze gros pièce, et le marc d'argent œuvré de fin argent pour six salus d'or, dont lesdits deux mille se payeront samedy prochain venant audit Esparnay, et lesdits deux autres le 15 novembre, moyennant que très-révérend père en Dieu

(1) Regnault, archevêque duc de Reims, chancelier de France, se trouve après les princes du sang dans le traité de paix offert à Arras le 7 septembre 1435, que le P. Martène rapporte d'après un manuscrit de Bulteau, au tom. 1 de ses anecdotes, p. 1784. (LC.)

monseigneur l'archevesque chancelier de France nous baillera son scellé et promesse de nous entretenir le conteuu en ce présent scellé; ce que je promets tenir et accomplir, témoing mon signe manuel cy mis le 21 octobre 1435. »

« Nous Guillaume, seigneur de Chastillon et de Laferté-en-Ponthieu, et Jean de Chastillon, seigneur de Troissy, chevaliers, frères, confessons avoir receu pour et au nom de moy Jean de Chastillon et de Robert de Béthune, seigneur de Mareuil, d'Autel et de Baye, de Guillaume de Balaive, seigneur de Vieille-Maison et de Ivonet Vincent, capitaine des gens d'armes, estant à Esparnay, de très-révérend père en Dieu monseigneur l'archevesque duc de Reims, premier pair et chancelier de France, et des gens d'église, eschevins, bourgeois et habitants de la ville de Reims, par les mains de Gobin-Persin et Jean le Breton, demeurants audit Reims, la somme de deux mille salus d'or, tant en or et monnoye comme en vaisselle d'argent, chacun salus au prix de vingt-et-un gros, et chacun marc de vaisselle au poids de six salus d'or et escus de Tournay et piastres de Bourgogne, en déduction de la somme de quatre mille salus d'or, à laquelle je Jean de Chastillon, et autres capitaines, avois traitté avec ledit M. le chancelier, pour rendre et remettre ladite ville d'Esparnay ès mains de messire Jean de Crouy, chevalier, de laquelle somme de deux mille salus d'or receue en la ville de Reims nous tenons pour contents. »

Nicolas, cardinal de Sainte-Croix de Hiérusalem, légat en France et l'un des médiateurs de la paix d'Arras, vint à Reims au mois d'octobre et fut receu par les chanoines revestus en chappes, aux degrés de l'église. Il octroya des indulgences à l'abbaye de Saint-Denys, pour la feste de ce patron, en estant supplié par l'abbé et les religieux. Sous mesme date, l'archevesque Regnault, estant à l'Isle-en-Flandre pour l'exécution du traitté de paix, receut la plainte des prévot, doyen, chantre et chanoines de l'église de Reims, contre les évesques suffragants qui négligeoient de visiter l'église métropolitaine en personne, après leur promotion, de prester le serment accoustumé et de livrer la chappe de soye pour s'en servir aux sacres des roys et dans les assemblées provinciales. Regnault donna commission à ses officiaux et aux abbés de Saint-Nicaise et de Saint-Denys de les contraindre par les voyes de droit, laquelle est datée de l'Isle, 1436, où sont ces mots : *Reginaldus archiepiscopus..... à suâ civitate et diœcesi propter negotia publica notoriè absens*, etc. La plainte estoit particulièrement contre Jean de Sarreponte, évesque de Chaalons, lequel, ayant eu communication de plusieurs sentences et arrests donnés sur ce sujet, acquiesça volontiers à la demande du chapitre et reconnut par escrit authentique qu'il estoit obligé à ces devoirs suivant le *vidimus* de ses lettres de l'an 1437.

Concile de Basle avec la lettre des évesques à Regnault de Chartres; leur entreprise contre Eugène IV; restablissement du collége de Reims en l'université de Paris, et le décès de Regnault de Chartres.

CHAPITRE XL.

Pendant que la paix se fait entre le roy Charles et le duc de Bourgogne, et que l'archevesque Regnault reçoit le serment du duc en une fameuse assemblée, les évesques sont en discord avec le pape pour la continuation du concile de Basle, dont il nous faut parler.

Martin V, pour satisfaire au décret du concile de Constance, qui vouloit qu'on tînt une assemblée générale tous les dix ans, en quelque ville de la chrestienneté, envoya son légat pour l'assembler à Basle, et présider ensuite à toutes les délibérations pour le bien de la chrestienneté. Ce pape, mort quelque temps après, eut Eugène IV pour successeur, lequel approuva ce dessein; et l'on vit aussitost les prélats se rendre à Basle, en grand nombre avec les députés des églises cathédrales. Les actes capitulaires de celle de Reims, du mois de mars 1435, rapportent que Jacques d'Attigni et Jean de Vitry, chanoines de la grande église, furent éleus du consentement des abbés pour y assister. Mais le pape, ayant égard aux plaintes du cardinal Julian Césarin, son légat, président en l'assemblée, touchant les ravages que les troupes de Bourgogne et d'Austriche faisoient dans le païs voisin, et que d'ailleurs Sa Sainteté avoit promis à l'empereur Sigismond et au patriarche de Constantinople d'indire un concile en Italie pour l'union des deux églises, il trouva bon de révoquer celuy de Basle, pour n'estre pas obligé d'avoir en mesme temps deux conciles en des lieux si éloignés.

Julian fut étonné de ce changement et ne sçavoit à quoy se résoudre; voyant néantmoins que la ville estoit remplie d'un grand nombre d'évesques, venus expressément de divers endroits pour obéir à l'indiction, et que les guerres d'entre les princes estoient cessées, principal motif de la rupture commandée par Eu-

gène, il ne laissa pas de passer outre; de quoy le pape estant adverti, et qu'on vouloit discuter de nouveau les articles des Bohémiens, desjà condamnés, il révoqua entièrement le concile, par ses lettres qu'il addresse tant aux évesques qu'à l'empereur, d'où nacquit un nouveau schisme, au grand scandale de l'Eglise, comme Sigismond l'avoit prédit.

De fait, le cardinal légat, à qui Eugène avoit donné pouvoir de présider, tint tousjours ferme, estimant que c'estoit donner prise aux hérétiques bohémiens que de transférer sans sujet le concile en Italie; ainsi fortifié de la résolution des pères de l'assemblée, il receût les députés de Bohême, entendit leurs raisons et fit d'autres choses rapportées dans l'histoire du concile, lequel commença dès l'an 1431 et finit en 1442.

Les pères de cette assemblée firent aussi un décret en faveur de la pragmatique sanction, que le synode de Bourges confirma par l'ordre de Charles VII, le faisant publier à Paris, le 17 de juillet 1438, suivant le calcul de Genebrard; et ayant advis de ce qui s'estoit fait à Bourges par les évesques de France, ils en remercièrent Sa Majesté par leurs lettres, la suppliant de maintenir les décisions prises en une si sainte assemblée. Ils recommandèrent aussi cette affaire au seigneur de Trimouille, lors en grand crédit près du roy, et à l'archevesque de Reims, chancelier de France, par une lettre qui se trouve insérée dans le concile, dont voicy la teneur : *Remensi archiepiscopo patres Basileæ congregati, etc.* (*Pièces justif.*, n° 37.)

Eugène assembla cependant un concile œcuménique à Ferrare, le 9 avril 1439 (1); mais un air contagieux, s'estant coulé dans la ville, obligea le pape de le transférer à Florence, où l'on traitta de la procession du Saint-Esprit, en la présence de Jean Paléologue, empereur de Grèce, du patriarche de Constantinople et de plusieurs évesques d'Orient qui s'y trouvèrent. Pendant ce concile, qui dura près de quinze mois, les pères assemblés à Basle citèrent le pape Eugène de comparoistre devant eux par plusieurs fois; et estant en peine s'ils le devoient déclarer parjure et hérétique, la pluspart en furent d'advis, particulièrement les Espagnols et les Allemans. Æneas Silvius rapporte que Thomas de Courcelle, chanoine d'Amiens et docteur en théologie, principale colomne du concile de Basle, soutint par plusieurs raisons que le pape estoit sujet au concile et à l'Eglise, pour ce qu'il pouvoit errer et non elle. Ce docteur a dicté la pluspart des décrets qui furent conclus en l'assemblée, et fut nommé avec trois

(1) Assemblée des trois estats à Orléans, où l'archevesque de Reims, chancelier de France, assista. Alain Chartier.

autres pour faire choix de trente-deux personnes, à qui le concile donna pouvoir de nommer un nouveau pape, après la déposition d'Eugène. Le roy, informé de leur dessein, s'opposa à cette entreprise par le conseil de nostre archevesque, lequel receut pour récompense un chapeau de cardinal au concile de Florence, le 5 des calendes de janvier 1439, Eugène l'ayant choisi avec seize autres prélats des plus doctes et résolus de chaque nation, pour se maintenir contre Félix, duc de Savoye, intrus en la papauté. Cl. Robert, parlant de la promotion de Regnault au cardinalat, le fait administrateur de l'évesché d'Orléans, en 1441, dont peut-estre il fut pourveu pour soutenir sa qualité.

Il y eut une famine universelle, particulièrement en Flandre et en Champagne, selon Monstrelet, au temps du concile de Basle, lequel imposa une décime sur les ecclésiastiques, qu'on levoit à Reims au mois d'octobre la mesme année, et la suivante, il accorda bulle à l'abbesse de Saint-Pierre pour rentrer dans les biens aliénés, où est la figure d'une colombe gravée sur le plomb d'un costé, comme il fut ordonné en la quatriesme session du mesme concile.

Le roy, voyant la division de l'Eglise en ces deux chefs, assembla les évesques du royaume à Bourges, où assista encore Regnault de Chartres, avec les légats d'Eugène et de Félix ; et après avoir tesmoigné les respects qu'il portoit aux conciles œcuméniques, comme roy très-chrestien, il se plaignit de la précipitation des pères du concile de Basle, qu'il avoit exhortés de surseoir le jugement de la déposition d'Eugène, ajoutant que son conseil l'avoit persuadé de persister en son obéissance. Il le supplioit néantmoins de vouloir indire un concile en France dans un an, pour esteindre le schisme ; mais ce dessein ne réussit pas pour la ligue qui survint des princes et du dauphin contre le roy, que nos historiens nomment la Praguerie, laquelle prit fin incontinent par la diligence des troupes royales, qui dissipèrent cette levée de boucliers, à la honte de ses autheurs.

Cette année (1441) est remarquable par l'invention de l'imprimerie, que Meyer et Genebrard attribuent à Jean Guttenberg, natif de Strasbourg, bien que Massæus en donne la gloire à Jean Faust, citoyen de Maïence, pour ce qu'elle fut perfectionnée en cette ville-là. On dit qu'elle estoit connue auparavant chez les Catays, peuple indois, et que par le moyen des Scythes et Moscovites, elle passa dans l'Europe, où jusque là ne s'estoient faits d'autres livres qu'escrits à la main ; d'où vient que saint Hiérosme, en l'épistre à Florence, souhaite avec passion d'avoir les escrits de Rheticius, évesque d'Autun, sur les cantiques, pour les transcrire, et prie qu'on luy envoye un livre des synodes de saint Hilaire, que luy-mesme avoit copié de sa propre main, estant à Trèves. Les abbayes de

l'ordre de saint Benoist occupèrent autrefois une partie de leurs moines à transcrire les ouvrages des saints Pères, comme il s'apprend de Cassiodore et de Brouerius, en ses Antiquités de Fulde ; ce qui s'est pratiqué depuis dans toutes les anciennes religions, suivant ce statut d'un monastère de la province : *Opera autem quibus se occupare debent, sunt hæc : videlicet scribere libros, aut rubricare, vel ligare ; pergamenum et alia necessaria præparare, etc.* ; et Trithème rapporte que Dieu, voulant tesmoigner que cette occupation qui a sauvé du naufrage de si grands trésors luy estoit agréable, conserva après la mort les trois doigts entiers de la main d'un religieux qui s'estoit addonné toute sa vie à escrire, bien que le reste du corps fût réduit en poudre, comme il parut plusieurs siècles après à l'ouverture de son tombeau. Tant de rares volumes dont nos bibliothèques estoient remplies serviroient encore au public, si les successeurs de ces anciens moines eussent employé autant de diligence à les conserver que ceux-là ont tesmoigné d'industrie à les escrire ; mais l'ignorance, s'estant glissée dans les cloistres, a esté la cause qu'on les a despouillés de leurs richesses ou qu'elles ont esté converties en d'autre usage, comme j'ay veu en quelques abbayes de ce diocèse. Quant à l'imprimerie, Genebrard marque que les livres de la Cité de Dieu de saint Augustin et de Lactance Firmian, *De divinis institutionibus*, ont esté les premiers mis sous la presse.

L'an 1442 commençant un lundy 26 mars, après le dimanche de Pasques fleury, la lettre G pour dominicale, indict. 5, le chapitre de Reims, voyant que la célébration du saint-chresme avoit esté obmise depuis quatre ans, pour l'absence de l'archevesque Regnault, permit à l'évesque *dionysiensis* frère Jean Le Tellier, de l'ordre des Carmes, de faire la cérémonie, ayant nommé les prévost, chantre et semainier pour l'assister, comme ils firent le 28 mars la mesme année. Cet évesque fit l'ouverture de la châsse de saint Marcoul au prieuré de Corbeny l'an 1478, où il est appellé *Tossanus dionysiensis episcopus*.

L'année suivante, l'archevesque Regnault et le connestable Richemont eurent ordre de Sa Majesté de confirmer l'establissement du conseil de la ville de Reims, et de régler le nombre des personnes qui ont droit d'y entrer, comme je diray au chapitre suivant.

Restablissement du collége de Reims en la ville de Paris.

Le collége de Reims, fondé par Guy de Roye en l'université de Paris, ayant esté ruiné en 1418, lorsque cette cité capitale vint à l'Anglois par la faction du duc de Bourgogne, demeura désert jusqu'à l'an 1443, que Charles VII y unit le le collége contigu de Rethel, institué par Gauthier de Launoy, avec les quatre

bourses fondées par demoiselle Jeanne de Bresse, pour quatre escoliers du comté de Portian. Voicy les principaux termes de l'ordonnance de Charles, que le sieur Morel, principal du collége de Reims, fit imprimer en 1607, et qui se lit en l'Histoire de Paris :

« Charles, roy de France, à tous ceux etc. Estant venu à nostre connoissance par certaines personnes du diocèse de Reims qu'il y a en nostre ville de Paris plusieurs beaux et notables colléges, fondés tant par nos prédécesseurs que d'autres personnes signalées pour recevoir les estudiants et profiter en l'université, un chacun suivant sa nation et diocèse, et qu'un nommé Gaultier de Launoy auroit donné commencement à celuy de Rethel, pour recueillir les pauvres escoliers du mesme pays et du diocèse de Reims, sous la charge et direction de l'abbé de Saint-Denys de Reims et du grand-prieur de Saint-Remy, etc., et que pareillement Jeanne de Bresse fonda quatre bourses pour quatre escoliers du comté de Portian, réservée à elle et à ses successeurs la collation desdites bourses, pour la fondation desquelles elle donna quelqu'héritage assis à Vesly, et pour ce qu'auparavant il n'y avoit aucun collége à Paris qui portoit le nom de Reims, *qui est la principale province de nostre royaume*, Guy de Roye, archevesque, ordonna par son testament qu'il seroit institué un collége sous le nom de Reims, pour recevoir les escoliers du diocèse, laissant à cet effect une notable somme de deniers à ses exécuteurs, qui l'ont employée à l'achapt d'un noble et spacieux hostel, ensemble de plusieurs rentes et revenus pour l'usage des escoliers, d'un maistre particulier, procureur et chapellain, faisant bastir une chapelle qu'ils garnirent d'ornements nécessaires pour l'office; mais les guerres estant survenues l'an 1418, tant les ornements que les meubles et ustensiles ont esté pillés et perdus, de sorte que le collége est demeuré vuide d'habitants, les revenus distraits et les édifices ruinés et démolis; et pour ce que tant le collége de Reims et de Rethel que les bourses sont en voye d'estre du tout anéanties, désirant y pourvoir en faveur des escoliers du diocèse de Reims, nous avons ordonné que le collége de Rethel, les quatre bourses de Portian et les droits, rentes et revenus d'iceux seront unis et incorporés au collége de Reims, pour en porter le nom, auquel sera commis une personne suffisante, suivant la forme qui se garde aux autres colléges de l'université de Paris. Voulons aussi que la collation des bourses et l'institution des offices soient réservées et appartiennent à l'archevesque de Reims, sans qu'il soit besoin d'assembler à l'advenir l'abbé de Saint-Denys ny le grand-prieur de Saint-Remy, qui avoient autrefois la direction du collége de Rethel, et qui, pour estre éloignés, l'ont laissé tomber en ruines sans donner provision, etc. Donné à Amiens l'an 1443, et

de nostre règne le 22. » Cette union fut confirmée par arrest le 4 mars 1444 (1).

Le restablissement de ce collége doit estre attribué aux soins de nostre archevesque, lequel, estant chef du conseil d'estat, a vraysemblablement suggéré cette pensée à Charles pour le bien public de son diocèse. Sa charge l'obligeant d'aller à Tours pour le service de Sa Majesté, une maladie le surprit, dont il mourut le 8 avril 1444, suivant l'obituaire de l'église de Reims, quoyqu'il s'en trouve qui doutent du lieu et de la date de son décès. Il fut inhumé en l'église des frères mineurs de Tours, et eut pour héritier de ses biens le comte de Villars, comme il se lit dans le testament de Juvénal des Ursins. Prélat peu connu à Reims à cause de ses employs qui l'éloignèrent de son église, mais admiré par nos historiens pour la vivacité de son esprit, sa maturité, son addresse et la grande expérience qu'il avoit dans les affaires; n'estant pas à blasmer d'avoir préféré par l'ordre de son roy la conduite du royaume, réduit à deux doigts de sa ruine, au gouvernement de son diocèse, qu'il laissa pourtant à un docte et judicieux personnage, avec la qualité de vicaire général, qu'il exerça dignement en son absence. Les lettres qu'il escrivoit à toutes occasions aux habitants tesmoignent la bonté de son naturel ; et les effets tout visibles de son affection paroissent en l'affermissement du conseil de ville, qu'il procura dans l'estat qu'il est à présent. Ainsi, ayant passé par tous les honneurs qu'un grand et généreux courage peut acquérir, il a remporté une telle gloire par ses actions, qu'on le peut nommer à bon droit le Nestor de son siècle, le pacificateur des princes, l'œil veillant du royaume, l'ange de la paix et la principale colomne de l'Eglise catholique.

Interrègne de six mois et vingt-six jours, avec l'élection de Jacques Juvénal des Ursins.

Le décès de Regnault de Chartres estant rapporté au chapitre, le 23 avril, par Jean Raimondi, prévost de l'église cathédrale, il mit ordre à l'administration du spirituel de l'archevesché pendant la vacquance qui continue d'ordinaire jusqu'à la signification des bulles apostoliques confirmatives de l'élection de celuy qui doit succéder. Les capitulants commencèrent par la cérémonie des obsèques du deffunct archevesque, et qui s'accomplirent avec toute la solemnité possible, le dimanche de *Misericordia*, où ses héritiers, parents et amis assistèrent.

Les officiers registraires, garde-scels et custodes se présentèrent ensuite pour

(1) L'archevesque Jean Juvénal des Ursins se nomme *provisor et administrator collegii remensis, in monte S. Hilarii*, l'an 1466, en la nomination qu'il fit d'un auditeur des comptes dudit collége. (*.)

mettre à la disposition du chapitre tant les sceaux d'argent de la cour spirituelle que les registres, gros et petits, ceux de la province du petit archidiaconé, avec le livre contenant les taxes de chacun bénéfice de la ville et du diocèse; puis on procéda à la nomination des officiers par voie de scrutin, suivant la coustume. Je trouve dans les actes capitulaires que Jean Raimondi, prévost, et Jean de Victry furent choisis pour l'officialité avec les gages ordinaires et pareille authorité qu'ils avoient sous le deffunct archevesque, excepté qu'ils ne pouvoient résoudre aucune affaire d'importance sans le consentement du chapitre. Le registraire fut Jean Majoris, le garde-scel Odo Hiéronimi, et les promoteurs M. Raoul le Vergeur, Baldenetus Scoti, S. Moraine et N. Jaquemin, auxquels on délivra les livres testamentaires, autrement *logiarum*, des excès, compositions, suspensions, etc.

Il fut aussi pourveu à la garde du chasteau de Porte-Mars, à quoy furent députés M. Denys de Clamecy et Charles Cauchon, chanoines de l'église cathédrale; et pour gouverner le temporel de la ville de Vesly, on nomma Philippe de Longueil, official de Laon, et Ponce de la Nau, chanoines de Reims, avec pouvoir d'y establir des officiers de la part du chapitre, et recevoir les revenus tandis que le siége archiépiscopal demeureroit vacquant ; et pour ce que ce temporel fut mis en la main du roy dès le 22 avril, on les chargea de requérir le bailly de Vermandois ou son lieutenant d'accorder la main levée des biens de la seigneurie. Il se voit par une conclusion du 29 may que la charge de capitaine de Vesly fut accordée par le chapitre au sieur Rogier de Hollande, lequel receut à mesme temps institution pour cet effect. Ainsi le chapitre s'estant saisi de l'authorité archiépiscopale, contraignit encore les anciens officiers de rendre compte des biens du deffunct archevesque pour les inventorier. Il nomma aussi un vicaire général pour les différends, et supplia l'évesque suffragant de donner la tonsure et consacrer les autels en recevant les droits accoustumés au nom du chapitre, et le 27 may, il pourveut au gouvernement de l'hospital de Saint-Anthoine, en nommant les officiaux pour en avoir le soin pendant la vacquance.

Quant à l'élection du futur archevesque, elle fut assignée pour le 20 juin, pendant quoy le chapitre receut les lettres du roy, présentées par Jean Toignel, bailly de Reims, et Anthoine de Hollande, capitaine de la mesme ville, par lesquelles Sa Majesté recommandoit la personne de Jacques Juvénal des Ursins, président en la chambre des comptes et très-affectionné à son service. Il en receut encore d'autres par le sieur de Fontaine, capitaine de Laon, en faveur du mesme Juvénal, avec celles d'Ade de Cambray, premier président de

Paris, escrites pour mesme sujet, et d'autant que lors, pour estre éleu canoniquement en quelque éresché, il falloit estre du corps du chapitre, suivant la pragmatique sanction. Le roy Charles, désirant entretenir les priviléges du clergé, pourvent Jacques Juvénal des Ursins d'un canonicat et de l'archidiaconé de Reims, vacquants en régale par la promotion de Guillaume de Hollande en l'éresché de Beauvais, suivant les lettres royales expédiées au chasteau de Montil près Tours, le 19 may 1444, et qui commencent en cette sorte : *Carolus Dei gratiâ Francorum rex, dilectis præposito, decano et capitulo remensi salutem. Notum vobis facimus quòd nos canonicatum ecclesiæ remensis, et archidiaconatum, quos nuper obtinere solebat dilectus et fidelis consiliarius noster Guillelmus de Hollandiâ, ad ecclesiam belvacensem evectus, consiliario nostro et præsidenti in camerâ computorum magistro Jacobo Juvenali de Ursinis contulisse*, etc.

Ainsi, Jacques Juvénal fut incorporé au chapitre de Reims par la provision de ses bénéfices, et comme ses mérites l'avoient rendu considérable près de Sa Majesté, il fut supplié d'assister les députés de l'église qui sollicitoient en cour pour obtenir la licence de procéder à l'élection d'un pasteur légitime, sauf les droits et priviléges des ecclésiastiques, ce qui n'avoit point esté fait depuis le restablissement de la pragmatique sanction et le concile de Basle. Le roy consentit à leur juste requeste ; et les chanoines, s'estant assemblés le 25 juin au son de la cloche, après l'invocation du Saint-Esprit, nommèrent Jacques Juvénal des Ursins pour archevesque, suivant le désir de Sa Majesté, auquel furent envoyés deux chanoines pour l'advertir et luy délivrer l'acte de sa nomination, dont il remercia très-affectueusement les électeurs, demandant un temps raisonnable accordé par les saints canons pour s'adviser.

Pendant cette surséance, le chapitre exerça tousjours sa jurisdiction, employant l'évesque suffragant pour la collation des ordres sacrés aux jours ordonnés de l'église. Il fit aussi informer contre quelques attentats commis par l'évesque d'Arras, lequel fut cité au nom du promoteur, suivant la conclusion du 5 octobre ; et le 21 du mesme mois, il confirma l'élection de Guillaume de la Tour en l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, du diocèse de Tournay, par la négligence de l'évesque diocésain.

Mais enfin le nouveau éleu ayant pris résolution et le pape Eugène luy ayant accordé bulles confirmatives de sa dignité, le 7 des calendes d'octobre, elles furent signifiées et leues publiquement au chapitre le 19 novembre, par Jean de Victry, son procureur, en présence de sieurs Jean de Clamecy, escuyer, d'Anthoine de Hollande, capitaine de Reims, etc.; et ainsi l'interrègne prit fin par la réception d'un archevesque, dont je dois parler après ce chapitre.

Reims, comprise dans le ressort du Vermandois, agrégée au gouvernement de Champagne; les noms de ceux qui ont gouverné cette province, et quelle ville en est la capitale.

CHAPITRE XLI.

La paix faite avec le duc de Bourgogne, qui a facilité l'expulsion des Anglois et donné une nouvelle face au royaume, demande que nous parlions icy du gouvernement de la province de Champagne, de l'establissement d'un conseil à Reims, et comme la justice commença d'y estre administrée, bien que ce dernier ne puisse estre rapporté dignement qu'avec beaucoup de longueur, que j'abrége icy tout au commencement.

Nous avons dit que par l'érection des comtés et simples gouvernements en fiefs héréditaires, chaque seigneur ayant sa cour avoit aussi ses officiers, sa justice, sa monnoye, ses alliances, sans que les vassaux eussent recours à la justice royale, qu'en des cas fort extraordinaires. Quelques-uns de ces fiefs ayant esté réunis à la couronne, comme le Vermandois sous Philippe-Auguste, le juge royal qu'on y establit pour connoistre des causes de son ressort affoiblit insensiblement la justice des seigneurs voisins, par la connoissance qu'il prit des différends qui naissoient entre eux et leurs vassaux; ce qui est notoirement arrivé à Reims, première pairie ecclésiastique, à l'égard du juge de Laon, principal siége du Vermandois et dont elle n'avoit jamais dépendu : car estant un duché à part, de très-ancienne institution, les causes y devoient estre agitées ou relevées au parlement et non ailleurs, par un privilége commun à toutes les pairies. Mais le roy, se voyant sollicité par diverses requestes de la part des eschevins, protecteurs des droits de la commune, voulut que les intéressés cherchassent en certains cas l'appointement de leurs différends vers le bailly de Vermandois, comme estant le plus prochain juge royal de la province, bien que ce fût contre l'ancien usage, le comté ayant tousjours esté séparé du duché de Reims.

Ainsi l'on peut dire que ce fut par occasion seulement, et non par droit, que

Reims dépendit du ressort de Laon, les archevesques n'ayant pas encore consenti à l'establissement d'un siége royal, comme fit l'évesque de cette ville-là sous Louis Hutin, lequel, pour mieux estendre sa jurisdiction, obtint un lieutenant particulier avec un prévost forain dans Reims, pour avoir l'œil à la justice et aux appels, d'où est arrivé le débat de la prévention prétendue par le juge royal, source d'un million de plaintes et de procès.

Depuis ce temps-là, Reims, estant assortie d'un siége royal séparé de celuy de Laon, demeura néantmoins sous le bailly de Vermandois, dont l'authorité se remarque particulièrement aux sentences qui se prononcent en son nom, conformément aux loix municipales de chaque ville. Elle est en ce regard capitale des villes et bourgades de son ressort, comme sont les autres siéges du Vermandois et de Victry; mais estant tous subalternes et multipliés dans une mesme province, ils ne donnent pas, à proprement parler, le tiltre de métropolitaine civile, la France n'ayant pas coustume d'estre divisée par siéges, à cause de la justice qui s'y rend, mais par les parlements où elle administre souverainement; et partant, la province rémoise ecclésiastique, et mesme la Champagne, où nous sommes, estant renfermée dans celuy de Paris, nous n'avons autre capitale ou métropolitaine que cette ville-là, qui est le thrône royal et l'abrégé de l'Europe.

La forme du gouvernement de la province a aussi changé suivant la diversité des temps, au moyen de quoy les villes principales des peuples ont décheu de leur ancien lustre, et sans rebattre ce qui s'est passé, il suffira de représenter en bref le nouvel establissement des provinces, comme il est aujourd'huy, que j'estime avoir commencé sous la ligne des Valois. S'estant meu discord entre eux et les princes estrangers, on fut obligé de mettre des gouverneurs dans les provinces faites d'antiquité ou formées de nouveau, suivant les fins de chaque région, domaine ou principauté, en y agrégeant aussi les villes contiguës pour les rendre mieux assorties. Les premières furent celles qui sont limitrophes, comme Picardie, Champagne et Bourgogne. Les guerres survenues pour le changement de la religion obligèrent d'en former d'autres dans le sein de la France, toutes en cela semblables des provinces civiles instituées sous les empereurs romains, que celles-cy estoient composées des villes annexées à la métropolitaine et qui en dépendoient, où celles-là au contraire ont esté faites par l'assemblage de plusieurs villes et comtés indépendants, d'où vient que les principales villes, ainsi associées en un corps de province, disputent encore entre elles le droit de préséance, comme on peut voir à l'égard de la Champagne, où il n'y a point de souverain tribunal pour la justice ny aucune ville qui donne

la loy aux autres, pas une d'icelles n'ayant esté rendue plus noble ny considérable par l'érection du nouveau gouvernement.

Ainsi, la Champagne où est Troyes, ayant esté jointe avec la haute où les villes de Reims et de Chaalons tiennent le lieu plus éminent, pour l'establissement d'une province civile avec quelques autres villes des environs, toutes reconnoissent le gouverneur également, et luy sont sujettes; mais de sçavoir qui d'entre elles est la capitale, c'est ce qui n'a pas esté réglé jusques icy : car dans la Champagne ainsi formée, ne s'y trouve aucun tribunal supérieur, ny demeure fixe et asseurée pour le gouverneur, qui sont les deux choses qui donnoient le caractère de métropolitaine chez les Romains. Il faut de nécessité avoir recours à leur ancienne grandeur et réputation, ou à quelque avantage qui les rende considérables dans le royaume.

Car quant aux assemblées qui se sont faites jusques icy pour assister aux estats, bien loing que de là nous puissions avoir quelque éclaircissement pour vuider la question, au contraire elles l'embrouillent davantage, pour ce qu'elles se faisoient d'ordinaire par baillages, qui ne suivent pas tousjours le ressort du gouvernement. Cela paroît par la convocation des années, 14......, 1588 et 1595, qu'on peut lire en l'histoire; d'où vient qu'en l'assemblée de 1615, pour garder un ordre mieux réglé et ne pas confondre les provinces, il fut dit qu'à l'advenir chaque siége royal nommeroit les députés, que ces députés seroient restreints à quatre dans une mesme province, et qu'on opineroit par gouvernement : ce qui fut exécuté en la dernière convocation de 1649. Ainsi chaque siége ayant fait sa députation sans dépendance d'aucun autre, et les pouvant envoyer au lieu où les estats se tiennent pour porter suffrages, s'ils sont des quatre qui représentent la province, la difficulté demeure tousjours qui d'entre eux doit précéder et à quoy on doit avoir égard.

En quoy j'estime qu'il n'y peut avoir présentement difficulté que pour Reims, Troyes et Chaalons; et pour commencer par Troyes, j'avoue qu'elle a raison de disputer la préséance pour avoir esté le siége des comtes de Champagne, et qu'après la réunion du comté à la couronne, on y tenoit tous les ans les grands jours, pour entretenir la création du palatinat. Mais il faut distinguer le comté, dont Troyes est sans doute la capitale, d'avec la province qui porte à présent le tiltre de Champagne. Le sieur Pithou, troyen d'origine, qui, le premier, a agité cette question, dit que Reims estoit sans contredit la capitale de Champagne sous les deux premières lignées de nos rois, mais qu'elle cessa de l'estre sous la troisiesme, depuis qu'il y a eu un comte à Troyes : ce qui est véritable en quelque sens, car si l'on considère l'ancien estat de France, lorsqu'elle fut divisée

en quatre royaumes sous les enfants du grand Clovis, il n'y a point de doute que Reims ne fût lors fort éclatante, puisque le roy d'Austrasie y avoit son siége ; mais la province dont nous parlons appartenoit à divers maistres, c'est-à-dire, la basse Champagne au roy de Bourgogne, et la haute, où est Reims, à celuy d'Austrasie. Quelle raison y a-t-il de la tiltrer du nom de capitale au regard des villes qui en estoient séparées ? Il y a bien plus d'apparence de luy accorder ce tiltre sous la seconde lignée, lorsque toutes les Gaules furent réunies en un corps monarchique.

Depuis ce temps-là, alors que le comté de Troyes, avec une partie de la Champagne et toute la Brie, furent possédés par les successeurs de Thibaut l'Ancien, Troyes estoit sans doute capitale du païs ; mais c'est au regard des villes qui faisoient partie du comté, et non des autres, qui n'en ont jamais dépendu et qui tenoient un rang de dignité à part ; que si l'on restreint la Champagne dans les limites du comté, il est clair que ceux de Reims, qui en estoient dehors, ne doivent pas proprement estre appellés Champenois, n'ayant esté joints avec les Troyens que pour former un corps de province plus considérable sous le gouvernement de Champagne.

Que si l'on dit que le tronc est tousjours plus noble que les branches, et ainsi quelque jonction qu'on se puisse figurer, puisque le gouvernement a tiltre de Champagne, dont Troyes estoit le chef, il faut de nécessité que les autres villes la reconnoissent pour mère, encore qu'elles ne fussent pas anciennement de son comté; à cela je responds qu'au sentiment de Grégoire de Tours et d'Aimoin, la Champagne peut estre autant dite rémoise que troyenne, bien que les comtes, seulement seigneurs de la basse, en avoient usurpé la domination; par ainsi, le gouvernement qui s'estend d'un bout à l'autre n'est pas plustost dit de Champagne à cause de Troyes que des autres parties. Le tiltre de duché fait encore que Reims ne doit aucunement céder à Troyes, à quoy l'on peut ajouter la prérogative du siége archiépiscopal et d'université; si bien que si l'on considère la Champagne en l'estat présent, et non comme elle estoit sous les comtes de Troyes, il y aura grand sujet de contestation, Reims, Troyes et Chaalons estant indépendantes les unes des autres pour la justice, chacune ayant ses coustumes particulières, son siége royal, ses officiers avec égale authorité, veu mesme que s'il se trouve quelque avantage à Troyes et à Chaalons, il est abondamment compensé par l'éclat que Reims tire de son antiquité et du tiltre qu'elle a d'estre la métropolitaine au spirituel de la seconde Belgique.

Ainsi la qualité d'avoir esté le chef du comté de Champagne dont Troyes se vante, n'est non plus considérable, que celle que les anciens autheurs donnent

à Reims d'estre le siége des rois d'Austrasie, puisque ces tiltres d'honneur ont fait place à un nouvel establissement, sur lequel Chaalons a de quoy se deffendre, pour estre gratifiée d'une généralité des trésoriers de l'arsenal royal et de la demeure du grand prévost; et véritablement, comme le lustre des villes dépend de la volonté du prince, qui abaisse les unes et relève les autres comme il luy plaît, elle pourroit prétendre la qualité de capitale avec autant de raisons que Reims et Troyes, n'estoit que ces choses luy ont esté accordées à cause de sa situation, et qu'elle est comme le centre de la province où l'on peut avoir recours au besoin, les deux autres n'estant qu'aux extrémités.

Voicy les noms de ceux qui ont dignement occupé la charge de gouverneur depuis ce temps-là dans la province.

Louis de Bourbon, comte de Vendosme et de Chartres, grand-maistre de France, qui assista au sacre de Charles VII, fut gouverneur de Champagne et Picardie en 1425.

Charles d'Amboise, gouverneur de Champagne et de Bourgogne en 1440.

Le sieur de Chastillon, l'an 1473.

Jean de Bourgogne, duc de Nevers et de Rethel, est intitulé gouverneur de Champagne en son épitaphe, dans l'église abbatiale de Nevers, où il gist, estant mort l'an 1491.

Jean d'Albret, comte de Rethel, seigneur d'Orval, fit son entrée à Reims en 1487, et tint le gouvernement de Champagne pendant le voyage de Charles VIII en Italie, 1488, 1493, 1508; mort en 1524.

Claude de Lorraine, duc de Guyse, gouverneur en 1539, et fut depuis gouverneur de Bourgogne; mort le 12 ou 18 avril 1550.

Charles, duc d'Orléans, fils de François Ier, gouverneur de Champagne en 1540. Les actes capitulaires portent qu'il fut receu en chappes dans l'église de Reims, pour avoir battu les ennemis devant Saint-Dizier, en juillet 1544. Il mourut en 1545.

François de Clèves, premier duc de Nivernois, pair de France, comte d'Eu, de Rethelois, de Beaufort, etc., mari de Marguerite de Bourbon, gouverneur de Champagne depuis 1545 jusques à 1562; mort en la bataille de Dreux.

François de Lorraine ne tint le gouvernement que deux mois, et mourut au siége d'Orléans.

Henry de Lorraine, duc de Guyse, gouverneur en 1570 et 1588. Il fit son entrée solemnelle à Reims l'an 1571.

Louis de Gonzague, premièrement gouverneur de Piémont, puis de Nivernois, de Picardie, et enfin de Champagne, l'an 1588; mort en 1601.

Charles de Gonzague, duc de Nevers, eut le gouvernement de Champagne du vivant de son père, par la gratification d'Henry III, qui luy accorda pendant son jeune âge.

François de Gonzague de Clèves, duc de Rethelois (1618).

Louis de Bourbon, comte de Soissons, de Clermont, de Dreux, grand-maistre de France et gouverneur de Champagne, mort en la bataille de Sedan, l'an 1641.

Louis de Bourbon, duc d'Enguien (1644), maintenant prince de Condé.

Armand de Bourbon, prince de Conti, frère du précédent, en 1647.

Institution du conseil de ville et du capitaine.

L'origine tant du conseil que du capitaine de Reims, arrivant sous mesme date, demande aussi d'estre comprise et expliquée en mesme chapitre. Nous avons dit que les habitants, pour s'opposer plus puissamment aux Anglois qui ravageoient la France, éleurent premièrement six notables personnes d'entre eux, pour prendre le soin des fortifications, puis demandèrent au roy un chef vaillant et expert aux armes, pour la conduite de leur milice et les deffendre au besoin; ces deux choses prudemment concertées furent approuvées par M. le régent, le roy estant encore captif en Angleterre, par une célèbre patente où il leur est permis de subroger ceux qui leur plaira en la place de quelqu'un des six qui viendroient à décéder. (Voyez *Pièces justif.*, n° 19.)

C'est particulièrement aux termes de cette lettre qu'on doit rapporter le principe et establissement du conseil de ville, estant certain qu'il prit jour par les six personnes nommées tant de la part du clergé que du peuple, et qu'alors il commença d'estre distingué du corps des eschevins, qui avoient eu jusque là le maniement des affaires publiques. L'authorité de ces six venant à croistre et à s'establir par un nouveau rayon de magistrature, les premiers du clergé, et mesme les eschevins, firent plainte qu'ils estoient privés de la connoissance des affaires, et que ceux-là faisoient tout sans les considérer, bien qu'ils eussent seigneurie ou jurisdiction dans la ville; pourquoy ils devoient estre participants de ce qui concernoit la conservation et gouvernement. Pour les apaiser, on trouva bon de tirer des personnes de chacun corps, pour les associer aux six dont seroit à l'advenir composé le conseil de ville. Un acte du 8 décembre 1425 porte qu'à la réquisition de Thomas de Bazoches, lieutenant du très-illustre Guillaume de Chastillon, capitaine de Reims, quatorze furent éleus par les habitants, lesquels, joints avec les députés du clergé et ceux que présentèrent les eschevins, firent l'assemblée du conseil cette année. Un autre du 5 mars 1448 prouve que les

notables d'entre les habitants se trouvèrent dans le chapitre de la grande église pour donner leur suffrage, en la présence d'Anthoine de Hollande, capitaine de Reims; de Jean Raimondi, prévost et vicaire général; de Jacques, abbé de Saint-Nicaise; de Jean Victry et Jean Goujon, chanoines; de Pierre Chambellon, aumosnier de Saint-Denys; de Pierre Tregnet, bailly de Reims, et de plusieurs autres. Il s'éleva lors quelque différend touchant le nombre de ceux qui devoient estre éleus et la forme d'élire, que Regnault de Chartres, archevesque et chancelier de France, et le connestable comte de Richemont, délégués de la part de Sa Majesté, réglèrent, en sorte qu'après avoir entendu les parties, il fut ordonné que le conseil de ville seroit à l'advenir composé de six personnes du corps du clergé et de dix-huit laïques, sçavoir : le vicaire général de l'archevesque, les deux séneschaux du chapitre, les trois abbés de la ville ou leurs députés, deux eschevins et seize de la communauté des habitants, choisis par paroisse. Ainsi, par la jonction de ceux-cy aux six précédents qui donnera lieu au conseil de ville, le nombre s'accreut jusques à vingt-quatre, sans comprendre le lieutenant qui s'élit par le suffrage tant des députés du clergé que par un certain nombre d'habitants nommés par chacune paroisse, lequel indit les affaires, préside comme chef, propose les matières qui sont à discuter pour le gouvernement, seureté, repos et police de la ville, et les exécute après qu'elles ont passé dans l'approbation du plus grand nombre de la compagnie. Voilà ce que nous avions à dire touchant l'origine du conseil, lequel a persévéré jusqu'à présent et florit encore, bien qu'en la forme de l'élection il y ait quelque chose de changé.

Quant à l'office de capitaine, la mesme raison qui obligea de dresser le plan d'un conseil de ville, luy donna aussi l'estre, en un temps que la Champagne estoit exposée aux fréquentes insultes des ennemis : car le pourpris de la ville ayant esté dilaté et la garde d'icelle pour cela rendue difficile, les citoyens menacés de siége et abandonnés de l'archevesque, à qui il appartenoit de prendre le soin de leur conservation, obtiennent la permission de se garder eux-mesmes et de faire choix de quelque chef expérimenté, gagé à leurs dépens, sauf les droits de l'archevesque, suivant la glose souvent répétée dans les lettres patentes de Sa Majesté, octroyées sur ce sujet.

Voicy les noms de quelques-uns qui furent choisis pour chefs, l'office de capitaine n'estant pas encore estabh, que j'ay extraits de quelques chartes.

Gaulcher de Mutri, domestique du roy Philippe le Bel, fut envoyé à Reims pour la deffendre contre l'insolence de certains proscrits (1296).

Le roy ayant commis la garde de la ville aux habitants, en l'absence de Ro-

bert de Courtenay, ils éleurent pour capitaine Jean, sire de Charni (1313).

Philippe de Valois, se voyant menacé de guerre par Edouard, nomma pour capitaine de Reims Trace de la Croix (1333).

Baudouin de la Bove, sieur de Vauclair, commanda après luy, comme il se lit dans Froissart (1334).

Jean de Vienne, archevesque de Reims, par la qualité de capitaine de Reims par commission du roy (1340).

Après la journée de Crécy, Gaucher de Lor, sieur de Resson, fut nommé capitaine par Philippe de Valois, et eut pour lieutenant le sieur de Broye, lequel, s'estant saisi des clefs de la ville, au préjudice de l'archevesque, qui s'en plaignit au roy, fut obligé de les rendre par une commission particulière addressée au bailly de Vermandois l'an 1347.

Jean de Craon, archevesque, estant nommé capitaine par le roy Jean (1356), consentit au choix qui fut fait de la personne de Gaucher de Chastillon, après la prise de Sa Majesté (1357), lequel estant agréable au clergé et au peuple, fut confirmé par monsieur le régent, le 9 septembre 1358. C'est le premier qui ait obtenu et exercé la charge de capitaine en tiltre d'office perpétuel, avec les prérogatives que ses successeurs retiennent, du moins en partie : car quelques-unes ont esté modérées par arrest. En une patente du 3 juin 1368, il luy fut ordonné de ne rien faire ny entreprendre touchant la forteresse de la ville, sans le consentement du conseil. Encore que ceux qui ont jurisdiction temporelle dans la ville eussent droit d'estre appellés à la reddition des comptes, par arrest de l'an 1373, le capitaine ne pouvant pas prétendre d'en avoir la connoissance, il avoit néantmoins pouvoir d'establir un lieutenant pour commander en sa place, ce qui s'est pratiqué jusqu'à l'an 1448, que la nomination fut laissée aux habitants ; et par ainsi, Gaucher choisit en cette charge Jean de Louvergny, chevalier (1).

Jean de Barat, sieur de la Bove, de Bournonville et autres lieux, capitaine de Reims, aux gages de six cents francs d'or par an, en 1382 (2).

Robert de la Terrant, capitaine, se lit en un arrest du roy Charles, l'an 1394.

Jean de Montaigu, en 1406.

Henry de Voisiers, chevalier, fut capitaine du chastel de Porte-Mars, contre lequel Robert de Bellebrune se fit pourvoir par le roy (1410).

(1) Après Gaucher de Châtillon, la liste de Gérusez porte Oger d'Anglure en 1362, Gobert de Seuil en 1371, Jean de Lor en 1377. (ÉD.) — (2) Gérusez nomme ensuite Eustache de Vaudenay et Robinet le Tiran, en 1391. (ÉD.)

Anthoine de Mousan eut pour lieutenant Jean de Chaalons (1417).

Guillaume de Chastillon, seigneur de la Ferté en Ponthieu, fils de Gaucher de Chastillon et de Marie Cassinel, estoit grand-queux de France et capitaine de Reims, en 1420 et 1427. Sa femme, nommée Aliénor, mourut en 1455, et est enterrée aux Cordeliers, avec cette épitaphe : « Dame Aliénor, vefve de messire Guillaume de Chastillon, chevalier, etc.... » Il tint pour l'Anglois contre Charles VII, et eut pour lieutenant Thomas de Bazoches, escuyer.

Anthoine de Hollande, parent de Regnault de Chartres, seigneur de Hercanville, valet tranchant du roy et capitaine de Reims (1444 et 1448). Il estoit frère de Pierre Cauchon, évesque de Beauvais.

Le sire de Croy, comte de Portian, capitaine en 1461.

Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connestable de France, capitaine, eut pour lieutenant Henry de Remburelle, escuyer en 1471.

Le sieur de Craon, capitaine en 1473.

Le sieur de Suzanne, capitaine. Son institution se voit au chartulaire de l'eschevinage, et vivoit du temps de Louis de Luxembourg.

Raulin Cochinart eut Jean Cauchon pour lieutenant. Après les longues prises et démeslés que la ville eut avec Cochinart, elle commença de s'attribuer tout-à-fait le droit de nommer un lieutenant dès l'an 1483, du consentement du roy, lequel fut depuis et pour cela appellé le lieutenant de la ville et non du capitaine.

Charles de la Fande fut fait capitaine après que Raulin Cochinart eût esté déposé (1485).

Puis Philippe de Bezannes, en 1500.

Thomas (1) Cauchon, sieur de Maupas, capitaine, l'an 1517.

Hubert Feret, seigneur de Montlaurent et de Gueux, eut procès avec le lieutenant des habitants pour la convocation du conseil et le droict de présider, poser et conclure, de commander aux archers du guet et aux arquebuziers pour faire clore et fermer les portes de la ville, garder les clefs, empescher les assemblées publiques des mestiers de faire sonner le tambour, connoistre des délits communs sur les remparts, recevoir les profits des fossés, toutes lesquelles choses furent réglées par un arrest du conseil, donné à Compiègne le 2 du mois de juillet 1557.

Le seigneur de Çerny fut capitaine contre les Huguenots, à cause du grand âge d'Hubert Feret (1562).

Regnault Feret, capitaine par la démission d'Hubert, son père, en 1574. Il

(1) L'édition latine porte *Theodoricus*. (ÉD.)

presta serment entre les mains du chancelier, et exerça jusques à l'an 1615.

Charles Feret, seigneur de Dugni, fut installé comme le précédent, et résigna ou se démit en faveur de son fils.

Regnault Feret, seigneur de Varimont, lequel fut mis en possession par le marquis de Rothelin, en vertu des lettres royaux, le 17 janvier 1650 (1).

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DES URSINS,

d'où sont sortis deux archevesques et plusieurs chanoines de l'église de Reims.

Le lignage des Ursins est bien grand et bien puissant dans les marches de Naples et de la Romagne. Jean Juvénal en son histoire, l'an 1609.

- Pierre Juvénal des Ursins, ayeul de nos archevesques.
  - Jean Juvénal des Ursins, garde de la prévosté des marchands de Paris en 1388, et depuis advocat du roy et chancelier du dauphin, laissa onze enfants, sept fils et quatre filles, représentés dans un tableau en la chapelle des Ursins en la grande église de Paris.
    - Jean Juvénal, né à Paris l'an 1388, fut conseiller en 1416, maistre des requestes de l'hostel du dauphin Charles (1429), évesque de Beauvais (1432), évesque de Laon (1445), et l'an 1449 jusqu'à 1473 archevesque de Reims.
    - Isabeau Juvénal des Ursins, mariée à Nicolas Bruslart, conseiller du roy.
    - Louis Juvénal des Ursins, chevalier, chambellan du roy, bailly de Troyes.
    - Jeanne Juvénal des Ursins, qui espousa Pierre de Chailly, escuyer.
    - Eude Juvénal, mariée à Denys Desmares, escuyer.
    - Denys Juvénal, escuyer, eschanson de Louis, dauphin de Vienne.
    - Marie Juvénal des Ursins, religieuse à Poissy.
    - Guillaume Juvénal, chevalier, seigneur et baron de Trainel, et chancelier de France sous Charles VII, l'an 1445 et 1449.
    - Pierre Juvénal, escuyer.
    - Michel Juvénal, seigneur de la Chapelle-Gauthier en Brie.
    - Jacques Juvénal des Ursins, président en la chambre des comptes de Paris l'an 1443, et l'an 1444 archevesque de Reims, puis l'an 1449 patriarche d'Antioche et évesque de Poictiers.

(1) Les derniers capitaines furent Charles Cauchon, seigneur de Tiers-Neuf, en 1657; François Cauchon, vicomte de l'Héry, en 1674; Louis-François Cauchon, marquis de l'Héry, en 1700; Henri Cauchon, seigneur de Somme-Yèvre, en 1751; Claude-Jean-Antoine, marquis d'Ambly, depuis 1774 jusqu'à la révolution. (ÉD.)

Jacques Juvénal des Ursins, 73e archevesque; sa généalogie; est envoyé par Charles VII en Angleterre, puis en Italie, où il travaille pour l'extinction du schisme.

CHAPITRE XLII.

Si le bonheur qu'il y a de succéder en quelque haute charge à des personnes signalées en vertus est d'autant plus recommandable, que ceux qui y arrivent ont de la conformité avec eux en la naissance et de rapport aux mérites, les deux frères archevesques, que nous allons tirer successivement de la maison des Ursins, ne doivent en rien diminuer la gloire de nostre église, illustrée par la suite de tant de grands personnages, puisque leur famille est parfaitement noble, et que tous deux ont obligé la France et toute l'Eglise par leurs services.

Jacques Juvénal des Ursins est le premier qui monta au thrône de cet archevesché, et estoit fils de M. Jean Juvénal, dont l'origine vient d'Italie, vers le royaume de Naples, suivant l'opinion de ceux qui ont discuté sa généalogie. Voicy ce que Jean Juvénal, qui sera cy-après archevesque de Reims, rapporte de ses parents en son livre intitulé *le Chancelier de France :* « Nous avons eu un père qui estoit de vaillant courage. Son père, Pierre Juvénal des Ursins, le laissa jeune estudiant à Orléans, et s'en alla, après que les guerres furent faillies, à Naples, vers la reine de Naples, pour sçavoir ce qu'il pourroit recouvrer des terres de Juvénal des Ursins, son ayeul, et en apporta les lettres et les tiltres qu'il avoit deçà ; et au païs y avoit guerre qui dura quatre ans, pendant lesquels il fut au service de ladite dame, en armes, et y eut accord, et fut en voyage dessus les Sarrazins, et là mourut. Et demeurant, nostre seigneur et père jeune fut licentié, et après s'en vint à Paris, et luy ay ouy dire que s'il y eût eu ville au monde où il eût pu apprendre plus de bien et d'honneur qu'à Paris, il y fût allé ; et fut par aucun temps, en droit canon fort estudié, et pour ce qu'il estoit bien en lignage et avoit du sien de par sa mère, monseigneur de Noviant, qui estoit grand-maistre d'hostel du roy, désira l'avoir pour sa nièce, qui de présent est madame

nostre mère ; et combien qu'il eût volonté d'estre homme d'église, toutefois se maria, et lors le prévost de Paris avoit la garde de la prévosté des marchands, et fut éleu par le conseil nostre feu père, lequel mit les choses en très-noble police. »

Le mesme Jean Juvénal descrit en l'Histoire de Charles VII comme son père fut éleu en la prévosté de Paris par l'approbation de tout le parlement (1), et que ses prédécesseurs estant extraits de la famille des Ursins, très-fameuse à Rome, au royaume de Naples et au Mont-Jordain, ils furent emmenés en France par messire Néapolain des Ursins, évesque de Metz, leur oncle, où ils se signalèrent contre les Anglois, avec l'évesque de Troyes, de la maison de Poictiers et de Vaudemont. Enfin le docte de Sponde traittant de l'assemblée des prélats qui se tint à Paris pour l'extinction du schisme, en 1407, nomme avec honneur Jean Juvénal, père de nostre archevesque, exerçant lors la charge d'advocat du roy en son parlement, et dit qu'estant homme de grand sens et d'une rare probité, il harangua, selon son ordre, après les évesques, et conclut qu'il falloit assembler un concile général pour reformer l'église gallicane en son ancienne liberté. Ce Jean Juvénal et sa femme ont leur sépulture en l'église de Paris, en une chapelle nommée des Ursins, où ils sont représentés à genoux, avec cette inscription : « Cy-gist noble homme messire Jean Juvénal des Ursins, chevalier, baron de Trainel, conseiller du roy nostre sire, qui trespassa à Poictiers, l'an de grâce 1431, le premier jour d'avril, et dame Michel de Victry, sa femme, qui trespassa à Paris l'an 1456, le 2 juin. » Voilà ce qui se trouve de la généalogie des Ursins, lesquels eurent un hostel à Paris, portant leur nom, et qu'on a depuis peu démoli. Jacques (dont nous parlons), élevé jeune en cette maison, ayant estudié au droit, fut conseiller du roy et président en la chambre des comptes ; puis l'archevesché de Reims vacquant par le décès de Regnault de Chartres, le roy Charles, qui désiroit l'honorer de cette prélature, le pourveut d'un canonicat et de l'archidiaconé en la mesme église, afin qu'estant du corps, il pût estre éleu suivant les canons. Son élection est marquée le 25 juin dans les lettres capitulaires, et je trouve qu'il prit possession par procureur le 19 novembre, en vertu des bulles apostoliques qui commencent en cette sorte : *Eugenius episcopus..... jàm dudùm, etc.* (*Pièces justif.*, *n°* 38.)

La lecture de ces bulles estant faite au chapitre, Jacques Juvénal fut mis en possession de l'archevesché, et son procureur conduit par le chantre au premier

(1) Jean Juvénal, père de nos archevesques, fut garde de la prévosté des marchands de Paris, l'an 1388, et depuis advocat du roy et chancelier du dauphin. (x.)

siége du chœur; puis, retournant au chapitre, on luy leut les priviléges que les archevesques ont coustume de jurer en leur première réception, après quoy furent rendus les sceaux et registres de la cour spirituelle, que les officiers du chapitre avoient maniés pendant le vacquant.

Jacques Juvénal estoit cependant à Paris, occupé au service de Sa Majesté, d'où il partit environ le mois de janvier, pour faire son entrée archiépiscopale, estant accompagné de son frère Jean Juvénal, qui luy fit serment, comme évesque de Laon, au mesme mois 1444, suivant l'ancienne supputation. Ayant fait quelques reveues dans le diocèse et visité les chastellenies, il vint au chapitre le 12 avril, auquel il donna des tesmoignages de son élection par la paix qu'il promit de garder inviolablement avec tous, en général et en particulier, par l'extinction des procès, germe fatal de tous les discords qui naissent dans les communautés, et les soins qu'il promettoit d'employer à la conservation des droits de l'église, tant contre les évesques suffragants, qui délayoient de rendre les devoirs à l'église métropolitaine, que pour la faire dresser des rentes assignées pour la fondation de Charles V; exhortant tous les chanoines d'estre assidus au service divin, dont les belles cérémonies, observées religieusement et avec éclat, ont rendu l'église de Reims recommandable par toute l'Europe.

Jacques résida peu en son église, pour les divers employs qu'il eut sous le roy Charles, dont il estoit conseiller : car à peine eut-il paru dans la province, qu'il fut envoyé en Angleterre vers Henry VI, pour moyenner un traitté de paix avec luy, auquel les deux rois tesmoignèrent avoir quelque inclination. Cet archevesque se comporta si sagement avec cette nation orgueilleuse et merveilleusement enflée de ses grands avantages, que ne l'ayant pu fleschir à ce qu'il désiroit par la force de ses raisons, il obtint néantmoins la trève pour un an et demy, pendant quoy les deux peuples, unis ensemble sous la conduite du dauphin Louis, portèrent la guerre sur les frontières de Suisse et d'Allemagne, contre les princes ennemis de cette couronne, et qui fomentoient le parti de Félix contre Eugène. Les troupes françoises s'amassèrent en Champagne, furent dispersées dans les villes de la province pour y prendre leur quartier d'hiver (1446). Et d'autant qu'il n'y avoit encore rien de réglé tant pour le logement des soldats que pour leur nourriture, qu'on faisoit payer indifféremment à toutes personnes, le roy, estant lors à Chaalons, fut humblement supplié par les députés du clergé de vouloir exempter les ecclésiastiques d'une si pesante charge : à quoy il consentit très-volontiers par une déclaration du mois d'aoust, et que ses successeurs ont approuvée. L'église de Reims, pour ne demeurer ingrate de cette faveur, leva quelque argent sur le clergé de la ville et du diocèse, dont elle fit

présent à Sa Majesté en forme de secours (comme on parloit alors), les décimes annuelles n'estant pas encore establies.

Après cette légation d'Angleterre, Jacques fut envoyé en Italie, pour entendre les propositions faites par le Génois à Charles VII (1447). Monstrelet, traittant des troubles arrivés à Gènes entre certaines familles de cette puissante ville, dit qu'aucuns de la maison de Frégose et de Dorie abordèrent à Marseille avec cinq grands vaisseaux armés, pour signifier au roy que toute la seigneurie se mettoit en sa protection, s'il la vouloit accepter, et que Sa Majesté y envoya l'archevesque de Reims, avec quelques autres ambassadeurs, pour traitter (1), comme il auroit fait s'il n'eût esté déceu par Frégose, lequel, s'estant rendu maistre de Gènes à l'aide de quelques François, dit à l'archevesque, nouvellement abordé au port, que son dessein estoit de conserver une ville qu'il avoit conquise par la force des armes.

Le concile de Basle prit fin à l'arrivée de l'armée françoise, qui deffit les Suisses entre Basle et Strasbourg, et contraignit les évesques de se retirer dans les montagnes. Le roy, qui n'avoit jamais approuvé le schisme, réussit heureusement en l'accord qu'il moyenna entre le concile de Basle et le pape Eugène, par la conférence que les députés du roy d'Angleterre et des électeurs de l'empire eurent à Bourges avec l'archevesque de Reims, le bastard d'Orléans et Elie de Pompadour, qui tous furent d'advis qu'Amé, duc de Savoye, renonçât à son prétendu pontificat, et reconnût pour souverain pasteur de l'Eglise universelle Nicolas V, successeur d'Eugène, auquel l'archevesque Jacques Juvénal des Ursins fut envoyé à mesme temps de la part de Sa Majesté, de Louis, dauphin de Viennois, et de la reine de Sicile, pour rendre les devoirs à Sa Sainteté (1448). Il receut de si grands honneurs en cette ambassade, pour ses belles parties et la dextérité qu'il tesmoigna en la promotion d'une si sainte cause, que le pape le gratifia du patriarchat d'Antioche, qu'il receut, du consentement du roy, avec l'administration de l'éveschè de Poictiers.

Cette nouvelle dignité, dont il fut pourveu en la ville de Rome, luy fit résigner l'archeveschè de Reims à son frère Jean Juvénal des Ursins, la mesme année, afin que sa longue absence ne préjudiciât au gouvernement des âmes, sous prétexte d'autres employs qu'il avoit, maniant les affaires de l'Eglise et de l'estat. La résignation se fit au mois de décembre, et les bulles apostoliques furent signifiées au chapitre, le 23 may 1449, par Philippe de Longueuil, chanoine de Reims et de Laon, procureur de Jean Juvénal, lequel exposa à l'assemblée que

(1) Dupleix dit que ce fut l'archevesque de Rouen. (M.)

Nicolas V, ayant éleu Jacques, cy-devant archevesque au patriarchat d'Antioche, avoit voulu pourvoir son frère, l'évesque de Laon, du mesme archeveschė, afin que le siége de Reims ne demeurât longuement sans pasteur; et ainsi requit les chanoines qu'ils voulussent le recevoir en vertu desdites lettres, comme ils firent, en présence des abbés de Saint-Thierry et de Saint-Basle, de Jean du Mont, archidiacre, d'Anthoine de Hollande, capitaine de Reims, et de plusieurs autres personnes de marque. Jacques, s'estant démis de l'archeveschė, fut donc pourveu de l'évesché de Poictiers, et du prieuré de Saint-Martin-des-Champs; et ayant employé le reste de ses jours au service de Sa Sainteté, il mourut à Rome le 12 mars 1456 ou 1457, suivant Clément Robert, ayant légué une partie de ses biens à l'église de Bourges, où se fait tous les ans son anniversaire. La chapelle qui se voit à l'entrée du monastère de Vauvert, à Paris, fut bastie par ses libéralités, où ses armes paroissent sur la porte, avec une croix patriarchale. Il laissa aussi quelques ornements et tapisseries à l'église de Reims, parsemées de ses armes, et quelque argent pour un obit, comme il se lit dans les actes capitulaires.

Jean Juvénal des Ursins, 74e archevesque, va en Normandie pour remettre la France en possession de Rouen, fait la translation des reliques de saint Rigobert, pourvoit à l'évesché d'Arras, et réforme les mœurs de son clergé par l'indiction d'un concile.

CHAPITRE XLIII.

Ainsi Jean Juvénal des Ursins parvint à l'archevesché par la démission de son frère, après avoir paru en diverses charges tant séculières qu'ecclésiastiques. Claude Robert marque qu'il nacquit à Paris, l'an 1388, qu'il fut fait conseiller du roy en 1416, maistre des requestes de l'hostel du dauphin Charles (1419), son advocat général au parlement de Paris, transféré à Poictiers (1432), évesque de Beauvais (1434), évesque de Laon (1443), et enfin archevesque de Reims (1449).

Il prit possession par procureur, le 23 may, comme j'ay dit, et désirant faire son entrée solemnelle et archiépiscopale, il se rendit à Saint-Thierry le 24 juillet, où l'abbé le traitta sans obligation ; puis vint à Reims le 27 du mesme mois, presta serment à l'église cathédrale le jour suivant, et visita les églises, tant de la ville que du diocèse, à l'exemple de ses prédécesseurs.

Le roy, qui avoit éprouvé son addresse en divers employs, l'envoya avec le comte de Dunois à Rouen le 16 des calendes d'octobre pour traitter de la reddition de la ville avec l'archevesque et les habitants : ce qu'il fit avec beaucoup de sagesse et de dextérité. Estant de retour à Reims, il confirma la confrérie de Saint-Firmin, érigée en l'église des pères Augustins, par une bulle qui commence : *Joannes miseratione divinâ archiepiscopus dux remensis, primus par Franciæ*, etc., datée du 1er octobre 1450; et l'année suivante, il officia pontificalement le jour de la dédicace de la grande église, en présence d'une innombrable multitude de personnes venues des parties plus éloignées de la province, pour assister aux pardons octroyés par Nicolas IV, en forme de jubilé pour tous ceux qui contribueroient à l'achèvement du somptueux édifice de la cathédrale. Les mémoires de la ville, faisant mention de cette solemnité, rapportent qu'on compta jusques à cent mille âmes, nombre extraordinaire et qui tesmoigne quelle estoit la dévotion de nos pères. Le mesme archevesque tira quelque temps après le corps de saint Rigobert d'une châsse de bois où il avoit esté longuement enfermé, pour le mettre en une plus riche, couverte de lames d'argent et ornée de perles, aux dépens du chapitre, le 8 des calendes de juillet 1451.

Le siége d'Arras vint à vacquer l'an 1452, par la mort de Fortigaire de Plaisance, auquel succéda le cardinal Jacques à Colibria, qui ne tint l'éveschè que quatre mois. Le chapitre de cette église estant demeuré trois mois après son décès sans procéder à l'élection d'un pasteur, la provision de l'évesché tomba en la disposition de Jean Juvénal des Ursins, comme métropolitain, qui en pourveut Denys de Montmorency, doyen de Tournay, suivant l'ordonnance de la pragmatique sanction. Néantmoins, le chapitre d'Arras refusa de l'admettre, favorizant Jean Geoffroy, moine de Luxeu, qui disoit avoir droit à l'évesché, en vertu de certaines bulles apostoliques ; mais Denys de Montmorency obtint lettres du roy Charles VII, addressées au bailly d'Amiens et de Tournay, pour estre mis par eux en possession ; et comme le chapitre continuoit de s'opposer à l'exécution d'icelles, Denys eut recours au parlement, qui, par arrest du 21 juillet 1453, le maintint en son droit, ordonnant qu'il jouiroit des fruicts et revenus de l'évesché, auquel il renonça puis après. Voicy l'extrait de l'arrest prononcé en juillet : *Dionysius de Monte Morenciaco, etc.* (*Pièces justif.*, n° 39.)

L'Orient estoit cependant en une extrême détresse par la tyrannie de Mahomet, lequel assiégea Constantinople l'an 3 de son règne, et la prit le lundy d'après la Pentecoste, 29 may au matin, en punition de l'hérésie des Grecs qui nient que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. L'empereur Constantin fut étouflé dans la presse, et toute sa famille fut massacrée avec une si grande multitude de chrestiens, que le sang couloit par les rues, à guise d'un torrent grossi par les eaux après la cheute d'une forte pluie. Monstrelet rapporte cette perte l'an 1453, suivy par le docte de Sponde, Viguier et Genebrard, quoyque Massæus et quelques autres l'assignent l'année précédente. Les Anglois receurent en France pareil eschec : car Bourdeaux et toute l'Aquitaine secoua le joug de leur domination, le dernier combat ayant esté donné contre eux à Chastillon, où Talbot fut tué, pour commencer les guerres civiles en leur païs, qui ont longuement duré entre les maisons d'York et de Lancastre.

Jean Juvénal, attentif à la conservation de ses droits, détourna le dessein qu'avoit Sa Majesté de mettre des juges royaux à Reims, et connoissant par ses visites que les mœurs du clergé estoient extrêmement décheues pendant les guerres qui eurent vogue en ce royaume, résolut d'y remédier par l'assemblée d'un concile, où le déchet est souvent réparé avec usure par des bonnes constitutions; et d'autant que la permission de Sa Majesté est nécessaire, il l'obtint pour l'année suivante (1455), par une lettre que j'ay extraite de l'original dans le chartulaire de l'archevesché.

Lettre du roy pour le concile provincial de Soissons.

« Nostre amé et féal, nous avons receu les lettres que vous nous avez escrites, par lesquelles nous faites sçavoir que pour donner remède à aucuns abus que font les officiers des prélats et autres gens d'église de vostre province, voudriez volontiers tenir vostre concile provincial, à quoy dites estre tenu et obligé par les saints canons et nostre pragmatique sanction, c'est à sçavoir en l'une des villes de Reims, de Soissons, Laon, Chaalons, Beauvais, Senlis et Compiègne, laquelle chose toutefois ne voudriez faire sans le nous notifier et sans sçavoir nostre plaisir du lieu où le ferez; sur quoy vous signifions que nous avons bien agréable que nous ayez sur ce adverti, et au surplus, pour ce qu'il semble que estes meu de bon propos touchant la célébration dudit concile, et que faites en ce vostre devoir, nous sommes bien contents et nous plaît que vous teniez vostredit concile en celle desdites villes qui vous sera à ce plus propre, ou en tel autre lieu que vous adviserez vous estre plus séant et convenable, et quand bon vous semblera. Donné à Mehun-sur-Aisne, le 4 de février. Signé Charles. »

Et au dos est escrit : « A nostre amé et féal conseiller l'archevesque duc de Reims. »

Nostre archevesque, ayant donc obtenu consentement, fit choix de la ville de Soissons, et addressa l'épistre convocatoire à l'évesque doyen de la province, pour advertir en son nom les autres suffragants et chapitres de se tenir prests pour le concile qu'il devoit célébrer le 1er juillet. L'épistre commence : *Joannes miseratione divinâ archiepiscopus...... Quandoquidem juxta vocationem nostram*, etc. (1), et contient les principaux motifs de cette assemblée. L'évesque de Soissons eut ordre de faire tenir le mesme commandement aux autres évesques, qui devoient pareillement signifier, par tout leur diocèse, aux abbés, églises collégiales, prieurs et prévosts, tant séculiers que réguliers, qui ont coustume d'assister aux conciles provinciaux, de se trouver en celuy-cy, les chapitres par deux de leur corps, et les églises collégiales par un, munis de procuration spéciale, enjoignant à tous évesques et chapitres de faire response au plustost afin d'estre asseuré de leur acquiescement et future comparaison au jour assigné. L'épistre est du 3 mars 1455.

L'archevesque, voyant que tout conspiroit à son but, envoya son secrétaire le 15 juin à Soissons, pour exhorter le magistrat et ceux qui ont le soin de la police de la ville de mettre ordre aux hostelleries pour la réception de ceux qui devoient se trouver au concile, puis partit de Reims le lendemain de saint Jean-Baptiste, et passant par Vesly, il arriva à Soissons le 28 juin, où il fut receu avec grand tesmoignage d'honneur et de civilité de tous les corps de la ville.

Le lundi, dernier jour du mois de juin, il fit afficher à la porte de l'église que les députés pour le concile eussent à se présenter en la salle du palais où il estoit logé, devant les personnes choisies pour examiner les procurations, et qu'on n'eût aucun égard aux affiches si elles n'estoient marquées de son signe.

On demeura d'accord avec les prévost, doyen, chantre et chanoines de Soissons, que le concile se tiendroit au chœur de l'église cathédrale, et qu'ils chanteroient les matines la veille et le service du grand matin, afin qu'il pût estre achevé sur les sept heures. Les siéges des évesques et députés furent ordonnés en cette sorte : monseigneur l'archevesque avoit sa chaire un peu plus élevée que les autres et disposée en sorte qu'il eût la face tournée vers l'autel; à l'opposite estoit celle de l'évesque de Cambray; les autres évesques estoient placés à la dextre et à la senestre : ceux de Soissons, de Noyon, de Beauvais, de Tour-

(1) Voyez cette lettre et les actes du concile dans les *Actes de la province ecclés. de Reims*, tom. II, pag. 726.

nay et de Senlis à la droite ; et à la gauche, Laon, Chaalons, Amiens, Térouenne, Arras. On mit des siéges à costé de l'archevesque pour les abbés, pour les députés du chapitre de Reims et pour quelques autres du mesme diocèse, et pareillement à costé du sieur évesque de Cambray; et derrière les évesques furent disposés d'autres siéges pour les députés de chaque église épiscopale, outre les chaires hautes et basses du chœur de la mesme église. L'archevesque fit afficher le 2 juillet qu'il ouvriroit le concile entre les six et sept heures, s'il n'arrivoit quelque affaire d'importance dont il advertiroit les députés par pareilles affiches, avec expresse deffense à un chacun de se départir sans sa permission. Il se leva quelque difficulté pour les séances entre les députés, mais l'archevesque, pour les terminer, dit qu'ils devoient garder l'ordre qu'on observoit aux synodes de chacun diocèse.

Le concile commença donc par la messe du Saint-Esprit, qui fut célébrée par l'archevesque et chantée par les chanoines de Soissons, après laquelle quatre des évesques présents et quelque vingt-six abbés vindrent en forme de procession passer par la nef de l'église, et entrèrent au chœur, selon leur qualité, et s'assirent aux siéges ordonnés comme dessus. L'archevesque commença l'hymne *Veni, creator Spiritus*, et dit le verset et l'oraison; puis le diacre ayant prononcé à haute voix : *Flectamus genua*, tous se prosternèrent contre terre, et poursuivit : *Levate*. L'archevesque récita ensuite l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus, qui misericordiâ tuâ nos incolumes in hoc loco specialiter aggregasti*, et le diacre prit la bénédiction pour commencer l'évangile *Ego sum pastor bonus*, donna baiser le livre à l'archevesque et à tous les évesques, après quoy Thomas de Courcelles, archidiacre de Gand (1), homme docte et disert, fit la prédication prenant pour thême : *Omnes unanimes in oratione estote, compatientes, fraternitatis amatores*. Les indulgences furent concédées ensuite par l'archevesque et les évesques, puis on commença le concile par un commandement fait à toutes personnes excommuniées et non convoquées de sortir du chœur de l'église, et d'autant qu'il faisoit un peu tard, on remit l'ouverture et première séance à trois heures après midi.

Le concile se rassembla à l'heure assignée, où monseigneur déclara d'abord qu'il n'avoit aucune intention de préjudicier aux droits, priviléges et immunités des personnes présentes au concile, dont il donna acte, et ayant pris le ser-

(1) Duo sunt Thomæ de Curcellis, unus canonicus ambianensis, de quo in concilio basileensi, et alius archidiaconus gandensis. Hic Mantuam missus à rege Carolo ad concilium, et in funere ejusdem Caroli peroravit. (n.)

ment des notaires, il discourut sur le principal sujet de la convocation, qui estoit la réformation des mœurs du clergé et la protection des droits et libertés de l'Eglise; il dit aussi que les métropolitains estant autrefois obligés par les anciens canons d'assembler leur concile une ou deux fois l'année, ils avoient esté remis de trois ans en trois ans par Innocent III et Jean XXII, et que pour règlement de l'assistance, le concile de Basle avoit limité les excuses que les évesques absents prétendoient à deux principales, la maladie et la deffense du souverain, auxquels ils devoient envoyer leur procureur; mais que le concile national convoqué à Rouen, depuis transféré à Bourges, et les guerres de Flandre arrivées ensuite, l'avoient obligé de remettre cette assemblée à un autre temps et fait différer jusqu'icy.

Voyant néantmoins que la liberté de l'Eglise estoit opprimée en beaucoup d'endroits et que les vices croissoient comme l'ivraie dans le champ du père de famille, il n'avoit pu dissimuler davantage crainte que le cours de ces désordres ne luy fût imputé; puis, entrant en matière, il s'estendit fort sur un texte de l'apostre saint Paul, tiré de l'épistre du dimanche: *Humiliamini sub potenti manu Dei, ut vos exaltet in tempore visitationis. Reformamini in novitate spiritûs vestri, etc.* Ayant achevé son exhortation, il fit entendre aux évesques qu'en ces assemblées on avoit coustume d'informer sérieusement s'il y avoit quelque erreur, doute ou hérésie dans la province, afin d'y apporter le remède convenable, et s'ils vouloient bien qu'on leût le chapitre *Firmiter credimus* et *Damnamus, de summâ Trinitate.*

Les évesques firent response que leurs diocèses estoient dans une parfaite pureté de croyance, et qu'il n'estoit pas besoin de s'arrester davantage sur cette matière. Alors l'archevesque tira un cahier contenant certains articles pour la réformation tant du clergé que du peuple, et quelque plainte contre ceux qui violoient les priviléges de l'Eglise. Ce cahier ayant esté leu hautement, on prit temps pour délibérer jusqu'au lendemain, auquel les évesques et députés devoient se rassembler à six heures du matin. Ces articles portoient en substance qu'il estoit nécessaire de lire publiquement les statuts des anciens conciles de la province, afin d'y ajouter ou diminuer ce qu'on trouveroit à propos.

Qu'il falloit avoir l'œil au service de Dieu, suivant l'ordonnance du concile de Basle receue par le roy très-chrestien en l'église gallicane assemblée à Bourges, *Si quis principem.*

Qu'on devoit exactement garder le décret *de concubinariis.*

Qu'il falloit observer les décrets *de excommunicatis vitandis.*

Qu'il falloit exhorter les évesques de prendre garde à ne paroistre dans les

églises de leur diocèse ny en toute autre qu'avec leur rochet et vestement de lin sur leur tunique épiscopale, qui ne devoit estre ny trop longue ny trop courte.

Qu'ils eussent à s'abstenir à marcher en public revestus de drap de soye figuré, et qu'ils receussent les personnes courtoisement qui les viennent consulter de quelque affaire.

Qu'on n'eût à recevoir à l'ordre de prestrise que des personnes de bonne vie, capables d'expliquer l'Evangile et ayant un patrimoine suffisant pour vivre.

Que la tonsure ne fût pas conférée à toutes personnes indifféremment, mesme aux artisans, qui ne sont pas destinés au service de l'Eglise, pour les plaintes des gens du roy.

Qu'on eût égard aux justes plaintes des abbés, chapitres, prieurs et curés, contre la visite des évesques et archidiacres, et les droits qu'ils exigent en temps de guerre, auquel leurs revenus sont diminués.

Qu'il falloit contraindre les abbayes de Prémonstré, de Cluny, de Cîteaux et de Saint-Benoist de produire leurs tiltres, pourquoy ils prétendent estre exempts de ces visites.

Qu'une pension raisonnable devoit estre assignée pour la nourriture des curés sur les dixmes que les abbés, convents et chapitres s'attribuent, d'où les pasteurs peuvent tirer les gages de droit commun.

Que le concile de Basle doit estre suivy pour l'élection des dignités et provision des bénéfices.

Qu'il falloit avoir soin d'envoyer ceux qui estoient propres pour l'estude dans les universités, interdire la superfluité des habits, contraindre les clercs, tant mariés que non mariés, de porter l'habit et la tonsure cléricale, s'ils vouloient jouir des privilèges, à faute de quoy naissoient infinis troubles entre les juges séculiers et ecclésiastiques.

Ces articles contenoient encore plusieurs choses concernant la jurisdiction spirituelle et la discipline, dont il fut délibéré en diverses séances et proposé quelques statuts, dont la pluspart ayant esté agités et conclus aux conciles précédents, devoient aussi demeurer en leur force et vigueur, sans qu'il soit besoin d'en ajouter de nouveaux (1). Le concile finit la mesme année 1455, indiction 3, l'onziesme du mois de juillet, un vendredi, l'an 1 du pontificat de Calixte III (2).

(1) Les pères du concile avaient fixé l'époque d'une nouvelle réunion au mois de juillet 1458, l'assemblée devait avoir lieu à Reims ; on a conservé la lettre de convocation, mais rien n'indique que le concile ait eu lieu. — (2) Le jubé de l'église de Reims fut commencé sous cette date. (*.)

IV. 208.



Ancien Jubé de Notre Dame de Reims

La Pucelle déclarée innocente par jugement de l'archevesque Jean Juvénal; le duc d'Alençon condamné par les pairs; indulgences accordées à l'église de Reims, et la promotion de Guillaume Fillastre en l'évesché de Tournay.

La pucelle Jeanne, qui avoit conduit Charles à Reims pour estre sacré après la levée du siége d'Orléans, ayant esté prise en une sortie devant Compiègne l'an 1430, et condamnée comme sorcière et magicienne par les Anglois, dans Rouen, ses parents prièrent Sa Sainteté de faire revoir le procès, et, sous le tesmoignage de son innocence, abolir le jugement que des personnes mercenaires et passionnées avoient rendu. Le pape Calixte en chargea l'archevesque de Reims, autrefois métropolitain de Pierre Cauchon, et les évesques de Paris et de Coutance en Normandie par ses lettres du 3 des ides de juin, l'an 1 de son pontificat. Ces prélats, assemblés avec l'inquisiteur de la foy, ayant ouï 112 tesmoins, déclarèrent que la sentence rendue contre la Pucelle estoit nulle et abusive, contraire au droit et erronée; que ses parents n'avoient encouru par icelle aucune note d'infamie, comme il se voit plus amplement en un manuscrit gardé en la bibliothèque de Saint-Victor. Les juges ordonnèrent ensuite qu'on planteroit une croix au mesme lieu où elle avoit esté bruslée pour monument éternel de l'injuste condamnation.

Le duc d'Alençon, séduit par l'Anglois, traitta secrètement du mariage de son fils aisné avec la fille du duc d'York, s'obligeant de donner entrée aux ennemis pour recommencer la guerre dans la Normandie. Charles, ayant appris ce monopole, fit arrester le duc d'Alençon, et l'envoya prisonnier à Aigues-Mortes, en Languedoc, afin qu'il eût moins de commerce avec ceux de sa cabale. Ce malheureux prince, estant interrogé, confessa toute sa trahison, d'ailleurs suffisamment descouverte. Le roy luy voulut donner des juges, mais ayant remonstré qu'il devoit estre jugé par les pairs de France, ils furent mandés de comparoir à Montargis, selon Monstrelet, et de là à Vendosme, où fut rendu un célèbre arrest contre luy, le 20 octobre 1458, par lequel il estoit privé de sa dignité de pair, condamné de souffrir la mort, et tous ses biens confisqués au roy et remis à la couronne. L'archevesque Jean Juvénal assista au jugement avec les autres pairs, et tenoit le premier lieu à costé senestre, revestu de ses habits pontificaux, comme j'ay veu en une ancienne figure que le sieur abbé de Saint-Ambroise, homme docte et curieux, m'a communiquée, où les pairs sont représentés presque au naturel, et le roy Charles, au bout d'en haut, entre les deux rangées, avec une robe violette semée de fleurs-de-lys. La rigueur de l'arrest fut modérée à la prière du duc de Bretagne, oncle du criminel, lequel fut conduit au chasteau de Loches, jusqu'à l'an 1461 que Louis XI le mit en liberté.

Jean Juvénal, ayant assisté au jugement solemnel, retourna à Reims le 12 décembre, et fit part au chapitre de ce qui s'estoit passé contre le duc d'Alençon. Il receut ordre presque en mesme temps de célébrer des processions tous les mois, afin qu'il pleût à Dieu de faire prospérer la croisade contre les Turcs ; et l'année suivante, il manda des ouvriers pour achever les tapisseries du chœur de la grande église, où sont les armes des Ursins. Il receut des religieux de l'ordre de Cîteaux dans la maison de Clairmarest ; et l'escolastre, nommé Jacques Bouron, estant à Rome, obtint des indulgences perpétuelles pour la dédicace de l'église, dont la réformation se fit à la poursuite du roy Charles et de l'archevesque ; et pour honorer le jour auquel s'en devoit faire la lecture en public, on ordonna une solemnité extraordinaire, où la messe du Saint-Esprit fut chantée en musique, le *Te Deum* à la fin, et une procession générale le jour suivant, après laquelle un docteur, montant en chaire, publia les indulgences et en recommanda les fruicts en présence de tout le peuple. Le pape envoya un bref à l'évesque d'Autun en 1461, pour recevoir en son nom la troisiesme partie des offrandes qui se feroient en l'église, le jour des indulgences, suivant l'acte capitulaire du 17 octobre. Je trouve en quelques mémoires que pendant les divers employs de nostre archevesque à la suite du roy fut entretenu à Reims un suffragant nommé Balduin dès Prets, natif de Sailly en Artois, pour faire les fonctions, ayant servi en cette qualité sous ses prédécesseurs. Son épitaphe, qui se voit à Rome en l'église de Latran, luy donne tiltre d'archevesque de Reims; mais nos catalogues n'en font aucune mention, d'où vient que je luy donne seulement le nom de suffragant, estant probable qu'il fut appellé pour conférer les ordres sacrés en l'absence des archevesques Jacques et Jean des Ursins, comme nous lisons de l'évesque de Sarepta en l'église de Tournay, dont il fut aussi suffragant, pendant que Guillaume Fillastre, chancelier de la Toison-d'Or, estoit en la cour du duc de Bourgogne. Voicy l'épitaphe de ce Balduin comme le rapporte Colvenerius en ses notes sur Flodoard :

Sepulcrum reverendissimi DD. Balduini à Pratis, nati in vico de Sailly Artesiæ, hujus ecclesiæ archipresbyteri, archiepiscopi remensis (1) *et ejusdem provinciæ legati, qui obiit anno Christi nati MCCCCLX, die XV septembris, cujus cor delatum est monasterio Igniaci, juxta DD. Raynaldum et Samsonem agnatos. Patruo posuit Angelus regis catholici sagittarius, anno MCCCCXCII.*

Les actes capitulaires marquent que Jean Juvénal publia cette année un concile provincial pour commencer après la Magdeleine ; mais il est probable

(1) Id est *archiepiscopi remensis vices gerentis.* (P. Godinot.)

qu'il ne se fit pas, puisqu'il ne s'en trouve aucun vestige chez les autheurs du temps. Æneas Silvius, ayant succédé au siége de saint Pierre à Calixte III, sous le tiltre de Pie II, eut quelque différend avec Charles VII pour l'évesché de Tournay, Sa Majesté désirant que le cardinal de Constance en fût pourveu comme le pape luy avoit promis; mais le duc de Bourgogne, à qui le temporel d'une bonne partie de ce diocèse appartenoit, brigua pour Guillaume Fillastre, cy-devant abbé de Saint-Thierry. Le pape se porta pour celuy-cy par le conseil des cardinaux, et luy expédia lettres de provision, que Guillaume envoya par son courrier à l'archevesque Jean des Ursins, le suppliant d'agréer qu'il fût transféré de l'évesché de Toul en celuy de Tournay, et de permettre que l'obéissance qu'il luy devoit comme au métropolitain, avec le serment deu à l'église de Reims après la promotion d'un suffragant, fussent rendus par Aimeric, abbé de Saint-Thierry, Nicolas Scoti, seigneur de Muizon, et Jean Ferrant, ses cousins et procureurs, promettant d'avoir pour agréable ce qu'ils auroient fait en son nom, et de rendre en personne les mesmes devoirs lorsqu'il en sera requis par luy ou par ses successeurs. Sa lettre est datée de Bruxelles, diocèse de Cambray, le pénultiesme septembre 1460, et commence : *Reverendissimo in Christo patri et DD. archiepiscopo duci remensi, pari Franciæ, domino meo colendissimo, Guillelmus, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiâ episcopus tornacensis suffraganeus vester, omnis obedientiæ et subjectionis debitam promptitudinem. Cùm placuit*, etc.

Ainsi cet évesque, chef du conseil du duc de Bourgogne, fut transféré à Tournay, contre l'inclination de Charles VII : le pape, qui désiroit favorizer le duc, ne rencontrant aucun obstacle en son choix, tant pour l'ordinaire respect que nos rois ont tousjours porté au Saint-Siége, qu'à cause que Charles estoit lors sur le déclin de ses jours et en des grandes perplexités qui le comblèrent d'ennuy jusqu'au tombeau : car ne pouvant digérer la retraitte de son fils en Flandre, ny le traitté de paix que le Bourguignon avoit nouvellement fait avec l'Anglois, il s'abstint près de six jours de boire et de manger, s'imaginant tousjours qu'on dressoit des aguets à sa vie par poison : d'où il arriva que les conduits vindrent tellement à se rétrécir, qu'il ne put par après recevoir aucun aliment ; de quoy il mourut à Mehun-sur-Ièvre, en Berry, le 22 juillet 1461, estant proclamé hautement le très-victorieux, par le hérault, en la cérémonie de sa sépulture. La chronique scandaleuse porte que Jean Juvénal assista comme chancelier et archevesque aux obsèques de Sa Majesté le 6 aoust 1461.

Cérémonies observées à l'entrée de Louis XI avant son sacre; émotion populaire arrivée à Reims contre les gabelleurs; plainte du chapitre contre les évesques suffragants; l'origine des commendes; Cisoin réformé du consentement de Jean Juvénal, et son décès.

CHAPITRE XLIV.

A peine Charles avoit-il fermé les yeux au dernier sommeil, que son fils, légitime héritier de la couronne, estant en Brabant, en fut adverti. Philippe de Bourgogne, qui l'avoit entretenu jusque là à ses dépens, fit choix de quatre mille chevaux pour l'accompagner jusqu'à Reims, où il devoit estre sacré.

Louis, désirant tesmoigner au duc le ressentiment qu'il avoit de ses courtoisies, ne fut pas plustost arrivé à Saint-Thierry, qu'il envoya le sire de Montauban, admiral de France, commander de sa part aux habitants de Reims de rendre certains honneurs au duc de Bourgogne, qui devoit précéder son entrée, dont voicy le détail :

Les officiers de la ville eurent ordre d'aller à cheval au-devant de luy, le plus près qu'il seroit possible de l'abbaye de Saint-Thierry, pour luy faire leur compliment; puis, estant descendu de cheval en son hostel, l'archevesque et les gens d'église devoient le remercier de ce qu'après Dieu et Nostre Dame il estoit cause de la conservation du roy. On luy devoit aussi porter révéremment les clefs de la ville en son logis, et luy dire qu'on avoit ordre de luy rendre les mesmes honneurs qu'à Sa Majesté. Les seigneurs et gentilshommes du païs furent commandés de marcher au-devant en bel équipage, et luy faire pareil remerciement avec toute sorte de respect, d'honneur et de civilité. Il fut aussi enjoint au sieur Tristan l'Hermite que s'il naissoit quelque désordre entre les gens du duc et le peuple, ou qu'il se fit par eux quelque insolence en la ville

qu'aucun des coupables ne fût appréhendé au corps, mais qu'il remarquât seulement les principaux autheurs, afin d'en ordonner puis après, suivant la volonté du roy.

Les mémoires de l'église cathédrale portent que le chapitre, voulant de sa part faire en sorte que Sa Majesté fût receue en l'église, au jour de son entrée solemnelle, avec toute la magnificence possible, députa les premiers de son corps pour s'informer tant des anciens religieux de Saint-Remy, de Saint-Nicaise et de Saint-Denys, que des eschevins, comme on avoit coustume de se comporter en cette occasion, et qu'il fut ordonné, suivant leur advis, que les religieux mendiants, suivis des églises paroissiales, marcheroient avec leur croix jusque hors des portes de la ville, et que les chanoines et l'archevesque (s'il estoit présent) attendroient Sa Majesté au grand portail de l'église, pour la conduire processionnellement jusqu'à l'autel ; et d'autant que les évesques suffragants de l'église de Reims ont coustume de se trouver en chappes au couronnement des rois, il fut aussi conclu que les chappes, dont ils font présent à la métropolitaine après leur promotion, leur seroient présentées, et que ceux qui n'avoient pas encore satisfait à ce devoir en pourroient prendre en la sacristie de l'église, après avoir toutefois promis par escrit signé de leur main qu'ils feroient délivrer dans deux ans la chappe de soye à laquelle ils sont obligés de temps immémorial. Quelques prélats, venus pour assister en cette feste, furent encore suppliés de la part du chapitre de lire l'épistre et l'évangile en la messe solemnelle qui devoit estre célébrée le jour du sacre. Voilà à peu près ce qui est contenu dans ces mémoires, où se lit encore que les religieux de Saint-Remy et de Saint-Nicaise, qui avoient, ce semble, coustume d'accompagner les chanoines, en recevant Sa Majesté au portail de l'église, le jour de son entrée, ne furent pas convoqués à l'ordinaire; de quoy ils firent plainte au roy après son sacre, lequel donna mandement de les conserver en leurs droits, *in modo incedendi cum dominis canonicis in coronatione regis,* suivant l'acte capitulaire du 6 aoust 1462.

Louis fit son entrée le 14 aoust, à quatre heures après midi, en une pompe fort éclatante. Le duc de Bourgogne, suivy des comtes de Chaalons, de Nevers, d'Estampes, du duc de Clèves, du comte de Saint-Pol et de plusieurs autres seigneurs, sortirent de Reims pour aller au-devant de Sa Majesté jusqu'à Saint-Thierry. Le roy estoit vestu de damas blanc et rouge, et monté sur un coursier blanc, houssé des armes de France, et entra par la Porte-Mars parmy les acclamations du peuple, les rues estant tapissées partout et semées de fleurs et d'herbes odoriférantes jusqu'au palais. C'estoit la veille de l'Assomption, et le

lendemain, jour dédié au glorieux trespassement de la sainte Vierge, il fut sacré par Jean Juvénal des Ursins, archevesque duc de Reims, le cardinal de Coutance présent, le patriarche d'Antioche et le légat du pape, quatre archevesques, dix-sept évesques et sept abbés. Les pairs ecclésiastiques assistèrent aussi en personne. Quant aux laïques, le duc de Bourgogne, doyen des pairs, tint son rang ordinaire; le duc de Normandie fut représenté par le duc de Bourbon, celuy de Guyenne par le comte d'Angoulesme, le comte de Tolose par le comte d'Eu, le comte de Flandre par le comte de Nevers, et celuy de Champagne par le comte de Vendosme.

La cérémonie du sacre fut suivie d'une autre qu'on trouva fort nouvelle : car le roy, tirant son espée, la présenta au duc de Bourgogne, le priant de le faire chevalier de sa main. Il donna aussi l'honneur de chevalier à cent dix-sept seigneurs, ainsi que Mathieu rapporte en sa vie. Ce mesme autheur ajoute que le duc luy fit hommage dans Reims, deux jours après le sacre, des païs et comtés qui relevoient de la couronne de France, et luy offrit les autres seigneuries qu'il tenoit en souveraineté; néantmoins, les actes capitulaires portent que le roy partit après le disner du sacre pour faire ses dévotions en l'église de Saint-Remy, où il fit présent de la robe de drap d'or qu'il porta pendant la cérémonie du couronnement, outre la somme de douze cents escus, et qu'incontinent après il sortit de la ville par Dieu-li-Mire, logea à Saint-Thierry, où il passa la nuict, et que le jour suivant il alla toucher les malades à Corbeny, où il donna pareille somme de douze cents escus.

La sérénité d'un jour si éclatant fut bientost changée en deuil par une émotion populaire qui arriva dans Reims le 2 octobre, dont voicy l'abrégé : Le roy ayant promis au magistrat, avant que partir, de décharger les aides non encore abolis depuis la fin des guerres, en faveur de son couronnement, le menu peuple qui en eut advis, s'imaginant estre desjà déchargé d'un poids qu'il ne souffre qu'avec regret, fut merveilleusement surpris voyant les officiers, au mois de septembre, continuer la levée des impositions à l'ordinaire. Cette nouvelle, volant de boutique en boutique, donna lieu à une émotion, qui fit retirer les commis sans effusion de sang, et dont la suite fut empeschée par la diligence des principaux bourgeois, qui firent garde jour et nuict et sur les remparts. Le roy, adverti de cela par les officiers, qui n'oublient rien pour bien exagérer ce qui les regarde, délivre commission à messire Joachin de Rouault, mareschal, et à Jean Bureau, trésorier de France, pour en informer et punir les autheurs de la sédition ; mais avant que les commissaires fussent en chemin, les gens du conseil de ville s'estoient assemblés au palais archiépisco-

pal pour descouvrir la source de ce désordre et donner satisfaction au roy par l'emprisonnement des plus coupables. Cette précaution n'empescha pas le voyage des députés qui avoient ordre d'entrer à Reims (comme ils firent), et d'estre au moins présents au chastiment qui seroit fait des séditieux, la plus-part manouvriers, revendeurs et autres tels gens de la lie du peuple, que la nécessité porte souvent au désespoir. Quelques-uns furent exécutés à mort, d'autres bannis, et plusieurs chastiés de la bourse, toute la ville estant en une merveilleuse consternation pour l'exacte recherche et la lente procédure dont on usoit. Les eschevins ont recours au roy par l'entremise du duc de Bourgogne, et obtiennent lettres en décembre 1461, par lesquelles deffenses furent faites aux commissaires de poursuivre plus avant, eu égard aux grands services que les rois ses prédécesseurs avoient tirés de la ville, et que cette émotion n'avoit pas esté approuvée par les maire et eschevins, ny par une personne notable d'icelle.

Cette déclaration du roy monstre que certains chroniqueurs ont esté mal informés en exagérant cette émotion par la rigueur qui fut exercée envers les coupables, qu'on doit plustost imputer à l'humeur du prince qu'à l'excès de la faute, veu qu'un bon autheur a laissé par escrit que les premières années de son règne furent très-rudes et du tout insupportables; que les grands furent despouillés de leurs dignités, les petits accablés de nouveaux subsides, qui faisoient regretter le règne de Charles et désirer la fin de celuy de Louis, lequel estimoit son royaume un pré qu'il pouvoit faucher à toute saison; que sous luy on vit les procès commencer par l'exécution, et les exécutions sans exemple, et que cette passion de faire justice avec sévérité luy donna des douloureuses tranchées à sa conscience (1).

(1) Cocquault, dans ses *Mémoires*, prétend que la populace se jeta sur les collecteurs, les tua, saisit, lacéra et brûla leurs registres. Puis il ajoute : « Le roy, adverti de ce coup, envoya à Reims grand nombre de gens de guerre déguisés en marchands et laboureurs, lesquels y entrèrent à la file par diverses portes, se rendirent les plus forts, et furent quand et quand suivis des troupes, qui, sous la conduite du sieur de Mouy, se jettèrent à la foule dans la ville, prindrent environ quatre-vingts ou cent des plus coupables, les firent exécuter à mort..... Cela est appellé *la Micmaque*..... » Le même auteur a vu dans les actes capitulaires que plusieurs habitants poursuivis par suite de cette émeute, s'étant réfugiés dans la cathédrale, y furent arrêtés et saisis le 7 octobre, contrairement aux priviléges de l'église; mais que, réclamés par le chapitre, ils furent relâchés quelques jours après, entre autres un boucher nommé Jean Molteau. Il fait mention d'une lettre

La discipline ecclésiastique qui reluit dans la subordination des moindres dignités aux supérieurs, renouvellée par la pragmatique sanction, décheut si sensiblement vers le règne de Louis XI, pour la longueur du schisme et le désordre des guerres angloises, qu'il n'en restoit plus que l'ombre ou la figure.

écrite au roi par le chapitre *pro facto seditionis nuper in hâc civitate subortæ*. Enfin il rapporte un arrêté du lieutenant général de Vermandois, qui interdit toute assemblée ou réunion au-delà de neuf personnes. (*Pièces justif.*, n° 40.) — D'accord avec Marlot, les *Mémoires* de Rogier contredisent en plusieurs points le récit de Cocquault. Selon Rogier, il n'y eut point effusion de sang, mais seulement voies de fait contre les collecteurs; et le roi, qui, dans sa lettre de grâce, rappelle tous les torts des Rémois, ne parle que des violences qui obligèrent les collecteurs à s'enfuir. 2° Les arrestations furent faites, non par les troupes, mais par l'ordre des échevins, comme ils le disent eux-mêmes dans la lettre qu'ils envoyèrent à Fismes aux commissaires du roi, pour les prévenir en faveur des habitants. (*Pièces justif.*, n° 41.) 3° Le nombre des personnes arrêtées s'éleva à plus de cent, mais neuf seulement furent punies de mort. Rogier répartit ainsi les peines : « Six des principaulx cryminels et coulpables de ladicte commotion furent décapités; l'ung desquels fut esquartelé, lequel se disoit capytaine des séditieux. — Plus, furent pendus deux hommes et une femme des plus coulpables. — Item, vingt-cinq bannys à tousjours du royaume de France. — Treize, tant hommes que femmes, bannys à tousjours de ladicte ville de Reims et de vingt lieues à l'environ, dont grande partye desdicts bannys ont esté essorillés, battus et fustigés parmy la ville, aucuns les poings couppés par signes. — Item, cinquante-sept, tant hommes que femmes, quy ont faict amendes honorables en diverses fassons, et dont aucuns ont esté battus et fustigés; et aucuns ont eu les poings couppés par signes, et les autres ont payé amendes pécuniaires. — Item, vingt ou vingt-deux appellés à ban, quy estoient fugitifs et en voye de bannir. — Item, cinquante-huict quy ont seullement payé amendes civiles et pécuniaires. — Item, fut emprisonné par suspition jusques au nombre de quatre-vingt-neuf, lesquels, après avoir esté interrogés, ont esté ellargis jusques au rappel. » — Comme une grande partie des habitants étaient menacés, et que les poursuites se continuaient avec une grande sévérité, le clergé et les échevins réclamèrent pour la ville l'intervention du duc de Bourgogne, qui était alors en grand crédit. Le duc écrivit à Louis XI en faveur des Rémois. (*Pièces justif.*, n° 42.) Le roi, bien qu'il ne fût pas abondamment *garny de la vertu de clémence, pitié et miséricorde*, voulut bien faire cesser les poursuites (*Pièces justif.*, n° 43.), mais il conserva longtemps le souvenir de cette affaire; car seize ans après il écrivait aux habitants : « Vous » debvroit suffire de la *mutemaque* que vous fistes quand nous vinsmes en la couronne, » sans en faire maintenant une aultre; et vous tenez seurs que l'aultre ne vous fut poinct » si cher vendu que vous sera cest cy, si vous faillez à faire ce que nous vous escri» vons. » (ÉD.)

L'élection des prélats estoit presque partout abolie, les rois s'attribuant l'authorité de nommer souverainement, et si on recherchoit le consentement des chapitres, c'estoit plustost pour colorer ces entreprises que pour aucun égard qu'on eût à leurs priviléges. Les évesques ne résidoient qu'en la cour des princes, et faisoient si peu d'estat de leurs métropolitains, qu'ils dédaignoient mesme de recevoir d'eux la consécration. Le chapitre de Reims, voyant ce désordre, résolut d'en faire plainte et d'y remédier par toutes voies deues et canoniques, et avant que rien entreprendre en une cour séculière, il trouva bon de signifier la conclusion du dernier septembre 1461, tant aux évesques qu'aux chapitres de la province, afin que les nouveaux éleus eussent à se faire consacrer à l'advenir dans l'église métropolitaine et par l'archevesque métropolitain. Voicy les premiers termes de la conclusion : *Quoniam per tenorem pragmaticæ sanctionis domini electi ad prælationes ecclesiasticas tenentur recipere munus consecrationis aut benedictionis ab eorum ordinario et immediatè superiori, sub pœnâ centum aureorum*, etc. L'abus avoit pris de trop profondes racines pour vouloir en ce temps restablir l'ancienne hiérarchie, ceux qui gouvernoient les esprits des grands les portant à abolir la pragmatique sanction et confondre l'ordre de l'Eglise, afin d'oster le droit d'élection aux chapitres et mettre les abbayes en commende pour entretenir le luxe des courtizans.

De fait, Jacques Champion, abbé de Saint-Nicaise, estant mort en 1462, Richard de Longueil, cardinal de Coutance en Normandie, fut pourveu de l'abbaye par grâce expectative, au préjudice de l'élection de dom Pierre Boisleau, faite par les religieux : car quelque chose qu'ils pussent alléguer, le cardinal, qui avoit assisté à la révision du procès de la pucelle Jeanne et au sacre du roy, fut maintenu en la possession des revenus par le crédit qu'il avoit à Rome et près de Sa Majesté ; d'où vient que plusieurs croyent que l'abbaye de Saint-Nicaise est la première qui ait esté mise en commende depuis saint Louis ; mais le contraire se voit dans la deffense du parlement de Paris, addressée à Louis XI pour la liberté des élections ; et le cardinal de Pavie rapporte que plus de cinq cents monastères estoient en commende du temps de Pie II. L'intention première n'estoit pas d'abandonner indiscrètement les revenus des abbayes à l'avidité des courtizans, ny d'accroistre par ce moyen le faste des principaux du clergé, mais de pourvoir au bien temporel qui se dissipoit par la simplicité des abbés réguliers, en le mettant en mains de personnes qui pussent les protéger et avoir l'œil au service de Dieu, et restablir l'ordre décheu en beaucoup d'endroits ; ce qui est arrivé tout au rebours, ces commendes ayant dégénéré en un abus insupportable, odieux aux gens de bien et funeste à la régularité,

comme le parlement de Paris avoit prédit par ses remonstrances, auxquelles Sa Majesté n'eut aucun égard, mais révoqua seulement cette année la pragmatique sanction, par l'entremise de Jean Balue, évesque d'Evreux, à qui un chapeau rouge servit de récompense; et s'il rachepta les villes de Picardie, situées sur la Somme, que Charles son père avoit engagées au duc de Bourgogne par le traitté d'Arras, ensuite de quoy il les visita toutes, et fit son entrée à Tournay, où il fut receu en la magnificence que Meyerus descrit dans ses annales.

La ligue des princes (qu'on nommoit du bien public) estant formée, dont furent chefs Charles de Bourbon, François duc de Bretagne et le comte de Charolois, pour quelques paroles dites par le chancelier Pierre de Moronvillers, le roy advertit l'archevesque Jean Juvénal que son frère le duc de Berry s'estoit ensuite retiré de la cour le 15 mars 1465. La bataille de Mont-Lehéry dissipa cette levée de boucliers, après quoy se fit une entreveue près de Charenton, en faveur de laquelle les Flamans furent dispensés de plaider en la cour du parlement de Paris, au rapport de Meyerus, sous l'année 1465. Dupleix, parlant de Pierre de Moronvillers, que Louis XI envoya à l'Isle avec l'archevesque de Narbonne, pour détourner le duc d'entrer en ligue avec les princes de France, dit qu'il fut désavoué des paroles picquantes qu'il tint au comte de Charolois, et ensuite déposé de la charge de chancelier, à laquelle Sa Majesté establit Jean Juvénal des Ursins, qui l'avoit exercée auparavant sous Charles VII; en quoy il peut avoir pour garant Paul-Emile et Du Tillet, bien que celuy-cy, traittant du restablissement de Jean des Ursins au feuillet 414, dit simplement : *Abire magistratu cogitur Morvilæus, prætura restituitur Ursino : is enim dejectus fuerat;* mais ces autheurs prennent Jean Juvénal pour Guillaume des Ursins, lequel fut désappointé par Louis XI : car Jean Juvénal, son parent, ne fut jamais chancelier de France, comme il paroît par la continuelle résidence qu'il fit à Reims depuis cette date, et par quantité de chartes expédiées sous son nom, où il ne prend point tiltre de chancelier, non plus que dans son testament, à quoy peut servir la conclusion capitulaire du 2 décembre 1457, où il est dit expressément que Jean Juvénal des Ursins fils du chancelier, estudiant à Orléans, estoit pourveu d'un canonicat de Reims, vacquant par l'élection de Jean Burelly, archidiacre et chanoine, en l'évesché de Béziers, lequel, ne pouvant résider à Reims ny assister au chapitre, se deffit de son archidiaconé en faveur dudit Jean Juvénal, qui en obtint les provisions de son oncle, suivant ces paroles insérées dans l'acte de provision : *Joanni Juvenali scholastico clerico, Aurelianis studenti, filio nobilis et potentis viri Guillelmi, cancellarii Franciæ, archidiaconatum contulimus. Datum Parisiis in domo paternâ nostræ solitæ residentiæ, anno 1457;*

et par un acte du 2 avril 1462, il paroît que Guillaume des Ursins estoit sorti depuis peu de la charge de chancelier : *Attento adventu domini Guillelmi Juvenalis, fratris domini archiepiscopi, et nuper cancellarii Franciæ, ordinatum est quòd in prandio fiet ei encœnium de pane et vino ecclesiæ.*

Nous avons dit que l'abbaye de Saint-Calixte de Cisoin, au diocèse de Tournay, dépendoit immédiatement de l'église de Reims par la donation qu'en fit le comte Evrard sous l'archevevesque Foulques (1). Les religieux de ce monastère, oublieux de leur devoir et de la vie apostolique qu'ils avoient vouée, s'estoient si fort relaschés pendant les guerres et le schisme qui fut en l'Eglise, qu'à peine restoit-il en eux aucune marque de régularité. Simon de Proisy, pourveu de l'abbaye en commende, voyant la dissipation du bien temporel parmy ce relaschement, en fit plainte au Saint-Siége, et demanda que lettres fussent addressées à l'évesque de Tournay pour y establir un meilleur ordre. Paul II, successeur de Pie, touché de ces remonstrances, et considérant d'ailleurs que l'abbaye de Cisoin, immédiate au siége de Reims, estoit peut-estre négligée pour l'éloignement des archevesques, addressa son bref à Guillaume Fillastre, évesque de Tournay, pour réformer tant l'abbaye que les religieux cette fois seulement, avec pouvoir de corriger les abus, changer les religieux et en substituer d'autres mieux instruits en leur place, contraindre les opposants de se déporter par censures apostoliques et par les autres remèdes du droit, nonobstant tout privilége, indult, ou constitution contraire. Donné à Rome, le 4 de son pontificat, 1467.

L'évesque de Tournay, ne désirant rien entreprendre sans le sceu de son métropolitain, envoya cette bulle à Jean Juvénal, lequel consentit volontiers que l'abbaye fût réformée suivant l'ordre du Saint-Siége, par une lettre escrite à Reims l'année suivante, que je rapporte ailleurs. Le succès de cette réformation nous est inconnu, et semble que l'évesque de Tournay n'y put vacquer, du moins en personne, tant à cause du décès de Philippe, comte de Flandre, arrivé à Bruges la mesme année, que pour les troubles qui survindrent ensuite entre le nouveau comte et les Gantois. Ce fut en mesme temps que la musique fut introduite en l'église de Reims, le chapitre ayant envoyé exprès un sçavant clerc à Cambray pour l'apprendre, comme il se lit dans les actes capitulaires (2).

La contagion eut cours cette année, tant à Reims que dans Paris et par toute

(1) Cette abbaye fut mise en commende par Pie II, avec celle de Saint-Vast d'Arras, en 1462. (м.) — (2) Institution de l'ordre de Saint-Michel et de la feste de S. Charlemagne, le 24 janvier. (м.)

la Champagne, qu'une soldatesque effrenée affligeoit encore par ses brigandages; pour à quoy remédier fut résolu de mettre les gens de guerre dans les villes. Une partie ayant esté envoyée dans Reims, les magistrats voulurent les loger indifféremment tant chez les ecclésiastiques que chez les laïques ; mais ceux-là eurent recours au roy, qui les exempta par un arrest de l'an 1468. Les estats furent convoqués ensuite le 6 avril avant Pasques 1467, pour remédier aux désordres du royaume et connoistre de l'apennage de Monsieur. Entre le théâtre du roy et le parquet des princes furent mis deux bancs qui regardoient le roy en face, l'un à la dextre, pour les pairs de France, où se mit l'archevesque duc de Reims, l'évesque duc de Laon, etc., et au bout d'en bas, sur des formes, estoient plusieurs gens d'église et notables bourgeois des villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Tolose, Lyon, Tournay, Reims, Troyes, Carcassonne, Béziers, Bayonne, Orléans, Bourges, y ayant de chaque ville un ecclésiastique et deux laïques; et en l'autre les officiers de la couronne. Ce fut là où la paix fut concluë entre Sa Majesté et le duc de Guyenne, son frère, dont furent addressées lettres le 29 septembre, pour rendre grâces à Dieu par une procession générale, qui se fit de la grande église à Saint-Remy. Meyer tient que Louis XI transféra son frère en Aquitaine pour le séparer du duc de Bourgogne, *ne Campaniam et Briam possideret.*

Le peuple, qui avoit esté abattu par une longue suite de misère, reprit son ordinaire gayeté le 5 novembre 1469, par une feste de trois jours, ordonnée dans tout le royaume pour le traitté de paix conclu entre les rois de France et d'Angleterre. L'archevesque Jean Juvénal, qui secondoit ces allégresses publiques, confirma la société de la Vierge, érigée à Saint-Nicaise le 7 septembre 1470, par une bulle où il a inséré toutes les qualités de son église, que ses successeurs ont continuée. (*Pièces justif.*, n° 44.)

Il visita aussi l'année suivante les châsses de l'église collégiale de Saint-Timothée un jour de feste, auquel il officia pontificalement pour rendre la cérémonie plus auguste, où il trouva premièrement dans la châsse de saint Prejet, évesque d'Auvergne, le chef de ce saint martyr enveloppé d'un taffetas rouge, avec quelques reliques de saints inconnus en deux petits sacs de cuir; en celle de Jovin et Jovinian, les reliques des mesmes saints et de saint Tonant en trois sacs de cuir; en celle de saint Timothée, deux notables ossements du saint martyr avec une partie du col enveloppée en un linge blanc, et quelques reliques inconnues en d'autres linges ; en la châsse de saint Lin, en un sac de cuir blanc, des ossements du mesme saint et de quelques autres martyrs, et dans celle de saint Apollinaire des reliques du mesme martyr, de saint Timothée et de quel-

ques autres, dont les noms n'estoient pas marqués. De quoy fut fait procès-verbal avant que partir du chœur de l'église, le dimanche d'après l'Assomption de la Vierge, l'an 1471.

Cet illustre archevesque, se voyant sur le déclin de ses jours et cassé de vieillesse, dressa son testament, que je donne ailleurs, où ayant recommandé son âme à Dieu avec des sentiments dignes de sa piété, il ordonne que son corps soit enterré dans le sanctuaire, au mesme lieu où le prestre et le diacre s'arrestent pour faire la révérence du costé des chanoines avant qu'aller à l'autel, désigne les prières qui doivent estre faites pour le repos de son âme, et fait quantité de legs pieux aux églises, communautés et confréries; et ainsi, prévenant le redoutable jour de la mort par ses charités et plusieurs louables actions, il finit sa carrière en son palais archiépiscopal, le 14 juillet 1473, suivant son épitaphe, qui se voit au chœur de la grande église, gravé sur une tombe de marbre noir, comme il avoit ordonné par son testament :

Urbis famosæ Belvis præsul fuit ipse,
Hinc numen sacrum Laudunum transtulit ipsum,
Indè Remis sedem possedit pontificalem;
His habuit titulis franci nomen paritatis.
Obiit anno MCCCCLXXIII, quartâ decimâ die mensis julii.

Jean Juvénal fit héritier de tous ses biens Michel Juvénal des Ursins, son frère, seigneur de la Chapelle et bailly de Troyes (1), à cause du grand nombre d'enfants dont il estoit chargé, et qui se nommoient Michel, Eustache, Jean et Jacques Juvénal. Ils furent depuis recherchés par Pierre de Laval, archevesque, prétendant qu'ils avoient enlevé des meubles appartenant au palais archiépiscopal.

Il n'est pas besoin de m'estendre icy davantage sur les éloges de Jean Juvénal, les actions de sa vie luy servant de panégyrique. Son testament tesmoigne sa piété, et les lumières de son esprit paroissent par les beaux ouvrages qu'il a laissés au public, dont voicy l'abrégé. Il composa l'histoire de Charles VI, estant advocat général à Poictiers; depuis ses mérites l'ayant élevé en l'évesché de Beauvais, qu'il tint en 1434, il addressa deux épistres aux estats généraux, avec un traitté qui a pour tiltre : *Les prétentions du roy d'Angleterre contre la France*, et qui commence : *Audite, cœli, quæ loquor*. Estant transféré en l'évesché de Laon, il mit au jour un autre livre nommé *Le chancelier de France*,

(1) Voyez le testament de J. Juvénal des Ursins dans les *Pièces justif.*, n° 45.

dont le commencement porte ces mots : *Ha! ha! ha! nescio loqui, quia puer ego sum*, qu'il dédia à son frère le baron de Trainel, chancelier de France; puis l'archevesché de Reims luy ayant esté conféré par la démission de Jacques des Ursins, il dressa un traitté des désordres de la France, commençant par ces mots : *Verba mea auribus percipe, Domine*. Son histoire a esté imprimée par les soins de Thierry Godefroy, homme des plus doctes et mieux versés en l'antiquité, avec les autres traittés que je viens de nommer.

Interrègne de sept mois.

La mort de Jean Juvénal estant sceue, les séneschaux du chapitre firent apporter les registres de la cour spirituelle en la salle de l'église de Reims où la justice a coustume d'estre exercée pendant le siége vacquant, puis on procéda par voye de scrutin à la nomination des officiers et des gardiens ou gouverneurs du temporel tant de la ville de Vesly que du chasteau de Porte Mars. Ainsi le chapitre ayant mis ordre à ce qui estoit de sa jurisdiction, suivant ses priviléges et la disposition du droit, il députa Pierre de Perte, chantre de l'église de Reims, pour advertir Sa Majesté du décès de l'archevesque, et afin de prévenir les troubles qui naissent pendant les vacances. Il nomma le 24 juillet ses procureurs Jean Burelly, évesque de Béziers, cy-devant grand archidiacre, Jean Leroy, trésorier, Thomas de Gersonne et quelques autres, pour obtenir de Sa Majesté la permission de procéder à l'élection d'un archevesque suivant les saints canons. Le roy, sans plus déférer à la pragmatique sanction, qui conserve le droit d'élire aux chapitres, députa Jacques de Forges, lieutenant du bailly de Vermandois, pour faire entendre ses volontés aux électeurs et leur délivrer ses lettres du 18 juillet, touchant le choix qu'il faisoit de la personne de Pierre de Laval à l'archevesché, dont voicy la teneur :

« A nos chiers et bien amés le doyen et chapitre de l'église de Reims.

» Chiers et bien amés, nous avons sceu que vostre archevesque est allé de vie à trespas, et pour ce que singulièrement désirons l'ample promotion et avancement en sainte Eglise de nostre chier et amé cousin Pierre de Laval, mesmement qu'il soit pourveu audict archevesché, et non autre, tant pour les biens, mérites et vertus de sa personne, de la proximité du sang dont il nous atteint, qu'en faveur des bons et recommandables services que ceux de sa maison ont par cy-devant faits à feu nostre très-chier seigneur et père, et font chacun à nous et à la couronne de France : A cette cause escrivons présentement à nostre Saint-Père le pape à ce qu'il luy plaise promouvoir en nostre faveur archevesque nostre dict cousin ; et combien que ne fassions aucun doute

que nostre Saint-Père ainsi le fasse, sitost que par nous il en sera requis, toutefois si n'estiez advertis de nostre vouloir, peut-estre procéderiez-vous à quelque postulation de vostre futur archevesque, dont grand dommage pourroit advenir à vous et à vostre église. Nous vous prions et néantmoins deffendons bien expressément et acertés, sur tout le plaisir que désirés nous jamais faire, de ne procéder à aucune élection en quelque manière que ce soit ; mais souffrez nostre dict Saint-Père totalement disposer de l'archevesché à son bon plaisir : car ainsi ne souffrirons-nous qu'aucun autre ait ledict archevesché, et si tiendrons la main tellement que la provision que lui fera le Saint-Père à nostre prière et requeste sortira son plein et entier effect. Donné à Chaignac près Loches, le 18 juillet. »

Le chapitre, ayant receu ces lettres avec respect, tesmoigna par ses députés qu'il tenoit à honneur de recevoir la personne dont Sa Majesté avoit fait choix pour archevesque, sans penser à aucune élection, mais qu'il la supplioit très-humblement que ce fût sans préjudice aux priviléges accordés tant par les souverains pontifes que par les rois très-chrestiens ses prédécesseurs, espérant que l'église de Reims, où elle avoit receu la divine onction avec les plus éclatantes marques de la royauté, ressentiroit quelque soulagement en ses misères et un surcroît de bonheur par le soin qu'il prenoit de luy procurer un prélat de si haute naissance et vertu.

Il continua cependant à mettre ordre aux affaires plus pressantes du diocèse, suivant la coustume, et pria l'évesque de Langres, commendataire de Saint-Remy résidant à Reims, de donner la tonsure aux personnes qui luy seroient présentées pour la cléricature ; et pour ce que l'évesque de...., suffragant du deffunct Jean Juvénal, troubloit la jurisdiction du chapitre, exerçant les fonctions épiscopales sans son authorité, il conclut le premier septembre qu'on envoiroit à Soissons, où estoit lors l'évesque de Senlis, pour le prier de vouloir entreprendre la visite du diocèse et l'assister pendant la vacance, comme il s'estoit offert. L'évesque arriva à Reims pour la Nativité de la Vierge, et fut accueilli fort civilement par le chapitre, qui le pria d'officier en cette feste et donner la bénédiction. Ainsi, ayant receu un consentement nécessaire avant que s'immiscer en aucune chose, il partit le 12 septembre, accompagné de deux chanoines et du promoteur pour conférer les tonsures, donner le sacrement de confirmation et visiter les villes, bourgs et villages du diocèse. Cet évesque avoit aussi pouvoir, par lettres expédiées en forme de vicariat, de bénir les églises, réconcilier les autels et citer les délinquants en la cour spirituelle de Reims.

Le sieur de Chastillon, gouverneur de Champagne, désirant faire réussir le

dessein de Sa Majesté, employa de nouveau le lieutenant du bailly de Vermandois pour sonder l'intention des chanoines touchant l'élection de son neveu Pierre de Laval en l'archevesché, car l'employ de l'évesque de Senlis en des choses peu nécessaires faisoit douter de leur intention ; mais il receut pour response que le chapitre estoit disposé d'obéir, sauf le droit de l'église de Reims en l'exercice de la jurisdiction spirituelle, qu'il désiroit conserver tant que le siége seroit vacquant.

La feste de la Dédicace, qui échoit le 18 octobre, fut célèbre par la présence des évesques de Langres, de Senlis et du suffragant ; celuy de Langres officia pontificalement à la veue du sieur de Craon et de Raulin Cochinart, envoyés de la part du roy pour visiter les fortifications, et d'une infinité de peuple qui s'estoit transportée des quartiers les plus éloignés du diocèse pour gaigner les indulgences. Le chapitre ordonna que tant les évesques et sieur de Craon que les abbés de Saint-Nicaise, de Saint-Denys et la pluspart des chanoines seroient régalés en une maison du cloistre, suivant la conclusion de l'onziesme octobre. L'évesque de Senlis fit rapport le 13 de ce qu'il avoit fait en ses visites, et obtint les frais de son voyage, et le 19 décembre, il fut ordonné qu'on feroit un présent de fines serviettes à Raulin Cochinart, capitaine de Sainte-Menehould, envoyé par Sa Majesté pour mettre ordre aux fortifications de la ville de Reims, afin qu'il luy pleût exempter les chanoines d'aller aux fossés et à la garde des portes, veu que pendant la trève il n'y avoit aucun péril éminent.

Ce chapitre conclut ensuite le 17 décembre que l'évesque de Langres, demeurant au logis abbatial de Saint-Remy, pourroit célébrer les ordres sacrés en sa chapelle pour les quatre-temps qui précèdent la feste de Noël.

Pierre de Laval, ayant receu ses bulles de Rome, en advertit le chapitre dès le mois de mars, et se rendit au monastère de Saint-Remy le cinquiesme avril, d'où il envoya Gille de la Rivière, son procureur, pour advertir les chanoines de sa venue, et leur présenter les lettres du pape par lesquelles il paroissoit comme Pierre estoit pourveu canoniquement de l'archevesché de Reims, vacquant par le décès de Jean Juvénal, requérant qu'ils eussent à le recevoir et mettre en possession le mesme jour avec les cérémonies accoustumées. Le chapitre, ayant ouy la lecture des lettres, répartit qu'il estoit résolu d'obéir à la volonté du pape et de rendre tout devoir à l'archevesque, suivant les louables cérémonies de l'Eglise, et ainsi cessa l'interrègne.



REIMS. — IMP. DE L. JACQUET.

SOMMAIRE DU DOUZIESME LIVRE.

La face des éveschés de la province va paroistre en ce dernier livre toute différente de celle qui s'est fait admirer par cy-devant : la dignité des prélats estant beaucoup restreinte en priviléges, et presque réduite dans le premier estat de son origine. Car, bien que ce soit particulièrement sous le règne de Louis XI que nos archevesques ont fait parade de ces tiltres éminents de primat, de légat-né du Saint-Siége, de duc et de pair de France, la pluspart de ces illustres noms estant sans effect, ne serviront à l'advenir que d'ornement à leurs lettres : l'autorité métropolitaine qui reste en vigueur ne se reconnoissant aujourd'huy que par la convocation des conciles ou assemblées provinciales, et par la jurisdiction qu'elle exerce sur ses suffragants en la justice.

Pierre de Laval, qui doit commencer ce livre, et les Briçonnet épuiseront leur esprit à chercher des moyens pour maintenir les droits du duché, et pour contraindre les évesques aux reconnoissances envers la métropole. Mais l'establissement des juges royaux rendra ces efforts inutiles à leurs successeurs, et le concordat fait entre le souverain pontife et le roy très-chrestien, abolissant les élections, réunira par conséquent l'ancien ordre, si qu'on peut asseurer, voyant le déchet des principaux droits hiérarchiques, qu'il ne reste pour tout que la figure de ces beaux règlements autrefois en pratique chez nos pères.

Le ciel, qui a destiné Charles de Lorraine pour estre l'appuy de la vraye religion en ce royaume, luy inspirera le désir de remettre l'église de Reims en splendeur par la bulle de la légation apostolique octroyée en sa personne, par l'establissement d'une fameuse université et d'un séminaire, et par le célèbre concile qu'il tiendra au retour de celuy de Trente, pour la réformation des mœurs de son clergé. Mais, s'estant rencontré en un siècle pervers et le plus déplorable qui fut jamais, pour la confusion des guerres estrangères et l'insolente faction des hérétiques, il aura ce malheur de voir trois éveschés distraits de son église, et de mourir avant que les choses saintement conciliées et desjà commencées arrivent à leur perfection.

Ainsi, de la mort de ce grand cardinal, qui a eu l'honneur de sacrer trois rois, et de soutenir comme une colomne de diamant l'édifice de la foy puissam-

ment ébranslé dans sa province, passant à ses successeurs, je feray voir leur charité à recueillir les pièces du naufrage de l'Angleterre, leur zèle à procurer l'assemblée des conciles, les fruicts de leurs bons exemples, et les soins qu'ils ont pris d'instruire le peuple et de réparer la discipline presque anéantie dans les cloistres par l'abus des commendes et le mépris de la régularité.

Noms des archevesques et rois de France dont les faits mémorables sont rapportés au livre suivant.

Pierre de Laval.	Louis XI.
Robert Briçonnet.	Charles VIII.
Guillaume Briçonnet	Louis XII.
Charles de Caretto.	
Robert de Lenoncourt.	François Ier.
Jean de Lorraine.	
Charles de Lorraine	Henry II.
	François II.
Louis de Guise.	Charles IX.
	Henry III.
Nicolas de Pellevé.	
Philippe du Bec.	Henry IV.
Louis de Lorraine.	
Guillaume Gifford.	Louis XIII.
Henry de Lorraine.	
Léonor d'Estampes de Valençay.	Louis XIV.
Henry de Savoie.	



LIVRE DOUZIESME.

Des Archevesques de Reims, depuis Pierre de Laval jusques à Léonor d'Estampes de Valençay.

Pierre de Laval, 76e archevesque ; sa généalogie, son entrée et prise de possession, avec le mécontentement qu'il tesmoigna contre ceux qui avoient permis la collation des ordres sacrés pendant la vacance du siége archiépiscopal.

CHAPITRE I.

Encore que les années du pontificat de Pierre de Laval, pour estre proches de nostre siècle, soient merveilleusement stériles en matières et peu curieuses en remarque, sa haute naissance et les soins qu'il prit de conserver les droits de son église méritent bien que nous le placions au front de ce douziesme livre, qui doit finir nostre histoire. Il estoit fils de Guy, quatorziesme du nom, seigneur de Laval, Vitré, Gavre, Aquigny, Tinteniac, etc., et d'Isabeau de Bretagne, fille de Jean VI, duc de Bretagne, et de Jeanne de France, sœur du roy Charles VII, qui procréèrent de leur mariage trois fils et sept filles. L'aisné fut Guy XV, comte de Laval; le deuxiesme Jean de Laval, seigneur de la Roche-Bernard, et Pierre, nostre archevesque. Ils portoient pareilles armes que la maison de Montmorency, à l'exception des coquilles d'argent qu'ils ajoutèrent sur la croix de gueule : car comme la famille de Laval s'estoit esclypsée dans celle de Montmorency, par le moyen d'Hermine, héritière d'icelle, et seconde femme de Mathieu de Montmorency, connestable de France, qui vivoit sous Louis VIII et Louis IX, Guy de Montmorency, fils du mesme Ma-

thieu et d'Hermine, héritière de Laval, prit le surnom maternel de Laval, porté depuis par toutes les branches qui ont procédé de luy; et pour marque de l'illustre maison d'où il prenoit son origine paternelle, il retint les armes de Montmorency, lesquelles, comme puisné, il brisa de cinq coquilles d'argent sur la croix (1).

Je trouve dans l'oraison funèbre de Guy, vingt-uniesme comte de Laval, qu'il estoit sorti de cette illustre maison des évesques de Dol, d'Auxère, de Saint-Malo et d'Avranges; des archevesques d'Embrun et de Reims; deux cardinaux, quatre connestables, trois mareschaux, trois admiraux, six gouverneurs de provinces et quatre conducteurs d'armées. Et nous lisons que François de Laval, seigneur de Gavre, fils d'une fille de la sœur germaine du roy Charles VII, tenoit mesme rang que les comtes de Vendosme, tant au conseil qu'au parlement, selon les lettres de Louis XI, expédiées le 24 novembre 1467.

Pierre de Laval, autrement dit de Montfort, fut premièrement évesque de Saint-Brieux-des-Vaux en Bretagne, puis évesque commendataire de Saint-Malo et des abbayes de Saint-Méen, de Pael et de Saint-Michel-en-Lherin, de Saint-Aubin, de Saint-Nicolas d'Angers, et enfin archevesque de Reims, après le décès de Jean Juvénal des Ursins, par la nomination du roy, comme j'ay dit au livre précédent. Il retint tousjours le tiltre de Saint-Brieux (car on tient qu'il ne fut pourveu de l'éveschë de Saint-Malo que sur la fin de ses jours), suivant l'inscription d'une lettre pour Jean de Thoisy, le 15 septembre, où ses qualités sont couchées en cette sorte : *Petrus de Laval, Dei gratiâ archiepiscopus et dux remensis, primus par Franciæ, sanctæ sedis apostolicæ legatus natus, Galliæ belgicæ primas, commendatarius episcopus briocensis, ac monasteriorum SS. Albini et Nicolai ordinis S. Benedicti intra et extra muros andegavenses.* Il rendit les hommages, comme archevesque, duc et pair de France, le 29 mars 1473, le 13 du règne de Louis XI, ainsi qu'il paroît en la lettre suivante, addressée aux officiers de la chambre des comptes pour la main-levée de son temporel, où il le nomme son très-cher cousin en ces termes :

« Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amés et féaulx gens de nos comptes et trésoriers, au bailly du Vermandois et à nos procureurs et receveurs ordinaires audict baillage ou à leurs lieutenants ou commis, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que nostre très-cher et féal cousin Pierre de Laval, archevesque et duc de Reims, nous a aujourd'huy fait en nostre personne le serment de féaulté que tenu nous estoit de faire, à cause de la temporalité dudict

(1) La baronnie de Laval fut érigée en comté le 17 juillet 1429. (N.)

archeveschė, auquel serment nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons qu'à raison dudict serment vous ne donniez aucun empeschement en la jouissance de ladicte temporalité, etc. Donné à Ermenonville, près de Senlis, le 29 jour de mars 1473. »

Puis, s'acheminant à Reims par la porte de Dieu-ly-Mire, un mardy avant Pasques, avec les évesques de Langres, de Chaalons, et d'autres ecclésiastiques et gentilshommes en grand nombre, il descendit à Saint-Remy, où il fut receu au portail par l'abbé et les religieux, qui luy doivent le giste, prit possession le lendemain (1474), ayant envoyé le mesme jour Gilles de la Rivière, avec les bulles de Sixte IV touchant sa promotion, pour disposer le chapitre à le recevoir avec les cérémonies accoustumées. Cet archevesque, estant donc parti du monastère de Saint-Remy, où il coucha, dès les huit heures du matin, accompagné de tous les religieux marchant en bon ordre et processionnellement, fut receu par les chanoines au portail de Saint-Denys, et mis en possession par l'archidiacre, après avoir fait le serment sur le grand-autel, qu'il signa de sa propre main, protestant néantmoins qu'il n'entendoit jurer que conformément au droit, et non autrement, dont il demanda acte aux archidiacres, chantre, vidame, etc., puis célébra la messe pontificalement, et traitta en son palais cinq à six cents personnes.

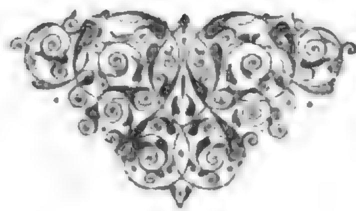
Et afin que la protestation formée contre le serment ordinaire ne fût sans effect, il vint le jour suivant au chapitre s'informer des droits et libertés des chanoines, qui luy furent leus publiquement et expliqués fort au long; toutefois, ayant quelque ressentiment de ce qui s'estoit passé, ces priviléges n'empeschèrent pas qu'il ne fît afficher aux portes de l'église certains mandements, sous grosses peines contre les évesques qui avoient entrepris de conférer les ordres sacrés dans la ville, pendant la vacance du siége archiépiscopal. Le chapitre, émeu de cette nouveauté, et croyant que ces choses alloient contre ses droits, appelle du tout au Saint-Siége, et cependant supplie humblement l'archevesque de consacrer les prémices de son pontificat à la concorde qui lie et maintient en respect les membres d'un mesme corps avec le chef; à quoy il consentit très-volontiers par l'entremise de l'évesque de Langres et des archidiacres.

Ainsi la paix estant faite par un oubly général des choses passées, Pierre de Laval ne pensa plus qu'à la conservation des droits de son église contre les continuelles entreprises du bailly de Vermandois, séant à Laon; et sçachant qu'il y avoit procès entre le chapitre de Reims et Pierre de Ranchicourt, évesque d'Arras, pour le devoir que les évesques suffragants doivent à la métropolitaine, à mesme temps qu'ils sont pourveus de leur évesché, il fit en sorte que

Philippe, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, fut délégué pour vuider ce différend, lequel ordonna par sentence que les évesques de la province, avant que d'entrer en l'exercice de leur charge, seroient obligés de visiter en personne l'église métropolitaine, et presteroient le serment accoustumé, et envoiroient incontinent après leur intronisation, une chappe de soye ou de velours, du prix de trois cents livres, marquée de leurs armes, laquelle demeurera en la garde du chapitre, qui a soin de les présenter lorsqu'ils assistent aux sacres des rois et aux conciles provinciaux.

Pierre de Laval s'arresta peu à Reims après sa prise de possession, non qu'il eût sa charge à dégoust, mais par prudence, crainte d'estre suspect au roy, assez délicat et soupçonneux, en un temps que l'Anglois et le duc de Bretagne estoient sollicités de faire la guerre en France. Ainsi, désirant éviter tout soupçon, il se retira en son abbaye d'Angers, laissant Gilles de la Rivière pour grand-vicaire, et Pierre, évesque de Nazareth, pour conférer les ordres sacrés en son absence, après avoir obtenu de Sixte IV de députer une ou plusieurs personnes pour visiter les églises et monastères du diocèse, recevoir les droits de giste accoustumés, par un rescrit du 4 des ides de may 1474.

Réné, duc de Lorraine, envoya cette année, au mois d'aoust, le sieur Anthoine d'Autigny, bailly et gouverneur de la terre d'Aubanton, pour en son nom rendre les hommages qu'il devoit à l'église de Reims, à cause de la baronnie de Rumigny en Tirache, mouvante en fief de la seigneurie des Potés; à quoy il fut receu par le chapitre, à condition de fournir un dénombrement des dépendances dudict fief.



Raulin Cochinart envoyé à Reims par Louis XI, pour la fortifier contre les desseins de l'Anglois; sa rigueur envers les habitants; incendie arrivé en l'église de Reims, avec les autres maux dont la province fut affligée sous son règne.

CHAPITRE II

Le bruit estant en cour que les princes vouloient troubler la paix du royaume, acheptée si chèrement, et pour laquelle on avoit rendu grâces à Dieu dans toutes les cathédrales, Sa Majesté envoya le sieur de Craon et grand nombre de capitaines en Champagne, pour tenir le païs en seureté (1). Raulin Cochinart, conseiller et maistre d'hostel du roy, s'arresta dans Reims pour visiter les fortifications et réparer ce qui manquoit aux remparts, afin d'estre prest à tout évènement. (*Pièces justif.*, n° 46.)

Ce Cochinart, à qui les originaux donnent la qualité de capitaine de Reims, ayant reconnu les manquements, résolut de les restablir des pierres, bois et autres matériaux plus commodes, qui seroient tirés du débris des maisons de porte Mars et du chasteau de l'archevesque : car en ayant ordonné la démolition, il enjoignit aux habitants d'envoyer leurs chevaux, charrettes et valets, pour les emmener dans la ville et diligenter l'ouvrage. Les eschevins, étonnés de ce mandement, luy représentent d'abord que ces deux places estoient de l'ancien domaine archiépiscopal, et par ainsi qu'il estoit à craindre qu'ils n'en fussent un jour recherchés par l'archevesque (*Pièces justif.*, n° 47); mais Cochinart ne tint compte de cet advis, résolu de préférer le service du roy au respect deu à l'archevesque, et la conservation du païs à l'intérest particulier (2).

(1) Le sieur de Craon fut receu à Reims avec sa troupe le 3 octobre 1473, et Cochinart le suivit à mesme temps. (M.) — (2) Cochinart, ayant reçu mission de presser les fortifications de plusieurs autres places, confia la direction de celles de Reims à quelques notables de la ville (*Pièces justif.*, n. 48). Les travaux furent conduits avec tant de zèle, que Louis XI adressa aux habitants une lettre de félicitation (*Pièces justif.*, n. 49).

Pendant qu'on démolissoit ces chasteaux, Sa Majesté, estant advertie que le roy d'Angleterre se disposoit pour venir en France, escorté des vaisseaux du duc de Bourgogne, et que son principal dessein estoit de se faire sacrer à Reims, il envoya le sieur de Saint-Germain, accompagné de quelques troupes, avec ordre aux habitants de se préparer à une généreuse deffense. (*Pièces justif.*, n° 50.) Les lettres du roy se voyent dans les archives de l'eschevinage. (*Pièces justificatives*, n° 51.)

Cochinart, ayant receu ce commandement, se mit à l'ouvrage avec tant de vigueur, qu'il fit cesser toutes sortes de mestiers, et contraignoit les plus riches, tant bourgeois qu'ecclésiastiques, mesme les mendiants, au travail, avec menace de mettre le feu partout, à faute d'obéir. Il employa encore, outre les pierres du chasteau de Porte-Mars, celles de la maison de Neuville dite l'Archevesque, du chasteau de Luche près de Thuisy, du moulin des Venteaux près Jonchery, de la chapelle Saint-Bernard à Dieu-ly-Mire, de la chapelle Saint-Marc à porte Chartre, de l'église de Neuville-aux-Béguines, de l'église de Clairmarest près de Reims, du chasteau du petit Menancourt, etc. Certes le péril estoit grand et l'affaire très-importante, le roy d'Angleterre ayant quinze mille archers à cheval, quinze cents hommes d'armes bardés et plus de vingt-cinq mille combattants (1).

La flotte descendit à Calais (2), où le duc de Bourgogne l'alla joindre, pour marcher vers Péronne, et de là à Saint-Quentin; mais le connestable, qui estoit de la partie, au lieu d'ouvrir les portes de Saint-Quentin, comme il avoit promis, tire contre ceux qui s'en approchoient. Edouard se repent de s'estre embarqué à cette guerre, et encore plus, lorsque le duc le quitta pour aller en Brabant. Ainsi, se voyant déceu de tous costés, il ne pensa plus qu'à faire la paix. L'ouverture de l'assemblée fut par la demande du royaume de France, puis par les duchés de Normandie et de Guyenne; mais la somme de soixante mille escus pour les frais de son armée, le mariage du dauphin avec la princesse d'Angleterre, et une pension de cinquante mille escus le contenta.

La paix estant conclue, l'Anglois, les ducs de Bourgogne et de Bretagne

(1) Les Rémois députèrent vers le roi le procureur de la ville, Henri Payot, pour lui faire connaître l'état de la place et l'assurer de leur entière soumission. Louis XI leur adressa de nouvelles lettres en date du 12 août (*Pièces justif.*, *n.* 52), et promit de venir en personne les secourir si leur ville était attaquée par l'ennemi. (ÉD.) — (2) Un hérault de sa part apporta lettres de deffy au roy, par lesquelles il demandoit le royaume de France comme son ancien héritage. (M.)

firent aussi la leur, qui fut signée en l'église de la Victoire de Senlis, à l'incroyable contentement des François. Le pape accorda ensuite des indulgences à tous ceux qui réciteroient à l'advenir trois fois *Ave Maria* à l'heure de midy, prière qu'on appela depuis *Ave Maria pacis*. La bulle apostolique fut accompagnée des lettres du roy, et présentée au chapitre de Reims, en janvier, lequel ordonna une procession solennelle, pour la faire publier par un prédicateur, où tous les curés et les religieux assistèrent avec les plus précieuses reliques de leur église.

Le cardinal Julian, légat *à latere*, médiateur de cette paix, estant en France, accorda une bulle de dispense à Charles de Hangest, éleu depuis évesque de Noyon, pour tenir à quinze ans toutes sortes de bénéfices, compatibles et incompatibles, séculiers et réguliers, *etiam tria curata*, l'an 1476, marque asseurée que ces abus ne sont pas arrivés par le concordat (1).

La paix (dont j'ai parlé) fut peu favorable aux ennemis du roy, car de là s'ensuivit la ruine du connestable de Saint-Pol et les divers eschecs que les Bourguignons receurent des Suisses à Granson et à Morat, et des Lorrains devant Nancy, où le duc Charles de Bourgogne perdit la vie. Le roy, adverti de cette mort, résolut de se saisir des seigneuries du duc et reprendre les villes situées sur la rivière de Somme; à cet effect, il mande les munitions de guerre qui estoient à Reims, pour estre conduites diligemment vers Amiens. Les lettres de Sa Majesté sont au trésor des chartes de l'eschevinage, par lesquelles il donne advis aux habitants de la prise du chasteau de Hédain, en Artois, que le duc de Gueldre avoit esté deffait devant Tournay, luy mort sur la place, et huit mille Flamans; que les ennemis avoient esté battus de nouveau aux Blancs-Fossés près le mont Cassel, et que les principaux du païs avoient accordé le mariage de la fille du deffunct duc de Bourgogne à Maximilien d'Autriche. Arras fut ajoutée aux conquestes des François; mais le roy, reconnoissant que les habitants n'obéissoient qu'à regret à ses ordres, résolut de faire des colonies, et peupler cette ville de personnes tirées de divers endroits de la France, pour mieux s'en asseurer à l'advenir. Je trouve que la ville de Reims fournit seize ménages, femmes et enfants, dont les meubles, vivres et habits furent charriés aux dépens du public (2).

(1) Les *Actes capitulaires* font mention d'une maladie épidémique et d'une grande mortalité qui désolaient Reims en 1476. (Éd.) — (2) Rogier, dans ses *Mémoires*, part. 1, fait connaître les noms des personnes envoyées à Arras; c'étaient: « Jehan Drappier, tavernier, luy sixiesme; Henry de Ronay, chaussetier, luy quatriesme; Estienne Le-

Pierre de Laval, qui s'estoit retiré en Anjou pendant la ligue des princes, retourna au premier bruit de la paix, et fut fort touché des indues vexations dont Cochinart avoit usé à l'endroit des habitants ; mais rien ne luy fut plus sensible que la démolition de ses chasteaux, et la diversion faite par Cochinart des deniers destinés pour leur restablissement. Ainsi, peu après, allant en cour, il prit si bien son temps, qu'il obtint de Sa Majesté lettres par lesquelles la lieutenance générale luy fut accordée, tant de la ville de Reims que du païs d'alentour (*Pièces justif.*, n° 53). Muni de ce pouvoir, il vient à Reims, demande raison du démolissement de ses édifices, et ayant appris que le tout avoit esté fait par l'ordre de Cochinart, il fait emprisonner tous ses officiers.

C'estoit beaucoup faire, en un temps que les impressions des divers troubles n'estoient pas entièrement effacées : car ces procédures estant rapportées au roy, il en voulut mal aux habitants, comme s'ils en eussent été les vrays autheurs (1). Son grand-chambellan, séneschal de Normandie, et les députés de la ville, l'ayant depuis informé de tout (2), il révoqua la lieutenance accordée à l'archevesque, et ordonna qu'à l'advenir, pas un officier originaire du duché de Bretagne ou domestique de Pierre de Laval, ne pourroit exercer aucune charge, tant au spirituel qu'au temporel, dans l'archevesché.

grant, potier, luy troisiesme ; Philippot Malot, barbier, luy troisiesme ; Evrard Fransquin, serrurier, luy deuxiesme ; Jehan Boucqueteau, boullenger, luy quatriesme ; Milet Godet, pastissier, luy troisiesme ; Jehan Dais, cousturier, luy cinquiesme ; Jehan Mesche, tixerand en langes, luy deuxiesme ; Remy Challerange, artilleur ; Jacquemin Collart, manouvrier, luy quatriesme ; Jehan Baudonnet, manouvrier, luy troisiesme ; Jehan Lerbier, manouvrier, luy deuxiesme ; Henry Fournel, cordonnier, luy quatriesme ; Colleson Ruynart, foulon de draps... ; Jehan Quarre, drappier, et Pierre Roze furent pareillement éleus pour aller audict Arras, comme gros marchands. »

(1) Voyez, dans les *Pièces justificatives*, n° 54, la lettre menaçante que Louis XI écrivit aux habitants de Reims. — (2) Le roi, informé que les habitants étaient étrangers aux mesures prises contre les gens de Cochinart, leur envoya le sénéchal de Normandie pour leur faire connaître sa volonté (*Pièces justif.*, n° 55). Les habitants députèrent Jehan de Reims vers le roi, pour lui dire : 1° que l'archevêque voulait faire à son château de porte Mars une porte du côté de la campagne, au préjudice de la ville ; 2° qu'il leur avait été défendu par l'archevêque d'obéir aux commissaires du roi, à moins de lettres patentes ; 3° que les fonds accordés à l'archevêque pour la réparation de son château avaient été employés aux fortifications de la ville ; 4° qu'ils avaient vu avec déplaisir ce qui avait été fait contre Cochinart et ses gens, mais qu'ils n'avaient osé l'empêcher, parce que l'archevêque était lieutenant du roi ; 5° qu'ils avaient toujours fidèlement obéi aux ordres de Cochinart ; 6° qu'ils étaient disposés à accomplir en tous points ce qui leur avait été mandé de la part du roi par le sénéchal de Normandie. (ÉD.)

La letre du roy est dattée d'Arras, le 13 juillet 1477, et s'addresse au bailly de Vermandois ou à son lieutenant général ou particulier, à Reims (*Pièces justif.*, n° 56). Le roy voulut aussi que ceux qui s'estoient plaints des rigueurs de Cochinart faites pendant la guerre, et qui avoient emprisonné ses officiers, fussent pris au corps et leur procès fait par le bailly de Vermandois, avec deffense de ne les plus outrager.

Cette indignation cousta cher à ceux qui avoient tesmoigné du mécontentement en leur perte, et bien que l'archevesque en eût ressenti le principal effect par sa disgrâce, Cochinart ne laissa pas de ruiner quantité de familles par vengeance, pour s'estre déclarées ses adversaires; mais le roy venant à décéder en 1483, l'archevesque eut son tour pendant la minorité de Charles VIII, et Cochinart, estant lors fort âgé, aveugle et destitué de tout appuy, fut attaqué par une infinité de plaintes pour lesquelles les plus grèvés obtindrent commission d'informer de ses injustices (1). C'est ainsi que les esprits implacables trouvent le change dans les mesmes piéges qu'ils ont dressés pour se venger, Dieu ne permettant pas que les sévérités qui ont fait gémir la vefve et l'orphelin demeurent impunies devant sa face; et quoyqu'on puisse dire que Cochinart rendit un signalé service à son maistre en faisant fortifier une ville qui pouvoit servir de retraitte à l'ennemy de la France, ayant exécuté ses ordres avec passion et opprimé le public par ses violences, il a rendu sa mémoire tellement odieuse à la postérité, que c'estoit une injure atroce et insupportable que d'appeler depuis un homme Cochinardeau (2).

L'église de Reims souffrit en ce temps-là un notable détriment par le feu qui se prit à la couverture, dont elle fut entièrement consommée, le 25 juillet, à une heure après midi 1481. Les mémoires portent que les clochers bastis au bout de chaque croisée, avec celuy du chevet où estoient onze cloches, furent réduits en cendres; que le métal avec le plomb de la couverture tomba sur la voûte, puis coula le long des rues, et que la perte fut estimée à plus de cent mille livres parisis (3). Le chapitre travailla diligemment à réparer cette ruine, tant par

(1) Voyez parmi les *Pièces justificatives*, n° 57, l'interrogatoire de Raulin Cochinart. — (2) Les mémoires du temps portent que cet homme cruel et féroce, dépourvu d'amis et abandonné à la rage de ceux qu'il avait réduits au désespoir, finit malheureusement sa vie dans les prisons d'Amboise. Sa mémoire est encore aujourd'hui en exécration à Reims; le peuple a tous les jours ce proverbe en la bouche : « Il ne faut pas rebecquer contre Cochinart. » (DALLIER.) — (3) Cocquault, dans ses *Mémoires*, donne sur cet incendie les details suivants : « Le 21 juillet, en l'église de Reims (qui est l'œuvre émerveillable,

la vente des joyaux de l'église, que par une queste qui se fit en la ville, dans le diocèse et par les éveschés de la province. Le doyen fut aussi envoyé au roy

le chef-d'œuvre et l'estonnement de toute la chrestienté, pour la structure et cimelterie des bastiments ; les regardants, en l'admirant, se taisent plus tost que d'en parler), sur les XI à XII heures du jour, le feu prit à la toiture et au clocher qui estoit sur le chœur de l'église, par l'accident d'un fourneau à fondre plomb, les ouvriers y travaillant, le 23 juillet, n'ayant par leur négligence esteint le feu dudit fourneau, laissé sans garde. — Le lendemain 24, en l'absence des ouvriers, qui travailloient en ville, chez un nommé Jehan Bourguet, fut le feu apperçu audit clocher, qui estoit sur le chœur de l'église, et fut secouru, encore que le plomb de la couverture de l'église dont elle estoit couverte, fondoit sur ceulx qui se présentoient pour esteindre le feu. Ainsi fut l'ornement de la France, non pas jusques au fondement bruslé, mais seulement la toiture, qui, couverte de plomb, couloit par les rues de la ville comme de l'eau, et sur les voûtes de l'église estoit comme une mer d'eau ondoyante. Afin d'expédier le tout, fut agi contre Jehan et Remy Legoys, plombiers, en raison de cette négligence, et furent pris prisonniers et menez à Laon ; mais obtinrent lettres de pardon du roy, l'enterrinement desquelles le chapitre empescha. Cela se voit le 26 décembre, aux registres capitulaires. — « Les reliques de l'église furent transportées par gens de bien pour estre en asseurance, mais il y eut XI cloches fondues dudit clocher ; fut la table du grand-autel, qui est d'or, en grand péril pour la crainte des voleurs. — Cela ainsi arrivé, les chanoines tout esplorés se trouvèrent au chapitre, où, la douleur estant meslée avec la raison, advisèrent à ce qui estoit à faire, ainsi que suit, et commencèrent par la *troublesse*, et finirent par la raison, le courage leur donnant l'affection de remectre et rebastir leur église avec un plus grand embellissement qu'auparavant. Leur conclusion commence ainsi : — « *O quàm plorabilem et lamentabilem casum quod dolenter recitandum est, proh dolor ! quòd anno Domini* MCCCCLXXXI, » *die martis vigesimâ quartâ mensis julii, circa horam meridiam, tota insignis et* » *metropolis ecclesia remensis, quâ totius remensis ecclesiæ provincia notabiliter re-* » *floruit in spiritualibus et temporalibus honestate, bonis moribus et exemplis, causâ* » *cujusdem coopertoris et negligentiâ operantis in campanulo majori, suo mynisterio* » *dicta ecclesia fuit igne succensa et combusta...* » — « Le mesme jour, sur les six heures du soir, fut tenue assemblée des habitants de Reims, à l'échevinage, où fut conclu d'envoyer hommes en diligence vers le roy, pour signaler le cas fortuit et en excuser la ville. Furent nommés Nicolas Le Membru et Pierre Doublet, pour remonstrer qu'au cas que l'on voulût charger les habitants de ce cas, de dire qu'ils n'avoient la garde de l'église, ni aucune authorité, mais les chanoines seuls et non aultres. (Vid. *Fouquart, procureur syndic, en ses Mémoires.*) Cela pouvoit estre un petit coup pour tirer contre les chanoines et pour se faire donner de l'authorité sur l'église de Reims ; ce qui ne fut. — Et fut mis gens à la garde de l'église la nuict, afin de conserver les matériaux. — « Sur les neuf heures du soir, le feu, qui sembloit estre esteint, parut de rechef, et fut-on contraint de monter sur

pour obtenir quelque secours de Sa Majesté ; et pour faciliter la queste hors du diocèse, l'archevesque octroya lettres addressantes aux évesques diocésains,

les voûtes avec forces pour l'esteindre à ceste mesme heure. Comme le feu recommençoit, firent les chanoines procession autour de l'église, que l'on appelle le tour de l'ascension, en laquelle Mᵉ Guillaume Cauchon, chanoine de l'église, fort bon prestre, au jugement dudict Fouquart, porta la vraye croix ; et y avoit du peuple en grande quantité et dévotion, portant torches, cierges et chandelles ardentes, — et y estoit en personne ledict Fouquart. — Et dict ces mesmes mots : *Que ce jour, les chanoines avoient fait sonner les cloches et fait feste d'un arrest qu'il avoit eu encontre l'eschevinage de Reims pour une pierre de la porte de leur cloistre, ainsi que Pierre Quatre-Sols luy dict.* Mais cette malveillance fut purgée par les commis du chapitre, ainsi que dirons plus bas. — » Le lendemain 25, le chapitre fut assemblé, et y fut arresté ce qui suit : *Die mercurii vigesimâ quintâ ejusdem mensis, domini de capitulo, in suo loco capitulari personaliter constituti, præmissa attendentes, volentes totis viribus relevationi et restaurationi dictæ ecclesiæ providere, domino decano in capitulo præsidente, fuit ordinatum et conclusum ad advertendum regem christianissimum et sibi remonstrandum casum, quod velit et dignetur eidem ecclesiæ in quâ ipse et sui progenitores sacram receperunt unctionem, pietatis intuitu succurrere ; et ad faciendum* voagium *erga dictum dnum. nrum. regem deputati sunt, et commissi dni. decanus Petrus Ladure, baillivus ecclesiæ magister Joannes de Remis, ad notificandum dictum casum dicto dno. nro. regi et aliis quibus intererit...* Et luy furent escriptes lettres contenantes l'accident. — » Cela arresté, furent nommés trois chanoines pour adviser aux ruines arrivées, sçavoir : Hugues Chobin, Jehan Leclerc et Jehan Nielle. — L'on fit une revue des joyaux de l'église pour voir s'il n'y en avoit point de perdus et furent mis en gaiges pour avoir argent en l'employ de la réfection de l'église. — » Les chappelains et vicaires de l'ancienne congrégation vinrent au chapitre de Reims, qui, *attendentes ruinam dictæ ecclesiæ se obtulerunt tàm particulariter quàm in generali sese et bona suæ cappellaniæ ad placitum dominorum pro reparatione dictæ ecclesiæ.* Le chapitre loua leur bonne volonté, et furent députés deux d'entre eulx pour assister les chanoines députés pour la réparation de l'église et prendre garde aux ouvriers. Puis fut ordonné que le service de l'église de Reims se feroit à la chapelle de l'ancienne congrégation, ou bien à Saint-Michel ; et fut fait à Saint-Michel. — Voylà ce que l'on trouve dans les registres du chapitre. — » Fouquart dit que ce mesme jour le chapitre envoya remercier les habitants estant en l'eschevinage du bon ayde qu'ils avoient apporté en l'église, les priant de vouloir leur donner gens cognoissant au faict des ouvraiges, pour, avec les leurs, conduire les ouvraiges et les consellier et ayder à recouvrer matières pour travailler. Ce qui fut faict, et furent nommés gens pour terminer les différends et procès qui estoient entre la ville et l'église, et dirent lesdicts eschevins aux nommés du chapitre que le sonnaige des cloches qui avoit esté faict le jour du feu n'estoit pour l'arrest, mais pour un obiit qui se faisoit en l'église. — Voylà la purgation, par la confession mesme de celuy qui l'a rapportée ; et

pour les exhorter de permettre la publication qui seroit faite au prosne des églises, ordonner des processions publiques et assister ceux qui seroient en-

y a conclusion du chapitre pour le remerciement que dessus. — » Le dimanche, 29 du mesme mois, fut faicte une procession générale, et elle rentra par le petit portail à senestre, à cause du bois qui estoit devant le grand portail. Y furent portées les châsses de saint Nicaise, sainte Eutrope, saint Calixte, saint Rigobert, après celles de Nostre-Dame, et derrière, la grande image du saint-laict et les deux anges. La prédication fut faicte au palais par Monsieur l'évesque Dionyse, suffragant de Monsieur de Reims; mais il fut contraint de cesser à cause de la ploye. Et fut dicte la grande messe en la chapelle du Saint-Laict. — » Le lundy pénultième du mois, fut faicte assemblée pour donner ordre aux ouvraiges à faire et au payement des ouvriers, et fut arresté le marché des ouvriers le samedy suivant, et furent choisis plusieurs habitants des plus affectionnés à l'église pour avoir l'œil aux ouvraiges; convenu que les maistres charpentiers auroient sept blancs et leur despence tous les jours, et les serviteurs cinq blancs et leur despence. — » Le samedy, l'on rentra au chœur de l'église pour y continuer le service délaissé; y furent commencées les vespres. — A l'église de Reims se faisoient de grandes prières et dévotions, processions, et y portoit-on les reliques des saints à l'intention de ceulx qui aumosneroient quelque chose pour la réfection de l'église. — Le pénultième julliet, Jacques Juflin, abbé de Saint-Denys de Reims, vint au chapitre, fit offrir pour luy et pour son couvent sa personne et les biens de son couvent pour ayder au restablissement de l'église. — » Mais auparavant de passer oultre, fault entendre que plusieurs furent tués en ce feu, bruslés et aultres blessés. L'église de Reims fit chanter pour les morts honorablement, et au regard des blessés, les fit panser et nourrir à ses despens, leur donna récompense, ainsi que se voit par le registre capitulaire, où tout ceci est rapporté. — » L'église de Reims, pour avoir paix et vivre en intelligence avec les habitants de Reims, soubz les espérances qu'ils feroient voir leur charité envers l'église de Reims, pour la réparation du feu advenu, accorda les différends et procès qu'elle avoit contre la ville et leur remit les despens adjugés, qui montoient à plus de deux cents livres; mais il ne se peut monstrer ce qu'ils ont donné pour leur grande libéralité et affection qu'ils ont eues au restablissement d'icelle! — » En la province de Reims fut faictes questes pour avoir argent ou métail pour faire cloches, d'autant qu'elles estoient toutes fondues, hormis les deux grosses qui estoient aux tours de devant l'église; car les aultres cloches estant au clocher qui estoit sur le milieu du chœur *et aux quatre pavillons*, fut le métail fondu meslé avec le plomb, et furent chargés experts pour en faire la division et despart, et pour ravoir toute ceste fonte. — L'on fut contraint de faire du feu sur les voultes pour le faire fondre encore une fois. — » Les députés, tant du chapitre de Reims comme de la ville, estoient allés au roy pour l'advertir de l'accident. De prime abord ne fut dict au roy que l'église de Reims estoit bruslée, mais le fut dict premièrement à plusieurs seigneurs, qui en eurent grande compassion; et furent les lettres de l'église de Reims pré

voyés pour chercher du métal en leur ville. Je trouve qu'on fut particulièrement aidé par les charités des évesques de Chaalons, de Laon et de Soissons, et que les questes de Flandre estoient affermées à plus de trois cents livres (1).

A peine le peuple françois commençoit à respirer et prendre haleine, après une sanglante guerre qui avoit épuisé le royaume d'hommes et d'argent, qu'il se vit assailli d'autres fléaux, en punition des vices exécrables qui régnoient alors, et dont il fut adverti par des signes qui parurent au ciel, avant-coureurs ordinaires des chastiments qui nous arrivent. Massæus escrit qu'environ le mois de janvier 1472, parut une comète horrible qui dura quatre-vingts jours, laquelle fut suivie d'une seconde et plus effroyable, que certains historiens croyent avoir esté le présage de la mort de plusieurs princes, des cruelles et funestes

sentées au roy, seulement la veille de l'Assomption Nostre-Dame. Les commis retournèrent à Reims le 23 aoust, firent leur rapport au chapitre : dirent le doyen et Jehan de Reims, chanoines, qui avoient esté envoyés, qu'ils avoient, la veille de l'Assomption, présenté les lettres du chapitre au roy, lequel fut de prime face troublé du feu de l'église de Reims, et *néantmoins dict qu'il y feroit du bien et qu'il la falloit refaire.* Et en ont eu grande compassion tous les seigneurs de la cour, qui estoient près du roy, spécialement Madame de Beaujeu, sa fille, qui fort les avoit aydés ; et en passant par Amboyse, Monsieur le daulphin dict que s'il avoit de l'argent, il y en donneroit volontiers. — Voylà le rapport qui fut faict ; — cependant Fouquart dit qu'il a ouy dire à quelques-uns que le roy dict en sa colère que s'il faisoit son debvoir, il mettroit des bons moynes à Nostre-Dame, et en chasseroit les chanoines! Mais c'est là un ouy-dire qui vient d'un habitant de ville, qui se ressentoit encore de l'arrest obtenu par le chapitre contre l'eschevinage, dont il estoit syndic. — » Un prieur de Saint-Remy de Reims, plus par envie que par charité, avoit dict que le chapitre avoit trouvé une tonne d'or dans l'église, et qu'il en avoit assez pour la réparation de ladicte église ; celuy-là fut mis en action. Mais c'est un moyne, partant sans affection aux chanoines. L'on envoya par la province, avec lettres de Monsieur de Reims, adressantes aux évesques, lettres du chapitre auxdits évesques, afin de faire quester pour la réparation de l'église de Reims, les priant d'y exciter le peuple, le 19 octobre. — Et furent envoyés de rechef chanoines vers le roy pour avoir octroy pour l'église, le 21 novembre ; et furent achetées plusieurs toiles et serviettes pour en faire présents ; comme aussy fut faicte requeste à Monsieur d'Angoulesme pour avoir des bois pour la réfection, d'autant qu'à luy appartenoit le domaine d'Esparnay. — Puis furent coupés les bois de la fabrique de Reims. Furent faictes cloches nouvelles, d'aultant que le métail fondu et meslé avec le plomb n'estoit bon, et furent mises aux tours de l'église, le 18 mars, où il n'y avoit auparavant que les grosses. »

(1) Voyez, parmi les *Pièces justif.*, n° 58, un procès-verbal des réparations faites par suite de cet incendie.

guerres qui ont désolé la Belgique, d'une estrange famine arrivée en France l'an 1481, et de la contagion qui survint après, et pour laquelle les villes furent exhortées d'appaiser l'ire de Dieu par prières et aumosnes. Le chapitre de Reims ordonna une procession générale de la grande église à Saint-Nicaise, où les plus zélés marchoient à pieds nus, pour implorer le secours de ce tutélaire, réclamé de tout temps contre la peste. C'est chose horrible d'entendre parler des symptômes de cette maladie et dont les pauvres patients estoient agités. On escrit que la violence du mal les rendoit frénétiques et qu'ils entroient en une furie si enragée, que se démenant par d'estranges cris, ils se précipitoient dans les rivières, dans les puits et du haut des maisons. Ma chronique manuscrite porte que l'archevesque Pierre de Laval, retournant à Reims au mois de décembre, abandonna son palais, pour la crainte de cette maladie qui avoit cours dans la ville et par tout le diocèse, et qu'il se retira au logis abbatial de Saint-Nicaise, où l'air n'estoit pas corrompu. Elle ajoute qu'on receut la mesme année lettres du roy, portant commandement de rendre grâce à Dieu, pour la paix faite entre la France et les Flamans, et que l'ordre ayant esté receu à neuf heures du soir, le lendemain des Rois, on chanta en mesme temps le *Te Deum laudamus*, qui fut accompagné de feux de joye, de danses, de festins et d'une commune liesse par toute la ville.

Lettre du roy Louis XI estant malade, à l'abbé de Saint-Remy, et comme la sainte-ampoule lui fut envoyée.

CHAPITRE III.

Le roy, qui avoit assujéti ses peuples à l'obéissance, dilaté son royaume et vaincu ses ennemis autant par la ruse que par la force, se vit enfin attaqué d'une fascheuse maladie qui le mit en de grandes frayeurs, pour quoy il employa tous les remèdes humains et spirituels, mesme avec superstition : car les lettres que j'ay produites en mon Théâtre monstrent que, remerciant l'abbé de Saint-Remy des prières faites pour luy en son église, il demande ensuite quelques petites gouttes du céleste baume dont il avoit esté oint en son sacre. (*Pièces justificatives, n° 59.*)

Et sur ce que l'abbé fit response au roy qu'il n'osoit toucher à ce cresme céleste sans la permission du Saint-Siége apostolique, Sa Majesté envoya promptement à Rome, pour avoir le consentement du pape touchant le transport tant de la sainte ampoulle, que d'une grande quantité de reliques des plus précieuses de son royaume. La bulle qu'il obtint de Sixte IV commence en cette sorte : *Sixtus episcopus... Eximiæ devotionis.* (*Pièces justificatives, n°* 60.)

Louis, muni de ce privilége, dépescha l'évesque de Sens et Claude de Montfaucon, son premier chambellan et gouverneur d'Auvergne, en la ville de Reims, avec trois lettres escrites consécutivement et signées de sa main : car les deux premières sont du 14 juillet, et la dernière du 15, qui tesmoignent combien grande estoit l'affection de Sa Majesté d'avoir près de soy l'onction de la sainte ampoulle. Voicy la première des trois :

« A nos chiers et bien amez les religieux et convent de l'abbaye de Saint-Remy de Reims.

» Chiers et bien amez, nostre Saint-Père le pape, par ses bulles et lettres apostoliques à nous octroyées, a permis faire apporter par devers nous, pour aucunes singulières dévotions, et pour certain temps seulement, la sainte ampoule envoyée du ciel, par la grâce du Saint-Esprit, à monsieur Saint-Remy, jadis archevesque de Reims. A cette cause, et pour accomplir ledict octroy et permission, et nous apporter ladicte sainte ampoule, nous envoyons présentement de par là nostre amé et féal conseiller et premier chambellan, Claude de Montfaucon, gouverneur d'Auvergne, et luy avons chargé soy addresser à vous, qui avez la garde de ladicte sainte ampoule. Si vous prions et requérons tant acertés et de cuer que faire pouvons, et sur tant que désirez nostre santé, entretennement et prospérité ; et néantmoins, mandons et commandons que à nostre conseiller veuillez bailler incontinent ladicte sainte ampoule, pour la nous apporter, afin d'accomplir la dévotion que nous avons à icelle, et nous promettons de bonne foy et sur nostre honneur, et en parole de roy, que dedans brief temps la vous renvoyerons et remettrons ou ferons remettre en vos mains comme elle est à présent, et n'y aura point de faute ; et sur ce croyez nostredict conseiller de ce qu'il vous dira de par nous, comme si nous mesme vous le disions en personne. En quoy nous ferez le plus grand et singulier plaisir et agréable service que pourrez jamais faire, et dont nous aurons bien mémoire en temps et lieu en vos affaires. Donné aux Montils-les-Tours, le 14ᵉ jour de juillet l'an 1483.

» Signé : Louis. » Et plus bas : « De Ville-Chartre (1). »

(1) Voyez les deux autres lettres parmi les *Pièces justificatives*, n° 61 et 62.

Ces lettres furent communiquées le 26 du mois, tant au chapitre qu'au conseil de la ville, assemblés pour délibérer sur l'envoy de la sainte ampoulle ; et d'autant que les commissaires pressoient le voyage à cause de la maladie du roy, le chapitre, sans différer davantage, nomma les deux séneschaux pour l'accompagner jusques à Tours. Je trouve qu'on ordonna une procession générale à Saint-Remy, où l'image de la Vierge fut portée, comme pour conduire la sainte onction hors des portes, les commissaires et les religieux de Saint-Remy, attendant le reste du clergé en l'abbaye, prets à partir. La nouvelle de ce transport ne fut pas plustost sceue à Paris, que la cour de parlement et tous les ordres, tant ecclésiastiques que séculiers, allèrent au-devant en procession, jusques à Saint-Anthoine-des-Champs, d'où ne faisant qu'un corps pour rentrer en la ville, on alla droit à la Sainte-Chapelle du palais avec un très-bel ordre, et l'ampoulle fut posée dans son trésor jusques au lendemain, que les mesmes corps, s'estant de rechef assemblés pour continuer leurs respects envers elle, la conduisirent au-delà de Nostre-Dame-des-Champs. Louet descrit les particularités de cette solemnelle réception, et comme le premier sénat de l'Europe fut d'advis qu'on devoit honorer ce don du ciel comme l'une des plus précieuses reliques du royaume. On porta aussi les verges d'Aaron et de Moïse, gardées en la Sainte-Chapelle, et la croix de la victoire, qu'Aaron, roy de Perse, envoya autrefois à Charlemagne. Mais toutes ces dignités n'empeschèrent pas (Dieu l'ordonnant ainsi) que le roy, qui craignoit infiniment l'ombre de la mort, ne subît l'arrest final prononcé contre tous les mortels. Philippe de Commines dit que la sainte ampoulle fut posée sur le buffet de la chambre où le roy estoit malade, et qu'elle y demeura jusques à l'heure de sa mort, son dessein estant de s'en faire oindre, comme il avoit exposé à Sa Sainteté ; voire mesme aucuns estiment qu'il s'en vouloit faire oindre par tout le corps : ce qui n'est vraysemblable, la fiole estant fort petite et ne restant pas moitié de l'onction. Enfin, Louis, qui avoit recherché tous les moyens imaginables pour prolonger ses jours, finit sa carrière le 30 aoust 1483, et la sainte ampoulle, qui luy avoit esté envoyée pour le consoler en sa maladie, ayant esté rendue aux députés du chapitre et de l'abbaye le 5 septembre, elle arriva à Reims le 15 du mesme mois, comme il s'apprend d'une conclusion capitulaire, par laquelle il fut ordonné que les chanoines iroient, à la fin des vespres, revestus de chappes, au-devant de la sainte ampoulle, et qu'elle seroit conduite processionnellement à l'église de Saint-Remy (1).

(1) Jusqu'à la mort de Louis XI, le magistrat qui devint le lieutenant de Reims n'avait été, à peu d'exceptions près, qu'un officier à la nomination du capitaine. La haine

Le chapitre de Reims receut le 17 du mois mandement de Charles VIII et de l'archevesque Pierre de Laval, de faire un service solemnel pour l'âme du défunct roy, tant en l'église cathédrale que partout le diocèse. Puis, le 22, fut délibéré

qu'on portait à Raulin Cochinart, devenu capitaine en 1474, lui enleva, au profit des bourgeois, la nomination du lieutenant. Nous donnons, d'après le Marlot latin et Géruzez, la liste chronologique des lieutenants de Reims. Le premier fut le sieur de Broie, nommé par Gaucher de Lor en 1347; Jean de Louvergny, en 1359; Jean de Châlons, en 1417; Jean Cauchon, chevalier, seigneur de Gueux, de 1422 à 1424; Thomas de Basoches, de 1425 à 1430; Thomas Cauchon, seigneur de Godart, de Savigny-sur-Ardre, en 1431; Thibaut de Boutilliers, de 1435 à 1439; Jean Cauchon, pour la seconde fois, de 1440 à 1447. Pierre de Bezannes avait été élu par les habitants en 1448: Antoine de Hollande, capitaine, réclama contre cette élection, elle fut confirmée par arrêt du parlement; Nicolas Musart, seigneur d'Unchair et contrôleur du grenier à sel, de 1467 à 1476; Thomas Cauchon, de 1476 à 1482; Jean Cauchon, seigneur de Sillery, élu malgré les réclamations de Cochinart, en 1482; Jean Cauchon, seigneur de Neuflize, de 1491 à 1496; Charles de Vassé, de 1497 à 1498; Guillaume de Toinel, seigneur de Courmas, de 1499 à 1505; Jacques Fillette, seigneur de Ludes, de 1505 à 1515; Jean de la Fontaine, seigneur de Montigny, de 1523 à 1534; Nicolas Chinoir, seigneur de Chambrecis et de Beine, de 1534 à 1535; Antoine Dupuis, pour la deuxième fois, de 1536 à 1537; Nicolas Chinoir, pour la deuxième fois, de 1538 à 1539; Remi Cauchon, seigneur de Jonval et Muison, de 1540 à 1541; Jean Briotin, écuyer, seigneur de Seuil, de 1542 à 1543; Hubert Feret, seigneur de Mont-Laurent, en 1543; Jean de Bossu, seigneur de Lierval, de 1544 à 1546; Hubert Feret, pour la deuxième fois, de 1547 à 1549; Nicolas Chinoir, pour la troisième fois, 1550; Jean Briotin, pour la deuxième fois, 1551; Hubert Feret, pour la troisième fois, de 1552 à 1554; Nicolas Noël, seigneur de Muire, en 1555; Claude Pioche, célèbre avocat, de 1556 à 1561; Regnault Cauchon, de 1561 à 1567; Jérôme Goujon, ecuyer, seigneur de Vraux, sénéchal héréditaire de Normandie, de 1567 à 1571; Philippe Frizon, capitaine des arquebusiers, de 1571 à 1572; Jérôme Goujon, pour la deuxième fois, de 1573 à 1574; Henri Bachelier, seigneur de Saint-Marc, de la Fontaine et de Gentes, en 1575; Oudart Noël, seigneur de Muire, 1576; Simon Chertems, seigneur de Vaux, de 1576 à 1581; Jean Cauchon, seigneur de Neuflise, de 1581 à 1582; Jean Pioche, licencié ès lois, de 1583 à 1584; Nicolas Sonin, de 1585 à 1590; Oudart Coquebert, seigneur d'Adon, en 1590; Julien Pillois, conseiller, receveur des tailles, seigneur de Lametz, de 1592 à 1594; François Roussel, licencié ès lois, avocat en parlement, de 1594 à 1595; Jean l'Espagnol, seigneur de Fontenoi, de 1595 à 1597; Jean Roland, de 1597 à 1599; André Goujon, seigneur de Bouzy, de 1599 à 1601; Nicolas Bachelier, sieur de la Fontaine, de 1601 à 1603; Nicolas Frizon, vicomte de Saulx-Saint-Remi, de 1603 à 1604; Jean l'Espagnol, de Fontenoi, pour la deuxième fois, de 1604 à 1605; Regnault Goujon,

que les doyen et escolastre iroient à Paris avec les députés de la noblesse et des marchands, pour présenter les clefs des portes de la ville à Sa Majesté.

seigneur de Thuisy, président au présidial de Reims, maître des requêtes de la reine de Médicis, de 1605 à 1607 ; Eustache de la Salle, de 1607 à 1610 ; Jean Roland, pour la deuxième fois, de 1610 à 1611 ; André Goujon, pour la deuxième fois, de 1611 à 1613 ; Nicolas Bachelier, pour la deuxième fois, de 1613 à 1615 ; Antoine Frémin, conseiller, secrétaire de la reine Marie de Médicis, de 1615 à 1616 ; Robert Barrois, lieutenant au bailliage de l'archevêché, de 1616 à 1619; Oudart Bachelier, capitaine des arquebusiers, de 1619 à 1620; Nicolas Coquillart, de 1620 à 1623; Nicolas Ancelet, président en l'élection, de 1623 à 1626 ; Nicolas l'Espagnol, de 1626 à 1628 ; Jean le Bel, seigneur de Sors, de 1628 à 1630 ; Jean Maillefer, seigneur de l'Ilette, de 1630 à 1633 ; Claude l'Espagnol, procureur du roi au bailliage et présidial de Reims, seigneur d'Artaise, du Viviers, d'Onrezi et de Malvoisin, de 1633 à 1638 ; Henri Bachelier, seigneur de Gentes, de 1638 à 1641 ; Jean Colbert, seigneur de Terron, de 1641 à 1644 ; Philippe Frémin, assesseur au présidial, de 1644 à 1649; Jean Audry, avocat, de 1649 à 1655; Nicolas Amé, de 1655 à 1658 ; Philippe Frémin, pour la deuxième fois, mais n'ayant pas accepté, Nicolas Amé fut continué, de 1658 à 1660 ; André Coquebert, lieutenant particulier au bailliage et siége présidial de Reims, et seigneur du grand Mont-Fort, de 1660 à 1666 ; Henri Bachelier, sieur de la Fontaine, de 1666 à 1669; Nicolas Dallier, grainetier au grenier à sel, de 1669 à 1672 ; Rigobert Favart, seigneur de Richebourg, de 1672 à 1675 ; Nicolas Dallier, pour la deuxième fois, de 1675 à 1678 ; Claude Coquebert, seigneur d'Aigny, de 1678 à 1681 ; Jean-Baptiste Amé, conseiller au présidial, de 1681 à 1684 ; Lancelot Favart, sieur de Richebourg, de 1684 à 1690 ; Philippe Rogier, en 1690 ; Louis Roland, secrétaire du roi, vicomte d'Arcy-le-Ponsard, de 1691 à 1697; Louis de la Salle, secrétaire du roi, de 1697 à 1698 ; François Roland, secrétaire du roi et vicomte de Romain, de 1699 à 1702 ; François Noblet, conseiller au présidial, de 1702 à 1708 ; Simon Bachelier, ancien conseiller du roi en l'élection, de 1708 à 1712 ; Nicolas Hachette, de 1712 à 1715 ; Philippe Dorigny, de 1715 à 1721 ; Gérard Roland, trésorier de France, de 1721 à 1724 ; Jacques Rogier, de 1724 à 1727 ; Jean-Baptiste Rogier, seigneur d'Usay, lieutenant général d'épée au présidial, de 1727 à 1733 ; Simon Coquebert de la Fauconnerie, trésorier de France, de 1733 à 1736 ; Jean-Baptiste Rogier d'Usay, pour la deuxième fois, de 1736 à 1740 ; Adam Hachette, lieutenant en l'élection, de 1740 à 1746 ; Louis-Jean l'Evesque de Pouilly, seigneur d'Arcy-Ponsard et trésorier de France, de 1746 à 1750 ; Adam Hachette, pour la deuxième fois, de 1750 à 1751 ; Jean-François Rogier, écuyer, conseiller du roi en sa cour des monnaies, à Paris, de 1751 à 1757 ; Henri Coquebert, écuyer, trésorier de France, de 1757 à 1763 ; Jean-Baptiste Sutaine, écuyer, secrétaire du roi, de 1763 à 1765 ; Henri Coquebert, pour la deuxième fois, de 1770 à 1778 ; Francois-Joseph Souin, chevalier de Saint-Louis, de 1778 jusqu'en 1790.

Sacre et couronnement de Charles VIII, et l'octroy qu'il fit à l'église de Reims pour aider à la réparation de la couverture consommée par les flammes.

CHAPITRE IV.

Charles, ayant pourveu aux obsèques de son père, devoit donner le commencement à son règne par l'auguste cérémonie du sacre, pour augure et favorable prémice de sa royauté; mais le différend survenu entre le duc de Bourbon et Louis, duc d'Orléans, touchant la régence du royaume (1), le fit différer jusqu'à l'année suivante. Pendant ce délay, les députés qu'on avoit envoyés en cour pour apprendre le jour du couronnement et poursuivre quelque octroy pour la réparation de la grande église, retournèrent à Reims le 10 may, avec ordre de disposer les choses nécessaires pour l'entrée de Sa Majesté.

Le mareschal des logis, estant arrivé quelque temps après, vint en l'église cathédrale avec le lieutenant des habitants, pour reconnoistre la commodité du chœur, et visiter le pulpitre où devoit estre dressé le thrône royal au jour de la cérémonie; et le 25, fut délibéré en chapitre de la façon en laquelle la sainte ampoulle seroit apportée de Saint-Remy en la grande église, et si l'abbé marcheroit à pied ou à cheval, précédé par ses religieux. Voicy les propres termes de la conclusion : *Ordinatum fuit per capitulum, quia abbas modernus dicti monasterii non est abbas, sed duntaxat commendatarius, nec in sacris ordinibus constitutus, sed verus et purus laicus, quòd ipse eamdem ampullam non portet nec pedester nec equester, sed habeat onus portandi eamdem prior loci pedester, et usquè ad locum in textu libri coronationis regis designatum honorificè.* Ce qui monstre qu'il n'y avoit rien de réglé pour cette circonstance, veu qu'il est dit que le

(1) La tutelle du jeune roy estant laissée à Madame Anne de France, sa sœur et espouse du seigneur de Beaujeu, il fut ordonné, aux estats de Tours, qu'il n'y auroit point de régence, attendu la majorité du roy; de quoy Louis d'Orléans prit occasion de brouiller. (M.)

prieur iroit à pied, bien qu'on eût autrefois permis à quelques abbés du mesme monastère de monter à cheval en apportant ce sacré gage, à cause de leur vieillesse et caducité (1).

Le roy fit son entrée le 27 may, en la magnificence ordinaire, accompagné des princes de son sang et des hauts officiers de la couronne (2), et fut receu au portail de l'église par le chapitre, qui députa le chantre de la grande église pour haranguer le cardinal de Lyon et monsieur le chancelier, en latin, et Jacques de Thuisy, official, les princes et principaux seigneurs, en françois. La conclusion du 28 porte qu'on advertiroit monsieur l'archevesque et les prélats de l'heure qu'on devroit célébrer les matines, la veille du sacre ; et le 30, dernier dimanche de may, furent envoyés à Saint-Remy, dès le matin, Jean comte de Roucy, Harduin seigneur de Mailly, Jacques de Luxembourg et Jacques de Brézé comte de Monleuriers et séneschal de Normandie, pour requérir révérend père en dieu Robert de Lenoncourt, abbé commendataire de cette abbaye, tant de la part du roy Charles que des princes de sa maison, qu'il eût à délivrer la sainte ampoulle pour servir à son sacre : ces seigneurs offrant de jurer et promettre de la conduire seurement, et reconduire en la mesme façon qu'avoient fait cy-devant ceux qui se sont offerts en ostage pour ce sujet. A quoy l'abbé fit response qu'il estoit prest d'obéir au commandement de Sa Majesté, et leur présenta le saint Evangile, sur lequel ils firent serment, suivant la coustume ; puis l'abbé, prenant la sainte ampoulle sous un voile de taffetas blanc, la porta jusqu'aux degrés de la grande église, estant accompagné des religieux chantant les louanges de Dieu par le chemin, où le révérendissime Pierre de Laval, archevesque, suivy de plusieurs prélats et pairs de France, la receut des mains de l'abbé, promettant de luy restituer après la cérémonie ; de quoy l'abbé et les religieux demandèrent acte, qui leur fut octroyé par notaires, le dimanche penultiesme may 1484.

(1) Malgré la conclusion capitulaire, ce fut Robert de Lenoncourt, abbé commendataire et simple tonsuré, qui porta la sainte ampoule, monté sur la haquenée envoyée par le roi. (ÉD.) — (2) Quand le roi arriva à la première porte de la ville, dit l'*Histoire des Sacres*, il y trouva une belle jeune fille, ayant de beaux cheveux blonds qui lui pendoient jusqu'à la ceinture, laquelle avoit un chapeau de toile d'argent doré, et un de fleurs dessus, vêtue d'une robe d'étoffe de soie dont le corps et les manches étoient de couleur d'azur, semés de fleurs de lys d'or ; des bas blancs, et un raizeau de soie verte par-dessus tout au long ; tenant en ses mains les clefs des portes de la ville ; laquelle, par machine, descendit du haut de ladite porte aux pieds du roy, etc.

A ce sacre assistèrent les ducs de Bourbon, d'Alençon, de Lorraine; les comtes d'Angoulesme, de Foy, de Vendosme et de Dunois, avec un grand nombre d'évesques, princes et seigneurs du royaume; pendant lequel et au mesme jour furent ordonnées des processions générales par toutes les cathédrales de France, pour la prospérité du roy, comme il se lit en l'histoire de Noyon. Il y eut contestation entre l'archevesque et le chapitre de Reims, pour le vin et les pièces d'or que le roy offrit à l'autel, les officiers de l'archevesque s'en estant emparés au préjudice des droits du chapitre; mais l'affaire ayant esté débattue au parlement, il intervint arrest en faveur des chanoines.

Le roy, grandement satisfait des honneurs receus en la ville de Reims, octroya une levée de deniers sur les greniers à sel, pour les réparations des ruines de l'église, survenues par l'incendie dont nous avons parlé; de quoy furent expédiées lettres portant injonction au chapitre de prier annuellement pour Sa Majesté et pour la reine deffuncte, et de célébrer, tous les jeudis, une messe du Saint-Esprit, ou à l'honneur de la vierge. (*Pièces justificatives*, n° 63.) Par ainsi l'ouvrage qui avoit esté surcis s'advança de beaucoup, et la charpente ayant esté élevée le 3 septembre, en présence des architectes mandés de Paris, on conclut de mettre sur le faicte des fleurs-de-lys dorées, avec des fleurons à trois feuilles, et derrière le chevet, par dehors, les armes de France, élevées au-dessus d'une table d'attente, en reconnoissance des bienfaits de Sa Majesté (1).

(1) C'est à cette époque que fut construit le clocher à l'Ange, sur l'extrémité du chevet de la cathédrale. Les figures qui supportent cette flèche ont donné lieu à bien des interprétations. Les uns y ont vu des habitants de Reims suppliciés pour avoir voulu livrer la ville aux ennemis. Bidet, dans ses *Memoires inédits*, et après lui, Anquetil, ont imaginé une autre version; ils y ont trouvé un souvenir de la *Miquemaque* de 1461. « Cette réflexion paroît d'autant plus vraisemblable, dit Bidet, que la sédition du mois d'août 1461 étant arrivée quelques années avant l'incendie et le rétablissement de ce clocher, les notables habitants de Reims, qui n'y avoient eu aucune part, auront été bien aises, pour laisser à la postérité la mémoire de ce jugement et contenir la populace par cet exemple de sévérité, d'exposer au haut de cette église, et à la vue d'un chacun, les figures de quelques-uns de ces suppliciés, dont l'un porte une bourse attachée devant lui, de laquelle il paroît tirer de l'argent, et un autre un registre sous son bras; ce qui constate et réalise parfaitement cet hiéroglyphe. » Ce registre, selon Anquetil, n'est autre chose que les *rôles d'impôts qui paraissent être la cause du malheur* de ces suppliciés. Pour plus de certitude, un M. Alboize a tout récemment découvert dans son imagination une lettre de Louis XI adressée à son successeur, pour lui déclarer que s'il contribuait à la

Prières faites par toutes les cathédrales, pour l'élection du pape; privilége notable accordé à l'église de Reims par Innocent VIII, avec le décès de Pierre de Laval.

CHAPITRE V.

Innocent VIII estant fait pape après le décès de Sixte IV, arrivé le 2 aoust 1485, la nouvelle en fut portée par toutes les cathédrales de France, et Pierre de Laval, qui receut les lettres confirmatives de son élection, signées de trois cardinaux, les envoya aussitost à son grand-vicaire pour estre leues au chapitre; après quoy fut ordonné des prières publiques avec une procession générale en l'église des pères Augustins. La cure de Saint-Pierre-le-Vieil venant à vacquer par le décès de Gérard Hiéronimi, Charles de la Rivière, capitaine de Reims, fut recommandé par Anne de France, sœur du roy Charles et femme du seigneur de Beaujeu, de la requérir au chapitre pour Robert l'Escot, qu'elle affection-

restauration de la cathédrale, il devait exiger un monument qui rappelât la sédition du peuple et la vengeance du roi, afin que le crime et le supplice fussent éternellement sous les yeux des Rémois. — M. Prosper Tarbé, dans son ouvrage sur *Reims*, et M. Louis Paris, dans son histoire de la *Chapelle du Saint-Laict*, ont fait justice de toutes ces explications. « Ces figures, dit le dernier, ne nous paraissent point représenter des personnes punies ou mortes dans les supplices; elles ne sont point à genoux (comme le dit M. Alboize); elles ne portent point de marques de flétrissure et ne présentent point des livres ou des rôles d'impôts; enfin, elles ne sont point percées de plusieurs coups. Ce sont tout simplement des supports élégants, des cariatides d'autant plus curieuses, que, contrairement aux habitudes des architectes modernes, l'artiste en a pris le modèle dans les figures, dans les personnages de la société bourgeoise du temps. On retrouve dans ces statues, et voilà la seule chose que nous puissions accorder aux faiseurs de symboles, le portrait des gens de diverses classes de la société, au temps de Louis XI et de Charles VIII. » Ce que les interprètes ont pris pour des blessures ou des stigmates flétrissants, ce sont tout bonnement les clous qui fixaient ces figures à la charpente du clocher. (ÉD.)

noit particulièrement, laquelle luy fut accordée le 1er janvier; et le 8 aoust, le mesme chapitre, voyant le péril éminent des guerres dont la province estoit menacée, députa le vénérable Pierre Vignon, pour faire revenir de Tournay la châsse de Nostre-Dame, où est sa ceinture et quelque autre relique, qu'on avoit coustume de conduire dans les villes de la province, lorsqu'il se faisoit quelque queste pour les nécessités de l'église métropolitaine. Ce mesme chanoine eut ordre de passer par les villes de Cambray, d'Arras, d'Amiens, de Noyon et de Laon, pour advertir les évesques de fournir les chappes qu'ils doivent à l'église de Reims après leur promotion; et l'année suivante (1486), les députés de l'évesque de Senlis et de l'abbé de la Victoire, estant à Reims, demandèrent le consentement du chapitre pour unir à jamais cette abbaye à la mense épiscopale, après le décès de l'un ou de l'autre des suppliants; à quoy il consentit, sous le bon plaisir du souverain pontife. Certes, les guerres continuelles du royaume avoient tellement diminué les bénéfices, qu'à peine les évesques pouvoient-ils se maintenir en un estat convenable à leur qualité; le service manquoit en la pluspart des cathédrales, et les ecclésiastiques, ayant dispense de tenir jusqu'à trois ou quatre prébendes en diverses villes, ne résidoient pour l'ordinaire à pas une, bien qu'ils fussent obligés de rendre le devoir à plusieurs : ce qui fut cause que l'église de Reims, qui n'a presque retenu de son ancienne discipline que la splendeur du service divin, lors extrêmement altéré pour les désordres de l'estat, fut contrainte d'avoir recours au Saint-Siége pour obtenir dispense de non-résidence en faveur des chanoines et chapellains qui avoient des bénéfices en d'autres églises, pourveu qu'ils assistassent actuellement au chœur de nostre cathédrale. La bulle qu'elle obtint à ce sujet est de l'an 1490, et s'addresse au roy et aux archevesques et évesques du royaume, où entre autres choses il est dit que le pape Innocent, ayant égard à la dignité du siége de Reims et aux prérogatives qu'il a d'estre le lieu où les rois très-chrestiens ont coustume de recevoir la divine onction et d'estre couronnés en leur advènement au thrône, veut et ordonne que tous ecclésiastiques résidant en icelle jouissent entièrement des fruicts de leurs autres bénéfices, canonicats ou dignités qu'ils ont ailleurs, mesme en des églises métropolitaines : ce qui monstre l'estime que les souverains pontifes ont toujours faite de l'église de Reims, mesme en un temps que les canonicats estoient plustost recherchés pour le revenu que pour l'office.

Ce fut au mesme temps et sous le pontificat d'Innocent VIII que le convent des pères Cordeliers de Bethléem fut basti, dont voici l'occasion :

Jean de Bourgogne, comte de Nevers et de Rethel en 1464, eut un fils naturel nommé Philippe qui espousa Marie de Roye, dont il eut une fille. Ayant demeuré

quelque temps ensemble, ils s'accordèrent que le survivant des deux prendroit l'habit de religion. Marie estant morte la première, en 1480, Philippe se fit cordelier quelque temps après au convent de Metz, et, après sa profession, alla à Rome, où il receut les ordres sacrés d'Innocent VIII. Ayant passé quelques années dans l'exercice de la règle, il obtint de Sa Sainteté, le 19 may 1488, la permission de bastir un convent de l'ordre de saint François de l'observance, près de Mézières, et, pour seconder ses bons desseins, Jean de Bourgogne, son père, luy accorda le lieu nommé Estonne, dit à présent Bethléem, dans la terre souveraine d'Arches, où Philippe, ayant édifié des lieux propres pour une communauté, en fut le premier gardien par l'ordre de ses supérieurs, qu'il gouverna l'espace de trente-cinq ans, puis mourut en 1522. Son corps fut enterré à la chapelle de Saint-Philippe, sous une sépulture de carreaux de terre cuite, marquée de ses armes, où depuis l'on transporta celuy de sa femme, sous une tombe élevée de marbre noir.

La guerre, que Charles VIII méditoit de transporter au-delà des monts, se ralluma en France, au détriment des principales villes de la Belgique. Maximilian d'Autriche, indigné de voir le mariage de Charles asseuré avec Anne de Bretagne, au mépris de sa fille Marguerite, qu'il devoit espouser, se ligue avec l'Anglois, et surprend Arras par la trahison d'un serrurier, resté seul des anciens habitants que Louis XI relégua en divers lieux. La ville de Saint-Omer fut aussi emportée par le mesme prince, qui voulut aussi se saisir d'Amiens; mais son dessein fut descouvert par une courageuse femme, nommée Catherine de Lice, et repoussé ensuite avec perte bien loin de ses murailles. La paix se fit par l'élection de Maximilian à l'empire, et l'Artois et la Franche-Comté furent rendus à Philippe, son fils, à condition de ratifier le traitté.

Pendant ces grabuges et l'accommodement d'entre les princes, Pierre de Laval s'estoit retiré de Paris en son abbaye d'Angers, pour y passer le reste de ses jours, où estant, il créa pour vicaires en son absence Maurice de Champengne et Gilles Grand-Roux, par un brevet donné en la mesme ville le 2 juillet 1491. Je ne sçay à quoy attribuer le dessein qu'il prit de s'éloigner ainsi de son thrône archiépiscopal, ou à la mésintelligence qu'il eut avec le chapitre dès sa prise de possession, et qui renouvella au sacre de Charles VIII, pour le droit des offrandes, dont il décheut par arrest, ou bien au déplaisir qu'il receut de la démolition de ses chasteaux faite par Cochinart, et à la diminution de son authorité; rebut difficile à digérer, et qui, sans doute, luy fit concevoir une certaine aversion de nostre ville, qu'il fomenta par le mépris qu'il faisoit des personnes inférieures, et la considération de sa haute naissance. Certes, ces pointilles, ani-

mées d'un désir trop ardent de conserver les droits de jurisdiction spirituelle ou temporelle, ont servi d'un fascheux écueil aux évesques de courage magnanime, et qui ne peuvent souffrir une puissance collatérale ; et l'histoire de tous les diocèses nous apprend que ceux qui se sont arrestés à vouloir humilier les chapitres ou entreprendre des procès contre les communes, n'y ont souvent remporté que de l'ennuy, des anxiétés d'esprit et un certain dégoust de leur charge, laquelle ils ont esté contraints d'abandonner à leurs vicaires, pour vivre à l'écart, éloignant par ce moyen le souvenir des disgrâces qu'ils croyoient avoir receues dans ces litiges. Les armes de Pierre de Laval, qui paroissent élevées sur la porte du collége de Reims, à Paris et à l'hostel archiépiscopal, près des Cordeliers, où il logeoit, monstrent assez le grand séjour qu'il fit en cour ; mais il ne se trouve autres vestiges qui honorent sa mémoire en nostre église, que quelques ornements de velours, avec certaines plaintes et doléances faites en son nom et présentées au conseil, contre l'entreprise des gens du roy et du lieutenant particulier qui résidoit à Reims, peloton fascheux qu'il n'a pu démesler toute sa vie. Enfin, après avoir tenu le siége vingt ans et quelques mois, ou plustost porté le tiltre d'archevesque, qu'il a rehaussé de celuy de primat, comme j'ay dit, il fut surpris d'une fièvre à Angers, qui borna tous ses soins le 14 mars 1493, suivant l'ancienne supputation. Son cœur fut donné à l'église de Saint-Nicolas d'Angers, d'où il estoit abbé, où il se lit cet épitaphe :

Aspice, mortalis, gressus qui dirigis istuc,
Proh ! speculum mortis cernis, me vermibus escam,
Regia cùm fuerim proles, dux, præsul et abbas.
Octavi Caroli unctor, deque Laval decus omne,
Arrisit ludens mihi sors mea, fragile donum,
Quod dedit, hoc rapuit Clotho, nunc pro ædibus urna est.
Lustra decem mensesque duos mea vidit et ætas.
Disce mori, qui regna petis ; mors omnia sternit (1).

(1) Les chaises (stalles) du chœur de l'église de Reims furent faites sous ce même pontificat ; peut-être n'y en avait-il pas auparavant ; au moins est-il bien certain que les formes ne sont pas fort anciennes ; on se tenait, avant qu'elles fussent en usage, debout ou prosterné. Le dessin du beau pavé de Saint-Remi, en partie caché sous les chaises, nous convainc que, lorsque ce pavé fut fait, il n'y en avait pas encore dans cette église (Dallier). Quoi qu'il en soit de l'assertion de Dallier, il y avait des stalles à Notre-Dame, au temps de Guillaume Fillastre, vers 1400. Voyez tom. 1, pag. 706. (Éd.)



GÉNÉALOGIE DE L'ILLUSTRE FAMILLE DES BRIÇONNET, D'OU SONT SORTIS DEUX ARCHEVESQUES ET DEUX ARCHIDIACRES DE REIMS.

Bertrand Briçonnet, natif de Tours, chevalier, maistre des requestes de l'hôtel, vivoit sous Charles V et laissa :

Jean Briçonnet, juge de Touraine et conseiller au parlement de Paris, lequel eut huit enfants.

1. Jean Briçonnet, seigneur de Varenne-la-Kairie, et receveur général des finances de France, surnommé le *Père des pauvres*.
2. Bertrand Briçonnet, secrétaire du roy Charles.
3. Pierre Briçonnet, chanoine en l'église de St-Martin de Tours.
4. Jean Briçonnet le Jeune.
5. André Briçonnet, secrétaire du roy Charles.
6. Périne Briçonnet, femme de messire Jacques Ciroide, chevalier.
7. Jeanne Briçonnet.
8. Marie Briçonnet.

Jean Briçonnet, seigneur de Varenne, espousa Jeanne Berthelot et eut pour enfants :

1. Guillaume Briçonnet, conseiller du roy au parlement de Paris.
2. Guillaume Briçonnet, cardinal et ministre d'estat sous Charles VIII.
3. Jean Briçonnet, secrétaire du roy Louis XI et receveur général des finances de Touraine.
4. Martin Briçonnet, grand-archidiacre de Reims et chanoine de St-Martin et de St-Gatian de Tours, docteur de Paris; mort en septembre 1502.
5. Robert Briçonnet, abbé de St-Vast d'Arras, archevesque de Reims et chancelier.
6. Pierre Briçonnet, chevalier de l'ordre et général de France ou du Languedoc.

Guillaume Briçonnet général des finances, 2ᵉ fils de Jean-Briçonnet l'aîné et de Jeanne-Berthelot, espousa Raoulette de Beaulne, fille de messire Jean de Beaulne, chevalier et général du Languedoc, et eut quatre fils et une fille :

1. Jean Briçonnet II, président en la cour des comptes de Paris.
2. Guillaume Briçonnet, évesque de Lodesve, puis de Meaux, abbé de St-Germain-des-Prés.
3. Nicolas Briçonnet, chevalier contrôleur des finances en Bretagne.
4. Catherine Briçonnet.
5. Denis Briçonnet, en divers temps évesque de Toulon, Lodesve, St-Malo, abbé de St-Martin d'Esparnay, grand-archidiacre de Reims et d'Avignon.

La femme de Guillaume, père de ceux-cy, estant morte, il se fit d'église et fut premièrement évesque de St-Malo, cardinal, évesque de Nismes, et après le décès de Robert son frère, chancelier de France, il parvint à l'archevesché de Reims, et depuis de Narbonne, sous Louis XII, où il mourut l'an 1514.

Robert Briçonnet, 77e archevesque, sans résidence, est fait chancelier de France par Charles VIII ; sa mort ; les pièces de cabinet qu'il a laissées.

CHAPITRE VI.

Le décès de Pierre de Laval estant sceu en cour, le roy advertit le chapitre de Reims qu'il désiroit que Robert Briçonnet fût éleu en l'archevesché, dont la généalogie est descrite fort amplement chez Guy Bretonneau, en un livre qu'il a dressé de cette illustre famille. Il estoit fils de Jean Briçonnet, natif de Tours, conseiller du roy et receveur général sous Louis XI, à qui le sieur Dubreuil donna l'honneur d'avoir aimé les pauvres. Sa mère avoit nom Jeanne Berthelot, laquelle eut six enfants, tous bien pourveus et avancés en de hautes charges, que le mesme autheur rapporte suivant cet ordre : Guillaume, conseiller du roy au parlement de Paris ; Guillaume, cardinal-archevesque de Narbonne et de Reims après son frère ; Jean, secrétaire de Louis XI et receveur de Tours ; Martin, docteur en théologie et chanoine de Saint-Gatian ; Robert, chancelier de France, archevesque duc de Reims ; Pierre, conseiller du roy et général des finances du royaume.

Ainsi, cette illustre famille des Briçonnet a donné deux archevesques à nostre église, un chancelier, l'autre cardinal, tous deux excellents hommes et grandement recommandables pour leurs vertus. Robert, quoyque plus jeune, parvint le premier en cette dignité et fut premièrement conseiller au parlement et abbé de Saint-Vast ; mais les services qu'il rendoit à la couronne l'ayant mis fort avant en l'esprit du roy, il fut fait archevesque duc de Reims la mesme année que mourut Pierre de Laval, comme il s'apprend des lettres de vicariat accordées sous son nom à Jean Labbé, prévost, et à Gobert Lescot, vidame, le 14 novembre et le 2 du pontificat d'Alexandre VI, l'an 1493.

Je ne trouve pas qu'il ait pris possession en personne, ni mesme résidé à Reims, à cause des grands employs qu'il avoit en cour, et de la charge de

chancelier dont il fut honoré le 31 aoust 1493 : car on tient que les sceaux luy furent mis en mains après le décès de Guillaume de Rochefort. Voicy comme en parle le sieur Bretonneau : « Le roy passant en Italie, pour le recouvrement du royaume de Naples, laissa le chancelier à Paris avec Pierre, duc de Bourbon, régent du royaume en son absence ; estant au-delà des monts, il donna les sceaux à Robert Briçonnet, archevesque de Reims, l'ayant choisi entre plusieurs autres excellents personnages, pour l'estime qu'il faisoit de son mérite, lequel accompagna Charles en ce glorieux voyage, et le servit fidèlement au retour de Naples. » Il ajoute que Sa Majesté, ayant appris le décès du chancelier d'Oriole, créa nostre archevesque en sa place, et l'honora de cette suprême dignité, dont il presta serment entre les mains du régent, aussitost qu'il fut arrivé en France. Nicole Gilles dit seulement que Robert Briçonnet fut fait chancelier le 31 aoust, sans nommer la personne à qui il succéda ; mais il est probable que les sceaux luy furent premièrement mis en main après la mort de Guillaume de Rochefort, et qu'il fut pourveu de l'office de chancelier, vacquant quelque temps après, comme tesmoignent les patentes de Sa Majesté, que M. Frizon rapporte d'un bout à l'autre en son livre des Cardinaux, où ces mots sont remarquables : *Nos attendentes jurisprudentiam, præclaros mores, integritatem, diligentiam et sinceritatem dilecti ac fidelis consiliarii nostri Roberti Briçonneti, archiepiscopi et ducis remensis, primi paris Franciæ, negotiorum insuper et judiciorum experientiam, quam in nostrâ parlamenti curiâ, tempore inclytæ recordationis christianissimi domini ac genitoris nostri longo usu comparavit; necnon externas quoque legationes quas et libenter suscepit, et honorificè executus est, etc. ; eumdem Robertum, de principum sanguinis nostri consilio, elegimus nostrum regni Franciæ cancellarium, et consiliarium specialem, cui officio à morte eminentissimi quondàm viri Guillelmi de Rupeforti minimè fuerat provisum, etc. Datum Taurini.* Je laisse les autres éloges qui servent de paranymphe et de relief à la gloire de nostre Robert, lequel s'acquitta très-dignement de cette haute et sublime charge jusqu'à l'an 1497, qu'il mourut, auquel Guy de Rochefort succéda.

Quant aux affaires de son église et l'estat du diocèse pendant les quatre années qu'il fut archevesque, il ne s'en trouve rien dans nos mémoires, l'histoire, tant particulière que générale, estant entièrement stérile sur la fin du quatorziesme siècle, la pluspart des autheurs s'estant occupés à nous descrire le voyage de Charles dans l'Italie, et le grand attirail préparé pour la conqueste de Naples.

Nicole Gilles dit que les Parisiens, ayant refusé l'année suivante (1497) de

contribuer à un second voyage que Charles méditoit en Italie, offensèrent tellement Sa Majesté, qu'elle résolut, à la poursuite des habitants de Poictiers, d'accorder un parlement en cette ville-là, mais qu'elle en fut détournée par les importantes remonstrances de nostre archevesque, qui fit en cette action un signalé service aux Parisiens. Il régla aussi les *Committimus* pour les seuls domestiques du roy, et fit les remonstrances, en son nom, au parlement, pour l'establissement du grand conseil en forme de cour souveraine, avec création de dix-sept conseillers ordinaires. Robert, estant allé à Moulins en Bourbonois, pour les affaires du royaume, avec Sa Majesté, fut surpris d'une fièvre maligne dont il mourut le dernier juin, suivant Dubreuil et Bretonneau (1497). Ses armes se voyent encore peintes en quantité d'endroits dans nostre ville, et s'il se trouve des lettres escrites de sa main dans le chartrier de l'archevesché, par lesquelles il fait responsc à son bailly, qui se plaignoit de l'usurpation des juges royaux contre les anciens droits du duché. Bretonneau, traittant de la magnificence de cet archevesque, dit qu'il estoit amateur des bons livres et très-somptueux en croces, mitres, gibecières, chaînes, chasubles, costes, camayeux et autres beaux ornements, dont il se servoit en la célébration du divin service, et que, dans l'inventaire qu'on fit de ses biens après sa mort, on y trouva des saphirs, des rubis et des émeraudes en grand nombre, pour l'enrichissement de ses mitres, avec des croces et des calices, un corporallier ouvré, tissu de fil d'or, deux gibecières, l'une de velours cramoisi brochée de fil d'or, et l'autre de mesme estoffe à fleurons, dans laquelle y avoit six beaux camayeux, et plusieurs livres pontificaux à célébrer, etc. Il fait encore mention de deux antiques médailles laissées par le mesme Briçonnet, l'une en bronze, lorsqu'il estoit président aux enquestes, avec cette inscription d'un costé : *Robertus Briçonnet, cameræ inquestorum parlamenti præses*, et de l'autre : *Marcet sine adversario virtus*; l'autre est de cuivre doré dans une enchâssure d'ébène, où d'un costé se voit son portrait avec cette devise : *Robertus Briçonnet, archiepiscopus et dux remensis, primus par et cancellarius Franciæ*, et de l'autre sont ses armes écartelées de celles de Reims, avec l'inscription : *Marcet sine adversario virtus*. On trouve encore cette devise en une tapisserie qu'il a donnée à Saint-Jean-de-Grève de Paris : *Fais ce que tu voudras avoir fait quand tu mourras.* Enfin, quelques autres médailles gardées curieusement par ceux de sa très-noble maison, monstrent que ce grand personnage estoit d'une très-riche taille et qu'il avoit le front un peu large, le nez élevé, la face longue, le tout tirant sur le brun, et tout le visage rempli de douceur et de gravité.

Guillaume Briçonnet, 78e archevesque, cardinal de Sainte-Potentiane et ministre d'estat sous Charles VIII.

CHAPITRE VII.

Les services rendus par Robert Briçonnet à la charge de chancelier furent si agréables à Charles VIII, qu'il les voulut reconnoistre par le soin qu'il prit de faire élire son frère en l'archevesché de Reims, après sa mort : car à peine avoit-il fermé les yeux, qu'il envoya messire Marc de Rorgues, conseiller au grand conseil, pour en advertir le chapitre, et luy faire sçavoir que le mareschal de Baudricourt, son chambellan, seroit en bref à Reims, pour luy déclarer son intention. La lettre de Sa Majesté est du 26 juin 1497, et fut rendue le 7 juillet, dont voicy la teneur :

« De par le roy,

» Chiers et bien amés, ce jourd'huy nostre chancelier, vostre pasteur et archevesque, est allé de vie à trespas, dont sommes très-desplaisants : car nous y avons perdu un bon et loyal serviteur, comme sçavez, et pour ce que singulièrement désirons, et à bon droit devons désirer le bien, honneur et utilité de vostre église, pour la dignité d'icelle, et que pour rien ne voudrions permettre que aucune division y advînt à cause de la vacation, nous envoyons présentement devant vous nostre amé et féal conseiller ordinaire de nostre grand conseil, messire Marc de Rorgues, pour vous en advertir, et aussi dire que nous vous envoyrons en toute diligence nostre amé et féal conseiller et chambellan, le sieur de Baudricourt, mareschal de France, qui en bref sera par delà, pour amplement vous dire et déclarer le vouloir et intention que avons en cette matière, et comment vous avez à vous y conduire et gouverner au bien de nous et de vostre église ; si vous prions très-acertés que croyés ledit sieur de Baudricourt de ce qu'il vous en dira, sans faire ou permettre estre fait aucune chose au contraire avant sa venue ne autrement ; et vous nous ferez agréable plaisir, le reconnoistrons envers vous et vostre église, si ne veuillez faillir. Donné à Moulins, le 26 juin.

» Charles. Plus bas, Roblet. »

L'inscription porte : « A nos très-chiers et bien amés les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Reims. »

Ainsi l'élection fut surcise jusqu'à l'arrivée du sieur de Baudricourt, lequel ayant l'ordre du roy en faveur de Guillaume Briçonnet, frère du deffunct, le fit nommer, le 24 aoust, sans contradiction, et néantmoins du consentement de tous les chanoines (1), à l'archevesché. L'archidiacre de Champagne fut député avec quelques autres pour luy en porter la nouvelle ; mais il ne voulut s'entremettre d'aucune chose, qu'il n'eût en main les bulles de Sa Sainteté, suivant cet escrit que j'ay extrait du chartrier de l'église cathédrale : *Guillelmus Briçonnet de electione suâ cùm certior factus fuisset per Ludovicum archidiaconum Campaniæ in ecclesiâ remensi, unà cum aliis canonicis ad eum missum, cùm electionem ratam habuisset, noluit tamen se intromitti quin eam ab Alexandro VI papâ confirmatam certò sciret.* Nous avons déjà marqué la généalogie de cet illustre prélat, avec la qualité de ses ancestres ; voicy ses employs et l'alliance qu'il prit avant qu'estre ecclésiastique : Guillaume, second fils de Jean Briçonnet, ayant esté élevé par son père dans le maniement des affaires, fut premièrement général des finances sous Charles VIII, et prit à femme Raoulette de Beaune, dont il eut cinq enfants : Jean Briçonnet, président en la chambre des comptes ; Guillaume, évesque de Lodesve, abbé de Saint-Germain-des-Prés, ambassadeur vers Jules second, l'an 1505 ; Nicolas, controolleur général des finances de Bretagne ; Catherine, femme de Thomas Bohier, général des finances ; Louis Briçonnet, évesque de Toulon, puis de Lodesve et de Saint-Malo, grand-archidiacre de Reims et d'Avignon, abbé de Saint-Martin d' Esparnay, etc.

La femme de Guillaume estant morte, il se fit ecclésiastique (2) et obtint l'é-

(1) Cependant le chapitre, par les instances d'un chanoine nommé Jean Raulin, avait jeté les yeux sur Jean Standouk, flamand, principal du collége de Montaigu. — (2) Une notice sur Angelo Catto, archevêque de Vienne, imprimée à la suite des Mémoires de P. de Comines, prétend que cet archevêque prédit à Guillaume Briçonnet plusieurs circonstances de sa vie, et entre autres, sa promotion aux plus hautes dignités ecclésiastiques. Voici le récit de l'auteur : « Ledict archevesque [Angelo Catto] visita plusieurs fois ledict général [G. Briçonnet] durant sadicte maladie ; lequel général pour lors estoit marié et avoit sa femme vivante, qui estoit jeune, et avoit quelques enfants jà nés, entre lesquels estoit ledict président, et luy prédit de rechef qu'il seroit quelque jour un grand personnage en l'Eglise, et bien près d'estre pape, chose à quoy ledict général n'avoit oncques pensé, et n'y avoit aucune apparence. Et, oyant cela, sadicte femme (qui s'appeloit Raoullette de Beaune, femme de grande chasteté, d'honneur et vertu) n'en fut trop contente ; car c'estoit à dire qu'elle s'en iroit la première (chose que les femmes n'aiment

vesché de Nismes, qu'il résigna puis après à Michel Briçonnet, son neveu, pour prendre celuy de Saint-Malo, l'an 1402, lequel il retint tousjours jusqu'à son décès. Philippe de Commines l'appelle général du Languedoc, et marque qu'il fut au voyage de Naples avec le roy Charles huitiesme; d'autres ajoutent qu'il fut le principal autheur de cette entreprise, et de la guerre déclarée contre Ferdinand, roy d'Aragon; car René d'Anjou estant mort sans enfants masles, Charles, fils de son frère, fut institué héritier du royaume par testament, et fit son possible de s'en mettre en possession par la force des armes, que Louis XI avoit négligée, estant diverti par les guerres de la maison de Bourgogne. Le pape Alexandre, qui n'approuvoit pas ce dessein, envoya son nonce en France, pour gaigner nostre archevesque, qu'il sçavoit estre l'oracle du royaume et le chef du conseil de Sa Majesté, par l'offre qu'il luy fit d'un chapeau de cardinal, avec une bulle signée de tous les cardinaux du sacré collége; mais il le refusa courageusement, préférant l'intérest de la France à tous ces appas; de quoy Charles fut fort satisfait, et passant à Rome pendant son voyage, il y séjourna quelques jours. Il demanda luy-mesme le cardinalat en plein consistoire pour Guillaume, lequel fut promeu seul, de la propre main du pape, sous le tiltre de Sainte-Prudence, un vendredi, le 17 des calendes de février 1495; voire mesme quelques-uns relevant davantage cette promotion, tiennent que Guillaume receut le chapeau rouge et les autres ornements affectés au cardinalat, dont le pape Alexandre avoit esté revestu, lorsqu'il fut promeu en cette dignité.

Il assista en personne à la journée de Fournou, contre les Vénitiens et Louis Sforce, duc de Milan, dont l'issue fut heureuse à la France; et d'autant qu'en cette occasion il changea sa tiare en un casque et son rochet en une cuirasse, contre les constitutions de l'Eglise, il fut privé du cardinalat par Jules second, ennemy irréconciliable de Louis XII; mais Léon X le restablit par décret du

pas volontiers). Or, vesquit neantmoins ladicte femme longtemps depuis, et fit plusieurs enfants; et, pour ceste cause, elle et plusieurs aultres disoient souvent que ledict archevesque ne disoit pas tousjours vérité. Toutesfois, enfin, elle délogea la première, et la survesquit ledict général son mary, lequel se tint longuement en viduité, sans parler de se faire homme d'église, et, après la mort dudict roy Louis XI, demeura au service de Charles VIII, son fils..... Et, au voyage de Naples, fut avecque ledict roy Charles ledict messire Guillaume Briçonnet (qui y fit de grands services), et fut faict à Rome homme d'église, évesque de Sainct-Malo et abbé de Sainct-Germain-des-Prez, près Paris; et fut faict depuis cardinal par ledict pape Alexandre, et par après fut archevesque de Reims et de Narbonne, et eut quelques voix à l'élection du papat... etc. »

consistoire. Ainsi, les exploits de ce grand cardinal, la fidélité qu'il tesmoignoit à son prince, les services de ses ancestres et le soin que Charles prenoit d'honorer ses mérites, furent les principaux motifs de la promotion de Guillaume en l'archevesché de Reims, dont il prit possession par procureur, au mois d'octobre 1497, nommant à mesme temps Guillaume, évesque de Lodesve, son fils, président en la chambre des comptes, pour grand-vicaire en l'archevesché.

Pendant que nostre archevesque s'occupoit à renouer un second voyage de Naples, laissant la conduite de l'église de Reims à ses vicaires, la mort vint saisir Charles en son palais d'Amboise, par une blessure qui luy arriva pour s'estre heurté contre l'huis de la galerie, et mourut le 7 avril 1498. De quoy le cardinal, son principal ministre, fut tellement saisi d'angoisses, qu'il pensa expirer au bruit d'une si lamentable nouvelle; et comme il estoit éloquent et grandement persuasif, il fut prié de consoler la reine, qu'un très-sensible et incroyable regret faisoit fondre toute en larmes; mais nostre cardinal, l'ayant abordée, ne put autrement parler que des yeux, ayant besoin luy-mesme de consolation. Certes, le souvenir des bienfaits d'un si grand prince, qui l'avoit élevé en une si haute fortune, et la confiance qu'il avoit à sa conduite, venant à se mesler avec l'objet d'une chose si lugubre, luy ostoient quant et quant la force et l'esprit de concevoir aucune pensée digne d'une si importante commission. Le Feron dit qu'estant le dépositaire des volontés de Charles, il s'estoit tellement façonné à son humeur, qu'on eût dit que tous deux n'estoient qu'un mesme cœur, et que le cardinal vivoit en luy : *Ad regis naturam et mores ità aptus erat, ut ipse cum eo regnare videretur.* D'autres ont escrit qu'il estoit l'oracle du roy, la colomne de son estat, et qu'il n'entreprit jamais rien par son conseil dont il ne vînt à son honneur. Paul Jove confesse, en son histoire, que ce fut par son moyen qu'il vint aux bonnes grâces de Sa Majesté ; enfin, estant le Nestor de ce grand prince, auquel il consacroit ses travaux et les ouvrages de son esprit (luy ayant dédié un manuel de prières où sont ses armes cantonnées de celles de Reims au premier feuillet du manuscrit), ce n'est pas sans sujet s'il tesmoigna tant de déplaisir à sa mort, qui mit fin à son ministère par l'élévation du très-illustre cardinal d'Amboise, conducteur des affaires d'estat sous Louis XII. Quelques-uns ont remarqué que Guillaume Briçonnet avoit esté chancelier de France sous Charles VIII, comme l'autheur de la Chronique d'Anjou, Georges Colvenerius, et le sieur de Miraumont; mais ils ont pris Robert Briçonnet pour le cardinal Guillaume, celuy-cy n'ayant jamais esté chancelier, comme il se voit dans Nicole Gilles.

Sacre de Louis XII, et la démission de l'archevesque en faveur de Charles de Carecto.

CHAPITRE VIII.

Charles estant mort sans enfants d'Anne de Bretagne, son espouse, Louis, duc d'Orléans, succéda au royaume, comme le plus proche de la couronne, et vint à Reims le mois suivant pour y recevoir l'onction, à l'exemple de ses prédécesseurs. Guillaume Briçonnet, désirant rendre la solemnité plus célèbre, demanda au pape qu'il luy plût accorder indulgences plénières à ceux qui viendroient à Reims pour y assister, comme il paroît par cette bulle datée des jours de devant les nones de may, et qui commence : *Alexander... Cùm, sicut accepimus.* (*Pièces justif.*, n° 64.)

Le roy fit son entrée en la ville du sacre le 25 du mois, en une pompe digne de sa majesté, et ayant fait ses dévotions pour obtenir les grâces du ciel en une si mémorable journée, il receut la divine onction le 27 may, par le ministère de nostre archevesque, en présence des pairs de France, représentés par les ducs d'Alençon, de Bourbon, de Lorraine (1), de Clèves, de Ravestin et de Foix. Nicole Gilles et la Chronique d'Aquitaine marquent que le roy, partant de Reims, fut recevoir la couronne en l'église de Saint-Denys en France, le 1er juillet ensuivant ; d'où le sieur Doublet a pris occasion de dire qu'il avoit suivy en ce point la coustume de ses prédécesseurs ; mais nous avons réfuté ailleurs cette opinion, et croy que ces autheurs ont pris la visite que nos roys font en cette église, incontinent après leur sacre, pour le couronnement (2), veu que la bulle d'Alexandre, rapportée cy-dessus, ne fait aucune distinction entre le sacre et l'imposition de la couronne, que nos rois ont toujours receue de la main des pairs en la ville de Reims. Nostre archevesque accompagna Louis en sa nouvelle entrée

(1) Réné, roy de Sicile, duc de Lorraine, représentoit le duc de Normandie. (M.) —
(2) Juvénal des Ursins, en la *Vie de Charles VI*, dit seulement que les rois avoient coustume d'aller à Saint-Denys faire leurs dévotions. (M.)

qu'il fit à Paris, et estoit avec les évesques de Laon, de Beauvais et de Noyon, pairs de France, lorsqu'il tint son parlement, le 7 juillet, pour authorizer la justice, comme rapporte Du Tillet; puis, retournant à Reims, il y fit quelque séjour, particulièrement l'an 1499, comme je collige de plusieurs lettres expédiées sous son nom, confirmatives des confréries de la Vierge en l'église de Saint-Nicaise et de Saint-Nicolas, chez les pères Augustins, et de quantité d'autres, pour les affaires temporelles, où il prend aucunes fois le tiltre d'abbé général de l'ordre de Grammont.

Le roy receut cette année l'hommage de Philippe d'Autriche pour les comtés de Flandre et d'Artois, en la ville d'Arras, où Guy de Rochefort, chancelier de France et successeur de Robert Briçonnet en cette charge, fut envoyé, suivant la remarque du sieur Dupleix, lequel déduit fort exactement les cérémonies observées en cette action, avec le succès de la guerre de Milan et la perte du royaume de Naples, où les forces de France furent occupées les années suivantes.

Le pape Alexandre fit publier à mesme temps le jubilé général pour l'année 1500, à condition que ceux qui voudroient participer aux fruicts des indulgences seroient obligés de faire le voyage de Rome pour accomplir les exercices de dévotion portés dans la bulle. Sa Sainteté dispensa, par un bref particulier, nostre cardinal, sa mère, et quelques autres de ses parents, et leur accorda qu'ils pussent gaigner le jubilé en visitant une ou deux églises, et récitant à genoux cinq fois *Pater* et cinq fois *Ave, Maria.*

Pendant que nos François alloient en Italie, partie pour visiter les saints lieux et d'autres au royaume de Naples, le cardinal Briçonnet délassoit son esprit dans le repos de sa charge, faisant bastir le frontispice de son palais archiépiscopal, d'une très-belle architecture, où ses armes paroissent en plusieurs endroits, et que Robert de Lenoncourt a achevé. La salle, principale pièce du bastiment et qui est nommée *Tau* dans les anciennes chartes, pour la forme de sa structure, a cent trente-cinq pieds de longueur, y compris la croisée; sa largeur est de trente-cinq pieds; la longueur de la croisée est de septante-neuf pieds, sa largeur de trente cinq, et ses retours chacun de vingt-deux; la cheminée est de douze pieds de largeur, et est chargée de quatre armoiries des Briçonnet en face, et de quatre sur les retours de part et d'autre. Les armes de devant sont cantonnées avec celles de Reims, ayant au-dessous pour légende : *Ditat servata fides.* Les pilastres de la maçonnerie qui divise les croisées des fenestres qui regardent sur l'entrée du palais, sont chargées de pareilles armes du pavé au lambris, jusques au sixiesme pilastre, qui est partie des Briçonnet et

partie des Lenoncourt, estant l'endroit où nostre cardinal a conduit l'ouvrage.

Il s'adonna encore à faire bastir plusieurs beaux édifices pendant le séjour qu'il fit à Paris, où ses armes paroissent en relief, comme en la salle de théologie du collége royal de Navarre, sur la tourelle de la maison qui est au parvis de Nostre-Dame, devant Saint-Christophe, et qui sert de bureau à l'Hostel-Dieu; il a donné aussi une chapelle de drap d'or à l'église de Reims, dont les orfrais et les dossiers des chappes sont chargés des armoiries des Briçonnet, cantonnées de celles de l'archevesché, et qu'on appelle vulgairement la chapelle de Saint-Malo, d'autant que ce cardinal en estoit évesque.

Estant en cour, il obtint l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés par la mort de Geoffroy Floreau, évesque de Chaalons, l'an 1504, laquelle il résigna depuis à Guillaume Briçonnet, son second fils, pourveu de l'évesché de Meaux. Favin marque en son Théâtre que pendant son régime abbatial, il fit enchâsser une croix en une arche de l'église de Saint-Germain, au costé septentrional de la nef où estoit anciennement l'idole d'Isis et son temple basti.

Guillaume, estant continué vice-roy du Languedoc, et ayant ses habitudes dans le païs, permuta l'archevesché de Reims contre celuy de Narbonne avec Charles de Carecto, du consentement de Louis, qui retourna d'Italie sur la fin de l'an 1507; et ainsi, ayant gouverné dix ans nostre province, il se retira en son nouvel archevesché, pour y passer le reste de ses jours, le cardinal d'Amboise ayant succédé au maniement général des affaires, incontinent après le sacre de Louis XII. On rapporte de Guillaume Briçonnet, qu'officiant un jour pontificalement, il avoit ses deux fils qui l'assistoient à l'autel : Guillaume, évesque de Meaux, en qualité de diacre, et Denys, évesque de Saint-Malo, de sous-diacre. Il mourut à Narbonne, le 14 décembre 1514, suivant la remarque de Jacques Dubreuil, bien que Claude Robert assigne son décès au mois de janvier 1515. Son corps fut inhumé en la grande église, et son effigie se voit en celle de Sainte-Croix, où il a fait des grands biens, comme aussi aux églises de Rome, de Reims, de Narbonne, de Saint-Malo et de Paris.

Les éloges deus à la mémoire de ce grand homme sont assez connus par les heureux succès de son ministère, sans que je me mette en devoir de les rapporter. Le sieur Bretonneau, qui en a fait l'abrégé, dit qu'il estoit prudent en ses entreprises, accort au maniement des affaires, heureux en ses conseils, et pour comble de toutes les louanges qu'on luy peut donner, c'est qu'après avoir gouverné absolument l'estat et les finances sous Charles VIII, il n'amassa jamais aucun trésor : rare exemple en ce siècle, et qui peut estre proposé pour modèle à la postérité.

Charles de Carecto, 79e archevesque et cardinal; sa généalogie; permute son archeveschè avec Robert de Lenoncourt; la feste des Innocents profanée par des récréations puériles, avec la naissance de Calvin.

CHAPITRE IX.

Ainsi, Charles de Carecto, cardinal de Final, parvint à l'archeveschè par la cession qu'en fit Guillaume Briçonnet en cour de Rome, le 16 septembre 1507. Il estoit issu de la très-illustre famille des marquis de Final, en la Ligurie, proche de Gesnes, d'où plusieurs grands personnages sont sortis, et qui a mesme produit des empereurs, suivant Æneas Silvius, en l'histoire du concile de Basle. Le sieur Aubry rapporte son origine à Witikind, roy de Saxe, qui, s'estant fait baptiser pour complaire à Charlemagne, changea le cheval noir, qu'il portoit en escusson, en une hacquenée blanche, que ses successseurs ducs de Saxe ont imité au changement d'armes, quittant le cheval pour prendre trois bandes de sable en un champ d'or, auxquelles approchent fort celles des marquis de Final, qui portent d'or à six bandes de gueule. Les seigneurs de Carette, marquis de Final, sont donc issus de la famille de Witikind, suivant cet autheur, et par le moyen des marquis de Saluce, qui en font une branche, elle s'est provignée en la personne d'Anselme, seigneur de Carette, marié à une comtesse de Poictiers, duquel est descendu le sire Galeotto, chassé de son marquisat de Final par les Gesnois, pour avoir suivy le parti de Philippe-Marie Viscomti, duc de Milan, par la valeur duquel ayant depuis recouvré sa principauté, il la transmit paisible à son fils, qui eut pour successeur Alphonse de Carette, honoré par l'empereur Maximilian de la qualité de vicaire de l'empire, et très-heureux en enfants : car il laissa Fabrice, grand-maistre de Rhodes, et Charles Dominique, nostre archevesque, cardinal diacre, du tiltre de Saint-Guy et de Saint Modeste, et depuis cardinal prestre du tiltre de Saint-Nicolas.

Hubert Foglieta veut que Jules II, originaire de Ligurie, l'ait créé cardi-

nal de son propre mouvement, sans estre poussé de la recommandation d'aucun autre prince; mais l'affection qu'il portoit au parti françois tesmoigne évidemment que le pape le pourveut en faveur du roy très-chrestien, qui le gratifia ensuite de plusieurs bénéfices en son royaume, d'où vient qu'il encourut la disgrâce de Jules II, qui le maltraitta pour ce sujet, et luy ayant saisi ses revenus, le contraignit de se retirer en France, asyle ordinaire des estrangers, où ils trouvent souvent un abri favorable et avantageux à leur fortune. Colvenerius et Robert marquent que le cardinal Carecto, estant nommé archevesque de Reims du consentement du roy, rendit en échange l'archevesché de Narbonne à Guillaume Briçonnet; mais il ne se trouve pas au catalogue des archevesques de cette ville-là, et semble qu'il estoit seulement désigné à cette prélature, qu'il quitta aussitost avant qu'en estre pourveu.

Les intrigues d'estat auxquelles Charles s'arrestoit pendant le mauvais succès des guerres d'Italie, ne permirent pas qu'il prît possession de l'archevesché en personne, estant tousjours près du roy, qui l'aimoit uniquement et suivoit en tout ses conseils, comme remarque l'Histoire de Venise; et ainsi, estant obligé d'estre absent de son siége, il créa pour vicaires au spirituel Jean Doubleau, trésorier, et Gilles Grand-Roux, escolastre, qui présentèrent au chapitre l'évesque de Mégare, pour faire, le jeudi saint, la cérémonie du saint-cresme en la mesme année; l'évesque de Béziers estoit pareillement à Reims pour l'aider en ses fonctions, lequel bénit la chapelle de Sainte-Barbe en l'église des pères Carmes, le dernier décembre 1508; et Robert de Lenoncourt, archevesque de Tours, avec qui Charles de Carecto traitta l'année suivante de son bénéfice (1).

Mais il n'en fut pas dépossédé avant le 13 avril 1509, comme j'apprends de certaines lettres de provision d'une prébende de Reims, datées sous son nom, et par la procuration de Jean Doubleau, lequel exposa au chapitre, le mesme jour, comme M. le cardinal de Carecto avoit résigné son bénéfice en cour de Rome, en faveur de Robert de Lenoncourt, à la réserve de mille livres de pension annuelle sur les fruicts de l'archevesché, du consentement du pape et de Sa Majesté, et que le pape, agréant cette démission, et ne désirant pas qu'un si illustre siége demeurât longtemps vacant et sans pasteur en avoit pourveu Robert de Lenoncourt, en donnant l'archevesché de Tours au cardinal, à la ré-

(1) Les statuts de Guillaume de Trie furent imprimés vers 1508, au nom de Charles de Carecto, sous ce titre : *Incipiunt præcepta synodalia secundum usum remensem*; in-8° gothique.

serve de deux cents ducats d'or, qui seront payés à Robert sa vie durant ; et tenant les lettres en ses mains, il se mit à genoux en présence d'Anthoine d'Estang, évesque d'Angoulesme, juge délegué du Saint-Siége, en l'exécution desdites bulles, pour la révérence du thrône apostolique, puis fit serment de fidélité au Saint-Père, suivant la forme qui luy avoit esté prescrite et envoyée ; après quoy, ledit Doubleau, procureur, demanda que Robert fût mis en possession réelle de l'archevesché et de tous les droits, comme il fut sans aucun contredit.

Ainsi Charles de Carecto fut dépossédé et pourveu puis après de l'archevesché de Tours et de l'évesché de Cahors, que plusieurs de sa famille ont obtenu après luy. Il est loué d'avoir fidèlement servi Sa Majesté, sans jamais avoir rien fait au préjudice du Saint-Siége : car bien qu'aucuns ayent voulu dire qu'il favoriza sous main le conciliabule de Pise, en penchant plus du party des cardinaux schismatiques, ses déportements justifient assez son innocence, veu qu'au temps de la guerre déclarée, il se retira de la cour du roy, sans sortir de France, et après le décès de Jules, il se rendit à Rome pour assister à l'élection de Léon X, et se trouva ensuite à quelques sessions du concile de Latran, dont il ne vit pas la fin, estant décédé à Rome le quinziesme aoust, et non le dixiesme, comme a escrit Hubertus Foglieta en son livre des hommes illustres, où il a inséré ces lignes en l'honneur de nostre Charles : *Quot, Deus immortalis, quantæque laudes Caroli Dominici Carectii nomen venerandum faciunt! Nam ad præclari et pervetusti generis nobilitatem accesserunt multæ opes, quæ res cùm per se ad homines illustrandos satis valeat, tamen tanta est in Carolo clarissimarum virtutum gloria, ut illarum splendore reliqua amplitudo penè obscuretur, fortunæque et commendationes animi et ingenii bonis obruantur. Fuit enim in hoc viro præstans ingenium, singularis prudentia, eximius rerum humanarum usus, imprimis verò summum religionis et pietatis studium, quas ingentes virtutes regia in omni genere magnificentia mirificè decorabat.*

Il mourut le 18 des calendes de septembre 1514, après avoir tenu l'archevesché de Reims seulement deux ans, et cinq celuy de Tours ; son corps fut inhumé à Rome avec pompe, en l'église de Sainte-Cécile, tiltre qu'il avoit opté depuis quelque temps au lieu de celuy de Saint-Nicolas.

Il régnoit en ce temps (1509) une certaine coustume dans les cathédrales, dont la source pouvoit estre louable, mais qui a dégénéré en sottise et en bouffonnerie, que les supérieurs ont esté contraints d'abolir. Les chapellains et vicaires des églises estoient en possession de vestir un enfant de chœur en évesque, le jour des Innocents, auquel ils donnoient une mitre, des gants, un

rochet, une croce, et ainsi revestu l'introduisoient en l'église, donnant des bénédictions au peuple, puis le promenoient dans les rues de la ville avec des risées et momeries indignes de la cléricature. Guillaume Durand en fait mention en son rational de l'office divin, et dit que la feste commençoit après les vespres du jour de Noël, et que les diacres, ayant prononcé une antienne de S. Estienne avec mélodie, avoient coustume de tenir les matines et donner les bénédictions, contre la pratique receue en l'Eglise. Les diacres estoient suivis des prestres, qui rentroient en leur place le jour de Saint-Jean, et ceux-cy laissoient l'intendance de l'office aux enfants, en l'honneur des Innocents. Il ajoute que les sousdiacres avoient pour eux, en certaines églises, la Circoncision, et en d'autres, l'octave des Rois, qu'on nommoit la feste des fols par dérision.

De fait, nous lisons que l'abus estoit arrivé à tel point en la ville de Tournay, qu'au lieu de récréations honestes et innocentes, les vicaires et jeunes bénéficiers instituoient un évesque des fols, lequel estoit éleu tous les ans, sur un échaffaud, devant le grand portail de l'église, puis le conduisoient par toute la ville avec mille vacarmes, finis, pour l'ordinaire, par un festin aussi ridicule que scandaleux, de sorte que le doyen et chapitre de Tournay furent contraints d'en obtenir l'abolition par un arrest du parlement, rendu en 1490.

A Reims, la licence de faire ces récréations puériles se demandoit tous les ans au chapitre par l'archevesque des Innocents, le maistre et les enfants, laquelle il accordoit avec la dépense du festin, pourveu qu'elle se fît sans scandale et dérision. L'acte capitulaire de l'an 1479 porte : *Modò fiat sine larvis et strepitu tubicinis, ac sine equitatione per villam ;* et par une autre conclusion de 1508, il paroît qu'il y eut quelque différend entre l'évesque et l'escole de Reims et celle du Temple, pour la marche : ce qui monstre que ces niaiseries n'estoient pas encore supprimées, comme elles sont en nostre temps. J'apprends néantmoins par une conclusion du 6 mai 1560, qu'il fut conclu, à la requeste de de Pierre Remy, grand archidiacre, qu'on ne permettroit plus aux enfants de chœur de porter mitre, croce et autres ornements épiscopaux, comme il avoit esté deffendu par les concordats et dans la pragmatique sanction. Ce fut au temps de ces ridicules représentations d'évesques, au deffaut des vrays pasteurs, qui vivoient en la cour des rois, attentifs à la pluralité des bénéfices, que nacquit l'hérésiarque Calvin, avorton de nostre province et le père des boute-feux et briseurs d'images de la France, comme je diray en 1548.



Robert de Lenoncourt, 80e archevesque; sa réception en la ville de Reims, avec l'assemblée de l'église gallicane contre les efforts de Jules II.

CHAPITRE X.

Robert, fils de Thierry, seigneur de Lenoncourt, bailly de Victry, est l'un des plus exemplaires et religieux prélats qui ayent de longtemps occupé le siége de Reims. Le sieur Aubry, traittant de son extraction en la personne du cardinal Robert, son neveu, dit qu'on en peut avérer l'antiquité par des tiltres passés de cinq cents ans, et qu'elle estoit anciennement appellée de Nancy, nom que Gérard, fils de Thierry, seigneur de Lenoncourt et bailly de Lorraine sous le duc Ferry III, quitta le premier; lequel fut particulièrement dévot à saint François, source du bonheur arrivé en cette maison. De ce Gérard est issu, par divers degrés, Henry, seigneur de Lenoncourt, en partie, et de Harouel, baron de Vignory, maintenant érigé en comté, chambellan du duc de Guyenne, lequel, ayant espousé Jacqueline de Baudricourt, fille de Robert de Baudricourt, mareschal de France, laissa un fils nommé Thierry, conseiller du roy, bailly de Victry, père de nostre archevesque et d'un autre Thierry, qui eut pour fils Henry de Lenoncourt et le cardinal Robert, évesque de Chaalons.

Il fut pourveu de l'abbaye de Saint-Remy sous le règne de Louis XI, estant encore fort jeune, et tint l'archevesché de Tours quelques années, avec une réputation digne de sa naissance et de ses grandes vertus. Mais le roy ayant consenti à l'échange fait avec le cardinal de Carecto, dont j'ay parlé, il prit possession du siége de Reims par procureur, en vertu des bulles apostoliques; puis, imitant le louable exemple de ses prédécesseurs, il désira se faire reconnoistre dans sa qualité par une entrée solemnelle, et demeurer le reste de ses jours avec son espouse, qu'il a chérie et dotée de plusieurs bienfaits; et d'autant que son principal dessein, en ce changement d'archevesché, estoit de

profiter à l'église et non d'accroistre ses revenus ou relever sa qualité par le faste des nouveaux tiltres, il obtint des indulgences, en forme de jubilé, pour ceux qui assisteroient à sa réception, lesquelles furent affichées aux porteaux de l'église dès le 17 février, du consentement du chapitre, qui luy permit en outre d'élever un thrône au devant du parvis, où il pût donner la bénédiction au peuple après son entrée et avant que gaigner les indulgences. Ainsi, l'histoire de Tournay rapporte que Charles du Haut-Bois, consacré évesque par le légat du pape, en 1506, donna la bénédiction dans le marché, pour mesmes fins, à une infinité de peuple qui avoit assisté à sa prise de possession. Voicy l'ordre qui se tint en la joyeuse entrée de l'archevesque Robert, que j'ay abrégé pour ne rien répéter de ce qui a esté dit ailleurs.

Le 21 juillet ayant esté choisi pour le premier jour de cette solemnité, et l'archevesque s'estant rendu au village de Cernay avec ses plus proches parents et grand nombre de gentilshommes et vassaux, plusieurs cavaliers de la ville les furent joindre pour accompagner l'archevesque par la porte de Dieu-li-Mire, où les religieux des Quatre-Mendiants estoient rangés avec leur croix. Le bailly sortit hors des portes avec son lieutenant, suivy du prévost des procureurs, notaires et sergents, et entre les deux ponts estoient les eschevins, tous à cheval, où ils demeurèrent avec leurs officiers jusques à l'arrivée de Monseigneur, lequel fut accueilly par Philippe de Bezannes, escuyer seigneur de Sapignol, prévost des eschevins, qui luy fit la harangue et demanda la continuation et entretien de leurs priviléges. Cela fait, les religieux entrèrent deux à deux, puis les officiers du baillage; après eux, les eschevins, le bailly, et enfin, Monseigneur l'archevesque, accompagné de messire Robert de la Marc, seigneur de Sedan, de Tournebœuf, lieutenant de sa compagnie; du sieur d'Agnaire, gouverneur de Mouzon; de Jean d'Agnaire, capitaine de Fismes; du bailly de Victry, des abbés de Mouzon et de Saint-Ived de Braisne et de plusieurs autres, jusqu'au nombre de quatre cents chevaux. L'archevesque estant à la première porte de la ville, Jacques de Maire, séneschal de l'archevesché, prit la bride de sa mule, et le conduisit à pied jusqu'au portail de Saint-Remy, où le grand-prieur et ses religieux l'attendoient avec le livre des évangiles, qu'il baisa révéremment et à genoux, puis suivit tenant la main du prieur jusqu'à l'autel, où il fit sa prière, baisa les saintes reliques, et promit de garder les priviléges et immunités de l'abbaye.

Ayant pris la réfection et passé la nuict au logis abbatial, suivant la coustume, les eschevins le vindrent trouver le lendemain pour l'accompagner jusqu'à la grande église, avec les seigneurs marqués ci-dessus. Il partit de Saint-Remy

par la porte qui regarde les Pères-Minimes, et passa par-devant la paroisse de Saint-Julian, estant revestu d'habits archiépiscopaux, la mitre en teste, et au-dessus de luy un poêle de damas blanc porté par quatre religieux de l'abbaye, les autres marchant processionnellement en chappes, précédés des Quatre-Mendiants avec leur croix. L'archevesque, estant arrivé proche de l'église de Sainte-Catherine, rendit le texte de l'Evangile qu'il tenoit aux religieux de Saint-Remy, et quitta aussi le poêle sous lequel il avoit marché jusqu'à cette église, et alors il fut receu par les chanoines, tous revestus de riches chappes. Maistre Gilles Grand-Roux, escolastre, nommé par le chapitre pour présenter le livre de l'Evangile en l'absence de l'archidiacre de la Champagne (1), luy ayant fait une profonde révérence, respondit à ces paroles du prieur de Saint-Remy : *Ecce pastor vester, verus successor sancti Remigii confessoris, ipsum vobis præsentamus*, en disant : *Et nos ipsius congaudentes caris affectibus et lætis animis ipsum archiepiscopum nostrum recipimus successorem beati Remigii.* Cela fait, l'escolastre présenta le livre d'Evangile fermé à l'archevesque, qu'il baisa, puis l'ouvrit, le présenta de rechef, et ensuite le goupillon pour prendre de l'eau bénite. Alors les quatre curés qui doivent soutenir le poêle, s'estant avancés proche de Monseigneur, les religieux se retirèrent avec leur croix, et Jean Doubleau, trésorier de l'église de Reims et vicaire de Denis Briçonnet, grand-archidiacre, le prit par la chappe du costé senestre et le conduisit dans l'église, où il prit possession suivant les formes et cérémonies accoustumées.

L'archevesque Robert, ainsi receu par le clergé et par le peuple avec des grands tesmoignages de réjouissance, receut les foy et hommages des vassaux de l'église, le 28 juillet la mesme année, sçavoir : de Baude-Moet, grenetier de Reims, pour son fief de Clicquot et ses appartenances mouvant du chastel de Porte-Mars, et qu'il avoit acquis de Godefroy d'Aspremont; de Hubert Cauchon, seigneur de Puisyeux, pour ledict fief venant de Jean Cauchon, son père ; de Philippe de Bezannes, pour le fief de Sapignol, mouvant du chastel de Cormicy ; de Mile Videal, escuyer, à cause de sa femme, fille de feu Jean-Louis d'Enghien, pour le fief de Sept-Saulx; de Jean Toignel, seigneur de Taissy, en partie pour la Forte maison et la moitié de la seigneurie de Mombret, etc.; de Pierre Grossane, pour la vicomté de Chaumusy, mouvant de la chastellenie de Chaumusy ; de Thierry Cauchon, comme procureur d'Isabelle Lescot, sa mère, vefve de Jean Cauchon, pour la terre et seigneurie de Muire ; de Pierre de Thuisy, lieutenant général du bailly de Victry, pour le fief des Maigneux,

(1) Voyez tome 1, pages 707 et 710.

hérité par la mort de Mile de Thuisy, son père ; de Thierry Moet, pannetier de Reims ; de Claude de Chartogne, pour la terre de Variscourt ; de Jacques de Maire, escuyer, pour le fief de Luche, sis à Thuisy, appelé le fief de la Femme-Blanche-de-Reims, mouvant de la chastellenie de Sept-Saulx, à luy écheu par la mort de Blanchet de Maire, son père, de demoiselle Isabeau de Maire, vefve de Pierre Gaudron, pour la moitié de la Forte maison et seigneurie d'Ardenay.

Ces devoirs ainsi rendus avec cérémonie, Robert prit luy-mesme le gouvernement de son église, en un temps qu'elle avoit besoin d'un bon pilote, pour le dérèglement des mœurs, le mépris des loix divines et le désordre des guerres, dans lesquelles quelques souverains pontifes se meslèrent bien avant, plus renommés au fait des armes (dit Genebrard) qu'en la conduite de leur troupeau : car ce fut alors que Jules II, indigné de voir que l'Italie faisoit joug aux François après la bataille de Ghiaraddada, donnée contre les Vénitiens, l'an 1509, entra en un si grand dépit qu'il fit conspirer toutes les puissances de la terre contre la France.

Le roy Louis XII se retint quelque peu pour le respect du Saint-Siége apostolique; mais voyant que ce pontife armoit son authorité contre luy par des anathèmes foudroyés avec beaucoup de chaleur, pour imprimer la crainte aux âmes scrupuleuses et timorées, il résolut de convoquer un concile général de l'église gallicane, pour y déterminer et conclure certains articles que Nicole Gilles, autheur contemporain, rapporte en son histoire. Les évesques de France furent donc commandés par les lettres du roy, données à Blois, le pénultiesme juillet 1510, de se trouver le 15 septembre à Orléans, avec deux députés de leurs chapitres et autant du clergé, pour traitter des priviléges et libertés de l'église gallicane et des loix du royaume. Robert de Baudricourt, vidame de Reims, et Regnault Cauchon, official, furent nommés pour cette fois par le chapitre. Nostre archevesque, n'y pouvant aller en personne, députa messire Jean de Lenoncourt, protonotaire du Saint-Siége, chanoine et trésorier de l'église de Tours, dont la procuration fut expédiée le 6 septembre 1510. Mais l'assemblée ayant esté surcise pour quelque occasion, on receut un second mandement, le 4 février 1511, d'aller à Tours, bien que Léon soit nommé dans les actes capitulaires. L'archevesque Robert ne put s'y rendre, quelque passion qu'il eût de servir Sa Majesté ; mais il nomma de nouveau Jean de Lenoncourt, trésorier de l'église de Tours, pour assister en son nom ; quant aux députés de l'église de Reims, les originaux marquent Denys Briçonnet, évesque de Toulon, grand-archidiacre ; Opicurus *de Rothariis*, prévost, et Jean Berthelot,

doyen (1) : toutes personnes de probité, sçavantes au droit et très-expertes pour la décision des matières dont on devoit entretenir l'assemblée, qui se passa avec beaucoup de bruit et peu de fruict, Jules II ne faisant aucun estat de ses décrets. Mais Sa Majesté, résolue de joindre un puissant remède aux remonstrances de l'église gallicane, pour les raisons marquées dans l'histoire, délibéra, du consentement de l'empereur et des princes intéressés, d'opposer au pape un concile universel ; à quoy quelques cardinaux et plusieurs évesques de France et d'Allemagne aspiroient, il y avoit longtemps, sous la croyance que ce pontife, qui devoit procurer la paix en la chrestienneté, estoit l'artisan et principal promoteur de la discorde.

Le concile s'assembla à Pise, le premier jour de septembre 1511, où le chapitre envoya pareillement Denys Briçonnet, évesque de Toulon et grand-archidiacre, avec les deux autres que j'ay nommés suivant les actes capitulaires. Celuy du 22 novembre 1512 rapporte que Denys escrivoit de Lyon, où le concile fut transféré, pour asseurer le chapitre de ses bonnes volontés et du dessein qu'il avoit de faire présent d'un très-beau reliquaire à l'église cathédrale, dont on le remercia très-affectueusement. Ce reliquaire est l'image de la Vierge, haute de trois pieds ou environ, qui se voit élevée sur le milieu du grand-autel, sous un petit dais soutenu de quatre colomnes de marbre.

Jules, qui avoit contraint les évesques de se retirer à Lyon par ses anathèmes lancés contre les Florentins et contre la ville de Pise, sollicita encore tous les princes de l'Europe contre la France, après l'avoir mise en interdict et exposée au premier occupant. Mais Dieu, par une assistance particulière, confondit les desseins des conjurés et anéantit leurs forces, le roy ayant recours aux prières de ses sujets, et commandé à toutes les églises du royaume de chanter, pendant l'élévation du Saint-Sacrement, en la messe : *O salutaris hostia, quæ cæli pandis ostium, etc...* ; ce bon prince ayant coustume de recourir ainsi à cet auguste sacrement parmy ses afflictions, comme il paroît par le présent qu'il fit de sa couronne royale à la sainte hostie de Dijon, après estre relevé d'une dangereuse maladie. Le succès d'une si formidable ligue formée contre la France fut la conqueste de la Navarre par Ferdinand; l'armement de l'empereur Maximilian, pour empescher le secours de Térouenne, qu'Henry VIII d'Angle-

(1) Guillaume Briçonnet, autrefois archevesque de Reims, principal auteur de cette assemblée, s'y trouva avec Guillaume Briçonnet, évesque de Lodesve, et Denys Briçonnet, évesque de Toulon, archidiacre de Reims. Celuy-cy assista encore au concile de Latran, sous Léon X. (M.)

terre assiégeoit ; la prise des villes de Térouenne et de Tournay par l'Anglois, et la mort de Jules (1513), auquel succéda Léon X, de la maison de Médicis, que Louis tascha de se concilier par l'abolition des conciles de Pise et de Lyon. Le roy d'Angleterre, enflé de prospérité par la prise de Tournay, fit courir le bruit qu'il devoit aller à Reims pour s'y faire sacrer et remettre sus ses anciennes prétentions qu'il avoit au royaume de France ; de quoy nos habitants, advertis par ceux qui venoient de Flandre, et voyant d'ailleurs que Louis estoit occupé en Bourgogne contre l'empereur Maximilian, se mirent en devoir de garnir la ville de toutes sortes de provisions pour la nourriture de mille hommes de guerre qu'ils entretindrent à leurs frais l'espace de quatre mois, comme tesmoigne la lettre du roy donnée à Dijon, en reconnoissance de leur fidélité. L'Anglois, voyant que son armée diminuoit insensiblement, se laissa persuader à un accord par le cardinal d'Amboise, au mois d'aoust, que Louis ratifia en prenant Marie, sœur d'Henry, roy d'Angleterre, pour espouse, après le décès d'Anne de Bretagne ; mais à peine eut-il gousté les fruicts de la paix dans ce nouveau mariage, qu'il mourut à Paris, le 1er janvier 1514, suivant l'ancienne supputation.

Sacre du roy François Ier ; abolition de la pragmatique sanction ; guerre déclarée entre la France et l'Espagne, et la charité de nostre archevesque envers les pauvres pendant une famine qui désola toute la province.

CHAPITRE XI.

François, duc de Valois, comte d'Angoulesme, chef de la seconde branche de la très-illustre maison d'Orléans, estant appellé à la couronne par le décès de Louis XII, son principal soin fut de se faire reconnoistre par l'auguste cérémonie du sacre, qui s'accomplit à Reims, le 25 janvier 1514, suivant le style ancien. L'acte des seigneurs ostagés, envoyé à Saint-Remy par Sa Majesté pour obtenir la sainte ampoulle, porte que Philippe de Croy, comte de Portian, François de la Rochefoucault, Just de Tournon et Charles de Breuil, chevalier

comte de Sancerre, furent dès les cinq heures du matin en l'abbaye pour y tenir ostage, pendant que la sainte ampoulle miraculeusement transmise du ciel seroit portée en l'église Nostre-Dame pour servir à son sacre, et que ces seigneurs ayant fait leur demande, devant le grand-autel, à Nicolas Briotin, grand-prieur et vicaire général de Robert de Lenoncourt, archevesque de Reims et abbé commendataire de Saint-Remy, et aux autres religieux qu'ils trouvèrent assemblés au chœur et revestus de chappes, il leur fut dit que la compagnie estoit preste d'obéir aux volontés du roy, pourveu qu'ils voulussent promettre sur le saint Evangile de demeurer ostages en l'abbaye pendant le transport de la sacrée onction : ce qu'ils firent, suivant la coustume; mais ils supplièrent à l'instant qu'il leur fût permis de conduire la sainte ampoulle et laisser les bannières marquées de leurs armes autour du tombeau du glorieux apostre des François, après le sacre, en mémoire d'un si grand office auquel ils estoient employés; à quoy le grand-prieur consentit au nom du sieur abbé; et alors, prenant le reliquaire où la divine ampoulle est enclose, il monta sur une mule préparée, ayant au-dessus un poêle de damas blanc broché d'or, que portoient quatre des vassaux de cette abbaye, les religieux marchant processionnellement devant luy et chantant les louanges de Dieu jusqu'au portail de la grande église, où l'archevesque, revestu de ses habits pontificaux, l'attendoit avec la croix et la croce. Le prieur, descendu, addressa ces paroles à l'archevesque : Très-révérend père en Dieu et mon très-honoré seigneur, voicy la sainte ampoulle que je vous présente pour sacrer le roy nostre souverain seigneur, etc. La divine onction estant donc portée au chœur, on commença la cérémonie, et le roy fut sacré par Robert de Lenoncourt, en présence des ducs de Bourbon et d'Alençon, des comtes de Montpensier, de Vendosme, de Saint-Pol, et du prince de la Roche-sur-Yon, tous princes de la maison de Bourbon et représentant les pairs de France en cette solemnité.

Le roy fit présent d'un ornement de drap d'or raze à la grande église, où sont des orfrois de velours violet, semés de fleurs-de-lys avec des FF couronnés ; et partant de Reims, suivy de toute sa cour, il tira droit à Saint-Denys pour rendre grâce à Dieu de son élévation à la royauté et implorer l'intercession des saints martyrs protecteurs du royaume de France, où Nicole Gilles dit qu'il fut couronné ; mais la lettre de la reine Louise, confirmative de l'érection du siége royal, porte en termes exprès que François I[er] fut sacré et couronné à Reims, en la façon de ses prédécesseurs ; et ainsi j'estime que cet autheur s'est mépris avec la chronique d'Aquitaine, prenant cette ordinaire visite de nos rois pour leur couronnement.

Le dessein que prit Sa Majesté de recouvrer le duché de Milan (1515), l'ayant porté au-delà des monts et rendu victorieux des Suisses, luy donna occasion de faire son entrée en la ville capitale de Milan, accompagné de trente mille combattants, d'où par après il partit pour Bologne, où le pape l'attendoit, afin de ratifier l'alliance desjà jurée et accordée entre leurs députés. Ce fut au moyen de cette entreveue que la pragmatique sanction prit fin par un concordat qu'on observe à-présent, et qui donne au roy la nomination des éveschés et des autres bénéfices consistoriaux du royaume, et au pape les annates des mesmes prélatures et bénéfices. Le clergé (qui perdoit son droit d'élection par cet accord), le parlement et l'université firent grandes plaintes au roy sur cette nouveauté ; mais le besoin que Sa Majesté avoit de l'amitié du pape, duquel il fut abandonné un an après, fut la cause que leurs remonstrances n'eurent aucun effect, le parlement estant contraint de vérifier le concordat après plusieurs jussions. Nostre archevesque, requis de donner son suffrage, s'y opposa généreusement en qualité de premier pair de France, tesmoignant par là le zèle qu'il avoit pour l'ancienne discipline.

Le roy, de retour en France, envoya ses députés à Noyon pour traitter de la paix entre luy et l'archiduc d'Autriche, auquel il promit sa fille Louise en mariage. Cet accord semble avoir esté passionnément désiré par les parties, puisque Sa Majesté requit les habitants de Reims et des autres bonnes villes de la province, par ses lettres du 22 décembre 1516, de s'obliger à l'entretien des promesses faites sous certaines conditions mentionnées au traitté, accordant qu'ils demeurassent quittes et dispensés du serment de fidélité envers luy en cas de contravention (*Pièces justificatives*, *n*° 65). Sur quoy les principaux habitants de Reims, estant mandés de se trouver en la maison de ville par Jacques Fillet, lieutenant, pour délibérer sur cette affaire, déclarèrent d'une commune voix que pour obéir au désir de leur souverain et pour l'acquitter de ses promesses, ils consentiroient volontiers au traitté du mariage d'entre sa fille et l'archiduc, promettant de l'entretenir en tous les points et articles y contenus ; et s'il arrivoit que le roy et la reine, madame Louise et les autres dames spécifiées au traitté vinssent à y contrarier, qu'ils ne les aideroient en aucune chose, ains au contraire, donneroient aide, support et assistance au roy catholique, en tesmoignage de quoy furent expédiées lettres scellées du scel et contre-scel de l'eschevinage, le samedi dernier janvier 1516. (*Pièces justif.*, *n*° 66.)

Ce fut en la mesme année que Léon X, considérant le progrès des armes du Turc, fit prescher une croisade par toute la chrestienneté, avec indulgences plénières à tous ceux qui finiroient leurs jours contre les ennemis de l'Eglise. Cette

guerre sainte fut publiée à Noyon, ville de nostre province, par ordre de Sa Majesté ; et pour marque d'un si glorieux dessein, les gens du roy ordonnèrent que l'estendard de France fut élevé au-dessus de la grande église, et les bulles exposées en la chapelle de Sainte-Anne, afin d'exciter le peuple de Picardie de se signaler en cette croisade, à l'exemple de leurs mémorables prédécesseurs, dont les valeureux exploits se remarquent en l'histoire sous Philippe Ier. On fit le mesme en Champagne, dans les villes de Reims, de Troyes et de Chaalons ; mais les guerres d'entre la France et l'Allemagne, où les papes s'estoient intéressés, avoient de beaucoup diminué le zèle des chrestiens, quelques libertins commençant à tenir pour suspectes leurs plus sincères intentions, mesme au fait de la religion : ce qui commença à éclater principalement en Allemagne ; car comme certaines personnes employées à la cueillette des oblations vindrent à abuser de leur office, Martin Luther prit occasion de prescher contre les indulgences, soutenant que c'estoit une pure invention pour remplir les coffres du pape et assouvir son avarice.

Léon X, taschant de faire éclore le dessein qu'il avoit pour le recouvrement de la Terre-Sainte, sollicita les princes chrestiens d'accorder une trève pour cinq ans, ajoutant des rigoureuses censures à ses admonitions contre les refusants, d'où s'ensuit une paix entre les deux rois, conclue en 1518 ; mais la croisade publiée dans les royaumes n'eut aucun effect, les querelles d'entre François Ier et Charles d'Autriche renaissant avec plus d'animosité que jamais, pour la brigue de l'empire. Nostre archevesque receut au mois d'aoust lettres de Sa Majesté pour advertir les peuples de son diocèse que, désirant disposer sa conscience pour toucher les malades des écrouelles, en vertu du privilége miraculeux accordé de Dieu au roy du sacré royaume, ils se tinssent prests aux jours de Pasques, de Pentecoste, de l'Assomption Nostre-Dame, la Toussaint, Noël, la Purification, Nostre-Dame à Mars et le dimanche des Rameaux, afin qu'ils n'entreprissent des voyages inutiles, estant advertis des jours désignés à cet effect. Il fut aussi commandé de faire des prières et des processions publiques par toutes les abbayes, chapitres, convents et paroisses, pour la paix que le roy souhaitoit de tout son cœur et pour la prospérité de la reine sa très-chère compagne ; mais l'occurrence des affaires changea presque aussitost ce louable désir en une immortelle haine contre Charles d'Autriche, nouvellement éleu à l'empire ; et Sa Majesté, prévoyant l'importance d'une sanglante guerre qu'il méditoit, se fortifia d'amis et de finances, qui sont les principaux nerfs des grandes entreprises, faisant alliance avec l'Anglois à Calais, l'année suivante (1519) ; de quoy furent faites des réjouissances et prières publiques par toutes

les cathédrales. Cette ligue tant désirée s'évanouit en un moment, par l'entreveue de Charles et de Henry d'Angleterre, et tout éclata en de si fortes divisions, par les inimitiés irréconciliables du roy et de l'empereur, que jamais la France ne s'est veue en un si grand péril, pour le mauvais succès des affaires et la violence des princes estrangers conspirant à sa ruine. La guerre commença par la prise de Saint-Amand, au diocèse de Tournay, de Montaigu et d'Ardres en Picardie. Félix, comte de Nassau, siégea Mouzon le 24 aoust, et l'emporta trois jours après, par le peu de résistance que fit Louis de Genlis, seigneur de Montmort, étonné de la multitude des assiégeants. La ville offrit deux cent mille escus pour rachepter le pillage ; mais les victorieux ne tindrent compte de cet offre, et avoient résolu de la réduire en cendres (1), s'ils eussent réussi devant Mézières, qui se deffendit courageusement pendant six semaines, sous la charge du capitaine Bayard et de quantité d'autres bons chefs que le roy y avoit envoyés.

Dieu, qui vouloit chastier la France pour l'ambition des grands et le libertinage des catholiques, permit que le peuple, outre les maux que produit une sanglante et opiniastre guerre, fut encore affligé de peste et de cherté de vivres si grande par toute la Champagne, qu'une infinité de pauvres mourut de malefaim. Ce fut alors que nostre archevesque fit paroistre les effects de sa charité envers les nécessiteux, nourrissant tous les jours trois cents pauvres en son hostel, et remettant gratuitement les dettes à ceux qui n'avoient de quoy payer, suivant la remarque d'un autheur du temps en l'épistre dédicatoire des œuvres de Gerson, qu'il luy addresse : *Reverendissimo atque illustrissimo heroi atque antistiti D. Roberto de Lenoncourt remensi archiepiscopo . . . . Nam, ut cætera taceam, hoc anno, in summâ annonæ caritate, suprà trecentos quotidiè pauperes magnificè educasti, et tamen æra aliena, præsertìm fisco tuo debita, omnibus qui solvendo non essent humanissimè remisisti, nihilò segnior in reparandis veteribus fanis, aut ædificandis novis effectus.* Que pouvoit faire un prélat de plus glorieux en ce temps de misère, les villes et la province estant pillées par nos gens, et en proie à l'ennemy. C'est bien plus, la commune renommée nous a appris que le bled multiplia divinement dans ses greniers, contre l'attente de ses domestiques, qui, touchés d'une crainte d'avoir nécessité, l'avoient adverti qu'il défailloit, le ciel faisant croistre le grain comme il fit autrefois la farine au logis de la vefve de Sarepte, pour luy donner occasion de continuer ses charités.

(1) L'ennemy abandonna Mouzon sur le bruit que l'armée royale approchoit, après avoir mis le feu en deux quartiers. (M.)

Encore que le digne prélat résidât en personne, pour avoir soin de son troupeau, se voyant cassé de vieillesse, il voulut avoir un évesque pour faire ses charges, luy assignant cent cinquante ducats sur les fruicts de l'archevesché; à quoy le chapitre consentit en faveur de Pierre Lamesson, abbé de Saint-Pierre de Chaalons, qui fut évesque portatif.

Les affaires du Milanois estoient cependant en très-mauvais estat (1521), la ville capitale prise et les troupes dissipées faute d'argent. Pour en trouver, le roy fit un emprunt par toutes les cathédrales du royaume, et estant à Saint-Thierry, il envoya le sieur de Saint-Severin demander au chapitre de Reims la somme de quatre mille escus, pour l'entretien de ses armées tant de çà que de là les monts; et l'année suivante (1522), le 12 juillet, M. Louis Picart, président des généraux, et Jean Luillier, maistre des comptes, furent encore envoyés de sa part avec lettres signées, pour remonstrer les urgentes nécessités du royaume; et comme, pour sa deffense, Sa Majesté requéroit que le chapitre fournît la somme de cinquante mille livres, ou en monnoye ou en joyaux, sous titre de prest, offrant d'assigner la rente sur le domaine royal, dont ils estoient chargés, le chapitre tascha de s'excuser sur la diminution de ses revenus et le saccagement de la terre des Potés, limitrophe du païs ennemy, représentant en outre les deniers desjà avancés pour mesme sujet, et qu'il luy falloit journellement contribuer pour les fortifications et la garde de la ville.

Quant aux joyaux que les commissaires demandoient pour estre vendus ou engagés, le chapitre fit response que le roy, comme souverain, en pouvoit disposer à sa volonté; mais qu'ayant esté consacrés au service de Dieu et à la Vierge par les bienfaicteurs, ils n'avoient aucun droit de les aliéner pour quelque occasion que ce fût. Response sage pour le temps, et qui rendit les commissaires fort perplexes de ce qu'ils avoient à faire.

Rhodes fut prise par le Turc, le 25 décembre 1522, à la honte des princes chrestiens, occupés à s'entre-battre pour un pouce de terre. De quoy Sa Majesté advertit les églises cathédrales le 20 may 1523, afin de prier pour la paix d'entre les princes, l'union des esprits et la conservation de l'Eglise.



Erection du siége royal à Reims confirmée par les lettres patentes de Louise, duchesse d'Angoulesme, mère du roy, avec le concile convoqué à Reims contre les désordres survenus pendant la guerre.

CHAPITRE XII.

Le roy, qui recevoit toutes sortes d'advis pour tirer argent, trouva bon de créer un grand nombre d'officiers par toute la France, en establissant des siéges royaux dans les principales villes de chaque province, et particulièrement à Reims, laquelle eut cet advantage d'estre des premières comprise en l'édict, pour la réputation de son antiquité, sa grande estendue et l'honneur qu'elle a d'estre le théâtre où les roys sont sacrés en leur advènement à la couronne. La conclusion capitulaire du 2 novembre 1525 porte que les lettres royaux pour l'érection du siége furent leues publiquement avec celles que madame la régente addressoit à la ville, et que le chapitre, pour favorizer cet establissement, fut d'advis de prester aide et secours aux nouveaux officiers, en cas de besoin; et par une conclusion de l'onziesme du mesme mois, il permet aux mesmes officiers de tenir leurs plaids et dresser un auditoire sur la seigneurie de l'église de Reims, jusques à la feste de Saint-Jean, pourveu que ses droits de jurisdiction ne fussent en rien altérés.

Les officiers royaux n'estoient pas encore en l'exercice de leurs charges qu'ils furent inquiétés tant par l'archevesque Robert que par l'évesque duc de Laon, et par le lieutenant-général et les habitants de la mesme ville, qui s'opposèrent à cette nouveauté, soutenant qu'on ne devoit ainsi establir un siége à leur préjudice sans les entendre; mais comme cette plainte regardoit leurs intérests particuliers et non celuy du public, aussi fut-elle aisément assoupie, par la déclaration suivante, donnée à Lyon, où estoit la régente avec le conseil, pendant le funeste voyage de Sa Majesté dans le Milanois:

« Louise, mère du roy, duchesse d'Angoulesme, d'Anjou et de Nemours,

comtesse de Maine et de Gyen, régente de France, au premier maistre des requestes de l'hostel de nostre très-cher et très-amé seigneur et fils, conseiller de son grand conseil et de la cour du parlement à Paris, sur ce requis, salut et dilection. Le procureur général de nostre très-cher fils en son grand conseil, nos bien amés les habitants de la ville et cité de Reims, et les officiers du siége nouvellement créé en ladicte ville, nous ont fait remonstrer combien que pour bonnes et justes causes nostre très-honoré seigneur et fils ait par ses patentes establi un siége royal à Reims, avec nombre d'officiers, pour l'exercice d'iceluy, gens capables, sages et expérimentés au fait de pratique, ce néantmoins nostre très-cher et bien amé l'archevesque de Reims, nostre cousin, l'évesque et duc de Laon, les habitants dudict Laon, etc..., venant directement contre les lettres de création, taschent par tous moyens d'abolir ledict siége, combien qu'ils n'y ayent aucun intérest, l'érection d'iceluy estant au contraire un bien inestimable pour la chose publique. L'opposition faite par eux ayant esté dévolue au parlement, et depuis traduite au conseil, où l'on a procédé, tant sur le principal que sur la jouissance des officiers, estoit sur le point de prendre un long traict, si, à l'instante prière des deffendeurs, nous n'eussions obvié à ces délais, déclarant sur ce nostre intention et totale résolution, etc. Pour quoy nous, ces choses considérées, recors et mémoratifs des causes qui ont par cy-devant mené nostre seigneur et fils de faire ladicte érection du siége de Reims, *qui est des plus anciennes villes de ce royaume*, en laquelle, en son nouvel advènement, il a pris sa couronne et sceptre royal, et a esté oint de la sainte ampoulle, qui est et repose en l'abbaye de Saint-Remy, ainsi que de toute ancienneté ont esté ses prédécesseurs rois, voulons par ce ladicte création avoir lieu en la ville de Reims, et la décorer et augmenter, pour le bien de la chose publique, de prérogatives et prééminence; et pour ces causes, après avoir eu sur ce délibération au conseil, avons dit et déclaré et voulons de grâce spéciale que ceux qui ont esté pourveus aux offices de lieutenant, procureur, greffier et autres jouissent de leurs offices et les tiennent par manière de provision durant le procès et sans préjudice d'iceux, sans que l'archevesque et évesque et habitants de Laon puissent estre cy-après autrement receus à eux opposer ny appeller, deffendant aux gardes-des-sceaux de la chancellerie de leur octroyer aucune lettre, etc. Donnée à Saint-Just de Lyon, le 22 novembre 1524.

» Par Madame régente en France. »

Ainsi le sacré temple de Thémis fut asseuré en nostre ville par l'absolue et souveraine authorité de la régente, et par mesme moyen, la liberté d'exercer la justice fut rendue aux officiers, contre l'effort des opposants, à l'incroyable

soulagement du peuple, dont la plupart estoient contraints à tout coup d'abandonner leurs maisons, leur commerce et les plus urgentes affaires de leurs familles, pour des causes de peu de considération : car bien qu'il y eût desjà quelques officiers royaux à Reims, comme un lieutenant particulier du bailly de Vermandois et un substitut du procureur du roy, c'estoit plustot pour maintenir les préventions, source des millions de débats non encore assoupis, que pour soulager les habitants, obligés en ce temps-là de chercher ailleurs l'appointement des moindres procès que les juges royaux règlent maintenant sur les lieux. Voicy les noms de ceux qui ont exercé dignement la charge de lieutenant général en nostre ville :

Jacques Fremin, premier lieutenant général, de 1526 à 1540.

Hiérosme Grossaine, escuyer, lieutenant général, de 1552 à 1561 ; mort en 1562.

Jean Colbert, lieutenant général, de 1563 à 1580.

Laurent Cauchon, sieur de Treslon, de 1540 à 1594.

Regnault Goujon, escuyer, seigneur de Thuisy, de 1606 à 1611.

Cosme Braux, sieur de Méri, exerça jusqu'à 1620.

Charles Colbert, depuis 1620 jusqu'à 1642.

Jean Beguin, sieur de Coeny, exerce présentement (1650).

Mais hélas ! à peine nos députés estoient-ils de retour de Lyon à Reims, apportant la confirmation du siége royal (1525), qu'on apprit la funeste et lugubre prise de François Ier devant Pavie, qui plongea la France en une profonde tristesse, et fit porter le deuil aux cœurs vrayment françois, dont le souvenir irrite encore les esprits, et seroit capable de rangreger la playe, si le ciel n'avoit compensé cette perte par des signalées victoires arrivées en nos jours, sous les règnes glorieux de Louis XIII et XIV ; mais sans mettre l'ongle plus avant en cet ulcère, il suffit de dire en général que, pour y apporter le remède convenable, il fallut épuiser les provinces, appauvrir les familles, aliéner les biens d'église, et vendre les joyaux, les reliquaires et les calices, pour fournir à la rançon du roy, la pluspart de nos trésors ayant demeuré dégarnis fort longtemps d'argenterie nécessaire pour l'office divin, par la vente de celles que les bienfaiteurs avoient données, comme je pourrois monstrer par le détail, s'il n'estoit plus expédient d'estre stérile que trop disert en la description de nos maux.

Pendant que la France estoit en deuil pour les pertes receues en la journée de Pavie, l'hérésie de Luther, qui prenoit racine en Allemagne, fit naistre une secte d'hommes vagabonds, qui faisoient cruelle guerre à l'Eglise, aux nobles et aux riches, soutenant que les biens devoient estre communs parmy le monde. Ces

hérétiques, au nombre de quinze mille, ayant appris la victoire des impériaux, marchèrent contre la France, espérant y faire quelque progrès ; mais le duc de Guise dressa promptement une armée des garnisons de Champagne et de Bourgogne, et les deffit près de Saverne. Cet eschec n'empescha pas qu'aucuns des plus factieux de la secte de Luther ne passassent en France pour y provigner la doctrine de cet apostat, à laquelle le peuple commençoit à prester l'oreille pour sa nouveauté. La crainte qu'un air si contagieux n'infectât la province, et l'obligation que les prélats avoient de fournir argent pour les affaires du royaume, donnèrent sujet à nostre archevesque de convoquer un concile, où se trouvèrent plusieurs évesques et la pluspart des abbés de chacun diocèse. Je n'ay pu rencontrer les actes de cette assemblée, pour voir ce qui y fut résolu ; mais j'apprends par les mémoires de la cathédrale que le 2 mars 1528 furent nommés, de la part du chapitre, les doyen, escolastre et Pierre Grossane, pour délibérer, deffendre ou accorder les choses qui seroient proposées au concile ; et par une conclusion du 4 mars, il fut dit qu'on présenteroit le pain et le vin aux évesques et aux prélats venus pour assister à l'assemblée. L'acte du 8 mars tesmoigne que l'archevesque demanda au chapitre qu'en cas qu'il ne pût célébrer la messe de l'introduction du concile, il luy fût permis de choisir un de ses suffragants pour officier en son lieu : ce qui monstre que le concile fut ouvert le 9 du mois, bien que le résultat nous soit inconnu.

Les affaires estant désespérées en Italie par le décès de Lautrec et la révolte d'André Doria, Louise de Savoye, mère de Francois Ier, et Marguerite de Flandre, tante paternelle de Charles, cherchèrent les moyens d'accorder ces deux monarques par un traitté de paix conclu à Cambray, le 5 aoust 1529 ; de quoy le peuple tesmoigna des grandes réjouissances, et fut faite procession générale et le *Te Deum* chanté en l'église de Reims le 27 aoust, par l'ordre de Sa Majesté. Ainsi la France, accablée de misères, commença de respirer après ses longues pertes, et les ecclésiastiques, qui s'estoient aucunement détraqués de leurs devoirs pendant les guerres, s'imposèrent eux-mesmes des règlements, en attendant la convocation d'un concile général, que tous les princes chrestiens pourchassoient envers le pape. Le chapitre de Reims, désirant surpasser les autres en réformation, ordonna que le service de l'Eglise seroit réglé suivant les décrets du concile de Basle et la teneur des concordats, tant en ce qui regarde l'obligation qu'ont les chanoines d'assister au chœur et recevoir les distributions, que pour les mœurs et les cérémonies (1531).

Les éloges, bienfaits et legs pieux de l'archevesque Robert de Lenoncourt; sa mort et les cérémonies de ses funérailles.

CHAPITRE XIII.

Comme on dit que le bonheur des monarchies naît du séjour que le prince fait en la ville royale, que la présence du capitaine raffermit les cœurs ébranlés de ses soldats, et que l'œil du maistre engraisse le champ par ses visites, de mesme peut-on dire des évesques à l'égard des diocèses où ils doivent une station fixe et arrestée. Leur résidence fait que la dévotion des peuples s'accroît par l'exemple de leurs vertus, que les maux présents sont moins sensibles aux affligés, que l'assiduité qu'ils apportent au service de Dieu réveille les plus endormis, et la splendeur de l'Eglise reçoit de l'accroissement par leurs bienfaits. Quand l'histoire voudroit taire les glorieuses actions de l'archevesque Robert, que nos pères ont admiré pour un véritable portrait de la vertu, les marbres muets en révéleroient la magnificence, dont la surface porte encore empreintes les armes de sa maison en autant de lieux qu'il y a d'églises en nostre ville.

Le seul nom de père des pauvres qui luy est donné dans nos mémoires est suffisant pour nous faire entendre en quoy il pouvoit employer les revenus de ses bénéfices, pendant l'inondation des guerres estranges qui avoient entièrement abattu les esprits, et réduit le pauvre peuple dans le désespoir, si le zèle de ce pitoyable prélat n'eût relevé leur langueur par la libérale distribution de ses commodités; si bien qu'on eût dit que le ciel l'avoit envoyé pour essuyer les larmes et remédier à la disette des pauvres que les pertes publiques avoient produits.

Mais, laissant à part ses charités, dont le prix est seulement connu à Dieu, comme il en est seul la récompense, je trouve qu'il fit des grands biens par toutes les églises, et notamment à la cathédrale, avec laquelle il eut une parfaite intelligence pendant sa vie. Il fit enrichir la chapelle du Saint-Laict d'or et d'azur, après l'avoir embellie d'une fermeture de pierres ouvragées, où sont des portes



La chapelle de S.t Lup

[illegible]

de cuivre avec ses armes (1). Il fonda deux enfants de chœur pour l'accroissement du service, l'an 1518, et revestit le tour des chaises et du pulpitre de tapisseries de haute lisse (2). Il donna encore des chappes et ornements de drap d'or

(1) Voyez la description de cette chapelle dans l'ouvrage de M. L. Paris, *La chapelle du Saint-Laict.*

(2) Il reste aujourd'hui à la cathédrale quatorze pièces de tapisserie données en 1530 par Robert de Lenoncourt. Toutes ces pièces ont à peu près la même disposition. Le sujet principal, qui est un évènement de la vie de la Sainte Vierge, se trouve au premier plan, sous une espèce de portique élégamment orné, et marqué aux armes de Lenoncourt écartelées avec celles de l'église de Reims. Le fronton de ce portique offre une inscription latine relative au sujet. Au-dessus est une scène céleste. Sur chacun des côtés de la tapisserie, dans la partie inférieure, sous un verset de l'Ecriture, est un personnage biblique représentant l'auteur sacré qui a écrit ou prononcé les paroles de ce verset; et dans la partie supérieure, on voit des figures de l'Ancien Testament, qui se rapportent au sujet principal. Au bas de chaque tapisserie est une légende rimée rappelant les divers sujets qui y sont contenus.

I. La première tapisserie nous offre l'intérieur du temple de Salomon ; on lit au-dessus du portique, *Templum Salomonis;* au milieu d'une foule nombreuse, Joachim et Anne sont venus présenter leur offrande au Seigneur : *Infecunda tulit Joachim vota sacerdos;* cette offrande est repoussée par le grand-prêtre, à cause de la stérilité d'Anne : *Indignum est, Joachim, te munera offerre, eo quòd non fecisti semen in Israel.* Le personnage placé à gauche, à l'angle inférieur, semble indiquer que la stérilité est une malédiction du ciel : *Maledictus qui non fecerit semen in Israel;* celui de droite annonce l'aumône comme un moyen de la faire cesser : *Famelici saturati sunt donec sterilis peperit* (1 Reg. 2); et en effet, un mendiant tend une sébile dans laquelle il reçoit quelques pièces de monnaie. Au-dessus, comme figures, on voit, à gauche, la punition d'Adam et d'Eve, source des malheurs dont Marie devait être comme la réparatrice, avec cette inscription au-dessus : *Ejecit Dominus Adam, et collocavit ante paradisum voluptatis Cherubim, et flammeum gladium atque versatilem, ad custodiendam viam ligni vitæ* (Gen. 3); et au-dessous : *Pellitur Eois sit prothoplaustus ab hortis.* A droite, le vœu d'Anne, femme d'Helcana et mère de Samuel. Anne prie : *Domine, si dederis servæ tuæ sexum virilem, dabo eum Domino omnibus diebus vitæ ejus* (1 Reg. 1). Le grand-prêtre Héli la juge mal : *Usquequò ebria eris? digere paulisper vinum quo mades* (Ibid.). Les sentiments d'Anne sont exprimés dans ce vers : *Prolis inops, non mentis egens, fert jurgia vatis.* Legende générale :

Adam et Eve hors Paradis terrestre	—	Sont en misère et calamité.
De Joachim refusa le grand-prestre	—	L'oblation pour la stérilité.
La femme Helchane vient au temple éplorée,	—	Suppliant Dieu de luy donner enfant.
Quoique de Hely, prestre, fust democquée,	—	Son oraison le ciel pénètre et fend.

et d'argent, tissu et frizé avec des orfrois et broderie, outre ceux de velours et

II. La seconde tapisserie n'a qu'un seul sujet. Joachim, rebuté par le grand-prêtre, va tristement visiter ses troupeaux, comme l'indique ce vers : *Tristis adit lætum phano depulsus ovile.* Un ange vient le consoler en lui disant : *Anna, uxor tua pariet filiam tibi, et vocabitur nomen ejus Maria.* D'un autre côté, Anne, qui est occupée à la lecture des saints livres, reçoit aussi la visite d'un envoyé céleste, qui lui dit : *Lætus abætherea venio tibi nuncius arce.* Il lui promet un enfant dont le nom retentira dans tout l'univers : *In omnem terram exiet seminis tui sonus.* Les deux époux reviennent pleins de joie, ils se rencontrent auprès de la porte dorée, et s'embrassent nonobstant les regards des curieux qui sont aux fenêtres. Cette rencontre, qui fait le sujet principal, est ainsi annoncée au-dessus de la porte : *Aurea virgineo conceptu porta refulget.* La porte est baignée par un ruisseau dans lequel on voit des canards qui nagent, une femme qui lave du linge, un berger qui puise de l'eau, etc. Les personnages bibliques appliquent à l'enfant qui doit naître d'Anne ces paroles des livres sapientiaux : *Ab initio et ante sæcula creata sum* (Eccli. 24), et : *Nondùm erant abyssi, et ego jàm concepta eram.* Ces divers évènements, tirés comme les précédents du Protévangile apocryphe de S. Jacques, sont rappelés dans cette légende :

Par l'ange fut consolé Joachim, — Ayant promesse que la vierge sacrée
Issroit de luy ; lors vint le chef enclin — Rencontrer Anne à la porte dorée.
Et adonc fust de la dame honorée — Fait sans macule digne conception,
Ainsi que estoit de Dieu préordonnée, — Pour aux humains donner rédemption.

Nous croyons devoir signaler en passant l'état de dépérissement de ces deux pièces, qui servent depuis longtemps de doublure aux principales portes de l'église.

III. Cette tapisserie n'a aussi qu'un seul sujet, la généalogie de Marie. De Jessé s'élance une tige, d'où sortent à droite et à gauche les rois ancêtres du Christ, et au sommet se trouve Marie entourée de gloire. A gauche, au bas du tableau est Isaïe faisant cette prophétie : *Egredietur virga de radice Jesse, et flos de radice ejus ascendet* (Is. 11). A droite on voit Osée disant : *Israel germinabit sicut lilium, et erumpet radix ejus ut Libani.* (Ose. 14). La légende est :

De la race de Jessé spécialle — Ont nobles rois selon l'humanité
Esté produicts, dont la vierge royalle — Est descendue plaine d'humilité,
Et a conceu, gardent virginité, — Dieu et homme sans le sceu de nature.
Les profètes l'ont dict en unité, — Et préélevée royalle géniture.

IV. Dans la quatrième, le sujet principal est la naissance de Marie. Des femmes donnent des soins à la mère, d'autres à l'enfant ; une servante puise de l'eau à une fontaine pour ce dernier objet. On lit sur le fronton : *Prospera lux unicum Mariam producit ad ortum.* Le personnage biblique placé à gauche dit ces paroles : *Sapientia ædificavit sibi domum.* (Prov. 9) ; l'autre : *Fons ascendebat è terrâ irrigans universam superficiem terræ* (Gen. 2). Les figures sont, à gauche, la lutte de Jacob avec l'ange, à laquelle l'aurore vient mettre fin, avec ces inscriptions : *Dimitte me, jàm enim ascendit aurora.—Non*

de satin, en si grand nombre, qu'il est difficile d'en faire le dénombrement. C'est

dimittam te, nisi benedixeris mihi (Gen. 32), et ce vers : *Rorida complexus longos aurora resolvit ;* à droite, la prophétie de Balaam, entre ces paroles : *Orietur stella ex Jacob qui dominetur* (Num. 24), et ce vers : *Fastidium (sic) rutilat Balaam sydus in orbe.* Légende générale :

L'ange luta à Jacob longue espace,	—	Puis luy donna sa bénédiction.
Balaam nonça qu'une estoille par grâce	—	Dudit Jacob naistroit sans fiction,
En démonstrant que l'incarnation	—	Du fils de Dieu en la vierge viendroit,
C'est que Jhésus pour la salvation	—	De tous humains de Jacob descendroit.

V. Sujet principal, travaux manuels de Marie. La jeune vierge, qui travaille à une sorte de tapisserie, est entourée de belles allégories qui indiquent ses vertus et ses prérogatives. On lit sur le portique ces paroles que Dieu adresse à sa fille bien-aimée : *Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te* (Cant. 4). Aux côtés sont les emblèmes de la virginité, c'est-à-dire, deux licornes dressées contre un pilastre, et qui semblent rendre hommage à Marie. Les personnages bibliques font son éloge, celui de gauche en disant : *Operata est consilio manuum suarum* (Prov. 31), l'autre : *Multæ filiæ congregaverunt divitias, tu supergressa es universas* (Ibid.). Au-dessus, à droite et à gauche, se voient les diverses allégories indiquées par ces paroles : *Plantatio rosæ; Lilium inter spinas ; Speculum sine maculâ ; Fons hortorum ; Oliva speciosa ; Turris David cum propugnaculo ; Pulchra ut luna ; Electa ut sol ; Virgo Jesse floruit ; Cedrus exaltata ; Puteus aquarum viventium ; Porta cœli ; Civitas Dei ; Stella maris ; Hortus conclusus.* Légende générale :

Marie, vierge chaste, de mer estoille,	—	Porte du ciel, comme soleil esleue,
Puits de vive eau, ainsi que lune brille,	—	Tour de David, lis de noble value,
Cité de Dieu, clair miroer, non pollue,	—	Cèdre exalté, distillante fontaine
En un jardin fermé, est résolue	—	De besoigner, et sy de grâce est plaine.

VI. Marie épouse saint Joseph. Le fronton a pour inscription : *Rorida virgineo decoratur conjuge virgo.* Les personnages qui sont aux côtés disent à la louange des époux, l'un : *Confidit in eâ cor viri sui* (Prov. 31); l'autre : *Virum de mille unum reperi* (Eccles. 7). Les figures sont, à gauche, le mariage de Tobie, indiqué par ce vers : *Fœdera septenis Sara percutit orba maritis;* à droite les noces d'Isaac, et ce vers : *Traditur Isaaco speciosa Rebecca marito.* La légende générale, un peu intervertie, doit être ainsi rétablie :

D'Asmodeus Sarra fut préservée,	—	Qui sept maris livra à mort cruelle.
A Thobie Dieu l'avoit observée,	—	Selon la loy fust joingt avecques elle.
Isaac pour femme eust Rebecca la belle ;	—	Car Abraham luy en dict la manière ;
Et Joseph print Marie vierge pucelle,	—	Que Dieu garda chaste, pure et entière.

VII. Le sujet principal de la septième tapisserie est l'Annonciation. L'ange Gabriel, en chappe, fait à Marie cette salutation : *Ave, gratiâ plena, Dominus tecum* (Luc 1). A gauche, non loin de la Vierge, mais en dehors du portique, est Joseph occupé à ses travaux. On lit sur le fronton : *Virgo salutatur, intacta manens gravidatur.* Le personnage de

à ses soins qu'on doit l'accomplissement de la grande salle du palais archiépi-

gauche est Isaïe prédisant : *Ecce virgo concipiet et pariet filium* (Is. 7); celui de droite est David, qui dit : *Descendet Dominus sicut pluvia in vellus* (Ps. 71). Au-dessus, à gauche est la tentation d'Eve, cause de l'incarnation, puis ce vers : *Vipera vim perdit, sine vi pariente puellâ;* à droite, on voit Gédéon, invité par un ange à se mettre à la tête des guerriers qui l'attendent, et contemplant, pour signe de sa mission, la pluie qui arrose la toison sans mouiller la terre. Ces faits sont indiqués par ces paroles de l'ange : *Dominus tecum, virorum fortissime* (Judic. 6), et par ce vers : *Rore madet vellus, permansit arida tellus.* Légende générale :

Le vil serpent faulcement argua — Nostre mère Eve, et enfin la déceupt.
L'ange divin Marie salua. — Se humiliant, le fils de Dieu conceupt ;
Et Gédéon, noble juge, receupt — Signe céleste au mondain territoire,
Par la pluie ou la rosée qui cheut — Sur la toison en signe de victoire.

VIII. La huitième tapisserie a pour sujet principal la naissance du Sauveur. A côté de l'enfant Jésus, on voit Marie, au-dessus de laquelle on lit : *Quem genuit adoravit;* puis Robert de Lenoncourt, à genoux, dédiant ses tapisseries, et disant ces paroles : *Per tua, Virgo, meum tu pignora solve reatum.* Autour d'eux sont saint Joseph, derrière la Vierge, et plusieurs groupes de bergers qui viennent adorer le Sauveur. Dans le fond se trouvent le bœuf et l'âne de la tradition. Au-dessus du portique sont des anges chantant : *Gloria in excelsis Deo* (Luc 2); sur le fronton on lit : *Bos cognovit possessorem suum, et asinus præsepe domini sui* (Is. 1). A gauche est Isaïe s'écriant : *Parvulus natus est nobis et filius datus est nobis* (Is. 9); à droite, Michée dit ces paroles : *Et tu Bethleem, terra Juda, non eris minima in principibus Juda* (Mich. 5). Les figures sont, à gauche, le buisson ardent, Moyse disant ces paroles : *Vadam, et videbo visionem hanc magnam, quare non comburatur rubus* (Exod. 3), et ce vers : *Lucet et ignescit, sed non rubus igne calescit;* à droite la verge d'Aaron florissant sur le tabernacle au milieu de toutes les autres, et cette inscription : *Hic contra morem produxit virgula florem.* Légende générale :

Moyse fust très-fort esbahy, — Quand apperceut le vert buisson ardent
Dessus le mont d'Oreb ou Sinay, — Et n'estoit rien de sa verdeur perdant.
Pareillement la pucelle eust enfant — Sans fraction ne aucune ouverture;
Et la verge d'Aaron fust florissant — En une nuict. Cela le nous figure.

IX. Cette tapisserie est dite *des trois Maries.* Le sujet principal est Marie donnant ses soins à Jésus enfant. Auprès d'elle se trouvent S. Joachim et sainte Anne. Au-dessus du portique, on voit le fils de Dieu dans sa gloire, entouré d'un listel sur lequel est écrit : *Generationem ejus quis enarrabit* (Is. 53)? Le personnage du côté gauche semble dire ces paroles : *Memoria mea in generationes sæculorum* (Eccl. 24); l'autre : *Hæc est generatio quærentium Dominum* (Ps. 23). Près de ces personnages se trouvent, à droite, Marie

scopal, commencée par le cardinal Briçonnet. La pluspart des maisons religieuses

fille de Salomé; à gauche, Marie mère des apôtres Jacques et Jean, instruisant leurs enfants; leurs noms sont écrits à côté d'elles. Au-dessus, à gauche est une famille désignée par les noms de Peuter et d'Hismérie, que S. Jean Damascène et S. Epiphane, d'après la tradition, donnent pour parents à sainte Elisabeth, et pour oncles à Marie, comme le disent ces vers : *Hismeriæ soror Anna fuit, Penterque maritus, Partus Elisabeth undè Baptista Joannes;* à droite on voit Zacharie et Elisabeth, indiqués par leurs noms et par ces vers : *Hæc erat Hismeriæ claro sata sanguine, magno Zachariæ conjux, cui nomen Elisabeth extat.* Légende générale :

Anna solet dici tres Marias [peperisse],	—	Quas génuere viri Joachim, Cleophas, Salomisque;
Has duxere viri Joseph, Alpheus, Zebedæus.	—	Prima parit Christum, Jacobumque secunda mi-[norem,
Et Joseph justum, peperit cum Simone [Judam ;	—	Tertia majorem Jacobum, volucremque Johan-[nem.

X. Le sujet principal est l'adoration des mages. Sur le fronton on voit trois anges déployant cette inscription : *Et Verbum caro factum est* (Joan. 1). A gauche, David cite ces paroles du psaume 71 : *Reges Tarsis et insulæ munera offerent;* à droite, Isaïe continue : *Et adorabunt vestigia pedum tuorum* (Is. 60). Les figures sont, à gauche, David reconnu roi par Abner, et ce vers : *Plebs notat hæc gentes Christo jungi cupientes;* à droite, Salomon recevant les hommages de la reine de Saba : *Hæc typicè gentem notat ad Christum venientem.* Légende générale :

Comment Abner ala devers David,	—	Gai et joyeux, plain de chevallerie,
Il l'adora aussitost qu'il le vid,	—	Comme royal, par prudente industrie.
Trois rois aussi Jhésus, fils de Marie,	—	Adorèrent Jhésus-Christ humblement.
De Salomon la haute seigneurie	—	Fut adorée par Saba hautement.

XI. Cette tapisserie a pour sujet principal la présentation de Jésus au temple, ainsi que l'indiquent ces paroles : *Tulerunt Jesum in Jerusalem ut sisterent eum Domino* (Luc 2). Au-dessus du portique, on lit : *Virgo libenter* XPM *Simeonis recipit istum.* A gauche se trouve David disant : *Dominus in templo sancto suo* (Ps. 10); à droite, Malachie avec cette prédiction : *Veniet ad templum sanctum suum dominator quem vos quæritis* (Mal.3). Pour figures on voit, à gauche, la purification légale ordonnée par Moyse, et rappelée par ce vers : *Hic præsentatur partus prior, ut redimatur*; à droite, la présentation de Samuel avec ce vers : *Oblatum Christum Samuel te denotat ipsum.* Légende générale :

Comment jadis une chascune femme	—	Au temple aloit affin de présenter
Son premier fils, Marie, la noble dame,	—	Très-humblement y a voulu porter
Son fils Jhésus, pour la loy contempler,	—	Et n'en avoit quelque nécessité.
De Samuel est assez à noter	—	Que en pareil cas fust au temple porté.

XII. Sur la douzième, on voit la fuite en Egypte : à la venue du Sauveur, les idoles sont renversées et brisées; ce qui est exprimé par ces paroles : *Commovebuntur simulachra*

et paroisses ont ressenti ses libéralités en la structure des pulpitres, fermetures,

Ægypti (Is. 19.). Le personnage de gauche annonce la fuite, en disant : *Ecce elongavi fugiens, et mansi in solitudine* (Ps. 54) ; celui de gauche en indique le terme par ces paroles : *Ecce Dominus ingredietur in Ægyptum* (Is. 19). Cet évènement est figuré, à gauche, par la fuite de Jacob, qui se retire en Mésopotamie, à la prière de sa mère : *Fuge ad Laban fratrem meum* (Gen. 27), ce qu'exprime encore ce vers : *Liquit tecta patris Jacob formidine fratris;* à droite, par la fuite de David, qui, poursuivi par Saul, est sauvé par sa femme Michol ; on lit en haut : *Misit Saul apparitores* (1 Reg. 19), et plus bas : *Per Michol David Saulis insidias cavit.* On remarque au-dessous du groupe de Jacob, un jeune enfant qui s'amuse à lancer un chien à l'eau contre un canard qui nage. Légende générale :

Comment Jacob voulut prendre la fuite — Pour la crainte d'Esau, son frère,
Et Jhésus fust fugitif en Égypte — Avec Joseph et la Vierge, sa mère.
David, craignant et doutant son beau-père — Le roy Saül, fouit par la fenestre,
Et échappa par le divin mystère ; — On le cherchoit, le voulant à mort mettre.

XIII. Sur la treizième tapisserie le sujet principal est le trépassement de la Sainte Vierge. Le lit de mort de Marie est entouré des apôtres qui lui rendent les derniers devoirs. Le portique a deux inscriptions, l'une : *Cessit bissenis fato tumulata ministris;* l'autre : *Fulcite me floribus, stipate me malis, quia amore langueo* (Cant. 2). Deux versets du livre des cantiques sont cités par les deux personnages qui se trouvent aux côtés ; à gauche : *Flores apparuerunt in terrâ nostrâ...... Vox turturis audita est in terrâ nostrâ* (Cant. 1) ; à droite. *En lectulum Salomonis sexaginta fortes ambiunt ex fortissimis Israel* (Cant. 3). Aux extrémités supérieures on voit, à gauche, les funérailles de Sara, femme d'Abraham, avec ce verset : *Sara mortua est in civitate Arbee, quæ est Hebron ; venitque Abraham ut plangeret et fleret eum* (Gen. 23), et ce vers : *Sara uxor Habrahæ.... Meruit exitus morbunde turba nepotum.* Cette inscription, copiée textuellement, est évidemment fautive. A droite, les obsèques de Marie, sœur de Moyse, entre ce verset : *Venerunt filii Israel et omnis multitudo in desertum Sina, mortuaque est ibi Maria, soror Moysi et Aaron*, et ce vers : *Mœsta fuit lethi Mariæ judæa propago.* Légende générale :

Sarra, femme d'Abraham, sans reprise — Fust à sa mort du peuple regretée
La mort Marie, sœur d'Aaron et Moise, — Par les enfants d'Israël fust plorée.
Aussi Marie, vierge très-honorée, — Mère de Dieu, à son trespassement
Par apostres a esté lamentée, — Et des chrestiens aussi semblablement.

A droite de cette tapisserie on lit la dédicace qu'en fait l'archevêque Robert de Lenoncourt :

Honorant Dieu et sa mère Marie, — L'an mil cinq cents assemblés avecq trente,
Céans donna cette tapisserie — Le prélat qui à genoux se présente.
Priez Jhésus et du ciel la régente — Que après la mort, entre les bénédicts,
Son âme soit enlevée réfulgente, — Digne d'avoir l'éternel paradis.

chapelles ou partie principale de leurs églises, et l'abbaye de Saint-Remy (dont il estoit abbé) luy sera à jamais redevable pour le frontispice collatéral qu'il fit bastir l'an 1506, outre quantité de tapis, ornements, joyaux dont il a enrichi son trésor(1).

XIV. Quoique cette dernière pièce soit de moindre dimension que les autres, elle ne contient pas moins de sujets. Le sujet principal est le couronnement de la Sainte Vierge. Marie est entourée d'anges qui lui rendent leurs hommages. Au-dessus, on voit la sainte Trinité lui adressant ces paroles : *Veni de Libano, amica mea, veni, coronaberis* (Cant. 4). Les deux personnages qui sont aux deux côtés disent, l'un : *Domini est assumptio nostra* (Ps. 88), l'autre : *Quæsivi sponsam mihi eam assumere* (Sap. 8). Au-dessus, à gauche est l'hommage rendu par Salomon à sa mère, avec cette inscription : *Positus est tronus matri regis, quæ sedit ad dexteram ejus* (3 Reg. 2), et ce vers : *Cinxit honore caput, cessit diadema parenti*. A droite on voit le couronnement d'Esther, avec cette inscription : *Posuit diadema regni in capite ejus* (Esth. 2), et ce vers : *Regia perpetuum referant tibi sceptra coronam*. Légende générale :

Salomon roy, en son trône royal — Mect Bethsabée portant noble couronne.
A l'humble Esther, qui a le cuer loyal — Assuère la couronne luy donne.
La Trinité la place et lieu ordonne — A Marie, mère et pucelle, aux cieulx
De impérialle couronne la guerdonne ; — Par les anges est conduicte ès hauts lieux.

(1) Les tapisseries que Robert de Lenoncourt donna à l'église de Saint-Remi sont au nombre de dix ; elles ont un caractère de ressemblance avec celles de Notre-Dame, et sont comme celles-ci marquées des mêmes armoiries. Tous les costumes, ecclésiastiques, militaires ou bourgeois, sont du commencement du seizième siècle, époque de la confection des tapisseries. Ces belles pièces de tenture, destinées autrefois à entourer le chœur, sont aujourd'hui exposées dans la sacristie.

I. Sur la première, on voit Jésus-Christ, au milieu des Apôtres, révéler au solitaire S. Montan la naissance future de S. Remi. Le pieux anachorète va prédire à sainte Cilinie qu'elle aura un fils ; celle-ci fait part de la prédiction au comte Emile son mari ; S. Remi naît ; S. Montan recouvre la vue par la vertu du lait de sainte Cilinie. Ces différents sujets sont ainsi décrits dans les légendes suivantes :

1. Dieu puissant dist à sainct Montain,
Près son hermitage endormy,
Que Céline pour tout certain
Auroit ung fils nommé Remy.

—

2. Espérant la veue recouvrer,
Devers Céline se transporte ;
Car Dieu luy promet d'y ouvrer
Par le mistère qu'il rapporte.

3. Saincte Céline après se transporta
Vers son mary Emile, pour l'affaire ;
Puis sainct Remy en vieillesse porta,
Qu'elle enfanta pour bonne œuvre parfaire.

—

4. Le Créateur à ce cas entendit.
L'enfant Remy print du lait qu'il tétoit,
Et d'icelluy claire veue rendit
A sainct Montain qu'alors aveugle estoit.

Et d'autant que la feste de l'Annonciation donna commencement au mystère de la naissance du Sauveur, et que c'est l'une des principales que l'Église célèbre en l'honneur de la Vierge, désirant en accroistre la dévotion, il ordonna que la veille de cette feste, entre sept et huit heures du soir, on chanteroit tous

II. La seconde tapisserie contient trois sujets : le clergé et le peuple viennent offrir à S. Remi la chaire épiscopale de Reims, et le forcent à quitter sa cellule. Le saint est consacré malgré ses refus. Il chasse le démon du corps d'un homme à qui il fait l'aumône. Voici les légendes :

1. En l'hermitage où sainct Remy repose,
Tout le clergié, à bien faire empesché,
Le va prier, disant qu'il se dispose
Pour accepter de Reims l'archeveschó.

2. Faisant reffus, à l'église on le mène ;
Là est sacré d'aulcuns dévots prélats.
Donnant l'aumosne ung jour de la semaine,
Ung démoniacle il remect en soulas.

III. La troisième tapisserie représente S. Remi à table ; les oiseaux viennent manger près de lui. Il bénit chez sa cousine un tonneau qui se remplit de vin. Il arrête à Reims un incendie. Il délivre une fille possédée du démon, et la ressuscite. Ces évènements font le sujet des vers suivants :

1. Sans crainte les oiseaulx des champs
Venoient mengier dessus sa table,
Et dilectoient par leurs doulx chants
Le sainct piteux et charitable.

—

2. Ung tonneau vuide à sa parente
Il bénit, puis fut plain de vin ;
Par grâce de Dieu apparente
Faisoit mainct ouvrage divin.

3. Diables avoient dedans Reims le feu mis,
Pour les manants mectre en adversité ;
Mais sainct Remy chassa tels ennemys,
Et préserva de feu cette cité.

—

4. Une pucelle avoit le diable au corps,
Qui, au sortir, à dure mort la livre.
Sainct Remy faict que par divins records
La ressuscite, et de mal la délivre.

IV. Sur la quatrième, on voit en haut la bataille de Tolbiac ; les armes et les étendards de Clovis sont ornés de crapauds ou de grenouilles. Il se convertit, se fait instruire de la foi chrétienne, et reçoit le baptême des mains de S. Remi. Un ange lui apporte du ciel les fleurs-de-lys. Tout ces faits sont rappelés dans ces vers :

1. Les Allemans mectent en fuite
Clovis et ses gens dont se réclame
Aurélian, et en poursuite
Dist au roy pour éviter blasme :
Croy au Dieu auquel croi ta femme.
Ce qu'il faict ; puis, à coups de taille,
Revient sur eulx et les diffamme,
Et soudain gaigne la bataille.

2. Clotilde royne à sainct Remy envoye
Diligemment pour le cuer esmouvoir
Du roy Clovis, affin qu'il se pourvoye
De saincte foy qu'un chascun doibt avoir.

3. A sainct Remy Clovis requiert baptesme
Et se repent d'avoir sans luy vescu.
Dieu tout-puissant luy transmet le sainct [chresme,
Semblablement des fleurs-de-lys l'escu.

V. Un meunier refuse son moulin à S. Remi ; ce moulin est détruit. S. Génebaud, pour une faute de fragilité, est soumis à la pénitence et à la réclusion ; un ange, touché de

les ans un salut en la nef de l'église cathédrale, où seroit dit le respons *Gaude Maria* avec l'hymne *Inviolata*, conjoinctement avec les orgues et le son des grosses cloches, les vingt cierges estant allumés derrière l'autel avec six torches de six livres et quatre cierges portés par quatre enfants; après quoy les cha-

son repentir, lui offre la liberté, qu'il refuse par obéissance; S. Remi, auquel l'ange a apparu en songe, lui fait grâce et le délivre. Clovis reçoit de S. Remi un baril de vin qui doit lui assurer la victoire. Tels sont les évènements représentés sur la cinquième tapisserie, et décrits dans ces vers :

1. Ung moulnier de mauvais affaire
Son moulin au sainct refusa,
Qui en vouloit bonne œuvre faire,
Et pour ce fondit et brisa.

—

2. Par sainct Remy en prison fut inclus
Sainct Genebaud sans faire résistance.
Durant sept ans dist qu'il seroit reclus
Par son péché et feroit pénitence.

3. L'ange de Dieu en la prison descend,
Et délivrance audict sainct il apporte;
Lequel respond que à cela ne consent,
Si sainct Remy ne luy ouvre la porte.

—

4. A Clovis, comme il fut notoire,
Ung baril de vin prépara,
Et luy dist : Tu auras victoire
Autant que le vin durera.

VI. Sur la sixième, un bourgeois lègue son bien à l'Eglise; le gendre attaque le testament; le procès s'engage; S. Remi fait apparaître le défunt, qui revient manifester sa volonté. Voici les légendes :

1. Ung bourgeois laisse aucun sien héritage
Pour prier Dieu et la vierge Marie;
Mais ung sien gendre, ayant mauvais cou-[rage,
Longtems après au lais il contrarie.

—

2. De faulx tesmoings ce gendre solicite :
Pour l'héritage il faict tenir chapitre;
Devant l'évesque ung procès il suscite,
Et là débat qu'il le tient à faulx tiltre.

3. Ung bon prélat avecques sainct Remy
Au jugement du procès il assiste;
Mais avarice avoit tant endormy
Le poursuivant, qu'en son mal il persiste.

—

4. Le procès veu, et le tout compassé,
Sainct Remy dist au gendre sans doubter,
Si de ce cas créroit le trespassé,
Que devant tous Dieu fit ressusciter.

VII. La septième pièce représente S. Remi dans un concile; un évêque arien, qui veut contester avec lui, perd la parole, et ne la recouvre qu'en demandant pardon et en confessant la foi. S. Remi fait mettre en réserve des grains pour les temps de disette; ces provisions sont brûlées par des méchants, que le saint punit jusque dans leur postérité. C'est ce que disent ces vers :

1. Ung sainct concile en France on assembla
Pour soustenir saincte foy catholique;
Ung hérétique arrian le troubla,
Voulant ouvrer d'œuvre diabolique.

2. Cest arrian contempne sainct Remy,
Puis tout soudain perd de parler l'usage.
A deux genoulx requiert de Dieu l'amy
Luy pardonner son meffaict et oultrage.

noines et habitués commenceront le *De profundis* avec les collectes *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*, *Inclina Domine* et *Fidelium*, pour lesquelles choses se fait une distribution, tant à l'archevesque présent qu'à chacun chanoine, habitué et enfant, ayant en outre octroyé à toutes personnes qui assisteroient aux salut et *De profundis* quarante jours d'indulgence.

3. La charité, qu'en sainct Remy domine,
Faict assembler en plusieurs lieux les bleds,
Pour obvier à prouchaine famine,
Ordonne et veult estre ainsi assemblés.

4. Aulcuns gourmans, saouls et remplis de vin,
Bruslent les bleds, et font maulx infinis;
Eulx et les leurs, par le vouloir divin,
Sont et seront par gréveure punis.

VIII. On voit, sur la huitième tapisserie, S. Pierre et S. Paul qui viennent commencer les matines avec S. Remi; le saint prélat les achève seul; Thierry, son disciple, témoin de cette scène, reçoit ainsi l'ordre de la tenir secrète : *Puisque avez veu ce beau mistaire*, *Je vous supplie de le taire*. S. Remi fait son testament en présence des évêques de la province; il célèbre sa dernière messe, et donne la communion au clergé; enfin il reçoit les derniers sacrements et meurt. Ces faits sont ainsi rapportés dans les légendes :

1. Saincts Pierre et Pol, d'admirable façon
Viennent des cieulx soubs terrestres cos-[tumes,
Et chacun d'eulx entonne une leçon;
Puis sainct Remy parachève matines.

—

2. Voyant qu'ils sont remontés ès saincts lieux,
Demande à Dieu la bénédiction.
Sainct Thierry, homme dévotieux,
Se musse et cache en contemplation.

3. Sainct Remy faict devant plusieurs prélats
Son testament, perdu avoit la veue;
Par patience il recouvre soulas,
Et de santé sa personne est pourveue.

—

4. La messe dist, puis à ses clercs il donne
Le corps de Dieu; par une humble demande,
De cuer dévot à la mort il se ordonne,
Et son esprit au seul Dieu recommande.

IX. Le clergé rend à S. Remi les honneurs funèbres; son cercueil, devenu trop lourd, ne peut être porté plus loin; il est déposé dans l'église de Saint-Christophe, au pied d'un autel dédié à sainte Geneviève. Dans un temps de peste, on porte en procession le voile qui couvre son tombeau. Tels sont les sujets représentés sur la neuvième tapisserie, et ainsi décrits :

1. Tout le clergié par bon accord
Conclud que, avecques l'ayde de Dieu,
Seroit enterré le sainct corps
En l'église Sainct-Timothieu.

—

2. Le sarcueil ne peulvent porter,
Audict lieu ne en aultre part;
Priant Dieu les reconforter,
Et que de là facent départ.

3. En une église anciennement faicte
Est mys le corps en digne sépulture;
La volonté de Dieu fut lors parfaicte,
Et de la terre on fist large ouverture.

—

4. La peste vint près de Reims pourchasser
Les corps humains, n'épargne laid ne beau;
Les citoyens, pour icelle chasser,
Portent le drap prins dessus son tombeau.

X. Sur la dixième et dernière tapisserie, on voit les anges porter le corps dans une

Il ordonna aussi que tous les jours, à la grande messe, un vicaire, député du chapitre, sortiroit de son siége après *Lavabo*, pour présenter son offrande au prestre, en disant ces paroles : *Memento animæ defuncti Roberti quondàm archiepiscopi nostri*, et qu'il seroit célébré tous les jours une messe en la chapelle du Saint-Laict à son intention, où il devoit estre inhumé ; laquelle doit estre dite par un chanoine, et commencer incontinent après l'appel de prime et le son de la grosse cloche. La messe du dimanche se dit conformément à l'office du jour ; le lundi, pour les trespassés ; le mardi, à l'honneur des anges ; le mercredi, de la Trinité ; le jeudi, du Saint-Esprit ; le vendredi, de la Passion ; et le samedi, de la Vierge, pourveu que pendant ces jours il n'arrive aucune feste célèbre. Il veut encore que le prestre qui officie le dimanche, en retournant du cloistre avec la procession, aille sur sa tombe, suivy des enfants de chœur, jetter de l'eau bénite et réciter un *De profundis* et la collecte. Enfin, pour closture de son testament, il ordonna qu'on feroit tous les ans son anniversaire, comme on fait pour les principaux fondateurs, laissant pour toutes ces choses la terre et seigneurie d'Escueil, avec le vicomté de Blaigni, toutes les dépendances qu'il

nouvelle crypte ; un soldat, qui veut piller une église dédiée à S. Remi, voit, en punition, ses pieds fixés à la terre. L'évêque de Mayence, qui n'a pas réclamé une église de S. Remi, usurpée par un vassal, est châtié par le saint ; on lit au-dessus du tableau : *Qui non laborat, nec manducet.* Un religieux, nommé Raduin, qui visite le tombeau de S. Remi, reçoit en extase l'apparition du saint prélat, accompagné de la Sainte Vierge et de S. Jean.

1. Anges par divin bénéfice,
Et comme Dieu voulut permettre,
De translation font l'office,
Et mectent le corps où fault le mectre.

2. Ung gendarme voulut abastre
La porte d'une sienne église,
Pour la piller, après débastre ;
Le pié tint contre sans fainctise.

3. Sainct Remy bapt l'évesque de Mayence,
Car il n'avoit dict à son roy Conrat
Que ung sien vassal ne fesoit diligence,
Rendre son bien qu'il avoit prins par rapt.

4. Raduin vit, et à cler peut cognoistre
La mère Dieu, sainct Jean et sainct Remy,
L'un à la dextre, et l'autre à la senestre,
Dont fut joyeulx après qu'il eut dormy.

Sur la même pièce, Robert de Lenoncourt, agenouillé, fait ainsi la dédicace de ses tapisseries :

L'an mil cinq cens trente et ung adjoustés,
Le révérand Robert de Lenoncourt,
Pour décorer ce lieu de tous coustés,
Me fit parfaire ; encor le bruict en court.

Honorant Dieu et sa céleste court,
En laquelle est le benoist sainct Remy,
Il me donna, pour le cas faire court,
S'est démonstré de son salut amy.

Les tapisseries de Saint-Remi ont été dessinées par MM. Sansonetti et Leberthais, et publiées par M. A. Jubinal. (ED.)

avoit acquises de ses propres deniers le 28 mars 1516. Il donna encore depuis une méterrie sise à Condé-sur-Marne, pour la fondation de l'octave du Saint-Sacrement, que le chapitre accepta l'an 1532.

Ce grand archevesque, ayant ainsi thésaurizé pour l'Eglise, assisté les pauvres et tenu le siége archiépiscopal vingt-et-un ans, pendant l'orage des guerres estrangères, eut le bonheur de finir ses jours en paix, pour laquelle il avoit sacrifié toute sa vie, et de remporter cet éloge qu'on donne à saint Adelard : *Erat thesaurus pauperum, patrimonium viduarum, pater orphanorum, et brachium infirmorum*. Sa mort est marquée dans nos obituaires le 25 septembre 1532, et fut annoncée le 26 au chapitre, par ses éxécuteurs, qui de là en avant pensèrent à autre chose qu'à luy dresser la pompe funèbre de son enterrement avec toute la magnificence requise pour honorer la mémoire d'un si vénérable prélat. On transporta son corps en l'église de Saint-Remy, d'où il avoit esté abbé, comme j'apprends par les actes capitulaires du dernier septembre et 2 octobre ; et le service ayant esté fait dessus le corps par les religieux, il fut rapporté le 14 octobre en l'église cathédrale, et receu proche des lices du grand portail par le semainier, pour estre placé au milieu du chœur pendant le service solemnel qui se fit un mardi, où l'on célébra trois grandes messes au maistre-autel, dont l'une fut chantée par monseigneur l'évesque de Nevers, et les deux autres par des abbés. Ce bon prélat avoit ordonné par testament que son corps fût inhumé en la chapelle du Saint-Laict, qu'il a fait enrichir, et son cœur en l'église de Saint-Remy, partageant ainsi ses chères despouilles aux églises qu'il affectionnoit le plus (1). Voicy ce qui est escrit sur sa tombe au pied de l'autel du Saint-Laict : *Hic jacet reverendissimus dominus Robertus de Lenoncourt, quondàm remensis archiepiscopus et dux, Franciæ primus par, qui obiit anno Domini MDXXXII, die XXV septembris. Orate pro eo.*

Le chapitre, entrant en authorité pendant la vacance, nomma pour grands-vicaires MM. Paul Grand-Roux, escolastre, et Thomas Cauchon ; au gros registre, Odo Legoix ; à la garde-scel, Jean Gérard ; et pour secrétaire ; Jean Cename ; les pénitenciers, M. Nicolas Eusch, chanoine docteur en théologie, et Nicolas Plaudet, religieux de Saint-Denys ; et pour les fonctions épiscopales, le R. P. Jean de Pleurs, évesque de Ruissois.

Le roy, sçachant le décès de Robert de Lenoncourt, deffendit au chapitre de

(1) Les exécuteurs testamentaires furent le doyen Cauchon, Jean Cename, et Pierre Pineau, chanoines, qui firent rapport au chapitre de ses dernières volontés, et délivrèrent, le 13 novembre, la chappe du deffunct, son aumusse, sa mitre et sa crosse. (*.)

faire aucune élection, à cause du concordat, son dessein estant de pourvoir l'un des enfants de Claude de Guise, gouverneur de Champagne, de l'archevesché. Philippe de Lenoncourt, vidame de Reims, fut délégué à mesme temps, de la part des chanoines, pour sçavoir du duc lequel de ses enfants il désignoit à cette dignité, afin de luy rendre les devoirs, suivant l'intention de Sa Majesté. On receut ensuite un mandement du roy, le 20 octobre, pour faire des prières publiques en toutes les églises du diocèse, contre le dessein que le Turc avoit d'envahir la chrestienneté, et fut conclu qu'on feroit des processions avec l'image de la Vierge et les reliques de saint Nicaise et sainte Eutropie, patrons de la ville, et que la copie des lettres seroit envoyée aux doyens ruraux pour disposer le peuple à dévotion : déguisement estrange et qui tesmoigne avec combien d'artifice les grands couvrent la honte de leurs pervers desseins, veu que c'estoit la mesme année que François Ier traittoit d'alliance avec Soliman, imitant en cela la ruse de Charles-Quint, qui fit faire des processions publiques par tous ses estats, pour la prospérité du Saint-Siége, pendant qu'il siégeoit Rome et qu'il mettoit le pape et les cardinaux en rançon.

Le lundi 10 février 1532 ou 33, suivant la façon de compter aujourd'huy, Robert de Lenoncourt, commendataire de l'abbaye de Saint-Remy, procureur de révérend père en Dieu Jean de Lorraine, cardinal diacre du titre de Saint-Onuphre, éleu archevesque et duc de Reims, évesque de Metz et abbé de Cluny, exposa au chapitre que le pape Clément VII, désirant pourvoir l'église de Reims d'un pasteur utile pour le salut des âmes, avoit confirmé l'élection de Jean, faite par Sa Majesté, suivant le concordat, requérant que les chanoines et le chapitre eussent à le mettre en possession, en vertu des lettres apostoliques dont il fit la lecture. Le doyen protesta au nom du chapitre qu'il recevoit Jean de Lorraine pour archevesque, à condition qu'il feroit le serment ordinaire, en personne, de conserver les priviléges de l'église ; puis le procureur l'ayant promis, suivant la coustume, on chanta le *Te Deum* en signe de réjouissance et d'allégresse.



Jean, cardinal de Lorraine, 81ᵉ archevesque, sans résidence; ses principaux exploits, et sa démission en faveur de Charles, son neveu.

CHAPITRE XIV.

Jean, cardinal de Lorraine, est le premier de nos archevesques que le roy François a nommé en vertu du concordat. Il estoit troisiesme fils de Réné II, roy de Hiérusalem et de Sicile, duc de Lorraine, et de Philippe de Gueldre, qui se fit religieuse de Sainte-Claire de Pont-à-Mousson, l'an 1520, dont la postérité est autant illustre en l'histoire qu'aucune autre de l'Europe, pour les faits héroïques d'Anthoine et de Louis de Lorraine, ses frères, de Claude Iᵉʳ, duc de Guise, de Charles, cardinal de Lorraine, et de plusieurs autres grands princes issus de leur maison.

Jean nacquit à Bar, le 9 avril 1498, et fut fait coadjuteur de Metz dès l'âge de trois ans, par Alexandre VI, dont la bulle est rapportée chez le sieur Frizon en sa Gaule purpurée, sous les conditions apposées en icelle, de l'an 1501; il fut encore pourveu des éveschés de Toul, en 1517; de Térouenne, l'année suivante; de Narbonne, l'an 1520; de Verdun, 23; de Luçon, 24; de Valence et de Reims, 1533; d'Albi et de Lyon, 1536; mais il ne retint que les trois meilleurs et plus riches, Toul, Narbonne et Albi. Il estoit aussi abbé de Gorges, de Fescamp, de Cluny et de Marmoustier, dont la pluspart luy furent résignés par Louis IV, fils de Réné, qui fut le premier de tous les princes de Lorraine pourveu de l'évesché de Verdun, le 22 juillet 1522, et qui quitta l'ordre ecclésiastique pour suivre les armées avec Lautrec, excellent chef de guerre, envoyé par le roy François Iᵉʳ au recouvrement du royaume de Naples, où il mourut.

Le pape Léon, voulant honorer Jean, fils de Réné, du cardinalat, luy donna le chapeau le 5 des calendes de juin 1518, sous le tiltre de Saint-Onuphre, ayant déclaré au maistre des cérémonies qu'il n'avoit pu refuser cette faveur au duc de Lorraine, qui avoit toute authorité en la cour du roy, ny aux mérites du nou-

veau éleu. Le cardinal, n'ayant de quoy fournir à la dépense du voyage de Rome, qu'il méditoit pour remercier Sa Sainteté de cette promotion, engagea les villes de Rambervillers, de Moyenvic et de Baccarat, dépendantes du domaine de l'éveschè de Metz, à son frère Anthoine, duc de Lorraine, le 5 janvier 1521. Il résigna depuis le mesme évesché à son neveu Nicolas, à condition de retour, s'il venoit à mourir ou quitter l'ordre ecclésiastique, l'an 1529; et le roy ayant donné l'archeveschè de Reims à Claude de Goise, en considération de ses grands services, il fut choisi par ce prince, son parent, pour en tenir le tiltre pendant la minorité de ses enfants. Il fut receu en chapitre, par procureur, l'an 1532, et nomma pour vicaires, en son absence, Robert de Lenoncourt, abbé de Saint-Remy, et Philippe de Lenoncourt, chanoine et trésorier de l'église cathédrale.

Comme donc Jean de Lorraine avoit plustost accepté l'archeveschè de Reims pour le conserver à ses neveux que pour en exercer les fonctions, suivant l'air du siècle, aussi ne fit-il pas long séjour en nostre ville Je trouve pourtant qu'il s'y rendit le dixiesme mars 1533, avec Sa Majesté, ayant en sa compagnie François de Viennois, Henry duc d'Orléans, le cardinal de Bourbon et Claude de Guise, gouverneur de Champagne, où estant, il eut l'honneur de recevoir la reine Eléonore, faisant sa première entrée dans Reims le pénultiesme mars, suivant ma chronique.

Le pape, connoissant son courage, sa prudence et l'expérience qu'il avoit dans les affaires, le fit son légat au pays de Lorraine, et particulièrement dans les éveschés de Metz, de Toul et de Verdun. On escrit que François I[er] l'avoit en telle estime pour ses belles parties et son accortise, qu'il luy accordoit et aux siens tout ce qu'il demandoit, et s'en servit mesme pendant la conqueste de Savoye, pour conférer avec l'empereur Charles-Quint, et reconnoistre subtilement s'il avoit intention de donner l'investiture du duché de Milan au duc d'Orléans, comme il avoit promis; mais le cardinal ne trouva que fraude et dissimulation en l'empereur, tant il estoit cauteleux et double de visage, faisant tout autrement qu'il ne parloit. Ce fut luy qui entreprit d'annoncer au roy le trépas du dauphin François, tous les seigneurs de la cour refusant une commission si désagréable.

Pour retourner aux affaires particulières de la province, merveilleusement scandalisée pour les horribles attentats des luthériens, qui se fourroient partout, mesme dans Reims, le chapitre eut ordre, conjoinctement avec les autres églises, de faire des prières et des processions publiques, en expiation des exécrables blasphèmes vomis contre le saint sacrement de l'autel. Le roy, qui en eut advis,

addressa lettres à l'archevesque Jean de Lorraine, afin de faire bonne justice de ceux qui professoient le luthéranisme. Le chapitre, vivement touché de ces impiétés, redoubla ses prières pour la conservation de l'Eglise; et comme il avoit ordonné en 1527 que chaque ecclésiastique assistant à la procession du jour de la feste solemnelle du Saint-Sacrement eût une torche allumée (outre celles des mestiers), afin d'accroistre tousjours la révérence deue au plus excellent de nos mystères, que les nouveaux hérétiques taschoient d'obscurcir, il se disposa encore de l'honorer par l'enrichissement du grand-autel, comme je diray cy-après. D'autre part, Sa Sainteté, voulant obliger le roy en faveur du mariage de Catherine de Médicis, duchesse d'Urbain, sa nièce, avec le duc d'Orléans, luy accorda une double décime, sous prétexte de faire la guerre au Turc, mais qui tripla deux ans après. Sa Majesté retournant ses armes contre le Savoyard, pour le refus qu'il fit de luy donner passage dans le duché de Milan, pour diversion, l'empereur, entré en Picardie, prend Saint-Paul et Monstreuil en personne, pendant que le comte de Nassau assiége Térouenne; mais elle fut heureusement secourue par les François. Les villes de nostre Champagne, effrayées d'un si puissant ennemy, songèrent à leur deffense, et dans Reims, il fut ordonné de faire des moulins à bras, et de mettre les fortifications en estat, comme si l'on eût attendu le siége. Ce fut la mesme année (1535) que les habitants de Reims, qui avoient obtenu le privilége des foires de la Magdeleine et des vingt jours, sous le règne de Louis XII, furent troublés en leurs franchises par les fermiers des aides, qui traversoient les marchands en leur trafique; de quoy s'estant plaints au roy et ayant remonstré les services par eux rendus au public, tant sous le règne de ses prédécesseurs que tout récemment contre l'ennemy capital du royaume, leur accorda ses lettres patentes signées à Bar-le-Duc, le 22 aoust 1535, par lesquelles il enjoignoit au bailly de Vermandois et aux éleus de les faire jouir de cet octroy, lequel fut depuis ratifié par Henry II, à la faveur du cardinal de Lorraine.

Le roy, voyant l'irruption des troupes de l'empereur dans la Picardie, sous les comtes de Nassau et de Dreux, pendant qu'une autre armée ruinoit la Provence (1536), résolut de déployer en sa cour de parlement, les pairs et les princes du sang assemblés, les armes légitimes d'un souverain contre les forfaits d'un sien vassal; et sur le réquisitoire du procureur général, il envoya sommer Charles d'Autriche, en qualité de comte de Flandre, d'Artois et de Charolois, de comparoistre en personne pour voir ses estats mouvants de la couronne réunis au domaine royal, pour ses rébellions et félonnies. Nostre archevesque assista en cette assemblée, avec bien quarante évesques; et pendant les progrès du

roy dans l'Artois, il partit pour Rome, où Sa Majesté l'envoya, sur la plainte faite par l'empereur que le traitté de Madrid ne s'observoit pas. Cette année se passa en prise et reprise de villes dans nostre province, et la suivante (que l'on traitta de paix), un inquisiteur de la foy, estant à Reims, fit faire le procès à un hérétique, dont la sentence fut prononcée, sur un théâtre dressé dans la nef de l'église cathédrale.

Jean de Lorraine, estant à Rome pour le service du roy, remit entre les mains du pape l'archevesché de Reims, qui en pourveut Charles de Lorraine, fils de Claude, frère du duc Anthoine de Lorraine ; de quoy Pierre Pineau, vidame et procureur du nouveau éleu, advertit le chapitre le 26 avril 1538, requérant que Charles fût receu comme vray et légitime administrateur au spirituel et au temporel du siége de Reims, en vertu des bulles apostoliques dont il estoit chargé ; ce qui fut fait avec les réjouissances et cérémonies requises et accoustumées. Par ainsi, Jean de Lorraine ne tint l'archevesché que cinq ans, à compter du jour de sa prise de possession, et conservant ses premiers bénéfices, il se signala depuis en plusieurs assemblées faites pour la religion dans l'Allemagne : de quoy il est loué par Jacques Sadolet, en ses épistres. La mort le surprit à Neuvy-sur-Loire, au retour de Rome, le 6 may 1550. Son corps fut porté à Joinville et déposé avec celuy du feu duc de Guise, son frère (mort le 12 du mois auparavant), dans l'église Saint-Laurent, d'où le sçavant évesque de Madaure nous asseure qu'il a esté depuis transporté à Nancy et inhumé en l'église des pères Cordeliers.



GÉNÉALOGIE DE CHARLES DE LORRAINE, CARDINAL, ARCHEVESQUE DUC DE REIMS.

Réné II, duc de Lorraine, et Philippe d'Egmond, fille d'Adolphe de Gueldres, eurent douze enfants; puis mourut le 10 décembre 1508, et est inhumé en l'église des Cordeliers de Nancy, qu'il a fait bastir.

- Charles et François } morts en bas âge.
- Anthoine, duc de Lorraine, surnommé le Bon, laissa trois enfants de Rénée de Bourbon, sœur du duc Charles de Bourbon, connestable de France.
  - François, duc de Lorraine et de Bar, mourut à Remiremont, l'onziesme ju[illegible]45. Il avoit espousé Christienne de Danemarck, duchesse de Milan, fille de Christiern, roy de Danemarck, et d'Elisabeth d'Autriche, sœur de l'empereur Charles V.
    - François, fils d'Anthoine, laissa un fils et deux filles : Charles, troisiesme du nom, vingt-septiesme duc de Lorraine, et Rénée et Dorothée, ses sœurs.
  - Nicolas de Lorraine, duc de Vaudemont, marié à la princesse d'Egmont.
  - Anne de Lorraine, femme du prince d'Orange, tué devant Saint-Dizier ; puis du duc d'Arscot.
- Anne, Nicolas, Elisabeth, } tous trois morts en bas âge.
- Claude, duc de Guise, pair de France, seneschal héréditaire de Champagne, né en 1496, espousa Anthoinette de Bourbon, d'où sortirent les enfants marqués en la colomne suivante.
  - Charles, cardinal de Lorraine, archevesque de Reims.
  - François, duc de Guise, tué au siége d'Orléans (1563.)
    - François, duc de Guise, marié à Anne d'Ast ou d'Eu, niece de Louis XII, laissa entre autres enfants :
      - Henry de Lorraine, duc de Guise, grand-maistre de France.
        - De Henry et de Catherine de Clèves sont issus :
          - Charles de Lorraine, duc de Guise.
            - Les enfants de Charles de Lorraine, duc de Guise et gouverneur de Provence, furent :
              - François de Lorraine, prince de Joinville, mort avant qu'estre marié.
              - Henry de Lorraine, archevesque de Reims, puis duc de Guise après le décès de son aisné.
              - Charles-Louis, duc de Joyeuse, mort âgé de seize ans.
              - Marie de Lorraine.
              - Françoise de Lorraine, abbesse de Saint-Pierre de Reims, puis de Montmartre, etc.
          - Claude de Lorraine, duc de Chevreuse.
          - Louis de Lorraine, cardinal, archevesque de Reims.
          - François de Lorraine.
          - Jacques de Lorraine.
          - Louise de Lorraine, femme du prince de Conti.
          - Jeanne de Lorraine, abbesse de Jouarre.
          - Rénée de Lorraine, abbesse de Saint-Pierre de Reims.
      - Louis de Lorraine, cardinal, archevesque de Reims.
      - Charles de Lorraine, duc de Mayenne.
  - Louis, cardinal de Guise, évesque d'Albi, puis archevesque de Sens.
  - Le duc d'Aumale, grand-prieur de France et comte d'Albret.
  - Marie, femme du duc de Longueville, puis de Jacques V, roy d'Escosse.
  - Rénée de Lorraine, abbesse de Saint-Pierre de Reims.
- Jean, cardinal, évesque de Metz et archevesque de Reims, dont j'ay descrit la vie.
- Louis, évesque de Verdun, et, après le décès de son père, comte de Vaudemont, mourut au voyage de Naples, estant fait lieutenant du roy après Lautrec.
- Claude et Catherine, } morts en bas âge.
- François, comte de Lambesque et d'Orgon, mort en la bataille de Pavie.

Charles de Lorraine, 82e archevesque ; son entrée solemnelle ; rupture de la paix entre le roy et l'empereur, et les églises et chasteaux qui furent ruinés dans la campagne.

CHAPITRE XV.

Si jamais prélat posséda la vertu en un degré éminent, dans l'assemblage de ses plus ravissantes beautés, ce fut Charles de Lorraine, l'honneur des princes de son sang, le miroir des évesques, l'oracle du sacré collége et l'astre brillant de nostre province, en qui se sont réunies toutes les perfections et plus hautes prérogatives de ses prédécesseurs. Il nacquit à Joinville, principauté de Champagne, le 17 février 1524, et eut pour père Claude de Lorraine, premier duc de Guise et d'Aumale, pair et grand-veneur de France, dernier fils de René II, duc de Lorraine, frère d'Anthoine duc de Lorraine et de Jean cardinal de Saint-Onuphre sous Léon X, et pour mère Anthoinette de Bourbon, fille aisnée de François duc de Vendosme et de Marie de Luxembourg. Charles eut encore l'honneur d'avoir pour sœur Marie, femme de Jacques Stuart V, roy d'Escosse, et mère de Marie, qui espousa premièrement François II, puis Henry Stuart, dont sortit Jacques Ier, roy de la Grande-Bretagne, qu'Elisabeth fit cruellement mourir en 1587, contre le droit et l'équité. Ainsi ce grand prince, issu de parents si illustres et allié aux premières maisons de l'Europe, ne pouvoit avoir d'autres pensées ny d'aiguillon que pour la vertu, entant sur une si noble tige les perfections nécessaires pour entrer au temple de la gloire, qu'il a laissées pour exemple aux plus parfaicts.

Il commença ses premières estudes au collége de Navarre, à Paris, où l'on vit paroistre les fruicts des saintes semences que le ciel avoit jetées dans son âme, par l'assiduité et la peine qu'il prenoit de cueillir les plus beaux traits de rhétorique ; puis, s'estant arresté dans les détours de la théologie scholastique, il en surmonta tellement les difficultés par la force de son grand génie, qu'à peine estoit-il à l'âge de seize ans, il passoit pour maistre dans les escoles où les autres ne font encore que commencer : si bien qu'ayant traversé les espines

des hautes sciences en peu d'années, pour se faire jour dans la connoissance des mystères plus relevés, on luy peut justement accorder la louange que saint Paul donne à son disciple Timothée, suivant la remarque de saint Basile, d'avoir appris les lettres saintes dès son enfance. Sa doctrine n'estoit pas dénuée des parties nécessaires pour gaigner l'esprit des auditeurs, ny semblable au trésor inutile dont parle le Sage ; mais elle estoit jointe à la grâce qu'il avoit de bien dire et d'émouvoir si puissamment, que le chancelier François Olivier, personnage de grande vertu, l'estimoit un prodige de nature et le plus disert et éloquent du royaume, suivant l'anagramme rencontré sur son nom, *Orator gallicus unus*, et l'éloge que Ronsard luy donne en ces vers :

Et la vertu qui reluit
Par les ans de la jeunesse,
Comme l'or sur la richesse
Et la lune parmi la nuict.

Le pape Paul V, prévoyant qu'il seroit un jour la colomne de l'église gallicane et un puissant appuy pour l'estat, le désigna archevesque de Reims après Robert de Lenoncourt ; mais n'estant âgé de neuf ans, le cardinal Jean de Lorraine, son oncle, fut pourveu de l'archeveschė, lequel s'en deffit volontiers en sa faveur, le voyant avancé en âge, sous le bon plaisir de Sa Sainteté, qui luy en fit expédier les bulles dès l'année 1538 ; si bien que Charles en ayant pris possession par procureur, le 26 avril après Pasques 1538, il commença d'exécuter la charge d'administrateur au spirituel et temporel par dispense, à l'âge de quinze à seize ans. Il fut consacré archevesque au chasteau de Joinville, par le cardinal de Givry, évesque d'Amiens, en février 1545, et au mois de may suivant, il receut le pallium archiépiscopal par les mains de Robert de Lenoncourt, évesque de Chaalons, en l'église de Reims, d'où puis après, estant sorti pour quelques affaires qui l'appeloient en cour, il fut fait chancelier de l'ordre de Saint-Michel. Mais, désirant signaler ses prémices par quelques preuves d'affection envers son église, il retourna l'année suivante et fit son entrée solemnelle le 6 décembre, en une pompe très-magnifique. Les actes capitulaires marquent qu'il obtint des indulgences pour ceux qui assisteroient aux cérémonies de sa réception dans la cathédrale, à l'exemple de Robert de Lenoncourt, et que le chapitre luy ayant communiqué le livre des serments que les archevesques doivent faire en leur première entrée, il s'acquitta de ce devoir comme il avoit fait le jour précédent à l'endroit de l'église de Saint-Remy, suivant l'acte passé le 5 décembre 1546, où sont ces mots : *Promitto per pra-*

sentes observare omnia jura, privilegia, et libertates ipsius monasterii, necnon et omnium membrorum, teste meo signo.

Jean de Lorraine avoit employé cy-devant au vicariat de l'archevesché Robert de Lenoncourt, évesque de Chaalons; estant fait cardinal en 1542, Charles fut obligé d'en nommer un autre, qui fut Thomas Cauchon, archidiacre de Reims, dont le nom et la qualité se trouvent en plusieurs actes. Il nomma aussi pour les fonctions épiscopales l'abbé de Cheminon, avec deux cents livres de pension, sous le tiltre d'évesque de Tibériade, réservant ses principaux soins pour les affaires générales du clergé et du royaume, comme nous verrons cy-après.

Quant à l'estat de la province avant la consécration de ce grand archevesque, l'histoire nous apprend que les Gantois, s'estant révoltés contre l'empereur, pour un nouveau subside imposé sur le vin, offrirent de se remettre sous l'obéissance des François, et reconnoistre le roy pour souverain, pourveu qu'il les maintînt en leurs franchises et libertés : ce qui étonna l'empereur et le mit en de grandes perplexités; mais le roy, préférant la religion du traitté fait par l'entremise du pape à Nice, l'an 1538, à une juste vengeance qui pouvoit accommoder ses affaires, et au retour légitime de toute la Flandre à la couronne, advertit l'empereur de leur dessein, et luy presta mesme passage sur ses terres, sous l'espérance de quelque promesse frivole, et dont il se moqua puis après par un manquement de parole indigne d'un prince de sa condition, qu'il flétrit encore par l'outrage commis, à l'endroit de ses ambassadeurs Frégose et Rincon, par le marquis du Guast; de quoy le roy fut tellement picqué, qu'il recommença la guerre dans le Luxembourg, au Roussillon et en Italie, contre l'empereur. Le duc d'Orléans, fils aisné de Sa Majesté, passa dans le Luxembourg avec Claude de Guise, François de Bourbon et plusieurs autres seigneurs de bonne volonté, prouesse et expérience (1541). Damvilliers, Yvoy et la ville de Luxembourg se rendirent après quelques canonades; Montmédy, émeue de si soudaines prémices, suivit le mesme bransle, et ne restoit que Thionville, si le duc d'Orléans eût continué sa pointe, sans s'envoler comme il fit au Roussillon, où le roy estoit en personne. Anthoine, duc de Vendosme, nettoya le Bolonnois des garnisons que l'ennemy avoit en quelques chasteaux; et en Piémont, le marquis du Guast eut en teste le seigneur de Langey, puis François de Bourbon, duc d'Enghien, qui deffit les vieilles bandes de l'empereur en la journée de Cerisolles. Les deniers qu'il fallut pour ce grand appareil firent doubler les décimes sur le clergé. M. de Guise, laissé dans le Luxembourg, demanda à Reims dix mille livres par emprunt, pour payer ses troupes, et le roy exigea

des grandes sommes sur toutes les villes, pour l'entretien de cinquante mille hommes de pied. Celle de Reims fut taxée à 14,640, sans comprendre les vivres et munitions qu'il falloit envoyer dans le Luxembourg; mais, outre ces secours, qui furent gayement octroyés, nos magistrats, voyant que la guerre s'allumoit partout, travailloient soigneusement à la seureté du public, faisant faire les plates-formes du chasteau de Porte-Mars, de Regnier-Buiron et de Saint-Nicaise, et fondre plusieurs canons pour les garnir. Ce fut alors que Sa Majesté accorda le subside qui se lève sur le vin, pour supporter les charges de la ville et satisfaire aux sommes excessives qu'on levoit sur les habitants. Ceux-cy ayant voulu comprendre les ecclésiastiques en ces taxes, bien que chargés d'un triple décime, il y eut arrest portant deffense au contraire, l'an 1544.

Ainsi, ce n'estoit que misère partout, les sanglantes guerres ayant coustume d'estre suivies de peste et de famine, dont la province de Champagne fut grandement affligée : car le roy faisant irruption par quantité d'endroits sur les terres de son ennemy, l'empereur, pour luy donner le change, pratiqua l'alliance des protestants d'Allemagne et du roy d'Angleterre, pour envahir la France par autant d'endroits. Il se saisit de Cambray par artifice, où fut bastie une citadelle qui sert à-présent de boulevard à l'Artois, entre par la Lorraine sur les frontières de Champagne, avec une armée de quatre-vingt mille hommes, prend Ligny-en-Barrois, siége Saint-Dizier, où le prince d'Orange fut tué, et passe le long de la Marne jusqu'à Chasteau-Thierry, qui fut pris et pillé. Ce fut alors que l'église de Saint-Menge, aux fauxbourgs de Chaalons, l'une des plus belles du païs, fut ruinée par l'ordre du roy, pour sauver la ville d'un siége dont elle estoit menacée. Esparnay fut aussi bruslée, Victry, Chastillon, Ay, et quelques autres bourgs et chasteaux, avec les vivres qui estoient dedans, pour oster le moyen de subsister aux ennemis. Mais enfin, les deux monarques inclinèrent à la paix, à la persuasion du confesseur de Charles V; et les députés s'estant assemblés en l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons, elle fut conclue le 18 octobre 1544. L'Anglois estoit cependant en Picardie, qui prit Bologne, siégea Monstreuil et commit mille indignités contre les églises; mais une somme d'argent le fit consentir à la paix, laquelle fut suivie de la mort des deux rois : car Henry d'Angleterre, autheur du schisme, mourut en janvier 1546, et François Ier, au mois de mars la mesme année, suivant l'ancienne supputation. On dit qu'il eut regret de trois choses en sa mort : d'avoir employé les forces du Turc contre ses ennemis, d'avoir aboli la pragmatique sanction, et d'avoir consommé les deniers levés pour la croisade à un autre usage.

Sacre d'Henry II et la bulle qu'il receut de Paul III ; voyage du cardinal de Lorraine en Italie, avec l'érection de l'office de pénitencier en l'église de Reims.

CHAPITRE XVI.

François Ier estant mort à Rambouillet d'une fièvre continue, Henry II, son fils, prit les resnes de cette monarchie, estant âgé de vingt-neuf ans, et commença la première action de son règne par les devoirs qu'il rendit au corps du deffunct roy, son père, suivant les lettres escrites à tous les chapitres cathédraux de cette province, du 17 avril 1547 ; puis, ayant commandé d'ériger un superbe mausolée sur sa sépulture, où se voit la bataille de Marignan en une très-excellente structure, il disposa de son sacre par l'indiction d'une solemnité la plus auguste et pompeuse qui se soit faite de longtemps : car il voulut estre accompagné des princes de son sang et des principaux prélats, seigneurs et officiers de la couronne. Il y fit aussi venir dix enseignes de lansquenets, sous la charge de Sébastien Vogelsberg, outre les compagnies françoises. Son entrée fut très-magnifique, ainsi que j'ay descrit en mon Théâtre, où se voyent les arcs de triomphe, pyramides et inscriptions préparés de la part des habitants, pour enrichir la principale rue qui conduit au palais.

Sa Majesté, s'estant rendue à Reims le 25 juillet, fut logée au palais archiépiscopal, où elle se disposa de recevoir les grâces du ciel par les exercices de dévotion qu'elle pratiqua à l'exemple de ses prédécesseurs. L'acte dressé en présence des seigneurs ostagers, le 26 du mois, jour du sacre, rapporte que le roy envoya dès les sept heures du matin, en l'abbaye de Saint-Remy, messire François de Montmorency, premier baron de France, Charles de Luxembourg, vicomte de Martigue, Claude de Rieux, l'un des barons de Bretagne, et Louis de la Trimouille, prince de Talmont, demander la sainte ampoulle, pour servir au sacre de Sa Majesté. Ils s'addressèrent à M. Jacques Leuiller, prieur commendataire du Saint-Sépulchre, prévost de Villedommange et vicaire de l'éminentissime cardinal de Lenoncourt, évesque de Chaalons, abbé de Saint-Remy, et à dom Guillaume Moët, grand-prieur, aussi vicaire général, et aux autres religieux

assemblés en l'église; et ayant fait les promesses accoustumées pour l'asseurance du retour de la sainte ampoulle, ils montèrent à cheval, précédés de quatre officiers portant des enseignes où les armes de leurs maisons estoient empreintes au milieu; puis marchoient les religieux revestus de chappes, et le grand-prieur, lequel, ayant la sainte ampoulle attachée au col, se mit sous le poêle destiné à cet effect et soutenu par quatre religieux, jusqu'au portail de la grande église, où estant entré, il mit la sainte onction entre les mains de Charles de Lorraine, archevesque de Reims, qui fit la cérémonie.

Les pairs laïques furent représentés par Henry d'Albret, roy de Navarre, pour le duc de Bourgogne; Anthoine de Bourbon, duc de Vendosme, pour celuy de Normandie, et Claude de Lorraine, duc de Guise, pour celuy de Guyenne. François, duc de Nevers, représentoit le comte de Tolose; Louis de Bourbon, duc de Montpensier, et François de Lorraine, duc d'Aumale, estoient pour les comtes de Flandre et de Champagne. Ainsi le duc de Guise précéda le duc de Montpensier, prince du sang, pour ce que la comté de Guise fut érigée en pairie avant la seigneurie de Montpensier, la qualité de pair estant plustost considérée en cette action que la naissance, comme j'ay dit ailleurs.

Les pairs ecclésiastiques furent Charles de Lorraine, officiant en qualité d'archevesque duc de Reims; le cardinal de Bourbon, évesque et duc de Laon; le cardinal de Givry, pour l'évesque et duc de Langres absent; l'évesque d'Albi, pour l'évesque et comte de Chaalons (le cardinal de Lenoncourt estant à Rome); le cardinal de Chastillon, évesque et comte de Beauvais, et Jean de Hanguest, évesque et comte de Noyon. Le cardinal de Saint-Georges, légat du pape, assista aussi en cette solemnité, et fut receu le 24 juillet par les chanoines revestus de chappes, et avec le *Te Deum*, entrant en l'église; mais il ne fit aucune fonction en la messe, l'archevesque de Reims estant légat-né et seul principal officiant au sacre de nos rois, où mesme il donne la bénédiction en présence du légat.

Le roy, sçachant que les habits royaux estoient usés et la couleur ternie, en fit faire de neufs pour son sacre, beaucoup plus riches que les anciens : car il les fit border de perles, et au lieu de la fleur-de-lys d'or qui servoit d'agraffe sur l'espaule droite, on y mit une croix de pierres précieuses de grand prix. Ce très-digne monarque rescrivit à Paul III, par son ambassadeur, pour obtenir dispense de déjeuner le jour du sacre, avant la messe solemnelle, tant pour luy que pour les seigneurs laïques et ecclésiastiques, avec une indulgence plénière en faveur de toutes personnes qui y assisteroient : ce que Sa Sainteté luy accorda très-volontiers par une bulle assez rare, dont voicy l'extrait, que j'ay tiré de l'original. (*Pièces justif.*, n° 67.)

Le roy fit présent à l'église d'un très-beau reliquaire en forme de sépulchre, où le Sauveur paroît ressuscitant, environné de quatre personnages d'or à ses costés, ayant au-dessus une agathe de très-grand prix (1), et en outre, cinq cents escus pour les draps de soye tendus au sacre, comme il se lit dans les actes capitulaires. Il ordonna encore un ornement complet de drap d'or frisé, où sont plusieurs H couronnées, qui est la première lettre de son nom, sur les orfrois, et dont on se sert le jour du Saint-Sacrement. Il promit aussi des tapisseries pour orner le chœur des chanoines, et des parements pour l'autel. Le mesme jour, visitant l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Nonnes, il fit présent de trois mille escus à l'abbesse Rénée de Lorraine, pour achever le frontispice et les clochers qu'elle avoit commencé de bastir à neuf; en reconnoissance de quoy, les religieuses promirent à Sa Majesté de faire célébrer tous les ans une messe solemnelle de Sainte-Anne, en mémoire de son sacre, fait en ce jour, avec association à leurs prières.

Charles, archevesque de Reims, fut fait cardinal le premier aoust, cinq jours après le sacre, quoyqu'absent de Rome, en faveur d'Henry, nouvellement appellé à la couronne; et ayant suivy le roy jusqu'à Paris, pour assister à son entrée solemnelle, il eut ordre d'aller en Italie avec Charles de Vendosme, évesque de Xaintes, et depuis archevesque de Rouen, pour rendre au pape l'obéissance filiale, suivant la coustume des rois très-chrestiens après leur sacre. Avant que partir, il pria le chapitre de Reims de dire tous les jours une collecte en la messe, à son intention, pour la prospérité de son voyage.

Estant à Rome, il receut le chapeau de cardinal de Paul III, le 6 des calendes d'aoust, et fut premièrement nommé cardinal de Guise, à cause de sa maison. On tient qu'il voulut prendre le tiltre de cardinal d'Anjou; mais l'ambassadeur de France y mit empeschement, pour ne pas faire revivre les prétentions des princes de Lorraine sur ce duché. Jean de Lorraine, son oncle, estant mort en 1550, il prit le nom de Lorraine, afin d'estre distingué de Louis, son frère, qu'on nommoit cardinal de Guise. La commune opinion est que Charles avoit ordre d'induire le pape à une ligue contre l'empereur, ennemy de cette couronne. Saint Ignace, instituteur des PP. jésuites, le voyant à Rome, luy recommanda son ordre, qui commençoit à s'establir en quelques villes de France, le suppliant d'en estre le protecteur: ce qu'il promit avec une affection vrayment cordiale et généreuse, comme il exécuta depuis, à son retour, en proposant le premier, dans l'assemblée

(1) Ce reliquaire est encore aujourd'hui dans le trésor de la cathédrale. (ÉD.)

des estats et en celle de Poissy, qu'il falloit les admettre, suivant la remarque d'Orlandus au dixiesme livre de la société; et l'autheur du livre intitulé : *Imago primi sæculi societatis Jesu*, dit qu'Henry II et le cardinal de Lorraine furent les vrays protecteurs et puissants azyles des PP. jésuites au royaume de France, après le décret de la faculté de Sorbonne.

Ce fut en ce voyage que nostre cardinal poursuivit l'érection de la pénitencerie de Reims et de l'université, dont il sera parlé cy-après. Son dessein en l'establissement d'un pénitencier en dignité estoit d'assigner une personne permanente pour donner absolution aux pénitents des péchés réservés à l'archevesque : car je trouve que des ecclésiastiques de diverses conditions exercèrent cy-devant cette charge, particulièrement des chanoines réguliers de la maison de Saint-Denys, et croy que l'abbé en faisoit anciennement les fonctions ; mais monseigneur le cardinal, la voulant relever par quelque secours temporel, annexa une prébende avec certains patronages ou chapelles, pour celuy qui en seroit pourveu. Les lettres d'érection furent leues en chapitre, le 2 avril 1548, lequel, avant qu'y consentir, demanda que la séance qu'il devoit tenir au chœur fût réglée avec ses droits, priviléges et attributions. Voicy les noms de ceux qui ont porté le tiltre de pénitencier jusqu'à présent :

Jacques Bridou, docteur en théologie (1548).

Jean Cossart, docteur en théologie (1561).

Jean le Bègue, docteur en théologie et chancelier à l'université (1595) ; mort en 1619.

Pierre Frizon, docteur en théologie, vicaire général du grand-aumosnier de France (1620).

Nicolas Regnault, docteur en théologie, doyen de la faculté de Reims (1640).

Jean Lallemant, docteur en théologie, grand-maistre du collége de Reims [1650] (1).

La rigueur dont le grand-pénitencier se servoit à l'endroit des pénitents publics est rapportée fort exactemennt en un rituel de Saint-Denys, que je donneray sur la fin avec les pièces latines (*Pièces justif.*, *n°* 68), pour marque de l'ancienne discipline de nostre église, où se voit qu'un religieux de cette maison a souvent exercé la fonction de pénitencier, du moins depuis trois cents ans. La

(1) Les autres pénitenciers furent : Jean Audry, en 1666 ; Gérard Godart, en 1704 ; Jacques Hachette, en 1718 ; Nicolas Frémin, en 1734 ; Claude Chambort, en 1746 ; Nicolas Gobréau, en 1760 ; Jean-Chrysostôme Rondeau, en 1771 ; Pierre-Alexis Guérin, en 1785. (ÉD.)

chaire où il entendoit les confessions se remarque encore au bout de la nef, avec quelques figures qui le désignent ; toutefois, je lis *Hugo Cadi*, pénitencier en 1300, dans les actes capitulaires de la cathédrale, et Jean de *Barro*, aussi chanoine de Reims en 1482.

Des constitutions que le cardinal Charles de Lorraine dressa pour les ecclésiastiques de son diocèse.

CHAPITRE XVII.

Nostre cardinal, tousjours attentif à la conduite de son diocèse, comme les anges au mouvement des cieux, sçachant que l'hérésie se glissoit particulièrement dans la campagne, par l'ignorance et la mauvaise vie des pasteurs, dressa quelques articles concernant le choix qu'on devoit faire des personnes consacrées au sacré ministère, pour estre leus et publiés au synode, en 1548, enjoignant à ses vicaires de les faire observer exactement. (*Pièces justif.*, n° 69.)

De l'hérésie calvinienne, dont l'autheur nâcquit dans la province, et les soins que nostre archevesque employa pour en garantir son diocèse.

CHAPITRE XVIII.

L'hérésie, née dans les abymes et qui se nourrit parmy le désordre des royaumes, s'insinua si subtilement dans l'esprit des personnes de toute condition sous cette date, qu'il y avoit peu de villes en France qui n'en fussent infectées. Leur rage avoit desjà paru par les horribles blasphêmes vomis contre le

saint sacrement de l'autel, dont les rues de Paris furent placardées en 1534, selon Du Tillet ; mais Jean Calvin, ayant establi son thrône à Genève, les sollicita si puissamment de paroles et par escrit, qu'ils en vindrent à des attentats beaucoup plus exécrables et furieux qu'on ne peut exprimer. Cet hérésiarque nacquit au diocèse de Noyon, en 1509, et estoit fils de Gérard Cauvin, natif de Pont-l'Evesque, où se voyent encore les vestiges de sa maison, qu'Alexandre de Médicis, depuis pape sous le titre de Léon XI, voulut considérer, en allant à Vervins pour le traitté de paix entre la France et l'Espagne. Ce Gérard, père de Calvin, estoit notaire apostolique et procureur fiscal du comté de Noyon. Son principal soin fut de procurer des bénéfices à ses enfants, en quoy sa routine en fait de pratique luy donna de la facilité. Jean, dont nous parlons, fut pourveu d'une chapelle, n'ayant encore que quinze ans, et envoyé aux estudes à Paris, où il réussit en quelque façon, puisqu'il mit au jour un commentaire sur le livre de Sénèque, de la Clémence du prince, qu'il dédia au sieur abbé de Saint-Eloy, à l'âge de vingt-deux ans ; estant depuis fait curé de Marteville, en 1527, bien qu'il n'eût que dix-huit ans, il permuta deux ans après avec celuy de Pont-l'Evesque, sans dessein d'y faire aucune fonction. Son esprit curieux et malin l'ayant dès lors engagé en la fréquentation des personnes de diverses religions, dont les erreurs commençoient à se semer parmy le peuple ; l'air pestilent de l'hérésie l'ayant donc surpris, par la conférence qu'il eut avec eux, et croyant qu'il pourroit se signaler en un siècle grandement corrompu et dépravé pour le libertinage, il vendit ses bénéfices et le patrimoine qu'il avoit à Noyon, ne pouvant souffrir la honte d'un crime dont il estoit convaincu, puis passa en Allemagne, pour s'emboucher avec les Luthériens, de là en Italie, et enfin à Genève, azyle des apostats, où il acquit parmy eux la réputation d'un grand prophète. C'est merveille comme Noyon, qui l'avoit élevé en sa jeunesse, et les autres villes du voisinage ne furent perverties par sa doctrine : car, excepté quelques-uns de ses proches, qu'il tira après luy avec le lieutenant civil, tous les habitants, tant ecclésiastiques que laïques, demeurèrent fermes en l'ancienne créance de leurs pères, par la sage conduite des vénérables doyen et chanoines, qui rendirent un signalé service au diocèse, en l'absence de l'évesque, occupé en d'autres employs, lorsque ses ouailles estoient entre les dents du loup (1).

Calvin, qui avoit des émissaires partout, ne laissoit pas de solliciter les es-

(1) Voyez, dans les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. III, page 150, un formulaire dressé par ordre du chapitre de Noyon, pour prévenir les ravages de l'hérésie.

prits par des libelles et cathéchismes qu'il envoyoit secrètement, et fit tant que quelques furieux de son parti s'estant assemblés la nuict du 20 aoust 1547, à Noyon, arrachèrent l'image du crucifix du petit cimetière de l'église de Saint-Martin, la traisnèrent par les boues, la foulèrent aux pieds, puis l'attachèrent ignominieusement au pilori sur le marché. Ils en firent autant en 1548, contre les images des saints, et en 1551, suivant les annales de cette ville, où se lit comme le clergé et le peuple, après un jeûne et des processions publiques ordonnés en expiation de tels attentats, pleurent de ressentiment, le cierge au poing, et crient miséricorde.

Pendant ces désastres, le cardinal de Lorraine, estant à Reims, disposa le peuple de recourir à Dieu par la pénitence, et fit faire une célèbre procession le jour de Pasques, devant les matines, qu'il a fondée depuis avec des indulgences, où l'on porta le Saint-Sacrement, environné d'un grand nombre de flambeaux, le poêle estant soutenu par quelques princes de sa maison ; et le lendemain, il assembla le clergé pour l'advertir des résolutions qu'il prenoit de bien régler son diocèse, de ce qu'il avoit fait pour le bien de la province, en procurant l'érection d'une université, des personnes dont il désiroit se servir pour enseigner ; puis, partit pour aller en cour, où il assista comme premier pair au parlement, et en une solemnelle procession indite par Sa Majesté pour l'extirpation des hérésies, et en laquelle il porta le Saint-Sacrement. Ce grand cardinal, prévoyant les maux dont la France estoit menacée par les assemblées clandestines des calvinistes, retourna incontinent à Reims, et entrant dans le chapitre, conjura les assistants de faire instantes prières à Dieu pour l'union des princes catholiques contre l'hérésie. Toutes les églises de la ville se mirent en devoir de fléchir le ciel par des vœux continuels et des processions, où nostre cardinal assista souvent ; mais ayant appris le décès de Paul III, il entreprit un second voyage de Rome, pour assister en l'élection de Jules III ; puis, retourna en France au bout de quatre mois, tout à propos pour assister à la mort et aux funérailles de Claude de Guise, son père, cy-devant gouverneur de Champagne, puis de Bourgogne, décédé en avril 1549.

Ce fut sous cette date que Bologne fut remise entre les mains du roy, et la paix confirmée avec l'Anglois, qui sembloit présager une longue prospérité ; mais Dieu n'avoit pas encore déployé tous ses jugements sur ce royaume dépravé dans tous les ordres, et rempli de mauvaises humeurs : car le roy eut incontinent prise avec le pape, qui menaça la France d'interdict, à cause d'Octavian de Farnèze, duc de Parme, que Sa Majesté avoit pris en sa protection contre l'empereur, lors en bonne intelligence avec Jules, et qui se mit en fougue

au bruit de cette alliance. Ainsi voilà la guerre ouverte entre ces deux princes, pour un bien léger prétexte. Henry fait deffense de porter or ny argent à Rome, proteste contre les décrets de l'assemblée de Trente, attendu l'animosité du pape et de l'empereur contre luy, et impose sur le clergé une double décime, enjoignant aux évesques de s'assembler pour en faire le département. Nostre archevesque convoqua ses diocésains avec les députés des chapitres cathédraux pour cet effect; puis, louant le dessein de celuy de Reims, en l'entreprise de la fabrique du grand-autel de la cathédrale, qui n'estoit en ce temps que de bois doré, il y contribua de sa part, et fut fait de marbre gris, en un seul estage, où ses armes paroissent au-dessus; mais on devoit l'élever plus haut, avec des arcades aux deux costés, si les deniers n'eussent esté divertis. Paul Grand-Roux, très-digne escolatre, a fait faire la table d'argent dorée qui est enchâssée dans le milieu de l'autel, où la cène du Sauveur est représentée en relief et enrichie de perles et de pierres précieuses, tirées du trésor de la cathédrale.

Ce fut aussi en ce temps (1550) que l'abbaye de Saint-Remy de Reims fut unie à l'archevesché, du consentement de l'éminentissime cardinal de Lenoncourt; mais d'autant que cette annexe estoit plustost tolérée par forme gracieuse qu'avec connoissance de cause, dit Chopin, elle ne subsista pas, comme j'ay dit en l'histoire de cette abbaye. Certes, Sa Sainteté, qui considéroit nostre cardinal comme une puissante colomne de l'église gallicane contre les hérésies naissantes, ne pouvoit l'éconduire en aucune chose, veu particulièrement que ses pensées estant toujours hautes et relevées, il en faisoit réussir l'effect à la gloire de Dieu, comme il paroît à tous ses octroys obtenus de la cour de Rome, et notamment de l'université de Reims, nourrie d'un grand nombre d'hommes sçavants, et qu'on peut dire avoir beaucoup servi en ces temps calamiteux, et qui sert encore à garantir le diocèse d'hérésie, bien qu'elle se soit logée en divers quartiers sur ses limites.



Establissement de l'université de Reims par Paul III et Henry II, à la sollicitation du cardinal de Lorraine; la bulle receue et publiée par toutes les chambres souveraines du parlement de Paris, sous certaines modifications, avec le nombre des officiers qui doivent jouir des priviléges (1).

CHAPITRE XIX.

Comme les héros ne s'occupent d'ordinaire qu'en des choses sublimes et excellentes, dont la rareté peut autant publier leurs mérites aux siècles futurs que servir d'ornement aux républiques, aussi voyons-nous l'esprit du cardinal de Lorraine, qu'une célèbre ambassade faiseit séjourner à Rome en 1547, entièrement employé à rechercher les moyens d'ennoblir son siége archiépiscopal, par l'érection d'une fameuse université, qu'il obtint du pape en faveur du roy très-chrestien, tant pour relever la peine des pauvres estudiants de la province qui estoient obligés de recevoir les degrés hors du païs, que pour préserver l'ancienne créance de nos pères du venin contagieux des calvinistes.

Et pour reprendre la source de plus haut, en continuant le discours de l'académie rémoise, dont j'ay marqué le restablissement au huitiesme livre, je diray qu'il avoit esté autrefois conclu, en un concile tenu à Reims sous Eugène III et Louis VII, à la sollicitation de S. Bernard, de restablir les escholes publiques

(1) L'an 1549, le chapitre de Reims fit élever le rétable du grand-autel de son église. Charles contribua à cette dépense. Paul Grand-Roux, écolâtre, donna le tableau d'argent doré qui représente la cène. Ce rétable, qui est de marbre gris d'Italie, fut substitué en la place d'un autre de bois doré. Avant ces deux rétables, il n'y en avait aucun. Cela est prouvé par deux usages de l'antiquité. Suivant le premier, la chaire de l'évêque officiant était derrière l'autel, d'où il regardait le clergé et le peuple; suivant le second, après l'ablution, le sous-diacre se retirait derrière l'autel avec la patène, qu'il tenait cachée, regardant le célébrant. (Dallier.) Le rétable de 1549 fut détruit en 1745 par J. Godinot. (Id.)

dans les meilleures villes du royaume, d'où les guerres civiles et la négligence des ecclésiastiques les avoient bannies ; mais que ce dessein ne réussit pas pour ce coup en nostre ville, suivant l'intention des prélats, nos archevesques, à qui ce devoir appartenoit, divertissant ailleurs leurs pensées, et s'addonnant plustost à faire revivre la piété dans les cloistres, au moyen des nouvelles religions de Cîteaux et Prémonstré, dont la campagne commençoit à se peupler, qu'à entretenir nos escholes, qui se sont ensuite grandement affoiblies par la retraitte des principaux du clergé dans les monastères, où ils prenoient l'habit, préférant la vertu solide et les délices d'une vie solitaire aux sciences que Paris accueillit fort heureusement au milieu de l'onziesme siècle.

Ainsi, la gloire d'une si haute entreprise fut réservée au grand cardinal de Lorraine, prince né véritablement pour le bien public, amateur des sciences, et d'un esprit excellent, dit Feronius, puisqu'ayant trouvé l'occasion d'animer le courage des hommes de lettres par les honneurs, droits et prérogatives annexés aux universités, il tesmoigna l'amour qu'il portoit aux Muses en procurant celle de sa métropolitaine, par une bulle du 8 des ides de janvier 1547, dont voicy l'inscription : *Paulus episcopus . . . . . . In supereminenti, etc.* (*Pièces justif.*, n° 70 .) Le Saint-Père, en cette mémorable bulle, où se lisent les véritables éloges du païs rémois, rapporte que luy ayant esté exposé par le roy très-chrestien Henry II, son très-cher fils, et par Charles, cardinal de Guise (1), du tiltre de Sainte-Cécile, que Reims, où les rois de France reçoivent en leur sacre la divine onction envoyée du ciel, avec le don de guérir les escrouelles, et où ils sont aussi couronnés par le ministère de l'archevesque, comme avoit esté récemment ledit Henry II par le mesme cardinal lors jouissant de l'archeveschié par dispensation apostolique, et estant pour cette raison duc de Reims, premier pair de France et légat-né du Saint-Siége, estoit située en une campagne saine et agréable, remplie de spatieux édifices, très-noble en son antiquité, et recommandable par la bonté de l'air, la fertilité du terroir et la multitude du clergé et du peuple; estant d'ailleurs assortie de toutes les choses nécessaires à la vie politique, d'un grand nombre de célèbres églises et de monastères riches et magnifiques pour des personnes de l'un et de l'autre sexe, mais surtout d'un très-ample et célèbre collége. Tant le roy Henry que Charles, cardinal, sçachant combien il importe à la république chrestienne et à la foy orthodoxe, que l'Eglise militante soit remplie d'hommes sçavants, dont le travail puisse servir à discerner

(1) Charles n'avoit point encore pris le tiltre de cardinal de Lorraine, pour ce que Jean, son oncle, n'estoit pas décédé. (M.)

l'équitable d'avec le faux, et répandre partout la lumière de la vérité par la dissipation de ceux qui taschent de l'obscurcir; désireux d'accroistre la gloire de Dieu et pourvoir à l'utilité des peuples, tant de la ville de Reims que du royaume de France, duché de Lorraine, païs de Trèves et autres lieux circonvoisins, par l'érection d'une fameuse université, l'avoient très-humblement supplié de vouloir accorder l'establissement des estudes générales, où le latin et le grec, l'hébreu et le chaldaïque, la philosophie naturelle et morale, la théologie, le droit canon et civil, la physique, la médecine et les arts libéraux pussent estre enseignés en chaque faculté, en la mesme façon qu'on les professe à Paris et aux autres universités du royaume. A quoy voulant satisfaire, il avoit absous Sa Majesté de toutes censures et sentences d'excommunication *à jure vel ab homine*, cette fois seulement, s'il en estoit atteint, et inclinant à sa prière, il érigeoit, en vertu des présentes, ladite université, par authorité apostolique, à l'instar de celle de Paris, pour y estre enseignées les choses susdites; accordant aux recteur, maistres, docteurs, lecteurs, escoliers, estudiants, procureurs, bédeaux, messagers et autres personnes membres et supposts d'icelle, qui seront pour lors, la jouissance des mesmes priviléges, indults, libertés, exemptions, grâces, prérogatives, honneurs et prééminence cy-devant octroyés ou à octroyer tant à l'université de Paris qu'aux autres universités du royaume de France; et à tous ceux qui y auront estudié ou ailleurs, par un certain temps, pourveu qu'ils soient trouvés capables et de bonne vie, la licence de pouvoir estre pourveus aux degrés de maistrise, de bachelier simple et formé, de licencié et de docteur, par l'archevesque ou administrateur de l'église de Reims, suivant les concordats faits et passés entre François Ier, d'heureuse mémoire, et le Saint-Siége; avec la permission de lire, disputer et faire actes convenables à leurs degrés, suivant la coustume des autres universités, et d'estre nommés aux bénéfices, après avoir esté présentés ou fait deument signifier leurs lettres aux archevesques, évesques, chapitres, prieurs et toutes autres personnes constituées en dignité, qui ont droit de conférer; accordant en outre au cardinal Charles de Lorraine l'authorité de dresser des constitutions, suivant la forme exprimée dans le susdit concordat, que l'université sera tenue de recevoir: ensemble immatriculer telles personnes qu'il luy plaira sous l'attestation du recteur, pour la direction des estudes; faire statuts licites et honestes, pour la nomination des recteurs, maistres, lecteurs, etc.; les changer ou annuler, si besoin est, et imposer peine contre les contrevenants, après qu'ils auront esté leus en public comme estant authorizés par le Saint-Siége, ayant à cet effect, tant ledit cardinal que son vicaire général, toute puissance civile et criminelle sur les recteurs, maistres, doc-

teurs, estudiants, procureurs, bédeaux, officiers et autres supposts tant réguliers que séculiers, de quelque qualité qu'ils puissent estre, encore qu'exempts ou d'un autre diocèse, lesquels il pourra visiter, reprendre ou chastier (ses diocésains, en vertu de sa jurisdiction ordinaire, et les exempts ou d'un autre diocèse, par authorité apostolique); le tout, sans préjudice aux droits du maistre des escholes de l'église de Reims, dont il jouit à présent; et aussi, ledit cardinal ou son successeur en l'archevesché, ayant l'authorité d'élire ou de confirmer les élections, recevoir les personnes capables aux degrés, après un rigoureux examen, soit en propre personne ou par son vicaire, en la mesme façon que le chancelier de Paris. Nous l'avons encore déclaré conservateur des priviléges apostoliques accordés aux supposts de ladite université, avec mesme puissance et jurisdiction que les conservateurs des priviléges de l'université de Paris, tant de Sainte-Geneviève que de Saint-Mathurin.

Et pour donner aux maistres, docteurs et pauvres escoliers qui ne peuvent estre aidés de leurs parents de quoy subsister, nous avons accordé que les treize prébendes nommées pauvretés, fondées en l'église ou cité de Reims, et quelques bénéfices simples ou patronages à la collation de l'archevesque, soient perpétuellement affectés pour l'entretien desdits maistres docteurs et escoliers, et s'ils ne suffisent pas, le mesme cardinal pourra employer les fruicts de deux prébendes, dont lesdits maistres jouiront tandis qu'ils seront en exercice, faisant commandement aux abbés, prieurs et monastères du diocèse, mesme de l'ordre des mendiants, qui ont sous eux vingt ou trente religieux, d'en envoyer deux pour estudier en ladite université, avec pareille pension pour vivre, qu'ils ont coustume de recevoir dans leur convent; et si elle n'estoit capable, les mesmes monastères et supérieurs seront obligés de leur donner ce qui sera taxé par ledit cardinal ou son successeur, sous la peine de censures et sentences ecclésiastiques; députant pour l'exécution des présentes l'abbé de Flavigny, du diocèse d'Autun, le vidame de Reims et Regnault Pyrot, chanoine de Metz, ou l'un d'eux, afin de faire le tout exactement observer lorsqu'ils en seront requis par Sa Majesté très-chrestienne et ledit cardinal, etc... Donné à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation 1547, le 8 des ides de janvier et le 14 de nostre pontificat.

Le roy, qui avoit postulé à Rome, l'érection de l'université de Reims par les soins de nostre cardinal, octroya ses patentes en forme de chartes confirmatives des priviléges et exemptions concédés par Paul III, au mois de mars 1547 (*Pièces justif.*, nº 71); et tant les lettres royaux que celles de Sa Sainteté furent leues, publiées et enregistrées au grand conseil du roy, le 26 septembre

1548, et au parlement le 30 janvier 1549, aux charges et modifications qui s'ensuivent.

Premièrement, en ce que par lesdites bulles est absous le roy, quant à l'effect d'icelles, de toutes sentences, excommunications et censures qu'il pourroit avoir encouru, l'on n'a pu, ne peut et ne pourra-t-on inférer ne conclure le roy avoir esté et estre pour le présent et l'advenir, aucunement ne pour quelque cause que ce soit, sujet aux excommunications et censures apostoliques, ne préjudicier ou déroger aux droits, priviléges et prérogatives du roy et du royaume.

2° Quant à la connoissance des causes appartenantes aux juges séculiers en matière civile, elle appartiendra au bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, lequel aura et prendra, aux actes, sentences, jugements, commissions et décrets qu'il fera ou donnera ès dites causes, qualité de conservateur des priviléges royaux de l'université de Reims ; et quant au conservateur des priviléges apostoliques que l'archevesque de Reims qui est ou sera pour le temps, sera obligé de commettre une autre personne que ses officiaux ordinaires, pour estre conservateur desdits priviléges apostoliques, respectivement ; et au regard des matières criminelles, les personnes ecclésiastiques, simples clercs ou ayant ordres sacrés, seront sujettes et responsables devant l'official de Reims, ou son vice-gérant, et les laïques au bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, pourveu qu'il ne soit pas question de causes privilégiées et cas royaux, auquel cas ceux mesme qui sont clercs ou promeus aux ordres seront responsables à la juridiction royale, et le bailly de Vermandois, à raison de sa qualité et non comme conservateur des priviléges royaux, connoistra de leurs causes. Quant aux appellations des conservateurs apostoliques, sera suivie la forme gardée par les conservateurs des Mathurins et de Sainte-Geneviève de Paris.

3° Qu'il n'y pourra avoir pour toute l'université de Reims que deux messagers tant seulement, lesquels seront tenus d'exercer leurs estats de messagers en personne, sur peine d'estre privés de leursdits estats et priviléges, concédés et octroyés à cause d'iceux estats.

4° Que quand il sera question d'élire un recteur en l'université, les docteurs et régens d'icelle université présenteront audit archevesque trois qui par eux seront choisis et éleus, et ledit archevesque élira celuy d'iceux trois présentés qui luy plaira, suivant les statuts qui sur ce seront faits.

5° Que les lettres de degrés et certifications du temps d'estude seront faites jouxte les concordats et ordonnances royaux, et ainsi qu'elles se font et observent en l'université de Paris.

6° Que les statuts faits et à faire par l'archevesque de Reims et ses successeurs seront apportés et présentés en la cour pour les voir, corriger, émender et réformer, si besoin est, et ce fait, les émologuer ainsi qu'ils auront esté corrigés, emendés et réformés, si faire se doit.

Item, que les licenciés ne se feront par ledit archevesque de Reims, ou son vicaire, que premièrement ceux qui doivent recevoir le degré, ne soient examinés par les docteurs et supérieurs des facultés, et comme capables et suffisants présentés par iceux docteurs; quoy fait, ledit archevesque ou son vicaire baillera le degré de bénédiction, ainsi que fait le chancelier de l'église de Paris et le scholastique de l'église d'Orléans aux supposts des universités de Paris et Orléans. Fait en parlement, le jeudi pénultième jour de janvier 1549.

Signé Du Tillet.

Et d'autant que les lettres de Sa Majesté n'avoient pas esté addressées aux généraux de la chambre des comptes de Paris, ny à la cour des aides, au temps prescrit par l'ordonnance, et qu'il estoit à craindre qu'elles ne fussent surannées, le roy en fit expédier d'autres le 15 décembre 1550, portant injonction de vérifier les bulles apostoliques avec les patentes par luy octroyées, sans avoir égard à la rigueur du droit, style de cour, et toutes autres ordonnances, restrictions ou mandements. Au contraire, la cour, avant que passer à l'entérinement et vérification desdites lettres, ordonna que le roolle contenant le nombre des officiers, supposts et autres personnes que l'on prétendoit devoir jouir des priviléges et libertés, seroit mis au greffe, pour estre fait et ordonné ce que de raison.

Roolle des officiers et supposts de l'université de Reims présenté à la cour des aides suivant l'ordonnance.

L'université consiste en quatre facultés : la faculté des arts, la faculté de médecine, la faculté des droits canon et civil, la faculté de théologie.

En la faculté des arts y a deux nations, France et Lorraine, avec deux bédeaux pour chacune nation.

Les facultés supérieures ont pareillement deux bédeaux, qui sont dix en nombre.

Plus un procureur fiscal perpétuel de l'université, un receveur général et un scribe, qui sont trois officiers perpétuels.

Deux advocats et un procureur pour le conseil.

Un vice-gérant en la conservation des priviléges apostoliques.

Un scribe ou greffier en ladite conservation.

Le lieutenant à Reims du bailly de Vermandois, conservateur des priviléges royaux.

Les advocat et procureur du roy en la mesme conservation.

Six ou huit notaires en la mesme conservation.

Un promoteur en la conservation apostolique.

Deux messagers jurés par arrest de la cour.

Trois papetiers jurés, dont l'un est tenu de construire et entretenir une papeterie, au lieu dit la Voye-Fossart, terroir de Verpel, diocèse de Reims, comté de Grandpré.

Item, quatre libraires, un grand et trois petits jurés ; un enlumineur de livres, un écrivain de livres, un relieur de livres, deux parcheminiers jurés demeurant à Reims.

Tous lesquels officiers sont au nombre de quarante-quatre, dont y a une bonne part qui sont personnellement ecclésiastiques.

Signé : le cardinal de Lorraine.

La cour, ayant eu communication du nombre des officiers et serviteurs de l'université, qu'on prétend devoir jouir des exemptions et franchises accordées par Sa Majesté, les approuva par son arrest du 6 may 1551, à la charge toutefois que tous seront de l'estat et qualité conforme auxdits officiers, et exerçant actuellement en personne, dont sera apporté par chacun au greffe de ladite cour, un roolle contenant leurs noms et surnoms, deument signé et authentiqué, pour connoistre la mutation d'iceux auxdits offices, et encore à condition que les conservateur, vice-gérant et officiers de ladite université, n'entreprendront aucune connoissance ou jurisdiction du fait des aides ; ains en laisseront l'entière connoissance à ladite cour.

Le roy, continuant sa bienveillance envers sa chère fille l'université de Reims, déclara par d'autres lettres données à Reims, le 6 octobre 1552, que les supposts, maistres et officiers de ladite université estoient exempts de faire guets, gardes, payer impositions, aides, tailles, et toutes autres contributions, qui furent leues et publiées tant en la cour des aides, chambre des comptes, qu'au parlement, et depuis enregistrées au greffe du siége royal et présidial de Reims, afin de faire jouir lesdits supposts des exemptions accordées par Sa Majesté en la mesme forme qu'elle se pratique en l'université de Paris ; toutes lesquelles franchises, priviléges, indults et libertés ont esté depuis confirmées par les rois successeurs d'Henry II, après leur sacre, comme par François II (1559),

Charles IX en 1561, Henry III (1575), Henry IV (1605) et Louis XIII (1610), dont les patentes sont gardées dans les archives communes aux quatre facultés (1).

Augmentation du collége des Bons-Enfants, où les escholes de l'église de Reims furent transférées; gages assignés aux professeurs et boursiers de l'université, avec la fondation de messire Anthoine Fournier, évesque basilitain.

CHAPITRE XX.

L'université estant ainsi establie et ses priviléges émologués dans les cours souveraines, nostre cardinal fit réparer le collége des Bons-Enfants où les escholes des églises de Reims (qui estoient auparavant en la rue des Tapissiers) furent transférées par maistre Paul Grand-Roux, l'an 1546; car bien que cette maison fût dès lors consacrée aux Muses, et portât le tiltre de collége depuis plusieurs années, comme j'ay monstré sous l'archevesque Ivelle, ce n'estoit que pour un certain nombre d'escoliers vivant en commun, et qu'on nommoit les Bons-Enfants. Mais Paul Grand-Roux ayant obtenu le consentement du chapitre d'y transférer les professeurs, en supprimant les anciennes escholes, suivant les conclusions capitulaires de 1527 et 1534, il l'augmenta à ses dépens d'un grand corps de logis et de quelques revenus en faveur des estudiants, comme on remarque par l'inscription posée au-dessus de la grande porte. Monsieur le cardinal l'accrut encore d'un bastiment commode pour un grand maistre et six boursiers, agrandit la chapelle de Saint-Patrice pour servir d'église au collége, où les actes de théologie et les assemblées générales de toutes facultés se font en certains

(1) Les lettres patentes des rois en faveur de l'université, avec les arrests du parlement et de la cour des aides, ont esté imprimés chez Simon de Foigny en 1620 (M.), et réimprimés en 1717 chez Barthélemy Multeau.

temps(1), et s'il fit commencer l'édifice des séminaires. On voit encore le symbole de ce grand cardinal sur le comble de l'église, qui est un lierre rampant sur une pyramide, outre ses armes ordinaires, avec cette devise : *Te stante virebo*, qu'aucuns attribuent à l'amitié qu'Henry II luy portoit, et d'autres à la grâce divine sans laquelle nous ne pouvons rien.

(1) Nous trouvons dans un mémoire manuscrit de la bibliothèque de curieux renseignements sur l'état des écoles de Reims avant cette translation. Il s'agit d'un procès intenté au chapitre par l'écolâtre. — « Mémoires pour maistre Jehan Godart, chantre, Guillaume Cocquillart, en son nom et comme exécuteur du testament de feu messire Ponce Wary et Gilles de Vaulx, tous chanoines de l'église de Reims, intimé en cas d'appel. — A l'encontre de maistre Gilles Grant-Raoul, escollâtre et chanoine de ladite église, et ses consors appellans. — Et premièrement vray est que de toute ancienneté il y a plusieurs escolles de grantmairé en la ville de Reims; c'est à savoir: les escolles des Bons-Enfans dont la collation appartient audit escollâtre, et y a lieu propre pour tenir les escolles et maison pour logier le maistre et ses escoliers. — Les escolles des Crevés, dont la collation appartient au doyen de Reims, et y a lieu et maison pour tenir lesdites escolles et logier le maistre. — Les escolles du Temple appartenant à la collation du commandeur de Reims : et y a lieu et maison à ce destinez comme dessus. — Et les escolles de Saint-Denys appartenant à la disposition de l'abbé de Saint-Denys dudit Reims. — Item et pour ce que lesdites escolles sont assez loing des bonnes rues et peuplées de ladite ville, les maistres desdites escolles des Bons-Enfans, des Crevés et de Saint-Denys, requirent jadis Messieurs du chapitre de l'église de Reims de leur prester ung lieu à eulx appartenant [rue des Tapissiers], estant soubz leurs greniers qui est au fort de ladite ville, et comme au milieu d'icelle, pour y tenir les escolles; ce que lesdits sieurs du chapitre leur octroyèrent, parce que ledit lieu lors ne leur servoit guères. — Item que depuis le temps dessus dit, lesdits maistres ont tenu les escolles audit lieu, mesmement les matinées devant disner : mais après disner ils les ont tousjours tenu à leurs premières escolles des Bons-Enfans. — Item or est-il ainsy que lesdits greniers et lesdites escolles estant soubz iceulx sont devenus en si grande ruine que sans grand dangier des maistres et escolliers on n'y eust sceu ne peu seurement habiter ne exercer lesdites escolles : tellement qu'il estoit mestiers les abbatre et refaire tout de neuf. — Item et sy n'estoit ledit lieu bien propre pour tenir lesdites escolles pour ce qu'il estoit en trop grand bruict et qu'il n'y avoit puys, retraict, chambre ne cuisine pour boire les enfants ou aller aux nécessités de nature, ou les retirer quant il leur survenoit quelque chose : ains pour les nécessités de nature leur convenoit aller très-loing desdites escolles qui sont au milieu et au plus beau lieu de la ville, où estoient plusieurs immondices et puantises audit lieu, qui eust peu engendrer grant inconvénient aux maisons circonvoisines peuplées des bons bourgeois et habitans de la ville autant que autre rue de Reims. — A ceste cause lesdits de chapitre considérants les choses dessus dites et qu'ils avoient plusieurs deniers à eulx

Le premier principal qu'il nomma pour avoir l'œil sur les régents fut Nicolas Boucher, chanoine de Reims, puis évesque de Verdun, son dessein estant entièrement de fonder tant les professeurs d'humanité que de théologie, comme il avoit heureusement commencé : car nous trouvons qu'il annexa premièrement certains bénéfices pour l'entretennement d'un grand-maistre, quatre boursiers estudiants en théologie, un clerc de la chapelle, deux professeurs en théologie, un principal, six régents en grammaire, trois en philosophie, deux serviteurs

donnés par aucunes fondations, après plusieurs délibérations sur ce eues entre eulx, et le conseil et advis par eulx prins de plusieurs gens de bien, ont avisé et conclu pour augmenter le service divin et emploïer l'argent desdites fondations, qu'ils feroient abattre lesdits greniers et le dessoubs d'iceulx, et qu'ils y feroient quatre maisons pour louer, et y emploieroient l'argent desdites fondations, et que doresnavant lesdits maistres tiendroient les escolles aussy bien les matinées que après disner esdites escolles anciennes estant en leur maison. Et pour ces causes, et aussy pour ce que lesdits greniers, le dessoubs d'iceulx estoient en dangier de tumber, lesdits de chapitre ont fait clorre et fermer lesdites escolles et défendu auxdits maistres d'y plus tenir les enfans, et y édifier quatre belles maisons qui viennent à la décoration et embellissement de la ville, augmentation desdites fondations et service divin, et de toute la chose publique honneur et mélioration. — Item, et estoit à ce présent ledit escollâtre appelant et ses consorts qui n'y ont aucunement contredit, ains y ont baillié leur consentement cōme les autres chanoines, etc. » — Le reste du mémoire nous apprend que quand les bâtiments nouveaux furent à peu près achevés, un procès fut intenté au chapitre par l'abbé de Saint-Denis, qui réclamait un lieu pour les écoles, et par l'écolâtre Grand-Raoul, qui se plaiguait qu'on eût changé la destination des bâtiments en litige. On ne voit pas qu'il y ait eu réclamation pour les écoles du Temple ni pour celles des Ecrevés. Le chapitre transigea avec l'abbé de Saint-Denis, qui renonça à ses prétentions, moyennant l'autorisation d'avoir un maître dans *l'aumône* ou hôpital de Saint-Denis, ou partout ailleurs sur la paroisse ; et on se prépara à soutenir le procès contre Grand-Raoul et ses neveux. Dallier complète ces renseignements par les détails suivants : « Dans le temps de l'érection de l'université, il y avoit à Reims un collége dans la rue des Tapissiers, qui étoit sous la direction de l'écolâtre de Reims, ce qui lui a valu une indemnité lorsqu'on a érigé cette université, qui ne dépend aucunement de lui. Le collége de la rue des Tapissiers crouloit de caducité, le cardinal le fit transférer en celui des Bons-Enfants, qu'il fit réparer ; il y ajouta de grands bâtiments pour y loger un grand-maître et six boursiers, et fit agrandir la chapelle de Saint-Patrice. Le chapitre de Reims bâtit à la place de ce collége de la rue des Tapissiers une belle suite de maisons qui subsistent encore aujourd'hui, et donna pour indemnité à l'université l'école de droit, dans le préau de son église. » (ÉD.)

de salle, un portier, auxquels furent assignés les revenus des bénéfices suivants pour leurs appointements :

Pour le gage du grand-maistre, des quatre boursiers et du clerc, les patronages de Jonchery-sur-Suippe, Champigneul, Brimontel, Attigny, Tagny, Acy Saint-Clément, Brandeville, Aoust et son secours La Férée, Ancreville, Saint Hilaire-le-Menissier, Sévigny, Laure, Saint-Quentin-le-Petit, dont les revenus pouvoient monter à la somme de cinq cents livres au temps de la fondation.

Aux professeurs en théologie, principal, régents, serviteurs et portiers, la somme de mille livres de rente par chacun an, à prendre sur les duché de Chevreuse et seigneurie de Dampierre, ou leurs dépendances assises en les vicomté et prévosté de Paris, que les fermiers sont obligés de faire tenir à Reims (*Pièces justif.*, n° 72.)

Ces deniers devoient estre receus et distribués par le grand-maistre, suivant la première fondation ; mais monsieur le cardinal institua depuis un proviseur, qui fait la recepte et distribue les gages, lequel est obligé de rendre compte tous les ans à l'archevesque ou à son grand-vicaire, en présence du pénitencier de Nostre-Dame et du bailly de Reims. Voicy comme se fait la distribution : le grand-maistre reçoit cent livres, pour ses gages, par an ; le principal, pour la nourriture des régents, trois cents livres ; le premier régent, six-vingt livres ; le second, soixante et dix livres ; le troisiesme, quarante livres ; le quatriesme, trente livres ; le cinquiesme, vingt livres. Le reste demeure pour l'entretien des bastiments.

Monsieur le cardinal fit une seconde fondation, par laquelle il institua encore deux boursiers, un clerc de chapelle, avec augmentation de gages aux professeurs en théologie. Les deux nouveaux boursiers ont par an la somme de cinquante livres, et les professeurs, au lieu de cinquante livres, en ont soixante. Une cense ayant esté affectée pour ce supplément avec plusieurs surcens au village de Muyson, une troisiesme fondation fut encore faite par le mesme cardinal pour quatre petits boursiers, pris des enfants de chœur de Nostre-Dame ou de Saint-Simphorian et de Sainte-Nourrice, à qui l'on donne chacun seize livres à prendre sur le revenu d'une cense au village de Saint-Remy-le-Petit, laissée au collége par maistre Gilles Grand-Roux. Par lettre du 26 décembre 1570, les quatre boursiers en théologie furent déchargés de célébrer les messes, et ordonné qu'ils ne recevroient que cinquante livres par an. Les deux clercs de la chapelle furent aussi supprimés, et, en leur place, on institua deux chapellains pour dire les messes, célébrer l'office divin et ouïr les confessions, ayant chacun une chambre au collége avec quarante livres de gages. Le chapitre, voulant contribuer

de sa part à l'establissement de l'université, consentit à l'union des patronages nommés cy-dessus, et fit présent de six mille livres, qui ont esté employées pour mettre le collége en estat, suivant les conclusions capitulaires ; et pour ce qu'en la place où estoient les anciennes escholes fut basti un rang de maison au profit du chapitre, on pratiqua une chambre dans le préau pour y enseigner le droit canon et civil.

Messire Anthoine Fournier, docteur en la faculté de Reims, évesque basilitain, primicier et chanoine en l'église de Metz, et vice-légat dans la Lorraine, en reconnoissance qu'il avoit fait ses estudes en l'université, laissa plusieurs héritages spécifiés en un contract passé le 22 novembre 1604, dont l'achat peut monter à la somme de vingt mille livres, pour la fondation de six boursiers bacheliers en théologie, de chacune licence, dont les trois seront réguliers, tant rentés que mendiants (les religieux de Saint-Denys estant préférés à tous autres à cause qu'ils estoient profès de cette abbaye), et les trois autres séculiers, entre lesquels seront premièrement receus ses parents, et au deffaut ceux de la ville et du diocèse, auxquels le receveur de la fondation donne tous les ans à chacun cinquante livres. Il ordonna aussi un professeur en théologie, qui doit faire la leçon à Saint-Denys avec le gage de six-vingt livres, plus ou moins, suivant l'augmentation de la rente des héritages ; et par un autre contract du dernier janvier 1613, maistre Anthoine Bauchaine, exécutant la volonté du sieur évesque, obligea la faculté de théologie, à raison des rentes mentionnées au contract, de payer pour tousjours à un ou deux professeurs en droit civil et canon, et autant en médecine, à chacun la somme de cent livres ; et outre ce fonds, à deux bacheliers pour chacune faculté, à condition d'assister continuellement aux leçons et disputer publiquement, ayant pour gages tous les ans trente livres. Les intendants de cette fondation sont le doyen de l'église de Reims, le doyen de la faculté de théologie et le prieur de Saint-Denys.



Recueil des hommes célèbres qui ont professé les lettres dans les escholes de Reims avant l'érection de l'Université.

CHAPITRE XXI.

Ce seroit ternir la gloire de nostre ville et paroistre du tout ignorant en l'histoire, que d'attribuer le commencement des escholes publiques à l'université, veu que les anciens autheurs tesmoignent, après Floard, qu'elles estoient chez nous aussi florissantes qu'en quelque lieu qui fût en France, tant pour le grand nombre des escoliers qui affluoient de toutes parts pour y puiser les sciences comme en leur source, que pour la réputation des maistres célèbres en doctrine, dont je vay rapporter la liste depuis sept cents ans, afin que le lecteur voye l'antiquité de nostre académie, son progrès sous le roy Robert, sa décadence vers le treiziesme siècle, et comme l'érection de l'université dont je viens de parler n'a fait que retenir les esprits vagabonds dans le sein de leur propre patrie, par des nouveaux octrois et la réception des degrés de maistrise, que le désir de paroistre nous faisoit chercher ailleurs. Reprenant donc la source des Muses rémoises, non du premier et second siècle de l'Eglise, mais du huitiesme, j'en diray la continuation par un bref sommaire des personnes qui ont professé les lettres parmy nous avec quelque estime de science et de réputation.

Remy d'Auxère, religieux de Saint-Remy d'Auxère, très-bien versé en l'art de rhétorique et bon théologien, fut employé par l'archevesque Foulques pour enseigner les arts libéraux en l'eschole de Reims, l'an 890. Ses éloges sont rapportés au huitiesme livre sous cette date, avec les ouvrages qu'il a laissés (886).

Hucbald, moine bénédictin du monastère de Saint-Amand en Pelevé, leut la philosophie à Reims sous le mesme archevesque, comme j'ay dit l'an 890.

Aurelian, expert musicien, au rapport de Trithème, et fort entendu en l'explication des saintes Escritures, enseignoit la théologie à Reims l'an 950 (1).

(1) Rien ne prouve qu'Aurelien ait enseigné à Reims; il est plus probable que Trithème a confondu le mot *Reomensis* avec celui de *Remensis*. (ÉD.)

Gerbert, religieux d'Auvergne, fut mandé par l'archevesque Adalberon, pour enseigner la philosophie et les mathématiques, l'an 974 ; il eut pour auditeurs les enfants des deux plus grands princes de l'Europe : Robert, fils de Hugues-Capet, et Othon, fils de l'empereur Othon II, avec plus de quatre mille escoliers. Les ouvrages qu'il a laissés, vrays monuments de son esprit, sont rapportés par le père Louis Sara en sa bibliothèque pontificale (974).

Le maistre de saint Bruno, et qui professa les saintes lettres depuis l'an 980 jusqu'à 1020, ne se trouve pas ; mais l'éloge de nostre cathédrale, dressé en faveur de ce saint patriarche, de l'ordre des pères Chartreux, monstre assez qu'il fit ses estudes en nostre ville.

> Quem tenerum docuit mater remensis alumnum,
> Propositi tenuisse fidem lætata Brunonem.

Saint Bruno enseignoit l'Escriture sainte sous les archevesques Gervais et Manassès Ier, l'an 1050, 1060 et 1070. Il eut pour escoliers Eudes de Chastillon, fait pape sous le nom d'Urbain II, Roscelinus de Compiègne, Arnoul de Laon et Godefroy.

Godefroy, surnommé le Philosophe, tint les escholes publiques après saint Bruno, et se voit encore quelques manuscrits à Reims qui viennent de sa bibliothèque. Il vivoit en 1080.

La réputation d'Anselme, doyen de Laon et disciple de saint Bruno, estoit en une si haute estime au commencement du XIIe siècle, que les curieux des hautes sciences quittèrent les escholes de Reims pour apprendre sous luy, entre lesquels est marqué Alberic, grand personnage et qui fit refleurir les lettres en nostre ville, l'an 1130.

Ainsi, Alberic doit estre mis en suite de Godefroy, avec Atulf, lombard de nation, tous deux professeurs à Reims, que Pierre Abailard nomme *viros egregios et nominatos magistros* (1140).

Pierre de Riga tint les escholes après Alberic, dont les œuvres sont rapportées chez Trithème en son *Traitté des hommes illustres*. Il est nommé *lucerna totius Galliæ* dans l'obituaire de Saint-Denys (1161).

Galtherus, poète excellent, professa la rhétorique sous les archevesques Henry de France et Guillaume, cardinal de Champagne. Ses œuvres sont en la bibliothèque de la cathédrale, et vivoit l'an 1170 et 1180.

Foulques, escolastre, enseignoit à mesme temps la théologie à Reims, et estoit d'une très-rare doctrine, comme il s'apprend de la lettre de Guillaume, évesque de Chaalons, escrite à Louis VII, chez Du Chesne, tom. IV, l'an 1190.

Radulfe est intitulé *magister remensis* en l'histoire de l'Auguste de Vermandois, mise au jour par le docte Hémeré (1214).

Drogon d'Hautvilliers professoit les humanités à Reims, l'an 1220. Ses ouvrages, d'un style assez rude et mal poli, sont en la bibliothèque de la cathédrale, avec les éloges qu'il donne à Albricus et aux illustres personnes qui vivoient de son temps (1220).

Albricus, hautement loué par Drogon pour sa rare doctrine, lisoit l'Escriture sainte en qualité d'escolastre, l'an 1240.

Il semble que la ferveur des estudes se ralentit sous les archevesques Guillaume de Joinville et Henry de Braine, veu qu'il ne se lit autre personne de réputation qui ait professé à Reims, que les escolastres à qui ce devoir appartenoit ; d'où vient que Guillaume, ayant permis aux PP. Dominicains de s'establir en ville pour la renommée de leur grande doctrine et sainteté, il les fit approcher de plus près qu'il put de la cathédrale, afin que les jeunes clercs pussent entendre chez eux les leçons de théologie, les lettres humaines ne laissant pas pourtant de s'enseigner dans les escholes de l'église de Reims : car nous lisons presque en mesme temps :

Pierre d'Hermonville, *rector scholarum ecclesiæ remensis*, dans les chartes 1297, et

Gilbert de Saga, *magister scholarum remensis ecclesiæ*, sur une tombe, en la nef de Saint-Maurice, en 1312.

Estienne de Viniata (1347), et

Drouardus, en l'obituaire de Saint-Denys, en 1360.

Richard, natif de Reims, religieux de Saint-François et grand théologien, enseignoit la théologie sous le pontificat de Jean de Craon. Trithème, en son livre *des Hommes illustres* (1370).

Pierre de Valmonte et Simon de Valmonte sont nommés *sacræ paginæ professores* en l'acte de la translation du corps de sainte Hélène, faite par l'archevesque Simon de Cramaud (1410).

Jacques-Louis d'Estrébé professoit la rhétorique à Reims, l'an 1520, et a laissé un commentaire sur le livre *de Oratore* de Cicéron, et *ad Quintum fratrem*, qu'il dédia à François I[er], imprimé à Paris par Michel Vascosan, rue Saint-Jacques, à la Fontaine, 1540 (1).

Voilà la suite des professeurs que j'ay pu remarquer jusqu'à l'érection de

(1) Joannes Volteius remensis, epigrammatum libris duobus impressis Lugduni an. 1636, claruit an. 1527. (M.)

l'université. Le siége des papes en Avignon et l'agréable séjour de Paris, où les lettres florissoient à merveille sous les règnes de Charles V et Charles VI, ont grandement affoibli nos escholes, les originaires de chacun païs quittant alors leur propre patrie pour paroistre sur le théâtre de cette cité capitale, alléchés par les récompenses qui servent d'aliments aux bons esprits : ce qui fait qu'il se trouve un notable déchet en l'académie rémoise, vers le XIIIe et XIVe siècle, lequel a sans doute esté réparé par les soins du grand cardinal de Lorraine, en l'establissement de l'université, bien qu'on puisse dire véritablement que le diocèse de Reims a tousjours produit quelque rare et excellent esprit capable de remettre la gloire des lettres en son premier lustre, suivant l'éloge qu'un célèbre orateur luy donne en l'épistre liminaire des œuvres du docte Gerson, qu'il dédie à Robert de Lenoncourt, l'an 1521.

Establissement d'un siége présidial à Reims ; voyage du roy dans l'Allemagne ; saccagement de Térouenne par les impériaux, et les soins du cardinal de Lorraine pour la protection de l'église et de l'estat.

CHAPITRE XXII.

Le roy, désirant soulager ses sujets et les relever des apparentes incommodités qu'ils souffroient, en cherchant la justice bien loing qu'ils pouvoient recevoir chez eux, sans aucune diminution de ses droits, créa des conseillers et juges présidiaux dans les plus célèbres villes de chaque province, pour juger, au nombre de sept, en dernier ressort et sans appel, jusqu'à la somme de deux cent-cinquante livres tournois et dix livres de rente, et par provision jusqu'à cinq cents livres et vingt de rente. Sa Majesté, estant à Reims lorsqu'on traittoit de ces nouveaux siéges, voulut l'en gratifier toute la première, et c'est merveille qu'en un temps où on ne parloit que de guerre, d'arsenaux et de fortifications, elle ait esté ennoblie de deux magnifiques temples, l'un dédié à Minerve et l'autre à Thémis, par les soins de nostre grand cardinal. L'édit estant vérifié par la création des juges présidiaux, on establit à Reims un prési-

dent, huit conseillers, un greffier d'appeaux, etc.; et pour dépendances, outre le siége royal de la mesme ville et la conservation des priviléges de l'université, il soumit encore les siéges de Chaalons, d'Esparnay, de Fismes, le comté de Vertus et le baillage de Soudron. Les lettres furent expédiées à Reims au mois de mars, le 5 du règne d'Henry (1551).

Dupleix, traittant de cette matière, dit que Sa Majesté leur attribua aussi les cas prévosteaux, dont les prévosts et vice-séneschaux connoissoient pour les juges en dernier ressort, par prévention ou concurrence avec lesdits prévosts; ces cas sont les crimes de fabrication de fausse monnoye, de guet-à-pens, de volerie et d'autres dont les parlements leur ostent souvent la connoissance, depuis en l'an 1557. Le roy, estant à Compiègne, fit un autre édit en ampliant la jurisdiction des présidiaux jusqu'à la somme de cinq cents livres en dernier ressort, et mille par provision; mais cet édit n'ayant pas esté vérifié en parlement, les présidiaux ne jouissent pas du privilége. Voicy les noms de ceux qui ont dignement exercé la charge de président en nostre ville.

Jean Brouet, sieur de Telmont (1580).

Laurent Cauchon, sieur de Treslon (1590).

Regnault Goujon (1610).

Cosme Braux, sieur de Méry (1620).

Charles Colbert exerce présentement (1650).

Dupleix rapporte que Chaalons fut honoré en mesme temps d'une généralité de trésoriers, ces nouveautés se faisant plustost pour trouver de quoy fournir à la guerre qui se préparoit contre l'empereur, source d'une infinité de maux dans la province, que pour régler la police du royaume: car, outre la protection d'Octavian Farnèze, dont j'ay parlé, qui mit Sa Majesté en mauvais ménage avec le pape et l'empereur, il survint encore une autre occasion de rompre avec celuy-cy, pour avoir fait mourir Sébastian Vogelsberg, en haine qu'il s'estoit trouvé au sacre du roy avec dix enseignes de lansquenets. Cet ennemy implacable du nom françois, devenu insolent pour la victoire remportée contre les protestants en Allemagne, ne pensoit qu'aux moyens de rendre l'empire héréditaire à sa maison, de subjuguer la France et ensuite toute l'Europe. Henry, piqué de cette injure et de quelques autres massacres faits par Gonzague en Italie, contre la foy publique, empoigna l'occasion favorable qui s'offroit de rendre le change à son adversaire, et ayant esté sollicité par les princes d'Allemagne de prendre la protection du sacré empire, opprimé sous sa tyrannie, il partit en personne au mois d'avril 1552, accompagné de trente-cinq mille hommes de pied et dix mille chevaux, qui eurent le rendez-vous vers Victry-

en-Perthois, sous la charge d'Anne de Montmorency, lequel, avançant chemin par la Lorraine, se saisit des villes de Metz, Toul et Verdun, où furent arborées les armes de France au lieu de celles de l'empire; mais à peine le roy s'estoit-il rendu en son armée pour faire des plus grandes conquestes au-delà du Rhin, qu'il apprit l'accord des princes électeurs avec Charles, par une ambassade receue de leur part; et tesmoignant estre satisfait d'avoir contraint l'empereur à un traitté de paix, et donné la terreur à toute l'Allemagne, se résoult au retour, invité par les clameurs des Champenois, qui appréhendoient la marche de Marie d'Autriche, reine de Hongrie, régente en Flandre, et du comte de Reux, dont l'armée, ayant ravagé toute la Picardie, bruslé Noyon, Nesle, Chauny, Roye, Folembray et plus de huit cents villages, menaçoit les villes de Stenay, de Mouzon, pour s'épandre de là dans la Champagne, où les avant-coureurs avoient desjà bruslé Beaumont en Argogne et quantité de bourgs jusqu'à Grand-Pré. Ainsi l'armée royale, approchant de la frontière, obligea les troupes ennemies de se retirer, et prit en échange Chimay, Bouillon et quelques autres villes au duché de Luxembourg, pour asseurer les nouvelles conquestes de ce voyage.

L'empereur, vivement outré de la perte des villes de Metz, Toul et Verdun, siégea Metz avec une armée, la plus puissante et nombreuse qu'on eût veue de longtemps, et s'y rendit en personne le 21 novembre; mais n'ayant consulté qu'avec sa passion, le succès ne respondit pas à son projet: car un grand nombre de courageuse et illustre noblesse s'y estant jetté sous la conduite de François de Lorraine, le siége fut soutenu avec tant de vigueur, que Charles fut contraint à une honteuse retraitte, réservant en son cœur le fiel d'un poignant regret, qu'il alla descharger l'année suivante (1553) sur Térouenne, capitale des anciens Morins ou Ménapiens, dont César fait mention en ses Commentaires. Cette pauvre cité, l'un des siéges épiscopaux de nostre province, estant assez mal pourveue de munitions, fut emportée d'assaut après une vigoureuse deffense des assiégés, et exposée à la fureur des gens de guerre, puis réduite à rez-de chaussée, sans épargner les églises, par l'animosité des peuples de Flandre et d'Artois, qui travaillèrent à sa démolition. Ainsi cette ancienne ville, qui avoit subsisté pendant plusieurs siècles, fut ensevelie sous ses ruines par l'effort des guerres estrangères, pour nous apprendre que toutes choses ont leurs périodes et leurs vicissitudes, et que les plus beaux ouvrages de l'art ne sont pas de meilleure condition que l'ouvrier. Les ecclésiastiques, privés de tout secours, alloient errant par la campagne, demandant leur pain et cherchant de quoy couvrir leur nudité, tant l'église cathédrale que l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont,

dans le diocèse, ayant esté razées par l'ordre de l'empereur. Le roy escrivit au chapitre de Reims en faveur des chanoines; mais estant grandement appauvri par les secours d'argent qu'il falloit donner de temps en temps à Sa Majesté, qui avoit encore quadruplé les décimes, le chapitre leur accorda cinquante livres en aumosne, pour cette fois, et quelques ornements pour célébrer la sainte messe. Quant au siége épiscopal, demeuré désert par cette effroyable irruption, il fut transporté à Bologne, et le diocèse divisé en trois, comme nous dirons cy-après.

Nostre cardinal, qui voyoit à l'œil le progrès que l'hérésie faisoit tous les jours en France, pendant l'irréconciliable animosité des princes catholiques et le déchet de l'ancienne pieté dans sa province, taschoit d'entretenir les peuples commis à sa charge par des nouveaux exercices de dévotion, et non content des règlements faits pour les pasteurs de la campagne, marqués cy-dessus, il fonda en sa cathédrale la procession solemnelle du jour de Pasques, à quatre heures du matin, où l'on porte le Saint-Sacrement, et le jeudi absolu, à l'imitation d'une semblable qui se fait à Rome mesme jour, et pour laquelle il obtint du pape une bulle d'indulgence en forme de jubilé, tant pour ceux qui assisteroient à la procession, que pour la dédicace de la grande église. Il demanda, estant à Paris, qu'on luy envoyât l'original de Floard, pour le faire imprimer à ses dépens (1), et escrivit au chapitre en faveur de G. Hervet, son secrétaire, pour les fruicts de sa prébende lorsqu'il l'accompagnoit en ses voyages, où il nommia les chanoines ses frères, le 27 mars 1554. Ce très-digne cardinal, ayant esté prié par Antheine, duc de Bourbon, de donner son consentement, comme métropolitain, à l'échange qu'il vouloit faire d'aucuns droits et dépendances du comté de Marle, avec le comté d'Ansy, appartenant à l'evesché de Laon (du consentement tant de l'évesque Jean Doccus que du cardinal de Vendosme, qui s'estoit réservé une pension annuelle sur les revenus de l'évesché), députa les officiaux de Reims avec les doyens d'Amiens et de Soissons, pour informer de la commodité ou désavantage de cet échange, par une lettre donnée à Marchais, où le roy estoit alors, le 18 juin 1554. Cette permutation n'a pas réussi, et l'évesque de Laon est demeuré en la jouissance du comté que saint Remy a annexé autrefois à son église.

Le roy partit de Marchais pour se rendre dans son armée, à Crécy, où les ha-

(1) On voit dans les actes capitulaires que le 26 Mars 1554, à la requête du cardinal, on remit à Bacquenois, imprimeur à Reims, un livre de la bibliothèque de Notre-Dame, intitulé *Flouardus*. Cette édition n'eut pas lieu (Éd.)

bitants de Reims furent obligés d'envoyer des munitions, et sur la fin du mois, il campa près de Renti, pour donner le change aux Flamans, qui, sous la reine de Hongrie et le comte de Reux, avoient fait passer tant de bourgs et de villages par les flammes. Son dessein estoit d'obliger l'empereur au combat, lorsque nostre archevesque, en perpétuelle action pour le bien du royaume, ordonna des prières par toutes les églises et une procession générale à Reims, le 19 juillet, laquelle se fit en présence du cardinal de Tournon et des évesques de Soissons et de Rennes, où le Saint-Sacrement fut porté sous un poêle, tous les chanoines ayant un cierge à la main et marchant nu-pieds, pour implorer le secours du ciel contre les trois fléaux dont le royaume estoit affligé, la guerre, la famine et les hérésies : car il y eut une grande stérilité aux grains, les vignes furent gelées sans ressource, et s'il ne tomba aucune pluye sur la terre pendant trois mois, suivant ma chronique. Une trève de cinq ans obligea nos guerriers de pendre les armes au croc après tant de fatigues, mais elle fût de peu de durée, comme nous allons voir après l'élection de Paul III au souverain pontificat.

Le cardinal de Lorraine va à Rome après le décès de Jules III, où il est fait légat en France ; guerre déclarée dans Reims par l'Anglois ; bataille de Saint-Quentin ; traitté de paix avec le roy d'Espagne, avec la substraction des éveschés de Flandre, d'Artois et de Hainau, de la métropole de Reims.

CHAPITRE XXIII.

Le concile de Trente, assemblé par l'ordre de Paul III, dès l'année 1542, pour la réformation des mœurs et l'affermissement de la doctrine orthodoxe, contre les supercheries des luthériens et calvinistes, continuoit heureusement sous les auspices de Jules III, parmy les diverses alarmes d'une funeste guerre allumée entre la France et l'empire, lorsque ce pontife vint à mourir, après cinq ans et quarante-cinq de siége, l'an 1555. Nostre cardinal, adverti de son décès, fit le

voyage de Rome, pour assister à l'élection de son successeur, nommé Marcel, et qui ne tint le siége que vingt-deux jours, auquel succéda Paul IV, le 23 may, la mesme année. Ce pape, napolitain d'origine, de la maison des Caraffes, doyen des cardinaux et très-affectionné au parti françois, donna telle prise à l'envie des Espagnols, que se voyant frustrés en leur brigue, ils luy suscitèrent les Colonnes et les Vitelli, deux puissantes maisons de la Romagne, pour le traverser en la jouissance du domaine ecclésiastique. Ce pontife, étonné de leur entreprise, pourveut à sa seureté, et voulant se fortifier d'amis, créa Charles cardinal de Caraffe, son légat en France, pour faire résoudre Henry II de rompre avec l'Espagnol, comme il fit, par le puissant secours qu'il envoya en Italie sous la charge du duc de Guise.

Ainsi, Charles, cardinal de Lorraine, ne fut pas fait légat pour cet effect, comme quelques-uns ont escrit ; mais estant encore à Rome et ayant gaigné les bonnes grâces de Sa Sainteté, qui sçavoit son crédit en la cour de France, luy représenta l'ancienne prérogative de l'église de Reims, et comme elle avoit esté de tout temps ennoblie de plusieurs grands priviléges, en considération de saint Remy, apostre des François, et ainsi qu'il luy pleût les accroistre, à l'exemple de ses prédécesseurs, et donner quelque efficace au tiltre de légat-né, que les archevesques avoient retenu jusque là par honneur, mais sans aucune fonction particulière, contre la naturelle signification du nom de légat, qui exprime quelque sorte de jurisdiction plus grande que celle des primats en un royaume. A quoy le Saint-Père inclinant, pour l'estime qu'il avoit de sa haute capacité; consentit à son désir, pour le temps seulement que Charles occuperoit le siége de Reims, par une bulle fort authentique et très-rare, dont voicy la teneur : *Paulus episcopus. . . . Cùm itaque, etc.* (*Pièces justif.*, n° 73.)

Le roy eut cet honneur fait au cardinal pour agréable, et la cour de parlement émologua la bulle sans aucune restriction, comme remarque le sieur de La Saussaye en son livre apologétique, qu'il a fait pour la deffense du métropolitain de Paris contre les droits prétendus par le primat de Lyon. Le retour de Charles de Lorraine estant sceu à Reims, le chapitre ordonna une procession solemnelle avec la messe du Saint-Esprit, pour remercier Dieu de la prospérité de son voyage. Au mois de janvier 1555, suivant l'ancien calcul, pendant qu'il séjournoit à Paris, les trois estats du baillage de Vermandois s'assemblèrent à Reims pour la réformation des coustumes, où le roy se rendit avec nostre cardinal, et logea chez les sieurs Bourdin et de Brichanteau, dont le sujet m'est inconnu. On tient que c'est là où Charles de Lorraine fit son possible pour incliner le roy à la rupture de la paix entre la France et l'Espagne en faveur du

pape, source du plus grand échec que la France ait receu depuis longtemps : car Philippe, fils et successeur de Charles V, pour contrecarrer les desseins de Henry II, sollicita Marie d'Angleterre, son espouse, de luy déclarer la guerre, comme elle fit par un hérault qu'elle envoya à Reims, où le roy séjournoit, la reine et monsieur le dauphin, pour célébrer les noces du duc d'Enghien avec madame de Saint-Pol (1), et qui fut tué incontinent après, en la bataille de Saint-Laurent (2). Nos mémoires portent que Sa Majesté, avant de sortir, assista en la procession de la Feste-Dieu, et suivoit le pallium, qui fut porté par trois princes de sa suite et par le connestable, tous les suisses de la garde tenant une torche blanche en la main ; et qu'ensuite il alla toucher les malades à Corbeny, se tenant ainsi en campagne proche de la frontière, pour considérer les préparatifs de l'Espagnol.

L'armée ennemie, conduite par le duc de Savoye, alla cependant conquester Rocroy (3), que Sa Majesté faisoit de nouveau fortifier sur la frontière de Champagne, pour l'opposer à Marienbourg ; mais le duc de Nevers y mit si bon ordre, qu'elle fut contrainte de passer outre pour siéger Saint-Quentin. Le désir qu'eut le roy de sauver cette ville, aussi mal remparée que pourveue de choses nécessaires pour soutenir un siége, fut la perte d'un grand nombre de noblesse, qui périt en la malheureuse journée de Saint-Laurent. La ville plia ensuite sous l'effort des victorieux, et toute la France fut en deuil pour une si lamentable perte. Le roy, considérant que toutes nos afflictions viennent d'en haut, fit faire des processions publiques par tout son royaume, afin d'apaiser l'ire de Dieu, justement irrité par les péchés. Ses lettres furent receues par nostre archevesque, le 21 juillet, suivant les actes capitulaires. Il rappella ensuite le duc de Guise, qui faisoit merveille dans l'Italie, et tint les estats généraux à Paris, où nostre cardinal harangua debout, pour le clergé, pendant que son frère se signaloit par la prise de Calais, de Guines et du comté d'Oye : ce qui luy acquit tant de gloire et de bienveillance envers le roy et les bons catholiques, qu'il sembloit que désormais les armées françoises ne pouvoient prospérer que sous la conduite d'un si généreux prince, excellent et heureux capitaine : aussi fut-il

(1) Les noces se firent au logis abbatial de Saint-Remi, au moi de juin 1557. (n) — (2) On voit d'intéressants détails sur cette déclaration de guerre dans un petit opuscule intitulé : *Discours de ce qu'a faict en France le hérault d'Angleterre et de la responce que luy a faict le roy*, imprimé à Reims en 1557, par N. Bacquenois, et réimprimé en 1841, par la Société des Bibliophiles. (ÉD.) — (3) Rocroi, que François Ier avait commencé à fortifier, ne devint une ville que sous Henri II.

en mesme temps fait général des armées du roy; et Sa Majesté, ayant esté en personne à Calais pour en prendre possession et pourvoir au gouvernement, retourna à Paris y solemniser le mariage accordé entre le dauphin François, âgé de quinze ans, et Marie Stuart, reine d'Escosse. Puis, voulant rassurer le peuple d'une si effroyable consternation, Henry assembla une puissante armée près d'Amiens, résolu de tirer revange des Espagnols. Desjà la noblesse s'y rendoit à grandes troupes, pour se signaler par ses services, lorsque Dieu disposa les esprits à une paix du tout inespérée, par l'entremise des députés des deux rois, dont nostre cardinal et Anthoine Perrenot, évesque d'Arras, furent du nombre. Ils s'assemblèrent premièrement à Arras : mais les parties n'ayant pu demeurer d'accord de quelques articles, elle fut remise au Cateau-Cambresy, l'année suivante, où la paix se fit en rendant à l'Espagnol et au Savoyard toutes les places conquises en toutes ces guerres, à l'exception des villes de Metz, Toul et Verdun; sans considérer la perte d'un million d'hommes, qui avoient exposé leur vie depuis vingt ans, pour monstrer la vanité des conseils humains, et que le souvenir de s'estre éventré pour néant est l'ordinaire récompense des plus pénibles travaux. Favin dit qu'il fut arresté entre les deux rois que le siége épiscopal de Térouenne seroit transféré à Bologne-sur-Mer pour la France, et à Saint-Omer pour l'Espagne, du consentement de l'archevesque de Reims, métropolitain du païs. Les rentes de la mense tant épiscopale que capitulaire, et tous les biens en général appartenant à l'évesché, avec les droits de collation, furent aussi divisés entre ces deux nouveaux siéges.

Le roy s'estoit relasché en cet endroit, en acceptant la paix avec des conditions désavantageuses pour le bien de l'Eglise, réduite en un pitoyable estat par la révolte du nombre infini de personnes qui suivoient l'hérésie de Calvin : car les évesques, assemblés à Trente pour remédier aux maux qui menaçoient la chrestienneté, rescrivirent que la concorde entre les princes chrestiens estoit du tout nécessaire, afin que pendant le calme d'une paix asseurée, ils pussent vacquer à la réunion des esprits, pour l'éclaircissement des principaux points de la religion. Mais les Espagnols, profitant de la misère du temps, obligèrent les députés de France à la confirmation du traitté fait entre François Ier et Charles V, pour l'aliénation des comtés de Flandre et d'Artois, pendant que, d'un autre costé, ils font tous leurs efforts à Rome pour obtenir la substraction des eveschés de Cambray, d'Arras et de Tournay, et d'une bonne partie du diocèse de Térouenne, de nostre métropolitaine, par l'érection de l'église de Cambray en archevesché. Le président de Thou qui a pesé l'intérest de la France en cette substraction, n'a pu s'abstenir de blasmer le cardinal de Lorraine, chef du conseil du roy,

de l'avoir permise, luy qui avoit tant de crédit vers Sa Sainteté, et qui pouvoit s'opposer, comme métropolitain de la Belgique. Mais il est probable qu'il consentit seulement à l'érection des éveschés de Saint-Omer, d'Ypre et de Bologne, en la place de Térouenne, sous la dépendance de l'archevesché de Reims, et non à l'establissement de Cambray en métropole, à laquelle furent unis Tournay, Arras et Saint-Omer, veu qu'il se voit par les épistres convocatoires du concile provincial tenu à Reims (1562), que ce cardinal cita les évesques de ces villes flamandes de s'y trouver, comme nous dirons en son lieu. Ainsi, la division des provinces faite sous l'empire de Constantin, ayant demeuré saine et entière jusqu'au temps d'Henry II, fut enfin changée par la bulle de Paul IV, le 4 des ides de may 1559. Les agents de Philippe d'Espagne prenant pour prétexte que la Belgique flamande estoit alors beaucoup plus peuplée et assortie de villes et de villages qu'elle n'estoit sous nos premiers rois, le pape, sollicité par leurs importunités, érigea donc deux nouvelles provinces aux Païs-Bas, l'une dans le sein de la Belgique seconde, sous le métropolitain de Cambray, auquel il assujettit Arras et Tournay, anciens eveschés, avec Saint-Omer et Namur, nouvellement establie, à cause que les habitants ont conservé la langue françoise jusqu'à présent ; et l'autre en Brabant, où l'on parle le langage teutonique, par l'érection de Maligne en métropole, à laquelle il soumit les eveschés d'Ypre, de Bruges et de Gand, autrefois de la Seconde Belgique, avec les diocèses d'Anvers, Bois-le-Duc et Ruremonde, détachés de la Germanie inférieure : en quoy les Allemans se sont monstrés aussi lasches que les François en la deffense des droits de l'empire, affoiblis par cette escorne, quelque prétexte l'on puisse prétendre pour excuser leur tacite consentement (1).

Mais pendant qu'on pacifie les combustions estrangères au gré de l'Espagnol, voicy que de nouveaux feux s'allument aux quatre coins du royaume : car les hérétiques, forcenés contre l'ancienne religion, faisoient, sous la faveur des troubles, mille indignités aux images, les traisnoient avec ignominie dans les villes où ils estoient les plus forts. L'Histoire de Noyon nous apprend que les disciples de Calvin, au mois d'avril 1551, enlevèrent le crucifix de devant l'église de Saint-Pierre, et le traisnèrent parmy les rues, résolus de faire pis, si le chapitre n'eût renfermé les images ; et dans les actes capitulaires de Reims, il se

(1) Il n'y eut de lâcheté ni en Allemagne ni en France, à ne pas s'opposer à l'érection très-canonique des métropoles de Cambrai et de Malines ; on ne pouvait que se soumettre à la décision du pape, à qui seul appartient le droit d'ériger ou de supprimer, de diviser ou de réunir les évêchés et les métropoles. (ED.)

trouve que le dernier novembre 1557, fut ordonnée une procession solemnelle pour certains excès commis par les hérétiques à l'endroit d'une croix, laquelle fut reportée honorablement, et le sermon fait en l'église voisine, pour disposer le peuple à la pénitence. J'estime que le roy fut adverti de cet attentat, puisqu'il exhorta nostre archevesque d'ordonner des prières pour l'union de l'Eglise catholique et la conversion des dévoyés, contre lesquels fut décrété un monitoire, afin d'obliger ceux qui les connoissoient de révéler leurs conventicules et monopoles. On réitéra encore les prières pour mesme fin, le 7 aoust 1558, et fut faite une procession générale, en laquelle se présenta un blasphémateur contre Dieu et ses saints, tenant une torche ardente entre les mains, en signe de repentance et contrition. Ainsi ce siècle estoit misérablement traversé, tant par les guerres estrangères qui épuisèrent le royaume d'hommes et de finances, que par l'horrible méchanceté des hérétiques, qui, par des assemblées secrètes et nocturnes des gens de leur secte, prenoient occasion d'épandre partout l'air pestilent de leur impiété, pendant les confusions du royaume, comme l'aspic fait glisser son venin, après la morsure, par toutes les veines du corps humain, durant le sommeil. L'église de Reims fut polluée cette année, le 8 janvier, par un coup de marteau donné sur la teste d'un homme faisant sa prière, et réconciliée, par le ministère de Pierre Meusnier, évesque de Philadelphie, suffragant du cardinal de Lorraine.

Sacre de François II; zèle remarquable du cardinal de Lorraine pour la deffense de l'Eglise, avec la réformation du chant et de quelques cérémonies en l'église de Reims.

CHAPITRE XXIV.

A peine le traitté de paix estoit-il exécuté entre les rois de France et d'Espagne par le mariage d'Isabeau, fille aisnée d'Henry II, avec Philippe d'Autriche, pour lequel fut dressé un magnifique appareil en la ville de Paris, que le roy

vint à mourir par un lamentable accident (1) qui fit fondre en larmes tout le royaume. Son corps fut apporté à Saint-Denys, où nostre cardinal fit la cérémonie des funérailles, ayant cependant ordonné à son chapitre de célébrer un service solemnel pour l'âme de Sa Majesté. Ce coup inopiné haussa le menton aux hérétiques, qui conceurent dès lors de grandes espérances de provigner leur religion, sous la foible jeunesse du nouveau roy; mais Dieu, qui veille à la conservation de l'Eglise, pourveut son règne court et tempestueux de deux puissantes colomnes, j'entends le cardinal de Lorraine et son frère, qui s'opposoient vigoureusement à leurs pernicieux desseins.

De fait, François II, voulant pourvoir à la seureté de son estat, et sçachant qu'il n'y avoit princes en toute l'Europe plus religieux et plus fidèles à son service que les Guises, déclara, par ses lettres vérifiées en la cour du parlement, qu'il avoit commis la direction des affaires de son estat et des finances à Charles, cardinal de Lorraine, archevesque de Reims, et celle des armées à François, duc de Guise, son frère, pour la recommandation de leur prudence, courage et fidélité. On tient que ce choix produisit la jalousie et la division d'entre les princes du sang de Bourbon et de la famille de Lorraine, qui éclata premièrement au tumulte d'Amboise, suscité par les calvinistes.

Le cardinal escrivit à mesme temps au chapitre de Reims de tenir les choses prestes pour le couronnement du roy, et faire recherche des priviléges de l'église, afin d'en obtenir la confirmation de Sa Majesté. Ses lettres furent leues le 23 aoust, et les officiers de la maison royale se rendirent aussitost à Reims, pour ordonner ce qui estoit de leur charge. Elisabeth de Valois, fille de Henry II, mariée à Philippe d'Autriche, désirant voir la cérémonie, fit son entrée le 14 septembre, et fut receue sous un poële de damas blanc, porté par quatre des plus notables bourgeois. Cette reine, estant en sa litière parée de velours noir, fut conduite jusqu'aux degrés de Nostre-Dame, où Charles, cardinal de Lorraine, l'attendoit, et l'ayant accompagnée vers le grand-autel, luy donna sa bénédiction, puis se retira en l'abbaye de Saint-Pierre, où elle prit logis.

Le roy, qui la suivoit avec toute sa cour, arriva à Reims le 16 du mesme mois, et receut les clefs des mains de la pucelle, élevée sur un théâtre à l'entrée de la porte; puis, passant à travers des rues tapissées de part et d'autre, il vint au parvis, où l'on avoit dressé une fontaine artificielle enrichie de trois grandes statues, qui jettoient du vin clairet par les mamelles, au milieu desquelles estoit un

(1) Le roy fut blessé d'un coup de lance en tirant contre Montgommery, et mourut le 10 juillet 1559. (x.)

panier de cigognes rempli de toutes sortes de fruicts. Le roy fut receu sous un poële de velours rouge, dès l'entrée de la porte, estant précédé de douze clairons, qui sembloient entonner *Vive le roy*, quatre à quatre, tous vestus de velours violet. Anne de Montmorency marchoit devant le poële, en qualité de connestable de France, et le roy de Navarre suivoit après, avec les officiers de la couronne et grand nombre de cavaliers. Sa Majesté, estant parvenue aux degrés de la cathédrale, fut accueillie par nostre cardinal, accompagné de son clergé, qui la conduisit à travers du chœur, en un prie-Dieu posé devant l'autel, où elle fit présent d'un saint François de fin or et de très-grand prix (1). La reine fit son entrée ensuite avec pareille pompe, précédée des compagnies de la ville; et deux jours après, qui fut le 18 septembre, le roy receut la divine onction et fut couronné par le ministère du cardinal, en présence du roy de Navarre et de tous les pairs. Les cérémonies se firent à l'accoustumée, dans le chœur de la grande église, paré des anciennes tapisseries du Louvre, où les actes des apostres sont représentés, et le festin royal en la salle du palais archiépiscopal, qu'on avoit pareillement orné d'une tenture de tapisserie représentant l'histoire de Scipion l'Africain. Le roy mangea seul en la table du milieu, ayant à ses costés en d'autres tables les pairs tant laïques qu'ecclésiastiques, et voulant se retirer en sa chambre après le disner, il fut précédé par un jeune page portant un baston d'or au bout duquel était la figure d'un empereur assis dans une chaise; le maistre d'hostel suivoit après avec un baston droit à la main, pointu par le bout; un autre gentilhomme portoit la couronne d'or, large et fermée à l'impériale, et un quatriesme la main de justice et le sceptre; après celuy-cy, le connestable, tenant l'espée semée de lys d'or; puis le roy ayant la couronne en teste. Entrant en son cabinet, il appela le cardinal de Lorraine pour conférer en secret jusqu'à vespres. Avant que partir de Reims, il visita le tombeau de saint Remy et mit ordre que les draps d'or et d'argent dont on s'estoit servi au sacre fussent délivrés au profit de la cathédrale, à l'exemple de ses prédécesseurs. Quelques mémoires portent qu'on récompensa le chapitre à raison de trente escus pour chaque aulne de tenture. Il ratifia aussi les priviléges de l'université par une lettre donnée à Bar-le-Duc, au mois de septembre la mesme année, et ayant achevé le voyage de Lorraine avec le duc, son beau-frère, et nostre cardinal, il reprit la route de Paris pour mettre ordre aux affaires du royaume, menacé de guerre civile pour le mécontentement des princes de son sang, soutenus par ceux de la nouvelle religion.

(1) Selon le chanoine Lebesgue, ce présent était estimé sept à huit mille florins.

Il s'apprend des actes capitulaires que Charles de Lorraine ordonna, du consentement des chanoines, deux processions toutes les semaines, pour obtenir les secours du ciel contre les trames sourdes des huguenots, et qu'un hérétique du païs, ayant reconnu son erreur, demanda permission à l'official de faire une pénitence publique de ses fautes, et de paroistre en habit de pénitent sur un théâtre, pendant la prédication. Cette reconnoissance ne diminua en rien l'insupportable audace des calvinistes, qui se tenoient clos et couverts dans nostre ville : car les mesmes actes nous asseurent qu'il s'en trouva quelques uns qui eurent l'effronterie d'arracher, pendant la nuict, le crucifix d'une ancienne croix plantée proche l'église de Saint-Martin, lequel fut reporté solemnellement par tout le clergé, le 4 juillet la mesme année. J'ay horreur de lire les attentats de ces impies, les horribles blasphêmes qu'ils vomissoient contre le respect deu au saint sacrement de l'autel, et la haine qu'ils portoient aux saintes reliques. Leur insolence croissant avec le nombre de ceux de leur secte, on fut contraint de pourvoir à la seureté des églises dans nostre ville, et d'avoir un soin particulier tant des reliques que des sacrés joyaux.

Pendant ces désordres qui affligeoient les cœurs vrayment chrestiens, nostre cardinal commit Louis Guillard, évesque de Châlons-sur-Saône, puis de Senlis, pour les fonctions épiscopales dans le diocèse de Reims, afin qu'il pût plus consciencieusement estre en personne à Paris, pour s'opposer aux conspirations des calvinistes, ennemis jurés du roy et de l'estat. Ce fut luy qui, dans l'assemblée de Fontainebleau, réfuta hardiment la proposition de l'admiral, demandant des temples pour ceux de la religion réformée, dont il promettoit faire signer la requeste par cinquante mille personnes : car ayant honte d'une telle bravade, il luy répartit que s'il trouvoit cinquante mille hommes de son costé, il luy en opposeroit quatre millions d'un contraire advis ; que c'estoit une effronterie intolérable de demander des temples pour y prescher des nouvelles opinions contraires à la doctrine orthodoxe receue en l'Eglise catholique depuis les apostres, que certains apostats, séducteurs du simple populaire, condamnoient sans authorité, sans mission et sans jugement, renouvellant des vieilles hérésies souvent condamnées ; que le roy ne pouvoit accorder leur demande sans faire bresche à sa religion et à sa plus éminente qualité de roy très-chrestien, d'autant que ce seroit aucunement approuver et recevoir leur erreur pour une saine doctrine ; au reste, que son frère et luy recevoient à gloire que les ministres les eussent calomniés en leur presche et par des libelles diffamatoires dont il en estoit venu en leurs mains jusqu'au nombre de vingt-deux, qu'ils gardoient pour des signalées prémices de leur fermeté en la religion et au service du roy, sans en vouloir tirer autre réparation ny vengeance.

Cette assemblée, n'ayant rien déterminé pour la punition des hérétiques ny contre les Guises, dont on traversoit l'authorité, pour choquer plus aisément les catholiques, le roy convoqua premièrement les estats de France à Meaux, puis à Orléans, pour le 10 décembre, où les députés du baillage de Vermandois se trouvèrent en l'ordre et au nombre marqués dans nos mémoires. Le synode des ecclésiastiques fut pareillement assigné à Paris, au 20 janvier, pour adviser aux remonstrances qui estoient à faire au concile de Trente. Chaque évesché dressa ses mémoires pour cette fin, et le roy se trouva à Orléans au mois d'octobre, pour appuyer la délibération des députés par sa présence; mais le jour de l'assemblée approchant, Sa Majesté, entendant les vespres un jour de feste, fut surprise d'une grande pasmoison, suivie d'un mal de teste en la partie de l'oreille, dont il mourut en la fleur de son âge, le 5 décembre 1560, n'ayant régné que seize mois et vingt-cinq jours (1). On ne laissa pas de continuer les estats, où les députés des trois ordres furent ouïs, mais sans autre fruict que d'un commandement fait aux prélats de se préparer au voyage de Trente, pour assister au concile que le pape y avoit assigné.

Nostre cardinal quitta les estats d'Orléans pour se retirer à Reims, au mois de février, n'estant pas d'advis de soumettre la réformation du clergé, appartenant à un concile national, à cette assemblée politique où plusieurs huguenots avoient suffrage. Son exemple fut suivy par quelques députés de la province, qui délibéroient avec luy de ce qu'ils avoient à faire, et mettant la main à l'œuvre

(1) Quelque temps après la mort de François II, Marie Stuart, s'étant assurée du peu de penchant qu'avait pour elle la reine-mère, partit pour Reims, la ville archiépiscopale de son oncle le cardinal de Lorraine, et se retira dans le monastère de Saint-Pierre-les-Dames, dont sa tante Rénée de Lorraine était abbesse. C'est-là d'ailleurs que, depuis peu, avait été apporté d'Ecosse le cœur de sa mère la reine régente, morte à Edimbourg, le 11 juin 1560; et c'est là que la jeune douairière alla porter le deuil de la double perte qu'en moins de six mois elle venait de faire...— Il ne reste plus à Reims qu'un seul souvenir de Marie Stuart en cette ville, c'est un livre d'heures qu'elle laissa au monastère de Saint-Pierre-les-Dames, et qui se trouve aujourd'hui à la bibliothèque de la ville. Voici le titre de ce livre : *Horæ in laudem beatissimæ virginis Mariæ ad usum romanum. Parisiis, Reginaldi Calderii*, 1549. La reliure de ce volume est des plus remarquables et dans le genre des reliures dites de *Groslier*. Sur l'un des plats elle porte les armes de François, dauphin de France et roi d'Ecosse; de l'autre, une sphère suspendue au ciel au-dessus du globe terrestre, avec cette devise: *Unus non sufficit orbis*, qu'il prit, ainsi que le dit Mézeray, lorsqu'il épousa Marie Stuart, héritière d'Ecosse. (M. L. PARIS. Négociations relatives au règne de François II, page 750 et 757.)

tout le premier, il requit les chanoines de Reims de s'assembler un samedi en leur chapitre, après complies, et leur ayant représenté l'estat déplorable des affaires et en quelle extrémité l'Eglise estoit réduite par l'artifice des huguenots, il les exhorta d'apporter tous leurs soins pour la réformation du service divin et la correction des mœurs, afin de servir d'exemple au peuple et d'apaiser l'ire de Dieu, justement irrité par les péchés, surtout qu'ils fussent soigneux d'assister au chœur, psalmodier avec dévotion, et corriger ce qui sembloit superflu au chant de l'Eglise, dont il désiroit voir quelque conclusion pour preuve de leur piété et du désir qu'ils devoient tesmoigner pour l'extirpation des hérésies à laquelle il s'estudioit de tout son pouvoir. Le chapitre, ayant meurement délibéré sur l'advis salutaire du cardinal, dressa l'acte capitulaire qui s'en suit. (*Pièces justif.*, n° 74.)

Cette ordonnance fut leue présent le cardinal, et approuvée de tous, comme estant conforme au droit et à la louable pratique de l'Eglise catholique. On dressa encore certaines constitutions pour les chapellains, vicaires et habitués de l'église, touchant l'assistance, et comme ils se devoient contenir pendant la messe pour la décoration du service divin. Monsieur le cardinal demanda aussi que les diacres, sous-diacres communiassent tous les jours à la fin de la grande messe, ce qui fut différé pour un autre temps.

Sacre de Charles IX; colloque de Poissy, où nostre cardinal entra en lice avec les ministres, et la profession de foy qu'il présenta au chapitre de Reims pour les chanoines et officiers de l'église.

CHAPITRE XXV.

La reine, qui avoit esté déclarée régente aux estats d'Orléans, voyant que cinq mois s'estoient écoulés depuis le trépas de François II, sans qu'on eût parlé du sacre de Charles, à cause des intrigues de cour qui tenoient les affaires en surséance, résolut de disposer l'esprit de son fils à une action si auguste; et pour s'y acheminer, le roy se rendit à Reims, le 13 may 1561, avec Henry,

roy de Navarre, le duc de Montpensier, le connestable de Montmorency, les princes de la maison de Guise, et receut à l'abord les clefs de la ville par la main d'une pucelle, à l'accoustumée (1).

Les Suisses furent conduits et mis en ordre le long des rues par monsieur d'Estrée; les compagnies d'ordonnance marchoient ensuite, précédées de plusieurs trompettes et clairons, après quoy suivoit un grand nombre de seigneurs et gentilshommes, puis Sa Majesté, sous un poële, vestue d'un habit rouge broché d'or, ayant le duc d'Orléans, son frère, à son costé. On voyoit reluire en divers endroits de la ville le symbole du roy, représenté par deux pilliers entrelassés l'un dans l'autre sous une belle couronne, avec ces mots pour devise : *Pietate et justitiâ*. Les cardinaux de Lorraine et de Bourbon attendoient Sa Majesté aux degrés de l'église, où estant introduite par celuy de Lorraine, comme archevesque de Reims, et ayant fait son présent à l'autel, elle se retira au palais, pour se disposer à recevoir la divine onction, le lendemain, qui fut le 15 du mois, jour de l'Ascension, à neuf heures du matin, tout estant achevé avant midi.

Nos historiens marquent qu'il survint un différend entre le duc de Montpensier et le duc de Guise, pour le rang qu'ils devoient tenir au sacre, celui-cy, dont la pairie estoit plus ancienne, prétendant précéder l'autre en cette cérémonie, et le duc de Montpensier, comme prince du sang, soutenant au contraire que la préséance lui appartenoit en tout et partout sans exception. Néantmoins, le duc de Guise prit le dessus, à l'exemple de Claude, son père, cette prérogative luy ayant cy-devant esté accordée aux sacres de François I[er] et d'Henry II.

Dupleix rapporte que nostre cardinal représenta si puissamment au roy, après son sacre, les désordres dont le royaume estoit menacé par l'exercice des hérésies qu'on toléroit impunément dans toutes les provinces, au grand scandale des princes catholiques, à la division de l'estat et à l'évidente ruine de la monarchie, qu'il s'en ensuivit un édit mémorable au mois de juillet, lequel fut vérifié dans les parlements, portant deffense à toutes personnes de faire profession d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine, toutes assemblées prohibées avec armes ou sans armes, et enjoint aux ministres de sortir du royaume.

(1) Le cérémonial français dit que la jeune fille vint présenter les clefs au palais archiépiscopal, tandis qu'aux sacres précédents, cette cérémonie avait eu lieu à la porte de la ville. (ÉD.)

Cet édit estoit trop juste pour subsister durant une anarchie pleine d'injustice et de désordre, aussi fut-il révoqué à la sollicitation de l'admiral, au rapport du mesme autheur. Cependant Charles de Lorraine qui fit un assez long séjour à Reims après le sacre (car je trouve qu'il y prescha le caresme, alternativement avec Richard Dupré), voulant asseurer la religion catholique en la personne de ceux que Dieu luy avoit mis en main, dressa une profession de foy distinguée en certains articles, qu'il présenta luy-mesme au chapitre, afin qu'elle fût reconnue et jurée par les chanoines, particulièrement en leur réception. (*Pièces justif.*, n° 75.)

Le résultat des estats généraux, qu'on avoit envoyé à l'assemblée de Pontoise, fut encore remis au mois d'aoust, à Saint-Germain-en-Laye, où l'on devoit traitter de la régence de la reine et du gouvernement du royaume. Ceux qui descrivent la séance du roy, de la reine et des princes en cette assemblée, marquent que le cardinal de Bourbon se mit au-dessus du prince de Condé, protestant que c'estoit en qualité de prince du sang, et non comme cardinal qu'il occupoit cette place, afin que le prince de Condé, son frère puisné, ne fût obligé de céder aux autres cardinaux. Mais les cardinaux de Tournon, de Lorraine et de Guise, assez intelligents pour connoistre que c'estoit une partie faite à plaisir contre l'honneur qu'on a de tout temps rendu à l'Eglise, se retirèrent de l'assemblée pour ne faire préjudice à leur qualité, et par cette sortie laissèrent la liberté aux religionnaires demeurés les plus forts de maltraitter les ecclésiastiques par des sottes et ridicules invectives. Les principaux de ce parti, jugeant avec raison que si on assembloit un concile national, jamais les ministres n'y seroient admis pour avoir voix délibérative avec les prélats, résolurent entre eux de demander seulement une conférence où les articles de foy qui estoient en controverse fussent agités de part et d'autre. Quelques prélats, demeurant dans les termes des ordonnances de l'Eglise, qui ne permettent autrement aux hérétiques d'entrer dans les assemblées que pour y rendre leur soumission, n'estoient pas d'advis qu'on eût aucun pourparler avec eux pour le fait de la religion. Mais le cardinal de Lorraine, prévoyant que si les évesques refusoient la dispute en un temps où les lois de l'Eglise estoient peu respectées, les catholiques mesme l'eussent attribué à leur ignorance et à la foiblesse de leur cause, fut d'advis d'entrer en lice, veu mesme que la reine le désiroit ainsi, à la sollicitation de Jean de Monluc, évesque de Valence, qui inclinoit au calvinisme. Ainsi, sans avoir égard à la sage remonstrance des anciens ny à l'opposition du pape Pie IV, qui envoya exprès le cardinal de Ferrare pour requérir que les parties fussent envoyées au concile universel assigné à Trente, on passa outre, et l'assemblée,

depuis appellée colloque, fut indite à Poissy, près Saint-Germain-en-Laye, au mois d'aoust. Maistre Gilles Dupré et Pierre Remy, docteurs, furent députés de l'église de Reims pour assister à ce colloque, et si nous avons la docte et judicieuse harangue que le cardinal de Lorraine fit en l'assemblée, le sixiesme septembre, par laquelle il monstre l'obéissance qu'on doit aux souverains, l'authorité de l'Eglise, de l'Escriture et des conciles, à quoy servent les traditions et comme on y doit avoir recours pour l'intelligence de l'Evangile (1). Il fit encore un très-beau discours de la vérité du corps du Fils de Dieu en l'Eucharistie, vainement débattue par les calvinistes, qui se donnent la liberté d'expliquer l'Escriture sainte en leur sens, contre l'universel consentement de tous les Pères, et finit par une exhortation à la reine-mère, régente du royaume, afin qu'elle continue d'élever son fils dans les mesmes sentiments de religion et de piété que ses prédécesseurs avoient vescu depuis Clovis. Nostre cardinal demanda ensuite à Bèze et à Pierre Martyr, chefs des huguenots, qui les avoit envoyés pour prescher leur nouvelle doctrine; mais les ministres requirent qu'on leur accordât délai pour conférer entre eux de ce point. Ils sont encore et seront éternellement à y respondre. Ainsi ce colloque, commencé le 9 septembre, fut rompu le 6 novembre, sans beaucoup de fruict, chaque parti tirant l'avantage de son costé, comme il arrive tousjours en ces rencontres peu utiles à la religion et d'un pernicieux exemple à la postérité. On rapporte que le cardinal proposa aux ministres s'ils vouloient souscrire à la confession d'Ausbourg, d'où quelques-uns se sont imaginé qu'il cherchoit un milieu pour concilier les deux religions, s'estant depuis embouché à cet effect à Saverne avec le duc de Witemberg (2); mais cela estoit bien éloigné de sa pensée, comme a sagement remarqué le sieur Belcar, en son xxixe livre, § 37. Les prélats assistant en ce colloque dressèrent quelques ordonnances pour la police ecclésiastique, que Charles proposa au chapitre de Reims, après son retour, marqué le 10 novembre dans les actes capitulaires, dont les principaux articles concernoient la réformation du chant d'église, les retranchements des notes, l'assiduité au service divin, la communion des diacres et sous-diacres en la grande-messe, aux jours de dimanche, l'assistance des francs-bourgeois en leur paroisse, et quelques autres semblables, concertés en l'assemblée de Poissy. Les chanoines, ayant meurement délibéré

(1) Elle est imprimée à Paris, chez Guillaume Morel, 1561. (M.) — (2) M. le cardinal se trouva le 15 février à Saverne, pour détourner le duc de Witemberg de donner secours aux calvinistes, et non pour s'accorder de quelque point de la religion avec ceux de la confession d'Ausbourg. (M.)

sur ces articles, trouvèrent bon d'en recevoir quelques-uns, comme ils firent par une conclusion du 12 novembre, et rejetèrent les autres, pour ne préjudicier en rien à leurs franchises et libertés.

C'est icy où le judicieux lecteur doit admirer le zèle incomparable de ce grand cardinal, la pente de son esprit et les soins qu'il prenoit pour la gloire de Dieu, en un temps que le cardinal de Chastillon, évesque de Beauvais, faisoit la cène à la huguenote avec ses domestiques, dans sa maison épiscopale; pendant que les calvinistes d'Amiens faisoient prescher l'hérésie publiquement par un apostat, résolus d'abattre les images et de piller la grande église; que le gouverneur d'Abbeville, tenant le presche dans sa maison, fut assommé luy et son fils par la populace, qui ne pouvoit souffrir ces nouveautés; qu'à Noyon et à Reims on traisnoit les crucifix parmy les boues, que les religionnaires de Chaalons minutoient d'assassiner les catholiques et que toute la France n'estoit qu'un coupe-gorge. Certes, je ne puis assez m'étonner de l'insolence de certain chroniqueur, qui, pour ternir la réputation de ce grand personnage, l'accuse de n'avoir eu autre but dans toute sa vie que l'ambition et l'avancement de sa famille. Il est vray que l'éclat de ses hautes actions donnoit vivement dans la veue de quelques princes du sang mesme de l'ordre ecclésiastique, mais la jalousie qui naît entre les personnes égales en dignité ne doit pas servir de motif pour interprêter les pensées sinistrement, et il n'y a personne qui puisse nier qu'il n'ait rendu un signalé service à la France et aux catholiques, lorsque les huguenots ayant envoyé vers le duc de Witemberg pour estre assistés de ses forces, il s'avança luy-mesme à Saverne, pour détourner ce prince de s'unir avec eux, luy remonstrant que la confession d'Ausbourg estoit moins différente de l'Eglise romaine que celle des calvinistes, bien qu'on ait expliqué cette négociation à son désavantage.

Mais quelque soin qu'on prît d'empescher les progrès des religionnaires, cela ne faisoit qu'irriter les passions, et la guerre civile s'alluma incontinent en France, dont le prince de Condé fut le chef, après s'estre déclaré de leur parti, à dessein de contrecarrer les Guises, au sentiment des politiques; mais ses actions tesmoignèrent le contraire, puisque s'estant saisi d'Orléans par l'intelligence de ceux de sa faction, il déclara ouvertement la guerre au roy, avec tant d'outrage à l'endroit des ecclésiastiques et des saintes reliques, qu'on ne vit jamais rien de plus inhumain. Le roy de Navarre, François, duc de Guise, et le mareschal de Saint-André servirent très-utilement la France en cette occasion, et les finances du roy estant épuisées, le clergé ayant égard qu'il s'agissoit de la religion en cette guerre, accorda librement la somme de seize cent

mille livres par an, pour six années, et consentit en outre qu'on aliénât des biens temporels de l'église pour cent mille livres de rente, racheptables à la commodité. Le cardinal de Lorraine donna advis de cette taxe à son chapitre le 15 juillet, et l'advertit de tenir dix mille livres prestes pour la paye des soldats levés contre les ennemis de l'Eglise; et d'autant que par une lettre précédente il avoit envoyé le consentement du roy pour la vente des joyaux et reliquaires de la cathédrale, le péril estant du tout apparent et les huguenots faisant des courses dans la campagne, au préjudice du commerce, les principales églises s'exécutèrent elles-mesmes en cette pressante nécessité, et celle de Nostre-Dame vendit pour vingt mille livres de joyaux, qui furent promptement envoyées au roy, lequel nomma le baron de Cerny pour gouverneur de la ville, avec quelques soldats en garnison, afin de résister aux incursions des calvinistes, qui croissoient tous les jours en nombre, en force et en insolence.

Inventaire des joyaux de l'église de Reims vendus pour fournir aux frais de la guerre contre les huguenots, en 1562.

L'image de la Vierge assise en une chaise de pur or, dont Charles V fit présent à l'église de Reims le jour de son sacre. Cette vierge avoit un carquant de pierres précieuses sur le sein, et au milieu six belles perles, plusieurs saphirs, huict bales, quatre grosses perles et huict moindres, et un lys d'or enrichi de trois bales, huict perles et trois saphirs; plus bas, estoit un ciboire couvert d'or, pour mettre le Saint-Sacrement le jour du jeudi-saint, avec une rose d'or, le tout posé sur un pilier d'argent doré, soutenu d'un piédestal de pareille estoffe (1). Ce roy avoit aussi fait présent d'une chapelle comprenant les calices, burettes, chandeliers de pur or, qui furent vendus en un autre temps pour la rançon de François Ier.

Une autre image de Nostre-Dame, d'une façon antique, séant sur un tabernacle d'argent doré avec un pied rond.

Une autre image de la Vierge tenant le Sauveur, donnée par Jacques du Chastelet, du poids de huict marcs dix onces.

Le chef de sainte Christine, d'argent doré, du don de Nicolas de Pougny, pesant six marcs quatre onces. La relique fut depuis enchâssée en une image de la mesme sainte.

(1) L'inventaire porte qu'à l'entour de cette image il y avoit huict prophètes et douze escussons aux armes de France, avec dix anges d'argent doré. (M.)

L'image de sainte Justine, d'argent doré, sur un pied de cuivre, pesant cinq marcs d'argent, du don de maistre Jean Maigret.

Une image de sainte Catherine, d'argent doré, tenant en la main dextre une palme et à la senestre une roue, pesant cinq marcs et quatre onces, du don de Guido Scoti.

L'image de saint Hiérosme, d'argent doré, avec un pied de cuivre, tenant un crystal, où estoit la coste de sainte Cécile, du poids de huict marcs.

Item, deux images d'argent, l'une représentant un évesque et l'autre saint Théodore, avec une croix entre deux, d'argent doré, soutenue d'un pied de cuivre, du don de M. Gérard d'Ambonnay.

Un saint Estienne d'argent doré, sur un pied d'argent, entre deux tyrans de mesme étoffe, du don de Guillaume de Baserna.

L'image de saint Adrian, tenant un reliquaire où estoit de la robe du Sauveur avec quelques reliques de sainte Marguerite, du don de M. Guillaume Lescot.

Une image de la Magdeleine, tenant un reliquaire où quelque peu de ses cheveux estoient enchâssés, et de la senestre une boëte, le tout en argent, sur un pied de cuivre doré, pesant six marcs, du don de Jean *de Atrio*.

Une image d'argent représentant la figure d'un archevesque, garnie de plusieurs perles tant en sa mitre qu'aux rational, collier, et sur le pied où elle est assise.

Deux anges d'argent doré, dont l'un tenoit un reliquaire de crystallin renfermant une partie de l'espine et de la couronne du Sauveur, et l'autre pareillement un reliquaire de crystal où estoient des cheveux de la Vierge, les deux anges estant assis sur deux pieds de cuivre doré, du don de messire Gilles *de Placentiâ*.

Une très-belle estoile posée sur un pied d'argent doré, avec six clous d'argent, où estoient plusieurs ossements avec quelque partie du suaire de nostre Sauveur.

Une croix d'argent accompagnée des images de la Vierge et de saint Jean, du don du cardinal de Saluce, archidiacre de Reims, pesant huict marcs et deux onces d'argent.

Une autre petite croix d'argent doré par bas, en façon de pyramide, bien travaillée, pesant cinq marcs et six onces.

Une grande croix d'argent doré, pesant vingt marcs, environnée de trois images élevées avec les quatre évangélistes, où paroissent les armes d'Arras, donnée par messire Jean Cuinart, évesque.

Item, une autre croix dorée, où estoient les armes de M. Guillaume *de Brayo*, sur quatre petits lions.

Un tabernacle d'argent doré, soutenu d'un pied de cuivre ayant une petite croix au-dessus, un crystallin et deux anges.

Un ciboire à porter Dieu aux malades, sur un piédestal où sont les quatre évangélistes, émaillé, et au-dessus une petite croix entre les images de la Vierge et de saint Jean, le tout d'argent doré ; au-dedans estoit une petite boëte d'ivoire avec la fermeture d'argent.

Une image d'or de saint François, pesant quarante-deux marcs, dont le roy François II fit présent en son sacre.

Un calice de fin or avec la patène, deux burettes d'or pesant trois marcs une once, deux chandeliers d'argent doré émaillés, aux armes de France, pesant vingt-deux marcs les deux, du don de Charles V.

Voyage du cardinal de Lorraine au concile de Trente ; la conférence qu'il eut avec l'empereur et le roy des Romains à Inspruch ; son retour en la ville de Reims.

CHAPITRE XXVI.

Le concile de Trente, interrompu par deux fois pour les sanglantes guerres intestines suscitées par les calvinistes, fut enfin congrégé de nouveau par l'ordre de Paul IV, au commencement de 1562, et finit sur le déclin de l'année suivante ; et pour ce que les âmes vrayment catholiques souhaitoient cette fameuse assemblée, comme un souverain remède contre les désordres qui régnoient en la chrestienneté, le roy exhorta les évesques de France d'y aller, et quoyque nostre cardinal fût extrêmement nécessaire en la cour, Sa Majesté asseura le pape qu'il s'y trouveroit des premiers, comme il fit, avec un nombre choisi de très-sçavants docteurs, tirés tant de son église que de la Sorbonne, entre lesquels sont renommés Nicolas Maillard, doyen de la faculté de Paris ; Jean Pelletier, Anthoine Démochares, Simon Vigor, Claude de Saintes, etc. Le chapitre de Reims y envoya aussi de sa part Richard Dupré, trésorier ; Jacques Archadet, vidame ; Nicolas Breton et Anthoine Colart, tous chanoines de la cathédrale et des plus capables, avec pouvoir de se trouver aux délibérations, représenter les droits et priviléges accordés de temps immémorial à la métropolitaine de Reims, et les soumettre avec toute humilité au jugement du concile.

Le cardinal entra dans Trente le 13 novembre, ayant esté accueilli hors de la ville par le cardinal évesque du lieu, accompagné de plusieurs autres prélats et ambassadeurs, et receu à la porte par les cardinaux légats, qui le conduisirent jusqu'à son hostel. Estant porteur des lettres du roy très-chrestien, il présenta ses lettres de créance, le 23 du mois, à l'assemblée, où se voit l'humble soumission que le roy fait à Sa Sainteté, et comme il désire qu'elle ait toute créance au cardinal, qui, pour avoir esté appellé au conseil d'estat dès sa jeunesse, sçait la source des maux du royaume et le remède qu'il y faut apporter. Ayant pris place suivant sa qualité, il se fit depuis admirer par une docte et judicieuse harangue qu'il eut le mesme jour sur ce sujet, dont la copie se trouve, tant en françois qu'en latin, dans divers autheurs. On ne sauroit exprimer le respect que l'assemblée rendit à ses mérites, et en quelle estime il estoit en l'esprit de tous les prélats. Le Saint-Père ordonna, par un bref particulier addressé aux cardinaux légats, qu'on luy fît tous les honneurs possibles, et qu'il ne se tînt aucune séance avant qu'il fût arrivé : aussi estoit-il l'oracle de la France, le bouclier de la foy, le grand Onias de l'Eglise catholique, et l'un des plus zélés de toute l'assemblée.

Mais bien qu'il sceût le besoin qu'avoit l'Eglise d'estre appuyée de l'unanime consentement de toutes les nations, et qu'il portât un grand respect aux ordres du pape, comme chef et souverain monarque de toute l'Eglise, si ne put-il supporter que la séance et les honneurs deus à l'ambassadeur du roy très-chrestien fussent partagés à celuy d'Espagne, contre la pratique observée de temps immémorial en la ville de Rome; et voyant qu'après en avoir escrit au pape on n'y apportoit aucun remède, il fit des sévères protestations, tant durant qu'à la closture du concile, et tient-on que les prélats françois se retirèrent sans souscrire. Néantmoins nostre cardinal fut nommé pour présider aux acclamations, comme il se voit sur la fin du synode.

Ce fut pendant la tenue du concile que le pape luy envoya les expéditions des abbayes de Cluny et de Marmoustier, de quoy il donne charge au sieur Breton, son secrétaire, de remercier Sa Sainteté et l'asseurer de son très-humble service, luy addressant ses raisons, déduites en une lettre que j'ay en main, touchant la résidence des évesques (qu'il tenoit estre de droit divin) et le sacrement de l'ordre, pour estre mises en italien et monstrées au pape et au cardinal Borromée : car bien qu'il tesmoigne estre prest de répandre son sang pour la deffense de l'Eglise catholique et les intérests de Sa Sainteté, il proteste que ce sera tousjours sauf l'honneur de la France, sans se damner ou perdre sa réputation, ne pouvant approuver l'humeur de certains Italiens, qui, voulant relever inconsi-

dérément la gloire du Saint-Siége, estably de Dieu, se mettent en danger de perdre les royaumes entiers, estant certain que l'obéissance de la France vaut mieux que toutes leurs flatteries et disputes inutiles. Il traitte dans cet escrit de l'authorité des évesques et de leur institution, de la puissance du pape, des conciles de Constance, de Basle et de Florence, suivant la doctrine des François, et d'autres semblables questions plus curieuses qu'édificatives, qui retardoient l'issue du concile.

Gentian Hervet, l'un des docteurs conduits par nostre cardinal, dressa un discours de la résidence des évesques, contre le père Lainez, jésuite, où il monstre qu'elle est de droit divin, suivant l'intention de Charles, et soutient que c'est en vain qu'on est assemblé pour la réformation, si les évesques ne sont résidants en leur diocèse pour avoir l'œil à leur troupeau.

Les hérétiques estoient cependant aux mains avec les catholiques, dans la plaine de Dreux, et la bataille s'estant donnée, le 19 décembre, avec avantage pour Sa Majesté, le grand-vicaire ordonna à Reims, le 26 du mesme mois, une procession générale pour rendre grâce à Dieu, une prédication au peuple, et le lendemain un service solemnel pour le repos de ceux qui avoient épanché leur sang et leur vie pour la deffense de la foy.

Pendant qu'on traittoit des controverses du mariage, Charles de Lorraine partit de Trente le 12 février, pour conférer avec l'empereur Ferdinand, le roy des Romains, son fils, en la ville d'Inspruch, suivant la relation véritable de leur entreveue, rapportée en une lettre qu'il escrit au roy, où il marque le favorable accueil que luy firent ces grands princes, dont il dépeint la civilité, douceur, amour, inclination, et le désir qu'ils tesmoignoient pour l'heureux succès du concile. Il représente aussi les diverses qualités des cardinaux de Mantoue et Séripante, Varmiensis et Simonetta, présidents de l'assemblée, avec les nature, mœurs et capacité des évesques et docteurs de chaque nation, se plaignant que les ultramontains sont en bien petit nombre au regard des Italiens, qui est la cause qu'on ne peut rien avancer qu'avec une extrême longueur. Quant à la liberté du concile pour proposer ou dire son sentiment, que jamais elle n'avoit esté plus grande, les légats n'interrompant personne de quelque qualité qu'elle fût : ce qui luy faisoit espérer une bonne issue, veu mesme que jamais concile n'avoit esté congrégé du consentement de tant d'empereurs, rois et princes souverains ou républiques, dont les ambassadeurs estoient présents, hormis celuy d'Espagne. Il ajoute qu'en la seconde audience, il fit un petit discours à l'empereur des affaires de la religion du royaume de France, puis passant aux troubles suscités par les huguenots, il se plaignit du tort que l'empire et l'An-

gleterre faisoient au roy de soutenir les rebelles, leur donner seur accès dans le païs, les aider d'hommes et d'argent pour destruire leur patrie, combattre les armées royales, prendre les villes, piller et saccager les peuples par des cruautés inouyes; sur quoy il prioit Sa Majesté impériale d'ouvrir les yeux, et considérer que la mesme chose luy pouvoit un jour estre faite, commandant en un païs assez divisé et où semblables choses n'ont pas tousjours dépleu; que le roy son maistre avoit pris résolution de se faire obéir et deffendre son authorité par la force des armes, nostre cardinal taschant par là de monstrer l'estat du royaume, pour sçavoir le secours qu'on pouvoit tirer de l'empire. Ferdinand, qui l'écoutoit attentivement, luy donna de très-bons advis là-dessus, rapportés dans la lettre, et que je laisse pour n'estre pas de mon dessein.

Charles ne demeura que cinq jours en ce voyage, et retourna à Trente le 22 du mois, où il avoit, dès l'année précédente, résigné l'abbaye de Marmoustier au diocèse de Tours, en faveur de Jean de La Rochefoucault, clerc, pour estre tenue en commende, à la réserve de six mille livres de pension et de la collation de tous les bénéfices et offices, que le pape luy accorda sa vie durant, par une bulle du 13 des calendes de janvier 1562, où ces mots sont remarquables à la louange de nostre cardinal : *Quem divina clementia magnis illustravit gratiarum muneribus, ad personam cujus paternæ considerationis dirigentes intuitum quæ romanam Ecclesiam, cujus honorabile membrum existit, suorum honorat plenius magnitudine meritorum, dignum duximus, imò debitum reputavimus ut eam dignis honoribus et gratiis prosequamur.*

La nouvelle du décès de son frère, tué par Poltrot au siége d'Orléans, luy fut grandement sensible; il en escrivit à sa mère, l'asseurant qu'il estoit résolu de se retirer en son église, pour y passer le reste de ses jours à prescher la parole de Dieu. Il acheva néantmoins le temps du concile en plusieurs conférences, en voyages, tant à Venise qu'à Rome, où il receut des grands honneurs du pape, et en autres négociations pour l'accélération du concile, dont on peut voir le détail dans l'histoire où je renvoye le lecteur, pour ne pas traduire ce que d'autres ont escrit, me contentant de dire qu'il retourna avec sa troupe, dont la pluspart receurent des éloges et applaudissements dans l'assemblée, et vint à Reims, pour exhorter le peuple à la piété et à demeurer fermement attaché à la créance de ses pères (1). Il preschoit avec tant d'efficace, que les auditeurs en

(1) La peste se fit sentir à Reims en 1562 et en 1563. Cette contagion porta vraisemblablement les habitants du faubourg Cérès à demander l'érection de l'église de Saint-André en paroisse, afin de n'être plus tenus d'aller à Saint-Symphorien. (DALLIER.)

estoient ravis, ses actions, son zèle et sa charité ayant autant de force sur les cœurs que la grave éloquence de son discours. Il se trouvoit aussi fort souvent dans son chapitre, qu'il chérissoit avec des tendresses inconcevables, prenant advis de la compagnie, tant aux choses qui touchoient l'accroissement de la religion que le temporel. Il proposa, le 20 mars 1564, l'intention du concile de Trente, pour la promotion, la qualité et l'office des dignités et chanoines des églises cathédrales, redigée en vingt-quatre articles, que j'ay trouvés dans le chartrier de l'archevesché, mais qui semblent n'avoir pas esté receus, quelques-uns dérogeant aux priviléges du chapitre; et pour tesmoigner le désir qu'il avoit qu'on retirât le domaine de l'église, aliéné par édit du roy sans l'adveu du pape, il en ouvrit les moyens, en la mesme assemblée. Surtout il fit entendre au chapitre le besoin qu'on avoit d'instituer un séminaire, où les jeunes clercs pussent estre instruits à la piété, au chant et aux cérémonies de l'Eglise, suivant la décision des pères du concile. Le chapitre, approuvant son zèle au regard du séminaire, promit de contribuer à son establissement, et offrit par effect le revenu de deux prébendes, comme je diray cy-après. Enfin, ce grand cardinal, voulant imiter la dévotion des plus illustres de l'antiquité, qui ont eu soin du repos de leur âme par des libéralités faites de leur vivant, fonda un obit solemnel en la cathédrale, tant pour l'âme de deffunct Claude de Guise, son très-honoré père, d'Anthoinette de Bourbon, sa mère, de François, duc de Guise, mort au siége d'Orléans, que pour luy-mesme et ses frères; et le 19 avril, estant au chapitre, il fit lire le 18e canon des decrets de la 8e session du concile, touchant la promotion des curés et les examinateurs qui devoient estre choisis au synode diocésain; en suite de quoy furent nommés par nostre cardinal : Pierre Remy, archidiacre; Jean de Sully, prévost; Guillaume Noblin, doyen; Jean Cossart, pénitencier; Pierre Wiet, docteur en théologie; Jean le Bègue, bachelier; Claude de Launois, prieur de Saint-Remy, et Anthoine Fournier, chanoine régulier de Saint-Denys. Il ordonna encore que les décrets du concile de Trente touchant la discipline ecclésiastique fussent tirés du corps du concile, afin qu'ayant esté proposés et receus d'un chacun, ils fussent exactement observés.

Concile provincial tenu à Reims par l'archevesque Charles de Lorraine.

Neuf mois s'estoient écoulés depuis le retour de nostre cardinal, lorsque, prévoyant les difficultés qu'il y avoit en France de faire entièrement observer les décrets du sacré concile de Trente, il résolut d'assembler les évesques de sa province avec les députés des chapitres cathédraux, les abbés, prieurs, doyens et autres du clergé, qui ont coustume de se trouver au synode; et afin de garder

l'ordre requis en une affaire de telle importance, il vint au chapitre le 9 octobre, pour en faire l'ouverture, où, prenant la place de président, il fit une très-belle exhortation aux chanoines, touchant le devoir des ecclésiastiques, la correction des mœurs, le retranchement des abus, et comme ils devoient estre animés d'un mesme esprit à procurer la gloire de Dieu, le progrès de la sainte Eglise, le salut du prochain; et ayant dit que le 27 novembre seroit le premier jour du synode, il advertit le chapitre que s'il avoit quelque intérest en l'acheminement de cette assemblée, ou prétendoit quelques prérogatives de droit, ou par coustume, il eût à y adviser, le 20 du mesme mois. Il retourna une autre fois au chapitre, pour l'advertir qu'il avoit recueilli certains statuts des conciles généraux, concernant les mœurs et la discipline, qu'il vouloit estre observés en son diocèse, de l'authorité du concile provincial; mais ne désirant pas qu'ils fussent divulgués sans les avoir communiqués à son sénat, il luy accordoit de nommer des personnes sçavantes pour les examiner, afin de suivre en tout leur sentiment.

Le chapitre, l'ayant remercié d'une si chère et parfaite correspondance, nomma les vénérables doyen, chantre, archidiacre, avec Gilbaut, Cossart et Gentian Hervet, tous chanoines, auxquels les statuts furent délivrés, suivant l'intention de l'archevesque, qu'ils réduisirent à dix-neuf (1), dont la lecture s'en fit le 23 octobre au chapitre, avec une générale approbation de toute l'assemblée. Ces statuts ont esté imprimés à la diligence du sieur de la Mechlinière, dans le xxxve tome des Conciles, de la nouvelle édition.

Ainsi, nostre cardinal ayant déféré cet honneur à son sénat, en échange des soumissions qu'il tesmoigna, en recevant les règlements faits par luy pour la réformation du service de Dieu, Thomas Cauchon, grand-archidiacre et vicaire général, demanda en son nom le consentement des chanoines pour tenir le concile dans la salle du chapitre, et d'afficher l'épistre convocatoire et les ordonnances nécessaires aux portes de l'église. Puis, le 17 novembre, l'illustrissime cardinal s'estant encore trouvé dans le chapitre pour ordonner des séances, il fut arresté que les évesques diocésains tiendroient leurs anciennes séances tant au chœur de la cathédrale que dans la salle du concile; qu'à la dextre après monseigneur l'archevesque, seroient placés, premièrement, l'évesque de Soissons; 2° l'évesque de Beauvais; 3° l'évesque de Noyon, puis celuy de Senlis, et en la sénestre les évesques de Laon (s'il estoit consacré), de Chaalons, d'Amiens et de Térouenne; que les dignités de l'église de Reims auroient place immédia-

(1) Ce sont les dix-neuf décrets du concile. Voyez les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. III, page 157, etc.

tement après, puis les députés des chapitres cathédraux, chacun respectivement du costé de son évesque, et après eux les chanoines de Reims, suivant les réceptions. Quant aux abbés et prieurs conventuels, ils seroient placés depuis l'autel jusqu'à la porte du chœur, et les commendataires en des siéges plus éloignés, hors du chœur ; et en la salle du concile, Monseigneur fut placé au milieu, puis les révérendissimes évesques, en pareil ordre que dessus. Les abbés bénits et réguliers marchoient entre les dignités, les procureurs des chapitres et les anciens chanoines; pour les commendataires et les députés des églises collégiales, on leur assigna place derrière Monseigneur (1). Voicy l'épistre convocatoire qui fut envoyée aux évesques provinciaux, et attachée aux portes de l'église, le 7 des calendes de décembre. (*Pièces justif.*, n° 76.)

Cette épistre, envoyée par un domestique de Monseigneur en tous les diocèses (2), fut rendue aux évesques de Cambray, d'Arras, de Tournay et de Térouenne, quoyque nouvellement distraits de l'archeveschė de Reims. Tous firent response à l'illustrissime cardinal, chacun à part, les uns s'excusant sur l'érection de Cambray en métropole, faite de l'authorité du souverain pontife, et les autres sur la deffense du roy d'Espagne, en cas qu'ils sortissent du païs sans sa permission. La lettre de l'évesque de Térouenne, lors retiré à Ypre, commence en cette sorte : *Illustrissime domine..... Dubium mihi esse non debet.* (*Pièces justificatives*, n° 77.)

Charles de Crouy, évesque de Tournay, s'excusa pareillement de cette comparution par une lettre escrite au monastère de Saint-Gislin, aux ides de novembre 1564, et son chapitre tesmoigne un grand regret de ne pouvoir assister au concile provincial, par une épistre dont voicy le commencement : *Ut litteris reverendissimæ dominationis vestræ* (*Pièces justif.*, n° 78). L'évesque et chapitre d'Arras firent la mesme chose (*Pièces justif.*, n° 79), et ainsi personne ne comparut pour ces églises, dépendantes depuis quinze siècles de la métropolitaine de Reims, dont la plupart sont fondées par saint Remy, hormis le député de Cambray, lequel présenta la bulle de séparation au concile, comme je diray cy-après.

(1) Le chapitre nomma le 25 novembre, en présence de M. le cardinal, Jean Lelleu, chantre; Richard Dupré, trésorier; Jean Cossart, docteur en théologie; M. Moyeu, G. Cocquillart, P. Gilbaut, licentiés en droit canon, pour proposer, délibérer, et conclure ce qui seroit nécessaire au concile provincial. (M.) — (2) Le porteur présente le premier pacquet à l'évesque et un autre au chapitre; l'évesque addresse son mandement aux doyens ruraux, pour advertir les abbés et prieurs de leur district de se trouver au concile. (M.)

Les autres évesques, procureurs et abbés, s'estant rendus à Reims le 25 novembre, suivant l'indiction, on mit des affiches aux portes, tant de l'église que du chapitre, par l'ordre de l'illustrissime cardinal et des évesques, pour advertir ceux qui se devoient trouver à l'assemblée, d'estre prests à l'issue des vespres, pour entendre le sujet de la convocation ; à quoy les évesques, abbés et procureurs ayant satisfait, monseigneur le cardinal leur déclara qu'il avoit esté induit, pour plusieurs bonnes et légitimes raisons, de convoquer un concile provincial, dont il désiroit les entretenir ; mais les voyant tous fatigués du chemin et le jour beaucoup avancé, il ne vouloit pas les ennuyer par un long discours, cette première séance n'estant qu'une forme de prélude pour préparer les choses nécessaires avant que rien commencer ; cependant qu'il ne pouvoit dissimuler la joye de son cœur de les voir portés d'affection et de zèle en l'acheminement d'une si sainte œuvre, les absents ayant mesme envoyé leurs députés, avec promesse de tenir pour bien fait ce qui sera conclu touchant la correction des mœurs et la réformation de la discipline ecclésiastique.

Ayant achevé son discours, il advertit la compagnie que les révérendissimes Nicolas de Pelevé, archevesque de Sens, et Nicolas Psaume, évesque de Verdun (1), invités par la réputation de cette future assemblée, s'estoient exprès rendus à Reims pour considérer l'ordre qu'on y tiendroit, dont l'expérience et grande capacité pourroient estre grandement utiles au synode, si la compagnie trouvoit bon de les y admettre ; à quoy tous les évesques, prélats et députés ayant consenti, M. le cardinal envoya les deux archidiacres de Reims pour les introduire dans la salle du chapitre, choisie comme j'ay dit, pour les séances du concile. Ils furent donc receus et placés fort honorablement, l'archevesque de Sens à la dextre, et l'évesque de Verdun à la gauche ; puis M. le cardinal reprit son discours, et dit qu'il ne désiroit pas les tenir longuement absents de leur siége, et que pour procéder avec méthode, il falloit premièrement faire choix d'un secrétaire, pour marquer les résolutions de l'assemblée, d'un promoteur et de quelques assistants. Il nomma luy-mesme ceux qu'il jugeoit les plus propres pour ces offices. Nicolas Breton, doyen de l'église cathédrale de Noyon, fut le secrétaire, ayant pour aide Gentian Hervet, chanoine de l'église de Reims, et Jean l'Espaulart, doyen de Soissons, fut le promoteur, avec Pierre Gilbaut, pour l'assister. Tous les pères approuvèrent cette élection, et dès lors, tant le se-

(1) Ce Nicolas Psaume, évesque de Verdun, mit en ordre les décrets du concile de Trente, et les fit imprimer à Reims, en 1564, qu'il dédia au cardinal de Lorraine, ayant obtenu la permission du roy pour l'impression en 1562. (M.)

crétaire que le promoteur commencèrent leur charge en un pulpitre dressé au milieu du chapitre.

Cela fait, M. le cardinal dit qu'il n'y avoit autre chose à faire le lendemain, sinon que les révérendissimes évesques, les vénérables abbés et procureurs des absents eussent à déclarer par leur suffrage comme le présent concile provincial estoit canoniquement convoqué, et qu'ensuite on commenceroit le lundi prochain la première congrégation; cependant, la coustume estant d'exhorter le peuple en ces occasions, il avoit résolu de faire la prédication le lendemain 26, à huict heures, et que la sainte messe seroit célébrée pontificalement par le révérendissime évesque de Soissons, pour invoquer le secours du Saint-Esprit, à laquelle les prélats et procureurs assisteroient, vestus de leurs rochets ou surplis, avec les chappes que l'église de Reims leur fourniroit, chacun estant assis suivant son rang, premièrement les évesques, puis les procureurs des évesques absents, en des bancs préparés de part et d'autre; après eux les abbés bénits et portant mitre, puis les commendataires, les procureurs des abbés absents et des monastères, les procureurs des églises collégiales avec les chanoines, aux lieux qui leur seront assignés par les séneschaux de l'église de Reims; que s'il arrivoit qu'on n'eût pas donné à quelqu'un la séance qu'il peut prétendre, à raison de sa dignité ou de quelque privilége, M. le cardinal déclara que ce qui seroit fait en ce concile ne luy pouvoit préjudicier à l'advenir en pareille ou autre occasion.

Ouverture du concile.

Le dimanche 26 du mois, la messe ayant esté célébrée solemnellement par les vénérables chanoines de l'église de Reims, comme il avoit esté dit, l'illustrissime cardinal de Lorraine monta en chaire à neuf heures du matin, pour exhorter le peuple à la dévotion, prenant pour thême ces paroles de saint Jean, chapitre 27 : *Pater, venit hora, clarifica filium tuum ;* puis, s'estant retiré en son palais pour prendre quelque repos, l'évesque de Soissons se prépara pour célébrer le saint sacrifice avec dix-huict assistants, diacres et sous-diacres, et sortit de la sacristie à mesme temps que l'illustrissime cardinal retournoit, avec les évesques revestus de chappes, pour entrer au chœur, suivy des abbés, des dignités de l'église de Reims, des procureurs, chanoines, chapellains et habitués de la mesme église, tous en chappes comme dessus.

Monsieur le cardinal prit la première chaire des chanoines, du costé droit ; l'évesque de Verdun s'assit en la seconde, celuy de Senlis en la troisiesme ; la quatriesme fut occupée par le procureur de l'évesque de Noyon, après lesquels

prirent place le grand-archidiacre, le prévost, le vidame de la métropole, les chantre et sous-chantre estant au milieu du chœur pour régir le chant; ensuite les dignités séoient du mesme costé, les procureurs des chapitres de Soissons, de Beauvais, de Noyon et de Senlis, et après eux plusieurs chanoines de l'église de Reims. Du mesme costé, en un siége élevé de deux pieds de terre, quelque peu au-delà des degrés par où l'on monte au sanctuaire, séoit le très-illustre prince monseigneur Henry de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Champagne, accompagné de Regnault de Bossu, bailly de Vermandois, du comte de Cerny et de plusieurs gentilshommes de la province, avec les officiers du siége royal, venus pour assister aux cérémonies de l'ouverture d'une si célèbre assemblée.

A la gauche, aux chaires des chanoines, séoient premièrement le révérendissime archevesque de Sens, l'évesque de Chaalons, le procureur de l'évesque d'Amiens, nommé Nicolas Grivellus, doyen de la cathédrale, l'archidiacre de Champagne, le trésorier, l'escolastre, les procureurs des églises de Reims et de Laon. Ces deux derniers furent mis après en un lieu plus éminent, près de l'autel, à cause qu'ils estoient procureurs de deux éveschés, le siége vacquant, tous estant revestus de chappes, à l'exception de l'archevesque de Sens et de l'évesque de Verdun, en rochets, n'estant pas évesques de la province. La multitude estoit si grande, que la pluspart des chanoines de l'église de Reims furent contraints de se mettre aux basses chaires.

Aux siéges disposés de part et d'autre, plus bas que l'autel, se mirent les diacres et sous-diacres, en nombre de quatorze, revestus de tuniques, les quatre autres estant tousjours près de l'officiant pour luy servir à l'autel; aux autres siéges, du costé gauche, séoient les abbés portant mitre, et plus bas les commendataires; derrière eux, les procureurs des monastères, chacun tenant le rang qui leur avoit esté assigné par les séneschaux de l'église de Reims auxquels on avoit donné cette charge.

Toutes les choses estant ainsi disposées, le révérendissime évesque de Soissons dit la messe au grand-autel où les évesques seuls et les chanoines, en leur semaine, ont pouvoir de célébrer (1). Après l'évangile, le diacre porta le livre ouvert à baiser à monsieur le cardinal, puis au duc de Guise, gouverneur de Champagne, et après eux, aux évesques et aux procureurs des évesques absents,

(1) Ad altare non priùs accedunt quàm finito introitu, lectâque epistolâ, et cæteris peractis, et recitato evangelio ad pulpitum parum ab altari remotum; tùm demùm accedunt celebraturi.

lequel fut donné ensuite au sous-diacre, qui le présenta fermé aux dignités et chanoines, suivant l'ordre descrit cy-dessus; ce qui fut encore à l'*Agnus Dei*, avec cette remarque qu'à mesme temps que le diacre présentoit la patène aux évesques et aux autres personnes auxquelles il avoit présenté le livre d'évangiles, deux enfants de chœur estoient aux degrés pour donner la paix aux chantre et sous-chantre de l'église, etc. (1).

L'évesque de Soissons ayant achevé la messe et donné la bénédiction, monsieur le cardinal et les évesques quittèrent leurs siéges pour approcher de l'autel, où estoient les ornements épiscopaux sur une crédence, et s'estant rangés en des siéges à l'opposite des ministres de l'autel, pour quelque temps, monsieur le cardinal se leva de son siége, et se prosternant vers l'autel, appuyé sur l'un de ses domestiques, fit une assez longue prière; puis, séant en une chaire, la face vers le peuple, on le revestit, luy et les évesques, de sandales, de mitre, et pendant que le chœur entonnoit le psaume *Quàm dilecta tabernacula tua, Domine virtutum*. Cependant l'évesque de Soissons, retournant de la sacristie avec la croce et les autres habits pontificaux, prit place au siége préparé près de l'autel, à la dextre du très-illustre cardinal, après le révérendissime évesque de Verdun, avant l'évesque de Senlis, le procureur de l'évesque de Noyon ; de l'autre costé estoient le révérendissime archevesque de Sens, l'évesque de Chaalons, les procureurs des évesques de Laon, d'Amiens et de Térouenne ; après eux, les abbés et tous les autres, suivant l'ordre prescrit cy-dessus. Les évesques de la province avoient la mitre et le baston pastoral, comme pareillement les abbés non commendataires.

Les personnes ainsi disposées, on appela les secrétaires du concile. Monsieur le cardinal leur commanda de mettre par escrit ce qui seroit résolu en l'assemblée, puis récita l'oraison à la fin des psaumes et prières, suivant le cérémonial, lesquels furent accompagnés des litanies et de l'évangile; et alors monsieur le cardinal dit ces paroles : « Mes révérends pères et vénérables frères, mes très-chers fils, avez-vous agréable que nous fassions l'ouverture du concile provincial convoqué en cette église à la gloire et honneur de Dieu, à l'augmentation de l'Eglise catholique ? » Et s'estant teu, le secrétaire alla, par son ordre, le long des chaires de part et d'autre, et aux abbés mitrés, puis aux commendataires, demandant : *Placet ne vobis, etc. ?* A quoy tous respondirent, sans aucune exception : *Placet ;* ce qui fut rapporté à l'illustrissime cardinal. Et alors, s'addressant aux évesques et aux procureurs des évesques absents, il leur demanda : *Quid igitur vobis vi-*

(1) Cet usage est encore aujourd'hui observé dans la cathédrale de Reims. (ÉD.)

detur, reverendi patres? Tous respondirent que l'ouverture se fît. Alors monsieur le cardinal, se retournant vers le peuple, dit, tant en son nom qu'en celuy des évesques : *Christi nomine primùm invocato, decernimus sanctam synodum remensem esse apertam, et ità judicamus.* Cela dit, on chanta le cantique *Te Deum laudamus*, et monsieur le cardinal ayant donné la bénédiction, chacun se retira en son logis.

Première congrégation.

Le lundi 27 novembre, l'an de l'Incarnation 1564, le cinquiesme du pontificat du pape Pie IV et le quatriesme du règne de Charles IX, l'illustrissime cardinal archevesque de Reims, président de l'assemblée où estoient les révérendissimes évesques de Soissons, de Chaalons et de Senlis, assistant les révérendissimes archevesque de Sens et évesque de Verdun, son éminence, avant que rien commencer, proposa les choses suivantes au concile :

Et premièrement, il demanda au vénérable doyen de Soissons, qui avoit esté nommé promoteur par le suffrage de tous, s'il vouloit accepter la charge ; de quoy s'estant excusé par modestie, il fut enfin sollicité de l'accepter par le mesme cardinal président, et par tous ceux de l'assemblée, qui luy donnèrent pour adjoint Pierre Gilbaut, chanoine de l'église de Reims.

Il proposa ensuite de faire une procession générale, laquelle achevée, tous recevroient le saint sacrement de l'autel ; qu'afin de s'y mieux préparer, il estoit expédient de publier un jeûne solemnel le mercredi, veille de Saint-André, après quoy (1) se feroit la procession dedans ou dehors l'église, suivant l'advis tant de l'illustrissime cardinal que des évesques ses suffragants. Il requit aussi qu'on dressât une épistre décrétale, pour envoyer par toutes les paroisses de la province, afin de disposer les fidèles à la sainte communion pour la feste de Noël.

Pendant que chacun disoit son suffrage, les députés du chapitre de Noyon se plaignirent de quelqu'un qui s'estoit ingéré de parler contre l'ordre, requérant que chacun eût à garder dans les délibérations le rang de sa dignité, ainsi qu'il s'estoit pratiqué aux autres synodes ; à quoy l'illustrissime cardinal respondit qu'on avoit pourveu à cela par l'acte de non-préjudice accordé pour la conservation du droit des églises, déclarant ensuite que la liberté estoit donnée à toutes personnes d'entrer au concile pour se plaindre, remonstrer ou proposer, soit en personne, ou par le promoteur.

(1) C'est-à-dire le jour même de Saint-André. (ÉD.)

Puis, s'addressant aux députés de l'assemblée, il requit que toutes les procurations fussent insérées dans les actes des conciles, et qu'à cet effect, on les mît entre les mains du secrétaire pour les monstrer au promoteur, afin qu'il pût agir contre les personnes absentes sans légitimes excuses, suivant les anciens canons ; pour à quoy parvenir, il falloit prendre le livre qui contient les noms de ceux qui doivent assister au concile provincial. Il ajouta de plus qu'on devoit examiner si les évesques de Cambray, de Tournay et d'Arras, qui avoient esté jusques là suffragants de la province rémoise, devoient estre excusés, leurs charges les obligeant d'adviser, non-seulement que l'authorité du roy ne soit en rien diminuée, mais encore que la métropolitaine de Reims, primatiale de toutes les églises de la Seconde Belgique, fût conservée en ses anciens droits. Il requit aussi qu'on dressât une formule des articles de la foy, afin que chacun les pût professer publiquement avant la communion, ce qui fut approuvé de tous. Pour la dresser, l'on nomma Jean Démochares, Richard Dupré, trésorier de l'église de Reims, Jean le Bègue, Jean Harrier, Robert Lenomot, Jean Bacquet (1) et le prieur de Saint-Remy.

Enfin, monsieur le cardinal demanda qu'on eût à traitter au synode du culte divin, des cérémonies de l'Eglise, du bréviaire et missel, etc. ; et afin que cela pût estre fait plus commodément, on en donna la charge aux procureurs des chapitres, afin qu'y ayant meurement advisé, ils en fissent le lendemain leur rapport au synode, pendant que les évesques et procureurs donneroient ordre que la formule ou confession de foy fût faite pour l'après-disner ; mais le temps estant trop bref pour l'accomplissement de tant de choses, on remit la seconde congrégation au lendemain à huict heures.

Seconde congrégation.

Le mardi 28 novembre, l'illustrissime cardinal de Lorraine, président en l'assemblée où estoient les révérendissimes évesques de Soissons, de Chaalons et Jean Démochares, docteur en théologie, procureur de l'évesque de Noyon, à la dextre, et les révérendissimes évesques de Verdun, de Senlis, et Grivelle, docteur en droit, procureur de l'évesque d'Amiens, en la senestre (2), après lesquels séoit le révérendissime abbé de Marmoustier ; monsieur le cardinal exhorta l'assemblée de travailler sérieusement à la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique, suivant la proposition du lundi, les suppliant

(1) Ces deux derniers sont nommés Robert Fournier et Jean Laigner par O. de la Mechlinière et Labbe. (ÉD.) — (2) L'archevêque de Sens s'était retiré. (ÉD.)

de vouloir commencer par sa personne, et dit qu'il se soumettoit au jugement du révérendissime évesque de Soissons et des autres (1) qui estoient présents; qu'on fit exacte recherche de sa vie et mœurs, et comme il s'estoit comporté au régime de son archevesché depuis qu'il en avoit pris le gouvernement, s'offrant d'exhiber les comptes du sceau et du registre de la cour ecclésiastique, avec les statuts synodaux pour les censurer, si besoin est, afin que chacun vît s'il avoit mal versé, particulièrement avec son chapitre, en l'obéissance de ce qui avoit esté résolu au concile de Trente et en l'assemblée de Poissy, protestant qu'il vouloit à l'advenir veiller plus exactement sur son troupeau et le nourrir de la divine parole, comme tous évesques sont obligés.

Il ajouta ensuite qu'il estoit touché d'un sensible déplaisir de voir si peu d'évesques provinciaux au concile, dont la cause venoit particulièrement de ce que les éveschés de Laon et de Térouenne estoient vacquants, que l'évesque de Beauvais ne comparoissoit point, et que le souverain pontife avoit distrait depuis peu les éveschés de Flandre, anciens membres de la métropolitaine, ceux qui en sont pourveus n'ayant pu rendre les devoirs comme ils le désiroient, à cause des troubles; qu'il falloit néantmoins prendre courage et faire en sorte que l'estat ecclésiastique fût réformé, tant au chef qu'aux membres, et que chacun rendît compte de sa vacation.

Et d'autant que plusieurs sont peu instruits de ce qui se doit traitter dans les conciles provinciaux, les évesques n'estant plus accoustumés de s'y trouver, non plus que les dignités, prieurs et abbés, et ainsi, tous estant venus sans préparation, il valoit mieux adviser à ce qui est de plus pressant pour la réformation, remettant le reste en un autre concile, où ils pourront estre mieux préparés; pour luy, qu'il sembloit n'y avoir rien tant nécessaire que de dresser présentement une confession de foy, ainsi qu'on en avoit chargé quelques docteurs, les suppliant de l'apporter au synode le mercredi prochain, pour voir s'il n'y avoit rien à corriger. Quant aux réguliers, il les exhorta d'élire quelques personnes sçavantes, pour connoistre et examiner ce qui estoit à reprendre en leur vie, afin d'y apporter la diligence pour la rénovation de la discipline monastique.

Monseigneur le cardinal ayant discouru longuement sur ces matières et dit de belles choses touchant la réformation, il demanda les suffrages, et alors les révérendissimes évesques respondant au premier chef, dirent tous d'une voix

(1) Les collections imprimées portent qu'il se soumit au jugement des évêques de Soissons et de Châlons. (ÉD.)

qu'ils verroient très-volontiers le livre de ses comptes et les autres choses par luy offertes, non pour les scindiquer et reprendre, sçachant bien que sa vie et ses mœurs n'estoient sujettes à repréhension, mais pour leur servir de modèle en leurs éveschés ; et, ce qui est digne de considération, c'est que l'illustrissime cardinal, ayant achevé de parler, se leva de son siége, protestant estre prest de subir le jugement de l'assemblée.

Nicolas Grivelle, procureur de l'évesque d'Amiens, dit que cette sorte de réformation luy sembloit très-difficile, et qu'il estoit d'advis qu'on nommât des personnes capables en chaque évesché, qui recherchassent à loisir ce qui estoit à réformer, afin d'en faire le rappport au premier synode. Richard Dupré, trésorier et procureur de l'église de Reims, demanda que, conformément au concile de Constance, la réformation se fit tant au chef qu'aux membres.

Jean l'Espaulard, doyen de l'église de Soissons, représenta que ce seroit une grande honte que l'assemblée se départît sans avoir rien conclu pour la réformation des mœurs, et fut suivy en son opinion de tous les députés, particulièrement de Robert Fournier, l'un des procureurs de l'église d'Amiens, lequel requit que la réformation se fit suivant les décrets du sacré concile de Trente.

Martin Morletus, procureur de l'église de Noyon, consentit à une réformation, pourveu qu'elle ne préjudiciât aux priviléges de son chapitre. L'abbé de Vauxclair fit la mesme protestation en faveur de son ordre. Enfin, tous en général, furent d'advis que les docteurs Démochares, Richard Dupré, Jean le Bègue et le prieur de Saint-Remy dressassent la confession de foy pour estre rapportée au synode, le mercredi au matin ; que les abbés et prieurs, en nombre de huict, sçavoir, deux abbés de ceux qui portent mitre et deux commendataires, deux prieurs réguliers et deux commendataires dresseroient les articles de leur réformation (1) ; et fut conclu en général sur le fait de la correction des mœurs, que chacun verroit ce qui est à réformer en son diocèse et dans les lieux de sa juridiction, pour rapporter au prochain concile. Monseigneur le cardinal, approuvant cet advis, conforme à la règle du droit, qui veut *ut actor veniat paratus, reus autem procuret ne differatur judicium*, ajouta pour response à l'abbé de Vauxclair qu'il y avoit trois sortes de religieux en sa province, les uns sujets à leur général, comme ceux de Cîteaux, de Cluny et de Prémonstré, les autres soumis à la visite des évesques, comme la pluspart des moines de Saint-Benoît et les chanoines réguliers de Saint-Augustin, et les troisiesmes privilégiés et im-

(1) On nomma les abbés de Saint-Denys, de Vaux-Clair, de Bonne-Fontaine et de Cuissy, avec les prieurs de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Remy. (M.)

médiats au Saint-Siége : c'est pourquoy l'on devoit faire en sorte en la réformation des religieux, qu'eux-mesmes reconnoissant le devoir du concile et ce qui manquoit en leur observance, en rapportant leurs deffauts, ils pussent estre les arbitres de ce qui estoit à corriger, le concile sçachant très-bien qu'il falloit laisser cette charge aux abbés et prieurs, suivant la maxime : *Tractent fabrilia fabri.*

Il dit aussi qu'il y avoit quatre choses qui avoient besoin d'estre réformées : l'excommunication, dont on abusoit depuis longtemps, sans que le colloque de Poissy et le concile de Trente y eussent pourveu suffisamment ; et pour ce qu'il estoit bon d'adviser s'il n'estoit pas expédient de restituer l'ancienne pratique des pénitences publiques, particulièrement pour les crimes qui scandalisent tout le monde, pour l'inobédience, les jurements, les fautes ordinaires et le concubinage, sur quoy il fit un très-beau discours ; puis se plaignit à la compagnie que les hérétiques jouissoient paisiblement des eveschés, abbayes, prieurés et paroisses, à la honte du clergé, et qu'il y falloit pourvoir. Il parla ensuite de la séance que chacun devoit tenir au concile, et monstra le livre où elles sont réglées d'antiquité. Il leut publiquement les requestes envoyées par les gouververneurs de l'hospital de Paris et des Quinze-Vingts, les mit entre les mains du promoteur du concile, pour prendre ses conclusions et pour donner le loisir aux députés de travailler à la confession de foy et des articles du culte divin, il dit qu'il n'y auroit aucune assemblée après midi, et ainsi chacun se départit.

Troisiesme congrégation.

Le mercredi 29, veille de saint André, l'illustrissime cardinal, président du concile, s'estant trouvé au chapitre dès les huict heures du matin, la formule de foy dressée par les docteurs, et qu'on fit voir à messieurs les évesques et députés dès le jour précédent, fut leue hautement en présence de monseigneur le cardinal, qui l'approuva, à l'exception du symbole de saint Athanase et de deux articles concernant le saint sacrement de l'autel et le sacrifice de la messe, qu'il dit estre superflus ; et ayant demandé l'advis de toute l'assemblée, les sentiments furent divers, aucuns suivant l'opinion de monseigneur le cardinal, comme l'évesque de Senlis, et d'autres alléguant que c'estoit faire une injure au concile de Trente, de proposer une autre formule que celle qu'il avoit prescrite, et que si on faisoit tant que d'innover quelque chose sur ce sujet, tous les autres conciles provinciaux feroient le mesme à leur imitation ; d'où il s'en suivroit qu'il n'y auroit aucune fin en ces formules, et de cette opinion estoit l'abbé de Vauxclair, lequel fut suivy par Claude de Xaintes, docteur en théologie. Il y en

avoit encore qui désiroient que les articles de la foy fussent expliqués plus amplement. Jean Démochares, procureur du révérendissime évesque de Noyon, dit que le parlement de Paris avoit approuvé une confession de foy dressée par la Sorbonne. Richard Dupré, trésorier de l'église de Reims, et Robert Fournier, procureur de l'église d'Amiens, discoururent doctement et élégamment sur cette matière, leurs discours tendant en mesme fin, bien qu'ils fussent contraires en apparence. Monsieur le cardinal, prenant la parole, dit qu'il estoit fort aise d'entendre leurs suffrages en une chose de telle importance, et que tous estant assemblés en un, il sembloit qu'on pouvoit admettre la confession de foy comme elle avoit esté proposée, pourveu qu'on retranchât deux ou trois mots au commencement, et qu'on mît une clause à la fin, suivant l'advis de Richard Dupré, en rayant les deux derniers articles de l'eucharistie et du sacrifice de la messe, pour ce qu'ils estoient spécifiés en la clause qu'on ajoutoit (1).

Et pour satisfaire à ceux qui désiroient une confession plus ample, monsieur le cardinal dit qu'on pourroit ajouter ces mots à la fin : « Si quelqu'un désire une plus ample explication des articles cy dessus exprimés, il peut avoir recours à la confession faite par la cour de parlement de Paris, dressée par la faculté de théologie, ou à celle du sacré concile de Trente, laquelle on fera imprimer en un cahier à part, en langue vulgaire, pour l'édification du peuple. » Et d'autant que le temps pressoit, et que le lendemain on devoit faire la communion publique et les prières, le mesme cardinal fut d'advis que chacun se trouvât après-disner pour prononcer de sa bouche les articles de la confession, après qu'elle seroit corrigée suivant l'intention du concile.

Quatriesme congrégation.

Le mesme jour, 29 novembre, l'illustrissime cardinal vint au chapitre, lieu du concile, à deux heures après midi, auquel fut présentée la confession de foy, qu'il leut à haute voix et si distinctement, que chacun le pouvoit comprendre; et ayant dit qu'il n'y trouvoit rien à changer, il demanda l'approbation d'un chacun, ajoutant qu'il ne douteroit jamais de professer publiquement les articles

(1) Voici les deux articles qui furent rayés : « Et nominatim, propter instantem temporum necessitatem, credo et confiteor in almo sacrosanctæ eucharistiæ sacramento, post panis et vini consecrationem, Dominum nostrum Jesum Christum, verum Deum atque hominem, verè, realiter et substantialiter, sub specie illarum rerum sensibilium contineri. —Credo missæ sacrificium non tantùm esse laudis et gratiarum actionis, nec nudam commemorationem sacrificii in cruce peracti, sed esse verè propitiatorium, quod non solùm sumenti prodest, verùm etiam pro vivis et defunctis piè ac utiliter offertur. » (M.)

d'une créance que ses ancestres avoient tasché de replanter en Palestine par la force de leurs armes, et pour laquelle un prince de sa famille estoit mort tout récemment, par une lasche trahison. Disant cecy, il se leva de son siége, et ayant la face vers l'évesque de Soissons, vicaire de l'archevesché et de toute la province, il prononça hautement la formule de la foy en cette sorte. (*Pièces just.*, n° 80.)

Cette confession de foy ainsi leue par monsieur le cardinal, le révérendissime évesque de Soissons la prononça ensuite, se tournant vers son métropolitain; après luy, l'évesque de Chaalons, l'évesque de Senlis, puis le docteur Démochares au nom de l'évesque de Noyon, Grivelle pour l'évesque d'Amiens, etc. (Elle ne fut pas présentée à l'évesque de Verdun ny à l'abbé de Marmoustier, n'estant pas de la province.) Richard Dupré la leut comme procureur du chapitre de Reims, les chanoines et dignités estant debout en signe d'approbation; les procureurs des chapitres, tant des églises cathédrales que collégiales, firent la mesme chose; l'abbé de Saint-Remy la prononça au nom de tous les abbés, et le prieur de Saint-Martin-des-Champs, pour tous les autres prieurs.

La profession de foy ainsi faite par tous les députés, monsieur le cardinal demanda au promoteur du concile s'il avoit en mains les actes concernant les eveschés de Cambray, d'Arras, de Tournay et de Saint-Omer, nouvellement soustraits de sa métropole, et qu'on avoit cités au concile : car l'évesque de Cambray, prenant la cause de tous, envoya un procureur à Reims pour signifier à l'archevesque que les souverains pontifes Paul IV et Pie IV les avoient dispensés de l'obéissance et sujétion de l'archevesché de Reims, en érigeant le siége de Cambray en métropole, à laquelle estoient soumis les quatre suffragants nommes cy-dessus, et par ainsi qu'ils n'estoient aucunement obligés de comparoître à l'advenir aux assemblées provinciales; et, afin de monstrer qu'il disoit vray, il envoyoit la copie des bulles obtenues du Saint-Siége, qui furent leues hautement par l'ordre de monsieur le cardinal. Le promoteur du concile en ayant eu communication, fit response qu'elles ne suffisoient pas pour priver le métropolitain de Reims de son ancien droit, requérant que tant l'évesque de Cambray que ceux d'Arras, de Tournay et de Saint-Omer, fussent déclarés contumaces, ce qu'il ne put obtenir, le concile estant d'advis de penser plus meurement à cette affaire et d'en escrire au roy (à qui cette substraction importe le plus) et au souverain pontife. On appella ensuite le député de l'évesque de Cambray, pour l'entendre sur ce sujet; et estant envoyé hors l'assemblée, puis rappellé, on luy dit qu'il mît les procurations et la copie des bulles pontificales entre les mains du secrétaire du concile, et qu'il se tînt au logis jusqu'à ce qu'on eût délibéré sur cette affaire, et qu'après il luy seroit permis de retourner.

Conclusion faite par les pères de l'assemblée contre les eveschés distraits de la métropolitaine de Reims.

Sur la procuration et copie des bulles envoyées par monsieur de Cambray au concile provincial de Reims, et examinées par les pères, le 29 novembre 1564, tous ont esté d'advis que cette distraction n'avoit pu estre faite légitimement sans y appeller les intéressés, les évesques de Cambray, d'Arras et de Tournay ayant esté de temps immémorial sujets et dépendants du métropolitain de Reims, si ce n'est depuis trois ou quatre ans, que l'évesque de Cambray a esté fait archevesque, et par mesme moyen, métropolitain d'Arras et de Tournay, auxquels on a ajouté Ypre et Saint-Omer, qui sont deux eveschés nouvellement establis, de la partition de Térouenne, et qui par traitté de paix devoient demeurer en la supériorité de Reims, avec ceux d'Arras, de Tournay et de Cambray; et en tout cas, l'assemblée soutenoit qu'en érigeant Cambray en archevesché, on devoit en mesme temps ériger Reims en primatie, afin de conserver, par ce moyen, ses anciennes dépendances; et d'autant que cette affaire touchoit l'intérest du roy et les intérests de la couronne, avant que de faire aucune response à monsieur de Cambray et d'en escrire à nostre Saint-Père le pape, il estoit à propos d'en advertir Sa Majesté; qu'à cet effect on mettroit en mains de monsieur le cardinal, tant la procuration de l'évesque de Cambray, que la copie des bulles des papes Paul IV et Pie IV, par lesquelles il prétend estre absous de la jurisdiction du métropolitain de Reims, pour les porter à Paris, et faire tout ce qu'il jugera à propos pour la conservation des droits et prééminence de son siége métropolitain.

Cinquiesme congrégation.

Le jeudi dernier novembre 1564, les chanoines de Reims, ayant chanté les matines la veille, firent telle diligence en leur office, que tout estoit dit et la messe célébrée solemnellement avant l'aurore, afin de ne pas empescher les cérémonies de la journée. L'heure de la procession arrivant, les chanoines de la mesme église, les procureurs des évesques et des chapitres, les abbés et prieurs se rendirent à la sacristie, où on leur donna des aubes blanches, des chappes, et à chacun un cierge pour assister révéremment et suivre leur ordre en la procession, laquelle commença à huict heures et demie, monsieur le cardinal se tenant prest pour entrer au chœur, accompagné des évesques et des ministres, revestus de chappes convenables à cette solemnité.

Les Quatre-Mendiants marchèrent les premiers avec leur croix, les séminaires et les églises parochiales de la ville suivis des vicaires et chapellains, revestus

de chappes, puis les chanoines de la cathédrale et les procureurs des chapitres, à costé droit ; à la gauche estoient les religieux et prieurs de Saint-Remy et de Saint-Nicaise, de Saint-Denys et du Val-des-Escoliers de la mesme ville, et après eux, les procureurs des chapitres, puis les dignités de l'église de Reims, et, enfin, les procureurs des évesques, tous estant en un mesme ordre. Monsieur le cardinal marchoit après, avec le révérendissime évesque de Soissons, portant le Saint-Sacrement sous un poële, soutenu par quatre abbés, dont les mitres et croces estoient portées devant eux assez proche des évesques, pareillement mitrés, ayant tous leurs croces élevées, à l'exception de celuy de Verdun, qui estoit en chappe, comme les chanoines et religieux, et sans marque épiscopale, pour n'estre de la province. La procession se fit autour de l'église de Nostre-Dame et du cloistre, et, estant achevée, monsieur le cardinal se revestit des ornements propres pour célébrer, puis vint à l'autel avec quatorze, tant diacres que sous-diacres, et quatre enfants de chœur pour les cérémonies. A l'*Agnus Dei*, il donna la bénédiction au peuple, suivant la coustume, et ayant receu le Saint-Sacrement, il communia premièrement ceux qui estoient à l'autel, les diacres et sous-diacres, puis les évesques et ecclésiastiques, suivant leur ordre, pendant que le chœur, par un agréable concert de la musique avec les orgues, faisoit résonner les hymnes en l'honneur du Saint-Sacrement, dont estoit la messe, à laquelle une infinité de peuple assista par dévotion.

Et bien que le jour précédent on eût arresté qu'il se feroit une congrégation ou séance après midi, monsieur le cardinal en dispensa, par l'injonction qu'il fit à chacun de se préparer pour respondre le lendemain des articles du culte divin, selon qu'ils avoient esté dressés par les députés, dont copies furent délivrées à ceux qui en désiroient par le greffier, en la forme qui s'en suit. (*Pièces justif.*, *n°* 81.)

Sixiesme congrégation.

Le vendredi 1er décembre 1564, monseigneur l'illustrissime cardinal, président au conseil, voyant que les pères n'estoient pas encore tous arrivés, en les attendant, rapporta à ceux qui estoient présents la requeste des marchands et marguilliers de l'église collégiale de Nostre-Dame-du-Val, qui est aussi paroissiale à Chaalons, touchant la résidence du curé. Les procureurs du chapitre, estant commandés de parler, dirent qu'ils estoient d'accord avec les marguilliers pour la fondation, mais non pour la continuelle résidence, suppliant que l'affaire fût renvoyée à la justice ordinaire du chapitre de Chaalons, et qu'y ayant deux curés en cette église, il n'estoit pas besoin que tous fussent obligés à la résidence. Ayant

achevé, le promoteur leur demanda s'ils vouloient subir jurisdiction : car autrement il ne falloit pas perdre temps à les entendre ; et les ayant fait retirer pour recueillir le consentement du synode touchant le renvoy et le fait principal de l'affaire, les révérendissimes évesques de Soissons et de Senlis furent d'advis de la renvoyer à l'illustrissime cardinal, leur juge naturel. Jean Démochares, procureur de l'évesque de Noyon, dit que deux personnes ne pouvoient pas estre pourveues d'une mesme cure, et que le concile ayant droit de connoistre des causes des clercs de la province, on ne pouvoit décliner son jugement. Le procureur de l'évesque d'Amiens dit le mesme, ajoutant qu'on devoit commettre cette affaire à quelques personnes, pour en faire le rapport au concile. Ce qui fut suivy par Richard Dupré, procureur de l'église de Reims (lequel apporta le tesmoignage de l'apostre et de Tertullian en l'Apologétique), et par tous les autres députés des chapitres, abbés et prieurs. L'abbé de Vauxclair ajouta : *Qui non laborat non manducet.*

L'illustrissime cardinal président, faisant appeller les procureurs du chapitre de Chaalons, leur dit que le synode avoit déclaré qu'on ne pouvoit décliner son jugement, et qu'on avoit commis cette affaire aux doyens d'Amiens, de Laon et de l'église Saint-Simphorian de Reims, et à l'official de Senlis, et que tous les pères les avoient suppliés d'y travailler soigneusement ; après quoy monsieur le cardinal dit qu'il ne pouvoit assez s'étonner de voir qu'à ce temps calamiteux, où tant de personnes portent contre les clercs et la liberté ecclésiastique, il s'en trouve quelques-uns qui aiment mieux, pour couvrir leur faute, recourir aux tribunaux séculiers, où souvent ils sont maltraittés, qu'aux juges ecclésiastiques, et suivre mesme l'advis des hérétiques. Quant au différend d'entre les chanoines de Chaalons et les marguilliers, il dit que la cathédrale et l'église collégiale de Nostre-Dame estant contenues dans l'enceinte d'une mesme ville, c'estoit assez que les chanoines se trouvassent en certaine heure à l'une ou à l'autre église, pourveu qu'ils ne perçoivent les distributions qu'à raison des heures auxquelles ils auront assisté au divin service.

Il discourut puis après de la requeste présentée par les administrateurs de l'hospital de Paris et de la maison des Quinze-Vingts ; et changeant de matière, il advertit l'assemblée de penser sérieusement à l'observance du culte divin, et qu'il estoit d'advis qu'on ne se servît pas d'une musique trop délicate et lascive, ny des orgues, mesme en chantant le symbole des apostres, le *Gloria in excelsis* et le *Sanctus,* mais seulement aux proses et en quelques autres prières ; que les chanoines devoient eux-mesmes réciter l'office divin, s'ils n'estoient légitimement empeschés, et demeurer au chœur, sans en sortir qu'avec le consentement de

l'église ; qu'il ne falloit rien ajouter au missel, où sont les cérémonies de la messe ; et quant aux reliques et à l'usage des images, il en falloit retrancher toute superstition ; surtout qu'il ne falloit point souffrir qu'on pourmenât les reliques hors des villes, ny permettre aux questeurs de prescher au peuple, mais proposer simplement les indulgences, et s'il en provenoit quelques aumosnes, les mettre entre les mains du curé pour les donner à qui elles appartiennent; et d'autant que toutes ces choses ne pourroient pas estre si promptement exécutées, il falloit mettre ordre qu'en chaque diocèse on reconnût ce qui avoit esté ajouté au missel, pour le corriger et voir en quoy il y a à reprendre aux images, et en faire note pour le rapporter aux visites. Quant aux indulgences, qu'il falloit modérer l'abus des questeurs, qu'on en traitteroit cy-après au concile provincial.

Puis, ayant demandé le suffrage des pères, le révérendissime évesque de Soissons suivit le sentiment de monsieur le cardinal. L'évesque de Chaalons fut d'advis qu'on ajoutât la commémoration des deffuncts aux heures et à l'usage romain, et que les proses fussent retranchées du missel ; qu'il falloit avoir égard à la requeste de l'hospital de Paris et des Quinze-Vingts ; que les questeurs estoient la ruine des pauvres, et qu'il les falloit bannir de la province, particulièrement ceux de Saint-Hubert, de Saint-Bernard et de Saint-Anthoine ; enfin, qu'il estoit bon de dresser la formule d'une agende pour la direction des ministres de l'Eglise. Le révérendissime évesque de Senlis fut de pareil advis que monsieur le cardinal, et Jean Démochares, procureur de l'évesque de Noyon, dit qu'il falloit véritablement corriger les manuels, bréviaires et missels, pourveu que le service divin ne fût en rien diminué; que saint Paul disoit qu'il falloit prier sans cesse, et que ceux-là avoient esté punis, qui s'estoient ingéré de retrancher le culte divin, comme il se lit dans le livre des Rois, à l'égard d'Hélie le grand-prestre ; qu'il falloit distinguer le jour des festes d'avec les fériaux, et adapter des psaumes et des leçons qui leur fussent propres; qu'il falloit procéder discrètement en ces matières, pour éviter les médisances, et que cela ayant esté traitté au concile de Trente, il estoit d'advis de le laisser au jugement du Saint-Siége, estant à craindre qu'en diminuant le culte divin, on ne voye sensiblement décroistre les revenus ecclésiastiques. Quant aux questeurs, qu'il les falloit bannir comme des simoniaques.

Nicolas Grivellus, procureur du révérendissime évesque d'Amiens, dit qu'il falloit appliquer aux matines des leçons propres au temps, et qu'on pouvoit les tirer des œuvres de Denys le Chartreux ; mais que le culte intérieur estoit le principal, et pour faire que l'extérieur y fût conforme, il falloit modérer, suivant les canons qui se lisent au tiltre *De celebratione missarum. Et canoni convenit. De*

consecratione, dist. 5, qu'on a recueillis du concile d'Agde; qu'il y avoit en l'Eglise une ancienne façon de chanter dont le pape Liberius, qui vivoit l'an 354, et le concile de Laodicée font mention (1) ; qu'il falloit observer le culte extérieur, changer ce qui estoit difforme, et retenir en l'Eglise l'ancien usage, en mettant ordre, que tant les chanoines que les religieux vescussent suivant leur profession. Il dit la mesme chose contre les questeurs, et la cloche ayant sonné dix heures, monsieur le cardinal se leva, et dit que les absents diroient leur opinion après midi.

Septiesme congrégation.

Les pères s'estant assemblés à deux heures après midi, le révérendissime métropolitain, président, demanda l'advis de ceux qui n'avoient pas donné leurs suffrages au matin. Richard Dupré, procureur de l'église de Reims, dit qu'il louoit l'opinion de ceux qui estoient d'advis de ne rien innover, pour ce que *ipsa mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat*, selon saint Augustin ; mais qu'il falloit prendre garde ce que c'estoit d'innover : car celuy-là n'innovoit rien qui restablissoit l'antiquité; qu'il estoit deffendu par le quarante-septiesme canon du troisiesme concile de Carthage de rien lire en l'église sous le nom de Sainte-Escriture, outre les vrayes escritures canoniques, bien qu'il fût permis de réciter les gestes des martyrs dont on célébroit les anniversaires; que les heures canoniales estoient trop prolixes, et qu'on pouvoit retrancher quelque chose, afin que le reste se dît avec plus d'attention ; qu'il falloit tellement partager les psaumes, que tout le psautier se récitât une fois dans la semaine; qu'il falloit manier le psautier jour et nuict, suivant saint Chrysostôme, et trouvoit bon de tirer les leçons du texte des prophètes. Quant au chant, il n'y avoit personne qui l'improuvât, particulièrement celuy dont parlent saint Augustin, livre IX des Confessions, chapitre 7, et livre VII, chapitre 13, et la censure de la Sorbonne de Paris contre Erasme; que pour luy il requéroit, au nom de l'Eglise métropolitaine, que le chant fût tellement réglé au chœur, qu'on pût entendre ce qui s'y chante; qu'il falloit garder le canon du concile de Trente, au regard des questeurs; que la supplique des moines de Saint-Hubert suffisamment rentés estoit injuste, et qu'en tout cas, il valoit mieux qu'ils travaillassent des mains, que d'estre ainsi à charge au public, en vacquant parmy le monde, et cita le livre de saint Augustin : *De opere monachorum*. Le doyen de Soissons, procureur du chapitre, dit qu'il ne s'agissoit pas d'innover, mais de

(1) Præter canonicos psaltas, non licet quemlibet alium in ecclesiâ psallere.

corriger seulement, et qu'il falloit, à son advis, abréger quelque chose au bréviaire, veu que saint Hilaire dit : *Malle se quinque psalmos rectè intellectos, quàm totum psalterium confusè et indistinctè prolatum.*

Le procureur de Laon dit que Richard Dupré avoit osté le scrupule qu'on pouvoit se former par son suffrage, et qu'il s'y rangeoit particulièrement pour le fait des questions. Jean le Bègue, docteur en théologie et procureur de l'église de Beauvais, citant saint Bernard, dit que l'innovation estoit dangereuse, mais que, comme il s'agissoit, non de renouveller, mais de corriger les bréviaires, il estoit du sentiment de Richard Dupré ; qu'il falloit véritablement mettre ordre au chant d'église et retrancher la coustume qu'on avoit à Beauvais de chanter la passion du Sauveur en musique (1). Quant aux questeurs, que luy et Jean Arrietus, docteur en théologie et procureur du chapitre de Beauvais, estoient de mesme advis que les premiers délibérants.

Le procureur de l'église de Noyon ajouta qu'il ne croyoit pas qu'on pût chanter les légendes des saints, en l'église de Noyon, sans le consentement de l'évesque, ny réduire les vigiles à trois leçons (2). Jean Caquet, procureur du chapitre d'Amiens, n'estoit pas d'advis de rien changer aux bréviaires, mais il souhaitoit seulement que les légendes de saint Hiérosme et de saint Remy fussent réformées; qu'on devoit avoir égard à la solemnité des dimanches, et ne pas en rejeter l'office en un autre jour ; et quant aux prières pour les deffuncts, il falloit suivre la volonté des testateurs.

Fournier, docteur en théologie, l'un des procureurs de l'évesque d'Amiens, approuva la correction des bréviaires, mais il dit qu'il falloit prendre garde de ne pas s'éloigner du sens de l'Escriture; que Spiridion, évesque de Cypre, homme de grande sainteté, avoit autrefois repris son diacre pour avoir changé le mot de *grabatum* en celuy de *lectulum* dans l'Evangile (3) ; qu'il falloit retenir les hymnes de Prudentius et de Sedulius, garder la coustume de l'Eglise en priant pour les morts, et que les questeurs estant des harpies, il en falloit interdire la suite, etc. Les procureurs des chapitres de Térouenne et de Chaalons dirent le mesme. L'abbé de Vauxclair loua la musique et le plain-chant, pourveu qu'il tendît à édification et à élever l'esprit à Dieu ; qu'il falloit adver-

(1) On pourroit encore émettre ce vœu aujourd'hui dans plusieurs localités. (ÉD.) — (2) Martin Morlet, procureur du chapitre d'Amiens, demanda la réforme des bréviaires, ajoutant que celui de Noyon était si mal fait, que ceux qui le récitaient depuis trente ans n'y comprenaient rien. (ÉD.) — (3) A l'égard de la musique, il voulait qu'on crût de cœur ce que l'on chantait de bouche. (ÉD.)

tir le peuple de ne pas mettre son espérance aux cérémonies extérieures, etc... Le prieur de Saint-Remy ajouta qu'il falloit réciter le symbole de Nicée tout entier, dire trois leçons de l'Ancien Testament et trois du Nouveau, et dire les vigiles des morts à l'accoustumé.

Monsieur le cardinal, ayant entendu et pesé tous les suffrages, dit que tous convenoient en une mesme opinion, et qu'il falloit faire un décret pour le restablissement de l'ancienne discipline; que les trois dernières leçons seroient de l'homélie ou de la feste, et qu'on retrancheroit les notes qui obscurcissent et enveloppent le sens par leur longue suite; qu'il falloit bannir les questeurs de la province, et avoir quelque considération de l'hospital de Paris et des Quinze-Vingts; puis l'assemblée se sépara (1).

Huitiesme congrégation.

Le samedi second jour de décembre 1564, le très-illustre métropolitain président, l'assemblée se tint à huict heures du matin, où quelques particuliers s'estant présentés pour requérir le synode de quelque faveur, Jean Démochares, procureur du révérend évesque de Noyon, dit que les affaires particulières retarderoient les publiques, et qu'il les falloit remettre sur la fin du concile : ce qui fut approuvé de tous. Alors le révérend métropolitain dit qu'il leur avoit donné à lire les statuts synodaux, pour sçavoir ce qui estoit à corriger, et en demanda l'advis au révérendissime évesque de Soissons. Son opinion fut que les curés y estoient traittés sévèrement, qu'il seroit bon de dresser quelque règlement de leur office en langue vulgaire, et qu'au chapitre où il s'agit *de vitâ curionum* il falloit ajouter : *Ut vita illorum esset populo exemplum ;* qu'au chapitre quatriesme, *De examine promovendorum ad majores ordines*, il falloit mettre : *Ut qui ordinandi sunt presbyteri, sint triginta annos nati ; et ut qui jàm sunt presbyteri quater in anno communicent.*

Le révérendissime évesque de Chaalons dit que les constitutions synodales de l'illustrissime cardinal promettoient un très-beau commencement, heureux restablissement de la discipline ecclésiastique; mais qu'il trouvoit que ces paroles du premier chapitre estoient trop obscures : *Aut aliquos nominent;* qu'elles seroient beaucoup plus intelligibles si on les changeoit en *resignent, cedant, et nominent;* qu'au second chapitre où il y a *ad ejus normam*, il falloit escrire *ad omnes*

(1) Jean Ravel et Jean de la Roche, procureurs de la collégiale de Saint-Pierre de Mézières, remirent leur procuration à Thomas Cauchon, grand-archidiacre de Reims, et reçurent du cardinal l'autorisation de se retirer. (ÉD.)

normam etiam gallicè scriptam misimus professionis fidei. Qu'au troisiesme chapitre qui commence : *Ut fidelis populus*, il falloit expliquer, tant pour les ignorants que pour les doctes, la forme des sacrements, et quelle est la disposition, la force et la vraye doctrine de l'Eglise catholique. Il dit aussi qu'au chapitre 7 de l'examen des curés, il falloit prescrire le jour ou du moins un temps préfix, et qu'il ne luy sembloit pas juste d'exempter les gradués de l'examen, veu que plusieurs obtiennent les degrés, qui n'en sont pas dignes ; et il ajouta encore quelque chose du devoir des archidiacres, des banquets parmy les jeûnes de l'Eglise, et du pouvoir qu'on donnoit aux doyens ruraux d'approuver les images.

Le révérendissime évesque de Senlis dit qu'il avoit scrupule de voir que les curés pussent estre suspendus ou interdits si facilement, et qu'il falloit suivre le droit ancien et l'ordre royal. Les procureurs des révérendissimes évesques d'Amiens et de Noyon, ayant à délibérer, dirent qu'ils ne s'estoient pas préparés sur cette matière, n'ayant pu encore examiner les statuts synodaux dont il s'agissoit ; ce qui fut cause que Jean l'Espaulard, doyen de Soissons et promoteur du concile, les leut publiquement, et les ayant leus, dit qu'il y avoit des notes en chacun statut, par où l'on pouvoit voir son sentiment et celuy des procureurs de tous les chapitres. Monsieur le cardinal remit à délibérer sur ce sujet en un autre jour, ce qui fut approuvé de tous.

Après quoy Claude Aubertin, curé de Victry-le-François, se présenta au concile pour respondre à la requeste présentée par les lieutenant-général et procureur du roy de Victry, et dit avoir un grand déplaisir d'estre le premier qui fût déféré au concile ; que les plaintes faites contre luy pour la non-résidence estoient précipitées ; qu'il avoit souvent visité sa paroisse et y seroit du tout arresté s'il avoit une maison presbytérale ; qu'il n'avoit pas du tout manqué à son devoir, les ayant pourveus d'un vicaire capable et de prédicateurs ; et bien qu'il eût tout sujet de se plaindre à l'encontre d'eux, qu'il estoit prest de quitter sa cure pourveu que le synode luy assignât de quoy s'entretenir honestement ; qu'il offroit deux conditions fort raisonnables, ou qu'il luy fût permis de mettre un vicaire qui jouiroit de la troisiesme partie des fruicts, ou qu'il renonçoit au benéfice moyennant une pension.

Le prévost de Victry respondit à tous ces chefs, et dit qu'il avoit esté sommé de résider par plusieurs fois, sans s'estre mis en devoir de satisfaire ; que nommant des vicaires ignorants, ils avoient esté contraints de rechercher des prédicateurs aux dépens de la communauté ; que le loup estoit entré dans la bergerie pendant son absence ; de quoy il s'estoit plaint au révérendissime

évesque de Chaalons, etc. Après ces contestations, le promoteur dit qu'il estoit deffendu par le concile de Laodicée d'élire des recteurs par le jugement du peuple; qu'il requéroit qu'Aubertin eût à résider dans quinze jours, ou que le révérend évesque de Chaalons donnât à ceux de Victry un vicaire capable, ou qu'il les pourvoye d'un curé dans un mois.

Les parties s'estant retirées, M. le cardinal dit que l'affaire estoit de grande importance, qu'il falloit avoir égard à la juste requeste de ceux de Victry, et faire estat de la bonne affection des juges royaux, qui se monstroient si fidèles et résolus pendant la calamité du temps auquel la permission estoit accordée aux hérétiques de faire le presche dans leur ville; qu'ils estoient dignes d'honneur et de gloire d'avoir entretenu des prédicateurs à leurs dépens, pour contenir le peuple dans la créance de leurs pères, et qu'au contraire il détestoit la nonchalance des pasteurs qui les abandonnoient au besoin. De là il prit occasion de rapporter l'édit notable d'un évesque espagnol : *Est nobis populus pius, religiosus et simplex; Deus autem faxit ne in tantâ curionum nostrorum negligentiâ oculos aperiant : nam hoc si contingat, timendum est ne in decimis utantur jure retentionis.* Ce que l'abbé de Vauxclair relevant, dit que les dixmes estoient deues de droit divin, et que l'Eglise réciproquement estoit obligée de donner des ministres pour la prédication et l'administration des sacrements, et que le peuple ne pouvoit pas les retenir; ce que M. le cardinal accorda : mais il dit qu'il ne falloit pas donner sujet au peuple d'en venir à ces extrémités, veu que les pasteurs quittent les églises, et méprisant le tribunal ecclésiastique, se retirent vers les juges séculiers pour couvrir leurs deffauts : *Si nos in populum non ità gerimus ut oportet, nec paternum eis ostendamus animum, cavendum est ne dicant : jura regis hæc sunt, nec velint nos regnare super eos ;* que tous les curés de son diocèse résidoient, hormis celuy de Rethel, nommé Charpentier, docteur en théologie et chanoine de Chartres, et qu'il luy offroit la valeur des fruicts de son bénéfice, s'il le vouloit quitter, pour en pourvoir un prestre qui en feroit son devoir. Le révérendissime évesque de Chaalons ne voulut pas dire son advis là-dessus, mais en estant prié par le président, il dit que le curé devoit résider ou donner un vicaire capable; que la résidence estoit de droit divin, et que pour cela l'on chastiât ceux qui estoient absents ; qu'il estoit à craindre que les paroissiens ne choisissent un prestre plustost pour la nouveauté, à quoy tant d'esprits aspiroient, que pour aucun zèle de religion ; qu'en tous cas, les oblations journalières et la troisiesme partie des revenus d'un bénéfice suffisoient pour un vicaire.

Démochares, procureur du révérendissime évesque de Noyon, dit qu'il falloit

prier le grand-maistre de la moisson qu'il envoyât des ouvriers dans son champ, qu'il y avoit peu d'ouvriers courageux et affectionnés dont on pût se servir, etc.; qu'on pouvoit adapter à Aubertin le dire de l'Apostre : *Attendite vobis et universo gregi, etc.*, et *Post discessum intrabunt in vos lupi rapaces ;* que la résidence des curés estoit nécessaire, suivant les canons, mais qu'il y avoit deux choses qu'ils opposoient : la modicité du revenu et les traverses des adversaires qui maltraittent les curés en quantité d'endroits, pour quoy il falloit implorer le secours de Sa Majesté.

Grivellus, procureur du révérendissime évesque d'Amiens, dit que les parties contendantes ne pouvoient éluder le jugement du synode, à qui ces matières appartiennent ; qu'Aubertin offroit des conditions raisonnables ; qu'il approuvoit la résidence, mais qu'il falloit garder l'équité en toutes choses ; que le devoir qu'on exigeoit des ministres les réduisoit en des grandes perplexités ; que Juvénal avoit dit autrefois, fort sagement : *Imponitque modum sapiens his rebus agendis*, et un autre : *Ne quid nimis ;* qu'il falloit prendre garde, suivant l'advis de Lactance, qu'on ne fût accablé de pauvreté ; que le concile de Trente avoit ordonné véritablement qu'une seule personne ne fût pourveue de deux églises, mais qu'il falloit avoir égard aux lieux, aux temps, aux personnes, aux revenus et aux charges ; qu'il connoissoit plusieurs curés au diocèse d'Amiens qui n'ont point de revenus suffisants pour eux vivre, et par ainsi qu'il est bien difficile de les contraindre à la résidence ; que le concile de Trente ne l'avoit pas commandée si absolument, qu'il n'ait eu égard aux justes plaintes du clergé de Hongrie, qui proposa les difficultés de la résidence à laquelle on les vouloit obliger ; qu'il trouvoit bon que les curés rendissent le devoir en personne, pourveu qu'on apportât quelque modération au décret. Ayant dit cecy, la cloche sonna dix heures, l'assemblée se départit pour retourner après midi (1).

Neuviesme congrégation.

Les pères s'estant rassemblés le mesme jour, à une heure après-midi, Richard Dupré, procureur du chapitre de Reims, dit qu'il ne falloit pas user de grands discours ; que l'accusé confessoit sa faute, et ce qui avoit esté dit de la résidence n'estoit point à propos ; qu'il valoit mieux entendre l'oracle de Dieu, dans Ezéchiel, touchant l'office des pasteurs, qu'employer les raisonnements pour pallier leur négligence : *Si pastor viderit gladium venientem, et non admonuerit*

(1) Ce jour on vit arriver au concile Albinus, grand-chantre de Senlis, procureur du chapitre ; d'un autre côté, le prieur de Saint-Martin des-Champs obtint l'autorisation de se retirer. (ÉD.)

populum ut caveat, se de manu pastoris sanguinem requisiturum; et au chap. 34 : *Væ pastoribus Israel qui pascebant semetipsos... et dispersæ sunt oves meæ, eo quòd non esset pastor*; et Zacharie, chap. 11 : *O pastor et idolum derelinquens gregem*. Jésus-Christ advertit saint Pierre de son devoir, en luy enjoignant de paistre ses brebis ; que si l'on demande les décimes par justice, on doit aussi s'acquitter des charges prescrites par les canons ; que le devoir doit estre continuel sans qu'il soit permis de fuir dans la persécution, lorsque nostre secours est nécessaire pour le salut du peuple, suivant saint Augustin, en l'épistre 63 à Honoré, où il rapporte le dire de saint Jean : *In hoc cognovimus caritatem Dei, quoniam ille animam suam pro nobis posuit ; et nos debemus pro fratribus nostris animas ponere.*

Les procureurs des chapitres de Soissons et de Laon approuvoient les conditions offertes par Aubertin, puisqu'il n'avoit point de maison presbytérale ; l'archidiacre de Laon fut de mesme advis; mais le Bègue, procureur du chapitre de Beauvais, dit au contraire qu'Aubertin imitoit l'exemple de Jacob, lequel envoya premièrement dix de ses enfants, puis son fils Joseph ; que c'estoit une chose indigne de voir qu'on donnoit les canonicats à des enfants, et jusques à quatre églises paroissiales aux valets des évesques et des chanoines. Le théologien Arriétus, aussi procureur de Beauvais, dit que résider c'estoit paistre le troupeau de Jésus-Christ, et qu'il falloit prendre garde que la réformation qu'on prétendoit ne fût d'aucun effect.

L'archidiacre de Noyon et Morletus, ayant loué la résidence, dirent qu'il falloit que le curé de Victry résidât, ou qu'il mît ordre qu'un autre rendît le devoir en sa place. Le procureur du chapitre d'Amiens dit que ceux de Victry demandoient du pain qu'on ne leur refusoit pas, puisqu'il y avoit des personnes destinées pour leur prescher la parole de Dieu ; en quoy il fut suivy par Fournier, lequel ajouta qu'il avoit remarqué quelque indice de haine dans les paroles des magistrats de Victry contre le curé, et qu'il falloit traitter l'affaire avec douceur.

Brunault, chantre de l'église de Senlis et l'un des procureurs du chapitre, soutint qu'il falloit mettre un vicaire capable et s'arrester à la requeste du promoteur. Jacques Godeau, chanoine de l'église de Térouenne, suivit la requeste du promoteur et tenoit la résidence estre de droit divin. Claude Cauchon, abbé de Saint-Denys, parla pour la résidence. et conclut que le révérendissime évesque de Chaalons le devoit pourvoir d'un autre bénéfice. L'abbé de Vauxclair, se conformant à l'opinion de Richard Dupré, dit que le curé, fuyant au temps que le loup entroit en la bergerie, ne méritoit pas le nom de pasteur. L'abbé de la Victoire représenta les maux qui arrivoient en l'Eglise par la négligence

des pasteurs ; que c'estoit un soin de travail et non de repos, et partant que la résidence estoit nécessaire. Le prieur de Saint-Remy conclut que le pasteur devoit paistre son troupeau d'exemple et de parole, suivant le dire de l'Apostre : *Omnis pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in his quæ sunt ad Deum ;* par ainsi que la résidence estoit de droit divin et naturel, à cause du mariage spirituel qui se contracte entre le recteur et l'Eglise, etc.

Tous ayant opiné, l'illustrissime cardinal métropolitain dit qu'il eût désiré qu'on eût seulement entretenu cette conférence des conditions offertes par le curé de Victry, sans entamer la question de résidence, et que par-là il jugeoit bien qu'on n'y estoit pas bien préparé ; mais puisqu'on l'avoit agitée, contre son attente, il estoit obligé de leur dire qu'il s'étonnoit de voir la compagnie si peu touchée de la juste remonstrance des magistrats de cette ville, dont le zèle estoit digne de louange et grandement à estime en un temps le plus orageux qui fut jamais ; que l'authorité des personnes envoyées les devroit du moins avoir fait résoudre à leur donner contentement, veu que plusieurs de leur qualité, en quantité d'endroits, prestent l'oreille aux discours enchantés des ministres de la nouvelle religion ; qu'en cela l'on reconnoît le zèle des magistrats de Victry ; qu'ils demandent une chose au concile qu'on ne peut leur dénier sans injustice, sçavoir, un propre pasteur qui les instruise en personne, et prenne le soin de leur salut. Puis Son Eminence ajouta : *Videndum est ne nobis nimiùm blandiamur, futurum certè est, si eos quorum curam gerimus non agnoscamus pro filiis, nec illi nos pro patribus agnoscant.* Il réfuta ensuite l'advis de ceux qui tenoient contre la résidence, se couvrant d'un arrest, où il est dit que celuy-là satisfait, ayant deux bénéfices, qui réside en l'un. Pourquoy vous targuez-vous de la loy royale au mépris des décrets ecclésiastiques ? Certes, si nous estions tels que nous devons estre, les empereurs et les rois obéiroient à l'Eglise, au lieu que les ecclésiastiques ont recours à leurs tribunaux. On sçait que plusieurs choses ont esté arrestées aux estats d'Orléans, contre leur liberté, et cependant on se soumet à leurs décrets. Que si l'on prétend qu'en ordonnant un statut pour la résidence ce seroit faire contre le droit ecclésiastique, c'est ce que je ne puis accorder, veu que le droit divin le veut ainsi, si on ne dit que le droit divin répugne à l'ecclésiastique, ce qui est du tout absurde. L'Eglise ayant déclaré son intention là-dessus et satisfait aux raisons dont on peut se servir pour prétexte de la non-résidence, qu'il faut plustost restreindre qu'amplifier. Il mit fin à son discours par la recommandation du zèle et de la fidélité des habitants de Victry (1) ; puis, ayant fait venir le curé, il luy dit que le concile avoit accepté

(1) Voyez le discours du cardinal dans les conciles de Labbe, tom. xv, col. 80 à 82.

ses offres, et qu'il estoit d'advis qu'il quittât sa cure en recevant une honeste pension ; à quoy il consentit très-volontiers, et ainsi cessa cette controverse.

L'illustrissime métropolitain rapporta ensuite la requeste du curé de l'Espine, du diocèse de Soissons, où il estoit parlé des curés du mesme diocèse, dans le décanat rural de Chézy. Les révérendissimes évesques et Jean Démochares, procureur de l'évesque de Noyon, furent d'advis de la renvoyer à l'ordinaire. Grivellus, procureur de l'évesque d'Amiens, opina tout au contraire. Richard Dupré dit qu'elle estoit juste, et qu'il falloit que celuy qui sert à l'Evangile vescût de l'Evangile, toutefois qu'en première instance les parties devoient estre renvoyées au révérendissime évesque de Soissons, d'où par après elles pourroient appeller au concile ; ce qui fut conclu par M. le cardinal, lequel assigna la suivante congrégation au quatriesme décembre.

Dixiesme congrégation.

Le lundi quatriesme du mois de décembre 1564, l'illustrissime cardinal métropolitain président, les pères s'assemblèrent au chapitre, à l'ordinaire, où Démochares, procureur du révérendissime évesque de Noyon, estant requis de dire son sentiment touchant les statuts synodaux dont il avoit demandé la lecture, dit que l'ordre ne luy sembloit pas bien digéré, estant nécessaire de commencer non par la résidence des curés, mais bien par les ordres sacrés et par leurs fonctions ; qu'il manquoit aussi quelque chose en l'article de la résidence tirée de la session VII du concile, sous Pie IV, et qu'au lieu où il est dit : *incumbit omnibus*, il valoit mieux dire : *mandatum est omnibus*, suivant le concile de Trente ; et en l'article *de officio curati*, où se lit : *nemini injuriam facientes*, il falloit mettre : *nostri esse instituti arbitramur ;* et où il y a *per se vel per alios*, il falloit escrire : *vel per alios idoneos, si legitimè impediti fuerint ;* et ayant touché d'autres manquements en certains articles, il remarqua l'ordre qu'on pouvoit garder en la disposition des statuts.

Grivellus, doyen d'Amiens et procureur du révérendissime évesque, approuva le sentiment de Démochares touchant la disposition des statuts ; mais quant aux articles, il dit que la pluspart des procureurs, tant des évesques que des chapitres, y trouvoient à redire, quelques-uns ayant besoin de modification, sans quoy il ne pouvoit consentir ; qu'on devoit préférer l'équité à la rigueur des lois, et que l'évesque, pour estre estimé sage et discret, devoit, à l'exemple d'un expert médecin, mesler l'huile avec le vin, c'est-à-dire la douceur avec la sévérité ; que les statuts estoient très-saints et bien digérés, si on y apportoit quelque modération.

Le procureur du chapitre de Laon, le doyen de Soissons avec les procureurs de Beauvais et de Noyon, louèrent le raisonnement de Grivellus; mais celuy du chapitre d'Amiens (1) dit que ces statuts, pour estre justes, devoient aussi comprendre les abbés, et que, s'il luy estoit permis d'ouvrir sa pensée touchant la résidence des pasteurs, il délibéreroit tout autrement comme personne privée, que comme procureur de son chapitre, dont il ne peut outrepasser la commission : comme particulier, son advis seroit qu'on apportât toute la diligence possible à gouverner les âmes, suivant le dire de saint Paul en la première à Timothée ; mais comme procureur, sa charge l'obligeoit de maintenir courageusement les priviléges du chapitre. Cependant il supplia l'assemblée de considérer attentivement si ce décret pouvoit estre observé dans le diocèse d'Amiens, où il y avoit des églises paroissiales de fort petits revenus, dont aucuns n'excédoient pas sept livres de rente, beaucoup n'alloient pas à quarante ; que plusieurs estoient démolies ou du tout abandonnées, et qu'il ne s'en trouvoit pas (quatre ou cinq exceptées) qui eût deux cents livres de rente ; que si le décret de la résidence avoit lieu, il y en auroit plus de deux cents vacantes dans un mois, auxquelles il faudra pourvoir ; que le révérendissime N. de Pellevé luy avoit enjoint de deffendre les droits du chapitre. Enfin, il ajoute qu'il estoit juste que le décret comprît aussi les abbés, également obligés au gouvernement des âmes ; qu'on devoit prescrire aux curés une certaine méthode d'enseigner la parole de Dieu et qu'il approuvoit tous les statuts jusqu'au dix-septiesme, à condition que les exempts n'y soient pas compris.

Fournier et Cagnet, autres procureurs de l'évesque et chapitre d'Amiens, et Brunault, chantre de Senlis et procureur du chapitre, approuvèrent le discours de Grivelle (2) ; mais celuy de Chaalons soutint qu'il falloit retrancher du septiesme article les mots de *liberum sit quoque*. Le procureur de Térouenne, souscrivant à l'opinion de Grivelle, dit qu'il recevoit les statuts suivant la modération touchée par les précédents.

L'abbé de Vauxclair fut d'advis qu'aux statuts concernant les religieux il fût ajouté que les abbés réguliers résideroient. L'abbé de la Victoire dit que le concile devoit sur toute chose prescrire un rigoureux examen de l'âge et capacité des personnes qui se présentent aux ordres, et bien que cela deût rebuter quelques-uns de se faire prestres, on ne devoit pourtant pas se relascher puisque le prix de chaque chose s'estime par la rareté ; que tous les abbés et mesme les chanoines sont tenus à la résidence, ceux-cy estant en outre obligés de chan-

(1) Jean Cagnet. — (2) Marlot oublie ici que c'est J. Cagnet qui vient de parler.

ter eux-mesmes, sans se décharger sur les semi-prébendés. Le prieur de Saint-Remy parla contre l'abus des gardiens et dépositaires des saintes reliques, et approuvant l'article des images, dit qu'on en devoit soigneusement expliquer l'usage au peuple. Claude de Saintes, opinant sur l'ordre des statuts, remarqua qu'en la disposition d'iceux on avoit plustost égard aux personnes qui servent effectivement en l'Eglise qu'à celles qui devoient estre récemment ordonnées.

L'illustrissime cardinal métropolitain, ayant ouy tous les suffrages, dit qu'il n'eût pas pensé qu'on deût s'estendre si avant sur cette matière ; que croyant aux décrets du sacré concile de Trente, il tenoit la résidence de droit divin, suivant la décision des conciles et des souverains pontifes ; que, s'il l'avoit ordonnée seul ou le premier, il auroit pourtant un juste sujet de se plaindre de l'inobservance de ses décrets ; combien, à plus forte raison, est-ce chose indigne de voir qu'on ne veut obéir ny au concile, ny à luy ; qu'on pourra peut-estre luy objecter ce vers de Juvénal : *Qui satur est pleno laudat jejunia ventre*, à cause de quelques monastères qu'il tient en commende, mais qu'il estoit près d'y renoncer, s'il sçavoit asseurément qu'ils ne deussent tomber entre les mains des hérétiques ; que personne de la compagnie n'ignoroit les calamités du temps et de quel orage l'Eglise estoit agitée, etc.

Quant à l'exemption des chapitres, qu'il les admonestoit d'en conférer avec les évesques, le roy ayant desjà déclaré son intention, et n'y ayant personne qui ne sceût ce que le concile en a ordonné ; mais pour ne rien précipiter, qu'il estoit d'advis de remettre cette affaire au prochain synode ; que l'empereur et tous les souverains, à l'exception des François, avoient receu et fait publier le concile sur leur terre, ceux-cy estant pour ce sujet mal voulus chez les estrangers ; que le pape avoit un nonce extraordinaire près de Sa Majesté, pour l'exhorter à la publication du concile, et que dans le caresme elle se devoit trouver à Blois, pour y adviser, où il est à craindre, si les parlements y résistent, qu'on ne conclue quelque chose au préjudice des chapitres, mesme contre leurs exemptions ; que si d'aventure ils venoient à s'opposer, cela produiroit un grand désordre et peut-estre la ruine de l'Eglise, les parlements ne croyant pas que ces exemptions soient inviolables, et qu'il faut establir quelque modération entre l'évesque et le chapitre.

Qu'il n'avoit rien résolu touchant l'exacte obligation des résidences ; qu'encore qu'elle fût de droit divin, auquel nul privilége ne peut déroger, il y avoit certains cas qui la pouvoient raisonnablement excuser. Quant aux estudiants, on devoit conférer les bénéfices (particulièrement ceux qui ont charge d'âmes) à ceux qui sont beaucoup avancés et non aux commençants, veu que cette gratification se

fait pour les induire à signaler leur capacité ; que si l'on conféroit à un bachelier estant au cours, pourveu qu'il visite souvent sa paroisse et fasse office de pasteur, il doit estre censé résider : car celuy-là réside, qui enseigne ; mais telles indulgences ne doivent estre tolérées que jusqu'au doctorat. Qu'il a compassion de la pauvreté des chanoines et des curés, les évesques et les chanoines pouvant de droit percevoir les dixmes ; mais qu'il faut, au préalable, assigner pension congrue au curé ; que les chapitres avoient introduit plusieurs abus en l'Eglise, en unissant des bénéfices incompatibles en faveur des personnes lettrées, l'Eglise n'ayant jamais entendu que cela se pût faire de deux paroisses.

Qu'il falloit prendre garde que ceux qui se présentoient à la prestrise ne fussent trop âgés ; qu'on avoit fait certaines ordonnances à Orléans, par lesquelles il estoit dit que le prestre, pour estre ordonné, auroit au moins trente ou quarante ans, et qu'il ne pourroit recevoir autre rétribution que deux sols six deniers pour une messe : ce qui tend à supprimer le nombre, et peut-estre l'office de prestrise. Quant aux statuts, qu'il approuvoit l'ordre désigné par Démochares, laissant à un chacun la liberté de recevoir ceux qu'il luy plaît ; que si les évesques sont obligés de deffendre les droits de leurs églises, ils doivent aussi faire réflexion sur ce qu'ils sont, et croire que s'ils ne résident pas, ils pèchent mortellement, et sont obligés à la restitution des fruicts, pour ce que la résidence est de droit divin. Il ajouta qu'après-midi l'on feroit lecture des procurations, afin d'examiner la validité des absences ; qu'on parleroit aussi des bréviaires et des missels ; et l'assemblée estant sur le point de se départir, il vint à l'esprit de l'illustrissime archevesque de dire qu'il ne falloit pas retenir davantage les habitants de Victry qui avoient supplié pour avoir un pasteur. On trouva bon de les faire venir avec le curé, lequel estant interrogé par Monseigneur de quel revenu estoit sa cure, on luy accorda qu'il y pût renoncer, laissant à monsieur l'évesque de Chaalons d'y pourvoir qui il luy plairoit, et d'assigner cent livres de pension, dont les cinquante seroient payées par le métropolitain, et les autres cinquante par le révérendissime évesque ; ce qui fut arresté en présence du vicaire et des officiers du baillage de Victry, que monsieur le cardinal loua hautement pour les soins qu'ils avoient d'estre pourveus d'un légitime pasteur, les exhortant de persévérer constamment dans la religion catholique, puis congédia l'assemblée.

Onziesme congrégation.

Le mesme jour, les pères s'estant rassemblés après-midi, sous le mesme président, on leut les procurations des absents, et les évesques d'Amiens et de

Noyon furent excusés pour cette fois par le synode, sans tirer en conséquence. Le révérendissime évesque de Beauvais estant le seul entre les évesques absents de la province qui n'avoit pas comparu ny envoyé de procuration, le promoteur demanda qu'il fût déclaré contumace, et que là-dessus on requît les suffrages. Alors l'illustrissime cardinal métropolitain, qui devoit le premier opiner, dit que les querelles et inimitiés toutes récentes d'entre les deux familles de Guise et de Chastillon le devoient dispenser d'estre juge en cette cause, bien qu'en son particulier il ne luy voulût aucun mal ; mais pour oster tout soupçon, qu'il estoit d'advis que le révérendissime évesque de Soissons, qui tenoit le second lieu dans le concile, délibérât le premier. Le révérendissime évesque de Soissons fut d'advis de l'excuser pour cette fois, et d'en escrire au roy. Celuy de Chaalons, au contraire, dit qu'il ne méritoit aucune excuse, qu'il estoit évesque de la province, et qu'ayant ses officiaux pour comparoistre en son nom, il falloit informer Sa Majesté de sa façon de vivre, sans conniver davantage. Démochares, docteur en théologie du diocèse de Beauvais et procureur du révérendissime évesque de Noyon, représenta qu'estant à Rome, il avoit veu des placards affichés publiquement dans lesquels on le déclaroit excommunié et privé du cardinalat. Les autres docteurs dirent presque tous la mesme chose, déplorant la chute de cet infortuné prélat ; et alors le promoteur demanda que les chanoines de Beauvais n'eussent plus à obéir à Odet de Chastillon, rayé du nombre des cardinaux ; qu'ils ne le reconnussent plus pour évesque, et qu'en la messe on ne priât point pour luy.

Le R. évesque de Soissons, persévérant en son premier advis, dit qu'il en falloit escrire au roy, et le supplier de ne pas souffrir qu'il gouvernât davantage l'évesché. Le doyen de Laon approuva les conclusions du promoteur, et le R. évesque de Chaalons soutint qu'on le devoit interdire de toutes fonctions épiscopales, en exécutant la sentence du souverain pontife, et que le plus proche évesque, comme celuy de Senlis, en prît le soin. Le R. évesque de Senlis dit que le chapitre de Beauvais ne pouvoit pas s'attribuer l'administration du spirituel, comme si le siége estoit vacquant, et qu'avant toute chose on devoit avoir recours au roy. Démochares, procureur du R. évesque de Noyon, ajouta qu'Odet de Chastillon estoit manifestement hérétique, et que persévérant en l'hérésie et dans le schisme, son église vacquoit destituée de pasteur ; que les vicaires n'estoient pas vrayment vicaires ny leur gouvernement sans scrupule de conscience; cependant, jusques à ce qu'on eût pourveu d'un légitime évesque en sa place, que le chapitre administreroit le temporel, et un évesque le spirituel ; il dit aussi qu'on ne devoit pas tolérer que les évesques s'absentassent ainsi du concile

provincial, et qu'à l'advenir ceux qui mépriseroient de s'y trouver fussent privés de la moitié de leurs revenus. Richard Dupré, procureur de l'église de Reims, Grivelle et les autres procureurs furent du mesme sentiment, et qu'il falloit procéder avec sévérité contre l'évesque de Beauvais : sur quoy le promoteur requit qu'il fût privé de la communion comme hérétique et contumace. Le R. évesque de Soissons, qui présidoit alors (le cardinal métropolitain ne voulant estre juge en cette cause), dit que l'affaire n'estoit pas sans difficulté ny sans péril, et que le principal point où alloient les suffrages, estoit d'en escrire au roy, à quoy il concluoit avec le synode.

L'illustrissime métropolitain, prenant la parole, s'estendit sur les malheurs du temps, qui n'avoient pas permis à la pluspart des évesques et députés d'assister au concile, et qu'il estoit d'advis de ne donner aucun décret de contumace contre les absents; mais qu'il les falloit advertir de se présenter au prochain concile, autrement qu'ils seroient excommuniés. Démochares, procureur du R. évesque de Noyon, trouva pareillement à propos de différer la sentence de contumace jusqu'au prochain synode, et qu'il en falloit faire un décret. L'illustrissime cardinal dit qu'il s'éjouissoit de voir que les pères, traittant de cette matière en son absence, avoient résolu d'escrire au roy pour l'advertir de ce qui se passoit, et qu'il ne doutoit pas que Sa Majesté n'y pourveût. Cela dit, il se retira, et alors Richard Dupré, procureur de l'église de Reims, les procureurs de l'église de Noyon, de Beauvais, d'Amiens et l'abbé de la Victoire s'écrièrent : *Maneat contumacia et scribatur ad regem*. Le révérendissime évesque de Soissons, qui présidoit en la place de l'illustrissime métropolitain, conclut : *Maneat, ut vult hæc sancta synodus, contumacia, et scribatur ad regem*. Ce qu'ayant prononcé, et estant un peu tard, l'assemblée se départit.

Douziesme congrégation.

Le mardi cinquiesme décembre 1564, se tint l'assemblée, au lieu ordinaire, après-midi, sous l'illustrissime cardinal métropolitain, président, en laquelle le promoteur parla le premier, et dit que les procureurs avoient veu les statuts qu'on leur avoit mis en mains, et qu'en ayant approuvé plusieurs, ils estoient d'advis d'en changer quelques-uns. Quant aux excommunications, que les docteurs n'en avoient encore rien ordonné, non plus que de la profession de foy, ny du statut fait entre l'illustrissime métropolitain et les chanoines, ny du séminaire, ny des exemptions, ces deux derniers chefs méritant d'estre renvoyés au prochain concile. Il requit aussi qu'on advisât meurement aux souffrances et spoliations de l'Eglise, puis, prenant le cahier des statuts, il en leut quelques-uns avec les notes escrites en la marge, et ainsi mit fin à son discours.

L'illustrissime cardinal métropolitain, l'ayant écouté attentivement, dit qu'il falloit penser sérieusement, toute la matinée du jour suivant, aux épistres décrétales et aux articles de foy, afin d'estre mieux préparé pour en délibérer. Quant aux statuts synodaux, que c'estoit avec raison qu'ils demandoient la modération du premier, suivant l'assemblée de Poissy. Il ajouta aussi qu'il falloit dresser un décret du culte divin, et qu'il approuvoit de renvoyer la décision du séminaire et des exemptions au prochain concile, puisque les chapitres n'en avoient pas esté advertis ; qu'il avoit desjà institué un séminaire à ses dépens, sans importuner personne, et qu'il sçavoit que le temps ne permettoit pas qu'on en érigeât par toutes les églises cathédrales ; qu'on devoit traitter des souffrances de l'Église en secret, et non devant tout le monde. Pour les excommunications et pénitences publiques, que l'assemblée de Poissy y avoit pourveu, bien que le canon qui en traitte ne satisfasse pas entièrement à son intention, la vigueur de la discipline ecclésiastique consistant à détourner par ces peines les méchants du vice et contenir les bons dans la vertu ; mais pour ce qu'on en abuse souvent, en rendant sentence d'excommunication précipitamment et en absolvant les coupables avec trop de facilité, ce n'est pas de merveille si on les méprise ; qu'on ne devroit, à son advis, séparer personne de la communion que pour des crimes énormes et publics ; néantmoins, qu'il entendroit volontiers le sentiment des docteurs, comme on en doit user à l'endroit des concubinaires publics, de celuy qui blasphème et renie le saint nom de Dieu, et de ceux qui ne vont jamais à leur paroisse pour adorer Dieu et entendre le divin service ; qu'il s'estoit réservé à luy seul la puissance d'excommunier, et qu'il en chargeoit sa conscience. Pour l'ordre des jugements, qu'il falloit suivre les décrets du concile de Poissy, qui ordonnent de n'excommunier personne avant trois monitoires. Quand la sentence d'excommunication est prononcée pour quelques énormes fautes, on ne doit absoudre l'excommunié en secret, mais publiquement, puis le recevoir en l'église : car cette sentence doit estre prononcée en chaire par l'évesque ou prédicateur, laissant à part les autres excommunications données légèrement, qui n'impriment aucune crainte et ne servent rien du tout à la correction des coupables ; que ceux-là se perdent, qui menacent de ne retourner jamais en l'église si on les excommunie : on ne doit pourtant se relascher pour leur obstination, ny souffrir qu'un mari chasse son espouse légitime pour prendre une concubine. C'est contre ces voluptueux qu'on doit faire revivre les anciens canons qui parlent des pénitences publiques, sans les flatter davantage.

Quant à la collation des bénéfices, qu'il n'en avoit rien dit dans ces statuts, encore qu'il eût deffendu d'exiger aucune chose pour les ordres sacrés, sçachant

bien que les éveschés de la province n'estoient pas beaucoup riches, et qu'en deffendant d'accepter quelques présents, on feroit tort aux évesques ; que si l'on séparoit l'archevesché du monastère de Saint-Remy , il seroit d'un bien petit revenu, et bien que d'ailleurs il eût de quoy fournir à sa dépense , si un autre moins opulent en estoit pourveu, qui ne pût rien pour les collations , à peine pourroit-il satisfaire aux charges ; qu'il y a véritablement certains canons dans le concile de Trente qui le deffendent, mais qu'on y pouvoit apporter quelque modération, veu mesme qu'il avoit appris que du temps d'Alcuin, l'évesque d'Amiens avoit coustume de recevoir deux sols d'or, valant deux escus, et que la pluspart des évesques de la province rémoise exigeoient quelque argent de la première tonsure, excepté celuy de Beauvais , etc.

Treiziesme congrégation.

Le mercredi sixiesme jour de décembre, les évesques, excepté celuy de Senlis, et la pluspart des procureurs des absents disnèrent chez l'illustrissime cardinal, au logis abbatial de Saint-Remy ; après le disner se tint l'assemblée en la bibliothèque de Monseigneur, où fut traitté de l'ordre des décrets , quels ou de quoy ils devoient estre faits. L'on trouva bon qu'après la profession de foy, les décrets de l'excommunication et les articles de nostre créance , il fût ajouté un décret touchant la résidence des évesques, lesquels seroient encore exhortés de visiter leur diocèse en personne, suivant le concile de Trente. Dans le décret de la résidence des curés, on douta si l'on devoit insérer ces paroles : *Nisi probatâ legitimâ et rationabili absentiæ causâ episcopo*. Les procureurs des chapitres d'Amiens et de Noyon n'en furent pas d'advis, mais celuy du chapitre de Beauvais opina au contraire. Il fut pareillement conclu qu'on ajouteroit au décret *de cultu* celuy des images, et au décret *de canonicis : Ut canonici per se*, *et non per vicarios necesse habeant suis hebdomadum vicibus divino interesse officio*, *juxta numerum canonicorum et laudabilem ecclesiarum consuetudinem*, avec deffense à toute personne de célébrer la messe au grand-autel, qui ne fût chanoine ; quant à ceux qui ne sont pas prestres, mais diacres seulement ou sous-diacres, qu'ils recevroient la communion au grand-autel, les autres chanoines qui preschent dans les bourgs estant réputés présents. Il fut dit de plus qu'on ajouteroit au traitté *de cultu* , que les laïques doivent assister de trois dimanches l'un en leurs paroisses, et qu'on observeroit le décret du concile de Trente, *de impedimento publicæ honestatis, et de impedimento justitiæ et consanguinitatis*, ensemble le décret des mariages clandestins et du rapt; qu'il falloit

aussi ordonner quelque chose de la simonie, des unions et suppressions, suivant le cahier présenté et leu par le procureur du chapitre de Laon.

L'illustre cardinal dit que des choses proposées, il y en avoit plusieurs entièrement inutiles, d'autres à rejetter, et quelques-unes qui pourroient servir, mais que le concile y avoit pourveu : par exemple, que le baptesme ne se doit conférer dans les maisons, ce qui n'est permis qu'en la nécessité; qu'il faut restituer ce qui est pris injustement; qu'il faut dresser de nouveaux catéchismes, et d'autres choses semblables que Sa Sainteté avoit réglées à Rome, et qu'il devoit cy-après ordonner dans sa province. Quant aux danses qui se font aux noces, qu'il ne croit pas qu'on les doive supprimer tout-à-fait, y ayant moins de péril en ces divertissements qu'en l'oisiveté; qu'il estoit bien d'advis de ne pas précipiter le sacrement de l'extrême-onction, mais qu'on ne précipitoit rien quand le malade avoit tesmoigné le désirer; qu'il approuve l'élection canonique des évesques, mais que le temps ne permet pas d'en procurer le restablissement. Quant à la multitude des clercs qu'on parloit de retrancher, il dit que le nombre n'en seroit jamais trop grand, lorsqu'ils seroient examinés comme il faut; qu'il estoit à propos de contenir les religieuses dans l'enclos de leurs convents, et que où les monastères sont pauvres et de mauvaise réputation, il falloit empescher qu'on y receût des moines en profession, afin de les unir à d'autres ou les supprimer entièrement.

Sur la fin de cette congrégation, l'on discourut des souffrances et spoliations de l'Eglise, dont il falloit advertir Sa Majesté. L'illustrissime cardinal, opinant là-dessus, fut d'advis que pour les représenter au roy avec succès, le concile devoit faire choix d'une autre personne que luy, veu qu'il n'estoit pas bien en cour; et que pour bien persuader le roy et son conseil, il falloit que la plainte se fît par des personnes de divers diocèses, qu'à cet effect on devoit s'informer desdites spoliations, etc... Le révérendissime évesque de Senlis, entré peu auparavant dans l'assemblée, supplia très-instamment l'illustre cardinal d'accepter cette commission, et que le synode nommeroit deux chanoines de chaque diocèse pour l'accompagner partout. Le révérendissime évesque de Chaalons suivit ce sentiment, lequel fut approuvé par les procureurs des chapitres; et l'illustre cardinal ayant donné ordre à Nicolas Grivelle, doyen d'Amiens et procureur du révérendissime évesque, à Jean l'Espaulard, doyen de Soissons, promoteur du concile, et à Gentian Hervet, chanoine de Reims, d'examiner ce qui avoit esté ajouté aux statuts et de lire exactement le concile de Trente, pour en tirer ce qui seroit nécessaire, la nuict fit retourner chacun chez soy.

Quatorziesme congrégation.

Le jeudi septiesme décembre 1564, l'illustrissime cardinal métropolitain président, l'assemblée se tint après-midi au lieu accoustumé, où l'illustrissime cardinal, prenant la parole tout le premier, advertit le synode que le jour de devant quelques évesques et procureurs, taut des évesques absents que des chapitres, l'avoient entretenu chez luy touchant les matières dont on avoit traitté par cy-devant ; leur donna advis de faire relier en un cahier les canons du concile provincial, afin que chacun les puisse voir pour en dire son sentiment le samedi, après quoy l'on pourroit se départir; qu'on avoit présenté plusieurs requestes séparément, dont les unes contiennent les pertes de chaque église en particulier, d'autres certains différends entre les communautés, et quelques-unes des choses peu utiles pour la difficulté qu'il y a d'y pourvoir ; mais qu'entre toutes, celle de l'église de Bologne, réduite à un déplorable estat, les devoit toucher sensiblement ; qu'il y avoit lieu de bien espérer du roy, mais qu'il falloit meurement adviser à la légation qu'on avoit à faire, et qu'il estoit bon que les personnes choisies proposassent, chacune en particulier, les torts faits à leur église, etc.

L'illustrissime cardinal ayant achevé, le R. évesque de Soissons le supplia d'aller luy-mesme en cour et d'entreprendre cette affaire, pour le bien de la province et de tout le clergé, n'y ayant personne qui s'en pût plus dignement acquitter ; que tous les évesques s'offroient de l'assister en tout, et luy particulièrement. L'évesque de Chaalons, redoublant les mesmes prières, dit que Son Eminence, estant née pour le salut de toute la France, ne devoit pas refuser cet office à son clergé : *A te, illustrissime cardinalis, eligetur tempus, locus et opportunitas; ad te afferentur omnes querimoniæ, quæ quemadmodum regi sint exponendæ tuo relinquentur judicio et prudentiæ*. Les docteurs joignirent leurs prières à celles des évesques, conjurant l'illustrissime cardinal de vouloir assister l'Eglise en son affliction; qu'en cela il feroit une action digne de sa naissance, de son zèle et de sa famille.

L'illustrissime cardinal, fléchi par tant de vœux, dit qu'ils avoient bien compris l'importance de cette légation, estant besoin d'un grand orateur pour représenter les choses dans l'ordre qu'il appartient, mais qu'il ne croit pas avoir assez d'addresse pour s'en acquitter comme il faut : ce qu'ils avoient dit à sa louange estant plustost pour servir d'éperon à son courage, qu'un véritable récit de ses mérites ; quoy qu'il en soit, ne pouvant refuser cet office à une si célèbre compagnie, il acceptoit très-volontiers cette députation, dont on devoit attendre une favorable issue, puisque les plaintes estoient justes et connues de

tout le monde ; que quand on seroit prest de partir, il estoit à propos d'indire un jeûne parmy le peuple, de l'authorité de ses co-évesques, avec la communion, et l'admonester de joindre ses prières à cette fin ; qu'il falloit aussi que les évesques provinciaux l'accompagnassent avec deux chanoines choisis de chaque diocèse et quelques religieux des plus célèbres monastères, estant certain que la remonstrance feroit plus d'impression sur l'esprit du roy, lorsqu'elle seroit faite d'un commun accord des ecclésiastiques ; cependant que les députés se missent en devoir de s'informer soigneusement des principaux excès commis envers les églises, afin de toucher plus vivement l'esprit de Sa Majesté, et que les exposant sans crainte, le plus fidèlement qu'il luy seroit possible, il la suppliéroit, de la part du clergé et en son nom, de remédier aux maux présents, comme eux-mesmes en seront tesmoins ; et afin que le pouvoir des députés fût plus authentique, qu'il est besoin qu'on leur donne procuration, signée et scellée du scel de chaque église. Ces choses dites, et le lendemain estant la feste de la Conception de la Vierge, l'illustrissime cardinal advertit que le jour suivant on apporteroit les canons et les décrets depuis peu mis sous la presse, afin que les docteurs, en ayant eu la lecture, pussent dire leur advis en la prochaine congrégation. Et ainsi l'assemblée finit.

Quinziesme congrégation.

Le lundi onziesme décembre 1564, l'assemblée se tint au matin, sous l'illustrissime cardinal, président. Le promoteur requit, au commencement, que les chanoines de l'église de Sainte-Marie-du-Val eussent à se présenter, nonobstant leurs priviléges, et respondre sur une affaire qui les concernoit. Les suffrages ayant esté divers, et quelques-uns estant d'advis qu'on les renvoyât à l'ordinaire, d'autres qu'il falloit pourvoir à la nourriture des vicaires qui rendoient service à l'autel, et la pluspart qu'ils estoient exempts, en vertu des bulles de Lucius et Paul II, par lesquelles il leur est permis de jouir de leur gros en résidant en une église cathédrale, l'abbé de la Val-Dieu soutint que tous les priviléges estoient révoqués par le concile de Trente, et ainsi qu'ils estoient obligés d'avoir le consentement de l'ordinaire pour jouir des fruicts de leurs prébendes. L'illustrissime cardinal métropolitain, sur cette diversité d'opinions, dit que le synode ne pouvoit estre juge en cette cause, puisque les parties ne s'accordoient pas au fait, et qu'il le falloit renvoyer aux officiaux de Reims ; cependant que les chanoines devoient, pendant le litige, mettre ordre que les sacrements et la parole de Dieu fussent administrés dans la paroisse, afin d'oster toute occasion de plaintes aux habitants ; qu'on pourra trouver quelque expédient pour satisfaire à tout, et évi-

ter par là le tribunal laïque peu favorable au clergé ; que Paul II a pu accorder quelques priviléges, mais non contre la fondation et les droits de l'église gallicane, si on ne dit que ces bulles ont esté obtenues par subreption ; puis ajouta qu'il seroit à désirer que les prébendes de petits revenus fussent unies à celles des églises cathédrales, afin que le service de Dieu s'y fit plus exactement, et que, d'ailleurs, rien ne manquât à l'administration des sacrements dans les paroisses, afin de fermer la bouche aux laïques, peu affectionnés envers le clergé. L'illustrissime cardinal commanda ensuite qu'on fît lecture des décrets imprimés en une feuille. Les premiers furent approuvés de tous ; mais quant à celuy de l'excommunication, il y eut diversité d'advis, aucuns estimant qu'il falloit laisser à la prudence de l'évesque quant et comment il en falloit user, et d'autres qu'il ne falloit prononcer ces sentences que pour des péchés énormes.

Grivellus, principal appuy de la première opinion, dit que l'empereur Arcade avoit esté excommunié par le pape Innocent, non pour quelque grand crime, mais pour avoir consenti au bannissement de saint Chrysostôme; Frédéric Barberousse fut aussi excommunié par Alexandre II, pour s'estre bandé contre l'Eglise ; qu'on sçait assez pourquoy saint Paul excommunia le Corinthian, et saint Ambroise, l'empereur Théodose; qu'il avoit tousjours esté libre d'excommunier, non-seulement pour les énormes délits, mais encore pour des légères fautes ; combien à plus forte raison pour des désobéissances et contumaces ; qu'il estoit à craindre qu'en se relaschant de l'ancienne pratique de l'Eglise dans les jugements, toute la jurisdiction ecclésiastique ne s'en aille à néant.

Richard Dupré dit au contraire que l'excommunication estoit l'espée de la discipline ecclésiastique, au rapport de saint Léon, et qu'il ne s'en falloit servir qu'en pleurant et pour de grandes fautes; que saint Paul avoit véritablement excommunié le Corinthian pour le péché de fornication, mais quelle fornication? *Qualis nec auditur quidem inter gentes;* qu'il avoit pareillement excommunié Hymeneus, non pour une faute légère, mais pour le crime d'hérésie ; que la faute d'Arcade n'estoit pas si petite qu'on estimoit, comme il se lit en l'histoire; et quiconque considérera les maux que l'impiété de Barberousse produisit en Italie, ne dira jamais qu'il ait esté excommunié pour peu de chose ; par ainsi, l'excommunication estant une peine considérable, elle ne doit estre infligée que pour des grands crimes, mesme suivant les ordonnances d'Orléans. L'on peut voir chez Gerson ce qui est nécessaire avant que prononcer excommunication contre personne, et, entre les Pères, saint Cyprian a mieux exprimé qu'aucun autre quelle estoit la peine d'excommunication, lorsqu'il dit : *Spiritali gladio superbi et contumaces necantur, dùm de Ecclesiâ ejiciuntur, etc.* Le cardinal métro-

po'itain, les ayant entendus, dit qu'il n'y avoit rien à ajouter au décret, puisque, sans pointiller sur ces difficultés, il marquoit l'usage de l'excommunication, soit que la faute fût grande ou légère, n'estant pas besoin d'insérer : *Si gravia vel gravissima fuerint delicta.* Cette raison ayant pleu à l'assemblée, il commanda de poursuivre la lecture des décrets, où les docteurs trouvèrent quelque chose à redire. Grivellus dit que cela luy sembloit un peu rigoureux d'obliger les évesques de conférer les ordres gratuitement, et qu'il le falloit remettre à leur jugement. Richard Dupré, procureur du chapitre de Reims, soutint que les examinateurs devoient encourir la peine décernée contre les simoniaques, s'ils recevoient quelque chose de ceux qui se présentoient à l'examen, bien qu'ils ne pussent estre appellés simoniaques au décret *de officio curatorum*, où il est dit que les curés doivent exposer au peuple la vertu et l'effect des sacrements, d'où s'ensuit qu'ils doivent prescher eux-mesmes; de quoy les docteurs n'estoient pas tombés d'accord. L'illustrissime cardinal prononça, au nom du synode, que le curé doit monter en chaire les jours de dimanche, annoncer au peuple ce qui est de l'ordinaire, expliquer les dix commandements de la loy et l'instruire de la vertu des sacrements, si l'évesque juge qu'il le puisse faire, et que cela suffit pour le peuple; que s'il désire des prédications complètes et plus longues, il peut gager un prédicateur à ses dépens. Cagnet et Fournier, procureurs des évesque et chapitre d'Amiens, demandèrent ensuite qu'on eût égard aux curés des villes murées qui n'ont aucun revenu asseuré ; puis, le secrétaire ayant continué la lecture des canons, l'assemblée se départit.

Seiziesme congrégation.

Le mesme jour onziesme décembre, on se rassembla au mesme lieu, à une heure après midi, où le promoteur du concile ayant ouy les raisons, tant des chanoines de Sainte-Marie-du-Val, à Châalons, que des paroissiens qui avoient présenté requeste, demanda si les chanoines estoient obligés non-seulement de résider dans la ville, mais encore d'assister au divin service, sur peine d'estre privés des fruicts de leurs prébendes aux heures qu'ils manqueront, lesquels retournent au profit des présents, suivant les anciens canons, la coustume estant de nommer un homme de bien qui ait le soin de noter les absents, etc. La pluspart furent d'advis de renvoyer cette difficulté aux officiaux du supérieur métropolitain, pour en ordonner comme de raison, jusqu'à ce qu'elle pût estre entièrement décidée. Le concile ayant agréé cet expédient, l'illustrissime métropolitain renvoya les parties devant ses officiaux, puis l'assemblée finit.

Dix-septiesme congrégation.

Le mardi douze décembre, à huict heures du matin, l'illustrissime cardinal métropolitain tint le synode, où le décret des concubinaires publics ayant esté leu, et les pères estant requis de dire leurs suffrages, le révérendissime évesque de Soissons dit qu'il l'agréoit. Celuy de Chaalons demanda qu'on eût à délibérer plus meurement ; que le décret contenoit seulement les peines ordonnées par le droit, qu'il en falloit ajouter des plus sévères et procéder contre eux par excommunication. Démochares, procureur du révérendissime évesque de Noyon, représenta les scandales dont le clergé estoit flétri par les concubinages et qu'il falloit user d'un prompt remède contre un mal si commun parmy le clergé. Le doyen d'Amiens approuva le décret, pourveu qu'il comprît tous les clercs en général : ce qui fut suivy par tous les députés ; et Richard Dupré, procureur du chapitre de Reims, ajouta que le décret s'accordoit avec celuy de Basle, renouvellé par Léon X au concile de Latran.

L'illustrissime métropolitain conclut, suivant les suffrages, que le décret devoit comprendre tous les clercs, puis rapporta au concile les plaintes des curés auxquels il estoit fait deffense, par les ordonnances d'Orléans, d'exiger aucune chose pour la collation des sacrements. Il demanda aussi si l'on devoit excommunier ceux qui n'assistent pas le jour du dimanche au divin service.

Le révérendissime évesque de Soissons, opinant sur le premier point, dit qu'il y a certaines cures d'un si petit revenu, que le prestre n'en pouvoit pas vivre si on ne luy assignoit pension congrue ; pour le second, il n'estimoit pas qu'on deût célébrer autre messe que la grande, qui se dit ordinairement au matin. Le révérendissime évesque de Chaalons soutint que le peuple devoit assister à la messe de sa paroisse, sans qu'il fût permis à aucun de célébrer cependant dans la mesme église, sans le consentement du curé. Le révérendissime évesque de Senlis ne fut pas d'advis qu'on prononçât excommunication contre ceux qui n'assistent pas à leur paroisse, mesme pendant trois mois. Démochares représenta que les curés ne devoient pas estre privés de la rétribution qui leur est deue pour l'office divin, et qu'une seule messe ne suffisant pas dans les grandes paroisses, il en falloit dire une basse au matin, pour les serviteurs et servantes, et une autre pendant la grande messe, qui se commenceroit avant l'offertoire (1). Le doyen d'Amiens dit qu'il falloit demeurer dans les termes de nos pères, et que les ordonnances d'Orléans ayant osté aux curés ce qu'ils pouvoient

(1) Voici le texte de Labbe : « Sibi autem videri, dùm magna missa celebratur, non debere aliam celebrari ante offertorium. »

honestement recevoir, il falloit les réintégrer dans ce droit et suivre le concile de Cologne, qui ordonne de la subsistance des curés, sans pourtant empescher que la consécration de l'eau bénite se fasse dans les monastères. Richard Dupré soutint, au contraire, que les curés devoient administrer toutes choses gratuitement, pourveu qu'on leur fournît les choses nécessaires pour leur entretien ; cependant, qu'il falloit abolir l'ordonnance d'Orléans et permettre aux curés de recevoir le droit ordinaire; qu'on ne devoit dire aucune messe pendant la grande, ny consacrer l'eau en quelque autre lieu qu'en l'église cathédrale et dans les paroisses ; qu'il falloit advertir Sa Majesté en quoy les décrets du concile estoient contraires aux ordonnances d'Orléans, et tascher de remettre en vigueur le canon du concile d'Auvergne, où il est dit qu'aucun juif ne sera juge des chrestiens, afin que de là il soit ordonné que les hérétiques ne puissent connoistre des différends des catholiques. Il ajouta encore qu'anciennement, lorsqu'on estoit parvenu à la messe des catéchumènes, on commandoit aux catéchumènes, aux possédés et aux pénitents de sortir; qu'on devoit aussi à présent expulser les hérétiques quand le prestre arrivoit à la consécration du corps du Fils de Dieu; que l'évesque devoit exiger la profession de foy de ceux qui sont douteux. Jean l'Espaulard, procureur du chapitre de Soissons, dit que les curés ne devoient rien prendre pour l'administration des sacrements, mais bien pour la sépulture des morts ; que c'estoit une chose indigne d'apprendre que les nobles contraignoient aucunes fois les curés de célébrer la messe, qu'il falloit pourvoir à la pauvreté des églises cathédrales et des paroisses par l'union des autres églises, et que si le peuple, par charité, présente quelque chose aux curés, ils le peuvent accepter.

Cagnet ajouta qu'il falloit tellement pourvoir à l'entretien des curés, qu'on ne détruisît pas les canonicats ; qu'il falloit mettre ordre aux sodalités et confréries, où se faisoient beaucoup de choses indécentes, et ne pas permettre que les questes se fissent dans l'église pendant la communion. Fournier, autre procureur de l'évesque d'Amiens, dit que les décimes personnelles devoient appartenir aux curés ; que le peuple estoit obligé d'assister à la grande messe, comme il se lit en une épistre du pape Léon. Le procureur de l'église de Térouenne se plaignit que la plus grande partie de leur diocèse estant dans les limites de la souveraineté du roy Philippe, les décimes leur estoient retenues et ostées par ses magistrats. Le révérend abbé de Saint-Denys fut du mesme advis que l'évesque de Chaalons, mais il demanda que le curé de la paroisse qui est jointe avec l'église de son monastère, eût à célébrer sa grande messe en une autre heure que celle des moines. Les autres abbés se conformèrent à l'opinion des docteurs et députés des chapitres cathédraux.

Alors l'illustrissime cardinal, ayant ouy attentivement les suffrages d'un chacun, parla premièrement de la célébration des noces, car peu auparavant on avoit leu les canons qui en faisoient mention, et monstra qu'il s'y passoit beaucoup d'abus à cause des privilégiés : car un curé ayant refusé la bénédiction nuptiale à quelqu'un, on se retira incontinent vers le privilégié, qui l'accorda sans s'informer plus avant ; que le concile de Trente a remédié sagement à ce désordre, ordonnant qu'il n'y eût aucun lieu qui ne fût de quelque diocèse ; quant à l'intérest des curés, que les édits royaux leur avoient retranché beaucoup de choses, mais que rien ne nuisoit tant à l'Eglise que le discord d'entre les ecclésiastiques ; qu'on excommunioit autrefois ceux qui appelloient à des tribunaux laïques ; mais maintenant nous les recherchons pour nos juges. Pour la portion congrue des curés, les évesques y pourvoiront pendant leur visite, et s'il se trouve quelque église grandement pauvre, on la pourra soulager en y annexant un bénéfice. Il dit aussi que les moines ne pouvoient prétendre portion congrue : car les évesques ayant donné les dixmes aux monastères, il est juste qu'ils contribuent à l'administration des églises dont ils ont la charge et pour lesquelles ils reçoivent les dixmes ; que les curés ne doivent rien exiger pour l'administration des sacrements ; mais si on leur présente quelque chose volontairement, ils le peuvent recevoir (1) ; qu'il ne faut empescher que la consécration de l'eau se fasse dans les monastères, cela ne préjudiciant en rien aux curés, pourveu que ce soit seulement pour ceux qui demeurent dans l'enclos du monastère ; qu'il ne faut pas excommunier ceux qui n'assistent pas les dimanches à la messe de leur paroisse, veu que cela seroit sans effect, à cause des édits royaux ; mais que les évesques ayent l'œil à ce qui sera à faire et le rapportent au prochain synode. Cela dit, et l'illustrissime cardinal ayant adverti les pères qu'après midi on liroit les canons qui restoient, il congédia l'assemblée.

Dix-huitiesme congrégation.

La dix-huitiesme congrégation se tint à une heure après-midi, par l'illustrissime cardinal métropolitain, où les canons qui restoient ayant esté leus et approuvés par tout le synode, l'illustrissime cardinal demanda si l'on vouloit assigner le concile provincial à Soissons, pour le second dimanche après la

(1) Ici, dans le texte de Labbe, le cardinal ajoute qu'il n'est pas convenable d'interdire la célébration de la messe pendant la grande messe, dans les cathédrales et les collégiales où le chœur est entouré de grilles et de tapis, et le peuple tellement éloigné de l'autel qu'il ne peut rien voir, ce qui n'a pas lieu en Italie. (ÉD.)

Trinité ; à quoy le R. évesque de Soissons consentit. Celuy de Chaalons, prenant la parole, dit que plusieurs décrets du sacré concile de Trente ayant esté approuvés par l'assemblée provinciale, il ne pouvoit passer sous silence qu'on eût obmis celuy qui est le nœud de la discipline ecclésiastique, ny s'étonner assez de voir qu'on soutenoit les exemptions avec tant de vigueur et d'animosité, ne s'estant trouvé aucun théologien contre un si grand nombre, qui ait monstré combien il importe à l'Eglise de les supprimer tout-à-fait ; que les priviléges avoient esté autrefois deffendus par les lois des douze tables, et que, bouleversant l'ordre hiérarchique, comme tout homme de bon sens peut sçavoir, ils sont cause que l'on voit des prestres sans chef, des églises sans conduite, et que le peuple se divise à nostre exemple. Pour à quoy remédier, il requéroit que le dixiesme canon du décret de réformation, contenu en la huitiesme session, sous Pie IV, fût promulgué.

L'illustrissime cardinal métropolitain dit qu'il obéiroit volontiers au sacré concile de Trente, tous vrays catholiques estant obligés d'avoir un bon sentiment de ses décrets, dont le R. évesque de Chaalons demandoit l'exécution ; mais qu'on estoit contraint de tolérer quantité de choses pour la dureté des cœurs, et obligé de faire en sorte qu'on ne reprochât au concile d'avoir plustost suivy nos intérests que recherché l'utilité de l'Eglise, veu que les procureurs ont déclaré n'avoir aucun ordre de respondre sur cette matière, et que le nombre des évesques ne s'est trouvé complet, comme il le devoit ; qu'ils pourroient néantmoins s'accorder entre eux de ce qui est juste, à quoy il les exhortoit ; que s'ils persistent d'estre discords en ce point, ayant receu depuis peu une bulle de Sa Sainteté, qu'il ne manqueroit pas à son devoir. Le révérend évesque de Chaalons, voyant qu'on ne promulguoit pas le décret touchant la suppression des exemptions comme il désiroit, demanda que sa réquisition fût mise dans les actes du concile.

L'illustrissime cardinal métropolitain dit qu'il avoit un sensible déplaisir de voir ainsi de la division entre l'évesque et les chanoines; qu'en se soumettant à la jurisdiction séculière, ils donnoient occasion aux laïques d'usurper ce droit et de dire que ce sont droits royaux, dont la suite préjudicieroit infiniment à l'Eglise; puis le révérend évesque de Chaalons, estant prié de dire son sentiment touchant le futur synode, approuva l'indiction pour le second dimanche après la Trinité, l'an 1566. Fournier, procureur du révérend évesque d'Amiens, souscrivant à la mesme indiction, demanda que, pour concilier l'évesque d'Amiens avec les chanoines, il plût à l'illustrissime cardinal envoyer quelques-uns de son chapitre sur les lieux. Le procureur du chapitre de Chaalons, pour respondre

aux plaintes de l'évesque, dit : *Non minor est virtus quàm quærere parta tueri ;* qu'il faut supprimer le privilége qui déroge à un autre privilége que l'évesque avoit attaqué; qu'il estoit permis au chapitre de se deffendre; qu'il ne falloit pas qu'un évesque fût plaideur; qu'il approuvoit l'indiction du concile, mais qu'il demandoit qu'on eût le pouvoir de le proroger. L'illustrissime cardinal respondit qu'il ne falloit pas demander la prorogation du concile, cela dépendant du métropolitain; puis ajouta qu'il falloit admonester les absents d'assister au futur concile, ce qui fut approuvé de tous.

Richard Dupré, procureur du chapitre de Reims, requit que ceux qui négligeroient de s'y trouver ne pussent posséder aucun bénéfice, ny estre pourveus à l'épiscopat. On récita puis après trois décrets du concile de Trente, par l'ordre du cardinal président, *de clandestinis matrimoniis, de raptoribus, et de vagantibus*, que les pères furent d'advis qu'ils fussent insérés dans les actes, sans pourtant les publier. Les décrets qu'on devoit promulguer ayant esté leus et approuvés, le cardinal métropolitain dit qu'il finiroit l'assemblée le lendemain, les suppliant de procéder en toute chose avec douceur, le temps ne permettant pas d'observer exactement ce qui a esté déterminé au concile de Trente. Quant aux lettres qu'on devoit escrire au roy, il pria la compagnie qu'il luy fût permis et à ses coévesques de les dresser; qu'il falloit particulièrement supplier Sa Majesté que les hérétiques ne fussent aucunement tolérés dans les diocèses; que la jurisdiction sur les éveschés de Flandre fût conservée à l'église de Reims, le royaume ayant un notable intérest à leur distraction, et que les lettres qu'on devoit escrire à l'évesque de Cambray fussent souscrites par les évesques pour estre insérées dans les actes. Il supplia ensuite le synode de l'excuser si, pour s'acquitter de sa charge, il employoit les paroles du grand saint Paul, pour les exhorter à veiller soigneusement sur leur troupeau : *Ut unusquisque attendat suo gregi, et suam regat ecclesiam ;* qu'à la fin du concile de Trente, un sçavant prédicateur estant monté en chaire pour conjurer les pères à une parfaite observance de ce qui avoit esté ordonné, une bonne vieille se glissa dans la foule pour entendre ses paroles, et quelqu'un luy ayant demandé (comme elle retournoit à son logis) si la prédication estoit faite, elle respondit : *Dicta est, non facta ;* que le concile provincial estoit véritablement achevé, mais qu'on attendoit d'eux non ce qui avoit esté dit, mais ce qui seroit observé; qu'il les exhortoit d'estre, *factores legis et non auditores tantùm ;* que chacun sçavoit le déplorable estat de l'Eglise, agitée d'hérésie et de division; qu'il y avoit péril dedans et dehors pour les faux frères, et dans les personnes de plus haute qualité; qu'il les prioit de conserver l'union et la paix que le Fils de Dieu avoit tant recommandées à ses disciples, etc.

Dernière congrégation.

Le mercredi 13 décembre se tint la dernière assemblée ou congrégation dans le chœur de la grande église, où le saint sacrifice fut solemnellement célébré en présence de tous les évesques, procureurs et abbés, rangés suivant l'ordre de leur dignité. Les *Laudes* et les cantiques furent ensuite récités par les chantres, aidés de la musique, puis l'illustrissime cardinal donna les décrets au diacre, pour estre leus, avec le pouvoir d'indire le futur concile à Soissons, le second dimanche d'après la Trinité, l'an 1566. Cette indiction ayant esté prononcée à haute voix, du consentement de tous les assistants, le procureur du chapitre de Chaalons dit qu'il approuvoit les choses conclues au concile, pourveu que le décret de la résidence ne portât aucun préjudice à son chapitre; en quoy il fut suivy par le procureur du chapitre d'Amiens et de quelque autre, dont le secrétaire advertit Monseigneur, lequel commença le *Te Deum laudamus*, pour rendre grâce à Dieu, puis finit le concile.

Voicy les noms de ceux qui assistèrent au concile provincial, ou qui y envoyèrent leurs procureurs.

Du diocèse de Reims.

Charles, cardinal de Lorraine, archevesque duc de Reims, président au concile.

Le chapitre de Reims comparut par ses procureurs : maistre Jean Leclerc, chantre de l'église métropolitaine; Richard Dupré, trésorier, docteur en théologie ; Nicolas Moyen ; Guillaume Cocquillart et Pierre Gilbaut, prestres licenciés en droit canon et chanoines de la mesme église.

Claude Cauchon, abbé régulier de Saint-Denys de Reims.

Charles des Ursins, abbé commendataire de Saint-Nicaise.

L'abbaye de Mouzon establit son procureur le révérend abbé de Saint-Denys.

L'abbesse d'Avenay eut pour procureur maistre Hilaire Bouteroue, trésorier de son église.

Le chapitre de Mézières députa maistre Martin Destés, doyen ; Bertrand Bilet, André Guillemin, Nicolas de la Roche, Jean Fabri et Jean Ravel, chanoines de la mesme église.

Le chapitre de Montfaucon envoya Guillaume Colin et François Bude, chanoines du lieu.

Le chapitre de Saint-Timothée de Reims eut pour procureurs maistres Jean Cossart, Pierre Gilbaut, Anthoine de France et Barthélemy Alexandre, chanoines du mesme chapitre.

Le chapitre de Braux députa maistre Jacques Deffelel.

Du diocèse de Soissons.

Charles de Roucy, évesque de Soissons.

Le chapitre de Soissons nomma pour procureur maistre Jean l'Espaulard, licencié en droit canon et doyen de la cathédrale, avec Anthoine Bouzère, trésorier et chanoine de la mesme église.

L'abbaye de Saint-Crespin envoya Jacques Faber, prestre et religieux du monastère.

L'abbé et convent de Saint-Léger députa maistre Ponce de Novion.

Du diocèse de Laon.

L'église et chapitre de Laon, le siége vacquant, éleut pour procureurs maistres Christophe de Héricourt, doyen de la cathédrale; Nicolas Bertrand, archidiacre; François Pestele, trésorier, et Nicolas Poze, official.

Du diocèse de Noyon.

Jean de Hangest, évesque de Noyon, éleut pour procureurs Anthoine de Mouchy, dit Démochares, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale et son grand-vicaire.

Le chapitre députa Pierre Boitel, archidiacre, et Martin Morlet, chanoine de Noyon.

Le chapitre de Nesle envoya maistre Jean Dauphin, chanoine de l'église de Noyon, et Jean Déele, chanoine de l'église de Nesle.

Le chapitre de Saint-Quentin choisit maistres Bernard Boucher et Remy Roliquet, chanoines de la mesme église.

L'abbé de Saint-Eloy eut pour procureur maistre Jean de Beauvais, son grand-vicaire et prieur claustral du mesme monastère.

L'abbé de Saint-Barthélemy députa le mesme Jean de Beauvais, aussi son grand-vicaire.

L'abbé de Ham establit son procureur maistre Nicolas Grivelle, doyen et chanoine de l'église d'Amiens et de la Sainte-Chapelle de Paris.

L'abbé de Saint-Prince, près de Saint-Quentin, nomma M. . . . .

L'abbé de Saint-Eloy députa Nic. Malvaut, qui délégua en sa place Claude Rivage, prestre de Chauny.

Du diocèse de Beauvais.

Le chapitre éleut pour ses procureurs maistres Jean le Bègue et Jean Sariel, docteurs en théologie et chanoines de la cathédrale.

L'abbé de Saint-Simphorian, près de Beauvais, envoya frère Pantaléon Bigot, religieux du monastère.

L'abbé de Saint-Quentin, près de Beauvais, et de Saint-Martin-aux-Bois, constitua pour procureur maistre Anthoine de Mouchy, dit Démochares.

L'illustre cardinal de Guise, comme abbé de Beaupré, députa Jean d'Applincourt.

Du diocèse de Chaalons.

Hiérosme Burgensis, évesque de Chaalons, en personne.

Le chapitre de Chaalons envoya pour procureurs maistres Jacques Godet, grand-archidiacre; Claude Buat, trésorier ; Robert Cuisolle, chanoine de la cathédrale.

Le prieur d'Argicourt nomma maistres Didier Broutier et Pierre Gilbaut.

Du diocèse d'Amiens.

Le révérend Anthoine de Créqui, évesque d'Amiens, choisit pour procureurs en son absence, maistres Nicolas Grivelle, doyen, et Robert Fournier, docteurs en théologie et chanoines de la cathédrale.

Le chapitre nomma le mesme Grivelle et Jean Cagnet, docteur et chanoine de la mesme église.

Le chapitre de Saint-Wlfrand d'Abbeville députa maistre Jean Cagnet, docteur en théologie.

L'abbé de Saint-Remy envoya sa procuration à Anthoine de Mouchy.

Le convent de Saint-Valéry commit maistre Jean d'Applincourt.

Du diocèse de Senlis.

Pierre Chevalier, évesque, en personne.

Le chapitre envoya pour procureur Jean Aubin, chantre et official de la grande église.

L'abbé de Saint-Vincent eut pour procureur maistre Jean le Bègue, chanoine de Beauvais.

Du diocèse de Térouenne.

Le chapitre choisit pour ses procureurs, le siége épiscopal vacquant, maistre Pierre Darques, doyen de la cathédrale.

L'abbaye de Sainte-Marie de Bologne députa François Gonus, religieux du monastère.

L'abbé de Beaulieu envoya sa procuration à maistre Pierre Darques.

L'abbé de Saint-Androle commit M.....

L'abbé de Lesquiers eut Guillaume Santon, chanoine de Térouenne.

Le convent de Long-Villiers députa Pierre Faber, religieux de la maison.

Le prieur d'Hélicei donna sa procuration à M.....

Les noms de quelques abbés qui assistèrent en personne.

Nicolas de Joyeuse, abbé de Bellevalle, de l'ordre de Prémonstré, du diocèse de Reims.

Guillaume Daucon, abbé de Longue-Voye, de l'ordre de Prémonstré, du diocèse de Reims.

Thomas de Ham, abbé de la Valle-Dieu, de l'ordre de Saint-Victor, du diocèse de Senlis.

Jean de Biencourt, abbé de Sainte-Sabine, de l'ordre Saint-Benoist, du diocèse d'Amiens.

Anthoine Trasson, abbé de Toussaint, de l'ordre Saint-Augustin, du diocèse de Chaalons.

Guido Cornuat de Valle-Clair, de l'ordre Saint-Bernard, au diocèse de Laon.

L'abbé de Cuissy, de l'ordre de Prémonstré, au diocèse de Laon.

L'abbé de Bonne-Fontaine, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Laon.

D'Eslan de Poictiers, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Reims.

Quant aux procurations tant des présents, que des chapitres, abbayes et prieurés de la province, qui devoient assister au concile de la province ou y envoyer, elles sont rapportées dans le quinziesme tome des Conciles de la nouvelle édition, avec les lettres d'excuse des évesques de Tournay, d'Arras et de Cambray, ensemble la bulle d'érection de l'église de Cambray en archevesché (1).

Suit après l'acte accordé aux députés du révérend évesque de Cambray, le mercredi 29 novembre, dont il est parlé cy-dessus, puis la bulle de Paul IV touchant l'érection des nouveaux éveschés en la Gaule Belgique, et qui commence : *Paulus episcopus..... Super universi.* (*Pièces justif.*, n° 83.)

Nonobstant cette bulle d'exemption, dont la lecture se fit en plein synode, et les excuses des évesques de Tournay, d'Arras et de Cambray, l'illustrissime métropolitain, ne désirant manquer au devoir qu'il doit à son église, trouva bon de conférer encore une fois avant le départ des évesques, et d'advertir en leur nom, par un messager exprès, les églises de ces villes flamandes du résultat du concile, et comme les pères avoient reconnu, par la bulle d'érection du siége de Cambray en archevesché, que le roy d'Espagne avoit seul pratiqué cette affaire en cour de Rome, sans le consentement du roy très-chrestien, ny de l'archevesque de Reims, particulièrement intéressé ; de quoy ils protestoient de se pourvoir en temps et lieu, cette substraction estant faite au préjudice de leur

(1) Voyez ces différents actes parmi les *Pièces justificatives*, n° 82.

métropole et contre les canons des sacrés conciles de Nicée, d'Ephèse et de Calcédoine, comme il se voit par la lettre suivante datée du jour de la dernière congrégation. *Carolus... Quod nuper.* (*Pièces justif.*, n° 84.)

Par là le judicieux lecteur peut voir combien le président de Thou s'est mépris en rejettant la faute de cette injuste substraction à la connivence de l'illustrissime cardinal de Lorraine, veu qu'il s'est croisé généreusement avec ses coévesques, pour l'empescher, et s'il eût esté secondé du pouvoir de Sa Majesté et des forces du royaume, lors peut-estre trop affoibli par des longues guerres et menacé d'un général bouleversement par la faction des hérétiques, il n'est pas à croire que le pape eût passé outre, de quelque prétexte l'Espagnol se fût servi pour délivrer les peuples flamans du joug de nostre métropole. Un autheur du païs remarque que la noblesse flamande, qui inclinoit à l'hérésie de Calvin, eut cette nouvelle multiplication de diocèses pour suspecte, et qu'elle fit tout son possible pour l'empescher, faisant courir le bruit qu'on vouloit establir l'inquisition d'Espagne par toute la Flandre; et par effect, l'establissement des nouveaux éveschés fut retardé par le tumulte que les gueux suscitèrent en quantité d'endroits, estant soutenus par les comtes d'Egmont et de Horn; mais leurs troupes s'estant dissipées à l'arrivée du duc d'Albe, qui en fit une grande boucherie en 1568, on mit les nouveaux évesques en possession dans le Brabant. Quant à l'église de Cambray, après le décès de Robert de Croy, qui fut le dernier évesque suffragant du métropolitain de Reims, le premier archevesque fut Maximilien de Bergue, lequel assembla son synode provincial l'an 1565, suivant l'ordre du concile de Trente. Tournay, vacquant par le décès de Charles de Croy, eut pour évesque Gilbert d'Ognies, après que son diocèse eut esté retranché des deux tiers pour former ceux de Gand et de Bruges. Le siége d'Arras receut François Richardot; Saint-Omer, Gérard de Hamericourt; Namur, Anthoine Anetius, et Ypre, qui fait partie de l'évesché de Térouenne, Martin Ritonius, lequel fut assujetti au métropolitain de Malignes (1).

(1) Voyez parmi les *Pièces justificatives*, n° 85, la lettre écrite par l'archevêque de Cambrai, pour motiver son refus de paraître au concile.



Charles s'absente du consentement de ses coévesques, est odieux aux huguenots; Soissons prise et pillée; Reims a recours à saint Remy; voyage du cardinal en Espagne, et son testament.

CHAPITRE XXVII.

Le cardinal de Lorraine, ayant achevé son concile et passé les festes de Noël à Reims, résolut d'aller en cour pour épier la contenance des hérétiques; mais d'autant qu'il avoit soutenu en la dernière assemblée, que la résidence des prélats estoit de droit divin et qu'ils ne devoient s'absenter de leur diocèse sans le sceu de leur métropolitain, ni le métropolitain sans advertir le doyen de la province, il voulut lui mesme exécuter le décret du concile, et enseigner l'obéissance aux autres par son exemple, ne désirant pas sortir de Reims qu'il n'eût le consentement par escrit et signé des évesques de Soissons, de Chaalons et de Laon, lequel est aussi muni de leurs sceaux et commence en cette sorte : *Nos Carolus suessionensis.* (*Pièces justif.*, n° 86.)

Nostre cardinal mit ordre au gouvernement de son église avant que partir, et visita en personne le grand hospital de Reims, estant accompagné des députés du chapitre, qui lors en avoit seul l'administration; et reconnoissant le nombre et la nécessité des pauvres, il s'engagea, luy et ses successeurs, par charité, comme pareillement, à son exemple, le clergé et les habitants de la ville, à donner toutes les semaines une certaine somme d'argent pour la nourriture des pauvres valides, ce qui a continué jusqu'à nous (1), puis partit le 6 juin 1565, et passant par Soissons, visita le prince de Condé, qui luy fit un très-bon accueil comme à son cousin germain, d'où les religionnaires prirent occasion de jalousie, la qualité et le nom du cardinal leur estant également suspects et odieux.

(1) Le clergé et le peuple contribuoient auparavant à la subsistance des pauvres; mais la taxe n'estant pas réglée, M. le cardinal la réduisit en une somme asseurée, du consentement des parties, et qui fut depuis émologuée au parlement, en 1568 (M.)

De là il vint à Paris, ayant en sa compagnie le duc d'Aumale, son frère, le duc de Guise, son neveu, et une bonne troupe de gens d'armes qui les suivoit. Le mareschal de Montmorency, gouverneur de l'Isle de France, ayant advis que le cardinal marchoit en cet équipage, creut qu'il le faisoit par bravade, au mépris des loix du royaume et de son authorité : car le roy avoit tout récemment fait très-expresse deffense à toutes personnes de porter armes à feu. Il l'alla donc rencontrer au chemin, bien avant en la rue de Saint-Denys, et chargea sa troupe si brusquement, que le cardinal fut contraint de se sauver en une maison proche de Saint-Innocent, essuyant cet affront fait par un personnage qui gardoit encore en son cœur un reste d'animosité contre les princes de la maison de Lorraine (1). Mais le roy, qui désiroit étouffer ces semences de division, les fit embrasser avec toutes les marques d'une parfaite amitié, en l'assemblée de Moulins, et pour un plus asseuré tesmoignage de la générosité de nostre cardinal, il consentit et mesme coopéra grandement à la réconciliation de son neveu avec l'admiral de Coligny, bien que celuy-cy fût soupçonné d'avoir fait assassiner son frère au siége d'Orléans.

Cela est admirable que Dieu ait permis pendant l'incrédulité et les horribles blasphèmes des hérétiques contre le très-auguste sacrement de l'autel, qu'une femme démoniacle, originaire de Vervins, fût délivrée à Laon du malin esprit, par les exorcismes faits en présence et par la vertu de la sacrée eucharistie, à la confusion d'un nombre de calvinistes qui y avoloient par curiosité et qui virent par effect quel est le pouvoir des prélats en l'Eglise catholique, vrais successeurs des apostres.

Nostre archevesque, connoissant les dangereuses pratiques des religionnaires, qui, se voyant appuyés de quelques grands qui avoient beaucoup d'authorité en cour, vouloient mettre la France en division, résolut d'oster l'ombrage qu'on avoit de sa personne par le retour qu'il fit en son église, afin de mieux apprendre leur dessein. L'histoire porte que ces perfides luy dressèrent une partie sur le chemin, et qu'ils luy volèrent son équipage, en intention de faire pis, si Dieu ne l'eût protégé de leurs mains sanguinaires. Estant à Reims, il vint au chapitre le 14 juin 1566, pour présenter certaines lettres décrétales en forme de bref, envoyées par Pie V, pour l'observance du sacré concile de Trente, requérant qu'elles fussent leues et enregistrées par le greffier ; ce qui fut fait. Il moyenna aussi la suppression des demi-prébendes, à cause de la modicité des revenus, et

(1) Jean de Serres marque ce rencontre en 1564, le cardinal retournant du concile de Trente, et Dupleix en 1565. (R.)

promit de poursuivre l'annexe de l'abbaye de Signy à l'église de Reims, pour l'augmentation des prébendes.

L'année suivante (1567) fut remarquable par l'entreprise des huguenots contre la personne du roy, qu'ils taschèrent de surprendre au retour de Meaux à Paris, et par quantité d'autres tumultes et signalées rébellions, que les autheurs de leur secte prétextent du dessein qu'on avoit de les perdre, projetté par une ligue, en l'entreveue d'Elisabeth, femme de Philippe roy d'Espagne, avec Sa Majesté, à Bayonne. Jean de Serres rapporte que les chefs du parti huguenot résolurent de s'emparer de peu de villes, mais d'importance, de tailler en pièces les six mille Suisses venus au secours du roy, et de chasser le cardinal de Lorraine hors de la cour, principale allumette (à ce qu'ils dirent) des combustions qui alloient embraser toute la France. Le prince de Condé s'estant donc mis en campagne avec des troupes fraisches, surprit Soissons par le moyen de Genlis et de Buchanan, où ils exercèrent toute la rage que les plus forcenés barbares auroient pu faire, contre les saintes reliques et les images, les ayant rompues dans toutes les églises, suivant les vestiges qui s'en voyent encore à la honte de ces nouveaux évangélistes. Ils firent le mesme à Creil, au diocèse de Beauvais, à Esparnay, et avoient des intelligences dans Reims, pour s'y glisser au moyen du sieur de Voirmeriville; mais elles furent heureusement descouvertes. Ces furieux ravages obligèrent nos habitants à se tenir sur leur garde et à soudoyer une garnison, à quoy le clergé contribua de sa part par la vente des sacrés joyaux. La bataille de Saint-Denys arriva ensuite au mois de novembre, favorable aux catholiques, pourquoy l'on rendit grâces à Dieu par toutes les églises du royaume; et le quinziesme janvier suivant (1568), la rage des huguenots n'estant pas apaisée, M. le cardinal ordonna une procession extraordinaire à Reims, où furent portés tous les corps saints de la ville, et particulièrement celuy du glorieux saint Remy, apostre des François, qu'on n'avoit pas tiré de son ancien sépulchre de mémoire d'homme. Certes, les favorables succès des affaires de France, arrivés en divers siècles, nous apprennent que jamais on n'a eu recours à ce saint tutélaire, soit pour stérilité, maladie, guerre civile ou autres périls imminents, que le ciel n'ait octroyé un prompt secours à son peuple, en considération de ses mérites, comme il arriva lors aux batailles de Jarnac et de Moncontour, où les troupes ennemies furent deffaites. Les mémoires du temps nous apprennent que la châsse du glorieux saint Remy fut portée par les vingt-quatre conseillers de la ville, en tesmoignage de leur fermeté en la religion et d'une parfaite obéissance à l'Eglise. Le cardinal assista nu-pieds à cette procession, la plus célèbre qui se fasse en toute la province, donnant par cette action un exemple de piété, de

zèle et de religion à tout le clergé. On remarqua aussi qu'il communia tout son peuple le lendemain, en l'autel de la Magdeleine, où il avoit désigné sa sépulture.

Estant sur le point d'entreprendre un long voyage, il nomma l'évesque de Verdun pour faire les fonctions épiscopales en son absence, et pourveut François de Lorraine, son neveu, d'un canonicat de Reims, vacquant par le décès de Robert Grossaine, ordonnant qu'il prît séance entre les mineurs, sans avoir égard à sa qualité. Il fit aussi délivrer des ornements et calices aux chanoines de Soissons, que les huguenots avoient spoliés de toute chose nécessaire pour la célébration de la sainte messe, et profané les églises par une rage digne de leur réformation, et qu'ils exercèrent en mesme temps contre l'église du monastère d'Hautvilliers et contre celle de Saint-Sauveur, et de Nostre-Dame de Vertus, du convent des Cordeliers de Soissons, et d'une infinité d'autres en cette province.

Pendant ces fascheuses crises, Charles de Lorraine fut envoyé en Espagne par la reine Catherine, pour se condouloir en son nom sur la mort d'Elisabeth, femme de Philippe II, sœur du roy Charles IX, et afin de demander une autre Elisabeth, fille de l'empereur Maximilian II, pour Sa Majesté très-chrestienne. La légation réussit, et Charles partit de Paris au mois de novembre 1570, pour l'aller accueillir à Mézières sur la Meuse, accompagné des ducs d'Anjou, d'Alençon, de Lorraine, de Guise, d'Aumale, de Montmorency, et d'autres princes et seigneurs en très-magnifique équipage. Le roy l'espousa en cette ville, le 26 du mesme mois, par le ministère du cardinal de Bourbon, et après y avoir séjourné quelque temps, il retourna à Paris, et de là à Saint-Denys, où la reine fut couronnée le 26 mars 1571, par le cardinal de Lorraine, en présence des cardinaux de Bourbon, de Guise, d'Ast et de Pélevé.

Nostre cardinal suivit encore le roy à Metz, pour le bien de la religion catholique, qui pâtissoit sous la tyrannie d'un gouvernement affectionné au parti huguenot; et ayant célébré le saint sacrifice le premier dimanche de caresme, en présence de Sa Majesté, il fit une très docte et éloquente prédication, monstrant par des évidents tesmoignages de l'Escriture et des Pères que les hérétiques estoient plus obstinés que les démons, veu que n'ignorant pas la divinité du Fils de Dieu, ils nioient pourtant sa puissance en la transsubstantiation, quoyque le démon eût dit : *Si filius Dei es, dic ut lapides isti panes fiant.* Ce grand archevesque ne laissoit passer aucun moment sans profiter au public : sçachant que le pape avoit révoqué le bréviaire du cardinal de Sainte-Croix, pour estre trop racourcy, il le signifia à son chapitre, l'exhortant à réformer celuy dont on se servoit à l'église de Reims et par tout le diocèse; puis, pour regarnir les trésors

de sa cathédrale, qu'on avoit appauvris par la vente des joyaux pendant les nécessités de l'estat, il donna, le troisiesme novembre, une croix d'argent vermeil doré d'un très-grand prix, où se voit enchâssée dans le piédestal une notable partie de la vraye croix, de la couronne d'espines, du roseau, de la robe de pourpre, etc. Il fit encore présent d'un précieux reliquaire pour mettre le Saint-Sacrement, avec le dais tissu d'or et de perles, sous lequel on le porte en la procession du jour de Pasques, qu'il a fondée. Le reliquaire d'argent où est une coste de saint Hilaire sous un crystal vient aussi de sa libéralité, outre un très-grand nombre de calices, de chandeliers, de patènes, de chappes, parements d'autel, et autres ornements qui se gardent en la sacristie ; et ayant soin de sa sépulture, à l'imitation des grands personnages de l'antiquité, il fit élever une forme de tabernacle de marbre noir derrière l'autel de la Croix, où il est inhumé avec ses neveux.

Enfin, se voyant engagé en des affaires espineuses sur le déclin de son âge, et qu'il estoit à craindre que pendant les voyages qu'il faisoit pour le repos du royaume, il ne courût risque de sa personne par la malice des hérétiques ses capitaux ennemis, il dressa son testament en une façon qui tesmoigne sa piété envers Dieu et sa fermeté en la foy, le mépris qu'il faisoit des vanités du monde et le désir qu'il avoit de procurer le repos de son âme après la mort. En voicy un extrait que je donne icy sans avoir rien changé de l'original.

Testament de Charles, cardinal de Lorraine, archevesque duc de Reims.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, un seul Dieu que j'adore et à qui je sers, je Charles, par la misération divine, du tiltre de saint Apollinaire de la sainte église de Rome prestre cardinal, indigne archevesque et duc de Reims, premier pair de France, considérant combien courts sont les jours des hommes et que le nombre des mois de la vie est seulement cogneu de Dieu, ne pouvant aussi ignorer cette mienne pérégrination estre assujettie à infinis dangers, mesmement en ce temps de persécution, et ne voulant mourir sans avoir establi quelque ordre des choses qui sont au monde, et affectées à y demeurer, fais mon testament et déclare ma dernière volonté estre selon qu'il s'ensuit :

En premier lieu, attendant l'heure de mon inhumation et le temps qu'il plaira à Dieu m'oster de cette terrestre habitation et m'appeller à soy, je ne puis céler le regret que j'ay de n'avoir aimé tellement mon Dieu, comme la multitude de ses grâces dont il m'a très-suffisamment doué m'en laissoit le moyen, et luy crye merci et demande pardon de tous mes péchés et offenses, et proteste dès cette heure pour jamais vivre et mourir en la sainte religion et sainte Eglise

catholique, apostolique et romaine, sans jamais vouloir varier, ny penser à chose qui y soit contraire, quelque tourment qu'il me sçeût estre proposé, quelque danger qui se puisse présenter, quelque crainte qu'il se sçeût offrir, jusqu'à endurer la mort, et aussi quelque aliénation d'esprit et d'entendement par force de maladie ou autre inconvénient me puisse avenir.

Suppliant très-humblement mon Dieu, mon créateur, mon rédempteur et médiateur Jésus-Christ, mon sanctificateur, et le benoist Saint-Esprit, un seul Dieu, de la grâce duquel je reconois le saint et bon vouloir, me accorder la grâce et le pouvoir aussi parfaire, recevant mon âme à l'heure de la mort, et luy donnant la vie éternelle et repos en son paradis, par l'intercession de la très-sainte Vierge Marie mère de Dieu, ma bonne maistresse, et tous les anges et bienheureux saints de paradis, desquels je demande les prières en toute humilité, le tout par les mérites infinis de Jésus-Christ et l'infinie propitiation de sa mort; faisant requeste en dernière prière à tous ceux qui par ce testament reçoivent tesmoignage de mon amitié, et qui, durant ma vie, ont receu de moy quelque obligation, favorizer de leurs prières ce mien désir; et si je puis encore quelque chose en leur endroit, je les supplie de prier Dieu pour moi et pour le repos de ma pauvre âme.

Je proteste pardonner à tous ceux qui peuvent m'avoir offensé; aussi à tous je demande pardon, s'il m'est advenu leur avoir fait quelque injure, grief ou tort, desquels s'il apparoissoit quelque chose où avant mon décès je n'aye satisfait, j'en charge mes héritiers, et veux que par eux mes griefs et offenses soient réparés, et mes dettes entièrement payées.

Item, j'ordonne, si je viens à décéder hors de Reims, que le lendemain de mon décès me soit fait un service en la plus prochaine ou commode église; et incontinent dès l'après-disner ou le lendemain, pour le plus tard, sans attendre autre commandement de personne, que mon corps soit porté à Reims dedans mon chariot ou litière, selon que j'en auray à mon décès, faisant couvrir ledit chariot ou litière d'un drap de velours noir et une grande croix blanche pour l'arrivée à Reims; et quand l'on passera par quelque ville ou gros bourg, et pour tous les jours par les champs, d'un drap noir croisé de blanc, le tout sans armoiries, accompagné seulement de ma maison, qui, selon mon estat ordinaire et selon ma dépense, continue en mesme façon qu'elle estoit en mon vivant, jusqu'après l'enterrement, que le baston sera rompu et la maison licenciée. Le maistre d'hostel qui se trouvera en quartier ou service lors de mon décès, sera chargé de cet article et conduite; et veux qu'en cherchant logis, quand on arrivera pour arrester, il me soit fait le soir des vigiles, et le matin, avant partir, la messe des trespassés, et mesme aux prestres qui s'y trouveroient, aussi l'au-

mosnier, distribué par chacun jour la somme de vingt livres, comme aux pauvres qui se trouveront par les chemins ou sur les lieux.

Item, je veux qu'à tous les gentilshommes et officiers couchés en mon estat, soient délivrés habillements de deuil, sçavoir : saye, robe et chaperon ; aux pages et laquais : saye, chaperon et manteau, le plus tost que faire se pourra, afin que, s'il est possible, ils soient habillés en leur arrivée à Reims. Et arrivant à Reims, je veux estre descendu en mon église de monsieur saint Remy, et y demeurer jusqu'au jour que je seray porté pour mon enterrement, et que toutes choses y soient préparées.

Item, j'entends que à Saint-Remy me soit dit tous les soirs vigiles, et tous les matins messe et recommandaces solemnelles, et messe à tous prestres venans, et distribué tous les jours aux pauvres quarante livres, les faisant prier Dieu pour moy.

Item, je veux que en ladite église Saint-Remy ne soit fait aucune dépense en tente d'église ou luminaire, fors de deux parements au grand-autel de velours noir croisé de satin blanc, des rideaux de taffetas noir, et une chapelle complète de velours noir et les parements de satin blanc ; sçavoir : chasuble, tunique, dalmatique, quatre chappes et quatre petites tuniques pour les plus petits novices, mettant aux parements de l'autel mes armoiries, et non ailleurs; à chacun deux escussons; et aux quatre coins de mon cercueil soient quatre gros cierges et luminaire ordinaire fourni et rempli; et sur mondit cercueil il y aura un drap de velours noir traînant à terre tout à l'entour, croisé de satin blanc, et armoirié de quatre escussons, lequel demeurera à Saint-Remy; et par-dessus y aura encore un autre drap de mesme longueur et largeur de damas noir, et une croix de satin blanc par-dessus, armoirié de mes armes, qui sera porté en la grande église quant et quant le corps y demeurera, et ne veux que audit Saint-Remy soit faite aucune chapelle ardente.

Item, pour ce que le corps mort doit estre gardé par la terre, je prie estre porté le plus tost que faire se pourra, et enterré en mon église Nostre-Dame de Reims, en laquelle je choisis ma sépulture derrière et joignant l'autel Sainte-Croix, selon que j'ay monstré à messieurs de mon chapitre; et entends estre accompagné en mes funérailles de tout le clergé de ma cité et de mon université, et aussi de mes vicaires, baillis, receveurs, procureurs et prévosts de Reims, maire de Saint-Remy, auxquels soit aussi délivré leur deuil, comme à mes autres officiers, serviteurs et domestiques; et veux estre porté, en la forme accoustumée aux autres archevesques, en effigie, y ajoutant mon chapeau de cardinal; voulant aussi y assister quatre cents pauvres, portant quatre cents

torches, revestus de robes de drap noir et de chaperons en la teste, et que tous services me soient faits en ladite église, comme il est accoûstumé pour les autres archevesques, le tout aux frais de ma succession; et sera distribué aux pauvres, durant mesdits services, cinq cents livres, dont la moitié sera aux pauvres honteux et filles à marier. Et quant au dedans de l'église, je ne veux autre luminaire que celuy qui a accoustumé d'estre allumé aux matines, à un gros double solemnel, excepté une chapelle ardente; et ne veux autre tente en l'église que de drap noir, sinon deux parements de velours noir, brodés tout à l'entour de demy-laisse ou passement d'or, et au parement d'en haut, un crucifiement en broderie et mes armoiries, et au parement de bas, un cercle de toile d'argent, et à l'entour escrit en broderie blanche : *Credo carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.* Plus une chapelle complète et une chasuble, tunique, dalmatique, et quatre chappes de velours noir, et les orfrois de toile d'or, armoiriés de mes armes, et aussi les rideaux de taffetas noir au grand-autel; plus deux parements pour l'autel Sainte-Croix, croisés de satin blanc, et une chasuble, estole et fanon de mesme, pour les messes qui se diront.

Item, j'ordonne que l'autel de Sainte-Croix sera parfait selon le dessein que j'en ai fait, et le surplus de ma sépulture, s'il n'est achevé devant mon décès, et si quelqu'un de mes parents ou autre me vouloit dresser quelque épitaphe, soit mis contre des gros pilliers de l'église, au pied de la chaire archiépiscopale, au derrière dudit autel Sainte-Croix.

Item, j'ordonne que par tous les monastères, paroisses ou églises collégiales de Reims, me soit fait un service solemnel, mesmement au collége et au séminaire, aux dépens de mes exécuteurs, donnant outre ce aux convents des Quatre-Mendiants, à l'Hostel-Dieu et à l'église de Sainte-Claire, à chacun cinquante livres, et aux religieuses de Saint-Pierre, cinq cents livres, à la charge de me fonder audit Saint-Pierre un obit à jamais.

Item, j'ordonne qu'en l'église cathédrale de Metz et Verdun, aux abbayes de Cluny, Saint-Denys, Marmoustier, Fescamp, Saint-Urbain, Montier-en-Der, Gorze, Saint-Martin de Laon, Saint-Vanne, Saint-Paul de Verdun, me soit fait un obit solemnel aux dépens de madite succession, et en chacun desdits lieux donner deux cents livres aux pauvres; et outre ce, je donne aux sœurs Prêcheresses de Metz, aux sœurs Collettes et aux sœurs de Saint-François dudit lieu, à chacune cent livres, et autres cent livres aux sœurs Collettes du Pont-à-Mousson, et autant aux sœurs de Bar, à la charge de prier Dieu pour mon âme.

Item, j'ordonne mon service estre fait au chasteau de Joinville, et leur donne ma maison que j'ay sur la coste, laquelle j'ay acquise. Je veux aussi en

estre fait un et estre distribué cent livres aux pauvres, et donner cent livres aux religieuses de Joinville, cent livres aux Cordelières et cent livres aux Cordeliers de Vic, à mesme charge; et veux aussi qu'il me soit fait un service à Chevreuse, et donne cinquante livres aux pauvres; un service à Dampierre, un à Meudon, un à Marchais et un à Nostre-Dame-de-Liesse, et en chacun lieu distribué cent livres aux pauvres.

Item, j'ordonne que la fondation que j'ay faite au collége des Bons-Enfants à Reims, et celle que j'ay faite en mon séminaire audit Reims, celle que j'ay faite en mon église, montant en principal cent dix mille livres, sans le cours des rentes et arrérages, soient entretenues et acquittées selon les contrats qui en sont passés, sans y faillir un seul point. Et pour l'entière exécution, acquit et parfait payement de toutes les charges susdites et autres contenues en ce présent testament, j'oblige en premier lieu tous mes biens, meubles et immeubles, en quelque lieu qu'ils soient, et veux d'iceux mes exécuteurs estre entièrement saisis, sans qu'ils s'en puissent dessaisir, sinon mon testament accompli, voulant que cela fait, mes héritiers légataires appréhendent le résidu de ma succession, ainsi qu'il sera dit cy-après, et non autrement; et à cet effect je saisis mes exécuteurs universellement de tous mes biens, meubles et immeubles, leur donnant pouvoir d'assiner, clore et examiner tous comptes, appellé mon légataire universel pour son intérest, ou son procureur, voulant que leurs ordonnances soient de telle valeur à mes trésoriers, receveurs et comptables, comme si elles estoient faites par moy-mesme et de mon vivant.

Item, j'ordonne que le lendemain de mon enterrement, service accompli, soient mes serviteurs licenciés, lesquels je recommande à mes frères et neveux, à ce que, s'il est possible, ils ne demeurent dépourveus, et veux que tous les gages et pensions soient payés jusqu'au dit jour, et outre je leur donne une année tout entière pour les aider à se pourvoir, laquelle je veux, s'il est possible, leur estre payée comptant, mesmement aux pauvres officiers.

Item, je donne à mon église de Reims ma croix archiépiscopale et ma croce pour estre perpétuellement gardées et entretenues en la fabrique; et aussi ma mitre précieuse, et qui est ornée de pierreries et perles; et veux que le tout soit pour servir à mes successeurs quand ils seront au dedans de la ville de Reims, et aussi quand il se fera office par quelque prélat, il en puisse estre servi (1).

(1) Voyez la description de cette mitre précieuse dans les *Trésors des églises de Reims*, par M. P. Tarbé. Cette mitre, conservée au trésor de la cathédrale jusqu'à la révolution, avait été à cette époque déposée au musée de la ville; elle disparut en 1803, sans qu'on ait pu découvrir l'auteur de ce larcin. (ÉD.)

Item, je laisse à ma sœur de Saint-Pierre, sa vie durant, douze cents livres de pension, à prendre, six cents livres sur Marchais, et six cents livres sur Chevreuse, et lui donne mon crucifix d'ivoire, que je mets au chevet de mon lit, et ma croix pectorale.

Item, je veux estre payé, en l'acquit de mon frère monsieur d'Aumale, la somme de quinze mille livres, au lieu de cinq cents livres de rente, que mondit frère devoit fournir pour le supplément de son partage à feu mon frère le marquis d'Elbeuf. J'ay tousjours payé la rente et promis à mondit frère de l'acquitter de ladite rente, à la charge que mon neveu le marquis d'Elbeuf en passera toutes lettres et décharge nécessaires, selon l'advis du conseil, à mondit frère.

Item, je fais et laisse mon héritier et légataire universel monsieur Henry de Lorraine, duc de Guise, mon neveu, et luy donne par ce présent testament tout et un chacun mes biens meubles et immeubles quelconques, noms, raisons et actions, et tout ce qui m'appartiendra lors de mon décès, à quelque titre que ce puisse estre, à la charge de entièrement acquitter ce mien testament et toutes les charges et ordonnances, et payer toutes mes dettes, sans que nuls de mes autres légataires en soient aucunement tenus.

Item, je choisis pour principal exécuteur de mon testament et dernière volonté monsieur le cardinal de Guise, mon frère, monsieur le cardinal de Pellevé, monseigneur l'évesque de Verdun et monsieur l'abbé de Marmoustier, comme mes plus seurs confrères et amis, et les supplie devant Dieu d'en vouloir prendre la charge, et ne permettre que je sois en rien défraudé de mon intention, voulant que deux d'entre eux, en l'absence des autres, puissent ordonner et disposer; et pour les aider, j'adjoute l'abbé de Cheminon, et monsieur de la Valle, et le maistre d'hostel qui sera en quartier, et mon secrétaire, laissant comme mes plus vieux et fidèles serviteurs suffisamment à l'effect que dessus, saisissant mesdits exécuteurs de tous mes biens jusqu'à l'entier accomplissement. Fait et escrit tout de ma main, à Reims, le premier jour de janvier mil cinq cent soixante et un. Signé au bas : Charles, cardinal de Lorraine.

En présence de nous, notaires du roy nostre sire au baillage de Vermandois, demeurant à Reims, soussigné, est comparu en personne très-haut et très-révérend prince monsieur l'illustrissime Charles, cardinal de Lorraine, archevesque duc de Reims, premier pair de France, duc de Chevreuse, lequel nous a monstré et exhibé le présent testament par nous parafé, dict et déclaré que c'estoit son testament, ordonnance et dernière volonté, l'avoir escrit et signé de sa propre main, et vouloit qu'il sortît son plein et entier effect, et qu'il fût exé-

cuté selon sa forme et teneur, dont il nous a requis acte, pour cet effect à luy octroyé le 3 janvier 1571. Copillon et Augier.

Establissement du séminaire de Reims, et les rentes et bénéfices que le cardinal de Lorraine vouloit y annexer, avec la mémorable fondation qu'il a faite en la grande église.

CHAPITRE XXVIII.

Nostre très digne et vertueux cardinal, sçachant l'importance du sacré ministère, et que c'est une dangereuse présomption à un ecclésiastique (dont la vie doit estre épurée comme l'or) de vouloir estre maistre en la céleste milice avant qu'estre apprenti, suivant les paroles du pape Zozime, résolut d'exécuter le dessein qu'il avoit de fonder un séminaire dans Reims, pour l'instruction des jeunes clercs (que ses grands employs avoient retardé jusque là), bien qu'il n'eût rien tant à cœur depuis son retour du concile de Trente, pour des raisons fort considérables : car il s'apprend de plusieurs conciles que l'Eglise faisoit choix anciennement d'un nombre d'enfants, qu'elle séparoit de la contagion du siècle, les nourrissant en présence de l'évesque, sous la conduite de quelques bons ecclésiastiques, qui leur inspiroient de bonne heure la crainte et l'amour de Dieu, le mépris du monde, l'esprit d'oraison, le zèle des âmes et l'affection aux saintes lettres, les préparant ainsi pendant plusieurs années à la grâce de l'ordination par toutes sortes d'exercices de vertu et de doctrine, comme il se lit dans le premier chapitre du second concile de Tolède : *Infantes mox cùm detonsi, vel ministerio lectorum contraditi fuerint, in domo ecclesiæ suæ sub episcopali præsentiâ debeant erudiri;* et au quatriesme concile tenu en la mesme ville : *Si qui in clero puberes aut adolescentes existunt, omnes in uno conclavi atrii commorentur, ut lubricæ ætatis annos non in luxuriâ, sed in disciplinis ecclesiasticis agant, deputati probatissimo seniori quem magistrum doctrinæ et testem vitæ habeant, etc.*; ce que j'estime avoir esté semblablement pratiqué

dans l'église de Reims du temps de saint Remy, puisqu'il fait mention des enfants nourris parmy le clergé dans son testament.

Pour donc faire revivre cet usage si nécessaire en l'Eglise de Dieu, il désira avant sa mort asseurer la fondation du séminaire, faisant bastir un logis dans la rue du Barbastre, propre à ce dessein, et où il est demeuré quelque dix-huict ans, suivant l'inscription gravée au-dessus de la porte, et qui se voit encore, bien que la maison, les jardins et le grand comble où estoient les chambres et la chapelle ayent esté vendus aux PP. Chartreux, depuis que le séminaire a esté transféré au collége des Bons-Enfants, afin de donner de quoy subsister tant aux jeunes clercs qu'à ceux qui en auroient la conduite. Il proposa premièrement d'annexer deux prébendes de sa cathédrale, de l'advis et consentement du vénérable chapitre, dont l'une devoit servir à la nourriture de la communauté, et l'autre seroit affectée aux gages du maistre des séminaires (1). Comme par effect, Nicolas Pinteau, docteur en théologie, en fut pourveu en cette qualité, lequel eut pour successeurs Claude Paillot et le sieur de Mesvillers, qui tous ont résidé dans le séminaire, suivant l'intention de l'illustrissime cardinal. Puis, du consentement du mesme chapitre et sous le bon plaisir de Sa Sainteté, il unissoit à la mesme maison les douze pauvretés de saint Rigobert, les chapelles de son palais et du chasteau de Porte-Mars, les dixmes de Berru, les legs pieux faits par Thomas Cauchon et Claude Charpentier, montant à la somme de six mille livres; le prieuré de Ventelay, la prévosté de Ville-Dommange et quelques autres rentes annuelles mentionnées en l'acte de la fondation, dont lecture fut faite dans le chapitre, où il présidoit, avec approbation de toute l'assemblée, laquelle consentit très-volontiers à l'exécution d'un si louable dessein, donnant pouvoir de poursuivre partout où il appartiendroit l'union et émologation desdits pauvretés et bénéfices. Mais la mort ayant prévenu ce grand cardinal avant que cette œuvre fût entièrement affermie, la pluspart de ces choses sont retournées en leur source. Le séminaire ne laissa pas de subsister par les soins de l'illustrissime cardinal de Guise, son neveu et successeur en l'archevesché, qui le transféra depuis de la rue du Barbastre (pour estre trop éloigné de l'église cathédrale) au collége des Bons-Enfants, avec le consentement du chapitre, lequel a droit d'y faire recevoir quatre enfants de chœur, lorsqu'il y a place, en vertu de certaines lettres du 18 juillet 1578, et d'obliger le maistre du séminaire de conduire ses gens, festes et dimanches, pour assister

(1) Voyez parmi les *Pièces justificatives*, n° 87, et la bulle d'érection du séminaire, et la fondation du cardinal.

au service de la grande église, suivant la fondation. Ce changement fut résolu au mois de juillet 1587, après que la maison eût esté assortie de chambres commodes, de meubles, et d'une assez curieuse bibliothèque, où j'ay veu quantité de manuscrits et des bons livres de controverse; si bien que le séminaire, en l'estat qu'il est aujourd'huy, doit son premier establissement aux très-illustres Charles et Louis de Lorraine; sa fondation tant au chapitre, qui sans doute y a contribué de beaucoup, qu'à quantité de gentilshommes et notables bourgeois de la ville, qui y ont fondé des places dont les successeurs retiennent encore la présentation, et son progrès aux soins des maistres et administrateurs qui le font subsister dans sa pauvreté.

Monsieur le cardinal, voulant encore rendre le service divin plus célèbre en son église, accroistre les revenus des prébendes et obliger les chânoines à la résidence, fit une fondation, la plus mémorable qu'on puisse lire en quelque cathédrale qui soit en France, tant pour les belles cérémonies qui s'y font, que pour le fonds et la rente qu'il affecta pour cet effect à perpétuité. Voicy en peu de mots ce qu'elle contient : il veut que deux obits solemnels se célèbrent tous les ans, l'un au jour de feste Saint-Mathias, pour le repos de l'âme de François de Lorraine, duc de Guise, son frère, et l'autre le mercredi des quatre-temps après la sainte Luce, où en tel jour qu'il sera décédé, s'il n'y arrive empeschement, auxquels assisteront tous les chanoines, chapellains, vicaires et habitués, convoqués au son de la grosse cloche, laquelle doit aussi estre sonnée la veille, l'espace de demy-heure, sur les sept heures au soir.

Il ordonne pareillement que tous les dimanches de l'Advent soit faite procession après les vespres, avec une station en la nef, en laquelle le chantre et le sous-chantre doivent estre revestus de chappes de soye, avec les bastons d'argent pour diriger le chœur, où sera chanté : *Inviolata* et *Mittit ad virginem*, l'antienne *Ave Maria*, et le collecte *Deus qui de beatâ*, en ajoutant ces mots à la fin : *et famulos tuos ab omni adversitate custodi*, etc. La cloche nommée Richarde, et depuis Charlotte, commence à sonner dès le *Magnificat* des vespres, doit aussi continuer pendant le salut ; ce qui s'observe pareillement aux dimanches d'entre Noël et la Purification, avec la prose *Lætare puerpera*, au lieu de *Mittit ad Virginem;* et aux jours de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie et Purification, avec des oraisons et cérémonies propres pour ces festes.

Il veut aussi que le jeudi-saint, après la consécration du saint chresme et que l'archevesque aura donné la bénédiction, le Saint-Sacrement soit porté en l'autel de la Croix par le diacre officiant, accompagné des autres diacres et sous-diacres revestus en chappes, précédés par les enfants de chœur, avec l'ordre et les céré-

monies descrits dans le processional ; et après les ténèbres du mesme jour, il ordonne une procession solemnelle avec les sept stations aux sept autels, où sera portée la grande croix dont il a fait présent à l'église, tant pour la cérémonie de cette procession que pour les festes de l'Invention et Exaltation de Sainte-Croix. Les stations sont aussi réglées en cette sorte : la première se fait en l'autel de Sainte-Croix, au chevet de l'église ; la seconde à l'autel de Sainte-Catherine, à l'hospital; la troisiesme à l'autel de Saint-Nicolas, au mesme hospital ; la quatriesme à l'autel de la paroisse Saint-Michel ; la cinquiesme à l'autel de Saint-Jacques et de Saint-Christophe, en la chapelle de l'ancienne Congrégation; la sixiesme à l'autel de Nostre-Dame, dans la nef, et la septiesme au grand-autel de la cathédrale. La croix est portée par quatre séminaires revestus d'aubes blanches, et huict torches ardentes par autant de séminaires, disposés suivant la fondation, le chœur chantant pendant les sept stations les sept psaumes pénitentiaux avec la litanie *Aufer à nobis*.

Il ordonne ensuite qu'il soit fait tous les ans, à perpétuité, une solemnelle procession à l'entour du chœur, le jour de Pasques, avant les matines, où le Saint-Sacrement soit porté par l'illustre archevesque ou par la première des dignités, en son absence, dans un reliquaire fait exprès, et dont on se sert à présent, où les chanoines, chantres et habitués doivent assister en chappes, avec un cierge en la main, et chantant les prières désignées dans le processional, outre cinquante torches que la fabrique est obligée de fournir, et faire sonner les grosses cloches, les orgues, la musique, etc. Deux diacres chanoines et deux enfants doivent chanter au commencement de la procession, l'un après l'autre, l'antienne *Ardens est cor nostrum*, jusqu'à ce que le chantre de l'église commence *Surrexit Dominus*, puis la prose *Victimæ*.

Pour toutes ces choses et deux autres processions qu'on doit faire aux jours de l'Invention et Exaltation de Sainte-Croix, après les vespres, avec pareille cérémonie, monsieur le cardinal a laissé, pour l'augmentation des prébendes et la dotation des vicaires, la somme de quatre mille livres annuelles, qui doivent estre distribuées suivant l'ordre prescrit en sa fondation, racheptable pourtant de la somme de quatre-vingt mille livres en divers payements, affectant, en cas qu'il vînt à mourir avant que le pouvoir faire, le duché de Chevreuse avec les seigneuries de Meudon et Marchais, sur lesquelles le chapitre de Reims est nanti jusqu'à entière satisfaction.



La fondation du convent des PP. Minimes de Reims; ses principaux bienfaiteurs, avec les personnes de rare piété et doctrine qui en sont sorties.

CHAPITRE XXIX.

La gloire de nostre cardinal n'eût pas esté, ce semble, dans son jour ny parfaitement accomplie, s'il n'eût couronné sa magnificence par la fondation d'un convent du glorieux saint François de Paul dans nostre ville, imitant en cela l'exemple de ses prédécesseurs archevesques, qui ont de tout temps assorti leur clergé de quelque communauté régulière, à mesure que le ciel les a fait naistre pour l'ornement de l'Eglise et l'utilité des peuples.

Le patriarche de ce vénérable et austère institut vint en France sous Louis onziesme, et acquit tant de réputation pour les dons du ciel qui reluisoient en sa personne, et pour son humilité, sa candeur et ses autres vertus, qu'on l'honoroit comme un saint pendant sa vie, estant également chéri et respecté des grands et admiré de tout le monde. Il eut le bonheur de voir son ordre approuvé par le souverain pontife, dilaté dans l'Italie et receu en quantité d'endroits avant sa mort; et pour surcroît de grandeur, cet heureux personnage n'eut pas sitost achevé sa course, qu'il fut canonizé par Léon X, selon Genebrard et Volateran. Dargentré escrit que Denys Briçonnet, archidiacre de Reims, fut envoyé par le très-illustre François, comte d'Angoulesme, vers ce pape, en 1507, pour moyenner sa canonization : heureux employ et de bon augure, puisqu'il faisoit espérer dans sa source que Reims seroit un jour honoré d'une si vénérable compagnie. Voicy comme Charles de Lorraine résolut de l'y establir.

Les hérétiques qui faisoient un effroyable ravage dans la France par leurs incendies et le démolissement des églises, ayant réduit en cendres le convent des révérends pères Minimes de Bracancourt, au diocèse de Langres, en 1569, la très-illustre Anthoinette de Bourbon, mère de nostre archevesque, qui les visitoit

souvent pour le séjour qu'elle faisoit au mesme lieu, luy en donna aussitost advis par un courrier, le conjurant de prendre un soin particulier de ses bons religieux, nouvellement expulsés de leur maison et qui n'avoient aucun lieu dans la province pour se retirer. Monsieur le cardinal, qui connoissoit assez leurs mérites et estoit tesmoin des grands fruicts qui naissoient journellement par l'assiduité de leurs prédications, les manda de venir à Reims, où il les nourrit et logea quelque temps en son palais archiépiscopal; et comme il y avoit aussi procuré l'establissement d'une fameuse université et jetté le plan d'un séminaire, pour l'éducation des nouveaux clercs, il désira encore establir un convent de pères Minimes, pour achever le nombre de trois en l'honneur de la très-sainte Trinité; et pour mieux affermir son dessein, s'estant rendu à Reims le 10 janvier 1572, il convint avec le R. père Joseph Letellier, provincial du mesme ordre en la province de France, des conditions nécessaires pour leur introduction, et proposa de bastir leur convent sur le fonds de l'abbaye de Saint-Remy, du consentement des prieur et religieux de ce monastère, et spécialement de dom Nicolas Chertemps, docteur en théologie et administrateur perpétuel du prieuré des saints Cosme et Damian, qui est le lieu où ils furent establis, et que monsieur le cardinal leur donna avec plusieurs maisons et jardins contigus, acheptés de nouveau, contribuant encore à la structure du cloistre et du dortoir, à condition de porter à l'advenir, luy et ses successeurs abbés de Saint-Remy, la qualité de fondateurs de ce convent.

A peine ces bons pères estoient-ils installés en leur nouvelle maison, qu'elle fut en partie ruinée par un embrazement survenu le quinziesme septembre 1580; mais cette ruine fut bientost réparée par les libéralités et charitables bienfaits du roy Henry III, de Louis de Lorraine, archevesque de Reims et abbé de Saint-Remy, des vénérables chanoines de la cathédrale et de plusieurs notables bourgeois de Reims, dont les armes se voyent peintes et gravées en plusieurs endroits des lieux réguliers. Les aumosnes estant recueillies pour la structure d'une nouvelle église, Louis de Lorraine fut supplié de poser la première pierre, l'an 1583, et bien qu'elle ait esté achevée dès lors en l'estat qu'elle est à présent, la dédicace fut différée jusqu'à l'an 1630, que l'illustrissime Henry Clause, évesque de Chaalons, administrateur au spirituel et temporel du siége de Reims, pendant la minorité de Henry de Lorraine, pourveu de l'archevesché, la consacra le 27 aoust, en l'honneur de Dieu et Nostre-Dame des Anges et de saint François de Paule. Les révérends pères Minimes, voulant conserver la mémoire des jour et année que la première pierre fut posée aux fondements de l'église, et que le révérendissime évesque de Chaalons la con-

sacra, firent graver ce qui suit en une pierre enchâssée dans la muraille derrière le grand-autel. (*Pièces justif.*, n° 88.)

Cette église, d'une assez belle architecture, est donc assortie de quatre autels, suivant cette inscription. Le grand est dédié à la Vierge, reine des anges; celuy de derrière à saint Jean-Baptiste; le troisiesme, qui regarde le midi, porte le tiltre de saint François de Paule, et le quatriesme celuy de la Vierge et de saint Cosme et de saint Damian, en tous lesquels furent posées des reliques de saint Laurent et de saint Menge, évesque de Chaalons, par messire Henry Clause, le propre jour de la dédicace.

Quant à la dotation de leur communauté, que l'illustrissime Charles de Lorraine avoit assignée sur le fonds de l'abbaye de Saint-Remy, encore que le parlement l'eût émologuée, ses successeurs y ont formé opposition et s'en sont enfin deschargés. Choppin, qui vivoit au temps que cela fut agité en la grande chambre, dit qu'il y eut procès entre les pères Minimes et l'archevesque successeur de Louis de Lorraine, pour les avoir non pas chassés (comme il dit) hors de leur convent, mais refusé le dot stipulé entre eux et le cardinal de Lorraine, leur premier fondateur; et que la cour, ayant égard au grand nombre de profès qu'ils avoient reçus depuis leur establissement, émologua par trois divers arrestés de 1589, 1590 et 1594, l'accord fait entre les pères et le sieur cardinal, faisant moins de difficulté de ratifier les pensions assignées sur l'abbaye de Saint-Remy, qui servoient de fonds pour l'entretien de leur communauté, que de conclure aux fins des créanciers qui avoient meu ce procès après la mort de Louis de Lorraine, mort à Blois, et que Philippe du Bec reprit, estant pourveu de l'archevesché et de l'abbaye, soutenant que la pension estoit onéreuse et de trop grande charge à son église, y ayant mesme nullité en la forme du contract, passé contre les canons, la pension n'ayant esté constituée sur les fonds et propres héritages de l'église. Sur ces moyens d'intervention, il demanda, en vertu de ses lettres obtenues en forme de requeste civile, que les arrests de la cour fussent rétractés, et interjetta appel comme d'abus de la bulle de Clément VIII, de l'onziesme septembre 1597, confirmative de la nouvelle dotation du convent des pères Minimes. La cour appointa les parties au conseil, le 19 may 1598, et depuis, les religieux Minimes n'ont pu estre dressés de ce que nostre cardinal leur avoit assigné pour dot, quelque instance ils ayent faite à l'endroit des abbés ses successeurs.

Outre les cardinaux de Lorraine et de Guise, principaux fondateurs de cette maison, les religieux se reconnoissoient encore obligés aux bienfaits de Charlotte de Rapponel, vefve de messire André du Drac, conseiller au parlement, dont les

armes sont élevées au-dessus de la grande fenestre du chœur, et de Marie du Drac, sa fille, vefve du comte Saint-Souplet, laquelle fit bastir le frontispice de l'église en 1610, où ses armes sont taillées en pierre avec celles du comte son fils. Le lambris fut fait la mesme année, des libéralités d'Henry IV et de Louis XIII, auquel François Bruslart, abbé de Valleroy, contribua aussi de sa part, ainsi que ses armes le tesmoignent, posées en 1612 et placées sous le lambris. Quant aux deux chapelles qui divisent l'église par le milieu, celle du midi doit sa structure aux aumosnes du comte de Saint-Souplet, dont les armes paroissent au-dessus de la vitre, et l'autre, qui envisage le septentrion, à messire Gérard Flamain, chanoine de Reims.

Les lieux réguliers ont esté augmentés et embellis de temps en temps par le bon usage des questes faites tant en la ville que dans le diocèse ; le corps de logis, où est la sacristie, le clocher et la galerie, se fit pendant les années 1610, 20, 21, 23 ; le lambris du cloistre et le pavé, l'an 1634, par les charités du roy Louis XIII. Les vitres et les tableaux de l'église et du cloistre sont dus à diverses personnes, entre lesquelles sont remarquables messire Henry d'Orléans, marquis de Rothelin, gouverneur de Reims, et madame sa femme, sœur de M. le comte de Brienne, qui, pour avoir fait garnir un costé du cloistre de vitres où sont leurs armes, ont mérité d'estre escrits au catalogue des bienfaiteurs de cette maison.

Le fruict que le public a receu d'une si vénérable compagnie depuis son establissement, paroît dans l'employ que plusieurs religieux ont eu des archevesques pour prescher l'Advent et le Caresme tant en la cathédrale que dans les villes et meilleurs bourgs du diocèse, entre lesquels ceux-cy doivent estre marqués au nombre des illustres qui ont excellé, preschant en la métropole, pour le mérite de leur éloquence et la profondeur de leur doctrine, les révérends pères Jacques de Gloust, l'an 1591; Daniel Vorot, en 1602 et 1618; Gilles Camart, originaire du diocèse, provincial de Tours et depuis général de l'ordre, l'an 1622; François Lafare, promeu en l'évesché de Riez (1624); Abraham Patron (1636) et François Bourgouin, lors provincial (1642). A ceux-cy doivent estre ajoutées les personnes de rare vertu et d'une vie sainte et exemplaire dont les corps sont inhumés en l'église des PP. Minimes de Reims : Hippolyte Raulin, natif de Rethel, religieux très-exact et d'un sçavoir éminent, qui, pour sa piété et les doctes prédications prononcées en tous les parlements de France, mérita d'estre quatre fois provincial, collègue et visiteur général. Estant mort le 17 avril 1620, son corps gist devant le grand-autel, entre les degrés et le balustre des communions, à costé de l'épistre, proche duquel est enterré le corps du révé-

rend père Jean le Maire (1624), homme de grande observance, et renommé pour sa ferveur et sainteté. Au costé de l'évangile, proche de la muraille, au-dessus des balustres, est la tombe du R. P. Jean Mopinot, natif de Reims, recommandable pour ses vertus, mort l'onziesme février 1624. Assez proche est le corps du vénérable P. Nicolas Fondeur, de Rethel, d'une vie sainte et exemplaire, qui décéda le 20 octobre 1632.

Le mesme ordre se trouve avoir encore esté ennobli de plusieurs religieux issus de la ville de Reims, dont les noms seront perpétuellement gravés au temple de la mémoire, pour avoir excellé en vertu, doctrine et sainteté, entre lesquels sont remarquables les révérends pères Ponce Jambar, premièrement religieux bénédictin de la célèbre abbaye de Saint-Nicaise de Reims; puis, s'estant rangé dans l'ordre des RR. PP. Minimes, a esté fait provincial de France, et a eu l'honneur d'assister à trois chapitres généraux. Il est mort visitant les provinces de France, en qualité de collègue général.

Hiérosme Frizon, personnage de rare piété, fut fort estimé d'Henry III, et connu par toute la France pour ses mérites. Il mourut le 12 octobre 1591.

Nicolas Frizon, son frère, parfait imitateur des vertus du bienheureux saint François, pour la charité qu'il tesmoignoit au secours du prochain, décéda au convent de Rethel, le 21 février 1617.

Louis Frizon, prédicateur apostolique, grand théologien et d'une rare piété, mourut à Laon, en réputation de sainteté, le 14 may 1616.

Simon Amé, exact observateur de la règle et d'une fervente dévotion, mourut à Verdun (1689).

Hiérosme Mopinot, décédé à Nancy, le 19 septembre 1603, avec une réputation digne de ses hautes vertus et de la sainte règle qu'il avoit exactement observée toute sa vie.

Pierre Rainssant, ayant vescu soixante ans dans la religion, presché en France, aux Païs-Bas et en Lorraine, et exercé dignement plusieurs charges de l'ordre, finit ses jours à Nancy, le 16 mars 1635.



Constitutions synodales dressées par Charles de Lorraine, pour les paroisses de son diocèse; voyage qu'il fit à Rome, pour assister en l'élection de Grégoire XIII, avec le décès de François de Lorraine, coadjuteur de l'archevesché.

CHAPITRE XXX.

L'ordre ecclésiastique, qui, comme l'harmonie en la musique, dépend de l'inégale condition de plusieurs personnes bien d'accord, n'est jamais plus agréable que quand ceux qui ont la charge des âmes observent les mesmes règles en l'instruction des peuples, confèrent les sacrements sous une mesme forme, et suivent en toutes choses les sentiments de celuy qui en est le directeur et le chef.

Nostre archevesque, qui avoit l'année précédente fait la reveue des paroisses de la campagne, pour reconnoistre cette conformité, assembla son synode en avril 1572, pour exhorter les curés de prendre un soin particulier de leurs troupeaux, leur enjoindre de mettre en pratique les constitutions synodales qu'il avoit dressées, et suivre ses intentions au choix des nouveaux clercs, suivant ces articles, que je rapporte en mesmes termes qu'ils ont esté imprimés. (*Pièces justif.*, n° 89.)

C'est ainsi que nostre grand cardinal travailloit pour la gloire de Dieu et à establir un bon ordre et une parfaite observance dans son diocèse. Le rapport de ses ordonnances avec le séminaire nous tesmoignent que ses pensées aboutissoient à perfectionner les ouvrages dont il estoit autheur ; mais ne pouvant se lasser de bien faire au monde pour des nouvelles entreprises, quelques-unes sont demeurées imparfaites, soit ou que sa puissance n'égalât pas ses bonnes volontés, soit que ses grands employs, ou plustost la mort, en ayent retardé l'accomplissement. C'est luy qui procura la fondation du collége du Pont-à-Mousson et qui y mit la première pierre, que les ducs de Lorraine ont doté fort amplement ; c'est luy à qui l'on doit le beau règlement qui s'observe dans le

grand hospital de Reims, et le dessein qu'on eut de faire porter basteau à la rivière de Vesle. Il méditoit encore de faire bastir une halle entre les deux marchés, dont les arbres nécessaires furent coupés dans la forest de Joinville, lorsque le décès du pape Pie cinquiesme, arrivé aux calendes de may 1572, l'obligea d'aller à Rome pour assister à l'élection de son successeur. Ayant obtenu le consentement du roy, il exhorta son clergé, avant que partir, de prier pour le bon succès de son voyage. Sa présence remplit le collége des cardinaux d'une très-grande allégresse, et Grégoire XIII ne fut pas si tost éleu, qu'il en advertit le chapitre de Reims par une lettre qu'on leut révéremment le 9 juillet la mesme année. Pendant son séjour, qui fut de neuf mois en la ville de Rome, arriva le massacre des huguenots à Paris et en quelques autres villes, pour punition des horribles attentats et insolentes menaces que ces furieux faisoient continuellement au roy, de bouleverser le royaume s'il ne leur accordoit des temples et la liberté de leur religion.

Charles de Lorraine ayant déploré le misérable estat de sa patrie en diverses audiences qu'il eut dans le consistoire, et obtenu du pape la coadjutorerie de l'archevesché de Reims pour François de Lorraine, son neveu, avec le pouvoir d'ériger une université au Pont-à-Mousson, en Lorraine, il retourna à Reims l'année suivante (1573), où le roy et les princes se rendirent vers le mois d'octobre, pour adviser aux moyens les plus convenables d'étouffer les troubles qui renaissoient en France par la faction des hérétiques (1). Ce fut alors que mourut François de Lorraine, digne fleur de sa très-illustre famille, et qui, par la douceur de son bon naturel, l'assiduité qu'il rendoit au service de Dieu et ses progrès dans les estudes, donnoit de grandes espérances d'estre un jour parfait imitateur des vertus de son oncle; mais le ciel en ayant disposé autrement et tiré de ce monde à l'âge de quatorze ans, nostre archevesque luy administra luy-mesme le sacré viatique avant la mort, et conduisit son corps du palais en l'église, ayant son chapeau de cardinal en teste, pour l'inhumer dans le sépulchre qu'il avoit fait bastir derrière la chapelle de la Croix, tant pour luy que pour ceux de son sang. Louis de Lorraine, depuis archevesque, luy succéda au canonicat.

Cette année fut encore remarquable par les siéges de Sancère et de la Rochelle sur les huguenots, qui, pour venger le massacre des leurs au jour Saint-Barthélemy, avoient allumé le feu d'une guerre civile aux quatre coins du royaume. Le duc d'Anjou, nouvellement éleu roy de Pologne, s'estant rendu en février

(1) La présence du roy et du cardinal fit que tout ce qu'il y avoit d'hérétiques à Reims et dans le diocèse se retira à Sedan, comme je diray sous l'année 1583. (M.)

devant la Rochelle, en intention de presser les assiégeants, Sa Majesté sollicita le clergé de contribuer à l'entretennement des troupes et de ses prières et de ses moyens, comme il fit par des processions ordonnées dans tous les diocèses, mais particulièrement en ce qui concerne le secours d'argent, par une assemblée générale tenue pendant l'octave de la Feste-Dieu, où nostre cardinal ayant esté choisi par ceux de son ordre pour faire la harangue au roy, offrit, de la part du clergé, de rachepter pour onze cent mille livres de rente aliénées sur la maison de ville de Paris, au profit de la couronne; et en outre, pour reconnoistre les signalés services rendus par le duc d'Anjou à l'Eglise romaine, tant au siége des villes qu'en d'autres rencontres où il avoit soutenu la cause de Dieu, il supplia Sa Majesté d'agréer que le clergé luy fît présent de huict cent mille livres pour les frais de son voyage de Pologne. Voicy la harangue de Charles de Lorraine, que j'ay bien voulu insérer en l'histoire de sa vie, pour marque de son éloquence et de la fécondité de son esprit.

Harangue de monsieur le cardinal de Lorraine pour le clergé de France.

« Sire, la vertu de son naturel est de telle force, qu'elle attire tout le monde à la contempler, louer et aimer. Si on la pouvoit voir en substance, à la vérité, ainsi qu'elle est, elle exciteroit un tel spectacle en son amour, admiration et joye dans nos cœurs, qu'il seroit impossible à tout homme la pouvoir exprimer par paroles ou par autre moyen et action extérieure quelle qu'elle fût. Ores est-elle d'autant plus admirable quand elle se voit ès rares personnages, desquels la vie mesme, mise devant les yeux des autres, leur sert de miroir pour contempler et imiter; c'est pourquoy, les historiographes en leurs discours n'ont remarqué que les excellentes vertus des grands, et nous, quand nous lisons leurs livres, prenons un singulier plaisir à les considérer et les mettre en nostre mémoire. Et pour laisser une infinité de tels exemples que nous trouvons en leurs escrits, j'en prendray seulement deux pour parvenir peu à peu à m'acquitter de la charge qu'il a pleu à messieurs et frères, qui sont icy présents, me donner et imposer devant Vostre Majesté, tous deux d'autant plus recommandables qu'ils sont extraits de la sainte Escriture. L'un est d'une excellente force conjointe avec une singulière tempérance, et l'autre d'une rare justice accompagnée d'une sage prudence.

» Au temps d'Abraham, qui fut surnommé père des fidèles pour avoir le premier receu en son corps le signal de foy, qui est la circoncision, pour luy, ses enfants, successeurs et toute sa famille, advint que quatre rois se liguèrent pour faire guerre contre cinq autres rois, qui estoient en ce temps-là seigneurs sou-

verains en leurs terres, encore qu'elles ne fussent de si grande estendue que celles des rois d'aujourd'huy. Les cinq arment soudain et mettent leurs forces aux champs pour s'opposer à cet effect; mais comme est le hazard de la guerre, les quatre défont les cinq et font sur eux un grand butin et emmènent les prisonniers chez eux, entre lesquels estoit Loth, le frère d'Abraham et incroyablement de luy aimé; ce qu'il monstra bien quand il eut receu ces tristes nouvelles : car connoissant bien que ceux qui sont victorieux, le plus souvent ne sçavent user de leur victoire, et bien souvent se trouvent écartés en départissant entre eux leur butin, et aussi ayant pleine confiance et promesse de Dieu de le deffendre, y arriva sur les champs avec ce qu'il put, et, sans épargner temps ny diligence, le jour mesme les poursuivit, et fit tant d'armes qu'il recouvra tout son butin et retira de leurs mains tous les prisonniers à ceux à qui ils appartenoient, n'en voulut oncques retenir la valeur d'une espingle. Voilà, sire, un bel exemple de force joint avec une grande tempérance. L'autre est du bon roy Jozias, lorsqu'il commença à régner sur le peuple de Dieu, en l'âge de huict ans. Il est escrit au quatriesme livre des Rois et au livre des Paralipomènes, où il est dit que sur l'âge de dix-huict ans, voyant son peuple débauché de la vraye religion, comme enragé après toutes sortes de dieux estrangers, demanda conseil à Dieu de ce qu'il avoit à faire, assembla tous les prestres et seigneurs de son peuple, puis brusla tous les vaisseaux de Baal, du soleil et de la lune, des planètes et de toute l'armée du ciel, démolit toutes les maisons des hérétiques et idolâtres, coupa leurs bois, destruisit les hauts lieux et leurs autels, brisa leurs idoles, ruina leurs temples et les remplit d'os de morts, sacrifia les sacrificateurs des hauts lieux sur leurs autels, et mit à néant tout ce qui estoit répugnant à la volonté de Dieu, prohiba toute autre religion que la vraye, de manière que sans aucune bataille et peu d'armes, par forme de justice, il remit en son royaume la vraye et sainte religion, restablissant l'entier et saint service de Dieu.

» Voilà, sire, un acte de justice accompagné de grande prudence, et conséquemment deux excellents faits et vifs pourtraits des singulières vertus remarquées en deux personnes qui ont par ce moyen donné un extrême contentement au peuple de ce temps-là et tiré leurs cœurs à les contempler, louer et admirer, et gaigné quant et quant leurs volontés à leur obéir et les aimer, révérer et honorer, de façon qu'aujourd'huy mesme, en remémorant cela, nous y prenons plaisir et sentons en nous une certaine affection que nous leurs portons, tout morts qu'ils sont. Je ne poursuivray ces deux histoires plus loing, sire, me remettant à la lecture ou discours que vous en faites faire à Vostre Majesté. Si vous dirai-je, sire, non pour vous flatter, jà à Dieu ne plaise que nous voulions

en ce lieu entreprendre, mais pour la vérité dont tout le monde pourra porter tesmoignage, sçachant bien cependant et connoissant que vostre modestie est si grande, que le prendrez de nous plustost comme un désir qu'avons qu'ainsi soit, que pour une vérité en vous advenue, encore qu'elle y soit et pour telle reconnue en tous vos bons et fidèles sujets ; c'est que l'un et l'autre exemple se voient ce jourd'huy accomplis, et viennent représenter en vous Clovis, qui eut ce beau tiltre de père de l'Eglise, celuy de vos prédécesseurs rois qui premier fut chrestien, au moins qui ait fait profession et exercice de la foy catholique, estant baptisé et sacré par saint Remy en la noble et ancienne église de Reims, en laquelle, par la grâce de Dieu et de vos prédécesseurs rois, avez esté oint et sacré, combien que je sois indigne que luy aye succédé; fit ouvrir les églises des chrestiens, leur donna pleine liberté, chassa toute idolâtrie, et peu à peu fit fleurir la foy partout son royaume, pour raison de quoy il fut surnommé *pater religionis*, père de religion, comme avoit esté Abraham, père des fidèles; et ainsy l'ay-je leu dans un vieil livre que j'ay trouvé entre les mémoires de mon diocèse. Ce nom, sire, vous est deu à très-grand droit, car si celuy est père qui engendre, celuy n'est pas moins père qui fait renaistre et rend la vie; si celuy est père qui nourrit et conserve, celuy n'est pas moins père qui entretient et maintient ce qu'il a fait renaistre et ressusciter, fait encore à présent, par la grâce de Dieu, florir et observer. Comment donc ne vous appartiendroit ce beau tiltre de père de religion, comme à Clovis, et en somme, ce beau tiltre de père de l'Eglise? Ayant nouvelles que quelques-uns pilloient et butinoient vostre royaume, emmenoient vos princes et seigneurs, mesme vos proches parents prisonniers, lesquels je ne nomme point de peur de renouveller une si amère mémoire, vous avez levé vos yeux à Dieu, en luy avez espéré, en ses promesses avez mis vostre confiance, en luy vous estes armé. Qu'en est-il advenu? Dieu vous a fait la grâce et donné telles forces, qu'après plusieurs batailles et villes reprinses et remises sous vostre obéissance, qu'ayant amassé ce qui estoit en vos mains de vostre petite famille, et donnant sur ceux qui comme victorieux ne sçavoient jouir de leur victoire, vous avez non-seulement recouvré le butin qu'ils avoient fait sur vous et vos voisins, retiré vos prisonniers, surpris et attrappé ceux mesmes qui avoient couru, massacré, rançonné, meurtry et bien usé de la victoire et du butin qu'ils avoient fait. C'est, sire, en quoy nous remarquons que ressemblez à ce grand père Abraham : c'est la force jointe avec la tempérance qui gaigne nos cœurs pour en admirer, louer et honorer les effects. Et quant à l'autre exemple, sire, y eut-il oncques roy ou prince qui mieux que vous ressemblât à Jozias. Il peut souvenir à

Vostre Majesté qu'au commencement des troubles, comme vous avez assemblé une partie de vos estats en vostre chasteau de Saint-Germain, pour adviser avec vous, y donner ordre et y mettre quelque fin, un faux prophète, enfant de Baal, du pays de Bourgogne (ne l'estimant digne d'estre nommé), voulant abuser de l'Escriture et de vostre jeunesse, vous nomma et dict que seriez un jour un Jozias, parlant pour son parti, et le disoit bien à une autre intention ; mais si est-ce qu'il disoit la vérité et mieux qu'il ne pensoit, mettant en avant une prophétie qu'il voit maintenant accomplie à sa confusion, et que ses compagnons confesseroient estre véritable, s'ils vivoient maintenant. A la vérité, Dieu vous a mis le sceptre en la main, en vos tendres ans, comme à luy; vous n'avez eu oncques chose plus à contre-cœur que voir en vostre royaume tant de fausses religions, tant de temples bastis pour le diable, tant de faux prophètes.

» Le zèle de Dieu vous mangeoit de voir vos pauvres et misérables subjects si débauchés de la foy et religion : vous y avez dès lors si dextrement procédé, que conduisant tous vos desseins prudemment, usant d'une sainte simulation, d'une dissimulation pleine de piété, et puis à peu d'armes, faisant justice droitement et extraordinairement pour la nécessité du temps et de l'exigence des personnes, vous avez tout à un coup purgé vostre royaume des faux prophètes, de leurs temples, des blasphèmes, d'hérésies, des voluptés, de tout l'exercice des mauvaises et damnées religions, réduisant vostre peuple débauché à la connoissance et au service de Dieu, et le réduisant à l'obéissance de la vraye Eglise catholique, apostolique et romaine (1). Voilà, sire, un acte de justice accompagné de prudence, par laquelle ressemblez au bon roy Jozias ; c'est en quoy non-seulement égalez, mais de beaucoup surpassez la grandeur, la gloire et la lumière de vos prédécesseurs en ce beau nom de très-chrestien. Ils ont eu affaire particulièrement aux ariens, aux albigeois ou quelques autres hérétiques qui lors estoient en petit nombre et débiles forces : Vostre Majesté a eu affaire à grosses armées, à forces incroyables, à des batailles insupportables, à un ramas général de toutes les plus dangereuses hérésies, pernicieuses entreprises, diaboliques inventions, téméraires exécutions qui furent oncques, je ne dis veues, mais seulement imaginées et figurées par les hommes. Et toutefois, sire, en commençant de vostre enfance

(1) Cette apologie des massacres de la Saint-Barthélemy ne peut s'expliquer que par l'exaltation des esprits à cette époque, et par la présence du prince, qu'on cherchait à rassurer sur les conséquences de ce triste évènement. (ÉD.)

et en estant hors de vostre jeune âge, vous avez autant exécuté par armes et tempérance, comme Abraham, et quant et quant par justice et prudence, comme Jozias, que sans flatterie et veu les difficultés, vous avez autant deffendu, secouru, purgé, nettoyé et remis le peuple de Dieu que fit le bon père Abraham et que fit le bon Jozias. Ce sont les deux, voire les quatre vertus, qui en vous reluisent plus claires que en nuls de vos prédécesseurs; ce sont, sire, les vertus qui de leur naturel attraient ceux qui les regardent à y prendre plaisir, à les aimer et honorer, et d'autant plus en nostre endroit, que nous les avons pratiquées et connues en vostre personne, et maintenant les remarquons en cette vostre libérale et royale face. C'est ce qui gaigne nos cœurs, sire, à vous aimer et vous obéir, et vous révérer, et qui force là dedans nostre impuissance à penser, dire et faire chose en vostre endroit pour reconnoistre ce que nous ne pouvons; et toutefois, pour ne demeurer ingrats, le voulons penser, dire et faire. Quel heur et joye nous est-ce, qu'aucuns demeurant en leurs vaisseaux en un coing, autres se jettant dans les barques à la miséricorde de Dieu et à la pitié des vents, en une si horrible tourmente et fortune, comme celle que nous avons eue l'espace de dix ans, puis ayant tous costés écartés, nous nous trouvons néantmoins aujourd'huy par calme tous ensemble, en un mesme lieu devant Vostre Majesté. Aussi ne fut oncques veu qu'au commandement d'un roy on se soit sitost assemblé que nous nous sommes congrégés après la lecture des lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous envoyer; on ne vit oncques en assemblée si grande union de volontés: car partout il y a tousjours aucun qui y contredit et fait difficulté, ou empesche, ou tasche à tenir les choses en longueur; mais icy, tout le monde, comme il est conduit de mesme zèle, et aspire de mesme volonté, oyant seulement le premier mot de la proposition, on ne vit oncques si grande allégresse que quand en cette assemblée on a tenu propos et monstré de près l'espérance de se présenter devant la face et voir l'œil d'un si grand roy et si bon zélateur de l'honneur de Dieu, et à qui Dieu a en si peu de temps mis tant de grâces, par qui il a tant fait de miracles, à la souvenance desquels nostre esprit demeure comme abruti et étonné. Messieurs mes frères et compagnons cy-présents portent assez bon tesmoignage de cette allégresse en leur visage et contenance; si suis je marry que Dieu n'a donné santé à monsieur le cardinal de Bourbon pour vous exprimer au vif, comme il sçauroit très-bien faire, ce qu'il en a luy-mesme veu et connu ès congrégations qui ont esté faites en sa présence; il m'eût relevé d'une grande peine à cause de mon insuffisance, et suis extrêmement marry que je ne puis dire devant Vostre Majesté, sire,

comme je l'ay veu, et à désir recevoir vos bons commandements. Si mettray peine de vous déduire au moins mal que je pourray, sinon la chaleur de l'extrême affection qu'il vous porte, la flamme de l'amour dont il embrasse vos vertus, l'ardeur du zèle qu'il a à Vostre Majesté, à tout le moins l'effect par lequel il vous supplie très-humblement, sire, vouloir juger de son cœur non ingrat, mais reconnoissant vos singulières vertus et les grands bienfaicts qu'il a receus de vous, se mettant en devoir de monstrer extérieurement tout ce qu'il peut et plus qu'il ne peut, pour faire foy de ce qu'il tient caché dedans son cœur, qui ne peut sortir ny par parole, ny par contenance, ny par aucun signe externe, et tout ainsy que avez surpassé et imité Abraham et Jozias, qui reconnurent leurs belles vertus; et comme ce clergé qui représente toute l'église gallicane est assemblé pour vous rendre grâce de vos illustres et héroïques faits, aussy Melchisedech, qui estoit lors le sacrificateur du très-haut Dieu, se présenta devant Abraham, retournant de la bataille, pour le remercier et luy congratuler. Hélias aussy se mit en devoir, avec les autres prestres, de reconnoistre Jozias de tout ce qui estoit en sa puissance. Premièrement, il est dit que Melchisedech offrit à Dieu en action de grâce, pour Abraham et le succès de son entreprise, pain et vin; mais ce qu'il fit lors en figure, nous offrirons à Dieu, sire, pour vous, non pain et vin, mais le vray auguste sacrifice du précieux corps et sang de son cher fils, sous les espèces de pain et de vin, remerciant sa majesté des grandes grâces qu'il vous a faites et à nous par vostre moyen, et des grands dons qu'il vous a departis et à nous aussy des grandes et émerveiables choses qu'il a exécutées par vos vertus. C'est ce grand sacrement des sacrements, lequel si bien et vaillamment, aussy heureusement avez sceu deffendre, pour lequel avez tant combattu, lequel avez tant honoré, comme aujourd'huy mesme que nous en célébrons l'octave de la feste, nous n'y prions pas seulement à l'accoustumé, car vous y estes tousjours nommé et présenté devant la face du très-haut Dieu qui créa le ciel et la terre, mais nous y adjoutons et meslons de nos plus ardentes affections et dévotions particulières, y priant autrement pour vous que pour les autres rois, d'autant qu'avons plus receu de vous que de nul autre. En outre Melchisedech bénit Abraham, disant: *Benedictus Abraham Deo excelso qui creavit cœlum et terram*, béni soit Abraham par le très-haut Dieu qui créa le ciel et la terre. Sire, encore que Dieu vous ait establi roy sur nous, et que son vouloir soit que nous soyons sous vostre obéissance, pour estre toutes nos vies, comme nous sommes, vos très-humbles et très-obéissants subjects et serviteurs, si est-ce que vous, ayant égard au lieu que nous tenons, vous estes nostre fils

et enfant de l'Eglise, recevant de nous, comme de vos pères spirituels, les sacrements et les bénédictions en la distribution desquelles Dieu nous a ordonnés ses ministres; et partant, nous ne ferons difficulté de vous bénir en disant: Soyez béni, sire, soyez béni, père de la religion, par le très-haut Dieu qui a créé le ciel et la terre; soyez béni en esprit, en corps et en vertu, en santé et en grandeur, et en prospérité devant vos amis et vos ennemis, devant les estrangers, devant vos subjects, maintenant et toute vostre vie; béni, dis-je, d'une grâce non mondaine, mais divine, sçavoir est celle de Dieu très-haut, qui n'a pas moins monstré de puissance, nous ouvrant maintenant le ciel et renouvellant vostre tiltre, qu'il fit lorsqu'il créa le ciel et la terre. Nous n'y oublierons pas l'autre bénédiction et louange de Dieu, reconnoissant très-volontiers avec vous, sire, que de luy vient vostre bien et le nostre, que c'est celuy qui est autheur et largiteur de vos vertus et de vos victoires, et partant, avec les grâces que nous vous rendons, luy dirons : *Benedictus Deus excelsus, quo protegente hostes in manibus tuis sunt*; et loué soit le souverain Dieu qui a livré tes ennemis en tes mains. Et ainsy qu'Abraham donna à Melchisedech les décimes de tous ses biens, aussy estant par nous béni de Dieu, vous nous maintiendrez en tous nos droits, franchises, priviléges et libertés; car quant aux autres biens, nous n'en demandons aucun à Vostre Majesté : nous voulons seulement pratiquer la parole d'un des cinq rois desquels nous avons précédemment parlé, lequel, accompagné du bon Melchisedech, dit à Abraham : *Da mihi animas, cætera tolle tibi;* donne-moy les âmes, prends tout le reste pour toy. Ainsy nous vous disons, sire, donnez-nous seulement les âmes, prenez et emportez tout le reste; prenez nos biens, nos moyens, nos personnes, usez de tout ce que nous avons et en ordonnez comme de vostre bien, mais à la charge et condition, sire, que vous ne toucherez au spirituel ny au temporel qui est nécessaire pour nous entretenir, et que vous nous donnerez les âmes. C'est que nous ne vous demandons que les âmes, nous n'en voulons qu'aux âmes; nostre proye, nostre gain, nostre butin, sont les âmes; nous les voulons restituer et conserver à Dieu et à son Fils, auxquels elles ont tant cousté. Ne touchez point aux âmes, laissez nous en faire, permettez-les nous et les laissez en nostre puissance, vous vous monstrerez quant et quant zélateur de leur salut, à cause de la main forte que Dieu vous a donnée pour les addresser, pour les y contenir et nous aider. Or, sire, la première âme que nous vous demandons est la vostre. Donnez-nous vostre âme : la nous donnant, vous la donnez à Dieu, vous la donnez à luy et à nous, quand la tiendrez nette, quand la tiendrez pure, quand vous y tiendrez la vraye et vive foy catholique,

apostolique et romaine, quand vous y aurez la crainte de Dieu empreinte, quand vous la tiendrez purgée de tout vice, quand vous l'ornerez d'une volonté et efficace de bien faire et d'un zèle d'extirper les hérésies, les blasphêmes, les crimes, les délicts, les malversations et autres telles choses qui provoquent l'ire de Dieu sur nous, et surtout, sire, quand donnerez meilleur ordre aux déréglées provisions des bénéfices, aux violences et extorsions dont l'on use aujourd'huy contre vostre clergé, pour l'alliance des troubles et autres occasions, lesquelles, peut-estre, vous ont forcé, contre vostre vouloir, de fermer les yeux et dissimuler. Nous sçavons bien le peu de moyen qu'avez eu de reconnoistre les vostres et ceux qu'avez employés; mais, sire, nous sommes contraints vous dire qu'il n'y a chose qui plus provoque Dieu à courroux et qui plus tost advance sa dure et vengeresse main sur nos testes, que l'indigne traittement de son sanctuaire et des personnes et des choses qui en sont. Ne donnez-les à gens indignes, encore moins à gens d'espée et gens mariés; pourvoyez-y selon les saints canons et les concordats, en deschargeant vostre conscience devant Dieu. Le peuple est souvent puni de ses fautes pour avoir de mauvais rois, mais ne le sont aussy les rois moins pour telle façon de faire; ils en perdent leurs biens, leurs empires, leurs couronnes, leurs races, et voient tout cela, à leur grand regret et irremédiable repentance, transporté non-seulement de leur race en une autre, mais à celle de leurs ennemis. De cette pureté de vostre âme, sire, viendra la pureté de la foy et religion chrestienne, et service de Dieu par tout vostre royaume; de cette pureté viendra la pureté et candeur des mœurs de vostre peuple; de cette pureté viendra la paix et le repos public par tous vos païs; de cette pureté viendra abondance de tous biens par toutes vos terres; de cette pureté viendra un heureux siècle, qui fera fleurir vostre royaume en foy, en subjects, en biens, en paix, en tranquillité, en repos. Donnez-nous donc les âmes et prenez le reste. Or, ne sommes-nous pas contents de vous remercier et reconnoistre à la manière de Melchisedech, si nous n'y ajoutons ce que fit le sacrificateur Hélias, avec sa synagogue, au bon roy Jozias. Il est escrit qu'il ouvrit tous les coffres et trésors du temple, où il y avoit des grandes, entières et anciennes richesses, encore qu'il y eût eu auparavant et eût dès lors des grands troubles, au moyen des hérésies et idolâtries auxquelles on avoit donné cours. Sire, pour n'estre veus ingrats envers vous, vous avoir ouvert nos cœurs à cause de vos incomparables faits et plus glorieux que ne furent oncques ceux de Jozias, nous vous ouvrons nos trésors, nous vous offrons et donnons non-seulement ce qu'avons, mais plus que nous ne pouvons. Quand il a esté question, le temps passé, de secourir les rois vos prédéces-

seurs en leurs plus grandes et urgentes affaires, le plus qu'on leur ait voulu et pu donner de la part du clergé ont esté deux décimes; encore ne s'est-il pratiqué qu'à l'extrême nécessité, et si estoit alors l'Église la plus aisée et riche qu'elle fut oncques auparavant. Dieu le sçait, sire, et le pourroient tesmoigner gens à ce connoissant, entre autres le sieur Marcel, que nous sommes cette année courts de plus de six cent mille francs de deniers qu'avons accoustumé de lever, et ce pour raison des troubles de Languedoc, Guyenne et Berry; et si se peut avouer que depuis que vous estes roy, avez tiré de vostre église sommes incroyables, et que s'il falloit aujourd'huy vendre tout nostre revenu, on ne pourroit trouver les sommes que vostre église libéralement et de bon cœur vous a accordées. Toutefois, sire, nous nous délibérons faire tous efforts pour rachepter onze cent mille livres de rentes qui sont engagées à l'hostel de la ville de Paris, dont vous ne recevez rien, à cette fin que iceux deniers estant dégagés, vous et vostre postérité en puissiez estre secourus à vostre bon plaisir et manière par vos officiers, recepveurs et trésoriers, comme de vos propres deniers, sans que nous et les nostres nous en meslions aucunement. Ce nous seroit chose impossible fournir tout à une fois, et pour cette cause, nous demandons seulement deux termes : Noël et Saint Jean. Et jà à Dieu ne plaise, sire, que nous voulions vendre le bien de l'Eglise et que nous vous privions du plus beau, du meilleur et du plus prompt de vos secours que vous et vos successeurs pourriez oncques avoir besoin, et ferions un tort irréparable à vostre royaume, qui a son principal appuy et recours à l'Eglise, et aux pauvres pour lesquels ce bien est destiné. Pour rachepter ce que nous avons vendu, nous entendons qu'il vous plaise nous prester tout aide, et faire expédier toutes les provisions qui dépendent de vostre authorité et de vos cours souveraines, comme aussy il vous plaira nous assister aux très-humbles supplications qu'il faudra présenter à nostre Saint-Père le pape, l'autorité duquel nous voulons conserver. Pour cet effect sont députés quatre de messieurs les évesques, et avec eux ceux de vostre conseil qui ont cet honneur d'estre appellés à cette dignité, lesquels se retireront à Paris, et là mettront en escrit tous les moyens pour faire deniers dont ils se pourront adviser, et envoieront des copies par tous les diocèses, à cette fin que chacun choisisse de plusieurs expédients celuy qu'il trouvera pour son regard le plus commode, et en adjouter d'autres s'il luy en advient quelque avis; et par ainsy, que chacun d'un accord travaille à amasser cette somme le plus promptement que faire se pourra. Ce sera, s'il plaît à Vostre Majesté, sire, à la charge de deux choses : la première, que vous nous maintiendrez en paix et nous ferez jouir du bien d'icelle en la cueillette

et perception de nos biens, de nos droits et de nos priviléges; l'autre est que les gens de guerre ne courront ny attenteront sur nos terres, nos meubles et autres biens, les dégastant à faute de discipline militaire, comme ils ont fait par cy-devant : car à faute de ces deux points ou de l'un tant seulement, impossible nous seroit, à nostre grand regret, fournir ladite somme et mettre en exécution la bonne volonté que nous en avons. Nous sçavons bien, sire, que ce présent est trop plus petit que ne méritent vostre grandeur, vostre vertu et le bien que le clergé a receu de vous; mais c'est ce que nous pouvons et plus. Que pleût à Dieu que nous pussions davantage, afin que mieux connussiez nostre bon cœur, qui nous a fait encore passer plus oultre : car voyant que monsieur vostre frère, en la force de vostre bras et sous vostre heureuse conduite, a bataillé les batailles de Dieu, et d'un ardent zèle dont on l'a veu tousjours brusler pour l'honneur de Dieu et la deffense de son Eglise, sans jamais se lasser de sa forte et valeureuse main, après tant d'années et travaux, mis sous vostre marche-pied tous vos ennemis conjurés contre Dieu et vostre royaume, et que Dieu, non moins rémunérateur des bienfaits que vengeur de malfaits, après vous avoir restitué vostre couronne, luy en a miraculeusement, divinement et comme du ciel envoyé une autre, los et guerdon de sa foy, de son zèle et de sa vertu, accroissant la vostre d'un autre chrestien, grand et florissant royaume : car vous estes mesme chair, mesme os et mesme sang, et remplissez l'univers de vos louanges et mérites, de manière qu'il semble que vous assubjettissant les deux extrémités de la chrestienneté, il veuille tout réduire sous vostre empire, pour le moins, sous le respect de vostre œil et amitié : nous ne voulons estre si ingrats qu'il parte d'icy sans actions de grâce, sans reconnoissance de ses mérites, sans quelques tesmoignages de nous, vos bons et fidèles subjects, sans quelque guerdon d'honneur. Permettez nous donc, sire, que du vostre (car tout est à vous) nous luy fussions, oultre et par-dessus ladite somme, jusques à huict cent mille francs pour luy présenter avant qu'il se départe d'avec vous; si nous ne pouvons le tout, à tout le moins une partie, et puis l'autre par lettres d'eschange ou autrement, quand en bonne santé, heur et félicité, suivy de bonnes prières, souhaits et acclamations de vos peuples pour sa bonne santé et prospérité, il sera parvenu au royaume que Dieu luy a manifestement donné. Ce n'est pas tout, sire, nous vous voulons faire encore un autre présent, tel que fit Hélias au roy son maistre. En coffretant les trésors du temple pour luy offrir tout ce qu'il trouveroit, il rencontra un livre tout poudreux et moisy : c'estoit le Deutéronome, qui est une ample déclaration de toute la loy de Dieu. Ce livre avoit esté longtemps inconnu, et ne l'avoit veu ny

leu ny sacrificateur, ny possible homme qui vesquist; le bailla à Saphan, chancelier, qui le leut, et luy enchargea l'emporter au roy, suppliant Sa Majesté le vouloir lire; ce que le roy fit après que l'on luy eut présenté; et après l'avoir leu, ces paroles furent addressées autant au roy comme aux subjects : « Si tu obéis à la voix du Seigneur ton Dieu, en gardant et faisant tous ses commandements, lesquels il te commande aujourd'huy, lors le seigneur Dieu te constituera le souverain sur toutes les nations de la terre; tu seras béni en la ville et pareillement aux champs, le fruict de ton bestail, le fruict de tes vaches et le fruict de tes troupeaux et brebis. Le Seigneur t'ouvrira son bon thrésor du ciel, afin qu'il donne pluye sur la terre en son temps et qu'il bénisse toutes les œuvres de tes mains. Au contraire, si tu n'y obéis, viendront sur toy toutes ces malédictions et te saisiront. Tu seras maudit en la cité et pareillement maudit aux champs; maudit sera le fruict de ton ventre, le fruict de ta terre, le fruict de tes vaches et de tes brebis. Le Seigneur Dieu t'envoyera malédiction et troubles jusques à ce qu'il t'ait fait périr. Le ciel sera d'airain et la terre de fer; au lieu de pluye, tu n'auras que la poudre et de la cendre; Dieu te fera trébuscher devant tes ennemis; ta charongne sera viande aux oiseaux du ciel; » et autres plus grandes menaces et horribles qui sont escrites en ce passage. Il rompit ses habillements, commença à plorer, demanda conseil à Dieu de tout ce qu'il avoit à faire, et tost après manda tous les sacrificateurs et anciens de son royaume, fit une belle procession, allant de son palais au temple avec eux et tout son peuple, après fit lire haut et clair tout le contenu en ce livre, fit jurer tout le monde de garder et observer inviolablement tout ce qui estoit commandé, punit et chassa tous ceux qui ne vouloient obéir, acheva et nettoya son royaume de manière qu'il fût aimé de Dieu, et régna heureusement l'espace de trente et un ans, et à cause de cela, furent les menaces desquelles Dieu l'avoit menacé, luy et son peuple, détournées de son règne et différées par long temps après. Ce livre, sire, que nous avons trouvé parmy les trésors de l'église, et lequel, à l'imitation d'Hélias, nous vous présentons aujourd'huy pour lire, c'est le livre de la loy des commandements de Dieu et de sainte Eglise, et des saints canons et conciles, où est déclarée la volonté de Dieu, avec promesse à ceux qui y obéiront de postérité de tout bien, et menaces horribles à ceux qui y contreviendront. Ce livre a esté longtemps en poudre; et comme *silent leges inter arma*, les loix tiennent silence entre les armes, aussi n'a-t-on tenu compte de ce livre. Ce n'a esté vostre faute, sire, mais en a esté cause la misère du temps et l'occasion que l'on a préveu sur vostre jeunesse; et à vray dire, une bonne partie de la faute tombe sur nous autres ecclésiastiques, qui avons négligé la

résidence, méprisé la prédication, et délaissé le debvoir dont nous sommes obligés en nos troupeaux. Nous vous présentons aujourd'huy ce livre : aidez-nous, sire, à le nettoyer et mettre en usage, vous suppliant le vouloir premièrement lire et observer de point en point sans feintise, estant desplaisant et bon escient de ne l'avoir plus tost ainsy fait, et puis après le faire enseigner et garder à tout vostre peuple par tout vostre royaume, allant le premier à la procession par bon exemple, et prenant du tout conseil avec Dieu et avec le plus catholique et fidèle serviteur de vostre couronne. Pour acheminer et faciliter ce bel œuvre, messieurs les députés recepvront à Paris de toutes parts les plaintes et doléances de tous ceux du clergé, mettront par mémoires et articles ce qui appartiendra à la réformation, pour puis après en estre sous l'authorité du Saint-Père, résolu et ordonné ; et pour ce que de l'institution et éducation de la jeunesse dépend la bonne ou mauvaise vie des subjects, aidez-nous, sire, à réformer toutes les universités de vostre royaume, et spécialement celle de Paris. Nous avons prié monsieur le cardinal de Bourbon, qui est conservateur des priviléges apostoliques, messieurs l'évesque de Lavaur, qui a autrefois esté lecteur, l'évesque d'Auxère, vostre grand aumosnier, l'évesque d'Angers, vostre confesseur, qui entend fort bien cela, d'y vouloir vacquer avec tels de vostre cour de parlement qu'il vous plaira députer : car nous ne le pouvons faire sans vostre autorité ny sans vos lettres et intercession à nostre Saint-Père le pape, pour sur ce dépescher sa commission. C'est pour une bonne œuvre et pour rendre plus aisée la lecture excellente de ce bon livre, duquel nous vous faisons présent. Si ainsy faites tout cela comme nous vous requérons, sire, vous détournerez de vostre chef et de celuy de vos enfants toutes les menaces que Dieu en extrême rigueur a faites èsdits saints livres ; vous délivrerez et affranchirez vostre peuple de la vengeance de la main de Dieu, vous adoucirez le ciel, vous amollirez la terre, vous conserverez à vous et vostre postérité ce florissant et beau royaume, vous prospérerez sous la faveur de ce puissant et bon Dieu, vous aurez en paix et repos abondance de tous biens, vous serez vrayment père des fidèles, père de la religion, père de la patrie, reluisant et autant renommé que Abraham, plus glorieux que Jozias, plus digne du nom très-chrestien que pas un de vos prédécesseurs. C'est, sire, l'allégresse de vostre clergé que j'ay charge de vous faire entendre, c'est l'action de grâce de laquelle je me suis chargé vous remercier, c'est le petit présent que j'ay de leur part à vous offrir. Nous vous supplions très-humblement, sire, vouloir prendre le tout en gré et bonne part, comme sortant d'une bonne, entière et affectionnée volonté de vous obéir et servir comme vos très-humbles

et très-obéissants serviteurs, orateurs et subjects tels que nous désirons estre tousjours estimés et tenus de Vostre Majesté, priant Dieu pour les succès et prospérités de vostre personne et de tous les vostres, de vostre royaume et de vos affaires, et me recommandant très-humblement à vostre bonne grâce. »

Voilà le panégyrique de nostre cardinal à Sa Majesté avec les humbles remonstrances et l'offre qu'il avoit ordre de luy faire de la part du clergé pour l'entretien des troupes destinées contre les rebelles. J'ay en main une lettre de Gentian Hervet, personnage connu dans toute l'Europe pour les doctes escrits qu'il a laissés, où la source des désordres du siècle est clairement représentée à monsieur le cardinal, et que ce docteur attribue à la nomination précipitée des évesques, à la non-résidence des prélats, à l'excès des tailles et subsides et à la surcharge des décimes imposées aux pauvres curés, l'exhortant de porter ses conseils à quelque modération, et induire Sa Majesté de faire choix de pasteurs sçavants et affectionnés en leur charge, pour enseigner le peuple nourri dans l'ignorance de la loy de Dieu, et qui perd le respect deu au souverain par les indeues vexations et mauvais traittements qu'il est contraint de souffrir d'une insolente gendarmerie vivant sans ordre ny discipline.

Henry, duc d'Anjou, qu'on pressoit d'aller en Pologne, passa par Reims avec son train (1574), où Charles de Lorraine le receut honorablement et le conduisit jusqu'à la frontière. Le roy désiroit aussi l'accompagner; mais une forte maladie l'arresta à Victry en Champagne, dont l'issue donnoit de grandes appréhensions aux bons catholiques. On ordonna des processions par toutes les villes, tant pour le recouvrement de sa santé que pour implorer le secours du ciel contre les mauvais desseins des calvinistes. Le roy, languissant au lit pendant ces tempestes, mourut enfin, autant de tristesse que de maladie, en la plus verte fleur de son âge, le trentiesme jour de may 1574. Nostre cardinal conceut un grand deuil de cette mort, et assistant au service célébré en l'église de Reims pour l'âme de Sa Majesté, il fit la dernière de ses prédications, où il discourut de sa bonne vie et de la haine que les hérétiques luy portoient dès sa jeunesse, employant pour texte ces paroles du roy prophète : *Sæpè expugnaverunt me à juventute meâ, dicat nunc Israël ;* puis partit pour faire les cérémonies de ses obsèques en l'église abbatiale de Saint-Denys en France.

Les huguenots, qui n'avoient pas quitté les armes au décès du roy, se cantonnèrent plus fortement que jamais, redoutant son successeur, dont ils avoient éprouvé le zèle et le courage. Ce prince quitta la Pologne au premier advis

qu'il eut de la mort de son frère pour se rendre en France; et nostre archevesque, désireux de le complimenter des premiers, luy alla au-devant jusqu'à Lyon, conféra avec luy de l'estat des affaires, luy conseillant pour prémices de sa royauté d'oster la simonie de l'Eglise, de conférer les bénéfices à gens capables, et non à des femmes ou à des soldats ; de faire un ordre de chevaliers de la Passion, à qui l'on donneroit pension pour les bénéfices tenus en commende sous le bon plaisir de Sa Sainteté, et de permettre les élections canoniques. Cet advis fut agréable au nouveau roy ; mais ses ennemis interprétèrent tout au rebours, dont il receut bientost la récompense : car, accompagnant le roy en Avignon, il sentit un grand mal de teste estant en la prédication, le jour de Nostre-Dame, en décembre, qui l'obligea de sortir pour se mettre au lict. Le roy le visita souvent pendant sa maladie, et tient-on que Charles luy parla en secret fort confidemment, l'exhortant à l'amour de Dieu et à maintenir la religion catholique, à l'exemple de ses frères. Il conjura aussi le roy de Navarre de persévérer en la créance qu'il avoit professée depuis quelque temps (1) ; puis, sentant diminuer ses forces, il se prépara à la mort par une confession générale qu'il fit au père Edmond Auger de la société de Jésus. La messe se célébrant dans sa chambre, il se leva du lict, par respect, lorsque le prestre fut à la consécration, bien que le roy le voulût empescher ; il prononça ensuite sa profession de foy devant l'autel, et receut la sainte eucharistie avec des sentiments vrayment apostoliques. Le roy, qui voulut estre en cette action pour en tirer du fruict, luy donna le dernier adieu, et le lendemain, Charles, ayant receu l'extrême-onction, embrassa la croix avec des tendresses inconcevables, récita les sept psaumes pénitentiaux, l'hymne de la Passion et plusieurs autres prières, et à quatre heures du matin, jour de saint Estienne, il rendit son âme à Dieu, le 7 des calendes de janvier, et de son âge le 49 et dix mois, l'an 1574 (2).

Prince né pour la deffense de l'Eglise en ce royaume, l'oracle de son siècle,

(1) Henri de Navarre professait, au moins extérieurement, la religion catholique depuis quelques années. (ÉD.) — (2) On fit courir le bruit qu'il avait été empoisonné. Voici comme cet évènement est rapporté dans le Journal de l'Estoile : « Le dimanche 26, à cinq heures du matin, Charles, cardinal de Lorraine, mourut à Avignon d'une fièvre symptômée d'un extrême mal de teste, provenu du serein d'Avignon, qui est fort dangereux, qui luy avoit offensé le cerveau à la procession des batus, où il s'estoit trouvé en grande dévotion, avec le crucifix en la main, les pieds à moitié nuds et la teste peu couverte, qui est le poison qu'on a voulu faire accroire qu'on lui avoit donné le jour de sa mort. Et la

le bouclier des rois et de l'estat, le restaurateur des lettres et l'ennemy juré des hérétiques, il estoit d'un très-bel aspect, grand de corps et surpassant les autres de toute la teste, le visage long, les yeux droits, le front large et élevé. Il assistoit au service de son église, donnoit l'aumosne en propre personne, paissoit le peuple de la sacrée parole et faisoit lire pendant son repas ; bref, c'estoit un homme pieux, libéral, éloquent et doué de toutes les parties nécessaires pour restablir l'ancienne piété par l'exemple de ses vertus, et tenir ferme contre un puissant parti qui menaçoit l'estat d'un entier bouleversement. Voicy les éloges que luy donne Joachim du Bellay :

Quod cunctis natura dedit, quod numina et astra,
Quod fortuna potens, Carole solus habes:
Ingenium, formam, eloquium, floremque juventæ,
Virtutem, atque animo præmia digna tuo.

Et Adrian Turnèbe ;

Carole, qui tanti subiisti pondera regni,
Et tantam rerum molem, sic viribus æquas
Herculeis, ut non meliùs cervicibus olim
Sederit immensi convexum tegmen Olympi.
Nec tamen intereà Musarum dulcia linquis
Otia, sed curas harum requie te laxas,
Atque aciem mentis rerum molimine fessam
Thespiadum æterno reparas sermone sororum.

La perte d'un si grand personnage fut sensible à toute la France, les royaumes estrangers la déplorèrent, le sacré consistoire en porta le deuil, et n'y eut personne d'entre les catholiques qui ne tesmoignât des regrets pour la crainte des avantages qu'en prendroient les ennemis de l'Eglise ; mais surtout le clergé de Reims, se souvenant des charitables secours receus pendant sa vie, ne pouvoit mettre fin à ses larmes, qu'une affection vrayment filiale luy

nuit en suivant, s'éleva en Avignon, à Paris, et quasi par toute la France, un vent si grand et si impétueux, que de mémoire d'homme il n'avoit esté ouï un tel foudre et tempeste, dont les catholiques lorrains disoient que la véhémence de cet orage portoit indice du courroux de Dieu sur la fin d'un si grand et si sage prélat. Les huguenots, au contraire, disoient que c'estoit le sabbat des diables qui s'assembloient pour le venir quérir, et qu'il faisoit bon mourir ce jour, pour ce qu'ils estoient si bien empeschés. »

faisoit épandre en signe des obligations deues à sa mémoire (1), et qu'il ne put autrement reconnoistre que par les prières qu'il ordonna en mesme temps que le courrier apporta cette triste et fascheuse nouvelle.

Le chapitre continua, pour son respect, les officiers mis de sa main pendant le siége vacquant, et pourveut aux honneurs funèbres de son enterrement, lorsque le corps fut arrivé, ordonnant que le recteur de l'université avec les docteurs, bacheliers et supposts tiendroient le milieu des deux rangs au convoy, commençant à la dernière dignité. Les cardinaux de Guise et de Pellevé, exécutant la volonté du cardinal deffunct, mandèrent promptement aux officiers qui l'avoient accompagné en son voyage de tenir la main à l'exécution de ce qu'il avoit ordonné, et son corps ayant esté rapporté à Reims le 30 janvier 1745, environ les douze heures, il fut inhumé dans le sépulchre de marbre noir qui estoit préparé dès son vivant, où il gist avec son neveu, François de Lorraine, et deux de ses successeurs, avec cet épitaphe :

D. O. M. Carolus S. R. E. presbyter cardinalis, à Lotharingiâ, archiepiscopus dux remensis, primus par Franciæ, sanctæ sedis apostolicæ legatus natus, de morte et resurrectione cogitans, sibi vivens posuit, anno MDLXXIII, pontificatûs sui anno XXXV. Vixit annos XLIX, menses X, dies VIII, horas IV. Obiit anno Domini MDLXXV, septimo calendas januarii. Requiescat in pace. Amen.

Ego credidi quia tu es Christus filius Dei vivi qui in hunc mundum venisti.

Des hommes célèbres en doctrine qui vescurent à Reims, sous le cardinal de Lorraine.

CHAPITRE XXXI.

Pour couronner les hauts faits de Charles de Lorraine, et ne rien obmettre de ce qui luy appartient, il nous faut icy placer les plus célèbres personnes

(1) « Il ne retournoit jamais à Reims, dit Cocquault, qu'en rapportant quelque chose à son église. » Parmi les tableaux qu'il laissa à sa cathédrale de Reims, on admire encore aujourd'hui le Lavement des pieds de Jean Mutiano. Les belles tapisseries du *fort roy Clovis* viennent aussi de sa libéralité. (ÉD.)

qui vescurent de son temps, ou qui professèrent les lettres dans Reims : car l'honneur et la récompense estant ce qui anime davantage l'esprit des hommes sçavants, et nostre cardinal, qui honoroit les lettres, ayant de quoy les récompenser, il eut par conséquent des signalés docteurs en sa suite, dont aucuns furent avancés dans les éveschés par son crédit, et d'autres pourveus de canonicats dans son église, s'en estant servi mesme fort utilement au concile de Trente et dans les assemblées provinciales. En voicy quelques-uns tirés d'un plus grand nombre, dont la mémoire est encore récente dans nostre ville.

Gentian Hervet.

Gentian Hervet, natif d'Orléans, et très-bien versé aux trois langues hébraïque, grecque et latine, fut l'un des docteurs françois qui assistèrent au concile de Trente, où il acquit tant de réputation par les soins qu'il prit d'éclaircir les plus difficiles passages des Pères, de réfuter les hérésies, et convaincre la nouvelle opinion des sacramentaires, qu'on le tenoit pour l'oracle de son siècle. Charles de la Saussaye rapporte que messire Jean de Genlis l'attira d'Orléans à Noyon, pour estre son grand-vicaire, l'an 1554; mais nostre cardinal, ayant reconnu les lumières de son esprit au concile de Trente, l'engagea en sa suite par un canonicat de l'église de Reims, dont il le pourveut en 1570. Entre les productions de son esprit qui nous restent, il se voit un traitté du sacrement de l'eucharistie, une excellente version de Clément Alexandrin, enrichie d'un très-beau commentaire, quelques épistres touchant la résidence des évesques, la réformation de la discipline ecclésiastique du royaume. Il mourut en 1584, gist dans le chapitre de Reims, où se voit son épitaphe grec et latin. Innocent Thevenet, l'un de ses amis, luy dressa celuy-cy fort heureusement :

Aureliæ natum conservat remica tellus
Corpus, sed mores ingeniumque libri.

Il eut un neveu portant son nom qui le suivit assez jeune au concile de Trente, et qui, par son travail, s'est rendu l'un des plus fameux médecins de France, ayant professé le grec et la médecine avec réputation en l'université de Reims, et exercé son art jusqu'à la veille de son décès, la quatre-vingt-deuxiesme année de son âge. C'est luy qui a fait imprimer la version de Clément Alexandrin, comme il se voit en l'épistre liminaire (1).

(1) Il s'appelloit Simon Hervet, et est enterré en l'église des Carmes. (M.)

Richard du Pré.

Richard du Pré eut l'honneur d'estre l'un des douze docteurs choisis par Charles IX pour assister au concile de Trente. Il estoit chanoine trésorier et théologal de l'église de Reims, chancelier de l'université, profond en doctrine, exemplaire en vertu, et qui s'est signalé par son courage vrayment religieux et ecclésiastique pour la réformation des mœurs au concile tenu sous le cardinal de Lorraine (1564); et bien qu'il n'ait laissé aucun monument de son esprit à la postérité, ses doctes prédications l'ont rendu si célèbre dans la province, qu'il mérite d'avoir place entre les illustres. Il mourut le 24 avril 1570, et est enterré dans le chapitre.

Nicolas Colin.

Nicolas Colin, successeur de Richard en la trésorerie, estoit homme bien versé aux lettres humaines, en l'histoire profane et ecclésiastique et en la lecture des Pères. Il fut secrétaire du cardinal de Lorraine et a laissé la version françoise des livres de Grenade, avec quelques ouvrages de dévotion. Gist près de Gentian Hervet, dans le chapitre de Reims.

Charles de Lorraine avança encore quantité de grands personnages aux prélatures par le crédit qu'il avoit en cour, comme Nicolas de Pellevé, en l'archevesché de Sens, Nicolas Psaume, en l'évesché de Verdun, lequel, ayant recueilli et fait imprimer les décrets du concile de Trente, du consentement de Sa Majesté, le dédia à Charles, son bienfaiteur, l'an 1564 (1); Nicolas Boucher, premier maistre du séminaire de Reims et successeur de Charles de Lorraine, cardinal de Vaudemont, en l'évesché de Verdun; Jean de la Rochefoucault, en l'abbaye de Marmoustier, et plusieurs autres.

Nicolas Béguin.

Nicolas Béguin, rémois d'origine et chanoine de l'église de Reims, estoit très-sçavant en la chronologie séculière et ecclésiastique, ayant fait voir la vivacité de son esprit et l'élégance de son style dans les trois livres de la feste de Pasques, qu'il dédia au cardinal de Lorraine (1561). Gentian Hervet parle de luy avec éloge en ses commentaires sur le premier livre des Stromates de Clément Alexandrin: *In regum quoque Persarum chronographiâ varia est supputatio*,

(1) Cet évêque s'étant expliqué vivement dans le concile de Trente contre les dérèglements de la cour de Rome, un prélat italien, qui étoit près de lui, dit tout haut, en lui reprochant sa hardiesse : *Nimium gallus cantat*; à quoi Psaume répondit : *Utinam ad galli cantum Petrus resipisceret et fleret amarè !* (DALLIER).

quam facilè et acutè tradit Nicolaus Beguinus, noster haud ità pridem collega in ecclesiâ remensi, in suo brevi quidem, sed accuratè et admodùm elaborato calendario apostolico.

Nicolas Bocher.

Nicolas Bocher professoit la philosophie en l'université de Reims, d'où il estoit originaire (1562). S'estant rendu recommandable par ses veilles et le soin qu'il prit d'entendre la doctrine d'Aristote, il mit au jour une docte apologie pour la deffense des Ethiques de cet autheur, contre les censures d'Omer Thaleu, qu'il dédia au cardinal de Lorraine, son bienfaiteur, en le nommant à ce sujet l'appuy des lettres et le Mécénas des hommes sçavants.

Jean Munier.

Maistre Jean Munier, issu de pauvres parents au village de Roissy, près de Saux-Saint-Remy, au diocèse de Reims, ayant appris et exercé l'art de mandelier jusqu'à vingt-deux ans, commença ses rudiments en cet âge, et fit un tel progrès aux estudes, qu'il passa maistre aux arts à vingt-sept, docteur en théologie à trente-cinq, et fut de la communauté de Navarre. S'estant exercé en la prédication dans Paris, où il réussit excellemment, plusieurs évesques le briguèrent pour leur théologal; mais enfin, monsieur de Blégny, évesque de Noyon, le tira en sa suite. Il estoit éloquent, grave, profond et puissant en mouvement, ennemi du fard et de toute vanité, appellant les mots affectés ou prononcés avec afféterie, boue et fange, en comparaison de l'éloquence du ciel. Il fut premièrement pourveu d'un canonicat en l'église de Noyon, puis nommé à l'évesché, à la prière du sieur de Blégny, qui connoissoit ses mérites; mais il décéda avant qu'avoir pris possession, le 9 juillet 1594, laissant la ville toute désolée pour la perte d'un tel homme, aimé d'un chacun pour son sçavoir, sa piété et les services rendus au diocèse. On dit pourtant que son élection ne fut approuvée de tous, à cause de sa vile extraction, trop éloigné de la qualité d'un pair de France, comme s'il ne pouvoit pas sortir d'une petite chaumière un courage marqué au coin de la vraye noblesse, et si le pape Nicolas XI n'avoit pas esté fils d'un berger, Jean XXII d'un cordonnier, et Benoist XII d'un pastissier (1).

(1) A cette liste donnée par Marlot, on peut ajouter Nicolas Chesneau, originaire de Tourteron, auquel on doit la traduction de l'histoire de Flodoard, et une version du Nouveau Testament, que le cardinal recommanda au clergé de son diocèse.—Nicolas Bacquenois, qu'on peut regarder comme le fondateur de l'imprimerie à Reims, où il fut attiré par Charles de Lorraine. Il composa un petit ouvrage sur l'ordre de l'office de Fontevrault, qu'il imprima en 1558.

Louis de Lorraine, cardinal de Guise, 83e archevesque; sacre d'Henry III; assemblée des estats; lettres de Grégoire XIII au chapitre de Reims, pour la réception des Anglois exilés, et comme l'hérésie se fortifia dans Sedan.

CHAPITRE XXXII.

Louis, second cardinal de Guise, fils du duc François, mort au siége d'Orléans, fut nommé par Henry III pour succéder à son oncle en l'archevesché. Il naquit le 6 juillet 1556, et fut premièrement abbé commendataire des abbayes de Saint-Denys en France, de Fescan et de Saint-Remy de Reims, puis archevesque après le décès de Charles de Lorraine, Sa Majesté ayant voulu reconnoistre, par le choix qu'il fit de sa personne, les signalés services rendus par ses prédécesseurs.

Ayant pris possession de l'archeveschè par procureur, il remit son entrée ducale en un autre temps, et continua les mesmes officiers et vicaires généraux dont Charles, son oncle, s'estoit servi. Il n'avoit que vingt-deux ans en tout lorsqu'il parvint à cette haute prélature, et par ainsi, son bas âge et le deffaut de caractère épiscopal fut la seule cause qui l'empescha de faire la cérémonie au sacre d'Henry III: car ce roy, retournant de Pologne après la mort de Charles IX, séjourna quelques mois en Languedoc, puis vint à Reims, pour y recevoir la divine onction, suivant la coustume de ses prédécesseurs. L'acte des seigneurs ostagers porte que Sa Majesté envoya le 13 février, jour de dimanche, les très-hauts et puissants seigneurs Charles de Luxembourg, seigneur de Ligny; François de Luxembourg, comte de Roucy; Henry de Thilly, comte de la Roche-Guyon, et François Chabot, marquis de Millebot, pour demander la sainte ampoulle aux religieux de Saint-Remy, laquelle fut portée solemnellement par le vénérable Jean de Montigny, sous-prieur, en l'absence de l'abbé, et du grand-prieur; et l'ayant mise entre les mains de Louis de Lorraine, évesque de Metz, il fit la cérémonie de l'onction en présence des pairs tant laïques qu'ecclésiastiques, et d'une infinité de seigneurs et gentilshommes qui accompagnèrent Sa Majesté

au voyage de Reims. Charles de Roucy, évesque de Soissons, soutint publiquement que la prérogative de sacrer les rois luy appartenoit en l'absence de l'archevesque, estant doyen de la province ; mais Henry vouloit gratifier de cet honneur un prince de la maison de Lorraine, en faveur du mariage qu'il méditoit avec Louise de Vaudemont. Les actes capitulaires portent que le roy fit présent de cinq cents écus d'or à la fabrique de l'église de Reims(1); et s'il se voit dans le trésor un navire d'argent doré, dont le fond est d'une seule agathe, où sont les onze mille vierges, avec sainte Ursule, qui vient de ses libéralités, suivant cette inscription qui est au bas : *Henricus tertius, Galliarum et Poloniæ rex, hanc Virgini Deiparæ naviculam, ut res gallica diuturnis jactata seditionum fluctibus, ope divinâ tandem conservetur in tranquillum, more majorum inauguratus posuit, anno* 1575 (2).

Le roy eut à dévorer beaucoup de traverses après son couronnement, pour les partialités, ligues et divisions formées dans le royaume, tant par le prince de Condé, chef des huguenots, qui emmena une puissante armée d'Allemans sous la conduite de Casimir, fils de Frédéric, comte palatin, que par le duc d'Alençon, demandant l'accroissement de son appennage. Sa Majesté moyenna un accord en avril 1577, et par le conseil de la reine-mère, assigna les estats généraux à Blois, pour le mois de novembre. Prorogés au 15 décembre, les baillages du Vermandois s'assemblèrent pour y envoyer leurs députés, suivant la coustume, et comme le baillage de Reims avoit cy-devant nommé des personnes pour assister aux estats d'Orléans, l'an 1560, il fit le mesme en cette occasion ; à quoy ceux de Vermandois s'opposèrent, soutenant que la députation se devoit faire en l'ancien baillage; mais on n'eut aucun égard à leur remonstrance, l'establissement d'une justice royale indépendante de toute autre subalterne estant un suffisant motif pour changer l'ordre introduit dans les députations, depuis que Reims (quoyque duché) fut soumise et obligée de reconnoistre le plus proche juge royal du comté de Vermandois. Nos députés eurent particulièrement ordre de représenter les ravages des huguenots, le mauvais traittement des ecclésiastiques à qui l'on dénioit les dixmes, les imposts et excessives levées dans la campagne, et l'insolence de la gendarmerie vivant sans

(1) On lit dans les mémoires du temps que quand on plaça la couronne sur sa tête, le roi se plaignit qu'elle le blessait, et qu'elle tomba par deux fois. « Ce qui ne présageoit rien de bon, ainsi que la suite l'a fait connoistre, » ajoute l'Histoire des sacres. (ÉD.)— (2) Ce reliquaire existe encore au trésor de la cathédrale. On peut en voir la description et le dessin dans les *Trésors des églises de Reims*, par M. P. Tarbé. (ÉD.)

discipline (1). Je ne sçay si on eut égard à ces plaintes, mais l'histoire porte que les députés généraux des trois estats conclurent que, pour remédier à la source des maux, il ne falloit souffrir en France qu'une seule religion, qui est la catholique, contre les protestations du roy de Navarre, du prince de Condé et des politiques.

La réputation du grand cardinal de Lorraine, fraischement décédé, et les continuels services que ceux de sa maison rendoient à l'Eglise, firent résoudre le pape Grégoire XIII d'envoyer à nostre archevesque le bonnet de cardinal, en la cinquiesme promotion, qui fut le 9 mars 1578. Toutefois, il n'eut jamais aucun tiltre ny chapeau, suivant la remarque du sieur Frizon, cela n'estant accordé qu'à ceux qui font le voyage de Rome en personne, et le premier janvier en suivant, il fut receu chevalier de l'ordre du Saint-Esprit.

L'Angleterre estoit cependant en une estrange combustion pour le schisme suscité par Henry VIII, et les vrays catholiques de ce royaume, persécutés à outrance, estoient contraints de passer la mer pour chercher un asseuré repos en France ou dans l'Espagne, pendant les cruels effects d'une si horrible tempeste. Il arriva cette année qu'un bon nombre d'entre eux, conduits par le docteur Alanus, ayant esté expulsés des Païs-Bas pour des raisons d'estat, vindrent à Reims pour s'y habituer, où ils furent receus et accueillis charitablement par le vénérable chapitre, qui les logea proche du département des chanoines, le pape Grégoire l'ayant exhorté, par la lettre suivante, à une tant méritoire hospitalité. (*Pièces justif.*, *n°* 91.)

La conclusion capitulaire du 20 juin de la mesme année rapporte que les proviseurs de l'hospital eurent ordre de chercher un logis à louage, tant pour le très-docte Alanus (2), que pour les autres Anglois chassés par les hérétiques sous quelque prix modéré; d'où par après ils furent transférés en une maison canoniale, propre à l'establissement d'un séminaire (3). Sa Sainteté, ayant recours à Dieu en une si fascheuse saison, octroya un jubilé général, et qui fut ac-

(1) Les excès commis par les troupes étaient tels que les habitants de Rilly-la-Montagne obtinrent l'autorisation de fortifier leur village et de s'armer pour se défendre contre les violences auxquelles ils étaient exposés. On voit aux archives de cette commune : 1° une lettre d'Henri III qui autorise lesdites fortifications (*Pièces justif.*, *n°* 90); 2° une supplique des habitants à Louis de Lorraine, archevêque de Reims, seigneur du pays en sa qualité d'abbé de Saint-Remi, pour obtenir l'exécution des lettres royales; 3° l'autorisation de l'archevêque. — (2) Guillaume Alanus fut fait cardinal par Sixte V, et archevesque de Malines, à la prière de Philippe II, roy d'Espagne. (*.) — (3) Cette maison canoniale étoit, dans le XIII° siècle, le refuge des religieuses de Longueau, d'où la rue portoit le nom de Longueau. Elle a pris le nom des Anglois depuis leur établissement à Reims, en 1584. (P. Godinot.)

cordé à Reims pour les années 1578 et 1579, afin d'obtenir la paix du royaume et l'extirpation des hérésies, pour lesquelles se firent des prières publiques par toutes les églises. Henry III, voulant seconder ces bonnes intentions et servir de miroir à son peuple, institua l'ordre du Saint-Esprit, sous les conditions remarquées au code Henry, dont l'une porte que Sa Majesté doit faire le serment, après son sacre, entre les mains de l'archevesque de Reims, comme il fit entre celles de Louis, cardinal de Guise, qui est une addition aux anciennes cérémonies du sacre. Il est dit aussi que le roy ne peut conférer aucune commende avant qu'il ait presté serment à la réquisition de l'archevesque, et que ce serment se fait incontinent après celuy du royaume, dont j'ay parlé en un autre lieu. Le feu échappé fortuitement consomma le convent des pères Minimes, que Charles de Lorraine avoit fait bastir depuis dix-huict ans, avec le dortoir des pères Cordeliers (1579); et comme si cela eût esté des indices de quelque malheur, l'année suivante (1580) fut tellement orageuse environ la feste de Pasques, que plusieurs grands édifices tombèrent en ruine par l'impétuosité des vents, et particulièrement la rose de l'église cathédrale qui envisage le palais (1), avec la devanture des églises des Carmes et des Augustins. En échange de ces pertes, le chapitre accepta les legs pieux faits par des personnes charitables et dévotes, entre lesquelles est la fondation du prédicateur de l'Advent et des octaves du Saint-Sacrement, faites par messire Sçavant, conseiller d'église en la cour de parlement et chanoine de Reims, pour laquelle il donna seize cents escus. Le contract est du 17 octobre 1583. Hubert Maurus doyen, Remy archidiacre, et Frizon, fondèrent pareillement le salut de Pasques, et si l'on fit orner la chapelle de Sainte-Anne.

Louis de Lorraine, ayant atteint l'âge de prestrise, receut les ordres sacrés le jour de la Purification de la Vierge, à Paris, par Nicolas Fumée, évesque de Beauvais, puis seize jours après, l'illustrissime cardinal Charles de Bourbon le consacra évesque, dans la chapelle de Saint-Clément, à Saint-Denys en France, en la présence des évesques d'Amiens, de Noyon. Le roy institua en mesme temps la sodalité des pénitents à Paris, et le nonce apostolique, approuvant cette dévotion, officia pontificalement le 20 mars 1582, en l'église des pères Augustins, où il bénit les habits blancs des personnes enroollées en cette confrérie.

Ce fut environ ce temps que le chapitre receut lettres de Sa Majesté touchant la réformation du calendrier, faite par l'ordonnance de Grégoire XIII,

(1) Elle fut rétablie en 1581 par Nicolas Dérodé, dont on lit le nom sur la verrière. (ÉD.)

pour le mois de décembre suivant. Les prévost, doyen, chantre et archidiacre furent nommés pour conformer le service à ce règlement, qu'on observe encore aujourd'huy, et qui sert tant pour garder la naturelle entresuite des saisons de l'année, que pour remettre la solemnité des festes mobiles en son propre lieu, à cause des sacrés mystères qu'elles nous représentent.

L'hérésie, cependant, comme une pestilente gangrène, s'insinuoit dans les villes de cette province par les libelles qu'on y semoit, par le commerce des habitants en des lieux infectés, et encore par la hantise des personnes qui s'y réfugioient. On remarque que le premier calviniste qui s'habitua à Sedan, fut un batelier venu des Païs-Bas, où le gouverneur du roy catholique le persécutoit. Le zèle des cardinaux Charles et Louis de Lorraine fit que ce qu'il y avoit d'hérétiques cachés dans Reims et autres lieux du diocèse, se retira peu à peu à Sedan, comme en un lieu d'azile, sous les auspices de Charlotte de la Mark, duchesse de Bouillon, et dame souveraine de Sedan, laquelle s'estant remariée avec Henry de la Tour, vicomte de Turenne et mareschal de France, de pareille religion, en 1590, tous deux fomentèrent tellement les principes de l'hérésie, que cette ville, située sur la frontière, en devint le boulevard pour ceux qui la professoient, la terreur de la province et le refuge des apostats, lors particulièrement que le mareschal en fut fait souverain et duc de Bouillon par le testament de cette dame: car il appliqua les dixmes des villages de sa dépendance à la nourriture des ministres, bastit un temple au beau milieu de la ville, de très-belle structure (1), dressa une bibliothèque, et establit une académie avec ses professeurs, la religion romaine s'affoiblissant tous les jours par la sortie des catholiques, et la deffense qui fut faite au curé de porter le Saint-Sacrement aux malades, mais sous le manteau, ce qui a persévéré jusqu'à nostre temps, que Louis XIII s'est rendu maistre de la ville, en donnant des seigneuries en échange aux enfants du duc. Deux fameux ministres en nos jours ont beaucoup aidé à nourrir l'hérésie dans Sedan et aux lieux circonvoisins; l'un, nommé David Blondel, célèbre par quantité de livres qu'il a mis au jour, tant en latin qu'en françois, pendant son ministériat de Roucy. Il estoit natif du diocèse de Reims, très-bien versé en l'ancienne histoire et en la connoissance des décrétales, ayant paru pour cela en plusieurs synodes tenus par ceux de sa secte. Estant mandé par les Hollandois, comme un illustre entre les calvinistes, pour honorer leur païs, il devint aveugle presque aussitost qu'il fut arrivé, où il est

(1) C'est aujourd'hui l'église paroissiale de Saint-Charles. (ÉD.)

mort. L'autre est le sieur Dumoulin, assez connu par ses ouvrages, qui traittent de diverses matières avec méthode, et pour le démeslé qui survint entre le R. P. Coton et luy pour le fait des controverses. Il estoit fort poli en la langue françoise, grand sophiste, principal arc-boutant du parti huguenot, et qui a continué son ministère à Sedan jusqu'au dernier période de sa vie, estant mort en plein jugement et fort âgé, environ l'an 1656. Maintenant la vraye religion s'y restablit par les soins du mareschal Fabert, qui en est gouverneur.

Exercices pratiqués dans le séminaire anglois, et les hommes sçavants qui en sont sortis pendant qu'il est demeuré en la ville de Reims.

CHAPITRE XXXIII.

Le docteur Pitseus, descrivant la naissance et les éminentes vertus du cardinal Alanus, instituteur et premier chef du séminaire anglois estabIi à Reims, dont j'ay commencé à parler (1), dit qu'estant en peine de rassembler les doctes personnages de sa nation dispersés en diverses provinces, tristes reliques du naufrage d'Angleterre, sans revenu ni retraitte asseurée, résolut de leur procurer deux séminaires, l'un à Douay, et l'autre à Reims, pour y vivre canoniquement et enseigner la vertu et les lettres aux jeunes gens qui passoient continuellement de leur païs dans ce royaume, pour mettre leur salut en seureté et éviter la tyrannie d'une cruelle et sanglante persécution ; et qu'en celuy de Reims, qui fut le second érigé du consentement du roy, il y avoit d'ordinaire huict à dix docteurs ou licenciés résidants, dont les uns expliquoient l'Escriture sainte, la théologie scholastique, le droit canon et les controverses ; d'autres s'addonnoient à réfuter par escrit les rêveries des hérétiques,

(1) Ce séminaire, établi d'abord dans la rue de Longueau (aujourd'hui des Anglais), fut transféré dans la maison dite du Mont-Dieu. Au nombre des travaux littéraires de cette maison, on peut citer une version de la Bible nommée encore aujourd'hui Bible de Reims. (ED.)

et ceux qui n'estoient occupés à ces fonctions publiques, marquoient les victoires et glorieux décès des martyrs, l'exil des confesseurs et leurs pénibles voyages dans les provinces de l'Europe, pour servir un jour de mémoire à l'histoire ecclésiastique. Il y en avoit encore parmy eux qui avoient le soin de pourvoir aux nécessités de la vie, aux habits, vivres, meubles, le tout suivant l'estat et capacité d'un chacun.

Ces professeurs avoient tous leur chambre à part, en forme de classe, où ils enseignoient la jeunesse sous la conduite du docteur Alanus, qui gouverna cette famille avec toute la gravité, concorde et modération qu'on peut souhaiter en un homme vrayment apostolique; reprenant avec douceur ce qui estoit à corriger, donnant courage aux foibles avec une incroyable addresse, et animant un chacun à bien faire par son exemple, si bien que cet illustre collége, conduit par un si sage maistre, devint en peu de temps le temple des Muses, le domicile de la vertu et une vraye pépinière d'hommes sçavants, infatigables au travail, invincibles dans les tortures, et dont je désire icy rapporter la liste, comme ayant honoré nostre ville par leur demeure, et pris la pluspart des degrés en l'université.

Guillaume Alanus.

Guillaume Alanus, chef du séminaire, et pour lequel Grégoire XIII rescrivit au chapitre de Reims, tient le premier rang entre ces glorieux réfugiés. L'hérésie ayant tout bouleversé en Angleterre, et contraint les meilleurs catholiques de passer l'Océan pour se mettre à l'abry de l'orage, il s'arresta premièrement à Douay, où il receut le degré de maistrise, et fut pourveu d'un canonicat en l'église de Cambray; mais voulant procurer une seconde retraitte à ceux de sa maison, il vint en France et obtint lettres de recommandation de Grégoire XIII (dont j'ay parlé), pour faciliter le dessein qu'il avoit d'establir un séminaire à Reims. Il n'y fut pas sitost arrivé que le cardinal de Guise le gratifia d'un canonicat de la cathédrale, le 28 mars 1584, qu'il retint trois ans entiers (1); mais ses mérites estant connus à Rome, il fut mandé par le pape Sixte V, et fait cardinal du tiltre de Saint-Martin, le 7 aoust 1587, suivant les lettres qu'il escrivit au chapitre. Nicolas Colin, trésorier, fut choisi pour le congratuler de cette dignité, et la prébende qu'il occupoit fut donnée à

Richard Barret,

Insigne théologien, et très bien versé en l'Escriture sainte. Les actes capitulaires marquent qu'il obtint le canonicat de Reims par résignation du cardinal

(1) Guillaume Alan a laissé de nombreux écrits sur les matières de controverse. (ÉD.)

Alanus, après avoir obtenu lettres de naturalité du roy très-chrestien. Pitseus escrit qu'il a fait quelques commentaires sur la Bible, et ne sçait où il a vescu, ny quand il est mort; mais j'estime qu'il finit ses jours à Reims, et qu'il est inhumé au cloistre de la cathédrale, dont il estoit bénéficier.

Edmond Campian.

Edmond Campian, natif de Londres, en Angleterre, est marqué par Bozius entre ceux qui vescurent en nostre séminaire. Il fut homme éloquent et profond théologien; mais s'il est vray qu'il s'enroolla en la société de Jésus, allant à Rome, l'an 1573, je ne vois pas comme il ait pu faire long séjour à Reims, veu que le séminaire n'estoit pas establi sous cette date (1). Ce généreux personnage fut martyrizé à Londres, le 3 des calendes de décembre 1581, ayant laissé quantité d'ouvrages rapportés par Pitseus (2).

Robert Sayerus.

Sayerus, ayant commencé ses estudes en Angleterre, lorsque la persécution vint à se rallumer par l'insolente cruauté de la reine Elisabeth, prit résolution de passer en France, où il acheva son cours au séminaire de Reims, sous le docteur Alanus, l'an 1584; puis ayant receu quelque degré en l'université, il entreprit le voyage de Rome, se fit religieux bénédictin de la congrégation de Sainte-Justine, et mourut à Venise, au monastère de Saint-Georges, le pénultiesme octobre 1602.

Humfredus Helius.

Humfredus Helius, très-célèbre jurisconsulte, quittant sa patrie, vint premièrement à Douay, où il estudia au droit canon; puis, ayant fait le voyage de Rome, avec le docteur Alanus, il choisit le collége de Reims pour sa retraitte, où il fit imprimer les œuvres de ce cardinal; mais les guerres civiles survenues en France en 1588, l'ayant obligé de sortir avec quelques-uns des siens, il alla enseigner le droit au Pont-à-Mousson, où il est mort l'an 1604.

Rogier Cadwalladerus.

Ce personnage abandonna ses parents et sa patrie pour l'amour de la religion, et passant la mer sans aucune commodité, se retira au collége de Reims,

(1) Edmond Campian partit de Reims en 1580. La relation du martyre de Thomas Serrvood, qui fut massacré en 1578, porte que ce dernier se disposait à passer en France, pour se rendre au séminaire de Reims. Ce séminaire existait donc vers 1577, mais pas sans doute d'une manière authentique. (ÉD.) — (2) Entre autres une *Chronique universelle*, une *Histoire d'Irlande* et l'*Histoire du divorce d'Henri VIII.* (ÉD.)

où il entreprit le cours de philosophie; puis, estant fait prestre et désirant secourir ceux de sa nation enveloppés dans les ténèbres d'une furieuse hérésie, il fut martyrizé à Hereford en Angleterre, l'an 1610.

Henry d'Hollande ou Hollandois.

Henry Hollandus, poète très-élégant, philosophe et théologien, passa d'Angleterre à Douay, et de là à Reims, où il s'addonna soigneusement à la prédication et à traduire la sainte Bible; puis, ayant fait un voyage en son païs pour retirer du labyrinthe de l'hérésie ceux de sa connoissance, il revint aux Païs-Bas, et fut employé à professer la théologie en l'abbaye de Marcienne, où il est mort en 1611. Il a laissé un traitté du sacrifice de la messe avec quelques poésies.

Thomas Worthingtonus.

Celuy-cy estoit natif de Lancastre, noble d'extraction et d'un esprit net et vigoureux. Il fit ses premières estudes à Douay, où il receut le degré de bachelier en théologie. Estant fait prestre, il retourna en Angleterre, pour travailler à la vigne du Seigneur; mais ayant esté surpris et envoyé en exil, l'an 1588, il vint à Reims, où il enseigna la positive dans le séminaire. Les livres qu'il a laissés sont rapportés par Pitseus, entre lesquels est le Catalogue des martyrs d'Angleterre avec l'institution des séminaires anglois. Il vivoit encore l'an 1612 (1).

Guillaume Giffort.

Guillaume Giffort, issu de la très-illustre et ancienne famille des comtes de Giffort, fut mandé par le docteur Alanus, chef du séminaire anglois, et envoyé à Rome pour y faire ses estudes. Ayant achevé son cours en théologie, il repassa en France, et enseigna onze ans la théologie à Reims, et fut recteur de l'université, comme nous dirons cy-après, parlant de sa promotion en l'archevesché (2).

Guillaume Vishopus.

Ce noble et vertueux personnage renonça au riche patrimoine qui l'attendoit pour se ranger au nombre des exilés volontaires, et vivre pauvre dans le collége des Anglois de nostre ville, où il prit la première teinture de la théologie sous

(1) Outre son *Catalogue des martyrs*, Worthington a laissé un livre *de mysteriis rosarii*, Anvers, 1610; une version anglaise de l'Ancien Testament, l'*Ancre de la doctrine chrétienne*, en anglais, etc.—(2) Guillaume Gifford est auteur du *Calvino Turcismus*, ouvrage dont les huguenots furent très-mécontents. (*Ed.*)

le cardinal Alanus et les autres professeurs de sa nation. Ce grand homme a souffert des maux infinis pour la deffense de la foy catholique, a composé plusieurs livres contre les hérétiques, et vivoit encore l'an 1612 (1).

Mathieu Kelizon.

Mathieu Kelizon, insigne théologien, se voyant en danger parmy les puritains d'Angleterre, se retira premièrement au séminaire de Reims, puis à Rome, où il acheva ses estudes en théologie. Estant fait prestre, il retourna en France, et fut recteur et professeur de l'université de Reims, pendant le long séjour qu'il y fit, estant aimé d'un chacun pour son intégrité. Il escrivit de la nouvelle religion des Anglois, respondit aux répliques de Sutclesius, et mit au net une très-élégante oraison qu'il récita en présence d'Henry IV. Il quitta la ville de Reims l'an 1611, pour vivre avec les siens au séminaire de Douay, qu'il a honoré de ses travaux et d'autres monuments de son esprit (2).

Edwardus Westonus.

Edwardus, natif de Londres, se voyant enveloppé d'ennemis pendant la tempeste excitée contre les catholiques, aima mieux abandonner sa patrie et l'espérance de son patrimoine que de perdre la religion receue de ses pères, et ainsi, se banissant soy-mesme de son propre païs, il vint au collége de Reims, où il demeura quelques années, s'addonnant à l'estude de théologie. Il a escrit *De triplici hominis officio*, et vivoit encore l'an 1611 (3).

Richard Broughtonus.

Celuy-cy estoit très-bon humaniste, grand philosophe et bien versé en la langue grecque, latine et hébraïque. Il se retira de Londres à Reims, où il receut l'ordre de prestrise; puis, retournant en Angleterre, il se consacra entièrement au service de Dieu, taschant d'attirer les dévoyés en la connoissance de la vérité. Il florissoit encore l'an 1612, et a escrit une sage et très-humble

(1) G. Bischop devint vicaire apostolique en Angleterre avec le titre d'évêque de Calcédoine. On a de lui la *Défense de l'honneur du roi et de son titre au royaume d'Angleterre*, et une *Protestation de loyauté par treize ecclésiastiques, la dernière année du règne d'Elisabeth*, et plusieurs ouvrages de controverse. — (2) Mathieu Kellison a laissé un *Commentaire sur la troisième partie de la Somme de saint Thomas*, un *Traité de la hiérarchie de l'Eglise contre l'anarchie de Calvin*, un *Examen de la réforme, surtout de celle de Calvin*, etc. — (3) E. Weston a laissé encore *Juris pontificii sanctuarium*, 1613, in-8°; *Epreuve de la vérité chrétienne*, 1614, 3 vol. in 4°; *Jesu Christi coruscationum enarrationes*, 1631, in-fol.

response à un livre calomnieux : *Quòd vir catholicè romanus non poterit esse bonus subditus* (1).

Edwardus Mahuns.

Edward, né de parents nobles et affectionnés à la religion catholique, fut envoyé fort jeune en la ville de Reims, avec un de ses frères nommé Henry (personnage zelé à la deffense de la foy), où ils estudièrent l'espace de sept ans aux humanités, sous Jean Pitseus, autheur du Livre des hommes illustres d'Angleterre. Il fit depuis le voyage de Rome, et de là en Angleterre, où il prit l'habit de saint Benoist, ayant laissé un traitté des fondements de l'ancienne église.

Raoul Bucklandus.

Raoul, ayant estudié en droit en la ville de Londres, passa en France, pour éviter l'orage de la persécution, et vint à Reims, où il estudia près de sept ans en philosophie et théologie ; et ayant entrepris de visiter le sépulchre des saints Apostres en la ville de Rome, il retourna en Angleterre pour travailler à la conversion des âmes, ayant escrit plusieurs livres en langue angloise (2).

Jean Pitseus.

Ce grand personnage, autheur du Catalogue des hommes illustres d'Angleterre, ennuyé de voir son païs entièrement infecté d'hérésie, passant en France, s'arresta au séminaire de Reims, où il professa la rhétorique et la lange grecque; puis, ayant fait plusieurs voyages en Allemagne, il mourut à Liverdun, en Lorraine [1616] (3).

Charles Trugianus.

Charles eût esté héritier d'un riche patrimoine, si le désir de se conserver dans les vrays sentiments de la religion ne l'eût fait suivre la piste des précédents, et choisir son séjour en la ville de Reims, où il fit ses humanités sous Jean Pitseus, dont j'ay parlé. Estant appellé à Rome par le cardinal Alanus, il fit son panégyrique funèbre sous le tiltre de : *Planctus de morte cardinalis Alani*. Il vivoit encore l'an 1611.

(1) Brougton est auteur d'une *Histoire ecclésiastique de la Grande-Bretagne*, in-fol., Douai, 1633, et de plusieurs autres ouvrages. (ÉD.) — (2) Les ouvrages de R. Buckland sont une traduction de Surius, des *Arguments contre la fréquentation des églises protestantes*, une traduction de la *Persécution des Vandales* de Victor de Vite, etc. — (3) Jean Pits a donné un livre *des illustres écrivains d'Angleterre*, 1616, in 4°, et d'autres ouvrages.

Jean Bridgwater (1).

Celuy-cy, s'estant laissé pipper aux blandices des puritains, quitta le ministère de la religion angloise avec ses appointements, pour vivre pauvre au séminaire de Reims, où il composa le livre intitulé : *Concertatio ecclesiæ gallicanæ*, l'an 1588 (2).

Raoul Schirwinus.

Raoul, excellent philosophe et très-bien versé ès langues latine, grecque et hébraïque, a encore honoré le collége de Reims, par la demeure qu'il y fit au retour de Rome, l'an 1580, puis fit voile en Angleterre, pour assister ses compatriotes, où il endura des griefs tourments pour la foy, ayant esté mis en pièces en la ville de Londres, l'an 1581.

Richard Bristolius.

Cet homme courageux quitta la synagogue de Satan pour suivre la créance catholique, à l'exemple des plus zélés, et se rendit au séminaire de Douay, où il fut professeur et maistre du collége; mais le docteur Alanus, ne pouvant se passer de son secours, le fit venir à Reims, pour estre chef du séminaire, l'an 1580, où il composa quantité de livres, et particulièrement des annotations sur le Nouveau Testament, qui ne sont pas imprimées. Estant tombé malade, il désira reprendre l'air natal d'Angleterre, où il est mort l'an 1582 (3).

Guillaume Regnault.

Guillaume fut séduit dès son enfance par les ministres qui tenoient les meilleures universités d'Angleterre; mais ayant abjuré l'hérésie en la ville de Rome, il vint en France, et fut receu au séminaire de Reims par le docteur Alanus, pour professer les escritures et la langue hébraïque. Il escrivit un livre intitulé : *De justâ reipublicæ autoritate in principes hæreticos*, que le cardinal Sega, légat de Clément VIII, approuva avec grands éloges en une célèbre assemblée tenue à Reims. Il avoit commencé le *Calvino Turcismus* en forme de dialogue, que Guillaume Giffort a achevé après sa mort, arrivée à Reims (1594).

Grégoire Martin.

C'est icy l'un des plus célèbres professeurs qui ayent enseigné au séminaire

(1) Connu sous le nom latin d'Aquapontanus. (ÉD.) — (2) Le véritable titre de cet ouvrage est *Concertatio Ecclesiæ catholicæ in Angliâ contra calvino-papistas et puritanos*, Trèves, 1594. — (3) On a de Brislow : *Motifs de ma conversion;* une *Réplique au docteur Fulke sur le purgatoire ;* cinquante-une demandes proposées aux hérétiques; *Veritates aureæ sanctæ romanæ Ecclesiæ ; Tabula in Summam theol. S. Thomæ Aquinatis.*

de Reims. Il estoit très-sçavant aux langues grecque et hébraïque, bon poète, excellent orateur et bien versé en l'explication des escritures saintes. Il a dressé quantité de beaux ouvrages cités par Pitseus, pendant le séjour qu'il fit à Reims, où il est mort et enterré en la paroisse de Saint-Estienne, le 28 octobre 1582 (1), avec cet épitaphe :

Quem tulit umbrosis tenerum Sunthsaxia sylvis,
Gallica quà spectat regna britannus ager,
Oxoniumque suas juveni cui tradidit artes,
Nam fuit Oxonio spesque decusque suo;
Quique Duacenas studio divina petendi
Quærit, et hinc sedes, Roma beata, tuas;
Quemque revertentem, et morum probitate, pudore,
Doctrinâ ornatum, religione, fide,
Suscipit afflictæ Remis pietatis asylum,
Anglorum Remis clara patrocinio.
Post coacervatos noctesque diesque labores,
Dùm sibi, dùm patriæ consulit usque suæ,
Hic animam Christo Martinus, et ossa sepulcro,
Cùm pariter Judæ et festa Simonis erant,
Reddit, ubi denos quater est producta per annos
Vita, finit lapsis et redit ordo sacris.

C'est là l'abrégé d'un plus grand nombre d'hommes sçavants sortis d'Angleterre, qui ont flori dans nostre collége, et qu'on peut lire plus amplement chez Bosius, au douziesme livre des Signes de l'Eglise, lequel auroit produit d'autres fruicts en sa saison, si les guerres civiles n'eussent obligé ces pauvres exilés de se retirer à Douay, après douze ans de demeure en la ville de Reims, où ils continuent d'éclairer l'Eglise par leurs doctes escrits et prédications.

(1) Les ouvrages de Martin sont un *Traité du schisme;* des *Lettres à ceux qui temporisent pour se déclarer catholiques;* la *Découverte des altérations faites dans l'Ecriture par les hérétiques;* un *Traité de l'amour de Dieu;* un autre *des pélerinages et des reliques*, et des traductions.



Concile provincial tenu à Reims par Louis, cardinal de Guise; sa harangue, et les points principaux qui y furent traittés.

CHAPITRE XXXIV.

L'archevesque Louis, qui avoit jusqu'icy gouverné l'église de Reims par ses vicaires, pour vacquer plus commodément aux affaires générales du clergé, en un très-grand désordre dans le royaume, voulut honorer sa prise de possession par une entrée solemnelle et l'indiction d'un concile provincial; et pour le faire avec ordre, il envoya l'épistre convocatoire aux évesques diocésains dès le mois d'octobre 1582, pour le 6 janvier ensuivant, jour de l'Epiphanie; mais le concile fut prorogé et remis au 25 janvier, à cause que la personne qu'il avoit envoyée à Rome pour obtenir le pallium archiépiscopal, nécessaire à cet effect, n'estoit pas encore de retour. La lettre d'indiction addressée aux évesques est du 27 septembre 1582 (1).

Comme toutes choses se préparoient pour la tenue du concile, Pierre Remy, archidiacre et grand-vicaire de l'archevesché, présenta au chapitre les lettres d'une seconde prorogation, par lesquelles l'assemblée estoit remise au mois de may ensuivant, ce délay ayant esté pris pour gaigner temps, pendant que nostre cardinal travailloit à Rome par ses députés, pour obtenir dispense de tenir son concile, bien qu'il n'eût pas encore obtenu le pallium de Sa Sainteté, sans quoy les archevesques ne peuvent présider en ces assemblées. Le pape, ayant égard au zèle qu'il tesmoignoit envers l'Eglise, luy addressa un bref portant pouvoir de tenir le concile une fois seulement, et qui commence en cette sorte. (*Pièces justif.*, nº 92.)

Ainsi nostre cardinal, ayant obtenu cette dispense, se rendit à Reims sur la fin d'avril 1583, pour communiquer avec le chapitre des cérémonies de son entrée, dont la première, nommée ducale, se fit le dernier du mesme mois en la

(1) Voyez les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom III, p. 433; et les collections de Labbe, tom XV, col. 916, et d'Hardouin, tom. X, col. 1305.

pompe et magnificence que j'ay descrite au troisiesme livre, et l'archiépiscopale, le jour suivant, estant accompagné de la pluspart des évesques diocésains et d'un grand nombre de gentilshommes, d'officiers et vassaux qui honorèrent ces deux entrées.

La feste s'estant passée dans un appareil digne de la grandeur du cardinal, on ne parla plus que du concile pour lequel les évesques, abbés et capitulants s'estoient rendus à Reims, suivant l'indiction. Les actes capitulaires de la cathédrale portent que le chapitre, s'estant assemblé le 4 may, députa vers les évesques trois du corps, pour leur signifier qu'ils entendoient se maintenir en leurs priviléges, et avoir voix délibérative et décisive au concile ; autrement, qu'ils protesteroient de nullité. Je n'ay pas veu la response des évesques, et s'ils consentirent à cette prétention, comme asseure le sieur Cocquault (1); mais par les actes du concile, il paroît que les députés du chapitre de Reims furent présents, et que l'assemblée se tint en la grande église, où les siéges ayant esté disposés suivant la coustume, monsieur le cardinal dit sa première messe avec les mesmes cérémonies descrites au commencement du concile de l'an 1564, puis fit l'ouverture du synode par cette harangue :

« Je ne pouvois souhaiter une plus heureuse journée que celle-cy, qui me fournit tout ensemble une grande matière de joye et un très-notable sujet de rendre grâce à Dieu, de favorizer ainsi la première année de ma prélature d'une action si célèbre, qui concerne le bien et la gloire de l'Eglise oppressée. Le plus sage des rois signala le commencement de son règne par la structure d'un temple très-magnifique pour y offrir au Tout-Puissant les prémices de sa sagesse et des dons receus de ses libéralités. Jésus-Christ mesme, estant entré en Jérusalem, commença par le zèle de Dieu, réformant la discipline ecclésiastique et l'authorité sacerdotale. Nous devons estre touchés de ces grands exemples et nous efforcer de restablir l'ancienne vigueur de l'estat ecclésiastique de cette province, en déracinant les vices et réglant les mœurs sur la discipline de nos pères. Le déchet de l'ordre ecclésiastique et de la république chrestienne nous invite de chercher les moyens d'effectuer une si sainte, si louable et si nécessaire intention. Sa Majesté très-chrestienne nous y convie par ses pieuses

(1) Les prétentions des chapitres ayant été rejetées, les députés se contentèrent de demander voix délibérative au moins dans les affaires qui concernaient leurs intérêts et leurs priviléges. Ces réclamations, inouïes dans l'Eglise, ne furent pas admises ; il fut répondu aux procureurs des chapitres qu'on peserait leurs suffrages, mais qu'on ne les compterait pas. Voyez Labbe, tom. xv, col. 939. (ÉD.)

inclinations, et la mémoire du cardinal, mon très-honoré prédécesseur et oncle, (qui n'eut rien tant à cœur, estant de retour du concile de Trente, que de convoquer un concile provincial), m'y oblige. Or, quoyque les grandes parties qu'il avoit en éminence ne soient que fort médiocres en moy, j'espère toutefois, secondé de vostre piété, sagesse et autres vertus excellentes, venir à bout d'un si grand et généreux, quoyque très-difficile dessein. Sus donc, mettons la main à l'œuvre, pratiquons courageusement et sans délay ce que l'Apostre nous enjoint, de veiller premièrement sur nous et puis sur les troupeaux qui nous ont esté commis, en éloignant tout sujet de corruption : ce qui ne se peut plus efficacement faire que par la voix de cette sainte assemblée, qui nous advertit par la bouche de Jésus-Christ d'éclairer tellement sur nos ouailles, qu'elles soient édifiées par nos bons exemples et portées à servir Dieu fidèlement; que si de nostre part nous satisfaisons à nos devoirs, nous restablirons sans doute toutes choses en bon ordre, pour la gloire de Dieu, le bien de la religion et l'honneur de nos charges; ou s'il en arrivoit au contraire, nous aurions à craindre le reproche épouvantable porté dans Ezéchiel. J'augure mieux de cette compagnie, qui ne vise qu'à ce qui est de plus saint, de plus avantageux au bien de la religion et au salut des âmes qui nous sont commises. Mais, ô souverain seigneur de l'univers, puisque rien ne se peut sans vous, vous dont la parole est infaillible, qui avez promis d'estre au milieu de ceux qui s'assemblent en vostre saint nom, pénétrez nos esprits des rayons de vostre divine splendeur, et daignez par vostre bonté faire réussir nostre dessein, nous disposant de pratiquer les premiers ce que nous prescrirons aux autres par vos saintes inspirations. »

Le cardinal ayant fini, les pères du concile furent d'advis qu'on advertît les églises et communautés de prier Dieu pour l'heureux succès de l'assemblée. Les lettres furent escrites au nom des révérends évesques, abbés et capitulants, où il estoit enjoint aux chapitres et communautés régulières de faire procession tous les jours, en chantant les litanies et la collecte du Saint-Esprit, pour l'union de l'Eglise ; et les curés, les jours de feste. On conclut en la première session de suivre en toutes choses la doctrine du sacré concile de Trente, jusqu'à ce qu'il pût estre entièrement receu dans le royaume, et qu'on observeroit la mesme méthode de professer les articles de la foy, dont la formule commence par ces mots : *Credo in Deum patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ*, à laquelle fut ajoutée la créance de l'Eglise touchant les traditions apostoliques, l'interprétation des saintes escritures, la justification, le sacrifice de la messe, le purgatoire, les reliques des saints, les indulgences, la primauté de l'Eglise romaine

et les sacrés conciles, toutes lesquelles choses se trouvent imprimées à part avec les articles suivants :

Du culte divin,	13 canons.
Des bréviaire, missel et agende,	3 canons.
Des sortiléges,	4 canons.
Des jours de feste,	8 canons.
Des sacrements en général,	2 canons.
Du baptesme,	13 canons.
De la confirmation,	3 canons.
De la pénitence,	8 canons.
De l'eucharistie,	23 canons.
De l'ordre,	9 canons.
Du mariage,	13 canons.
De l'extrême-onction,	5 canons.
Des sépultures,	13 canons.
Des séminaires,	17 canons.
Des clercs en général,	9 canons.
Des réguliers,	23 canons.
Des curés,	8 canons.
Des chapitres et chanoines,	14 canons.
Des évesques,	20 canons.
Des simoniaques,	16 canons.
De l'usure,	5 canons.
De la jurisdiction,	7 canons.
Des visites,	12 canons.
Des synodes diocésains,	6 canons.
Du synode provincial.	5 canons.

Après la décision de ces articles, le concile provincial fut assigné pour la première fois à Soissons, le second dimanche d'après Pasques, l'an 1586, puis les évesques présents souscrivirent à l'original, suivant cet ordre :

Nos Ludovicus cardinalis à Guisiâ, archiepiscopus remensis, definientes subscripsimus.

Ego Carolus de Roucy episcopus suessionensis subscripsi.

Ego Valentinus Duglas episcopus laudunensis subscripsi.

Ego Nicolaus Fumé episcopus bellovacensis subscripsi.

Ego Cosmas Clausse episcopus catalaunensis subscripsi.

Ego Claudius episcopus noviomensis subscripsi.

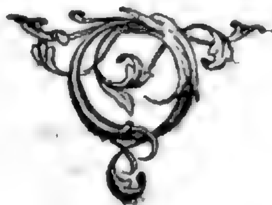
Ego Geoffridus Martonius episcopus ambianensis subscripsi.

Ego Ludovicus de Creil procurator reverendissimi silvanectensis episcopi, ejus nomine interfui, approbavi et subscripsi.

Le concile finit par une messe solemnelle comme au commencement, laquelle estant achevée, monsieur le cardinal osta sa mitre, et prenant une chappe nommée pluviale, s'assit près de l'autel, ayant les évesques à ses costés et les députés et procureurs en leurs siéges ordinaires, pendant que les chantres entonnoient divers psaumes et prières, lesquels estant finis, l'évangile de saint Mathieu, *Respiciens Jesus in discipulos suos, dixit Simoni Petro, etc.*, fut annoncé par le grand-archidiacre. Le chœur chanta ensuite le *Veni creator*, puis monsieur le cardinal, reprenant sa mitre, commanda au secrétaire De Piles de lire tous les décrets du concile commençant : *Testantur antiqua patrum monumenta*, etc.; et ayant récité les noms de ceux qui doivent assister au synode et marqué les absents, monsieur le cardinal osta encore sa mitre, et se tournant vers l'autel, dit l'oraison *Exaudi, Domine, supplicum preces;* puis s'assit et parla aux évesques, procureurs, prélats et députés en cette sorte : *Reverendissimi fratres et dilectissimi filii, placetne vobis, ad Dei gloriam et honorem, et catholicæ Ecclesiæ amplificationem, decreta concilii nostri provincialis remensis vobis perlecta approbari, et concilium ipsum finiri et concludi?* commandant ensuite aux secrétaires d'aller le long des chaires requérir le consentement des députés, abbés et procureurs: à quoy ils firent response qu'ils consentoient, sauf les protestations faites au commencement du concile (1). Cela estant rapporté à l'illustrissime cardinal, il se tourna vers les évesques et leur dit : *Quid igitur vobis videtur, reverendissimi fratres?* Tous respondirent de mesme voix qu'ils l'approuvoient sous les mesmes conditions; et alors l'illustrissime cardinal dit hautement, le visage tourné vers le peuple, que le concile estoit fini. Puis on chanta le *Te Deum*, et le cardinal donna la bénédiction à l'assemblée, *Christus Dei filius, qui est initium et finis*, etc.; et l'archidiacre prononça hautement : *Recedamus in pace;* à quoy fut respondu : *In nomine Christi. Amen*. Et ainsi chacun se départit (2).

(1) Les députés des chapitres protestèrent qu'ils recevoient le concile pour la réformation des mœurs, et non en ce qui estoit contre les priviléges; ce qui monstre qu'ils n'eurent pas voix décisive. (M.) — (2) Rogier, dans ses *Mémoires*, part. 1, parle d'un procès entre l'archevêque de Reims et les échevins, au sujet de la juridiction. « Nonobstant, dit-il, une infinité d'arrests rendus au prouffict des eschevins de Reims, par lesquels ils sont maintenus en leurs droits de juridiction qu'ils ont sur tous les bourgeois dudict eschevinage, tant ès matières civiles et criminelles, excepté les trois cas, sçavoir, furt, meurtre et prodition, et mesmement sur le faict de la police; en l'année 1585,

M. le cardinal de Guise, archevesque et duc de Reims, par la persuasion de ses officiers, voulut faire ung règlement touchant l'administration de la justice, et y obliger les eschevins, comme ses officiers; et ordonna que ledict règlement seroit publié et registré pour estre gardé et observé par les officiers et eschevins. De l'ordonnance duquel il y eut appel de la part desdicts eschevins, lesquels firent intîmer ledict sieur cardinal en la cour de parlement, où la cause fut plaidée le 28e jour de novembre au susdict an, en l'audiance de laquelle ledict sieur cardinal se trouva accompagné des évesques de Laon, de Beauvais et de Rennes, avec deux maistres des requestes. M. Choppin, advocat, plaida pour les eschevins, et M. Marion, aussy advocat, plaida pour ledict sieur cardinal. M. de Thou plaida pour M. le procureur général du roy. Les eschevins soutenant en leur appel que ledict sieur cardinal, comme archevesque et duc de Reims, n'avoit peu faire ledict règlement, et qu'ils n'estoient pas ses officiers, qu'ils ne tenoient pas la justice de luy, mais qu'elle leur estoit patrimoniale; partant s'il y avoit quelque différend entre eulx, que c'estoit à la cour à les régler, et non à luy; qu'ils estoient fondés en tiltre, confirmés par plusieurs arrests, et en possession de temps immémorial.—Ledict sieur cardinal, soutenant au contraire, disoit qu'il estoit archevesque et duc de Reims, que la seigneurie d'icelle ville luy avoit esté donnée par le roy sans aucune chose réservée, et comme tel avoit toute justice sur tous les habitants demeurants en sa seigneurie; que les eschevins dudict Reims estoient ses officiers; qu'ils administroient la justice soubs son auctorité; qu'ils avoient esté institués eschevins par ses prédécesseurs, et depuis destitués par aucuns d'eulx, et depuis restitués par l'archevesque Guillaume, en l'an 1182; qu'il luy appartenoit de les régler pour éviter la confusion qu'il y pourroit avoir entre son bailly et lesdicts eschevins.—Sur ce débat, la cour appoincta les partyes à registrer et produire, et ordonna que le prétendu règlement seroit mis au gref de ladicte cour, pour iceluy communiquer au procureur général du roy, et veu, ordonner l'exécution d'iceluy. — Suivant cet arrest, les partyes ont registré leurs plaidoïers, produict et baillé contredicts; la cause estant demourée à ce poinct: toute la question est de sçavoir sy les eschevins de Reims sont officiers de l'archevesque ou non. » — L'auteur rapporte ensuite les motifs allégués par les parties, et s'étend surtout sur le plaidoyer des échevins; enfin il donne l'arrêt qui fut rendu le 16 septembre en faveur des derniers contre l'archevêque.



Des processions blanches et principaux motifs de la ligue.

CHAPITRE XXXV.

Le zèle que l'assemblée provinciale avoit tesmoigné en la réformation des mœurs et des abus, semble avoir servi d'aiguillon au peuple pour implorer le secours du ciel contre les hérésies par des processions publiques et du tout extraordinaires qu'on vit cette année : car soit que les prélats sortant du concile ayent porté leurs diocésains à ces actions de piété, ou qu'ils y soient excités eux-mesmes par l'exemple du roy, en l'institution de la confrérie des pénitents, une infinité de peuple, hommes, femmes et enfants de tout âge, sexe et condition, se mit à suivre le clergé, dix et vingt lieues, aux mois de juillet, aoust et septembre, tant en Picardie qu'en Champagne et Lorraine, les ecclésiastiques portant avec eux le Saint-Sacrement et les reliques des saints, pour les induire à dévotion; la pluspart des laïques, et particulièrement les enfants, vestus de blanc, ayant des croix de bois peintes entre leurs mains, chantoient les litanies d'un accent triste, demandant la paix avec des soupirs et lamentations dignes de vrays pénitents et catholiques (1). Il y eut de ces processions qui allèrent à Nostre-Dame de l'Espine, au diocèse de Chaalons, d'autres à Corbeny, à Laon, à Nostre-Dame de Liesse et autres lieux de dévotion. Le peuple de Reims, voulant signaler ses charités à l'endroit de ces pèlerins, en receut jusqu'à septante mille de divers diocèses, qu'il nourrit et logea en passant (2). L'arche-

(1) Ces litanies commençaient par ces mots :

Sancta Maria, quæsumus almum
Poscere regem, jure memento,
Salvet ut omnes nos jubilantes.
Kyrie eleison, qui pretioso
Sanguine mundum eripuisti
De maledicti fauce draconis.
O vere Deus trinus et unus,
Exaudi preces populi hujus.
Sancta Maria, ora pro nobis.

(2) Voyez sur ces processions les trois sermons prêchés à Reims par H. Meurier, théologal, et imprimés en 1584, sous ce titre: *Traité de l'institution et vray usage des processions tant ordinaires qu'extraordinaires.*

vesque Louis de Lorraine approuvoit la visite des églises qu'on faisoit de nuict dans nostre ville, et suivoit les processions à pieds nuds, avec ses domestiques; mais pour les authorizer davantage, il en indict une générale le deuxiesme vendredi de septembre, pour l'heureuse issue des affaires présentes, où l'on porta la vraye croix, avec l'image de la Vierge et les chefs de saint Nicaise et de sainte Eutropie, la pluspart du peuple estant vestu de blanc et portant un crucifix en main. Celle-cy fut suivie de plusieurs autres ordonnées par le mesme cardinal, et que des zélés ecclésiastiques conduisirent dans les diocèses de Soissons et de Chaalons.

Le décès de François, duc d'Anjou, frère de Sa Majesté et présomptif héritier de la couronne, apporta un notable changement en l'estat, et les huguenots, concevant des espérances toutes certaines de voir bientost un prince de leur religion au thrône royal, commencèrent dès lors à lever le masque et minuter des grands projets contre l'Eglise; ce qui fut cause que les vrays catholiques résolurent de renouer les premiers desseins de l'union concertée à Péronne, et de chercher de l'appuy en la valeur des princes de la maison de Lorraine, qui sembloient n'avoir d'autre pensée que la gloire de Dieu et l'extirpation des hérésies. Ainsi on ne peut nier que la ligue qui se forma dès l'année 1576, pour s'opposer aux mauvaises pratiques des religionnaires et politiques mal contents, n'ait esté plausible et mesme aucunement tolérable au commencement, puisqu'elle estoit authorizée d'Henry III, qui s'en déclara le chef, pour ne souffrir aucune faction dans son estat; et si elle eût demeuré dans sa pureté, nous n'aurions pas veu les malheurs qui ont désolé les provinces et mis la France à deux doigts de sa ruine. Mais après la mort du duc d'Anjou, nos historiens tiennent que les principaux autheurs de cette union portèrent leurs pensées plus haut qu'ils ne devoient, débauchant par un prétexte spécieux de religion les principales villes, pour les attirer à leur party. Ils remarquent aussi que dans chaque province, outre la ligue générale, il y avoit encore une ligue particulière soutenue par quelque homme vaillant et politique, comme fut le sieur de Saint-Pol en Champagne, dont les desseins eussent sans doute éclaté, si le royaume eût passé des princes du sang en une main estrangère.

Les princes confédérés, se voyant appuyés d'un favorable édit, registré en parlement le 18 juillet 1585, envoyèrent de fortes garnisons dans les premières villes de Champagne, et firent conclure qu'on ne permettroit qu'une seule religion par toute la France, solemnellement expliquée par le symbole des apostres. Le roy, authorizant cette conclusion, la fit glisser dans l'édit, enjoignant aux ministres de vuider la France dans six mois pour tout délay. Il accorda

ensuite aux princes ligués certaines places de seureté dans le royaume, comme Reims, Chaalons, Saint-Dizier, Soissons, Dijon, Beaune, etc.; deux cent mille escus au duc de Guise, pour le remboursement de la levée des troupes estrangères, avec la descharge de cent six mille escus enlevés des receptes générales; et faisant assembler le clergé à Saint-Germain, où nostre archevesque assista avec le sieur Gilbaut, député du chapitre de Reims, il demanda deux cent mille escus pour fournir aux frais de cette ligue. Ce fut en ce voyage que Louis de Lorraine engagea une partie de l'hostel de Reims, basti près des Cordeliers, en la ville de Paris. Le clergé, ayant accordé au roy la subvention qu'il désiroit, s'obligea par serment de ne plus accorder aucune aliénation; ce qui fut signifié à Sa Majesté par Claude d'Angennes, évesque de Noyon, en présence des cardinaux de Bourbon, de Guise, etc. (1).

(1) Un mémoire contemporain sur les progrès de la ligue à Reims, imprimé en 1838, dans la *Chronique de Champagne*, donne sur l'origine de la ligue à Reims et l'entrée du duc de Guise en cette ville, les détails suivants : « La première conférence fut tenue à Joinville, lieu aux confins de la Lorraine et de la Champagne, appartenant au duc de Guise, le second jour de 1585. Henry de Lorraine, duc de Guise, chef de la Ligue, étoit gouverneur et lieutenant-général pour le roy en la province de Champagne. Louis de Lorraine, cardinal de Guise et archevêque de Reims, frère dudit Henry, étoit au commencement de ladite année en ladite ville; maître Nicolas Souyn, enquesteur pour le roy, fut nommé lieutenant des habitans en ladite année. Au temps de sa nomination, la Ligue commença à se mettre en armes du côté de la Picardie. Les deux princes dessus nommés n'avoient fait aucune pratique ouverte en ladite ville de Reims pour ce sujet, d'autant qu'ils croyoient que les habitans d'icelle étoient pour la plus grande partie à leur dévotion.

« Ledit Souyn étant continué lieutenant pour la seconde année 1586, le dimanche qui est le second dimanche de Carême après son élection, procédant à l'élection des conseillers de ladite ville, en la salle du réfectoire des Cordeliers, commença son exhortation au peuple par ce verset d'un des psaumes de David : *Qui seminant in lacrymis in exultatione metent*, proposant qu'étant encore tout chargé du deuil de la mort de sa mère on l'avoit continué en ladite charge, au commencement de laquelle il voyoit s'émouvoir un trouble en France qui lui augmentoit son deuil et lui donnoit de l'appréhension. Je crois qu'alors il étoit bon serviteur du roy.

« Ledit sieur de Guise s'étant retiré de la cour pour exécuter son dessein, le roy envoya un gentilhomme exprès en cette ville de Reims avec sa lettre de créance; lequel eut pour compagnie M. Thomas Parent, conseiller au siége présidial de Reims, auquel le roy avoit dit et déclaré sa volonté pour la faire entendre auxdits habitans. Les lieutenant et gens du conseil de ladite ville, ayant entendu la volonté du roy qui étoit qu'on ne laissât pas entrer ledit sieur duc de Guise en ladite ville de Reims, le conseil de ladite ville jugeant

Henry, duc de Guise, gouverneur de Champagne et de Brie, fit son entrée solemnelle à Reims, le 13 octobre 1586. Le clergé, désirant luy tesmoigner son affection, offrit de faire des prières publiques pour la délivrance de la reine

que la résolution de cette affaire étoit de très grande importance, l'a voulu communiquer à un plus grand nombre des notables bourgeois et habitans de ladite ville pour en avoir leurs avis : lesquels ils convoquèrent au Palais-Royal, où se trouvèrent bien deux cents desdits habitans auxquels on fit entendre le mandement du roy, comme aussy ledit Parent leur exposa ce que le roy lui avoit dit en son cabinet pour le rapporter auxdits habitans, lesquels se trouvèrent de divers avis en leurs délibérations; les uns disoient que le mandement du roy n'étant contenu qu'en une simple lettre de cachet, l'on n'y devoit avoir aucun égard; les autres en plus grand nombre, furent d'avis de suivre le mandement du roy. Sur ce il fut conclu que l'on ne donneroit point entrée en ladite ville audit sieur duc de Guise, et fut ordonné au capitaine qui commandoit aux portes de ladite ville, de ne le laisser entrer. Le lendemain du grand matin, le conseil ordinaire s'assembla ; je ne sais pas ce qui en fut la cause, si ce n'étoit la persuasion qu'en put faire M. le cardinal de Guise, lequel étoit lors en cette ville, auquel conseil on appela de rechef quelques douzaines d'habitans, pour avoir leurs avis sur l'exécution de la conclusion que dessus, d'autant qu'on avoit avis que ledit sieur de Guise étoit à Epernay, lequel devoit s'acheminer le matin en ladite ville de Reims; en laquelle assemblée ceux qui favorisoient ledit sieur duc de Guise obtinrent la révocation de la conclusion du jour précédent, assurant que ledit sieur duc de Guise n'avoit aucune mauvaise intention ni dessein contre le roy ni son état, et que c'étoit ses ennemis qui lui avoient procuré cette disgrâce.

» Sur ce, deux du conseil de ladite ville furent envoyés à la porte du bourg de Vesle, pour dire de la part du conseil de ladite ville, qu'il avoit été conclu de laisser entrer ledit sieur de Guise. Nicolas Cocquebert, capitaine d'une des compagnies de ladite ville, lequel commandoit en personne à la garde de ladite porte, fit réponse qu'il avoit un mandement tout contraire, conforme néanmoins à la conclusion qui avoit été prise la veille où il étoit présent, et qu'au péril de sa vie il exécuteroit le mandement et l'ordonnance qu'il avoit, si on ne lui faisoit apparoître de la révocation de ladite conclusion en même assemblée qu'elle avoit été prise. Ceux qui avoient été envoyés ayant remontré audit Cocquebert qu'il devoit avoir croyance en leur parole, étant reconnus pour être des premiers et anciens conseillers de ladite ville, et qu'il feroit un grand tort à ladite ville s'il faisoit autrement que ce qui lui étoit mandé, il leur fit réponse qu'il ne feroit autre chose, s'il ne voyoit un mandement plus ample.

» Or, il est à croire qu'il ne se faisoit rien au conseil qui ne fût rapporté audit sieur cardinal, lequel étoit logé au logis de l'abbaye de Saint-Remy, et que ses affidés ne recherchassent tous les moyens de satisfaire à son désir. Partant, ils s'avisèrent d'envoyer au devant dudit sieur duc, lequel s'acheminoit pour venir entrer en ladite ville par la porte du bourg de Vesle, et à cet effet, les deux conseillers de ville qui étoient à cette faction, furent

d'Escosse sa parente, qu'Elisabeth d'Angleterre tenoit captive contre le droit des gens et le respect deu à son sang. Les actes capitulaires portent qu'on disoit tous les jours une collecte en son intention. Les princes de la ligue advertis

envoyés au devant dudit duc, pour le détourner du chemin de ladite porte, et le conduire par Cormontreuil pour le faire entrer par la porte de Dieu-Lumière. M. le cardinal, qui avoit avis de moment en moment de tout ce qui se passoit de cette affaire entre les habitans, et aussi du chemin que tiendroit ledit sieur duc son frère, et de l'heure en laquelle il se pouvoit rendre à ladite porte de Dieu-Lumière, sortit de son logis avec ses gardes, et prit le chemin par derrière les Minimes, pour aller à ladite porte par le côté des remparts. Passant par ladite porte ne fit aucun semblant, mais au sortir de la dernière porte, il s'arrêta à la barrière, voyant venir ledit sieur duc, lequel étant approché lui dit ces mots: « Que faites-vous là, M. le cardinal ? » Ledit sieur cardinal lui répondit : — « Je suis de garde, vous n'y entrerez pas. » — La garde qui étoit postée à ladite porte de la part des habitans, se voyant ainsi surprise, ne fit aucun effort, de sorte que ledit sieur duc s'en alla loger avec son frère à l'abbaye de Saint-Remy, place très dangereuse en temps de troubles, d'autant qu'elle est une des extrémités de la ville avoisinant les remparts, et commandant à deux portes, avec un logement capable pour y loger mille hommes, en cas que l'abbé ou celui qui en seroit le maître eût quelque mauvais dessein contre le service du roy; et seroit fort à propos que le grand jardin, lequel répond aux remparts du côté de Fléchambault, fût employé en bâtimens, et bâti d'une rue pour les bailler à louage et peupler ce quartier, lequel est fort vuide de maisons et habitations. Il resteroit encore à ladite maison des jardinages à suffisance pour les ébats de l'abbé et de tout le couvent. Ledit sieur duc étant en ladite ville, assura le conseil et tous les habitans de sa bonne volonté et affection envers eux et de sa fidélité envers le roy, et que la cause de sa retraite n'étoit à autre fin que pour se donner de garde de ses ennemis qu'il avoit près du roy, protestant de vouloir vivre et mourir pour son service.

« Quelque temps après que ledit sieur duc fut entré en ladite ville, ayant reconnu l'état d'icelle, et que nonobstant son autorité et celle dudit sieur cardinal, et le nombre des créatures qu'ils avoient, la plus grande partie des habitans inclinoit toujours à y maintenir l'autorité du roy, et que s'en assurer par la force étoit une chose fort difficile, et qui eût retenu les autres villes de son gouvernement et de sa ligue de lui donner entrée qu'avec de grandes assurances; il s'avisa de mander le lieutenant de ladite ville, et lui fit entendre qu'étant gouverneur pour le roy en la province de Champagne, il avoit le droit qu'étant aux villes de son gouvernement, on lui mettroit les clefs des portes des villes en ses mains; que cela s'étoit toujours pratiqué en son endroit, et demandoit qu'on eût à lui bailler les clefs des portes de la ville. Le sieur lieutenant lui fit réponse que lui seul ne pouvoit rien dénier, rien accorder; qu'il avoit un conseil de tout temps établi pour gouverner les affaires de la ville avec le lieutenant, et que s'il l'avoit agréable, il le feroit assembler pour proposer ce que dessus, et en prendre résolution, laquelle étant prise, il ne feroit faute de le

qu'une puissante armée de reitres, qu'on fait monter à 40,000, se préparoit d'entrer en France pour se joindre aux huguenots, s'assemblèrent à Reims le 27 may 1587, pour adviser aux moyens de protéger l'Eglise contre l'invasion

venir trouver pour lui faire entendre; auquel sieur lieutenant ledit sieur duc dit : « Allez, et ne me refusez pas ce que je vous demande, car si vous ne me l'accordez d'amitié, je saurai comment je m'y dois gouverner. » Ledit sieur lieutenant fit assembler le conseil de la ville, lequel trouva fort étrange la demande dudit sieur duc, et conclut de ne lui bailler les clefs, et de l'aller voir pour le prier de les en vouloir excuser, et maintenir en leurs droits et privilèges; mais auparavant que d'y aller, on manda tous les capitaines de ladite ville, et on leur ordonna d'aller par toutes les compagnies faire commandement à chacun des habitans de se tenir tous en armes, leur faisant entendre la cause que dessus, et sans toutefois se mettre en campagne sans autre commandement. Ce qu'étant fait, lesdits sieurs lieutenant et gens du conseil allèrent trouver ledit sieur duc à Saint-Remy, le prièrent de les vouloir excuser, s'ils ne pouvoient accorder sa demande, d'autant qu'elle étoit fort préjudiciable à leurs honneur, franchises et liberté : sur ce refus, ledit sieur duc parla fort haut; et sur cette entrefaite, un gentilhomme de sa maison entra en la chambre, lequel revenoit de la ville, où il avoit entendu la rumeur du peuple, et reconnu que tout étoit en alarme; il tira à part ledit sieur duc, auquel il dit ce qu'il avoit reconnu. Aussitôt ledit sieur duc, se retournant vers les lieutenant et gens du conseil, se deffula, mit son chapeau sur la table, et leur dit : « Comment, Messieurs, j'entends que le peuple est en alarme; quelle opinion a-t-on de moi? je suis venu ici pour vous conserver et maintenir : croyez-vous que je voulusse vous opprimer en quelque chose? » et autres paroles semblables. On lui fit quelque réponse de complimens, et après il renvoya le conseil, l'assurant qu'il ne feroit rien contre leurs droits et leurs privilèges.

» Quelque temps après fut fait quelque traité, où fut conclue la guerre contre les huguenots, comme on voit par l'histoire; ce fut alors qu'on commença à faire des pratiques dans la ville de Reims. Le cardinal donna à M. Nicolas Souyn, lieutenant, lequel fut continué pendant cinq ans dans ladite charge, une prébende de l'église de Notre-Dame, laquelle ledit Souyn bailla au fils de M. Rousselet, avocat. A mesure qu'il vaquoit quelques-unes desdites prébendes, ledit sieur cardinal les conféroit aux enfans des bonnes familles de ladite ville; d'autres étoient gratifiés par dons et présens; mais où il obligea une grande partie de ceux qui étoient propres à remuer, ce fut par la relocation qu'il fit du revenu temporel, tant de l'archevêché que de l'abbaye de Saint-Remy, en faisant lesquelles rélocations, il tira des adjudicataires de grandes sommes de deniers par avance; ce qui bailla occasion auxdits preneurs après la mort arrivée à Blois dudit cardinal, craignant perdre les deniers par eux avancés, de penser à tenir le parti de la Ligue, et de ceux qui se révoltoient contre le roy, espérant par ce moyen que ceux de ladite maison de Guise seroient chefs et auroient les premiers commandemens en ce parti, et par ce moyen, qu'ils seroient conservés et maintenus en la jouissance de leurs baux avec récompense. »

de ces estrangers. On tient qu'outre les cardinaux de Bourbon, de Vendosme, de Guise, et les ducs de Guise, de Mayenne, d'Elbeuf, d'Aumale, le roy et la reine-mère s'y trouvèrent aussi. La consternation estoit si grande par toute la campagne, et le désordre de la soldatesque si effroyable, que pour soulager les pauvres valides en une extrême chéresse, dont les guerres sont tousjours accompagnées, nos magistrats furent obligés de les faire travailler aux fossés derrière Saint-Nicaise, pour leur faire gaigner du pain.

Cette épouvantable armée d'Allemans eut plus de monstre que d'effect : car ayant passé en Lorraine et de là pour se rafraischir sur le Loire, elle se dissipa d'elle-mesme, et la pluspart des reitres furent surpris et deffaits à Auneau, le 24 novembre la mesme année. Cette victoire remportée par la valeur du duc de Guise, et que Jean de Serres tasche d'obscurcir par ses déguisements ordinaires, accreut la jalousie des grands de la cour contre luy, soit que le peuple luy en donnât toute la gloire par ses acclamations, ou que de là il prît sujet d'empiéter sur l'authorité royale par des actions qui le rendirent ouvertement suspect, au rapport de quelques historiens, bien que l'interprétation des bons et mauvais desseins dépend ordinairement de l'humeur et sincérité de ceux qui escrivent.

Ce fut en cette année que Louis de Lorraine fit transporter la maison du séminaire de Reims, de la rue du Barbastre, où son oncle l'avoit fait bastir, au collége de Reims, en un appartement séparé et qui a son entrée dans la grande cour du collége pour la commodité de ceux qui assistent aux leçons d'humanité et de théologie. Le chapitre approuva ce transport, et consentit que la maison du Barbastre fût vendue aux P. Chartreux, à la charge que les six mille livres fournies par le chapitre en faveur de cet establissement seroient employées au nouveau collége des séminaires (1).

(1) Charles IX, étant un jour avec un prince étranger aux écoutes de la grande chambre, entendit plaider une cause de commerce qui duroit depuis plusieurs années, et qui ruinoit les parties en frais. Ce prince, indigné de pareilles procédures, créa, en l'année 1563, une jurisdiction consulaire en la ville de Paris et dans les villes de commerce du royaume. Celle de Reims fut établie en l'année 1587, non sans opposition de la part des seigneurs hauts-justiciers. Les consuls tinrent leurs audiences dans une chambre de l'hôtel-de-ville, jusqu'en l'année 1642. Les lieutenant et gens du conseil leur donnèrent en ce temps-là la place qui leur sert d'auditoire, et mille livres pour la bâtir. (DALLIER.) De là vint le nom de la *rue des Consuls*. (ÉD.)



Fondation faite en faveur des pauvres filles par les très-illustres duc et duchesse de Rethelois.

CHAPITRE XXXVI.

Pendant que la France estoit malheureusement divisée en deux factions, et que le clergé et le peuple contribuoient alègrement pour la deffense de l'ancienne religion, sans entrer davantage dans l'intérest des grands, Dieu inspira le dessein au très-illustre Louis de Gonzague, prince de Mantoue, duc de Nevers, de Rethel, pair de France, lieutenant pour le roy en Piémont, puis en Picardie, et Henriette de Clèves, son espouse, de faire une célèbre fondation cette année, pour marier soixante pauvres filles tous les ans à perpétuité dans toutes leurs terres et seigneuries, suivant la distribution marquée dans le contract imprimé à Paris, l'an 1588. La duché de Rethelois, avec les prévostés du Chastelet, de Mézières, de Donchery, d'Omont, de Bourq, de Brieulles et la terre souveraine d'Arches, au diocèse de Reims, faisant l'une des principales parties du domaine des testateurs, furent aussi participantes de leurs libéralités : car elles ont droit d'élire quinze filles par sort et en la manière amplement déduite dans les articles du contract, à condition que toutes soient nées dans le ressort de ces seigneuries, de légitime mariage, filles de bien et de la religion catholique. La première élection, au regard de ceux qui doivent élire les filles, se fait le dimanche de Pasques fleuries, et la seconde le mardy d'après Pasques. Le dot assigné pour chaque fille est de cinquante livres, qui leur doit estre délivré par le receveur du domaine.

La ville et prévosté de Rethel et du Chastelet, et les autres paroisses de leur ressort, appartenant à mesdits seigneur et dame, et où ils ont haute justice ou en partie, ont droit d'en élire trois, dont Rethel est le chef-lieu, où se fait la dernière élection.

La ville et prévosté de Mézières, y compris Warcq, la terre souveraine d'Arches et les paroisses dépendantes, quatre.

La ville et prévosté de Donchery et paroisses d'icelle, deux.

La prévosté d'Omont, deux.

La ville et prévosté de Bourq, deux.

La ville et prévosté de Brieulles, une.

La ville et baronnie de Rozoy, une.

Lesdits seigneur et dame supplient les archevesques et évesques ou leurs suffragants, grands-vicaires et ayant charge, des diocèses où sont les chastellenies et prévostés, de tenir la main à leur fondation, en enjoignant aux curés, dans leurs synodes, de la faire observer en leurs paroisses, pour estre une œuvre de piété dont ils sont les principaux exécuteurs et protecteurs. Cette fondation fut commencée dès l'année 1573; mais n'ayant pas esté exécutée suivant l'intention des fondateurs, pour le grand nombre de formalités meslées dans les articles, ils la renouvelèrent en 1588, retranchant quelque chose de la forme d'où naissoit l'obscurité (1).

Voiçy l'estat des paroisses appartenant auxdits seigneur et dame en tout ou en partie, avec haute, moyenne et basse justice dans l'estendue du diocèse de Reims.

La ville et paroisse de Rethel; Bertoncourt, village où y a chapelle, et est secours de la paroisse de Rethel; Sompy, Annelles, Le Mesnil, village où y a église, et est secours d'Annelles; Faux, Lucquy, secours de Faux; Auboncourt, y a église et est secours de Faux; Vauzelles, village de la paroisse de Faux; Auboncourt-ès-Rivière, village de la paroisse de Vaux-la-Vieille-Ville; Sault devant Rethel, village où y a église et est secours de Bierme; Saint-Pierre-à-Arne, en partie.

Autres villages de la prévosté de Rethel, appartenant par moitié à Monseigneur.

Corny-la-Ville, La Perreuse, Faixault, Tanion.

Prévosté du Chastelet.

Le Chastelet, Bergnicourt, Saint-Remy-le-Petit, Bignicourt.

Prévosté de Mézières.

La ville de Mézières, Lumes, Novion-sur-Meuse, Vaultrincourt, Raillicourt, pour moitié.

(1) L'acte de cette fondation a été imprimé en 1663; il est précédé d'une bulle de Sixte V qui accorde indulgence plénière à ceux qui auront pris part à l'élection, et il est suivi d'arrêts du parlement relatifs à cette fondation. Nous l'insérons parmi les *Pièces justificatives*, n° 93.

Prévosté de Warcq.

Warcq, Belleval, Damousy, Tourne, Estion, Sury, secours de Saint-Marcel.

Autres villages appartenant à Monseigneur par moitié.

This, la Neufville, Houdizi.

Prévosté de Donchery.

La ville de Donchery, Vrigne-Meuse et Ledancourt, secours de Donchery; Ville-sur-Vense, Boulzicourt, secours de Ville-sur-Vense, où y a une église; Viviers, Chaumont, Iges, Villette et Fresnoy, villages de ladite prévosté, où y a église; Torcy et Glaire, son secours; Floing, Dom-le-Mesnil, Flize, secours de Boutancourt; Briancourt, Monthiémont, Bosséval, villages de la prévosté de Vrigne-aux-Bois; Saint-Menge, par moitié.

Prévosté d'Omont.

Omont, Vendresse, Charbongne, Baalon, Louverny, Malmy, Butz, Charpette, village de la paroisse de Saint-Loup-aux-Bois; Feschière, hameau de la paroisse de Sapongne.

Villages appartenant par moitié à Monseigneur.

Le Chesne, Sauville, Lamets, Singly, Villiers-le-Tigneux.

Prévosté de Bourq.

Bourq, Mars-sous-Bourq, secours dudit Bourq; Grivy, Chardeny, son secours; Quilly, secours de Chardeny; Thelines; Blaise, secours dudit Thelines; Vrizy, Tourcelle et Chaumont; Sugny, Contreuves, Chestres, dont la haute justice appartient à Monseigneur.

Autres villages appartenant à Monseigneur par moitié.

Savigny, Sainte-Marie, Saint-Morel, pour un quart; Vouziers.

Prévosté de Brieulles.

La ville de Brieulles, Belleville, Authe, Autruche, Germont, Bayonville, Fossez, pour moitié.

Baronnie de Rozoy, au diocèse de Laon.

Rozoy, Rocquigny, Saint-Jean-aux-Bois, Profondeval, Rouvroy.

Terres souveraines.

Arches, le Pont-d'Arches.

Les illustres testateurs ont ordonné qu'encore qu'une partie de ces seigneuries ou prévostés passent en d'autres mains par substitution, vente, partage ou autrement, les propriétaires d'icelles demeurent tousjours obligés de les acquitter, ce qui sera nécessairement inséré dans les contracts d'aliénation, suivant l'article 76 de la fondation.

Cette mesme année, les religieux jacobins de Vailly, près de Soissons, présentèrent requeste à nostre archevesque pour obtenir l'union d'un hermitage (appellé Nostre-Dame-de-Chéry) à leur convent, sous prétexte qu'il estoit abandonné et que les biens qui en dépendoient pourroient suppléer à leur pauvreté. La cause ayant esté examinée sur-le-champ, il y eut sentence d'union rendue par Louis de Lorraine, le siége de son suffragant, évesque de Soissons, estant vacquant, le 28 aoust 1587; mais dix ans après, les religieux du tiers ordre de Saint-François firent plainte au roy qu'on leur avoit osté leur église, sous couleur que c'estoit un hermitage, soutenant qu'elle leur appartenoit d'antiquité, et se portant pour appellants comme d'abus de la sentence d'union, disoient que l'archevesque n'avoit aucun pouvoir d'unir deux églises ensemble, situées en deux diocèses, bien que dépendants de sa province, suivant la décrétale de Célestin; de plus, que le siége épiscopal de Soissons vacquant, sa jurisdiction estoit dévolue au chapitre, mesme pour le regard de l'union des églises, chapitre 7, *de majoritate et obedientiâ, ne sede vacante*. La cour appointa la cause au conseil le 8 may 1600, et y eut depuis arrest définitif au profit des appellants.

Louis de Lorraine, désirant gratifier son chapitre, qui s'estoit obligé pour une somme notable que le sieur de Sardigny luy avoit prestée, consentit à l'amortissement ou union perpétuelle de deux prébendes à la mense capitulaire, pour le gage des vicaires de l'église. Chopin marque que le chapitre impétra par effect l'union des deux premières vacantes de Sixte V, par une bulle dérogatoire aux anciennes constitutions receues pour le fait des unions, et qui fut accordée le premier décembre 1588; mais qu'Anthoine Collard ayant résigné un an après à Léonard Marquet, celuy-cy estant présenté au chapitre, après son décès, pour estre receu en vertu des provisions apostoliques, le chapitre s'y opposa, fondant les causes de son refus sur l'union obtenue, et qui rendoit cette prébende affectée à la mense capitulaire; de quoy ledit Marquet appellant comme d'abus à la cour de parlement, Chopin plaida pour l'appellant, et soutint que la fondation des chanoines de Reims est en la garde royale, et qu'on n'en pouvoit supprimer aucune sans l'exprès consentement de Sa Majesté; que l'union avoit esté accordée précipitamment sur une simple requeste, contre toute forme de droit. Cette question, ayant esté concertée et débattue fort longtemps, fut enfin appointée au conseil par arrest de la cour, le 21 janvier 1592.



Mort du cardinal de Guise ; continuation de la ligue ; estat déplorable de la province et de nostre église, le siége vacquant, et comme Philippe de Lenoncourt ne fut jamais archevesque de Reims.

CHAPITRE XXXVII.

Les affaires du royaume s'embarrassant de plus en plus en un labyrinthe de particularités nouvellement accrues par la jonction des politiques, et Sa Majesté ne sçachant à quoy se résoudre parmy ces confusions, elle publia les estats généraux à Blois, pour remédier à l'oppression du pauvre peuple (1). Les mouches de la cour, qui ne cessoient de picquoter les actions du duc de Guise, depuis la deffaite des reitres, le rendirent tellement odieux et suspect pour les barricades de Paris, que le roy résolut de s'en défaire le 23 décembre, en la façon que descrivent nos historiens. Jean de Serres dit que le cardinal, affligé au bruit et trépignement des assassins qui tuèrent son frère, voulut gaigner la porte pour sortir, mais qu'il fut arresté avec l'archevesque de Lyon, et logé en une petite chambre au-dessus de celle du roy, fraischement bastie pour les Feuillants ; et qu'ayant lasché quelques paroles trop hardies, Labastide et Valençay eurent ordre de le tuer. Celuy-là s'excusant de la commission, l'autre monta à la chambre, accompagné de six soldats; mais sur le point de l'exécution, une certaine appréhension émoussa l'ardeur qui le portoit à teindre ses mains dans le sang d'un grand prélat, sans respect de son ordre. Sur le soir, il fut tiré de cette chambre pour loger en une plus obscure, et là passer la nuict, pendant que le roy, retenu par la considération de sa qualité de pair de France et d'archevesque de Reims, consultoit ou l'exécution ou l'exemption du prisonnier. Enfin, considérant que le cardinal pourroit succéder à la créance de son frère, et qu'il y avoit danger de le

(1) Voyez parmi les *Pièces justificatives, n° 94*, les remontrances qui devaient être faites aux états de Blois, au nom du clergé, de l'université, de la justice, de la noblesse, etc. de la ville de Reims.

laisser vivre davantage, il commanda au Guast de l'expédier, dont il s'excusa encore; mais quatre cents escus trouvèrent aisément quatre ministres de l'exécution. Dupleix rapporte que feignant de l'emmener au roy, le long d'une galerie obscure, ils le tuèrent de froid sang après luy avoir dit qu'il pensât à son salut. Le mesme autheur ajoute que le prétexte de religion avoit rendu les deux princes lorrains si recommandables durant leur vie, que le roy, doutant qu'on déférât à leurs corps la vénération deue aux vrays martyrs, les fit dessécher dans la chaux vive et puis brusler les os et jeter les cendres au vent, quoyqu'il les eût accordées à leur mère, pour leur donner la sépulture.

Ainsi mourut Louis, cardinal de Guise, archevesque duc de Reims, n'estant âgé que de trente-cinq ans, après avoir porté le tiltre d'archevesque environ quatorze ans. Le chapitre, en ayant advis, procéda à la nomination des officiers, et choisit pour grand-vicaire François Bruslart, grand-archidiacre, avec plein pouvoir de conférer les bénéfices pendant le vacquant. Les officiaux furent Pierre Gilbaut, chantre, et Nicolas l'Escamoussier, le promoteur Hubert Simon, le secrétaire N. Colin, trésorier, et Pierre Serval, archidiacre de Champagne, conservateur des priviléges apostoliques de l'université; le 13 février fut choisi pour le service solemnel du cardinal, où Hubert Meurier, théologal, fit l'oraison funèbre.

Le roy, qui croyoit avoir étouffé la ligue en éteignant la vie du duc et du cardinal de Guise dans leur sang, fut bien étonné de voir qu'elle reprenoit nouvelle force par l'indignation des peuples, offensés de la sévérité d'une telle procédure. La Sorbonne fit un décret contre l'obéissance qu'on luy devoit, et son nom fut rayé des prières publiques. La ville de Reims, l'une des plus intéressées en la mort des princes, ses bienfaiteurs, ne tesmoigna pas moins d'émotion que les autres villes catholiques (1), si bien qu'ayant nommé des capitaines, tant de la part du clergé que du peuple, pour la garde des portes, les plus violents firent assembler la faculté de théologie, pour délibérer sur les articles envoyés par la Sorbonne, et particulièrement s'il falloit demeurer davantage au parti du roy de Pologne, qui favorizoit les hérétiques et appuyoit leurs desseins par ses dissimulations. J'estime que le résultat de l'assemblée suivit l'intention des proposants, puisqu'il fut conclu qu'on signeroit les articles de l'union desjà receue aux autres villes du royaume (2).

(1) Voyez parmi les *Pièces justificatives*, n° 95, le mandement du chapitre contre les fauteurs d'Henri III. — (2) Nous empruntons au mémoire déjà cité le récit de ce qui se passa à Reims après la mort des deux frères : « On voit par l'histoire comment après

Ce fut en ce déplorable temps que se formèrent deux partis en France, l'un tenant pour le roy de Navarre, légitime successeur de la couronne, et l'autre pour la ligue, si bien que les provinces, meslées de royaux et de ligueurs, estoient en armes les unes contre les autres, les villes, les familles, et le père

la mort de ces deux princes, arrivée le 23 décembre 1588, la ville de Paris et plusieurs autres se révoltèrent contre le roy, et quelques semonces que fissent les Parisiens aux habitans de cette ville, d'entrer en leur parti, qu'ils qualifioient du titre de Ste-Union, lesdits habitans de Reims se maintinrent toujours au service du roy; mais au retour dudit maître Nicolas Souyn, lieutenant, lequel étant député pour le tiers-état du bailliage de Vermandois aux états de Blois, comme il passoit par la ville de Paris, les Parisiens l'obligèrent de promettre qu'il feroit joindre les habitans dudit Reims avec ceux de Paris; ce fut alors que les factieux parurent publiquement, se voyant autorisés par ledit Souyn, et encore plus par les prédicateurs, lesquels par leurs discours excitèrent fort le peuple à secouer le joug de l'obéissance que l'on devoit au roy. Cela ayant été prévu par un personnage de qualité, il envoya en diligence un de ses amis vers le roy, pour lui donner avis de l'état de ladite ville, et comme la plus grande partie des habitans ne respiroit que son service, mais qu'ils avoient besoin d'assistance, et que s'il lui plaisoit d'envoyer quelques princes ou seigneurs de mérite pour commander en ladite ville, il l'assuroit qu'on lui rendroit toute obéissance; mais d'autant qu'on qualifioit cette révolte pour assurer la religion catholique, et que l'on tenoit la plus grande partie des princes ou seigneurs qui ne s'étoient pas ligués avec ledit sieur duc de Guise, pour être fauteurs d'hérésie, et qu'en envoyant un de cette qualité, cela eût plutôt donné lieu d'ombrage et de refus, il fut admonesté de dépêcher le sieur duc de Luxembourg, lequel étoit allié en la maison de Guise, et qui n'avoit aucune part ni pour l'un ni pour l'autre aux affaires de la Ligue. Le roy écrivit en même temps aux habitans de Reims comme, selon leurs désirs, il avoit mandé à son cousin le duc de Luxembourg de venir audit Reims, pour y commander en attendant qu'il ait pourvu au gouvernement de la province.

» Il se commit plusieurs fautes dans l'exécution de ce mandement. La première fut tant de la part du roy que de celle dudit sieur de Luxembourg : de la part du roy, en ce qu'il devoit faire porteur de ce mandement ledit sieur de Luxembourg, lui maudant qu'il eût à se rendre à Reims, pour assurer ladite ville à son service, et faire avertir par le personnage qui avoit été envoyé vers lui, les principaux habitans affectionnés à son service de l'arrivée dudit sieur de Luxembourg, afin de l'assurer et maintenir en ladite ville quand il y seroit rendu. De la part dudit sieur de Luxembourg, la faute est qu'au lieu de venir en personne dès qu'il eut reçu les ordres du roy, il écrivit aux lieutenant et habitans par un simple laquais, pour savoir d'eux s'ils auroient pour agréable qu'il vînt à Reims suivant l'ordre du roy, et en quel équipage et train ils souhaitoient qu'il vînt s'acheminer. Une autre plus grande faute est que le personnage que l'on avoit envoyé vers le roy, ayant

contre les enfants. Chaalons est loué d'avoir tenu presque toute la Champagne en devoir de fidélité ; Rosne y avoit esté mis gouverneur par le duc de Guise, mais le corps de ville, adverti de son décès, luy fit entendre que son pouvoir estant expiré, il se vouloit garantir des entreprises. Par effect, il restablit Tinte-

rapporté les lettres d'icelui pour bailler audit lieutenant et gens du conseil, lui, sachant bien quel étoit le mandement du roy, et l'ayant fait entendre à celui qui l'avoit envoyé vers Sa Majesté, qui étoit homme d'autorité, et qui voyoit tous les jours les assemblées que les factieux et mutins faisoient devant l'Hôtel-de-Ville, importunant journellement le conseil de se joindre au parti de la Ligue, il trouva bon de faire avertir les principaux habitans affectionnés au service du roy, qu'il étoit nécessaire de paroître en plus grand nombre que l'on pourroit au devant de la maison de ville, au temps que l'on feroit la lecture des lettres du roy; à quoy faire les habitans ne manquèrent pas, s'y étant assemblés au nombre de quatre cents et plus avec leurs épées, et un autre plus grand nombre, lesquels se tenoient prêts avec leurs armes, en cas qu'on en ait besoin : mais ce nombre d'habitans, se trouvant sans chef, n'étoit pas même informé de ce qui se traitoit dans le conseil. Celui qui avoit été cause dudit voyage vers le roy, et qui avoit fait inviter ladite assemblée, se tint clos et fermé dans sa maison, et ne parut en quelque façon que ce fût. S'il eût seulement paru, et s'il eût fait entendre au peuple assemblé les ordres du roy, sur quoi l'on délibéroit au conseil, il n'est point de doute que dès lors le peuple n'eût fait changer de résolution audit conseil, dans lequel la Ligue ne l'emporta que par le nombre des gens d'église. Le lieutenant de la ville, ayant entendu la rumeur qu'il y avoit dans la place, devant l'Hôtel-de-ville, sortit dudit conseil pour venir exhorter le peuple à se retirer, et les laisser libres pour aviser et conclure ce qui étoit nécessaire pour le bien et la conservation de la ville, auquel ne fut fait aucune réponse par les bourgeois assemblés, faute de chef, et qu'aucun d'eux ne savoit de quoi on délibéroit dans le conseil. On y lut les lettres du roy, par lesquelles Sa Majesté mandoit qu'elle avoit donné ordre au sieur de Luxembourg de se rendre à Reims, suivant ce qu'on lui avoit demandé de la part de la ville. La question fut de savoir qui avoit écrit au roy; tous les gens du conseil soutinrent qu'ils n'avoient point écrit : on fit entrer le porteur des ordres du roy et desdites lettres, lequel se trouva bien embarrassé, d'autant que celui qui l'avoit employé ne paroissoit point; ainsi cette assemblée d'habitans se dissipa d'elle-même, et ceux de la Ligue en tirèrent avantage, ayant reconnu par ce mouvement la plus grande partie de ceux qui leur étoient contraires, lesquels aussi se débauchèrent, voyant que personne ne se mettoit à leur tête.

» Cette assemblée étant ainsi rompue, et le porteur des lettres du roy désavoué, les factieux de la Ligue parurent plus hardiment, pratiquant par buvette dans le même peuple, leur imprimant la crainte de perdre leur religion, s'ils ne s'exposoient pour la défense d'icelle. Après intervenoient les importunités des Parisiens, lesquels à tous momens incitoient ceux de

ville, son ancien gouverneur, qui s'empara de Tourteron, Vendi, Ecry, Courcy, Brienne, et fit le dégast autour de Reims, où Saint-Paul commandoit pour la ligue. Esparnay vint ensuite en la puissance des réalistes, que les vrays catholiques abhorroient comme huguenots et ennemis jurés de la religion; et dans cette

Reims à s'unir avec eux pour la conservation de la religion catholique, proposant plusieurs beaux moyens pour exterminer tous ceux qui étoient du parti contraire, et se venger du fait de Blois : de sorte que, sur ce, il fut conclu au conseil ordinaire, dedans lequel il y avoit bon nombre de serviteurs du roy, que auparavant de prendre parti, on envorroit à Paris pour conférer avec les Parisiens des moyens qu'ils avoient pour se maintenir audit parti de la Ligue; et à cet effet, fut fait une assemblée extraordinaire au palais royal, en laquelle on appela les prédicateurs et curés de ladite ville, et au lieu de délibérer sur l'exécution de la conclusion d'envoyer à Paris, on proposa de faire le procès à celui qui avoit été envoyé vers le roy, et qui en avoit apporté les ordres, et outre ce, on conclut, au lieu d'envoyer à Paris, que l'on se joindroit au parti de la Ligue, et qu'à cette fin on assembleroit les compagnies les unes après les autres, pour jurer et prêter le serment de rébellion. Le jour de la susdite assemblée au palais royal, j'étois de garde à la porte de Dieu-Lumière, à l'ouverture de laquelle les paysans des villages de Trois-Puits, Monthré et autres lieux, dirent que le baron de Cardaillac étoit logé audit village de Trois-Puits, et ses gens ès villages circonvoisins, bien au nombre de sept à huit cents, tant gens de chevaux que gens de pied. A la garde de ladite porte nous étions vingt-quatre, entre lesquels il ne s'y en reconnoissoit que quatre ligueurs. Cela me fit penser au moyen qui se présentoit pour assurer la ville de Reims à l'obéissance du roy : j'en communiquai à un de mes amis, lequel s'offrit pour aller vers ledit sieur baron, si le capitaine qui commandoit à ladite porte le trouvoit bon : comme nous le savions fidèle serviteur du roy, nous lui communiquâmes notre dessein, et qu'il y avoit moyen de rendre un bon et fidèle service au roy, sans rien hasarder, par le moyen et secours dudit baron, qui pouvoit envoyer seulement cent chevaux sous le nom de M. de Tinteville, lieutenant-général pour le roy en la province de Champagne. Ledit sieur de Tinteville étoit alors à Châlons, et on lui eût mandé de venir en diligence ce même jour, ce qui eût rompu tous les desseins de la Ligue. Ledit sieur capitaine y trouva de la difficulté; ce jour-là le conseil extraordinaire étant assemblé, ceux de la Ligue se seroient armés pour maintenir ledit conseil; sur ce, je lui demandai s'il vouloit me laisser descendre en bas pour voir et reconnoître ladite assemblée qui se faisoit le matin. Etant arrivé en la place du Marché-aux-Chevaux, je m'informai de mes amis quels gens étoient entrés audit conseil. On me dit qu'il y avoit des prédicateurs et des curés, et autres gens d'église avec la plus grande partie des factieux de la Ligue, et il sembloit dès-lors que ceux qui avoient toujours désiré de se maintenir au service du roy eussent le courage abattu. Il n'y avoit de gens armés dans la place qu'environ une vingtaine, parmi lesquels étoit le pâtre des vaches et porcs de la ville, facile à reconnoître,

créance, ceux de Reims faisoient leur possible de les descouvrir et inquiéter, en visitant leurs maisons, pour voir s'il n'y avoit point de livres deffendus par le concile de Trente, en obtenant des monitoires contre eux, en leur interdisant le gain des indulgences, et en deffendant aux curés de leur donner absolution.

parce qu'il étoit borgne. Je rapportai l'état de l'assemblée au capitaine, lequel enfin, après plusieurs raisons, ne voulut entendre à ladite entreprise.

» Il faut croire que Dieu avoit aveuglé les hommes, lesquels, ayant bien prévu les orages futurs et connu plusieurs moyens pour s'en garantir, les ont négligés. Il se peut dire assurément que si ladite ville se fût maintenue au service du roy, la Ligue n'eût pas pris tant d'avancement comme elle a fait : et outre ce, ladite ville maintenoit tout le Rethélois, la Thiérache, et peut-être le Laonois au service du roy. On tenta un autre moyen, comme je l'ai appris de celui qui en a fait la poursuite, qui est que l'on sollicita ledit Souyn, lieutenant des habitans, à vouloir maintenir la ville en l'obéissance du roy comme il pouvoit faire infailliblement; on lui promit de le faire jouir entièrement de son état d'enquesteur, dans lequel il étoit troublé, avec promesse de lui faire bailler 800 écus des deniers du roy; il fut aux termes de s'y accorder; mais ceux de la Ligue prévinrent, et firent une cueillette entre eux, et lui fournirent 5 à 600 écus comptant, pour aider à faire les frais qu'il disoit lui convenir faire, pour entretenir des hommes de main, afin de s'en servir aux occasions, s'il se rencontroit quelque résistance au dessein de la Ligue, de sorte qu'il assura de cette façon les affaires des factieux. Le dimanche avant Carême, il fit assembler le conseil général dans la salle des Cordeliers, là il fit conclure que l'on tiendroit le parti de la Ligue, qu'on la feroit jurer et signer de tous les habitans par compagnie, et que ceux qui feroient refus de la jurer, seroient faits prisonniers, leurs biens saisis et confisqués pour être employés aux frais de la guerre, ce qui fut fait les jours suivans. Mais il y en eut bien de trompés, d'autant que plusieurs, refusant de signer ladite Ligue, demandoient qu'il leur fût permis de se retirer hors de la ville pour ne point encourir le crime de rébellion. On leur refusa dans l'espérance qu'ils se laisseroient mettre en prison. Mais ceux-ci, voyant que l'on ne s'en tiendroit pas là et qu'on confisqueroit leurs biens, firent comme les autres, de sorte que l'on fut fort éloigné d'avoir les confiscations sur lesquelles on avoit compté : jusque-là qu'un prédicateur ne put se contenir, quand il apprit que tous ces habitans étoient entrés dans la Ligue; il dit publiquement en chaire que tout étoit perdu, que les politiques et les hérétiques étoient mêlés ensemble, et que l'on n'y connoissoit plus rien; on comprit assez par là que le dessein des ligueurs étoit de faire la guerre aux dépens des plus riches et aisés, qu'ils qualifioient du titre de politiques.

» De rapporter toutes les tragédies qui ont été jouées contre les particuliers, cela seroit trop long : mais je dirai que celui dont on a ci-devant fait mention, qui avoit envoyé vers le roy, encourut un grand hasard de sa vie par un quiproquo, par le moyen qu'un officier du roy, au bureau des finances à Châlons, portant le même nom que lui, avoit donné quel-

Les escoliers de l'université se tirent encore de la partie, portant les armes pour la sainte ligue, et si les curés eurent ordre d'annoncer au prosne qu'on eût à apporter les tailles dans Reims, pour s'en servir à la cause commune de la religion.

D'autre part, le chapitre de Reims, se voyant sans chef et la France plongée en une extrême confusion, s'advisa de postuler à Rome un archevesque; et afin de garder quelque méthode en une affaire de telle importance, il exhorta les prélats, chapitres et communautés de la province, de faire des prières publiques pour ce sujet, et encore pour apaiser l'ire de Dieu et obtenir du ciel un succès favorable contre les hérétiques; puis, s'estant assemblé le 16 avril et le 17, il fut conclu qu'on nommeroit une personne de la compagnie pour archevesque, laquelle seroit présentée au pape pour en avoir la confirmation. Ce dessein fut facile à prendre, mais de périlleuse exécution : car comme on eut éleu François Bruslart, grand-archidiacre, et à son refus Pierre Frizon, doyen de la cathédrale, le premier estant sorti du chapitre, puis rentré, s'opposa formellement à tout ce qui avoit esté fait, dont acte lui fut délivré. Cependant les sieurs Frizon et Serval furent chargés d'escrire, au nom de l'église de Reims, aux cardinaux de Pellevé et Alanus, pour moyenner près de Sa Sainteté la nomination d'un archevesque.

La funeste et déplorable mort d'Henry III, arrivée le 2 aoust 1589, fit prendre des nouveaux desseins aux ligueurs (1), résolus de plustost périr que de reconnoistre pour roy un prince de contraire religion; en quoy ceux qui procédoient rondement, sans se mesler de l'intérest des grands, n'estoient pas tant

qu'avis au roy par une sienne lettre, où il étoit fait mention des affaires de la ville de Reims. Il en fut donné avis à M. du Maine, par quelques traîtres qu'il avoit près de la personne du roy, et que le susdit personnage de Reims avoit des intelligences avec le roy de Navarre, qui lui avoit écrit; et sur ce, il manda au lieutenant de la ville de s'emparer de sa personne et de le mettre en prison, ce qui fut exécuté, et fut pris à St-Denis, soupant avec l'abbé dudit couvent, et mené prisonnier au château de Porte-Mars; après y avoir été quelque temps, il fut mis en garde dedans le couvent des Jacobins, ensuite il fut mandé par M. du Maine, et conduit à Soissons par M. du Rhône, lequel, étant averti qu'il y avoit du peuple qui avoit conspiré pour le tuer sur le pavé, le conduisit par derrière les rues du Jard, et étant à Soissons, il le justifia de ce qu'on lui avoit mis. »

(1) Voyez parmi les *Pièces justificatives*, n° 96, l'édit et déclaration du duc de Mayenne, au nom du conseil général de la ligue, publiés à Reims, le 14 août 1589.

blasmables : car que ne peut la vraye piété sur des esprits qui avoient veu les forcenneries des protestants et ce qui estoit tout fraischement arrivé en Angleterre! Certes, c'est un coup de la divine sagesse d'avoir appellé nostre roy dans le sein de l'Eglise, en un temps qu'il estoit presque victorieux de toute la France. Sa Majesté ayant divisé son armée en trois, au mois de septembre, le mareschal d'Aumont, qui conduisoit celle de Champagne, passa à un quart de lieue de Reims, et fit tirer six coups de canons pour étonner les habitants; mais le sieur de Saint-Paul, mareschal de la ligue, les rasseura par un renfort de garnison, faisant parfois des sorties heureusement, et qui réussirent en la bataille de Saint-Amand, près de Victry. Pour contrecarre, le parlement de Paris, ayant déclaré l'illustrissime cardinal de Bourbon pour légitime successeur au royaume, on commença dès lors à réciter tous les jours, en la messe, une collecte pour sa prospérité. Ensuite de cette déclaration, Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat et couronne de France, envoya lettres à Reims, au mois de décembre, exhortant le clergé de continuer les prières pour le bon succès des armes de la sainte ligue. Son authorité estoit montée en un si haut point, qu'un nommé Gueriot, chanoine de Reims, voulant résigner sa prébende à un sien neveu, pendant la régale, creut estre obligé de le faire entre les mains du duc, dont lettres luy furent expédiées par le secrétaire Senaut, en attendant l'assemblée générale de tous les ordres du royaume. Le changement d'estat avoit imprimé une telle deffiance en l'esprit des bénéficiers, que François Bruslart, desjà en possession du grand archidiaconé par l'authorité de l'ordinaire, voulut encore se fortifier contre les dévolus, en obtenant nouvelle provision de régale, demandant estre receu de nouveau, en vertu des lettres signées de Charles de Lorraine et du conseil.

Le pape, travaillant de son costé à contenir le peuple dans la résolution de n'obéir qu'à un prince catholique, envoya un jubilé par toute la France, lequel fut receu à Reims, avec les lettres du cardinal Cajétan, son légat, le 23 février 1590; et sur la remonstrance que le mesme légat fit au chapitre, par d'autres lettres du 6 mars, on s'opposa à l'assemblée de Tours, qui devoit estre convoquée par le cardinal de Vendosme, estimé fauteur des hérétiques. Le succès des armes du roy après la bataille d'Ivry, et l'approche de ses troupes vers Paris, dont la Champagne estoit alarmée, obligèrent le clergé de Reims d'avoir recours à ses tutélaires ; si qu'ayant choisi le 12 de mars pour tirer le corps du glorieux saint Remy hors de son tombeau, le 20 se fit la très-célèbre procession où toutes les reliques de la ville furent portées par les rues avec la châsse de l'apostre des François. On leut ensuite les articles de la foy et de la sainte union dans la

grande église, que chacun fut obligé de professer. L'année se passa dans un redoublement de prières et stations faites dans les oratoires où posoit le Saint-Sacrement, en jeûnes, processions et autres cérémonies d'église, rendues célèbres par l'octroy des indulgences, afin d'occuper les esprits infiniment agités de frayeur pour les signalées victoires obtenues par Sa Majesté (1).

Le chapitre, prenant le soin du diocèse pendant le vacquant, institua, le 27 juillet, Gabriel, évesque de Noyon, en la qualité de grand-vicaire pour les fonctions épiscopales, et le 20 septembre, le sieur Bruslart, archidiacre, entrant au chapitre, remonstra les nécessités du royaume et de la chrestienneté par un notable discours dont le résultat fut qu'on feroit des prières publiques pour la prospérité des princes catholiques, contre le roy de Navarre et ses complices, comme aussi pour l'élection d'un nouveau pape, d'un roy de France, d'un archevesque et d'un gouverneur de Champagne.

Grégoire XIV, ayant esté éleu au siége pontifical après Sixte V, encouragea les ligueurs par l'espérance d'un nouveau secours. Le cardinal Cajétan, son légat, fut receu solemnellement en l'église de Reims le 13 mai 1591, par l'archidiacre Bruslart, qui luy fit la harangue, et officia pontificalement le jour de la Pentecoste. Il demanda ensuite la confirmation du monitoire de Sa Sainteté, le 3 juillet, et présenta un bref par lequel les ecclésiastiques portant les armes pour la deffense de la religion catholique estoient absous de toute censure. Quant au monitoire apporté par le nonce Landriano, la cour de parlement, retirée à Chaalons, donna arrest de nullité pour l'excommunication qu'il contenoit, que les cours de Paris et de Tours firent brusler par d'autres arrests. Maubert-Fontaine, Corbie, Saint-Quentin, Chasteau-Thierry, Noyon, avec quelques autres places, rentrèrent en l'obéissance du roy. Dans Reims, et pour se fortifier en l'attente d'un siége, on fit fondre deux grosses pièces de canons avec la coulevrine qui se voit encore à l'arsenal (2), les canons estant demeurés à Mézières lors-

(1) Paris, réduite en une grande nécessité pour la disette des vivres, respira à l'arrivée du duc de Parme. Reims receut garnison espagnole; et si le roy fit voyage à Sedan pour faire espouser l'héritière au vicomte de Turenne, qu'il honora du baston de maréchal de France. Le roy fit ce mariage, pour mettre un homme en teste au duc de Lorraine, qui aidoit à soutenir la ligue, lequel surprit Stenay la nuict précédente de ses noces. (M.) — (2) Il y eut assemblée générale des princes lorrains et des principaux chefs de la ligue au mesme temps, à Reims, où il fut résolu qu'estant tous ensemble trop foibles pour résister au roy, et ayant manqué d'argent, il falloit nécessairement nouer avec l'Espagne plus estroitement qu'on n'avoit fait; pourquoy le président Janin fut dépesché vers Philippe II. (M.)

qu'Henry IV s'en voulut servir au siége de Sedan, l'an 1606. Le duc de Guise estant échappé de prison tout à propos pour contrecarrer l'ambition de ceux qui aspiroient à la couronne, l'on rendit grâces à Dieu en l'église de Reims, en présence du nonce de Sa Sainteté, et y entrant quelques jours après, toutes les garnisons espagnoles et italiennes furent au devant. Le poêle luy fut aussi présenté comme gouverneur, et au lieu de chanter le *Te Deum* dans l'église, l'on chanta *In exitu Israel de Egypto*, pour la joye qu'on tesmoignoit de sa sortie.

Grégoire XIV estant mort en octobre, Innocent IX tint le siége deux mois seulement, dont le jubilé fut receu à Reims le 19 janvier 1592, et publié le 26, à l'ouverture duquel l'évesque de Plaisance, subdélégué du cardinal Cajétan, fit l'office. Enfin, comme le clergé de Reims ne cessoit de solliciter à Rome pour obtenir un archevesque, ayant mesme député le sieur Frizon pour cet effect, le conseil de ville voulut estre de la partie, suppliant Sa Sainteté d'avoir compassion de l'église de Reims, par une lettre escrite en italien, dont la copie est gardée dans nos archives.

J'ay suivi à dessein les actes capitulaires de nostre cathédrale, pour monstrer l'erreur de certains historiens qui rangent le cardinal de Lenoncourt entre nos archevesques, dont l'opinion est autant dénuée de raisons apparentes, qu'elle est contraire à la vérité. J'accorde que le chapitre fit quelque effort pour avoir un chef pendant les plus grands troubles de la ligue, et que les magistrats mesmes de Reims sollicitèrent à Rome pour mesme fin. S'ensuit-il pour cela que le pape en ait pourveu Philippe de Lenoncourt, puisqu'il ne se trouve aucun acte authentique qui justifie qu'il ait jamais pris possession de l'église de Reims, mesme par procureur? Certes, l'authorité en laquelle le chapitre s'est maintenu ces trois années que le siége vacqua depuis la mort du cardinal de Guise, est un tesmoignage évident qu'il n'y avoit aucun archevesque éleu, et que si Philippe a d'adventure obtenu des bulles du Saint-Siége, elles n'ont jamais sorti de Rome, où il est mort et enseveli (1), et non à Reims, comme escrit le sieur Frizon en sa *Gaule purpurée*. Ainsi, rejettant ce prélat du catalogue des légitimes évesques de nostre église, nous continuerons l'histoire par l'élection du cardinal de Pellevé, qui doit suivre immédiatement Louis de Lorraine, comme nous allons monstrer au chapitre suivant.

(1) De son côté, Henri IV avait nommé le cardinal de Bourbon archevêque de Reims, et lui avait fait prendre possession dans la cathédrale de Châlons.

Nicolas, cardinal de Pellevé, 84ᵉ archevesque; assemblée des estats de la ligue; sacre d'Henry IV; réduction de la ville de Paris à l'obéissance du roy, et la mort du cardinal de Pellevé.

CHAPITRE XXXVIII.

Nicolas, cardinal de Pellevé, fut promeu au siége de Reims de l'authorité de Clément VIII, sans aucune nomination du roy, la France estant en une extrême désolation, et n'y ayant aucun roy reconnu par les catholiques de la ligue. Cet illustre prélat naquit au chasteau de Jouy, au diocèse de Rouen, le quinziesme des calendes de novembre 1518, et eut pour parents Charles de Pellevé, seigneur de Jouy, et Hélène de Fay, qui l'élevèrent dans les sciences en l'université de Bourges, où il profita tellement en l'estude du droit canon et civil, qu'il fut capable de le professer publiquement, suivant la remarque de quelques autheurs; puis, ayant esté fait conseiller du parlement et maistre des requestes, il fut éleu évesque d'Amiens par la faveur d'Henry II, après la mort de François de Pisseleu (1555), sous lequel il assista aux estats généraux convoqués en la salle de Saint-Louis, le 5 janvier. S'estant rendu recommandable par le zèle qu'il tesmoignoit à la religion, sous le règne de Charles IX, il obtint l'archevesché de Sens par la résignation de Louis, cardinal de Lorraine, qui s'en deffit l'an 1563, après l'avoir seulement administré deux ans.

Le pape Pie V le promeut au cardinalat, à l'instante prière de Charles IX, sous le tiltre de saint Jean et saint Paul, dont les corps furent heureusement trouvés par nostre prélat, en faisant orner l'église dédiée à leurs noms. Il changea depuis le tiltre de ces martyrs à celuy de Sainte-Praxède, et obtint le chapeau de cardinal le 13 des calendes de juillet 1572, avec la protection des royaumes d'Escosse, d'Hibernie, et des clercs de Saint-Hiérosme. Ce grand cardinal, négociant à Rome pour les princes de la ligue, fut aussi supplié par le chapitre de Reims d'intercéder, avec le cardinal Alanus, vers Sixte V, pour la nomination d'un archevesque, d'où certains autheurs ont pris sujet de croire que ce

pontife nomma dès lors Philippe, cardinal de Lenoncourt, résidant à Rome, pour succéder à Louis de Lorraine en l'archevesché; mais je ne trouve aucun acte particulier ni instrument public qui justifie cette prétendue nomination; au contraire, les lettres de Sixte V, receues à Reims le 22 juin 1590, tesmoignent que Pierre Frizon, doyen de la cathédrale, estoit encore à Rome, sollicitant Sa Sainteté d'avoir compassion du siége de Reims, dénué de pasteur sous cette date; et par la conclusion du 28 juin 1591, il paroît que les archidiacre et trésorier de la mesme église eurent ordre du chapitre de conférer avec Renée de Lorraine, abbesse de Saint-Pierre, sur ce qu'il conviendroit escrire au cardinal de Pellevé touchant la nomination d'un archevesque. Il s'apprend aussi par d'autres conclusions que le chapitre changea les officiaux, grand-vicaire et promoteur, en la mesme année, et que le cardinal de Pellevé, estant à Rome, receut les lettres de compliment et de congratulation de sa part, le 6 juillet 1592, avec le tiltre d'archevesque de Reims et de Sens : ce qui monstre évidemment que le siége de Reims vacqua depuis le décès de Louis de Lorraine, et qu'il ne fut rempli que par la promotion de ce cardinal, faite de l'authorité de Clément VIII, dont les provisions, présentées au chapitre le 2 octobre, ayant esté jugées canoniques, il prit possession en personne le 4 du mesme mois, après avoir fait son entrée dans une pompe purement archiépiscopale, le chapitre ayant trouvé bon qu'il se dispensât de venir nu-pieds depuis Saint-Remy jusqu'à la chapelle de Sainte-Catherine, où commence la cérémonie de l'intronisation. Nostre cardinal, estant donc installé en vertu de ses bulles, sans brevet du roy, n'eut rien tant à cœur que de restablir l'authorité de sa légation apostolique, dont quelques-uns de ses prédécesseurs ont exercé la charge; et par effect, on tient qu'il obtint un bref pour connoistre des jugements de l'official de Reims, dont les appellations vont droit à Rome, bien que Charles de Lorraine ait eu un pouvoir beaucoup plus ample, comme j'ay dit cy-dessus.

Le duc de Parme, ayant fait lever le siége de Rouen, au second voyage qu'il fit en France, retourna par Reims avec les ducs de Guise et de Mayenne, et pour ce que la garnison d'Esparnay couroit tous les jours dans nos portes et avoit bruslé nos fauxbourgs (1), le mareschal de Saint-Paul eut ordre de la siéger avec

(1) En 1592, la crainte d'un siége fit ordonner aux propriétaires des maisons des fauxbourgs de Reims de les abattre. Quelques-uns du fauxbourg Cérès demandèrent pour indemnité la permission de rebâtir les leurs dans le marché à la laine; les eschevins la leur accordèrent moyennant quelques légers surcens de redevance : ce qui fut approuvé par le conseil de ville. (DALLIER.)

les munitions tirées de nostre arsenal, et la prit au mois de juin 1592, laissant le sieur de Saint-Estienne pour gouverneur ; mais le roy la reprit en aoust, avec perte du mareschal de Biron, qui fut tué en allant reconnoistre la place. Sa Majesté y laissa pour gouverneur le seigneur de Vignoles, avec cent chevaux et dix compagnies de gens de pieds, pour contrecarrer Saint-Paul, resserré par ce moyen dans l'enceinte de Reims, entre Esparnay et Chaalons, et réduit, pour ainsi dire, entre l'enclume et le marteau.

Clément VIII, successeur d'Innocent, se voyant persécuté par les Espagnols de favorizer la ligue, envoya en France le cardinal Sega, évesque de Plaisance, pour assister comme légat du Saint-Siége aux estats généraux assignés à Paris pour l'élection d'un roy catholique, suivant les facultés vérifiées en parlement le 27 octobre 1592. Sa Sainteté fit pareillement tenir des brevets aux communautés de France, par les mains de son légat ; mais la plus saine partie du parlement, retiré à Chaalons dès l'année 1590, s'estant opposée aux foudres de Rome (1591), lascha encore un arrest foudroyant contre le mandat pontifical, contre les députés de ces prétendus estats et contre la ville où se feroit l'assemblée ; mais celuy de Paris ayant annulé ses ordonnances, les estats se tindrent le 25 janvier 1593 (1), et commencèrent par une procession générale

(1) Les états généraux devaient se tenir d'abord à Orléans, le 20 janvier 1591 ; Reims avait nommé, le 18 décembre 1590, trois députés pour assister à cette assemblée : c'étaient Pierre Serval pour le clergé, Nicolas de Guizaucourt pour la noblesse, et Thomas Parent pour le tiers-état. Mais les succès du roi obligèrent de différer et de transférer ailleurs cette réunion. La ville de Reims fut désignée. Dans le cours de l'année, les princes lorrains eurent quelques conférences à Reims ; déjà même plusieurs députés s'y étaient rendus, et le duc de Mayenne leur avait écrit pour les inviter à venir à Laon, au-devant du duc de Parme (*Pièces justificatives*, n° 97). Les députés rémois avaient été confirmés le 19 septembre 1592 ; seulement, en remplacement de N. de Guizaucourt, décédé, on avait élu M. de Sungny. Mais l'influence lorraine était trop puissante à Reims, pour qu'on vît d'un œil calme les états se réunir en cette ville. Il y eut de longues contestations ; et enfin l'assemblée fut convoquée à Paris, pour le mois de janvier 1593. Les députés de Reims furent élus le 23 décembre 1592 ; c'étaient : pour le clergé, le cardinal de Pellevé, archevêque ; Pierre Serval, archidiacre de Champagne ; Nicolas Husson, prieur de Saint-Denis de Reims ; pour la noblesse, Jean de Pipemont, et pour le tiers-état, Gérard Frizon, lieutenant criminel au siége présidial de Reims. Ces députés eurent à présenter aux états une série d'articles dressés par le lieutenant et le conseil de la ville (*Pièces justificatives*, n° 98). L'ouverture ne se fit pas comme l'indique Marlot. Il y eut bien une procession le 17 janvier, jour auquel avait été fixée

où les châsses des saints furent portées par treize officiers du parlement, la messe chantée en la cathédrale par le cardinal de Pellevé, et la prédication faite par Jean Boucher, docteur de Sorbonne, avec plus de passion contre le roy que de zèle envers la religion catholique.

L'ouverture se fit par le mesme cardinal, président de l'assemblée, où il harangua suivant l'air du temps; et après que l'ambassadeur d'Espagne eut fait les offres, au nom de son maistre, en faveur des catholiques, pourveu qu'on voulût procéder à la nomination d'un roy, le cardinal de Pellevé luy fit les remerciements en fort bons termes, avec un sentiment vrayment françois, quoyqu'il fût engagé fort avant dans la ligue, luy monstrant par une longue suite d'exemples tirés de l'histoire, comme l'Espagne estoit obligée à la France, pour y avoir planté et souvent restabli la religion chrestienne, esteint l'idolâtrie et extirpé l'hérésie, remis les roys en leurs estats et chassé les tyrans et les infidèles. Pendant la tenue des estats, environ la mi-may, le duc de Lorraine se trouva à Reims, pour conférer avec les ducs de Guise et de Mayenne, tous trois aspirant à la royauté, comme faisoit aussi d'autre part le duc de Savoye; après quoy le Lorrain se retira en son païs, et les deux autres, accompagnés du marquis d'Elbeuf et du duc d'Aumale, se rendirent à Paris pour voir la résolution des estats. Mais le point principal, concernant la nomination d'un roy, ayant dépleu aux mieux sensés et qui avoient le cœur françois, on parla seulement de la réception du concile de Trente et d'une conférence entre les royaux et les ligueurs, laquelle fut suivie d'une surséance d'armes heureusement conclue pour trois mois en l'assemblée de Surène, de la conversion du roy, de l'ambassade du duc de Nevers à Rome, pour reconnoistre le Saint-Siége en son nom, et de son couronnement en la ville de Chartres. Sa Majesté désiroit recevoir son absolution

l'ouverture, mais le petit nombre de députés présents fit différer cette ouverture jusqu'au 25, jour de la Conversion de saint Paul, et une indisposition du duc de Mayenne la fit encore remettre au lendemain 26, ce qui occasionna un léger désappointement au cardinal de Pellevé, qui, selon M. de Thou, avait préparé un discours sur la conversion de saint Paul, et qui fit des efforts aussi inutiles que ridicules pour ajuster ce qu'il avait écrit à la fête de saint Polycarpe. La procession dont parle Marlot, la messe solennelle chantée par l'archevêque de Reims, président de l'ordre du clergé, le sermon de Boucher, n'eurent lieu que le 12 mai. On peut voir dans les *Procès-verbaux des états généraux de* 1593, pag. 132 et suiv., le texte latin de la réponse du cardinal au duc de Féria, ambassadeur d'Espagne, et dans nos *Pièces justificatives*, n° 99, la lettre adressée aux députés par les habitants de Reims, pour supplier les états de ne pas recevoir Henri IV, lors même qu'il se ferait catholique. (ÉD.)

avant cette cérémonie, mais n'ayant pu réussir à Rome (quelque diligence il eût apportée par ses ambassadeurs), elle résolut de passer outre, suivant l'advis des évesques. Une difficulté sembloit traverser ce dessein, ayant esté ordonné dans les estats de Blois qu'aucun prince ne pourroit estre censé légitime roy de France, s'il n'avoit esté sacré à Reims avec l'huile de la sainte ampoulle ; et cette ville estant lors occupée par Saint-Paul, mareschal de la ligue, qui y commandoit une puissante garnison, il n'estoit pas possible d'y accomplir la cérémonie, que le roy ne l'eût réduite à son obéissance, à quoy il falloit beaucoup de temps et une armée de vingt mille hommes.

Le conseil ayant délibéré là-dessus, et sçachant que l'article dont je parle avoit esté inséré dans les cahiers des estats, à l'instante poursuite des ligueurs, pour exclure tacitement le roy de Navarre de la succession, jugea que le voyage de Reims n'estoit pas entièrement nécessaire, et que toute autre huile sacrée pouvoit servir à cet usage. Ainsi, sans déférer au privilége particulier de l'archevesque de Reims, à qui il appartient de sacrer les rois privativement à tous autres, ny à la dignité de la sainte ampoulle (bien qu'envoyée du ciel), puisque la ville estoit entre les mains des rebelles, il fut arresté que le sacre se feroit en l'église cathédrale de Chartres, avec l'huile de Saint-Martin de Tours, laquelle fut aussitost apportée par quatre religieux de Marmoustier, sous la conduite du sieur Souvré, séneschal et gouverneur de Touraine.

Il y eut contestation, pour le ministère du sacre, entre Regnault de Beaune, successeur du cardinal de Pellevé en l'archevesché de Sens, et Nicolas de Thou, évesque de Chartres, l'archevesque prétendant devoir estre préféré comme métropolitain de la province, et l'autre comme évesque diocésain ; mais Regnault de Beaune n'ayant pas encore ses bulles ny pris possession, l'évesque de Chartres l'emporta et fit la cérémonie le dimanche 27 février 1594. Sa Majesté choisit les évesques et seigneurs qui estoient en cour pour représenter les douze pairs : les ecclésiastiques, Reims, Laon, Langres, etc., par les évesques de Chartres, de Nantes, de Digne, de Maillezais, d'Orléans et de Chaalons, celuy-cy ayant esté seul des anciens pairs qui s'y soit trouvé en personne. Le prince de Conti, le comte de Soissons et le duc de Montmorency tindrent le rang des ducs de Bourgogne, de Guienne et de Normandie, et les ducs de Piré, de Rais et de Ventadour, représentèrent les comtes de Flandre, de Champagne et Tholose. Le roy, ne pouvant visiter l'église de Saint-Marcoul après son sacre, suivant la louable coustume de ses prédécesseurs, le pays estant occupé par les princes de la ligue, alla faire ses dévotions à Saint-Cloud, afin qu'estant plus proche de Paris avec sa cour, il pût plus aisément rappeller le peuple de cette cité capitale à son obéissance.

De fait, la nouvelle ne fut pas sitost répandue parmy les habitants que le roy s'estoit réconcilié à l'Eglise et qu'il avoit receu l'onction de la main des évesques, qu'on aperceut un entier changement en l'esprit de ceux qui avoient tesmoigné tant d'aversion à son service. Le gouverneur de la ville traitta le premier de la réduction du consentement de la cour, puis le prévost des marchands l'ayant asseuré de l'entière soumission des habitants, le roy fit son entrée le 22 mars, au point du jour (1594).

Le cardinal de Pellevé, qui estoit alité d'une grosse fièvre dans l'hostel de Sens, entendant les cris d'allégresse et la joye que le peuple tesmoignoit par ses acclamations, demanda ce que c'estoit ; et luy ayant esté dit que le roy de Navarre avoit esté introduit dans la ville sans aucune résistance, il eut de la peine à se persuader un si subit changement, car il estoit des plus affectionnés au parti de la ligue ; mais cette nouvelle luy ayant esté confirmée par ses domestiques, il se tourna vers la ruelle de son lit, méditant quelle pourroit estre l'issue des affaires auxquelles il s'estoit engagé si avant avec le légat du pape, pour le salut apparent des catholiques ; et la foiblesse de son corps ne pouvant vaincre ny digérer toutes les pensées qui se présentoient en foule à son imagination, il défaillit insensiblement, et passa de ce monde en l'autre le 26 mars 1594.

Ainsi mourut Nicolas de Pellevé, l'un des plus sincères, pieux et affectionnés prélats pour la religion qu'on ait vu en France depuis longtemps. Il fut honoré de plusieurs employs par les souverains pontifes, et assista au concile de Trente avec le cardinal de Lorraine, estant œconome de sa maison, et fut précepteur du duc d'Alençon, frère de Charles IX, dont il mania les sceaux près de deux ans après son retour d'Escosse, où il fut nonce de Paul IV. Nos historiens le blasment d'avoir eu le cœur espagnol, au préjudice du devoir qu'il devoit à sa patrie, à cause qu'il soutenoit trop courageusement les intérests de l'Eglise et de la religion. M. le cardinal d'Ossat, en l'épistre 86, l'appelle acariastre, ennemy de tous les hommes sages et modérés, et par arrest du 16 février 1595, il fut dit que la régale estoit ouverte en l'archevesché de Reims, dès le vivant de Nicolas de Pellevé; mais bien qu'il eût porté le parti de la ligue avec beaucoup de chaleur, c'est une calomnie de dire qu'il l'ait fait en faveur des Espagnols, veu que ses domestiques ont tesmoigné par plusieurs fois qu'encore qu'il fût réduit en une grande pauvreté et contraint de vendre sa vaisselle d'argent pour l'entretien de sa famille, il refusa néantmoins la pension et le prest de deux mille escus que l'ambassadeur d'Espagne lui offrit dans ses besoins, son but n'estant autre que d'empescher le débris de la religion catholique. Henry IV estimoit tant sa vertu, qu'il luy donna des gardes, entrant dans Paris, pour empescher

qu'il ne luy fût fait aucun tort par quelques libertins de son armée ; et s'il mourut à la nouvelle de la réduction de Paris, c'est que son heure estoit arrivée, dont on ne peut appeller. Il quitta cette vie à l'âge de soixante-dix-sept ans, n'ayant porté le tiltre d'archevesque de Reims que deux ans, où il ne résida jamais, quoiqu'il eût dessein, en recevant ses bulles, d'y passer le reste de ses jours. Son corps fut porté en l'église des Célestins de Paris, où il demeura quatre ans, et de là transporté à Reims, au mois d'octobre 1598, par la porte de Fléchambault. Ayant passé la nuit en l'église de Saint-Remy, il fut le lendemain conduit solemnellement en la cathédrale, et inhumé à costé de l'autel de la Magdeleine, sous une tombe où l'on devoit graver cet épitaphe :

D. O. M.

Ac æternæ memoriæ Nicolai de Pelleve S. R. E. presbyter cardinalis tituli sanctæ Praxedis, archiepiscopi ducis remensis, primique Franciæ paris, quem, cum generis antiquâ nobilitate, animi fortitudo, vitæ integritas, singularis eruditio, pietatisque et justitiæ studium ad amplissimos honores gradatim provexit; nam primùm in senatorium supremæ parisiensis curiæ ordinem ascriptus, deindè supplicum libellorum in aulâ regiâ magister eligitur. Mox ambianensis factus episcopus, in sanctius regis consilium adoptatus, in Scotiam pro restituendâ religione catholicâ à summo pontifice et à Francisco II, Franciæ et Scotiæ rege, cum amplissimâ potestate mittitur. In regnum Galliæ reversus, fit archiepiscopus senonensis, et in sacram tridentinam synodum proficiscitur, undè rediens cùm rex Carolus IX longè à Lutetiâ occupatus abesset, sanctiori regis consilio Lutetiæ constituto cum auctoritate procancellarii præficitur, quo in munere regi et regno utilem operam navavit. Tandem à Pio V summo pontifice, S. R. E. cardinalis creatus, cui dignitati ne deesset, Romam profectus, multos ibi annos gravioribus Ecclesiæ negotiis incubuit. Sed dùm civili tempestate remensis hæc ecclesia suo pastore orbata fuisset, senis hujus fidei tàm perspectæ committitur, cujus muneris exequendi studio cùm in Galliam remeasset, plenus dierum, ac in spem melioris vitæ erectus, altero post anno ex hâc mortalitate decessit, die 26 mensis martii, anno salutis MDXCIV, ætatis verò suæ LXXVII.

Anima ejus demoretur in bonis.

Pelve, decus patriæ, spes maxima, Pelve, tuorum,
Quos fovet aonio gallica terra sinu.
Et dùm dira fremunt revoluta per æquora venti,
Diceris et dubiæ portus et aura rati.

Ce qui se passa à Reims pendant l'interrègne de trois ans, avec la réduction de la ville à l'obéissance du roy.

Encore que le roy fût reconnu en France par la pluspart des catholiques de la ligue, et que les villes du parti contraire, rentrant en leur devoir, allassent en foule luy rendre obéissance après son sacre, n'ayant pas encore obtenu son absolution du Saint-Siége, ceux qui estoient pourveus de sa part aux éveschés suivant le concordat, trouvoient de grandes difficultés à Rome pour y estre confirmés, le pape se rendant aussi difficile à leur accorder les bulles, que Sa Majesté estoit soigneuse d'arrester le temporel de ceux qui avoient esté pourveus sans brevet : si bien que celuy de Reims, ayant vacqué dans cette conjoncture, demeura quelques années sans pasteur, comme il se voit par la nomination des officiers faite de l'authorité du chapitre et continuée jusqu'à l'an 1597. Mais bien qu'on tînt cette rigueur dans Reims à Philippe du Bec, qui eut le brevet de l'archevesché incontinent après le décès de Nicolas de Pellevé, il ne laissa pas d'avoir un vicaire général au spirituel dans le diocèse (quoyqu'il n'eût pas ses bulles, le roy ayant deffendu d'aller à Rome), suivant l'arrest du 1[er] may 1595, par lequel il fut ordonné que l'archevesque de Reims, ou son grand-vicaire, donneroit les provisions de la trésorerie de Saint-Marcoul, vacante par le décès d'Augustin Souin, prieur claustral de Saint-Remy, à Nicolas Lévesque, comme il fit en juillet la mesme année : ce qui monstre que Philippe estoit tenu pour archevesque par la cour, en vertu du brevet, bien que le chapitre maintînt tousjours son authorité comme si le siége eût esté vacquant.

Pendant cet interrègne, les partisans de la ligue, qui s'estoient rendus les plus forts dans Reims, redoublèrent les garnisons, envoyant leurs plus affidés aux portes, pour éviter les surprises en un temps que tout se deffilloit dans la province : car le peuple, qui n'avoit embrassé ce parti que pour le seul respect de la religion, entendant la conversion du roy, ralentit tout-à-coup cette grande ardeur qui le tenoit captif de sa liberté, si bien que Saint-Paul, voyant les visages plus gays qu'à l'ordinaire, s'apperceut qu'il y avoit du changement dans les esprits, et, dans cette défiance, s'empare du chasteau de Porte-Mars, pour estre entièrement maistre de la ville, dispose de bastir une citadelle à Saint-Nicaise, et dresse une liste des personnes contraires à ses desseins, qu'il fait emprisonner, résolu d'en bannir un plus grand nombre, mesme du clergé, sous prétexte de trahison. Les habitants, qui haïssoient la tyrannie de ce mareschal(1), s'assemblent

(1) Il arriva une aventure, risible en elle-même, mais qui prouve jusqu'où étoit portée la prévention contre le maréchal. Un cordelier, prêchant dans la cathédrale, dit,

en divers quartiers, et dans une subite émotion prennent les armes pour reprendre le chasteau en son absence ; mais Saint-Paul, en estant adverti, rentre de nuict par les fossés, se faisant tirer avec une corde dans un panier, à travers d'un créneau de la muraille, où depuis il se rend plus formidable que jamais (1).

en parlant de l'apôtre, que saint Paul étoit le meilleur guide qu'on pût suivre, qu'il falloit obéir à ses conseils, exécuter ses ordres, faire tout ce qu'il prescrivoit. Le peuple, croyant qu'il vouloit parler du maréchal, interrompt le sermon, arrache le cordelier de la chaire, le maltraite de paroles et de coups. Sans lui permettre de retourner à son couvent, on va chercher ses habits et on le chasse de la ville avec défense d'y remettre le pied. (Anquetil, *Histoire de Reims*, liv. IV.)

(1) Le mémoire que nous avons déjà cité complète le récit de Marlot : « Les factieux de la Ligue, voyant que en l'année 1593 on traitoit d'une trève, commencèrent à s'adoucir, mais comme gens désespérés, ils ne vouloient point entendre parler de paix, craignant que la douceur de la trève ne disposât les peuples à demander la paix, et que la plus grande partie s'y portant, l'on ne chassât lesdits factieux de la Ligue. Maître Julien Pillois, qui étoit lieutenant des habitans en ladite année, lequel étoit fort affectionné au parti de la Ligue, fit assembler le conseil général aux Cordeliers, au commencement de ladite trève, afin de faire consentir le peuple à recevoir trois cents hommes en garnison, pour tenir en crainte par ce moyen les habitans amateurs de la paix. Mais sa proposition, ni celle du doyen Frizon, qui s'étoit trouvé en ladite assemblée, ne fut pas écoutée ; le peuple la rejeta ; depuis, ledit Pillois avec ses confédérés, s'apercevant que le peuple se degoûtoit de la guerre, craignant que la ville ne changeât de dispositions, fit encore assembler un nombre extraordinaire de bourgeois au palais royal, le jour de Saint-Nicolas en décembre, et remontra comme la trève alloit faillir fin dudit mois, et qu'il étoit nécessaire de pourvoir à la sûreté de la ville et au soulagement du commun peuple, pour le fait des gardes, et pour ce faire, qu'il étoit nécessaire de prendre quelque garnison, de laquelle proposition il fut encore débouté ; ce que voyant lesdits factieux, ils eurent appréhension de changement, comme aussi eut le sieur de Saint-Paul, gouverneur de ladite ville, ce qui fut cause que le jour de Saint-Nicaise suivant, on tint un conseil secret au logis du doyen Frizon, ledit Pillois y étant avec dix ou douze des principaux factieux, lesquels avoient promis audit sieur de Saint-Paul de faire recevoir sa garnison et en disposer à son plaisir, et de lui bailler le château de Porte-Mars pour s'y loger, à la charge que s'étant saisi dudit château et s'étant rendu maître de la ville, il feroit prendre et arrêter prisonniers cent ou six-vingts principaux habitans, et prendre leurs biens pour continuer la guerre, ce qui fut réciproquement accordé de part et d'autre, et en ladite assemblée on convint des moyens que l'on tiendroit pour faire entrer ladite garnison. Ces moyens étoient que Saint-Paul feroit tenir tous ses gens de guerre tant de pied que de cheval qui étoient en garnison ès pays Laonnois et Sois-

Ce fut néantmoins son malheur d'avoir perdu l'occasion de profiter du débris de la ligue. Au contraire, madame de Guise, qui poursuivoit Sa Majesté de recevoir ses fils avec les villes qu'ils tenoient à son service, ayant appris de la bouche du roy qu'ils n'estoient considérables que pour leurs personnes, et que Reims

sonnois, et des environs de Reims, et qu'il viendroit la nuit de Saint-Thomas, fin de 1593, se loger dans les fossés, et que le matin, environ les six heures, les capitaines qui étoient de garde sur les remparts de ladite ville, releveroient la garde avant l'heure, et que l'on ouvriroit la Porte Mars avant le jour pour les affaires de Saint-Paul, ce qui fut exécuté ainsi : ensuite le sieur de Saint-Paul sortit de la ville et alla au lieu où étoient assemblés ses gens de guerre, fit venir à lui tous les capitaines auxquels il fit prêter le serment et promettre de se rendre maîtres de la ville de Reims, à la charge toutefois que s'ils ne trouvoient aucune résistance de la part des habitans, ils ne feroient ni ne permettroient à leurs gens de faire aucun tort auxdits habitans ; mais s'il arrivoit qu'ils trouvassent de la résistance, qu'il leur abandonnoit le pillage ; en quoi ils montrèrent une grande prudence et un peu de conscience, et l'affaire se passa de telle sorte qu'il fit entrer plus de deux mille hommes en ladite ville : les gens-d'armes pied à terre, cuirassés, le pistolet en main, le coutelas nu en l'autre ; les gens de pied, arquebusiers et mousquetaires, la mèche allumée au serpentin, bref, tous en état comme pour aller à un assaut. Dieu délivra la ville de Reims d'un grand massacre et du pillage, car il ne falloit qu'un coup d'arquebuse tiré pour mettre tout à l'abandon. La veille de cette entrée, ledit Pillois, lieutenant, étant à vêpres à Saint-Denis, ayant de grands élancemens en son âme de cette insigne trahison qu'il avoit conspirée contre sa patrie, jetant plusieurs soupirs, un personnage, lequel étoit du conseil mais non pas de la faction, lui demanda ce qu'il avoit et s'il avoit reçu quelque mauvaise nouvelle ; il lui fit réponse : je voudrois que maintenant la terre s'ouvrît pour m'engloutir, sans lui dire autre chose, ce qui étoit le témoignage d'un désespéré.

» Or, pour donner couleur à cette trahison, on se servit de Philippe Simonet, homme perdu de débauche, lequel avoit dissipé tous ses biens ; instruit du rôle qu'il avoit à jouer, après l'exécution que dessus, le sieur de Saint-Paul, s'étant emparé du château de Porte-Mars et assuré de ladite ville, fit assembler le conseil, où il introduisit Simonet, auquel il commanda d'exposer à la compagnie ce qu'il avoit reconnu d'une entreprise que certains habitans avoient faite pour introduire le roy de Navarre dans Reims. Simonet, suivant l'ordre qu'on lui avoit donné, dit qu'étant fort familier avec les habitans de la ville qui désiroient l'établissement du roy de Navarre ; que lui-même feignant d'être de leur sentiment, trois ou quatre habitans qu'il nomma, gens mécaniques, entre lesquels étoient Nicolas Bourguet, Jean Mitouar, chapelier, et Buchette, cordonnier, proposèrent des moyens pour ladite introduction, s'assurant qu'ils seroient favorisés en cette exécution par plusieurs notables bourgeois ; qu'on devoit faire un grand échec sur les principaux

n'estoit pas à leur puisance, il fut résolu de se deffaire de Saint-Paul, qui y commandoit, afin de rendre leur accord plus avantageux. De fait, le duc de Guise, s'estant rendu à Reims en avril, chercha toutes sortes de prétextes pour le quereller : ce qui luy fut assez facile, car ce mareschal gourmandoit les habi-

ligueurs, et piller leurs biens; cette appréhension lui causa un remords de conscience, et l'invita d'en donner avis au sieur de Saint-Paul, afin de remédier à ces inconvéniens. Après cette déclaration, on se saisit des personnes susdites, et on les mit en prison : on nomma en même temps des juges pour faire leur procès, contre lesquels n'y ayant d'autres preuves que l'accusation dudit Simonet, il fut ordonné qu'ils seroient appliqués à la question : ils appelérent de ce jugement, et furent conduits à Paris : mais tout ce qui se faisoit n'etoit que pour la forme; lesdits prisonniers revinrent absous (*Pièces justif.*, n° 100). Ledit Simonet avoit accusé pareillement Jean le Bel, fils du sieur de Serizy, lequel étoit absent; à son retour, il fut mis en prison où il fut détenu par un long temps. Saint-Paul, étant venu à bout de son dessein, tenoit la ville sous son obéissance. Le doyen Frizon, auteur de cette trahison, lui requit de s'acquitter de sa parole et promesse, qui étoit de s'emparer d'un grand nombre de notables bourgeois, desquels on lui avoit donné la liste. Saint-Paul lui fit réponse qu'il y penseroit, et s'informeroit plus particulièrement de la qualité et intention desdits habitans, ne voulant pas confondre l'innocent avec le coupable. Il s'excusa le mieux qu'il put envers ledit Frizon, avec promesse de lui donner contentement. Quelque temps après, Frizon retourna vers Saint-Paul, lui représenta le danger qu'il y avoit pour la ville si l'on différoit davantage l'exécution de ce que l'on avoit prémédité, il le somma de s'acquitter de sa parole avec autant de bonne foy qu'on avoit tenu celle qu'on lui avoit donnée : Saint-Paul lui répondit qu'il avoit une âme qu'il ne vouloit point damner, qu'il s'étoit informé des gens contenus au mémoire, qu'il avoit reconnu qu'ils etoient tous bons catholiques, et qu'il donneroit bon ordre partout. Frizon sortit très mécontent de sa réponse, et en même temps il suscita M. Morus, docteur en théologie et théologal de Reims, lequel se mit à faire toutes ses prédications contre Saint-Paul et sa puissance, afin de remettre la ville en sa première liberté; et dès lors on conçut des soupçons contre Saint-Paul, et l'on crut que son dessein étoit de traiter avec le roy, et de remettre la ville sous son obéissance; étant en sa puissance d'en disposer, comme faisoient alors plusieurs gouverneurs, joint aussi que l'on avoit observé qu'il se faisoit des conférences à ce sujet.

« Saint-Paul ayant reconnu les défiances que les ligueurs avoient de lui, et qu'il lui convenoit d'aller trouver M. le duc du Maine pour aller secourir La Ferté-Milon, assiégée par le roy, et que pendant son absence, ceux qui lui avoient remis la ville en sa puissance la voudroient retirer à eux, il pratiqua un stratagème d'un grand homme d'état, qui fut tel, qu'il manda environ vingt habitans de ceux dont on lui avoit donné la liste pour s'emparer de leurs personnes, et il leur dit à chacun en particulier, qu'on lui avoit

tants avec tant de rigueur, qu'ils en firent plainte au duc, mesme de ce que nouvellement il avoit augmenté la garnison à la foule du peuple. Le duc, résolu de faire son coup, part un jour de saint Marc, pour le visiter en son logis, au

donné avis qu'ils conspiroient contre la Ligue, et pratiquoient pour établir le roy de Navarre. Les appelés se justifièrent en particulier de ces calomnies, faisant entendre à Saint-Paul les ennemis qu'ils avoient en ladite ville, lesquels ne songeoient à autre chose qu'à les perdre, et qu'ils n'avoient d'autres desseins que de conserver la ville sous son autorité et celle des magistrats; sur ce, Saint-Paul leur dit : me promettez-vous de ne rien entreprendre contre moi, et que si vous apprenez qu'il se pratique quelque chose qui me soit contraire, vous m'en avertirez? chacun lui accordant ce qu'il désiroit, il leur promit de les prendre sous sa protection contre tous leurs ennemis, et qu'ils n'avoient rien à craindre, pourvu qu'ils lui fussent fidèles : par ces promesses, les habitans dénoncés par leurs concitoyens trouvèrent plus de justice auprès de Saint-Paul que parmi lesdits concitoyens. Ils tinrent ce qu'ils lui avoient promis. Car étant parti de la ville de Reims, M. Morus continua ses déclamations contre lui, pour émouvoir le peuple contre la garnison, comme il advint le jour qu'ils firent montre, où aucuns des habitans, mal avisés et sans chef, s'émeurent pour les empêcher de rentrer au château de Porte-Mars; quelques-uns des bourgeois y furent tués.

« A cette nouvelle, le peuple prit les armes et s'assembla autour dudit château de Porte-Mars. M. Julien Pillois, lieutenant, étoit alors dans l'hôtel-de-ville avec quelques conseillers; dès qu'ils eurent appris la rumeur du peuple, ils se gardèrent bien de paroître et se mirent en lieu de sûreté, craignant la fureur de la populace mécontente de ce que l'on avoit introduit garnison dans ledit château, de sorte que cette émotion continua le reste du jour et pendant la nuit; le peuple demeura sans conduite que celle des capitaines, lesquels se retirèrent chacun dans leurs quartiers avec leurs compagnies; on fit des barricades par toute la ville, et principalement autour du château. Si un homme d'autorité eût paru pour porter les habitans à reconnoître le roy, il est sans difficulté que les trois quarts et demi de la ville l'eussent suivi, et l'on eût repris le château de Porte-Mars avant que Saint-Paul y fût rentré; mais les promesses qui lui avoient été faites par les suspects de ceux de la Ligue avant son départ, furent cause que l'on n'entreprit rien davantage. Le roy étoit alors à Fère-en-Tardenois; s'il eût eu quelqu'avis de ce trouble et qu'il se fût acheminé vers la ville, le peuple lui eût ouvert les portes.

« Les capitaines qui commandoient aux trois compagnies de soldats du château, descendirent un soldat dudit château par les fossés du côté de la campagne, lequel alla à Soissons avertir Saint-Paul du trouble qui étoit dans la ville, lequel partit aussitôt, lui troisième, et arriva la seconde nuit aux fossés dudit château du côté des champs, et fut monté dans une corbeille avec une corde avec grand péril; dès qu'il fut entré dans le château, il demanda à parler au lieutenant de la ville et au conseil; dès qu'ils eurent con-

cloistre de Nostre-Dame, accompagné de François d'Esparbès, sieur de la Fère, Lussan, vicomte d'Aubeterre, depuis mareschal de France, et de cinq ou six gentilshommes, et l'entretenant au sortir, dans la rue du Cloistre, luy demanda la

féré ensemble, on fit retirer tous ceux qui étoient en garde aux environs du château et rompre toutes les barricades, et il s'empara ensuite de toutes les portes de la ville où il établit des corps de garde. Il en demanda les clefs, et les habitans se virent alors entièrement réduits sous sa puissance, sans que ceux qui étoient en autorité fissent la moindre résistance, aimant mieux voir établir la tyrannie que de reconnoître l'autorité légitime du roy. Dès que Saint-Paul se fut rendu maître de la ville, il commença son traité avec le roy, comme plusieurs gouverneurs avoient déjà fait, ce qui donna occasion à M. le duc du Maine et autres princes de la Ligue de penser à leurs affaires; pour ce sujet, il se fit une assemblée à Bar-le-Duc, vers le mois de mai 1594, en laquelle le duc de Mayenne avec le duc de Guise menèrent ledit sieur de Saint-Paul contre sa volonté, car il reconnut en ce temps que l'on disoit quelque chose contre lui, et étant tout acheminé à Vitry-le-François, il voulut revenir à Reims. Toutefois il fut tant importuné, qu'il alla avec la compagnie à Bar-le-Duc, où étoit le duc de Lorraine. Saint-Paul, voyant qu'on ne l'appeloit point à certaines assemblées qui se faisoient, prit la résolution de partir et de revenir à Reims; ayant donné l'ordre à ses gens pour monter à cheval, il alla pour prendre congé des princes, leur faisant entendre qu'il avoit des avis d'un soulèvement dans Reims, et qu'on lui marquoit de s'y rendre en diligence. Le duc de Mayenne et les princes le prièrent d'avoir encore patience pour la journée; il s'en excusa, ce que voyant MM. de Mayenne et de Guise, lui dirent qu'ils seroient de la partie et vinrent ensemble.

» L'ordre qu'ils tinrent en leur retour étoit tel : M. le duc de Guise avec ses compagnies de gens de chevaux faisoit l'avant-garde, avançant une grande demi-lieue; M. de Saint-Paul le suivoit avec sa compagnie de chevaux, M. de Mayenne après eux, ayant gens de guerre. M. le duc de Guise étant arrivé à la porte de Dieu-Lumière vers minuit, ayant appelé la garde de la ville afin qu'on lui ouvrît la porte, les capitaines qui commandoient dans le château de Porte-Mars avoient la garde des clefs de la ville avec ordre de n'en point faire ouverture à heure indue à quelque personne que ce fût, s'ils ne l'entendoient parler, de sorte que, nonobstant les commandemens que faisoit le duc de Guise, il lui convint d'attendre jusqu'à ce que le sieur de Saint-Paul fût arrivé, et que lui-même commandât qu'on ouvrît la porte, ce qui fut fait aussitôt, et la commune opinion étoit que si Saint-Paul fût revenu le premier, il n'eût pas souffert que les sieurs de Mayenne et de Guise fussent entrés dans Reims; d'autant que l'on tenoit son accord fait avec le roy, et qu'il n'attendoit que l'arrivée d'une somme considérable que le roy d'Espagne lui envoyoit, soit pour sa pension ou pour le paiement des gens de guerre, qui étoit la dernière que ledit Saint-Paul vouloit faire avec lui, et pour mieux tromper ledit roy d'Espagne, il avoit demandé quatre cents lansquenets qui étoient envoyés des Pays-Bas, pour mettre garnison dans Reims. »

raison du nouveau renfort introduit sans son commandement. Saint-Paul respond arrogamment qu'il avoit pu pourvoir à la seureté de la ville en son absence. Le duc repart que, présent ou absent, il en devoit estre adverti. Saint-Paul redouble avec la mesme hardiesse, mettant la main au pommeau de son espée, qu'il n'avoit fait en cela que le devoir de sa charge, et que les gouverneurs de province n'ont aucune authorité sur les mareschaux de France. Alors le duc, picqué de ces paroles, met la main à l'espée et luy traverse le corps de part en part, avant que l'autre eût tiré la sienne. Quelques gardes de Saint-Paul voulurent charger le duc et les siens en assez petit nombre, mais ils se deffendirent courageusement, le peuple estant accouru au secours et faisant mine de les assommer s'ils ne se fussent hâtivement retirés dans le chasteau (1).

(1) Un mémoire manuscrit de Simon Coquebert, conseiller au présidial de Reims, donne sur la mort du maréchal de Saint-Paul les détails qui suivent : « Le duc de Mayenne, qui s'estoit alors rendu à Reims, et le duc de Guise devoient aller ensemble, le 25 avril, jour de Saint-Marc de l'année 1594, en la ville de Soissons, pour donner quelques ordres touchant leurs affaires ; le mareschal Saint-Paul les avoit priés de venir prendre, avant que partir de Reims, un déjeuner chez luy, en une maison du cloistre de Nostre-Dame, en laquelle il estoit logé. Et sur les huict heures et demye du matin du mesme jour 25 avril 1594, alla prendre les ducs de Mayenne et de Guise en l'abbaye royale des religieuses bénédictines de Saint-Pierre, où ils estoient logés, et de laquelle madame Rénée de Lorraine, tante du duc de Mayenne, et grande tante du duc de Guise, estoit alors abbesse. L'on dit qu'ils entendirent la messe ensemble en l'église de la mesme abbaye. Le duc de Guise et le mareschal Saint-Paul sortirent ensemble de l'abbaye ; le duc de Guise disant qu'ils iroient bien à pied jusqu'en la maison du mareschal Saint-Paul. Le duc de Mayenne resta encore quelque temps après leur départ dans le parloir de madame Rénée de Lorraine, l'abbesse sa tante, luy parlant en particulier. Le duc de Guise et le mareschal Saint-Paul se mettent ensemble en chemin pour se rendre en la maison dudit mareschal Saint-Paul, au cloistre de Nostre-Dame, où nous avons desjà remarqué qu'il estoit alors logé ; et l'on remarqua qu'en chemin le duc de Guise s'appuyoit familièrement sur l'espaule du mareschal, et le joignoit de fort près ; quelques-uns disent mesme qu'alors il tâta pour connoistre si le mareschal n'auroit pas une espèce de chemise de mailles, que ce mareschal avoit coustume de porter, et il reconnut qu'il ne l'avoit point ; que lors il chercha prétexte de faire querelle au mareschal. Et estant arrivés au bout de la rue qui conduit de l'abbaye de Saint-Pierre à la porte du cloistre de Nostre-Dame, du costé de ladite abbaye, le duc de Guise demanda brusquement au mareschal pourquoy il avoit augmenté la garnison sans en avoir pris son advis ; à quoy le mareschal luy respondit arrogamment qu'il avoit deu pourvoir à la seureté de la ville en son absence. Le duc luy répliqua d'un ton vif qui marquoit son mécontentement, qu'il auroit deu l'en advertir auparavant, et là dessus avoir

Ainsi mourut ce mareschal, élevé de la poussière en une charge éminente par les princes de la ligue, et qui, avec le secours d'Espagne, vouloit se cantonner dans la Champagne, ayant fait bastir une citadelle à Mézières, aux dépens de Philippe II, pour s'y retirer au besoin. Si ce coup, hardiment entrepris contre l'un des plus résolus de l'union, rendit le duc de Guise odieux à tout le parti,

ses ordres. Le mareschal, portant sur-le champ la main à la poignée de l'épée qu'il avoit à son costé, ajouta qu'en cela il avoit fait ce qu'il avoit deu faire, et que les gouverneurs des provinces n'avoient point de droit sur les mareschaux de France. Le duc de Guise, se trouvant offensé des paroles du sieur de Saint-Paul, mit promptement la main à son épée, le perça et le tua d'un coup qu'il luy porta, auparavant que le mareschal eût tiré son épée hors du fourreau. Il temba mort sur le pavé de la rue... Quelques soldats de la garde du mareschal, qui estoient présents, voulurent sur-le-champ se jetter sur le duc de Guise et sur ceux qui l'accompagnoient; mais le peuple, qui estoit approché au bruit, secourut le duc et ses gens, et contraignit ces soldats de se retirer promptement dans le chasteau de la Porte-Mars. Le corps mort de ce mareschal resta pendant quelques heures estendu sur le pavé de la rue, et tout ensanglanté, exposé en spectacle aux yeux du peuple qu'il avoit tant vexé et tourmenté pendant sa vie... Il ne fut regretté de personne après sa mort; d'où vient qu'on fit alors ces vers :

Qu'on ne me parle plus d'un compagnon de guerre,
Tant soit-il valeureux, tant soit-il preux et fort,
Depuis qu'on a veu tuer Saint-Paul devant Saint-Pierre,
Sans de luy regretter aucunement la mort.

» L'espouse du sieur de Saint-Paul, qui estoit alors à Reims avec luy, logée en une des maisons du cloistre de Nostre-Dame, fut quelques heures sans oser faire enlever le corps de dessus le pavé; mais enfin, sur les deux ou trois heures après midy, elle le fit apporter en cette maison du cloistre où elle estoit logée; et le mesme jour 25 avril, sur le soir, elle se retira en la ville de Maizières avec deux filles qu'elle avoit de son mariage avec ledit sieur de Saint-Paul, croyant y estre plus en seureté. Quelques jours après, elle fit conduire le corps de son mary de la ville de Reims en celle de Maizières, où il fut enterré en l'église collégiale de la mesme ville de Maizières; et le cœur dudit sieur de Saint-Paul fut mis et enterré en l'église des frères Prescheurs ou Dominicains de la ville de Reims, en la chapelle de Nostre-Dame du Rosaire, où il y a un cœur de marbre au pavé de la mesme chapelle, vis-à-vis de l'autel, sur lequel on lit ces paroles gravées sur le marbre : « Cy-dessous gist le cœur du très-vertueux seigneur messire Anthoine de Saint-Paul, » mareschal de France et lieutenant général au gouvernement de Champagne, qui décéda » le 25 avril 1594. » Six mois après, la veuve de Saint-Paul traitait avec le roi de la reddition de Mézières, comme on le voit par une lettre d'Henri IV, en date du 22 octobre 1594. (*Pièces justif.*, n° 101.)

et singulièrement au duc de Mayenne, son oncle, dont ce tyranneau estoit créature, il luy fut en échange très-favorable pour avancer son traitté avec le roy : car estant maistre de la ville, il fit premièrement entrer deux cents chevaux avec le prince de Joinville, le 10 juin, puis deux régiments d'infanterie sous la charge de la Brissière et de Grand-Val, le roy estant lors occupé au siége de Laon, deffendu par Lignerac, commandant sous le nom du comte de Sommerive, fils puisné du duc de Mayenne, à cause de son bas âge. Sa Majesté ayant réduit Laon au mois de juillet, et ensuite Amiens, Beauvais, Abbeville, Chasteau-Thierry, Castagnol, gouverneur de Rethel, se rangea au devoir et mit la ville entre les mains du duc de Nevers, lieutenant du roy en Champagne. Les gouverneurs de Chasteau-Portian, de Victry suivirent le mesme bransle, et Reims, qui soupiroit après un gouvernement légitime, faisoit tous ses efforts pour imiter l'exemple de la capitale du royaume.

Le duc de Guise, voyant que la ligue estoit aux abois, traitta secrètement avec le roy et obtint grâce de Sa Majesté avec des conditions avantageuses, en luy rendant Reims, Rocroy, Saint-Dizier, Guise, Joinville, Fismes et Montcornet. Le pourparler se fit par une trève accordée l'onziesme aoust, et qui continua jusqu'en décembre, que les articles furent conclus, dont le duc advertit les habitants ; et ayant esté publiée dans Reims, ils prestèrent serment de fidélité au roy, dans le palais archiépiscopal, le 22 du mesme mois, en présence du duc et du sieur Damour, conseiller du parlement. Le lendemain, le manifeste de la réduction tant de la ville que du duc fut leu au siége présidial et publié par les carrefours, avec une joie indicible de tout le peuple, transporté de contentement en une si heureuse journée. Les garnisons furent à mesme temps congédiées, et permission accordée aux habitants de ruiner le chasteau de Porte-Mars, appartenant à l'archevesque, et dont Saint-Paul s'estoit servi pour les tenir en subjection. Cela fut exécuté promptement et avec tant d'affection, qu'il n'en reste plus aucun vestige (1). Certes, il ne faut s'étonner si les peuples font un amas de pierres des chasteaux de leurs villes quand ils tombent en leur puissance, car ce sont autant d'entraves de leur liberté.

Le duc de Guise, qui s'estoit frayé un accommodement favorable par la réduction des villes nommées cy-dessus, taschoit de ravoir le gouvernement de Champagne en la qualité qu'il l'avoit tenu pendant la ligue ; mais n'estant pas juste de l'oster au duc de Nevers, qui avoit servi fidèlement, Sa Majesté luy donna celuy de Provence avec l'admirauté du Levant.

(1) Le 15 juin 1595 on commença à démolir le chasteau de Porte-Mars ; et le 18, le duc de Guise et de Joinville sortirent de Reims pour aller voir Sa Majesté. (M.)

Hubert Meurier, théologal de Reims, l'une des principales trompettes de la ligue, ne se trouvant pas asseuré dans la ville après sa réduction, se retira en Lorraine, au mois de juin 1595, abandonnant sa prébende à ses amis, dont fut pourveu en régale Julien Boulenger, docteur en théologie. Pierre Frizon, doyen de la cathédrale, et qui s'estoit monstré des plus zélés pour la sainte union, trouva les portes fermées, retournant des eaux de Spa, par l'ordre du sieur Damour, et la mesme année mourut Pierre Wiet, chanoine de Reims et doyen des facultés de Paris et de Reims, âgé de quatre-vingt-dix ans, après avoir rendu des grands services au public.

Pendant que Philippe du Bec sollicitoit à Rome pour obtenir ses bulles en vertu d'un brevet de Sa Majesté (1596), les habitants de Reims poursuivirent au présidial pour estre admis en l'administration du grand hospital, conjointement avec les chanoines. Ceux-cy, ayant eu jusque là l'entière connoissance et conduite de cette maison, pour avoir esté fondée par les archevesques sous le nom d'hospital de l'église de Reims, ainsi qu'elle est nommée dans les épistres de Pierre de Celles, autrefois abbé de Saint-Remy, taschèrent par tous moyens de se maintenir en leur ancienne possession, et firent deffense aux frères et sœurs dudit hospital de reconnoistre aucun administrateur envoyé de la part du conseil de ville, sur peine de contravention à leurs vœux; mais la sentence du présidial, rendue au profit des habitants en suite des ordonnances d'Orléans, ayant esté confirmée par arrest de la cour, l'hospital commença d'estre régi par six administrateurs, dont les deux premiers, estant ecclésiastiques et du corps des chanoines de la cathédrale, sont nommés par le chapitre, et les quatre autres laïques par les conseillers de l'hostel-de-ville, à l'exclusion des séneschaux, qui ont droit de nommer en chapitre et avec les autres chanoines leurs députés.

En ce temps (1597) vint en Champagne un imposteur qui se disoit fils légitime de Charles IX et d'Elisabeth d'Autriche, son espouse. La douceur de son langage et quelque perfection de corps firent qu'il fut écouté et suivi de quelques soldats auxquels il récitoit les apparitions qu'il avoit de nuict, comme présage de ce qu'il devoit estre suivant le droit de sa naissance. Ce fourbe fut arresté à Reims et mis en prison par l'ordre des gens du roy; mais sa captivité n'empescha pas qu'il fût secouru charitablement par quelques bonnes gens, qui luy fournissoient vivres et habits, et la populace, dénuée de jugement, luy rendoit des respects comme à un roy. Il soutenoit qu'estant venu au monde pendant le désordre des guerres, son père l'avoit donné en garde à un gentilhomme du Poictou, nommé la Ramée, de qui il avoit tiré des preuves as-

seurées de son extraction, et que depuis, certains spectres luy estoient apparus, l'advertissant de se mettre en possession du royaume qui luy appartenoit légitimement. Mais n'ayant autre langage et continuant en ses rêveries, il fut condamné au gibet, par sentence du présidial de Reims, comme criminel de de lèse-majesté, laquelle fut confirmée par arrest du parlement, le 10 mars, où il avoit appellé, avec cette addition que son corps seroit bruslé après l'exécution et les cendres jettées au vent (1).

Philippe du Bec, 85e archevesque, et sa réception dans l'église de Reims ; guerre déclarée à l'Espagnol; les villes qu'il prit dans la province ; coadjutorerie obtenue en faveur de Louis de Lorraine, avec le décès de Philippe du Bec.

CHAPITRE XXXIX.

Philippe du Bec, successeur du cardinal de Pellevé au siége de Reims, tire son origine de l'ancienne famille des seigneurs du Bec, issus de Normandie, dont plusieurs grands personnages sont sortis, comme Michel du Bec, cardinal de Saint-Estienne, sous Clément V (1312), Jordain du Bec, Guillaume, mareschal de France, Jean du Bec, évesque de Saint-Malo, oncle du marquis de Vardes, et Philippe, nostre archevesque. Il fut premièrement doyen d'Angers, puis évesque de Vannes en Bretagne, après le décès de Charles de Marillac. Ayant assisté en cette qualité au concile de Trente, où il se fit admirer pour sa doctrine, puis Anthoine de Créqui estant promeu à l'éveschè d'Amiens, il fut fait évesque de Nantes en sa place, et ensuite maistre de la chapelle du roy et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

(1) Génebrard marque cette histoire l'an 1585, et Dupleix l'an 1597. Cet imposteur soutenoit avoir ainsi esté exposé par la reine Catherine de Médicis, afin de faire regner Henry après Charles IX, qu'elle chérissoit par-dessus tous ses frères. (M.)

La nouvelle du décès de Nicolas de Pellevé estant portée en cour, Sa Majesté, voulant pourvoir au siége de Reims, jetta les yeux sur nostre Philippe, dont il connoissoit la prudence et haute capacité, et le désigna pour le remplir vers le mois de juillet 1594. Il eut de la peine à obtenir ses provisions de Rome, non-seulement pour ce qu'on les demandoit gratuitement en faveur d'une personne qui avoit tenu le parti du roy pendant la ligue, mais d'autant qu'on vouloit qu'il receût en mesme temps pour coadjuteur un jeune prince de treize ans, contre les formes ordinaires, les coadjutoreries ne se donnant qu'à ceux qui ont longuement servi, joint que les parties désiroient que la provision de l'archevesché se fît sans l'abbaye de Saint-Remy, qui avoit esté unie à l'archevesché de l'authorité du Saint-Siége, à la sollicitation de nos rois, cette union ne pouvant estre esteinte qu'avec connoissance de cause et de l'authorité du pape, comme le très-illustre cardinal d'Ossat rescrivit à monsieur de Villeroy, le 22 mars 1597. Par ainsi, le délayement qui se faisoit à Rome n'estoit pas seulement pour avoir esté du nombre des évesques qui receurent le roy au giron de l'Eglise, à Saint-Denys en France, comme quelques-uns ont escrit, puisque la coadjutorerie qu'on postuloit à Rome ne fut pas accordée. Il ne laissa pas pourtant d'agir au spirituel et d'avoir un grand-vicaire dans le diocèse, comme j'ay monstré au chapitre précédent.

Philippe, portant la qualité de premier pair, bien qu'il n'eût pas ses bulles, fut mandé pour assister aux estats de Rouen, assemblés en novembre 1596, par l'ordre de Sa Majesté, comme il s'apprend d'une conclusion du 19 may, l'année suivante, où le clergé de Reims le supplie d'avoir agréable le don de deux mille escus que le roy luy avoit accordé sur le diocèse, pour s'estre trouvé à Rouen avec les autres prélats ; et ses bulles, estant datées du 5 janvier 1597, tesmoignent que la gratification de Sa Majesté servit d'un secours très-opportun pour les obtenir. Elles furent présentées au chapitre par Pierre Gilbaut, vidame de la cathédrale et procureur de Philippe, le 13 aoust 1598, et lecture faite, il prit possession avec les serments accoustumés, à condition que l'archevesque les réitéreroit lorsqu'il seroit receu en personne.

Le corps du cardinal de Pellevé fut conduit et receu à Reims au mois de septembre, pour estre mis en terre comme il avoit ordonné en son testament. Philippe de Pellevé, seigneur d'Orbais, neveu du deffunct, accompagna le corps par les chemins, et ayant exhibé le testament au chapitre, fit présent de trois chasubles argentées que le cardinal avoit laissées pour estre recommandé aux prières. Le 14 du mois suivant, Philippe du Bec vint à Reims pour prendre possession en personne de l'archevesché. Le chapitre fit chanter les matines la veille

de cette cérémonie, et ordonna que le doyen et l'escolastre luy feroient seulement la révérence, sans luy rendre aucun hommage en la façon des autres dignités, pour ce que ces offices dépendent immédiatement du chapitre. L'archevesque, ayant logé au monastère de Saint-Remy, suivant la coustume, fut conduit processionnellement le 18 octobre, par les religieux, jusqu'à l'église de Sainte-Catherine, et présenté par Dom Jean l'Espagnol, grand-prieur, aux chanoines qui attendoient sur le coin, revestus en chappes, addressant la parole à Jean de Pilles, prévost de la cathédrale, et disant : *Ecce pastor vester*, *etc.* Puis l'archevesque s'estant avancé jusqu'au grand portail de l'église, Jean Aubert, grand-archidiacre, l'introduisit dans la nef, suivant le devoir de sa charge, en disant : *Reverendissime pater, ego archidiaconus remensis vos in hanc vestram ecclesiam in nomine Domini introduco, etc.*

Philippe ne put officier pontificalement au grand-autel à cause de sa foiblesse et caducité, mais il pria messire Hiérosme, évesque de Soissons, de faire cette fonction à laquelle officièrent le chantre et les archidiacres, sans tirer en conséquence. Cet évesque, se servant de l'occasion, s'acquit du serment deu à l'église de Reims, le 27 octobre, en présence des prévost, chantre et pénitentier, et fut installé en la troisiesme chaire du chœur du costé droit, tant en bas qu'en haut vers l'autel. Nostre archevesque, receu en un âge qui penchoit au déclin, n'eut pas le pouvoir de faire grand fruict pour le bien de son diocèse, les travaux de sa jeunesse l'ayant réduit en un estat rempli d'infirmités et comme paralytique. Il s'estoit autrefois rendu recommandable au maniement des affaires, et avoit excellé en la prédication par-dessus les plus doctes de son siècle, ainsi que tesmoignent certaines pièces qu'il a laissées sur les matières de la paix et du Saint-Sacrement, où paroît une force de jugement accompagné d'éloquence et de doctrine pour la satisfaction du lecteur.

Le roy ayant déclaré la guerre à l'Espagnol, par un trompette qu'il dépescha vers les estats d'Arras et de Hainau, à la sollicitation du duc de Bouillon, le 16 décembre 1594, le comte de Fuentes, qui commandoit l'armée de Flandre après le décès de l'archiduc Ernest, prit Chéry, à deux lieues de Péronne, Doullens et Cambray, bien que le duc de Rethelois, fils du duc de Nevers, lieutenant général des armées du roy en Picardie et Champagne, s'y fût jetté avec quatre cornettes de cavalerie. L'archiduc Albert, nouvellement arrivé d'Espagne pour avoir l'intendance des Païs-Bas, ajouta Calais, Ardres et Guines aux victoires précédentes, pendant que le roy estoit devant la Fère en Picardie, qu'il emporta le 15 may 1596. Mais ce qui mit la province et toute la France dans une générale consternation, fut la surprise d'Amiens, emportée par stratagème en une

matinée, et que le roy fut obligé de reconquérir à vives forces par un siége des plus mémorables qu'on vit jamais. La reprise de cette importante place et l'étonnement qu'il donna dans tout l'Artois par ses approches, produisit la paix entre les deux couronnes, laquelle fut conclue à Vervins le 2 may 1598, et publiée au siége présidial de Reims et par toute la ville au son des trompettes, le 16 juin.

Cette paix ne se fit que pour en recommencer une autre en Savoye pour le recouvrement du marquisat de Saluce. Nostre archevesque, sentant diminuer ses forces, jetta les yeux sur Louis de Lorraine pour la coadjutorerie de l'archevesché, et bien qu'il ne fût âgé que de vingt ans au plus, le voyant désiré du clergé et du peuple, qui se souvenoient encore des bienfaits du grand cardinal de Lorraine, il délivra sa procuration à Jean de Piles, prévost de la cathédrale, pour l'envoyer à Rome ; à quoy Sa Majesté consentit très-volontiers en faveur des services fraischement rendus à la couronne par le duc de Guise, son frère, en la délivrance de Marseille. La bulle de Clément VIII est de l'onziesme des calendes de janvier 1601, et contient des éloges à l'honneur de nostre ville, qui méritent d'estre icy rapportés en mesmes termes qu'ils sont couchés dans la bulle. (*Pièces justif.*, n° 102.)

Il paroît par les termes de cette bulle que l'abbaye de Saint-Remy de Reims estoit censée à Rome unie à l'archevesché, veu que Louis de Lorraine obtint la coadjutorerie pour l'un et l'autre bénéfices dont Philippe du Bec estoit pourveu, bien qu'il en receût fort peu de chose à cause des guerres et de la pension annuelle de huit à dix mille livres qu'il donnoit au duc de Bouillon par l'ordre de Sa Majesté ; et un des clochers de l'église, basti à l'aile gauche, ayant par sa chute ruiné le pignon avec la rose et une partie du dortoir et du cloistre, il fut obligé de réparer ces débris comme abbé du monastère, que Louis de Lorraine, son successeur, acheva, dont les armes de ces deux archevesques paroissent en pierre dans la muraille.

Cette mesme année (1602) mourut le 3 avril Rénée de Lorraine, fille de Claude de Guise et d'Anthoinette de Bourbon, abbesse de Saint-Pierre de Reims, après avoir gouverné l'abbaye cinquante-cinq ans avec une réputation digne de sa haute naissance, ayant plustost basti de nouveau que restauré son église, qu'elle a laissée en un estat parfaitement accompli. Cette vertueuse princesse, décédant âgée de quatre-vingts ans, laissa pour luy succéder au régime de l'abbaye et comme héritière de ses vertus Rénée de Lorraine, sa petite-nièce, qu'elle avoit nourrie dès le berceau, et si bien façonnée en tous les exercices de la religion, que le convent en a receu de la gloire, et son illustre famille un support avantageux en ses afflictions.

Cette mort fut accompagnée de celle d'Hubert Meurier, théologal de Reims et d'une singulière condition, qui s'est fait admirer dans le concile provincial tenu sous Louis de Lorraine. Son zèle l'ayant engagé dans le parti de la ligue, qu'il tascha de colorer en ses prédications, il en conceut tant de crèvecœur, voyant la conscience du roy toute autre qu'il ne l'avoit dépeinte, qu'il quitta volontairement sa prébende pour se retirer en Lorraine, et mourut à Saint-Dié, le 10 may 1602. Nostre archevesque, frappé d'une paralysie en la moitié de son corps, devint incapable de toutes fonctions du corps les trois dernières années de sa vie, n'agissant que de l'esprit, tousjours vigoureux dans l'infirmité dont il estoit atteint; et ainsi, estant plustost mort que vivant en ce languissant estat, il expira en son palais archiépiscopal, âgé de quatre-vingt-cinq ans, le quatriesme des ides de janvier 1605. Ses obsèques furent célébrées en la grande église avec la pompe et magnificence ordinaires, et son corps inhumé au costé gauche de l'autel de la Croix, près la fermeture du chœur, à l'opposite de l'illustrissime cardinal de Pellevé, qui est en la droite : si bien que les tombeaux de ces deux grands prélats et celuy du cardinal de Lorraine, posé au chevet de l'église, derrière le mesme autel, représentent la forme d'un triangle, auquel l'autheur de l'épitaphe suivant a fait allusion, pour ce que ces trois archevesques ont assisté au concile de Trente, et appuyé les vérités chrestiennes par l'entière correspondance de leur doctrine, pareille aux coins d'un triangle qui se soutiennent et s'envisagent par une distance égale.

Ades, civis optime, specta, advena,
Nec mirare si moraris Remorum ad memorias.
Tria sunt omnia,
Si tibi cor, sensus, animus,
Tergeminis honoribus,
Monumenta visa quibus in triangulum conditi jacent
Heu! terni archiepiscopi,
Carolus cardinalis à Lotharingiâ,
Nicolaus cardinalis de Pelleve,
Philippus du Bec,
Eheu παντἀγαθοι
Luxerunt ut sidera, vixerunt ut numina,
Dixerunt in tridentino ut oracula,

Deo dilecti,	Subditis amabiles,	Sibi conspicui,
Fide,	Munificentiâ,	Eruditione,
Pietate,	Mansuetudine,	Sapientiâ,
Sanctimoniâ,	Justitiâ,	Gloriâ.

Unde tales? à cœlo. Quandò tales? ætate aureâ. Cui tales? Remensibus.

Ergo quos superstites decoravit Ecclesia { infulis,
candidâ,
purpurâ,

Fato functos ornat empyræum { laureolâ,
aureolâ,
palmâ.

His vitâ vitali fruentibus { suspiria pande,
laudes pange,
vota plange.

Id abs te flagitat hic situs unus è tribus,
Philippus du Bec.

Qui Becciorum Crispinorum equitum pervetustâ Normanniæ familiâ, ex decano Audium, venetus, post nannetensis episcopus, tandem inauguratus Remorum archiepiscopus, cataphractæ Spiritûs sancti militiæ præfecturam gerens, occubuit, annos natus 85, IV idus januarias MDCV.

Ut ritè fueris apprecatus benè merenti { Remorum corculo,
Galliæ genio,
Ecclesiæ menti,

Ita tibi benè sit, cùm eo ordine quo natura permiserit sequeris,
Salve, vive, vale, Deo tuisque.

Autre épitaphe dressé par le sieur Sébastien Rouillart, personnage assez connu par les beaux ouvrages qu'il a laissés :

Pontificum ista trium, quæ trina triangulus ambit
Marmore, et auratis sculpta sepulchra notis,
Sacra tridentini renovant encyclia sessûs,
Cui merito hæc præsens triga beata fuit,
Cujus et auxilio nacta est Ecclesia pacem.
Æquoris ut rabies icta tridente fuit,
Ergo age, quisquis ades, triadis ter numen adora,
Et tribus his requiem ter pete præsulibus.



Louis de Lorraine, 86e archevesque ; voyage du roy en Champagne, sa première entrée dans Reims, avec quelques guérisons miraculeuses arrivées par les mérites de sainte Reine.

CHAPITRE XL.

Louis de Lorraine, estant coadjuteur de l'archeveschê de Reims du vivant de Philippe du Bec, entra dans l'entière et paisible jouissance des revenus temporels après sa mort, sans jamais avoir pris possession en personne ny résidé. Il estoit fils d'Henry, duc de Guise, mort à Blois, et de Catherine de Clèves, comtesse d'Eu, mariée pour la seconde fois, et eut pour frères Charles, duc de Guise, gouverneur de Provence; Henry, prince de Joinville, puis duc de Chevreuse, grand-chambellan du roy ; François-Paris de Lorraine, chevalier de Saint-Jean-de-Hiérusalem, et Rénée, abbesse de Saint-Pierre de Reims. Louis, né à Paris l'onziesme aoust 1582, fut chargé dès sa jeunesse d'un grand nombre de croces devenues comme héréditaires en sa maison, pour les notables services rendus à la France par ses ancestres, ayant esté premièrement abbé commendataire de Saint-Denys en France, de Corbie, d'Orcamp, de Saint-Remy de Reims, de Montier-en-Der, de Charlieu, de Saint-Urbain, et enfin de Cluny, après le décès de Claude de Guise. A la mort de Philippe du Bec, il pouvoit avoir quelque vingt-quatre ans, et partant en âge compétent d'estre prestre, pour puis après recevoir le caractère épiscopal ; mais il ne prit aucun ordre, se contentant de commettre le gouvernement de son église à des vicaires généraux, pour tenir le rang que sa naissance luy donnoit en la cour.

Le roy fit en ce temps (1606) un voyage en Champagne, pour ranger le duc de Bouillon au devoir, dont voicy le sujet : ce duc, reconnu chef principal des religionnaires de France depuis le retour de Sa Majesté en la foy catholique, pratiquoit secrètement l'assistance d'Elisabeth d'Angleterre et des princes protestants d'Allemagne, pour s'en servir au besoin, à ce qu'il disoit, contre les ennemis de sa religion, bien que l'envie qu'il portoit à la haute fortune du duc de Rosny en fût le principal motif. Les huguenots, tousjours prests à remuer,

poussés par le mareschal de Bouillon, prirent occasion de faire des nouvelles demandes au roy, sous ombre de seureté, songeant à establir une démocratie dans l'estat, dont ce mareschal devoit estre le protecteur. Le roy, à qui cette sourde trame n'estoit pas inconnue, luy en donna quelque atteinte estant à Blois; mais prenant son advis à injure, il quitte brusquement la cour, se retire en sa maison de Turenne en Limouzin, et travaille à rasseurer ceux de sa faction par toute la Guyenne et le Languedoc; et comme il se fut retiré à Castres, pour justifier ses déportements, en la chambre de l'édit, contre sa promesse, le roy en fut tellement irrité, qu'il mit cette chambre en interdit, pour avoir donné acte de représentation au mareschal contre les loix du royaume; et sçachant qu'il ne laissoit pas de solliciter les esprits à rébellion pendant son séjour à Genève, il délibéra d'aller sur les lieux pour dissiper ses pratiques par la force de son authorité. Ce fut alors que messire Nicolas Bruslart (1), l'une des plus sages testes de ce siècle, receut les sceaux de Sa Majesté, qu'elle osta au chancelier de Bellièvre, pour son grand âge. Mais comme les conspirations une foi descouvertes se destruisent aisément, le secret estant la seule chose qui les conserve, aussi les desseins du duc s'éclypsèrent, la pluspart des conjurés ayant recours à la clémence du roy par une naïve déclaration de toute l'entreprise (2).

Quant au duc de Bouillon, estant passé de Genève à Heidelberg, vers le comte palatin, il fut conseillé d'apaiser plustost le courroux du roy que d'opposer la force aux armes de Sa Majesté. Plusieurs princes estrangers s'employèrent pour luy obtenir la grâce; mais le roy, avant toute œuvre, vouloit estre receu avec ses régiments dans la ville et chasteau de Sedan. Cela sembloit un peu hasardeux au mareschal, pour la deffiance qui agitoit son esprit. Il fallut pourtant boire le calice, car Sa Majesté résolut de le visiter avec une armée de

(1) Le roi retira, dès la première année du pontificat de Louis, les sceaux des mains du chancelier de Bellièvre, pour les donner à Sillery, qui, se prévalant de son autorité, détourna le grand chemin des Romains qui conduisoit de Reims à Châlons, pour la commodité de son château et pour faire son étang. Ce chancelier tira dans le même temps de grosses sommes de la province, pour creuser le canal de la rivière Neuve, sous le prétexte de rendre la rivière de Vesle navigable. (DALLIER.) — (2) Charles de Gonzague, duc de Nevers et de Mantoue, fit bâtir en l'année 1606 la ville de Charleville, ce qui donna dans la suite sujet à Louis XIII de faire élever tout auprès un fort qui fut nommé le *Mont-Olympe*, en l'année 1637. Les fortifications furent démolies en l'année 1686. Le lieu à la place duquel Charleville fut bâtie étoit un bourg nommé *Arches*, dont le pont qui conduit de cette ville à Mézières a retenu le nom. (DALLIER.)

vingt-cinq mille hommes, et tirant droit à Reims au mois de mars 1606, elle receut les offres de service des habitants par les sieurs de Bousy, Roland, l'Espagnol, Lebel, Barois et Ancelot, députés du conseil de ville, et qui l'attendoient à Fère. Le 24 du mois, il fit son entrée, environ les trois heures, par le bourg de Vesle, et passa à travers six cents arquebuziers en très-bon ordre et un gros de cavalerie des plus notables habitants, disposés entre la porte et le mont Saint-Pierre, les magistrats n'ayant rien espargné de ce qui estoit en leur pouvoir pour luy tesmoigner leur soumission et fidélité. Il fut premièrement harangué par le recteur de l'université, puis par les plus célèbres corps de la ville, et logé au palais archiépiscopal. Son séjour en allant ne fut pas long, car il fit aussitost avancer son armée jusqu'à Donchery, à deux petites lieues de Sedan, pour ranger le duc à la raison; mais il se disposa, par le moyen des entremetteurs, de donner satisfaction à Sa Majesté par un abouchement fait entre luy et monsieur de Villeroy, au bourg de Torcy, où il fut dit qu'il viendroit demander pardon au roy, qu'il recevroit Sa Majesté dans la ville de Sedan, et remettroit en ses mains le chasteau, qu'elle retiendroit durant quatre ans avec telle garnison qu'il luy plairoit. Le duc vint le 2 avril trouver le roy à Donchery, avant son lever, et ayant fait les soumissions requises, il obtint l'abolition du passé; puis, le 6 avril, le roy fit son entrée à Sedan, comme protecteur de la ville, logea dans le chasteau, et son train dans les maisons des habitants; et ayant mis ordre à tout, il reprit le chemin de Reims, où il passa les festes de Pasques en dévotion. Le 23 avril, le père Coton prescha au palais, et le roy lava les pieds à treize pauvres qu'il revestit de rouge, leur donnant encore à chacun treize livres et à disner. Il assista aux ténèbres, et le lendemain, à la prédication, au service, à l'adoration de la croix; et le 26, jour de Pasques, il communia à la grande messe. On avoit dressé un pavillon en forme d'oratoire à costé du grand-autel, pour ouïr la messe célébrée pontificalement par l'évesque de Carcassonne, lequel, tenant l'eucharistie pour communier Sa Majesté (1), luy fit un discours succinct, mais docte et pieux, touchant la réalité du corps du Fils de Dieu au sacrement de l'autel. Il parla avec tant d'efficace, que le roy, jettant des larmes, luy répartit que jamais il n'en avoit douté; et entendant que l'évesque avoit célébré avec le calice de saint Remy, il voulut sçavoir l'inscription de dessous, pour ce que du Plessis, disoit-il, avoit escrit qu'elle parloit de la communion sous les deux espèces; mais le calice dont on se sert à

(1) Les princes de Condé et de Montpensier tenoient le linge pendant que le roy communioit. (M.)

présent sous le nom de saint Remy, ne contient autre chose qu'un anathème contre celuy qui le voudroit dérober (1).

Le sieur Du Peyrat, autheur des Antiquités de la chapelle du roy, qui suivoit la cour en ce voyage, rapporte que le roy, entendant la messe, s'aperceut qu'au costé du grand-autel il y avoit un autre autel paré d'où le diacre et le sous-diacre partoient de fois à autres pour se rendre auprès du prestre au grand-autel, et qui représentoient les cérémoies de l'ancienne messe gauloise, dont cet autheur traitte en ses recherches. Le roy, tout étonné de voir ces cérémonies non usitées ailleurs, s'enquit de quelques chanoines pourquoy on pratiquoit telle chose en l'église de Reims plustost qu'aux autres églises; mais ils ne purent rendre autre raison à Sa Majesté, sinon qu'ils les avoient ainsi receues par tradition de leurs prédécesseurs. Néantmoins, les formulaires anciens tesmoignent que ce sont les cérémonies de l'ancienne messe gauloise, qui sont demeurées de main en main, comme il paroît encore par la litanie que récitent deux chanoines et deux enfants, avant l'épistre, lorsque l'archevesque officie, et qui commence : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat, etc.* (2).

Le roy toucha, la semaine sainte, six cent soixante-quinze malades des escrouelles, rangés dans le préau de Nostre-Dame, visita les églises de Saint-Remy, de Saint-Nicaise et de Saint-Pierre-aux-Nonnes, s'alla divertir au chasteau du Cosson, où il tint sur les fonts, avec la reine, le fils aisné du baron du Tour, auquel il donna son nom, et est à présent l'un des doctes et religieux prélats du royaume; puis, ayant congédié son armée, il retourna avec toute sa cour en la ville capitale.

Guérisons miraculeuses arrivées par les mérites de sainte Reine sur la paroisse de Saint-Martin.

En ce temps, la divine bonté, qui fait éclater le nom et la vertu de ses saints où il luy plaît, inspira la dévotion envers sainte Reine, jusques là inconnue dans le païs, à un certain personnage de la ville de Reims, détenu d'une forte maladie qui l'avoit réduit aux abois de la mort : car, comme il eut prononcé plusieurs fois en bégayant le nom de Reine, sa femme et ses domestiques vouèrent à Dieu que s'il luy plaisoit rendre la santé au malade, ils feroient ériger un autel en l'honneur de la sainte qu'il réclamoit avec tant de ferveur. Le vœu fut fait la nuict, et le patient reprit ses forces dès le matin, et fut remis dans

(1) C'est ce même calice qui se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque royale, à Paris. — (2) Voyez les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. 1, pag. 657.

quelques jours en une parfaite santé. Comme donc on se fut informé soigneusement du nom, de la qualité et des miracles de sainte Reine, le personnage voulut s'acquitter du vœu fait en sa maladie, et recherchant quelqu'église commode dans le voisinage, il supplia les pères Carmes de luy accorder une place dans la leur, pour y dresser un autel; mais soit que le nom de sainte Reine fût lors peu connu à Reims, où que Dieu en eût disposé autrement, les difficultés qui se rencontrèrent en ce dessein le firent résoudre de se retirer vers les supérieur et paroissiens de l'église de Saint-Martin, dont le consentement ne fut pas sitost obtenu (en considération que le miracle estoit arrivé dans le district de la paroisse), que l'autel fut dressé et l'image de la sainte posée dessus comme elle est à présent.

Cette dévotion, qui prit son origine dès l'année 1601, fit un merveilleux progrès par d'autres guérisons que receurent plusieurs personnes en visitant la chapelle, si que pour l'accroistre d'autant plus et la rendre publique, à l'utilité des âmes, on fut d'advis d'ériger une confrérie sous le nom de la sainte, que l'illustrissime cardinal de Joyeuse, légat de Paul V, approuva par une bulle, où ce légat accorde plénière indulgence à ceux qui s'y enroolleront et qui visiteront la chapelle le 6 septembre, jour du martyre de sainte Reine, suivant les statuts couchés au bas de la bulle, et authorizés par l'archevesque Louis de Lorraine. Paul V confirma encore cette confrérie la mesme année, octroyant plénière indulgence à perpetuité pour ceux qui y donneront leurs noms ou visiteront la chapelle aux jours mentionnés en la bulle donnée à Rome, aux nones de novembre. Les confrères et administrateurs poussèrent encore leur dévotion plus avant, car après plusieurs requestes présentées à l'abbaye de Flavigny en Bourgogne, dépositaire des sacrées reliques de sainte Reine, et avoir employé la faveur de très-haute et puissante princesse la duchesse de Clèves, ils obtindrent enfin une coste de son corps par les mains des sieurs abbés de Moirmont et de l'Isle-en-Barrois, suivant l'attestation signée du 12 juin 1615, que les confrères ont fait enchâsser au-dessous d'une image d'argent ciselé, l'an 1637. L'autel fut dédié l'onziesme juillet 1632, par l'illustrissime Henry Clause, évesque comte de Chaalons, administrateur de l'archevesché de Reims pendant la minorité d'Henry de Lorraine, après s'estre deument informé des faveurs que Dieu confère journellement à ceux qui visitent la chapelle de la sainte, ou font vœu de la visiter en leur affliction. On a veu y conduire des aveugles-nés, qui, après quelque temps de dévotion, ont recouvert la clarté; des personnes perclues de leurs membres et allant à crocettes, retourner entièrement guéries; des femmes enceintes estre assistées en leurs couches, et d'autres à qui les portes

se sont ouvertes miraculeusement, pour y rendre leurs vœux, bien qu'elles fussent fermées auparavant. Toutes ces guérisons, secours et autres merveilles font croistre de jour en autre la dévotion envers la sainte, et continuent de rendre cette ancienne église célèbre en miracles, comme elle fut autrefois par les mérites du glorieux saint Martin.

Establissement du collége des RR. PP. Jésuites, et leur incorporation avec l'université.

CHAPITRE XLI.

Qui n'eût dit, en voyant les RR. PP. Jésuites sortir de France, chargés de mépris et de honte, en 1594, qu'ils perdoient l'espérance d'y jamais fructifier par leurs travaux? Néantmoins, ces illustres exilés, se fortifiant dans la bourrasque par le sentiment de leur innocence, furent appellés en leur maison, neuf ans après, avec tant d'allégresse et d'applaudissement, qu'on peut dire que leur sortie n'a fait que doubler l'amour des vrays catholiques envers eux. En l'un des articles de leur restablissement, il estoit dit qu'ils ne pourroient dresser aucun collége ny résidence en quelque ville que ce fût dans le royaume, sans l'exprès consentement de Sa Majesté; et il arriva qu'à la première nouvelle de leur heureux retour, les principaux habitants des meilleures villes de France pourchassèrent d'eux-mesmes près du roy la permission de leur bastir des colléges pour l'instruction de la jeunesse; et comme Reims tient un rang considérable aprmy les plus célèbres, elle eut pareillement le bonheur de les recevoir, du consentement de son archevesque, et de voir son université ennoblie de l'un des plus beaux colléges de la province, dont voicy l'occasion :

Les pratiques du duc de Bouillon ayant obligé Henry IV de faire un voyage en Champagne, le chancelier de Sillery, protecteur des PP. Jésuites, et dont la sœur avoit pris alliance à Reims dans la famille des Cauchons, creut qu'il rendroit un signalé service à cette ville en appuyant près de Sa Majesté le désir qu'avoient les plus notables du clergé et les habitants de voir chez eux les pères de cette célèbre compagnie. Se voyant donc favorizé par cet heureux ren-

contre, il fit si bien que le roy, desjà fort enclin de gratifier tant la ville (pour la magnifique réception qu'on luy fit) que les pères Jésuites, consentit à ce qu'ils fussent receus à Reims pour y tenir collége et pratiquer les louables exercices de leur institut. Le consentement fut expédié le 26 mars, avant que Sa Majesté partît pour Sedan, et les lettres patentes furent leues en l'audience du présidial, le 16 ou 19 avril, dont voicy la teneur :

Lettres patentes de Sa Majesté pour l'establissement du collége de la compagnie de Jésus.

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Sçavoir faisons que par nostre édit du mois de septembre 1603, vérifié en nostre cour de parlement de Paris le deuxiesme janvier en suivant, nous avons, pour plusieurs bonnes, grandes et importantes considérations à ce nous mouvant, permis à toute la société des Jésuites de demeurer et résider en cettuy nostre royaume, aux lieux contenus en nostredit édit, et par le premier article d'iceluy, voulu que lesdits Jésuites ne puissent dresser aucun autre collége ou résidence ès autres lieux ou endroits de ce royaume, sans nostre expresse permission; quoy faisant, nous nous sommes voulu réserver le choix de l'establissement desdits colléges aux lieux que nous jugerons estre plus utiles pour nostre service, bien et commodité de nos sujets : et par ce que nostre cher et bien amé neveu, Louis de Lorraine, premier pair de France, duc et éleu archevesque de Reims, tant avec le clergé de son église métropolitaine, que autres nobles, bourgeois, manants et habitants de nostredite ville de Reims, nous ont instamment supplié et requis leur vouloir octroyer l'establissement d'un collége desdits Jésuites en nostredite ville de Reims, et que nous avons jugé l'establissement dudit collége en ladite ville estre grandement nécessaire et utile pour nos sujets d'icelle et de tout le païs de Champagne, à ce que leurs enfants soient par ce moyen bien et deuement instruits à la piété et bonnes lettres.

» Pour ces causes, désirant leur subvenir en cet endroit, avons permis, et par ces présentes signées de nostre main permettons à ladite société et compagnie de Jésuites de pouvoir establir un collége en ladite ville de Reims, métropolitaine de Champagne, composé de tel nombre de personnes d'icelle société qu'ils verront estre nécessaires pour le service divin et instruction de la jeunesse aux bonnes lettres, tant d'humanité, philosophie, que théologie, aux clauses, règles et forme dont ils ont accoustumé user aux colléges qu'ils ont dans les villes de nostre royaume, et pour cet effect, de pouvoir accepter les fondations de biens meubles et immeubles, ecclésiastiques ou autres, qui leur seront faites par les

susnommés archevesque, son clergé ou autres nobles bourgeois, manants et habitants ou autres, soit en général ou en particulier, pour ledit collége; le tout néantmoins sous les expresses charges et conditions portées par nostredit édit du mois de septembre, et non autrement; et afin que lesdits habitants et autres ayent moyen d'accommoder lesdits Jésuites, nous voulons qu'ils puissent et leur soit loisible de leur bailler et délaisser les lieux qu'ils verront estre à propos pour ledit collége, soit celuy des escoliers ou autres, et que pour s'accommoder, ils puissent prendre des maisons et jardins voisins, en payant les propriétaires d'icelles de gré à gré. Si donnons à mandement au premier de nos amés et féaulx conseillers maistres de requeste ordinaires de nostre hostel, conseillers de nos cours souveraines, et bailly de Vermandois, ou son lieutenant, et à chacun d'eux premier sur ce requis, que nos présentes lettres de déclaration ils fassent lire et publier en nostre siége présidial de Reims, et le contenu d'icelles mettre en exécution selon leur forme et teneur, nonobstant opposition ou appellation quelconque faite ou à faire, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé, et dont si aucunes sont, nous avons retenu à nous et à nostre conseil la connoissance, et icelle interdite et deffendue à tous nos autres juges, etc.

» Données à Reims, le vingt-sixiesme jour de mars, l'an de grâce mil six cent six, et de nostre règne le dix-septiesme.

» Ainsi signé : Henry. »

Les lettres de Sa Majesté furent leues et publiées à haute voix par le greffier civil du baillage de Reims, en l'audience du palais royal, tenue le 19 avril, et registrées au greffe à la réquisition de l'illustrissime archevesque duc de Reims, des vénérables prévost, doyen, chantre et chanoines de l'église métropolitaine, de la communauté des advocats et procureurs, louant et agréant cette royale concession, nonobstant les protestations du procureur syndic des habitants, que jamais il n'avoit esté parlé de cet establissement en public, bien que le conseil de ville n'eût aucune intention de contredire à la volonté du roy, dont acte fut accordé aux intervenants pour leur servir et valoir ainsi que de raison.

Ensuite de ces patentes, les révérends pères Jésuites furent establis d'abord dans l'ancien collége des Escrevés, qui leur servit d'hospice deux ans entiers, sans faire autre chose que confesser et catéchizer dans les paroisses; mais comme le chancelier de Sillery avoit beaucoup contribué pour acheminer cette affaire au point qu'il désiroit, messire François Bruslart, son frère, abbé de la Valle-Roy, voulut en mesme temps seconder ses bonnes intentions, et se déclarant fondateur de leur collége, achepta à cet effect l'hostel de Cerny, dont la porte

envisage la rue du Rousselet, qu'il fit réparer et assortir de ce qui estoit nécessaire pour commencer les classes, et où les pères Jésuites s'installèrent sur la fin de l'année 1608.

Encore que cette publique profession des sciences en un collége eût dès lors relevé la réputation de nostre ville et accommodé la province, qui prit part à un si grand bien, on ne doit pas s'imaginer que les Muses y fussent auparavant estrangères, puisqu'il paroît par la liste de nos escolastres que les lettres, tant saintes que profanes, y furent enseignées, il y a plus de mille ans, avec autant de lustre qu'en toute autre ville du royaume; on ne doit non plus se persuader que cette compagnie ait restabli les sciences comme si elles eussent esté entièrement esteintes à leur arrivée, veu que l'université récemment establie estoit encore en sa fleur, et qu'il y avoit un bon nombre d'excellents hommes en toutes sortes de sciences qui enseignoient avec applaudissement. Mais l'introduction de ces vénérables pères a esté seulement pour accroistre l'université par leur collége, pour enseigner à la jeunesse les principes et principaux fondements de nostre créance avec plus de méthode, et pour abréger le temps des estudes par la multiplication des professeurs; que si le collége de l'université s'affoiblit insensiblement au bruit de leur arrivée, la pluspart des escoliers se retirant chez eux, et les meilleurs maistres abandonnant d'eux-mesmes pour rechercher fortune ailleurs, cela doit servir de tesmoignage asseuré de leur bonne conduite en l'éducation des enfants, puisqu'alléchés par le soin qu'ils prennent à les instruire, ils ont scellé par ce libre choix la créance publique de leur capacité, qui sert d'ornement et de relief à leur réputation.

Mais afin de cimenter une bonne correspondance avec l'université et vivre dans une parfaite union, ces vénérables pères demandèrent d'y estre incorporés, afin que leurs escoliers, ayant achevé le cours de philosophie, pussent recevoir le degré de maistrise après s'estre soumis à un rigoureux examen, comme il se reconnoît plus amplement par ces lettres souscrites des recteur et chancelier de l'université. (*Pièces justif.*, n° 103.)

Le collége des pères, basti sur le fond du prieuré de Saint-Maurice, ne pouvant se dilater pour la maison du prieur qui le contraignoit par-derrière, le bonheur voulut que Dom Jean l'Espagnol, prieur de Saint-Remy, ayant résigné le prieuré de Sainte-Vaubourg aux pères Jésuites en 1615, ils le permutèrent avec celuy de Saint-Maurice, dont ils obtindrent l'union à leur collége du consentement des abbé et religieux de Marmoustier de qui il dépendoit, et au moyen de cet annexe ils ont la présentation de la cure de Saint-Maurice, basse et moyenne justice dans Reims, avec la jouissance de l'ancien domaine du

prieuré. Messire François Bruslart, qui moyenna cet advantage, fit à mesme temps bastir le grand corps-de-logis qui est sur la rue, puis un autre sur le cimetière, et commença le chœur de l'église en 1622; si bien que ce collége, assorti de ce qui luy est nécessaire pour une grande communauté, doit son premier establissement à la faveur d'Henry IV d'heureuse mémoire, et sa fondation aux libéralités de messire François Bruslart, abbé de Nostre-Dame de la Valle-Roy, ayant eu l'honneur d'avoir pour premier régent en rhétorique le révérend père Denys Peteau, personnage de rare doctrine, sçavant aux langues, et connu par toute la France pour la solidité de ses escrits. Les humanités, la philosophie et les mathématiques s'enseignèrent dès le commencement de leur introduction, mais leur fondateur ayant achevé les bastiments, suivant son dessein, les révérends pères firent de l'hostel de Cerny un collége de pensionnaires, et se retirèrent au nouvel appartement près de l'église, où ils sont à présent, ajoutant aux sciences précédentes la théologie qui s'enseigne par quatre maistres, soir et matin, dont deux sont occupés à lire la scholastique, et les deux autres l'escriture sainte et les cas de conscience, de sorte que ce collége passe maintenant pour l'un des mieux accomplis qui soient en France. Ce seroit perdre temps de marquer ici les signalés personnages qui y ont professé les lettres, et dont nos archevesques se servent journellement pour annoncer la parole de Dieu, tant en la ville que dans le diocèse; les noms ne se peuvent trier, puisqu'ils égalent le nombre des religieux qui y ont vescu jusqu'icy, car l'estude estant leur principal employ, ils s'en acquittent si dignement et avec tant de gloire, qu'il ne se passe aucune année qu'on ne voye quelque riche production de leur esprit, ou des sçavants prédicateurs dans nos églises.



Du rang que tindrent les pairs de France au convoy d'Henry IV, avec le sacre et couronnement de Louis XIII en la ville de Reims.

CHAPITRE XLII.

Le très-clément et victorieux Henry ayant esté tiré du monde par un exécrable parricide, le 14 may 1610, Louis XIII, son aisné, succéda au royaume, âgé de neuf ans, et fut reconnu au parlement assemblé le 15 du mois, en la salle des Augustins de Paris, en présence des princes, ducs, seigneurs et principaux officiers de la couronne. Son premier soin fut de rendre les derniers devoirs au roy deffunct, avant que parler de son couronnement; et d'autant que le corps d'Henry III avoit demeuré jusque là en l'église de Compiègne sans sépulture, la reine commanda premièrement qu'il fût conduit à Saint-Denys pour estre inhumé, où messire Hiérosme Hennequin, évesque de Soissons, fit le service solemnel, puis l'on célébra les obsèques d'Henry IV avec la somptuosité descrite en l'histoire du temps, où se voit qu'après l'effigie du roy marchoient les aumosniers, prédicateurs et confesseurs de Sa Majesté, seize évesques et l'archevesque de Lyon à pied, tous en cappes de velours avec des mitres de toile d'argent, puis les évesques de Chaalons, de Noyon, de Beauvais, de Laon, et l'archevesque de Reims, pairs de France, montés sur des mules en deuil.

Le roy, voyant tout paisible dans le royaume, fit annoncer par tous les parlements et siéges présidiaux le jour de son sacre, enjoignant aux officiers de se rendre à Reims le 10 octobre, pour y faire leurs fonctions, et aux religieux de Saint-Denys d'apporter les ornements royaux gardés au trésor de l'abbaye, à la réserve de certains vestements faits exprès et appropriés à l'âge du roy. Sa Majesté partit de Paris sur la fin de septembre, suivie de la reine régente, des princes du sang et des principaux officiers de la couronne, et arriva à Fismes le 13 octobre, où les députés de Reims l'attendoient pour apprendre l'heure de son entrée. Le roy, en estant parti assez matin le 14, vint disner au chasteau

de Muizon, à deux lieues de Reims, puis se rendit au fauxbourg de Saint-Eloy, à une heure après midi, pour donner audience aux plus célèbres corps de la ville et voir la magnificence des compagnies qui devoient honorer son entrée. Ce seroit ennuyer le lecteur que de représenter icy les arcs de triomphe dressés à la rue qui conduit au palais, les inscriptions, emblèmes et peintures dont ils estoient enrichis; suffit de dire que Sa Majesté, ayant entendu les harangues en un thrône que le sieur de Rhodes, grand-maistre des cérémonies, avoit fait dresser sur le pavé, fut receue avec tout l'appareil possible de la part des habitants, et logée au palais archiépiscopal, où elle passa la nuict; et le lendemain 15, elle entendit la messe en l'église de Saint-Remy, pour rendre ses vœux au tombeau de ce glorieux apostre; le 16, veille du sacre, visita au matin l'église de Saint-Nicaise, l'une des plus belles de l'Europe; après midi, les filles religieuses de Saint-Pierre, puis assista aux vespres à la grande église, ouït le sermon que fit le révérend P. Coton touchant la divine institution du sacre des rois, et receut ensuite le sacrement de confirmation par les mains de l'éminentissime cardinal de Joyeuse, ayant esté présentée par la reine Marguerite et par monseigneur le prince de Condé. A mesme temps, le roy fit présent à l'église de Reims d'un chef de saint Louis, du poids de soixante-quatre marcs, où est une partie du bras de ce saint enchâssée sous un crystal de roche. Ce reliquaire, soutenu de deux chérubins de vermeil doré, est sur une base qui avance par devant en ovale et demi-cercle, où est l'image du roy Louis XIII représenté avec ses habits royaux et à genoux, les mains jointes, la couronne et sceptre devant luy, et à l'entour du piédestal sont escrits ces mots : *Ludovicus XIII, filius Henrici magni Galliarum et Navarræ regis christianissimi, parentis imperio ejusque virtutibus succedens, hoc toreuma ossis D. Ludovici, ejus initii prosapiæ, monimentum posteritati dedit mense octobri anno* 1610, *in adventu regni se dedicante dedicavit.*

Le dimanche 17, dédié à la solemnité du sacre, les sieurs marquis de Sablé, Nangis le fils, le vicomte de Rabat et le baron de Chéboutonne, députés de Sa Majesté pour apporter la sainte ampoulle, partirent du palais entre les six et sept heures, suivis de leurs escuyers portant chacun une bannière peinte et désignée aux armes de leurs maistres, et faisant conduire devant eux une hacquenée blanche pour seoir le grand-prieur de Saint-Remy qui devoit porter la sainte ampoulle. Monsieur le cardinal de Joyeuse, choisi pour représenter l'archevesque de Reims absent, se rendit cependant à l'église avec les huict évesques qui le devoient assister, et quelque demi-heure après arrivèrent les pairs ecclésiastiques : Geoffroy de Billy, évesque duc de Laon; Charles d'Escart,

évesque duc de Langres; Réné Potier, évesque comte de Beauvais; Cosme Clausse, évesque comte de Chaalons; Charles de Balsac, évesque comte de Noyon; puis les laïques représentés par monseigneur le prince de Condé, M. le prince de Conti, M. le comte de Soissons, le duc de Nevers, le duc d'Elbeuf et le duc d'Espernon. Les évesques de Laon et de Beauvais eurent ordre d'aller au palais pour emmener Sa Majesté en l'église, où elle fut conduite au son des tambours et des hautbois, accompagnée des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, du mareschal de la Chastre, l'espée nue au poing, représentant le connestable, et d'un grand nombre de noblesse. Les quatre barons qu'on avoit envoyés à Saint-Remy arrivèrent en mesme temps avec la sainte ampoulle, et le roy, ayant esté revestu des habits royaux avec les cérémonies accoustumées, receut la divine onction par le ministère du cardinal, puis la couronne par les pairs de France, le chancelier les ayant appellés suivant leur ordre: de là le cardinal officiant le conduisit au pulpitre de l'église, pour recevoir les acclamations, au son des trompettes, les hérauts jettant cependant des pièces d'or et d'argent où estoit l'effigie du roy couronné d'une part, et de l'autre la figure de la sainte ampoulle présentée par une main sortant de la nue. Sa Majesté communia sous les deux espèces à la fin de la messe, puis se retira en bel ordre au palais archiépiscopal, où ceux de Reims avoient préparé le festin, suivant la coustume (1).

Le lendemain se fit la création des chevaliers du Saint-Esprit en l'église de Saint-Remy, et le roy, ayant receu le collier par les mains de l'illustrissime cardinal, presta serment comme chef et souverain maistre de l'ordre, près du grand-autel, en présence des princes de Conti et de Soissons. Avant que partir de Reims, Sa Majesté fit délivrer un ornement complet de drap d'argent à fleurons d'or, avec les orfrois faits à l'aiguille, dix tuniques de damas blanc pour les enfants, les parements, dentelles, rideaux, mantelets, etc.; et pour ce que les pluyes, qui n'épargnent non plus les édifices sacrés que les profanes, avoient gasté le magnifique portail de l'église en plusieurs endroits, d'où les images estoient tombées, Sa Majesté destina une notable somme pour le réparer. On

(1) Lorsque la sainte ampoule fut ramenée à l'église de Saint-Remi, les habitants du Chesne, qui avaient escorté la précieuse relique, au nombre de cent-cinquante, reclamèrent comme un droit la haquenée sur laquelle était monté le grand-prieur; ils se jetèrent sur les gardes et les gens de l'abbaye, les frappèrent à coup de bâton, et en blessèren plusieurs. Ils finirent par emporter la haquenée, que le prieur D. Jean Lespagnol fut contraint de leur céder. (ÉD.)

dressa donc une charpente en forme de théâtre à divers estages, depuis le pavé jusqu'au couronnement, pour élever les pierres avec plus de facilité et les mettre en la place de celles que l'eau et la gelée avoient pourries, et ajustant des images toutes pareilles aux anciennes : pour mémoire de quoy fut attaché un marbre sous la voûte du grand portail, où le nom du roy et l'année sont escrits en lettres d'or.

L'année suivante (1611), un habitant du fauxbourg de Paris, voulant tirer profit d'un secret assez rare en apparence, fit entendre aux magistrats de Reims qu'il sçavoit le moyen de faire subsister une ville assiégée pendant quelques mois, et mesme au temps de famine, bien qu'elle vînt à manquer de bled nécessaire pour la nourriture du peuple et de la garnison. La curiosité fit naistre le désir de l'entendre, et se voyant alléché par quelque lucre, déclara qu'en cette nécessité on pouvoit prendre de la paille commune, matière la plus approchante du grain, et dont plusieurs animaux se nourrissent, et la découper aussi déliée qu'un grain d'avoine, en telle quantité que l'on voudra faire moudre ladite paille comme on fait le grain ordinaire; et pour ce, faut convenablement ravaler la meule supérieure du moulin pour moudre plus menu et la tenir de hauteur proportionnée aux parcelles de la paille, dont les corps sont plus déliés que le grain, puis prendre la farine qui en provient et la tamiser ou sasser, la mettre en levain ainsi que l'autre farine, et en la paitrissant, y mesler et incorporer du fromage de presse ou autre gros fromage dur qui soit auparavant bien froissé et paitri avec de l'eau, et faire du tout ensemble une paste dans laquelle venant à se crever et dessécher, il faut infondre et mesler des œufs battus avec l'aubin, tant que les pains que l'on voudra faire soient fournis et façonnés tout prests à mettre au four; que si on les veut conserver longtemps, il y faudra mettre quelque peu de gingembre battu et l'incorporer avec la paste en paitrissant, puis la mettre cuire en la façon du pain ordinaire; pour deux boisseaux de la farine susdite toute tamisée, suffira de mesler une livre de fromage et demi-douzaine d'œufs, avec demi-once de gingembre battu, de quoy se pourront faire douze et quinze pains d'une livre la pièce. Ce secret ne fut pas trouvé ridicule, et les plus advisés jugèrent qu'il en falloit garder copie pour s'en servir au besoin.



Translation du corps de saint Albert de Reims à Bruxelles, avec l'establissement des révérends pères Capucins.

CHAPITRE XLIII.

Pendant qu'on traittoit en cour des mariages d'entre Louis XIII et madame sa sœur, et les fils et filles aisnés d'Espagne, qui réussirent à la gloire des deux couronnes (1612), l'archiduc Albert envoya un ambassadeur exprès pour obtenir du roy, de l'archevesque de Reims et du vénérable chapitre, le transport du corps de saint Albert de nostre cathédrale, où il estoit enterré, à Bruxelles. J'ay marqué au dixiesme livre le martyre de ce saint évesque, qui fut assassiné hors des remparts de Reims par les satellites d'un certain Hugues de Worms, pour complaire à l'empereur, et comme son corps fut reporté pour recevoir la sépulture sous le pulpitre de l'église de Reims, où il est demeuré plus de quatre cents ans sans tombeau ny épitaphe. L'occasion de l'alliance d'entre l'Espagne et la France, et le désir que les archiducs avoient dès longtemps d'avoir les reliques de ce grand prélat, leur parent, firent qu'ils obtindrent satisfaction de Sa Majesté. On fit premièrement l'ouverture du pavé, et creusant plus avant, on trouva un cercueil de pierre où le corps estoit enfermé, revestu de ses habits pontificaux, lequel fut levé de terre avec solemnité et mis au milieu du chœur des chanoines, couvert d'un drap de soye, entre quatre chandeliers d'argent. Le 4 novembre se fit une procession générale, prédication, messe solemnelle, qui fut célébrée pontificalement par le révérendissime évesque de Saint-Brieux, abbé de Sept-Fontaines, et le jour estant pris pour l'enlever, tous les corps ecclésiastiques de la ville furent mandés pour l'accompagner processionnellement, le 22 novembre, jusqu'à l'église de Saint-André des bourgs, où ayant passé la nuict, il fut conduit sur un chariot le 23, par Guido Bentivoglio, nonce apostolique en Flandre, depuis cardinal, et par six chanoines députés du vénérable chapitre, qui furent régalés chacun d'une chaisne d'or par l'archiduc. On rapporte que ce prince le receut luy-mesme dans la ville, et qu'il voulut porter les saintes reliques sur ses espaules dans l'église des Carmelines,

l'onziesme décembre de la mesme année, en présence du révérendissime Mathieu Honius, archevesque de Malignes, de Jean Richardot de Cambray, et d'une infinité de peuple. En reconnoissance d'un si cher et précieux gage, l'archiduc fit présent à l'église de Reims d'un très-bel ornement d'or et de soye, et fit enchâsser quelques ossements du saint en un crystal soutenu d'un reliquaire d'argent et d'ébène, qui se garde dans le trésor. Ainsi l'église de Reims, qui avoit esté la dépositaire de ce sacré dépost depuis cinq cents ans, s'en vit privée en nos jours par une profusion assez rare et inconnue chez les estrangers.

Mais, en échange, elle receut un convent des PP. Capucins qui valent mille boucliers et mille bénédictions au public, pour leurs austérités, prières, instructions, et le zèle admirable qu'ils tesmoignent au secours des âmes, vacquant aux riches et aux pauvres, en la ville et au champ, de jour et de nuict, et partant dignes du traittement qu'Abraham fit à ses hostes, le jeune Tobie à son guide, et de l'hébergement fait à Hélie par la vefve. C'est pourquoy, le dessein estant pris de les rappeller dans l'enceinte de nos murailles dès l'année 1612, à la sollicitation du très-puissant prince Charles de Gonzague, gouverneur de Champagne et Brie, on les receut premièrement en la maison des Escrevés (1), où ils firent leurs exercices jusqu'à ce que M. le cardinal de Guise leur ayant accordé une place dans le Jard, dépendant du domaine archiépiscopal, pour bastir un convent, tous les corps ecclésiastiques, approuvant ce favorable accueil, furent processionnellement planter la grande croix en présence d'une innombrable multitude de peuple, le 18 aoust 1613. Madame Rénée de Lorraine, abbesse de Saint-Pierre, désirant aussi contribuer de sa part à leur establissement, fit faire le tabernacle de l'autel, où sont ses armes, et leur donna quelques sommes de deniers pour commencer. L'église, estant achevée avec les lieux réguliers, fut solemnellement consacrée sept ans après, par le révérendissime évesque d'Archidal, lors suffragant de Reims, le 17 aoust 1620.

Ces vénérables pères, vrays enfants de saint François, n'ont depuis passé aucun moment sans profiter au public par leurs charitables exercices. Les affligés trouvent de quoy se consoler en leur conversation, les malades sont secourus au besoin, et leur exemple sert à tout le monde d'un pressant aiguillon à la vertu;

(1) On voit dans les conclusions capitulaires que cette maison leur avait été prêtée en 1593. Les religieux avaient été chassés de la ville pendant les troubles de la ligue. (ÉD.) M. de Nevers fit assembler le peuple aux Cordeliers pour le rappel des PP. Capucins, le 24 juin 1612. (M.)

les chaires des prédicateurs ne sont remplies que des sçavants hommes élevés dans leur cloistre, et leur charité parut en 1636, lorsque Reims et Rethel furent infectées de la contagion, quelques-uns d'entre eux s'estant sacrifiés volontairement et par l'ordre des supérieurs au service du prochain; en un mot, leur zèle et leur doctrine nous font voir qu'ils sont vrayment l'appuy de l'Eglise, les chérubins du tabernacle et des flambeaux ardents et luisants ordonnés du ciel pour nous guider dans la voye du salut.

Troubles en Champagne suscités par les princes sous le bas âge du roy, avec l'entrée solemnelle du duc de Rethelois dans les villes de la province.

CHAPITRE XLIV.

Les princes, ne pouvant souffrir que les estrangers eussent la principale intendance du royaume pendant la minorité du roy, tesmoignèrent leur mécontentement à la reine-mère, et ne recevant aucune satisfaction, se retirèrent de la cour à dessein de remuer, le prince de Condé en Champagne, le duc de Mayenne à Soissons, celuy de Longueville à Amiens, et le mareschal de Bouillon à Sedan. Le duc de Nevers somma le lieutenant du marquis de la Vieuville de luy remettre Mézieres entre les mains, et s'en rendit maistre avant que la reine y pût pourvoir. Le duc de Bouillon délivra ensuite des commissions par l'Allemagne, le Liége, la Champagne et la Picardie, pour lever des gens de guerre, et fit si bien qu'en trois mois les princes se virent assistés de deux mille chevaux, quinze cents carabins et trois mille hommes de pied. Soissons receut quatre cents hommes de garnison par l'ordre du duc de Mayenne; Sainte-Menehould se rendit au duc de Nevers sans marchander, et la reine, prévoyant l'orage qui s'apprestoit, envoya des députés pour l'apaiser; d'où s'ensuivit un traitté de paix entre le roy et les princes, remarqué dans nostre histoire. Ce fut la mesme année (1614), environ le mois d'octobre, qu'on assembla les estats généraux à Paris, pour la majorité du roy, où assista Louis de Lorraine, arche-

vesque de Reims, tenant rang après les princes de Condé et de Soissons, avec ceux de son sang, et n'estant pas encore promeu au cardinalat; car, Paul V le créa le 25 décembre de l'année suivante (1615), en la septiesme promotion. Les estats finis, la reine fit le voyage de Guyenne, pour le mariage de Sa Majesté; mais les princes, qui en demandoient la surséance, se retirèrent encore mécontents de la cour, et prirent les armes pour l'empescher. Le rendez-vous de l'armée fut à Noyon, laquelle emporta Chasteau-Thierry et Esparnay sans résistance, puis se répandit dans le païs, butinant les meubles et la récolte des pauvres paysans. La Champagne, estant lors abandonnée à un tas de picoreurs qui vivoient sans discipline, obligea le peuple de Reims de recourir à Dieu par la voix des enfants, qui, revestus d'aubes et de surplis, alloient chantant les litanies par les églises, et par une célèbre procession générale indite en septembre, tant pour les troubles du royaume que pour la sécheresse, où le corps du glorieux saint Remy fut porté avec toutes les reliques de la ville.

Le roy, de retour de Bayonne, s'efforça de donner la paix à son peuple, et y restant tousjours quelques nuages de mécontentement, il fit arrester le prince de Condé jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement dissipés. Cette prise en fit pourtant naistre de nouveaux, car le duc de Nevers, qui avoit congé d'aller à la cour de l'empereur avec sa femme et son fils, s'arresta dans Mézières à dessein de remuer en Champagne, d'où il estoit gouverneur. Les villes eurent ordre en mesme temps de se tenir sur leurs gardes, et la reine dépescha le marquis de la Vieuville à Reims, avec deffense de n'en permettre l'entrée qu'à ceux qui seroient chargés des commissions de Sa Majesté. Le duc se résolut aux extrémités, et, sans délayer, chercha les moyens de se faire obéir, en déclarant la sincérité de son intention aux villes de la province, particulièrement à Reims, où le continuateur de l'histoire de Jean de Serres dit qu'il avoit intelligence, ayant my-party la ville et gaigné la pluspart des habitants à sa dévotion ; ce qui est notoirement faux, veu que la duchesse sa femme s'estant présentée aux barrières, le marquis de la Vieuville, accompagné des principaux habitants et de la garde des Suisses, luy fit sçavoir la volonté du roy et la contraignit de retourner, par un honeste refus qui luy fut pourtant désagréable. Quelques troupes qui la suivoient de loing se retirèrent vers Chaalons, car le duc avoit bien levé quatre mille hommes pour sa garde et six compagnies de cavaliers. Les habitants, voyant leur ville grossie de soldats, s'en plaignirent au sieur de Vaubecourt, leur gouverneur, et Sa Majesté luy enjoignit, et au comte de Tresme, de ne permettre l'entrée à qui que ce fût de la part du duc, sans sa permission.

Nostre archevesque, tesmoignant estre de la partie, se retira pareillement de

la cour avec ses frères le duc de Guise et de Chevreuse, pour la détention du prince de Condé ; mais le roy les advertit par le sieur de Chanvalon, intendant des affaires du duc de Lorraine, qu'il désiroit les revoir à Paris près de sa personne, où ils retournèrent l'année suivante (1617), au moyen de certaines lettres expédiées en faveur de ceux qui s'estoient absentés de la cour, portant l'entier restablissement en leurs charges et dignités (1). Cette déclaration n'adoucit pas la rigueur des esprits irrités ; au contraire, le duc de Mayenne, en perpétuelle défiance, augmente les garnisons de Soissons, fortifie les places de Coucy et de Noyon et se résould à la deffensive. Le duc de Nevers, d'autre part, demande l'accomplissement du traitté de paix, suivant l'édit de Loudun. Ainsi les affaires alloient tout au rebours qu'on espéroit. Les portes de Reims et de Chaalons luy ayant esté refusées, il fait enfoncer le chasteau de Sy, appartenant au marquis de la Vieuville, gouverneur de Reims, afin d'y establir une garnison pour sa seureté, délivre de nouvelles commissions aux siens pour lever des soldats tant wallons qu'allemans, mesme du païs de Liége, et munit de garnisons les villes de Mézières, Rethel, Charleville et Sainte-Menehould ; mais celle-cy fut surprise par le sieur de Praslin la veille de Noël.

On vit au renouveau (1618) deux grosses armées en campagne sous le nom du roy ; la première, conduite par le duc de Guise, désignée contre les ducs de Nevers et de Bouillon, tira en Champagne, se rafraischit aux environs de Reims, et prit d'abord Richecourt, Douzy, Clamecy, Chasteau-Porcian et quelques autres bourgs peu fortifiés. Rethel voulut marchander, mais estant siégée et battue avec le canon emprunté de l'arsenal de Reims, elle capitula au bout de quinze jours. Le comte d'Auvergne, qui commandoit l'autre armée, trouva à qui parler devant Soissons, encouragée par la présence du duc de Mayenne, dont les fréquentes et heureuses sorties rabattoient l'ardeur des assiégeants ; mais la mort du marquis d'Ancre, principale cause de ces troubles, estant sceue au camp sur les neuf heures du soir, la place se rendit dès le matin par un général retentissement de *Vive le roy!* Ainsy les armes estant posées de

(1) Les religieuses de Saint-Etienne, proche de Soissons, vinrent à Reims, dès le commencement de l'année 1617, pour s'y mettre à l'abri des courses des gens de guerre, ne comptant pas d'y rester longtemps. Elles demandèrent à la ville une retraite dans le collége des Ecrevés ; mais l'échange qu'elles firent aussitôt après avec les religieux du Val-des-Ecoliers, les arréta à Reims pour toujours. Elles donnèrent à l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul le nom de saint Etienne, leur ancien patron. En l'année 1641, elles reçurent par lettres patentes le pouvoir de réformer les religieuses de l'Hôtel-Dieu. (DALLIER.)

part et d'autre, la province se vit en un moment délivrée de mauvais hostes. Voilà à quoy aboutissent ces levées de bouccliers, vrayes chimères des esprits vains, et qui ne produisent autre chose que misère, ruine et désolation.

Le duc de Nevers, ayant fait sa paix et obtenu le gouvernement de Champagne pour François, duc de Rethelois, son aisné, le fit recevoir par une entrée solemnelle dans toutes les villes de la province. La nostre, estant advertie du jour désigné pour cette cérémonie, fit enrichir les trois portes du bourg de Vesle de festons et de devises sur le nom et les armoiries du nouveau gouverneur. La première, du costé des champs, estoit ornée par haut de chiffres et de symboles sans nombre, et celle d'en bas de grands cartouches enjolivés de festons naturels et artificiels, de palmes et de lauriers, avec quelques devises appropriées au sujet. Sous les armes du roy estoit escrit : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit;* et sous celles du duc de Rethelois, nouveau gouverneur : *Subjecti estote regi, quasi præcellenti, sive ducibus tanquàm ab eo missis;* sous les armes de la ville, qui sont deux branches d'olivier, symbole de paix et d'opulence : *Sedebit populus meus in pulchritudine pacis, et in requie opulentâ.*

Les deux costés de la porte estoient remplis de quatre petits emblèmes, dont le premier, fait en faveur du duc de Rethelois, représentoit un aiglon élevé sur plusieurs instruments de vertu entassés l'un sur l'autre, et estendant ses aisles pour se guinder en l'air, avec cette devise : *Jàm virtute surgo.*

Au second estoit un jeune Thésée semant de la graine de laurier proche de plusieurs palmes nouvellement crues, pendant qu'Hercule se reposoit à l'ombre, sur un tapis azuré semé de lys, suivant cette devise : *Intereà crescent*, et ces vers pour explication :

Grand François, jeune héros de courage indomptable,
Comme un nouveau Thésée aux méchants redoutable,
Vous suivrez nostre Hercule en ses actes guerriers;
C'est pourquoy cependant que nos ondes sont calmes,
Vous commencez, soigneux, à semer des lauriers,
Pour les cueillir un jour à l'ombre de ces palmes.

Le troisiesme emblème, dressé en faveur de la ville, représentoit un ancien olivier chargé d'olives, ayant derrière un païsage où Reims paroissoit en perspective, avec cette inscription : *Pacifica viget.*

Et le dernier estoit un soleil couronné dans un ciel serein, imprimant ses rais sur un miroir dont la glace faisoit réfléchir ses mesmes rayons sur le païsage d'alentour, au devant duquel estoit un cœur ardent posé sur un petit

autel à l'antique, avec ces mots : *Regi et protegi*, et ce sixain pour explication :

Prince heureux, beau miroir où l'astre de la France
Imprime la splendeur de sa grande puissance,
Pour luire dessus nous, au compas de la loy,
Reims, qui se plaît aux rais de vostre gloire extrême,
Après le saint devoir qu'elle doit à son roy,
Vous consacre son cœur, son amour et soy-mesme.

Le dessin de la seconde porte près du corps-de-garde estoit paré d'un emblême pour monseigneur le duc de Nevers, père du nouveau gouverneur, où le mont d'Olympe estoit figuré avec son autel marqué de ce mot : *Fides*, symbole du mesme prince, et dessus l'autel un grand aigle dressant les yeux de ses petits vers un soleil couronné, et porté en l'air par deux victoires volantes. Le soleil naturel paroissoit fort petit dans un ciel éloigné, et au-dessus du grand aigle volletoit un rouleau avec ces mots : *Ducit et docet*, et ce sixain pour explication :

Sur ce divin Olympe est l'autel du devoir
Où Charles, ce grand aigle, immole son pouvoir,
Et les vœux plus parfaits que son âme respire.
De ses jeunes aiglons il élève les yeux
Vers ce puissant flambeau, soleil de cet empire,
D'autant qu'il est plus grand que le soleil des cieux.

Les autres portes furent encore enrichies d'autres vers et symboles que je laisse, pour venir à l'entrée du duc, qui se fit le 12 septembre avec beaucoup de magnificence. Deux mille habitants rangés sous les armes luy allèrent au devant, conduits par le capitaine des arquebuziers, avec quelque cinq cents cavaliers, outre l'escorte ordinaire du lieutenant et une compagnie de trois cents hommes choisis et posés entre les deux portes sous un capitaine particulier. Le lieutenant l'ayant complimenté hors des portes, tous retournèrent en bon ordre dans la ville, et le prince entra, précédé de six trompettes d'argent et suivi de deux cents gentilshommes, sans ses pages, officiers et domestiques. Il logea en la rue de Porte-Chartre, chez le sieur Dacy, où il fut visité par tous les corps. La ville, sçachant que le prince estimoit plus le cœur des habitants que les richesses, luy fit un présent de fruicts fort rares dans une corbeille d'argent, qu'il eut très-agréable. Le duc de Nevers, père du nouveau gouverneur, se rendit à Reims le mesme jour par une autre porte, pour authoriser la prise de possession de son fils par sa présence.

Le 18 novembre la mesme année, parut en Champagne et dans toute l'Europe une effroyable comète qui fut quelque temps à se former, et demeura bien trois mois sans décroistre, puis s'anéantit insensiblement. Elle estoit chevelue et estincelante par la teste, et avoit une assez longue queue dont la pointe, tournée comme un fouet vers l'Allemagne, présagea les longues et sanglantes guerres dont ce païs est encore affligé.

Mort de Louis de Lorraine, archevesque de Reims, arrivée au siége de Saint-Jean-d'Angély, avec la pompe de ses funérailles.

CHAPITRE XLV.

Les hérétiques, qui se sont tousjours accreus dans les désordres de l'estat, voyant que la France estoit agitée de divers mouvements pendant le bas âge de Sa Majesté, ordonnèrent en l'assemblée de Loudun qu'il n'y auroit à l'advenir aucun ecclésiastique dans les villes où ils font profession de leur doctrine, qu'un seul curé, sans qu'il fût permis à qui que ce fût d'y prescher. Cet attentat, suivi d'autres rébellions, irrita tellement la patience du roy et de son conseil, qu'ayant dissipé quelques nouveaux troubles par la réconciliation qui survint entre luy et sa mère, après le sanglant combat du pont de Scé, il conduisit son armée en Béarn, pour ranger les rebelles au devoir et contraindre ceux de la religion prétendue de restituer les biens ecclésiastiques. L'heureux succès de cette entreprise effroya tellement les huguenots du Languedoc et de la Rochelle, qu'ils se soulevèrent, à la sollicitation des sieurs de Rohan et de Soubize, principaux fauteurs de leur parti ; mais Sa Majesté, ne voulant pas laisser l'œuvre imparfaite, envoya le duc de Lesdiguières avec l'armée royale pour les visiter dans leur païs. Le siége de Saint-Jean-d'Angély estant résolu le 20 may 1621, nostre archevesque désira s'y signaler par l'offre qu'il fit au roy de son service. Estant à Fontainebleau et sans perdre temps, se met en campagne avec le duc d'Elbeuf et le prince de Joinville, résolu de donner des preuves de son courage, comme il fit d'abord par la prise des barricades, qu'il enleva sur les

ennemis, où plusieurs perdirent la vie. Mais une fièvre maligne le surprit en son quartier, au village de Créneaux; on le rapporta à Xaintes, desjà fort atténué par l'accroissement de sa maladie. Sentant diminuer ses forces, il se disposa à la mort par une salutaire confession, accompagnée de très-sensibles regrets de sa vie passée; puis, ayant receu les derniers sacrements avec toute la dévotion d'un bon catholique, il expira le 21 juin et le 39 de son âge, l'an 1621. Son corps fut embaumé et conduit à Reims, pour y recevoir la sépulture au tombeau de ses ancestres.

Le vénérable chapitre, estant adverti qu'il devoit arriver le 18 juillet, se disposa de le recevoir avec les honneurs deus à sa qualité, mandant toutes les communautés ecclésiastiques, mesme l'université, de se trouver à Saint-Remy, afin que de là on partît tous ensemble pour aller au-devant hors de la ville. Le chariot portant le corps, attelé de six chevaux blancs et couvert d'un drap de velours noir croisé par le milieu, devoit entrer par la porte de Fléchambault, pour estre posé dans le chœur de Saint-Remy, suivant la coustume; mais une contention s'estant meue, entre le chapitre de Reims et les religieux de ce monastère, pour la levée du corps, ceux-cy prétendant avoir droit de faire la cérémonie sur leurs terres, et que le chapitre ne devoit s'y trouver, la difficulté ne pouvant se résoudre sur-le-champ, on changea de dessein, et fut arresté par l'abbesse de Saint-Pierre, sœur du deffunct, et les officiers domestiques, que le corps entreroit par la porte du bourg de Vesle, pour de là estre conduit en l'église de Saint-Pierre-aux-Nonnes par le chapitre accompagné de toutes les communautés ecclésiastiques, les seuls religieux de Saint-Remy s'estant retirés pour ne préjudicier à leurs droits. Le corps, estant donc arrivé devant la grande porte de Saint-Pierre, fut receu par l'abbesse et passa à travers le chœur des dames, pour estre posé devant le grand-autel, où l'on célébra tous les jours des messes et vigiles jusqu'à l'enterrement, qui fut le dimanche 25. Toutes les compagnies de la ville, ecclésiastiques et laïques, furent invitées à la pompe funèbre, et le révérendissime évesque d'Archidal ayant levé le corps au nom du chapitre, douze crieurs vestus de robes de deuil, aux armes du seigneur devant et derrière, marchèrent les premiers avec leurs clochettes; après les torches des mestiers, au nombre de cent quatre-vingts et parés d'armoiries; les pères Capucins, Minimes, Cordeliers, Jacobins, Carmes et Augustins; les paroisses de la ville, suivant leur ordre, accompagnées de torches allumées; cinquante séminaires avec le chaperon noir sur le dos et vestus de surplis, tenant aussi chacun une torche à la main; les douze francs-sergents; les chanoines et chapitre de Nostre-Dame, de Saint-Simphorian et de Saint-Denys à la dextre, et

les religieux de Saint-Remy et de Saint-Nicaise à la gauche. Au milieu des deux rangs marchoit le recteur de l'université, précédé de ses bedeaux et de quatre ou six docteurs de chaque faculté, revestus de leurs habits ; après les officiers du deffunct, les maistres d'hostel, avec leurs bastons couverts de velours noir; les secrétaires, les aumosniers ; un escuyer portant le bonnet de cardinal, et un autre son aumusse. Le révérendissime évesque d'Archidal, officiant, suivoit après, puis le chariot conduit par deux cochers vestus de velours noir, et tiré par six chevaux blancs bardés et caparaçonnés de mesme, le corps estant dessus, couvert d'un tapis de velours croisé de satin blanc par le milieu, avec les armes du seigneur aux quatre coins. Les gentilshommes marchoient derrière, tenant en main des flambeaux de cire blanche, suivis des abbés de Marsillac et de Saint-Loup, protonotaires, des président, lieutenant-général et conseiller du présidial; des officiers de l'élection, du bailly de l'archevesché et des gens du conseil de la ville. Le corps, estant parvenu au portail de l'église, fut tiré du chariot et porté par les religieux mendiants jusque dans le chœur, paré de drap noir et ceint de deux routes de velours où estoient les armes de l'archevesque, distantes l'une de l'autre de deux pieds. Le devant du portail et toute la nef furent pareillement entourés de deux laiz de drap remplis d'une bande de velours par le milieu. Les religieux ayant mis le cercueil sous une chapelle ardente élevée en pyramide et remplie de cierges, on chanta les vigiles, et le lendemain, 26 du mois, la messe solemnelle (1); puis il fut porté en terre et mis dans un tombeau voûté, ou l'évesque officiant descendit pour le placer sur des grilles de fer, près du cardinal de Lorraine, qui a fait dresser ce monument pour ceux de sa famille. Le mesme jour, le chapitre fut invité de rendre le mesme honneur au cœur du cardinal, que les abbés de Marsillac et de Saint-Loup avoient présenté à l'abbesse de Saint-Pierre, suivant l'intention du deffunct. L'évesque d'Archidal fit encore la cérémonie, et l'enferma dans une colomne de marbre, au milieu du chœur des filles, où sont ceux des cardinaux de Lorraine et de Guise.

Les révérends pères Jésuites, voulant tesmoigner leurs ressentiments de la mort de nostre cardinal, attachèrent l'inscription suivante sur la porte de leur collége, par où devoit passer le convoy :

Hic plausus, risus et gaudia pone, viator,
Quà patet in luctus area tota patet.

(1) L'évesque d'Archidal fit l'oraison funèbre, se servant de ce passage : *Cecidit corona capitis nostri : væ nobis quia peccavimus !* (x)

Lugete,	cives, reges, templa, castra, Musæ, egeni, Galli,	vester occidit	pastor. Nestor. cultor. Mavors. fautor. tutor. splendor.

Ils firent ensuite une oraison funèbre et des prières en leur église.

L'université ne manqua pas de luy rendre un pareil devoir, et outre l'assistance qu'elle fit en corps en la réception du chariot dans la ville, au convoy et service général, elle ordonna encore une messe et vigile dans l'église de Saint-Patrice, où assistèrent les docteurs, supposts, officiers et conservateurs des priviléges, ayant de plus affiché sur la porte les vers suivants, pour marque de son deuil :

Heu ! Lodoicus obit, quid enim nisi tædia restant ?
Flete sui, quondàm prospera, turba chori.

Les professeurs d'humanité firent aussi imprimer quelques tombeaux et élégies sous le tiltre de *Lachrymæ magni collegii remensis,* avec ces quatre autres vers, qui peuvent servir d'épitaphe à nostre cardinal :

Sistite jàm lachrymas, animam corpusve dolentes,
Omnibus est etenim partibus aucta quies,
Cor Renata tenet charum, corpusque Maria,
Viscera sunt Xanthis, cætera Christus habet (1).

(1) Jean-Baptiste Cauchon de Maupas, baron du Tour, obtint en 1614 des provisions de la charge de gouverneur particulier de Reims. Il vint en cette ville pour faire enregistrer ses lettres au présidial. Les lieutenant et gens du conseil y formèrent opposition et présentèrent requête à Louis XIII, lui remontrant que cet office étoit à charge à ses finances, inutile au bien de l'état, et préjudiciable aux priviléges qui leur avoient été accordés par ses prédécesseurs. Ces remontrances furent favorablement reçues du prince, qui leur en accorda la suppression le 4 août 1621 *(Pièces justificatives, n° 104)*. (DALLIER.)



Les hommes celèbres en doctrine qui ont vescu à Reims sous les cardinaux de Guise et de Pellevé, et sous Philippe du Bec.

CHAPITRE XLVI.

Le seiziesme siècle de l'Église est tellement fertile en hommes sçavants pour la multiplication des colléges, où les lettres s'enseignent avec émulation, qu'il est difficile d'en dresser un catalogue parfaitement accompli, chaque diocèse en pouvant fournir un bon nombre, qui ne cèdent en rien à la capacité des plus célèbres de l'antiquité. C'est pourquoy, n'ayant dessein de les rapporter tous exactement, moins encore ceux qui sont en vie, je me contenteroy d'en marquer quelques-uns dont la mémoire est encore récente dans nostre ville.

Hubert Meurier.

Hubert Meurier, natif d'Amiens et docteur de Sorbonne, obtint la théologale après le décès de Richard Dupré, et le décanat de l'église de Reims en 1574. Il estoit homme zélé et véhément en ses prédications, amateur de l'ancienne discipline, ennemy des hérétiques et grandement versé dans les sciences divines et humaines, comme il parut au concile provincial tenu par Louis, cardinal de Guise, l'an 1583, dont il dressa les canons avec les épistres liminaires. Il a laissé trois excellents livres du sacrifice de la messe, fort estimés par les doctes, avec un livre des sacrées onctions rempli de très-belles recherches. Le malheur du siècle l'ayant poussé à mettre au jour un mauvais ouvrage, digne pourtant de son esprit quant à la matière, s'estant un peu trop émancipé à parler des affaires du temps dans ses prédications, et ne pouvant calmer son esprit engagé dans le parti de la ligue, mesme après la conversion du roy, il fut arresté prisonnier par arrest du parlement, le 16 mars, et depuis mis en liberté ; de quoy il conceut tant de crèvecœur, qu'il abandonna ses bénéfices et ses amis au mois de juin 1595, pour se retirer à Saint-Dié, en Lorraine, où il mourut le 17 mars 1602.

Anthoine Fournier.

Anthoine Fournier, issu d'honestes parents de la ville de Reims, se fit religieux dès son enfance en l'abbaye de Saint-Denys, et tesmoigna tant d'inclination

aux lettres par la facilité qu'il avoit à comprendre les sciences, que Charles de Lorraine résolut de l'entretenir, avec quelques autres de son âge, dans l'université, où il acquit tant de réputation par la bonté de son esprit, qu'ayant receu le degré de docteur en théologie, il fut prédicateur ordinaire du duc d'Anjou, frère de Charles IX, qui le choisit pour le suivre en Pologne, après son élection en cette couronne-là ; mais s'estant excusé d'un si long et pénible voyage, le cardinal le pourveut de la dignité de primicier de Metz, qu'il eût bien osé donner à un de ses neveux, ainsi qu'il tesmoigne en ses lettres. Ce bénéfice estant séculier, et y ayant crainte qu'il ne pût obtenir dispense, on trouva moyen de luy procurer l'evesché de Basilite, *in partibus infidelium*. Ainsi, ayant le caractère épiscopal, il fut fait suffragant de Metz sous Charles de Lorraine, fils du duc Charles et de Claude de France, l'an 1570. Cet insigne personnage, voulant tesmoigner son affection, tant envers l'abbaye de Saint-Denys où il avoit pris l'habit de religieux, qu'à l'endroit de l'université de Reims, qu'il chérissoit comme sa mère, a fait quantité de legs pieux et de fondations qui rendront sa mémoire vénérable à la postérité : car, sans parler des précieux ornements, argenteries, tapis, pulpitres, fermetures, et quantité d'autres choses qu'il a fait faire pour la décoration de cette église, il a fondé trois professeurs publics, un en théologie, l'autre aux loix, et le troisiesme en médecine ; six bourses pour autant de bacheliers en théologie, dont trois doivent estre séculiers et trois réguliers, ceux qui sont natifs de Reims ou du diocèse ayant la préférence par-dessus les estrangers ; et en outre deux bourses pour les estudiants en droit et deux en médecine, dont les revenus affectés à leurs gages sont administrés par trois intendants, qui sont le doyen de l'église cathédrale, le doyen de la faculté de théologie et le prieur de Saint-Denys, ces personnes ayant droit d'entendre les comptes du receveur de la fondation, et de nommer les professeurs et boursiers quand ils vacquent. Les marques de sa magnificence paroissent encore dans les escoles publiques, qu'il a fait embellir de portes et de tableaux, et dans l'église de Saint-Patrice, si bien qu'il peut légitimement porter le tiltre de second fondateur, comme il est reconnu par effect en tous les actes publics, par les éloges et remerciements qu'on luy fait. Il tint les ordres à Reims en 1608, et mourut l'an 1610, suivant l'inscription gravée sur une tombe noire posée en la nef de Saint-Denys, où son cœur est inhumé.

Nicolas Bergier.

Nicolas Bergier, rémois d'origine et advocat de profession, enseigna premièrement les humanités au collége des Bons-Enfants, puis, travaillant pour soy-

mesme et s'entretenant en la lecture des bons livres, il se rendit si admirable en toutes sortes de sciences, qu'on le peut ranger entre les illustres de ce siècle, estant parfait philosophe, rhétoricien, poète latin et françois, musicien spéculatif, mathématicien, chronologiste, antiquaire et très-bien versé en l'histoire profane et ecclésiastique. Son docte et laborieux ouvrage des grands chemins de l'empire, où il semble qu'il ait disputé de la magnificence avec ces superbes Romains qui les firent dresser, fut tellement agréable au roi, qui en sceut la valeur par le rapport de ses quatre principaux ministres, que pour luy donner courage de poursuivre d'autres desseins, il le fit coucher dans son estat avec une pension de six cents livres. Le Traitté du point du jour, où il résould quelques questions curieuses de cosmographie, l'a encore fait admirer, et l'archiduc et prince du Païs-Bas luy envoya une chaisne d'or, pour avoir mis au jour la vie de saint Albert. Il a encore tracé la musique spéculative, fait certains vers en l'honneur de la pucelle d'Orléans, et donné le plan de l'histoire de Reims, dont on a fait imprimer les deux premiers livres, où il traitte des anciens peuples de la Gaule belgique et de l'origine des Rémois (1). Il se disposoit d'entreprendre quelque autre ouvrage de plus grande haleine et digne de ses laborieuses lectures; mais ne s'estant produit dans le grand monde que sur le déclin de son âge, ayant plustost recherché le repos dans la conversation des Muses qu'une fortune au-dessus de sa condition, il fut atteint d'une fièvre maligne au chasteau de Grignon, où il s'estoit retiré avec monsieur le président de Bellièvre, et mourut le 15 des calendes de septembre 1623, n'ayant receu qu'une seule fois la pension que Sa Majesté luy avoit accordée pour son excellent œuvre des grands chemins de l'empire. Voicy ce qui est escrit sur sa tombe :

(1) M. du Lys, avocat-général à la cour des aides, avait engagé André Du Chesne à achever l'histoire de N. Bergier. Le savant historiographe vint à Reims pour l'entreprendre; le chapitre refusa de lui communiquer ses archives, sous prétexte que le chanoine Cocquault préparait un semblable travail. Il paraît que la bonne volonté de Du Chesne fut peu secondée par le conseil de ville; ce qui a fait écrire à Dallier les réflexions suivantes: « Il seroit à désirer pour le bien public que les syndics de la ville fussent choisis parmi les gens de lettres; ce choix feroit plus d'honneur au sénat rémois que celui que la brigue et les intrigues de certaines caballes font souvent de gens peu propres à ces fonctions, et qui sacrifient presque toujours l'intérêt public à leur avidité. Cet employ ne devroit être même confié qu'à des personnes âgées, et non à des jeunes gens sans expérience, tels qu'on en choisit aujourd'huy pour en faire les fonctions dont ils ne sont pas capables. » Nous tenons à faire observer que cela est écrit vers 1750. (ÉD.)

A. X. Ω.

Nicolao Bergier, in patriâ Remorum civitate magistratu municipali, summâ fidei et diligentiæ laude perfuncto, sed longè clariore apud eruditos memoriâ, edito insigni de viis publicis imperii romani opere, aliisque monimentis, quibus ingenii luce, judicii acumine, multiplicique eruditione præstitisse cunctis facilè constat, litterarum nomine, morumque sibi acceptissimo: quod dùm procul domo agit, secumque in fundo suo Grinione diversatur, febri autumnali correptum mors satis immatura oppresserit, illius nomini, posteritatique vitam, quo fieri potest modo, redditurus, hospiti suo clientique suavissimo Nicolaus Belleureus, h. p. m.

Natus ego Remis, studiis et nomine pastor,
Auspicio excepi te, Lodoice, bono,
Dùm sacer æterno ceromate firmat aliptes,
Qui ferat audaci gallica sceptra manu,
Pythagoræ numeros, doctique arcana Platonis
Novimus, et nostrâ musica crevit ope.
Appia cunctarum quondàm regina viarum,
Et teritur cartis plurima strata meis.
Grammaticen colui, nostri monumenta doloris
Plura relicturus invida mors vetuit.
Obiit XV calend. octobr. MDCXXIII, vixit annos LVII.
R. I. P.

Nostre ville a produit encore d'autres célèbres personnes en toutes sortes de sciences au commencement du seiziesme siècle, et qui ont laissé quelques momonuments de leur esprit à la postérité, entre lesquelles peuvent estre marqués :

Dom Jean l'Espagnol, grand-prieur de l'abbaye de Saint-Remy et docteur en théologie, qui a mis au jour un beau commentaire sur la vie de sainte Vaubourg, rempli d'histoires et de curieuses recherches. Il gist à costé droit du tombeau de l'apostre des François, près de la représentation des trois baptesmes du Sauveur, de Constantin et de Clovis, qu'il a fait faire.

Anastase Cochelet, natif de Mézières, docteur de Paris et religieux de l'ordre des PP. Carmes, s'est signalé par ses doctes prédications, tant en France que dans les Païs-Bas, et par les livres qu'il a composés en langue latine, dont les principaux s'intitulent : *Palæstrita honoris B. Virginis hallensis pro Justo Lipsio adversùs dissertationem mentiti idoli hallensis.— Calvini infernus.— Cœmeterium Calvini adversùs Johannem Polyandrum.*

Ayant tenu les plus belles charges de son ordre et excellé dans les chapitres provinciaux, il mourut à Reims, au convent des PP. Carmes, où il est enterré (1).

Guillaume Parent, docteur de Sorbonne, doyen de la faculté de Reims et de l'église cathédrale, a exercé la charge de théologal plus de cinquante ans, avec un applaudissement général de toute la province, ayant mesme presché plusieurs advents et caresmes dans les plus célèbres villes de France. Il fit imprimer l'explication mystique du saint sacrifice de la messe, et avant sa mort, il a laissé sa bibliothèque au chapitre, avec quantité de beaux manuscrits en forme de paraphrase sur toute l'escriture sainte. Il gist en la nef de la grande église, près de la chaire du prédicateur.

Pierre Frizon, docteur de Navarre, chanoine et pénitencier de l'église de Reims, puis vicaire général du grand-aumosnier de France, a laissé l'histoire des cardinaux, intitulée *Gallia purpurata*, avec une brève censure du synode des ministres de Charenton, *quâ distinxit doctrinam Ecclesiæ catholicæ à sensu diverso pravoque Gomeristarum, rigidorum Calvinianorum, et Arminianorum mollium.*

Il a encore traduit la sainte Bible et fait quelque autre ouvrage. En mourant il a laissé sa bibliothèque à l'église de Reims.

Charles Pescheur, ayant professé la rhétorique à Reims, passa en l'université de Paris l'an 1608, où il s'est fait admirer par son éloquence et la douceur de son discours, haranguant comme recteur tant au parlement que dans l'assemblée des estats, en 1615. Il a laissé plusieurs beaux paranymphes prononcés dans l'escole de théologie et de médecine, avec une paraphrase en vers françois sur les 7, 10 et 14 chapitres de Job, qui ne sont pas imprimés.

Maistre Nicolas Jabot, rémois et doyen de la faculté de médecine, à Paris, a esté fort célèbre en son temps. Dubreuil marque dans ses Antiquités qu'en vertu des lettres du roy, du 18 juin 1608, il achepta la maison joignant les escoles de médecine, où pendoit pour enseigne l'image de sainte Catherine, avec une grande masure faisant le coing de la rue du Fouare, pour y bastir un magnifique théâtre anathomique, suivant le désir de Sa Majesté.

Edmond du Boulé, héraut du roy, natif de Reims, a dressé l'histoire de Lorraine, où il est parlé de neuf bannières de l'escu de Lorraine, en style françois. Son manuscrit se voit non encore imprimé.

Maistre Jean-Baptiste Buridan, docteur et professeur en droit en l'université

(1) Voyez la *Biographie ardennaise.*

de Reims, a laissé un commentaire sur les coustumes générales du Vermandois.

Eustache de la Salle, très-éloquent et bien versé en l'histoire, a fait imprimer quelques prières en latin.

La Framboisière a mis au jour un volume entier divisé en plusieurs livres, où il traitte de la médecine, dont il estoit docteur en l'université de Reims (1).

Guillaume Giffort, autrement Gabriel de Sainte-Marie, 87e *archevesque; ses estudes; est fait suffragant de Reims, puis archevesque.*

CHAPITRE XLVII.

Le cardinal de Guise ayant achevé sa carrière en une tant signalée occasion, avant qu'aucun de ses neveux fût en âge pour luy succéder, on proposa d'élire en sa place quelque célèbre docteur qui résidât actuellement pour le salut des âmes et l'utilité du diocèse. Il y en avoit de très-sçavants et d'une singulière probité sur les rangs; mais l'illustrissime Guillaume Giffort, évesque d'Archidal, preschant alors à Saint-Germain de Paris, où il ravissoit les auditeurs par la sublimité de sa doctrine, Sa Majesté, qui assistoit aucunes fois à ses prédications, jetta les yeux sur luy au retour de Montpellier, et le nomma en l'archeveschê dont il avoit esté suffragant, à la prière du duc de Guise. Ce grand personnage estoit anglois de nation, issu de la très-illustre famille des comtes de Giffort en Normandie, du costé paternel. Il fut envoyé assez jeune en l'université d'York, pour estudier aux humanités. Ayant passé quatre ans entiers en cet exercice, il vint en Flandre pour professer la religion catholique avec liberté, et continuer son cours à Louvain, où il receut le degré de maistre aux arts.

Il s'appliqua depuis à l'estude de la scholastique et fut fait bachelier en théo-

(1) Entre autres ouvrages on a de lui un livre intitulé *Scholæ medicæ*, Paris, 1635, et un *Traité des eaux minérales de Chenay près de Reims*, que N. de Mailly, médecin, a donné au public en 1697. (ED.)

logie ; mais les guerres civiles s'allumant en Flandre, et l'université de Louvain estant déserte, il vint à Paris pour puiser la doctrine dans sa source, sous ces oracles de science qui président en Sorbonne. Guillaume Alanus, directeur du séminaire de Reims, qui sçavoit sa naissance et la bonté de son esprit, luy conseilla d'aller à Rome, au collége des Anglois, où il acheva ses estudes de théologie ; puis, estant rappelé à Reims, il enseigna publiquement la scholastique avec un tel applaudissement, qu'Henry, duc de Guise, et le cardinal Louis de Lorraine luy assignèrent une pension de deux cents escus, pour l'arrester en nostre ville, tant qu'ils vescurent.

La France estant enveloppée de guerre après leur mort, il passa en Lorraine, prit le bonnet de docteur au Pont-à-Mousson, puis se retirant vers le cardinal Alanus, en la ville de Rome, saint Charles Borromée le choisit pour son théologal et pour l'accompagner dans ses visites. Il eut l'honneur d'estre connu du pape Clément VIII, qui l'employa pour traitter d'affaire de la religion avec le sérénissime roy de la Grande-Bretagne, Jacques Ier du nom, venant à la couronne, et le fit doyen de Saint-Pierre de l'Isle-en-Flandre, dont il a jouy plus de douze ans, exerçant l'hospitalité envers les pauvres Anglois réfugiés dans ce païs et bannis de leur patrie. Mais l'orage s'estant soulevé contre luy par l'artifice des puritains, qui le rendirent odieux près du roy d'Angleterre, il fut contraint d'abandonner la Flandre par l'ordre des archiducs, et retourner à Reims, son ancien séjour, où il fut fait recteur de l'université l'an 1608. La haine que les hérétiques de sa nation luy portoient, pour avoir combattu leur fausse doctrine par ses escrits, luy fit quitter le monde à l'âge de cinquante ans, pour prendre l'habit de saint Benoist au convent de Dalouvre ou Douloir en Lorraine. Changeant de nom, suivant l'usage de cet ordre, il receut celuy de Gabriel de Sainte-Marie, qu'il a retenu jusqu'à sa mort. Les pères, ne pouvant souffrir que ses talents demeurassent inutiles et cachés à l'ombre d'un cloistre, l'envoyèrent en Bretagne, où il commença de paroistre tout autre qu'il n'avoit fait auparavant : car quittant les parures de la langue latine, en laquelle il avoit excellé non-seulement dans les escoles, mais en la présence des princes, par les oraisons qu'il récita au couronnement des archiducs Albert et Isabelle, et en l'assemblée des cardinaux de Bourbon, de Vendosme, de Guise, de Vaudemont, en la ville de Reims, il tascha de se polir en la françoise, preschant la controverse dans le Poictou, la Bretagne et la Saintonge avec tant d'admiration, que le cardinal de Guise, qui avoit besoin d'un suffragant, luy procura l'évesché d'Archidal, au païs des infidèles, pour s'en servir à Reims aux fonctions de sa charge, où il fut envoyé dès l'an 1617.

La mort du cardinal, principal autheur de sa fortune, ne luy osta pas le courage, bien qu'elle luy fût infiniment sensible ; mais après ses obsèques et l'élégante oraison funèbre qu'il prononça dans l'église cathédrale, pour marque de sa reconnoissance, il entreprit les prédications du caresme en l'église de Saint-Germain-de-l'Auxerrois, à Paris, ayant toute la cour, le parlement et le roy mesme pour auditeurs de sa doctrine et de la naïve façon dont il usoit à s'exprimer : si bien que Sa Majesté, qui se plaisoit à l'entendre, fut aisément induite de luy donner le brevet de l'archevesché vacquant, pour honorer la vertu et les lettres en sa personne. Gabriel, se voyant élevé en une si haute prélature contre son attente, envoya à Rome pour obtenir ses bulles et le pallium archiépiscopal du souverain pontife, qu'il receut des mains du révérendissime Charles de Hacqueville, évesque de Soissons, doyen de la province, auquel il fit le serment accoustumé. Ayant pris possession le 12 février 1623, et mis ordre aux affaires de son temporel, il poursuivit l'entérinement de ses lettres et presta serment de fidélité au roy, comme archevesque, duc et premier pair de France.

Pendant le séjour qu'il fit à Paris (1622), survint un déluge d'Allemans en la frontière, conduits par le comte de Mansfeld, qui, s'estant arrestés proche de Sedan, donnèrent une merveilleuse alarme dans la province. Ce comte estoit fils d'Ernest de Mansfeld, gouverneur de Luxembourg, élevé en sa jeunesse près l'archiduc Ernest d'Autriche, en la cour de Bruxelles. Ayant receu quelque mécontentement en ses prétentions, il se voua au service des princes protestants, unis l'an 1610, et fut fait mareschal-de-camp, puis général, après la bataille de Prague (1618) : car Frédéric-Maurice, comte palatin, déclaré roy de Bohême, ayant esté deffait par les troupes impériales, il recueillit le débris de son armée et en composa une assez puissante pour faire teste au duc de Bavière, et garder la frontière du Palatinat ; mais le duc de Brunsvic Halberstat et les marquis de Durlac et de Baden, qu'il attendoit, estant encore battus malheureusement, il fut contraint de se retirer sur les frontières de France, de Lorraine et du Païs-Bas, tenant tout le monde en suspens de ses desseins. Ce qui augmentoit la peur des Champenois estoit l'absence du roy, occupé au siége de Montpellier dans le Languedoc, le doute qu'on avoit que Mansfeld eût intelligence avec le duc de Bouillon, souverain de Sedan, protecteur des huguenots, et les hostilités qu'il commettoit sur les terres de France, pillant, bruslant et saccageant comme en terre de conqueste. Mais la sage et judicieuse conduite du duc de Nevers, gouverneur de Champagne, qui leva promptement une armée de dix mille hommes pour s'opposer au passage, raffermit les esprits et tint ce

comte en cervelle, sans rien hazarder, de sorte que ses troupes venant à s'éclaircir par les maladies et le deffaut de vivres qui luy manquoient, il aima mieux se faire jour à travers l'armée espagnole, qui l'attendoit près de Saint-Amand, pour de là passer en Hollande, que d'avancer dans la France, où il n'avoit aucune retraitte. Le séjour que son armée fit sur la frontière laissa une infection si grande par tous les villages, qu'il s'ensuivit une peste et une cherté de grains si grande, qu'on n'avoit pas veu depuis vingt ans (1).

Nostre archevesque, ayant terminé ses affaires en cour suivant son désir, retourna à Reims l'année suivante (1623), où il fit une magnifique entrée ducale l'onziesme février, environ les quatre heures, par la porte de Mars. Il fut harangué par son bailly et par le lieutenant des habitants, hors de la ville; près des portes, par l'archidiacre de Reims et par le recteur de l'université; entre les deux ponts, par les eschevins; en la rue des Eleus, sur le coing de la croisée de Porte-Mars, par le lieutenant-général; à la rue du Barbastre, par les pères Jésuites; puis fut prendre son giste à Saint-Remy, où les religieux le receurent au son des cloches et des orgues. L'entrée archiépiscopale le lendemain; et après estre installé, il promit sur l'autel de la grande église d'observer et maintenir tous les droits, priviléges et franchises, à l'exemple de ses prédécesseurs. Ce docte et vertueux prélat ne cessa depuis de profiter au public par ses prédications, qu'il continua avec ferveur dans tout le diocèse, visitant les églises, réconciliant les autels, conférant les ordres sacrés, assistant les pauvres et se trouvant partout où l'on avoit besoin de son ministère. La dignité d'archevesque ne luy avoit fait relascher aucune chose de ses premiers exercices. Son naturel aimable et débonnaire servit encore pour consoler le peuple en son affliction, pendant le cours d'une fascheuse dysenterie qui pensa déserter toute la ville : car soit que l'air fût infecté par quelque funeste constellation, ou que la mauvaise nourriture eût disposé les corps à cette maladie, la pluspart des habitants en receurent quelques atteintes, et n'y eut famille ny maison religieuse ou laïque qui ne portât le deuil pour la perte de quelqu'un des siens; de sorte que pour apaiser l'ire de Dieu, justement irrité pour les péchés des hommes, on eut recours aux saints tutélaires de la ville, par une procession solemnelle où fut porté le corps de saint Remy avec les autres dignités, et la maladie diminua insensiblement, après avoir réduit plus de six cents personnes au tombeau.

L'an 1625 commença par l'ouverture du grand jubilé et l'envoy du cardinal

(1) Il mourut deux mille personnes, tant à Mouzon que dans le voisinage. (M.)

Barberin en France, où il demeura plusieurs mois pour les affaires descrites en l'histoire générale. Ce fut en mesme temps que le prieuré de Landève fut érigé en abbaye, à la sollicitation de Denys Lecomte, lequel presta serment à l'archevesque, comme premier abbé, le 10 avril 1625. Ce monastère, dédié à Nostre Dame et de l'ordre du Val-des-Escoliers, n'estoit anciennement qu'un hermitage appellé Sainte-Marie-du Bois; mais il fut fait prieuré, dès l'an 1219, par certains gentilshommes affectionnés à ce nouvel ordre, et qui se rendirent religieux à Landève, recevant l'habit en présence de Guillaume de Joinville, sans que leurs noms nous soient connus. Cette communauté s'est donc maintenue jusqu'à nostre temps, que le prieur moderne l'a fait ériger en abbaye, de l'authorité du Saint-Siége et de Sa Majesté.

Ce changement fut suivi d'un plus notable, et qui a fait que les principaux monastères du diocèse ont changé de face par l'establissement de la réforme, desjà receu en d'autres provinces, et que le déchet de la régularité fit souhaiter. Par cette occasion, l'éminentissime cardinal de la Rochefoucault, ayant obtenu un brevet de Rome pour remettre l'ancienne discipline en sa première vigueur dans les monastères de Saint-Benoist et de Saint-Augustin, l'envoya signifier partout, avec deffense de recevoir aucun novice en vesture ny profession, jusqu'à ce qu'on ait estabii des noviciaux par les provinces, pour y élever les jeunes gens qu'on désignoit à la religion. Ce dessein, qui ne tendoit qu'à une médiocrité, eut une issue tout autre qu'on ne s'estoit proposé : car certains religieux quelque peu émancipés, appréhendant cette légère réformation, aimèrent mieux introduire chez eux les pères de la congrégation de Saint-Maur et de Lorraine, que de profiter de la bonne intention du cardinal; et d'autre part, les réformés, prévoyant qu'une mitigation empescheroit leurs progrès et les destruiroit dès la source, employèrent toute la diligence possible pour en empescher l'effect, obtenant bulles de Rome contraires à ce dessein, avec la permission du roy de s'establir dans les monastères, offrant pension et liberté aux anciens religieux : si bien qu'en moins de dix ans l'on vit un général changement dans toutes les abbayes, en l'habit, aux mœurs, en la façon de vivre, au service, aux exercices et cérémonies, par l'entrée des nouveaux hommes, devenus maistres en un moment des revenus temporels par la laschelé des anciens, qui ont renoncé à leur droit d'aisnesse pour se mettre en repos, au moyen d'une pension, et favorizer ces nouveautés. L'abbaye de Saint-Remy commença la première, ayant appellé deux pères de Lorraine pour la conduite de quelques religieux, qui en voulurent faire l'épreuve au prieuré de Corbeny, d'où par après ils furent transférés à Reims par un concordat dressé en présence de messire Jacob Philippeaux, com-

missaire député de la cour, et de l'archevesque de Reims, le 21 septembre 1625. Je rechercheray les véritables causes du déchet des monastères au treiziesme livre (1), et le fruict qu'on peut espérer de l'introduction de ces réformes.

Henry de Lorraine, logé avec ses frères en la maison abbatiale de Saint-Remy pendant ses estudes, voulant seconder les allégresses dont toute la cour estoit comblée par le mariage d'entre Son Altesse royale et mademoiselle de Montpensier (1626), fit faire un feu de joie dans la place de Saint-Remy, où furent tirés grand nombre de pétards, de mousquets et de fusées artificielles par les officiers de sa maison, en présence des principaux bourgeois de nostre ville; et l'année suivante, nos magistrats entreprirent le superbe édifice de l'hostel-de-ville, dont le modèle a esté gravé en cuivre, pour la beauté du dessin. La première pierre fut posée le 17 juin 1629, par le sieur Nicolas l'Espagnol, lieutenant des habitants, sous le pavillon du coing des Escrevés, qui a esté basti le premier, puis la salle et le dosme en 1630 et 1635, le reste estant demeuré imparfait au bruit du soulèvement des huguenots et pour les guerres d'entre la France et l'Espagne, qui ont entièrement consommé les deniers d'octroys et épuisé la bourse des habitants.

Ces désolations publiques commencèrent en Guyenne et dans le Languedoc. Le roy, qui avoit une naturelle inclination au bien, ne pouvant plus souffrir la rebellion des huguenots, qui avoient des secrètes intelligences avec les estrangers, résolut de siéger la Rochelle, asyle des mécontents et le boulevard des ennemis de l'Eglise. Elle fut bloquée en 1627, puis investie et serrée de près l'année suivante, par les soins du grand cardinal de Richelieu, ministre d'estat. Les vivres commençant à manquer et ne restant aucune espérance de secours, elle se rendit le 29 octobre 1628, à l'incroyable joie de tous les bons François, qui tesmoignèrent leur allégresse par toutes sortes de réjouissances publiques. Cette prise, aussi glorieuse à Sa Majesté comme si elle eût conquis toute l'Italie, obligea les autres villes rebelles de se ranger à l'obéissance, et eût comblé le royaume de bonheur et de prospérité, si nos guerriers eussent pendu les armes au croc ; mais sans gouster le fruict de ces advantages, le roy fut contraint de marcher en Italie au secours du duc de Nevers et de Rethel, gouverneur de Champagne, appellé au duché de Mantoue par la mort de Vincent de Gonzague, dont il estoit légitime héritier. Sa Majesté fit donc le voyage en personne, emporta Suze, surprit Pignerol et força quantité d'autres places dans la Savoye, où se signalèrent plusieurs gentilshommes de nostre Champagne, vassaux du duc de Rethelois, ou dès longtemps affectionnés à son service.

(1) Ce treizième livre n'existe pas. Marlot s'est arrêté au douzième. (ÉD.)

Il ne se remarque autre chose de mémorable dans Reims, pendant ces guerres italiennes, que l'establissement des sœurs carmélines procuré par la reine régente, et qui prirent logis au commencement dans la rue du Barbastre. Mais ce lieu ne leur semblant pas commode, elles acheptèrent quelques maisons au bourg de Vesle, pour s'estendre dans le Jard, où elles demeurent à présent, estant assistées en leur dessein par les charités des dames de Berrieux et de Bouvans. D'autre part, nostre archevesque, se voyant logé à l'estroit dans son palais, fit bastir le pavillon joignant la grande salle par une galerie qui sert de passage entre les deux, et où sont dépeints les sept miracles du monde. Il fit aussi paver l'église de Saint-Patrice en l'université, fonda une messe pour les docteurs au jour de saint Benoist en caresme, garnit de menuiserie, de vitres et de portes la grande salle des disputes, donna un très-bel ornement de drap d'or meslé de soye verte à la cathédrale, puis, se voyant cassé de vieillesse et que Dieu l'appelloit en une plus heureuse vie, il se disposa à la mort avec une incroyable constance, rendant grâces à Dieu des maladies dont il estoit attaqué sur la fin de ses jours. S'estant donc fortifié des sacrements de l'Eglise et d'une parfaite résignation à la volonté de Dieu, il rendit l'esprit le 9 avril 1629, environ les dix heures du matin. Son corps fut embaumé pour mettre ordre à la cérémonie des funérailles et avoir temps de mander l'illustrissime évesque de Soissons, à qui il appartient de mettre le métropolitain en terre. Et le jour estant pris avec le chapitre, on advertit tous les corps de se trouver au convoy, qui fut très-solemnel, le corps estant porté par les religieux mendiants jusque dans la grande église, où il fut posé au milieu du chœur, puis inhumé derrière le grand-autel par ce digne prélat, lequel officia pontificalement en son service. Le sieur Petit-Pied, chanoine de la cathédrale, fit l'oraison funèbre en un style relevé et digne de son grand sçavoir; monsieur l'évesque du Puy en prononça une autre en l'abbaye de Saint-Pierre, où il employa toutes les richesses de l'éloquence pour estaler les mérites de ce grand archevesque, et quelques autres dressèrent des discours funèbres en mémoire de sa haute capacité et du zèle qu'il a tesmoigné envers l'Eglise jusqu'à la mort (1). Le lieu de sa sépulture n'est marqué d'aucun épitaphe, estant difficile de comprendre en peu de mots les éloges d'un personnage qui possédoit toutes les sciences en perfection, bien qu'il n'ait laissé d'autres monuments de son esprit qu'un sermonaire latin, qu'il mit au jour à la persuasion de ses amis. Voicy néantmoins ce qui pourroit estre gravé sur sa tombe, pour conserver sa mémoire à la postérité (2).

(1) Parmi ces *quelques autres* on doit compter Marlot lui-même. (ÉD.) — (2) L'épitaphe

Henry de Lorraine éleu archevesque de Reims ; les thèses solemnelles qu'il soutint estudiant en théologie, avec l'establissement d'une maison de charité.

CHAPITRE XLVIII.

Le grand âge et les maladies de Guillaume Giffort ayant donné temps au duc de Guise de procurer le brevet du siége de Reims à son fils, la mort n'eut pas sitost fermé les yeux de ce bon prélat, qu'il prit le titre d'éleu en l'archevesché, au grand contentement du diocèse, estant petit neveu de ces fameux cardinaux qui ont tenu le siége pendant la confusion des guerres civiles, et second fils de Charles, duc de Guise, gouverneur de Provence, et d'Henriette-Catherine de Joyeuse, fille d'Henry duc de Joyeuse, comte de Bouchage et mareschal de France. Un autheur curieux a remarqué qu'en sept cents ans sont sortis de la très-illustre famille de Lorraine neuf archevesques, vingt évesques, huit cardinaux, quatre électeurs de l'empire et un pape nommé Estienne.

Henry estudioit en philosophie au collége des pères jésuites de Reims, et demeuroit au monastère de Saint-Remy, d'où il estoit abbé, lorsqu'il fut salué par tous les corps de la ville en qualité d'archevesque ; mais n'ayant encore receu aucun ordre à cause de son bas âge, le pape Urbain VIII nomma pour administrateur au spirituel et temporel de l'archevesché le révérendissime Henry Clause, évesque comte de Chaalons, qui, pour s'acquitter de cette charge, venoit de temps en temps à Reims pour faire les visites dans le diocèse, conférer les ordres sacrés, bénir les autels, dédier les églises et accomplir les autres fonctions propres au caractère. Ce fut luy qui dédia l'église des pères Minimes de Reims en 1630, qui fit la translation du corps de saint-Basle (1631) et de

que Marlot se proposait de faire est restée en blanc dans le manuscrit. Anquetil en rapporte une qu'il dit avoir été composée par le prélat lui-même. Elle est ainsi conçue : « Arrête, voyageur, vois ce que je suis et ce que j'ai été ; répands tes prières devant Dieu pour un malheureux pécheur, qui du moins en sa vie n'a cherché qu'à faire du bien à tout le monde, et n'a jamais nui à personne. » (ED.)

saint Thierry en la présence de la reine Anne d'Autriche (1633), n'épargnant ny travail, ny dépense pour s'acquitter de ce qui luy estoit ordonné par le souverain pontife.

Le roy, ayant recouvré la santé après une fascheuse maladie qu'il fit à Lyon, à son retour de Savoye (1630), s'allia avec le roy de Suède pour divertir les forces de l'empire employées contre Charles de Gonzague, dans le duché de Mantoue, que les Espagnols ne pouvoient gouster pour avoir esté nourri en la cour de France. Elle se fit encore pour faciliter la protection des princes catholiques envers ce roy victorieux : car Sa Majesté allant à Metz, pour mettre le duc de Lorraine au devoir, qui refusoit de rendre l'hommage ordinaire pour le duché de Bar, l'archevesque de Trèves, voyant que tout faisoit joug aux Suédois et que l'empereur se maintenoit difficilement dans ses terres, rechercha la protection des lys, suivant le manifeste imprimé à Paris l'an 1632. Les principaux du parlement de Paris furent aussi mandés d'aller à Metz, et passant par Reims, où ils séjournèrent quelque temps, ils receurent les compliments de tous les corps, visitèrent les églises, admirèrent les belles cérémonies de la cathédrale et s'entretindrent de la dignité des sciences avec le jeune archevesque, qui avoit fait alors un notable progrès dans la théologie scholastique.

Car ce fut la mesme année qu'il soutint des thèses publiques trois jours entiers, avec le rochet et le camail, dans la grande salle du collége des pères Jésuites, sous un daix de velours. La dispute fut des attributs divins et du mystère de la Trinité, distingués en cent chapitres, sous ce tiltre : *Sacra doctrina de Deo uno et trino, centum placitis comprehensa, ab illustrissimo principe Henrico à Lotharingiâ archiepiscopo duce remensi, primo Franciæ pari, ac sanctæ sedis apostolicæ legato, etc., triduanâ disputatione, impugnantibus quibuscumque, publicè asserta in collegio remensi, diebus* 25, 26 *et* 27 *Augusti* 1632.

Le sieur du Val, neveu du professeur de Sorbonne, et qui luy a succédé en la chaire, vint exprès à Reims, avec deux autres docteurs et un bachelier de Tholose, pour assister aux disputes qui furent ouvertes par le recteur de l'université de Reims. Après que le prince eut prononcé sa harangue en latin, les sorbonistes disputèrent ensuite, puis les docteurs de Reims, tant religieux que séculiers, suivant l'ordre de leur réception. L'action finit au troisiesme jour, par un remerciement que l'archevesque fit en latin, où rien ne manquoit pour l'élégance, la justesse des périodes, le choix des beaux mots et la prononciation.

Quelques personnes poussées du zèle de charité, désirant voir l'establissement d'un hospital où les enfants des pauvres puissent estre instruits à la piété et aux arts méchaniques, afin de bannir par ce moyen la mendicité du païs,

dressèrent le discours suivant pour encourager ceux qui avoient quelque inclination à ce dessein.

A Messieurs du clergé et habitants de la ville de Reims.

« Messieurs, si la piété de vos ancestres a esté signalée remarquable, croyez que leur charité envers les pauvres ne l'a pas esté moins. Les règlements qu'ils firent des premiers en France pour le soulagement des indigents en un temps calamiteux et durant la vie du grand cardinal de Lorraine, en peuvent estre tesmoins. Mais comme les choses plus saintement instituées s'abastardissent et perdent avec le temps beaucoup de leur première splendeur, et que ce qui est d'ailleurs propre en un siècle ne l'est pas dans l'autre, tous les gens de bien souhaitent avec ardeur qu'il vous plaise approuver le remède au mal présent, afin de vuider nostre ville d'un grand nombre de fainéants, secourir les pauvres autant que leur nécessité le requiert, et faire instruire à la piété et aux arts méchaniques tout ensemble une formilière de petits enfants qui sçavent aussitost mendier que marcher, et qui continuent ce mauvais mestier toute leur vie. Vous avez esté desjà devancés par plusieurs bonnes villes de ce royaume en ce louable et vertueux dessein, qui nous ont appris par leur exemple qu'il n'y a rien d'impossible en matière de charité, à cause que c'est proprement l'œuvre que Dieu aime et seconde, et en laquelle il fait paroistre plus particulièrement les effects tout-puissants de sa providence.

» Qui eût pu croire que la ville de Lyon eût pu contribuer à la nourriture continuelle de vingt mille pauvres ? Et néantmoins cela se voit tous les jours avec l'admiration de tout le monde, qui est excité de rendre grâce à Dieu d'une si grande merveille ; et cependant cette heureuse entreprise a esté commencée sans aucun fonds que de la divine Providence, sans autre bourse que de l'espérance, et sans autre maison que de louage, pour nous apprendre qu'il faut en semblables rencontres boucher en quelque façon les yeux à la prudence humaine, pour les ouvrir à la Providence divine, qui veille d'un soin particulier non-seulement dessus les pauvres, mais encore sur ceux qui s'employent à leur bien faire, et par conséquent sur toutes les villes qui prennent à tasche une si glorieuse action ; de quoy nous ne pouvons douter, puisque Dieu se constitue en la personne des indigents, et qu'il tient faite à soy-mesme la charité qui leur est faite.

» Il est temps, Messieurs, d'enfanter et mettre au jour cette bonne œuvre que vous avez conceue ; il y va de la gloire de Dieu et du bien de vostre ville, qui ne sera jamais que réceptacle de l'oisiveté et fainéantise, et conséquemment de tous vices, si vous ne pourvoyez par un bon règlement tant à la nourriture des pauvres

invalides qu'à occuper ceux qui peuvent travailler, chacun selon ses forces. Or, afin que cette sainte entreprise ne soit plus longtemps différée, l'on a pensé que vous n'auriez point désagréable de voir quelque crayon et comme un grossier ébauchement de ce qui peut estre fait; que s'il vous plaît y mettre la dernière main et y donner la perfection, outre que la nécessité de cette louable action n'est desjà que trop reconnue, bientost l'on en verra l'utilité et la facilité tout ensemble, et les bénédictions du ciel en mesme temps découler sur vostre ville en général, et en particulier sur tous ceux qui contribueront leurs peines et libéralités au commencement, progrès et parachef, et après à la conservation de cette œuvre.

» Or il n'est pas difficile d'empescher la mendicité, quelque nombre de pauvres qu'on se puisse imaginer: car si les charités de la ville dispersées suffisent à la nourriture de tous, quoyque fainéants, sans parler des estrangers et passants, à plus forte raison seront-elles suffisantes, estant bien ménagées et si on fait travailler ceux qui en sont capables.

» Il y a peu de gens qui ne fassent volontiers quelque effort pour contribuer à l'achapt d'une maison, aux meubles, vestements et autres provisions nécessaires pour commencer; et quand les libéralités n'égaleroient pas la dépense qu'il convient faire pour mettre les choses au point de leur perfection, il n'y a point de sujet de retarder cette entreprise, laquelle ira, moyennant Dieu, croissant de jour en autre, et s'agrandissant jusques à une juste consistance, si la charité en peut avoir. Qui croiroit que l'establissement de l'aumosne générale de Lyon, commencé l'an 1530 par la distribution de quelques pains aux plus affamés, a esté continué plus de cinquante ans pour aider seulement à vivre ceux qui ne pouvoient par leur travail gaigner à suffisance pour entretenir leur famille. Les charités venant depuis à se multiplier, les orphelins de l'un et l'autre sexe, au-dessus de sept ans et au-dessous de quatorze, furent receus séparément en des maisons destinées à cet effect, pour y estre élevés en la crainte de Dieu, piété chrestienne et en l'exercice de quelque ouvrage pour gaigner leur vie, et enfin pour oster la mendicité tout-à-fait. Les plus misérables furent renfermés en la maison de charité (1614), avec des règlements, statuts, économie et police plus capables d'admiration que d'imitation.

» Quoy qu'il en soit, leur charité ne s'est trouvée au point où elle est maintenant que dans la révolution d'une centaine d'années, pour nous apprendre qu'il ne faut point perdre courage au commencement, mais s'appuyer sur l'infaillibilité des paroles de Dieu, qui promet un secours et assistance continuelle aux pauvres. C'est pourquoy, ceux qui vacqueront à cette sainte institution pro-

portionneront le remède au mal, la dépense aux charités, sans s'arrester aux difficultés qui s'offrent à tout coup, se souvenant que la charité dévore tout, consomme et supporte tout, et qu'elle se nourrit d'espérance; pour quoy faire ils se pourront servir des mémoires extraits pour la pluspart du règlement de l'aumosne générale de la charité de Lyon, que l'autheur a distingué en huit chapitres:

» 1° De l'ordre que l'on pourra tenir pour reconnoistre les pauvres et en retrancher le nombre.

» 2° Comme on pourra subvenir à la nécessité des pauvres.

» 3° Des moyens de ramasser beaucoup de charités.

» 4° Des logements des pauvres renfermés.

» 5° Des habits, de la nourriture des pauvres renfermés.

» 6° Des manufactures dont on fera travailler les pauvres.

» 7° Des exercices spirituels des renfermés, ensemble de ceux qui seront aidés d'aumosnes.

» 8° Des gouverneurs et administrateurs qui pourront estre préposés à l'administration de la charité ».

Cet advis, donné au public pour l'establissement d'une si louable entreprise, eut son effect par la résolution prise en la maison de ville, le 14 décembre 1632, où les députés des premiers corps convindrent des articles suivants sous le bon plaisir du roy et de nos seigneurs de son conseil:

« Premièrement, sera la maison de charité régie et gouvernée par neuf personnes notables et zélées, dont les trois seront ecclésiastiques et les six autres laïques, qui auront la conduite et disposition tant du revenu et police de ladite maison de charité, achapt, soit des provisions pour la nourriture et entretenement desdits pauvres, soit des estoffes et matières qu'il conviendra employer aux manufactures et vente des marchandises qui en proviendront, que discipline et correction desdits pauvres, afin de les pouvoir contenir en leur devoir, et généralement pour toutes autres choses qui concerneront la direction des affaires de ladite maison de charité.

» Il y aura aussi un receveur qui pourra indifféremment estre pris ecclésiastique ou laïque, lequel aura voix délibérative aux assemblées des administrateurs, excepté pour les affaires qui concerneront sa charge.

» S'assembleront lesdits administrateurs et receveur au moins une fois la semaine, à jour certain et ordinaire, en un bureau qui sera establi au lieu principal de ladite maison de charité, pour y traitter et conclure les affaires de leur administration.

» Et si les occurrences requièrent des assemblées extraordinaires, ils les pourront faire au mesme lieu, le faisant signifier par celuy qui présidera à chacun des autres.

» Ce qui sera conclu et arresté auxdites assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, par les cinq, au deffaut et absence des autres, aura effect comme s'il avoit esté fait et passé en la présence de tous, afin que les affaires ne retardent, et ce nonobstant oppositions ny appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

» Seront lesdits administrateurs choisis et éleus, sçavoir, les trois ecclésiastiques par le clergé, et les six laïques par les lieutenant et conseillers laïques de ladite ville.

» L'ancien des ecclésiastiques et les deux premiers des laïques sortiront par chacun an, et y en sera pourveu d'autres huict jours auparavant par lesdits du clergé pour celuy d'église et par lesdits lieutenant et conseillers pour les deux laïques.

» Les neuf administrateurs éliront le receveur, qui exercera deux ans sa charge, fin desquels lesdits administrateurs procéderont à nouvelle élection ou à continuation d'iceluy, laquelle continuation ne pourra estre que pour une seule fois de deux autres années.

» Pourront aussi lesdits administrateurs élire un scribe qui registrera dans un livre relié et cotté par nombre en chacun feuillet, les conclusions du bureau, lequel scribe pourra estre changé ou continué d'an en an par lesdits administrateurs, et tant que bon leur semblera, sans que ledit scribe puisse transporter le registre hors de la chambre du bureau.

» Présidera le premier desdits ecclésiastiques au bureau, proposera et baillera son advis, et les deux autres successivement après luy, puis les laïques ; quoy fait, les suffrages recueillis, seront les affaires conclues à la pluralité des advis, presteront lesdits administrateurs le serment, entrant à ladite administration, sçavoir, les ecclésiastiques par-devant ledit clergé, et les laïques par-devant lesdits lieutenant et conseillers, et lesdits receveur et scribe par-devant les administrateurs.

» Sera ledit receveur tenu rendre compte, fin de chacune année, au bureau de ladite administration, en la présence de deux administrateurs, un ecclésiastique et un laïque, et par-devant trois députés dudit clergé et trois autres députés par les lieutenant et conseillers de la ville, à l'audition duquel compte pourront aussi assister le lieutenant général du bailly de Vermandois au siége royal de Reims, et substitut du procureur général de Sadite Majesté audit siége, le tout sans frais ny salaire de leurs vacations.

» Sera Sa Majesté très-humblement suppliée d'avoir les articles et règlement cy-dessus agréables, et en faire expédier lettres d'authorisation et validation. »

Ce projet, ainsi conçu et rédigé par escrit, fut authorizé par les lettres suivantes de Sa Majesté.

« Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nous avons sujet de louer l'intention de nos chers et bien-amés les lieutenant et gens du conseil de nostre ville de Reims, pour la construction d'une maison de charité en icelle, et establissement des manufactures convenables à la nourriture, entretennement et employ des pauvres valides qui vacquent et vivent en misère dans ladite ville, ce dessein estant tout pieux et un tesmoignage tout particulier de leur charité, digne conséquence de nostre authorité et protection pour l'accomplissement d'un si bon œuvre, qu'ils nous ont fait entendre ne pouvoir réussir qu'en édifiant ladite maison, pour y tenir renfermés les pauvres en lieux séparés, selon le sexe et condition des personnes, afin de les occuper et faire travailler auxdites manufactures, qui seront à cet effect establies pour aider aux dépenses ordinaires; à quoy il conviendra joindre et unir à icelle maison tant les hospitaux, maladreries, léproseries, aumosnes et lieux pieux de cette qualité en ladite ville et fauxbourgs, réservé le grand hospital destiné aux malades, et encore le revenu de certaines pauvretés appellées de Saint-Remy et Saint-Rigobert; le collége des Escrevés, à présent sans exercice, qui anciennement servoit de certain genre d'hospital; la maison des Béguines, dite Sainte-Agnès, avec le revenu de tous lesdits lieux; la fondation appellée Charteries, qui sert à faire apprendre mestier aux enfants; le revenu des confréries, les charges d'icelles accomplies, les questes, aumosnes, dons et legs testamentaires, à cause de mort ou entre-vifs, faits et à faire indéfiniment ou en général aux pauvres de la ville non particulièrement nommés et choisis par les testamentaires, et pareillement la somme de trois mille quatre cents livres, qui se lève annuellement sur les habitants aisés de ladite ville, tant ecclésiastiques que laïques, et se distribue aux pauvres, selon un ancien règlement deument authorizé; laquelle somme, avec les choses cy-dessus spécifiées, ne pouvant du commencement suffire pour les dépens et entretennement de ladite maison, il seroit encore besoin, attendant le supplément que le bon ménage des administrateurs du tout pourroit apporter, de lever sept mille huit cents livres par chacun an, sçavoir : deux mille sept cents livres sur lesdits ecclésiastiques, et cinq mille cent livres sur les laïques, sans préjudicier audit ancien règlement ny tirer à conséquence pour l'advenir; ladite contribution en autre chose sur lesdits ecclésiastiques et laïques, afin que ce que dessus joint ensemble, gou-

verné et administré par nombre de personnes choisies et nommées du corps desdits ecclésiastiques et laïques de ladite ville, qui auront pouvoir de s'assembler, conférer et résoudre, aux jours et lieux propres et commodes, de ce qui sera nécessaire pour l'establissement, conduite et entretennement de ladite maison et des pauvres qui y seront mis et employés auxdites manufactures, suivant le règlement arresté sous nostre bon plaisir, en l'hostel de ladite ville, le quatorziesme décembre dernier, la proposition desdits suppliants se puisse effectuer à leur salut, au bien et soulagement public, à l'avantage des pauvres et à nostre contentement, nous ayant les suppliants, pour y parvenir, fait supplier et requérir de leur accorder nos lettres de permission et authorisation.

» A ces causes, sçavoir faisons qu'estant la prière desdits suppliants pour un effect très-chrestien, utile, nécessaire et de grand exemple aux autres villes de nostre royaume, nous avons permis et octroyé par ces présentes, signées de nostre main, auxdits lieutenant et gens du conseil de nostredite ville de Reims, de édifier et establir en icelle une maison de charité pour les manufactures qu'ils jugeront propres et convenables pour l'employ et nourriture des pauvres, ensemble l'union des hospitaux, maladreries, léproseries, aumosnes et lieux pieux, etc., à la charge toutefois que les unions et contributions susdites seront consenties et approuvées tant par le corps ecclésiastique et laïque de la ville que par les parties y ayant intérest, du moins par jugement donné, les formes en tel cas requises, gardées et observées, et en satisfaisant par les suppliants à ce qui leur sera ordonné pour désintéresser les particuliers, accomplissement et acquittement des charges qui sont sur les biens qu'ils entendent unir; si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement à Paris, que leur apparoissant de l'équité et besoin de l'establissement, union, contribution et ordre contenus en ces présentes, et des consentements nécessaires pour les effectuer, ils ayent à faire jouir et user pleinement et paisiblement lesdits suppliants du contenu cy-dessus, etc. Donné à Paris au mois de janvier 1633, et de nostre règne le 23.

» Signé Louis. »

Vérification du parlement.

« Veues par la cour les lettres patentes données à Paris, au mois de janvier mil six cent trente-trois, signées Louis, et sur le replix par le roy Bouthilier, et scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit seigneur permet et octroye aux lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims d'establir en icelle une maison de charité pour les manufactures qu'ils jugeront propres et convenables pour l'employ et la nour-

riture des pauvres, ensemble l'union des hospitaux, maladreries, léproseries et autres lieux de ladite ville et faux bourgs, du revenu des confréries, questes, aumosnes, dons et legs testamentaires, ensemble de la somme de sept mil huit cents livres pour forme de contribution, sçavoir, deux mille sept cents sur les ecclésiastiques et cinq mille cent livres sur les laïques, le tout pour estre employé à l'aliment et entretennement desdits pauvres, construction de ladite maison, establissement des manufactures et autres dépenses à faire par l'ordre et ainsi qu'il sera advisé par lesdits lieutenant et gens du conseil, lesquels, pour cet effect, pourront élire tel nombre d'administrateurs et officiers qu'ils jugeront nécessaires pour la direction et conduite de ladite maison, suivant et ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites lettres et règlement fait par les impétrants, attachées sous le contre-sel, ledit règlement du 14 décembre 1632, les extraits collationnés des testaments des deffuncts M. Claude Dorigny, père chanoine et trésorier en l'église Nostre-Dame de Reims, et M. Charles Dorigny, receveur des traittes foraines, les arrests de ladite cour du 15 may 1566 et 5 may 1598, l'arrest du conseil d'estat du 13 avril 1620, les actes de prestation de serment des administrateurs et receveur de l'Hostel-Dieu dudit Reims, par-devant le lieutenant général dudit siége présidial de ladite ville, en l'absence du substitut du procureur général audit lieu, des 24 juillet 1623, 20 novembre 1624, 16 juillet 1625, et autres années suivantes; les remonstrances faites en conséquence dudit arrest par les officiers dudit siége présidial, sur le contenu desdites lettres du 16 avril dernier, requeste par lesdits lieutenant et gens du conseil à la cour présentée le 21 juin dernier, afin de vérification d'icelles, conclusions du procureur général du roy, et tout considéré, ladite cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour estre exécutées selon leur forme et teneur en ce qui concerne l'establissement de ladite maison de charité, seulement aux charges, clauses et conditions portées par icelles, et règlement cy-attaché sous le contre-seel, et en outre à la charge qu'entre les administrateurs laïques, il y aura tousjours un officier du présidial de ladite ville de Reims, et que lesdits administrateurs laïques et receveurs seront tenus de prester serment par-devant le bailly de Vermandois, ou son lieutenant général, en présence du substitut du procureur général, lesquels se pourront trouver en toutes assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, lorsqu'ils estimeront à propos, selon l'occurrence des affaires, et seront iceux lieutenant général et substitut appellés pour estre présents et assister à la reddition des comptes que le receveur de ladite maison rendra par chacun an auxdits administrateurs et autres députés mentionnés au dernier article dudit règlement.

Et avant faire droit sur l'union des hospitaux, maladreries, léproseries, et contributions de deniers que, conformément à l'arrest du 4 février 1633, les lieutenant et gens du conseil seront tenus de faire appeller au mois de décembre, les administrateurs desdits hospitaux, tant ecclésiastiques que laïques et particuliers intéressés pour eux ouïs, estre ordonné ce que de raison. Fait en parlement, le 6 juillet 1633. »

Cette addition, faite par la cour pour la présidence et prestation de serment en faveur du lieutenant général, et à la requeste sans le sceu du clergé, a esté la source d'un grand procès entre luy et les ecclésiastiques, qui avoient consenti aux articles du règlement sans prévoir la conséquence ny former opposition à cette cause dès la première assemblée : car s'estant contenté de débattre de paroles en laissant la possession au lieutenant général sans préjudice, il la tira tellement à son advantage, que le clergé ayant nommé l'évesque de Dardanie, vicaire général de l'archevesque de Reims, l'abbé de Saint-Denys et le prieur de Saint-Nicaise pour l'audition du compte de l'an 1641, il empescha que le comptable fît serment devant l'archevesque, d'où naquit le procès débattu au parlement avec beaucoup de chaleur, les ecclésiastiques soutenant avoir consenti à l'érection de la charité sous la clause portée dans le règlement fait en l'hostel-de-ville, et non autrement, leur contribution volontaire les rendant principaux fondateurs de cette maison ; et le lieutenant général estant appuyé sur la vérification de la cour et le caractère de juge que luy attribue cette prérogative en tout lieu. La cour, pour ne se départir des termes de la vérification, le maintint au droit qu'il prétendoit, l'archevesque n'estant pas en cause et n'ayant pu deffendre le procès en son absence. Mais aussitost que Léonor d'Estampes fut pourveu de l'archevesché, il présenta requeste au conseil du roy pour en estre relevé, et par explication d'arrest (auquel il n'estoit pas compris) obtint que luy ou son grand-vicaire (et non autre du clergé) recevroit à l'advenir le serment et présideroit à l'assemblée.

En suite de cette vérification et pour exécuter le pieux dessein de la Charité, on commença d'establir des gens de mestier dans la maison pour l'instruction d'un grand nombre de jeunes enfants, qui furent vestus de drap gris, le 27 octobre 1634, et des maistresses pour les filles en une autre maison séparée ; et afin que Dieu béoît ces prémisses, le sieur Dozet, grand-vicaire de l'archevesque, fut prié de célébrer la première messe dans la chapelle, laquelle fut chantée en musique, et de donner ensuite la prédication. Puis on fit choix d'administrateurs, d'un greffier et d'un receveur, comme il est porté dans le règlement.

Ces choses heureusement commencées furent suivies de la réunion des charteries de la pluspart des paroisses et des léproseries à la maison de la charité, les laïques qui en avoient le gouvernement n'y ayant apporté aucun obstacle. Quant aux aumosneries de Saint-Remy, Saint-Nicaise et de Saint-Denys, dénotées dans l'arrest de vérification sous le tiltre de moindres hospitaux, les abbés et religieux s'opposèrent fortement et soutindrent un assez long procès contre les administrateurs, appuyés de l'authorité du magistrat, disant que les revenus de ces hospitaux avoient esté distraits de leur mense pour estre distribués manuellement aux pauvres devant la porte des monastères ; que s'il y avoit eu quelque abus par le passé en l'administration, la réforme récemment establie dans ces monastères le corrigeroit, et que d'ailleurs quelque bon règlement que le magistrat establît pour bannir la mendicité de Reims, il ne pourroit jamais estre si exact qu'il n'y eût tousjours des pauvres à la porte, que les religieux ne pourront si sagement éconduire, sous prétexte de cet establissement, sans causer quelques murmures ou scandales; si bien que ces raisons ayant esté représentées à la cour, les administrateurs de la Charité furent déboutés de leur demande, et les religieux maintenus en leur ancien droit et possession, par arrest du conseil privé du 3 septembre 1655.

Restoit l'hospital de Saint-Anthoine, pour lequel le combat fut plus opiniastre, les administrateurs de la Charité ayant fait imprimer la charte de la fondation, où se voit qu'il a esté doté pour l'entretien d'un certain nombre de languides. Ce qui servit encore à leur cause fut le débris des armées remplies de quantité de malades, qu'on envoya dans Reims, et dont le grand hospital regorgeoit en ce temps-là ; mais les lettres patentes accordées par Sa Majesté aux religieux de l'ordre de saint Anthoine, de s'establir dans tous les hospitaux qui en dépendent, et le consentement de Léonor d'Estampes, qui, en qualité d'archevesque, y avoit le principal intérest, firent qu'après avoir procédé tant au conseil qu'au parlement, ils obtindrent arrest en leur faveur en 1650, contre lequel on ne laissa pas de se pourvoir ; mais les administrateurs s'accordèrent enfin avec les pères de cet ordre, en 1657, par un partage de tous les revenus fait entre eux à la maison de charité, si bien que, du consentement du magistrat, ils demeurèrent paisibles dans la maison de Reims, pour y exercer les fonctions de leur règle, avec pouvoir d'y mettre jusques à six religieux et quelques frères servants. La maison de Vrilly entre aussi dans le partage, donnant d'autres héritages en récompense, qui furent avec le reste uni par concordat à la Charité.

Depuis cet establissement, le magistrat voyant que la mendicité ne laissoit

pas d'avoir cours dans Reims, tant pour la misère de la guerre qu'à cause qu'on ne recevoit dans la charité que des enfants, et ceux qui pouvoient en quelque façon gaigner leur vie, prirent résolution d'imiter l'exemple de la ville capitale du royaume, et de renfermer dans une autre maison tous les pauvres qui quémandoient d'ordinaire dans la ville ; à quoy servit merveilleusement, et comme par un secret de la Providence divine, le legs testamentaire de la demoiselle Mimi, laquelle fit l'hostel-de-ville héritier d'une bonne partie de son bien, pour estre employé à l'usage des pauvres : car ayant ménagé par échange deux places commodes, l'une au bourg Saint-Denys, en une maison nommée Sainte-Agnès, où estoient anciennement les Béguines, et l'autre joignant la maison de la Charité, on rechercha puis après les moyens de faire subsister ce dessein. Le clergé fut invité par le magistrat d'y vouloir contribuer par redoublement de taxe qui se lève d'ordinaire pour les pauvres, tant sur les ecclésiastiques que sur le reste des habitants aisés; pourquoy se tindrent plusieurs assemblées sans rien conclure, le clergé estant lors fort appauvri par la perte des biens de la campagne, et encore par les subventions et décimes extraordinaires que le roy demandoit de temps en temps. Après néantmoins qu'on luy eut représenté par plusieurs fois l'utilité de ce règlement, et que ce secours qu'on demandoit n'estoit qu'en attendant qu'on pourroit trouver un fonds capable pour fournir l'aliment aux pauvres renfermés, il consentit à la fin de contribuer, non par taxe réglée, mais par une aumosne libre que chacun feroit à sa discrétion. Les principaux habitants firent aussi le mesme de leur costé, si bien que de ce secours librement octroyé, des legs pieux qui se font par les personnes charitables, et de l'argent des troncs posés dans toutes les églises de la ville, on a trouvé de quoy establir et faire subsister ces nouvelles maisons, où les pauvres qui mendioient dans les églises et aux portes des bourgeois furent renfermés l'an 1657. Lorsqu'il les fallut contraindre à cela, de deux ou trois cents qu'ils estoient auparavant, il ne s'en trouva pas soixante, la pluspart aimant mieux s'évertuer en gaignant du pain que de perdre la liberté, estant retenus prisonniers dans ces lieux, où pourtant ils sont catéchisés et instruits à la crainte de Dieu, entendent tous les jours la messe dans les chapelles, et reçoivent l'aliment convenable pour leur entretien.



Nouveau règlement pour l'élection du lieutenant et gens du conseil; réunion des eschevins au corps de ville; contagion à Reims, avec le refus fait à l'évesque de Tarse de faire visite dans Sedan.

CHAPITRE XLIX.

Comme il n'y a rien de si bien establi dans les affaires politiques qui ne souffre quelque altération, la nature des choses corruptibles estant de tirer tousjours au déclin, aussi faut-il que le magistrat préposé au gouvernement des peuples ait le soin de réparer ce qui vient à déchoir par des nouveaux règlements authorizés du prince, après que l'expérience luy en a fait juger l'utilité.

On avoit procédé jusques icy à la nomination des lieutenant et gens du conseil de Reims par paroisses, tout le peuple ayant droit d'élection indifféremment, au moyen d'un certain nombre de personnes qu'il choisissoit pour donner suffrage en son nom. Cette pratique, estant trop populaire et sujette à une infinité de corruptions, fut abolie par un autre règlement approuvé au conseil de Sa Majesté, qui députa le sieur de Bret, conseiller d'estat (1634), pour, estant sur les lieux, authorizer ce changement par sa présence, lequel restreint le droit de nomination aux notables et principaux bourgeois, qui s'assemblent par compagnies en l'hostel-de-ville, la veille de l'élection, pour en nommer chacun vingt, et ceux-cy dix, qui seuls ont pouvoir d'élire à présent le magistrat, de sorte qu'y ayant en tout douze compagnies, le nombre des électeurs monte à six-vingts, sans comprendre les ecclésiastiques. Ce nouvel ordre se fit donc la première fois au lieu ordinaire, en la présence du sieur de Bret, qui s'estant trouvé en habit long, fit un docte et judicieux discours touchant les qualités nécessaires et bien séantes en la personne d'un magistrat.

Ce changement fut suivi d'un autre, l'année suivante (1635). Les lieutenant et gens du conseil de la ville, voyant qu'il naissoit à tout coup des différends pour

la jurisdiction entre eux et les eschevins, anciens protecteurs de la commune, résolurent de joindre les deux corps en un, et abolir entièrement cette séparation de personnes tenant bureau à part, après avoir subsisté pendant plusieurs siècles et mesme gouverné la ville avant l'establissement du conseil. Henry, de lors archevesque, consentit à cette jonction, sauf ses droits, et à la charge que les deux qui seront nommés tous les ans du conseil pour rendre la justice aux habitants, en qualité d'eschevins, presteront serment devant son bailly, à l'accoustumé ; et par ainsi, les prérogatives, droits, jurisdiction, revenus et émoluments de cet ancien corps sont passés à ceux du conseil, qui portent à présent le tiltre de conseillers et eschevins de la ville.

Ce fut sous la mesme date que la grande salle, le pavillon avec le dosme de la maison de ville furent achevés d'une structure assez délicate et qui ne cède en ornement et beauté aux plus magnifiques bastiments de la province. L'édifice avoit esté commencé l'an 1626, sous N. l'Espagnol, lieutenant, qui y mit la première pierre, et fut parfait en ce qu'il contient sous un autre lieutenant aussi nommé l'Espagnol, procureur du roy au présidial, lequel, deux ans après, fit graver ces mots sous l'effigie équestre de Louis XIII, taillée en pierre dans un cadre au haut de la porte, et qui doit estre le milieu du bastiment quand il sera dans sa perfection : *Ludovico justo, pio, victori, clementi, qui Gallorum amor, hostium terror, orbis deliciæ, æternum trophæum. S. P. Q. R. P. P., anno MDCXXXVI.*

Henry de Lorraine, qui avoit esté privé jusques icy de l'administration de l'archevesché pour son bas âge, obtint un bref de Rome portant dispense, avec pouvoir d'ordonner du spirituel et temporel, comme s'il eût eu le caractère. Il le fit aussitost signifier à l'évesque de Chaalons, le remerciant de ses peines par un présent qu'il luy fit d'un carrosse attelé de quatre chevaux blancs, conduit dans sa maison de Sary ; et ainsi jouissant de ses droits, il mit en sa place l'évesque de Tarse, nommé en l'évesché d'Avrange, et qu'il fit venir pour estre son vicaire général et faire les fonctions et visites dans le diocèse.

L'archevesque de Trèves, qui s'estoit mis en la protection du roy pendant le progrès des Suédois, tenoit garnison en sa ville capitale, où il demeuroit paisible sans rien entreprendre contre le service de l'empereur, lorsque les Espagnols, ennemis de la gloire des François, surprirent la ville par finesse, le 26 mars 1635, tuèrent la garnison et arrestèrent l'électeur prisonnier, qu'ils conduisirent honteusement à Bruxelles. Cette injure, faite à une personne de cette qualité au déshonneur de la France, obligea Sa Majesté d'envoyer un ambassadeur vers le cardinal-infant pour solliciter la liberté ; et sur le refus, s'estant

acheminé en Champagne et logé au bourg de Neufchastel (à quatre lieues de Reims), avec son conseil, déclara la guerre à l'Espagnol par un hérault, le 16 may, et en mesme temps fit entrer une puissante armée par Mézières, dans le Luxembourg, sous les mareschaux Chastillon et Brézé, qui deffirent d'abord celle de l'ennemy, conduite par le prince Thomas de Savoye, en la journée d'Avein, le 19 du mesme mois.

Reims, qui avoit souffert les allées et venues des troupes de Sa Majesté, fut affligée d'une peste si fascheuse le mois suivant, que le nombre des personnes qui mourut au commencement en fit appréhender l'issue, à cause des chaleurs d'esté et de la canicule où on alloit entrer. Mais le peuple, qui a recours ordinairement à Dieu en ses afflictions, et à l'assistance des saints tutélaires, ne perdit pas courage au plus fort de la maladie : car après avoir mis ordre pour le soulagement des infirmes par la bonne conduite de ses magistrats et la charité des PP. Capucins, qui se sont signalés en cette occasion, il tascha de fléchir la divine justice par ses prières et les vœux qu'il fit au tombeau des saints patriarches de la ville, dont il a souvent expérimenté la faveur en pareille occasion. Voicy ce qui fut attaché en l'église de Saint-Nicaise :

Deo præpotenti, alexicaco, honor et gloria ; divisque Remorum tutelaribus obsequium ; ad auspicatam æternamque memoriam.

Per Galliam infestà quondàm peste miseros mortales depascente, plebs Remorum, avito pietatis affectu, ad sanctissimi martyris Nicasii sepulchrum, voto in hâc basilicâ nuncupato, suppetias jàm olim experta, cœleste præsidium feliciter Deo volente præsensit.

Faxit Deus ut majorum vestigiis insistentes pari cum ipsis fidei integritate, spei constantiâ, charitatis ardore, quod sinistrum mala sors portendit et minitatur, omen avertamus, et benè conspirantibus astris, tutelaribus juvantibus ad quorum limina Deum optimum, mirabilem in sanctis suis, adoratum piè recurrimus, ipso jubente, procul amandetur, cujus laus vigeat per infinita sæcula sæculorum. Amen.

On eut encore recours à saint Remy, apostre des François, dont le corps fut porté en une célèbre procession avec toutes les dignités de la ville. Et quelques jours après, l'air qu'on jugea contagieux dès le commencement, reprit sa naturelle pureté, et la maladie cessa au milieu de la canicule, lorsqu'elle devoit estre plus enflammée : prodige mémorable et qu'on doit annoncer aux siècles futurs pour marque de la divine miséricorde envers nous. Je sçay que Dieu n'a pas besoin d'aucune exagération pour deffendre ses vérités, et que sa puissance est assez connue sans employer nos artifices ; mais les registres publics font foy

que sur la fin du mois de juillet, plus de cinq cents maisons avoient esté frappées de la peste, et qu'à peine s'en trouvoit-il douze le mois suivant, ne restant du mal, sinon comme un tison ardent, la seule fumée, pour nous faire craindre la justice de Dieu, qui, forcé par la prière des saints, fit retirer la main de l'ange désolateur, pour nous apprendre qu'il n'est pas moins puissant de nous garantir en temps de peste, qu'il est miséricordieux de détourner les autres fléaux et nous donner la pluye ou la sécheresse en temps opportun.

L'Espagnol, qui avoit esté attaqué dans le Païs-Bas par l'armée françoise, dissipé après la prise de Tirlemont, voulut donner le change au roy l'année suivante (1636). Ayant donc fait publier par un manifeste qu'il n'avoit autre dessein que de protéger les catholiques et establir une bonne paix en la chrestienneté, il siégea la Capelle au mois de juin, laquelle fut emportée en cinq jours, à l'incroyable étonnement de toute la province, non encore accoustumée à la guerre ; puis les chefs principaux de l'armée consultèrent entre eux où ils devoient enfoncer, en Champagne ou en Picardie. Dieu, qui conduit les volontés où il luy plaît, détourna encore ce malheur de dessus nos testes, faisant que le suffrage d'un seul prévalût contre plusieurs, au bonheur des villes de Champagne, mal pourveues de munitions pour un siége.

Le marquis de La Force fut en mesme temps envoyé à Reims, de la part du roy, avec quelques ingénieurs, pour faire des dehors depuis Porte-Mars jusqu'à Dieu-Lymire, et visiter l'arsenal, les remparts et les forteresses. Il fit faire une monstre générale de tous les habitants, le 3 aoust, où se trouvèrent quelque sept à huit mille hommes au-dessus de seize ans, sans les vieillards, et qui avoient passé soixante ans, et les ecclésiastiques. L'ennemy, ayant pris le Catelet, Corbie, Roye, et donné l'épouvante dans Paris, fut contraint de se retirer à l'arrivée des troupes du roy, qui reprirent Roye et Corbie cette année ; la suivante (1637), la Capelle et Landrecy, et l'an 1638, Ivoy, Renti et Damvillers. Ce fut aussi en 1636 que douze religieux réformés de l'ordre Saint-Augustin, tirés de Sainte-Geneviève de Paris, arrivèrent à Reims pour prendre possession de l'abbaye de Saint-Denys et y establir la réforme par arrest, lequel fut exécuté en présence du sieur de Vertamont, commissaire député pour cet effect.

L'évesque de Tarse, faisant sa visite dans le diocèse de Reims au nom et par l'ordre d'Henry de Lorraine, députa un ecclésiastique de sa suite vers la dame de Sedan, mère du duc de Bouillon, pour avoir la permission d'entrer en sa ville, avec une lettre d'asseurance de ne rien entreprendre contre son service, dont voicy la teneur :

« Madame, ayant ordre de monseigneur l'archevesque duc de Reims de

» visiter son diocèse et luy rendre service en des fonctions dont son âge n'est pas
» capable, j'ay creu vous devoir ce respect, approchant de Sedan, comprise dans
» l'estendue de l'archevesché, de n'y rien entreprendre touchant les devoirs
» de ma charge, sans vous prier très-humblement de l'avoir pour agréable.
» J'espère cette grâce de vostre bonté, et j'ose dire de vostre justice, puisque
» l'exercice de la religion catholique, dont les visites des évesques font une no-
» table partie, y est permis comme dans les autres villes de ce royaume. Mon-
» sieur de Reims vous en aura une particulière obligation, et monseigneur le
» cardinal, qui agrée les services que je rends à ce diocèse, sera très-aise, en-
» tendant que vous m'avez accordé ce que je demande avec les soumissions deues
» à vostre qualité, vous asseurant, Madame, qu'il ne s'y passera rien contre
» la bienséance, l'honneur de vostre service ou le repos de vos peuples. Le por-
» teur vous pourra relever des ombrages dont quelques malveillants voudront
» obscurcir vostre esprit, et s'il y a quelque chose qui mérite d'estre davantage
» éclairci, je ne manqueray de vous donner toute satisfaction, comme estant,

» Madame, Vostre très-humble...

» A Donchery, ce jeudi matin. »

Cette lettre troubla d'abord l'esprit de la duchesse, fort arrestée dans les sentiments de sa religion, et prenant sujet de l'interpréter contre le sens de l'évesque, se plaignit qu'il le menaçoit de M. le cardinal, ou qu'il entreprenoit de visiter un lieu où il n'avoit aucune authorité. Elle la communiqua néantmoins à son conseil, composé de ministres, qui soutindrent hardiment en sa présence que le curé du lieu pouvoit exercer les mesmes fonctions que l'évesque, avec la permission du prince ; que Sedan n'estoit pas du diocèse, et que les archevesques n'y avoient jamais fait visite. Mais leur ineptie ayant esté réfutée en peu de mots par le député de l'évesque, ils résolurent enfin avec la duchesse que, pour garder la paix et empescher des séditions, il valoit mieux que M. de Tarse s'abstint d'entrer en la ville, comme il fit, la jeune duchesse, nourrie en la religion catholique, à qui l'évesque avoit aussi escrit, n'ayant voulu se mesler de ce différend, pour ne déplaire à sa belle-mère, qui feignoit vouloir soutenir les droits de sa souveraineté par ce refus (1).

La dame de Manieux, ayant dessein d'establir et fonder une maison de pauvres filles en la ville de Reims, pour les instruire aux vertus chrestiennes sous la direction de quelques maistresses, pour les rendre capables de servir en qualité de

(1) Cette jeune duchesse, fille de Henry de Bergue, faisoit lors son entrée à Sedan, et y entendit messe pour la première fois dans l'église. (M.)

servantes dans les honestes maisons, s'adressa premièrement à monseigneur l'archevesque duc, ou à son grand-vicaire, pour en avoir l'approbation, qu'elle obtint par une lettre expédiée à Reims, le 29 juillet 1634, et qui commence : « Nous, Henry de Boivin, évesque de Tarse, coadjuteur en l'évesché d'Avrange, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, et vicaire général de monseigneur Henry de Lorraine, archevesque de Reims, etc. Estant de nostre obligation particulière de pourvoir de tout nostre possible à l'avancement de la gloire de Dieu, etc. » Ce dessein fut traversé par le lieutenant et gens du conseil de la ville, peu affectionnés à ces nouveaux establissements, pour avoir esté contraints de recevoir depuis peu un convent de Carmélines, et estre encore poursuivis par les filles de la Congrégation Nostre-Dame et les dames de Longueau : car voyant que le nombre des communautés croissoit outre mesure, à la charge du public, ils firent tout leur possible pour empescher cette sorte d'institution, veu mesme qu'elle alloit au préjudice de la maison de charité, où les pauvres filles sont instruites séparément à la piété et au travail. Mais la dame de Manieux ayant monstré qu'elle avoit un autre but, et qu'il ne s'agissoit que d'une assemblée de vingt filles et quatre maistresses vivant en séculières, assistant aux paroisses sans habit distinct ou profession, elle obtint arrest en sa faveur, et cet institut commença de s'affermir les années 1636, 37 et 38, laissant pour la demeure des filles une maison proche du Cloistre (1), et des revenus suffisants pour leur entretien, par une piété vrayment chrestienne et très-rare en ce siècle. Elle establit aussi une pareille maison dans Fismes, qui doit estre assistée de celle de Reims, comme en estant dépendante, où les filles qu'on y reçoit par charité s'addonnent aux ouvrages sortables à leur condition, pour les aider à pourvoir et servir le public.

Les filles religieuses de la Congrégation Nostre-Dame, qui s'estoient establies en la rue du Barbastre, au lieu où avoient demeuré les Carmélines, en vertu des lettres patentes de Sa Majesté, traittèrent avec le magistrat de Reims le 9e jour du mois de juin 1637, touchant les conditions de leur establissement, les maisons et jardins qu'elles pouvoient achepter pour l'augmentation de leur convent, où, entre autres choses, elles se sont obligées de faire continuer une ruelle commencée joignant leur maison, pour passer du Barbastre dans la neuve rue ; de ne recevoir ou retenir plus grand nombre de filles que de cinquante, dont il y en aura nécessairement dix de chœur, originaires de la ville, et donnant chacune

(1) Cette maison est aujourd'hui occupée par l'administration générale des hospices, et la chapelle a esté convertie en un temple hérétique. (ÉD.)

trois mille livres pour tous frais; qu'elles ne pourront acquérir aucun héritage dans la ville, ny plus près que de six lieues, moyennant quoy on leur permit l'exercice de leur règle et de faire l'ouverture des classes pour enseigner pauvres et riches sans salaire.

Ce fut en mesme temps que Louis XIII, voyant prospérer ses armes contre les redoutables forces de la maison d'Autriche, par la prise de Damvillers et d'Ivoy, mit sa personne et tout son royaume en la protection de la sainte Vierge; faisant sçavoir à tous les archevesques et évesques qu'il désiroit qu'on fît tous les ans une procession le jour de l'Assomption Nostre-Dame, avec des prières et une collecte propre, et qui commença à Reims l'an 1638, après les vespres de la grande église; piété remarquable et qui fut suivie de la naissance du dauphin, arrivée le 5 septembre, après avoir demeuré vingt-trois ans en mariage.

L'année suivante (1639) ne fut pas heureuse à la France, car le roy ayant envoyé le sieur de Feuquières pour investir Thionville, avec une armée de huit à dix mille hommes, comme on traçoit les lignes, ce lieutenant général fut subitement environné et surpris par l'armée de Picolomini, qui le deffit et emmena prisonnier, estant abandonné des principaux chefs de toute la cavalerie. Picolomini, enflé de cette victoire, siégea Mouzon pour avoir une retraitte, si d'adventure il entroit en France, et y ayant bresche raisonnable, y donna l'assaut par trois fois; mais il fut soutenu vaillamment par le sieur de Refuge, gouverneur, assisté des habitants; si qu'ayant bien perdu deux mille hommes, il fut contraint de se retirer avec honte vers Ivoy, à l'approche de l'armée royale conduite par le mareschal de Chastillon; par ainsi la Champagne fut délivrée d'une apparente ruine. Ainsi cette funeste rencontre ayant fait couler l'année sans aucun progrès, la suivante (1640) s'est signalée par la prise d'Arras, ancien éveschė de la province rémoise, et qui revint à son premier maistre après deux mois de siége (1).

(1) Le 21 juin 1640 fut faite une procession au convent des Carmélines, en faveur de leur establissement dans l'enceinte du Jard, où elles sont à présent. (M.)



Le comte de Soissons et Henry de Lorraine, archevesque de Reims, se retirent à Sedan; le marquis de Rothelin fait gouverneur de Reims; le brevet de l'archeveschè donné à Léonor d'Estampes, et quelques reliques de saint Timothée et de ses compagnons accordées à diverses églises.

CHAPITRE L.

Le sort des armes estant ainsi changeant, mais presque tousjours à l'advantage des François, qui avoient les villes prises pour gages de leur générosité, survint un mécontentement qui pensa brouiller les affaires et mettre la province en un pitoyable désordre. Le comte de Soissons, gouverneur de Champagne, éloigné de la cour depuis le siége de Corbie, s'estant formé quelque deffiance en l'esprit contre le cardinal de Richelieu, se retira dans Sedan comme en un lieu d'asyle, qu'il fit aussitost fortifier d'un puissant bastion pour se deffendre à tout évènement. Henry de Lorraine, archevesque de Reims, qu'on vouloit contraindre de prendre les ordres, à ce qu'on dit, ou quitter ses bénéfices, le suivit quelque temps après avec le duc de Bouillon, où l'évesque de Dardanie, fait vicaire général de l'archeveschè après le décès de l'évesque de Tarse, l'alla visiter. Le roy, à qui la retraitte des princes hors du royaume est tousjours suspecte, pourveut à la seureté des villes du voisinage, et commit la garde de Reims au marquis de Rothelin (1), par une lettre donnée à Abbeville, le 25 juin 1641, dont voicy la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nostre amé

(1) Le 1er mars 1641, les bourgeois de Reims, assemblés en l'hôtel-de-ville, nommèrent Jean Colbert, seigneur de Terron, pour lieutenant des habitants. On ne pouvoit porter ses vœux sur une personne qui fût plus capable de remplir ce poste; mais cette nomination fit ombrage aux ministres, à cause de la liaison de ce magistrat avec l'archevêque Henry de Guise, qui s'étoit retiré à Sedan; ce qui détermina la cour à envoyer le sieur de l'Etang à Reims, pour y commander en qualité de lieutenant du gouverneur, et peu de temps après Henry d'Orléans, marquis de Rothelin, pour gouverneur. (DALLIER.)

et féal le sieur de Rothelin, mareschal de nos camps et armées, salut. Voulant pourvoir à la seureté de nostre ville de Reims, et en conférer pendant les occasions présentes la garde et conservation à quelque personne sur qui nous nous en puissions reposer : à ces causes, sçachant que vous avez toutes les bonnes qualités nécessaires pour nous y bien servir, et pour autres considérations à ce nous mouvant, nous vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes, signées de nostre main, pour commander en nostre ville de Reims, sous l'authorité de nos lieutenants généraux au gouvernement de nostre province de Champagne, tant aux habitants de ladite, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qu'aux gens de guerre qui y sont et pourront estre envoyés en garnison, tout ce que vous jugerez nécessaire pour le bien de nostre service et conservation de ladite ville, repos et tranquillité desdits habitants, tant qu'il nous plaira; de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, authorité, commission et mandement spécial par ces présentes, etc.

» Signé Louis.

» Par le roy, Bouthiller. »

Le roy commanda aussi au mareschal de Chastillon de camper proche de Sedan, pour épier la contenance des ennemis, qui avoient des troupes dans le Luxembourg, pendant qu'il siégeoit la ville d'Aire, au païs d'Artois; mais l'Espagnol, qui a recours aux ruses quand la force luy manque, gaigna tellement l'esprit du comte par ses vaines promesses, qu'il permit le passage à Lamboy; et s'estant joints ensemble avec le duc de Bouillon, ils attaquèrent l'armée du mareschal, la mirent à vanderoute, prirent grand nombre de prisonniers avec le bagage, et eussent esté dans trois jours aux portes de Reims, si la mort du comte, tué au commencement du combat, n'eût arresté leurs progrès. Cette deffaite fit que le roy vint à Reims avec le cardinal de Richelieu et quelque dix mille hommes, pour rasseurer les esprits abattus par une si notable perte, suivie de la reddition de Donchery, après un siége de trois jours. Sa Majesté, ayant receu les devoirs de tous les corps et visité les fortifications de la ville, partit pour Sedan, qu'il désiroit investir; mais le duc de Bouillon trouva moyen de faire sa paix, et receut le roy dans sa ville, lequel retourna aussitost à Reims, où il séjourna cinq ou six jours.

Estant de retour à Saint-Germain-en-Laye, il voulut establir un gouverneur en chef dans Reims, où il n'avoit cy-devant envoyé que des mareschaux de camp par commission. Cette charge de capitaine ou gouverneur est ancienne, et a commencé pendant la guerre des Anglois, en la personne de Gaucher de Chastillon : mais elle s'est tellement anéantie par leur absence, qu'il n'en reste

presque que l'ombre, bien que le lieutenant et gens du conseil partageassent avec eux l'authorité pour ce qui concerne la garde de la ville et les forteresses. Le marquis de la Vieuville y avoit commandé comme lieutenant de province pendant la guerre des princes, l'an 1614; le comte de Roucy, en 1636, et quelques mareschaux de camp y ont esté envoyés avec ordre, au temps de la Rochelle, sans autre lettre que de gouverneur particulier; et lorsque le baron du Tour en obtint lettres, on représenta au conseil que Reims n'estant pas frontière, l'office de gouverneur estoit inutile et à la charge des finances; mais le roy, ayant égard au péril de la guerre présente, passa sur ces considérations et fit choix de haut et puissant seigneur Henry d'Orléans, marquis de Rothelin, baron, haut-justicier et patron des baronnies de Varenquebec et Henqueville, etc., et qui avoit esté cy-devant lieutenant général pour le roy en l'artillerie de France, et fait la charge de grand-maistre par commission, au siége de la Rochelle, lequel receut les lettres suivantes, où Sa Majesté parle en cette sorte :

« Louis, par la grâce de Dieu roy de France, etc. L'estat et charge de capitaine et gouverneur de nostre ville de Reims estant vacquant depuis plusieurs années, et les occasions présentes nous obligeant à y pourvoir de quelque personne qui nous y puisse servir suivant nostre intention et ainsi qu'il est important, sçavoir faisons que nous, ayant une pleine et entière confiance en nostre amé et féal le sieur marquis de Rothelin, mareschal de nos camps et armées, et cognoissant son expérience et capacité en la profession des armes, son courage et sa bonne conduite en l'administration des charges et autres employs, dont mesme il nous a rendu des bonnes preuves en l'exercice du gouvernement de ladite ville de Reims, que nous luy avons donné depuis quelque temps par commission, à iceluy, pour ces causes, avons donné par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et charge de capitaine et gouverneur de nostre ville de Reims, pour les avoir, tenir et exercer sous nostre authorité et celle du gouverneur et lieutenant au gouvernement de Champagne, et en jouir par ledit marquis aux honneurs, authorité, prérogatives, prééminence, franchises, pouvoir de commander, tant aux habitants, de quelque qualité qu'ils soient, qu'aux gens qui y sont ou seront cy-après en garnison, tout ce qui sera nécessaire pour le bien de nostre service, seureté et conservation des habitants, police et discipline des gens de guerre, et autres pouvoirs, fonctions, gages, appointements, etc. Voulons et ordonnons audit sieur marquis qu'il ne puisse sortir du gouvernement sans exprès congé de nous, signé de l'un de nos secrétaires d'estat, et qu'en cas qu'il soit attaqué dans ladite place, il en deffende les dehors,

contre-escarpes et fossés, aussi longuement et vaillamment qu'un homme d'honneur y est obligé selon les loix de la guerre, sans pouvoir rendre ladite place aux ennemis, ny capituler avec eux qu'il n'y ait bresche raisonnable, et qu'il n'ait soutenu deux ou trois assauts. Si donnons, etc. » Datées du 7 décembre 1641.

Après la reprise de Donchery, et que le duc de Bouillon eut fait son accord avec le roy, sous certaines conditions, Henry de Lorraine, archevesque de Reims et duc de Guise (1) par la mort de son aisné, se retira en la cour de Bruxelles, où le bruit d'un prétendu mariage avec la comtesse de Bossu ayant fait croire qu'il quittoit entièrement l'estat ecclésiastique pour suivre les armes, donna sujet à Sa Majesté de pourvoir à ses bénéfices. Le brevet de l'archevesché fut donné à M. Léonor d'Estampes, évesque de Chartres; l'abbaye de Saint-Remy à Henry de Nemours, duc d'Aumale, et celle de Saint-Nicaise aux chanoines et chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, en récompense du droit de régale qu'ils ont à prendre sur les éveschés vacquants; et par ainsi, Henry de Lorraine, n'ayant jamais esté pourveu aux ordres sacrés, ny exercé en personne les fonctions de sa dignité, ne doit estre compté entre les vrays archevesques, bien qu'il en ait receu les revenus.

Ce fut pendant cet interrègne et en l'absence des archevesques, que l'église de Reims, tousjours disposée de départir ses richesses aux villes qui ont ressenti la rage des huguenots aux dernières guerres, fit ouverture de son trésor pour envoyer des reliques de saint Timothée et de ses compagnons en divers lieux, et particulièrement aux communautés de filles nouvellement establies, afin que nos martyrs, qui ont scellé la vérité du christianisme par leur sang, soient encore les tutélaires et patrons de toute la France. Voicy la liste des églises où il en fut envoyé.

La collégiale de Nostre-Dame de Victry, au diocèse de Chaalons, réduite en cendres pendant les guerres de Charles V, en 1544, et rebastie par la magnificence royale, ayant présenté requeste au chapitre Saint-Timothée, en novembre 1638, obtint une notable partie du chef d'un martyr, l'os de la jambe avec l'os de la cuisse, et cinq ou six autres moindres, que les chanoines de Victry receurent avec respect, promettant de les faire précieusement enchâsser.

L'abbaye de Saint-Estienne de Reims, désireuse de profiter de l'occasion, ob-

(1) Les tapisseries qui portent le nom de Daniel Pépersack ont été données à la cathédrale par l'archevêque Henri de Lorraine. Elles représentent les principaux évènements de la naissance et de la mort du Sauveur. (ÉD.)

tint, la mesme année, sept précieuses reliques tirées du mesme trésor de Saint-Timothée, sçavoir : *cranium cum osse coronali, duo ossa majora, etc.*

Les religieuses de Sainte-Ursule de Bayeux, en Normandie, présentèrent requeste en mesme fin, au mois d'octobre 1639, et receurent les reliques suivantes : l'os coronal ou partie intérieure du crâne, un os de l'espine du dos, appellé vertèbre, une coste, un os du bras dit *humerus*, l'os de la cuisse appellé *femur*, la faucille de la jambe et une partie du chef de saint Timothée. La conclusion porte que les religieuses seront obligées de faire enchâsser lesdites reliques, sans en pouvoir distraire ou séparer, et de célébrer tous les ans la feste de saint Timothée, qui échoit le 23 aoust. Le grand-vicaire consentit au transport de ces reliques hors de la province, par l'acte qui est en la marge. (*Pièces justificatives*, n° 105.)

Ces reliques furent accompagnées d'un autre présent fait par les religieux de Saint-Remy, enfermé en un coffret où estoit de la vraye croix, un morceau du suaire de saint Remy, un os de saint Vitus, martyr, un de saint Quinidius, martyr, de sainte Eulalie, de saint Anthoine, abbé, et des Innocents.

D'autres convents de divers endroits ayant appris ces libéralités, employèrent le sieur grand-vicaire de l'archevesché pour y avoir part, lequel, pour seconder leur dévotion, tascha d'en obtenir le plus qu'il put, dont il fit puis après la distribution. Le grand convent des Carmélines de l'Incarnation, au fauxbourg Saint-Jacques de Paris, eut un grand os tiré du trésor fermé à trois clefs ; les Carmélines de la rue Chappon, un os fort notable ; le convent de Sainte-Marie de Mouzon, les filles de la Congrégation de Reims, et les Carmélines, d'autres parties spécifiées dans le procès-verbal, et l'année suivante, les religieuses de Sainte-Claire, un grand os du bras appellé rayon et un de la main, qui furent enchâssés en un très-beau reliquaire d'argent et d'ébène.

Enfin, les mesmes chanoines de Saint-Timothée, estant encore priés par messire Léonor d'Estampes, archevesque, d'ouvrir les châsses pour en tirer des reliques les plus certaines qui fussent en leur église, luy donnèrent deux os de saint Apollinaire, l'un appellé *sternum*, et une coste grande d'un demi-pied ; deux autres ossements de l'espine du dos de saint Timothée, et quelques autres parties qu'il envoya à Bourgueil et à d'autres églises, au diocèse de Chartres.



Léonor d'Estampes de Valançay, 88ᵉ archevesque; sa généalogie et ses premiers employs; visite les églises après son entrée; fait tirer le corps de saint Remy pendant la maladie du roy, d'où s'ensuivit l'heureux succès de la bataille de Rocroy et la conservation de tout le païs.

CHAPITRE LI.

La mort du prince de Joinville, aisné de la maison de Guise, ayant fait quitter l'estat ecclésiastique à Henry de Lorraine, par l'abandonnement de ses bénéfices, Sa Majesté gratifia de l'archevesché de Reims monseigneur l'illustrissime Léonor d'Estampes de Valançay, évesque de Chartres, le 18 novembre 1641. Cet ancien et renommé prélat, qui occupe dignement aujourd'huy le siége métropolitain de la Belgique, est issu de la très-noble famille des d'Estampes, branche de Valançay, du païs de Berry, dont l'un de ses ancestres a possédé toutes les belles charges, sous le duc Jean de Berry, prince du sang royal, quelques-uns des gouvernements, et presque tous des hauts employs en la cour : estant sortis en mesme temps trois évesques de cette maison, relevée en piété, crédit et capacité : Jean d'Estampes, évesque de Nevers, fils de Robert, conseiller du duc de Berry ; Jean d'Estampes, confesseur du duc et intendant des finances du roy, et Pierre, évesque de Condom.

Nostre évesque eut pour père messire Jean d'Estampes, capitaine de gens d'armes et nommé chevalier des ordres du roy, l'an 1586, qui de Sara, son espouse, issue d'une très-illustre famille de Picardie, a eu six enfants masles, tous avancés en des grandes charges militaires et ecclésiastiques.

1. Jacques, chevalier des ordres de Sa Majesté, goûverneur de Montpellier, puis de Calais, qui de Marie de Joigny de Belle-Brune, son espouse, a eu plusieurs enfants, ayant eu l'honneur de commander l'armée royale dans le Languedoc.

2. Léonor, premièrement abbé de Bourgueil en Anjou, puis évesque de Chartres et archevesque duc de Reims, dont nous avons à parler.

3. Louis, lieutenant de la compagnie de chevau-légers de monsieur du Maine, tué au siége de Montauban en 1621.

4. Achille, chevalier de Malte, qui s'est signalé en plusieurs rencontres pour le service du roy contre les Anglois, au siége de la Rochelle, couvert le passage au Pas-de-Suse, contre l'opposition du duc de Savoye, et fait plusieurs beaux exploits en Languedoc et en Piémont; et s'estant retiré à Malte, il fut appellé par le pape Urbain VIII, qui l'honora du commandement de son armée, puis d'un chapeau de cardinal. Il mourut au mois de juin 1646, le roy luy ayant fait expédier une commission pour commander l'armée navale en Italie, après le décès du duc de Brézé, admiral de France.

5. Jean d'Estampes, conseiller de la cour, abbé de Bardelle et de Riblemont, lequel assista aux assemblées générales du clergé ès années 1621 et 1625; puis, s'estant fait maistre des requestes et président au grand conseil, il fut député de Sa Majesté pour se trouver aux estats de Bretagne. Il fut encore intendant de la justice de Pignerol, en la Valteline, Anjou, le Maine, Touraine, et enfin ambassadeur vers les Hollandois, estant fait à son retour ordinaire du conseil du roy.

6. Claude, de page de la chambre du roy Louis XIII, ayant suivi les armées, fut blessé au siége de Montauban, avec Jacques d'Estampes l'aisné, Achille et Louis, qui mourut de ses blessures; puis, estant lieutenant-colonel de M. le duc de Candale, en Hollande, il empescha le passage de la Meuse aux Espagnols, et le secours qu'ils vouloient donner à Maestrec, d'où retournant victorieux, il fut emporté d'un coup de canon et périt glorieusement à la veue de toute l'armée.

Quant à Léonor, qui tient le second rang entre les personnes illustres issues de messire Jean d'Estampes, estant voué à l'Eglise dès sa jeunesse, il en voulut honorer la condition par le travail qu'il rendit à l'estude en l'université de Paris, la plus renommée de l'Europe, où il se fit admirer par la vivacité de son esprit, ayant passé en peu d'années de la rhétorique aux hautes sciences, qu'il possède avec perfection et dont il a donné des preuves par les actes publics et solemnels qu'il soutint en Sorbonne ès années 1610 et 1617, par les doctes prédications qu'il a faites aux premières chaires de Paris et dans les plus illustres cathédrales du royaume, et en l'assemblée des estats généraux de l'année 1624, où il fut député pour le clergé d'Anjou, en qualité d'abbé de Bourgueil. Ainsi, faisant paroistre la force de son esprit dans ces employs d'honneur et de

mérite, Sa Majesté le nomma à l'évesché de Chartres, après le décès de Philippe Huraut (1620), qu'il a gouverné vingt ans avec une telle réputation, qu'il est difficile de l'exprimer sans descouvrir le détail d'une infinité de belles actions, qui serviront à l'advenir d'ornement et de relief à l'histoire de cette ville ; suffit de dire qu'il fut choisi par les évesques de la province de Sens, pour assister en l'assemblée générale du clergé (1621); qu'il fut appellé par le roy en l'assemblée des notables, tenue à Paris (1628); et la province de Sens ayant esté partagée par l'érection du siége de Paris en métropole, il s'est encore trouvé pour celle-cy ès assemblées du clergé (1625 et 1636), et enfin en celle de Mantes (1641), comme évesque diocésain. Ce fut en cette année que le roy, voulant reconnoistre ses mérites par une plus haute dignité, le gratifia de l'archevesché de Reims, par un brevet expédié en son absence.

Ses bulles estant venues de Rome, il rendit ses devoirs à Sa Majesté, et fut receu en parlement en qualité de duc et premier pair de France ; puis, désirant se mettre en possession de sa nouvelle église, il passa par Soissons, le 29 mars 1603, pour recevoir le pallium des mains de l'évesque doyen de la province, et arriva ensuite le mardy 30, en la ville de Reims, où il fut receu par le lieutenant des habitants, suivi de quatre à cinq cents chevaux, et de la compagnie des arquebuziers, sous les armes, la porte de Vesle, par où il entra, estant enrichie de festons, devises, emblêmes et de ses armes. Il fut harangué à l'abord par le recteur de l'université, par le sëneschal du chapitre et les autres corps de la ville, et le lendemain, il prit possession en personne, entra au chapitre le 1er avril, et promit au sortir, sur le grand-autel, de garder les droits, priviléges et franchises de la cathédrale; puis, ayant fait la bénédiction du saint cresme, le jeudi, il donna la prédication le jour de Pasques, en présence d'une infinité de peuple, qui n'avoit point veu d'archevesque officiant depuis la mort de Gabriel de Sainte-Marie. Son premier soin fut de visiter les églises de la ville, à l'exemple de ses prédécesseurs, où il fit des exhortations en chaque lieu ; et continuant dans le diocèse, il fut prié par le doyen et les habitants de Fismes de faire l'ouverture de la châsse de sainte Macre, patrone de la ville, où se trouvèrent les mesmes reliques et en mesme nombre qui est porté dans le procès-verbal fait par Richard Picque (1389), que le mesme archevesque enveloppa en un taffetas rouge, après avoir tiré et mis à part, du consentement des habitants, un os du bras, nommé radius, pour l'église de Fère-en-Tardenois, l'extrémité de l'os fémur pour celle de Longueval, où sainte Macre est révérée comme patrone, et un troisiesme faisant partie de l'homoplate pour l'abbaye de Bourgueil en Anjou. Ayant achevé ses visites et remarqué quelques deffauts en l'in-

struction de la jeunesse, au choix des clercs, et en la conduite générale des ecclésiastiques, il résolut, de l'advis de l'évesque de Soissons, doyen de la province, et de son chapitre, d'assembler un concile provincial l'année suivante (1644), où il désiroit traitter de l'observance des festes parmi le peuple, de l'establissement des charités en chaque paroisse, de l'éducation de la jeunesse, des séminaires et des séminaristes, et de quantité d'autres choses nécessaires pour redresser l'ancien ordre et police ecclésiastique. Voulant ragrandir la cour de son palais, il fit abattre l'ancienne tour de pierre où le pseudo-prophète Eon fut emprisonné, au concile général tenu à Reims sous Eugène III, et transporta le grand cerf de son piédestal sur la grande porte, après avoir fermé sa cour de murailles en quarré, comme elle se voit à présent.

Le roy, qui avoit perdu son fidèle ministre le cardinal duc de Richelieu au mois de décembre 1642, fut attaqué de maladie au printemps de l'année présente, laquelle estant reconnue périlleuse par les médecins, eu égard à la complexion de Sa Majesté, on ordonna des prières par toutes les cathédrales du royaume, pour implorer l'assistance du ciel, tant pour sa conservation que pour les nécessités de l'estat, engagé en de pénibles guerres contre l'Espagne, qui n'attendoit que le décès de ce monarque pour fondre dans la Champagne. Nostre archevesque, prévoyant l'importance de cette conjoncture, fit tirer le corps de saint Remy pour exciter la dévotion du peuple, et le porter en procession, selon la coustume lorsque le païs est menacé de quelque sinistre accident ; et il arriva, chose admirable, que le roy n'eut pas si tost expiré, le 14 may, propre jour de l'Ascension, que l'armée espagnole, entrant en France, siégea Rocroy, ville de ce diocèse, pour après sa prise courir et ruiner la Champagne ; mais Dieu, protecteur des pupilles, s'opposa au dessein des ennemis, et leur armée fut entièrement deffaite par la valeur du duc d'Enghien, gouverneur de Champagne, sur l'héritage du grand saint Remy et en un lieu de son patrimoine, pour apprendre aux estrangers de révérer ce saint tutélaire, père des rois, et qui a tousjours protégé la France dans ses foiblesses et pendant leur minorité. Cette heureuse victoire produisit la délivrance de Rocroy, la prise de Thionville, l'épouvante au païs ennemy et une incroyable joye à toute la France.



Le concile provincial indiqué, et surcis par l'ordre de Sa Majesté; le restablissement de la religion catholique en la ville de Sedan, et le voyage que le duc d'Enghien fit à Reims, estant pourveu du gouvernement de Champagne.

CHAPITRE LII.

Léonor, ayant obteuu la permission de la reine régente et des principaux ministres d'estat, d'assembler le concile provicial qu'il projettoit en la ville de Reims, fit dresser l'épistre convocatoire, qu'il envoya par son secrétaire à tous les évesques et chapitres de la province, dès le mois de mars 1644, dont voicy la teneur. (*Pièces justif.*, *n°* 106.)

Les évesques, ayant receu ce commandement, le signifièrent par un appariteur aux doyens ruraux, pour advertir les abbés capitulants, prieurs et autres personnes qui ont coustume de se trouver en telles assemblées, afin de comparoistre au jour assigné par le métropolitain, sur peine d'encourir les censures portées dans le droit. Voicy la commission délivrée par nostre archevesque aux doyens de son diocèse. (*Pièces justif.*, *n°* 107.)

Les personnes qui ont coustume de se trouver aux assemblées synodales de la province estoient suffisamment adverties, et on avoit desjà disposé du lieu, de la demeure des évesques, de leur réception et autres choses préambulaires, lorsque vint un courrier de la part du roy, advertir l'archevesque de surseoir son concile pour un autre temps, à cause que la Picardie estoit pleine de soldats pour le siége de Graveline, et qu'une autre armée royale passoit en Champagne, sous la charge du duc d'Enghien, qui chassa les ennemis de devant Fribourg, emporta Philisbourg en moins de trois semaines, et réduisit les villes de Worms, de Spire et de Mayence; et par ainsi, l'archevesque, pour

obéir à ce nouvel ordre, contremanda les évesques, et remit son concile au temps qu'il plairoit à Sa Majesté.

Nous avons marqué cy-dessus la difficulté que fit la deffuncte duchesse de Bouillon d'admettre le révérendissime évesque de Tarse dans la ville de Sedan, pour exercer les fonctions de sa visite, en qualité de vicaire général de l'archevesque de Reims. Cette souveraineté estant en la main du roy depuis la disgrâce du duc de Bouillon, la reine, qui fait reluire sa piété par tous les coins du royaume, envoya ses ordres à nostre archevesque comme au diocésain, pour restablir la religion dans une parfaite liberté dont elle n'avoit pas jouy depuis soixante ans. Le sieur Fabert, gouverneur de la ville, ayant appris son partement le 10 aoust, luy envoya une escorte d'infanterie jusqu'à la chartreuse du Mont-Dieu, et alla en personne au-devant de luy, avec les gouverneurs de la frontière, la noblesse du païs, et quantité de bourgeois, le tout faisant plus de trois cents chevaux. Il fut receu hors la porte par le conseil souverain de la ville, le bailly portant la parole pour le conseil et pour le corps de ville; auquel l'archevesque ayant respondu avec sa facilité, éloquence et modestie ordinaires, il fit son entrée le 13 du mois, au milieu de la garnison et des bourgeois rangés en haie par toutes les rues où il passa, le bruit des canons, des boëtes et des cloches tesmoignant une réjouissance publique, qui se fit aussi reconnoistre par les gestes et visages gais de tout le peuple, et descendit en l'église Saint-Laurent (1), où il fut receu par le curé, qui luy fit sa petite harangue en la première porte, et à la seconde par l'advocat général de la ville, qui portoit la parole pour tous les catholiques; puis, le *Te Deum* ayant esté chanté par le clergé, pour remercier Dieu du restablissement de son service solemnel et public, qui n'avoit point esté célébré dans cette ville-là de mémoire d'homme, l'archevesque se retira en la maison qui luy avoit esté préparée, où il receut la visite de tous les corps.

Il célébra la messe le 14 du mois, dans l'hospice des PP. Capucins, et le lendemain, jour de l'Assomption, il officia pontificalement, communia plus de huict cents personnes, prescha et assista en la procession qui se fit dans la ville, en mémoire de ce qu'en pareil jour le feu roy avoit pris la Vierge pour patrone protectrice du royaume. Plusieurs de la religion prétendue réformée se trouvèrent à ces belles cérémonies, que leur rareté en ce lieu-là faisoit d'autant

(1) Cette église, qui était située près de la Halle, à l'entrée de la rue du Mesnil, n'existe plus; mais le jour de saint Laurent est encore aujourd'hui la fête patronale de la ville. (Éd.)

plus admirer, qu'elles estoient accompagnées du zèle de cet ancien prélat et de la sage conduite du sieur Fabert, la religion catholique ayant dès lors commencé et continué de plus en plus à y reprendre le lustre et les ornements dont elle estoit malheureusement décheue depuis longues années.

Pendant le séjour qu'il fit à Sedan, suivant les intentions de Leurs Majestés, il donna ordre à la restitution des biens ecclésiastiques, establit dans l'église paroissiale douze prestres de la mission, pour y faire les fonctions nécessaires, administrer les sacrements, catéchizer et faire la mission dans la souverainelé, ayant trouvé un fonds de 10,000 livres pour fournir à des nouveaux ornements. Il a encore fondé une chapelle et un chapelain dans le chasteau, pour dire la messe aux soldats de la garnison, et un prédicateur pour l'Advent et le caresme; et d'autant que les presches se faisoient alternativement dans les églises après les sermons et dans les mesmes chaires des curés, il a aboli cet usage et a ordonné des paroisses et des curés où il n'y en avoit point, et retranché la communauté des cimetières entre les catholiques et ceux de la prétendue réformée: à quoy il n'a trouvé aucune répugnance, les volontés estant entièrement soumises au désir de Sa Majesté.

Avant que partir, il fit de rechef chanter le *Te Deum* dans l'église Saint-Laurent, pour la prise de Graveline, et à son retour, passant par Mouzon, Donchery, Mézières et Charleville, il fit partout les fonctions de sa charge, et fut receu par les gouverneurs avec les mesmes tesmoignages publics et particuliers de grande satisfaction.

Le gouvernement de la Champagne ayant esté donné au duc d'Enghien par la démission du mareschal de l'Hospital, dès l'année 1644, il désira visiter Reims l'année suivante (1645), vers le mois de may; mais la charge de lieutenant général du roy dans la Flandre ne luy permettant pas de faire une entrée solemnelle en cette saison, qui l'obligeoit de marcher promptement en campagne, il laissa son train au rendez-vous de l'armée, et vint à Reims, accompagné de peu de personnes le vendredy onziesme de may, où il fut receu par tous les corps de la ville, l'université, le chapitre, le présidial, l'élection, etc., le lieutenant des habitants estant allé au-devant hors des portes avec ses archers et un grand nombre de cavalerie et infanterie, suivant la coustume. On n'oublia pas de luy tesmoigner dans les harangues l'obligation que toute la Champagne luy avoit, et le diocèse de Reims, particulièrement, d'avoir esté protégé par sa valeur contre l'effort des ennemis, à la bataille de Rocroy, quelques-uns luy donnant le glorieux tiltre de libérateur, ainsi que le général Aétius est nommé par l'évesque d'Auvergne, pour avoir protégé le païs d'outre le Loire de la furie d'Attila.

Nostre archevesque, estant lors incommodé, se fit porter en une chaire pour le recevoir sur les degrés de son palais, et le traitta splendidement pendant les trois jours qu'il fut à Reims. Le duc, estant mandé par un courrier d'aller à Compiègne, fit sçavoir au corps de ville, avant son partement, qu'il vouloit à l'advenir estre adverti, comme gouverneur de Champagne, des subsistances qu'on imposoit aux habitants, afin de les soulager dans l'occasion, et qu'en échange on donnât contentement aux PP. Jésuites, qui désiroient s'establir en une seconde maison dans la cité. Cette recommandation n'eut aucun effect pour cette fois, y ayant une conclusion au contraire de tous les habitants, qui lioit les mains à ceux du conseil, et le prince ne désirant pas qu'on fît pour cela aucune assemblée générale.

Ce qui s'est passé en Champagne depuis l'émotion de Paris, jusques à la prise des villes de Rethel et de Mouzon.

CHAPITRE LIII.

La dévotion des Rémois envers le glorieux saint Remy prenant un nouvel accroissement par le concours des personnes, beaucoup plus fréquent, qui visitoient son tombeau, particulièrement tous les vendredis de l'année, Dieu inspira un religieux bénéficier de sa maison (1) à employer son espargne en la fabrique d'une châsse incomparablement plus riche et mieux travaillée que celle où son corps avoit esté conservé depuis plusieurs siècles. Le 13 novembre 1646 fut assigné pour l'ouverture, où le corps, enveloppé de plusieurs draps de soye, fut trouvé au mesme estat que le descrit Hincmar, et comme j'en ay traitté en un livre à part, intitulé *le Tombeau de l'apostre des François*, où les anciennes translations sont si exactement rapportées, qu'il n'est plus besoin d'en dire icy davantage.

A mesme temps, les religieux de Saint-Nicaise, désireux d'avoir quelques

(1) Dom Oudard Bourgeois.

parties des reliques des SS. martyrs Agricole et Vital, leurs anciens patrons, rescrivirent aux vénérables chanoines et chapitre de Clermont en Auvergne, où elles ont esté apportées d'Italie, suivant la remarque de Grégoire de Tours. Ce chapitre, pour satisfaire à leur dévotion, fit descendre la châsse qui est au-dessus du grand-autel, en présence de plusieurs personnes de condition, et à l'ouverture faite avec cérémonie, il ne se trouva dedans que fort peu d'ossements, la longueur du temps et l'humidité ayant réduit en cendres les corps des SS. martyrs. Le doyen prit trois petits ossements et quelque partie des cendres, qu'il enveloppa en un taffetas rouge, et mit le tout dans un coffret, pour estre envoyé à Reims. Les religieux receurent ce présent avec respect, et prièrent le sieur Gentil, grand-vicaire de l'archevesché, de venir en l'abbaye pour en faire l'ouverture, lequel estant revestu en aube avec l'estole, leut hautement, devant le maistre-autel, le procès-verbal fait à Clermont, avant que lesdites reliques pussent estre exposées en public, que quelques personnes pieuses ont depuis fait enchâsser en deux images d'argent, à leurs dépens.

Léonor d'Estampes, ayant passé quelques mois en Picardie, après la visite de son diocèse, se rendit à Reims sur la fin de l'année et receut, le 9 avril 1647, le général des Capucins, le R. P. Innocent de Catalagerone, accompagné d'un grand nombre de religieux de son ordre, de diverses provinces. Cet archevesque envoya au-devant de luy son aumosnier dans un carrosse; mais le général s'excusa d'y monter, s'estant servi par le chemin d'une mule parée d'une housse grise, qu'il quitta proche des portes de la ville, où les Capucins, en corps, précédés de leur croix, l'accueillirent, du consentement de l'archevesque, lequel le receut aussi en rochet et camail le lendemain, dans la grande salle de son palais, où il s'estoit fait porter, estant incommodé des gouttes; et après luy avoir fait son compliment en latin, il le mena dans sa chambre où il l'entretint encore demi-heure, touchant la splendeur de l'église de Reims et de son clergé. Les vertus de ce général estoient tellement divulguées dans la France, que le peuple partout se pressoit pour assister à sa messe et recevoir de luy la bénédiction ; mesme les malades s'approchoient de luy pour estre touchés, et dans l'opinion qu'on avoit de sa sainteté, son portrait se vendoit dans les villes où il passoit. Il tint son chapitre à Reims : un grand nombre de Capucins s'y trouvèrent des convents limitrophes, qu'il entretint de l'estat de son ordre, par de longues exhortations latines. Après dix jours de demeure, il partit pour Paris, laissant une très-bonne odeur de sa conversation (1).

(1) Léonor d'Estampes donna en 1647 des règlements diocésains qui ont été insérés dans les *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, tom. IV, pag. 138.

Nostre archevesque, qui se monstra splendide en son endroit (en quoy il fut imité par les notables de la ville), quitta Reims sur la fin du printemps, pour aller à Bourgueil, où il demeura l'année suivante (1648), remarquable par la victoire de Lens et quelques autres succès remportés sur les Espagnols, mais qui donnèrent les commencements aux émotions suscitées dans Paris, suivies d'une guerre civile, la plus funeste et dommageable à la France qu'on ait veue depuis longtemps. En voicy l'occasion :

Le traitté de paix estant fait avec l'empereur, et ne restant que celuy d'Espagne, retardé pour quelques articles concernant la protection du Portugal et la restitution de certaines places prises sur le duc de Savoye, en Piémont, comme le roy estoit sur le point de lever argent de nouveau sur le peuple, pour la continuation de la guerre, en décembre, la mesme année, le parlement, qui avoit obtenu déclaration de Sa Majesté, par laquelle il promettoit de ne plus mettre les tailles en partie, empescha la levée ; et bien que les princes du sang, envoyés au parlement, luy eussent représenté la nécessité qu'il y avoit d'avoir de l'argent, sans quoy les troupes ne pouvoient pas subsister, il demeura ferme et respondit que les tailles et subsides ordinaires suffisoient pour cela, s'ils estoient bien ménagés ; si bien que le roy, mécontent de cette résolution, sortit de Paris, accompagné de la reine régente et du cardinal Mazarin, la veille des Rois, à minuict, pour se retirer à Saint-Germain, laissant cette ville en trouble, les habitants s'estant mis à l'instant sous les armes et gardant les portes, pour empescher que personne ne sortît. Alors se forma un parti, les princes estant divisés, dans cette conjoncture, les uns pour le roy et les autres pour le parlement, qu'on appella les frondeurs.

Lettres furent receues en mesme temps à Reims, de la part du roy, portant deffense d'admettre dans la ville aucune personne venant de la part du prince de Conty, gouverneur de Champagne, et du duc de Longueville, et exhortant les habitants de demeurer fermes et fidèles au service de Sa Majesté. Le lieutenant Fremin et le grand-vicaire de l'archevesché (1) furent députés pour aller à Saint-Germain asseurer le roy de l'affection des habitants ; mais Paris estoit tellement environné de soldats, qu'ils ne purent passer, si bien qu'on se contenta d'envoyer un messager avec des lettres de la part du magistrat.

Le mareschal de l'Hospital, lieutenant général de Champagne, fut aussi envoyé dans la province pour reconnoistre l'estat des esprits, et vint à Reims le 17

(1) Une autre version, publiée en 1842 par la Société des bibliophiles, dit que les députés furent Legentil, grand-vicaire, et Jean Cocquebert, conseiller de ville. (ÉD.)

janvier (1649), où il fut receu suivant sa qualité, comme un gouverneur ; puis passant à Chaalons et à Troyes, le vendredy 22, le présidial receut un pacquet du roy portant cette inscription : Au bailly de Vermandois ou à son lieutenant et gens du roy, du siége royal et présidial, et aux maire et eschevins de la ville de Reims ; de quoy il advertit le magistrat pour entendre la lecture ; mais il ne fut pas d'advis d'aller pour cela au présidial, tant à cause que ce pacquet ne s'addressoit pas directement à luy, mais au présidial, et qu'il s'y agissoit peut-estre de l'administration de la justice, à quoy il n'avoit que faire, à raison que les conseillers de ville n'avoient pas coustume de s'assembler ailleurs qu'à l'hostel-de-ville.

Le marquis de la Vieuville vint ensuite avec lettres de Sa Majesté, portant qu'on eût à le recevoir en qualité de lieutenant particulier au gouvernement de Champagne. Ses lettres leues furent registrées au greffe de la maison de ville, avec celles du prince de Condé, auxquelles fut fait response, et non à celles du roy, y ayant des personnes nommées pour aller à Saint-Germain asseurer Sa Majesté de la fidélité des habitants. Ce marquis partit le 29 janvier pour Chaalons, et le lendemain, le présidial receut des lettres patentes scellées du grand sceau, le 22 janvier, pour juger souverainement, le parlement estant interdit.

A mesme temps se fit la convocation des estats à Orléans, pour le 15 mars, lesquels furent remis au 15 avril. Le lieutenant général, qui receut ordre de la cour, convoqua les personnes qui avoient suffrage, tant à la nomination des ecclésiastiques que des nobles et du tiers-estat. Les députés des communautés et les bénéficiers particuliers qui composent le clergé, estant au présidial, furent d'advis que M. l'archevesque, qui avoit assisté aux estats de 1616, fût prié de représenter les intérests de l'Eglise en l'assemblée. Les nobles, au nombre de soixante-cinq, nommèrent le marquis de Vieuville père, et le tiers-estat, représenté par le corps de ville et deux habitants tirés de chaque compagnie, firent choix du sieur Fremin, assesseur et conseiller du roy ; mais les mieux sensés crurent que ces bruits de convocation d'estats n'estoient que pour donner quelque espérance au peuple de voir quelque fin à ses maux.

Le lundy premier jour de mars, arriva une émotion populaire à Reims, en cette sorte : le marquis de la Vieuville, de retour après avoir visité quelques villes du gouvernement de Champagne, et logé chez le sieur de Sors, en la rue du Bourg-de-Vesle, attendant les ordres de la cour, fit deffense de distribuer les lettres que le courrier apportoit de Paris, avant qu'il les eût examinées en présence de deux conseillers de ville, pour sçavoir s'il n'y avoit rien contre le

service du roy. Comme donc il eut arresté le courrier et demandé la malle, quelques bourgeois commencèrent à faire bruit, ne désirant pas qu'on descouvrît leur commerce et qu'on empeschât la liberté publique. Le lieutenant, sur la plainte, va trouver le marquis, le prie de rendre la malle au courrier, pendant quoy les plus impatients, attroupés, dont quelques-uns s'imaginoient qu'il estoit à Reims pour épier ceux qui tenoient le parti du parlement, assistés de la populace, environnent brusquement le logis, foncent la porte et montent confusément à la chambre, ceux qui restoient en la rue criant aux armes et aux Mazarins. Le marquis, au premier bruit, se sauve hastivement au grenier et passe par une fenestre dans la maison voisine, se cache sous des fagots, puis descend en la cave et se met entre deux tonneaux de vin. Le peuple, qui le suivoit de près, cherche partout, et l'ayant trouvé, le tire dehors et le pousse avec violence par la rue des Tapissiers, avec grandes huées, hors de la porte de Chartre, teste nue, sans souliers, tiraillé; et peu s'en fallut qu'on ne luy fît outrage en son corps, si le magistrat et les principaux habitants ne se fussent mis en devoir d'empescher la furie du peuple, le marquis ayant tousjours esté escorté d'eux jusqu'à ce qu'il fût mis à la garde du sieur de Montaigu, gouverneur du chasteau, et de quelques gentilshommes arrivés pour le secourir, et qui, l'ayant monté à cheval, le conduisirent à Warmeriville (1).

Le petit peuple, qui s'estoit le plus échauffé dans cette rencontre, croyant

(1) On lit dans Dallier quelques détails omis par Marlot : « Le bruit *(de la violation de la valise)* s'en étant répandu, dit-il, François Rolland, dit du Buisson, homme impétueux et qui n'avoit rien à perdre, excita la populace contre le marquis. Jean Audri (lieutenant), présageant une émotion prochaine, se transporte avec quelques-uns du conseil en la maison du marquis, lui représente l'atteinte qu'il donne à la liberté du commerce..... Le marquis, trop glorieux pour en rester là, insiste contre ses remontrances ; le peuple, jugeant par la lenteur de cette conférence du peu de fruit qu'elle produisoit, s'allarme, va droit à son logis, enfonce les portes..... Pendant ce temps toute la ville étoit en armes, et les mieux intentionnés s'étoient rendus à l'hôtel-de-ville ; mais ayant appris que le plus grand danger étoit au logis du marquis, ils y allèrent, et trouvèrent le lieutenant et le marquis fort intrigués comment ils sortiroient d'un si mauvais pas. Le peuple avance pour faire violence au marquis, même à la vue du lieutenant et de tout le conseil. Pour mettre une digue à sa fureur, il fallut lui promettre que le marquis alloit *vuider* la ville, ce qu'il fit à l'instant, quoiqu'avec des peines incroyables... Heureusement il rencontra près du moulin de la Corde le sieur de Montigny, gouverneur de Rethel, qui venoit à Reims pour assister à la nomination des députés aux états ; ce spectacle le surprit ; il fit monter le marquis à cheval et le conduisit jusqu'à Isle.

avoir beau jeu pour piller ceux qui avoient le nom de partisans, va droit au logis d'un nommé Vaudin, receveur du vingtiesme. Le magistrat, adverti de leur dessein, fit mettre quatre compagnies sous les armes et les fit marcher où le peuple estoit attroupé, pour empescher le pillage. La présence du magistrat le retint dans le devoir, et fit que les plus audacieux ne passèrent pas outre; mais elle ne put les faire retirer, la nuict approchant. On les menaça de faire tirer sur eux, et par effect, on lascha quelques coups de mousquets, dont un savetier fut blessé à mort; ce qui écarta le reste jusques au lendemain, qu'ils parurent de nouveau, plustost pour demander du pain et de quoy vivre, que pour piller, la pluspart estant réduit en nécessité, pour ce que le trafic n'alloit plus. On promit bien de les assister; mais pour empescher la récidive et tesmoigner que les bons habitants ne trempoient pas dans cette émotion, quelques-uns des plus coupables furent emprisonnés et condamnés au gibet, lequel fut dressé devant la maison de ville (1), les chaisnes estant cependant tendues partout, et les avenues gardées par quelques compagnies sous les armes pendant l'exécution. A mesme temps furent dressés deux procès-verbaux et envoyés en cour, l'un de la part du présidial, et l'autre de la maison de ville, pour informer Sa Majesté de ce qui s'estoit passé, et comme son authorité estoit demeurée victorieuse par la diligence du magistrat, de quoy elle tesmoigna estre satisfaite par ses lettres. (*Pièces justif.*, n° 109.) Dans celle de l'onziesme du mois, le magistrat est loué d'avoir prévenu le chastiment deu à l'insolence des séditieux, auxquels elle abolit la peine qu'ils avoient encourue, à l'instante prière du marquis, qui se monstra généreux en pardonnant volontiers à ceux qui l'avoient maltraitté. (*Pièces justif.*, n° 110.)

Le 20 du mois, vint nouvelle que l'avant-garde de l'archiduc Léopold s'estoit saisi du passage du pont à Vesle, pour de là aller à Fismes, puis Soissons, et de là à Paris secourir le parlement, ce qui obligea nos magistrats de redoubler les gardes et s'informer de la route des ennemis. On apprit deux jours après qu'ils avoient quitté ce passage sur le bruit que le marquis de Praslin avançoit avec quinze cents chevaux, pour passer la rivière à Vesli, en suite de quoy le parlement fit son accommodement : car le général Erlac, venu d'Alsace, estoit de l'autre costé pour les enfermer, à moins que l'archiduc ne se fût retiré hastivement; mais ce fut à la désolation de la Champagne, les luthériens qu'il conduisoit faisant partout un incroyable dégast, pillant les églises, maltraittant les prestres et prophanant les vaisseaux sacrés. On en fit plainte à la reine, mais la

(1) Voyez parmi les *Pièces justif.*, n° 108, les conclusions du conseil sur cette émeute.

confusion des affaires estoit telle, qu'on n'y eut pas grand égard. On fit deffense dans Reims de rien achepter des soldats, tant en linge, vaisselle, grains, etc., pris sur les habitants de la campagne. Ce qui estoit arresté à la porte estoit porté en la maison de ville, pour estre restitué au propriétaire.

Cette année (1649) se passa dans des pareilles misères, et la suivante fut encore plus tumultueuse et funeste, par l'arrest des princes de Condé, de Conti et du duc de Longueville, qui furent conduits à Vincennes, par l'ordre de Sa Majesté, au mois de janvier 1650. Le comte de Turenne, ami du prince, se jetta aussitost dans Stenay avec quelques gentilshommes (1), où ils firent levée d'hommes, arrestèrent les tailles, taschèrent de faire diversion en un temps que le roy siégeoit Bellegarde en Bourgogne. Le comte de Grandpré quitta aussi Mouzon et se rendit dans le parti ennemy, pour l'affection qu'il portoit au prince. Bellegarde estant réduite après un long siége, Sa Majesté vint à Troyes, où quatre députés du magistrat furent envoyés pour le complimenter, du nombre desquels estoit un ecclésiastique qui porta la parole.

Pendant le séjour de Sa Majesté en Champagne, se tint l'assemblée provinciale à Senlis, le 8 may, où Léonor d'Estampes, relevant d'une fascheuse maladie dont il avoit esté détenu quelque temps à Bourgueil, se rendit le 7 du mois et logea en l'évesché. Tant le sieur abbé de Saint-Basle, son vicaire général, que les autres députés du clergé et du chapitre, le furent congratuler hors des portes, de son heureux retour dans la province. Les corps de la ville de Senlis luy rendirent pareilles civilités, et le commandant du régiment de Son Altesse royale, arrivé le mesme jour, l'ayant pareillement visité, le pria de donner l'ordre pour la garde de la nuict, comme il fit.

Le dimanche 8 du mois, l'archevesque assista à la grande messe, dans l'église cathédrale de Senlis, et sa croix élevée, donna la bénédiction en présence des évesques de Soissons, de Chaalons, de Noyon, d'Amiens, de Senlis et de tous les députés ; puis, les procurations ayant esté examinées, on prit les suffrages le neuviesme jour, et furent ledit archevesque nommé pour le premier ordre, et le sieur de l'Esville, conseiller du roy, abbé, pour le second ; tous deux, munis des mémoires contenant les griefs et plaintes de la province, se rendirent dans l'assemblée générale du clergé de France, sur la fin de l'année.

(1) M. du Mousset, travaillant au recouvrement des tailles, surprit un paysan sur la fin de janvier 1650, qu'il envoya à l'intendant. Il étoit porteur de mandement du vicomte de Turenne, qui ordonnoit aux habitants des villages de l'élection de Reims de fournir vivres et argent pour la subsistance des gens de guerre, à Stenay. (DALLIER.)

Le roy sortit de Paris au mois de juin, pour Compiègne, en un temps que l'archiduc Léopold, favorizé des remuements de Bourdeaux et de la garnison de Stenay, qui faisoit des courses jusques à Reims, minutoit de siéger quelques places en Picardie. Le sieur de Senneterre fut envoyé avec un camp volant dans la Champagne, pendant que, d'autre part, Sa Majesté mande les troupes françoises et allemandes de se rendre autour de la Fère pour former un corps d'armée. Ces troupes, tant en passant qu'en séjournant dans le païs, firent de si effroyables dégasts, qu'il n'estoit pas possible de les exprimer : car la licence leur estant donnée de vivre à discrétion (pour ce qu'elles n'estoient pas payées), il n'y eut village, bourg ny chasteau, qui fût exempt de leur rage, les surprenant de nuict comme des places de conqueste, pilloient jusques aux portes et aux verroux, et despouilloient toutes personnes indifféremment, pour avoir leurs habits.

L'Espagnol, ayant pris le Catelet le 16 du mois, fit mine de vouloir siéger Rocroy, ville du diocèse de Reims ; et d'autant qu'elle n'estoit pas munie de grains pour soutenir un siége, le roy manda au magistrat de Reims, par un courrier, d'y faire charrier promptement trois cents septiers de seigle, avec promesse de reconnoistre ce service dans l'occasion, et que le prix du grain seroit rendu en apportant la quittance de l'achapt, etc. Le pauvre peuple, tant de la ville que de la campagne, estoit cependant en une merveilleuse détresse et nécessité, tant pour la cherté des grains, qui avoient manqué l'année précédente, que pour les gens de guerre, qui ne gardoient aucun ordre en leur marche. Le septier de seigle s'achepta jusqu'à douze livres dans Reims, si que la pluspart des païsans estoient réduits à manger du pain d'avoine, d'orge, de sarrazin et de son. Le magistrat, pour prévenir une plus grande disette dont on estoit menacé, envoya à Rouen achepter deux mille septiers de grains, qu'il mit en réserve dans la maison de ville, outre celuy que quelques marchands firent venir de Dantzick, en Pologne.

Léonor d'Estampes s'estant rendu en l'assemblée, dont il fut l'un des présidents à cause de son âge, il se leva un notable différend entre l'archevesque de Sens et les pères Jésuites, touchant la confession de Pasques et l'approbation des privilégiés : l'archevesque vouloit obliger les Jésuites de se faire approuver de nouveau, en son entrée en l'archevesché, et de surseoir les confessions dans la quinzaine de Pasques, en quoy ils firent difficulté, soutenant qu'ayant esté approuvés une fois par l'examen de leur capacité, ils n'avoient pas besoin d'une seconde approbation, et se fortifiant de leur privilége, ne laissoient pas de confesser à Pasques, à l'accoustumé. L'archevesque, irrité de ce mépris, leur fait deffense, sur peine d'excommunication, censure un escrit intitulé *Théotime, ou Dia-*

logue instructif sur l'affaire présente des pères Jésuites, ordonne des prières publiques dans son diocèse pour leur conversion, et se plaint de leur procédé en l'assemblée des évesques, dont Léonor d'Estampes estoit président.

Le clergé de France, représenté par les évesques assemblés à Paris, entrant dans les intérests de l'archevesque de Sens, dresse une lettre circulaire pour exhorter les évesques absents de se joindre à cette cause commune contre l'entreprise des Jésuites, qui, sans defférer aux règlements du clergé, renouvellés en l'assemblée de l'an 1645, dans lesquels il est porté qu'aucuns réguliers, quelqu'exemption qu'ils puissent alléguer, ne soient si téméraires d'administrer le sacrement de pénitence sans en avoir la permission par escrit de l'évesque diocésain ou de son grand-vicaire, et qu'ils ayent à s'abstenir de l'administration des sacrements pendant la quinzaine, conformément aux saints décrets, soutenoient que l'approbation par escrit estoit inutile, et que l'ayant une fois obtenue, elle ne pouvoit estre révoquée que pour un crime public et scandaleux, cette approbation n'estant qu'une pure cérémonie et un devoir extérieur ; pour à quoy obvier il estoit nécessaire de chercher un remède à ces maux et mettre l'authorité de l'Eglise à couvert de l'injustice, et les âmes dans la seureté du salut. C'est pourquoy ils conjuroient les évesques absents de pratiquer exactement lesdits règlements dans leur diocèse, et de ne permettre aux réguliers, particulièrement aux Jésuites, l'administration des sacrements ny de la parole de Dieu, sans avoir esté examinés et receu une approbation par escrit, qu'ils limiteroient, s'il leur plaît, à un temps préfix, suivant la forme cy-transcrite, qui leur fut envoyée. (*Pièces justif.*, n° 111.)

L'archiduc Léopold, ayant pris le Catelet (comme j'ay dit), siégea Guise le 15 juin, où ses efforts furent repoussés et rendus inutiles par la généreuse deffense du baron de Bridieu, gouverneur de la place, assisté d'un régiment polonais, qui firent merveille, si bien que l'eschec qu'il recevoit tous les jours et le deffaut des vivres l'obligèrent de décamper honteusement, pour rafraischir ses troupes atténuées par la faim et les longues pluyes. Le roy, qui estoit lors à Compiègne, partit à l'instant avec la reine et toute la cour, pour Bourdeaux, laissant le mareschal de Praslin en Picardie, pour avoir l'œil aux desseins de l'ennemy ; mais son armée se dissipant, faute de paye, et celle de l'archiduc, relevée de ses fatigues, grossissant tous les jours, attaqua la Capelle, où le magistrat de Reims avoit pareillement envoyé trois cents septiers de bled, par l'ordre du marquis. Le gouverneur soutint quelques jours ; mais n'estant pas secouru, il capitula, et ensuite l'alarme fut dans le païs au temps de la moisson, abondante et souhaitée, après une longue disette, mais qui demeura en proye de l'ennemy et

de nostre armée. Le marquis de Senneterre (1), ayant esté commandé de passer vers Rethel et Chasteau-Portian avec ses troupes, mettoit tout au pillage, si

(1) Nous empruntons à Dallier les détails suivants, plus complets que le récit de Marlot: « En avril, on redoubla les gardes à Reims, à cause de l'approche de l'armée ennemie, laquelle, après s'être emparée de la Capelle et du Catelet, vint camper à Prouilly, à deux lieues de Reims, et y demeura pendant six semaines. L'archiduc étoit logé à Bazoche, le vicomte de Turenne à Fismes, et le comte de Fuensaldagne à Montigny-sur-Vesle. — Cette approche fatigua les habitants de Reims, qui, par l'ordre des magistrats, étoient obligés d'aller aux corvées pour faire des gabions et mettre les canons à couvert et en défense. Personne n'en fut exempt; les ecclésiastiques furent contraints de venir à la garde des portes. On fit perquisition dans tous les greniers, appréhendant un siége ou un dégât général des grains. Il fut ordonné aux particuliers d'avoir chez eux de petits moulins, et enjoint aux communautés religieuses de faire réparer les leurs pour le secours des pauvres. On fit la revue des personnes capables de porter les armes, et, suivant l'avis des capitaines, on distribua mousquets, hallebardes, poudres, bandouillères, mèches et piques, suivant le besoin. — La consternation étoit pour lors si grande dans la ville, que si les ennemis l'eussent insultée d'abord, ils l'eussent emportée; mais sitôt que le peuple eut repris courage, on vit la face de la ville changée, et tous alloient à se bien défendre. — Les habitants de Reims députèrent à Paris, pour représenter au conseil du roy l'état de la place, les grandes forces de l'archiduc et sa proximité de la ville. Peu après on envoya le marquis de Senneterre, lieutenant général, avec des troupes. Il campa d'abord au mont Saint-Pierre, et mit la rivière entre lui et les ennemis; craignant d'y être enlevé, il changea de poste, passa la rivière au pont de l'Archevêque, fit défiler ses troupes le long des fossés de la ville, et alla camper au-dessus de Dieu-Lumière, proche la Housse. Il demanda aux magistrats que la porte de Dieu-Lumière fût ouverte pendant la nuit, pour lui servir de retraite en cas d'attaque, ce qui lui fut refusé. Il demanda ensuite qu'on lui en confiât les clefs, pour s'en servir au besoin, ce qui lui fut encore refusé. Enfin, se plaignant que la troupe, qui n'étoit que de deux mille hommes, seroit à la merçi des ennemis, il proposa des corvées pour fortifier les retranchements; ce qui lui fut accordé, et son camp fut retranché. — Ce camp volant n'étoit pas suffisant pour faire tête à l'ennemi. Le conseil du roy, prévoyant de quelle importance il étoit que la ville de Reims fût conservée, parce qu'elle servoit de boulevard contre les courses des ennemis jusqu'à Paris, envoya le maréchal de Prâlin avec des troupes plus nombreuses. A leur arrivée, M. de Senneterre décampa et tira vers la Marne. L'armée de Prâlin, forte de six à sept mille hommes, campa au faubourg de Vesle, pour se mettre à couvert de l'insulte des ennemis, toujours campés à Prouilly. Ce général obtint des magistrats deux choses qui firent redoubler la garde : la première étoit de tenir la porte ouverte toute la nuit, à cause des conférences fréquentes qu'il devoit avoir avec le colonel allemand qui commandoit la cavalerie; l'autre, de faire un corps-de-garde devant son logis, composé d'habitants commandés par un capitaine..... — Les ennemis, qui ne

bien que le pauvre peuple, ne sçachant à quoy se résoudre, offroit de contribuer à l'ennemy pour y trouver du support. Il y avoit un si grand nombre de personnes

pouvoient se persuader qu'un camp pût longtemps subsister dans l'union avec les habitants, attendoient tous les jours qu'une mésintelligence les divisât; impatients d'un si grand ordre, ils formérent le dessein d'emporter brusquement la ville. M. de Prâlin, averti que leur résolution étoit de battre d'abord les troupes, pour emporter ensuite la ville avec moins de péril, représenta à Jean Audri, lieutenant des habitants, que la conservation de la ville et de la Champagne étoit indispensablement attachée au salut de son armée; que le seul moyen pour en éviter la ruine, étoit de la faire entrer dans la ville, et qu'il falloit prendre au plus tôt la résolution. Ce magistrat demande du temps, le propose au conseil; on y trouve de grands inconvénients, cependant on juge à propos de le lui permettre. Le secret seul pouvoit faire réussir cette entreprise. Enfin l'armée entre dans la ville, la nuit du samedi au dimanche 7 août, à neuf heures du soir. La cavalerie entra la première, et fut conduite au ban Saint-Remi, où elle campa. L'infanterie suivit et se posta dans les grandes places; les seuls capitaines furent logés chez les bourgeois. L'entrée et le campement se firent sans aucun bruit, et il n'y en eut point pendant les six semaines que l'armée campa dans Reims, qu'un seul, qui arriva le lendemain, de cette manière. — Sur les deux heures après midi, quelques soldats se saisirent de la grange de la commanderie et d'une place de l'abbaye de Saint-Remi où il y avoit du grain en refuge, probablement pour le piller; d'autres étoient sur le rempart en grand nombre, d'autres en une grande place proche de la porte de Mars, tous peut-être d'intelligence. Le peuple, surpris, sonne l'alarme à Saint-Hilaire et à Saint-Nicaise; chacun prend les armes et tire droit où est le désordre; messieurs du conseil et les capitaines se rendent à l'hôtel-de-ville, font tendre les chaines et donnent les ordres pour réprimer l'insolence du soldat. M. de Bourdeaux, intendant de l'armée, se présente à l'hôtel-de-ville, pour savoir le sujet de ce mouvement. Le lieutenant lui reproche le peu de discipline des troupes; il promet d'y mettre ordre; il sort, et une demi-heure après tout étoit paisible, et chacun retiré dans son quartier... — Le colonel Roze, demeuré dans son premier poste, hors de la ville, faisoit tous les jours des courses pour découvrir la posture des ennemis. La nuit du 14 au 15 août, il se présenta fort échauffé à la porte du maréchal de Prâlin, et lui dit qu'il croyoit que la ville alloit être assiégée, qu'une partie de l'armée ennemie avoit passé la rivière, et l'autre la bordoit du côté de la Champagne, que c'étoit assurément pour investir la ville; qu'il avoit donné ordre qu'on lui amenât un cheval et des cavaliers frais pour battre l'estrade, et que dans deux heures il lui en apprendroit des nouvelles certaines. M. de Prâlin lui répondit que, si la chose arrivoit, il falloit qu'il tînt la campagne pour harceler l'ennemi; que pour lui, il demeureroit dans la ville pour la défendre; mais qu'il falloit tenir la chose secrète, de peur d'alarmer le peuple. Ce colonel, de retour sur les cinq heures du matin, dit qu'il n'y avoit plus rien à craindre, et que les ennemis s'éloignoient. En effet, ils tirèrent vers Rethel et Château-Porcien, dont ils s'emparèrent sans résistance. — Après la

et de bestiaux réfugiés dans Reims, qu'ils estoient contraints de coucher dans les rues et mouroient de pauvreté. Chasteau, sommé et battu, se rendit le 12 aoust, Rethel ne tint que trois jours, la pluspart des habitants s'estant réfugiés à Reims et à Chaalons, avec leurs meubles, leurs femmes et leurs enfants. Les Espagnols traittèrent si rudement ceux qui y estoient restés, les faisant travailler aux corvées à coup de bastons, que plusieurs abandonnèrent leurs maisons et leurs biens à la soldatesque. Del Ponti, colonel de l'infanterie néapolitaine et sergent de bataille, fait gouverneur de Rethel par l'archiduc, envoya dès aussitost des mandements par tous les villages des environs de Reims, pour la contribution à payer sur la fin d'octobre, bien qu'ils fussent signés du premier aoust, pour un quartier entier. Pontfaverger, ayant délayé de porter argent au jour prescrit, fut bruslé, estant surpris à six heures du matin par trois cents chevaux sortis de Rethel et quelque infanterie ; plusieurs habitants furent tués à l'abord, quelques-uns étouffés dans les flammes, et d'autres faits prisonniers pour payer rançon. Saint-Thierry fut aussi pillé le 28 du mois, par la mesme garnison, trois religieux enlevés, le hanap pris, et ce qui estoit en la sacristie, les meilleurs habitants, chevaux, vaches, meubles. Le village paya cinq cents livres de rançon, mais les religieux demeurèrent prisonniers pour échange d'un abbé que Senneterre avoit pris sur l'Espagne. Cernay receut mandement de fournir 568 livres pour son quartier ; Béru 350 livres, Sillery autant, et ainsi des autres. Le faux-

prise de ces deux places, l'archiduc vint reprendre son premier poste. On crut pour lors la ville assurément assiégée; la réussite n'en étoit pourtant pas facile : car, outre l'armée du maréchal de Prâlin, il y avoit dans Reims plus de quinze mille hommes portant armes, à cause que les habitants de Rethel, de Château-Porcien et du plat pays s'y étoient réfugiés. — Pendant tout le séjour de l'armée dans la ville, il ne sortoit aucun cavalier ni soldat, que par l'ordre de son capitaine, visé du secrétaire du général. Aucun cavalier n'osoit se présenter aux barrières sous peine de la vie. Les bourgeois ne pouvoient sortir que toute l'escorte ne fût assemblée; et pendant qu'elle s'assembloit, aucun cavalier n'osoit aborder les portes. Les conducteurs des fourrages montroient au capitaine leur ordre pour avoir la liberté de sortir; le même ordre étoit observé pour les postes qui devoient battre aux champs. — Enfin l'armée ennemie quitta son poste, et prit sa marche le long de la rivière d'Aisne. Le maréchal de Prâlin sortit aussi de la ville, alla camper à Saint-Basle et suivit les ennemis d'un peu loin, pour ne pas engager le combat. La sortie de cette armée hors de Reims donna quelque relâche à la garde; mais ces troupes avoient laissé une odeur si mauvaise dans les quartiers où elles avoient campé, qu'elle causa une maladie populaire qui enleva plus de quinze cents personnes. — Ce fut vers ce temps-là que, pour empêcher le passage de la rivière d'Aisne aux ennemis, on rompit le pont à Vaire, dont il ne reste plus que quelques arches ruinées. » (DALLIER.)

bourg de Chartre fut sommé de donner toutes les semaines vingt escus, sur peine d'estre couru et bruslé ; mais le magistrat de Reims promit de le protéger, et enjoignit aux habitants de demeurer en leurs maisons et faire bonne garde ; pour quoy l'on abattit la courtine du boulevard de dessus le rempart, pour faire jouer le canon dans la rue, en cas d'alarme. Il fut aussi fait deffense, le 29 du mois, de vendre du vin et des victuailles aux Rethélois, pour ne pas donner de quoy subsister à l'ennemy. Les ponts du moulin l'Archevesque et de Sillery estoient gardés par deux escouades et autant d'officiers, afin de conserver les villages de la montagne et les autres de la rivière.

Cependant Senneterre, envoyé pour prendre garde à la marche des Espagnols, campoit tantost à Pontfaverger, puis à Suippe, tantost à Boy, à Beaumont, à Sillery, à Saint-Brice, à Clairmarest, et enfin il se vint placer avec ses troupes et son canon au moulin de la Housse, derrière Saint-Nicaise, pour deffendre les dehors de Reims en cas qu'elle fût attaquée. Ce marquis, visitant la situation du lieu, ordonna de faire des tranchées autour du moulin, afin qu'il fût maistre de l'éminence, où huict cents habitants commencèrent de travailler le propre jour de l'Assomption Nostre-Dame. Il vint le lendemain en l'hostel-de-ville, voulut voir l'inventaire des canons, des poudres et des boulets, s'informa de l'ordre qu'on tenoit en cas d'alarme, requit que la conduite des affaires de la guerre luy fût confiée, comme expérimenté dès longtemps au mestier, et que le magistrat auroit soin de la police. Il demanda aussi d'avoir les clefs d'une porte de la ville, pour s'en servir au besoin. Ce dernier article ayant obligé le magistrat de faire une assemblée de notables, tous furent d'advis qu'il s'en falloit excuser ; que le roy ayant donné la garde de la ville et des clefs aux habitants, il y avoit péril de s'en dessaisir sans son consentement.

Le marquis n'attendit pas la response, faisant partir ses troupes hors de ce poste pour Chaalons, à l'arrivée du mareschal de Praslin, qui se logea dans la ville ; et le courrier qu'on avoit envoyé à Paris, pour advertir Son Altesse royale de la demande de Senneterre, rapporta lettres confirmatives du refus qu'on avoit fait de livrer les clefs de la ville, tant de Son Altesse, gouverneur général pour le roy dans toutes les provinces de deçà, pendant son absence, que du mareschal de l'Hospital. Celles de Son Altesse sont remplies de compliments pour encourager les Rémois en une généreuse deffense, en cas qu'ils fussent attaqués.

Le mareschal de Praslin visita d'abord les travaux commencés par le marquis de Senneterre, et les trouvant d'un trop grand circuit, les fit cesser et remplir, et ordonna que les lignes faites en 1636 fussent réparées et mises en estat, à quoy l'on employoit tous les jours deux compagnies d'habitants.

Le grand-vicaire de l'archevesque, ayant représenté au chapitre le péril éminent auquel on estoit, après la prise de Rethel, arrivée le 16 aoust, et la nécessité qu'il y avoit d'avoir recours à Dieu par prières, et à leur patron saint Remy, tous les chanoines furent d'advis d'indiquer une procession le dimanche suivant, où le corps de ce saint tutélaire de la ville seroit porté ; de quoy les religieux de Saint-Remy furent advertis par le grand-vicaire, accompagné des chantre et sous-chantre. Ainsi, le vendredi 17 aoust, la vieille châsse estant tirée du tombeau avant la grande messe, qui fut aussi célébrée solemnellement, on l'emboîta dans la neuve, après avoir osté l'ornement, sans toucher toutefois au corps du saint; et ainsi il n'y eut, à proprement parler, aucune translation ; puis, le dimanche 21, se fit la procession, où la nouvelle châsse fut portée pour la première fois, avec toutes les autres dignités de la ville, suivant la coustume.

Nouvelles vindrent, pendant la procession, que l'archiduc Léopold estoit décampé du Rethélois et avoit passé la rivière de Suippe avec quelques escadrons de cavalerie, le gros de l'armée costoyant tousjours la rivière d'Aisne jusques à Neufchastel, où les chefs s'estant arrestés pour faire des ponts en deux ou trois endroits sur la rivière, et quelques-uns sur celle du Pont-Givart, ils y firent depuis passer leurs troupes, dont l'avant-garde tira droit à Fismes.

Cependant le mareschal de Praslin, ne se croyant pas asseuré hors de Reims, et ses gens pouvant estre attaqués en une nuict dans son camp, dressé entre les portes de Vesle et de Fleschambault, demanda de mettre son bagage dans la ville, et retraitte à ses troupes, si elles estoient pressées. Le magistrat, extraordinairement assemblé, creut qu'il falloit nécessairement contenter le mareschal, l'ennemy estant proche et la ville menacée d'un siége ; et comme on tardoit de luy rendre résolution, il se plaignit hautement de cette longueur, en un point qui requéroit célérité, et dit que s'agissant d'un service du roy et de la conservation de la province, il vouloit mettre et son bagage et son armée à couvert. Ainsi, les logements ayant esté marqués à l'instant chez les bourgeois, la cavalerie entra de nuict, entre deux haies d'habitants sous les armes et disposés par les rues où elle devoit passer. Les Allemans se campèrent dans le grand jardin de Saint-Remy, et les François furent logés partout chez les bourgeois. Les cours de Saint-Nicaise et de Saint-Remy estoient remplies de caissons du général, des vivres, et les places de devant l'église, de vivandiers logés sous leurs tentes. Le colonel Rose, allemand, avoit sa cavalerie hors la porte de Vesle, dans les prés d'Entre-deux-Ponts, pour estre plus libre d'aller à la charge et recevoir l'ennemy qui envoyoit des parties jusques aux fauxbourgs. La Coulture, le bourg de

Vesle, le vieux marché, les places de Saint-Pierre, de Saint-Maurice et du chasteau de Porte-Mars, estoient remplies de chevaux, tant de l'attirail que des soldats, au nombre de près de vingt-cinq mille. Il y en alloit bien tous les jours trois mille aux fourrages, qui sortoient du matin montés par des goujats, tous la faux à la main, se répandant jusqu'à cinq et six lieues dans la campagne, et retournoient au soir chargés de gerbes d'orge, de seigle, d'avoine et des meubles des païsans. Ces fourrageurs battoient aussi les grains, puis les apportoient vendre à la ville, pour faire argent : ce qu'on fut contraint de tolérer par prudence, et permettre au pauvre peuple de l'achepter sur le marché, qui, sans cela, n'eût pas subsisté, les biens de la terre estant abandonnés aux soldats, qui en faisoient un merveilleux dégast et qui les eussent emportés aux villes voisines, pour les vendre, sans la permission accordée de les achepter d'eux, pour éviter la disette.

Pendant ce désordre et que les gens de guerre s'occupoient plustost à piller et à dormir, qu'à battre l'ennemy posté à deux lieues de Reims, les habitants faisoient garde de trois en trois jours, et sortant de garde, ils alloient à la corvée, si bien qu'ils n'avoient qu'un jour de relasche. Il y avoit un corps-de-garde jour et nuict devant l'hostel-de-ville, un autre au cloistre, où le mareschal de Praslin estoit logé, et un au pilory. Les chaisnes estoient perpétuellement tendues, et y avoit tousjours quelqu'un des magistrats assemblé pour régler les différends touchant l'achapt des grains, entendre les plaintes des habitants contre les soldats, et prendre garde que la ville ne manquât de farine : car les officiers de guerre s'estoient saisis des moulins de dessus la rivière, pour moudre le grain de l'armée, et par ainsi avoient obligé le magistrat de faire faire quantité de moulins à bras, que les habitants acheptoient à leurs dépens. Tout fut conduit dans un si bon ordre, nonobstant le grand nombre de soldats de diverses nations renfermés dans la ville, qu'il ne s'y passa rien de notable qui pût mécontenter la bourgeoisie, le magistrat, par sa prudence, donnant satisfaction à la moindre plainte qu'on luy faisoit.

L'armée de l'archiduc, ayant donc séjourné quelque peu à Pontavert et à Neufchastel, passa par Cormicy, où il laissa garnison, et prenant sa route par la montagne, considéra Reims sur le mont de Rosnay, marcha en fort bon ordre jusques à Fismes, où le pont de la rivière fut disputé par le sieur d'Hoquincourt ; et passant outre, le corps de l'armée s'arresta à Bazoche un mois entier, pendant quoy l'archiduc dépescha un trompette au duc d'Orléans, pour l'asseurer de l'inclination qu'il avoit à la paix. Braine, estant dans le voisinage, fut prise et pillée, le vicomte de Turenne conduisant l'avant-garde, laquelle avançoit tantost vers Soissons, tantost vers la Ferté-Milon, pour porter la frayeur dans Pa-

ris et émouvoir le peuple, assez enclin à sédition. L'archiduc, estant à Fismes, fit sçavoir aux religieux de Braine qu'il avoit dévotion de voir la sainte hostie : quatre d'entre eux luy apportèrent, accompagnés de quelques flambeaux, et l'ayant adorée, il la renvoya honorablement.

La crainte qu'il eut d'estre coupé par derrière fit qu'il ne passa pas plus avant, tenant tousjours en échec Esparnay, Chasteau-Thierry et Soissons. Cette dernière place estant gardée par les troupes d'Hoquincourt et de Senneterre, l'archiduc, qui avoit essayé inutilement de jetter la division dans Paris, par l'offre de la paix, décampa le 18 du mois de septembre du village de Bazoche et des environs, retournant par la mesme route qu'il estoit venu. Les pluyes furent si extraordinaires depuis le 18 septembre jusqu'au 6 octobre, que l'armée, ayant passé l'Aisne, fut obligée d'arrester à Vendi et à Terron jusques au 16 octobre, n'estant pas possible de remuer le canon ny de faire marcher le bagage. La cavalerie fut pourtant commandée d'aller à Mouzon, que le comte de Turenne et les autres chefs espagnols investirent dès le 25 septembre. Cette ville, estant sommée de se rendre, fit response qu'elle avoit soutenu une armée beaucoup plus puissante et de très-violents assauts sans avoir fléchi, et pour tesmoigner sa résolution, on dit qu'elle receut l'armée ennemie au son des violons, montés sur les remparts, pendant que les habitants, d'autre costé, firent une sanglante sortie, où plusieurs des assiégeants demeurèrent sur la place. Après six semaines de siége, n'estant point secourus, bien que le marquis de Praslin fût à huict lieues de là avec son armée, car il quitta Reims sur le bruit de la retraitte de l'archiduc et alla camper à Pontfaverger, Dontrian, Saint-Martin, d'où le colonel Rose alloit souvent en partie contre les ennemis, sans pouvoir faire autre chose, les habitants capitulèrent le 5 novembre.

Léonor d'Estampes, qui continuoit de présider en l'assemblée du clergé, fut adverti que le sieur Mauguin, président de la monnoye et fameux janséniste, avoit mis au jour une dissertation historique où il censure horriblement la vie et les actions du grand Hincmar, pour avoir condamné Gothescalc, et que plusieurs de l'université de Reims, bien loin d'entreprendre la deffense de cet illustre prélat, soutenoient dans leur thèse la doctrine du temps, qui justifioit les erreurs condamnées de Gothescalc. Quantité de personnes essayèrent lors de l'intéresser en cette cause ; mais il ne voulut pas s'en mesler, ayant en l'esprit de se déporter du poids de l'archevesché par le choix d'un coadjuteur. Il jetta l'œil d'abord sur l'évesque de Chaalons ; mais y rencontrant quelque obstacle, son dessein réussit en la personne de messire Henry de Savoye, duc d'Aumale, qui en obtint le brevet en octobre. Le clergé de Reims, sur cette nouvelle, envoya quel-

ques députés à Paris, pour le complimenter, lesquels conférèrent, par mesme moyen, avec Léonor d'Estampes, touchant la décharge des décimes et de la taxe des frais extraordinaires de l'assemblée, les bénéfices estant dans l'impuissance de rien payer; ils obtindrent aussi un arrest au conseil, contre le magistrat de Reims, pour l'exemption du logement des gens de guerre, qu'on leur envoyoit par billet, et pour la contrainte qu'on leur faisoit d'aller ou d'envoyer aux portes et à la corvée, et mesme de contribuer aux nouvelles fortifications, bien que le roy eût déchargé indifféremment tous les ecclésiastiques de tout cela, par des concordats faits et réitérés avec Sa Majesté (1).

Rethel recouvré sur l'Espagnol; bataille de Saint-Estienne-à-Arne; maladie restée dans la Champagne après la sortie des armées; ordre observé pour le soulagement des pauvres; mort de Léonor d'Estampes; Henry de Savoye, duc d'Aumale, luy succède.

CHAPITRE LIV.

L'archiduc s'estant retiré après la prise de Mouzon, et l'affaire de Bourdeaux estant accommodée, les régiments de Picardie, de Piémont et de Rambure eurent ordre de quitter leur poste de Soissons et de se rendre aux fauxbourgs de Reims, comme ils firent l'onziesme du mois de novembre; d'autres troupes ti-

(1) L'hôpital de Saint-Marcoul ou des Ecrouellés a eu son origine vers l'an 1650. Il fut d'abord établi dans une maison du bourg Saint-Denis; mais cette maison étant trop petite pour contenir les malades et les personnes destinées à leur service, Henri de Maupas, abbé de Saint-Denis de Reims, directeur de la maison des Béguines de Sainte-Agnès, céda, en l'année 1651, cette maison, la chapelle et ses dépendances aux lieutenant et gens du conseil de ville, pour le tout être joint à la maison des incurables qui était contiguë, à la charge d'y laisser les Béguines leur vie durant. (DALLIER.)

rèrent vers Chaalons et Victry, sous la charge des sieurs de Praslin, Villequier et Hoquincourt : pour quoy se fit magasin à Reims et provision de bled, pour la subsistance des gens de guerre. Le cardinal Mazarin partit en mesme temps de Paris, passa par Meaux, de là à Chasteau-Thierry, prit son giste chez le sieur de Baradat, à Damery, le 3 décembre, et le 4 il arriva à Reims, au bruit du canon, et logea au palais archiépiscopal, où tous les corps le complimentèrent. J'ay observé qu'au mesme instant qu'il entroit, nous chantions en l'église : *Ecce venit, et ipse auferet jugum captivitatis nostræ ;* aussi estoit-il venu pour reprendre Rethel, qui nous incommodoit merveilleusement à cause du voisinage.

Cette ville fut siégée le 14 aoust 1651, par l'archiduc et le comte de Turenne, accompagnés de trente mille hommes (bien qu'il n'y eût aucune garnison dedans et que les bourgeois fussent réduits à huict cents hommes), et estant prise, Del Ponti, gouverneur establi de leur part, employa trois mois entiers à la fortifier de terrasses et redoutes, faisant faire quatre tours de nouveau et quelques demi-lunes bien frézées et palissadées ; à quoy il fit servir les démolitions de quatre cents maisons, en employant ce qu'il put, jusqu'aux arbres fruictiers ; mais ces précautions et la saison de l'hyver, grandement pluvieuse, n'empeschèrent pas que l'armée du roy ne l'investît sous la charge du mareschal de Praslin. Elle y arriva le 9 de décembre ; la nuict du 9 au 10, le fauxbourg des Minimes fut emporté ; l'onziesme, on surprit le corps-de-garde avancé ; et estant logé sur le bord du fossé au 12, le 14 on se rendit maistre du grand fauxbourg, puis le sieur de Gadaigne, capitaine au régiment de la marine, donna l'assaut à la brèche de la muraille, faite par nostre canon ; d'autres officiers s'estant barricadés au-delà du pont, il obligea l'ennemy de capituler le 13 du mois, et le lendemain, jour de saint Nicaise, mille soldats et trois cents chevaux estant sortis de la place, le sieur de Gadaigne y entra pour la garder avec le régiment de la marine.

Turenne, qui se hastoit avec une armée d'Espagnols, d'Allemans et de Lorrains, faisant en tout huict mille chevaux et six mille hommes de pied, pour secourir la place, entendant la capitulation, se campa au-dessus de Sompi, entre Machaut et Saint-Pierre-à-Arne, où nos généraux le furent trouver le 16 du mois, pour le combattre, comme ils firent sans marchander dans une plaine appellée le *Blanc-Champ* ; le choc fut furieux et sanglant, le comte combattant en lion, et son avant-garde, ayant rompu d'abord trois régiments ; mais nos gens les soutindrent si généreusement, qu'ils mirent la cavalerie des Espagnols en déroute, prirent trois mille prisonniers, quantité de chefs, dix-huict cents chariots, quatre mille grenades, huict pièces de canons, les vivres de l'armée. les drapeaux, les morts et le champ de bataille ; Turenne

mesme fut blessé à la cuisse, et courut risque d'estre pris, sans un escadron qui l'enleva. Le cardinal, pour recueillir le fruict de cette victoire, somma le gouverneur de Chasteau de se rendre, comme il fit, ayant capitulé à l'approche de quatre mille hommes, mit ordre aux blessés, distribua les régiments en des quartiers d'hyver, n'estant pas possible de pousser plus avant faute de fourrage, et à cause de l'aspreté du froid, puis retourna dans Reims le mercredy 19 de décembre, par la porte Dieu-Lymire, où il fut accueilli par le lieutenant des habitants, au bruit des canons, redoublé encore sur le soir, pour tesmoigner la joye d'une si prompte et heureuse expédition, passa les festes de Noël en dévotion, assista au *Te Deum*, et partit le mercredy avec tout son monde, laissant les lieutenants généraux en Champagne, auxquels il avoit réglé les quartiers d'hyver. Le magistrat de Reims, voyant qu'il n'y avoit aucun ordre pour enterrer les morts, et qu'il estoit à craindre que la corruption n'infectât le païs, desjà fort affligé de maladie, fournit argent pour les recueillir et mettre en terre, à quoy furent employés les païsans du voisinage.

Le mareschal de l'Hospital escrivit au magistrat de Reims, en janvier 1651, que le sacre du roy seroit pour le 12 mars. Cette nouvelle estoit commune dans Paris, où l'on travailloit mesme aux ornements, lorsque s'estant meus quelques troubles, pour la délivrance des princes, contre le cardinal Mazarin, qu'on disoit avoir assigné ce jour pour avoir un honeste prétexte pour attirer le roy hors de Paris, divers bruicts se semèrent touchant le lieu où le sacre s'accompliroit, les uns croyant qu'on porteroit la sainte ampoulle à Paris, et d'autres que le roy seroit sacré à Chartres, à l'imitation d'Henry IV, à cause des maladies et de la cherté des vivres qui estoient en Champagne. Ce fut alors que Léonor d'Estampes prit pour tiltre, dans les provisions qu'il faisoit délivrer (outre ses qualités ordinaires), *regum francorum consecrator*. Cet archevesque, estant extraordinairement endebté, pour quoy une partie de son revenu fut adjugée à ses créanciers, obtint, en considération des services qu'il pouvoit rendre au roy dans l'assemblée générale du clergé, un arrest du conseil par lequel il fut ordonné qu'il jouiroit de tout son revenu tant que l'assemblée dureroit. Estant sur le point de finir, il en demanda un autre au garde des sceaux, pour la continuation, et entra mesme au conseil pour cela; et luy ayant esté refusé, comme encore 40,000 livres de décimes et taxes ordinaires dont il estoit en demeure de payer, il se plaignit du mauvais accueil qu'on luy faisoit, en ne luy donnant pas la droite deue à sa qualité de premier pair ecclésiastique, puis parla (peut-estre au nom du clergé) des avantages accordés aux huguenots, et de ce qu'ils estoient admis en de nou-

velles charges, le conseil leur ayant encore permis depuis peu d'establir jusqu'à cent-vingt presches.

Le garde des sceaux nia que la droite luy eût jamais esté accordée, et dit qu'il ne pourroit justifier ce qu'il disoit des huguenots; que le roy, au contraire, avoit sujet de se plaindre de l'assemblée, pourquoy elle ne délibéroit pas sur les affaires concernant ses intérests, etc. L'archevesque ayant fait rapport de tout cecy au clergé, il fut délibéré de surseoir toutes affaires jusques à réparation. On eut advis que le cardinal avoit escrit depuis peu aux surintendants des maisons que l'archevesque de Reims estoit très-utile dans l'assemblée, et qu'ayant besoin de subsistance, la reine vouloit qu'on luy en trouvât.

La haine que les Parisiens portoient au cardinal, pour l'honneur nouvellement acquis en la bataille de Rethel, fit qu'ils demandèrent hautement que les princes fussent mis en liberté. L'émotion passa si avant, qu'il fut contraint de sortir de nuict de Paris, en février, le duc d'Orléans, gaigné par quelques-uns, désirant son éloignement; et ainsi, les princes retournés en cour par l'élargissement qu'on leur donna, furent accueillis avec allégresse, et complimentés par les députés de toutes les villes. Turenne retourna aussi en grâce, et tous ceux qui estoient de son parti.

Cependant, les armées, tant la françoise réfugiée dans Reims, que l'estrangère, laissèrent une si grande infection et puanteur où elles avoient campé, que l'air corrompu engendra une certaine fièvre maligne, enclose et pestilente, dont grand nombre de personnes furent attaquées. Il y en mourut tous les jours en quantité dans la ville, et beaucoup plus en la campagne, où la disette estoit très-grande; les habitants, bien qu'affoiblis de langueur, n'avoient pas le temps de se remettre, estant obligés à une garde très-exacte pendant ces émotions, sans qu'on pût soulager les malades, de sorte qu'on en trouvoit souvent des morts en sentinelle. Le magistrat consulta les médecins s'il ne seroit pas expédient d'obtenir dispense du jeûne pendant le caresme; et eux ayant dit que l'air estant corrompu, comme il paroissoit en la pluspart des malades, tous couverts de pourpre, le jeûne et les vivres de caresme pourroient affoiblir les corps et les rendre plus susceptibles de la maladie du temps, le grand-vicaire, adverti de leur résolution, ayant pris advis des curés, en escrivit à l'archevesque qui estoit à Paris, lequel consentit que la dispense fût publiée par les prédicateurs, le deuxiesme lundy de caresme, et permit de manger des œufs, à l'exception des mercredis, vendredis, exhortant les riches de compenser cette dispense par quelques aumosnes envers les pauvres.

Le pitoyable estat des provinces de Champagne et de Picardie fut si sen-

sible aux personnes pieuses et charitables qui en avoient connoissance dans Paris, qu'elles alloient quester aux meilleures maisons, pour assister les pauvres et leur donner de quoy pour ensemencer leurs terres, que les armées n'avoient pas permis de cultiver. Le clergé de Reims fut aussi exhorté, par lettres du 25 mars, de vendre les joyaux des églises, à l'imitation des premiers chrestiens, pour contribuer de leur part au soulagement des pauvres en cette extrême nécessité. Voicy comme elles commencent :

« Messieurs, je ne puis choisir un jour plus convenable pour vous parler des pauvres, que celuy auquel le Tout-Puissant, et qui tient en main toutes les richesses, s'est voulu faire pauvre, en se revestant de nostre chair fragile dans le sein d'une vierge, pauvre et dénuée des biens du monde. Je supplie humblement ce Verbe fait chair de nous donner les moyens de soulager ses membres, et luy rendre la reconnoissance d'un si grand mystère qu'il a opéré pour nous, en donnant à manger et les autres besoins à ceux dont il a dit : *Quod uni ex minimis istis feceritis, mihi fecistis.*

» J'ay esté touché sensiblement et d'une véritable joye, en apprenant par la vostre du 18, que messieurs de vostre ville, animés d'un mesme esprit que ceux de Paris, faisoient effort pour le soulagement des pauvres de leur ville. Voilà l'effect du bon exemple, et le dire de l'escriture justifie que l'on est bon avec les bons, et méchant avec les méchants. Nos missionnaires ont épandu le bon et suave odeur de Jésus-Christ, et vos messieurs ont couru après, connoissant judicieusement que c'est l'unique remède pour repousser la violence des fléaux de Dieu qui les attaquent et les pressent. Mais que ce seroit une œuvre digne des véritables ministres du fils de Dieu, et qui attireroit une grâce particulière sur vostre ville, si nous apprenions que messieurs de la grande église eussent pris une sainte et généreuse résolution de députer vers leur chef, pour le prier de s'unir avec eux, afin de vendre une partie de l'or et l'argent de leur église, pour en nourrir les membres du fils de Dieu! Ils pratiqueroient ce qui a esté tousjours dit de l'Eglise par la bouche du Saint-Esprit : *Aurum habet Ecclesia, non ut servet, sed ut det pauperibus;* ils suivroient le conseil et sentiment de tous les Pères, qui ont dit d'un commun consentement contre ceux qui n'ont point le soin de la nourriture des pauvres : *Quos non pavisti occidisti;* ils imiteroient les saints évesques, lesquels ont mieux aimé porter le corps de Jésus-Christ dans des paniers d'ozier, que de souffrir qu'aucun de ses membres périt de faim ; ils seroient dignes successeurs du grand apostre et catéchiste de nos rois, qu'ils respectent avec de si pieux sentiments, et qui, sans doute, n'auroit conservé dans les églises ny or ny ar-

gent, voyant la désolation extrême de vostre campagne, réduite aux abois; car, enfin, qu'ils considèrent quelle est la plus grande obligation, pour le soulagement et assistance de vos pauvres, ou de nostre part, ou de la leur: ils sont les pères spirituels de ce pauvre peuple, et nous les regardons comme nos frères; et encore, si nous n'avions que ceux-là à soulager, nous n'entreprendrions pas de leur faire cette demande; mais quel moyen de survenir à tant de provinces et diocèses si fort affligés? *Undè ememus panes*, si l'Eglise ne rompt les vases et ses ornements pour les changer en pain, imitant en ce faisant, son cher époux, le sauveur des âmes, des corps? A quelle fin ont-ils esté donnés pour les fidèles, sinon pour honorer Jésus-Christ, cet espoux et chef de l'Eglise, et quel plus grand honneur luy peut-on faire, que de revestir ses membres et les empescher de périr, non-seulement quant au corps, mais quant à l'âme, du prix de ces richesses? Nous espérons par deçà que vos messieurs ne différeront pas davantage. Je vous conjure de leur tesmoigner nos pensées, et dans cette attente, nous ferons nos efforts pour continuer les assistances de deçà, qui ne pourroient pas aller bien loin, si le secours que nous attendons de ce devoir auquel ils sont indispensablement obligés, ne vient nous prester la main, je veux dire, si l'or et l'argent de leurs vaisseaux et ornements de l'église ne succède au nostre. C'est la voix des pauvres qui demande leur bien, c'est celle des riches qui réclame ce dépost, celle de l'Eglise qui crie qu'elle ne le garde que pour le rendre en une si pressante occasion. La nécessité extrême frappe vos yeux, il n'en faut pas dire davantage, etc. »

On fit de plus imprimer une relation extraordinaire contenant l'estat des pauvres, la nécessité qu'il y avoit de continuer leur assistance et la proposition d'achepter promptement des pois, febves, orges et autres grains, pour ensemencer les terres.

Là il est dit que le dessein de pourvoir à la subsistance de six à sept mille languissants, orphelins et malades, et la proposition d'ensemencer quelques terres pour les secourir l'année suivante, les avoient obligés de publier qu'ils ne pouvoient point satisfaire au premier, sans un nouvel effort, et qu'il faut que ce pauvre peuple périsse, si les riches ne donnent libéralement; que si l'on peut jetter quelques semences en terre pendant cette saison, on espère que la bénédiction que Dieu y donnera pour les multiplier et les amener à maturité, sera un puissant secours pour soulager ces deux provinces; que les personnes destinées pour le soulagement des pauvres de Saint-Quentin, portent les aumosnes à plus de deux mille personnes, répandues dans cent trente villages, la pluspart n'ayant vescu que de la chair des chevaux et des chiens, sans aucun pain, et que

leur dépense par semaine se montoit à huict cents livres ; celle des pauvres de Guise, à neuf cents ; de Bazoche et des environs, où l'armée de l'archiduc campa tout le mois de septembre dernier, à six cents livres ; qu'il y a plus de cinq cents orphelins de père et de mère, depuis la mamelle jusques à l'âge de sept ans, cette dépense ne se pouvant oster sans leur donner la mort ; tout cela, sans compter la pauvre noblesse, qu'on avoit assistée de la somme de mille livres pendant un mois, à l'achapt des serpes, haches, roues à filer et autres outils, pour faire travailler ceux qui ont esté guéris.

Que la Champagne n'avoit pour sa part que mille livres par semaine, ce qui n'estoit qu'une goutte d'eau dans un vaste océan de misère ; qu'il y avoit plusieurs hospices establis pour recevoir les malades, à Boult sur la rivière de Suippe, à Rethel, à Sompi, à Donchery, et que si les charités venoient à manquer, tout périroit ; qu'on espère qu'en faisant un général effort en ce temps de caresme, on pourra envoyer un nouveau secours à Sedan, où les pauvres catholiques estoient en la puissance des hérétiques, ce qui faisoit appréhender leur salut éternel.

Que sur la proposition d'ensemencer quelques terres, Dieu avoit inspiré quatre particuliers à donner douze mille livres ; bien que cette somme soit considérable, elle l'est fort peu à l'égard des quarante lieues de païs où les terres sont à l'abandon ; toutefois, qu'on avoit donné les ordres nécessaires pour travailler à cet ouvrage ; qu'on espère que ceux qui sçauront cette action seront portés à l'imiter, et qu'ils aimeront mieux que leur argent soit enfouy dans la terre pour multiplier au centuple dès cette vie et posséder l'éternelle, que de le garder dans leur coffre, où il souffrira la rouille et la tigne (1).

Ces relations font assez voir dans quelle extrémité la province estoit réduite, et le secours qu'on receut de Paris, à quoy sans doute elle estoit particulièrement obligée, puisque par les émotions et soulèvements de cette ville-là, en un temps que le roy estoit en guerre avec l'estranger, l'ennemy prit occasion d'entrer bien avant dans la France, qui jusque là ne nous avoit fait aucun mal.

Un mardi huict mars, à huict heures au soir, le ciel parut tout en feu et entr'ouvert au-dessus de Reims, jettant des éclairs entremeslés d'estincelles

(1) Ce fut dans ce temps de calamités que saint Vincent de Paule vint au secours de la Champagne ; pendant dix ans il y fit passer environ trente mille livres par mois. Il fut décidé à Reims que tous les jours, en reconnaissance, on offrirait le saint sacrifice à Saint-Remi pour le généreux bienfaiteur, et qu'une procession générale serait faite en action de grâces des secours que Dieu avait accordés par son entremise. (Éd.)

brillantes comme des estoiles, présage des guerres civiles qui recommencèrent au mois d'aoust, par la sortie du prince de Condé hors de Paris, lequel porta la guerre en Guyenne et partout où il put, pour venger sa prison. Le froid fut aussi extrême, la gelée ayant duré trois mois entiers sans discontinuer; et comme on devoit recevoir les bénédictions de l'année sainte, par le jubilé général qui se fit à Rome, l'an 1650, pour de là estre envoyé l'année suivante dans les royaumes de la chrestienneté, tout fut rempli de misère et le peuple privé de ses secours spirituels, la France ayant refusé de recevoir la bulle, pour avoir esté présentée en premier aux Espagnols, et pour quelques démeslés que l'ambassadeur eut avec Sa Sainteté.

Le prince de Conti, estant à Chaalons pour recevoir la duchesse de Longueville, sa sœur, retournant de Stenay, où elle avoit demeuré pendant la prison de son mari, fut visité par les députés de Reims, en qualité de gouverneur de la Champagne; et peu après retourna dans Reims la dame abbesse de Saint-Pierre, fille naturelle du duc de Longueville, après un voyage qu'elle fit par l'ordre de la reine, à laquelle le magistrat rendit les honneurs plus qu'à l'ordinaire, entrant en la ville pour donner satifaction au prince de Conti, qui l'avoit ainsi ordonné par ses lettres.

Léonor d'Estampes, estant atteint d'une certaine langueur sur la fin de l'assemblée, mourut le 8 avril, à cinq heures du soir. La nouvelle estant sceue à Reims le mardi d'après Pasques, le chapitre ordonna de sonner par toutes les églises, pour advertir le peuple de prier pour luy. Le lendemain, il procéda à la nomination d'un grand-vicaire, des officiaux, promoteurs, secrétaire, garde-sceaux, etc.; surtout les deux officiaux furent restablis, que cet archevesque avoit réduits à un. Son cœur fut envoyé à l'abbaye de Bourgueil, et son corps devoit estre rapporté à Reims, suivant son testament; mais estant mort fort endetté, et n'y ayant de quoy pour faire cette dépense, il fut mis en dépost chez les pères Carmes déchaussés de Paris, et enterré en la chapelle de Valençay. Les députés, estant encore à Paris, firent célébrer un service solemnel en l'église des Augustins, où l'archevesque d'Embrun fit l'oraison funèbre. Un évesque officia, assisté de deux abbés, et quatre évesques chantèrent le *Libera*, en présence de messieurs de Joyeuse, de Nemours et d'Aumale, et plusieurs députés de l'assemblée, laquelle déboursa quatre mille livres pour les frais; mais à Reims, il ne se fit aucun service solemnel, *et sic periit memoria ejus cum sonitu.*

Sur la fin du mois, le clergé et le corps de ville députèrent séparément pour aller à Paris complimenter le très illustre Henry de Savoye, duc d'Aumale, éleu en l'archevesché. L'ordre estant aussi envoyé à Reims de nommer des per-

sonnes pour assister aux estats indiqués à Tours, le clergé fit choix dudit archevesque, la noblesse du marquis de la Vieuville fils, et le sieur Oudry, lieutenant des habitants, fut nommé pour le tiers-estat; mais les affaires de la cour ne permirent pas que les estats se tinssent non plus qu'auparavant. Nos députés, estant au mois d'aoust à Paris, lorsque le roy fut déclaré majeur au parlement, furent les premiers d'entre les provinciaux, admis pour complimenter Sa Majesté.

Le duc d'Aumale, éleu archevesque, vint par deux fois incognito à Reims, sur la fin de juillet et à la feste de tous les Saints, puis fit une entrée publique le samedy, veille de Noël, bien qu'il n'eût pas encore ses bulles, le magistrat ayant jugé à propos de luy rendre les honneurs ordinaires, puisque le parlement luy avoit accordé la séance de duc et premier pair, à la majorité du roy, ce qui n'avoit pas esté déféré jusque là à aucun archevesque. Il sortit de Reims le 2 du mois de janvier, pour Paris.

En décembre 1651, Henry-Auguste d'Orléans, marquis de Rothelin, fils du feu gouverneur, mort au mois de février, et enterré à Saint-Remy, proche du tombeau, présenta ses lettres de gouverneur et capitaine de Reims, qu'il avoit obtenues de Sa Majesté, avec la prestation de serment faite à M. le chancelier, au conseil de ville, pour estre enregistrées. Le conseil fut d'advis de surseoir l'enregistrement, et ayant trouvé que cette continuation de gouverneur, non accoustumée, diminuoit la liberté des peuples, il députa, du consentement des notables convoqués extraordinairement, des personnes pour aller en cour supplier Sa Majesté de les exempter de cette charge, en monstrant qu'elle avoit esté supprimée en la personne du baron du Tour, en 1617. Le roy estoit lors à Poictiers, faisant la guerre au prince de Condé, dès le mois d'octobre 1651.

Le cardinal Mazarin, ayant demeuré près d'un an tant à Cologne qu'au païs de Liége, retourna en France avec des bonnes troupes levées pour le service du roy, la veille de Noël 1651. Il arriva à Sedan au bruit des canons, puis passant par Rethel, vint loger à Sept-Saulx, le 4 du mois de janvier 1652, et y ayant séjourné deux jours, en attendant que ses troupes fussent amassées, il en partit le 6 avec ses carrosses, escorté d'un grand nombre de cavalerie, et passa la rivière de Marne à Esparnay, ayant avec luy les mareschaux d'Aumont et d'Hoquincourt, dont les régiments, fourrageant la campagne et mettant à nu ceux qu'ils rencontroient, furent les pronostiques de misères beaucoup plus grandes, qui survinrent après par la reprise de Rethel, de Sainte-Menehould et de Rocroy, cette dernière place ayant tenu sous contribution les villes et les villages de Champagne, jusques à la paix.

Par effect, le prince de Condé, ne pouvant oublier l'injure qu'il croyoit avoir receue par sa prison, se retira de Paris au mois d'aoust 1651, avec son frère le prince de Conti, et alluma la guerre en tous les endroits où il put, en Poictou, en Bourgogne, dans le Berry, en Champagne et à Bourdeaux. Le comte d'Harcourt s'opposa à luy de ce costé-là, pendant que le roy réduisoit Angers, Mouzon, Bellegarde, son armée estant conduite par le mareschal de Turenne, lequel, depuis son retour, servit très-bien la France. Le prince, poussé à bout, tourna l'année suivante (1652) vers les Païs-Bas, vint aux environs de Paris, entra dedans, le roy estant occupé au siége d'Estampes. Le duc de Lorraine s'y rendit aussi, ayant conduit son armée par la Champagne et la Brie, sans aucun obstacle. Ces deux armées se rencontrant en la ville capitale, grossie de mauvaise humeur, la couronne estoit en péril, si Dieu, qui en est le protecteur, n'eût dissipé le dessein des ennemis, si bien que le Lorrain s'estant retiré par où il estoit venu, sans avoir rien hasardé, l'armée de Turenne le tenant tousjours en échec, le prince prit la route de la rivière d'Aisne, siégea Chasteau-Portian, puis Rethel, pendant quoy le magistrat de Reims envoya pour advertir Turenne et demander secours; mais ses troupes n'estant pas en estat, Rethel fut prise et ensuite Sainte-Menehould, au mécontentement général de toute la Champagne. Le marquis de Persan, mis pour gouverneur de Rethel, n'oublia pas de sommer nos fauxbourgs pour la contribution, aussi bien que les villages de la montagne; mais il fut payé en mesme monnoye que Del Ponti, et n'entreprit jamais de les forcer.

L'année suivante (1653) commença par la paix que le pape Innocent X procura dans les escoles de théologie, merveilleusement échauffées, et en d'estranges altercats pour la doctrine des jansénistes, laquelle fut condamnée par une bulle donnée à Rome, le 31 mai 1653, *apud Sanctam Mariam majorem*, et publiée, de l'authorité du roy, dans tous les éveschés, cette guerre entre les doctes n'ayant pas esté jugée moins dangereuse à l'estat que celle d'entre la France et l'Espagne. Sa Majesté, en mesme temps, reprit Chasteau-Portian, Rethel et Sainte-Menehould, puis Mouzon; mais pendant qu'on siégeoit celle-cy, le prince, avec l'armée d'Espagne, vint d'une promptitude extraordinaire investir Rocroy, qu'il pressa de la sorte que Turenne ne put venir à temps pour la secourir, sa cavalerie ayant esté fatiguée extraordinairement au siége de Mouzon; et ainsi, le chevalier de Montaigu s'estant rendu après quelque résistance, Montald, cy-devant gouverneur de Sainte-Menehould, y fut mis de la part du prince, auquel l'Espagnol donna cette place, et qui tint sous contribution une partie des villes de Champagne et de Picardie, jusques à la paix.

Sacre de Louis XIV et la feste de saint Remy, en octobre, recommandée par décret de l'assemblée générale du clergé, suivie de la paix entre les deux couronnes.

CHAPITRE DERNIER.

L'an 1654, nommé royal par le panégyriste, pour les heureux succès de la France arrivés après le sacre, Louis XIV receut la divine onction dans Reims, qu'on avoit sursise jusques là, à cause des longues et sanglantes guerres auxquelles on estoit engagé avec l'Espagne. Son entrée se fit sans aucune pompe ny appareil extérieur, le roy l'ayant ainsi ordonné, encore que les habitants, de leur part, eussent préparé quelque enrichissement aux portes, et que l'infanterie, armée sous l'enseigne des arquebuziers, eût sorti aux champs en grand nombre, et le magistrat suivi des principaux bourgeois à cheval, pour recevoir Sa Majesté hors des portes, et luy présenter les clefs de la ville. Le roy entra la veille de la feste du Saint-Sacrement, en carrosse, la reine, le duc d'Anjou, le cardinal Mazarin, ministre d'estat, puis les pairs, tant ecclésiastiques que ceux qui devoient représenter les laïcs en la cérémonie. Le roy descendit à la porte de la grande église, où l'évesque de Soissons l'attendoit, accompagné de quelques évesques et de tous les chanoines en chappes, pour l'accueillir et luy faire le compliment. Il fut aussi harangué par le grand-archidiacre, premier séneschal, au nom du chapitre.

La reine d'Angleterre (1) se rendit aussi à Reims, le cardinal Grimaldi, le nonce du pape et les ambassadeurs des princes alliés de la couronne. Le jour du Saint-Sacrement, les évesques de la province suivirent la procession en chappes, et le Saint-Sacrement fut porté par l'évesque de Césarée, coadjuteur de Soissons, auquel le roy, qui attendoit avec la reine au lieu où on a coustume

(1) Henriette de France, veuve de Charles Ier, alors réfugiée en France.

de mettre le chapeau, le posa de ses propres mains. Le vendredy, lendemain de la feste, il alla entendre la messe à Saint-Remy, où il fut receu par les religieux ; le samedy à Saint-Nicaise, et le dimanche 7, jour du sacre, les seigneurs ostagiers partirent dès le matin pour aller à Saint-Remy demander la sainte ampoulle, laquelle fut apportée par le grand-prieur, monté sur une haquenée blanche que le roy avoit envoyée, précédé de tous les religieux en chappes et d'une compagnie de six vingts hommes du bourg du Chesne, qui marchoient les premiers sous les armes, enseignes déployées et tambours battants.

La cérémonie se fit par l'évesque de Soissons, suivant la lettre de cachet qu'il avoit receue de Sa Majesté, et avec agrément du chapitre, le siége archiépiscopal vacquant, lequel voulut deux jours devant avoir la déclaration suivante, que l'évesque de Soissons signa de sa propre main.

Acte de non-préjudice pour le sacre de Louis XIV.

« Aujourd'huy, cinquiesme jour de juin mil six cent cinquante-quatre, avant midi, est comparu par-devant nous notaire garde-notes du roy nostre sire, héréditaire au baillage de Vermandois à Reims, soussigné, illustrissime et révérendissime messire Simon Legras, évesque de Soissons, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, abbé des abbayes de Saint-Corneil, de Compiègne et de Chartreuve, estant à Reims ; lequel a dit et déclaré, reconnu et confessé que, le siége archiépiscopal vacquant, il ne peut faire office ny aucune fonction en l'église Nostre-Dame de Reims, au sacre et couronnement des rois, que sous l'authorité et permission de messieurs du chapitre de ladite église ; mesme que les offrandes et oblations qui se font ledit jour du sacre et couronnement des rois en icelle église, appartiennent à la fabrique d'icelle, et que le sacre qui se fera dimanche, septiesme du présent mois, est avec la permission desdits sieurs et du chapitre de ladite église, dont et de ce que dessus vénérables et discrettes personnes messieurs Nicolas Bernard, docteur en droit, grand-archidiacre, Jean le Gentil, aussi docteur en droit, vidame, séneschaux, prestres, chanoines de ladite église, ayant charge et pouvoir desdits sieurs du chapitre, ont requis le présent acte à eux octroyé pour servir et valoir ce que de raison, et ont lesdits seigneur évesque et sieurs séneschaux signé la minute.

» Ainsi signé, ROGIER et LE LEU. »

Après la messe solemnelle du sacre, le festin fut préparé en la grande salle du palais, aux frais des habitants de Reims, le roy estant au bout de la salle, en une table élevée du costé de la cheminée, avec son frère le duc d'Anjou, les pairs ecclésiastiques en une table plus bas, à la droite, revestus de chappes et de mitres, et les laïcs la couronne en teste, à la gauche, en une autre table. Au-

dessous des pairs ecclésiastiques estoit le chancelier de France avec le nonce du pape et les ambassadeurs. Au retour de la sainte ampoulle à Saint-Remy, il y eut débat entre les habitants du Chesne et les religieux, touchant la haquenée(1); mais le chancelier de France l'adjugea au grand-prieur de la maison, en suite d'un accord fait entre les religieux et lesdits habitants, au sacre de Louis XIII.

Le roy séjourna encore quinze jours à Reims après son sacre, et fit la cavalcade le lendemain, du palais à Saint-Remy, par la rue Neuve, précédé et suivi d'un grand nombre de seigneurs, les gardes françoises et suisses faisant haye de part et d'autre. Estant parvenu dans l'église, il se mit de la confrérie de Saint-Marcoul et escrivit son nom dans le livre, qu'il signa mesme à genoux; les autres jours, il entendit la messe en d'autres églises, puis fit partir son régiment des gardes, logé dans la rue du Barbastre, pour le siége de Stenay, qu'il emporta au bout de cinq semaines (2).

Pendant ce siége, l'archiduc Léopold, le prince de Condé et les autres chefs espagnols investirent Arras, l'environnèrent de lignes et de redoutes, et se fortifièrent devant avec tant d'industrie, qu'on la croyoit perdue sans le puissant effort que l'armée royale fit dans l'extrémité, en forçant les lignes et chassant les assaillants de devant la place, laquelle par ce moyen fut conservée. Le comte de Turenne, général de l'armée, passa de là plus avant dans le païs, emporta le Quesnoy en peu de jours, où il mit garnison pour faire des courses dans le Hainau.

La campagne de 1655 commença par la prise de Landrecies, emportée par les deux mareschaux Turenne et Laferté-Senneterre, au bout d'un mois, qui de là firent dégast dans le Hainau, à la vue de l'armée espagnole, prirent Condé et Saint-Gilain, où ils laissèrent garnison, et vescurent dans le païs jusques aux quartiers d'hiver (3).

(1) Les violences qui avaient eu lieu au sacre précédent se renouvelèrent; mais les seigneurs qui accompagnaient la sainte ampoule, s'étant mis avec leurs gens du côté des religieux, force demeura au couvent. — (2) Le roi tira de l'arsenal de Reims les boulets, mèches, balles et canons, etc., pour les envoyer devant la place. (DALLIER.) — (3) Regnaut Féret, sieur de Varimont, capitaine pour Sa Majesté en la ville de Reims, renouvelant les prétentions d'Hubert Féret, sieur de Montlaurent, son ayeul, fit assigner les lieutenant, maire et échevins de cette ville, en vertu d'une commission du conseil privé, du 28 août 1654, pour se voir condamnés à reconnoître les droits et prérogatives de son office. Sur la procédure, intervint un arrêt qui contient quelques interprétations ou explications d'un autre arrêt rendu cent ans auparavant (*Pièces justificatives*, n° 112). (DALLIER.)

Pendant cela, l'assemblée du clergé de France, qui avoit esté différée par l'ordre de Sa Majesté, fut remise pour l'année suivante (1656). Le chapitre de Reims ayant adverti les évesques de la province environ le mois de may, pour la nomination des députés, celuy de Soissons, touché de quelque mécontentement receu au sacre, essaya de tenir l'assemblée provinciale hors de Reims, et avec quelques évesques de son parti; mais le chapitre, sçachant son dessein, députa aussitost le sieur Gentil, chanoine vidame, lequel partit la veille de Pasques, et fit une telle diligence, qu'il obtint lettre de cachet pour la conservation des droits métropolitains. Estant donc assemblé au palais archiépiscopal, la semaine d'après Pasques, on nomma les évesques de Chaalons et de Bologne, pour le premier ordre, et le vidame de Reims et l'abbé de Signy, pour le second, qui se rendirent à Paris sur la fin de septembre.

Quant à la campagne, il se fit grande préparation, tant pour l'Italie que pour la Flandre. Les troupes de Turenne passèrent par le Soissonnois, et la cavalerie de la Ferté par Reims, en très-bon équipage. Turenne fit feinte d'en vouloir à Tournay, puis vint tout-à-coup à Valenciennes, qu'il investit au mois de juillet. Son principal soin, après avoir fait les lignes, fut de dresser une chaussée pour empescher les eaux qui pourroient inonder son camp lorsque ceux du païs achevoient les écluses, et de faire des ponts sur la rivière. Le mareschal de Senneterre, retenu pour ses gouttes à Guise, eut ordre de la cour de se rendre en son quartier, lequel fut attaqué par le prince de Condé en aoust; et après quelque résistance, les soldats, qui n'estoient pas en assez grand nombre, furent mis en vandéroute, le mareschal pris en combattant, le comte de Grandpré, le canon, partie du bagage, quantité de soldats, hors les fuyards, qui se retirèrent au quartier du mareschal de Turenne, lequel accueillit le débris, et mit ses troupes en bataille pour empescher le progrès des ennemis, qui n'eut pourtant autre suite que la prise de Condé, trouvée dégarnie de vivres à cause du siége de Valenciennes. Le roy, qui estoit à la Fère, n'en partit point qu'il ne vît son armée restablie et capable de s'opposer à celle des Espagnols. Le mareschal de Senneterre eut la liberté, sur sa parole, de faire voyage en Lorraine, et le comte de Grandpré échappa pour trois cents pistoles.

Pendant que les armées se regardent en païs ennemy, Montald, gouverneur de Rocroy, met toute la Champagne sous contribution, Rethel, Chasteau, Laon, Chaalons, etc. Tous les villages jusques au-delà de la Marne, envoyoient à foule porter les taxes pour vivre en liberté et éviter le feu et la prison. Reims, sommée de faire le mesme, députa en cour pour représenter le désastre de la province, et sur le délay de secours, les notables de la ville furent assemblés

par deux fois, au mois de septembre, pour délibérer si on composeroit avec Rocroy, et cela avec d'autant plus de raison, que la vendange approchoit, qui fut l'une des plus abondantes qu'on n'ait pas veues de longtemps. On sursit néantmoins pour des raisons d'honneur, de fidélité, et des suites qui en fussent arrivées : car les coureurs de Rocroy ayant le passage de Reims libre, ils pouvoient aller jusques à Paris (1). Enfin, le roy envoya la commission au comte de Grandpré d'empescher ces courses, comme il fit, s'estant posté sur la rivière d'Aisne. On leva aussi une milice qui fut postée à Sillery, à Sept-Saux, au pont l'Archevesque, à Mâco et à Courlandon, pour tenir ferme en ces passages, la rivière de Vesle n'estant pas guéable qu'en peu d'endroits.

Valence en Italie, bastie sur le Pô, fut rendue à l'obéissance du roy le 13 septembre, la mesme année, après une longue résistance sous les ducs de Modène et de Mercœur, les ducs de Savoye et de Mantoue y ayant encore contribué par les convois qui venoient de Cazal au camp. La Capelle rentra aussi à l'obéissance du roy, par la diligence du comte de Turenne, qui l'assiégea au dépourveu le 19 du mois, rendit inutile le secours que les comtes de Coligny et de la Suze luy amenoient de la part du prince, fit les lignes à l'aide de prisonniers que les villes de Guise, Saint-Quentin, Noyon, la Fère et Chauny luy livrèrent, et l'obligea de capituler le 26, d'où le comte de Chamilly, gouverneur, sortit avec sa garnison.

Le 28 octobre mourut messire Simon Legras, évesque de Soissons, âgé de soixante-huict ans, lequel fonda une messe solemnelle dans sa cathédrale, le jour Saint-Simon, en perpétuelle action de grâce pour la prise de la Rochelle. Il renouvella à la mort les vœux de son baptesme et sa confession de foy, ordonnant qu'elle fût escrite sur du parchemin et mise dans son tombeau. Elle contenoit entre autres choses qu'il renonçoit à toutes les erreurs.

Dans l'assemblée générale du clergé, qui fut continuée encore cette année (1657), dans la salle des Augustins, à Paris, monseigneur l'évesque de Chaalons, l'un des députés de la province de Reims, représenta par un beau discours, à la sollicitation tant du chapitre de Reims que du grand-prieur de Saint-Remy et de ses confrères, que la France ayant reconnu de tout temps le glorieux saint Remy pour le tutélaire et patron de nos rois, il estoit juste de célébrer sa feste, qui échoit le premier octobre, avec plus de solemnité qu'on ne faisoit pas alors, cette feste ayant esté recommandée autrefois par

(1) Le conseil députa MM. Dallier et Callou, qui allèrent à Rocroy, et traitèrent de la contribution de la ville, sur le pied de six mille livres par an, payables en deux termes. (DALLIER.)

Léon IX au clergé de France, dont la lettre contenoit les motifs de ce devoir, que cet évesque déduisit en peu de paroles, comme on pourra voir par l'extrait que j'en donne, tiré du livre des conclusions de l'assemblée.

« Du samedy 17e jour de mars 1657, à huict heures du matin, monseigneur l'archevesque de Narbonne, président.

» Monseigneur l'évesque de Chaalons, en Champagne, prenant l'occasion de ce jour, auquel tous messeigneurs les prélats du dehors estoient convoqués, dit que la province de Reims l'avoit chargé de représenter à la compagnie que le grand saint Remy a tousjours esté considéré comme l'apostre et le patron de la France, que les papes et les hommes les plus illustres ont consacré son nom et ses mérites par des éloges particuliers; que nos rois, qui ont receu par son entremise la grâce de la foy et de l'onction céleste, ont eu sa mémoire en singulière vénération; que leurs personnes sacrées et leur estat en ont ressenti, dans une infinité de rencontres, des assistances considérables et des effects d'une protection toute visible.

» Que sur ces fondements, la feste de ce grand saint, ayant esté pendant plusieurs siècles solemnisée avec soin et piété par tout le royaume, a esté depuis, et particulièrement dans les derniers temps, fort négligée en beaucoup de lieux; que c'est une chose fort juste et digne du zèle de l'assemblée, de rallumer la dévotion publique des ecclésiastiques et des peuples vers ce glorieux patron de la France, d'exhorter tous messeigneurs les évesques de la recommander dans leurs diocèses, et de faire en sorte que l'office en soit au moins célébré partout, comme celuy des autres festes doubles.

» En suite de quoy monsieur le Gentil, vidame de l'église de Reims, a présenté une lettre que le chapitre de ladite église avoit escrite à l'assemblée sur le mesme sujet, laquelle ayant esté leue, l'assemblée a approuvé universellement un dessein si pieux, et désirant contribuer à la gloire de ce grand saint et honorer sa mémoire, elle a résolu de prier et exhorter tous messeigneurs les prélats du royaume de vouloir ordonner que la feste de saint Remy, qui est le premier jour d'octobre, sera célébrée dans toute l'estendue de leurs diocèses par le clergé, en la mesme forme et manière que le sont les festes doubles et solemnelles, et que pour cet effect il leur sera escrit une lettre circulaire de la part de l'assemblée, qui leur sera envoyée par messieurs les agents, avec copie de la présente délibération; et monsieur l'abbé Bertier a esté nommé pour faire ladite lettre. (*Pièces justificatives*, n° 113.)

Le renouvellement de la feste du glorieux apostre des François fut accompagné de la conqueste de Montmédy, ville de forte situation dans le Luxembourg,

d'où les ennemis faisoient des courses jusques à la rivière d'Aisne, et qui ne se rendit qu'après un long siége et beaucoup de résistance, à quoy faut encore ajouter la prise de Graveline, sur la fin de l'automne, que les Espagnols nous avoient ostée pendant les troubles de Paris.

Le roy ayant donné le brevet de l'archevesché de Reims au cardinal Anthoine Barberin, après que messire Henry de Savoye eut quitté l'estat ecclésiastique pour se marier, tant le clergé que le chapitre, l'hostel-de-ville et l'université de Reims députèrent, en juillet, chacun de leurs corps pour rendre les devoirs audit cardinal, lequel eut agréable cette députation, et régala ceux qui en estoient en son logis, au fauxbourg Saint-Germain, à Paris, leur faisant espérer qu'après un séjour de huict ou dix mois à Rome, où il devoit bientost aller par l'ordre de Sa Majesté, son dessein estoit de passer une partie de l'année en la ville de Reims. Par effect, il y envoya en mesme temps quelques ameublements assez précieux, ses carosses et plusieurs de ses domestiques.

Montald, gouverneur de Rocroy, n'ayant pu lever ses contributions pendant le siége de Montmédy, à cause des troupes passant et repassant en Champagne, les voyant éloignées après la prise de cette place, rassembla le plus de cavalerie qu'il put des villes d'Avesne, Philippeville, Marienbourg, Linchamp, etc., et se vint poster à Sillery, menaçant les villages de la montagne de feu, qu'il fit mettre à son abord à trois ou quatre (1), et de toutes les rigueurs de la guerre, si on ne luy portoit de l'argent. Le comte de Grandpré, qui le veilloit, vint par-derrière, assisté pareillement de quelque cavalerie ramassée sur la frontière, et passant à Reims un dimanche, au mois d'octobre, l'alla joindre sur les trois ou quatre heures, entre Sillery et la Pompelle, et donna dessus sans marchander. Le combat fut chaud et sanglant, plusieurs d'abord ayant esté tués ou blessés de part et d'autre; mais enfin Montald, se voyant mal mené, fut contraint de lascher pied et de se sauver à la haste par le pont de Sillery, qu'il trouva avallé, laissant partie de ses gens à la mercy du comte, qui en fit une horrible boucherie, puis retourna victorieux dans Reims, avec nombre de prisonniers, laissant les morts sur la place et quantité de gentilshommes et d'officiers blessés, qui moururent la nuict, si bien que cette deffaite osta l'envie à Montald de plus retourner en Champagne.

En suite d'une nouvelle alliance faite avec l'Anglois, lequel devoit assister la France en la reprise des villes maritimes, comme il fit en livrant quelques

(1) Plus de deux cents maisons furent brûlées dans les villages de Taissy, Montbré, Champfleury et Sacy.

vaisseaux au siége de Graveline, le roy résolut d'attaquer Dunkerque l'année suivante (1658). Les Espagnols furent battus, voulant secourir la place, laquelle se rendit quelque temps après aux François. Sa Majesté la voulut visiter en personne avant que la donner aux Anglois; mais l'air maritime et infect luy causa une maladie si dangereuse, qu'on désespéra quelque temps de sa santé, pour quoy furent faites des prières par toutes les églises du royaume. Estant revenu en convalescence, il écouta volontiers quelque propos de paix (que l'Espagnol fit couler dans le mauvais estat de ses affaires), autant pour le soulagement des peuples, qui soupiroient après, qu'à cause du mariage qu'on projettoit de sadite Majesté avec l'infante. Une surséance d'armes fut donc ordonnée de part et d'autre, au printemps de l'année 1659, puis les deux rois s'estant entreveus dans un palais basti tout exprès dans l'isle appellée des Faisans, en la rivière de Bidassoa, à demi-lieue d'Irun, entre les provinces de Guyenne et de Guipuscoa, avec de grands sentiments d'amitié et de joye, la paix fut conclue et arrestée le 7 novembre, suivant les conditions insérées en un certain cahier dressé par les deux ministres, éminentissime cardinal Mazarin pour la France, et dom Louis d'Haro pour l'Espagne.

L'ordre estant envoyé à Reims de rendre grâce à Dieu, et tesmoigner une joye publique pour la paix heureusement conclue entre les deux couronnes, il fut enjoint par le magistrat à tous les marchands de fermer les boutiques, et aux artisans de cesser le travail pour trois jours. Le recteur de l'université fut aussi adverti de commander aux régents et professeurs de vacquer pendant ce temps, puis la paix fut premièrement annoncée à neuf heures du matin, dans la place devant la maison-de-ville, au son des tambours, des trompettes, des violons et hautbois, tenant chacun leur partie, au triple cri de *vive le roy*, avant que faire la lecture du contenu de la lettre, les cloches se faisant entendre cependant dans toutes les églises, secondées par la décharge des arquebuziers rangés autour de la place sous leur drapeau; et après midi, tant le présidial que le magistrat, auxquels lesdites lettres s'addressoient conjointement, suivis de tous les capitaines, et précédés de trompettes et tambours, des cinquante archers et de la compagnie des arquebuziers, la publièrent hautement par tous les carrefours de la ville : cette paix estant d'autant plus agréable qu'elle est arrivée en un temps qu'on l'espéroit le moins, qu'elle s'est faite à l'avantage de la France, et qu'elle est cimentée par le mariage du roy avec l'infante d'Espagne, que Dieu a béni par la naissance d'un dauphin, cette année 1661. Le dimanche d'après fut chanté le *Te Deum* solemnellement dans la grande église, où tous les ordres assistèrent, et sur le soir, on al-

luma un beau feu de joye devant l'hostel-de-ville, paré de quantité d'emblèmes, de sonnets et de devises ingénieuses qui convenoient au sujet, et qui sont recueillis en un cahier à part, lequel fut suivi l'espace de six semaines de plusieurs autres dans toutes les rues, le peuple ne pouvant assez tesmoigner de joye de se voir affranchi de beaucoup de misères.

Les articles du traitté de paix 28, 29, 30, portant que les sujets des deux rois, tant ecclésiastiques que séculiers, seront restablis dans leurs biens et possessions comme ils estoient avant la guerre, je fus à l'instant député par les abbé et religieux de Saint-Nicaise dans la Flandre, pour demander la restitution du prieuré de Fives, près l'Isle-en-Flandre, dépendant de ladite abbaye, que le baron de Mercy, frère du général de Mercy, qui a rendu des grands services à l'empereur, occupoit tant par bulle de Sa Sainteté que par gratification du roy d'Espagne, le duc de Guise luy en ayant donné aussi des provisions en qualité d'abbé commendataire de Saint-Nicaise, bien qu'il ne pût, le tiltre de ce prieuré estant esteint par bulle de Martin V, et son domaine réuni à la mense abbatiale et conventuelle aux charges du service divin. La résistance que le baron fit avant que lascher prise, m'obligea de demeurer un an entier à Bruxelles, où j'obtins premièrement sentence de sequestre, en septembre 1660, puis arrest de restablissement en avril 1661. Pendant que je séjournais dans ce païs, les RR. PP. Jésuites firent un second effort pour s'establir dans la cité de Reims, en une maison qu'ils avoient acheptée sur la paroisse de Saint-Pierre. Le roy, de retour à Paris après son voyage de Guyenne, ayant tesmoigné qu'il le désiroit ainsi au lieutenant des habitants, lorsqu'il luy alla rendre les devoirs en suite de la paix et de la nouvelle alliance avec l'Espagne, tant le clergé et magistrat, que le présidial, l'université et les autres corps, s'estant assemblés chacun en leur chambre touchant cette affaire, résolurent de s'y opposer, comme ils firent par une députation vers Sa Majesté, nonobstant que les PP. Jésuites eussent de plus obtenu une lettre de jussion pour ledit establissement; mais on se pourveut à l'encontre par très-humble remonstrance, si bien que leur dessein ne réussit pas encore pour cette fois.

L'éminentissime cardinal Mazarin, arbitre de la paix entre les deux couronnes, mourut le 7 des ides de mars 1661 (1), et au mesme temps, le cha-

(1) Jean-Baptiste Colbert, originaire de Reims, fut élevé au ministère aussitôt la mort du cardinal Mazarin et la destitution de M. Fouquet. Cet habile ministre, qui a toujours conservé une sincère affection pour la ville de sa naissance, y établit, dès le commencement de son ministère, différentes manufactures de savons, de dentelles, de crêpes, etc. Le diable s'étant fourré dans celle des dentelles, les filles employées au travail de cette manufacture donnèrent bien de l'exercice aux moines de ce temps-là. (DALLIER.)

pitre de Reims fit part des reliques de saint Caliste au monastère de Cisoin, pour quoy la châsse fut ouverte et les reliques délivrées, fin d'une procession, aux religieux députés par l'abbé, lequel, en échange, fit présent, l'année suivante (1662), d'un reliquaire d'argent où estoit enfermé l'os du bras de saint Evrard, fondateur de Cisoin, à l'église de Reims, en mettant ledit reliquaire en main de quelques chanoines qui avoient ordre du chapitre de le recevoir. Ce reliquaire est un bras d'argent monté sur un pied d'ébène aux armes de l'abbé.

L'année suivante, le magistrat, désirant seconder les bonnes intentions de Thomas Mercier, recteur de l'université, mémorable pour avoir, à ses frais, poursuivi au parlement que des docteurs de diverses professions fussent nommés pour dresser des statuts à chacune des facultés, qui, jusque là, n'en avoient point d'asseurés, fit réparer les bastiments du collége des Bons-Enfants, orner les classes, et fournit une notable somme d'argent pour la nourriture des régents, si bien que cette académie se remet sensiblement en splendeur, tant par les soins du magistrat que par le zèle de ce recteur, lequel a obtenu quantité de bons règlements touchant les grand-maistre, principal, proviseur et intendant des fondations, et travaille encore à remettre toutes choses dans le premier estat et à rendre cette université semblable, quant au régime, à celle de Paris, suivant les termes des lettres patentes de Sa Majesté.

L'éminentissime cardinal Antboine, éleu archevesque de Reims, de retour de Rome en septembre 1663, quelque peu après l'insulte faite au duc de Créqui, ambassadeur de Sa Majesté, et aux François dans cette cité capitale, fut complimenté par les députés du clergé et du magistrat, dont les particularités m'estant inconnues, pour mon éloignement et le séjour que je fais en Flandre, je briseray icy, sans continuer davantage cette histoire.



PIÈCES JUSTIFICATIVES DU QUATRIÈME VOLUME.

I. *page* 12.

Compromis entre l'archevêque de Reims et les échevins.

Universis præsentes litteras inspecturis, Robertus, miseratione divinâ rem. archiep., in Domino salutem. Noverint universi quòd cùm inter nos ex unâ parte, et dilectos filios nostros scabinos remenses ex alterâ, discordia seu quæstionis materia verteretur, seu verti speraretur super eo quòd nos dicebamus quòd quotiescumque ad mandatum excellentissimi principis dom. regis Francorum ad exercitum ipsius proficiscimur, vel debitum nostrum ad exercitum regalem vocati facimus, ipsi scabini nomine banni nostri remensis nobis tradere et deliberare tenerentur 250 libras parisienses, secundùm quod à temporibus retroactis, à quibus non exstat memoria, semper fuit Remis pacificè et notoriè observatum. Dictis scabinis dicentibus ex adverso quòd ad dictam pecuniæ summam nobis non tenerentur, nisi ad dictum exercitum personaliter proficiscimur duntaxat, et nisi ipsâ pecuniâ mediante procuremus quòd ipsi omnes de banno nostro prædicto sint immunes; ità quòd non teneantur per se, vel per alios proficisci ad exercitum supradictum, qualitercumque proclametur quòd omnes de dicto banno per bannum et per retrobannum ad dictum exercitum proficiscantur. Nobis econtrariò asserentibus quòd nos ipsos de profectione hujusmodi garandisare non tenemur, maximè cùm ad mandatum regis retrobannum proclametur, cùm in hoc superioritatis articulo nihil ad nos pertineat, nec possumus, nec debemus, in tanto supremo necessitatis articulo, aliquos, etiamsi vellemus, excusare, cùm id superioris arbitrio, deliberationi et potestati tantummodò relinquatur. Tandem pro bono pacis, et ut unicuique jus suum illæsum conservetur, ipsaque quæstio consilio sapientum terminetur, nos et ipsi in hoc convenimus et concordamus, quòd infra Resurrectionem dominicam proximò venturam consiliarios nostros et suos, quos voluerimus, et ipsi voluerint, Parisius simul congregabimus, et super hujusmodi quæstione rationes hinc indè, quas voluerimus, et ipsi voluerint, exponemus, et quidquid per hujusmodi con-

siliarios concorditer fuerit dictum, observabimus, et scabini observabunt, sine reclamatione aliquâ; et si in his faciendis nos, vel scabini, negligentes fuerimus vel contumaces, contra partem in his contumacem ipsa quæstio ipso facto pro terminatâ habebitur. Si verò dicta quæstio per dictos consiliarios concorditer intra dictum terminum non fuerit terminata, ipsis consiliariis discordantibus, nos et ipsi scabini ex tunc tenebimur, et tenebuntur, dictam quæstionem et rationes hinc indè coram magistris parlamentum tenentibus Parisius exponere, et de his eorumdem magistrorum concordiam seu terminationem, quandocumquè et prout ipsis magistris visum fuerit expedire, de plano, sine lite et judiciorum quocumque strepitu ac reclamatione, observare.

Datum anno Dom. 1303, feriâ secundâ post festum B. Bartholomæi apostoli.

II. *page* 12.

Lettre de Philippe le Bel en faveur du chapitre de Reims.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus... quòd nos liberalitatem nobis factam ex parte venerabilium et discretorum virorum decani et capituli remensium, pro subsidio nostri flandrensis exercitûs, ad defensionem regni nostri, gratam et acceptam habentes, gratiosiùs tenore præsentium ipsis duximus concedendum : — 1° quòd nos in instanti festo omnium Sanctorum faciemus cudi et fabricari monetas valoris legitimi et ponderis quorum erant illæ quæ tempore beati Ludovici avi nostri currebant; et intra dictum festum et subsequens festum Resurrectionis dominicæ, faciemus paulatim cursum minui monetarum quæ in monetagiis nostris cuduntur ad præsens, prout consultiùs fuerit faciendum; ità quòd in dicto festo Resurrectionis Domini, vel circà, prædictis novis monetis habere faciemus cursum suum.— 2° Item, quòd omnia conquesta ab ipsis, suæ ecclesiæ nomine, facta à tempore retroacto usque ad tempus concessionis hujusmodi, in feodis ac retrofeodis nostris aut subditorum nostrorum, in quantum ad nos spectat, tenere possint perpetuò, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut præstandi nobis financiam pro eisdem.— 3° Item, similiter quòd possessiones quas pro ecclesiis et cimiteriis ecclesiarum parochialium fundandis de novo, aut ampliandis, intra vel extra villas suas, non ad superfluitatem, sed ad convenientem necessitatem, acquiri continget, vel jam sint acquisitæ, de cætero apud ecclesias ipsas perpetuò remaneant, absque coactione vendendi, vel extra manum ponendi, aut præstandi financiam pro eisdem. et quòd possessionum hujusmodi possessores ad eas pro justo pretio dimittendas possint mediante justitiâ coartari.— 4° Item, quòd bona mobilia eorum non capientur, vel justitiabuntur, in aliquo casu, per justitiam sæcularem.— 5° Item, quòd advocationes vel recognitiones novæ, quæ ab eorum subditis fient, nullatenùs admittentur; et factas de novo faciemus penitùs revocari.— 6° Item, quòd ballivi et alii officiales nostri teneantur jurare quòd mandata facta et facienda per litteras nostras pro ecclesiâ remensi absque difficultate fideliter exequentur.— 7° Item, quòd non impedientur vel inquietabuntur super possessionibus, sive redditibus, emptis vel emendis, in feodis, retrofeodis, aut censivis suis, in quibus omni-

modam, altam et bassam habent justitiam; qui possessiones vel redditus taliter acquisitos perpetuò tenere valeant, absque coactione vendendi, vel extra manum ponendi, aut nobis præstandi financiam pro eisdem.— 8° Item, quòd tollentur gravamina eis per gentes nostras illata, ac nostra jam concessa statuta serventur, et ea ballivi nostri jurare tenebuntur se firmiter servaturos.— 9° Item, quòd si decimam, vel aliud onus, ad opus nostrum, per romanam Ecclesiam eisdem decano et capitulo, durantibus terminis solutionum decimarum nobis concessarum vel concedendarum ab eisdem, ut præmittitur, imponi contingat, vel impositum jam existat, decimarum ipsarum, et decimæ seu alterius oneris per supradictam romanam Ecclesiam concedendarum vel concessarum, solutionum termini non concurrant.— 10° Item, quòd prætextu gardiæ antiquæ in personis ecclesiasticis non impedietur ecclesiastica vel temporalis jurisdictio earumdem.— 11° Item, quòd non est intentionis nostræ, nec volumus quòd prætextu exactionum quarumlibet in terris dictorum decani et capituli, ex parte nostrâ, pro necessitate guerrarum factarum à personis subditis et justitialibus sibi, de consuetudine vel de jure, eis aliquod generetur præjudicium, vel novum jus nobis propter hoc acquiratur; et in eisdem libertatibus et franchisiis, in quibus ante guerras inceptas erant, adhuc perseverent.— 12° Item, quòd ad opus guarnisionum nostrarum bona eorum, vel subditorum suorum, eis invitis, nullatenùs capientur.— 13° Item, quòd impedimenta et gravamina quæ in feodis et terris eorum ponuntur amoveri debitè faciemus.— 14° Item, quòd super gravaminibus eis, aut subditis eorum, illatis, auditores non suspectos eisdem, cùm requisiti fuerimus, concedemus, qui vice nostrâ celeris complementum justitiæ super hoc promptè et fideliter exhibebunt. In cujus rei testimonium...

Actum Parisius, xv° die mensis junii, anno MCCCIV.

III. *page* 16.

Bannissement prononcé par défaut contre les enfants de Brienne.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Fremin Coquerel, bailli de Vermandois, salut. Comme Perrin Filiastres, Pierart de Suni, Raulin et Renaudin, enfans de Briaigne, Girard Kaqueriaus de Cruni, Aigres, fils de Girart d'Air, Perrines d'Ierval, Pierre li Allemans, manans ès Potés, Baudesson d'Aoust, tuit escuiers, eussent esté adjournez et apellez aux droits le roi à Laon, sur ce que ils à armes deffendues et couvertes, mauvaisement et en aguait appensé avoient occis emmi la ville de Reims, Jeansson Cuissart, de Reims, et Lorain le Boucher, de Novion en Porcian, et sur ce fait eussent esté apellez et criez solemnellement ès droits le roi à Laon, par une quinzaine, par deux, par trois, par quarte, et par la quinte d'abondant, continuellement sans intervale, et sufisament, comme us et coustumes du païs donnent: sçachent tuit qu'en nostre assise par nous tenue à Laon, l'an de grâce 1311, le mercredi veille de saint Jean-Batiste, en jugement pardevant nous et pardevant eschevins, furent aportez li devant dits criées et appiaux par escript, scellez des sceaux des eschevins, et furent recordez estre sufisamment faits, comme dit est, consi-

dérée à grande considération la qualité du fait, sur lequel ils avoient esté apellez, et veu lesdits appiaux et criées faits esdites quinzaines, esquelles ils s'étoient mis en toutes deffautes, par lesquelles deffautes ils étoient hors loi ; par le jugement des eschevins fut dit qu'on les pouvoit bien bannir, et par icelui jugement et pour droit furent bannis et prononciés bannis hors du roiaume de France à tousjours sur la hart ; pourquoi nous mandons et commandons à tous les sujets du roi nostre seigneur en ladite baillie, et requérons à tous autres, qu'à la requeste du porteur de ces lettres, lesdits bannis ils prenent et fassent prendre comme enemis du roi, morts ou vifs, en quelque lieu qu'ils soient trouvez, hors lieu saint, pour amener devers nous, pour attendre droit et justice sur lesdits faits, si comme raison sera, et que ès choses dessus dites prestent conseil, force d'armes et de prison, se mestier est, toutefois qu'ils en seront requis. En témoin de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le scel de la baillie de Vermandois, l'an et jour susdits.

IV. *page* 16.

Lettre du roi au bailli de Vermandois, sur la garde de la ville de Reims.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex ballivio viromandensi, vel ejus locum tenenti salutem. Cùm nos dilecto et fideli nostro archiepiscopo remensi, ad supplicationem scabinorum sui banni villæ remensis de quibusdam malefactoribus è regno nostro bannitis, qui eos et totam villam remensem diffidasse dicuntur, ... nostras sub certâ formâ litteras dirigamus, ut dictam villam nocte dieque faciat adeò sollicitè et debitè custodiri, quòd per dictos malefactores, ob defectum seu negligentiam custodiæ dictæ villæ, seu habitatoribus ipsius, damna aut gravamina aliqua deinceps nullatenùs inferantur. Mandamus tibi, quatenùs prædictas litteras eidem archiepiscopo præsentes, ipsum attentiùs et solertiùs requirendo, ut contenta in eis debitè atque fideliter exequatur ; quòd si sufficienter requisitus non fecerit, et in morâ faciendi periculum noveris eminere, in ipsius defectum, dictam villam et habitatores ipsius securè facias atque sollicitè à dictorum malefactorum incursionibus seu invasionibus custodiri.

Datum Parisiis, nono die Augusti, anno Dom. 1312.

V. *page* 18.

Lettre du roi à l'archevêque de Reims, touchant la garde de la ville.

Philippus Dei gratiã Francorum rex, dilecto archiepiscopo remensi, salutem. Cùm, sicut ex gravi querimoniâ scabinorum banni vestri recepimus quòd ipsa villa, et omnes habitatores, contra quosdam malefactores nobiles à nostro regno bannitos, in guerrâ apertâ et magnis periculis nocte dieque his diebus existant, vosque pluries requisierint scabini ut dictam villam sic securè atque sollicitè custodiri faceretis, quòd per insultus seu invasiones dictorum malefactorum eisdem habitatoribus, in personis aut bonis, dampna inferri non possent, quod, ut asserunt, hactenùs non fecistis, ex quo non immeritò horrescunt per dictos malefactores sibi dampna inferri ; et periculis ac scandalis per

hoc subjacet tota villa. Undè vos requirimus, quòd ad evitanda hujusmodi pericula, villam sic servare atque sollicitè custodiri, prout vestrâ interest, faciatis..., quòd habitatoribus dampna inferri ob defectum custodiæ nequeant. Quod si facere recusaveritis, nos baillivo virmandensi aliis nostris litteris damus in mandatum, ut in tanto et tàm eminenti periculo præmissa in vestri defectu facere non postponat...

Datum Parisius, die x Augusti, anno MCCCXII.

VI. *page 19.*

Lettre des habitants de Reims à Louis le Hutin.

A très excellant prince, leur très chier seigneur, monseigneur Loys, par la grace de Dieu roi de Navare, comte palatin de Champagne et Brie, li eschevins de Reims, aveeq toute révérence et obéissance à ses commandemens. Chier sire, sçavoir vous faisons que M. Raoul de Praelles nous a aporté vos lettres et parlé à nous, et nous lui avons dit nostre volonté et ce que nous poons faire, si comme il vous sara miex dire, que nous ne le porions escrire, et spéciaument nous lui avons dit le meschief et le dommage que nostre ville de Reims soufre, pour la guerre qu'il nous faut soutenir contre deux varlets de petit afaire, liquels sont apellez Raulin et Regnaudin, frères de Briaigne, de lés Reims, bannis du roiaume pour deux meurtres qu'ils firent à Reims, et pour un bourgeois de Reims, qu'ils prirent de lés Reims, et qu'ils menèrent hors du roiaume et le rançonèrent de 1500 livres parisis, liquels sont extraits de nostre ville; et vraiement il est grand' honte à tous ceux qui aiment l'honeur du roiaume, des outrages et dommages qu'ils nous font pour justice et droiture garder; et selon ce, sire, que ledit M. Raoul nous a dit, et nous l'en créons bien, vous êtes la personne du monde, aprés le roi nostre seigneur vostre chier père, qui miex y pouriez mettre remède et nous délivrer de ce, car par un tout seul de vos chevaliers les ariez vous prins ou fait penre en brief tems; si vous certifions par le conseil de M. Raoul, qui de ce a parlé à nous, et par la teneur de ces lettres, que se il vous plaist cette chose entreprendre, et eux faire justicier notoirement au roiaume prés de nous, nous apeller pour la justice voir, et sçavoir les aidans et les confortans d'iceux, desquels le roi nostre sire et vous pouriez avoir grand proufit, et notre dite guerre mettre à fin du tout, à votre et à vos couts, sans que nous y doions rien mettre ne fraier, nous la chose faite, et pour ce bienfait, et pour les autres que nous attendons avoir de vous, vous promettons dix mille livres parisis de monoie coursable par le roiaume de France. En tesmoignage de laquelle chose nous avons scellé ces lettres dou seel de l'eschevinage de Reims, qui furent faites à Reims, le dimanche devant la Madeleine 1313.

VII. *page 22.*

Procès-verbal d'enquête au sujet de la gêne donnée à un habitant de Reims.

In nomine Domini. Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quòd anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo sexto decimo, indictione quartâ de-

cimâ, vigesimâ quintâ die mensis junii, videlicet die Veneris, in crastino festi Nativitatis beati Joannis Baptistæ, horâ post completorium, vacante sede sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ per obitum felicis recordationis domini Clementis divinâ Providentiâ papæ quinti, in mei publici tabellionis ac testium infrà scriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum præsentiâ, propter hoc personaliter constitutis Johanne dicto Quarreit, Oudardo dicto La Latte, Petro dicto de Liberâ et Herberto dicto Cochelet le jeune, civibus ac scabinis remensibus, nec non Gerardo dicto de Balham olim serviente præpositi remensis, dictus Gerardus juravit solemniter ad requisitionem dictorum scabinorum quòd ipse diceret eis veritatem de hiis quæ peterent ab eo, et prestito ab eo juramento, requisitus fuit et interrogatus ex parte dictorum scabinorum si idem Gerardus sciat et vidit quòd Johannes de Troion, major de culturâ remensi, posuisset in gehinam Huetum Filiastrum Renaudi dicti Hardit Wastilarii; qui Gerardus respondit et dixit quòd cùm Gregorius ballivius et Colardus prepositus remensis ac ipsemet Gerardus redirent de quâdam prisoniâ existente in portâ Martis, et transirent per quamdam aliam prisoniam, videlicet per prisoniam quæ est in stabulo prope coquinam, vidit quòd dictus Huetus erat positus in illam gehinam quæ dicitur culcita puncta, et erat juxta eum dictus major, qui dabat ei bibere ad cohercendum eum; et erat sub renibus et tergo dicti Hueti una patella plena carbonibus vivis et prunis qui comburebant renes et tergum dicti Hueti, prout vidit iste Gerardus ut dicit; et erat dicta patella ità prope dictum Huetum, quòd intra patellam et ipsum Huetum non erat spatium unius pedis, ut dicit dictus Gerardus; et dùm videret idem Huetus dictos ballivium et prepositum, clamavit ad eos dicens: Domini, pro Deo videatis tormentum in quo ego sum, et sum civis remensis; apponatis ad hoc remedium. Et ballivius quàm citò vidit ipsum Huetum et ignem sub eo, obstruxit vultum de panno vestimenti sui, dicens : Osteis, osteis a diable! Quo dicto, dicti ballivius et prepositus, ac iste qui loquitur recesserunt, relicto dicto Hueto in tormento predicto. Requisitus dictus Gerardus ex parte dictorum scabinorum de tempore, die, horâ, loco et presentibus in premissis, dixit et respondit quòd hoc fuit circiter festum Penthecostis ultimo preteritum, quâdam die de quâ pro certo non retulit, horâ inter meridiem et nonam, in stabulo predicto, presentibus in hiis ipso qui loquitur, dictis ballivio et preposito, dicto Hueto et majore; et videtur sibi, ut dicit, quòd Doynetus dictus Li-pautre interfuit presens cum dicto majore; sed tamen non est, ut dicit, benè certus. Interrogata fuerunt premissa ex parte dictorum scabinorum et à dicto Gerardo responsa, anno, indictione, mense, die, horâ suprà dictis, in parlorio juxta refectorium ecclesiæ hospitalis remensis, quæ solebat dici Templum remense, presentibus ad hæc Herberto dicto Cochelet, Walterio dicto Mercerio, Johanne dicto Vizim-Marchant, Petro de Hermondivillâ ac Johanne de Novillâ, civibus remensibus testibus, ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

VIII. *page* 25.

Lettre de Philippe le Long touchant la garde de la ville.

Philippus Dei gratiâ Franciæ et Navarræ rex, universis præsentes litteras inspecturis,

salutem. Notum facimus quòd nos communitati ac habitatoribus civitatis remensis, ratione guerrarum, de quibus habent verisimiliter formidare, præsentium tenore concedimus ut portas et muros prædictæ civitatis, ac etiam totam villam ad tuitionem et defensionem corporum ac bonorum suorum custodiant, et faciant, prout expedire viderint, custodiri. Per hoc autem nolumus in hâc parte aliquod præjudicium futuris temporibus quomodolibet generari.

Datum in abbatiâ Lilii prope Melodunum, anno Domini 1317.

IX. *page* 26.

Établissement des Augustins à Reims.

Robertus miseratione divinâ rem. archiep. salutem. Litteras sanctissimi patris ac D. Joannis divinâ Providentiâ universalis Ecclesiæ summi pontificis, cum reverentiâ quâ decuit recipimus, formam quæ sequitur continentes : — « Joannes episcopus servus servorum Dei, venerabil. fratribus archiepiscopo remensi, ac aurelianensi et tornacensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte carissimi in Christo filii nostri Philippi Franciæ et Navarræ regis illustris nobis extitit intimatum, quòd loca, quæ dudùm fratres de Pœnitentiâ Jesu Christi, aliàs dicti de saccis, in vestris diœcesibus obtinebant, jam sunt totaliter derelicta; quare nobis humiliter supplicavit, ut cùm priores et fratres eremitæ ordinis S. Augustini in eisdem civitatibus proprias non habeant mansiones, dicta loca quæ secundum constitutionem concilii lugdunensis sunt dispositioni sedis apostolicæ reservata, eisdem fratribus eremitis concedere dignaremur. Nos igitur ejusdem regis supplicationibus inclinati, fraternitati vestræ, de quâ plenam in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta mandamus, quatenùs si vobis visum fuerit, quòd fratres prædicti ordinis S. Augustini in locis prædictis debeant esse opportuni, loca ipsa auctoritate nostrâ eisdem fratribus concedatis, constitutione felicis recordationis Bonifacii VIII, prædecessoris nostri, super locis à religiosis ordinum mendicantium, sine licentiâ sedis apostolicæ de novo non recipiendis edito non obstante. — Datum Avenioni, v. nonas Julii, pontificatûs nostri anno quinto. » — Quia verò communicato bonorum consilio, et deliberatione habitâ diligenti, nobis visum extitit, quòd dicti priores et fratres eremitæ ordinis S. Augustini, qui nec habebant, nec habuerunt hactenùs in nostrâ civitate et diœcesi remensi mansionem, in loco quem dudùm fratres de Pœnitentiâ Jesu Christi, aliàs dicti de saccis, in nostrâ civitate prædictâ obtinebant, jam totaliter derelicto, opportuni esse deberent, quòd si dictum locum eis concederemus, ex hoc cultus augeretur divinus, et populus nobis commissus per ipsos instrueretur tàm verbo prædicationis quàm sanctæ conversationis exemplo. Ad honorem sanctæ et individuæ Trinitatis, et divini cultûs augmentum, locum prædictum auctoritate apostolicâ nobis in hâc parte commissâ, fratribus eremitis concedimus, et concessimus ab ipsis perpetuò possidendum, etc. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno Dom. 1320, die sabbati post octavas festi Trinitatis.

X. *page* 29.

Approbation de la confrérie de Sainte-Anne chez les Augustins.

Humbertus miseratione divinâ patriarcha alexandrinus, ecclesiæ remensis perpetuus administrator, et delphinus antiquior viennensis..... (Marlot n'a fait qu'indiquer cette charte, qui ne se trouve plus.)

XI. *page* 29.

Approbation de la confrérie de la Passion.

Guillelmus miseratione divinâ tituli Sanctæ Potentianæ sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis, archiepiscopus dux remensis, primus par Franciæ, sanctæ sedis legatus natus..... Confraternitatem in omnipotentis Dei, dominicæ passionis, et B. Nicolai Tolentini, totiusque cœlestis curiæ laudem..... Prætereà omnibus et singulis dictæ confraternitatis verè pœnitentibus et confessis, in die dominicæ Passionis, et S. Nicolai festivitate, centum et quadraginta dies de injunctis pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus; eosdemque fratres et sorores, unà cum eorum parentibus defunctis, in omnibus eleemosynis, jejuniis, orationibus, totius nostræ diœcesis remensis specialiter participes facimus in perpetuum.....

Datum Remis, apud palatium de Tau, die 6 aprilis, anno 1500, pontificatûs sanctissimi domini papæ Alexandri VI anno octavo.

XII. *page* 48.

Approbation de la confrérie de Saint-Gibrien.

Universis præsentes litteras inspecturis, Guillelmus miseratione divinâ rem. archiepiscopus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quòd nos attendentes et considerantes omnia et singula contenta in litteris, quibus nostræ præsentes litteræ sunt annexæ, ad honorem omnipotentis Dei et gloriosæ Virginis Mariæ matris ejus, ac B. Gibriani confessoris, nec non ad augmentationem divini servitii esse facta, ipsius divini servitii jugi meditatione, prout nostro incumbit officio, augmentationem quàm plurimùm cupientes, ad requisitionem et supplicationem partium in eisdem litteris contentarum, nobis in hâc parte supplicantium, præmissa omnia et singula, ac confraternitatem in litteris, quibus nostræ præsentes litteræ sunt annexæ, contentam, auctoritate nostrâ ordinariâ confirmamus, ratificamus, approbamus et laudamus; et nihilominùs in eisdem, et eorum quolibet, assensum nostrum benevolum, licentiam nostram et auctoritatem interponimus et decretum. Et nihilominùs ut confratres ejusdem confratriæ ad funera defunctorum eorumdem, vel aliàs, cùm necesse fuerit, nunc et in perpetuum per aliquem famulum cum suo campano publicè per vicos, et plateas nostræ civitatis, et suburbio remensi, prout sibi placuerit, valeant evocari, licentiam et auctoritatem nostram in eisdem concedendo. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum proprium duximus apponendum.

Datum anno Domini 1331, feriâ quintâ post festum S. Andreæ apostoli.

XIII. *page* 65.

Ordonnance du roi contre le sieur de Rodemach.

Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par pluseurs fois aiens mandé et requis par nos lettres à Gilles de Rodemac, chevalier dehors de nostre roiaume, qu'il cessast de guerroier, grever et dommagier les eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Reims, lesquels il s'efforce de tenir en guerre et vilener en corps et en biens, combien qu'ils aient fait ou fait faire pluseurs offres raisonables, lesquelles ledit chevalier n'a voulu accepter ; et aussi qu'il lui ait esté offert de par nous, que s'il leur vouloit aucune chose demander, il les en poursuist devant nous, et que nous lui en feriens bon et brief droit, et il n'en ait riens fait ; mais ce nonobstant, après aucuns de nos mandemens et requestes, ait fait crier en certains lieux, que quiconque voudra venir gaigner et méfaire avec lui sus lesdits bourgeois et habitans, il les conduira à sauvement ; et de fait ledit chevalier et ses complices soient venus à heure de mye-nuict à une des portes de ladite ville, apellée la porte Neuve, et trait plusieurs carreaux, dont ladite ville fut toute estourmie, et avec ce, ledit chevalier ou aucuns de ses complices, aient de lés Reims pris pluseurs chevaux, tué les aucuns, et les autres emmenez, et navrèrent un homme de ladite ville en telle manière que mort s'en est ensuie ; un autre aussi pris partant de Nouroy, et emmené hors du roiaume, et encore le détiennent, avec pluseurs autres excès et griefs que ledit chevalier fait ou fait faire de jour en jour ausdits bourgeois et habitans, et dont ils sont en tel doubte, qu'ils n'osent partir de ladite ville, et en laissent à faire leurs besongnes ; lesquelles choses sont faites au grand contemps et vitupère de nous et de nostre roiaume, et mesmement que par ce tiennent ledit chevalier et complices aucuns de nostre roiaume. Savoir faisons que nous, qui voulons résister aux griefs, dommaiges, force et vilenie des susdits, et garder que plus n'en soit fait au tems à venir, et nosdits subjets demeurer en paix et tranquillité, avons interdit et deffendu, et par la teneur de ces présentes interdisons et deffendons à tous nos subjets, que lui, ses aidans et complices, ne receptent ou soustiennent en aucune manière, mais voulons et octroyons que si il, ou ses aidans et complices, ou aucun d'eulx soient trouvez en nostre roiaume, ils soient et puissent estre pris sans offense morts ou vifs, et emmenez en aucune de nos prisons plus prochaines au lieu où ils aront esté pris par les bourgeois de ladite ville, ou autres nos subjets, sur lesquels nous faisons et établissons nos sergens quant à ce, parquoy en puist estre par nous ordonné, si comme bon nous semblera. Si donnons en mandement aux baillis de Vermandois et de Vitri, et à tous nos autres justiciers et subjets, ou à leurs lieutenans, que pour la cause dessusdite, ne molestent ne empeschent aucun, mais laissent chascun desdits bourgeois user et joïr de nostre présente ordenance paisiblement, et leur prester force et aide, en pourvéant par toutes les meilleures voies et manières qu'ils porront, à résister à la puissance et mauvaise volenté desdits Gilles et complices, et nientmoins facent crier en tous les lieux acoutumez à faire criz, ou savoir et signifier, qu'aucuns ne reçoivent ledit Gilles, ne ne baillent à lui, ses aidans ou complices, confort ou aide en aucune manière,

mais facent leur povoir de les prendre et amener pardevant eulx, ou ailleurs, en nos prisons, et au cas qu'aucun les recepteroit dans nostredit roiaume, ou aroit recepté depuis ledit cri, nous volons que les corps d'eulx soient pris et menez en prison, et tous leurs biens à nous apliquez, comme confisquez et acquis à nous sans déport ou faveur, sans en faire rendue ne recréance en aucune manière; et aussi s'il venoit à la cognoissance desdits eschevins et bourgeois, que ledit Gilles ou aucun de ses complices soient en aucuns lieux ou forteresses de nostre roiaume, qu'ils y puissent entrer à force et iceulx prendre morts ou vifs, et mener en nos plus prochaines prisons, et abatre lesdites maisons ou forteresses. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Saint-Ligier, le vingt-cinquiesme jour d'octobre, l'an de grâce 1349.

XIV. *page* 65.

Accord des habitants avec Gilles de Rodemach.

Comme hault, noble homme et puissant, monsieur Gilles de Rodemac, seigneur de Chassepierre, se soit tenu pour malcontent des eschevins et bourgeois et toute la communaulté de Reims, pour certaines injures que ledit seigneur tient lui avoir esté faictes par aucuns des dessusdits à une jouste à Reims, la vigile de Sainct-Jehan-Baptiste, duquel les susdits sont sans coulpe, et furent dès lors dolens, et ont depuis tousjours esté, comme ceulx qui tout honneur, révérence et obéissance vouldroient audit seigneur; néantmoings les susdits, comment que sans coulpe soient, comme dit est, pour demourer en la bonne grâce dudit seigneur, offrent ce qui en suit. Premier, Rainessons, Jessons et Collessons, dits Froumis, frères, de leur pure volonté, jaçoit que du faict ils se dient sans coulpe, non voulans la bonne ville demourer en guerre pour occasion d'eulx, se mettront tout nuement et absolument en la pure volonté de noble homme et puissant monsieur Gaulchier de Chastillon, seigneur de la Ferté en Ponthieu, si comme plus pleinement a esté dit à messieurs de Sainct-Nicaise et de Sainct-Basle. Item, les douze eschevins, les maistres des mestiers et aultres des plus suffisans bourgeois de ladite ville, et par espécial tous ceulx contre lesquels ledit seigneur auroit aucune suspicion dudit faict, s'il plaît audit seigneur à dénommer iceulx, s'excuseront par leur serment, en jurant que du faict ils ne furent et ne sont consentans, ainçois en sont et furent dolens, et croient toute la ville et les bonnes gens d'icelle estre sans coulpe dudit faict; et cette excusation feront les susdits à M. Gilles dessus nommé, ou à aultre quelconque à ce par ledit seigneur député; et est l'entente que faict ce que dessus est dit, les chevaulx, argent et aultres choses prises sur la ville seront restituez.

XV. *page* 65.

Indulgences accordées pour la translation des reliques de saint Timothée.

Joannes, Dei gratiâ rem. archiep., universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Vitæ perennis gloria quâ mira benignitas conditoris omnium beatam coronat aciem civium supernorum, sanctorum debet acquiri venera-

tione, meritorumque virtute à redemptis pretio sanguinis fusi de pretioso corpore Redemptoris : inter quæ illud esse pergrande dignoscitur, quod ubique, sed præcipuè in sanctorum ecclesiis Dei sancti venerantur et adorantur, et majestas Altissimi collaudatur. Cùm itaque reverendus pater D. Joannes permissione divinâ Dragonorum episcopus, ad hoc à nobis missus, et specialiter deputatus anno Dom. 1350, die dominicâ ante festum Conversionis S. Pauli, vice, loco, licentiâ et auctoritate nostris, beatorum martyrum Timothæi et Apollinaris corpora transtulerit solemniter Remis in ecclesiâ præfati gloriosi martyris, veri luminis et orthodoxæ fidei claritatis, per quem omnibus christicolis remensibus existit cœlestis janua patefacta, qui successoribus suis sanctis in terris vitæ pabulum ministravit, in cœlestibus introitum, et coronam assistens in cœlesti Hierusalem pro sibi servientibus, ipsum reclamantibus et ad eum recurrentibus perpetuus intercessor. Nosque translationem eamdem singulis annis, proximâ dominicâ ante festum Conversionis S. Pauli, in honore Dei et SS. martyrum prædictorum in perpetuum celebrandam statuentes, de omnipotentis Dei misericordiâ, B. Virginis et aliorum sanctorum meritis confidentes, omnibus illis qui in eamdem ecclesiam in die translationis, causâ peregrinationis cum devotione accesserint, 40 dies de injunctis sibi pœnitentiis divinâ dispensatione misericorditer relaxamus. In cujus rei testimonium, etc. Et nos Joannes Dei gratiâ Dragonorum episcopus, qui corpora gloriosissimorum martyrum vice reverendissimi patris remensis archiepiscopi interesse nequentis, de antiquissimo feretro in decentiori capsâ transtulimus, præsentibus SS. Remigii et Nicasii monasteriorum abbatibus, præposito et plurimis canonicis ecclesiæ remensis, etc.

XVI. *page* 66.

Confirmation de la procession de la Pompelle.

Universis præsentes litteras inspecturis Johannes Dei gratiâ remensis archiepiscopus salutem. Vitæ perennis gloria, quâ mira benignitas conditoris omnium beatam coronat aciem, civium supernorum debet acquiri veneratione, meritorumque virtute à redemptis pretio sanguinis fusi de pretioso corpore Redemptoris, inter quæ illud esse pergrande dignoscitur, quod ubique, sed præcipuè in sanctorum ecclesiis, Dei sancti venerantur et adorantur, et majestas Altissimi laudatur. Cum itaque tempore Neronis, agente Lampadio, remensi civitate in christianos fieret persecutio, Lampadius præses audiens sanctum Timotheum prædicantem et docentem verbum Dei, hunc gloriosissimum martyrem, qui per verbum suum credentibus, successoribusque suis sanctis in terris vitæ pabulum ministravit, ac in cœlestibus introitum, et coronam post multa tormentorum supplicia, nec non et sanctum Apollinarem, aliosque nonnullos sanctos, et electos Dei nonaginta numero, nomen Domini Jesu Christi, per dicti sancti Timothei prædicationem et merita credentes, martyrizari jussit extra dictam civitatem, in viâ quæ dicebatur Cæsarea, in loco priùs *Buxitus*, nunc verò *Pompella*, nuncupato, quorum sanctorum à christianis sepultis corporibus, Eusebius quidam vir, qui et ipse per eorum verbum credidit, ipsis fabricavit ecclesiam sanctam, in quâ multa signa, et remedia ostenderunt, cæcis visum,

claudis gressum, et in quâ dicti sancti martyres venerantur, et adorantur. Ad quorum itaque sanctorum martyrum venerationem et honorem, et ad hujusmodi perfidissimæ martyrizationis memoriam, populus remensis, et villarum circumvicinarum, cum dictæ ecclesiæ canonicis, hunc martyrizationis locum processionaliter devotis orationibus visitare ab antiquissimo tempore consuevit in adversitatibus omnibus, ad omnipotentis gloriam et liberalitatem, benignis prædictorum martyrum meritis, consequendam.

Nos igitur visitationem hujusmodi approbantes, in dictæ ecclesiæ ac sanctorum martyrum prædictorum commemorationem ampliorem, et populi christiani devotionis augmentum, et ut dicti sancti martyres in dictâ limpidiùs venerentur ecclesiâ, ad laudem et honorem altissimi Creatoris, de ipsius omnipotentis Dei misericordiâ, beatissimæque sanctæ genitricis ejus semper virginis Mariæ, dictorumque et aliorum omnium sanctorum meritis confidentes, omnibus illis qui diebus ad hoc præfigendis cum dictæ ecclesiæ canonicis ad hujusmodi sanctum martyrizationis locum, cum devotione, verè tamen pœnitentes, et confessi, ad Spiritûs Sancti gratiam implorandam accesserint, et qui ad fabricam dictæ ecclesiæ manus porrexerint adjutrices, triginta dies de injunctis sibi pœnitentiis divinâ dispensatione misericorditer relaxamus, et indulgemus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum.

Datum Remis in castro nostro portæ Martis, die XVIII aprilis anni MCCCLI.

XVII. *page 73.*

Lettre de non-préjudice donnée par Humbert à l'abbaye de Saint-Denis.

Humbertus miseratione divinâ patriarcha alexandriuus, administrator perpetuus ecclesiæ rem. et delphinus antiquior viennensis, omnibus hæc visuris, salutem. Cùm nos sextâ die hujus mensis maii præteritâ accessissemus ad monasterium S. Dionysii remensis, non tamen tàm visitationis, seu alicujus procurationis recipiendæ causâ, quàm solummodò solatii, et recreationis. Noverint universi quòd per hoc nolumus nobis, seu successoribus nostris aliquod jus novum acquiri. In cujus rei fidem sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum.

Datum Parisius in palatio regio, in crastino festi Pentecostes, anno 1353, tertiâ decimâ die maii.

XVIII. *page 74.*

Abolition du droit de prise.

Jehan, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx quy ces presentes lettres verront, et speciallement à tous les maistres, les fourriers, les chevaucheurs, maistres des garnisons de nostre hostel et des hostieux de nostre très cherre compaigne la royne, de nos enfans et des aultres de nostre lignage, du connestable, des mareschaux de France et quelconques aultres nos officiers, salut. Comme pour certaynes causes et considérations nous eussions octroyé par nos aultres lettres aux habitans de la ville de Reims que jusques

à ung an par lequel auroit cours en ladicte ville une imposition de six deniers pour lyvres que ilz nous avoyent octroiés pour le faict de nos guerres, ne seroient pris par nos hostieux, ne les aultres dessusdictz quelconques vivres, chevaulx, chars ou charrettes d'aucuns nobles bourgeois ou soubzmanans de ladicte ville et des appartenans contribuans à ladicte imposition, se ce n'estoit par juste pris et en payant l'argent, et que se aucun par vertu de commission du connestable, des mareschaulx ou d'aultres nos officiers, faisoient ou s'efforcoient de faire le contraire, que en rien ne leur fut obéy, et que pour la désobéissance, se faict estoit, ne fut ne ne peust estre prise ou levée amende, et par la griefve complaincte desdictz habitans et soubzmanans de la ville de Reims et des appartenances dicelle, tant gens d'église, nobles, comme bourgeois et aultres, nous ayons nouvellement entendu que de nostredict octroy et de nosdictes lettres ilz n'ont eu aucun proufict ou très petit, car les officiers et preneurs de nostre hostel et des hostieux dessusdictz et des aultres de nostre lignage et de nostre service, pour occasion de leurs commissions, et telz y a sans commission n'ont mye pour ce cesse que ilz n'ayent pris ainsy que devant ou plus efforcément leurs blez, leurs vins, avènes, foins, verjus, vinaigre, fèves, pourceaulx, beufs, vaches, veaulx, aigneaux, oies, chappons, poules, œufs, fromages, pourceaulx et toute aultre chose nécessaire à vyvre, et cherchié leurs maisons pour lesdictes choses querre, et trouver, et emporter par plusieurs fois sans en rien payer, contre le gré et contre la volonté de ceulx à quy estoient lesdictes choses; item ont aucuns et plusieurs entré par force et par contrainete ès chambres des bourgeoises et d'aultres femmes, faict ouvrir leurs huches, ou ilz les rompoient à force, pris et emporté leurs linges, dont elles se debvoient ayder et parer à leurs jésines et à leur estat, sans rien rendre ne leur payer, et semblablement leurs couvertoires, leurs draps et leurs aultres biens en moult grande quantité, dont eulx, la ville et le pays sont moult malement grèvé et appauvry : car ilz ne peuvent labourer leurs vignes, leurs terres, leurs biens cueiller ne apporter, ne leurs aultres labours faire que il ne leur soit ravy et osté sans payement; pourquoy nous, eue grand délibération de conseil, et avec ce considérans la grande obéissance des dessusdictz, et qu'ilz nous ont de nouvel octroyé pour ung aultre an semblable imposition, avons ordonné et ordonnons et deffendons doresenavant, durant ledict an que ladicte imposition courra, toutes manières de prises cesseront du tout, tant pour nous, pour la royne, pour nos enfans et pour quelconques aultres de nostre lignage, et pour quelconques aultres, se ce n'est en satisfaisant ou deument et de juste pris et loyal, faict en présence de justice, ou pour marchandie faict cueur à cueur. Et quy aultrement vouldra faire quelconque prise, nous ordonnons, voulons et octroyons que en ce ne soit pas obéy au preneur voulant prendre, et que pour la désobéissance ne soient les désobéissans traicts en amende, ne convenus, adjournés ou aultrement molestés par devant vous, maistres d'hostelz dessusdirtz ou nos aultres gens de nostre hostel ès cas dessusdictz. Et ceulx quy aultrement vouldroient faire sans pris et sans payer, nous octroyons que ceulx sur quy ilz prendront les puissent mener présents à la justice pour en faire raison et droicture; et au cas que les preneurs se complaindront d'aucune injure ou violance faicte à eulx, nous vou-

zons et ordonnons que le bailly de Vermandois ou le juge ordinaire du lieu en ait la congnoissance, la pugnition et correction se elle y affiert; et en tous ces cas qui adviendront l'an dessusdict, exemptons du tout les dessusdictz et chacun d'eulx de la jurisdiction, congnoissance et pugnition de vous, maistres desdictz hostieux, et de chacun de vous et de tous aultres, que de leurs ordonnances; et deffendons estroictement à vous et à tous aultres que de ce ne vous entremettés en quelque manière, et décernons non vallable tout ce que vous en aurés faict et déclairé, et que les dessusdictz ou aucuns d'eulx ne soient tenuz d'obéir ne comparoir à vos adjournemens ou mandemens en ces cas ne d'aultres que desdictz ordinaires; et mandons et commandons par ces présentes au bailly de Vermandois et à tous nos aultres justiciers, requérons tous aultres que cest présent nostre octroy, volonté et ordonnance, ils tiennent et gardent, et facent tenir, garder et accomplir, sans souffrir, faire ou attempter aucune chose au contraire; et ceste présente nostre ordonnance nous voulons estre publyé en nostre parlement et ès assises, et partout où mestier sera, affin qu'elle soit mieulz tenu et gardé; et avec ce avons octroyé ausdictz habitans et soubzmanans que le transcript de ces présentes lettres, faict soubz le seel de nostre bailliage de Vermandois, ou soubz aucuns aultres de nos seaulx autentiques dudict balliage, et ayt pleyne vertu de original, et que lesdictz habitans et soubzmanans, et chacun d'eulx s'en puissent ayder se mestier est en jugement et hors jugement, et partout où mestier leur sera, ainsy comme ilz feroient du propre original; en tesmoing de laquelle chose nous avons faict mettre à ces présentes lettres le seel de nostre Chastelet, en l'absence de nostre grand. Donné à Paris le xxie jour de décembre mil trois cent cinquante-quatre.

XIX. *page 79.*

Election de six notables pour la garde de la ville.

Charles, fils aisné du roy de France, régent le roiaume, duc de Normandie et daulphin de Vienne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme de la partie de nos bien amez les eschevins du ban de nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Reims, à Reims pour eulx, et pour les bourgeois, subjets et habitans dudict ban de l'eschevinage, nous ait esté exposé que pour ce que le roiaume de France, et mesmement les bonnes villes du roiaume, et entre les aultres la ville de Reims, ont esté et encore sont en très grand péril et doubte des ennemis dudict roiaume, qui longuement l'ont tenu, et tiennent encore, et pensent tenir en forte guerre: lesdicts habitans qui naguères estoient sans chef et sans gouverneur sur le lieu, ayent entre eulx d'un commun consentement de tous les habitans, tant clercs que lais d'icelle ville, ou la plus grande partie d'iceulx, éleu six bonnes et convenables persones, pour prendre garde des ouvrages et aultres nécessitez, seureté et tuition de ladicte ville, c'est à savoir Robert Evrard, Aubri Gramaire, Thibault la Barbe, Colart le Clerc, Jehan de Mourmelon et Jehan Laubenois; et pour ce que lesdicts éleus n'auroient aucune puissance et auctorité de nostredict seigneur, ou de nous, par laquelle ils peussent faire aucune contrainte ou exploit, qui en tel cas peuvent appartenir et appar-

tiennent, par le deffaut et demeure de ce, les ouvrages dessusdicts en grande partie ont esté et sont retardez et demeurez à parfaire, et encore pouroient estre, qui pouroit tourner à très grand dommage, destruction et péril de ladicte ville, et de tous les habitans d'icelle, se par nous n'estoit très brièvement pourveu sur ce de remède, suplians humblement par nous à estre pourveu dudict remède; tel que par nous soit donné ausdicts éleus auctorité et puissance de faire les choses qui ensuivent, c'est à savoir de contraindre et faire contraindre par eulx et leurs députez toutes manières de persones, habitans dans ladicte ville, et aultres qui y ont et pouront avoir aucuns héritages, ou qui leurs biens et leurs persones, ou l'une de ces choses seulement, y ont mis et mettront à refuge et seureté, à paier tout ce à quoy ils seront deument imposez pour ladicte cause, à faire prest et aide, selon qu'ils le pouront souffrir, pour la célérité et advancement desdicts ouvrages. Item, de faire armer chacun selon son estat, ou de mettre hors de ladicte ville tous les forains rebelles et contredisans aux choses susdictes, ou aucunes d'icelles. Item, que eulx et ceulx qui pour la garde des portes et aultres passages de ladite ville seront ordonnez, puissent ouvrir, visiter et lire toutes les lettres quelconques, qui sur les allans et venans par lesdictes portes, et parmi ladite ville, comme par les aultres passages et destroits d'icelle seront trouvez, excepté toutefois celles qui par nostredict seigneur, nous et ceulx de notre sang, et bienveillans de nostredict seigneur, de la courone de France et de nous, seront envoiées à quelques persones que ce fut et pouroit estre. Item, pour obvier à tous doubtes et périls qui se pouroient ensuivre, et venir par aucunes persones qui pouroient entrer et venir de dehors dans ladicte ville, qu'eulx et les gardes qui seront ordonnez en ladicte ville pour la garde d'icelle, et chacun d'iceulx, puissent faire désarmer toutes personnes armées qui en ladicte ville voudroient entrer et passer par icelle, ou leur dénier l'entrée, selon la présomption de doubte qu'ils y pouroient avoir. Savoir faisons que nous, désirans de tout nostre cœur pourvoir, si comme à nous appartient, à la seureté des bonnes villes du roiaume, et spécialement à la bonne ville de Reims, qui est l'une des plus notables dudict roiaume, et que les ennemis d'icelle ont plus convoité, et entendent à grèver de tout leur pouvoir, à ce que plus deument puisse par les bons subjets et habitans d'icelle estre obvié à l'entreprise et mauvaise volonté de nos ennemis, enclinant à la suplication desdicts eschevins, ausdicts éleus avons donné et octroié, donnons et octroions de nostre grâce spéciale, de certaine science, et de l'auctorité roiale dont nous usons, auctorité, pleine puissance et mandement espécial, par ces présentes lettres les commettons pour faire et faire faire par eulx et leurs députez et commis de par eulx, toutes et chacunes les choses susdictes, et toutes aultres qui par quelque manière en peuvent et pouroient dépendre, tant comme il nous plaira, et d'abondant voulons et leur avons octroié de nostredicte grâce, que s'il avenoit qu'aucun desdicts éleus, ou plusieurs alloient de vie à trépas, ou leur venoit empeschement qu'ils ne peussent vacquer et entendre aux besognes et choses susdictes, lesdicts eschevins et habitans par semblable délibération, comme les éleus susdicts ont esté éleus, puissent au lieu des empeschez, élire et mettre aultres nouveaux, qui ayent tel et semblable pouvoir, comme nous avons donné aux éleus dessusdicts. Toutefois il n'est pas de

nostre entente, ne voulons que par ce soit aucun préjudice engendré audict archevesque, ne aux aultres seigneurs hauts justiciers de ladicte ville, ne à leurs jurisdictions et justices, ne qu'aucun droict nouvel soit par ce acquis aux eschevins et habitans de ladicte ville. Mandons et commandons à tous les justiciers et subjets de nostredict seigneur et de nous, et à chacun d'eulx, qu'ausdicts éleus et à leurs députez ès choses susdictes et dépendantes, obéissent et entendent diligemment, et leur prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier est, et sur ce en sont requis, en tesmoing de laquelle chose nous avons faict mettre le scel à ces présentes lettres. Donné à Paris, le neuviesme jour du mois de septembre, l'an de Nostre Seigneur 1358.

XX. *page 79.*

Election du capitaine de Reims.

Charles, fils aisné du roy de France, régent le roiaume, duc de Normandie et daulphin de Vienne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sachent tous que nous, confians à plein du sens, loiauté et diligence de nostre amé et féal messire Gauchier de Chastillon, seigneur de la Ferté en Ponthieu, à la requeste des seigneurs hauts justiciers, et des eschevins de la ville et cité de Reims, avons faict, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par la teneur de ces présentes, de grâce spéciale et de l'auctorité roiale dont nous usons, capitaine de la ville de Reims et du païs des environs, et à iceluy avons donné et donnons pouvoir, auctorité et mandement espécial, et avec ce commettons de faire assembler gens d'armes et de pied, d'archers et d'arbalestriers, pour la tuition, garde et deffense de ladicte ville et du païs d'environ, et pour résister contre les ennemis, et faire garder et gariter ladicte ville de nuict et de jour, toutefois que mestier sera, et de contraindre à ce et aultres choses nécessaires et convenables à faire les gens de ladicte ville et du païs d'environ, et de faire gariter, remparer et renforcier ladicte ville, et généralement de faire toutes aultres choses et chacunes d'icelles en ladicte ville et au païs d'environ, qui à office de capitaine doivent ou peuvent appartenir. Si donnons en mandement à tous les officiers et subjets de nostredict seigneur et les nostres, qu'ils prestent conseil, confort et aide à sesdicts députez, se mestier en ont, et qu'ils en soient requis. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes, à Paris, le pénultiesme jour de décembre 1358.

XXI. *page 81.*

Le tiers des contributions payées aux Anglais octroyé aux Rémois.

Charles, fils aisné du roy de France, régent le roiaume, duc de Normandie, daulphin de Vienne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme la forteresse de Roussi fut détenue et occupée par nos ennemis, et pour icelle recouvrer, mettre et bouter hors d'icelle forteresse nos ennemis, nos bien amés les habitans de nostre ville de Reims ayent eu et soustenu grand'peine, travaux et missions; nous, considérans les choses dessusdictes, à iceulx habitans, pour convertir en la garde, fortifications et

aultres nécessités de ladicte ville et cité, avons donné et donnons par la teneur de ces présentes, de grâce spéciale et auctorité royale dont nous usons, la tierce partie de toutes les rançons que ceulx du plat païs et aultres d'environ debvoient ausdicts ennemis, qui de la forteresse se sont départis, tant des termes passez comme à venir, l'autre tierce partie ausdicts habitans du païs remettons et donnons, et l'autre tierce partie demourant, réservons pardevers nous pour tourner et convertir à nostre prouffict. Si mandons et estroictement enjoignons par la teneur de ces présentes au lieutenant de monsieur et de nous ausdicts païs, et à tous capitaines, justiciers, officiers roiaulx et aultres quelconques, que lesdicts habitans et gens du plat païs de nostre présente grâce facent et laissent joïr et user paisiblement, ne contre icelle attemptent en aucune manière ; et ausdicts habitans, que les gens du plat païs puissent contraindre deument par nos officiers ou aucuns d'eulx, de leur paier ladicte tierce partie, ausquels officiers et à chacun d'eulx de ce faire donnons pouvoir et auctorité, mandons et commandons à tous nos subjets, requérant tous aultres qu'ausdicts officiers ou à l'un d'eulx en ce faisant, obéissent et entendent diligemment, et au recepveur de Vermandois, que l'aultre partie réservée pour nous, reçoive ou fasse recevoir au nom de nous et pour nous, de laquelle recepte nous voulons qu'il rende compte à nos amez et féaulx les gens des comptes de monsieur et de nous, à Paris, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffenses faictes ou à faire au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné au Louvre lés Paris, le dernier jour d'aoust 1359.

XXII. *page* 82.

Mesures prises par le capitaine de Reims, pour la défense de la ville.

Premièrement, comme messire Pierre de Haraucourt, chevalier, avec ses aidans et complices, se portant notoirement comme robeurs et faisant plusieurs oultrages aux environs de ladicte ville, furent tellement poursuivis et chassez, qu'ils furent pris et ramenez en la ville de Reims, et par la voie de justice et de raison, condampnez et mis à mort. Item, que par son commandement, les forteresses du chasteau de Livry, de la maison d'Aulilly, de l'abbaye de Sainct-Thierry et de la maison de Maupas furent arses ou arrasées, affin que l'ennemy ne s'y peust héberger. Item, que certains malfaicteurs qui pilloient et roboient de jour en jour és environs de la ville, furent pris à Avançon, et aucuns ramenez, lesquels furent justiciez et mis à mort. Item, qu'au retour d'ung assault qui fut donné devant la forteresse de Mareuil, furent pris plusieurs vivres à Avenay, qui ne furent pas tous paiez. Item, que les maisons au village de Taissy apartenantes à messire Fretel de Saux et à messire Olivier de Juvigny, furent mises en tel estat, que l'ennemy ne s'en pouvoit fortifier. Item, que dans la ville de Reims, les maisons qui empeschoient aux fortifications, comme la maison de Ferry Pastel, assise près la porte de Regnier Buiron, la maison de Francquet la Barbe, la maison de Jacques Levrier, la maison de Collart des Fossez, la maison de Gérard Ingrant et plusieurs aultres, furent ruinées par son commandement, comme aussi les bois de Sullin, et tous les arbres non portant fruicts, et coupez. Item, pour empescher les ennemis du

roiaume qui pouvoient entrer dedans ladicte ville, ne peussent grèver les habitans de jour ou de nuict, et ne peussent chevaucher par icelle, il ordonna faire plusieurs chaînes de fer, pour estre tendues de jour et de nuict, quand besoing seroit, en plusieurs et divers lieux, affin que les habitans peussent débouter et chasser les ennemis et malfaicteurs.

XXIII. *page* 82.

Lettre du régent aux Rémois, sur l'approche des Anglais.

De par le régent du roiaume. Nos amez et féaux subgiés, nous avons entendu que les ennemis de Monsieur et de nous ont passé la rivière de Somme, et qu'ils entendent à venir devant vostre ville ; si vous mandons, prions et requérons, que le plus diligenment que vous pourrez, vous gardez vostredicte ville, et tous les grains et autres vivres du plat païs faictes retraire en dedans, et au cas que tout bonnement retraire ne pourriez, faictes gaster tout ce qui sera et ne pourrez retraire, affin que nosdicts ennemis aucunement ne s'en peussent aider, et au cas que vous auriez besoing de nous, faictes le nous savoir, et tousjours vous aiderons et secourrons à nostre pouvoir, et aussy tout que vous savez et pouvez savoir du dessein de nosdicts ennemis, tant sur leur volonté qu'ils entendent à faire, et quel chemin tenir, et le nombre d'eulx, faictes le nous savoir par ce messaige, affin que sur tout puissions pourveoir. Donné à Paris, le 22 octobre 1359. Signé FRANÇOIS. L'endossement est : A nos bons et féaux subgiés les bourgeois et habitans de la ville de Reims.

XXIV. *page* 83.

Traité entre Reims et Châlons.

Adfin de pourchasser, soustenir et garder l'honneur, le proufict et la seureté du roy nostre syre, lequel Jésus Christ vueille conforter, de nostre très redoubté seigneur monsieur le régent de tout le royaume, et par espécial des bonnes villes de Reims et Chaalons, et de tout le plat pays d'environ, et de grèver les ennemys de nos dessusdictz très redoubtés seigneurs et dudict royaume, et de leur porter dommages par touttes les voies et manières que ce pourra estre faict bonnement, traictiet est entre noble homme et puissant messire Gaucher de Chastillon, chevalier, syre de la Ferté en Ponthieu, capitayne de la ville de Reims, et plusieurs gens de saincte Eglise, des esleus et plusieurs aultres bourgeois de ladicte ville, tant pour eulx que pour les aultres habitans d'icelle d'une part, et nobles hommes messire Baudoin de la Bove et messire Jacques, chevaliers, et Gérard le Pory, bourgeois de Chaalons, tant pour eulx que pour ladicte ville d'aultre part, en la manière quy ensuict :

Premièrement, que ad la fin ou fins dessusdictes bonne amistiez, dilections et vrayes charitez, puissent estre nouries gardés et maintenuz entre les deulx villes dessusdictes, une certayne confédération et allyance soit faictes entre elles ad la honte, confusion et dommaige, se Dieu plaict, des ennemys dudict royaume.

Item, que par vertu de ladicte confédération et allyance, ladicte ville de Reims, en cas qu'elle soit sur ce requise par ladicte ville de Chaalons, sera tenu de ayder, conforter et secourir ladicte ville de Chaalons contre lesdictz ennemys, tant ad la deffense de ladicte ville de Chaalons, comme en assallant lesdictz ennemys de soixante glayves.

Item, que ausdictz soixante glayves ladicte ville de Reims paieroit leurs gages depuis l'heure et le jour qu'ilz partiront de Reims jusques à quinze jours ensuivant, en les comptant en telle manière que dedans lesdictz quinze jours ils puissent estre retournés et entrés en ladicte ville de Reims.

Item, sy lesdictz quinze jours venus et accompliz cil de Chaalons les vouloient retenir plus longuement, il leur paieroient leurs gages pour le temps qu'il les retenroient oultre les quinze jours dessusdictz, jusques à tant qu'ilz fussent retournés ou peussent estre par voye de raison en ladicte ville de Reims.

Item, s'il avenoit que ladicte ville de Reims eust faict une fois telle secours comme dict est à ladicte ville de Chaalons, et avant ce que ladicte ville de Chaalons eust faict semblable secours à celle de Reims et elle requéroit seconde fois avoir secours, faire le pourroit en payant les gages à ceulx de Reims qui y seroient envoyés depuis le jour qu'ilz partiroient de Reims jusques au jour encloz quy ly seroit retournez.

Item, que par vertu dudict traictiet cil de Reims envoiront secourre et conforter ladicte ville de Chaalons jusques à seize lieues près de Reims, et non oultre, s'il ne leur plaist.

Item, que cil quy seront envoyés de par la ville de Reims au secours ou à l'aide de ladicte ville de Chaalons soient telz que ils ne soient souspeçonneux ne haineux à ladicte ville de Chaalons, ne contre lesquelz ladicte ville deust par raison avoir aucune mauvaise présomption.

Item, s'il avenoit que au temps que ladicte ville de Chaalons envoiroit par devers la ville de Reims pour querre ledict secours, ladicte ville de Reims fut en telle doubte des ennemys que bonnement elle se ausast desgarnir de ses gens, ou qu'ils fussent ja en aucune chevauchie ou l'eussent entrepris à faire pour eulx ou ad la requeste d'aucuns seigneurs, avant ce qu'ilz eussent receu le mandement de ladicte ville de Chaalons, et ainsy que bonnement ils ne peussent aller au jour dudict mandement, cil de Chaalons les en devroit tenir pour excusés, en cas que ce seroit faict sans fraude et sans faintise.

Item, se durant le temps que cil de Reims seront par devers ceulx de Chaalons en leur ayde et en leur renfort, aucunes gens de quelconque estat que ce fussent leur vouloient porter dommages en corps ou en biens, cil de Chaalons seroient tenuz de les ayder, deffendre et conforter de toutte leur puissance grande et petitte, jusque à tant que pour tout leur pouvoir ils les eussent mis hors de la doubte et du péril.

Item, traictiet est que les gages de quoy mention est faict cy-dessus seront telz que pour chacun glayve, de quelque éstat qu'il soit, on paiera un escus de Philippes pour chacun jour.

Item, sil avenoit que ladicte ville de Chaalons eust à faire de celle de Reims en aulcun aultre cas quy ne soit contenu ou compris en ce présent traictiet, sil le faict assavoir à ladicte ville de Reims, et que sur ledict cas ils peussent avoir délibération et advis et que aucunes bonnes personnes pour les deulx villes en peussent parler ensemble pour conseiller et regarder tout ce que bonnement en pourroit estre faict.

Item, tant en la forme et manière que par vertu de ce présent traictiet, ladite ville sera tenue de ayder, secourre et conforter ladicte ville de Chaalons en celle mesme forme et manière, et sur ces mesmes poincts et conditions ladicte ville de Chaalons sera tenu de ayder, secourre et conforter celle de Reims.

Item, s'il avenoit que ce présent traictiet venoist en aucune manière au déplaisir de nostre très redoubté seigneur monsieur le régent, et que sur ce envoiast lettre ou le feist assavoir par aultre manière aux deulx villes dessusdictes ou à aucune d'icelles, traictiet est que la première quy en recepvroit nouvelles le feroit sans délay savoir à l'aultre, adfin d'avoir sur ce délibération ensemble, par quoy elles ne feissent chose quy par raison deust desplaire audict monsieur le régent, ne de quoy elles deussent estre reprises, ne ja ne le feront se Dieu plaict.

Item, traictiet est que ce présent traictiet ou allyance ne se estendra mie aux guerres particulières que ly une des deulx villes auroit ou pourroit avoir contre aucune aultre bonne ville ou contre aucun seigneur, mais s'estendra quant aux guerres touchant le royaume et contre les ennemys d'iceluy seullement.

Item, traictiet est que se la ville de Chaalons mandoit ceulx de Reims pour eulx servir ainsy comme dict est, sy est il à entendre que ilz eussent journée et temps convenable de faire leur préparation pour aller devers eulx au jour que escrit leur seroit, et par espécial n'auroient et ne devroient avoir que quatre jours francs depuis la réception du mandement de l'une des villes à l'aultre.

Item, traictiet est que cette présente confédération et allyance est accordée et confirmée par les deulx dictes bonnes villes, et se taura ung an après ce qu'elle sera accordée et confirmée.

XXV. *page* 84.

Lettre du régent aux Rémois, avant le siége.

De par le régent. Eschevins et esleus de Reims, nous avons bien veu ce que vous nous avez escrit par le porteur de ces lettres, et bien oy et entendu tout ce qu'il nous a dict et rapporté de par vous ; si vous remercions tant comme nous pouvons de la bonne et vraye amour et obéissance que Monsieur et nous avons tousjours trouvé en vous, et de vostre très bon et honorable port, si comme nous avons veu et sceu par expérience de faict, et tenons tout fermement que ainsy le ferez vous tousjours ; et quant à ce que en vos dictes lettres estoit contenu, nous avons déclaré audict porteur d'icelles, et aussy à Pierre de la Chapelle, bourgeois de Hesdin, que nous envoyons avec ledict, nostre intention et volonté, si les oyez et créez, ou l'ung d'eulx, de ce qu'ils vous diront de par nous, et y adjoustez plaine foy. Donné au Louvre en près Paris, le 3 décembre. Signé Seris. Et à la suscription : A nos chiers féaulx et amez les eschevins et esleus à Reims.

XXVI. *page* 84.

Lettre du même pendant le siége.

De par le régent. Eschevins et esleus de Reims, nous avons receu vos lettres apportées

par Rogier de Bourich, par lesquelles vous nous avez escrit, et aussy le nous a dict ledict Rogier, que le roy d'Angleterre et ceulx de sa compagnie se sont venus loger plus près de la ville qu'ils n'ont esté, et sont maintenant tout environ icelle, et parmy ce que vous en pouvez voir et considérer, tant par la relation d'aucuns leurs archiers, qui ont esté pris, comme par vos espies, ils se applicquent à tenir longuement siége devant ladicte ville, mais à la bonne volonté que vous avez, et au bon confort des bonnes gens qui sont avec vous, vous n'avez doubte qu'ils vous affament, ne qu'ils vous puissent guères grèver par assault, et touttefois vouldriez vous bien que nous vous envoiassions encore aucun confort de gens d'armes, affinque plus les puissiez grèver et dommagier; et nous avez escrit que se ceulx que nous vous envoirons ne pouvoient entrer en ladicte ville, ils se pourroient mettre dedans les forteresses prouchaines, et pourroient moult grèver nosdicts ennemis; si veons bien parmy ce que dessus est dict, la bonne et grande affection que vous et nos bien amez les aultres bourgeois et habitans de nostre dicte bonne ville, avez à bien garder et deffendre, se mestier est, vous et icelle ville contre nosdicts ennemis; par quoy nous apercevons clairement la grande loyaulté de vous, et très bonne et vraye amour que vous et eulx avez à Monsieur, à nous et à la couronne de France, dont nous vous savons tant bon gré, et tant de cœur vous en remercions comme plus pouvons, et vous prions qu'en cette bonne volonté et loyaulté veuillez tousjours de bien en mieux persévérer, comme bons et loyaulx subjects, si comme tousjours avez fait; car se vous le faictes ainsy, ce que nous tenons pour certain que vous ferez, il ne sera jamais que Monsieur et nous n'en soions plus tenus à vous et à la ville, et certes en lieu et en temps nous le recongnoistrons vers vous et vers eulx, tellement que tous les aultres y venront prendre bon exemple; et quant au secours que vous requerrez, sachiez certainement que, si comme aultrefois vous avons escrit, nous vous avions envoié nostre très chier et très féal cousin le connestable, et a esté jusques à Troyes, mais pour aucunes grandes besoignes touchant grandement l'honneur et l'estat de Monsieur et de nous et du roiaume, il l'a convenu retourner de Troyes pour venir parler à nous; mais nous avons ordonné à l'en renvoier bientost, et s'en ira incontinent tout droict vers vous le plus efforciement qu'il pourra, et se il ne peut entrer dedans la ville, se mettra en aucunes des forteresses plus prouchaines, et par vostre bon conseil et aide mettra toute la bonne peine et diligence qu'il pourra, de grèver et dommagier nos ennemis; si vous prions que honorablement et gracieusement le recevez et li donnez tout le bon conseil et aide que vous pourrez, et nous escriviez vostre estat et l'estat de nos ennemis, le plus souvent que vous pourrez, car il n'est rien que désirions tant comme d'en savoir souvent certaines et bonnes nouvelles. Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escrit à Paris, le 26 décembre.

Signé Blanchet.

XXVII. *page* 87.

Lettre du roi Jean aux Rémois.

Jehan, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amez et féaulx les esleus et bourgeois de Reims, salut et dilection. Nous avons veu le traitté faict par delà de paix et accord par nos

gens à ce députez par nostre très cher aisné fils, entre nous et nostre cousin le roy d'Angleterre, auquel traitté pour faire cesser les grans maulx, persécutions, dommages et tribulations que nostre peuple et nos féaulx subgiés ont longtemps soustenus, et soustiennent encore, nous, pour l'honneur et révérence de Dieu, qui ne pouvoit estre servi en nostre roiaume si comme estre souloit, et pour le commun prouflct de nostre roiaume, et de toutte chrestienté, plus que pour nostre délivrance, sommes consentis, mesmement sur l'espérance que nosdicts féaulx subgiés et bienveillans nous aideront du leur, tant en don, qu'en prest, à paier six cens mille escus d'or vieulx, que paier nous convient, avant ce que nous soyons à plain délivrez, et que nous partions de Calais, où nous debvons estre dedans trois semaines après cette prochaine Sainct-Jehan, et pour ce que grand déshonneur, reproche et diffame seroit à nous et à nosdicts féaulx subgiés et bienveillans, se nous y demourions longuement prisonier par défault de paiement de ladite somme, nous confiant de vostre vraye amour et ferme loyaulté prouvée en ce que si bien et si loyaument à ferme constance avez gardé nostre ville de Reims, dont vous avez gaigné grand los et grand honneur, et desservi nostre amour perpétuellement, vous requérons et prions plus fiablement, qu'à faire ledict paiement de six cens mille escus, vous veuillez faire si bon prest et aide, que parmy ce, avec l'aide que nous aurons d'ailleurs, puissions estre briefvement délivrez à plain, et nous en venir en grand joie, et se mestier est, veuillez engagier vos joiaulx et de vos femmes et des riches vefves, ou empruntez pour ce, en donnant hostage à Metz ou ailleurs, et en vérité nous paierons briefvement ce qui nous sera presté, et acquitterons les gages et les hostages si que bien en serez contens, et donnerons bonnes lettres, et les vous envoierons par ceulx qui nous apporteront à Sainct-Omer vostre bon prest et aide; mais que vous nous envoyez les noms et les sommes prestées, et vous remercierons à bon effect en tems et lieu, et trouverez en nous toutte grâce, se mestier en aviez, si ne nous veuillez mie faillir, à si grand et hatif besoing, de nous y faire présentement l'aide et prest dessus dict; et quant est de l'argent dont Jehan de Pompone nostre pannetier vous parla, et dont il blasma et dict mal de Pierre Chevalier, nostre valet de chambre, ayez pour excusé ledict Pierre, car, en vérité, ledict Jehan avoit mal entendu, et ce qu'il vous dict de mal contre ledict Pierre, ce fut contre vérité et contre raison, car nous l'avons trouvé bon valet, loyal et diligent.

Donné à Londres, le 8 juin. Signé J. Royer.

XXVIII. *page* 87.

Lettre du même aux mêmes.

De part le roy. Bourgeois et habitans de Reims, pour ce que nous savons de certain que nostre revenue d'Angleterre vous sera joyeuse, savoir vous faisons que le huictiesme jour de juillet, nous et Philippe nostre fils, et tous nos gens arrivâmes à Calais, en bonne santé de corps; si vous requérons et prions affectueusement que le subside que vous avez ordonné à nous faire cette fois pour nostre délivrance, nous veuillez tantost envoyer par aucun de vous à Sainct-Omer, pour convertir, par la main de celuy ou ceux que vous envoierez, à nostre délivrance, et qu'il ne soit converti à aultre part, et ce veuillez faire prestement,

si que nostre délivrance n'en soit retardée, et nous rescrivez tantost à quel jour vous avez receu ces présentes lettres, et ce que bon vous senblera. Donné à Calais, l'onziesme jour de juillet. L'adresse est : A nos chiers et bien amez les maïeur, eschevins, esleus, bourgeois et habitans de Reims.

XXIX. *page* 113.

Fondation du roi Charles V dans l'église de Reims.

Carolus Dei gratiâ Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Cùm vetus Oriens, inter se populorum furore collisus, indiscissam Domini tunicam et desuper textam, minutatim per frusta decerpsisset, et ibidem lucifer ille qui ceciderat, thronum suum super sidera posuisset, tunc in Occidente sol justitiæ, ipse scilicet lucifer qui nescit occasum, in cordibus hominum regni nostri cœpit oriri. Nam et orbis conditor cœlos firmans, in quibus præeminet sol divinus, in quo ipse Altissimus tabernaculum suum constituit æternâ sapientiâ cuncta disponens, has regiones occidentales, quantùm ad hoc in superiori hâc dextrâ, et simpliciter in nobiliori parte mundi mirificè collocavit prædestinatione sempiternâ; populos tunc hic futuros eligens sibi fore acceptabiles et bonorum operum sectatores. Quod prævidens in spiritu David propheta eos ad gratiam recipiendam præparari volens in psalmo, qui more nostro incipit : *Audite omnes gentes*, sic secundùm verum Hieronymi translationem dicebat: *Audite hæc, omnes populi, auribus percipite, habitatores Occidentis.* (Psal. 48.)

Hoc autem divinum oraculum impletum est, aut incœpit impleri, quandò in sanctâ egregiæ civitatis remensis ecclesiâ à Clodoveo tunc Francorum rege audita est gloriosissimi confessoris B. Remigii ejusdem claræ urbis episcopi, prædicatio, cui dùm ibidem præfatum regem cum populo suo baptizaret, Spiritus Sanctus, seu angelus Dei in columbæ specie, de cœlo descendens apparuit, portans et ministrans sibi ampullam sancti chrismatis liquore refertam, de quo ipse rex et omnes deinceps Francorum reges prædecessores nostri in eorum, et nos etiam in nostrâ consecratione et coronatione Deo propitio suscepimus unctionem, per quam ipsis regibus, divinâ operante clementiâ, virtus infunditur, et gratia, quâ solo contactu manuum infirmos sanarent ab ægritudine scrofularum, quod in personis innumeris per facti evidentiam constat esse probatum.

Nos siquidem hanc sanctissimam et omni veneratione colendam basilicam, quæ in honorem et sub vocabulo B. Mariæ Virginis Dei genitricis gloriosæ, et à solo Deo, sicut nonnullarum scripturarum antiquarum et approbatarum refert auctoritas, et testatur etiam voce populari in hoc scripturarum ipsarum relationi et testimonio adhærente, dedicata et consecrata extitit multiplicibus et diversarum dignitatum titulis insignita, quæque dictum pretiosum confessorem B. Remigium in suum sponsum habere meruit et pastorem, singularis et assiduæ devotionis fervore, ut devotionis et affectionis plenitudine prosequentes et prosequi meritò cupientes, pensantes insuper qualiter ipsius conditoris et Redemptoris nostri dispositio ordinans, ad modum illius qui servis suis talenta tradidit, quibusdam videlicet plura, et aliis pauciora, et alterius qui villico villicationis regimen

commisit, auditurus posteà quod horrendum extitit. Super iis rationem prospicientes, etiam tributum terribile impositum omni carni, feriens indistinctè cujuscumque ætatis et qualitatis personas, quàmplurimùm indè dubitantes, cùm plura talenta receperimus ab ipso, calculum hujusmodi reddendæ rationis subire, cùm et vix ipse justus salvabitur, et in conspectu ipsius non justificabitur omnis vivens.

Propterea pervigili et operosæ sollicitudinis patrocinium quærentes studio, per ea quæ sibi inter cætera complacere credimus, ut potè divinum cultum, præsertim missarum solemnia quæ passionem ipsius commemorant, redemptionis pretium humanæ creaturæ, ad ipsius omnipotentis Dei, et ut ipsius immensa bonitas à nostris avertens demeritis, nobis ultrà quàm nostra, si quæ sint, poscerent merita, suam gratiam diffusiùs largiatur, laudem et gloriam, ac dictæ beatissimæ Virginis matris ejus, dictique confessoris B. Remigii, et omnium aliorum sanctorum honorem, ac pro nostræ liberorumque, et successorum nostrorum Franciæ regum, et pro inclytissimæ recordationis domini et genitoris, ac dominæ genitricis, et Joannæ quondàm consortis, aliorumque progenitorum ac prædecessorum nostrorum, ac aliarum fidelium animarum remedio, et regni nostri prosperitate et salutate, proponimus, ipso Deo favente, et accenso mentis desiderio affectamus, ut in præfatà remensi ecclesià, statim finitis in eà et completis matutinis, duæ missæ submissà voce (missæ Caroli quinti regis nuncupandæ) quamdiù vitam in humanis egerimus, una videlicet de Spiritu Sancto, altera de dictà Virgine gloriosà, immediatè et absque ullo intervallo, post illam de Spiritu Sancto finitam incipienda.

Nobis verò sublatis è medio, celebrentur duæ missæ pro defunctis super altare in eàdem ecclesià, in honorem dicti confessoris B. Remigii ex nostrà ordinatione construendum et erigendum, singulis diebus, perpetuis temporibus, accensis ibidem et continuè ardentibus in dictis missis duobus cereis, et in elevatione corporis Christi duabus torchiis decentis ponderis, et debitæ quantitatis. Celebretur quoque in dictis missis de Spiritu Sancto, memoria de dictà Virgine gloriosà; et in ipsius Virginis, de S. Spiritu, ut præmittitur; similiter et in ambabus missis prædictis de dicto S. Remigio, adjectis tribus collectis quæ in quàlibet magnà missà præfatæ ecclesiæ pro nobis, ut tenemus, solent dici, aut aliis consimilibus specialis etiam memoria habeatur. Ad dictas autem missas, horà et modo prædictis in posterum dicendas et celebrandas, et alia circa ipsarum celebrationem necessaria facienda, nostrum qualificantes affectum, expediens et congruum fore conspicimus et optamus, quòd ipsius ecclesiæ vicarii in sacerdotio constituti, moderni, et qui pro tempore fuerint, ad earumdem celebrationem missarum, aut si per illos in aliis sui vicariatûs officium concernentibus et aliàs occupatos, ipsarum missarum celebratio commodè fieri ac continuari non posset, canonici vel alii ipsius ecclesiæ sacerdotes idonei, per præpositum, decanum et capitulum eligendi et assumendi deputentur, qui sic deputati hujusmodi missas dicere et celebrare, aliaque facere suprà scripta medio in dicto capitulo teneantur promittere juramento; ità etiam quòd si ipsorum vicariorum, ac canonicorum, et sacerdotum prædictorum aliqui, qui ad illas pro die missas dicendas et celebrandas, et alia faciendum prædicta nominati fuerint et commissi, in illis seu eorum aliquibus defecerint,

illi vel ille, sic deficientes, aut deficiens, distributionibus, seu distributione, quas, seu quam essent in dictâ ecclesiâ per unam hebdomadam integram, si per illam in dictâ ecclesiâ continuè præsentes existerent, percepturi, privati sint ipso facto.

Volumus autem, et auctoritate nostrâ regiâ ordinantes concedimus, quòd ipsi vicarii et canonici, et sacerdotes prædicti, quos per eosdem præpositum, decanum et capitulum, ad præmissa deinceps eligi et deputari contigerit, pro eorum stipendiis sexaginta libras parisienses annuales usualis monetæ, inter illos æquis portionibus dividendas, in reditibus inferiùs declaratis, duobus videlicet S. Michaelis et Paschæ terminis perpetuò percipiant et habeant consuetis. Desideramus insuper quòd in dictâ rem. ecclesiâ, quamdiù in humanis egerimus, 12 missæ solemnes de S. Spiritu singulis annis, una videlicet quolibet mense, et ipsius mensis die primâ, vel aliâ die proximâ sequente, si hoc dictâ primâ die propter festa solemnia aut alia legitima impedimenta quæ tunc occurrere possent commodè fieri nequeat, ac postquàm hujus incertæ et labilis consummaverimus vitæ cursum, pro defunctis, factis et dictis præcedentibus diebus vigiliis in ipsâ ecclesiâ solemnibus, de cætero per ipsius ecclesiæ canonicos, et ejusdem alios choriales, et ministros celebrentur; quòdque in dictis missis tàm de S. Spiritu quàm pro defunctis celebrandis, et in præcedentibus vigiliis campanæ majoris ipsius ecclesiæ à principio dictarum missarum et vigiliarum usque ad finem continua pulsatio debitè perseveret, ut impellente pulsatione hujusmodi excitatus populus servitium Deo in dictâ suâ ecclesiâ remensi per servitores et ministros ejusdem, et à quolibet debitum procedat, reverenter impensum sentiat et cognoscat : quatenùs fidelium corda ad orationes et preces devotas, ad ipsum Deum pro nobis affectuosè postulantibus, humiliter effundendas ex sui bonitate aliqualiter provocentur. In quâlibet autem dictarum missarum, tàm de S. Spiritu quàm de defunctis celebrandarum, ut præfertur, inter prædictos ipsius ecclesiæ canonicos, et reliquos habitum ipsius ecclesiæ deferentes, qui in ipsarum celebratione missarum præsentiam continuam exhibebunt, quique in illis de S. Spiritu, infra primum *Kyrie eleison;* in aliis verò de defunctis, infra primam orationem, et in dictis præcedentibus vigiliis, infra *Requiem* primi psalmi intrare, et interesse continuè tenebuntur, 16 libras parisienses dictæ usualis monetæ : earum videlicet tres partes inter dictos canonicos, reliquam verò partem inter alios prædictos, manualiter et extemplò ipsarum missarum celebratione completâ, si tunc dicta 16 librarum parisiensium summa ex dictis reditibus et eorùm emolumentis recepta provenerit, aliàs quàm primùm ex eis proveniens recipi poterit et haberi, distribui volumus, in ipsis etiam reditibus capiendas.

Illos etiam canonicos et alios qui adeò confecti senio et notabili sui corporis debilitate compressi ad dictam tunc ecclesiam commodè accedere nequiverint, haberi et reputari in missis et vigiliis antè dictis pro præsentibus, et ad eos tanquàm præsentes, et continuè in iisdem existentes, et ad nullum alium absentem, hujusmodi distributionem extendi.

Cæterùm in votis gerimus quòd de cætero in exitu vesperarum singulis lunæ diebus, quadragesimalibus exceptis, in ipsis verò quadragesimalibus diebus, finito et completo in

dictâ ecclesiâ completorio, illud jubilum seu prosa *Inviolata*, cum illâ antiphonâ seu resp. *Sancta et immaculata virginitas*, ac versiculo *Benedicta tu in mulieribus*, et illâ collectâ : *Omnipotens æterne Deus, qui gloriosæ Virginis*; adjectâ quoad vixerimus illâ quæ sequitur : *Deus qui miro ordine omnium dignitatum, omniumque regnorum jura dispensas; concede propitius, ut famulus tuus rex noster Carolus cum populo sibi subjecto, itâ tibi devotione famuletur, quatenùs invincibili potentiæ tuæ dono jugiter protegi mereatur*, in aliâ de defunctis, nobis ab hâc luce subtractis, commutandâ, processionaliter coram imagine dictæ Virginis gloriosæ in navi ejusdem ecclesiæ, et ad devotionem fidelium adaugendam decantetur; summa decem et octo solidorum parisiensium prædictæ usualis monetæ, inter illos de dictâ ecclesiâ, qui in jubili et antiphonæ seu responsorii decantatione intererunt prædictorum, manualiter, si tunc, ut suprà dictum est, hujusmodi summa ex prædictis reditibus et emolumentis recepta provenerit, vel cùm primùm ex eis haberi poterit, juxta dictorum præpositi, decani et capituli ordinationem distributa et soluta; quodque in ipsis jubilo, et antiphonâ sivè responsorio sic in anteà decantandis, prædicta collecta : *Deus qui miro ordine, etc.*, pro nostris etiam successoribus Franciæ regibus, et eorum singulis suo regnantibus tempore, ipsorumque successorum nostrorum proprio in eàdem collectâ nomine dicatur expresso.

Nos autem pro supportatione onerum præmissorum, villam et terram de Floriaco in Montanâ remensi, per nos à Roberto de Nigellâ milite, et Yadâ de Normannis ejus uxore, ac Buissonem, vocatum Le Comte, et quamdam domum sivè hospitium cum jardinis apud S. Imogium situatum, è Joanne de Lugny domino de Montchaumeri, tàm suo quàm nomine procuratorio Joannis de Braio scutiferi, et pro ipso terram, et villam de Valle-Clarâ, per nos vel per supradictos decanum, præpositum et capitulum, de nostris voluntate, ordinatione et speciali mandato datis per nos propter hoc, et realiter traditis eisdem duobus millibus francorum auri, et aliis ultrà ducentis francis, in quibus nobis certorum justitiæ censuum, redituum et possessionum infrà descriptarum financiæ tenebantur; per ipsos pro nobis, de dictis nostris voluntate, ordinatione et præcepto solutis, à Margaritâ de Triangulo, ac Galtero de Conflantio milite, et Mariâ de Castro Villain ejus uxore, titulo emptionis acquisita extiterunt, cum eorum juribus, dominiis, nobilitatibus, retrofeodis, justitiâ altâ, mediâ et bassâ, emendis, nemoribus, garenis, chassiâ, terris, censibus et pratis, et eorum pertinentiis universis, in quibuscumque consistant, in litteris super emptione hujusmodi, et venditione prædictorum confectis, specificè et distinctè declaratis, in æstimatione et valore 300 librarum parisiensium annualium legitimis, auctoritate nostrâ regiâ, tenore præsentium deputamus, et assignamus; ipsasque villas, ac terras, dictumque Buissonem, ac domum seu hospitium cum prædictis, et dictis eorum pertinentiis quibuscumque ut in eisdem seriosiùs et diffusiùs litteris describuntur, in eis omnibus, et eorum singulis nihil juris, servitutis, redhibentiæ, seu gardiæ vel custodiæ aliquorum castrorum nostrorum omninò nobis, propter superioritatem, retinentes, præfatis præposito, decano et capitulo eàdem nostrâ auctoritate, de nostrâ certâ scientiâ, et speciali gratiâ damus, concedimus et donamus in usus prædictos convertenda.

Volentes prætereà, et de dictis nostrâ scientiâ et speciali gratiâ concedentes, quòd iisdem præposito, decano et capitulo, villarum, terrarum ac domûs sivè hospitii, et pertinentium prædictarum possessionem liceat propriâ ipsorum auctoritate capere, et nancisci illa omnia et singula, cum altâ, mediâ et bassâ justitiâ, censibus, reditibus, et aliis quibusvis possessionibus, quos et quas antè fati Margarita, Galterus et Maria habebant, percipiebant et tenebant in villâ, territorio et finagio de Fontenayo, Bosseri juxta Triangulum, in castellaniis ipsius Trianguli, et de Larcicuriâ, per eos in valore 52 librarum parisiensium annui et perpetui reditus supplendarum, etiam ut dicitur, et perficiendarum per ipsos, si necesse fuerit in aliis suis terris et locis, iisdem præposito, decano et capitulo venditos, pro quorum financiâ ipsi præpositus, decanus et capitulum, dictos ducentos francos auri solverunt, ut superiùs est expressum, pro se et suis successoribus liberè recipere, ac perpetuò, pacificè, et quietè retinere et possidere valeant, absque eo quòd ea, sivè eorum aliqua vendere, alienare, vel aliàs quovis modo extra manum suam ponere, seu financiam nobis aut successoribus nostris aliquam propter hoc facere teneantur; quam de dictâ nostrâ gratiâ eisdem, in quantùm opus est, donamus, remittimus et quittimus expressè ; itâ tamen quòd ipsi præpositus, decanus et capitulum, pro se dictisque successoribus suis jurent, et bonâ fide promittant, ac se per litteras suo sigillo munitas nobis tradendas efficaciter obligent, quòd dictas 60 libras parisienses præfatis vicariis, canonicis, et sacerdotibus præsentibus et posteris, prædictis eorum stipendiis, prædictis singulis annis et terminis cum integritate persolvent, præmissaque omnia et singula eodem ordine et modo præscriptis, juxta dicta nostra propositum, affectionem, ordinationem, votum, voluntatem et desiderium salubriter facient, ac fieri, adimpleri, et observari facient, per effectum operis secuturi. Quæ ut firma et stabilita perpetuò perseverent, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.

Datum Parisiis mense maii, anno Dom. 1380, regni verò nostri 17.

Sigillatum in caudâ sericâ rubrâ et viridi, et suprà plicam : per regem signatum *Tournenr*, et infrà : registratum in camerâ computorum parisiensium, et ibidem : ex speciali mandato regis expeditum. PETRUS DE CASTRO.

XXX. *page* 130.

Convocation des assemblées capitulaires de la province de Reims.

Universis præsentes litteras inspecturis, remensis, suessionensis, laudunensis, noviomensis, belvacensis, catalaunensis, silvanectensis, ambianensis, cameracensis, tornacensis, atrebatensis et morinensis cathedralium ecclesiarum remensis provinciæ decani et capitula, æternam in Christo salutem.

Cùm ritus et mores felicissimæ vetustatis ex charitate, et ut paci et tranquillitati ecclesiarum provideatur, districtiùs sint servandi, nec sit novum, et si aliquo tempore usitatum non fuerit, urgentibus negotiis, et ut perversorum compescatur temeritas, et malignari volentium nefariis ausibus aditus præcludatur, remedium antiquum renovetur, ut in

quiete permaneant ecclesiæ, et viri ecclesiastici super stabile fundamentum; et ut ea quæ plurium auctoritate firmabuntur, firmiùs observentur. Attendentes igitur quòd antecessores nostri, volentes suis ecclesiis et sibi ad invicem fraternâ dilectione consolari, ex charitate moti (prout in antiquis litteris eorum sigillis sigillatis reperimus), suis et ecclesiarum suarum cum majori et discretiori deliberatione negotiis peragendis concorditer ordinarunt, quòd in villâ Sancti-Quintini in Viromanduâ noviomensis diœcesis, quolibet anno in dictâ die, duo canonici cujuslibet ecclesiarum cathedralium remensis provinciæ præsentes, pro capitulis suis sufficienter fundati ad tractandum et ordinandum de dictarum ecclesiarum negotiis convenirent.

Nos verò considerantes præmissa fuisse providè et laudabiliter ordinata, eorumdem prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, dictam salubrem et antiquam ordinationem renovantes, ad providendum ecclesiis nostris, quantùm cum Dei adjutorio possumus, eamdem reformantes volumus, consentimus ac etiam ordinamus concorditer, quòd unumquodque capitulum ecclesiarum cathedralium remensis provinciæ, excepto capitulo ecclesiæ silvanectensis, deinceps singulis annis, octavâ die maii, horâ primâ, de suis canonicis duos, capitulum verò silvanectense unum, viros providos et discretos procuratorio nomine capitulorum suorum sufficienter fundatos, apud dictam villam Sancti-Quintini mittere, et idem procuratores comparere teneantur, ad tractandum et ordinandum convenienter, dictis die et horâ, cum diebus et horis sequentibus, in domo fratrum prædicatorum dictæ villæ, vel alibi duxerit conveniendum, de causis et negotiis ibidem exponendis, nos et ecclesias et capitulum nostrum tangentibus; statuimus insuper et ordinamus, quòd si contingat aliquod capitulum, vel aliqua capitula non mittere, vel procuratores prædictos sic missos in dicto capitulo minimè comparere, acta et ordinata per procuratores aliarum ecclesiarum in dicto concilio, dummodò fuerint procuratores majoris partis ecclesiarum prædictarum, rata et firma manebunt; ipsaque sic ordinata ecclesiæ et capitula, etiam qui non miserint, seu quorum procuratores non comparuerint, servare tenebuntur, et iis ligabuntur perindè ac si procuratores ipsarum ecclesiarum non mittentium vel non comparentium cum aliis consensissent : rataque et firma habebimus ea quæ per eos fuerint ordinata, dùm tamen ibidem omnes præsentes concordes fuerint; aliàs tractata per eos, in quibus concordes non fuerint, nobis referre tenebuntur, quo assensu nostro, prout expedire nobis videbitur, opponendo firmentur : salvis tamen libertatibus, consuetudinibus et privilegiis singularum ecclesiarum nostrarum, quibus per hoc non intendimus derogare.

Et si contingat aliquod de capitulis nostris duos ad minùs de suis canonicis, silvanectense autem unum non mittere, seu missos aut eorum alterum non comparere dictis die et horâ et loco (impedimento cessante legitimo), capitulum prædictum (excepto silvanectensi) decem librarum parisiensium, silvanectense verò centum solidorum parisiensium pœnam incurret, infra mensem solvendam, ad arbitrium præsentium in pios usus convertendam : proviso quòd si aliquis mittendus fuerit in pluribus ecclesiis canonicus, non poterit nisi pro uno capitulo se procuratorem fundare; et quòd quæcumque tractata seu

ordinata per procuratores nostros fuerint, secreta sub juramenti vinculo tenebuntur, adeò quòd non debebunt revelari nisi nostris capitulis et consiliariis, nobis juramento adstrictis. Singuli etiam de nobis capitulis memoratis ea quæ per dictos procuratores nostros relata fuerint, sub secretis capituli, seu etiam sub juramento præstito suis capitulis, servare secreta tenebuntur. In quorum omnium et singulorum testimonium, ut præmissa firma et inconcussa permaneant, præsentes litteras fecimus sigillorum nostrorum principalium et perpetuorum munimine roborari.

Datum et actum apud dictam villam Sancti-Quintini xix. die mensis octobris anno mccccxcv.

XXXI. *page* 135.

Déclaration de J. Gerson au sujet des visions d'Ermine.

Religioso et bono viro, ac fraternâ caritate in Christo dilectissimo, D. Joanni Morellio canonico regulari S. Dionysii remensis, Joannes de Gersonno cancellarius indignus ecclesiæ parisiensis, veræ religionis portum attingere. Pridem ac pluries nunc litteris, nunc vivâ voce postulasti, ut librum unum in multis codicibus de vitâ, conversatione et obitu cujusdam simplicis ac piæ mulieris, dictæ Erminæ, editum visitarem, præsertìm quia liber ille continet mirabiles et insolitas visiones, quas sibi asserit mulier illa fuisse factas et vigilanter ostensas, nominatìm à vigiliâ Sanctorum omnium anni 95, usque ad festum sequens S. Ludovici, quo die migrârat à sæculo. Novissimè autem magnis obstestationibus et obsecrationibus conjurasti me ità vehementer sanè, ut ultrà differre non valuerim, quatenùs pro informatione minùs eruditorum, et ad obstruendum ora volentium subvertere fidem simplicium, et famam benè et piè in Christo viventium lædere, in brevi rescriberem, quid super contentis in ipso libello judicarem sentiendum. Parui tuo affectui, quem secundùm Deum esse non dubito, videlicet librum illum et legi quamdiù et quantùm sufficere arbitratus sum, et absque temerariâ assertione, et cum summissione ad judicium sanctæ sedis apostolicæ, et sedentis in eâ summi Pontificis, ac omnium meliùs sentientium, dico per modum conclusionis triplicis quæ sequuntur.

Prima conclusio. In prædicto libello nihil continetur quod debeat reputari contrarium fidei catholicæ, aut alicui articulorum credendorum: cujus ratio est, quoniam omnia et singula ibidem posita sunt in se vel in suis similibus divinæ potentiæ possibilia, lege etiam statutâ permanente; quoniam etiam similia omninò, vel saltem talia de quibus ideò haberi potest judicium, leguntur in historiis authenticis de vitâ SS. Patrum, et impugnatione atque illusione dæmonum multipliciter et similiter eis facta; universalis autem negatio hujusmodi noviter accidentium non parùm de credulitate antiquis demeret historiis.

Secunda conclusio. Quamvis non sit necessarium ad salutem credere omnia et singula de facto contigisse, et taliter, qualiter in prædicto libro narrantur, puto nihilominùs temerarium esse et incivile talibus omninò pertinaciter dissentire, aut animositate obstinatâ eadem repugnare. Ratio primi est, quoniam plurima talium jacent in facto, quod

impertinens est ad fidem; multa insuper ibidem ponuntur pro miraculis quæ naturaliter salvari possent, licèt etiam similia miraculosè contigerint, non omnia tamen, ut ponuntur, possunt à miraculo defendi. Ratio secundi est, quoniam naturalis æquitas hoc habet, ut quilibet velit sibi credi in assertionibus suis, præcipuè juramento vallatis, aut saltem non impugnari pertinaciter de falsitate seu perjurio; periret ità omnis politica conversatio, si fides unicuique negaretur: est verò principium juris naturalis divinâ lege firmatum: *Quod ab alio nolueris fieri tibi, vide ne tu aliquandò alteri facias.* (Tob., 4.) Nemo prætereà civiliter vivens debet pertinaciter negare fidem dictis alterius, ubi non apparet falsitas, vel læsio clarior veritatis. Cùm igitur contenta libello, de quo loquimur, sub tàm gravi et multiplici attestatione, etiam in mortis articulo, posita sint, et veritas præcipuè fidei nulla indè violatur, imò potiùs corroboratur, et honoratur, nec ex illorum piâ credulitate quidquam emergit in moribus periculum, patet quod dictum est; addito *quòd non est abbreviata manus Domini*, quin similia, et majora quàm olim, nostris temporibus possit operari. Nec prætereà sequi oportet, si multa talium possint absque miraculo salvari, quòd negentur ex hoc esse miracula: nam sicut eadem mors diversis causis, ità idem effectus diversis modis potest evenire, et ubi dubium incidit de miraculo, videtur divina potentia magis honorari, et christiana religio piè attribuere ad miraculum id quod evenit, quàm obstinatè à miraculo defendere; supposito semper quòd doctrina veritatis permaneat infracta; nam cum publicatione hæresum mihi esset mortui etiam suscitatio suspecta prorsùs et execratione plena; in hoc enim verum est illud sapientis: *Qui citò credit, levis est corde* (Eccl. 19), et profectò non vacat hoc unicum ab admiratione, ne dicam miraculo, si mulier idiota et rusticana tot et talia scivisset confingere, qualia ibidem recitantur.

Tertia conclusio. Tàm ob pravam eruditionem multorum in sacris scripturis et historiis, quàm propter obstinatam quorumdam incredulitatem et duram cervicem, non expedit passim et generaliter hunc libellum modò publicare; sed illis duntaxat quos verisimile erit ex hinc salubriter ædificari. Ratio primi est, ne detur sanctum canibus, et margaritæ projiciantur ante porcos, apud quos omnis cogitatio de potibus et crapulâ, quibus omnis sermo de religione, de Deo, de angelis, de dæmonibus, pro fabulâ est, et tanquàm aliquid indignum suo assensu, et superbo vel crasso ingenio contemnitur et calcatur. Ratio secundi est, quoniam apud benè compositos et sollicitos de salute suâ potest colligi per hoc multiplex profectus ex piâ crudelitate eorum quæ ibidem enarrantur. Primò quoniam mulier ista est in speculum pœnitentiæ austeritatis et luctûs, est autem evangelica veritas quòd pœnitentibus appropinquat regnum cœlorum. Prætereà hæc femina, paupercula, anus et absque litteris et opibus, data mihi videtur in argumentum non mediocre veritatis illius apostolicæ: quòd *infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia* (1 Cor., 1), et numquid dæmones fortes sunt? de quorum principe dicit scriptura, quòd *non est fortitudo super terram, quæ huic valeat comparari* (Job, 40), sed quæ confusio major fortibus illis potuit fieri, vel quæ illusio insignior dari draconi qui factus est ad illudendum ei, quam ut à mulierculâ et tali mulierculâ, tàm crebrò et tur-

piter vinceretur? Planè mihi videor vidisse eos insanisse, et frenduisse dentibus, atque tabuisse, cùm periret desiderium peccatorum.

Quâ in re nihil mirandum est, si viris fortibus similia non contingunt, *divisiones enim gratiarum sunt*, *quas operatur unus atque idem spiritus*, *dividens singulis prout vult* (1 Cor., 4), nam pusillum et magnum fecit ipse; sed et multis qui nondùm vicerunt hostes minores (mundum loquor, carnem et sanguinem) parcit Deus, ut non permittat eos tantâ spiritualium tentationum mole premi et impugnari supra id quod possunt. Istam verò pauperculam spiritu, divitem in fide elegit Deus, ut non glorietur omnis caro in conspectu ejus.

Cæterùm ex gestis hujusmodi perpendere licet quanta sit versuta malignitas dæmonum, quàm improba et dira nocendi cupido, quantus furor et astutia ad seducendos homines, nunc minis, nunc terroribus, nunc blanditiis, nunc mille fallacium miraculorum artibus : contra quæ omnia requiritur et sufficit triplex virtutis auxilium, quod in hâc muliere legitur abundasse; primùm est humilitas profunda et vera, quâ se indignam omnium bonorum, et meritam omne malum judicat, non quidem ore solo, ut multi, sed corde toto, intrinsecùs, et hoc ex consideratione vehementissimâ et assiduâ propriæ fragilitatis et defectûs, respectu divinæ potentiæ atque bonitatis; talis humilitas est, quæ evadit laqueos ubilibet protensos, secundùm oraculum factum divinitùs Antonio.

Secundùm est fides firma, viva et certa de Deo, quòd absque ejus nutu, providentiâ et voluntate, nulla potest adversa potestas nocere homini; ità ut audacter provocet inimicorum rabiem ad sui nocumentum, ex fide certâ quòd nihil ageret, nisi quantùm et qualiter licenciaverit Altissimus; hoc modo impletur illud Petri de leone infernali : *Cui resistite et fortes in fide.* (Pet., 5.)

Tertiùm est prudens simplicitas, et indocta (ut ità dixerim) sapientia, quæ non innititur prudentiæ propriæ; sed omnia agit cum consilio, et hæc est columbina et serpentina discretio, rectrix et auriga virtutum, sinè quâ virtus omnis prolabitur in vitium; nam confestim ut aliquis sapiens est in oculis suis, et spernit consilium, de illo actum est, et exponitur omni dæmonum ludibrio, imò et secundùm cujusdam sancti patris sententiam, sibimet ipsi jam dæmon effectus est. Patet ad extremum ex libello præfato, quanta acerbitas suppliciorum in inferno erit, et quanta in cœlo suavitas gaudiorum.

Nec sum nescius, frater in Christo dilectissime, quin multò plura utiliter de mirabili hujus devotæ ac piæ mulieris vitâ dici possint; sed ista ad satisfactionem tuæ petitionis æstimavi sufficere; tempus aderit forsan quandò plus dabitur otii, ut latiùs in his scribam, respondeamque objectionibus quæ fieri possunt, sicut et in omnibus ferè etiam verissimis fieri posse non dubium est, subscripserunt huic litteræ manibus propriis in testimonium paris mecum sententiæ et consensûs illi quos tales agnoscis, qui non faciliter possint decipi, et qui prorsùs nolint decipere vel mentiri. Benè vale mei memor in omnibus orationibus tuis.

XXXII. *page* 146.

Plaintes du recteur de l'Université de Paris au concile de Reims.

Reverendis in Christo patribus archiepiscopo et episcopis concilii provincialis remensis.

Si querelæ nostræ, reverendissimi patres, jacturam aliquam leniter ferendam, aut expiabile scelus explicarent, non esset opere nostro tantâ curâ vos ad eam rem exhortari; nunc verò dùm effræna potentia impietatem, et insolita præsumptio oppressionem et contemptum Ecclesiæ, atque libidinem prodendi omnia invexere, ad succurrendum Ecclesiæ vobis assurgendum existimavimus. Credimus ad paternitates vestras pervenisse de cujusdam persecutionis initio, quam adversùs Ecclesiam conati sunt facere inimici Christi; in tantum enim rabies ista desæviit, ut funestas suas manus ad duorum juvenum scholarium et clericorum infame suspendium converteret, dùmque plurimi in eo vitio sunt obstricti, dùm oppugnantur, dùm petitur reparatio, errores excogitant damnabiles; alii auctoritatem Ecclesiæ deprimentes, alii libertatem, alii inducentes ex imperatoris munere, et regum permissione tanta privilegia, et quidquid est dominii temporalis, Ecclesiam suscepisse. Defendunt et alia plurima quæ ex illuvie damnabilis officinæ defluxerunt; hujus infausti sceleris, reverendissimi patres, caput est Guillelmus de Tignovillâ, dictus præpositus parisiensis, qui nec Christum, nec Ecclesiam, nec excommunicationem veritus, in clericos sæviens, animæ suæ non pepercit. Dux equidem videtur latentis sectæ, quæ si coaluerit, ecclesiam adeò reddet oppressam, ut vix posteà respirare possit; nam hæc pestis toti paratur Ecclesiæ, et nisi celeriter comprimatur, alia protinùs ex aliis oriri mala videbimus, nec erit quieti locus, donec per omnes Ecclesiæ partes fuerit debacchata. Hanc igitur furiam, rever. patres, hanc facem ingentis vastitatis oppugnandam suscipite, ne altiùs provecta tandem in vos ipsos redundet, causam quam adversùs dictum præpositum agimus, ex integro subeuntes; nam hæc est Christi et omnium ecclesiasticorum causa, in quâ omnia jura divina et humana violata sunt. Martyres plerique habentur gloriosi, non pro majori Ecclesiæ libertate decertantes, in quo et Thomas cantuariensis reverendissimum exemplum attulit. Occurrat igitur huic oppressioni sanctum concilium vestrum, nobisque conjungatur, et assistat, quòd ad Ecclesiæ suæ reparationem dirigere dignetur Spiritus Sanctus.

Scriptum Parisiis, in congregatione nostrâ generali apud S. Mathurinum celebratâ die 21 mensis aprilis anno 1408.

XXXIII. *page* 155.

Nomination de Guillaume Fillastre au grand vicariat.

Nos attendes quòd venerabilis ac scientificus vir D. Guillelmus Filiastri presbyter, utriusque juris professor, decanus ecclesiæ remensis, per sinceræ dilectionis affectum, quem ad nos et ecclesiam nostram habere cognovimus, ipsum fecimus et creavimus vicarium nostrum generalem in nostrâ civitate, diœcesi et provinciâ, in spiritualibus et temporalibus.

Datum Parisiis, in domo nostrâ archiepiscopali, die 25 octob., anno 1409.

XXXIV. *page* 156.

Union de l'abbaye d'Ormont à celle de Saint-Denis.

In nomine Domini. Amen. Simon, permissione divinâ archiep. et dux remensis, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. In canone scribitur quòd alma mater Ecclesia plerumquè nonnulla rationabiliter ordinat et consultò, quæ suadente subjectorum utilitate postmodùm consultiùs et rationabiliùs ordinat in meliùs et commutat. Olim enim prædecessores nostri remenses archiepiscopi, et alii devoti, in loco de Aureo-Monte nostræ diœcesis remensis, monasterium religiosarum mulierum ordinis S. Augustini intituerunt et fundaverunt, quæ postmodùm, diabolo instigante et Domino permittente, dissolutiones horribiles in scandalum non modicum sæpè notoriè commiserunt, et tandem successu temporis est ibidem taliter religio diminuta, quòd hodiè, ipso vacante monasterio, non sunt ibidem nisi duæ moniales, quarum una propter suum malum regimen in monasterio morari non audet, sed fugitiva per mundum incedit ut vagabunda; alia verò Remis vel alibi residet, ut plurimùm cum parentibus et amicis, et sic modicum vel nullum fit hodiè ibidem divinum officium, et ruunt ædificia, perduntur jura, reditus et proventus ecclesiæ, quoniam non est qui jura monasterii debitè tueatur. Et licèt prædecessores nostri sæpè per bonos modos conati fuerint ibidem statum religionis debitè conservare, tamen propter modicum regimen religiosarum ibidem existentium, à magnis retroactis temporibus monasterium prædictum sic extitit dissolutum, ut semper abiret in deteriùs, nisi nos cum maturitate debitâ provideremus de remedio opportuno.

Hinc est quòd cùm nos personaliter visitaverimus monasterium antè dictum, et ibidem duxerimus quamplures viros providos et honestos, et signanter tres magistros in theologiâ canonicos nostræ remensis ecclesiæ, et invenerimus desolationem de quâ superiùs facta est mentio, quòd dolenter referimus veram esse, etc. Postquàm convocavimus in capitulo dictæ nostræ rem. ecclesiæ fratres nostros abbates S. Remigii, S. Nicasii remensis, et canonicos nostræ ecclesiæ, in magno numero ibidem die capitulari propter hoc personaliter congregatos, habitâque deliberatione cum ipsis et aliis viris providis et honestis, etiam vicibus repetitis, et votis singulorum per nos maturè inquisitis; quia sicut unire episcopatus, et alienæ subjicere potestati, de jure ad summum pontificem spectat, ità unio et subjectio ecclesiarum nostræ diœcesis ad nos noscitur pertinere. Prædictam olim abbatiam monialium monasterio canonicorum regularium S. Dionysii remensis ordinis supradicti S. Augustini univimus, et tenore præsentium unimus, cum omnibus juribus, proventibus, reditibus et quibuscumque pertinentiis, per modum tamen infrà scriptum.

Volumus enim et ordinamus quòd ibidem sit unus prior ejusdem monasterii S. Dionysii, qui per abbatem ipsius monasterii nobis et successoribus nostris archiepiscopis remensibus, quotiens casus vacationis tempus contigerit, præsentabitur, et collatio et institutio ad nos et successores nostros prædictos spectabit, qui ejusdem conditionis erit sicut

et cæteri priores dicti monasterii S. Dionysii, habebitque idem prior secum continuè tres religiosos ejusdem monasterii, qui in prædicto monasterio facient debitè servitium divinum quotidiè, videlicet matutinas, primam, tertiam, sextam, missam, nonam, vesperas et completorium, horis congruis et debitis cum notâ. Et nos etiam ibidem jura archiepiscopalia, quæ anteà habebamus, etiam omnimodè retinemus.

Et quia monasterium religiosorum carthusiensium de Monte-Dei nostræ prædictæ diœcesis remensis est hodiè, proh dolor! in facultatibus diminutum, quòd religiosi non habent, sicut ex plurium fide dignorum relatione didicimus, undè valeant Deo devotè serviendo sustentari, volumus et etiam ordinamus quòd abbas et conventus prædicti monasterii S. Dionysii de reditibus et proventibus dicti monasterii de Aureo-Monte, vel aliundè in locis bonis et sufficientibus admortizatis, 50 libras turon. annui reditûs realiter assignabunt, perpetuò per prædictos religiosos dicti monasterii Montis-Dei tenendas et possidendas. Et ulteriùs tenebuntur prædicti abbas et conventus S. Dionysii moniali quæ nunc est Remis, vocatæ Mariæ de Beine, et alteri, si revertatur ad observationem religionis, de victu et vestitu ad ordinationem nostram, vel vicariorum nostrorum providere, et ista omnia fecimus et ordinavimus, abbatum supradictorum et canonicorum dictæ ecclesiæ nostræ remensis primitùs habito consilio et consensu.

Ad hæc autem religiosi viri Joannes abbas, Joannes Goblin aliàs de Vendrescâ præpositus, et Jacobus de Givry eleemosynarius dicti monasterii S. Dionysii, ibidem præsentes pro se et aliis fratribus, pensatâ et consideratâ utilitate dicti monasterii S. Dionysii, in præmissis suum præbuerunt consensum pariter et assensum. In quorum præmissorum fidem et testimonium præsentes nostras litteras, sivè instrumentum publicum, constitutionem seu ordinationem nostras hujusmodi in se continentes, seu continens, per notarios publicos infrà scriptos scribi et publicari mandavimus, nostrique sigilli fecimus appensione muniri. De quibus præmissis omnibus et singulis præfati abbas et religiosi dicti monasterii S. Dionysii, et religiosus vir fratrer Joannes de Monclin dicti monasterii Montis-Dei prior (prout dixi) petierunt, et petiit à notariis publicis infrà scriptis, quibus nos etiam concessimus, instrumentum fieri unum vel plura.

Datum et actum in capitulo suprà dicto, præsentibus ibidem venerabilibus fratribus nostris abbatibus SS. Remigii et Nicasii suprà dictis, nec non canonicis dictæ nostræ ecclesiæ in magno numero, et in saniori parte, propter hoc personaliter congregatis, anno à Nativitate Domini 1412, more romanæ curiæ, indictione quintâ, die vero sextâ mensis februarii, circa horam tertiam, pontificatûs sanctissimi in Christo patris ac domini nostri Joannis divinâ providentiâ papæ vicesimi tertii secundo, ac præsentibus ibidem dilectis nostris in Christo Joanne Tajeti, etc.

XXXV. *page* 163.

Défi porté au roi Charles VI.

Très excellent prince le roy de France, Xandras de Soye vous remonstre que, au commandement du duc de Bar, dont Dieu ayt l'âme, vostre commissaire, vous ayt servy

en la guerre que vous aviez à l'encontre le duc de Lorraine, comme plainement s'aparoît par la commission que vous aviez baillé au duc de Bar. Or est ainsy que jà en ay eu, en vostre service faisant avec plusieurs aultres, insruez plusieurs de mes compaignons, et perdu chevaulx et harnois, et ont esté prisonniers du duc de Lorraine, et sont encore; par lequel j'en ay eu et ay de jour en jour très grant grief et dommaige, ainsy que par plusieurs fois l'ay remonstré au duc de Bar, vostre commissaire, et l'en ay sommé une fois pour toutes, comme à vostre commissaire, et l'ay poursuivy à mes très grans frais et dommaiges, duquel j'en ay eu peu d'ayde et confort; et m'en a falu pourvoir et gagier sur vostre noble royaume, lequel j'ay faict au plus tard que j'ay peu, et à mon ennuy, comme il apert par lesdicts prisonniers que j'ay donné pour un ou deux, en eulx priant qu'il se voulsist retraire par devers vostre noble conseil, remonstrer les très grans et griez dommaiges que j'en avois eu et avois de jour en jour, tant pour moy que pour mes compaignons quy encor gisent au ceps en la prison du duc de Lorraine, dont j'en ay eu petite responsse, et peu de confort ne d'ayde; et partant que je n'ay plus la puissance de porter ces dicts dommaiges, ne de plus à poursuivre, vueil estre ennemy à vostre noble royaume et à tous vos subgez de jour et de nuict, de moy et de mes aydans, et de tous ceulx que je voulroy advouer et mener sur vostre dommaige, et en vueil de ce jour en avant avoir gardé mon honneur par ceste présente à laquelle j'ay applaqué mon propre seel. Faict et donné l'an de grâce xiiii{c} et quinze, au mois d'octobre, le xxi.

Aultre déclaration des amys dudict Xandras.

Très excellent prince le roy de France, pour tant que nous amons mieulx Xandras de Soye et sommes plus tenus a luy, je Arnoulz Davelois, Willelme de Grans, Robert de Dences, Huart Davelois, Jacquemin le Fauquier, Loren de Janderen, Jehan Cret, veulons estre ses aydans et estre ennemys à vostre noble royaume et à tous vos subjetz de nuit et de jour et en toutes manières que nous y porrons porter dommage, et en voulons de ce jour en avant avoir wardé nostre honneur par ceste présent cédule seellé du seel propre Arnoulz Davelois, quy fut faict et donné l'an xiiii{c}xv, au mois d'octobre le xxi{e} jour.

Collation faicte avec les originaulx par moy Husson le Gallère, clerc, tabellion royal à Mouson, tesmoin mon seing manuel cy mis le xxvii{e} jour de novembre, l'an mil quatre cent et quinze. Ainsy signé, Gallère.

XXXVI. *page* 169.

Information contre le prieur des Carmes.

Le 23 juing 1423, par l'ordonnance de noble homme Jehan Cauchon, escuyer, lieutenant de M. de Chastillon, capitaine de la ville de Reims, fust informé contre frère Guillaume Prieuse, supérieur du convent des Carmes à Reims, en la présence de M. Jehan Cabert, licentié ès lois, et Jehan de Chaalons, eschevins dudict Reims, et par la déposition de frère Jehan de Fresne, lecteur principal dudict convent, et de frère Ponce Tricquet, aussy reli-

gieux dudict convent, et de Colart Blocques, demeurant audict Reims, fut dict contre ledict frère Guillaume, que huict jours auparavant, ledict Colart estant dans la chambre dudict frère Guillaume Prieuse, ledict frère Ponce demanda audict Colart s'il estoit vray que les ennemis, jusques au nombre de dix-huict estendarts, fussent devant les forteresses de Sarry et de Somme-Vesle, lequel Colart respondit qu'il avoit en son hostel ung marchand de Chaalons qui disoit n'y avoir personne, et ce faict, ledict frère Guillaume respondit qu'ils estoient allés quérir le daulphin, pour l'admener en cette ville de Reims, et que dedans le jour de la Magdelaine ils le mettroient en cette ville de Reims, qui que le voulsit voir; et qu'il y en avoit en cette dicte ville encore cinq cens qui ajderoient à y mettre ledict daulphin, quy que le voulsit voir, et que les Anglois, tant que le cul leur puit, ne verront, ny entreront en icelle ville, et qu'on ne le soufrira point; et Colart respondit que tant qu'il vesquit, le daulphin n'y entreroit. Sur laquelle information fut conclud le 24 dudict mois, que ledict frère Guillaume Prieuse seroit constitué prisonier. Et le pénultième dudict mois ledict frère Guillaume fut interrogé par ledict Jehan Cauchon, en présence de M. Gérard de Montfaucon, licentié ès loix, M. Pierre Leroy et Jehan Dudré, eschevins de Reims, et Jehan Maubrouet, procureur de la ville, et dict par son serment que depuis quinze jours, estant dans sa chambre avec le liseur principal de leur église, frère Ponce Tricquet et Colart Blocques, auquel lieu fut parlé de certains gens d'armes, qu'on disoit estre ès environs de Sarry et de Somme-Vesle, en la compagnie de Lahire, jusques au nombre de dix-huict estendarts; et tant de ce fut parlé, qu'il fut dict que ce seroit grande joie, si M. de Bourgoingne et le daulphin estoient d'acord ensemble, et que ce seroit le bien du roiaume; et ledict Colart Blocques respondit que s'ils estoient d'accord, et si le daulphin ne seroit en sa vie seigneur du royaume, et ledict frère Guillaume répliqua que ledict Colart et cinq cens aultres tels seroient bien couroucez, si lesdicts seigneurs estoient de paix, et dict entre aultres choses qu'oncques Anglois ne fut roy de France, ne encore ne seroit ja. Le 7 juillet suivant fut ledict prisonier élargi jusques au dimanche après la Sainct-Remy, et donné en garde à frère Ponce Tricquet, et deffense audict prisonier de sortir hors du convent des Carmes, à peine d'estre banny hors du roiaume de France, et d'estre atteint desdicts cas. Et est ledict procès signé Colin Quatre-Sous, greffier.

XXXVI *bis*, *page* 177.

Ordonnance du lieutenant de Reims touchant la garde de la ville.

Jehan Cauchon, seigneur de Savigny sur Ardre et du Godart, maistre d'hostel du roy nostre sire, et lieutenant de noble homme Antoine de Hellande seigneur de Herranvilles, valet tranchant du roy et capitaine de Reims et du pays d'environ, à M. Jehan de Vitry et Jehan Legiet, receveurs des deniers communs de la ville, salut. Nous, par l'acord et consentement de M. Jehan de Rémond et de M. Jehan de Cheheri, chanoines de Reims, Jehan Noël et Jehan Gibours, eschevins, M. Pierre Chardon, Jehan Cauchon, Jehan Moet, Jehan de Chaalons le jeune, Gerard Dominique, Gobin Persin, Colart Roquet, Jehan le Breton et plusieurs aultres esleus au conseil de ladicte ville de Reims, vous mandons que des deniers de

vostre recepte vous paiiez, bailliez et délivriez à Baudon la Barbe, Colart Jolipiet, Robin la Biche et Guillaume Bourré, commis à faire les escoutes de nuict aux champs hors Reims, du costé de la Champaigne, depuis Clairmarais jusques au moulin Huon, la somme de quarante-deux sols parisis, pour leurs peines et salaires d'avoir faict lesdites escoutes par l'espace de sept nuitées chacun, escheus aujourd'hui matin, à dix-huict deniers parisis pour chacune nuitée de chacun d'eulx valant ladite somme. Audict Guillaume, commis à chercher autour des fauxbourgs de la ville, du costé de la Champaigne, chacun jour au matin avant qu'on ouvre les portes, pour sçavoir s'il n'y a nulle embusche, la somme de deux sols quatre deniers parisis, pour avoir faict ce que dict est par l'espace de sept matinées, escheus aujourd'hui matin, à quatre deniers parisis pour chacune fois, valant ladicte somme. A Jehan Guillot, Jehan Raucourt et Estienne Despinois, commis à faire les escoutes du costé de la montagne de Reims, la somme de trente-cinq sols parisis, pour avoir faict ce que dict est par l'espace dessusdict, à vingt deniers parisis pour chacune nuitée de chacun d'eulx, valant ladicte somme; et par vous rapportant ces présentes et quittances des dessusdicts, lesdictes sommes montant à la somme de 79 sols 4 deniers parisis, vous seront allouées en vos comptes et déduictes de vostre recepte. Donné sous nostre seel, le 14 aoust l'an 1434. Signé Maubrouet, Jehan Rémond et Jehan Gibours. Scellé des armes dudict Cauchon, au griffon rampant.

XXXVII. *page* 181.

Lettre du concile de Basle à l'archevêque de Reims.

Sacrosancta generalis synodus basileensis in Spiritu Sancto legitimè congregata, universalem ecclesiam repræsentans, reverendo in Christo patri D. archiepiscopo rem. Franciæ cancellario..... Rescripsit nobis venerabilis prior conventûs Chamberiaci ordinis prædicatorum ambasiador noster, quanto zelo huic sacro concilio afficiamini, ejusque profectum desideretis, et cum diligentiâ quæratis, pro quâ re, quia causam Dei agitis, ipse vobis in hoc et in alio seculo dignè retribuat. Ecclesia verò pro ejusmodi favore, quem sibi impenditis, suarum orationum et meritorum apud Deum participem faciat, et ad omnia vestrum honorem et statum concernentia obligatam se vobis meritò profitetur. In hâc re quæ vestram paternitatem tanquàm christianum et antistitem non minùs tangit quàm nos, nihil aliud dicendum nobis videtur, nisi ut solitâ diligentiâ opus hoc divinum prosequamini, ex quo, cùm extirpatio hæresum, pacificatio populi christiani, eradicatio vitiorum sequi speretis, magnum apud Deum meritum, et apud homines laudem accepturi sitis, optimè intelligitis. Scribimus christianissimo regi Franciæ, et suo consilio, et quibusdam particularibus apud eum potentibus, prout idem prior ex vestro consilio nos advisitavit, et litterarum copias hâc interclusas mittimus, si quid aliud ad prosecutionem hujus rei, nec non ad pacem præclarissimi regni Franciæ, ad quam toto corde aspiramus, faciendum, vos maximè deprecamur, ut nobis significare velitis.

XXXVIII. *page* 199.

Bulle d'institution de Jacques Juvénal des Ursins, archevêque de Reims.

Eugenius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis capitulo ecclesiæ remensis salutem et apostolicam benedictionem. Apostolatûs officium, etc. Jam dudùm siquidem ecclesia vestra, cui bonæ memoriæ Reginaldus tituli S. Stephani in Cœlio-Monte presbyter cardinalis et archiepiscopus dictæ ecclesiæ vestræ, dùm viveret, præsidebat, per obitum ipsius, qui extra romanam curiam debitum naturæ persolvit, pastoris officio destituta, vos ad futuri archiepiscopi ecclesiæ vestræ electionem procedentes, vocatis omnibus qui voluerint, die ad eligendum præfixâ, dilectum filium Jacobum electum archidiaconum, in utroque jure licenciatum, notarium nostrum et in sacerdotio constitutum, in vestrum et vestræ ecclesiæ archiepiscopum concorditer elegistis, ac demùm idem electus ipsius electionis negotium in consistorio proponi fecit. Nos igitur ad provisionem ipsius ecclesiæ, ne longo vacationis exponeretur incommodo, etc.

XXXIX. *page* 203.

Arrêt du parlement en faveur du doyen de Tournay.

Dionysius de Monmorenciaco decanus ecclesiæ tornacensis exponit quòd episcopatus atrebatensis per decessum defuncti Fortigarii de Placentiâ, ultimi episcopi atrebatensis, vacaverat, et quòd capitulum ecclesiæ atrebatensis durantibus tribus mensibus ad electionem pastoris minimè processerat, et nullam electionem fecerat, sicque provisio episcopatûs prædicti ad dispositionem archiepiscopi rem. metropolitani ejusdem episcopatûs devoluta fuerat. Qui quidem canones et pragmaticam sanctionem sequens, de personâ antè dicti magistri Dionysii debitè providerat. Judicatum igitur pro Dionysio ut reciperetur, et gauderet fructibus 21 julii anno 1453.

XL. *page* 216.

Ordonnance du lieutenant général du bailli de Vermandois au sujet des troubles de Reims.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Gérard de Flavigny, licentié ès loix, lieutenant général de M. le bailly de Vermandois, commissaire ordonné et député par le roy nostre sire sur la réformation de la détestable commotion, rebellion et désobeyssance naguère advenue à Reims et ailleurs au païs de Champaigne, salut. Comme par les procès et informations faictes sur ladicte commotion, tant par nos sieurs les mareschal et thrésorier de France, comme par mondict sieur le bailly, mondict commissaire en ceste partie, nous soit deuement apparu qu'au temps passé plusieurs mécaniques de plusieurs et divers mestiers, demourant en ladicte ville de Reims ès diverses jurisdictions, ont faict entre eux plusieurs et diverses assemblées et congrégations particulières, et en icelles faict et statué entre eux édicts, statuts et ordonnances contraires et préjudiciables à la chose publicque, et ont levé sur eux plusieurs deniers mis sur boittes et thrésor communs, et les deniers d'iceux convertis et employés en tels usages et affaires qu'il leur a pleu, soubs

ombre ou couleur de certaines fraternités, compagnies, amitiés, aliances et confédérations qu'ils se dient avoir entre eux, le tout sans authorité, congié ou licence de justice, et dont grand inconvénient, commotions, séditions et entreprises se sont ensuys et s'ensuivent de jour en jour, au grand esclande, vitupère et lésion de justice et de la chose publicque d'icelle ville et cité de Reims et du païs d'environ : sçavoir faisons que, pour obvier ausdicts inconvéniens, commotions, séditions, entreprises et autres maulx qui à occasion d'iceux se sont ensuys et pourroient ensuivre, nous, par l'advis et délibération des procureurs et conseil du roy nostre sire, pour le bien de la chose publicque, avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons par ces présentes de par le roy nostredict sire à toutes gens mécaniques, de quelque mestier qu'ils soient audict Reims, que doresenavant ils ne se assemblent en plus hault nombre que de neuf personnes, ne facent entre eux édicts, statuts communaux ne ordonnances, ne lèvent ou exigent sur eux aucuns deniers, ne constituent ou facent thrésor ne boittes communes, ne par quelque manière traictent, convient, ou pourparlent de leurs affaires communes soubs ombre ou couleur de quelconques fraternités, compagnies, amitiés, aliances ou confédérations qu'ils se dient avoir entre eux, sans congié, authorité, licence ou permission du roy nostre sire, de mondict sieur le bailly ou son lieutenant, ou de la justice ordinaire desdicts gens mécaniques; et que icelle justice soit ad ce présente si bon luy semble, sur peine d'en estre pugnis et corrigés selon l'exigence des cas. Si donnons en mandement par cesdictes présentes au premier sergent du roy nostre sire audict bailliage, ou autre sergent royal qui sur ce sera requis, que cette présente ordonnance, interdiction et deffence il publie et signifie à son de trompe et par tous les carrefours et lieux publicques d'icelle ville de Reims, en faisant commandement de par le roy nostredict sieur, à tous bailly, prévost, maire, eschevins, gardes et officiers de justice, à ce que peut toucher, que cesdictes présentes ordonnances, interdictions et deffences ils gardent et entretiennent, facent garder et entretenir, en pugnissant les infracteurs d'icelles en telles manières que l'on n'ayt cause d'y assévir aultre ou plus grande provision. En tesmoing de ce, nous avons faict sceller ces présentes du scel et contre-scel dudict bailliage de Vermandois. Ce fut faict et donné en l'auditoire du chastel de Porte-Mars audict Reims, le vendredy 27e jour de novembre l'an 1461.

XLI. *page* 216.

Lettre des échevins aux commissaires royaux.

Nos très honorez seigneurs, nous nous recommandons autant humblement que pouvons à vos bonnes grâces, vous signifiant que moyennant la grâce de Dieu, nous avons trouvé le moien de faire prendre au corps la pluspart de ces méchans gens qui par leur derroy damnable et outrageuse volonté avoient mis ceste cité et le païs en voie de cheoir en totale désolation, et sy vous certifions que le roy nostre souverain seigneur et justice sont pleinement obéis en ceste cité, comme ces choses et aultres seront plus amplement dictes et certifiées par nos très chers et amez cohabitans Pierre de Perthes, Nicole Jacquemin, Henri de la Neuville, Nicolas Musart et Pierre de Bezanes, ausquels

vous plaise ajouter foy et crédence en ce qu'ils vous diront de par nous pour ceste fois; et au surplus, nos très honorez seigneurs, vous supplyons qu'il vous plaise avoir nostre faict en recommandation, et nous serons tousjours vos très humbles orateurs, priant Dieu nostre créateur qu'il vous donne ce que vos cœurs désirent. Escript à Reims, ce mercredi 7 octobre.

XLII. *page* 216.

Lettre du duc de Bourgogne à Louis XI, au sujet des troubles de Reims.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vos bonnes grâces, tant et sy très humblement que faire puis, et vous plaise savoir, mon très redoubté et souverain seigneur, que moy estant icy à Chastel en Porcian, les gens d'église, eschevins, bourgeois et communaulté de vostre ville et cité de Reims, ont envoyé vers moy certains leurs députez, et m'ont faict prier en grande humilité, et requérir très instament que je voulsisse estre leur moien envers vous, mon très redoubté et souverain seigneur, affin qu'ils peussent recouvrer vostre grâce, et que vostre très noble plaisir fust de leur pardonner l'indignation en quoy ils peuvent estre encourus envers vostre excellence, à cause du fol et damnable gouvernement qu'aulcuns pauvres mal advisez d'icelle ville et cité ont eu n'aguères, et dont partie jusques au nombre de deux cens ont desjà receu pugnition, les uns criminellement, les aultres civilement, ainsy qu'ils dient; et pour ce, mon très redoubté et souverain seigneur, que je sçay et congnois qu'entre les aultres vertus qui abondent et reluisent en vostre très noble personne, vous avez esté et estes garny de la vertu de clémence, pitié et miséricorde, j'ay esté meu de vous escrire sur ce que dict est, en faveur desdicts de Reims, mon très redoubté et souverain seigneur, et vous supplie en la plus grande humilité que faire puis, que vostre très noble plaisir soit d'estendre vostre grâce et la vertu de vostre miséricorde sur vos très humbles et pauvres subjects dudict lieu de Reims, et moyennant la pugnition ja faicte sur les aulcuns d'eulx, comme dict est, remettre et pardoner à iceulx vos pauvres subjects leurs offenses et méfaicts, et tout ce qu'ils peuvent avoir mépris envers vostre excellence, et au surplus oster de vostre très noble courage l'indignation que vous pouvez avoir conceu à l'encontre d'eulx, et doresenavant les recevoir et avoir en vostre grâce, dont par leurs dictes offenses ils ont esté jusqu'à présent, et sont encore esloignez; de quoy ils sont tant déplaisans que plus ne peuvent, et me pardonnez, s'il vous plaît, mon très redoubté et souverain seigneur, ce que je vous en escris, car j'en ay esté sy instament requis de la part desdicts de Reims, que je ne m'en suis peu bonnement excuser, et à ce vous plaise ordonner vos bons plaisirs, et tousjours à mon pouvoir les acompliray soigneusement et de bon cœur, Dieu le sçait. Mon très redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doinct bonne vie et longue, avec l'entier effect de vos très haults désirs et nobles. Escript audict lieu de Chastel en Porcian, le 13 novembre 1461. Vostre très humble et obéissant subject et serviteur, Philippe, duc de Bourgogne et de Brabant.

XLIII. *page* 216.

Lettre de grâce du roi Louis XI.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir, que nous avons receu humble supplication des gens d'église, eschevins, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre cité de Reims, contenant qu'au mois de septembre dernier passé, sous ombre de certain bruict qui fut au païs, que nous avions ordonné les impositions estre abatues, aulcuns manans et habitans de ladicte ville et cité de Reims, comme gens méchaniques, manouvriers et aultres gens de petit estat, de leur auctorité, et sans le sceu, volonté et consentement desdicts supplians, firent entre eulx certaine conspiration, monopole et assemblée, se mirent sus en grand nombre contre nos officiers, qui par nostre ordonance et commandement, et en vertu de nos lettres vouloient bailler lesdictes impositions, ainsy qu'il estoit accoustumé de faire, et leur coururent sus, tellement que nosdicts officiers furent contraints d'eulx mettre en franchise; en quoy faisant et aultrement lesdicts populaires commirent plusieurs excès et délicts, pour laquelle cause, et icelle venue à nostre conguoissance, et pour en faire réparation et pugnition des crimineulx et délinquans, eussions envoyé nos amez et féaulx Joachim Rouault, mareschal, et Jehan Bureau, chevalier trésorier de France, lesquels ayant en ce vacqué, besongné et faict faire pugnition desdicts crimineulx, tant criminellement que civilement, ainsy que les cas le requéroient, et combien que lesdicts supplians, en tant que touche le corps de ladicte ville et cité, ne soient aucunement consentans et coupables desdicts crimes, conspirations, monopoles et assemblées, ains en aient esté et soient très couroucez et déplaisans, et y eussent lesdicts supplians volontiers obvié, s'ils eussent eu la puissance, et aussy qu'ils eussent donné toute faveur et aide à leur pouvoir ausdicts commissaires, pour faire la réparation et pugnition desdicts crimineulx, et les aient avec justice pris et constitué prisoniers, et mis ès prisons, paravant deux jours que nosdicts commissaires entrassent dans nostre dicte cité, toutefois ils doubtent que nonobstant les choses dessusdictes, et que ja il a esté pugni jusques au nombre de deux cens ou environ, qu'encore on veuille procéder contre eulx à plus grande pugnition et réparation, et aussy qu'à ceste cause nous ayons en déplaisance et en nostre indignation ladicte ville et cité, et les manans et habitans en icelle, et pour ce nous ont faict très humblement supplier et requérir, attendu ce que dict est, et que de tout temps ils ont esté nos vrays et loyaulx subjects, et que lesdicts crimes, monopoles, conspirations et assemblées ont esté faicts par gens de petit estat, et la réparation qui en a esté faicte, il nous plaise les avoir et tenir tousjours en nostre bonne grâce, et leur impartir nos grâces et miséricordes; pour quoy nous, les choses susdictes considérées, et la bonne loyaulté et obéissance qu'ont tousjours eu envers nous et nos prédécesseurs lesdicts gens d'église, eschevins, nobles et bourgeois de nostre dicte ville et cité de Reims, qui font le corps d'icelle, avons voulu et ordonné de grâce espéciale par ces présentes, que toute pugnition cesse contre ceulx qui pourroient avoir délinqué et estre chargez des crimes et excès dessusdicts, qui ne seroient ja en procès, ou qui n'auroient esté

condampnez à l'occasion d'iceulx par bannissement ou aultrement, et que doresnavant ils n'en puissent estre poursuivis, ne mis de nouvel en procès, ne estre condampnez en aucunes amendes criminelles ou civiles en quelque manière que ce soit; et quant à ce, imposons silence perpétuel à nostre procureur présent et à venir, et à tous aultres. Sy donnons en mandement par ces présentes à nostre bailly de Vermandois, et à tous nos aultres justiciers, ou à leurs lieutenans présens et à venir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grâce, volonté et ordonnance facent, souffrent et laissent lesdicts supplians et chacun d'eulx joïr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné ores ou pour le tems à venir, en corps ne en biens, aulcun empeschement ne détourbier; au contraire, en quelque manière que ce soit, et pour ce que de ces présentes lesdicts supplians pouroient avoir afaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelle faict sous le scel royal, foy soit adjoutée comme à ce présent original, car ainsy nous plaist estre faict; et adfin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes, sauf en aultre chose nostre droict, et à l'aultruy en tout. Donné à Tours, au mois de décembre 1461, et de nostre règne le premier.

Signé : par le roy en son conseil, DANIEL, et scellé.

XLIV. *page* 220.

Confirmation de la confrérie de la Sainte-Vierge érigée à Saint-Nicaise.

Joannes, Dei gratiâ, archiepiscopus dux remensis, S. sedis apostolicæ legatus natus, primus par Franciæ, etc..... Datum Remis, in palatio nostro de Tau, die 7 septembris, anno 1470. (Cette pièce, qui ne se trouve plus, n'est qu'indiquée par Marlot.)

XLV. *page* 221.

Testament de Jean Juvénal des Ursins.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen. Ego Joannes Juvenalis des Ursins, utriusque juris professor, minimus Remorum archiepiscopus et dux, revolvens in scrinio mei pectoris mortem esse certam, horam incertam, ordino testamentum meum in modo qui sequitur. Primò animam meam commendo Deo creatori meo, B. Mariæ Virgini, totique curiæ cœlesti, et dùm me mori contigerit, ordino et supplico corpus meum sepeliri in ecclesiâ meâ ante majus altare, in loco ubi presbyter missam celebraturus cum diacono se arrestat, salutationem faciendo ante altare, et post versùs chorum, cum tumbâ marmoreâ, et apponatur dies mensis et annus obitûs mei; de luminari verò 12 torcheas et quatuor cereos, et poterunt servire tàm in sepulturâ quàm in servitio; pondus relinquo discretioni executorum meorum, et deferentur per duodecim pauperes, quibus detur cuilibet pannus pro tunicâ, et fiat eleemosyna unius poti vini et unius panis, et habeat quilibet canonicus duodecim solidos, quilibet vicarius sex solidos, capellani et pueri chori tres solidos, dummodò servitio meo intersint.

Celebrentur etiam pro me in istâ civitate infra octo dies 600 missæ. Cuilibet ordini Mendicantium septem solidos, dummodò faciant unum servitium. Et supplico omnibus fratribus meis ecclesiæ remensis, abbatibus et religiosis, tàm civitatis quàm diœcesis et presbyteris ut quilibet det mihi unam missam. Rogo executores meos ut suffraganeis meis aut vicariis eorum, scribant supplicando, ut in diœcesibus faciant fieri quod ordinare poterunt in suis synodis; sim etiam comprehensus in omnibus orationibus Cisterciensium, Præmonstratensium, Carmelitarum et Augustinianorum, ut pro more faciant orationes consuetas. Illi etiam de capitulo ecclesiæ engolismensis promiserunt mihi facere anniversarium perpetuis temporibus die quâ decederim, eis notificetur. De reparationibus verò ecclesiæ meæ remensis, dominus prædecessor et ego fecimus quidquid pater familias potest et debet facere. Et dùm promotus fui, eram benè munitus auri argentique vasis, et ex peculio meo plures conquestus feci, et maximè quatuordecim librarum à dom. de Marcuil, quas habebat super terram de Vailly, et super terram d'Attigny, sex modia cum dimidio bladi, et centum solidos; quem processum incœperam contra hæredes Guidonis quondàm archiepiscopi remensis, et reperi quòd Simon Cramaudi, quondàm rem. archiepiscopus, contentus de his quæ petebam fuerat. Et post Reginaldus de Carnoto petebat pro omnibus terram de Bussy, et ideò hanc terram habui, et cum iis vicecomitatum de Venilly, et quatuor libras super quamdam domum à Jonchery, et poteram antedictam vendere. Incœperam etiam processum contra comitem de Villars, hæredem Reginaldi de Carnoto, poterit successor meus illum prosequi. Lego fabricæ ecclesiæ 200 francos, cuilibet collegio SS. Remigii, Dionysii, Symphoriani, Timothæi, Vallis-Scholarium, quatuor libras ut intersint funeralibus; confratriæ B. Mariæ in ecclesiâ B. Mariæ Magdalenes octo, ecclesiæ S. Landerici totidem. Habeo sigillatorem et receptorem temporalitatis, nolo eos fatigari. Habeo unum pulchrum psalterium glossatum, quod aliàs fuit abbatiæ S. Geremari belvacensis, sum contentus dummodò unum ad me faciant pro me quod illis tradatur.

Verùm quia soror mea Joanna, quæ quondàm conjuncta fuit cum Nicolao l'Echalart, in suo testamento mihi dedit unum diamentum magni pretii, ut pro eâ orarem, quod adimplevi secundùm posse, volo quòd vendatur plus offerenti, et si residuum maneat, ponatur in augmentationem capellæ domini genitoris mei in ecclesiâ B. Mariæ parisiensis. Terram trecensem, quæ mihi competebat ex successione paternâ, dedi fratri meo Guillelmo et suis hæredibus. Terram etiam de Souppy ex conquestu meo, retento in antedictis terris durante vitâ meâ usufructu, et de hoc dedi litteras, antedictas donationes, ad duos suos filios, volo sortiri effectum. Credo satis dedisse liberis dom. cancellarii fratris mei, sunt enim benè collocati et notabiliter muniti. Frater meus Michael dimisit sex liberos masculos et quatuor filias, et in vitâ suâ sibi et liberis suis inter vivos donationes fecit. In his tamen donationibus non comprehendo neptem meam Annam, uxorem Inguerrandi de Coucy, quia in suo matrimonio satis habuit, nec neptem meam Guyonam religiosam in Pisciaco, cui promisi viginti libras quolibet anno. Volo etiam antedicta donata esse obligata pro quatuor libris per me promissis sorori meæ Mariæ dùm fuit reddita in Pisciaco, quæ in præsenti est priorissa.

Dom. genitor meus, cujus animæ parcat Dominus, acquisivit 200 libras turonenses à D. Joanne de Chalon super terris de Crusy et de Liguy, et super D. de Belleville 50 libras in quibus habeo quartam partem, quam lego masculis fratris mei Michaelis. Omnes imagines quas lego, volo et trado in ecclesiâ meâ remensi; et debent liberi fratris mei Guillelmi esse contenti de antedictis, et si in aliquo faciant contra voluntatem meam, eos ingratos reputo, et donationes per me factas revoco, et donata dono liberis fratris mei Michaelis.

Executores nomino magistros Eustachium, Joannem, Jacobum Juvenalem de Ursinis nepotes meos, D. Ludovicum episcopum trecensem, officiales meos, sigilliferum, Joannem Chardon ballivium meum, et Guillelmum Coquillart procuratorem meum. Et volo quòd duo vel tres possint procedere ad executionem testamenti mei. Omnia alia testamenta revoco.

Datum Remis anno Domini 1472. Die decimâ octavâ septembris.

XLVI. *page* 231.

Raulin Cochinart fait réparer les fortifications de Reims.

De par le roy. Chiers et bien amez, pour résister aux entreprises dont avons esté advertis que veulent faire aulcuns de nos adversaires rebelles et désobéissans subjects, dont serez en bref plus plainement advertis, nous envoyons présentement en nostre païs de Champaigne nostre chier et féal cousin le sire de Craon avec plusieurs de nos chefs de guerre et grand nombre de gens de nostre ordonance et des francs archiers, et faisons mettre sus les nobles et aultres qui ont accoustumé suivre et fréquenter les armées, pour vous aider et secourir, et tenir en seureté vostre païs, se besoing en estoit; et avec ce avons ordonné à nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel Raulin Cochinart, pour se transporter en la ville de Reims, pour illec faire faire les réparations qu'il congnoistra y estre nécessaires, et entre aultres de faire relever et parfondir les fossez de la haulteur de deux hommes à pied droict, et par manière qu'elle soit en seureté et hors d'assault, et luy avons baillé pouvoir de contraindre toutes sortes de gens, exempts ou non exempts, privilégiez ou non privilégiez, d'y besoingner ou faire besoingner en toute diligence; sy mandons et très expressément enjoignons que, toutes excuses cessantes touchant ce que dict est, chacun en son endroict y face ou face faire tout ce qu'à luy est possible, en manière que par faute ou délay qui se pourroit faire en ce que dict est, aulcun inconvéníent n'en advienne, auquel cas quand ainsi adviendroit, que Dieu ne veuille, nous avons ordonné à nostredict cousin faire pugnition telle que ce viendra à exemple le temps à venir, et touchant ce ce que dessus et aultres, leur avons donné charge de parler à vous; sy adjoutez foy à ce qu'ils vous diront de par nous, et leur obéissez comme à nostre propre personne. Donné au Plessis du Parcq le 21 septembre 1473. Signé Loys, et plus bas : Payve.

XLVII. *page* 231.

Représentation des échevins à Cochinart.

Sçachent tuit que le dimanche 7 octobre 1473, en la présence de nos amez et féaulx

Guillaume Josse et Denys le Bouteiller, tabellions royaux demourans à Reims, commis; Henry Payot, procureur de la ville de Reims, accompagné de Jehan Pilloteau, Guyot Dommanget, Colesson Hutin, Person, Charles Watrin, Gavais et de plusieurs aultres connestables et dixeniers de ladicte ville de Reims, dict et exposa à noble homme Raulin Cochinart, maistre d'hostel du roy nostre sire, et commissaire député de par ledict seigneur, à fortifier et emparer ladicte ville de Reims, que naguères de par les habitans il luy avoit requis et prié qu'il voulsit soy déporter de prendre ou faire démolir aulcunes pierres ou matières au chastel de Porte-Mars, pour les emploier à la fortification d'icelle ville, pour ce qu'il appartient à M. l'archevesque de Reims, du propre héritage de l'archeveschě, et non pas ausdicts habitans, et en oultre luy dict et remonstra qu'il estoit adverti que ledict maistre d'hostel avoit commandé à tous les connestables et dixeniers d'icelle ville de Reims, que cejourd'huy ils assemblassent tous les chevaulx et harnois de leurs connestablies et dixènes d'icelle ville, avec pioniers et manouvriers, pour aller audict lieu du chastel de l'archevesque près dudict Reims, quérir les terres d'illec pour la fortification de ladicte ville, et pour ce ledict procureur, par l'ordonnance expresse desdicts habitans, s'estoit illec traict en la compaignie des dessusdicts, pour luy de rechef signifier et déclarer ce que dessus est dict, ce qu'il fit en la présence de nosdicts commis, et aussy en la présence de Jehan de Sampigny, escuyer, de Jehan Fumée, peintre, et des dessusnommez connestables et dixeniers, et oultre déclara et signifia audict commissaire que les habitans estoient très-déplaisans de ce qu'il faisoit démolir et prenoit esdictes places de Porte-Mars et chastel l'Archevesque, pour ce qu'icelles places estoient héritages appartenans de toute ancienneté à l'archeveschě de Reims, pour quoy il luy requéroit et prioit qu'il voulsit cesser, et non employer ne occuper lesdicts habitans de Reims, ne aultres, à prendre ne transporter les pierres et matières dudict chastel et place de Porte-Mars et chastel l'Archevesque, et que son plaisir fut de les en déporter, et laisser audict archevesque icelles pierres et matières, affin qu'au tems à venir le roy ne mondict seigneur l'archevesque n'en fussent mal contens desdicts habitans, et ne leur en peussent aulcune chose demander, protestant qu'en cas qu'ainsy ne le feroit, et par ses contraintes, et pour obéir à ses commandemens, leur y conviendroit besoinguer, et que quand aulcune chose leur en seroit demandée, d'eulx en excuser, et d'avoir recours sur luy, pour les dépens, dommages et intérests qu'ils en pourroient avoir et soustenir. Sur quoy par ledict Raulin Cochinart, commissaire, fut dict et respondu qu'il ne s'en déporteroit aulcunement et qu'il avoit charge et ordonnance du roy nostre sire de ainsy le faire, et se estoit mestier, d'en prendre ès édifices de ladicte ville qui sont en nature, ce que n'estoient pas lesdictes places de Porte-Mars et chastel de l'archevesque, et oultre dict qu'il avoit faict assembler lesdicts connestables et dixeniers, et aux plusieurs d'iceulx avoit jà enjoinct, ordonné et commandé de par le roy, et d'abondant enjoignoit, ordonnoit et commandoit de par ledict seigneur aux susdicts connestables et dixeniers là présens, et aultres habitans de ladicte ville, à la personne dudict procureur, que de cejourd'huy, et à tous les aultres jours qui leur seront déclarés, toutes excusations et aultres ouvrages cessans, et sur

peine d'estre réputez rebelles et désobéissans au roy, d'en estre pugnis corporellement et d'amende arbitraire, à appliquer à iceluy seigneur, ils allassent ou envoyassent gens pour eulx; c'est à savoir pour ledict jourd'huy, audict chastel l'Archevesque, et les aultres jours là où ordonné leur sera, les harnois, pioniers et manouvriers de leurs connestablies et dixenies, pour illec prendre, charger et amener en icelle ville de Reims, les pierres et matières d'iceluy chastel, pour les emploier à la fortification de ladicte ville; disant comme dessus, que de ce faire avoit ordonnance et expresse charge du roy nostredict seigneur, et soy-mesme s'y trouveroit en personne, et y besoingneroit en ladicte manière. Et par ledict procureur a esté respondu que les habitans estoient et avoient tousjours esté prests d'obéir, et obéiroient à tous les commandemens du roy nostre sire, mais lesdicts habitans se départiroient volontiers de ladicte matière, et néantmoings se aulcuns y besoignent, ce seroit seulement pour obéir au commandement et ordonnance qu'il leur avoit faicte et faisoit de la part du roy nostre sire, à quoy pour rien ils ne voudroient désobéir ne contredire, attendu mesmement que par lettres patentes et lettres missives du roy nostredict seigneur, qu'il avoit naguères exhibé ausdicts habitans, il leur est apparu qu'il estoit commissaire député et ordonné à emparer et fortifier ladicte ville de Reims, et ne le vouloient ignorer; toutefois, ledict procureur a protesté que ce ne tournast à dommage et préjudice ausdicts habitans, en commun ne en particulier, en aucune manière, et se mestier estoit, d'en recouvrer et avoir recours à l'encontre dudict commissaire, dont et de toutes lesquelles choses ledict procureur requit lettres.

Signé Le Bouteiller.

XLVIII. *page* 231.

Cochinart confie aux notables la direction des travaux.

Raulin Cochinart, seigneur de la Brosse, maistre d'hostel du roy, capitaine de Reims et du païs environ, commissaire ordonné de par ledict seigneur à fortifier et mettre en seureté et bonne deffense ladicte ville de Reims, à Gobert de Boham, Thomas du Godart, Guillaume Cauchon, Jacques Collet, Jehan Souldan et Jehan Bourguet, salut. Comme pour certaines aultres charges et occupations à nous présentement survenues pour les affaires et besoignes du roy nostre sire, ne pouvons vacquer ne entendre personnellement à continuer les ouvrages commencez, et faire besoigner à la fortification, réparation et emparement de la forteresse de ladicte ville et cité de Reims; à ceste cause, et pour et au lieu de nous, nous y avons commis et ordonné, et par ces présentes commettons et ordonnons chacun de vous, et vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et auctorité de par le roy nostre sire, et par vertu du pouvoir à nous donné en ceste partie de par le roy nostre sire, de faire continuer les ouvrages commencez, et y faire besoigner en toute diligence, et toute aultre chose cessante, à la fortification d'icelle ville, ainsy que vous verrez estre à faire, et à ce faire et besoigner emploier et contraindre tous les habitans de ladicte ville et capitainerie dudict Reims, et ceulx des villages de l'eslection d'icelle, de quelque estat et condition qu'ils soient, ensemble leurs harnois, chevaulx et biens, et pugnir et faire

contraindre tous ceulx qui de ce faire seront refusans ou délayans, par prise de leurs biens, emprisonnement de leurs personnes, et aultres contraintes et compulsions, et tout ainsy qu'il est accoustumé de faire en tel cas, en temps de guerre et péril éminent, pour les propres affaires du roy nostre sire. Sy donnons en mandement de par iceluy seigneur, à tous à qui il appartiendra, qu'à vous et à chacun de vous, et aussy à vos commis et députez, soit obéi en ce faisant et exerçant diligemment, et vous soit presté et baillé conseil, confort et aide, force et prison, se mestier est. Donné à Reims, soubs nostre seel et seing manuel, le 4 may 1474.

XLIX. *page* 231.

Lettre de Louis XI aux Rémois pour les féliciter.

De par le roy. Chiers et bien amez, nous avons estés advertis par Raulin Cochinart, nostre maistre d'hostel, et aultres de la bonne diligence que vous faictes à la fortification de nostre ville et cité de Reims, dont nous sommes bien joieulx et contens de vous, et vous prions que veuillez continuer à parfaire la bonne entreprise que vous avez encommencée, en façon que nos ennemis n'y puissent nuire; et si avez aucune chose à faire de nous, tant pour ce que pour aultre cause, en nous advertissant le ferons volontiers, et croyez nostre dict maistre d'hostel de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Ermenonville le penultième jour de juing 1474. Signé Loys, et plus bas : Thilliart. Au dos estoit escrit : A nos chiers et bien amez les gens d'église, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Reims.

L. *page* 232.

Autre lettre du roi pour encourager les Rémois à se défendre.

De par le roy. Très-chiers et bien amez, naguères avons envoyé par delà nostre amé et féal conseiller, le sire de Sainct-Germain, pour voir et visiter les réparations de vostre ville, et vous dire et exhorter de par nous, qu'en toute diligence y voulissiez vacquer et travailler, et depuis avons esté acertenez que très bien et grandement vous y estes employez, et qu'à ce faire continuez nuict et jour sans cesser, dont sommes très-contens, et vous en mercions; mais pour ce que sommes advertis que le duc de Bourgoingne a vouloir et intention d'entrer en nostre païs de Champaigne et de tirer vers Reims, pour quoy est besoing extrême que vostre ville soit mise en seureté, pour vous-mêmes et conservation de nostre païs de Champaigne, et par conséquent de tout nostre roiaume, et mesmement que vos fossez soient parachevez, nous vous prions de rechef, et néantmoings mandons sur les foy et loyaulté qu'avez envers nous et la couronne de France, et surtout service, et obéissance et plaisir que faire nous désirez, et surtout aussy quanque aimez la seureté de vous et de vos biens et ladicte ville demourer en munition et construction, qu'en toute diligence vacquez, travaillez et labourez à la perfection de vosdicts fossez, et tellement vous y exploitez nuict et jour, qu'ils soient parachevez et mis hors du danger d'assault,

et en ce faisant, Nostre Seigneur aidant et Nostre Dame sa benoiste mère, nous vous garderons et deffendrons et donnerons telle résistance à l'encontre de tous nos ennemis, que serez maintenus et gardez en nostre bonne et vraye obéissance, et sy vous réputerons à jamais nos plus espéciaulx, vrays, entiers et loyaulx subjects, et recongnoistrons le grand et retribuable service qu'en ce ferez à nous et à tout le roiaume à si grand besoing, et si vous sera honneur perpétuel. Donné à Beauvais, le 28 juillet 1475. Signé Loys. Au dos : A nos très-chiers et bien amez les gens d'église, gouverneurs, eschevins, bourgeois et habitans de la ville et cité de Reims.

LI. *page* 232.

Autre lettre du même aux mêmes.

Chiers et bien amez, nous avons sceu comme vous avez bien commencé à faire les fossez de Reims, dont nous vous sçavons très bon gré; nous vous envoyons les lettres que Josselin du Bois nous a escrites, par lesquelles vous congnoistrez que les Anglois vont à Reims, et se le fossé n'est achevé, nous ne sommes pas délibérez d'y mettre nuls gens d'armes, par quoy faudroit, par nécessité, que la ville fust démolie, dont il nous déplairoit, et pour ce vous prions que faictes diligence de les achever, car ainsy qu'on dict, ils ont en pensée d'y estre devant la fin de ce mois, et mais que les fossez soient achevez, les gens d'armes seront mieux contens d'eulx y mettre, et faictes faire lesdicts fossez à pied droict tout autour, au moings plus hault qu'ung homme ne peut atteindre de la main, car le plus hault à pied droict est le meilleur ; et vous prions et néantmoings mandons qu'en toute diligence vous y faictes besoigner, et tellement qu'inconvénient n'en puisse advenir. Aussy advisez entre vous que les plus puissans de la ville fassent faire chacun une coulevrine à croc de 24 à 25 livres, ainsy que firent ceulx de Metz, car c'est une bonne et grande deffense pour places, et surtout veuillez croire nostre amé et féal maistre d'hostel, Pierre de Marconnai, lequel pour ceste cause nous vous envoyons, pour vous avertir plus à plain de nostre vouloir et intention sur ce. Donné à Creil, le 4 aoust. Signé Loys. Et plus bas : Robineau. Au dos : A nos chiers et amez les bourgeois, manans et habitans de Reims.

LII. *page* 232.

Autre lettre du même aux mêmes.

De par le roy. Très chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escrites, et oy bien au long la créance que le procureur de vostre ville nous a dict de par vous, sur quoy nous luy avons faict response telle qu'il vous dira. Au surplus, la principale chose que vous avez à faire pour la fortification et seureté de la ville, c'est de faire le fossé si profond qu'il soit hors d'assault et à pied droict, mais qu'il soit bien approfondy, vous n'avez garde, et pour ce faictes diligence d'y besoigner jour et nuict, ainsy que vous dira nostre amé et féal conseiller et maistre d'hostel, Raulin Cochinart, auquel nous en escrivons présentement. Donné à Compiègne, le 12 aoust 1475. Je vous prie que tout ce que vous faictes soit à pied droict, tant dehors que dedans. Signé Loys, et plus bas J. Mesme. Au dos : A nos très-chiers et bien amez les gens d'église, eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Reims.

LIII. *page* 234.

Pierre de Laval est fait lieutenant général du pays de Reims.

Loys par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que suffisamment acertenez des grand sens, prudence, loyaulté, conduite, diligence et grande expérience de nostre très-chier et amé nepveu l'archevesque duc de Reims, premier pair de France, et pour la grande seureté et confiance que nous avons de sa personne, icelluy pour ces causes et aultres grandes et raisonnables considérations qui à ce nous ont meu et meuvent, avons commis, institué, establi et ordonné, et par la teneur de ces présentes instituons, commettons et establissons nostre lieutenant général en nostre ville et cité de Reims et ès païs et parties d'environ, et luy avons donné et donnons pouvoir exprès et espécial, de tenir nostre ville et cité et le païs d'environ en bonne justice, ordre et police, et de donner provision à toutes les choses qu'il voira estre licites, utiles, honnestes et proufictables pour le bien de nous et de nostre roiaume, et de la chose publicque desdictes villes et païs, et généralement de faire besoigner en tout ce qu'il voira estre au bien de nous et de nostre roiaume, tout ainsy que nos aultres lieutenans généraulx peuvent, doivent et ont accoustumé de faire, promettant de bonne foy en parole de roy, avoir et tenir ferme, stable et agréable tout ce que par nostredict nepveu et lieutenant sera faict au bien de nous et de nostre ville et cité de Reims et païs d'environ, et en baillerons nos lettres patentes de confirmation, ratification et approbation en forme valable, toutesfois que requis en serons. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Novion, le 4 juin 1477. Signé : par le roy, le comte de Marle, mareschal de France, et aultres présens : de Cerizai.

LIV. *page* 234.

Reproches de Louis XI aux Rémois.

De par le roy. Très chiers et bien amez, nous avons sceu que vous avez souffert emprisonner ceulx qui par nostre commandement ont fortifié la ville à la descente du roy d'Angleterre pour vostre salvation, et la nostre aussy, et de tout le roiaume, et dès l'heure que ladicte ville fut fortifiée, vismes bien ung prestre qui estoit officier de nostre nepveu l'archevesque de Reims, qui y contredisoit tant qu'il pouvoit, et avons esté advertis qu'il estoit Breton ; vous sçavez bien les trahisons, rébellions et mauvaistiez que le duc et ceulx du païs nous ont faictes ; dès l'heure le monstroient bien lesdicts officiers, car s'ils eussent pu rendre la ville non fortifiée, sçachant que le roy d'Angleterre y venoit, ils l'eussent volontiers faict, car ils ne désiroient rien aultre chose que la mettre entre ses mains, pour accomplir la dampnable mauvaistié de leur duc et de leur païs. Sy vous mandons et commandons, sur peine d'encourir crime de lèze majesté, qu'incontinent ces lettres veues, vous restituez tous ceulx qui ont esté pris des serviteurs de nostre maistre-d'hostel Raulin Cochinart, et leur faictes rendre tous leurs biens, et ne souffrez ung seul de tous les officiers dudict archevesque en toute la ville, qui soit natif du païs de Bre-

tagne, ne le prestre, sans l'exprès commandement de nous, et vous debvroit suffire de la mutemaque que vous fistes, quant nous vinsmes en la couronne, sans en faire maintenant une aultre, et vous tenez seurs que l'aultre ne vous fut poinct si chier vendue que sera ceste-cy, sy vous faillez à faire ce que nous vous escrivons. Donné à Arras, le sixiesme juillet 1477. Signé Loys, et plus bas : J. Mesme.

LV. *page* 234.

Le sénéchal de Normandie est envoyé à Reims.

De par le roy. Chiers et bien amez, nous vous avons escrit fort au long touschant l'oultrage qui a esté faict par l'archevesque de Reims à Roulin Cochinart et à ses gens, et plusieurs aultres folies qu'il a faictes, et de rechef ay chargé nostre amé et féal conseiller et chambellan le grand séneschal de Normandie et le trésorier, de vous dire nostre volonté plus à plain; si les croiez de tout ce qu'ils vous diront, et y faictes en façon que je recongnoisse que vous ne voulez point laisser oultrager mes serviteurs, et gardez sur vos vies qu'il n'y ait faulte. Donné à Arras, le 7 juillet. Signé Loys, et plus bas : J. Mesme.

LVI. *page* 235.

Révocation de la lieutenance accordée à Pierre de Laval.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly de Vermandois ou à son lieutenant général ou particulier à Reims, salut. Comme puis aulcun temps en ça nous eussions faict et commis nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Reims, nostre lieutenant général en ladicte ville et au païs d'illecq environ, afin que la chose publicque, ville et païs fust mieux et plus convenablement régi et gouverné, et donné plus ample et prompte provision, tant pour l'avitaillement de nostre ost et armée, qu'aultrement; sous ombre de laquelle auctorité nostredict cousin et conseiller s'est efforcé et s'efforce de faire plusieurs grands excès et entreprises indeues contre nos droicts, gens et officiers et aultres dont sommes assez advertis, en abusant de sondict office de lieutenant, et aultrement grandement méprenant envers nous et nostre majesté; pour quoy nous, voulant pourvoir et éviter à tels abus et entreprises, et pour certaines aultres grandes causes et considérations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité roiale, ladicte lieutenance donnée à nostredict cousin et conseiller, et tous les exploicts qu'il a faicts par vertu d'icelle, cassé, révoqué et annulé, cassons, revoquons et annulons, et d'icelle l'avons deschargé et deschargeons par ces présentes, sans plus doresenavant s'entremettre d'aulcune, sous ombre et auctorité d'icelle lieutenance. Sy vous mandons et commettons par ces présentes, que ceste présente nostre révocation, déclaration, vouloir et intention vous notifiez et signifiez, ou faictes notifier, signifier et sçavoir à nostredict cousin et conseiller, et partout ailleurs où il appartiendra, en luy faisant prohibition et deffense de par nous, que doresenavant il se nomme ou fasse nommer nostre lieutenant en ladicte ville de Reims et païs d'environ, ou sous ombre de ce ne fasse ou entre-

prenne aucune congnoissance en icelle ville et païs, ou ailleurs; mais tout ce qu'il auroit ou pourroit avoir faict au contraire, le répare et remet, ou fasse réparer et remettre incontinent et sans délai à pleine délivrance, et au premier estat deu, et à ce faire et souffrir le contraiguez et faictes contraindre, et tous aultres qui pour ce seront à contraindre roiaument et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé en aucune manière; car tel est nostre plaisir et voulons estre faict. Donné à Arras, le 13 juillet, l'an de grâce 1477, et de nostre règne le 16. Signé : par le roy, le comte de Beaujeu, le comte de Marle, mareschal de France, le gouverneur de Daulphiné, Guillaume le Picart, Guillaume de Cérizai, et aultres présens. Signé Chambon.

LVII. *page* 235.

Interrogatoire de Raulin Cochinart.

Aujourd'huy premier jour d'avril 1485, nous Simon d'Eaux, Pierre de Couhardi et Emeri Louet, conseillers du roy nostre sire, et commissaires en cette partie, avons, à la requeste et instance de monseigneur Pierre de Laval, archevesque duc de Reims, pour son intérest civil, demandeur en cas d'excès, le procureur du roy joinct avec luy, par l'advis et délibération de nos seigneurs du grand conseil, interrogé Raulin Cochinart, soy disant naguères capytaine de Reims, estant en son logis entre les deux ponts d'Amboise, au lict malade et aveugle, sur le contenu ès informations faictes à l'encontre de luy et de ses adhérens, touschant les pilleries, prises de biens, rançonnemens par luy et ses adhérens commis en ladicte ville de Reims, plus à plein énoncez èsdictes informations faictes en vertu de certaines lettres roiaux. Lequel Cochinart a dict, confessé et respondu sur ce que par nous il a esté interrogé après le serment par luy faict de dire vérité, en la forme et manière qui suit.....

Interrogé pourquoy il a voulu blasmer l'archevesque envers le roy, luy imposant qu'il vouloit mettre les Anglois en la ville de Reims, a respondu qu'oncques en sa vie il n'a dict et escrit au feu roy dudict archevesque à son dommage, ne aultrement, et ne se trouvera qu'il l'ait faict, sur peine de mourir et d'estre jetté à l'eau; et luy a esté remonstré que plusieurs ont déposé qu'en haine de ce que l'archevesque fut lieutenant du roy audict lieu, et pour ce qu'usant du droict de son office, il avoit ouï les plainctes, tant des habitans de la ville que des environs, des pilleries et larcins commis par luy et ses adhérens, et que d'iceulx il vouloit faire faire information pour en faire justice, luy qui dépose pour empescher ce et estre maistre de continuer ses vexations, a tasché de mettre ledict archevesque en son indignation. Respondit comme dessus, que jamais il n'escrivit au roy dudict archevesque, ne n'a faict rapport de sa personne en quelque manière que ce soit, et si le feu roy a esté mal content de luy pour le faict de Reims, ça esté par le rapport de M. de Saint-Pierre, séneschal de Normandie, et Jehan Raquier, ainsy que par eulx-mesmes il a sceu en la ville de Dijon; et pour entendre la matière, dict qu'en 1476, le roy luy donna charge, pour quelque considération qu'il eut, de razer la

ville de Reims, et commanda sur sa vie faire abattre les murailles, tours et portaux, parce qu'on disoit que le roy d'Angleterre, descendu à Calais, s'y devoit venir couronner, et que le duc de Bourgogne avoit entrepris de l'y conduire, aussy disoit-on que le feu roy, depuis la sédition des habitans de Reims au tems du sacre, ne les avoit jamais eu en recommandation. A cette cause, le chargea, en présence de M. le président des comptes, lors chancelier de France, du Bochaige et aultres, qu'en toute diligence il partist de la ville d'Arras, s'en allast audict Reims, et qu'incontinent il fist razer la ville. A quoy il respondit qu'il aimeroit plustost mourir que de le faire, mais que si son plaisir estoit, qu'il la fortifieroit en manière qu'elle tiendroit six mois, dont d'abord le feu roy ne se voulut contenter, mais enfin il luy bailla charge d'aller en ladicte ville de Reims pour faire réparer les fortifications, et luy commanda de contraindre à ce faire tous gens exempts et non exempts à y contribuer; qu'en vertu de cet ordre, il vint à Reims, et fit aussitost mettre gens pour besoigner aux fossez et portaux de la ville, tant gens d'église, religieux que aultres, nuict et jour, festes et féries, et fit composer tant ceulx de la ville, que de six lieues à la ronde, qui ne pouvoient travailler, à certaine somme de deniers, et pour icelle ramasser, ordonna certains commissaires, et croit que l'argent receu par eulx fut emploié aux fortifications; et parce qu'il connut que le chasteau de Porte-Mars appartenant à l'archevesque avoit son entrée et son isseue aux champs et dans ladicte ville, et que dommaige en eust pu advenir, pour empescher l'inconvénient, il fit faire un fort boulevard entre ledict chasteau et la ville, et fit prendre la pierre pour ce faire en une place ou deulx appartenantes à l'archevesque, qui est hors ladicte ville, et depuis ledict archevesque voulut mettre en procès les habitans, qui, pour obvier à toutes questions, appointèrent avec luy à la somme de 908 lyvres, et tost après les réparations ainsy faictes, il se partit de Reims, et s'en alla en Bourgogne; qu'après son départ, l'archevesque retourna à Reims, qui se disoit lieutenant du roy, par devers lequel plusieurs mécontens contre luy qui dépose, se retirèrent, et luy firent plusieurs plainctes de luy, pour quoy aussitost qu'il fut reveuu à Reims, l'archevesque l'envoia quérir, et luy dict plusieurs paroles injurieuses en le menaçant, entre aultres choses, qu'il le feroit prendre et mettre en couillart, et le feroit jetter hors de la ville; de toutes lesquelles paroles le roy fut adverti, non par luy, mais par le seigneur de Saint-Pierre et Raquier; dict aussi que, quelques jours après, le roy le manda et le chargea de retourner à Reims, pour chastier ceulx de la ville qui s'estoient plaincts de luy audict archevesque. A cette cause, qu'aussitost après son retour, il fit prendre plusieurs personnes, tant hommes que femmes, qui s'estoient plaincts à l'archevesque, et d'aulcuns d'eulx fit prendre grande somme de deniers, et d'aultres fit prendre tout leur bien nettement; de toutes lesquelles sommes en fut baillé onze mille escus au roy, dont Pont-Briand eut cinq mille, le seigneur du Lude six mille, non compris la dépense de ses gens et commis à faire lesdictes expéditions.

Interrogé s'il eut commission du roy pour faire lesdictes exécutions, et puis lesdictes répartitions : dict qu'il a eu pour les répartitions mandement du roy, et ne sçait à présent où il est, s'il n'est en la ville de Reims; mais que pour ladicte exécution contre les habi-

tans, par quoy il eut leurs biens, il n'eut commission du roy pour ce faire que de bouche.

Interrogé si ses commis aux fortifications avoient commission du roy pour ce faire, ou de luy seulement : dict qu'ils ne l'avoient que de luy, et de bouche.

Interrogé par quelle auctorité il a faict abattre la chapelle de Sainct-Mard, au costé de la porte de Cérès, et la chapelle de Sainct-Bernard; s'il ne l'avoit pas faict, parce que les patrons de ces chapelles ne luy ont pas voulu donner argent pour les laisser entières : a dict que le roy le chargea d'abattre et démolir toutes les maisons et édifices qui estoient hors et près de la ville, et ne l'a point faict pour avoir argent.

Interrogé de ce qu'il a faict des pierres des autels et tombes desdictes chapelles : dit qu'il les a données à ses commis, qui les ont emploiées à leurs maisons.

Interrogé s'il a faict démolir et abattre aux jours de festes et dimanches la closture du cimetière de Sainct-Hilaire-lez-Reims, et contraint les frères Cordeliers, Carmes, Augustins et Prescheurs à faire lesdictes démolitions, et si le jour du Sainct-Sacrement il leur fit porter la hote, et leur fit démolir la porte de Sainct-Pierre, une des anciennes de la ville : dict que oui.

Interrogé s'il a contraint lesdicts religieux par menaces à luy paier chacun ordre vingt escus ou aultre somme, et s'il a osté et pris à un desdicts Augustins tous les meubles de sa chambre, valans plus de trois cens escus, et s'il l'a condamné à tenir prison ung mois, au pain et à l'eau, nonobstant qu'il eust appellé de luy : dict qu'il n'a souvenance de ce qui en fut faict; mais sçait qu'il fit faire plusieurs contraintes sur ceulx de la ville, et qu'il s'en rapporte à ses commis. Sur ce qu'il luy a esté remonstré qu'il a rançonné les religieux du Val-des-Escoliers à soixante escus d'or, et les a contraints à ce par prise de certaine vaisselle d'argent : dict qu'il ne se souvient de l'avoir faict, et si ses commis ont exigé argent ou aultre chose, ung nommé Henry Robin, Fouquart et aultres le sçavent bien, et s'en rapporte à eulx.

Interrogé s'il n'a pas exigé six cens livres tournois des exécuteurs du testament de Pierre de la Voure, chanoine de Reims, parce qu'il avoit esté recepveur des deniers de la ville, et n'en avoit rendu compte, quoique les exécuteurs s'offrissent de monstrer les quittances : dict qu'il ne luy en souvient pour le présent, et s'en rapporte à ses commis.

Interrogé s'il a faict prendre de force par ses serviteurs les biens meubles de M. Jehan Habin, chanoine de Reims et curé de Rethel, et par là contraint de paier onze escus d'or : dict qu'il chastia ledict Habin pour les mauvais rapports qu'il avoit faicts de luy à l'archevesque.

Interrogé s'il a rançonné M. Guillaume Bruslart, prestre, à la somme de cent cinquante escus d'or : dict qu'il s'en souvient.

Interrogé s'il a rançonné Gérard Noblin, marchand de Reims, à soixante quatre escus d'or, et Jehan Bigot à soixante escus : dict qu'il ne s'en souvient; que cela peut estre.

Interrogé s'il a pris par force de Gérard Bourgeois, marchand de Reims, quatre cens

livres d'airain ou métail : dict que oui, et qu'il a emploié ledict métail à faire de l'artillerie.

Interrogé quelle somme il avoit exigée des prestres de ladicte ville et des environs d'icelle, et s'il les a faict emprisonner jusqu'à paiement : dict qu'il est vrai qu'on prenoit argent de toutes parts, pour fournir aux réparations.

Interrogé s'il a composé avec les villages des environs de Reims, jusques à six lieues à la ronde : dict que oui, que ces compositions ont apporté beaucoup d'argent, qui a esté emploié aux fortifications; que s'il s'en est diverti, ce n'est point sa faute, mais celle de ses commis.

Interrogé s'il a fait composer ceulx de la ville : a dict que oui, et pour le mesme employ.

Interrogé si, faute de paier la somme dicte, il les faisoit le lendemain exécuter pour le double : dict qu'il l'a faict au nommé Noël Bourgeois de Reims, non à aultre.

Interrogé s'il n'a point faict emprisonner ung nommé Adam Boileau, pour avoir faict arrester un charretier qui faisoit dommage en ses bleds : dict qu'il ne s'en souvient.

Interrogé s'il n'a pas distribué partie des deniers à fillettes et ribauldes : dict qu'il n'est pas vray, et qu'il s'en rapporte à son hoste.

Interrogé s'il n'a pas emploié à ses commissions gens de mauvaise vie, entre aultres Jehan Bresche, Robinet Bresche et Pernet Cabi, qui sous son auctorité ont faict pilleries : dict qu'il a pugni les susdicts pour leurs exactions, et qu'ils estoient de grands fripons.

Interrogé s'il a extorqué des chanoines et chapitre de Reims la somme de douze escus d'or, s'il n'a pas pris des chapelains de l'ancienne Congrégation seize escus d'or, des chanoines de Saint-Simphorian vingt escus, et des chanoines de Saint-Timothée vingt escus : dict qu'il croit qu'ils ont baillé lesdictes sommes pour le faict des fortifications.

Interrogé s'il a pris les neuf cens livres que les habitans devoient donner à l'archevesque : dict qu'il est vray que ladicte somme fut prise et mise aux réparations, et ne l'a point receue, mais un nommé Grenot.

Interrogé si ses commis qui estoient de grans fripons, entre aultres un nommé Henry Robin, dict Jessonot, qui pour ses crimes avoit esté pilorisé, n'avoient rien pris d'un nommé Velli, hérault d'armes, demourant lors à Reims : dict qu'il sçait bien qu'ils prirent de ses biens, mais n'en sçait la valeur. On luy remonstra que l'ayant mandé par eulx de venir luy parler, aussitost qu'il fut hors de sa maison, ils y entrèrent, foncèrent ses coffres et pillèrent ses meubles : dict qu'il peut bien estre, et s'en rapporte à ses commis.

Interrogé s'il ne fit pas prendre ledict Velli par ses satellites, et enfermer dans une chambre de son logis, les fers aux piez : dict qu'il ne croit pas qu'il soit ainsy.

Interrogé si, malgré les sollicitations de M. de Langres, il n'a pas rançonné ledict Velli à quatre cens escus, oultre ses biens meubles, qui pouvoient monter à quinze cens livres : dict qu'il est bien vray qu'il paya de l'argent, ne sçait combien; que ledict Velli se plaignit

à luy que ses commis avoient pris ses meubles montant à quinze cens livres, et ses commis disoient que non.

Interrogé si le jour des estrennes 1477 il n'envoia pas ses satellites chez une nommée Marguerite, veuve de Jacquemin Vatier, qui enlevèrent ses denrées, merceries, joiaulx, bleds, vins, etc., et dirent que ces biens estoient confisquez au déposant, si elle ne les racheptoit, pourquoy elle fut obligée de luy payer 1200 livres tournois : dict qu'Arnoud Lambin luy rapporta que ladicte Marguerite avoit dict plusieurs maux de luy, et fit à cette cause prendre ses biens, lesquels demourèrent en ses mains, n'ayant voulu la recevoir à composition.

Interrogé si ses satellites ne furent pas, par son commandement, en janvier 1477, ès maisons de deux pauvres merciers, l'un nommé Guillaume Joïeux et l'aultre Baudesson Buissonet, où ils brisèrent les coffres et vendirent tous les biens à qui bon leur sembla, sans ordre de justice, à l'occasion de quoy les deux pauvres merciers ont esté destruicts : dict qu'il n'en a point de mémoire, et s'en rapporte à ses commis.

Interrogé s'il n'a pas envoié ses commis chez Pierre Feret, escuyer, recepveur du temporel de l'archevesque de Reims, qui firent de grans excès en son hostel, car ils emportèrent jusqu'au lict où il couchoit, et enfin ledict Feret fut contraint de luy payer 120 escus d'or, et perdit son lict et ses meubles, jusques à la valeur de 600 livres tournois : dict qu'il n'en sçait rien, et surtout en veut croire ceulx qui firent ladicte exécution, et non ledict Feret.

Interrogé s'il n'a pas faict prendre par force tous les biens de Guillaume Bruslart, prestre, qui s'estoit plainct de luy à l'archevesque, et appliquer à son prouffict la vente desdicts meubles, qui valoient plus de quinze cens livres : dict qu'il ne sçait, et en veut croire ses commis.

Interrogé s'il ne manda pas l'évesque de Dyonise, vicaire de l'archevesque de Reims, et sitost qu'il y fut, le fit enfermer, luy monstra les fers, et l'obligea à luy bailler une cédulle obligatoire de 400 escus que feu Jehan Cocquault l'aisné devoit audict évesque, et aussitost envoia prendre ledict Cocquault prisonier, et fit prendre ses biens jusques à ce qu'il eust acquitté ladicte cédulle, et en oultre, rançonna ledict Cocquault à la somme de 200 escus : dict pour ce, que ledict évesque parloit tousjours du duc de Bourgogne, et estoit bourguignon, il eut lesdicts 400 escus dudict Cocquault, mais ne le fit jamais emprisonner.

Interrogé s'il n'a pas envoié ses satellites chez Huet Gaillard, tanneur de cuirs, qui prirent plusieurs joiaulx d'or et d'argent, et le lard d'un pourceau gras, et le firent aller vers luy déposant, qui le rançonna à la somme de 60 escus : dict qu'il n'est pas vray, au moins qu'il ne s'en souvient point.

Interrogé s'il n'a pas exigé de Person Genfrin 60 escus d'or et une queue de vin vieulx : dict qu'il a eu le vin, non l'argent.

Interrogé s'il ne fit pas emporter tous les biens de Jehan Noël l'aisné, pannetier de Reims, montant à la somme de 15000 livres et plus : dict qu'il est vray qu'il fit prendre

les biens dudict Noël, parce que Navarot luy avoit dict que ledict Noël luy avoit offert 500 escus, pour aller se plaindre de luy au roy, que ledict Navarot luy en fit le rapport à son village, que ledict Navarot en eut 900 livres tournois, lesquelles luy bailla ung nommé La Vigne, et le surplus, ledict La Vigne et aultres l'eurent.

Interrogé s'il a rançonné Nicolas Noël, frère dudict Jehan Noël, à la somme de 232 escus et à une douzaine de serviettes : dict que ledict Nicolas Noël paya, mais ne sçait quelle somme.

Interrogé s'il a extorqué de Pierre Roye, drapier, 20 escus d'or et ung fin drap valant 20 livres parisis, et d'un nommé Hurtaut, aussy drapier, deux escus et ung drap de laine blanche valant 34 livres : dict que cela peut estre, qu'il ne s'en souvient.

Il se trouve qu'il a extorqué de Guillaume Cocquillart, procureur de l'archevesque, 50 escus d'or et une douzaine de serviettes; de M. Jehan Chardon, bailly de l'archevesque, une douzaine de fines serviettes et 20 escus d'or; de M. Jehan l'Abbé, official de Reims et vicaire de l'archevesque, 20 escus d'or; de Jehan Bourguet, procureur de la cour spirituelle de Reims, une douzaine de serviettes et 20 escus d'or; de Jehan le Membre, promoteur d'icelle cour, une douzaine de serviettes et 40 escus d'or; de M. Jehan Cauchon l'aisné, une douzaine de serviettes et un poinçon de bon vin valant six escus, oultre quatorze vieilles pièces d'or; de damoiselle Marguerite, vefve de Guillaume Valet, 200 escus d'or; de Jehan de la Fontaine, clerc d'office en la cour spirituelle, dix escus d'or et une douzaine de serviettes; de Guillaume Cauchon, six escus d'or; de Jehan Cocquin, drapier, 40 escus d'or et deux draps valans 24 escus; de M. Odet Herbin, 15 escus; de Pierre de Bizenne, deux poinçons de vin et dix escus d'or; de Jehan Thierry, mercier, 50 escus d'or et deux queues de vin valans dix escus la queue; de damoiselle Marie, veuve de Pierre Toignel, 20 escus; de Jehan Bourguet, marchand, 20 escus et trois poinçons de vin; de Jehan Saulces, dict l'Espaignol, tant en argent qu'en serviettes, la valeur de cent escus; d'Oudin le Blanc, cent escus d'or; de Jehan Nezot, corroyeur, tant en argent qu'en vin, cent livres tournois, et de M. Robert Cheli, avocat, dix escus et une nappe valant dix livres.

Aussy se trouve que de plusieurs personnes, tant hommes que femmes vefves, il a extorqué par force tant et si grand nombre d'escus, florins, vins, linges, vaisselles d'argent, bagues et joiaulx, qu'il seroit impossible de les réciter. A respondu que nonobstant toutes leurs pertes, ceulx de Reims luy doivent encore beaucoup, car sans luy la ville eust esté abattue et razée, et s'en rapporte à M. Pierre Doriole, lors chancelier de France, à M. du Bochaige et à M. Jehan Leroy, trésorier de Reims.

Aussy il se trouve qu'il a faict composer tous les doyens ruraux, curez et chapelains à certains taux, dont il a formé une somme immense de deniers, que receut M. Hugues Olivier, son conseiller et conducteur : dict qu'il est vray que les compositions furent faictes, mais pour les réparations de la ville, et ne sçait à quoy elles montent.

Aussy se trouve qu'il fit un roolle auquel ung chacun de la ville estoit taxé, hors ceulx qu'il vouloit exempter, et ceulx qui refusoient à payer leurs taxes, faisoit prendre prisonniers

et saisir leurs biens, et les contraignoit à payer le double : dict qu'il estoit vray que plusieurs furent exécutez par ses ordres, parce que le roy luy avoit dict que s'il ne les chastioit, qu'il ne retournast jamais devant luy.

Se trouve qu'il mit les habitans de Reims en telle subjection, que plusieurs, tant prestres que séculiers, luy portoient par avance, les uns dix escus, les aultres six, le plus qu'ils pouvoient, et il leur disoit qu'ils avoient sagement faict de prévenir ses ordres, parce qu'il leur eust cousté le double : dict que sur ce il en veut croire les gens de bien de la ville.

Se trouve qu'oultre et par dessus les exactions et compositions, il falloit pour sa cuisine et pour le sergent un escu d'or, ou un florin, selon la qualité de la personne rançonnée, et furent contraints à ce faire la pluspart de ceulx qui passèrent par ses mains.

Et pour les vexations faictes à ceulx de la ville, il se trouve par une commune renommée qu'il a enlevé plus de cent mille escus, oultre quatre-vingt douzaines de serviettes et aultres meubles.

Se trouve aussy que par menaces faictes à ceulx du chapitre de Reims, ils ont esté contraints de présenter son fils à la cure de Sainct-Jacques, lors vacante, les menaçant que s'ils ne le faisoient, il les destruiroit; pour la crainte de ces menaces, ils le nommèrent à ladicte cure, dont il a joui depuis.

Aussy se trouve qu'il a faict prendre un nommé Jehan Charlier, accusé de sacrilége, estant ès prisons de l'archevesque, contre lequel le procès estoit commencé; mais quoyque le déposant n'eust jurisdiction d'aulcune cause criminelle ni civile, il envoia ses satellites, qui interrogèrent, gehennèrent et tourmentèrent tant le coulpable, nonobstant qu'il appellast d'eulx à la cour du parlement, qu'ils luy tirent confesser qu'il avoit volé ung calice, et le lendemain, sans délibération du conseil, il le fit mener par ses satellites, prendre et estrangler à ung arbre hors de la ville, et retint ledict calice, sans le restituer à l'église où il avoit esté pris : dict qu'il fit prendre ledict prisonnier parce qu'il estoit sacrilége, mais qu'il ne fut jamais ès mains de la justice ordinaire, et ne sçait point qu'il fust appellant, et qu'il avoit assez de pouvoir de luy faire son procès, ou qu'il avoit commission du roy de faire razer la ville de Reims, et est tout ce qu'il a dict pour le présent.

LVIII. *page* 239.

Procès-verbal des réparations faites à la cathédrale après l'incendie de 1481.

Le vingt quatriesme jour de juillet mil quatre cens quatre vingt et ung, une heure après mydy, la couverture de la grande église de Nostre Dame de ceste ville de Reims fut entièrement ars et bruslé par la négligence de deulx frères couvreurs quy s'appelloient Les Goix, et fut réparé peu temps après par le moien des octroys que le roy Charles huictiesme du nom bailla à prendre sur tous les greniers à sel de France, desquelles réparations et ouvrages faictes en fut dressé ung procès verbal dont ensuict la teneur.

A tous, etc., Gobert Doulcet, etc., salut. Sachent tous que aujourd'huy huictiesme jour du mois d'aoust mil quatre cens quatre vingt et douze, par devant et en la présence de nos amez et féaulx Aymery Simon et Jacques Charlot, clercs notaires royaulx demourans à Reims, comys et establis de par nous pour ouyr et entendre et nous rapporter ce quy ensuict, sont venuz et comparus en leurs personnes, honnestes personnes Jehan Arnault, Jehan Baudon, Pierre de la Forest et Henry Regnault, maistres charpentiers; Henry le Roy, Thiéry Noblet, Oudinet Navarre, Jehan le Goix et Jehan Thieulx, maistres massons; Jehan Royer, Jehan Rolland, maistres couvreurs; Colin nepveu, febure et ferron, Lorain Warmert et Jacques Razebois, maistres fondeurs et potiers d'estain; Jehan de Hery et Jehan Regnault, menusiers; Oudard de Morison et Vuyet Bernier, maistres organistes, tous demourans à Reims, ont dict, attesté et affirmé par leurs sermens solempnellement faictz en leurs loyaultés et consciences, que au temps que le piteux et lamentable feu par fortune advenu en l'église cathédralle Nostre Dame dudict Reims, ilz, estant audict lieu dudict Reims, firent leur pouvoir avec le peuple d'icelle ville, tant ecclésiastiques que séculiers, de secourir à ladicte fortune, et ne fut possible d'empescher que tous les toictz et couvertures, cloches, clochiers et charpentrye d'icelle couverture n'ayent esté bruslés et consommés, à cause de quoy unze cloches d'icelle église furent aussy cheutes et fondues avec la couverture de plomb, et meslés et dégastés ensemble entre la vaussure, aussy touttes les pierres et murailles soustenans, et prochaine la charpentrye de ladicte couverture et grande partye des pierres servantes à la vaussure furent ars, bruslés et mises en ruynes; et tel fut le dommage dudict feu que, selon la commune renommée dudict lieu et pays d'environ, on l'estimoit à plus de cent mil lyvres parisis; et en tant que touche les réparations desjà faictes en icelle église, au moien des don et octroy faictz par le roy nostre syre à icelle église, ont dict et attesté, et aussy lesdicts Royer et Rolland, plombiers, que toutte la nef jusques à la croisée et le chevet, et le clochier au bout d'icelluy chevet sont à présent réédifiés, faictz et parfaictz tant de charpentrye, massonnerie, que de couverture de plomb et aultre chose nécessaire en plus bel, sumptueux et en plus grande magnificence que n'avoient esté auparavant sans comparaison; pareillement que nouvelles cloches ont esté faictes et apposés ès tours d'icelle église, en nombre de unze cloches; c'est assavoir, quatre grosses, deulx plus grosses, et le surplus moyennes et petittes, ainsy que requis est en telle cas, eu esgard à la magnificence d'icelle église; et sy a esté faict à une desdictes tours ung beuffroy tout neuf pour pendre la pluspart desdictes cloches, et que pour les réparations d'icelle église est à faire encore la croisée dont au bout de chacune paravant avoit ung petit clochier, et le grand clochier d'icelle église, quy sera assavoir au milieu de ladicte croisée, entre le chevet et la nef, à laquelle croisée on a desjà commancé à besoingner, et y besoingne-t-on chacun jour à la charpentrye et massonnage des murailles quy estoient et sont fort endommagés. Ont aussy attesté lesdictz charpentiers que ladicte ouvrage de charpentrye, quant à ce quy est desjà faict et parfaict, peut monter à la somme de douze mil lyvres tournois et plus, compris les bois, chariages, peynes, sallaires et vacations des ouvriers; et sy avoient esté faict incontinant après la-

dicte ruyne, ung faulx toict de charpentrye, couvert de planche tout du long et du travers de ladicte église, pour garder les vaussures et lesdictes pierres de la massonnerie d'icelle église contre les eaulx, en attendant le principal édifice, auquel faulx toict, compris bois, planches, cloux, sallaires et peynes d'ouvriers et aultres choses nécessaires, a peu monter à la somme de douze cens quatre vingt six lyvres et mieulx.

Ont dict aussy et attesté tous les susnommés attestans que en ladicte église ont esté construictes et édifiés et faictes neufves certaynes grandes orgues somptueuses et de grande magnificence, dont les tuyaulx sont tous de fin estain, pour le service et honneur de Dieu en ladicte église, pour les tuyaulx desquelles orgues faire et parfaire a esté mis et employé par ladicte église, comme lesditz Varmert et Razebois, fondeurs et pottiers d'estain, ont attesté et affirmé, la quantité de quatorze mil cinq cens lyvres d'estain et souldure et mieulx, vallant le cent de lyvres seize lyvres tournois, quy font en somme deulx mil trois cens vingt lyvres tournois.

Et sy ont dict et attesté lesdictz Henry le Roy, Navarre et Noblet, massons, que pour faire les parpand de l'eschaffault sur quoy sont assises lesdictes orgues, avec touttes les montes de pierre pour aller ausdictes orgues et à la chambre des souffletz d'icelles, a esté mis et employé par ladicte église, tant en pierres, maneuvres, crampons de fer et plomb pour attacher lesdictz crampons, et aussy en peynes et sallaires d'ouvriers, la somme de trois cens lyvres tournois.

Et pareillement ont dict et attesté lesdictz Jehan Regnault et Jehan de Hery, menusiers, que le bois, et aussy la charpentrye et menuserye dudict eschaffault sur quoy sont assises lesdictes orgues, la chambre où sont assis lesdictz souffletz, couverte d'ardoise, quy est hors et joignant icelle église, les courtines de toiles couvrantes lesdictes orgues, peintures et armoiries d'icelles, valoient et vallent à juste pris la somme de sept cens lyvres et mieulx.

Semblablement ont dict et attesté lesdictz Oudard de Morisson et Vuyet Bernier que Oudin Hestre, organiste et constructeur desdictes orgues, a eu, pour ses peynes et sallaire d'icelle faire et construire, la somme de six cens lyvres tournois, et le dient savoir pour ce que ledict Bernier en a veu faire et parfaire le compte entre ledict Oudin et lesdictz syeurs de chapitre, et ledict de Morisson luy a ouy dire et répéter plusieurs fois, lesquelz Bernier et Morisson avoient, comme ilz disent, ouy dire audict Oudin en soy complaignant par plusieurs fois que le sallaire qu'il avoit de la fasson desdictes orgues n'estoit pas suffisant et valoit mieulx, et n'en feroit pas une aultre fois aultant pour mil lyvres tournois; mais ce qu'il en avoit faict, il l'avoit faict pour l'amour et honneur de Dieu et de l'église.

Et sy ont dict oultre iceulx Morisson et Bernier que le laicton, fil d'archal, colles et aultres menues choses qu'il a convenu pour fournir icelles orgues, peuvent bien valoir la somme de cent livres et plus.

En après ledict Jehan Thieulx, masson et carieur, a dict, affirmé et attesté qu'il avoit livré, chevé, charié et amené en ladicte église toutte la pierre quy a esté mise

et employé en la réparation et ouvraige d'icelle église jusques à présent, et que pour ladicte pierre, il a eu et receu desdictz syeurs d'icelle église la somme de trois mil cincq cens lyvres et mieulx, du marché faict au païs de douze lyvres tournois le cent de pied de pierres.

Et lesdictz Henry le Roy, Thiéry Noblet, Oudinet Navarre et Jehan le Goix, massons dessus nommés, ont pareillement dict et affirmé que ledict Jehan Thieulx avoit lyvré ladicte pierre en la valleur que dessus, et oultre que ilz et leurs serviteurs avoient et ont icelle pierre mise en œuvre et réparation en ladicte église, et que pour plusieurs maneuvres aultres que lesdictes pierres, comme grève, chaux, thuilles battues et aultres matières, et aussy pour les peynes, sallaires d'eulx et leurs serviteurs, manouvriers et aultres aydes, lesdictz syeurs avoient mis et employé la somme de cincq mil trois cens lyvres et mieulx.

Et au regard desdictz Royer et Rolland, couvreurs et plombiers, ilz ont aussy dict et attesté qu'à iceluy ouvrage de couverture, tant de plomb achetté pour alier avec le viel affinage de cendres des vieulx plombz, en tant que touche leur mestier, en comptant le plomb neuf, l'estain, la latte, les cloux, la souldure, et aussy la dorure et fasson des fleurs de lys et trèfles dorés de fin or, et apposés sur les festyers dudict toict du long, et aultres matières nécessaires et aussy la peyne et sallaire des ouvriers, peuvent monter à la somme de six mil lyvres tournois et mieulx.

En tant que touche lesdictes cloches, lesdictz Vuarmert et Razebois, fondeurs et potyers d'estain, et ledict Gombault le Goix, couvreur, ont dict et attesté que lesdictes cloches, grosses, moyennes et aultres, sont fort belles et somptueuses, et peuvent peser ensemble trente trois mil huict cens lyvres métail, au pris de cent vingt cincq lyvres le milier, qui vallent quatre mil deulx cens vingt cincq lyvres tournois, et pour le déchet, charbon, terre et aultres matyères, peynes et sallaires des ouvriers, et le montage d'icelles, douze cens lyvres tournois.

Et ledict Colin nepveu, febure, a aussy attesté, en tant que touche son mestier de ferronnage, que l'ouvraige par luy faicte de son mestier et lyvré en icelle église, tant pour massonnage que charpentrye, compris les matyères avec la peyne des ouvriers, peult monter à la somme de douze cens lyvres et mieulx.

Tous lesquels charpentyers, massons, couvreurs, febure et fondeurs, ont en oultre attesté que en icelle église, oultre et par dessus lesdictes réparations, depuis ledict don et octroy du roy nostredict syre, en l'honneur de Nostre Dame, a esté clause et réparée en grand et somptueulx ouvraige de pierre, une chappelle de Nostre Dame, en laquelle chacun jour le peuple a dévotion à une petitte ymage d'or en laquelle y a enchassé du sainct laict d'icelle glorieuse dame, donnée à icelle église par feu de bonne mémoire Charles quint de ce nom, jadis roy de France, comme il est tout notoire, et en ladicte chappelle sont apposés les armes du roy nostre syre, bien et sumptueusement sculpées, lesquelz édifices et réparations d'icelle chappelle, tant en pierre de ....., que ouvriers et touttes choses comprises, selon que lesdictz ouvriers l'ont attesté, peuvent monter jusques à la somme de mil cincq cens lyvres tournois.

Item ont attesté et affirmé comme dessus lesdictz ouvriers que le parachèvement du pupiltre de ladicte église, du costé dextre d'icelle, tant en pierres que maneuvres, peynes et sallaires d'ouvriers, a bien cousté la somme de mil six cens lyvres tournois.

Disans en oultre tous et chacun lesdictz ouvriers avoir veu et visité lesdictz ouvraiges pour en sçavoir dire ce que dessus en ont depposé, avoir ouvré et besoingné èsdictes réparations et ouvraiges au moings en la pluspart, chacun selon son mestier.

En oultre ont tous les susdictz attesté que au cœur d'icelle église sont tous les jours dictes et célébrées deulx basses messes incontinant après les matynes, et tous les mois, à l'entrée et yssue du mois, deulx haultes messes solemnelles à diacre et soubdiacre, lesquelles on appelle communément les messes du roy, et aussy tous les jours de lundy en la nef d'icelle église sont chantés l'antyenne de *Inviolata*, ung respond de Nostre Dame et les oraisons, comme il est tout notoire, et aussy que touttes les sepmaines se dict en chant et deschant en ladicte église une haulte messe pour la prospérité et santé du roy nostre syre, et pour la protection et garde de sa personne en son royaume, quy a esté institué par lesdictz syeurs de chappitre, depuis ledict don octroyé par icelluy seigneur, laquelle on sonne à la plus grosse cloche d'icelle église; touttes lesquelles choses sont faictes par les chanoines d'icelle église, à l'intention et pour la prospérité du roy nostre syre et de ses progéniteurs, dont et desquelles choses, ainsy attesté que dict est, ledict Oudart Flamignon, procureur des susnommés pour mesdicts syeurs de chappitre, a requis lettre et instrument à nosdictz commys, lesquelles ilz luy ont octroyés soubz ceste forme, pour ausdictz syeurs valoir et servir en temps et lieu, ce que de raison donra. En tesmoing de ce, nous avons au rapport d'iceulx nos commys, mis à ces lettres le scel de ladicte baillye. Ce fut faict le jour et an que dessus. Signé Charlot et Symon.

LIX. *page* 240.

Louis XI demande la sainte ampoule.

Nous, vu les lettres que vous nous avez escrites, sçavons très-bon gré de la belle messe et des prières que vous et vos religieux avez faites et faites pour nous. Nous voudrions bien, s'il se pouvoit faire, avoir petite goutte de la sainte ampoule, et pour ce nous vous prions que vous advisez et enquerrez s'il se pourroit faire d'en tirer un peu de la fiole où elle est sans péché ne danger, et se ainsi est que on le puisse faire, vous-même apportez nous en quelque part que serons; car plus grand plaisir ne me pourriez faire, mais à tout vous prie que vous advisez bien et comment il se pourroit faire.

Donné à Saint-Laurent-de-la-Roche, le dix-septième jour d'avril.

Signé : Louis. Et au-dessous, Parent.

LX. *page* 241.

Bulle du pape Sixte IV touchant la demande du roi.

Sixtus episcopus servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Ludovico Francorum regi illustrissimo salutem et apostolicam benedictionem.

Eximiæ devotionis effectus quem ad nos et romanam Ecclesiam gerere comproberis, nec non constantis fidei probata sinceritas quâ in nostro et apostolicæ fidei conspectu continuò claruisti, proût clares de presenti, non indignè merentur ut votis tuis, illis presertim per quæ tuæ devotioni satisfacias, et illa ad pia opera accrescas, quantùm cum Deo possumus favorabiliter adjuvemus.

Cùm itaque, sicut nuper pro parte tuâ fuit propositum coram nobis, tu qui apud locum tuum des Montils propè Turones ad presens personâ resides, pro tuâ speciali devotione, ac tàm spirituali quàm corporali consolatione, summo opere desideres nonnullas sanctorum reliquias et alias res sacras preciosas et devotas in nonnullis ecclesiis et aliis locis tui regni consistentes ut illas honores et venereris ad te facere deferri, id quod absque conscientiæ scrupulo facere posse formides propter prohibitiones apostolicas ac censuras ecclesiasticas in illas à locis suis extrahentes per sedem apostolicam promulgatas, nos ferventem ad sedem predictam tuæ celsitudinis, devotionem et fidei sinceritatem animo revolventes et tuis piis desideriis satisfacere cupientes, tibi ut vasa, ampullas nuncupata, in majori remensi et monasterii Sancti Remigii remensis ecclesiis consistentia, in quibus unctio, quâ reges Francorum in eorum coronatione inungi solent, existit, ac aliud vas seu ampullam in monasterio majoris monasterii propè Turones existens, seu certum unguentum per gloriosissimam Virginem Mariam Dei genitricem ad sanctum Martinum postquàm diabolicâ fraude per scalas precipitatus fuerat, ut piè creditur, delatum consistit, nec non lignum vivificæ crucis Domini nostri Jesu Christi seu illius partem per Chosroem delatum in capellâ sanctâ palatii regis parisiensis honorificè constitutum, ac quascumque reliquias sanctorum ac pretiosas, devotas et sacras res alias in tuis regno et dominiis ubicumquè consistentes, absque eo quod tu vel illas deferentes, aut ex locis suis extrahentes, seu extrahi permittentes, excommunicationes seu aliquas alias ecclesiasticas vel speciales sententias, censuras et penas incurras seu incurrant, cum honore et reverentiâ debitis ad te deferri facere, illasque tangere, et super te deferre, ac honorare, et custodire, ac etiam totum lignum crucis hujus seu illius partem suprà personam tuam eâ quâ decet reverentiâ tenere et deferre, ac te unguento predicto, si tibi visum fuit, inungi facere et liberum et licitum habeas, auctoritate apostolicâ tenore presentium de specialis dono gratiæ indulgemus.

Mandantes universis et singulis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prelatis, capitulis et conventibus, nec non quibusvis ac personis tàm ecclesiasticis quàm secularibus cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, ordinis vel conditionis, qui fuerint super hæc requisiti, vasa, ampullas, unguenta, reliquias et alias res hujusmodi absque dilatione vel contradictione quâcumque tibi cum omni diligentiâ et sollicitudine transmittant et deferri permittant, nonobstantibus quibusvis prohibitionibus ac constitutionibus et ordinationibus tàm apostolicis quàm regiis, aut in provincialibus et synodalibus conciliis edictis, ac ecclesiarum, monasteriorum aliorum et locorum in quibus fuerint, statutis et consuetudinibus edictisque contrariis quibuscumque.

Volumusque autem ut quantùm commodè fieri poterit, quod ejusdem celsitudinis

tuæ arbitrio et devotioni relinquimus, vasa, unguenta, reliquias et res devotas, pretiosas ac sacras predictas cum comiturâ, honore et reverentiâ debitis ad loca ex quibus extractæ fuerint transportari easque illis restitui facere cum omni diligentiâ et sollicitudine procures.

Nulli ergò omninò homini liceat hanc paginam indulti, mandati, voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hæc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incurrisse.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno incarnationis Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, nono kal. julii, pontificatûs nostri anno duodecimo. Sic sigillatum suprà plicam, D. de Viterbro.

LXI. *page* 241.

Autre lettre du roi pour demander la sainte ampoule.

A nos chiers et bien amés religieux et couvent de Saint-Remy de Reims.

Chers et bien amés, nostre saint père le pape, par ses bulles et lettres apostoliques à nous octroyées, a permis faire apporter par devers nous pour aucunes singulières dévotions et pour certain temps seulement, la sainte ampoule envoyée des cieux par la grâce du Saint-Esprit à M. saint Remy, jadis archevesque de Reims. A cette cause, et pour accomplir ledict octroy et permission, et nous apporter ladite sainte ampoulle, nous envoyons présentement de par là nostre amé et féal conseiller et premier chambellan Claude de Montfaucon, gouverneur d'Auvergne, et lui avons chargé soi adrecier à vous, qui avez la garde de ladite sainte ampoule. Si vous prions et requérons tant à certes, et de cuer que faire pouvons, et sur tant que désirez nostre santé, entretenement et prospérité, et néantmoins mandons et commandons que à nostre conseiller veuillez bailler incontinent ladite sainte ampoule, pour la nous apporter, afin d'accomplir la dévotion que nous avons à icelle; et nous vous promettons de bonne foi et sur nostre honneur, et en parole de roy, que dedans brief temps la vous renvoyerons, et remettrons, et ferons remettre en vos mains, comme elle est à présent, et n'y aura pas de faute, et sur ce croyez nostredit conseiller, de ce qu'il vous dira de par nous, comme si nous mesmes le vous disions en personne. En quoy nous ferez le plus grand et singulier plaisir, et agréable service que pourez jamais faire, et dont nous aurons bien mémoire en temps et lieu en vos affaires. Donné aux Montils-les-Tours, le 14 de juillet, l'an 1483.

Signé Louis. Et plus bas : De Ville-Chartre.

LXII. *page* 241.

Autres lettres.

A nos chiers et bien amés religieux, abbé et couvent de Saint-Remy de Reims.

Louys, par la grâce de Dieu roy de France. Comme par la grande et singulière dévotion que nous avons toujours eue et avons à la sainte ampoule, laquelle fut envoyée de Dieu

miraculeusement à nos prédécesseurs rois de France, et à nous, nous envoyons présentement et de la permission de nostre saint père le pape par devers vous nos amez et féaux conseillers, l'évêque de Séez, Claude de Montfaucon, gouverneur d'Auvergne, et Jean de Sammeville, seigneur de la Heuze, nos chambellans, pour nous apporter le plus honnêtement qu'ils pourront ladicte sainte ampoule; et afin que n'en fassiez quelque difficulté ou doute de la bailler à nosdits conseillers, ou à l'un d'eux, en l'absence des autres, et mesmement audit gouverneur d'Auvergne, et que ne vous la fassions retourner et remettre en vostredite abbaye, et que de ce soyez plus assurés de nostre vouloir et intention, nous vous promettons en parole de roy, et sur nostre honneur, que en baillant par vous ladite sainte ampoule à nosdits conseillers ou audit gouverneur d'Auvergne, en l'absence des autres, que après que nous l'aurons vue, et à icelle fait nostre dévotion, nous la vous renvoyerons et ferons conduire, et rendre dignement et revéremment à vous et à vostre abbaye sans nulle faute. En témoin de ce nous avons signé les présentes de nostre main, et fait sceller de nostre scel. — Donné aux Montils-les-Tours, le 14 de juillet de l'an 1483, et de nostre règne le 22. — Signé Louis.

Et plus bas : Par le roy, les comtes de la Marche et de Clermont, et autres présents. — De Ville-Chartre.

A nostre bien amé l'abbé de Saint-Remy de Reims.

De par le roy.

Cher et bien amé : Nous vous envoyons présentement nostre amé et féal conseiller, et premier chambellan, Claude de Montfaucon, gouverneur d'Auvergne, à Reims, pour recouvrer la sainte ampoule qui est en vostre église, et icelle me faire apporter, en ensuivant l'octroy et concession de nostre saint père, et pour nostre santé. Si vous prions et néantmoins mandons et commandons que allez en la compagnie de nostre premier chambellan faire bailler, et délivrer ladite sainte ampoule, et icelle nous faire apporter, et vous nous ferez très agréable plaisir, et ne veuillez faire faute que ne l'ayons sur tant que doutez nous déplaire. — Donné aux Montils-les-Tours, le 15 de juillet.

Louis. Et plus bas : Le Moyne.

LXIII. *page* 247.

Charles VIII accorde des fonds pour les réparations de la cathédrale.

M. Louis Paris, qui a emporté cette charte pour la publier, dit-il, *in extenso* dans son excellent ouvrage de *La Chapelle du Saint-Lait*, nous prie de nous contenter ici d'une simple indication. Forcés de déférer à sa prière, puisque nous n'avons pas la charte en question, nous renvoyons à son livre, quand il sera terminé. En attendant, nous lui empruntons l'analyse qu'il donne de cette pièce, dans les feuilles déjà imprimées de l'ouvrage susdit.

« Dans sa charte, le jeune prince, après avoir rappelé qu'en la compagnie de ceux de ceux de son sang et seigneurs de son royaume, il a reçu l'onction sainte, à l'exemple de

ses prédécesseurs, en l'église de Reims, où fut baptisé, par monseigneur saint Remy, le premier roy chrestien, Clovis de bonne mémoire, expose qu'il a appris et vu de ses propres yeux la grande difformité, ruyne et désolation de ladite église; qu'il a su que toute la couverture qui étoit en plomb au grand et somptueux édifice, les cloches et clochiers d'icelle ont été ars, brûlés et consumés, et la muraille et maçonnerie en grande partie, mesmement par en hault, cuicte et moult endommagée..... Que les rentes et revenus de la fabrique de ladite église ne suffisent pas au quart pour l'entretennement des verrières, ornements, livres, calices et autres choses nécessaires au culte, il serait difficile à ladite fabrique de faire réparer et remettre en état ses grands et somptueux édifices; désirant participer aux bienfaits des prières qui se disent en ladite église, il octroye la somme de cinq deniers tournois sur chaque mynot quintal, ou quart de sel à vendre en tous les greniers à sel du royaume, durant huit années consécutives.....

» Cette charte, que nous donnons *in extenso* aux *Pièces justificatives*, est datée, au bois de Vincennes, du dernier jour de juin 1484. Charles, en échange de ses bienfaits, ne demande au chapitre qu'une chose, d'avoir part pour lui, son royaume, et pour la reine défunte sa mère, aux prières de l'église de Reims. »

LXIV. *page* 260.

Bulle du pape pour le sacre de Louis XII.

Alexander servus servorum Dei dilecto filio Guillelmo tituli S. Pudentianæ presbytero cardinali, salutem et apostolicam benedictionem. Cùm, sicut accepimus, carissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum rex illustris ad regiæ dignitatis fastigium nuper assumptus, à te, qui etiam ecclesiæ rem. ex concessione apostolicâ præesse dignosceris, cùm id ad archiepiscopum remensem pro tempore existentem ex antiquissimâ et hactenùs pacificè observatâ consuetudine pertineat, sacram regiam unctionem in tuâ ecclesiâ remensi, ut moris est, et regni sui coronam de proximò suscipere intendat: Nos tantæ solemnitatis magnitudinem spiritualibus muneribus decorare volentes, ac cupientes ut Christi fideles missæ per te in hujusmodi coronatione celebrandæ eò libentiùs devotionis causâ intersint, quò exindè animarum suarum salutem speraverint adipisci, de omnipotentis Dei misericordiâ, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, tibi, ut regi præfato, ac omnibus et singulis utriusque sexûs fidelibus verè pœnitentibus et confessis, qui celebrationi hujusmodi missæ et benedictioni per te elargiendæ devotè interfuerint, plenariam omnium peccatorum suorum, de quibus corde contriti et ore confessi fuerint, remissionem et indulgentiam in formâ Ecclesiæ consuetâ, eâ vice duntaxat, apostolicâ auctoritate elargiri liberè et licitè valeas, auctoritate apostolicâ tenore præsentium de specialis dono gratiæ indulgemus. Nulli ergo hominum, etc.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno 1498 pridie nonas maii, pontificatûs nostri anno sexto.

LXV. *page 274.*

Lettre de François Ier au sujet du traité de Noyon.

François, par la grâce de Dieu roy de France, à nos très chiers et bien amez les eschevins, nobles, bourgeois et habitans de nostre ville de Reims, salut et dilection. Comme pour la seureté et entretennement du traitté de mariage de nostre très chier et très amé frère et cousin le roy catholique, et de nostre très chière et très amée fille Loyse de France, naguères faict et accordé en nostre ville de Noion, par les ambassadeurs de nostre frère et de nous, qui depuis a esté par nous ratifié, et affin que la chose fust plus stable, nous ayons, entre aultres choses, promis, et soyons tenuz faire, que de nostre consentement, douze bonnes villes de nostre roiaume, telles qu'il plaira au roy catholique nommer, consentiront audict traitté de mariage, et iceluy agréeront, et renonceront à tout ce que cy après ils pourroient dire et agréer au contraire, et de ce bailleront leurs lettres scellées, par lesquelles ils promettront entretenir cedict traitté; et s'il avenoit que nous, nostre très chière et très amée compaigne la royne, ou nostredicte fille, ou aultres dames qui doivent succéder, à son deffaut, en son lieu, y contrevinssent, en ce cas ils ne les ayderont, assisteront ou favorizeront, ains au contraire donneront toutte aide, faveur et assistance au roy catholique et à ses païs et subjects, pour l'entretennement dudict traitté, nonobstant les sermens de fidélité qu'ils ont envers nous, desquels, quant à l'effect de cette obligation et seureté pour la conservation dudict mariage, ils demeureront quittes et deschargez. En suivant lequel traitté, iceluy nostre frère et cousin le roy catholique vous ait nommé pour une desdictes villes qu'il veut et entend qui fassent lesdictes promesses, pour ce est-il que nous, ce considéré, voulant de nostre part satisfaire et fournir audict traitté, à ce que par iceluy a esté par nous promis et sommes tenuz, consentons, voulons, vous mandons et commandons très expressément que vous consentiez, en tant qu'à vous est, audict traitté de mariage, et iceluy agréez, et renoncez à tout ce que cy après vous pourez dire et alléguer au contraire, et de ce baillez vos lettres au roy catholique, et par icelles promettez entretenir cedict traitté et tous les points qui y sont contenuz; et que s'il advenoit que nous ou nostredicte compaigne la royne, nostredicte fille Loyse, ou les aultres dames, en son deffaut, y contrevinssent, en ce cas ne les aidez, assistez et favorisez, ains au contraire, donnez toutte aide, faveur et assistance au roy catholique et à ses païs et subjects, pour l'entretennement dudict traitté, nonobstant les sermens et fidélité qu'avez et pourez avoir envers nous, desquels, comme dict est, quant à l'effect de ceste présente obligation et seureté que vous baillerez de nostre consentement, et par nostre commandement et ordonnance, vous demeurerez quittes et deschargez, et vous en quittons et deschargeons par ces présentes, signées de nostre main. Donné à Amboise, le 22 décembre 1816. Signé François; et plus bas : Robertet.

LXVI. *page 274.*

Déclaration des Rémois sur le même sujet.

Nous Jacques Fillet, escuyer licentié ès loix, seigneur de Ludes, lieutenant de mon-

seigneur le capitaine de Reims; Jehan Pioche, procureur de ladicte ville; Jehan Noël, escuyer, seigneur de Sainct Estienne sur Suippe, prévost de l'eschevinage de Reims; Martin Chuffet, licentié ès loix; Nicolas Galmin, Jacques Lescot, Jehan Chertemps, Philippe Moet le jeune, eschevin de Reims; Hubert Cauchon, escuyer, seigneur de Sillery; Anthoine Féret, escuyer, seigneur de Mont-Laurent; Guillaume Moet, escuyer; Laurent Cauchon, escuyer; Guillaume Cauchon, escuyer; Philippe Moet l'aisné, escuyer, seigneur de Taissy en partie; Nicolas Chinoire, escuyer, seigneur de Beine; Renauld Mouillart, escuyer, seigneur de Chambrecy, et plusieurs aultres bourgeois, manans et habitans de ladicte ville de Reims, assemblez au lieu accoustumé, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront. Le roy très-chrestien, nostre souverain seigneur, par ses lettres patentes à nous adressées, datées du 22 décembre 1416, nous ait expressément commandé que pour la seureté du mariage traitté en la ville de Noion, de très hault et très puissant prince le roy catholique, avec très haulte et très puissante dame et princesse madame Loyse de France, fille aisnée du roy très chrestien, et, en son deffaut, des aultres dames nommées audict traitté, et soubz certains pactes qui y sont déclarez, aions à faire les sermens, obligations et promesses cy après déclarées, ainsy que entre aultres choses le roy nostredict seigneur a promis et accordé qu'il fera faire, nonobstant le serment de fidélité et promesse que luy avons faict, comme ses bons et loyaulx subjects, desquelles promesses et serment, en cas de contravention de la part des choses par luy promises par ledict traitté, il nous tient quittes et deschargés; sçavoir faisons, qu'en obéissant aux lettres du roy nostre seigneur, et pour l'acquitter de sadicte promesse, avons consenti et consentons, aultant qu'à nous touche, audict traitté de mariage, en renonçant à tout ce que cy après pourions dire et alléguer au contraire, et promettons par ces présentes entretenir ledict traitté en tous ses points et articles y contenuz; et s'il advenoit, que Dieu ne veuille, que le roy, la royne, madame Loyse et les aultres dames contenues audict traitté vinssent au contraire d'iceluy, en ce cas nous ne les aiderons, assisterons et favorizerons; ains au contraire, donnerons toutte aide, faveur et assistance au roy catholique et à ses païs et subjects, pour l'entretennement dudict traitté. En tesmoing de ce nous avons faict sceller ces présentes lettres du scel et contre-scel de l'eschevinage dudict Reims, qui furent faictes le samedy dernier jour de janvier, l'an 1517.

Signé Pussot et Novissz.

LXVII. *page* 306.

Extrait de la bulle du pape Paul III pour le sacre de Henri II.

Charissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem. Cùm, sicut dilectus filius nobilis vir Andræas Ruissart, loci de Mortier in temporalibus dominus, tuus apud nos orator, nobis nuper nomine tuo exposuit, in propediem in civitate remensi, more veterum francorum regum, sis sacro oleo perungendus, seu sacramentum sacræ unctionis et insimul sacrum diadema regum suscepturus, et ad hoc magna parium Franciæ

ac aliorum principum et nobilium, nec non tàm ecclesiasticorum quàm sæcularium virorum multitudo de more sit conventura, et propterea à plerisque formidetur ne, unctione et susceptione hujusmodi, ob diversas cæremonias quæ in illis necessariò sunt observandæ, in multum diei seu ejus horam tardam prorogatis, tàm tu quàm alii pares Franciæ, ac cæteri principes et nobiles viri ecclesiastici et sæculares ad hæc de necessitate convenire habentes, si usque in hanc horam, prout moris est, jejunare cogamini, tàm ob immensos calores qui ad præsens vigent, quàm frequentiam personarum ac aeris his temporibus intemperiem, plurimùm patiamini, aut unctionem et susceptionem diadematis hujusmodi in aliud tempus prorogare astringamini, cum maximo omnium vestrûm dispendio et incommodo : idem Andræas orator nomine tuo nobis humiliter supplicavit ut tibi quod tu, et de mandato tuo alii pares Franciæ, ac cæteri principes et nobiles viri ecclesiastici et sæculares qui ad præmissa conveniunt celebrationem et auditionem missæ, se aliquo corporali cibo, etiam pane, aut aliquâ refectione et vino reficere possitis, indulgere, aliasque tibi et illis opportunè... Nos igitur... Item, omnibus qui intererunt Christi fidelibus, verè pœnitentibus et confessis, firmum statutis à jure temporibus confitendi propositum habentibus, plenariam indulgentiam omnium peccatorum concedimus... Datum Romæ, die 28 junii 1547, pontificatûs nostri anno 13.

LXVIII. *page* 308.

Extrait du rituel de Saint-Denis concernant l'absolution des pénitents.

Omnes pœnitentes qui publicam suscipiunt aut susceperunt pœnitentiam in capite jejunii, die Cinerum manè saccis induti, vultibus in terram demissis, nudis pedibus, comâ rasâ, reos se esse in ipso habitu et vultu proclamantes in signum quod de cætero debent habitu religioso vivere, exceptis tamen mulieribus, in signum subjectionis vestibus mutatis in vili habitu et tristi, seu saccis indutis, aut grossâ telâ, candelis cereis non accensis in manibus suis, conveniunt in ecclesiam nostram sancti videlicet Dionysii, et ad nutum pœnitentiarii, omnes ipsum ad ecclesiam cathedralem sequuntur, quibus introductis per eumdem pœnitentiarium, idem pœnitentiarius in dictâ ecclesiâ cathedrali cum sibi famulantibus sub alto pulpito dictæ ecclesiæ juxta ingressum chori induit superpellicium, stolam accipit, et cappam, quæ omnia secum defert, deindè accedit ad cathedram sibi paratam juxta petram dictam *la Roüelle*, quam illic debet præparare pulsator campanarum chori, ibique idem pœnitentiarius flexis genibus, candelis pœnitentium accensis, eisdem pœnitentibus in terram prostratis, incipit et dicit submissè sicut in domo ea quæ sequuntur.

Deus, in adjutorium meum intende, deindè psalmos pœnitentiales, litanias, orationes, seu collectas, *Misereatur, Indulgentiam*, tùm absolvit hoc modo, *Benedictio Dei omnipotentis, Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritûs sancti ✝ descendat super vos et maneat semper.*

His dictis pœnitentiarius cineres benedicit incipiens, *Adjutorium nostrum in nomine Domini. Oratio. Deus qui non mortem desideras peccatoris, etc.*, et aspergit aquâ benedictâ, posteà cineres imponit capitibus pœnitentium, et aliorum recipere volentium, tùm

cilicio pœnitentium capita seu colla eorum operit, et cum dolore eis denuntiat, quod sicut Adam per peccatum inobedientiæ quod commisit comedendo de fructu scientiæ boni et mali sibi vetito ejectus fuit à Paradiso terrestri, ità etiam ipsi pœnitentes ob peccata sua ab Ecclesiâ ejiciuntur.

Deindè pœnitentiarius pergit ad januam majorem dictæ ecclesiæ cathedralis, ipsum sequentibus pœnitentibus, et pergendo dicit responsorium voce intelligibili: *In sudore vultûs tui vesceris pane tuo;* quo dicto pœnitentiarius omnes pœnitentes, qui eum processionaliter quasi secuti fuerant, per manus vel per brachia arripiens, ipsos per ostium prædictum seu januam foràs educit, quibus eductis, eis claudit ostium ad tergum, et revertuntur ad ecclesiam nostram sancti Dionysii undè venerant, candelas prædictas cereas tenentes accensas in manibus, quas in dictâ ecclesiâ sancti Dionysii dimittunt; tunc pœnitentiarius revertitur ad deponendum habitum ad locum in quo ipsum assumpserat, revertendo, et condolendo calamitati et miseriæ pœnitentium prædictorum dicit responsorium, *Ecce Adam quasi unus ex nobis factus est, etc.* et sic, cappâ, superpellicio, et stolâ depositis, pœnitentiarius revertitur in ecclesiam nostram et pœnitentes in patriam suam.

Reconciliatio pœnitentium in Cœnâ Domini.

Sedente pontifice, seu ejus pœnitentiario in sui absentiâ vel ejus præcepto, præ foribus ecclesiæ cum habitu ecclesiastico, pœnitentibus cum candelis eminùs stantibus, cum archidiacono, vel alio sibi adjutore, ad jussum illius præsentibus, dicat idem pontifex vel pœnitentiarius, *Venite, filii, audite me, timorem Domini docebo vos.* Et diaconus ex parte pœnitentium dicat, *Flectamus genua.* Tunc omnes pœnitentes stantes genua flectunt. Quo facto diaconus dicat ex parte pontificis seu pœnitentiarii, *Levate.* Similiter agatur secundo, et repetente episcopo, *Venite, filii, audite me, etc.*, et diacono *Flectamus genua,* ad medium pavimentum solo tenùs veniant.

Quandò autem tertiò dominus episcopus, seu ejus pœnitentiarius annuntiaverit pœnitentibus, *venite, filii,* prosequitur diaconus *Flectamus genua* et mox cum diacono pœnitentes corruant ad pedes episcopi seu ejus pœnitentiarii, sicque prostrati jaceant, usque dùm dominus episcopus seu ejus pœnitentiarius annuntiat diacono *Levate.* Quibus erectis dicat dominus episcopus, seu pœnitentiarius, cum clero psalmum *Beati immaculati in viâ.* Posteà statim ab archidiacono seu diacono dicatur episcopo vel pœnitentiario sedente.

Adest, ô venerabilis pontifex, vel pater, tempus acceptum, dies propitiationis divinæ, et salutis humanæ, quâ mors interitum et vita accepit æterna principium, quandò in vineâ Domini Sabaoth sic novorum plantatio facienda est, ut purgetur execratio vetustatis. Quamvis enim à divitiis bonitatis et pietatis Dei nihil temporis vacet, nunc tamen et largior est per indulgentiam remissio peccatorum, et copiosior per gratiam assumptio renascentium, etc.

Mox surgat episcopus vel pœnitentiarius, faciatque omnes ante se sternere, et cum suis adjutoribus, modo et formâ quibus superiùs in die Cinerum, decantet septem psalmos pœnitentiales, super cathedram prostatus, quibus dictis sine litaniâ, dicat sequentes orationes, *Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et me qui etiam misericordiâ tuâ primus indigeo, etc.*

His dictis surgunt pœnitentes, quibus erectis, dicit diaconus, *Redintegra in eis, pontifex, seu pater, quicquid diabolo suadente corruptum est, et orationum tuarum patrocinantibus meritis, etc.*

Posteà monentur pœnitentes ab episcopo, vel ejus pœnitentiario, ut quod pœnitendo diluerunt, iterando non revocent. Et posteà subjungit antiphonam, *Venite, filii, audite me* et psalm. *Benedicam Dominum in omni tempore.* His dictis pœnitentes manuatim ab archidiacono reddantur episcopo, et episcopus reddat diacono qui ex parte ejus est, et ordinatim congregentur, deindè pergunt ad petram *la Roüelle* dictam, omnesque simul prostrati dicant psalm. sequentem, *Miserere meí*, sub antiphonâ, *Cor mundum.* His completis prosternat se pontifex vel pœnitentiarius unà cum pœnitentibus in oratorio et dicat letaniam sicut priùs, *Kyrie eleison, Pater noster, Salvos fac servos tuos*, cum collectis; tùm dicit pœnitentibus ut recitent *Misereatur.* Posteà dicit *Omnipotens Deus qui beato Petro apostolo tuo cæterisque discipulis suis suam licentiam dedit ligandi, etc. Indulgentiam, absolutionem, etc. Benedictio Dei omnipotentis, etc.* Omnibus sic peractis, episcopus vel pœnitentiarius aspergit omnes aquâ benedictâ, sinens eos abire ad propria.

Et erunt pœnitentes in ecclesiâ ab istâ die Cœnæ Domini usque ad octavas Paschæ audientes divina, communionem tamen seu eucharistiam, nec pacem recipientes, nec aliis communicent in osculo, nisi eis concessum fuerit. Post quas octavas Paschæ exibunt de ecclesiâ, et erunt extra usque ad talem diem sequentem, sacram videlicet Cœnam dominicam anni sequentis, et fiet sicut priùs quolibet anno, quousque aditus ecclesiæ eis reddatur. Notandum tamen quòd viaticum omnibus in morte positis propter hanc pœnitentiam non est denegandum.

Absolutione factâ in die Cœnæ in ecclesiâ cathedrali, pœnitentiarius habitu deposito, unà cum suo adjutore habitum prædictum deportante, pergit ad sanctum Petrum ad Moniales, quem habitum illic induit de novo, et super cathedram illic præparatam in medio chori ecclesiæ incipit, *Deus, in adjutorium meum intende, etc. Domine, ne in furore*, cum sequentibus, *Misereatur, Indulgentiam, Benedictio,* ut suprà. His factis pœnitentiarius deponit habitum et revertitur in ecclesiam suam.

LXIX. *page* 309.

Constitutions du cardinal de Lorraine.

I. Ex memorialibus visitationum præcedentium eligantur ii qui citra omne dubium judicati fuerint et in grammaticâ et in sacris litteris sufficienter scientiâ pollere; et in præsenti visitatione inquiratur solummodò de vitâ et moribus eorumdem, et maximè si incontinentiæ, aut ebrietatis vitio laborent : et si bonis litteris boni mores respondeant, inscribantur in catalogo eorum qui digni fuerint reperti quibus cura committatur animarum. Alii autem in præsenti visitatione examinabuntur separatim super aliquo passu breviarii, primò de grammaticâ, secundò de sacris litteris, videlicet de articulis fidei, de sacramentis, de expositione dominicalis orationis; et expendatur scientia et capacitas singulorum.

II. Distribuantur sacræ unctiones in ecclesiâ prope fontes cum reverentiâ, sicuti peractum est calendis proximè præteritis.

III. Vicarii non baptizent abortivos quos solent parentes ad aliqua pia loca deferre ut vitam recuperent et baptizentur, nisi certa vitæ indicia ostenderint per se, aut per testes fide dignos.

IV. Admoneant curati parentes parvulorum, ne permittant suos infantulos lactantes secum in lecto dormire, propter periculum suffocationis; item et custodes moneant in prono, ut benè administrent proventus ecclesiæ, ac præparent computa ad reddendam rationem receptarum cùm requisiti fuerint.

V. Non permittant vicarii quæstores verbum Dei populo proponere; sed juxta permissionem illis factam ab ordinario, denuntient populo advenisse procuratorem talis aut talis sancti, ut populus sancti auxilium imploret.

Voyez les autres statuts dans les *Actes de la province eccl. de Reims*, tom. III, pag. 346 et suiv.

LXX. *page* 314.

Bulle d'érection de l'université de Reims.

In supereminenti apostolicæ sedis speculâ, meritis licet imparibus, disponente Domino constituti, et intra mentis nostræ arcana revolventes, quantùm ex litterarum studiis catholica fides augeatur, divini nominis cultus protendatur, veritas agnoscatur, et justitia colatur, ad ea per quæ litterarum studia ubilibet excitentur, et humiles personæ eis incumbere desiderantes id efficere possint, libenter intendimus, et in iis nostræ sollicitudinis partes propensiùs impartimur, prout pia catholicorum regum, et prælatorum ecclesiasticorum præsertim sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium vota exposcunt, nosque qualitate locorum pensatâ in Domino conspicimus salubriter expedire. Sanè pro parte charissimi in Christo filii Henrici Francorum regis christianissimi, et dilecti filii nostrorum Caroli tit. Sanctæ Ceciliæ presbyteri cardinalis de Guysiâ nuncupati, nobis nuper exhibita petitio continebat, quòd cùm civitas remensis (in quâ christianissimi Francorum reges sibi cœlitùs missum sanctæ unctionis, et curandorum languidorum munus, à pro tempore existente archiepiscopo remensi suscipiunt, et diademate regio coronantur, et in quâ præfatus Henricus rex munus prædictum à præfato Carolo cardinali, qui etiam ecclesiæ remensi ex dispensatione apostolicâ præesse dignoscitur, et illius ratione dux remensis, et primus par Franciæ, ac dictæ sedis legatus natus existit, munus prædictum devotè suscepit, et dicto diademate coronatus fuit) in regione admodum amœnâ et salubri constituta, ac amplis et spatiosis domibus repleta, necnon antiquitate nobilis, et temperie aëris, ac fertilitate agrorum et copiâ clericorum ac multitudine populi insignis, diversisque celeberrimis, et præclaro opere constructis templis, ac tàm virorum quàm mulierum monasteriis ornata, et denique rerum omnium quæ ad politicam vitam et victum humanum pertinent copiosa, et in eâ unum amplum et insigne gymnasium seu collegium constructum existat : tàm Henricus rex, quàm Carolus cardinalis præfati, non ignorantes, quan-

tùm christianæ reipub. et fidei orthodoxæ conducat, ut militans Dei Ecclesia viris litterarum scientiâ præditis, quorum operâ æquum ab iniquo discernatur, lux veritatis ubique protendatur, et illam obumbrare nitentes dissipentur, ubique locorum abundet : cupiunt ad omnipotentis Dei laudem et gloriam, ac gloriosæ ejus genitricis semper Virginis Mariæ honorem et reverentiam, necnon ipsius militantis Ecclesiæ exaltationem, et populorum tàm dictæ civitatis, quàm totius regni Franciæ, et ducatûs Lotharingiæ ac provinciæ treverensis, aliarumque eidem civitati circumvicinarum partium commodum et utilitatem, universitatem studii generalis in eâdem civitate erigi et institui. Quare pro parte Henrici regis, et Caroli cardinalis prædictorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut in eâdem civitate, universitatem studii generalis in latinis et græcis, ac hebræis et chaldæis litteris, necnon artibus, et naturali ac morali philosophiâ, et theologiâ, canonicoque et civili juribus, necnon physicâ et medicinâ, ac aliis liberalibus disciplinis, et quibuslibet licitis facultatibus ad instar parisiensis, et aliarum dicti regni universitatum studiorum generalium erigere et instituere, aliisque in præmissis opportunè providere de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur pium et laudabile ipsorum Henrici regis et Caroli cardinalis desiderium in Domino plurimùm commendantes, præfatum Henricum regem à quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis *à jure vel ab homine*, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes, et absolutum fore censentes : hujusmodi supplicationibus inclinati, universitatem studii generalis in latinis, et græcis, ac hebræis et chaldæis litteris, necnon artibus, et naturali ac morali philosophiâ, et theologiâ, canonicoque et civili juribus, necnon physicâ et medicinâ, ac aliis liberalibus disciplinis, et quibuslibet licitis facultatibus, ad instar parisiensis, et aliarum universitatum prædictarum, authoritate apostolicâ, tenore præsentium erigimus, et instituimus : ac eidem sic erectæ et institutæ universitati, illiusque pro tempore existentibus rectori, magistris, doctoribus, lectoribus, præceptoribus, scholaribus, studentibus, procuratoribus, bidellis, nuntiis, et aliis officiariis, ac personis, membris et subditis, quod omnibus et singulis privilegiis, indultis, libertatibus, immunitatibus, exemptionibus, favoribus, gratiis, prærogativis, honoribus, et præeminentiis parisiensi, et aliis universitatibus studiorum generalium regni hujusmodi, illarumque pro tempore existentibus, rectori, magistris, doctoribus, lectoribus, præceptoribus, scholaribus, studentibus, procuratoribus, bidellis, nuntiis, et aliis officiariis, ac personis, membris, et subditis in genere vel in specie, tàm apostolicâ prædictâ, quàm regiâ auctoritatibus, aut aliis quomodolibet concessis, seu legitimè præscriptis, ac in posterum concedendis et præscribendis, ac quibus illæ et illi utuntur, potiuntur et gaudent, ac uti, potiri, et gaudere poterunt, quomodolibet in futurum uti, potiri, et gaudere : necnon his qui in dictâ sic erectâ universitate, aut alibi per tempus debitum studuisse, ac scientiâ et moribus idonei esse comperti fuerint, in artibus, et philosophiâ, ac theologiâ, et juribus, necnon physicâ et medicinâ, ac aliis disciplinis et facultatibus prædictis, baccalaureatûs etiam formati, et licentiaturæ, ac doctoratûs, et magisterii gradus, à præfato

Carolo cardinali, et pro tempore existente præsule seu administratore dictæ ecclesiæ remensis aliàs juxta concordata dudùm inter claræ memoriæ Franciscum Francorum regem et sedem prædictam inita, ac ipsius sic erectæ universitatis desuper, per dictum Carolum cardinalem condendas constitutiones, observatis aliis modis, formis et temporibus in eisdem concordatis expressis, recipere et ipsorum graduum solita insignia sibi exhiberi facere, et postquàm gradus hujusmodi receperint, et illorum insignia eis, ut præfertur, exhibita fuerint, facultates in quibus promoti fuerint legere et interpretari, ac in eis disputare, necnon quoscumque actus gradui seu gradibus per eos receptis convenientes exercere, aliisque omnibus et singulis privilegiis, gratiis, favoribus, prærogativis et indultis, quibus alii in parisiensi et aliis universitatibus regni hujusmodi juxta illarum consuetudines et mores ad gradus prædictos promoti, de jure vel consuetudine aut aliàs utuntur, potiuntur et gaudent, ac uti, potiri et gaudere poterunt, quomodolibet in futurum, uti, potiri et gaudere, ac ab universitate studii generalis remensis hujusmodi omnibus et singulis venerabilibus fratribus nostris archiepiscopis, et episcopis, ac dilectis filiis abbatibus, prioribus, et aliis in dignitate ecclesiasticâ constitutis personis, eorumque conventibus, et capitulis, ac aliis ordinariis collatoribus, seu personas idoneas ad beneficia ecclesiastica præsentandi, vel nominandi, aut personas ipsas in illis instituendi jus habentibus, ad beneficia graduatis simplicibus et nominatis ac debitè insinuatis, in mensibus in eisdem concordatis expressis debita et affecta, nominari, seu etiam illis juxta eorumdem concordatorum continentiam et tenorem, debitè insinuari, liberè et licitè valeant et debeant in omnibus et per omnia : periudè ac si gradus ipsos in parisiensi, seu aliis universitatibus studiorum generalium regni hujusmodi, juxta constitutiones et mores prædictos suscepissent. Necnon Carolo cardinali et pro tempore existenti præsuli, seu administratori ecclesiæ remensis hujusmodi, quod ejusdem universitatis remensis alumnos et scholares, ad pro tempore existentis ipsius universitatis rectoris attestationem, aliàs juxta modum, formam, et conditiones in eisdem concordatis, et super hoc editis regiis ordinationibus contentos et expressos matriculare, ac pro salubri dictæ universitatis remensis directione et conservatione, ac rectoris, magistrorum, doctorum, lectorum, præceptorum, procuratorum, bidellorum, nuntiorum, et aliorum officiariorum universitatis hujusmodi electione, nominatione, institutione, et quâvis aliâ provisione, ac scholarium manutentione, quæcumque statuta et ordinationes, licita et honesta, ac sacris canonibus non contraria facere et edere, ac pro rerum, temporum, et personarum qualitate et varietate, mutare, corrigere, et reformare, seu illa cassare, et alia de novo condere, ac super illorum observatione quascumque pœnas imponere : quæ postquàm facta, edita, mutata, correcta, et reformata seu de novo condita fuerint, eo ipso, apostolicâ authoritate prædictâ confirmata et approbata esse censeantur : et juxta eorum dispositionem, sublatâ quâvis aliter judicandi facultate, judicari debeat, ac quicquid secùs super his à quoquam quâvis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane decernere : nec non per se, vel suum in dictâ ecclesiâ remensi in spiritualibus vicarium generalem, in ipsius universitatis rectorem, ac omnes et singulos magistros,

doctores, lectores, præceptores, studentes, scholares, procuratores, bidellos, nuntios, et alios officiarios ac personas alumnos et subditos, tàm seculares, quàm quorumvis ordinum regulares, cujuscumque statûs, gradûs, ordinis, dignitatis, et præeminentiæ existant (etiamsi exempti et eidem sedi immediatè, aut alteri prælato subjecti seu alienæ diœcesis fuerint) omnimodam tàm civilem, quàm criminalem, et mixtam jurisdictionem : *in sibi subditos videlicet suâ ordinariâ, in exemptos verò seu alienæ diœcesis, eâdem apostolicâ authoritate exercere, eosque visitare, reformare, et corrigere, ac errantes punire et castigare : ac citra præjudicium privilegiorum magistri scholarium dictæ ecclesiæ remensis, quibus ad præsens utitur tantùm, et illis in suo robore permanentibus, ipsius universitatis rectorem, magistros, doctores, lectores, præceptores, procuratores et alios officiarios eligere, seu eorum electiones aliis committere, easque postquàm factæ fuerint, confirmare et approbare, seu etiam aliis confirmandas et approbandas committere :* nec non quos ut præfertur, studuisse, ac vitâ et moribus idoneos esse constiterit, ad gradus prædictos cum rigoroso examine : et iis quibus alumni universitatis parisiensis in illâ, à pro tempore existente cancellario ecclesiæ parisiensis promoventur, ac aliis per ipsum Carolum cardinalem si videbitur de novo statuendis modo, formâ, et conditionibus promovere : omniaque et singula alia in præmissis, et circa ea necessaria facere et exequi, ac ad præmissa omnia, vices suas moderno, et pro tempore existenti suo in dictâ ecclesiâ remensi in spiritualibus vicario committere liberè, et licitè valeat, *authoritate et tenore præmissis, concedimus et indulgemus :* ipsumque Carolum cardinalem, et pro tempore existentem dictæ ecclesiæ remensis præsulem, seu administratorem, conservatorem ejusdem sic erectæ universitatis, illiusque personarum quarumlibet, ac privilegiorum et indultorum apostolicorum, illi, ejusque rectori, magistris, doctoribus, lectoribus, præceptoribus, studentibus, scholaribus, procuratoribus, bidellis, nuntiis, et aliis officiariis, ac personis, alumnis et subditis pro tempore concessorum, cum eisdem facultate, authoritate, et jurisdictione quas privilegiorum et indultorum apostolicorum dictæ universitati parisiensi concessorum, conservatores, tàm apud Sanctam Genovefam, quàm apud Sanctum Maturinum habent, et habere possunt, etiam perpetuò constituimus et deputamus : ac ut magistrorum, doctorum, lectorum, et præceptorum universitatis remensis hujusmodi laboribus consulatur, et pauperibus scholaribus, qui parentum opibus juvari non possunt, subveniatur, quòd tredecim eleemosynæ paupertates nuncupatæ, in ecclesiâ seu civitate remensi hujusmodi fundatæ, et tredecim pauperibus concedi solitæ, ac diversa simplicia beneficia ecclesiastica, patronagia nuncupata, ad ipsius Caroli cardinalis et pro tempore existentis archiepiscopi remensis collationem, et quamvis aliam dispositionem spectantia, magistris, doctoribus, lectoribus, et præceptoribus, ac pauperibus scholaribus hujusmodi afficiantur, et perpetuò affecta esse censeantur, eisque et non aliis ad tempus, per ipsum Carolum cardinalem ad hoc statuendum conferri, seu concedi possint : et si illa non sufficiant, etiam fructus, reditus et proventus duarum canonicalium præbendarum ipsius ecclesiæ remensis, ad collationem et provisionem, ac quamvis aliam dispositionem ipsius Caroli cardinalis, et pro tempore existentis archiepiscopi remensis spec-

tantium, eisdem magistris, doctoribus, lectoribus, et præceptoribus, ac pauperibus scholaribus (ità tamen quòd propter hoc, ipsius ecclesiæ canonici perpetuò non afficiantur, sed tandiù fructus, reditus et proventus prædictos percipiant, quandiù eorum officio docendi et legendi, seu studendi institerint, aut aliud desuper per ipsum Carolum cardinalem, aut pro tempore existentem archiepiscopum remensem ordinatum fuerit) concedi possint. Quodque omnes et singuli in diœcesi remensi constituti abbates, priores, et alii quorumcumque monasteriorum, et aliorum regularium locorum quorumvis etiam mendicantium ordinum prælati et superiores, qui ex fundatione vel statuto, aut aliàs decem et ultra unum, et qui viginti, aut triginta religiosos seu alias personas eis subditos vel subditas habent, seu habere deberent, duos ex religiosis seu sibi subditis personis hujusmodi, ad eandem universitatem remensem mittere, ac eis pro victu et vestitu ac aliis necessariis tantùm quantùm illis in eorum monasteriis seu aliis regularibus locis ministrari consuevit, impartiri : et ubi id quod eis in monasteriis et regularibus locis prædictis ministratur, non sufficiat, id quod per dictum Carolum cardinalem seu pro tempore existentem archiepiscopum remensem statutum et ordinatum fuerit, erogare teneantur. Et ad ea omnia, etiam sub sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, aliisque opportunis juris et facti remediis, quâcumque appellatione remotâ, invocato etiam ad id (si opus fuerit) auxilio brachii secularis, cogi et compelli possint, perpetuò statuimus et ordinamus. Quocircà dilectis filiis abbati monasterii de Flavigneio, eduensis diœcesis, et vicedomino remensi, ac Reginaldo Pyroti metensium ecclesiarum canonico, per apostolica scripta mandamus, quatenùs ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium seu alios, litteras prædictas, et in eis contenta quæcumque, ubi, et quandò opus fuerit, ac quotiès pro parte Henrici regis, et Caroli cardinalis prædictorum fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant authoritate nostrâ omnia et singula præmissa inviolabiliter observari : ac rectorem, nec non magistros, doctores, lectores, præceptores, studentes, scholares, procuratores, bidellos, nuntios, et alios officiarios, ac personas, alumnos et subditos præfatos, ac alios quos dictæ litteræ concernunt, præmissis omnibus ac eisdem litteris pacificè frui, et gaudere : non permittentes eos aut eorum quemlibet, per quoscumque, quomodolibet indebitè molestari; contradictores, authoritate nostrâ (appellatione postpositâ) compescendo, non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ac monasteriorum et aliorum regularium locorum prædictorum et ordinum, quorum illa existunt, juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, exemptionibus et immunitatibus, ac litteris apostolicis sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis quomodolibet concessis, ac etiam iteratis vicibus approbatis et innovatis : quibus omnibus, etiam si pro illorum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus, specialis specifica expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua exquisita forma ad hoc servanda

foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice duntaxat specialiter et expressò derogamus : contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter, vel divisim ab eâdem sit sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum absolutionis, erectionis, institutionis, concessionis, indulti, decreti, constitutionis, deputationis, statuti, ordinationis, mandati, et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo quadragesimo septimo, octavo idus januarii, pontificatûs nostri anno quarto decimo.

Signatum, Julius de Grandis.

LXXI. *page* 316.

Henri II confirme l'université de Reims.

Henry par la grace de Dieu roy de France, à tous présens et à venir, salut. Comme à la requête et prière de nous et de notre très cher et très aimé cousin le cardinal de Guyse, archevêque duc de Reims, premier pair de France, ait été le bon plaisir de notre S. Père le Pape, ériger et instituer puis naguères en la ville dudit Reims, université d'études générales en lettres latines, grecques, hébraïques et caldées, aussi ès arts naturelles et morales, philosophie, théologie, et semblablement en droit canon, et civil, physique, médecine, et quelconques autres libérales disciplines, sciences et facultez licites, à la forme et similitude de l'université de Paris, et autres universitez d'études générales de ce royaume : pour joüir et user par ladite université de Reims, et par les recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, procureurs, bedeaux, messagers et autres officiers, et personnes, membres et sujets d'icelle, de tous et chacuns les priviléges, indults, libertez, immunitez, exemptions et faveurs, prérogatives, honneurs et prééminences, concédées et à concéder ausdites universitez de Paris, et autres universitez de cedit royaume, et dont elles ont joüi et usé, joüissent et usent et pourront cy-après joüir et user : et pour prendre et recevoir en icelle université de Reims, tous degrez de bachelerie simple, et formé, licence, doctorat, et maîtrise en chacune desdites disciplines, sciences, et facultez, par ceux qui se trouveront capables et idoines : et aussi pour présenter et nommer, et faire insinuer, et instituer personnes idoines aux bénéfices ecclésiastiques, et faire exercer tous autres actes, par la forme et manière que l'on a accoûtumé faire et exercer tant en ladite université de Paris, que autres universitez de cedit royaume, ainsi que plus à plain est contenu et déclaré par les bulles et lettres dudit indult, érection et concession apostoliques, ausquelles ces présentes sont attachées sous le contrescel de notre chancellerie : pour lesquelles mettre à duë exécution, faire sortir

effet, est besoin sur ce avoir notre permission et consentement. Sçavoir faisons, que nous considérans de combien la foy catholique peut être augmentée, et la vertu connuë et discernée par la connoissance des lettres et sciences humaines, à l'utilité de la république chrétienne : pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, après avoir fait voir et entendre le contenu esdites bulles, indult et concession apostoliques, avons loüé, ratifié et approuvé, et par ces présentes loüons, ratifions et approuvons, et avons agréable ladite érection de l'université d'études générales en ladite ville de Reims, ainsi faite et octroyée que dit est, à la prière et requête de nous, et de notre cousin cardinal de Guyse, archevéque dudit Reims, et tout le contenu esdites bulles et concessions apostoliques cy attachées sous notre contrescel, permettant et consentant par cesdites présentes, qu'elles sortent leur plain et entier effet, et soient mises à duë et entière exécution de point en point, selon leur forme et teneur, sans aucune restriction, réservation, ou modification. Donnans en outre, et octroyans par cesdites présentes à ladite université de Reims, et aux recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, scribe, procureurs, bedeaux, messagers, et autres officiers, et personnes, membres, et suppôts, qui seront instituez en icelle, tous tels et semblables priviléges, franchises, libertez, immunitez et exemptions, faveurs, graces, prérogatives, prééminences, que par nos prédécesseurs roys de France, ou aucuns d'eux se trouvent avoir été données, concédées et octroyées à ladite université de Paris, et autres universitez de cedit royaume : ensemble aux recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, scribe, procureurs, bedeaux, messagers, et autres officiers, membres, et suppôts, qui seront instituez en icelle, suivant les clauses et conditions, et par la forme et manière qu'il est contenu et déclaré par lesdits indult, bulles et concessions apostoliques cy attachées. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre grand conseil, cour de parlement à Paris, gens de nos comptes, et à tous nos autres justiciers, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de notre présente ratification, approbation, permission, consentement, don et octroi, ils fassent, souffrent et laissent joüir et user plainement et paisiblement ladite université d'études générales en ladite ville de Reims, ensemble lesdits recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, et précepteurs, écoliers, étudians, scribe, procureurs, bedeaux, messagers, et autres officiers, membres et suppôts, qui seront instituez en icelle, tout ainsi que si lesdits priviléges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, graces, prérogatives, et prééminences étoient cy de mot à mot exprimées et déclarées, le tout suivant lesdites clauses, conditions, et contenu desdits indult, bulles et concessions apostoliques, cessant tous troubles et empêchemens au contraire : et lesquelles bulles et indult, ensemble lesdites présentes, nous voulons et leur mandons et enjoignons faire lire, publier et enregistrer par tout où besoin sera. Car tel est notre plaisir, nonobstant que lesdits priviléges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, grâces, prérogatives, et prééminences ne soient cy autrement exprimées et déclarées, et quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, ou deffenses à ce contraires, ausquelles pour cette fois seulement, et en tant que touche l'effet de ladite érection

de l'université et contenu cy-dessus, nous avons dérogé et dérogeons de notre propre mouvement, puissance, et autorité royale. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer notre seel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau au mois de mars, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, avant Pâques. Et de notre règne le premier.

Ainsy signé sur le repli,

Par le roy, De Laubespine.

Et au dessous est écrit, *visa*, *contentor*, *gratis*.

Et plus bas, Signé, Caestre.

Et scellées en las de soye verte et rouge, en cire verte du grand seel.

Plus sur ledit repli est aussi écrit ce qui sensuit.

Luë, publiée, enregistrée ès registres du grand conseil du roy, oüi sur ce le procureur général en iceluy, et ce requérant, sans préjudice toutesfois des droits et priviléges de l'église gallicane, et des saints décrets, et concordats d'entre le pape et le roy. Fait à S. Juste lez Lion le xxvj. jour de septembre 1548.

Signé, Cotton.

LXXII. *page* 323.

Dotation du collége de Reims.

Carolus miseratione divinâ tituli sanctæ Ceciliæ sacro-sanctæ romanæ Ecclesiæ presbiter cardinalis, à Lotharingiâ nuncupatus, archiepiscopus dux remensis, primus par Franciæ, sanctæque sedis apostolicæ legatus natus, nec-non archimonasterii sancti Remigii remensis ordinis sancti Benedicti dicto nostro archiepiscopatui perpetuò uniti abbas commendatarius seu administrator perpetuus, omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Quos Deus optimus maximus pro immensâ bonitate suâ in hoc elegit aliis ut præessent, æquum et sanctum est curare diligenter ut unà et præesse valeant et prodesse. Prodesse autem eum qui præsit in commune par est maximè et facto aliquo magnifico ac illustri de omnibus benè mereri, memoriamque sui quàm gratissimam posteritati relinquere; sicut prudentissimè regum sapientissimus Salomon admonuit, cùm diceret : Deriventur fontes tui foràs et in plateis aquas tuas divide. Hoc ergò apud nos agitantibus cùm ante oculos obversaretur quàm præclara et luculenta nobis in civitate et regno Dei hæreditas obtigisset, et quàm funes nobis cecidissent in præclaris, nil prius aut antiquius fuit quàm ut metropolim nostram remensem jàm universitatis titulo decoratam amplissimis scholarum structuris, certisque ac æternis studiorum subsidiis stabiliremus, longèque auctiorem ac illustriorem redderemus, ut in eà non modò humanarum divinarumque litterarum studia feliciter per eos excolerentur, qui tanquàm lignum quod plantatum est secus decursus aquarum fructum toti religioni christianæ uberem et tempestivum afferrent ; sed etiam ut, quod Apostolus ait, cum omni pietate et castitate quotidianæ solemnesque preces ad Dominum Deum et beatissimam Virginem Matrem fundantur, pro omnibus

hominibus, pro regibus, pro his qui in sublimitate constituti sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus, et cùm ab humanis decesserimus, nostræ fideliumque omnium saluti piè clementerque consulatur. Cùm ergò apud felicis memoriæ summum pontificem Paulum tertium ageremus, eique nostrum eâ de re consilium exposuissemus, et quid facto opus esset indicavissemus : et nostrum ipse institutum probavit, et ut jàm rata essent quæcumque ad id pertinere viderentur apostolicâ authoritate sanxit. Placuit itaque ejus sanctitati, in eorum commoditates et necessarios vitæ usus qui scholæ quam parabamus ministrarent, quædam ecclesiastica beneficia ad collationem et dispositionem nostram pertinentia tàm pio et religioso operi perpetuò dicari et uniri. Quod quoniam apostolico rescripto plenissimè est expressum, idque sanctiore et thesauro præfatæ universitatis in sacello divi Patricii tutâ fide asservatur, litteris istis adscribi non videtur necessarium. Ergò Româ reversi, cùm christianissimum regem concessionis illius apostolicæ fecissemus certiorem, obnixèque rogassemus ut conatus tàm illustres adjuvaret et majestatis suæ authoritate confirmaret, is quæ sua esset in eam rem voluntas litteris patentibus plenissimè significavit, quibus ad senatum et curiam juraminum parisiensem perlatis, cùm itum in consilium esset, tandem de senatorum et illius curiæ sententiâ, tàm sanctæ tùm pontificis tùm principis voluntati ac mandato subscriptum est, ipsumque rescriptum apostolicum ac principis diploma in acta publica ad æternam memoriam relata sunt ac descripta. Reliquum itaque est, quæ nostræ partes sunt, ut quod publicè publici boni studio polliciti sumus reipsâ præstemus. Cùm igitur antiquum civitatis nostræ gymnasium, quod vulgus Bonorum Puerorum scholam vocitabat, collapsum pridem et penè incultum ac desertum à fundamentis instauraverimus, novisque ædificiis multis atque amplis totum extruxerimus : ipsum etiam divi Patricii sacellum, quod inter illius loci ruinas multo tempore neglectum jacebat, longè jàm splendidius erexerimus ; videtur nunc eorum usibus ac vitæ commodis esse providendum qui religionis studiorumque causâ ædes illas inhabitabant, et pro descripto cuique officio, tùm rei sacræ procurandæ, tùm studiis excolendis, tùm juventuti instituendæ, tùm ædificiis ipsis et scholæ redditibus tuendis atque augendis operam dabunt. Ut igitur à Domino Deo ordiamur, qui est initium sapientiæ, in primis placet sacerdotes seculares quatuor divi Patricii sacello ministros creare, quos etiam bursarios appellamus, et harum litterarum authoritate creamus ac instituimus : eorumque in posterum collationem et destitutionem nobis liberam, cùm erit commodum, nostrisque in remensi archiepiscopatu successoribus retinemus. Porrò in hunc numerum non nisi vel in theologiâ baccalaureos, vel artium magisterium in academiâ remensi aut aliâ assecutos, qui in eâdem academiâ philosophicum et liberalium artium cursum integrum, aut quatuor annis integris in grammaticis ibidem docuerint atque absolverint, assumi placet ; ac magistros quidem artium in illud collegium cooptatos primo quoque tempore et nondùm elapso ab institutione anno toto sic se theologico studio dedere volumus, ut ante annum ab institutione octavum baccalaurei formati, ante duodecimum doctores theologi fiant. Qui verò priùs baccalaurei quàm bursarii fuerint, ne ob id segniùs inchoatam studiorum viam prosequantur, norint sibi perpetuo cursu

sine ullâ intermissione ad metam doctoratûs esse procedendum ; quem semel ut, tùm hi, tùm illi, adepti fuerint, aut nullâ valetudinis aliâ-ve justâ et necessariâ causâ coacti totos tres menses deseruerint, aut neglexerint, intelligant se loci ac sodalitii sua jura cum omni spe recuperandi amisisse, ac ea cuivis idoneo â nobis nostrisque successoribus impetranda sine ullâ quæstione patere. Horum verò quatuor virorum munus esto, non tantùm studia, sicuti dictum est, amplecti et excolere, sed etiam rem sacram pro festis quidem diebus singulis voce submissâ per vices suo quemque ordine in illo quod diximus Patricii sacrario sub horam septimam peragere; festis verò alteram quoque missam adjicere horâ nonâ adhibitis in choro cantoribus, ipso etiam sacerdote evangelium ac precationes in canticum sublimi ac sonorâ voce recitante; nec non his ipsis diebus et pridiè horam vesperam, dominicis autem etiam pro mortuis vigilias decantari jubemus ; matutinas autem ac reliquas statutarum horarum preces solemnibus tantùm, et his quos majores ac duplices vocant, festis recitari. Quod cùm fiet, tùm summus scholæ nostræ moderator, quem magnum magistrum vocabunt, sacris præsul erit. Esse verò in hoc nostro gymnasio virum unum volumus ætate, doctrinâ, sapientiâ atque omni probitate eximium doctorem theologum liberalibus disciplinis egregiè instructum, penes quem summa totius collegii nostri et rei scholasticæ moderatio perpetua sit; ideòque et magnus scholæ magister appelletur : atque in posterum cùm hâc eâdem authoritate non nisi his dotibus ornatum huic muneri præfici statuimus; qui et primarium ipsum præceptoresque ac bursarios, discipulos etiam reliquosque omnes cuivis studio aut muneri in nostrâ scholâ vacantes in officio retinebit, ac ut quotidianis sacris intersint, missamque etiam majorem, vesperas item ac mortuorum vigilias, matutinasque ac cæterarum horarum preces, cùm, ut dictum est, remensis diœcesis ritu decantabuntur, reverenter ac devotè audiant omni ratione curabit ac præstabit. Et quoniam in malevolam animam non intrabit sapientia nec in pectus subditum peccatis, prospiciet item ille magnus gymnasii magister ut universi illi scholæ nostræ domestici annis singulis sexies saltem apud bursarios aut magni magistri judicio delectos sacerdotes in divi Patricii sacello peccata confiteantur; nimirùm pro festis solemnium dierum Paschatis, Pentecostes, Assumptionis Beatæ Mariæ, Omnium Sanctorum, Nativitatis Domini, et secundâ feriâ post dominicam primam Quadragesimæ. Id verò bonâ ipsius parochi curati veniâ fiat, cui nihil horum damno esse volumus, sed ei ex æquo et bono satisfieri. Videbit autem cavebitque omni diligentiâ magnus ille magister, adhibitis pro suâ sagacitate et prudentiâ observatoribus ac notatoribus, ne quis omninò tàm salutarem ac sanctam constitutionem ullâ arte aut prætextu effugiat, alioqui socordiæ suæ, si quid hic peccetur, et Domino Deo et nobis rationem redditurus. Is, cùm erit opus, re priùs nobiscum aut cum successoribus nostris communicatâ et approbatâ unumquemque domesticorum, si merebitur, de gradu dejicere et loco movere possit, servatâ tamen nobis nostrisque successoribus solis alios in expulsorum locum subrogandi et sufficiendi authoritate. Item quam cujusque delicto mulctam justam dixerit, ea persolvatur; neque abnoctare quemquam, neque quatuor sacerdotum ullum impunè sacro suâ vice celebrando deesse patiatur. Ipse verò nec institui nec destitui nisi nostrâ unius

aut successorum nostrorum authoritate valebit. Ut autem cùm sacerdotes ac bursarii illi quatuor, tùm magnus ipse scholæ magister præscriptis sibi officiis commodiùs magisque ex animo incumbant, ipsisque adsit undè eorum industria foveatur, nos illis secundum sanctissimi domini nostri papæ concessionem dedimus et concessimus, et harum litterarum fide, testimonio et authoritate in perpetuum concedimus et donamus patronatus seu personatus ecclesiasticos ad nostram dispositionem et collationem spectantes, quorum nomina declaratioque sequuntur. Personatus *de Jonchery* supra Soppiam. Personatus *de Champigneul* in decanatu de Grandi-prato. Personatus *de Brimontel.* Personatus *d'Attigny.* Personatus *de Thugny.* Personatus *d'Acy.* Personatus de Sancto Clemente. Patronatus *de Brandeville.* Personatus *d'Aoust* cum suo succursu *de la Ferrée.* Personatus *d'Anereville.* Personatus de Sancto Hilario Manassereii. Personatus *de Sévigny, de Laure*, et de Sancto Quintino Parvo pro parte. Ad quorum præsentationem et nominationem pertinent parochiales ecclesiæ quæ sequuntur, videlicet parochialis ecclesia *de Jonchery* ad personatum dicti loci *de Jonchery.* Parochialis ecclesia *de Champigneul* ad personatum *de Champigneul.* Parochialis ecclesia *de Brimontel* ad personatum *de Brimontel.* Parochialis ecclesia *d'Attigny* ad personatum *d'Attigny.* Ecclesia parochialis *de Thugny* ad personatum *de Thugny.* Parochialis ecclesia *d'Acy* ad personatum *d'Acy.* Parochialis ecclesia de Sancto Clemente ad personatum de Sancto Clemente. Parochialis ecclesia *de Brandeville* ad personatum *de Brandeville.* Parochialis ecclesia *d'Aoust* ad personatum *d'Aoust.* Ecclesia parochialis *d'Anereville* ad personatum *d'Anereville.* Parochialis ecclesia de Sancto Hilario Manasserii ad personatum de Sancto Hilario Manasserii. Parochialis ecclesia *de Sévigny, de Laure*, et de Sancto Quintino Parvo pro parte, ad personatum *de Sévigny, de Laure* et de Sancto Quintino Parvo spectat et pertinet. Cùm verò horum omnium personatuum redditus et proventus hoc tempore ad quingentas libras turonenses ascendant, nos eos omnes, etiamsi in posterum uberiores fiant, illorum quatuor bursariorum ac magni magistri commodis, sub infrà scriptis tamen conditionibus ac modis, accedere volumus, ità ut pro suâ prudentiâ eos elocare, locationisque annuas pensiones ac pretia augere quantùm licebit suo jure possint. Prohibemus tamen ne spatio annorum novem elocatio ipsa superet ; alioqui irritum eum contractum ac utrisque inutilem futurum. Cæterùm qui et magno illi magistro et quatuor bursariis habitandi locus in sacerdotum domicilio semel constitutus fuerit is ipsis ipsorumque successoribus perpetuus erit. Sacerdotum autem domicilium intelligimus, tùm cubicula supra divi Patricii sacellum extructa, tùm culinam quæ eodem ædificio clausa gymnasii arcam attingit, tùm cellam vinariam quæ eisdem illis ædibus subest : quin et apud magnum illum scholæ magistrum omnes à nobis collegio nostro attributos redditus deponi atque asservari placet, ipsumque ex eâ pecuniâ centenas in singulos annos libras turonenses sibi suâ manu sumere, cuique verò bursariorum sexaginta, nec non clerico à præfato magistro delecto sibi et divi Patricii sacello deservienti vicenas libras impartiri, nimirùm quatuor iis anni intervallis quibus apud Remos pensiones exiguntur. Constare autem impensi acceptique summam singulis annis triduo ante calendas novembris oportebit ; quod ne unquàm negligatur diutiùsve differatur curiæ nostræ procurator generalis videbit, magistrumque

ipsum, aut quisquis est futurus reddendis rationibus obnoxius, cessantem aut moras trahentem jure ac lege coget; quod cum fideliter facere volumus et sacrosanctè præcipimus, ac diligenter curare, ut si quid ex proventu superfuerit, id tùm sarciendis ac tuendis gymnasii ædificiis, tùm ornando instruendoque ex ipsius magistri prudentiâ sacello impendatur : aut cùm nihil opus erit, in necessarios scholæ usus arcâ publicâ servetur, cujus clavem unam nos vicariusve noster, secundam ecclesiæ nostræ pœnitentiarius, tertiam civili nostro prætorio præfectus, quartam ille magister custodiat; apud hos enim tresque bursarios rationes edentur, quibus conficiendis sumptum decem libris majorem fieri prorsùs prohibemus, ac de magno scholæ nostræ magistro quatuorque bursariis in præsentiâ sic sit statutum. Jàm gymnasiarcharum præceptorumque commodis, quantùm nunc è re universitatis et scholæ nostræ esse videtur, caveamus. Ergò ex summâ mille librarum turonensium quam annuatim percipiendam donavimus et assignavimus, prout latiùs in tabulis à pactorum præscriptoribus seu notariis regiis continebitur, quas præsentibus infigi mandamus præceptorum primario, quem gymnasiarcham dicunt, ad cujus curam docentium delectus, classium descriptio, cubiculorum attributio, famulorum janitorumque optio, alimentorum pro cujusque pensionis modo justa suppeditatio et jure et nostrâ authoritate pertinet, in singulos annos libras turonenses trecentas prænumerandas assignamus. Classicorum præceptori sexies vicenas, secundorum septuagenas, tertiorum quadragenas, quartorum tricenas, quintorum vicenas, sextorum vicenas, dialecticorum quinquagenas, logicorum quinquagenas, physicorum quinquagenas; atque hæc illis omnia, præter victum liberalem quem primarius suggeret, præter habitationem commodam, præter ea quæ à discipulis non ingratis obvenire solent munuscula, de scholæ nostræ ærario munerare volumus. Æquum etiam putamus alendis duobus publici triclinii famulis ædiumque janitori libras turonenses sexaginta tanquàm prioris subsidii auctarium primario accedere, nimirùm in singulos vicenas. Duobus autem theologiæ doctoribus ex nostrâ et magistri ipsius prudentiâ delectis, quorum alter scholasticorum, alter bibliorum libros publicè quotidiè in scholâ nostrâ interpretabitur, quinquagenas libras singulis in annos singulos donamus : eâ tamen lege, ut omni dominico die apud divi Patricii sacellum conciunculam brevem statim post primam missam, diebus verò solemnibus, dominicis Adventûs et Quadragesimæ à prandio, quod magnus ipse scholæ magister aliquandò præstabit, ad universi totius collegii cœtum, undè abesse nemini liceat, alternis vicibus sermonem habeant; nimirùm de articulis fidei divinisque præceptis, atque id genus fidei nostræ elementis, et rebus id genus ad puerorum captum accommodatis, ex certâ libelli formulâ quem eâ gratiâ conficiendum et typis excudendum puerisque ediscendum tradi curabimus. Quod autem ex illâ summâ mille librarum turonensium supererit, conservandis et reparandis gymnasii ædificiis impendatur. Porrò quoniam patronatus illi, quorum proventus de summi pontificis principisque nostri sententiâ scholæ nostræ magistris ac ministris addiximus, pleraque sacerdotia beneficiaria habent, statuere visum est ut occurrente eorum vacatione, penes remensem universitatem jus sit virum nobis nostrisque successoribus idoneum offerendi et præsentandi : eum, inquam, qui præter cætera in remensi academiâ sic profe-

verit, ut doctor baccalaureusve theologus, aut saltem artium magister sine fraude ac dolo malo in eâ factus fuerit, seu alibi promotus, integrum cursum in artibus, aut per quatuor annos in grammaticâ prælegerit, aut per biennium in theologiâ in hâc eâdem universitate docuerit : quibus circumstantiis qui careat, ad illa sacerdotia nullâ unquàm viâ, nullâ conditione aut arte possit accedere, ne si permutationis quidem, etiamsi pensionis ex causâ, permutationis aut renunciationis jure nitatur, seu mandatarius apostolicus, aut per alias universitates quàm remensem nominatus foret, quibus nullum in toto horum sacerdotiorum numero locum esse volumus : eâ enim lege et conditione suprascriptos patronatus seu personatus ecclesiasticos concedimus et donamus. Neque verò eum qui ex sacerdotiis illis unum obtineat, simul alterum quoque suscipere posse permittimus, sed posterioris acceptatione vacare alterum declaramus. Erit autem nominandi hominis idonei hæc perpetua ratio. Rector certò cognitâ sacerdotii vacatione, indictis pridiè per statorem suum sacerdotis nominandi causâ ad ædem divi Patricii comitiis, curabit ut à doctoribus, baccalaureis, artium magistris ut suprà qualificatis liber aditus pateat, quò ubi et ipse convenerit, re palàm expeditâ, et iis quos de beneficio dignissimos sentiet, si videbitur, commendatis, accepto priùs à quolibet et ab ipso quoque dato de bonâ fide jurejurando, præsentis cujusque suffragium, absentium enim rationem haberi nullam volumus, et audiet et ab actuariis excipi notarique imperabit; primùm ex facultate artium, deindè ex facultate theologiæ aliquis deligatur, et deinceps occurrente vacatione alternis vicibus ex his facultatibus electio fiat, et qui suffragiorum numero vincet, is ab universitate designatus ac nominatus rectoris voce declarabitur, etiamsi vel unico calculo alium aliosve superet; sin par erit votorum numerus, rector ipse cui volet sese adjungere, et eum qui tùm ipsius suffragio potior erit designatum pronuntiare ac decernere poterit. Hæc ergò omnibus qui unquàm nostram illam scholam inhabitabunt, ipsisque adeò bursariis, magno magistro, primario, præceptoribus, discipulis, famulis, agendi vivendique æterna lex esto. Hæc omnibus in ea ministrantibus vita studiorumque subsidia firma perpetuaque sint. Quæ omnia augendi, minuendi, disponendi, emendandi, interpretandi aut quoquo modo reservandi mutandique authoritatem ac potestatem nobis solis vindicamus ac retinemus. In cujus rei testimonium, præsentes litteras manu nostrâ subsignatas et per secretarium nostrum subscriptas, sigilli nostri, nec non capituli ecclesiæ nostræ remensis, quod præsentem nostram fundationem et dotationem, maximè personatuum et patronagiorum annexionem laudavit et approbavit, prout decreto et conclusione ejusdem capituli inferiùs descriptâ continetur, appensione roboravimus. Actum Remis, calendis aprilis, anno ab instauratâ salute millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto ante Pascha.

Signé, Carolus, cardinalis de Lotharingiâ.

Comparentibus in capitulo et nominatim per dormentarium in vim statuti dominis canonicis insignis ecclesiæ remensis post pulsum campanæ capitularis, horâ capituli consuetâ, evocatis et capitulantibus, domino præposito ibidem præsidente, super consensu et assensu suppressionis et annexionis nonnullorum patronagiorum seu personatuum ad reverendissimi ac illustrissimi D. domini Caroli à Lotharingiâ, cardinalis à Lotharingiâ,

archiepiscopi ducis remensis, plenariam dispositionem, ratione suæ archiepiscopalis dignitatis remensis pertinentium, pro fundatione unius magni magistri doctoris theologi, quatuor bursariorum et unius clerici in universitate remensi, in collegio Bonorum Puerorum supprimendorum et annexandorum; capitulum, maturâ deliberatione præhabitâ, attentâque præfati illustrissimi ac reverendissimi domini cardinalis archiepiscopi bonâ affectione erga dictam universitatem, consentit hujusmodi patronagia seu patronatus supprimi et dictæ suæ universitati uniri et annexari, prout peramplius continetur in litteris fundationis per præfatum dominum desuper confectis et expeditis, copiamque dictæ fundationis et nomina dictorum patronatuum in registris dicti capituli haberi et inscribi jussit. Actum in capitulo, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto ante Pascha, mensis aprilis die primâ.

Au repli est écrit :

Per reverendissimum eumdemque illustrissimum D. dominum Carolum, cardinalem à Lotharingiâ, archiepiscopum ducem remensem, etc. Reverendis et nobilibus viris et dominis Joanne de Fressé episcopo bayonensi, Francisco de Beauquaire monasterii de Reigniaco ordinis cisterciensis abbate commendatario, Adriano d'Espinay prioratûs conventualis de Bello-Loco ordinis S. Augustini, et Ludovico de la Haye prioratûs B. Mariæ de Vasseyo ordinis S. Benedicti prioribus commendatariis, Francisco de Venoys loci d'Arches et Dionysio de Fossez dicti loci de Fossez dominis temporalibus scutiferis, multisque aliis præsentibus. *Signé*, Breton.

De mandato dominorum meorum præpositi, decani, cantoris et capituli insignis ecclesiæ remensis. *Signé*, N. Gueriot.

LXXIII. *page* 333.

Le cardinal de Lorraine est fait légat du Saint-Siége.

Paulus, episcopus, etc., dilecto filio Carolo tituli S. Apollinaris presbytero cardinali de Lotharingiâ..... Cùm itaque sicut nobis nuper exposuisti, sedes episcopalis remensis præcipuum reipublicæ christianæ in Francorum regno seminarium existat; quippè cujus antistes B. Remigius protochristianissimum eorumdem Francorum regem Clodoveum, regnique prædicti proceres baptismatis fonte regeneravit, regemque ipsum oleo cœlitùs demisso, quo etiam posteri ad hunc usquè diem inunguntur, sacravit, et tanquàm primus alumnus cunabulis orthodoxæ fidei in dicto regno divinitùs inspiratæ præfuit. Ità ipsa inter cæteras partium illarum ecclesias primatum tenens, variis prærogativarum, et antelationum honoribus, tùm ab apostolicâ sede, tùm ab ipsis christianissimis eorumdem Francorum regibus decorata reperiatur, ejusque præsul pro tempore existens, qui etiam dux remensis, et inter duodecim Franciæ pares primus nominatur in juridico procerum regni hujusmodi conventu, supremisque Galliæ tribunalibus, magno totius ecclesiæ gallicanæ, atque adeò sedis prædictæ circa jurium suorum ecclesiasticæque libertatis tuitionem commodo, pia regum priscorum providentia præsit, romanorum verò pontificum prædecessorum nostrorum beneficio et permissione, ab eo tempore, cujus initii memoria

non existat, dictæ sedis legatus natus habeatur, nec tamen ex hujusmodi legatione fructum aliquem sentiat, sed inane nudumque illius nomen absque ullo prorsùs effectu penes ipsum archiepiscopum perdurare noscatur. Et nos igitur tibi, ut quamdiù ipsi ecclesiæ remensi præfueris duntaxat, omnes et singulas, tàm beneficiales, matrimoniales et ecclesiasticas, quàm alias quascumque, etiam criminales causas appellationum quarumlibet, quas atriorum, aliorum officialium, ac conservatorum privilegiorum, et abbatis S. Genovefæ, suorumque judicum, aliorumque judicum ecclesiarum, monasteriorum, capitulorum, collegiorum et aliorum exemptorum locorum civitatis et suburbiorum parisiensis prædictorum interlocutoriis, et diffinitivis sententiis per quoslibet de cætero interjici contigerit, quæque ad sedem prædictam juxta concordata immediatè devolvuntur, per te vel unum, qui officialis legationis vocabitur, etiam ad venerabilium fratrum nostrorum bituricensis, et burdegalensis archiepiscoporum instar, quoad appellationum ab archiepiscopis, ejusque officialibus in negotiis personarum ipsius provinciæ remensis videlicet in remensi. Quo verò ad appellationum à conservatore et abbate, aliisque civitatis parisiensis judicibus præfatis interjectarum causas hujusmodi in parisiensis civitatibus per alium virum probum, ad id per te deputandum, etiam summariè dictâ auctoritate apostolicâ audire, cognoscere, decidere, nec non quoties ab illorum sententiis appellari contigerit, causas appellationum hujusmodi alii, vel aliis similibus probis viris in eisdem civitatibus respectivè per eosdem finaliter audiendas et decidendas, dictâ auctoritate committere valeas. Et non obstantibus, etc.

LXXIV. *page* 342.

Règlement du chapitre de Reims.

Quòd canonici hujus ecclesiæ remensis, juxta sanctorum patrum decreta, sacrorumque conciliorum constantiensis et basiliensis et aliorum definitiones, divinis officiis reverenter intersint, ut potè matutinis, missis et vesperis, aliisque horis; nullusque canonicus tempore quo divinum celebratur officium à choro discedat; alioquin illius horæ fructu privetur. — Psalmodia, seu psalmorum cantus in præfatis horis sit moderatus, cum pausâ, meditatione, et verborum distinctione, habitâ tamen festorum ratione, serveturque concentus et symphonia in choro, omnisque discantus (*déchant*) procul absit, interdùm verò ibi permittitur tertius, quintus, et octavus, in hujusmodi psalmis decantandis, et his quidem brevioribus, ne quorumdam psalmorum prolixitate officium retardetur. — In præfatis horis tàm invitatoriis, antiphonis, responsoriis, hymnis, quàm introitibus missarum, tractibus, prosis, offertoriis, nullus fiat discantus; sed hæc omnia simplici, plano ac moderato cantu recitentur. — Similiter in missis *Kyrie eleison*, *Gloria in excelsis*, *Magnificat*, *Nunc dimittis*, cæterique hymni eo modo cantentur in choro absque musicâ et organis, exceptis diebus solemnibus, ut videbitur cantori et succentori. — Quoties in singulis nocturnis tres sunt antiphonæ, in laudibus et vesperis quinque, in ultimâ antiphonâ tantùm fit pneuma, cùm in eo nec oratio nec devotio consistat, sed potiùs divini servitii retardatio. — Ut autem prædicta commoditatis et fidelitatis majoris fiant, in utrâque

parte chori ad arbitrium dominorum fabricæ et succentoris apponentur tria pulpita cum libris aliisque ad hoc necessariis. — In missis beatæ Mariæ virginis quæ celebrabuntur in navi ecclesiæ singulis diebus sabbati, et aliis missis pro rege quæ in choro celebrabuntur singulis hebdomadibus, chorus poterit uti musicâ, exceptis symbolo et canticis *Sanctus* et *Agnus Dei*. — Quam ordinationem in præsentiâ prædicti reverendissimi domini die sabbati relectam tanquàm juri consonam et catholicam laudaverunt et approbaverunt tàm dictus reverendissimus quàm capitulum.

LXXV. *page* 344.

Profession de foi demandée aux chanoines par le cardinal.

Nos subsignati Carolus miseratione divinâ tituli S. Apollinaris sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis à Lotharingiâ nuncupatus, archiepiscopus, dux remensis, Franciæ primus par, sanctæque sedis apostolicæ legatus natus, nec non præpositus, decanus, cantor, et capitulum insignis ecclesiæ remensis, fide orthodoxâ recipimus, et credimus posthàc recepturi et credituri duodecim articulos fidei catholicæ in symbolo apostolorum contentos, decem præcepta legis divinæ; ordinationes et concilia Ecclesiæ catholicæ; septem Ecclesiæ catholicæ sacramenta, à Christo salvatore nostro instituta, baptismum confirmationem, sacrum ordinem, matrimonium, confessionem sacramentalem, sacrosanctam eucharistiam, in quâ verè et realiter, et substantialiter corpus et sanguis Christi continentur, et extremam unctionem, sanctissimum missæ sacrificium institutum à Christo in remissionem peccatorum, esse oblationem utilem tàm pro vivis quàm pro defunctis.

Deum similiter imprimis esse amandum judicamus, timendum et orandum, et reverendum sincerè; qui cœlesti beatitudine perfruuntur honorandos, imitandos et orandos; lutheranorum, zuinglianorum, et calvinistarum, aliorumque hæreticorum dogmata execramur et abhorremus.

LXXVI. *page* 355.

Convocation du concile provincial de Reims.

Carolus, miseratione divinâ tituli sancti Apollinaris sacrosanctæ Ecclesiæ romanæ presbyter cardinalis à Lotharingiâ nuncupatus, archiepiscopus dux remensis, primus par Franciæ, sanctæque sedis apostolicæ legatus natus: reverendo in Christo patri, ac fratri carissimo, domino episcopo (morinensi, Ypris residenti) salutem in Domino. Cùm tantis hactenùs ecclesia nostra gallicana procellis et calamitatibus sit agitata, ut id summæ atque ineffabili Dei nostræ clementiæ et pietati unicè sit referendum quòd illa jàm non penitùs à fundamentis disturbata corruerit: illud etiam profectò dici verbis, aut mandari litteris non potest, quantâ ejus bonitate et providentiâ effectum sit, ut non tantùm eadem ecclesia in eo in quo nunc est pessimo et periculosissimo statu quodam modo retineatur; verùm etiam ea nobis relicta sint remedia quibus præclarissimum illud primitivæ Ecclesiæ ornamentum eidem restitui, inque pristinos honores et libertates ea vindicari posse videatur. Neque enim certè potentius quidquam tantis malis remedium à mortalibus excogitari,

aut à divino immensoque clementiæ fonte peti potuit, quàm hæ quæ nobis generalium conciliorum decretis, et sacrorum canonum constitutionibus ordinantur, sanctæ synodi provinciales; quibus etiam olim patres nostri Ecclesiam catholicam hæreticorum injuriis propè prostratam, cùm vitiorum deformitate labefacta videretur, restaurârunt, sartamque tectam conservârunt. Et quidem earumdem constitutionum observatio quanto orbis christiani præjudicio prætermissa sit, adeò notum est, ut illarum restaurationem non modò utilem, sed necessariam esse nullatenùs dubitari possit. Hinc est quòd nos pristino laudabilique Ecclesiæ more malis ecclesiarum nostrarum morbis mederi cupientes, maturâ super eo quorumdam comprovincialium nostrorum episcoporum, nec non fratrum nostrorum de capitulo nostro remensi præhabitâ deliberatione et consilio, prædictis canonibus et decretis inhærendo, concilium provinciale in ecclesiâ nostrâ remensi, die XXVI mensis novembris proximi, celebrare decrevimus et statuimus. Quò ut eâdem die in dictâ ecclesiâ, semotis omnibus aliis impedimentis, compareatis, sub pœnis ab eisdem conciliis et canonibus indictis, vobis mandamus et significamus; idemque ut præstent, diœcesis vestræ capitulis, abbatibus, cæterisque qui de jure et consuetudine interesse debent, mandetis et significetis. Et quoniam ea est vestra pietas, deque grege dominico cura et sollicitudo, ut id pro ovium Christi salute, proque salutari totius Ecclesiæ exemplo non recusaturos esse confidamus; illud etiam vobis pollicemur, nostram erga vos observantiam, studium, benevolentiam, cunctaque nostra nullo loco et tempore in istius tàm sancti et laudabilis negotii procuratione defutura: Deum optimum maximum deprecantes, quatenùs nobis omnibus in salubris consilii prosecutione adesse, et cordibus nostris Spiritum Sanctum suum immittere dignetur: quo adjuvante, ea decernamus quæ Christi corporis unitati, afflictissimæque ecclesiæ nostræ restaurationi consentanea videbuntur. Datum in ecclesiâ nostrâ remensi, die IX mensis octobris, anno Domini MDLXIV.

LXXVII. *page* 355.

Lettre d'excuse de l'évêque de Tournay.

Illustrissime et reverendissime domine mihi plurimùm observande.

Dubium mihi esse non debet quin jàm indè à felicis recordationis Pauli papæ IV pontificatu illustriss. reverendiss. dom. vestræ, ob negotii præsertim magnitudinem, abundè significatum fuerit, quibus rationibus apostolica sedes ad serenissimi et catholici regis nostri instantiam, non solùm è remensi ecclesiâ esse censuerit, ut ecclesia cameracensis in archiepiscopalem sedem erigeretur, sed etiam tornacensem tanquàm filiam, ab omni remensis ecclesiæ jure et auctoritate solutam, cameracensi subesse in posterum sacro diplomate sanxerit, propptereàque illustriss. et reverendiss. D. vestram existimare posse, quid ad ejus litteras quibus ad provincialem synodum Remos vocor, jàm respondere valeam, vel eò magis quòd proximis his diebus parmensis principis harum regionum moderatricis litteris, ut ab eâ remensi profectione omninò me contineam, non ambiguâ regiæ voluntatis significatione seriò mihi fuerit denuntiatum: eam itaque rogo ut pro suâ humilitate insignique prudentiâ iis rationibus quibus ab ipsâ profectione jàm impedior, excusatio-

nem hanc meam legitimam et necessariam accipere, meque solitâ in posterum caritate et benevolentiâ fovere dignetur, cui me humiliter ex animo commendo. — Datum in cœnobio S. Gisleni, idib. novemb. 1564.

Illustriss. et reverendiss. D. vestræ humillimus servus, Carolus de Crouy, episcopus tornacensis.

LXXVIII. *page* 355.

Lettre d'excuse du chapitre de Tournay.

Reverendissime et illustrissime domine.

Ut litteris reverendissimæ dominationis vestræ respondeamus, quibus vocamur ad concilium provinciale, 6 cal. decemb. in vestrâ metropolitanâ remensi celebrandum, visum est summo pontifici constituere et dirigere in his ditionibus inferioribus strenuissimo nostro regi catholico subjectis, aliquot novos episcopatus, et tres archiepiscopatus, ex quibus unus est constitutus cameracensis, cui sua sanctitas nos voluit esse subjectos, atque exemptos et absolutos à vestrâ jurisdictione et obedientiâ, et hoc ad instantiam et requisitionem præfati serenissimi dom. nostri regis catholici et principis naturalis. Quod cùm ità sit, comparere etiamsi maximè vellemus, non possumus, sine rebellionis notâ, aut crimine contra utriusque voluntatem, et inobedientiam in illum cui uterque nos voluit subjici. Quarè rogamus obnixissimè, ac petimus, ut vestra reverendissima dominatio boni consulat quòd non veniamus, aut aliquos ex nostro collegio non mittamus, ut fecissemus sine aliquâ cunctatione aut morâ, nisi prædicta nos moverent, ut novit Deus opt. max. quem oramus, ut reverendissimam D... vestram suæ ecclesiæ diù servet incolumem, ad dilatationem suæ gloriæ et pacem et unionem nostræ religionis catholicæ. — Tornaci, in nostro capitulo, die 15 mensis novembris 1564.

Reverendiss. et illustriss. dominat. vestræ humiles ac devoti oratores.

Decanus et capitulum tornacensis ecclesiæ.

LXXIX. *pag.* 355.

Lettre d'excuse de l'église d'Arras.

Illustrissimo et reverendissimo in Christo P. D. Carolo à Lotharingiâ principi et archiepiscopo Remorum dignissimo salutem quam possunt humillimam.

Vestra dominatio, illustrissime, ad nos litteras dedit, quibus vestrum singulare studium, proque Christi fide certamen cognovimus, inter cætera ad quondàm florentissimi statûs ecclesiastici restitutionem concilium provinciale, sexto cal. decembr. indictum esse Remis, quatenùs ex confratribus nostris deputari die præfixo convenirent. Cæterùm regiæ majestati non modò, verùm etiam sedi apostolicæ visum est, episcopatum atrebatensem ex vestrâ provinciâ remensi exemptum, et archiepiscopo cameracensi subjectum esse, quod credebamus tuam illustrem dominationem non latere, eam ob rem humillimè supplicantes, ut nos dignetur habere excusatos, ut qui regis mandatis non possumus non obedire, quos cùm in his, tùm in aliis omnibus est habiturus observantissimos, et ad sua vota

paratissimos. Interim Deum opt. max. obnixè precamur, ut eamdem illustriss. reverendiss. D. vestram diutissimè reipub. et ecclesiæ conservet salvam et incolumem.

Datum in nostro capitulo atrebatensi decimo die cal. decembris. Ejusdem illustriss. dominationi vestræ, humillimi decanus et capellanus atrebatensis.

LXXX. *page* 366.

Profession de foi du concile de Reims.

Quoniam christianæ religionis est fides, quæ est adversùs omnes hæreses scutum firmissimum, et quam non solùm corde credere, sed etiam ore confiteri oportet : ideò patrum exempla in conciliis secuti, ante omnia credimus et confitemur canonicas utriusque testamenti scripturas sacrosanctas esse et divinitùs inspiratas : itidem articulos fidei in Apostolorum ac nicæni et constantinopolitani primi symbolis contentos : nec non omnia quæ de fide superioribus œcumenicis conciliis, et novissimè in sanctâ generali synodo tridentinâ sunt definita, firmissimâ fide complectimur et tenemus. Sacrorum verò librorum canonem eum agnoscimus et credimus, quem eadem sancta synodus declaravit et confirmavit : nec ad illorum interpretationem privatæ innitimur prudentiæ, sed eum sensum et expositionem retinemus quam unanimis consensus patrum, et communis Ecclesiæ catholicæ usus docuit ac tradidit. Traditiones sine scripto ab apostolis acceptas, et continuâ successione in Ecclesiâ catholicâ conservatas, tanquàm vel ore tenùs à Christo, vel à Spiritu Sancto dictatas, suscipimus et veneramur. Insuper de septem Ecclesiæ sacramentis, in primis autem de augustissimo eucharistiæ sacramento, et missæ sacrificio, cæterisque dogmatibus adversùs hæreses iis temporibus exortas, sentimus et credimus ; cum eâdem sanctâ synodo damnantes et detestantes omnem hæresim quam eadem sancta synodus damnavit et anathematizavit. Postremò sanctam romanam catholicam Ecclesiam omnium ecclesiarum matrem agnoscimus, et beatissimo papæ nostro domino Pio IV, pontifici maximo debitam in Christo obedientiam exhibemus.

LXXXI. *page* 368.

Règlements faits au concile.

Et primò : Quoniam à primævâ breviarii institutione, id antiqui patres voluisse videntur, ut singulis hebdomadis totum psalterium recitaretur, desiderant commissi ut in dicto breviario davidici psalmi ità per dies singulos disponantur, ut totus psalmorum liber in unaquâque hebdomadâ recitetur. — Secundò, ut frequentiori sacrarum litterarum recitatione magis erudiantur qui alios sunt erudituri : et in diebus trium lectionum, prima ; et in diebus novem, prima, secunda, et tertia lectiones sumantur de veteri Testamento : scilicet in diebus trium lectionum, secunda ; in diebus verò novem, quarta, quinta, et sexta lectiones de novo Testamento. Tertia verò lectio in diebus trium lectionum ; in diebus verò novem, septima, octava, et nona lectiones sint de homiliâ evangelii, et historiâ sanctorum occurrentium. — Item, quoniam maximus honor et reverentia habenda est diei dominico, dicente psalmistâ : Hæc dies quam fecit Dominus ; in quantum fieri poterit

semper in eodem fiat officium de die dominico, præterquàm in solemnioribus festivitatibus; quibus occurrentibus, fiet officium de dominicâ certâ die ejusdem hebdomadæ. — Item, quantùm ad prolixiorem prolongationem cantûs in ultimâ syllabâ cujuslibet antiphonæ, qui cantus vulgariter *pneuma* vocatur, quoniam in eo multùm temporis inutiliter absumi videtur: quòd de cætero pneuma fiat in ultimis antiphonis vesperarum, nocturnorum, *Magnificat*, et *Benedictus*. — Similiter abbrevietur cantus quantùm fieri poterit, quandò super unam syllabam aut dictionem plures sint notulæ quàm par sit. — Similiter quòd in cantu habeatur ratio litteræ, seu verborum debitæ pronuntiationis, et quantùm fieri poterit observentur quantitates. — Item, ut officium pro defunctis, seu vigiliæ, devotiùs et attentiùs decantentur. De cætero dicantur vigiliæ cum novem psalmis trium nocturnorum et trium lectionum, per diversos dies immutandis; vesperæ autem et laudes dicantur more solito. — Item, quòd juxta sanctorum patrum decreta, quantùm fieri poterit vitetur lasciva musica. — Item quòd sic moderetur organorum usus, ut solùm permittatur in prosis et hymnis cantandis: angelici autem hymni *Gloria* et *Sanctus*, et fidei professio vocaliter decantentur. — Quod autem attinet ad missalia, ut quàm correctissimè imprimantur, et ab eisdem adimantur plures prosæ non satis graves, et pro plurimorum libito, ultra has quas antiqui patres ab initio statuerunt, additæ.

LXXXII. *page* 400.

Organisation de l'archevêché de Cambrai.

Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regimini universalis Ecclesiæ disponente Domino præsidentes, pro ecclesiarum quarumlibet, præsertìm metropolitanarum, illisque præsidentium, et in divinis servientium, statu salubriter dirigendo prout ex debito nobis inviéti pastoris officio tenemur, sollicitæ considerationis aciem extendimus, et ad ea per quæ ecclesiarum ipsarum indemnitati, decori et venustati, suorumque præsulum, episcoporum, et aliarum personarum divinis ibi laudibus insistentium, statui et opportunæ subventioni cum divini cultûs augmento, et animarum Christi fidelium saluti consulitur, nostræ sollicitudinis partes libenter adhibemus, ac aliàs super his etiam nonnulla à prædecessoribus nostris licet consultè gesta fuerint, ex saniori tamen consilio prudenter immutando disponimus prout locorum, temporum, personarumque qualitas exigit, ac ipsarum ecclesiarum utilitas persuadet, et in Domino conspicimus salubriter expedire. Cùm itaque aliàs postquàm felicis recordationis Paulus papa IV prædecessor noster providi pastoris more considerans eam inferioris Germaniæ partem quæ carissimo in Christo filio nostro Jesu Christo Philippo Hispaniarum regi catholico, hæreditario jure subjecta est, pro tantâ celeberrimorum quæ in eâ sita sunt oppidorum frequentiâ, populorumque multitudine, tàm paucas ecclesias cathedrales habere, ut illarum episcopi, eâ quâ opus erat diligentiâ tantam animarum multitudinem regere nequirent, idque quibusdam eò esse difficilius quòd homines diœcesani sub vulgari idiomate, vivendi ritu, institutisque inter se differebant, et quosdam eorum hujusmodi privilegia habere, ut ipsos ad sedem episcopalem non liceret evocari; undè præfati episcopi fidei ca-

tholicæ doctrinam, et rectam vivendi normam populum illum docere, ac in delinquentes animadvertere commodè nequibant; ad ipsos verò episcopos visitandos, admonendos, et in officio continendos, nullam in totâ regione illâ esse ecclesiam metropolitanam, sed archiepiscopos extra fines suæ ditionis existentes propter multa et varia impedimenta suffraganeis suis usui jàm pridem esse desinisse, ac ob assiduos hæreticorum et schismaticorum, quibus eadem regio omni ferè ex parte juncta erat, insidias pestiferasque doctrinas, fidem catholicam et animarum salutem illic maximo in discrimine versari, his aliisque gravibus causis impulsus, volens etiam ipsius Philippi regis hoc illi humiliter supplicantis, pio desiderio in eâ parte satisfacere, habita sicut rei pondus exigebat cum fratribus suis, de quorum numero tunc eramus, deliberatione maturâ, de eorum consilio, deque apostolicæ potestatis plenitudine, inter alia per eum providè disposita, cameracensem, atrebatensem et tornacensem ecclesias, civitates et diœceses à remensi, cui tunc erant metropolitico jure subjectæ, ac namurcensem, audomarensem, et diversa alia tunc expressa oppida insignia dictæ regionis, cum annexis et singulis suis terminis, territoriis, cleris, populis, personis, ecclesiis, monasteriis, et beneficiis ecclesiasticis, cum curâ et sine curâ sæcularibus, quorumvis ordinum regularibus, aliisque piis locis à suis quæque diœcesi et provinciâ per quasdam sub plumbo perpetuo segregaverat, diviserat, et separaverat, ac namurcense, audomarense cæteraque oppida prædicta sic divisa in civitates, cameracense verò in metropoliticam pro uno archiepiscopo, ac S. Albani namurcensis, ac S. Audomari audomarensis oppidorum in civitates erectorum ecclesias in cathedrales pro totidem episcopis creandis, qui suæ cuique ecclesiæ præessent, ac namurcensi et audomarensi ecclesiis, et civitatibus prædictis certos districtus per nuncium suum postmodùm ab eo illùc mittendum limitandos, pro suis diœcesibus concesserat, nec non atrebatensi, tornacensi, namurcensi et audomarensi mensis episcopalibus annuum reditum 3,000 ducatorum auri de camerâ ex certis decimis, et bonis ac fructibus, reditibus et proventibus ecclesiasticis per dictum nuncium specificandis et repartiendis, ex tunc prout ex eâ die, et è contrà postquàm specificati et repartiti, ac interim donec specificatio et repartitio hujusmodi factæ, ac effectum sortitæ forent, et non ultrà quilibet ex prædictis mensis pro earum dote alium annuum reditum 1,500 ducatorum similium, per ipsum Philippum regem ex reditibus et proventibus, quos ex eâdem regione percipiebat namurcensi et audomarensi aliisque noviter institutis episcopis pro tempore existentibus singulis annis, quousque specificatio et repartitio prædictæ factæ, ac pro eâ tantùm parte quæ plenarium suum effectum minùs sortita foret non ultrà integrè et proportionabiliter persolvendum applicaverat et appropriaverat, ac eidem Philippo regi, ejusque successoribus, qui pro tempore ejusdem regionis in temporalibus domini essent, jus nominandi romano pontifici personas idoneas, ac alias certis tunc expressis modo, et formâ qualificatas ad namurcensem et audomarensem, ac alias cathedrales ecclesias sic erectas, tàm à primævâ illorum erectione hujusmodi, quàm deinceps quotiescumque illas vacare contingeret per ipsum romanum pontificem pro tempore existentem in episcopos ad nominationem hujusmodi ordinandos in perpetuum

reservaverat, et deindè per alias suas in formâ brevi litteras venerabili fratri nostro tunc suo Salvatori episcopo..... Suo et apostolicæ sedis in partibus illis nuncio dederat in mandatis, ut personas idoneas, quæ dictas provincias, et diœceses distinguerent et limitarent, ac dotem ecclesiis ipsis assignandam ex monasteriis et præposituris sub illis consistentibus dismembrarent, cum potestate necessariâ faciendi vice suâ deputaret; dilectus filius noster Antonius sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis de Granvellâ nuncupatus, tunc episcopus atrebatensis, ac quatuor alii scientiâ et probitate insignes viri quos ad id ipse Salvator episcopus, dicto prædecessore interim de medio sublato, prætextu mandati et posteriorum litterarum hujusmodi substituerat, licet forsan eorum aliqui de illis personis non essent quæ canonicè subdelegari possent, factâ nihilominùs per eos quàm diligenter rerum indagine, ac omnibus maturè pensatis nonnulla monasteria, et præposituras mensis præfatis pro dote suarum ecclesiarum ad hoc ut ipsi præsules etiam illorum curam perindè atque suam propriam perpetuò regerent, partìm uniri, partìm abbatiali nomine ibi suppresso illorum fructus mensis ipsis applicari, curamque conventuum illorum præsulibus ipsis demandari præstare judicantes, ac designationes et limitationes provinciarum et diœcesium, diversionesque et distributiones oppidorum et jurisdictionum in nonnullis partibus, ipsarum diœcesium, illis quæ per primò dictas litteras statuebantur commodiores faciendas, statum quoque et formam in prædictis ecclesiis, et per hujusmodi suppressiones, applicationes et alias in universum accommodas rationes invitandas esse censuerint, ac super majore illorum parte processus rebus omnibus serie digestis formandos curaverint, prout in illis ac singulis litteris prædictis, aliisque scripturis desuper forsan confectis, pleniùs continetur. Nos igitur qui dudùm inter alia voluimus quòd semper in unionibus commissio fieret, ad partes vocatis quorum interesset, ex eorumdem subdelegatorum aliorumque fide digniorum relatione, attendentes reditus mensæ olim episcopalis, nunc verò archiepiscopalis cameracensis propter ejus dismembrationem et separationem, bonorumque illius partem præfatis aliisque vicinis noviter erectis ecclesiis applicatam plurimùm diminutos fuisse, et quod illi ex dismembratione et partitione hujusmodi reliquum est, pro congruâ venerabilis fratris nostri Maximiliani moderni, et pro tempore existentis archiepiscopi cameracensis sustentatione nullo modo sufficere; idcircò ut præmissa quibus ad hæreses illas quæ istùc ex vicinorum contagio jàm pridem influxerunt extirpandas, dictosque populos in sinceritate fidei continendos nulla alia utiliora magisque opportuna remedia adhiberi potuisse videntur, juxta cordis nostri desiderium promptos et felices sortiantur effectus, eis nostri ministerii partes impartiri, et nihilominùs eidem Maximiliano, et pro tempore existenti archiepiscopo, ne ex dismembratione et separatione prædictis nimium dispendium patiatur, sed ut statum suum juxta pontificalis dignitatis exigentiam decentiùs tenere valeat, de alicujus subventionis auxilio providere volentes, ipsumque Maximilianum archiepiscopum à quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis à jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dun-

taxat consequentem harum seriem absolventes et absolutum fore censentes, nec non dismembrationis, separationis, assignationis, distributionis et ordinationis per eosdem subdelegatos quantùm ad ecclesiam, civitatem, diœcesim et provinciam cameracensem attinet prudenter examinatarum, et in scriptis concorditer digestarum, ac litterarum prædictarum, aliarum scripturarum desuper confectarum tenores, nec non canonicatuum et præbendarum dictæ ecclesiæ cameracensis, numerum et singulorum illorum fructuum, redituum, et proventuum veros annuos valores præsentibus pro expressis habentes, ac omnia et singula per Salvatorem episcopum, et ab illo deputatos præfatos in dismembratione et separatione ac partitione hujusmodi ecclesiam, civitatem, diœcesim et provinciam cameracensem prædictas concernentes, facta et ordinata, auctoritate apostolicâ tenore præsentium confirmantes et approbantes, ac illis perpetuæ firmitatis robur adjicientes, eaque suos plenarios et integros effectus *sortiri debere* decernentes, nec non omnes juris et facti defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem supplentes, ac in his et circa ea aliaque infrà scripta præfati prædecessoris partitionem et ordinationem litterasque desuper confectas immutantes, motu proprio et ex certâ scientiâ nostrâ, ac de apostolicæ potestatis plenitudine de personâ dicti Maximiliani, qui etiam ecclesiæ cameracensi tempore illius in metropolitanam erectionis hujusmodi ritè præerat, eidem erectæ ecclesiæ, si opus sit, eisdem auctoritate et tenore providemus, ipsumque illi in episcopum præficimus, et pastorem, curam et administrationem ejusdem ecclesiæ dignitatisque archiepiscopalis plenitudinem sibi in spiritualibus et temporalibus plenariè committendo. Datum Romæ apud S. Marcum Incarnat. Domin. 1561, septimo idùs Augusti, pontificatùs nostri anno secundo.

LXXXIII. *page* 400.

Erection de nouveaux diocèses dans les Pays-Bas.

Paulus episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Super universi orbis Ecclesiâ, eo disponente qui cunctis imperat, et cui omnia obediunt, quamquàm sine nostris meritis constituti, levamus in circuitu agri dominici oculos nostræ mentis more pervigilis pastoris, inspecturi quid provinciarum et locorum quorumlibet statui et decori, quidve illorum incolarum animarum saluti congruat, ac desuper hoc præsertim tempore quò humani generis hostis omni conatu ad ipsarum animarum perniciem, et fidei catholicæ eversionem incumbit, disponi debeat, et divino fulti præsidio exiguum quin potiùs debitum arbitramur in irriguo militantis Ecclesiæ agro, novas archiepiscopales et episcopales sedes et ecclesias plantare, ut per hujusmodi novas plantationes popularis augeatur devotio, divinus cultus effloreat, et ipsarum animarum salus subsequatur, ac loca insignia, ea præsertim quorum incolæ benedicente Domino multiplicari noscuntur, dignioribus titulis et condignis favoribus illustrentur, et propagatione novarum sedium, venerabilium præsulum assistentiâ, regimine et doctrinâ suffulti, cum apostolicæ auctoritatis amplitudine, et orthodoxæ fidei augmento, populi ipsi proficiant semper in Domino, et quod in temporalibus sunt adepti non careant in spiritualibus in-

cremento, præsertim cùm id catholicorum regum et principum exposcat devotio; cùm itaque mentis nostræ aciem convertissemus in eam inferioris Germaniæ partem, quæ carissimi in Christo filii nostri Philippi Hispaniarum regis catholici dictioni hæreditario jure subjecta est, scientes quidem messem ibi esse multam, operarios autem paucos, propter quod cùm ea regio antiquitùs erectionis cathedralium ecclesiarum suarum tempore sparsim et infrequenter admodùm habitaretur, à tot jàm tantisque populis et gentibus incolitur, ut pro oppidorum celeberrimorum quibus ubiquè referta est frequentia, et castellorum pagorumque multitudine, paucæ admodùm ibi sint ecclesiæ cathedrales, quo fit ut tàm pauci episcopi non eâ quâ opus esset diligentiâ tantam animarum multitudinem regere possint, quod quibusdam eorum hoc etiam esse difficilius, quod ipsorum diœcesani linguæ idiomate, institutisque differunt, et quidam eorum etiam hujusmodi privilegia habeant, ut ipsos ad sedem episcopalem non liceat avocare, ità ut nec fidei doctrinâ, et piè vivendi præceptis commodè instrui, nec si quid deliquerint facilè corrigi ab episcopis suis possint, ad ipsos verò episcopos visitandos, admonendos, et in officio continendos, ne una quidem in totâ illâ tàm celebri, et tàm longè latèque patente regione ecclesia est metropolitana, sed illæ quibus subjectæ sunt extra fines ipsius Philippi regis sunt, earumque archiepiscopi propter multa et varia impedimenta nulli suffraganeis suis usui jàm pridem fuerant; ad quæ tanta incommoda cùm hoc quoque accedat, quod cùm ea regio omni ferè ex parte cincta sit et obsessa à populis hæreticis atque schismaticis, propter assiduas hæreticorum insidias, dolos et fraudes, pestiferasque doctrinas, catholica illic fides, et animarum salus in maximo discrimine ac periculo versantur, his causis aliisque quæ animum nostrum impulerunt adducti, precibus etiam annuere volentes, tàmque pio desiderio satisfacere ipsius Philippi regis, qui pro suâ pietate et catholicæ fidei studio, hâc de re nobiscum et sæpè ac per quam diligenter per litteras et nuntios egit, habitâ sicut rei magnitudo postulabat, cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, deliberatione maturâ, tàm graviter periclitanti in illis partibus fidei orthodoxæ, et animarum saluti aptissimum esse remedium duximus, si veterum ecclesiarum in illâ regione positarum diœceses commodioris regiminis causâ divideremus, novisque erectis cathedralibus ecclesiis ejusmodi præficerentur episcopi, qui tùm exemplo, tùm verbo commissas sibi oves pascant, et proborum quorumdam doctorum virorum copiâ muniti, idoneorumque operâ ministrorum adjuti, illas adversùs insidiantium luporum rabiem tueantur, atque custodiant, et metropolitanæ aliquot ecclesiæ opportunis ejus regionis locis erigantur, ad quas commodè adiri possit, quibus qui præfuturi sunt suffraganeos suos in officio contineant. Ex certâ igitur nostrâ scientiâ, de eorumdem fratrum nostrorum consilio, ac de apostolicæ plenitudine potestatis, ad Dei omnipotentis honorem, et sanctæ ipsius Ecclesiæ utilitatem, cameracensem, trajectensem, atrebatensem et tornacensem ecclesias, civitates atque diœceses, à remensi, coloniensique provinciis, quibus sunt metropolitico jure subjectæ; ac mechliniense, antverpiense, harlemense, daventriense, lewardiense, groningense, middelburgense, buscoducense, et ruremondense, namurcense, audomarense, iprense, gandavense et burgense, celeberrima

cameracensis, trajectensis, leodiensis, morinensis, et tornacensis diœcesium oppida, à suâ quæque eorum diœcesi et provinciâ : prætereà ab ecclesiâ cameracensi quam nuper ab omni potestate et jurisdictione remensis archiepiscopi, cujus suffraganea erat, liberavimus, eam ipsius diœcesis cameracensis partem quæ in Brabantiæ ducatu et Flandriæ comitatu existit : itemque ab ecclesiâ diœcesique leodiensi, eam ipsius diœcesis leodiensis partem quæ est in namurcensi et hornensi comitatibus ac Brabantiæ et Geldriæ ducatibus, ditionis ipsius Philippi regis; itemque ab ecclesiâ et diœcesi tornacensi, eam partem ipsius diœcesis tornacensis quæ à Rocesbert pago et Audonardo oppido ad Oceanum vergit, ipsis pago et oppido inclusis : itemque ab ecclesiâ et diœcesi trajectensi, eam partem ipsius diœcesis trajectensis quæ in Flandriæ comitatu existit, et insulas Zelandiæ, ac totam Hollandiam aquaticam, et partem illam Hollandiæ quæ firmior appellatur, usquè ad oppida leddense exclusivè, et amstelrodamense inclusivè ac insulas Vlietant et Texel ac Wieringhen, et totam regionem Transiusulaniam, ac Groningam, et Phrysiam, cum magnâ parte ducatûs Geldriæ quæ inferior appellatur, usquè ad Harderwicum et Scherenberghen oppida, inclusivè, et usquè ad Arnhem et Wagemugen oppida, ipsis tamen exclusis, nec non partes quas habet ultra Waliam flumen ad ipsum Geldriæ ducatum pertinentes, et magnam aquam dordracensem versùs Brabantiam ; à dilectis autem filiis capitulo ipsius ecclesiæ trajectensis, seu illius mensâ capitulari, omnem jurisdictionem, omniaque jura episcopalia ipsius capituli, quæ habet in regione West-Frisiâ vocatâ, ab osnaburgensi verò, et monasteriensi ac coloniensi, paderbonensi ecclesiis ac diœcesibus, et à coloniensi provinciâ, eas partes osnaburgensis, monasteri, ac coloniensis et paderbonensis diœcesis, quæ intra fines regis Philippi existunt, cum omnibus et singulis earum terminis, et territoriis, ac cleris, populis et personis, monasteriis, ecclesiis, ac piis locis, ac beneficiis ecclesiasticis cum curâ, et sine curâ, sæcularibus, et ordinum quorumcumque regularibus ; ab ipsâ autem ecclesiâ morinensi, per obitum bonæ memoriæ Francisci de Crequi, olim episcopi morinensis, abhinc circiter septennio defuncti, pastoris solatio destituta, eam partem ipsius diœcesis morinensis, quæ in Arthesiâ existit, et Flandriæ comitatibus ditionis ipsius Philippi regis, cum ipsius terminis, territorio, castellis, pagis et locis, clero, populo, ac personis, monasteriis, ecclesiis, ac piis locis, et beneficiis ecclesiasticis, cum curâ et sine curâ, sæcularibus, et ordinum quorumcumque regularibus, fructusque, reditus, proventus, decimas, jura, et emolumenta, quæ episcopus morinensis, jura quoque quæ archiepiscopus remensis in parte diœcesis morinensis, ac terminis, territorio, castellis, pagis et locis prædictis, seu ratione visitationis, aut quovis alio jure et causâ percipere consueverunt, à mensâ archiepiscopali remensi et episcopali morinensi, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium perpetuò eximimus, segregamus, dividimus, et separamus ; ac ab omni jurisdictione, potestate, et subjectione remensis et coloniensis archiepiscoporum, et cameracensis, trajectensis, leodiensis, morinensis, tornacensis, osnaburgensis, monasteriensis, et paderbornensis episcoporum pro tempore existentium, ac dilectorum filiorum capitulorum remensis, coloniensis, cameracensis, trajectensis, leodiensis, morinensis, tornacensis, osnaburgensis, monasteriensis,

et paderbornensis ecclesiarum, atque à solutione decimarum, et quorumvis aliorum jurium, eisdem archiepiscopis, et episcopis, et capitulis, ac cleris, et aliis prædictis ratione jurisdictionis, subjectionis, ac legis diœcesanæ, et metropoliticæ debitorum, ità ut posthàc episcopus morinensis jurisdictionem aliquam in partem à diœcesi separatam, et illius territorium, capellas, pagos, et loca, ac clerum, populum, et personas, ac monasteria, ecclesias, et pia loca, et beneficia exercere, et beneficia sub hâc separatione ac divisione comprehensa, quæcumque et qualia sint, quæ ad ejus collationem anteà pertinebant conferre, seu fructus, reditus, proventus, jura, obventiones, et emolumenta ab eo in parte à diœcesi separatâ, terminis, territorio, castellis, pagis, et locis prædictis, subventionis causâ, aut ullâ quâlibet ratione percipi solita, et episcopus morinensis atque archiepiscopus remensis prædicti in parte diœcesis ipsis adempta, ac terminis, territorio, castellis, pagis, et locis præfatis, de iis quæ ad eos ratione visitationis ipsorum, et legis diœcesanæ, ac metropoliticæ pertinebant, intromittere se nullo pacto possint, eximimus et omninò liberamus ; cameracensem verò et collegiatam S. Rumoldi oppidi mechliniensis, et trajectensem in ecclesias metropolitanas, et cameracensem et trajectensem sedes episcopales in archiepiscopales, easque et ipsam ecclesiam S. Rumoldi metropolitanorum præsidum sedes ac provinciarum capita, scientiâ, consilio, et potestatis plenitudine, similibus auctoritate et tenore præmissis, etiam erigimus et instituimus ; ex quibus archiepiscopis nuncupandis cameracensis quidem pro suâ diœcesi habeat viginti octo oppida cum castellis, pagis, et monasteriis interjacentibus intra spatium 72000 passuum italicorum in longitudinem, 60 verò in latitudinem, per nuncium nostrum propediem illùc mittendum limitanda : trajectensis autem pro suâ diœcesi obtineat territorium trajectense, et majoris partis Hollandiæ, magnæque partis Geldriæ cum dominiis de Buron, Cusenburets, de Vianen, Guimeiden, Iserlsteu triginta oppidorum præter pagos in longitudinem nonaginta, in latitudinem 40,000 passuum similium terminanda, ut dictum est, eisdem autem duobus, et tertio mechliniensi nuncupandis archiepiscopis pallium et crucem, sicut mos est deferendi, reliquisque omnibus insigniis, honoribus, ornamentis, privilegiis et prærogativis ecclesiarum ac sedium metropolitanarum utendi jus et potestatem concedimus. Mechliniense autem, antuerpiense, harlemense, daventriense, lewardiense, groningense, buscoducense, ruremundense, namurcense, audomarense, yprense, gandavense, mildelburgense, et burgense oppida in civitates erigimus, ac in eis sic erectis ecclesias S. Albani namurcensem, S. Audomari ejusdem civitatis S. Audomari, B. Mariæ virginis antuerpiensem, S. Joannis gandavensem, S. Donatiani brugensem, S. Lebuini daventriensem, S. Joannis evangelistæ buscoducensem, et S. Spiritûs ruremondensem, collegiatas ; ac S. Bavonis harlemensem, S. Viti lewardiensem, S. Martini groningensem, parochiales ; nec non B. Mariæ præmonstratensem, middelburgensem, monasterii S. Martini, S. Augustini, canonicorum regularium ordinum yprensem, sub eisdem invocationibus in cathedrales, scientiâ, consilio, et potestate et auctoritate, et tenore præmissis, erigimus ; pro cujusque earum civitatum creandis episcopis, qui suæ quisque præsint, earumque ædificia augeant, et in cathedralium ecclesiarum formam redigant, ac jurisdic-

tionem episcopalem, aliaque omnia et singula quæ ad ordinem et jurisdictionem ac munus episcopale pertinent, in civitatibus, oppidis, terminis, territoriis, insulis, finibus et partibus diœcesium divisarum, postquàm terminata fuerint, respectivè exerceant, atque in eisdem metropolitanis archiepiscopales, in cathedralibus sic erectis ecclesiis episcopales dignitates cum sedibus et mensis archiepiscopalibus ac episcopalibus, aliisque metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum insigniis, mensis, arcis, sigillis, aliisque capitularibus insigniis, honoribusque et privilegiis, quibus cæteræ metropolitanæ et cathedrales ecclesiæ de jure vel consuetudine utuntur, vel uti poterunt, similiter erigimus ac instituimus. Ecclesiis verò suprà commemoratis sic in cathedrales erectis, eisdem civitatibus in perpetuum concedimus et assignamus pro suis diœcesibus, namurcensi comitatum namurcensem, et gallicæ Brabantiæ partem, longitudinis quadraginta, et latitudinis 30,000 passuum italicorum; audomarensi districtum decem oppida continentem, longitudinis quadraginta duorum, latitudinis 39,000 passuum similium; mechliniensi districtum decem et septem oppidorum cum pagis interjacentibus, longitudinis sexaginta novem, latitudinis 30,000 passuum similium; antuerpiensi territorium septem oppidorum cum pagis interjacentibus, longitudinis 56, latitudinis 30,000 passuum similium; gandavensi territorium quatuor oppidorum cum pagis interjacentibus, longitudinis 46, latitudinis 24,000 passuum similium; brugensi territorium novem oppidorum cum pagis interjacentibus, longitudinis 54, latitudinis 25,000 passuum; iprensi territorium decem oppidorum cum interjacentibus pagis, longitudinis 42, latitudinis 33,000 passuum similium; buscoducensi territorium decem oppidorum cum pagis interjacentibus, longitudinis 50, latitudinis 30,000 passuum similium; ruremundensi territorium decem oppidorum cum pagis interjacentibus, longitudinis 50, latitudinis 30,000 passuum similium, comitatu hornensi in eis comprehenso; harlemensi territorium duodecim oppidorum præter pagos interjacentes, longitudinis 90, latitudinis 30,000 passuum similium; daventriensi territorium viginti quinque oppidorum præter pagos interjacentes, longitudinis 62, latitudinis 46,000 passuum similium; lewardiensi territorium decem oppidorum præter pagos interjacentes, longitudinis 62, latitudinis 40,000 passuum similium; groningensi territorium patriæ groningensis et Drentiæ..... ac insularum Rothange et Vorchim; middelburgensi territorium decem oppidorum præter pagos adjacentes, longitudinis 56, latitudinis 33,000 passuum similium, pro suâ cujuscumque eorum episcoporum diœcesi, sicut dictum est, assignanda : personas verò ecclesiasticas pro clericis, et laïcos in illis habitantes pro populis eorumdem; prætereà cameracensi atrebatensem, tornacensem, audomarensem et namurcensem; mechliniensi verò antuerpiensem, gandavensem, burgensem, yprensem, buscoducensem et ruremundensem; trajectensi autem ecclesiis prædictis, harlemensem, daventriensem, lewardiensem, groningensem, et middelburgensem civitates diœcesesque prædictas eisdem scientiâ, consilio, et potestatis plenitudine ac auctoritate apostolicâ et tenore attribuimus, et pro cujusque ipsorum metropolitanis provinciis esse statuimus, ipsasque sic erectas cathedrales ecclesias, eosque qui pro tempore fuerint ipsarum episcopi pro suf-

fraganeis eorum qui pro tempore fuerint Cameraci, Mechliniæ, et Trajecti archiepiscopi (qui suffraganei, ut membra capiti, sic eisdem archiepiscopis metropolitico jure subjecti sint), et cameracensis, mechliniensis et trajectensis provinciarum, cleros et populos, pro suis cujusque ecclesiarum provincialibus, quorum singulorum causa ad suum cujusque eorum archiepiscopum, secundum sacros canones deferantur perpetuò, similiter concedimus et assignamus, et quod ad archiepiscopalia, metropolitica, et provincialia jura pertinet, diœceses, civitates, cleros, populos sæpiùs commemoratos, eisdem præsulibus qui pro tempore fuerint subjicimus, sicut easdem civitates, diœceses, cleros, populos, quod ad ordinariam episcopalem jurisdictionem et potestatem attinet, suis quoque ipsorum qui pro tempore fuerint episcopis subjectos esse decernimus. Archiepiscopali verò mechliniensi quinque millium, et quilibet ex episcopalibus mensis hujusmodi trium millium ducatorum auri de camerâ annuos reditus ex certis decimis, et bonis ac fructibus reddi, ex proventibus ecclesiasticis per dictum nuncium specificandis, et repartiendis ex nunc prout ex tunc, et è contrà postquàm specificati fuerint et repartiti, ac interim donec specificatio et repartitio hujusmodi factæ ac effectum sortitæ sint, et non ultrà. Mechliniensi trium millium, ac quilibet ex episcopalibus mensis prædictis mille et quingentorum ducatorum similium annuos reditus per ipsum Philippum regem ex redditibus et proventibus quos ex dictâ regione percipit assignandos, et archiepiscopo mechliniensi, ac singulis episcopis præfatis pro tempore existentibus, singulis annis quousque specificatio et repartitio prædictæ, ac pro eâ tantùm parte quæ plenarium suum effectum minùs sortita fuerit, et non ultrà integrè et proportionaliter persolvendos, pro earum dote ex pari consilio eâdem auctoritate etiam perpetuò applicamus et appropriamus. Eidem autem Philippo regi, ejusque successoribus, qui pro tempore ejusdem regionis in temporalibus domini extiterint, jus nominandi personas idoneas, in theologiâ magistros, aut in decretis doctores, seu licentiatos, nobilium universitatum more, diligenti examine præcedente, promotos, ad mechliniensem, antuerpiensem, trajectensem, atrebatensem, tornacensem, harlemensem, daventriensem, lewardiensem, groningensem, middelburgensem, buscoducensem, ruremundensem, namurcensem, audomarensem, yprensem, gandavensem et brugensem ecclesias prædictas, tàm pro hâc vice quàm quotiescumque illas pro tempore vacare contigerit, nobis et romano pontifici qui pro tempore fuerit, per nos et eumdem pontificem in archiepiscopos et episcopos earum ad nominationem instituendos, de eodem consilio, et scientiâ ac auctoritate præmissis, in perpetuum reservamus atque concedimus, ac irritum et inane, si secùs super his à quoquo quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac prædictarum et quarumvis aliarum ecclesiarum, nec non monasteriorum et ordinum hujusmodi, ex juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliàs roboratis, statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et litteris apostolicis ecclesiis, monasteriis, ordinibus, archiepiscopis, episcopis, capitulis et aliis prædictis, ac quibusvis aliis sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis et insolitis clau-

sulis, irritantibusque et aliis decretis, et motu proprio, et ex certâ scientiâ, ac consistorialiter concessis, ac etiam iteratis vicibus, confirmatis et innovatis; quibus omnibus, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, et expressa mentio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum insererentur præsentes, pro sufficienter expressis et insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice duntaxat harum serie specialiter et expressè derogamus, illaque adversùs præmissa suffragari nullo modo posse seu debere decernimus, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrarum exemptionum, segregationum, divisionis, separationis, liberationis, erectionis, institutionum, concessionum, assignationum, attributionis, statuti, subjectionis, decretorum applicationis, appropriationis, reservationis, et derogationis, infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum anno incarn. domin. 1559, quarto idûs maii, pontificatûs nostri anno quarto.

LXXXIV. *page 401.*

Réclamation du cardinal de Lorraine.

Carolus, etc., nostris comprovincialibus ecclesiis, et capitulis, cameracensi, atrebatensi et tornacensi, gratiam et pacem à Deo per Jesum Christum.

Quod nuper provincialis concilii diem, et officii nostri metropolitani rationem, et juris ordinem, vobis, omnibusque sociis et fœderatis ecclesiis indixissemus, fratres carissimi, et ad præstitutum diem minimè stetissetis, litteræ nobis allatæ sunt à suffraganeo et collegâ nostro episcopo cameracensi, quibus opponit cameracensem ecclesiam anteà cathedralem in metropolitanam erectam esse, ejusque jurisdictioni coepiscopos nostros atrebatensem et tornacensem unà cum suis ecclesiis subjacere; à nostrâ verò provinciâ perpetuò segregatos, et potestate liberatos. Sed cùm earum litterarum veritatem attentivè inspiceremus, primùm deprehendimus Hispaniarum catholicum regem harum rerum omnium apud sanctitatem pontificiam oratorem extitisse, eamdemque hisce de rebus cum litteris frequenter tùm verbis ab eo interpellatam; in instrumento verò procuratorio eamdem suâ sponte et ultrò totum hoc negotium absolvisse : quæ parùm inter se cohærere nobis visa sunt; tùm præceptum esse ne res conficeretur nisi vocatis iis ad quos quomodocumque pertinet. At cùm admonendi christianissimi regis Gallorum, et metropolitani episcopi quotidiè potestas esset, quinquennio quidem post, unus metropolitanus, et per occasionem, certior factus est, eoque modo uterque indictâ causâ damnatus : demùm rem omnem contra sanctorum pontificum, conciliorum nicæni, ephesini, chalcedonensis canones susceptam esse. Quod cùm ità esse nobis sit persuasum, statuimus omni ratione adhibere juris remedia, ne quod ad provinciæ ornamentum à summis pontificibus per antecessores de manu in manum nobis traditum est, nostrâ negligentiâ ab alio occupatum ut probrum nobis objici posset. Cæterùm quàm durum vobis esse scribitis contra stimulum calcitrare,

quoties ecclesiam remensem, quæ vos in Christo genuit, agnoveritis, parata est ambabus manibus, omnique ut semper anteà caritate vos amplecti, numquàm carissimis filiis neque re neque consilio defutura. Datum Remis in concilio nostro provinciali, idibus decembris.

LXXXV. *page 401*

Procuration de l'archevêque de Cambrai pour signifier au concile ses motifs d'absence.

In nomine Dei, amen. Universis et singulis præsentes litteras sive præsens publicum instrumentum inspecturis, Maximilianus à Bergis, Dei et apostolicæ sedis gratiâ archiepiscopus et dux cameracensis, sacri imperii princeps, comes Cameracesii, etc. Salutem in eo in quo est omnium vera salus. Cùm aliàs felicis recordationis Paulus papa IV, ad perpetuam rei memoriam, non ad nostram aut alterius cujuscumque pro nobis factam instantiam, sed motu suo proprio ac ex certâ suâ scientiâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine, ecclesiam nostram, tunc cathedralem, nosque ac civitatem et diœcesim nostras, omniaque et singula loca, capitula, monasteria, conventus, collegia, ac universum clerum et populum earumdem, ab omni jurisdictione, potestate et subjectione remensis archiepiscopi per certas suas litteras apostolicas, desuper sub plumbo expeditas, exemerit et penitùs et omninò liberaverit, sanctæque sedi apostolicæ immediatè subjecerit; atque deindè etiam de confratrum suorum S. R. E. cardinalium consilio, deque apostolicæ potestatis plenitudine, cameracensem, atrebatensem, ac tornacensem ecclesias, civitates et diœceses, cum annexis et singulis suis terminis, territoriis, cleris, populis, personis, ecclesiis, monasteriis et beneficiis cum curâ et sine curâ, sæcularibus et quorumvis ordinum regularibus, aliisque piis locis, à provinciâ remensi per quasdam litteras suas, etiam sub plumbo desuper expeditas perpetuò segregaverit, diviserit et separaverit; ac ecclesiam nostram cameracensem in metropolitanam erexerit, nosque ei præfecerit archiepiscopum; ac per dictas quoque atrebatensem et tornacensem civitates et diœceses, nec non audomarensem et namurcensem, per eum noviter erectas ecclesias cathedrales, illarumque episcopos pro tempore existentes nostros suffraganeos, cum omnibus et singulis suis terminis, territoriis, cleris, populis, personis, ecclesiis, monasteriis et beneficiis, aliisque piis locis, dictæ ecclesiæ nostræ cameracensi, nobisque et successoribus nostris, quoad ea quæ jurisdictionem concernunt metropolitanam, perpetuò subjecerit; et consequenter etiam sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Pius, divinâ providentiâ papa IV, per suas sub plumbo desuper expeditas litteras motu proprio, ex certâ suâ scientiâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine, eidem ecclesiæ cameracensi, sicut præmittitur, in metropolitanam erectæ de personâ nostrâ, si opus sit providerit, nosque, licet meritis impares, illi in archiepiscopum præfecerit, et pastoralem curam, et administrationem ejusdem ecclesiæ, dignitatisque archiepiscopalis plenitudinem nobis in spiritualibus et temporalibus plenariè committendo, prout hæc alia in dictis litteris apostolicis desuper successivè confectis et expeditis latiùs constare dignoscuntur : et nihilominùs ad nostram

pervenerit audientiam illustrissimum et reverendissimum dominum cardinalem à Lotharingiâ, archiepiscopum remensem, præmissis non obstantibus, nos et capitulum dictæ ecclesiæ nostræ, ac reverendissimos atrebatensem et tornacensem episcopos, nostros suffraganeos prædictos, eorumque capitula, citasse ad synodum provincialem quam hoc mense novembri in civitate remensi celebrare proposuit : idcircò, nos, ex certâ nostrâ scientiâ ac spontaneâ nostrâ voluntate, facimus, constituimus, et damus, et nominamus nostros veros, certos et legitimos procuratores et nuntios, speciales et generales, ità tamen quòd generalitati specialitas non deroget, nec è contrà, videlicet honorabiles et discretos viros dominos et magistros Joannem Pierin, curiæ nostræ promotorem, et Adrianum Sevellart, presbyterum capellanum perpetuum ejusdem ecclesiæ nostræ, venerabilium confratrum nostrorum præpositi et decani et capituli cameracensis secretarium juratum, et eorum quemlibet in solidum, ità quòd non sit melior conditio primitùs occupantis, nec deterior subsequentis, dantes et concedentes dictis nostris procuratoribus et eorum cuilibet plenariam potestatem, ac tàm speciale quàm generale mandatum, nostro ac reverendissimorum atrebatensis, tornacensis et audomarensis episcoporum, nostrorum suffraganeorum, nominibus, et pro nobis intimandi, insinuandi et notificandi illustrissimo ac reverendissimo domino cardinali à Lotharingiâ, archiepiscopo remensi, ejusque officialibus, vicariis et ministris, cæterisque dictæ synodi provincialis statibus, ordinibus, et omnibus aliis et singulis, suam communiter vel divisim interessè præsentiam, antetactas litteras apostolicas, seu earum veras copias sive transsumpta (eo quod propter itineris discrimina et pericula non sit tutum originales litteras eò deferre), nec non ex causis in eisdem contentis nos et dictos suffraganeos nostros ad comparitionem ad dictam synodum provincialem non teneri, proponendi, et ab omni jurisdictione, potestate et superioritate dicti illustrissimi et reverendissimi domini archiepiscopi remensis, ejusque officialium et vicariorum declinandi, ac exceptioni hujusmodi declinationis insistendi, desuperque actum petendi, aliaque omnia et singula faciendi, dicendi, gerendi, et proponendi, quæ ad hæc necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna, et quæ nos ipsi faceremus et facere possemus, si personaliter illic adesse possemus : promittentes, prout promittimus, manum nostram dexteram more prælatorum ad pectus nostrum apponendo, notario publico infrascripto præsenti, stipulanti et recipienti, vice ac nomine omnium et singulorum quorum interest, intererit, seu interesse poterit quomodolibet in futurum, nos ratum, gratum, firmum atque stabile perpetuò habiturum totum id et quidquid per dictos procuratores, et quemlibet eorum, in præmissis et circa ea dictum, actum, gestumve fuerit, sub hypothecâ et obligatione omnium bonorum nostrorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum. In quorum omnium et singulorum fidem, robur et testimonium præmissorum præsentes litteras, sive præsens publicum instrumentum, fieri et per publicum notarium infrascriptum subscribi et publicari mandavimus, sigilli nostri jussimus appensione muniri. Datum et actum in oppido nostro castri Cameracesii ac ædibus nostris die 15 mensis novembris, anno à Nativitate Domini 1564, præsentibus ibidem honorabilibus et discretis viris dominis et magistris Joanne de Bithvilliers et Joanne de Moronval,

presbyteris atrebatensibus, et Jacobo de Zelandiâ, clerico cameracensis diœcesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter atque rogatis.

LXXXVI. *page 402.*

Le cardinal de Lorraine est autorisé à s'absenter de son diocèse.

Nos Carolus suessionensis episcopus, Hyeronimus cathalaunensis, et Johannes dux laudunensis, pares Franciæ, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quòd data præsentium in civitate remensi illustrissimus et reverendissimus D. D. cardinalis, S. Appollinaris de Lotharingiâ nuncupatus, archiepiscopus dux remensis, et metropolitanus noster significavit nobis se nihil magis in votis habere quàm ut oves suas agnoscere, easque verbi divini prædicatione pascere, et ea omnia quæ ad omnipotentis Dei gloriam et conscientiæ suæ exonerationem spectant exequi, et propterea residentiam personalem in suo archiepiscopatu exhibere possit. Sed quandò in ea incidimus tempora, ut propter malevolorum audaciam, et multorum forsan de religione catholicâ malè sentientium erga eum impiam voluntatem, in dicto suo archiepiscopatu sibi residere non posse videatur, nostram de eâ re petiit sententiam. Cùm autem satis superque constet de inimicitiarum erga eum causis, optimèque noverimus quantùm tanti tàmque de republicâ christianâ benè meriti principis jactura non modò huic regno, sed universo orbi christiano, hâc maximè temporum iniquitate, esset allatura, idcircò nos illustrissimum cardinalem præfatum, his de causis ab ecclesiâ et diœcesi remensi secedere, inque tutiorem locum se recipere posse declaramus et sentimus, etc. Remis in palatio de Tau, tertio idûs maii, anno MDLXV.

LXXXVII. *page 413.*

Etablissement du séminaire de Reims.

Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Illius cujus vices in terris gerimus, quanquàm immeriti, exemplo adducti, vigiliis continuis contendimus ut grex dominicus fidei nostræ demandatus, per rectas mandatorum Domini semitas feliciter dirigatur, præceptisque et institutis salutaribus instruatur ad quævis suscipienda, simulque conservandam et augendam in Ecclesiâ Dei salutarem disciplinam, nihil perindè necessarium arbitramur quàm docilem juventutem ad pietatem et religionem à teneris annis informare et in hujusmodi disciplinâ præceptis piè sanctèque exercere, ut indè viri ad hujusce modi munera obeunda et ecclesiastica gubernacula capessenda idonei opportunè perducantur.

Itaque, cùm, sicut accepimus, dilectus filius noster Carolus tituli sancti Apollinaris presbyter cardinalis à Lotharingiâ nuncupatus, qui ecclesiæ remensi ex dispensatione apostolicâ præest, pietatis studio unum hujusmodi adolescentum collegium in civitate remensi institui plurimùm desiderat : nos disciplinam prædictam sine quâ religio nusquàm aptè colitur auctam et illibatam ubique gentium propagari cupientes, motu proprio, non

ad ipsius Caroli cardinalis, vel alterius pro eo super hoc oblatæ petitionis instantiam; sed de nostrâ merâ deliberatione, et ex certâ scientiâ, in dictâ civitate et loco ab ipso Carolo eligendo, unum collegium perpetuum, seminarium ministrorum Dei nuncupandum, in quo tot *pauperes pueri sive adolescentes*, quot cum rectoribus et aliis necessariis personis ex redditibus ipsi collegio assignandis, frugaliter ali poterunt, *omnes ex civitate prædictâ vel diœcesi, seu si illic idonei non reperiantur, ex provinciâ remensi oriundi*, legitimo matrimonio procreati, *nec annis duodecim inferiores*, legendi et scribendi arte, quantùm fert illa ætas, instructi, quorum indoles atque animi propensitas eos ministeriis ecclesiasticis perpetuò inservituros, et in eis quidquid expediat facturos spem afferet, in tot classes quot præfato Carolo cardinali, et pro tempore existenti archiepiscopo remensi videbitur, dividendi, et juxta eorum numerum, ætatem ac in disciplinâ ecclesiasticâ progressum, partim, cùm ei opportunum videbitur, ecclesiarum ministerio addicendi, partim verò in dicto collegio erudiendi, itâ tamen quòd ditiorum filii qui studium inserviendi Deo et Ecclesiæ præ se tulerint ab hoc sacro sodalitio non excludantur, modò hii sibi de necessario sumptu prospiciant; cum omnibus et singulis officiis et officinis necessariis, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium, perpetuò erigimus et instituimus; et ut illi in disciplinâ ecclesiasticâ seduliùs commodiùsque instituantur, etiam perpetuò statuimus et ordinamus quòd in dicto collegio recepti statim et deinceps jugiter tonsurâ et habitu clericali uti, ac grammaticam, cantum, computum ecclesiasticum, sacram scripturam, libros ecclesiasticos et homilias sanctorum Patrum, nec non sacramentorum tradendorum, maximè quæ ad confessiones audiendas videbuntur opportuna, aliarumque bonarum artium disciplinarum, rituum quoque ac ceremoniarum formas ediscere, singulisque diebus missæ sacrificio interesse, et saltem singulis mensibus peccata confiteri, ac juxta confessoris judicium sanctissimum eucharistiæ sacramentum sumere; *prætereà remensi et aliis ecclesiis dictæ civitatis diebus festis et aliis inservire debeant*, juxta providam ordinationem Caroli cardinalis, et pro tempore existentis archiepiscopi præfati, qui cum consilio *dominorum canonicorum ex senioribus dictæ ecclesiæ remensis, quos ipsi elegerint* præmissa et omnia et singula alia ad hæc necessaria et opportuna, prout Sanctus Spiritus suggesserit, etiam per frequentes visitationes et alia officia requisita constituere, in discolos et incorrigibiles ac malorum morum seminatores etiam per exclusionem et aliàs, prout delicti qualitas exegerit, animadvertere, et impedimenta quæcumque ad conservandum et augendum hoc salubre institutum pertinere videbuntur diligenter curare teneantur. Et insuper attendentes dictam diœcesim plus quàm sexdecim monasteriis virorum sancti Benedicti et diversorum aliorum ordinum illustrari, ut collegium ipsum sic erectum et institutum eò uberiores fructus producere possit, quo pinguiore proventu locupletatum puerorum numerum fovere possit ampliorem, in monasterio de Altovillari, ordinis sancti Benedicti et diœcesis prædictorum, cujus redditus ac proventus ad septingentos florenos auri in libris cameræ apostolicæ taxati reperiuntur, cùm primum illud per cessum ex causâ permutationis, vel decessum illius abbatis seu commendatarii, aut aliàs quovis modo, aut ex alterius cujuscumque personâ vacaverit,

ex nunc prout ex tunc et è contrà, vel etiam si actu nunc vacet, illiusque dispositio ad apostolicam sedem generaliter vel specialiter pertineat, et de illo consistorialiter disponi consueverit, seu debeat, dùm modo tempore *datæ* præsentium illi de abbate provisum aut aliud alteri commendatum canonicè non existat, et charissimi nostri in Christo filii Caroli Francorum regis christianissimi, ad quem et pro tempore existentem Francorum regem nominatio personæ idoneæ nobis et romano pontifici pro tempore existenti, vigore concordatorum dudùm inter sedem apostolicam et memoriæ claræ Franciscum primum Francorum regem initorum facienda ad dictum monasterium dùm pro tempore vacat dignoscitur pertinere, expressus ad hoc accedat assensus; nomen, titulum et essentiam monasterii ac dignitatis abbatialis etiam perpetuò supprimimus et extinguimus, illudque in prioratum conventualem Carolo cardinali et pro tempore existenti archiepiscopo antedicto subjectum pro uno priore qui illius conventûs et monasterii suppressi hujusce modi caput existat, reducimus ac erigimus et instituimus, nec non omnia ejusdem bona, proprietates, fructus, redditus, proventus, census, actiones et jura mensæ abbatialis, et quidquid abbas seu commendatarius monasterii suppressi hujusce modi illius ratione habet et percipit, exceptâ congruâ portione pro dote dicti prioratûs arbitrio præfati Caroli cardinalis statuendâ, dicto collegio similiter pro ejus dote ac puerorum, rectorum et aliarum personarum, illius sustentatione et alimentis cæterisque necessariis, etiam ex nunc prout ex tunc et è contrà perpetuò applicamus et appropriamus, districtiùs inhibentes præfatis conventui et quibuslibet aliis personis, ne aliquem ad dictum monasterium, si vacet vel cum vacabit, eligere vel postulare, aut aliàs in illo seu ejus regimine et administratione se intromittere quoquo modo præsumant; ac decernentes ex nunc quascumque electiones, postulationes, provisiones, præfectiones, commendas, aut alias dispositiones de dicto monasterio in favorem quarumcumque personarum, etiam per nos aut romanum pontificem pro tempore existentem, etiam motu et scientiâ similibus, ac etiam consistorialiter, aut aliàs, ac quocumque modo pro tempore factas, nullas et invalidas, nulliusque roboris vel momenti fore et esse, nullumque per eos præmissis præjudicium aut impedimentum afferri posse; sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos quâvis autoritate fungentes, sublatâ eis et cuilibet quâvis aliter judicandi et interpretandi facultate et autoritate, ubique judicari et deffiniri debere, nec non irritum et inane quidquid secùs super his à quoquam quâvis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocircà dilectis filiis remensis et noviomensis ecclesiarum decanis, ac officiali catalaunensi, per apostolica scripta motu simili mandamus, quatenùs ipsi vel duo, vel unus eorum per se vel alium, seu alios præsentes litteras ubique et quandò opus fuerit, ac quoties pro parte Caroli cardinalis et pro tempore existentis archiepiscopi præfatorum fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in præmissis efficacis deffensionis præsidio assistentes, faciant autoritate nostrâ litteras ipsas et in eis contenta quæcumque firmiter observari, ac illos singulosque alios quos ipsæ litteræ concernunt eis pacificè gaudere; contradictores quoslibet etc..... non obstantibus etc.., apostolicis constitutionibus..... nec non de consensu præfati Caroli regis dictis concordatis, quibus

omnibus derogamus, etc..... Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo tertio : pontificatûs nostri anno quarto.

Signatura. Sigillum, etc.

LXXXVIII. *page* 418.

Inscription de la chapelle des Minimes.

Jesus ✝ Maria.

Ad laudem sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, Ludovicus Lotharingus, cardinalis à Guisiâ, archiepiscopus dux remensis, primus par Franciæ, legatus natus, archicœnobii divi Remigii abbas, prima hujus ecclesiæ fundamenta, ab eo benedicta, jecit in honorem Dei omnipotentis, et Deiparæ Virginis Mariæ, angelorum reginæ, ac divi Francisci de Paulâ, hujus ordinis Minimorum institutoris, vi idus maii mdlxxxiii.

Ad gloriam Dei. Anno mdcxxx, die ii Augusti, illustrissimus DD. Henricus Clausse, episcopus catalaunensis, hanc basilicam dedicavit in honorem B. Mariæ angelorum reginæ, et S. Francisci de Paulâ : altare quidem majus, in honorem Dominæ angelorum; altare autem quod est ad meridiem, in honorem S. Francisci de Paulâ ; altare verò versùs septentrionem, in honorem B. Virginis, et SS. Cosmæ et Damiani; altare demùm majori posterius versùs orientem, in honorem S. Johannis Baptistæ, cum reliquiis SS. Livinii martyris et Memmii episcopi catalaunensis, in singulis altaribus capsulis plumbeis inclusis.

LXXXIX. *page* 421.

Constitutions synodales du cardinal de Lorraine.

Cùm in novissimo visitationis nostræ diœceseos cursu, juxta ea quæ in singulis ejusdem parochiis aliquâ animadversione aut recenti ordinatione egere videbantur, pro tempore, ac otii quo tunc fruebamur exiguitate, quæ quibusdam parochiis ac earum custodibus injunxerimus, quæ reliquis non minùs necessaria atque opportuna cognoscuntur, nunc generaliter atque ex æquo omnibus et singulis nostræ diœceseos parochiis parochisque injungenda censentes, ea quæ sequuntur ordinamus, et statuimus, quæ in posterum synodalium statutorum vim ac vigorem sortiri jubemus ac præcipimus.

I. Ac primùm, quoniam indecorum est in ecclesiis, in quibus verbum Dei assiduè prædicatur, non reperiri sacrorum litterarum et evangeliorum biblia, ordinamus et injungimus omnibus et singulis custodibus seu rectoribus fabricarum ecclesiarum parochialium dictæ nostræ diœcesis, ut quamprimùm dictarum fabricarum impensis, si modo earum reditus id ferre possit, emant sacrorum librorum volumen editionis latinæ vulgatæ, ac per nos approbandæ, et collocent illud in suâ ecclesiâ catenâ ferreâ ligatum super pulpitum retro majus altare, sive alio loco qui magis idoneus reperietur, ad quod recurrere possint tàm curatus quàm ii quibus opus fuerit.

II. Iisdemque impensis ac eodem loco habeatur aliud volumen nuncupatum *Catechismus ad Parochos*, per sanctissimum dominum Pium V, ex decreto concilii tridentini evulgatum.

III. Præcipimus autem omnibus et singulis parochis dictæ nostræ diœcesis, ut singulis diebus dominicis, quoties inter missarum solemnia pulpitum ascendent, altâ et intelligibili voce epistolam et evangelium dictæ dominicæ currentis gallico sermone proferre, ac pronuntiare, atque interpretari semper aliquid ex eis, uti judicabunt pro tempore magis expedire, juxta creditum illis à Domino Deo talentum, atque auditorum capacitatem.

IV. Nec tamen prætereà desinant populum suum in iis exercere quæ sibi imperata repererint, legendo dictum catechismum ad parochos, veluti in articulis fidei, præceptis decalogi, ac in institutione, usu et efficaciâ sacramentorum.

V. Ut autem in evangeliorum ac epistolarum prædictarum versione delectus optimus habeatur, eam versionem valdè probamus quæ sub magistri Nicolai Chesneau presbyteri Rastreu remensis diœcesis nomine nuper in lucem prodiit, cum orationibus commodissimè adjectis, ex typographiâ Johannis de Foigny nostri typographi, brevi volumine, quod ab omnibus et singulis nostræ diœcesis curatis comparari, atque asservari, legique præcipimus.

VI. Statuimus insuper quòd deinceps in oppidis et pagis nostræ diœcesis, quibus id opportunum et utile esse censebitur, quique impensas ferre poterunt, aut sponte volent, sit unus scholæ magister probatæ litteraturæ, per nos aut vicarios nostros designandus et approbandus, qui juventuti instituendæ, tàm in primis litterarum elementis quàm in catechesi christianâ exercendâ, præficiatur, cui ex annuis ecclesiæ reditibus aut aliundè, uti commodiùs fieri poterit, de salario ac sufficienti stipendio provideatur. Ut autem perpetuò pueri juxta dictam nostram ordinationem in eâ catechesi erudiantur et exerceantur, dicti scholæ magistri et catechistæ, qui huic muneri per nos aut dictos vicarios nostros præficientur, libros catechesim continentes, ac per nos approbatos atque edi jussos, eos etiam qui sub nomine Edmundi Auger societatis Jesu circumferuntur, secum ferant, quos etiam scholares emere teneantur; singulisque diebus dominicis, unâ horâ ante vesperas in ecclesiâ reddant pueri rationem de iis catechismi articulis, quos per hebdomadam didicerant, examinati per dictum scholæ magistrum, seu alium catechistam, curato populoque, quoad fieri poterit, præsente, ut doceatur universa plebs, et ea quæ ad salutem pertinent sæpiùs auribus atque intellectui inculcata, difficiliùs excidant. Quòd si tunc curatus vel catechistes pluribus verbis velint coram populo materiam amplificare atque explicare, præterquàm quòd id sibi maximæ laudi ac Deo placens ministerium futurum est, nobis occasionem præbebunt eos ad ampliores dignitates et gradus provehendi.

VII. Quoniam verò comprobatum est plurimos ad tonsuram clericalem, per quam ad sacros ordines atque ecclesiastica ministeria patet aditus, accedere, sæcularis fori declinandi potiùs cupiditate, quàm persequendi instituti ecclesiastici aut ecclesiæ inserviendi desiderio ductos, ordinamus et statuimus eos deinceps ad eam non admittendos qui sacramentum confirmationis non susceperint, et fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere et scribere nesciant, et de quibus probabilis conjectura non sit eos non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse.

VIII. Ex his autem singulis annis non plures quàm duo ex singulis nostræ diœcesis parochiis ad prædictam tonsuram admittentur, qui à curato loci eligentur, ab eoque cum litteris commendatitiis ad magistrum seminarii remensis mittentur, qui eos examinabit an sciant legere et scribere, et an probè catechizati fuerint, et si catechesim memoriâ teneant, et de articulis in eâ contentis respondeant; tunc nobis offerentur tonsurandi in habitu decenti, scilicet lineo superpellicio, et tonsurâ in capite ad nummi mensuram. Hi autem singuli pro juribus omnibus episcopalibus seminario tres solidos turonenses numerabunt; nec aliud quidquam ampliùs ab eis pro litteris et registro exigetur, præter aurei solaris decimam partem.

IX. Injungimus etiam decanis ruralibus et ecclesiæ nostræ archidiaconis, ut tàm illi in calendis, quàm hi in eorum visitatione, sedulò inquirant an his nostris ordinationibus sit satisfactum, curentque ne tàm salubre institutum negligatur.

XC. *page* 444.

Lettre d'Henri III pour les fortifications de Rilly-la-Montagne.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Poloigne, à tous présens et advenir, salut. Nos bien amés les manans et habitans du bourg de Rilly nous ont faict remonstrer que se voyans cy-devant les exposans extrêmement travaillés de plusieurs gens mal vivans, vacabons, tenans les champs sans adveu, mesme des reistres depuis naguères licenciés, lesquels, contre toute piété chrestienne exerçoient journellement tant sur eulx que sur leurs femmes, filles et enfans toute espèce et genre de cruaulté, de manière que pour se mettre en seureté et sauver leurs vies et biens, ils estoient ordinairement contraincts habandonner leurs maisons et se retirer ès villes circonvoisines dudit bourg; lesquels habitans se seroient au moys d'octobre dernier assemblés affin de cercher les moyens possibles pour se descharger de telles oppressions à l'advenir; en laquelle assemblée a esté par eulx d'un commung consentement advisé et arresté, comme un singulier remède en cest endroict, faire clore à commungs frais ledit bourg de Rilly de murailles et fossés, s'il nous plaisoit sur ce leur octroyer nos lettres et permission nécessaires, dont il nous ont très-humblement suplyé et requis. Sçavoir faisons que après qu'il nous est deuement apparu de l'acte de ladite assemblée portant consentement cy attaché soubs le contre-scel de nostre seigneurie; et inclinans libérallement à la supplication et requeste qui faicte nous a esté par aucuns de nos spéciaux serviteurs et ministres en faveur desdits habitans; à iceulx, pour ces causes, avons de grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royale, permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces présentes, qu'ils puissent faire clore et fermer leur dit bourg de Rilly de murailles, tours, fossés, portes, portaulx, et ponts-levis, et mesme sur et à travers tous leurs héritages où la commodité le requerra, pourveu toutesfois que ce soit du commung advis et consentement de tous lesdits habitans, et en payant aussy les propriétaires desdits héritages qui seront ainsy prins et employés à ladite closture et fortification, de la juste valeur d'iceulx, selon qu'il sera advisé par gens ce cognoissans. Voulons et nous plaist que iceulx habi-

tans puissent avoir et tenir en icelluy bourg de Rilly toutes sortes d'armes pour la deffense et conservation de leurs personnes et biens, sans qu'en ce ils soient empeschés en sorte que ce soit. Et pour ce qu'il est nécessaire ausdits habitans faire plusieurs frais à l'occasion susdite, leur permettons aussy imposts asseoir et lever sur eulx et chacun d'eulx, le fort portant le foible, et le plus justement et esgallement que faire ce pourra, la somme de trois mil cinq cens livres, pour estre employées à ladite closture et non ailleurs ny à autres effects; à la charge que ceulx qui feront la recepte et despence desdits deniers, seront tenus en rendre compte, et présenter le reliqua quant et pardevant qui il appartiendra; pourveu aussy que nos deniers n'en soient retardés ou diminués, et que ladite closture ne nous soit préjudiciable ny à la chose publique. Si donnons en mandement au bailly de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, et à tous nos autres justiciers et officiers, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos présens permission, vouloir et intention, et de tout le contenu cy-dessus, ils facent, souffrent et laissent lesdits manans et habitans de Rilly jouir et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens, au contraire contraignant à ce souffrir et à y obéir tous ceulx qu'il appartiendra, mesme lesdits habitans cottisés en ladite closture ou payement de leurs cottes par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons estre différé : car tel est nostre plaisir. Nonobstant aussy quelconques ordonnances, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard, et sans préjudice d'icelles en autres choses, dérogé et dérogeons par ces présentes, ausquelles, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel; sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Bloys au moys de novembre, l'an de grâce MDLXXVI, et de nostre règne le troisiesme. Signé sur le reply par le roy, et plus bas, BRULART DE SILLERI.

XCI. *page 444*.

Lettre du pape Grégoire XIII en faveur des Anglais réfugiés à Reims.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Pietas vestra spectatissima, et zelus Dei gloriæ, cujus habetis gravissima apud vos testimonia, nos dubitare non sinit quin in hâc causâ quam vobis proponimus vestro muneri, hominum prædicationi, nostræ expectationi, præclarè responsuri sitis. Alanus præfectus hujus collegii quod Duaci constituimus, ab impiis ejectus, contulit se in istam civitatem cum iis quos secum habebat. Rogamus per eumdem Christum ipsum cujus causa agitur, ut eos quàm commendatissimos habeatis, vestrâque humanitate amplectamini; eos verò cùm commendamus, in singulis Christum ipsum, qui in illis ejectus est commendamus. Quantùm porrò Christo debeatis, ipsi præclarè intelligitis; itaque longiores esse non debemus. Deus et Dominus noster, qui hanc vobis de re tàm præclarè merendi offert facultatem, tueatur et cumulet vos suâ gratiâ, atque omni felicitate. — Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die 18 maii, anno 1578, pontificatûs nostri anno sexto.

XCII. *page* 455.

Louis de Guise est autorisé à célébrer le concile provincial avant d'avoir reçu le pallium.

Dilecte fili mi, salutem et apostolicam benedictionem. Exquisita tuæ circumspectionis industria promeretur ut romana Ecclesia, cujus honorabile membrum existis, et quam tuorum honoras magnitudine meritorum, te specialis gratiæ favore prosequatur. Cùm itaque pro nonnullis causis urgentibus concilium provinciale proximo quoque tempore adhuc celebrandum sit, cùmque, qui ecclesiæ remensis ex dispensatione apostolicâ administrator existis, pallio nondùm suscepto id facere nequeas, nisi nostra et sedis apostolicæ tibi licentia suffragetur et facultas. Nos tuis in hâc parte supplicationibus inclinati, eidem circumspectioni tuæ, ut pro hâc vice tantùm, pallio etiam per te nondùm suscepto, concilium provinciale convocare possis ad effectum, et illud, prout moris est, celebrare, ac eidem præsidere liberè et licitè etiam pro hâc vice tantùm valeas, apostolicâ auctoritate, de speciali gratiâ concedimus et indulgemus, non obstante felicis recordationis Bonifacii papæ VIII, prædecessoris nostri, quæ incipit, *Injunctæ*, et aliis apostolicis constitutionibus, et ordinationibus, cæterisque contrariis quibuscumque. — Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die primâ martii, anno Domini 1583. Pontificatûs nostri anno undecimo.

XCIII. *page* 469.

Fondation faite par le duc de Rethel en faveur de soixante filles pauvres.

I. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine Duprat, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Nanthouillet, de Precy, de Rozoy et de Formeryes, baron de Viteaux, conseiller de Sa Majesté, son chambellan ordinaire, et garde de la prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par-devant Pierre Cayard et Claude Boreau, notaires jurés du roy nostre sire en son Chastelet de Paris, furent présents en leurs personnes très-haut et puissant prince monseigneur Ludovico de Gonzague, duc de Nivernois et de Rethelois, prince de Mantoue, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en sondit duché de Nivernois, et en la province de Picardie; et très-haute et puissante princesse madame Henriette de Clèves, duchesse et princesse desdits lieux, son espouse, de lui autorisée en cette partie : lesquels ont reconnu, que comme ainsi soit, que dès le jeudi cinquiesme jour de novembre 1573, ils ayent fait fondation pour le mariage de soixante pauvres filles.

Procédant à l'exécution de laquelle fondation, se seroit retrouvé qu'en plusieurs lieux et villages elle n'avoit esté exécutée, pour avoir en icelle esté plusieurs formes establies, auxquelles ceux à qui appartenoit l'élection des filles à marier n'auroient voulu se soumettre, avec autres défauts; lesquels ayant esté représentés à messieurs les présidents, gens du roy et administrateurs de l'Hostel-Dieu de Paris, qui par chacun an ont trouvé bon de s'assembler pour tenir la main de la faire effectuer, auroient fait entendre auxdits seigneur et dame qu'il estoit nécessaire, pour faire effectuer ladite fondation, de retrancher plusieurs formalités, afin d'en rendre l'exécution d'autant plus aisée. A quoi lesdits

seigneur et dame désirant satisfaire, sans toutefois que leur intention soit de diminuer aucunement de la substance d'icelle fondation, en ce qui concerne le nombre des chastellenies, les deniers ordonnés pour le mariage desdites filles, peines en cas de contravention, et autres choses applicables aux pauvres, ou autrement à l'honneur de Dieu, et sans aucunement déroger et innover aux obligations, hypothèques et seuretés qui pourroient appartenir et estre acquises par les fondations desjà faites, et contrats intervenus. Et sans que par aliénations faites par iceux seigneur et dame d'aucune desdites chastellenies, ils ayent entendu aucunement y préjudicier, si ont partant lesdits seigneur et dame résolu de retrancher ladite fondation de la plus grande partie de la forme qui se gardoit en la première élection, et la régler en la manière qui en suit, pour donner d'autant plus occasion à chacun de l'effectuer selon leur intention.

II. C'est à sçavoir que désirant reconnoistre en toute humilité les grands et singuliers bénéfices qu'ils ont receus de la grâce et bonté de Dieu, en infinies sortes et manières, mesme en ce qu'il lui a plu les retenir et conserver au sein de son Eglise en ces temps si turbulents, pleins d'hérésies, divisions et impiétés, et leur donner postérité et lignée, laquelle, comme ils espèrent, reconnoistra de race en race, à l'avenir, telles grâces et bienfaits. Considérant d'ailleurs que la perfection de la charité chrestienne consiste des effets principalement durant nostre vie, qui ne peuvent estre que bons et saints quand il plaist à Dieu mettre la main au commencement et à la fin de l'œuvre, le remplissant de ses bénédictions; et que la charité la plus parfaite et agréable à Dieu est celle de laquelle non seulement le corps, mais aussi l'esprit et l'âme se ressentent; ce qui se trouve à l'endroit des pauvres filles, lesquelles, n'ayant aucuns moyens, se peuvent oublier et abandonner à vice. Et pourtant le mariage, outre ce qu'il retient leur âme et esprit plus à délivre et en plus grand repos envers Dieu et garde de tomber en péché, peuple de lignée légitime la postérité, et fait qu'avec moyens honestes elles passent le cours de cette caduque et fragile vie.

III. Pour ces causes et considérations, iceux seigneur et dame, duc et duchesse, après avoir imploré dévotement l'aide du benoist Saint-Esprit, le suppliant de les assister en une si pieuse et charitable entreprise, et la bénir de ses saintes et heureuses grâces, ont modéré les formes de l'exécution de ladite fondation en la sorte cy-après déclarée. Et d'ailleurs, parce qu'elle doit estre exécutée la plus grande partie en simples villages, èsquels n'y a gens de si grande doctrine et sçavoir, ont trouvé bon de s'accorder à un stile aisé, et user de quelques redittes pour rendre leur intention plus facile et intelligible à chacun.

IV. Et parce que ladite fondation de soixante pauvres filles a esté faite dès l'année 1573, et commencée à estre exécutée à Pasques ensuivant 1574, lesdits seigneur et dame veulent et entendent la continuer et rendre perpétuelle en leurs terres et seigneuries estant nüement à eux, ou y ayant la haute justice.

V. Et pour ce faire, entendent que tous les ans il soit choisi et éleu une fille qui soit née leur sujette en chacune paroisse particulière, tant soit elle petite, à eux appartenant

nüement et directement, ou que la haute justice soit à eux par indivis, ou bien en la part qu'ils auront ès villages, hameaux, ou maisons de ladite paroisse, et non ailleurs; d'autant qu'il se trouve aucuns desdits hameaux appartenants à mesdits seigneur et dame en toute haute justice, qui dépendent de paroisses estant en la haute justice d'autres seigneurs. En ce cas, ils entendent que ceux qui sont destinés pour élire lesdites filles en la paroisse la plus prochaine desdits hameaux appartenants à mesdits seigneur et dame, comprennent en l'élection qu'ils feront par chacun an les filles desdits hameaux, de la qualité portée par ladite fondation, avec celles desdites paroisses, espérant qu'à leur imitation leurs voisins en pourront faire autant en leurs terres, pour d'icelles en estre mariées actuellement par chacun an ledit nombre de soixante, selon le département qui sera déclaré cy-après par chacune chastellenie et seigneurie.

VI. Desquelles seigneuries, chastellenies ou prévostés, advenant qu'eux ou leurs successeurs en vendent, aliènent ou baillent en partage, ou bien aucune paroisse particulière ou village dépendant d'icelles, entendent qu'elles ne perdent pour cela le droit de nommer et présenter chacun an une fille capable pour estre mariée en la seigneurie, chastellenie ou prévosté dont elle estoit dépendante, pour mémoire qu'elle auroit esté comprise en la présente fondation.

VII. Aussi, où mesdits seigneur et dame et les leurs acquerroient cy-après aucunes paroisses ou villages proches et dépendants desdites chastellenies, prévostés, terres et seigneuries, ou qu'ils vinssent à succéder à d'autres prochaines d'icelles en quelque sorte que ce fût, et qu'en icelles ils eussent la haute justice, ou en partie desdites paroisses, veulent et entendent qu'elles participent audit bénéfice, comme si dès le jour de la présente fondation elles leur eussent appartenu.

VIII. Davantage ont par exprès dit et déclaré, que ores que par grande et urgente nécessité ils vendent et aliènent, ou baillent en partage cy-après aucunes terres et seigneuries, ou paroisses dépendantes d'icelles, et mesme aucunes desdites chastellenies et prévostés, entendent néanmoins qu'elles demeurent tousjours chargées de ladite fondation, sans qu'elle puisse estre changée ou innovée par les acquéreurs, sur les peines cy-après portées. Et ce pour ne défrauder leur bonne et sainte intention, qui est de faire marier tous les ans à perpétuité soixante pauvres filles. Le département desquelles est tel.

IX. En leur duché de Nivernois, pour la grandeur et estendue d'iceluy, trente filles; à sçavoir vingt-et-une au Nivernois, et neuf au Donziois, ès chastellenies cy déclarées.

En la ville et chastellenie de Nevers, et paroisses dépendantes d'icelles, tant dedans la ville que dehors, appartenants à mesdits seigneur et dame, en domaine, ou qu'ils ayent la haute justice, ou en partie, de ladite paroisse, quatre; deux pour le corps et les fauxbourgs de ladite ville, attendu qu'il y a onze paroisses en icelle; et deux autres pour les paroisses restant de ladite chastellenie, y compris les Amoignes, la Marche et Pogues. La dernière élection desquelles paroisses de la ville et fauxbourgs de Nevers se fera en l'église Saint-Martin; et pour le regard des autres paroisses de ladite chastellenie, à ce que pour la

qualité du lieu, la forme y soit plus exactement gardée, et avec plus de sincérité et loyauté, la dernière élection se fera en l'église Saint-Victor dudit Nevers. Es terres de Cuffy, La Guierche et Chastelneuf sur Allier, et paroisses en dépendantes, deux autres; la dernière élection desquelles se fera pareillement pour les raisons susdites, en la ville de Nevers, en l'église Saint-Sauveur. En la chastellenie de Désize, Champvert, Cercy-la-Tour, Ganna, Charrin et paroisses dépendantes, le nombre de trois; estant ladite ville de Désize le chef-lieu pour ledit effet. Es villes et terres de Luzy, Tréfillon, Savigny, Poilfol, et paroisses dépendantes, ladite ville de Luzy tenant le chef-lieu pour cet effet, deux. En la ville et chastellenie de Moulins-les-Engilberts, et paroisses d'icelle, une. En la chastellenie de Lyernays et Saint-Brisson, et paroisses d'icelle, dont ledit Lyernays sera le chef-lieu, une. En la chastellenie de Montreullon, une. En la ville et chastellenie de Saint-Saulges, et paroisses dépendantes, une. En la chastellenie de Montenaison, et Lursy-le-Bourg, et paroisses dépendantes, dont ledit Montenaison sera le chef-lieu, une. Es chastellenies de Champarlement et Saxibourdon, et paroisses dépendantes, dont ledit Champarlement sera le chef-lieu, une. Es chastellenies de Mers, Monceaux-le-Comte, Neuffontaines, et paroisses dépendantes, trois, dont ledit lieu de Monceaux sera le chef-lieu. En la ville et chastellenie de Clamecy, et paroisses d'icelle, une. En la ville et chastellenie de Chastel-Censoy, y compris Sargy, et paroisses dépendantes, une.

X. Au païs de Donziois, membre dépendant et réuni audit duché et pairie de Nevers, en seront mariées chacun an, neuf. A sçavoir en la ville et chastellenie de Donzy, compris Poigny, le chastel de Cône, Saint-Père et Myenne, et paroisses dépendantes, appartenants seulement, comme dit est, à mesdits seigneurs, ou qu'ils y ayent la haute justice, ou en partie de ladite paroisse, deux, dont la dernière élection se fera en ladite ville de Donzy. En la chastellenie de Chasteau-Neuf au val de Bargis, et paroisse d'icelle, une. En la ville et chastellenie d'Entrain, et paroisses d'icelle, une. Es villes et chastellenies de Billy et Corvol, une, et se fera la dernière élection audit Billy. Es ville et chastellenies de Drué et Destaix, et paroisses d'icelles, une, dont la dernière élection se fera audit Drué. En la ville et chastellenie de Saint-Sauveur, et paroisses d'icelles, une. En la ville de baronie de Saint-Verain, Cône et Bouhy, y compris Alligny, et paroisses dépendantes, dont ladite ville de Saint-Verain sera le chef-lieu pour y faire la dernière élection, une.

En leurs terres assises au païs de Berry, quatre filles; à sçavoir, en la ville et chastellenie de la Chapelle d'Ampgillon, et paroisses dépendantes, appartenants seulement, comme dit est, à mesdits seigneur et dame, ou qu'ils y ayent la haute justice, ou en partie des paroisses ou hameaux, comme est dit en l'article cinquiesme, une, dont ladite Chapelle sera le chef-lieu de ladite dernière élection. En la souveraineté de Boibelles, une. En la ville et chastellenie de Chasteau-Meillan, et paroisses d'icelle, une.

XI. En la Sirie d'Orval assise au païs de Bourbonnois, compris la ville de Saint-Amant, et la chastellenie Despineul, et Bruyères-sur-Cher, avec les paroisses en dépendantes, appartenant seulement à mesdits seigneur et dame, ou ès hameaux, selon qu'il est dit

audit article cinquiesme, deux, desquelles la dernière élection se fera en ladite ville de Saint-Amant.

XII. Au païs et duché de Rethelois, quinze : à sçavoir en la ville et prévosté de Rethel et du Chastelet, et paroisses d'icelle, appartenants seulement à mesdits seigneur et dame, ou qu'ils y ayent la haute justice, ou en partie desdites paroisses ou hameaux, selon l'article cinquiesme, trois, dont ladite ville de Rethel sera le chef-lieu, où se fera la dernière élection. En la ville et prévosté de Mézières, y compris Warcq et la terre souveraine d'Arches et paroisses dépendantes, quatre. En la ville et prévosté de Donchery, et paroisses d'icelle, deux. En la ville et prévosté d'Omont, et paroisses d'icelle, deux. En la ville et prévosté de Bourg, et paroisses d'icelle, deux. En le ville et prévosté de Brieules, et paroisses d'icelle, une. En la ville et baronnie de Rozoy, et paroisses d'icelle, une.

XIII. En la principauté de Mantoue, assise au païs de Thimerais, deux, dont l'une sera éleue et mariée en la chastellenie de Senonches et paroisses d'icelle, appartenants à mesdits seigneurs, si aucunes y a ; et l'autre semblablement éleue et mariée en la chastellenie de Brezolles et paroisses d'icelle, appartenant à mesdits seigneurs, si aucunes il y en a.

XIV. En leur ville et chastellenie de Colommiers en Brie, compris Saint-Remy et autres paroisses estant de ladite chastellenie, appartenants comme dit est à mes seigneur et dame, ou qu'ils y aient la haute justice, ou en partie desdites paroisses, dont ladite ville de Colommiers sera le chef-lieu pour en faire la dernière élection, une.

XV. Es terres appartenants à mesdits seigneur et dame au païs de Picardie, quatre; c'est à sçavoir en la chastellenie de Saint-Valléry, y compris Cambron et Beaumets, et paroisses dépendantes, dont ledit Saint-Valléry sera le chef-lieu, deux. Au païs et Roc-de-Cayeu, y compris Boullencourt-en-Séry, dont ledit Cayeu sera le chef-lieu, et paroisses dépendantes, si aucunes y en a, une. En la chastellenie d'Ault, une.

XVI. En leur sirie de Lesparre et païs de Médoc, assis en Guyenne, et paroisses dépendantes d'icelle, appartenants à mesdits seigneurs, deux, dont la dernière élection se fera à Lesparre.

XVII. Et au cas qu'aucune chastellenie délaissât de faire tous les ans l'élection susdite, soit par faute de bonne volonté ou charité chrestienne, ou bien pour n'y avoir personnes propres et capables de l'effectuer, mesdits seigneur et dame veulent et entendent que les filles qui auront esté éleues ès paroisses dépendantes de ladite chastellenie, aillent ou envoyent pour elles, en la manière qu'il sera dit cy-après, en la paroisse principale de la chastellenie plus prochaine de celle qui aura délaissé de faire ladite élection, pour là y estre tiré le sort, et marié autant de filles qu'il est ordonné pour ladite chastellenie qui n'aura voulu ou pu faire ladite élection. Comme, par exemple, si en la chastellenie de Montreullon il ne s'y faisoit l'élection ordonnée, et qu'aux cinq paroisses d'icelle le choix des filles se fasse le jour de Pasques fleuries, mesdits seigneurs entendent que les filles choisies ainsi èsdites cinq paroisses, aillent ou envoyent à. . . . . , qui est le chef-lieu de la chastellenie la plus prochaine, porter les certificats de leur élection, en vertu desquels

les officiers seront avertis de faire tirer un autre sort pour ladite chastellenie de Montreuillon, tout aussitost qu'aura esté tiré celui de ladite chastellenie de. . . . ., afin que le billet de *Dieu vous a éleue* puisse tomber à l'une des filles de ladite chastellenie de Montreullon, et non pas à celle de. . . . .

XVIII. Et parce que mesdits seigneur et dame entendent et ordonnent qu'en toutes les élections qui se feront en chaque paroisse particulière, leur procureur fiscal y assiste, ou qu'il commette des substituts ès lieux où il y a diverses paroisses, afin de leur respondre du devoir qui y aura esté fait, prient le curé ou vicaire de la cure principale de la chastellenie, prévosté ou seigneurie où se devra faire la dernière élection, de dire à son prosne du dimanche avant Pasques fleuries, qui sera quinze jours avant Pasques, que ledit procureur soit averti d'assister en personne au chef-lieu de ladite chastellenie ou prévosté, pour voir procéder aux élections à faire pour la fondation des filles à marier en ladite année, ordonnée par mesdits seigneur et dame les duc et duchesse de Nivernois et de Rethelois, le jour de Pasques fleuries, et mardi après Pasques, et qu'il ait à pourvoir de substituts pour les autres paroisses, pour assister, avoir l'œuil et tenir la main à ce que la forme et ordre de cette fondation y soit gardée, selon qu'il sera dit cy-après, et qu'elle soit entièrement observée, sans qu'il y soit fait aucune fraude ni abus. Ce que ledit procureur exécutera sur peine d'estre privé de son employ.

XIX. A faire laquelle élection, mesdits seigneur et dame ayant apperçu depuis treize ans en çà que cette fondation a eu son commencement, le peu de charité qu'y ont apporté plusieurs personnes, au contraire des autres qui l'ont d'affection effectuée selon le pouvoir que mesdits seigneurs leur en ont donné; et qu'au lieu d'embrasser une telle aumosne et leur en sçavoir gré, et prier Dieu pour eux, ils ont différé de s'y entremettre, les uns s'excusant avoir des affaires particulières, autres qu'ils ne vouloient s'en mesler, et plusieurs que la charge estoit trop onéreuse et difficile; dont par telles excuses et remises on a délaissé par plusieurs fois de faire l'élection en diverses paroisses, contre l'intention de mesdits seigneurs, et spécialement au préjudice des pauvres filles estant en icelles, cela leur a donné occasion de retrancher plusieurs cérémonies et seuretés, comme a esté dit cy-devant, qu'ils avoient apporté à faire cette première élection en chacune des susdites paroisses, espérant par le moyen d'icelles éviter que leur bonne intention ne fût par succession de temps défraudée, et empescher qu'au lieu des soixante pauvres filles, l'on ne mariât autant de chambrières de leurs officiers, et autres ayant pouvoir et autorité en leurs paroisses. Et pour cette occasion, plustost que de tomber de rechef en l'inconvénient susdit, qu'il ne soit éleu ni marié aucune fille, ont mesdits seigneur et dame mieux aimé commettre à la conscience desdits élisants ladite première élection qui doit estre faite en chaque paroisse; espérant qu'il plaira à la divine bonté les inspirer de s'acquitter si bien de leur devoir, que ladite élection se fera selon leur intention et volonté. A l'effet de laquelle mesdits seigneurs ordonnent à leurs officiers de prendre soigneusement garde, à peine de privation de leur estat, en cas de dissimulation ou connivence, leur défendant toutefois très-expressément de s'ingérer au fait de ladite élection, sinon pour y assister à

faire les articles ordonnés, et prendre soigneusement garde qu'elle soit fidèlement accomplie selon leur intention.

XX. Pour effectuer donc ladite première élection, en chacune des paroisses dépendantes des chastellenies ou prévostés principales ci-devant spécifiées, appartenants en tout ou partie à mesdits seigneurs, comme a esté dit, article 5, leur intention est que les curés ou leurs vicaires avertissent à leur prosne du jour de Pasques fleuries, les maire, eschevins, procureur du fait commun, asseyeurs des tailles, marguilliers ou procureurs de fabrique, greffier, tabellion, ou notaire du lieu, de s'assembler en l'église environ les deux heures après midi, lorsque la cloche sonnera, jusques au nombre de neuf ou sept pour le moins, si tant s'en trouve; et si c'est en une ville où il y ait plusieurs paroisses, que les paroissiens plus anciens et notables de chaque paroisse s'assemblent comme dit est, jusqu'audit nombre de neuf, ou sept au moins, ledit jour de Pasques fleuries, qu'ils ont pour la dignité dudit jour estimé propre pour un si bon œuvre, un peu avant vespres; et là estant assemblés, ils choisissent, en la présence du procureur fiscal ou de son substitut, d'un commun consentement d'eux tous, ou bien par le plus grand nombre de voix d'entre eux, qui seroit de cinq estant assemblés au nombre de neuf, et de quatre n'estant que sept, trois hommes et trois femmes, qu'ils estimeront estre des plus notables et charitables de ladite paroisse et hameaux appartenants à mesdits seigneurs, comme dit est article cinquiesme, qui toutefois ne seront leurs femmes, fils ou filles. Lesquels trois hommes et trois femmes auront la charge d'élire la pauvre fille, selon la présente fondation. Et à l'instant mesme qu'ils auront nommé lesdits trois hommes et trois femmes, feront escrire sur un papier leurs noms par le greffier, et, en son défaut, par le tabellion, notaire, ou autre qui sera présent, et au-dessous d'iceluy, signeront ou déclareront ne sçavoir signer, qui sera inséré par ledit greffier, tabellion ou notaire, afin de certifier leur élection, puis ils donneront la charge à quelques-uns d'entre eux d'avertir (comme ils pourront facilement faire) lesdits trois hommes et trois femmes estant tous assemblés, de prier Dieu durant vespres, qu'il les veuille inspirer d'élire la fille plus pauvre et nécessiteuse, et de la qualité cy-après déclarée article 25. Ce que mesdits seigneurs désirent et entendent qu'ils fassent précisément au sortir de vespres, ainsi qu'il sera dit cy-après, sans attendre plus tard. Auquel temps les susdits élisants bailleront auxdits trois hommes et trois femmes ledit escrit signé par eux, comme dit est, pour leur servir de tesmoignage valable, comme ils auront esté nommés et autorisés pour procéder à l'élection de ladite pauvre fille. Et au cas que les susdits eussent éleu quelque homme ou femme qui ne se trouvât pas alors présente en ladite église, mesdits seigneurs entendent qu'au sortir des vespres pour le plus tard, ils en élisent d'autres en la place des absents, jusques audit nombre de trois hommes et trois femmes.

XXI. Et à celle fin de donner occasion auxdits curés ou à leurs vicaires de n'oublier de faire lesdits avertissements les dimanches de la Passion et de Pasques fleuries, mesdits seigneur et dame désirent qu'il soit escrit au cartulaire ou paulier, ou papier des paroisses, èsquels l'on a accoustumé d'inscrire les fondations et services de l'église, que les curés ayent mémoire de faire lesdits avertissements èsdits jours.

XXII. Et s'asseurent mesdits seigneur et dame, que tant pour l'honneur et révérence d'un si bon jour, que à cause d'un si bon œuvre, et pour obtenir l'indulgence cy-devant transcrite, lesdits paroissiens ne voudront, au préjudice de leur conscience, les défrauder d'une si bonne et sainte intention, ni commettre malversation et abus en ladite nomination, se remettant devant les yeux la crainte de Dieu et l'instabilité des choses humaines, par laquelle pouvant leur postérité, quelque riches et aisés qu'ils soient, tomber en telle pauvreté qu'elle pourra possible estre aidée du bénéfice de la présente fondation. Néanmoins, au cas qu'il advînt, par mauvaise volonté et intention, que les élisants d'aucune paroisse commissent quelque abus et malversation en ladite élection, favorisant une fille ou femme indigne de cette aumosne, en délaissant les filles capables et nécessiteuses, ladite paroisse où la faute aura esté faite demeurera privée dudit droit d'élire et de présenter une fille le temps et espace de deux ans après; et, par mesme moyen, le curé demeurera privé des cinq sols qui lui sont ordonnés cy-après, article 54, s'il y a de sa faute, lesquels reviendront de bon au curé de la paroisse du chef-lieu de la chastellenie dont elle sera ressortissante. Et s'il arrivoit que les élisants de la paroisse du chef-lieu de ladite chastellenie ou seigneurie commissent telle faute, ladite paroisse sera également privée pour deux ans de ladite nomination, et la dernière élection qui s'y devroit faire des filles des paroisses dépendantes d'icelle le mardi de Pasques, sera transférée à la principale paroisse de la plus prochaine chastellenie durant ledit temps de deux ans. En laquelle les officiers d'icelle, après qu'ils auront fait tirer ledit mardi le dernier billet accoustumé pour ladite chastellenie, ils en feront tirer un autre pour les filles des paroisses de l'autre chastellenie, comme a esté dit l'article 17. Lequel deuxiesme sort mesdits seigneurs entendent estre ainsi tiré séparément, afin qu'il tombe à une des filles de l'autre dite chastellenie. En ce cas, les huit sols ordonnés au curé de la paroisse principale de ladite chastellenie où la faute aura esté commise, seront baillés au curé de la chastellenie où se tirera ledit deuxiesme sort, outre et par-dessus les autres huit sols qui lui sont ordonnés, sinon que l'autre curé fit apparoir par acte, d'avoir interpellé et requis le procureur de ladite seigneurie ne permettre que ladite faute fût commise en l'élection de ladite fille, car dans ce cas il aura huit sols, et ledit procureur fiscal demeurera responsable de ladite faute, pour estre dépossédé de sondit estat, comme le cas le requerra.

XXIII. Et d'autant que mesdits seigneur et dame désirent que cette fondation soit accomplie et exécutée sans aucun abus ni malversation, qui pourroit advenir si les mesmes personnes estoient choisies d'an en an, pour élire lesdites filles, ils entendent que des trois hommes et des trois femmes ainsi choisies en une année, n'en puisse estre pris en l'année suivante que deux hommes et deux femmes pour le plus, sur peine de nullité de ladite élection.

XXIV. Les vespres estant achevées, lesdits trois hommes et trois femmes se retireront à part en ladite église, où mesdits seigneurs prient le curé ou son vicaire de les avertir de s'acquitter de leur devoir, à procéder sincèrement et en leur conscience au fait de ladite élection, leur remonstrant qu'en cela il y va du salut de leurs âmes, et puis priera

Dieu à l'effet que dessus, et leur fera prester le serment requis en telles solemnités, en la forme suivante.

XXV. « Nous jurons et promettons à Dieu le Créateur, sur la part de paradis qu'attendons de lui, et sur nostre honneur et conscience, de choisir sans passion, affection » quelconque ni particulier intérest, la fille de cette paroisse que nous estimerons sans » aucun moyen, ou la plus pauvre et nécessiteuse, âgée pour le moins de seize ans, et » au-dessus, née sujette de mesdits seigneur et dame, réputée estre née en loyal mariage, » dont nous connoissons les père et mère; baptisée en sa paroisse, bien vivante, fille de » bien, et qu'elle soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et laquelle n'est » et n'a esté à nostre service, ni à celui des officiers principaux, ni du curé ou son vicaire » de cette chastellenie et paroisse depuis un an en çà, et de laquelle n'en sommes pères, » frères, oncles, et que de tout nostre pouvoir fidèlement et en nostre conscience la » choisirons de la qualité requise, selon l'intention charitable, et fondation de mesdits seigneur et dame les duc et duchesse de Nivernois et de Rethelois, fondateurs. »

XXVI. Et lors ledit curé ou son vicaire, faisant mettre par les susdits trois hommes et trois femmes leurs mains sur les saints évangiles, leur fera dire à chacun : *Je promets à Dieu d'ainsy le faire.* Cela fait, lira à haute voix, ou fera lire distinctement et à loisir les articles subséquents, jusqu'à celui qui commence : *L'on peut facilement connoistre*, cotté XXX, et ce afin de faire sçavoir à eux tout ce qu'ils auront à faire.

XXVII. Mesdits seigneur et dame n'ont voulu rechercher les affinités et services plus lointains entre lesdits élisants et les pauvres filles, de peur qu'estant peu d'habitants en quelqu'une desdites paroisses, il ne se trouvât personne capable pour faire ladite élection, ni fille propre pour estre éleue, estimant que les élisants ne se laisseront aller à se parjurer, ni à faire chose contre leur devoir, pour aucun particulier intérest, et qu'ils se rendront encore plus religieux et retenus à l'élection de ladite fille, qu'ils ne leur en ont donné de pouvoir.

XXVIII. Après que lesdits trois hommes et trois femmes auront presté le serment, à l'instant mesme se retireront un peu à part d'avec les autres, en quelque endroit de la nef de l'église, où ils aviseront entre eux six seulement, quelle fille de ladite paroisse ils doivent élire, de la qualité portée par cette fondation, préférant toutefois la fille orpheline aux autres; et puis l'ayant choisie et éleue du consentement de tous les six, ou pour le moins des deux tiers, qui sont de quatre, la nommeront incontinent audit curé ou à son vicaire, et au substitut de la seigneurie, et aux autres qui les auront éleus, qui auront voulu, par charité ou pour gaigner les pardons octroyés de Nostre Saint-Père, s'arrester en ladite église jusqu'à ce que ladite élection soit faite. Et advenant que lesdits trois hommes et trois femmes se trouvassent divisés d'opinion, et qu'ils en eussent deux, en ce cas, les nommés ci-dessus qui se trouveront présents, éliront celle des deux qu'ils estimeront en leur conscience plus nécessiteuse, et qui soit de la qualité portée par cette fondation, et puis tous ensemble, avec lesdits trois hommes et trois femmes, feront au mesme temps escrire par ledit greffier, tabellion, notaire ou autre qui sçache escrire, un

certificat tel qu'il s'ensuit. « Nous tels et telles (déclarant leurs noms, estat ou offices qu'ils auront) certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que N...., fille de tel père et de telle mère, a esté éleue cette présente année, par nous tels hommes et nous telles femmes, selon qu'il est porté par la fondation de mesdits seigneur et dame les duc et duchesse de Nivernois et de Rethelois, et que ladite fille est âgée de seize ans ou plus, et la plus dénuée de moyens et nécessités, au reste, catholique et bien renommée. Tesmoins nos seings et paraphes, cy-mis. Fait le jour de Pasques fleuries, le jour de mars ou d'avril, l'an mil . » Et puis tous le signeront ou feront leur paraphe ou marque, ou bien déclareront ne sçavoir signer, qui sera inséré.

XXIX. Lequel certificat ainsi fait et signé sera, en la présence de tous les susdits ou de la plus grande partie de ceux qui seront assemblés en ladite église, délivré à ladite fille éleue, afin de lui servir en la dernière élection qui se fera le mardi après Pasques, comme sera dit cy-après, si ladite fille se trouve après vespres en ladite église, sinon quelqu'un d'entre eux sera chargé de le lui faire tenir.

XXX. On peut facilement reconnoistre le grand retranchement que mesdits seigneur et dame ont fait de toutes les seuretés qu'ils avoient cy-devant apportées pour faire ladite élection, afin qu'il ne s'y commît aucun abus; et par là voir comme ils ont rendu cette élection du tout facile à faire, dont chacun qui aura tant soit peu de bonne volonté et charité, ne pourra différer ou s'excuser de s'y entremettre, afin qu'elle soit exactement et entièrement entretenue, comme mesdits seigneur et dame désirent qu'ils fassent, et espèrent qu'ils feront, pour ne défrauder l'asseurance qu'ils font paroistre d'en avoir en leur conscience.

XXXI. Et parce qu'il se trouve plustost une fille pauvre de la qualité susdite, que trois en chacune des paroisses, et d'ailleurs que si l'on obligeoit les élisants de nommer trois filles comme on vouloit faire, le sort pourroit tomber aussitost à l'une des deux moins nécessiteuses, qu'à la plus pauvre; mesdits seigneur et dame ont trouvé bon d'ordonner que cy-après il ne soit plus éleu en chacune paroisse qu'une fille au lieu de trois que l'on y vouloit élire.

XXXII. Et davantage que ladite fille ainsi éleue en chacune paroisse, et qui aura eu ledit certificat, demeure éleue tant qu'elle soit mariée, moyennant toutefois et non autrement qu'elle se trouve tousjours vivre catholiquement, selon l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et fille de bien.

XXXIII. A cet effet, mesdits seigneurs entendent que tous les ans, les susdits maire, eschevins, procureur du fait commun, marguilliers ou procureurs de fabrique, greffier, tabellion, notaire, et autres qui auront l'année précédente nommé lesdits trois hommes et trois femmes pour élire la pauvre fille, ou bien ceux d'entre eux qui s'y pourront trouver, au cas que ladite fille n'ait obtenu le sort au chef-lieu, comme dit est, pour estre mariée, avisent ensemble avec le curé ou son vicaire ledit jour de Pasques fleuries, avant vespres, si elle se trouve tousjours de ladite qualité, c'est à sçavoir fille de bien et catholique; et la trouvant ainsy, et qu'elle veuille continuer en ladite poursuite, lui renouvelleront sondit

certificat, et si elle s'en veut départir, procéderont à nouvelle élection de trois hommes et trois femmes, en la forme susdite; lequel certificat ils feront pareillement escrire par le greffier, tabellion ou notaire, selon qu'ils auront fait faire l'autre année précédente, mais en telle sorte.

XXXIV. « Nous tels et tels (déclarant leurs noms, surnoms, estats et offices qu'ils auront), certifions à tous qu'il appartiendra, que nous tenons et croyons pour certain que telle fille éleue l'année dernière mil et tant, par tels hommes et telles femmes, et qui n'a obtenu le sort en la dernière élection faite en telle ville, chastellenie ou prévosté, le mardi après Pasques de l'année passée, est tousjours de la qualité portée par cette fondation, et capable d'obtenir le sort le mardi prochain après Pasques. Tesmoins nos seings et paraphes cy mis le dimanche de Pasques fleuries, le jour du mois de l'an mil et tant. »

XXXV. Par le moyen duquel certificat ainsi renouvelé, ladite fille sera capable d'obtenir ledit dernier sort audit chef-lieu, le mardi après Pasques, comme a esté dit, et les susdits certificateurs en demeureront tousjours responsables devant Dieu, et en leur honneur et conscience, advenant qu'ils l'eussent certifiée par malice, estre autre qu'elle ne doit estre.

XXXVI. Et parce qu'il a esté connu par expérience que quelques-unes desdites filles se sont trouvées empeschées d'aller en personne audit chef-lieu voir tirer ledit dernier sort, à cause de la distance de trois ou quatre lieues, et quelquefois plus, mesdits seigneurs ont trouvé bon d'excuser lesdites filles d'aller en personne audit chef-lieu, et leur ont permis d'envoyer en leurs places tels autres de leurs parents ou amis qu'ils pourront recouvrer; lesquels ils veulent et entendent estre receus audit chef-lieu le mardi après Pasques, comme si lesdites filles y estoient en personne, moyennant qu'ils apportent ledit certificat de leur élection, fait et signé en la sorte cy-dessus.

XXXVII. Aussi d'autant que en chacune des chastellenies cy-dessus dites, il n'y a que la paroisse principale seule qui soit à mesdits seigneurs, et qui ait le droit d'élire, ils veulent et ordonnent que ledit jour de Pasques fleuries, lesdits trois hommes et trois femmes élisent deux filles au lieu d'une, comme dit est, et puis que le mardi après Pasques le sort soit tiré pour lesdites filles en la sorte qu'il est ordonné en la journée du mardi, article suivant, et que celle qui n'aura eu le sort, demeure tousjours éleue, jusqu'à ce qu'elle soit mariée, et qu'elle vivra catholiquement et en fille de bien, et que l'année suivante il n'en soit éleue qu'une autre seulement par les trois hommes et trois femmes, qui seront nommés par les neuf ou sept paroissiens en la forme cy-devant, article vingt-quatre et suivants. Lesquelles deux filles mesdits seigneurs entendent pareillement qu'elles puissent députer autre homme ou femme pour elles, pour porter leur certificat et assister au sort qui sera tiré pour elles ledit jour de mardi après Pasques, si elles ne veulent s'y trouver en personne.

XXXVIII. Et pour le regard des autres chastellenies èsquelles il y a plusieurs paroisses dépendantes d'icelles, entendent que le mardi deuxiesme jour après Pasques, la fille ainsy éleue en chacune desdites paroisses, aille ou envoye comme bon lui semblera, l'un de ses

parents ou amis au lieu principal de ladite chastellenie ou prévosté, porter ledit certificat de son élection.

XXXIX. Et pour lors que toutes lesdites filles éleues ès paroisses particulières de la chastellenie ou prévosté seront venues, ou autres pour elles, en l'église où se devra faire ledit mardi la dernière élection de celles qui seront mariées cette année-là, et qu'elles auront dévotement assisté au service de la messe, le procureur de mes seigneur et dame les fera retirer avec leurs parents ou amis qu'elles auront voulu amener, ou bien les envoyer pour elles, au lieu plus grand et spacieux qui sera en ladite église, et non ailleurs, ni en autre lieu estroit et resserré, et ce, pour donner moyen à tous ceux à qui semblera, et voudront par charité assister à ladite élection, et gaigner les pardons transcrits au commencement des présentes, octroyés par Nostre Saint-Père le Pape à ceux qui assisteront à ladite élection, d'y estre commodément, et donner occasion qu'elle soit exécutée selon l'institution et volonté de mesdits seigneurs.

XL. Et là estant, se feront les officiers de mesdits seigneur et dame représenter les certificats de l'élection qui aura esté faite desdites filles, lesquels ayant trouvés bons et valables, ils feront au mesme temps mettre en rang et ordres lesdites filles ou leurs envoyés, selon que les paroisses de chacune chastellenie ou prévosté seront enfin escrites, sans changer ni innover autre rang et ordre que celui cy-après escrit, sur peine d'estre lesdits officiers estimés faussaires et indignes de tenir aucun estat. Et là, estant toutes rangées selon ledit ordre, ils feront faire place derrière elles, ou de ceux qui seront venus pour elles, pour s'y mettre un ou deux des parents ou amis qui y seront venus, pour les assister à ladite dernière élection, et prendre garde qu'il ne leur soit fait aucun tort.

XLI. A laquelle dernière élection mesdits seigneur et dame désirent et prient ceux qui auront esté à la première qui aura esté faite le dimanche de Pasques fleuries, en la paroisse du chef-lieu de la chastellenie ou prévosté, de se trouver à voir faire la dernière élection du mardi après Pasques, pour tenir la main qu'elle soit bien et deuement faite et exécutée selon leur bonne intention. Aussi ordonnent à leurs officiers de ladite seigneurie de prier les femmes de ladite principale paroisse qui auront esté mariées par le bénéfice de la présente fondation, de venir assister de leur bon gré, et non autrement, à ladite dernière élection, parce qu'ils n'entendent les y assujétir que de leur vouloir, estant à présupposer qu'elles apporteront une bonne volonté à l'entretennement de l'ordre d'icelle.

XLII Estant donc lesdites filles ainsi rangées ou les venus pour elles, selon l'ordre cy-dessus dit, sera fait lecture tout haut, distinctement et à loisir, par le curé ou son vicaire, ou autre qu'il députera, de l'article 38, commençant : *Et pour le regard*, jusqu'au 43 : *Moyennant ce que dessus*, afin de rémémorer à ceux à qui il appartiendra ce qu'ils auront à faire pour procéder à ladite dernière élection.

XLIII. Et parce que mesdits seigneurs ont esté avertis qu'en plusieurs paroisses aucunes filles ont refusé d'estre éleues pour aller tirer le dernier sort au chef-lieu de la chastellenie ou prévosté, pour la honte qu'elles y auroient receue de s'en retourner plusieurs années sans que cette aumosne leur fût échue, craignant par là d'estre estimées

par le peuple incapables d'icelle; de quoy il seroit à douter que par succession de temps ladite élection ne fût méprisée en plusieurs paroisses; à cette occasion, et afin que ladite aumosne soit le plus que faire se pourra distribuée aux filles de chacune des paroisses à eux appartenantes, mesdits seigneurs ont trouvé bon de faire un nouveau règlement pour ce dernier sort, contenu en l'article 51, afin que par le moyen d'iceluy, les filles nommées ès paroisses qui n'auront eu le sort de ladite aumosne, ayent triple avantage en le tirant, contre celles des paroisses ès quelles les filles auront esté mariées les années précédentes.

XLIV. Au mesme instant que tout ce que dessus aura esté exécuté, sera fait en la présence de tous, par ledit greffier, un nombre triple de billets d'autant qu'il y aura de filles éleues en chacune desdites paroisses; comme s'il y en avoit neuf éleues en neuf des paroisses dépendantes de ladite chastellenie ou prévosté, faudra qu'il y ait vingt-sept billets pour éviter la fraude le plus qu'on pourra, qui s'y pourroit faire si l'on connoissoit lesdits billets, et selon le nombre des filles qui se devront marier en ladite chastellenie; à sçavoir s'il s'en doit marier trois, seront escrits en trois billets : *Dieu vous a éleue*, et en tous les vingt-quatre autres : *Dieu vous console;* lesquels seront tous faits d'une mesme grandeur, et entortillés et enfermés d'une mesme façon, chacun d'une bague ou mail de fer, selon qu'il est cy figuré.

Dieu vous a éleue.

XLV. Et puis seront jetés dedans un pot couvert de linge, par la plus âgée desdites trois femmes qui auront esté choisies le jour de Pasques fleuries, pour élire la fille en ladite paroisse principale, si elle s'y voudra trouver, sinon par l'autre de ses compagnes qui par charité s'y trouvera; et cela fait, sera ledit pot couvert et secoué pour mesler en iceluy lesdits billets, de peur que les premières filles ne soient préférées audit sort; et puis les feront tirer par un enfant de quatre à cinq ans au plus, qui ne soit proche parent d'aucune desdites filles, lequel, ayant le bras retroussé et les doigts tout ouverts, pour éviter qu'il n'en cache aucun en sa main, en tirera dudit pot, un, et puis un autre, et puis le troisiesme; lesquels trois il baillera à la fille, ou autre pour elle qui sera la première en rang, qui les ouvriront, et feront lire par leurs parents ou amis, et quant et quant par ledit greffier; puis on continuera d'en tirer et bailler trois autres qu'il tirera un à la fois comme dit est, à la seconde fille : et de mesme fera à la troisiesme, et autres ainsi qu'elles, ou les envoyés pour elles, seront rangées selon qu'il a esté dit. A cette fin qu'elles puissent bien estre asseurées que l'on ne les leur aura changés en les lisant, comme se pourroit facilement faire, si l'on n'y prenoit garde, et qu'on y voulût procéder de mauvaise foi, à cette cause celuy qui les lira haussera le bras, et tiendra la main et doigts ouverts, afin de faire apparoir qu'il n'en avoit d'autres de cachés en sa main, et puis continuera le reste.

XLVI. Et combien qu'à la première ou deuxiesme fille il échût ce billet, *Dieu vous a éleue*, néanmoins lesdits officiers ordonneront à l'enfant de continuer à tirer les autres billets jusqu'au dernier, et iceux faire ouvrir et lire tout haut, et les bailler aux autres filles ou leurs envoyés selon leur ordre, afin de voir s'il y aura point esté commis aucune fraude en y mettant plus de billets escrits, *Dieu vous a éleue*, qu'il ne conviendroit, pour faire tomber plus facilement le sort à quelques filles rangées les premières.

XLVII. Et s'il advenoit qu'en la chastellenie où il y a deux filles à marier, et pour lesquelles on eût fait deux billets escrits, *Dieu vous a éleue*, qui advinssent à une seule, l'un d'iceux sera rejetté dans le pot, et au lieu d'iceluy, tiré un autre escrit, *Dieu vous console*, après l'avoir de rechef couvert et secoué, pour estre tiré par l'enfant comme dessus.

XLVIII. Et après que tout le sort aura esté tiré, sera fait aux filles auxquelles lesdits billets portant ces mots, *Dieu vous a éleue*, seront échus, un certificat escrit par ledit, et signé par les officiers de la seigneurie et dudit curé ou de son vicaire, et des principaux habitants de la paroisse, portant comme la dernière élection aura esté bien et deuement faite, et que le sort sera tombé à N., fille de tels père et mère, de telle paroisse, estant de la qualité portée par cette fondation, et puis sera baillé à ladite fille, ou à celui qui sera venu pour elle, afin de lui servir à l'endroit du fermier ou receveur de ladite chastellenie ou prévosté, pour l'obliger à lui payer le lendemain de la Pentecoste les seize escus quarante sols à elle ordonnés par la teneur de la présente fondation, selon que ledit fermier ou receveur doit et est obligé de faire par sondit bail, et par les articles 62 et 63. A laquelle obligation du fermier envers lesdites filles, les officiers tiendront exactement la main, à ce qu'il fournisse la somme à ladite fille le mesme jour, si faire se peut, ou dans huitaine sans y faillir, sur peine de s'en prendre auxdits officiers.

XLIX. Au mesme instant que sera fait ledit certificat à la fille qui aura eu le sort, le procureur de ladite seigneurie retirera de ladite fille ou de celui qui aura esté envoyé pour elle, le premier certificat qu'elle aura eu en sa paroisse, et qu'elle aura apporté audit jour du mardi de Pasques, lequel il gardera, tant pour dresser le procès-verbal qu'il doit faire faire par le greffier, comme sera dit article 68, que aussi pour rendre responsables ceux qui auront éleu ladite fille; au cas que par après elle ne se trouvât de la qualité portée par cette fondation.

L. Celle donc desdites filles à qui sera échu et advenu ledit billet portant ces mots, *Dieu vous a éleue*, sera mariée en ladite année; et à cette fin seront les parents et tuteurs soigneux et diligents de lui trouver parti dedans le jour et feste de Pentecoste suivant, afin de la pouvoir au plustost mettre en quelque repos honeste.

LI. Et comme il a esté dit cy-devant article 43, désirant mesdits seigneurs que leur aumosne soit distribuée le plus que faire se pourra aux filles de chacune de leurs paroisses, ils entendent que l'ordre donné ès articles 39 et 40 pour ranger lesdites filles, soit bien soigneusement gardé, afin de pouvoir plus facilement faire entretenir celui-cy du dernier sort, lequel est tel : à sçavoir qu'après que le sort aura esté donné aux trois filles

destinées à estre mariées en une chastellenie où il y aura neuf paroisses, que l'année suivante il soit fait six billets moins des vingt-sept faits en l'année précédente, desquels n'en sera baillé qu'un aux trois filles venues des trois paroisses, ès quelles l'année précédente auront esté mariées lesdites trois filles, et aux autres six, leur en sera baillé trois à chacune. Comme, par exemple, en la chastellenie de Désize, en laquelle il y a neuf paroisses, Désize, Saint-Privé, Denay, Gana, Charrin, Saint-Hilaire, Tannay, Champvert, et Cercy-la-Tour, il s'y doit marier tous les ans trois filles, pour lesquelles se feront vingt sept billets, comme a esté dit article 44, et tirés en la manière cy-devant dite; si le sort tombe aux filles des paroisses de Saint-Privé, de Gana et de Cercy-la-Tour, l'année suivante ne seront faits que vingt-et-un billets, en dix-huit desquels sera escrit *Dieu vous console ;* et en trois *Dieu vous a éleue* ; et puis estant entortillés et jetés dans le pot, et iceluy couvert et secoué en la manière dite cy-devant, l'enfant sera averti par les officiers de ne bailler qu'un billet aux filles qu'on aura de rechef éleues èsdites trois paroisses de Saint-Privé, Gana et Cercy-la-Tour ; et aux autres six, à chacune trois billets, afin de donner occasion que ledit sort et ladite aumosne tombe plus facilement aux filles des autres six paroisses, que des trois susdites, et que en ce faisant, les filles de chacune paroisse de ladite chastellenie s'en puissent à leur tour ressentir. Et pour ce lesdits officiers faisant tirer ledit enfant, ils lui ordonneront de bailler trois billets l'un après l'autre, comme dit est, à la fille éleue à Désize ; et quant à celle de Saint-Privé, ne lui en baillera qu'un, pour la raison susdite ; et puis trois autres à celle de Denay, et un à celle de Gana ; puis trois à celles de Charrin et de Saint-Hilaire, de Tannay et de Champvert, et un à celle de Cercy-la-Tour ; lequel ordre n'empeschera pas que ledit sort ne tombe aussi bien à l'une des filles desdites trois paroisses, que aux autres des six, combien qu'elles n'ayent qu'un billet contre trois, si Dieu le veut ainsi ; car ores qu'il semble que les filles des six paroisses ayent grand avantage sur les autres trois, selon le sens humain, néanmoins n'en ont aucun, selon la volonté divine. De cette façon, les officiers se gouverneront d'an en an, avertissant que si ledit sort tombe l'année suivante à trois des filles des six paroisses restantes, comme à Désize, Saint-Hilaire et Champvert, il ne faudra faire que quinze billets ; en douze desquels sera escrit *Dieu vous console*, et à trois, *Dieu vous a éleue ;* desquels en sera baillé un seulement à chacune des filles des susdites six paroisses, qui auront eu leurs filles mariées les deux années précédentes, et trois billets à chacune des autres trois restantes, sçavoir, Denay, Charrin et Tannay. Et si le sort tombe aux filles desdites trois dernières paroisses, seront faits la quatriesme année suivante vingt-sept billets, comme a esté dit article 44, et puis continué d'année en année en la forme cy dite. Mais si le sort, au lieu de tomber aux filles qui auront trois billets, alloit à quelqu'autre de celles qui n'en auroient qu'un, ainsi qu'il peut advenir, comme, par exemple, si le sort, au lieu de tomber aux trois filles des trois dernières paroisses nommées, ne tomboit qu'à celle de Charrin, en ce cas les officiers feront treize billets, en dix desquels sera escrit : *Dieu vous console*, et en trois : *Dieu vous a éleue ;* et les faisant tirer, en feront bailler à toutes les sept filles susdites, un seulement, et trois à celles de Denay et de

Tannay, et continueront d'ainsy le faire, jusqu'à ce que ledit sort soit tombé à toutes les filles éleues en chacune paroisse; à quoy partant ils auront égard.

LII. Et pour donner d'autant plus occasion à chacun de rechercher lesdites filles, outre ladite aumosne de seize escus quarante sols, ont mesdits seigneur et dame résolu et délibéré, si ceux qui les espouseront s'en trouvent capables, de leur départir et conférer les estats de notaires, sergents, geolliers, concierges, gardes des bois, messagers, et semblables autres offices de telle qualité, plustost qu'aux autres personnes qui n'en auront espousé, pour favoriser davantage lesdits mariages, espérant que si tant de pauvres filles qui sont en la chrestienté destituées de tous moyens, ne délaissent de trouver parti, que celles-ci estant aidées de ladite aumosne et de l'espérance que leurs maris auront d'estre pourveus de semblables estats, s'ils en sont capables, qu'elles trouveront plus facilement quelque bon parti pour se mettre en un honeste repos le reste de leur vie. Aussi espèrent mesdits seigneurs qu'en baillant lesdits estats à ceux qui les espouseront, ils apporteront une certaine affection plus que de l'ordinaire à bien servir mesdits seigneur et dame, et leurs successeurs, et par conséquent de s'acquitter à leur honneur de la charge qu'ils leur auront conférée.

LIII. Moyennant ce que dessus, et en contemplation de la présente fondation, désirent mesdits seigneur et dame et prient les marguilliers ou procureurs de la fabrique de chacune desdites paroisses, de faire dire chaque dimanche de l'année, par le curé ou vicaire, ou chapelain faisant le prosne, et le peuple y assistant, un *Pater noster* et *Ave Maria*, pour lesdits seigneur et dame fondateurs, et leurs successeurs, et admonester chacun, comme ils y sont obligés, estant leurs sujets, de prier Dieu de les garder de l'offenser, accroistre leurs bonnes intentions, et en leur pardonnant leurs fautes et péchés, leur donner, après leur décès, la vie éternelle.

LIV. En reconnoissance de laquelle peine et bon devoir que chaque curé ou son vicaire aura fait d'admonester lesdits trois hommes et trois femmes, de s'acquitter en leur conscience de ladite élection, leur faire prester le serment et lire les articles ordonnés, et assister aux élections susdites, mesdits seigneurs lui ont donné huit sols tournois chacun an à perpétuité, pour le regard de ceux qui seront ès chastellenies ou prévostés où se fera la dernière élection le mardi de Pasques; et aux autres curés cinq sols seulement, à les recevoir par les mains du fermier ou receveur de la chastellenie ou prévosté de laquelle ladite paroisse est dépendante, selon que par leurs baux ils sont obligés de les paier, le lundi de Quasimodo, au chef-lieu de ladite chastellenie, où les curés les envevront quérir; et ce sur peine du quadruple, défaillant ledit fermier ou receveur à les paier précisément ledit jour; pour lequel payement ils retireront seulement du curé un certificat signé par les principaux habitants qui auront assisté à l'élection, comme ladite fille aura esté bien et deuement éleue, avec la quittance au bas dudit curé. Et où il n'y aura point esté fait de nouvelle élection de fille, ains continué celle desjà éleue l'année précédente, comme dit est article 33, le curé de ladite paroisse ne lairra pas pour cela d'avoir l'argent destiné, moyennant qu'il baille audit fermier le certificat signé comme a

esté dit articles 33 et 34, portant comme la fille éleue l'année précédente aura esté continuée, car mesdits seigneur et dame entendent que si ledit fermier ou receveur ne rapporte ledit certificat et la quittance dudit curé, le payement qu'il aura fait aux curés lui soit rayé de son compte par les auditeurs d'iceluy.

LV. Ledit jour après la Pentecoste, lesdites filles se représenteront avec leurs fiancés, et quelques parents au chasteau ou lieu principal de ladite chastellenie ou seigneurie, là ou en la présence des officiers d'icelle, et nommément du procureur fiscal, sera rédigé le contract par escrit de mariage desdites filles par le greffier du lieu, auquel mesdits seigneur et dame enjoignent expressément d'ainsy le faire, sans aucun salaire, ne profit autre que des cinq sols pour la peau de parchemin; par lequel contract elles seront priées et admonestées en mémoire du bénéfice de ladite élection, de prier Dieu en la forme que dessus, pour mesdits seigneur et dame, et leurs successeurs procréés de leurs corps, en reconnoissance du bienfait qu'elles ont receu d'eux.

LVI. Et puis ledit contract ainsy dressé sera leu ledit lundi première férie de la Pentecoste devant la porte de l'église, et baillé à chacune desdites filles par lesdits officiers une bague d'argent de la valeur de cinq sols, qui leur servira pour les espouser, laquelle elles porteront en leur pouce, et sera appellée *la bague de souvenance de leur mariage et prières*, laquelle mesdits seigneur et dame les prient de porter et soigneusement garder.

LVII. En leur baillant la bague, elles seront averties de ne faire aucuns frais de noces, festins et banquets, à peine de la privation de la somme à elles aumosnée, selon qu'il sera dit article 65; ce que le procureur fiscal de mesdits seigneur et dame sera par exprès tenu et chargé de leur faire entendre, et tenir la main qu'elles le fassent. Comme aussi que le fermier ne délaye autrement à paier comptant à ladite fille et à son mari les seize escus quarante sols, déduit les cinq sols pour ladite bague, et cinq sols pour le parchemin du contract.

LVIII. Si devant ledit jour de Pentecoste la fille ainsy éleue ne pouvoit trouver parti, n'entendent pour cela mesdits seigneur et dame qu'elle perde le droit que son élection lui auroit acquis par la grâce de Dieu, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé parti conveuable, pourveu qu'elle vive tousjours catholiquement, et en fille de bien, comme aussi s'il lui advenoit inopinément quelque petite succession en ligne collatérale, laquelle ne lui fût auparavant acquise et destinée, entendent néanmoins que ladite aumosne lui demeure, à la charge toutefois que aussitost qu'elle aura trouvé parti, elle soit tenue de se représenter à un jour de feste en l'église de la paroisse de sa chastellenie, pour là, en présence des officiers et particulièrement du receveur de la seigneurie, estre dressé le contract de mariage et mariée.

LIX. Et où il adviendroit qu'elle décédât avant d'estre mariée, ce bénéfice sera transféré à celle de ses sœurs vivant catholiquement et en fille de bien qui sera plus preste à se marier, puisque Dieu aura voulu faire tomber cette aumosne en sa maison.

LX. Et en cas qu'elle mourût n'ayant pas de sœurs, ou si elle en avoit qui décédassent sans estre mariées, ou bien que desjà elles le fussent, sera l'année prochaine, en l'élection

dernière qui se fera le mardi après Pasques en l'église principale de ladite chastellenie, mis un billet davantage que l'ordinaire, sous ce tiltre, *Dieu vous a eleue*, afin que en ladite année il soit marié de plus que l'ordinaire une fille de celles qui auront esté eleues, pour accomplir l'effet de cette fondation, qui est de marier tous les ans soixante filles.

LXI. Et s'il advenoit que l'enfant tirât pour une fille les deux billets cotés *Dieu vous a eleue*, il en sera fait comme a esté dit cy-devant à la journée du mardi après Pasques, article 47.

LXII. Et afin qu'il n'y ait aucune faute ni retardement à l'exécution de la présente fondation, mesdits seigneur et dame veulent et entendent qu'au mesme jour, et tout aussitost que ladite fille aura esté eleue le mardi après Pasques, lesdits fermiers ou receveurs s'obligent de lui païer le mesme jour de son mariage ladite somme de seize escus quarante sols, valant cinquante livres en monnoye de roy et ayant cours, par obligation de corps et de bien, et avec peine de dix sols pour chacun jour de cessation dudit payement après ledit jour expiré de sondit mariage, applicable moitié à la fille à laquelle le denier aura esté retardé, et l'autre moitié à la fabrique de la paroisse où la fille aura esté née.

LXIII. Et au cas que ladite fille ne fût mariée ledit jour après la Pentecoste, et qu'elle ne pût sitost trouver parti, mesdits seigneurs veulent, pour asseurer les deniers à ladite fille, que lesdits fermiers ou receveurs soient tenus représenter à la fille et à ses parents, et aux officiers de ladite chastellenie, à la porte de la grande église, le lundi de la Pentecoste, ladite somme de seize escus deux tiers valant cinquante livres, en deniers comptants, déduit lesdits dix sols pour la bague et parchemin, pour estre délaissée entre les mains dudit fermier, ou bien à l'instant mise ès mains d'un notable bourgeois ou marchand, qui sera nommé aux officiers de mesdits seigneur et dame par ladite fille, et par trois ou quatre de ses plus proches parents ou tuteurs qui seront présents, et ce, sous la mesme peine de dix sols par jour, applicables comme dessus; lequel bourgeois, ou marchand ou fermier, s'obligera à ladite fille par corps de lui bailler ladite somme en monnoye de roy et ayant cours, le jour mesme qu'elle aura trouvé parti, et sera mariée en la présence du curé ou son vicaire, l'un des eschevins, et l'un des marguilliers ou procureurs de la fabrique, et du procureur de mesdits seigneurs ou de son substitut, et du greffier qui aura receu le contract, lequel fera la quittance sans en recevoir aucun salaire que les cinq sols cy-dessus déclarés, sur peine de païer le double par lesdits fermiers et greffier, et si tous les susdits ne s'y peuvent trouver, ce sera en présence du plus grand nombre qu'il sera possible, pour tesmoigner l'effect dudit payement.

LXIV. Et si ladite fille, ses parents et tuteurs, désirent que ledit marchand ou fermier lui en fasse rente au denier douze, en ce cas ledit marchand aura terme de lui païer ladite somme, six mois, ou tel autre plus court, dont ils se pourront accorder ensemble, après qu'il lui aura esté signifié de la part de ladite fille ou de ses parents et tuteurs, qu'il ait à fournir ladite somme de seize escus quarante sols, ce qu'il fera précisément au bout desdits six mois, ou d'autre temps plus court qui aura esté accordé avec les arrérages échus

jusqu'au dit jour du payement actuel, et ce, à peine de dix sols par jour comme dit est, et en païant ladite peine de dix sols, cessera le cours de la rente ou profit, à quoy lesdits fermiers et receveurs, leurs cautions, et ledit marchand dépositaire seront contraints par toutes voyes et cumulations d'icelles, mesme par corps.

LXV. En faisant ledit payement, le mari et la mariée promettront et jureront de ne faire aucun festin, banquets, et dissolutions, et au cas qu'ils fissent aucune dépense au festin de leurs noces, autre que de leurs deux bouches seulement, et non d'autres, entendent mesdits seigneur et dame qu'ils ayent à rendre ès mains du procureur de la chastellenie ladite somme qu'ils auront receue, et qu'elle soit réservée pour marier une autre fille l'année suivante, parce qu'il n'est raisonnable que ce qu'ils ont destiné pour aumosne soit converti en luxe, mauvais usage et ivrognerie. Bien permettent-ils que le banquet soit fait, tant pour aucunement se réjouir avec leurs parents et amis de leur bonheur, et en rendre grâces au Créateur qui leur aura distribué cette aumosne, que aussi pour donner occasion à leursdits parents et amis de leur faire quelques présents, comme est la coustume de faire à tel jour de noces en plusieurs provinces, pourveu, comme dit est, que le marié et la mariée n'y fassent autre dépense que de leur bouche. A quoy ledit procureur tiendra soigneusement la main, comme il lui est enjoint de faire cy-devant, article cinquante-sept.

LXVI. Et pour plus grande seureté de ladite somme de seize escus deux tiers d'escu pour chacune desdites filles, mesdits seigneur et dame l'ayant desjà assise et assignée par destination spéciale, sur le plus clair revenu de leursdites chastellenies, terres et seigneuries, lequel ils ont à cette fin distrait, et d'abondant distrayent par ces présentes, et s'en exproprient, pour en estre la propriété et possession transférée au profit de ladite fondation, et jusqu'à la concurrence d'icelle, ils confessent le tenir à titre de constitut et précaire, sans que par saisies ou empeschements quelconques, soit de créanciers, fortune ou autrement, il puisse estre aucunement empesché; et cessant ledit empeschement, entendent que ladite somme soit entièrement païée et satisfaite, nonobstant perte et diminution de biens, guerres, accidents fortuits, tant ordinaires qu'extraordinaires, et tous autres empeschements généralement quelconques.

LXVII. Seront tenus lesdits receveurs ou fermiers de faire dépense en leurs comptes des deniers fournis pour lesdits mariages, et rapporter sur iceux la copie desdits contracts, et les originaux des quittances du payement fait, soit auxdites filles, ou à autres marchands qu'elles auront nommés, comme aussi celles des curés ou leurs vicaires, de la somme que mesdits seigneurs leur ont destinée, outre lesdits cinquante livres appartenant à chacune desdites pauvres filles, par vertu desquelles pièces la somme par eux fournie leur sera allouée et passée en leursdits comptes; et lesquels contracts et quittances seront serrés avec les autres acquis rapportés sur lesdits comptes, et à faute de rapporter lesdites copies et quittances, mesdits seigneurs entendent que lesdits payements leur soient purement et simplement rayés en leurs comptes, par les auditeurs d'iceux, à peine de païer eux-mesmes le quadruple aux pauvres de l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris.

LXVIII. Au regard des greffiers de chacune chastellenie ou prévosté, mesdits seigneur et dame entendent qu'ils soient tenus dès à présent pour tousjours, tant qu'ils feront ladite charge de greffier, d'assister à l'élection desdites filles le mardi d'après Pasques, et d'escrire les billets comme a esté dit article 64, ensemble dresser le certificat de l'élection des filles qui se devront marier cette année, lequel les officiers et le curé doivent signer pour délivrer auxdites filles ; puis dresser encore les contracts de mariage de chacune fille qui sera mariée en la chastellenie de laquelle il sera greffier, et d'iceux contracts en faire deux copies en bon et fort papier, deuement collationnées, dont ils délivreront une au fermier ou receveur, pour estre par eux rapportée en leurs comptes avec la quittance des payements qu'ils en auront faits ; et l'autre au procureur de mesdits seigneurs, de ladite chastellenie, dans le quinziesme juin en suivant ; à peine de trois escus, payables par lesdits receveurs ou fermiers, et applicables, moitié à la fabrique de l'église de la chastellenie où aura esté mariée la fille, et l'autre audit procureur de ladite seigneurie ; desquels contracts lesdits greffiers en feront registre séparé, lesquels ils seront tenus par corps en sortant de charge de mettre ès mains du greffier de ladite seigneurie qui lui succédera. Finalement, seront tenus lesdits greffiers de dresser tous les ans le procès-verbal séparément de chacune fille éleue et mariée, si elle l'a esté, sinon, ce qui aura esté fait jusqu'au jour de la Pentecoste qu'elle aura esté mariée, ou l'argent mis ès mains dudit dépositaire ; et ce selon le formulaire en fin escrit ; et iceluy procès-verbal délivrer audit procureur dans le quinziesme juin, sous la mesme peine de trois escus par jour, applicables comme dit est cy-dessus. A quoy est enjoint audit procureur de tenir la main, afin que ledit greffier satisfasse à ce que dessus. Pour tous lesquels contracts, procès-verbaux et certificats, ledit greffier ne pourra prendre que cinq sols pour chacun contract qu'il fera auxdites filles, sur la somme de seize escus, quarante sols, et non plus grande somme, sur peine de concussion ; et pour cet effect, mesdits seigneur et dame entendent et ordonnent que les greffes soient dès à présent comme pour lors obligés et hypothèqués pour tousjours aux charges susdites ; et les greffiers qui les voudront exercer soient tenus à icelles charges, hors qu'elles ne fussent déclarées par leur bail à ferme, ou par le don qui en auroit esté fait à autrui ; voire mesme quand ledit greffe auroit esté baillé franc et quitte de toutes charges, et particulièrement de celle-cy : parce que mesdits seigneur et dame veulent qu'elle ne puisse estre ostée pour quelque cause et occasion que ce soit des charges desdits greffiers, ains qu'il soit reservé auxdits greffiers le recours du salaire qu'ils prétendront pour les causes susdites, au seigneur propriétaire de la seigneurie de laquelle il sera greffier, au cas qu'il l'ait voulu tenir quitte d'icelles charges.

LXIX. Et lorsque ledit procureur de la chastellenie ou prévosté aura receu, comme dit est, dans le quinziesme juin la copie des contracts de mariage des filles qui auront esté mariées selon cette fondation, ensemble le procès-verbal qu'il aura fait dresser par ledit greffier tant de l'élection de ladite fille, que de son mariage en la forme cy enfin transcrite, il sera tenu de les envoyer tous les ans, dans la veille de saint Jean, vingt-trois de juin, au procureur du domaine de Nivernois, ou général du Rethelois, selon qu'il sera dit en

l'article suivant; duquel sera tenu retirer response de la réception d'iceux, et ce à peine de perdre les deux derniers quartiers de ses gages, qui reviendront de bon aux procureur du domaine et général de Rethélois, pour les frais qu'ils feront à envoyer un messager ou sergent pour contraindre ledit procureur particulier de la chastellenie ou prévosté qui sera défaillant de leur avoir envoyé ladite copie et procès-verbal. Et pour ce ordonnent aux fermiers ou receveurs de ne païer lesdits gages de ladite demi-année auxdits procureurs particuliers, si au préalable ils ne leur baillent ledit certificat de l'un desdits procureurs, d'avoir ledit procès-verbal, lequel certificat ils seront tenus de rapporter sur leurs comptes, et à défaut de ce faire, sera rayé purement et simplement ce qu'ils leur auront païé, comme est dit cy-après, article 85.

LXX. Et à ce que leur intention soit d'autant mieux exécutée, ont mesdits seigneur et dame voulu et ordonné, veulent et ordonnent à leur procureur du domaine de leur duché de Nivernois, d'estre soigneux d'avertir parfois les officiers locaux dudit duché, et des terres qu'ils ont en Berry et en Bourbonnois, de ne faillir à dresser les procès-verbaux des filles qui auront esté mariées, ou éleues seulement ès chastellenies de leurs charges, contenant par le menu ce qui aura esté exécuté de l'intention de mesdits seigneurs, pour le regard de la présente fondation, pour après les lui envoyer chacun an pour le plus tard la veille dudit jour de saint Jean 23 juin. Autrement, et défaillant aucun des procureurs locaux de lui envoyer ledit procès-verbal dans ledit jour, mesdits seigneur et dame ordonnent audit procureur au domaine, à lui dépescher soudainement un sergent exprès pour aller quérir ledit procès-verbal et copie du contract de mariage; et ce aux dépens dudit procureur local, puisqu'il aura esté négligent ou défaillant. Et ayant ledit procureur de ladite chastellenie satisfait tant audit envoy du procès-verbal, et extrait, qu'au payement du sergent, ledit procureur au domaine lui fera un certificat par le moyen duquel il recevra ses gages de ladite demi-année, et à faute de païer ledit sergent, il perdra comme dit est lesdits gages, et sera contraint par corps de païer le salaire dudit sergent, et tous autres frais qu'il aura convenu de faire pour telle occasion, et outre cela méritera estre démis de sa charge, pour la faute et négligence dont il aura usé.

LXXI. Et si mesdits seigneurs ou leurs successeurs viennent à bailler en partage à messieurs leurs enfants, ou à aliéner aucunes des chastellenies à eux appartenantes èsdits duché et païs de Berry et de Bourbonnois, ils entendent que les procureurs des chastellenies aliénées soient tenus sous pareilles peines et en leur privé nom, sauf leurs recours contre les seigneurs de la chastellenie dont ils seront procureurs, d'envoyer lesdits procès-verbaux à MM. les administrateurs de l'Hostel-Dieu de Paris, à la Magdeleine 22 juillet, faute de quoy ils y seront contraints par les voies susdites, en vertu des commissions que mesdits seigneur et dame prient lesdits sieurs administrateurs d'obtenir à cette fin de messieurs de la cour de parlement, à la requeste de monsieur le procureur général du roy.

LXXII. Les frais desquels voyages et poursuites, mesdits seigneurs entendent qu'ils

soient avancés par leurs solliciteurs des procès à Paris, par vertu des ordonnances des sieurs administrateurs, à la charge de s'en rembourser sur les procureurs défaillants, si faire le peuvent, dans la fin de l'année, et autrement qu'ils soient passés et alloués en l'estat de leurs frais, par messieurs de leur conseil, en rapportant les exploits desdits sergents, portant certificats comme ils n'auront esté satisfaits de leursdits voyages par lesdits procureurs. Et à cet effect, obligent dès à présent et pour l'avenir lesdites terres et lesdits estats et offices de procureurs d'icelles, à tel soin et charge de faire dresser et envoyer lesdits procès-verbaux sans que pour quelque cause que ce soit on la puisse oster ou commuer. Et en ce cas deschargent ledit procureur du domaine de retirer lesdits procès-verbaux des procureurs desdites chastellenies qui auront esté aliénées, en faisant par lui seulement un mémoire au bas de l'inventaire qu'il enverra auxdits sieurs administrateurs des procès-verbaux et contracts de mariages, tel qu'il sera dit cy-après, comme il n'a envoyé ceux de telle et telle chastellenie, pour avoir esté baillées en partage ou aliénées à tels et tels. Lesquelles à cette occasion ne doivent plus respondre à lui, ains auxdits sieurs administrateurs, lesquels à cet effect il suppliera de les vouloir retirer des procureurs desdites terres et chastellenies, auxquels appartient maintenant de les envoyer.

LXXIII. Et lorsque ledit procureur du domaine aura receu les procès-verbaux et contracts de mariage, il en fera un extrait contenant seulement le nom des filles éleues en chacune chastellenie, et leurs pères ou mères, ou maris si elles ont esté mariées; et comme l'aumosne de seize escus quarante sols leur aura esté baillée ou mise en dépost ès mains de tel marchand ou laboureur, et en fin dudit extrait il déclarera avoir trouvé par les procès-verbaux, que les élections ont esté bien faites, et s'il y trouve de la faute, la cottera, afin d'en informer messieurs les commissaires et exécuteurs de cette présente fondation. Et puis, ayant dressé ledit extrait, il en fera son rapport en la chambre des comptes à Nevers, le lendemain du jour de saint Jean-Baptiste.

LXXIV. Auquel jour mesdits seigneur et dame ordonnent aux gens de leurs comptes de s'assembler dès le matin, à sept heures, en leur chambre, avec les avocats et procureurs généraux du duché, où seront premièrement lus les articles depuis le 67e, commençant : *Seront tenus lesdits receveurs ou fermiers*, jusqu'au 77e *Et lorsque ledit aumosnier*. Et ce afin de se raffraischir la mémoire de ce qui est ordonné par cette fondation, pour connoistre par le récit dudit procureur au domaine si les choses auront esté exécutées comme il appartient; et en ce faisant, verront si tous les procureurs locaux auront satisfait d'envoyer lesdits procès-verbaux et copies des contracts de mariages qui auront esté effectués, et si la fondation aura bien esté exécutée, afin de tancer lesdits procureurs des fautes qu'ils auront commises, et pareillement de les contraindre d'envoyer lesdits procès-verbaux et contracts de mariages, s'ils avoient esté négligents de le faire, selon qu'il a esté dit cy-devant articles 69 et 70. Et de tout feront mémoire par ledit extrait pour avertir mesdits seigneur et dame, ou leurs successeurs desdites fautes que les susdits auront commises, pour les destituer s'ils l'ont mérité. Lequel extrait ledits officiers qui y auront esté présents à la lecture et vérification d'iceluy sur lesdits procès-verbaux et

copies des contracts de mariages, le signeront pour certifier lesdits sieurs commissaires et mesdits seigneurs, et après eux leurs successeurs, qu'il contient vérité, ce qu'ils pourront facilement faire, pour connoistre l'escriture ou signature des greffiers ou officiers des chastellenies qui les auront dressés, signés et envoyés.

LXXV. Au sortir de là, ledit procureur du domaine fera faire des copies dudit extrait, qu'il signera et fera signer par les mesmes officiers qui auront signé l'autre, dont il en enverra une avec lesdits procès-verbaux et copie des contracts de mariage à MM. les administrateurs du grand Hostel-Dieu de cette ville de Paris, dans la Magdeleine, 22 juillet, de la délivrance desquels il retirera certificat signé de leur greffier, en vertu duquel il se fera païer des gages à lui ordonnés, comme dit est cy-après article 85. Et par iceluy extrait, ledit procureur du domaine fera fidèle mention, comme a esté dit article 73, des fautes, omissions ou contraventions qu'il aura trouvé avoir esté faites au préjudice de ladite fondation, à peine d'en respondre en son propre et privé nom; et comme il aura averti les procureurs locaux desdites contraventions, afin de mieux se conduire l'année suivante, la forme duquel extrait est transcrite à la fin de cette fondation.

LXXVI. Et quant à l'autre copie dudit extrait, mesdits seigneur et dame veulent et entendent que ledit procureur du domaine la leur envoye, ou après eux à leurs successeurs, en quelque part qu'ils seront, ou bien à leurs aumosniers, chacun an, dans ledit jour de la Magdeleine 22 juillet, ou à leur trésorier résidant en la ville de Paris, pour le leur faire tenir; et qu'il soit bien soigneux de retirer response de celui à qui il les aura fait bailler, lequel extrait mesdits seigneurs entendent qu'il soit baillé à leurdit aumosnier. Et quant à la minute dudit extrait, ledit procureur du domaine la mettra en la layette pour ce destinée au trésor de leur chambre des comptes à Nevers.

LXXVII. Et lorsque ledit aumosnier aura receu ledit extrait, ils entendent qu'il le lise bien particulièrement, et puis qu'il avertisse mesdits seigneur et dame, ou leurs successeurs, si lesdites élections et mariages auront esté faits en toutes leurs terres et seigneuries, et si l'ordre de cette fondation y aura esté gardé, pour en escrire à ceux de leur conseil à Paris, advenant qu'il y eût de la faute; pour tenir la main, que au jour de saint Louis 25 aoust, MM. les commissaires ordonnent ce qui sera nécessaire contre les défaillants.

LXXVIII. Davantage entendent que ledit aumosnier présent et à venir, outre ce soin qu'il doit avoir à l'entretenement de ladite fondation, soit aussi tenu quand ils iront par leurs terres, de s'enquérir si les filles qui auront esté éleues et mariées seront de la qualité portée par cette fondation, ou bien s'il y aura esté commis de l'abus ou faute, pour avertir mesdits seigneur et dame, ou leurs successeurs, et surtout lesdits sieurs commissaires.

LXXIX. Pour le regard des prévostés dudit duché de Rethélois, le procureur général d'iceluy fera de mesme qu'a esté dit pour celui du domaine de Nivernois; soit à solliciter les procureurs des prévostés de faire dresser lesdits procès-verbaux par les greffiers, et les lui envoyer avec les copies des contracts de mariage, et aux défaillants d'envoyer un mes-

sager à leurs dépens; et puis faire ledit extrait pour le plus tard avant ledit jour saint Jean.

LXXX. Et le lendemain dudit jour, mesdits seigneurs ordonnent que M. le bailly, s'il s'y trouve, et ses lieutenants, avocats et greffier du domaine s'assemblent à sept heures du matin en la chambre proche du trésor des chartres du chasteau de Rethel, où le capitaine dudit chasteau de la ville sera prié de se trouver, et que là ils fassent lire depuis l'article 67 commençant : *Seront tenus lesdits receveurs ou fermiers*, jusqu'au 81 suivant : *Et quant à la principauté de Mantoue, etc.*, pour se ressouvenir de leur devoir. Et après que ledit procureur général audit duché fasse récit de l'extrait qu'il aura dressé des procès-verbaux et contracts de mariage, afin que par là on voye si tous les procureurs des prévostés les auront envoyés, et si le tout aura esté bien exécuté selon l'intention de mesdits seigneur et dame, et continuer à ce faire tout ainsy qu'il est cy-dessus déclaré et ordonné estre fait pour le Nivernois, tant à faire envoyer lesdits procès-verbaux et contracts de mariage à MM. les administrateurs de l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris, dans le jour de la Magdeleine 22 juillet, avec son extrait, et d'en retirer certificat signé de leur greffier, que de faire tenir l'autre de ses extraits à mesdits seigneur et dame, ou à leurs successeurs, tous les ans, dans ledit jour de la Magdeleine, et en retirer response d'eux, ou de leurdit trésorier en cette ville, auquel il le pourra envoyer, si bon lui semble, pour sa plus grande commodité.

LXXXI. Quant à la principauté de Mantoue, consistant ès chastellenies de Sénonches et Brézolles, entendent que leur procureur en icelle garde l'ordre, tant à la lecture desdits articles jusqu'à celui prochain en suivant, qu'en toutes autres choses, selon qu'il est cy-dessus déclaré et porté pour le Nivernois et le Rethélois ; auxquels articles il aura recours pour son instruction, sans que en ce lieu soit en vain répété ce qui a esté desjà dit cy-devant. Et ordonnent seulement à M. le bailly, s'il s'y trouve, et à son lieutenant, et aux capitaines de la ville, et des gardes de la forest, ensemble au receveur et greffier, tant de l'ordinaire que gruerie, de s'assembler ledit jour après la saint Jean, pour entendre le récit que fera ledit procureur desdits procès-verbaux.

LXXXII. Quant à Colommiers, il sera aussi fait de mesme par le procureur de ladite seigneurie, lequel pareillement aura recours à ce qui est dit pour le Nivernois et Rethélois, et principauté de Mantoue.

LXXXIII. De mesme sera fait par le procureur des terres de Picardie, lequel pareillement aura recours auxdits articles.

LXXXIV. Comme aussi le procureur de Lesparre se gouvernera de la mesme façon et manière que dit est cy-dessus, à quoy il aura recours pour s'en instruire.

LXXXV. Pour le soin et peine qu'auront lesdits procureurs à l'exécution de ce que dessus, mesdits seigneur et dame ont destiné et donné à chacun d'eux le salaire qui s'ensuit. A sçavoir à celui du domaine de Nivernois, huit escus ; à celui de Rethélois, cinq escus ; à celui de la principauté de Mantoue, trois escus vingt sols ; à celui de Colommiers, trois escus vingt sols ; à celui de Saint-Valery, quatre escus ; à celui de Lesparre,

cinq escus. Lesquelles sommes lesdits seigneur et dame leur ont ordonné outre les gages ordinaires par chacun an, pour leur estre paiées par les fermiers ou receveurs des chastellenies principales dont ils sont procureurs, en leur fournissant la quittance au pied ou au dos de l'original du certificat que lesdits sieurs administrateurs leur auront fait faire par leur greffier, de la réception des procés-verbaux et copies des contracts de mariage, qu'ils auront receus dans ledit jour de la Magdeleine 22 juillet, comme mesdits seigneurs les ont obligés de faire, sur peine d'estre rayés des comptes des fermiers ou receveurs, et du quadruple envers les pauvres dudit Hostel-Dieu de Paris. Et pour ce ordonnent mesdits seigneur et dame aux auditeurs des comptes présents et à venir, desdits fermiers et receveurs, de ne leur allouer lesdits gages qu'en rapportant ledit certificat et quittance, à peine d'estre eux-mesmes condamnés au quadruple, au cas que lesdits auditeurs sçachent la présente ordonnance et peine, et que au mépris d'icelle, ils leur eussent passé lesdits gages.

LXXXVI. Et pour ce que depuis l'an 1573 que la présente fondation fut faite, la terre et chastellenie d'Ault-sur-Mer, assise en Picardie, a esté baillée pour supplément de partage à messeigneurs duc et duchesse de Guise, par accord fait le 27 avril 1584, à la charge d'entretenir ladite fondation, mesdits seigneurs prient les seigneurs propriétaires de ladite terre présents et à venir, de vouloir faire garder le mariage de la fille destinée en ladite terre, et par mesme moyen MM. les commissaires cy-après ordonnés, de tenir la main à ce qu'il soit actuellement effectué selon l'intention de mesdits seigneur et dame fondateurs.

LXXXVII. Et pour le regard des autres terres qui par cy-après pourront estre aliénées, soit par partage ou autrement, mesdits seigneur et dame entendent et veulent que les seigneurs qui seront propriétaires desdites terres, soient tenus de garder inviolablement ladite fondation ; et à cet effect seront obligés lesdits sieurs desdites terres vendues, ou autres qui se pourront cy-après vendre ou aliéner, ou bailler en partage, de faire porter ou envoyer lesdits procès-verbaux auxdits sieurs administrateurs, dans ledit jour de la Magdeleine, chacun an, à peine de tous dépens, dommages et interests, et de vingt escus pour chacun défaut, applicables à l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris, afin de voir et connoistre la continuation de l'exécution de ladite fondation ; au payement desquelles peines lesdites terres et seigneuries seront obligées, affectées et hypothéquées, sauf aux seigneurs d'icelles leur recours contre leurs officiers, par la faute desquels lesdites peines seront encourues. Et ont lesdits seigneur et dame dès à présent obligé, affecté et hypothéqué, ledit cas de contravention advenant, lesdites terres au payement desdits vingt escus.

LXXXVIII. Et advenant qu'il ne fût satisfait en quelqu'une desdites chastellenies cy-devant obligées au mariage actuel desdites filles, selon et en la manière de la présente fondation, tant à faire faire les élections des filles, qu'à leur paier les seize escus quarante sols à chacune, veulent et ordonnent lesdits seigneur et dame que pour la première fois il soit pris sur le revenu de la chastellenie où il y aura eu défaut du sceu du seigneur d'icelle, soit qu'elle ait esté aliénée de leur maison ou non, le double de ce qui devoit estre pris

pour le mariage des filles. A sçavoir, s'il ne s'y doit marier qu'une fille, sera pris trente-trois escus vingt sols, pour marier tant la fille destinée par cette fondation, qu'une autre pour la peine de ladite contravention; et s'il s'y en devoit marier deux, sera pris soixante-six escus deux tiers, pour marier les deux ordinaires, et deux autres pour ladite peine. Toutes lesquelles filles mesdits seigneur et dame entendent et veulent qu'elles soient éleues et mariées tant des deniers de l'ordinaire à ce destinés, que de ceux qui pourront provenir de la peine, en la forme cy-devant dite, particulièrement en l'article 60 commençant : *Et au cas qu'elle mourût, etc.* Et outre ladite somme de seize escus deux tiers, que ledit seigneur propriétaire de ladite chastellenie défaillant payera pour autant de filles qu'il aura esté omis de marier en icelle, mesdits seigneur et dame veulent et ordonnent qu'il soit tenu de paier pour chacune fois qu'il y aura eu défaut, vingt escus à l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris, au jour et feste saint Louis de ladite année, à peine de tous dépens, dommages et intérests.

LXXXIX. Et où ils seroient défaillants à paier ladite somme de vingt escus audit Hostel-Dieu, et qu'ils ne retirent quittance du receveur d'iceluy, audit jour saint Louis 25 d'aoust de ladite année, et pareillement fassent apporter auxdits sieurs administrateurs les procès-verbaux et les contracts de mariage des filles, comme ils sont cy-dessus chargés de faire de celles qui auront esté mariées tant de l'ordinaire, que des autres qu'il aura deu marier pour le défaut commis; veulent et ordonnent que ladite somme de vingt escus double par chacune année de défaut de payement et rapport desdits procès-verbaux et contracts de mariage; c'est-à-dire que si ladite somme n'est paiée dans la première année, et rapporté quittance du receveur, ensemble le certificat du greffier dudit Hostel-Dieu, des procès-verbaux et contracts de mariage délivrés à MM. les administrateurs d'iceluy, pour faire apparoir que lesdites filles auront esté mariées en la seconde année, ou à tout le moins que leur aumosne des seize escus deux tiers à elles destinés auront esté mis ès mains de personnes notables, par forme de dépost, au gré desdites filles ou de leurs parents et tuteurs, seront tenus de paier quarante escus audit Hostel-Dieu, et défaillant la seconde année à marier lesdites filles ordinaires, et autant d'autres extraordinaires, et faire les choses dessusdites, payeront audit Hostel-Dieu quatre-vingts escus, et défaillant la troisiesme, payeront huit-vingts escus, et ainsy consécutivement, défaillant d'année en année, seront condamnés au double, tant à marier le double des filles ordinaires, qu'à paier la peine audit Hostel-Dieu.

XC. Et néanmoins, outre lesdites peines, au cas que de leur volonté et consentement ou sceu, ils fissent de leur vivant défaut par trois fois, à accomplir le mariage en la forme portée par la présente fondation, donnent lesdits seigneur et dame, dès à présent comme pour lors, et pour lors comme dès à présent, la moitié du revenu de la chastellenie en laquelle la faute susdite sera advenue, à l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris, pour en jouir tant et si longtemps qu'ils différeront à exécuter la susdite fondation, parce qu'il doit cependant demeurer au profit dudit Hostel-Dieu.

XCI. Et où lesdits héritiers, successeurs et ayant cause seroient si mal avisés que de

contrevenir à la présente fondation, et violer en cet égard les saintes intentions de mesdits seigneur et dame, soit en les mettant à néant, empeschant l'exécution d'icelles et tournant et employant les deniers destinés si saintement, ou partie à leurs affaires particulières, en innovant, changeant et y commettant aucun abus, voire mesme de les employer en quelque autre fondation qu'ils auroient plus agréable que celle-cy : ce que toutefois ils ne veulent croire, et espèrent que Dieu ne le permettra, s'il lui plaist ; en ce cas, lesdits seigneur et dame ont dès à présent donné et délaissé, donnent et délaissent au grand Hostel-Dieu de la ville de Paris, aux convents des Quatre-Mendiants d'icelle, et aux Minimes de Nigeon près dudit Paris, par égale portion, la somme de quatre mille escus valant douze mille livres, pour chacune contravention annuelle, payables seulement par les seigneurs propriétaires des chastellenies ès quelles seront commis tels abus et faute. A quoy ils obligent d'abondant lesdites chastellenies, ensemble tous les biens qui se trouveront possédés par celui auquel appartiendra ladite chastellenie, au cas qu'ils soient leurs héritiers ou ayant cause. Et pour cet effect sera baillée la copie de ladite fondation audit Hostel-Dieu, aux Quatre-Mendiants et Minimes de Nigeon.

XCII. Et pour le regard des cinq et huit sols destinés aux curés, comme dit est, mesdits seigneurs s'obligent, et leurs successeurs et ayant cause, à les païer en la sorte cy-devant dite, article 54. Et à faute de ce faire, païer le quart de la peine cy-dessus déclarée de vingt escus, qui sont cinq escus à prendre sur la chastellenie défaillante, qui multiplient d'an en an en la manière dessus dite.

XCIII. Lesquelles peines lesdits seigneur et dame ont ainsy expressément ordonnées, à ce que leur intention soit à perpétuité conservée, et pour retenir en la mesme volonté leurs héritiers et postérité, ou ayant cause à tout jamais. Et toutefois elles ne leur pourront porter aucun préjudice ni perte, s'ils ont la volonté pareille, la piété et charité semblables envers les pauvres, que lesdits seigneur et dame fondateurs ont eues, avec soin de faire entretenir ladite fondation, sans y innover ni changer aucune chose. Lesquels héritiers, successeurs et ayant cause, mesdits seigneur et dame, de la puissance que Dieu leur a donnée sur eux, adjurent, en son nom, d'entretenir inviolablement ladite fondation, ordre et manière d'icelle, sans y innover aucune chose.

XCIV. Et prient lesdits seigneur et dame MM. les archevesques et évesques ou leurs suffragants, grands-vicaires et autres ayant charge d'eux, au diocèse desquels sont sises lesdites chastellenies, prévostés et terres, de tenir la main à l'exécution de leur susdite fondation ; et à cet effect, aux sennes qu'ils tiendront, interpeller les curés ou vicaires de les faire observer en leurs paroisses, pour estre une œuvre de piété, et dont ils sont principaux exécuteurs et protecteurs.

XCV. D'ailleurs prient aussi instamment lesdits sieurs administrateurs dudit Hostel-Dieu, qu'ayant receu au jour de la Magdeleine 22 juillet, lesdits procès-verbaux et copies de contracts de mariage que les procureurs principaux de leurs terres leur doivent envoyer, comme a esté dit, de vouloir les départir a l'un d'entre eux au plustost qu'ils pourront, après les avoir receus, pour vérifier ledit extrait, et en faire un autre si besoin

est. Ce qu'ayant esté fait par ledit sieur administrateur, il enverra dire au procureur desdits seigneur et dame, et de leurs successeurs ducs de Nivernois, d'avertir les deux de leur conseil, l'un de robe longue, et l'autre de robe courte, de se trouver au bureau dudit Hostel-Dieu, la veille ou le jour pour le plus tard de la saint Barthélemy, à telle heure, pour conférer avec eux de ce qu'il aura reconnu et remarqué d'omissions, fautes ou malversations en l'exécution de ladite fondation, afin de prendre résolution ensemblement de ce qu'ils aviseront estre expédient faire, pour après s'en préparer à en faire rapport en l'assemblée qui se doit faire audit jour saint Louis 25 d'aoust suivant, pour blasmer et corriger les officiers et autres qui le mériteront, et enfin pourvoir à ce qui sera nécessaire pour l'entretenement de la présente fondation. A laquelle conférence lesdits seigneur et dame prient instamment ceux de leur conseil se vouloir trouver, afin que ladite fondation puisse estre mieux gardée et entretenue.

XCVI. D'abondant mesdits seigneur et dame désirant que leurdite fondation ait lieu à perpétuité, et considérant que s'il n'y a grands personnages de grande qualité et authorité, et remplis de prud'hommie et de charité envers les pauvres qui en ayent la protection, elle sera bientost abastardie, et peu de temps après anéantie, cela leur a donné occasion dès l'institution de ladite fondation, de prier, requérir et supplier de toute affection, voire de conjurer au nom de Dieu vivant, comme ils font de rechef, MM. les premiers présidents de la cour de parlement, chambre des comptes et cour des aides; ou en cas de maladie ou empeschement, un autre desdits sieurs présidents premier en ordre et séance, et MM. les gens du roy de ladite cour de parlement, ensemble les douze administrateurs de l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris, avec le receveur et greffier d'iceluy, et les deux plus anciens des gens du conseil desdits seigneur et dame, qui se trouveront pour lors en ladite ville, dont l'un sera de robe courte, et l'autre de robe longue, au cas qu'il n'y en eût de robe courte; et leur procureur en ladite cour de parlement, qui sont ou seront ores et pour l'avenir, de vouloir leur faire ce bien que de prendre la peine et soin de tout leur pouvoir, à ce que ladite fondation soit exactement gardée, non-seulement durant leur vie, mais après leur décès, par les héritiers, successeurs et ayant cause, ès terres et seigneuries ès quelles cette fondation a esté establie, estant bien asseurés que sans leur bon support et soin, elle sera par la malice du temps corrompue ou annullée au préjudice de leur pieuse intention. Et pour ce faire, les supplient de prendre la peine d'assister à la grand' messe, qui se dira précisément, sans plus tarder pour quelque occasion que ce soit, à huit heures du matin, le jour et feste de saint Louis 25 d'aoust par chacun an, en la chapelle par eux fondée en leur hostel de Nevers-Gonzague assis en cette ville de Paris, joignant les Augustins; laquelle dite et célébrée, lesdits sieurs présidents et gens du roy prendront, s'il leur plaist, la peine d'entendre la lecture de ce qui aura esté ordonné en pareil jour de l'année précédente, afin de voir si tout aura esté exécuté, et ce qui restera à faire exécuter; et puis sera fait le rapport par l'un des sieurs administrateurs dudit Hostel-Dieu, des procès-verbaux et contracts de mariage qui auront esté envoyés par les procureurs principaux des terres de mesdits seigneurs; afin de connoistre si ladite fondation aura esté bien

et deuement accomplie, ou bien s'il aura esté commis quelque défaut ou abus à l'exécution d'icelle, ou s'il n'aura esté éleu ni marié aucune fille en quelque chastellenie, selon qu'elles ont esté destinées, pour sur chacune contravention ou défaut ordonner ce qu'il conviendra faire, et à l'instant commander au greffier dudit Hostel-Dieu de rédiger par escrit ce qu'ils trouveront nécessaire d'estre exécuté.

XCVII. Après laquelle assemblée tenue, mesdits seigneur et dame prient MM. les administrateurs dudit Hostel-Dieu de faire faire les lettres et contraintes, si aucunes seront nécessaires, soit contre les officiers et greffiers, ou bien contre les fermiers ou receveurs, ou contre les seigneurs propriétaires des seigneuries ès quelles ladite fondation doit estre à perpétuité entretenue, afin que par faute d'exécuter ce que tant soigneusement et saintement aura esté ordonné par une si grande et notable compagnie, ladite fondation ne demeure imparfaite. Et si pendant le cours de l'année il se trouvoit quelque besoin de conseil, se retireront par devers M. le procureur général du roy, qui prendra, s'il lui plaist, la peine d'entendre les difficultés qu'ils lui voudront proposer, et leur donner avis de ce qui sera besoin d'estre fait; à ce que l'exécution de ce qui aura esté ordonné par lesdits sieurs commissaires en ladite assemblée soit effectuée.

XCVIII. Et afin que lesdites poursuites ne demeurent pas sans effect, comme il advient souvent par faute de fournir aux frais nécessaires, mesdits seigneurs veulent et ordonnent que leur procureur présent et avenir au parlement de Paris, soit tenu d'avancer ou faire avancer par leur solliciteur ce qu'il conviendra pour faire tenir les lettres et commissions desdits sieurs commissaires, la part qu'il conviendra, au cas qu'il n'y eût autre voie seure et prompte, à la charge de s'en rembourser, si le cas échoit, sur les défaillants, après qu'ils auront esté condamnés. Et à faute d'en pouvoir estre remboursé dans Noël suivant, veulent lesdits seigneur et dame que lesdits frais soient mis parmi ceux de leurs procès que leur solliciteur fera, et passés et alloués par ceux qui auront la charge de ce faire, en rapportant, comme dit est, les exploits et procès-verbaux desdits sergents qui y seront employés; sur lesquels lesdits sieurs administrateurs de l'Hostel-Dieu pourront certifier comme ledit procureur n'aura pu se rembourser de telle somme.

XCIX. Et de tout ce qui aura esté ordonné par MM. les commissaires èsdites assemblées, et depuis aussi exécuté par les sieurs administrateurs dudit Hostel-Dieu, mesdits seigneur et dame désirent et entendent qu'il en soit fait mémoire par le greffier dudit Hostel-Dieu, sur le registre à cet effect destiné, et que précisément soit escrit le nom de celui desdits sieurs administrateurs qui aura fait le rapport desdits procès-verbaux, et qu'il soit aussi cotté les chastellenies ou prévostés qui auront fait faute à envoyer les procès-verbaux, ou bien en l'élection de la fille, s'il trouve qu'aucune y ait esté éleue; ou sinon déclarer qu'il aura trouvé par le rapport desdits procès-verbaux, que toutes les filles auront esté bien et deuement éleues et mariées, ou leur argent consigné selon la teneur de ladite fondation. Et afin que l'on puisse tousjours voir l'exécution de ladite aumosne, lesdits seigneur et dame désirent que par ledit greffier soit cotté sur ledit registre le nom des filles et de leurs maris, si elles ont esté mariées, et de leurs chastelle-

nies, selon l'ordre contenu en la présente fondation, et qu'au commencement de ce que ledit greffier escrira chacun an sur ledit registre, il cotte le nom de MM. les commissaires qui auront trouvé bon de prendre la peine, et les obliger de tant que de se trouver présents à ladite messe et assemblée. Et au retour de là, seront mis lesdits procès-verbaux et copies des contracts de mariages ès mains dudit greffier, pour estre serrés en une armoire que lesdits seigneur et dame ont fait faire audit Hostel-Dieu, intitulée : *armoire de la fondation de soixante filles à marier, faite par monsieur et madame les duc et duchesse de Nivernois et de Rethélois*, pour y estre gardés soigneusement, et dont sera fait mémoire par le greffier dudit Hostel-Dieu, sur ledit registre des délibérations. Lequel mémoire contiendra seulement les jours que lesdits sieurs administrateurs auront receu lesdits procès-verbaux, et copies des contracts de mariage; et comme ils auront par leur commandement esté mis tel jour en ladite armoire.

C. Et à ce que lesdits sieurs présidents, gens du roy, administrateurs, receveur et greffier dudit Hostel-Dieu en ayent perpétuelle mémoire et souvenance, veulent mesdits seigneur et dame qu'à la fin de ladite assemblée soient présentés à chacun desdits sieurs trois présidents, et trois gens du roy qui y assisteront, six livres de bougie, trois de cire blanche et trois de cire rouge, et une bourse de velours vert, dans laquelle seront cinquante jetons d'argent forgés aux armoiries et devises de mesdits seigneur et dame fondateurs, et après leur décès de messieurs leurs successeurs ; et aux autres cy-devant nommés, une bourse de satin vert avec cent jetons de cuivre, estant forgés comme dit est aux armoiries de mesdits seigneurs, et six livres de bougie, trois de blanche et trois de rouge ; et en outre sera baillé à celui de MM. les administrateurs qui aura trouvé bon de prendre la peine de voir les procès-verbaux et contracts de mariage, et d'en faire le rapport par devant MM. les commissaires, et aux deux du conseil de mesdits seigneur et dame, qui auront actuellement assisté ledit sieur administrateur à voir ledit extrait en l'Hostel-Dieu, comme a esté dit article 95, autres trois livres de bougie blanche et trois de rouge. Et à leurdit procureur qui pareillement y aura assisté, trois livres de bougie rouge ; et audit receveur trois livres de bougie rouge, et une bourse de satin vert, dans laquelle seront aussi cent jetons de cuivre auxdites armoiries, et autant à leur procureur. Et pour le regard du greffier, à cause du soin que mesdits seigneurs entendent qu'il ait d'escrire ce que MM. les commissaires ordonneront, et aussi de faire effectuer leur ordonnance, voulant et entendant lesdits seigneur et dame que ledit greffier soit chargé de solliciter et procurer l'exécution de la présente fondation, ils lui ont destiné une bourse comme dit est, et quatre livres de cire blanche, et quatre de rouge ; et ce pour connoissance du soin qu'il aura voulu prendre à l'entretenement de cette fondation ; et de l'obligation que mesdits seigneur et dame lui en auront, tant durant leur vie qu'après leur décès. Et pour renouveler tous les ans la pile de jetons, si besoin est, sera fait estat de trois escus trente sols.

CI. Et advenant que aucuns des susdits nommés n'assistent, au moins au récit et délibération sur les susdits procès-verbaux ledit jour saint Louis, comme aussi lesdits deux

du conseil, et le procureur de mesdits seigneur et dame, à la conférence qui se doit faire en l'Hostel-Dieu la veille ou le jour saint Barthélemy, comme a esté dit article 95, ne leur sera donné aucune distribution; ains elle retournera au bénéfice des pauvres dudit Hostel-Dieu, auxquels pauvres dès à présent comme pour lors ils la destinent, et sans que pour quelque cause que ce soit on puisse excuser lesdits absents, ni en vertu de leursdites excuses leur bailler lesdites distributions, pour avoir esté, comme dit est, destinée aux pauvres de l'Hostel-Dieu.

CII. Et à ce que lesdits sieurs administrateurs des pauvres, receveur et greffier dudit Hostel-Dieu de Paris ayent juste occasion d'embrasser la continuation de cette fondation, mesdits seigneur et dame ont donné, cédé et transporté, donnent, cèdent et transportent par ces présentes audit grand Hostel-Dieu, la somme de dix-sept escus deux tiers d'escu, valant cinquante-trois livres tournois de rente, tant et si longtemps que cette fondation sera entretenue par leur soin et vigilance, laquelle somme ils ont dès à présent assise et assignée sur tous et un chacun de leurs biens, et par spécial sur leur chastellenie de Colommiers, duché de Nivernois et de Rethélois, et de leurdit hostel de Nevers-Gonzague, assis en cette ville de Paris, et sur chacun d'iceux seul et pour le tout sans division, l'un ne cessant que pour l'autre. Et de laquelle somme de dix-sept escus deux tiers, valant cinquante-trois livres de rentes, en sera baillé, délivré et distribué de l'ordonnance desdits sieurs administrateurs dudit Hostel-Dieu, la somme d'un escu soleil par an à celui de leurs huissiers auxquels ils auront ordonné faire la semonce aux dessus nommés, et les prier de se trouver à ladite messe qui sera dite et célébrée le jour saint Louis en leur hostel de Nevers-Gonzague.

CIII. Laquelle semonce mesdits seigneur et dame entendent estre faite par ledit huissier la veille de la saint Barthélemy, 23 aoust, avant midi pour le plus tard, à mesdits sieurs les trois premiers présidents, à ce que où leur commodité ne permettroit de se trouver à ladite assemblée, ledit huissier puisse à l'instant estre asseuré de leur volonté certaine, et aller au mesme temps, si besoin est, prier de main en main, selon leur ordre, celui de MM. les autres présidents qu'il échoira, pour y assister en leur lieu, comme dit est cy-devant article 46. Et après que l'un de MM. lesdits premiers présidents se sera excusé, et que ledit huissier en aura prié un autre en son ordre, comme dit est, lesdits seigneur et dame prient ledit sieur premier président qui se sera excusé, de trouver bon de laisser pour ce jour là le lieu à celui des autres présidents qui à son refus l'aura accepté; et ainsy de main en main aux autres selon leur rang, afin d'obvier à la confusion.

CIV. Et à ce que tant ladite rente que le surplus du contenu audit présent article soient bien et fidèlement acquittés et paiés, et que le contenu de cette présente fondation soit bien et exactement accompli, veulent et entendent mesdits seigneurs qu'il y ait un titre original d'icelle fondation qui soit gardé en ladite armoire par lesdits sieurs administrateurs dudit Hostel-Dieu, avec iceux procès-verbaux, pour y avoir recours à s'y instruire du contenu d'icelle.

CV. Et quant aux deniers qui seront nécessaires, tant pour le payement des arrérages

de ladite vente, que pour l'estoffe et façon desdites bougies, jettons, bourses, piles et coins, s'il en est besoin, aussi la somme de cinq escus cy-après ordonnés aux Quatre-Mendiants de cette ville, et convent des Minimes de Nigeon, pour leur assistance, combien que le tout ne monte qu'à cent quarante-quatre escus sol, néanmoins mesdits seigneurs ont trouvé bon d'en destiner cent cinquante par chacun an, afin que les receveurs dudit Hostel-Dieu présent et à venir n'ayent de longtemps occasion de recourir aux héritiers de mesdits seigneur et dame pour augmenter ladite recette, si les frais de la dépense augmentoient aussi. Lesquels cent cinquante escus ils entendent estre mis ès mains dudit receveur du grand Hostel-Dieu, par le fermier de leur terre et seigneurie de Colommiers, qui est la plus proche qu'ils ayent de cette ville de Paris, par chacun an, le premier jour de juillet, suivant le mandement qui en sera fait par lesdits sieurs administrateurs, et quittance dudit receveur, portant promesse de lui fournir dans la Saint-Martin ensuivant un certificat signé dudit receveur de l'Hostel-Dieu, et des gens dudit conseil de la maison de Nevers, qui sont ou seront lors de la délivrance et présentation actuelle desdits jetons et bougies en la forme susdite; rapportant lequel mandement, quittance et certificat, lesdits cent cinquante escus seront les premiers déduits, rabattus et alloués audit fermier ou receveur, sur ladite ferme et recette, sans aucune difficulté, par les auditeurs de ses comptes et trésorier général. Laquelle terre et seigneurie de Colommiers lesdits seigneur et dame ont obligée et obligent à perpétuité au payement desdits menus frais; et à cet effect ont fait donner à ferme ladite terre et seigneurie à la charge de païer au jour susdit ladite somme en la forme prescrite, dont ledit receveur de l'Hostel-Dieu se pourra addresser audit fermier, tant qu'il demeurera en charge, et après lui à celui qui succèdera en sa place, soit de fermier ou receveur comptable.

CVI. Et à faute de fournir et délivrer lesdits cent cinquante escus audit premier jour de juillet, par chacun an, payera ledit fermier ou receveur par chacun jour qu'il sera défaillant, la somme d'un escu qui sera applicable aux pauvres dudit Hostel-Dieu. A laquelle il sera contraint en vertu de son bail, et par la mesme obligation qu'il sera tenu de païer les deniers de sa ferme auxdits seigneur et dame. Et pour cet effect, sera baillé auxdits sieurs administrateurs l'extrait du bail à ferme de ladite terre et seigneurie de Colommiers, à ce qu'ils les puissent faire contraindre toutes les fois qu'ils seront défaillants.

CVII. En outre entendent et désirent mesdits seigneur et dame, qu'au service qui se dira ledit jour et feste de saint Louis, et à la lecture d'aucuns articles de ladite fondation, et rapport des procès-verbaux, assistent deux religieux députés des supérieurs de chacun convent des Quatre-Mendiants; sçavoir, Carmes, Augustins, Jacobins, Cordeliers, et deux Minimes de Nigeon, afin de voir s'il aura esté contrevenu à ladite fondation, et par conséquent s'il y aura point d'amende échue à leur profit. A chacun desquels convents sera distribué un escu par ledit receveur dudit Hostel-Dieu, lesquels sont compris en la susdite somme de cent cinquante escus cy-dessus dite.

CVIII. Entendent toutefois mesdits seigneur et dame qu'il soit et demeure en leur choix et option tant qu'ils vivront, et au survivant l'un de l'autre, de donner assignation sur

autre terre que celle de Colommiers, non toutefois éloignée de cette ville de Paris plus de vingt lieues, et du ressort de ce parlement, moyennant laquelle dite terre de Colommiers demeurera deschargée.

CIX. Et afin de rendre lesdits seigneur et dame, et les leurs, bien soigneux à satisfaire aux menus frais de ladite fondation, veulent, entendent et prient lesdits sieurs administrateurs, qu'au cas que le fermier ou receveur de ladite chastellenie de Colommiers fût défaillant ou dilayant de païer lesdits cent cinquante escus, de les faire avancer par leur receveur, à la charge d'en reprendre le double sur ledit fermier ou receveur de Colommiers, ou d'autre terre qui aura esté obligée en son lieu auxdits frais, advenant qu'il fît faute de les fournir, soit par malice, ou à l'occasion du seigneur propriétaire de ladite terre; et en outre un escu contre ledit fermier ou receveur, par chacun jour qu'il dilayera de païer ladite somme après le terme échu, comme dit a esté cy-devant.

CX. Promettant mesdits seigneur et dame duc et duchesse de Nivernois et de Rethélois, en parole de prince et princesse, en la présence desdits notaires, comme ès nostres souveraines pour le roy nostredit seigneur, ces présentes, et tout le contenu cy-dessus avoir et tenir pour agréable, ferme et stable à tousjours, sans jamais à nul jour par eux, l'un d'eux, ne par autres aucunement y contrevenir, fût ou soit par voye d'erreur, ignorance, lésion, circonvention, ne autrement comment que ce soit ou puisse estre; ains rendre et païer tout coust, frais, mises, dépens, dommages et intérests, qui faits, eus, soufferts, soutenus et encourus seroient par défaut des choses susdites, ou d'aucunes d'icelles non accomplies par la manière que dit est, et sous l'obligation et hypothèque de tous et chacuns leurs biens, et ceux de leurs hoirs, meubles et immeubles présents et à venir, qu'ils ont soumis et soumettent pour ce du tout à la justice, jurisdiction et contrainte de ladite prévosté de Paris, et de toutes autres cours, justices et jurisdictions où seus et trouvés seront, pour le contenu cy-dessus accomplir. Et renoncèrent en ce faisant expressément par leur foy et serment par devant lesdits notaires, à toutes choses généralement quelconques, et au droit disant générale renonciation non valoir.

En tesmoin de ce, nous, à la requeste desdits notaires, avons fait mettre le sceau de ladite prévosté de Paris à cesdites présentes lettres, qui furent faites et passées multiples en cette ville de Paris, l'an 1588, le dimanche 14 de février, avant midi, en leur hostel de Nevers-Gonzague. Et ont mesdits seigneur et dame signé la minute de la présente.

XCIV. *page 472.*

Articles de remonstrances, plainctes et doléances, faicts et dressés en vertu de la conclusion du conseil de la ville de Reims, du 6 aoust 1588, pour estre portés et présentés aux estats généraulx de France convocqués par le roy en sa ville de Blois, suivant le commandement de Sa Majesté et ordonnance de M. le bailly de Vermandois, ou son lieutenant général au siége dudict Reims.

Chapitre de l'Eglise.

Qu'avant qu'entrer aux remonstrances qui concernent le faict des estats, S. M. sera

suppliée jurer et faire jurer de garder inviolablement tout ce qui sera conclud et arresté en iceulx conforme à la religion ancienne, catholique, apostolique et romaine, et ainsy qu'il a pleu à Sadicte Majesté de promettre son crédit d'union et mandemens envoiés aux bailliages pour la convocation des estats, et que tout ce qui sera résolu en ladicte assemblée par les trois estats, sera tenu et réputé pour loy inviolable en ce royaume.

Que toutes les demandes et propositions particulières et généralles des commis et depputés pour les estats seront vuidées et terminées avant que ladicte assemblée ne se puisse séparer ny rompre; et ce, affin qu'il ne advienne, comme aux derniers estats, où l'on remit de décider la plus grande part de ce qui avoit esté proposé; et quant à ce qu'il fut résolu, l'on y contrevint incontinent après.

Que le *conseil* de Trente soit publié au plustost que faire se pourra, sans préjudice toutes fois des droicts et aucthorités du royaume et des privileiges de l'église gallicane.

Et d'autant que on voit beaucoup d'abus pulluler et avoir lieu par le moyen du jeune aage des prélats et aultres qui sont pourveus des bénéfices : qu'il soit ordonné que aucuns ne soient pourveus en dignité et prélature ou cure, qu'ils ne soient aagés de vingt-cinq ans; et quant aux archevesques et évesques, qu'ils ne soient pourveus en la dignité de prélature qu'ils n'aient atteint l'aage de trente ans.

Que la Pragmaticque Sanction soit gardée, et les élections remises, et que les bastards ne soient aucunement receus ès dignités ecclésiastiques.

Et en pareil, que aucuns estrangiers ne soient pourveus aux bénéfices, estats, dignités et offices de ce royaume, lequel, de la grâce de Dieu, est remply et peuplé de personnes suffisantes et capables pour les tenir, et desquels on peut espérer plus de bon traictement et meilleure affection envers ceulx de ce royaume, que d'un estrangier, lequel on a congnu n'avoir aultre intention que de transporter les deniers hors d'iceluy pour l'appauvrir et rendre desnué de tous moyens.

Et parce que le principal soing qui doibt estre aux ecclésiastiques est à l'endroict des curés de chacune paroisse, ausquels le trouppeau est particulièrement commandé, et que lesdicts curés peuvent estre distraicts aucunement de leur debvoir envers leur trouppeau pour n'avoir de quoy s'entretenir de vivre : qu'il soit ordonné que à l'advenir les curés soient stipendiés sur les dixmes des héritaiges de leur cure, et à chacun curé assignée sur les dixmes la somme de deux cens livres tournois, sy ce n'estoit que le patrimoine et gros de ladicte cure peut monter à ladicte somme.

Lesquels curés résideront actuellement en leur cure pour avoir l'œuil sur leur trouppeau, comme il est besoing que tous les bénéficiers résident en leurs bénéfices.

Et pour éviter la multiplicité de procès que l'on void ordinairement intentés pour raison des dixmes qui se lèvent en ce royaume en plusieurs sortes : qu'il soit ordonné que toutes dixmes, tant de vins, grains, que aultres fruicts décimalles, soient réduictes par tout le royaume en ung, et rendu conforme.

Qu'il plaise à Sadicte Majesté faire deffense à tous prélats, gens d'église et curés, per-

mettre estre exigé aucune chose pour l'administration des saints sacrements, sépultures et toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables coustumes et communes observances, laissant toutesfois à la discrétion et voulonté d'un chacun donner ce que bon leur semblera, et en suivant le XVe article des estats à Orléans.

Que en chacune parroisse y ait un précepteur pour instruire la jeunesse aux bonnes lettres et préceptes de la loy catholique, mesme pour l'instruire à servir à l'église, lequel sera stipendié, et lequel précepteur sera présenté par les coustres et marguilliers, et receu par le curé, et à son refus par le diocésain ; et moyennant le salaire qui sera bailié audict précepteur, il sera tenu servir de clerc en l'église parroissialle.

Que le IIe article des ordonnances faictes aux estats d'Orléans touchant le transport des deniers, sera entretenu et gardé estroictement.

Comme en pareil, le XXe article des ordonnances des estats de Blois sera entretenu.

Qu'il sera inhibé et deffendu aux abbés et abbesses, prieurs et prieuses, relligieux et relligieuses, et convent, chanoines, chappitres et communautés, prendre ou recepvoir directement ou indirectement argent, préseus, ou aultre chose équipolant, pour la réception, vesture ou profession des relligieux ou relligieuses en leurs abbayes, prieurés ou chappitres, ny permettre bancquets estre faicts à leur réception, profession, et première messe, sur peine de saisie de leur temporel, et encore en peine de cent livres parisis d'amende, contre ceulx qui feront lesdicts présents ou bancquets, applicquables aux pauvres.

Pareillement il soit deffendu, sur peine d'encourrir simonie et estre déclaré incapable et inhabile à tenir bénéfices, à toutes personnes, de retenir aucune pension sur les bénéfices, hormis en cas de droict.

Que l'article LXV des ordonnances faictes aux estats de Blois, touchant l'administration des hospitaux, soit gardé et observé de poinct en poinct, encore que lesdicts hospitaux soient de fondation royalle, archiépiscopalle, épiscopalle, capitulaire, abbatialle ou aultre, de quelque fondation que ce soit.

Que les relligieux aulmosniers seront nourris et entretenus ès abbayes et monastères, comme les aultres relligieux, sans qu'ils puissent prendre aucune chose à leur prouffict, soit pour leur nourriture ou entretenement, du bien des aulmosnes ou hospitaux ès quels ils seront préposés ; ains que tout le revenu sera employé à la nourriture des pauvres, et dont ils rendront compte par-devant le juge royal, le procureur du roy présent : d'autant que les abbés et convents ont souffert et toléré les abbus qui se y sont commis par le passé.

Et parce que le grand aulmosnier, sans estre deuement adverty du revenu desdits hospitaulx, journellement augmente les pensions de ceulx qui sont en iceulx, les provisions desquelles augmentations s'exécutent nonobstant l'appel, et le plus souvent le revenu n'est suffisant pour y fournir : que deffences leur soient faites à l'advenir de bailler telles provisions ; ains seulement décerner commission addressante aux juges royaulx des lieux pour estre pourveu à ceulx qui se présenteront avecq congnoissance de cause.

Que les églises, maisons, manoirs et édifices dépendants des bénéfices seront deuement entretenus, aux dépens des bénéficiers, hormis les curés, n'estoit qu'ils en fussent chargés; et à ce faire, seront lesdicts bénéficiers contraincts par saisie de leur temporel et aultres voyes de justice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice; et toutes personnes seront receues à soy rendre instigateur.

Que les ordonnances faictes sur la couppe des bois seront inviolablement gardées, sans qu'il soit permis aux ecclésiastiques de coupper les bois de haulte fustaye; et oultre, que lesdicts ecclésiastiques laisseront ung tiers de leurs bois et forests qui sont en taillis pour revenir en haulte fustaye, ès lieux les plus commodes et fertilles.

Qu'il ne soit baillé ny expédié lettres à ce contraire; et où par importunités en seront obtenues aucunes, deffences aux juges y avoir esgard, et aux advocat et procureur dudict seigneur y bailler consentement, sur peine de s'en prendre à eulx, et de privation de leurs estats.

Qu'il ne soit loisible aux archevesques, évesques, abbés et prieurs, gouverneurs et administrateurs des hospitaulx, convents, et aultres communaultés, de bailler à ferme le revenu desdicts bénéfices, convents et aultres communaultés, à prix d'argent; ains seullement en grains, suivant l'édict. Et seront tenus lesdicts bénéficiers, ou leurs fermiers, tenir en réserve ung quart desdicts grains, pour subvenir à la nécessité et chéresse du temps; et encore tenus vendre ung autre quart à la menue main, sur peine d'amende arbitraire; et enjoinct au procureur du roy tenir la main à l'exécution.

Que deffences soient faictes à tous juges d'église de congnoistre ny entreprendre jurisdiction pour séparation ou divorce d'entre homme et la femme, pour raison de semityé, adultère, ou aultres cas ès quels il n'est question de la dissolution ou nullité du mariaige; ains en appartiendra la totalle congnoissance et jurisdiction au juge royal.

Que le Xe article des estats d'Orléans, faisant mention des confrairies, sera entretenu.

Que l'indulte octroyé aux conseillers de la court de parlement à Paris, pour les bénéfices, sera révocqué et aboly.

Chapitre de l'université.

Et affin que les universités et colleiges publicques se puissent entretenir pour instruire la jeunesse, que sur le revenu des prieurés simples, ausquels il n'y a relligieux résidans et faisans le service ordinaire, soit assigné gaige pour les lecteurs publicques tant en sainctes lettres que droict canon et civil, et faculté de médecine ès universités les plus prochaines, et spécialement celles qui seront du diocèse; et pour ce faire, se dresse ung estat par le diocésain, appellés les juges présidiaux des lieux, les advocat et procureur du roy, et quelque nombre d'habitans, pour congnoistre le revenu desdicts prieurés, et ce qu'il sera besoing prendre pour le salaire desdicts lecteurs.

Qu'il plaise à Sa Majesté faire joyr les universités respectivement de tous et chacun les privileiges dont elles ont par cy-devant bien et deuement joy, nonobstant que les lettres de leursdicts privileiges se trouvent perdues et adhirées par le moyen des troubles ou

aultrement; mesmement des impositions nouvellement mises sur l'entrée des vins, ainsy qu'il est ordonné par l'article LXXXVIII des estats de Blois.

Que l'article LXXXVII desdicts estats de Blois soit gardé et observé; et oultre, que les matrones ou belles-mères ne pourront tenir et exercer ledict estat, qu'elles n'ayent esté expérimentées par deux docteurs en médecine et deux chirurgiens, attendu qu'il y va de la vie des femmes enceinctes et des enfants, précipitant quelquefois le travail; et ce, en suivant la faculté de médecine de Paris.

Chapitre de la justice.

Qu'il plaise au roy d'auctoriser la justice mieulx qu'elle n'a esté par le passé, et ne bailler lettres d'évocation, abolition de crimes et appeaux, de ban et de gallères et aultres peines afflictives de corps pour empescher ou retarder la confection des procès criminels ou exécution des sentences criminelles; et où aucunes auroient esté obtenues par importunité ou aultrement, deffences aux juges d'y avoir esgard, et aux advocat et procureur du roy y donner aucun consentement, sur peine de privation de leurs estats.

Et pour donner main forte à la justice, qu'il soit mandé aux gouverneurs des provinces et leurs lieutenants de résider, sur peine de privation de leurs estats. Comme en pareil, seront tenus tous baillifs et séneschaulx de résider en leurs baillaiges et séneschaussées, et feront lesdicts baillifs et séneschaulx leurs chevauchées, dont ils feront procès-verbaulx, qu'ils porteront suivant l'ordonnance: aussy sur peine de privation de leurs estats, qui seront impétrables trois mois après leur absence, sans aultre déclaration.

Que les Xe et XIe articles des ordonnances faictes aux estats de Blois, soient gardés et entretenus, excepté pour les justices errigées pour les marchans, qui demoureront et auront lieu suivant l'édict de création.

Que l'article des ordonnances d'Orléans XXXIV sera entretenu, et deffences faictes aux juges d'avoir esgard aux lettres qui seroient obtenues au contraire; et par mesme moyen, que les jurisdictions et offices de trésor, eaux et forests, mareschaussées, admiraulté, et aultres extraordinaires, soient supprimés, ainsy qu'il est contenu au XXXe article desdictes ordonnances.

Que, estant l'office de tabellion supprimé, comme dessus est requis, les contracts soient grosseyés par notaires, qui seront réglés *ad instar* de ceulx de la ville de Paris, ausquels ne sera permis passer aucuns contracts, qu'ils ne soient deux, et lesquels pour leur salaire ne pourront prétendre ny demander que ce qui leur est taxé par l'ordonnance, en raison du feuillet de papier ou peau de parchemin.

Que tous notaires royaulx demourans ès villes et bourgs de ce royaulme pourront recepvoir indifféremment tous contracts, instrumens, testamens, pourront faire inventaires, ventes et partaiges de biens des décédés, quand ils en seront requis, de toutes personnes de quelle qualité ou condition qu'ils soient, et ès termes des baillaiges et séneschaussées où ils sont establis, et joyront de tous droicts, franchises et libertés qui leur appartiennent à raison de leursdits offices, et en la mesme forme et manière que ont accoustumé joyr les notaires du Chastelet de Paris.

Que deffences soient faictes à tous seigneurs hault justiciers erriger ou créer officiers nouveaulx et supernuméraires, et que ceulx qui seront créés et errigés depuis quarante ans soient supprimés, et les provisions déclarées nulles, sans qu'ils puissent exercer lesdicts estats, sur peine de faulx.

Que tous seigneurs hault-justiciers seront tenus faire exercer la justice sur le lieu, où ils commettront juges dignes et capables, stipendiés, sans qu'ils les puissent tirer en lieu de leur justice principalle, nonobstant toutes lettres de permission au contraire, comme estant lesdictes lettres à la foulle du peuple.

Que les amendes des deffault contumax et lettres monstrées et mises en reclin ou replainct, pour icelles mettre à exécution, soient uniformes par tout le royaulme ; du moings qu'elles soient réduictes à sept sols six deniers.

Que à l'advenir nul ne pourra estre pourveu ny tenir que ung seul office, nonobstant toute dispence ou permission au contraire.

Et par ce moyen ne soit permis à une mesme personne exercer les offices de lieutenant civil et criminel ensemble, pour éviter aux inconvéniens qui en surviennent journellement.

Que à l'advenir les courts de parlement ne soient contrainctes par jussion à publier les édicts, ains par la raison et équité. Et où ils auroient esté publiés par exprès commandement du roy, contre l'opinion de ses courts de parlement, que ne soit tenu y obéir ; et à ceste fin qu'il plaise au roy de pourveoir èsdictes courts de parlement de présidens et conseillers sy entiers et sy fidels que luy et son peuple se puissent asseurer que rien ne sera commandé et publié qui ne soit équitable.

Que les habitans des villes ne soient tenus rendre compte des deniers d'octroys que par-devant les juges royaulx ordinaires de leurs lieux, appellés les gens du roy, et le procureur des habitans, et trois ou quatre des plus notables d'entre eulx, qui à cest effect seront esleus en leur conseil ; et ce, pour obvier aux frais insupportables qu'il convient faire pour les comptes qui se rendent en la ville de Paris ; lesquels juges royaulx et aultres, qui assisteront ausdicts comptes, n'auront aucun salaire.

Semblablement, plaise à Sa Majesté laisser perpétuellement ès bailliages et séneschaussées de son royaulme qui sont de grande estendue, en chacun d'iceulx, deux sieiges présidiaulx pour le soulagement de son peuple, ausquels soit baillée puissance de juger jusques à douze cents livres tournois, et quarante livres de rente, par provision ; et six cents livres et vingt livres de rente, par jugement dernier ; et ce, tant en principal, dommaiges et intérests que dépens.

Par-devant lesquels juges présidiaulx seront relevées toutes appellations, mesmement des juges, des pairs de France, hormis les causes de la pairie, nonobstant lettres privileiges, possessions et arrest contraires.

Et affin de les contenir en leur debvoir, qu'il plaise au roy de faire cesser les saisies et retranchemens de gaiges de ses officiers.

Que les articles CV, CVI et CVII des ordonnances de Blois soient gardés et observés ;

et en pareil, le XXXIXe articles desdictes ordonnances, faisant mention de l'eslection des juges soit aussy entretenu.

Que les offices des greffiers vendus à faculté de rachapt seront racheptés et baillés au rabais d'années ; et les années expirées, retourneront lesdits greffes au prouffict du domaine du roy, et les pourveus d'iceulx contraincts les exercer en personnes ; et qu'ils soient aagés de vingt-cinq ans complets, et praticques pour l'espace de six ans pour le moings ; lesquels greffiers auront suffisant nombre de clercs expérimentés, qu'ils gaigeront, et sans qu'ils puissent exiger aucune chose des parties, et tenus garder les ordonnances ; et ce faisant mettre vingt-cinq lignes à la page de papier, et quinze sillabes en chacune ligne.

Qu'il plaise au roy supprimer les estats et offices de maistres clercs des greffiers, présentation de cause tant ordinaire que consulaire, adjunction aux enquestes, rapporteurs et certificateurs de criées, procureur y annexé, et pareillement les droicts attribués ausdicts offices et greffes.

Et par mesme moyen, supprimer aussy le droict de parisis, des espices, droict de trois sols tournois pour escu, office de recepveur desdictes espices et recepveur des consignations, dès à présent.

Que pareillement les fermiers du roy ne pourront prendre ou lever aucuns deniers sur toutes marchandises de manufacture.

Que l'édict de réappréciation soit aussy supprimé et aboly.

Que deffences soient faites aux sergents de traicter et convenir avecq les parties pour leur salaire ; et où ils auroient traicté et receu plus grande somme que ce qui est taxé par l'ordonnance, qu'ils soient pugnis comme exacteurs, et contraincts rendre ce qu'ils auront trop pris, nonobstant l'appel, et sans préjudice.

Que la conduicte des prisonniers sera délivrée au rabais aux messagiers ordinaires et sergens, et ce par les juges royaulx que avecq subalternes.

Que toutes sentences de torture, de mort, fustigations, amendes honorables, et toutes aultres qui concernent la pugnition de corps pour la peine ou délict, encore qu'il y ayt partie civile, soient exécutées aux dépens du roy ou des seigneurs hault-justiciers, mesme la conduicte des condampnés ; et tous aultres frais qu'il faudra faire depuis la première sentence, n'estoit que le prisonnier fût appellant pour les dommaiges et intérests, adjugés à partie civille ; et que nul ne pourra estre dict partie civille, qu'il n'ayt signé sa déclaration, ou déclaré ne sçavoir signer.

Qu'il plaise à Sa Majesté faire fond en chacune ville où y a justice royalle, pour subvenir à la nourriture des pauvres personnes, et frais de justice.

Que la forme ordinaire des cessions sera gardée ; et néantmoings remis à la discrétion des juges, et selon la circonstance du faict et des personnes, user de plus grande peine et animadversion ; et pour le regard des bancquiers et bancqueroutiers, sera l'ordonnance d'Orléans gardée.

Et quant aux debtes dont il n'y a enseignement par escript, chacun sera tenu en faire

poursuites dedans dix ans après la debte créée; et après lesquels dix ans passés, les créanciers ne seront recepvables à en faire poursuite, sinon par serment décisoire.

Que, suivant l'édict des monnoyes de l'an 1577, les notaires seront contraincts spécifier en leurs contracts les espèces d'or et monnoye, et la somme portée par iceulx, sans user de ces mots : et de compte faict ensemble de toutes choses quelconques.

Que tous présidens, conseillers, advocats et procureurs du roy en ses courts de parlement, ne pourront estre conseillers du conseil d'estat ou privé du roy, encore moings y assister pour y délibérer ou requérir.

Que pour éviter aux inconvéniens qui adviennent aux eslections et dations de tutelle, qu'il plaise au roy y bailler bon et seur règlement et arrests; par mesme moyen, que les nominateurs seront tenus de respondre subsidiairement des biens de mineurs, attendu qu'il n'y a ordonnance expresse à ce regard, et pour la diversité des sentences et arrests qui interviennent journellement.

Que nul ne puisse estre contrainct ny chargé de plus de deux tutelles, et que toutes personnes ne puissent estre chargées depuis qu'ils auront attainct l'aage de soixante ans.

Sera Sa Majesté supplyée de faire tenir les grands jours par chacun an ès provinces du ressort de son parlement de Paris alternativement.

Qu'il plaise à Sadicte Majesté faire dresser des règlemens pour la charge et pouvoir de ses officiers des sieiges présidiaulx, eslections royalles, finances, que aultres, affin d'éviter à une infinité de procès qui sont entre eulx, règlemens et arrests divers et contraires touchant leurs debvoir et pouvoir les ungs envers les aultres, mesme pour la préséance; et que lesdicts règlemens qui en interviendront soient uniformes et gardés générallement par toute la France entre lesdicts officiers de mesme qualité.

Et d'autant que de tout temps les prévosts des marchands, maires et eschevins, conseillers, gouverneurs et administrateurs des communaultés de bonnes villes de ce royaulme, ont eu congnoissance, commandement et jurisdiction sur tous les habitans pour le faict de la garde desdictes villes, tant pour les portes et murailles que aultres lieux et forteresse, mesmement de la correction et pugnition des faultes et délicts qui se commettent èsdictes portes, murailles, remparts, dans les fossés, que aultres forteresse et lieux desdictes villes; et néantmoings aucuns juges, mesme subalternes, le révocquent en doubte, pour le désir qu'ils ont d'estendre et agrandir leur puissance et aucthorité.

Qu'il plaise au roy déclarer qu'il veult et entend que la congnoissance et commandement du faict de ladicte garde et aultres affaires publicques de ville, mesmement des crimes et délicts commis èsdictes portes, murailles, forteresse, et ce qui dépend de ladicte garde, appartiendra ausdits prévosts des marchands et eschevins, maires, gouverneurs, conseillers et administrateurs de la communaulté des villes, chacun à son regard, privativement à tous aultres juges; demourans au pardessus les privileiges que ont d'ailleurs lesdictes communaultés pour le gouvernement et administration desdictes villes en leurs force et vertu, sans en altérer, muer ou retrancher aucune chose, attendu que tout se faict au nom et soubs l'aucthorité de Sadicte Majesté; et que lesdits adminis-

trateurs de ville puissent procéder contre les réfuyans ou défaillans d'obéyr pour le regard desdictes gardes et aultres affaires de ville, par condempnation d'amendes pécuniaires, qui seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et contre les délinquans en ce que dict est, aussy par amendes arbitraires et peines afflictives de corps, mesme de mort si besoing est; et le tout, suivant l'exigence des cas; réservant néantmoings la confection des procès, jugemens, et exécution d'iceulx contre lesdits délinquans, aux gouverneurs des provinces et leurs lieutenans généraulx, au cas qu'ils soient sur les lieux, et non aultrement; et que toutes amendes pécuniaires adjugées soient employées aux fortifications et entretenement desdictes villes.

Qu'il plaise au roy bailler bon ordre pour réformer les adultères et paillardises et regniment du nom de Dieu, qui sont tous communs par la France.

Que tous officiers du roy ne pourront tenir offices de seigneurs hault-justiciers, prendre gaiges ou pensions d'eulx, ny particulièrement consulter pour les parties.

Que les colleiges et communaultés ne se pourront ayder de *committimus* des requestes; et pour le surplus seront les ordonnances de Moulins, et aultres sur ce faictes, gardées et observées.

Que deffences seront faictes à tous juges de prendre ny exiger aucune chose pour les certifications de criées et adjudications par décret d'aucuns héritaiges.

Qu'il plaise au roy bailler bon ordre et ferme règlement pour l'abréviation des procès pour éviter les grands frais que reçoivent les parties plaidantes.

Chapitre de la noblesse et police.

Parce qu'indifféremment toutes personnes qui ont quelque peu de moyen, ou qui ont fait service à quelque seigneur, se veuillent faire acroire qu'ils sont nobles, et par ce moyen s'exempter des tailles et aultres charges dont le tiers estat est tenu, chose qui apporte grands troubles entre les subjets de Sa Majesté et division entre eulx; qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que nul soit réputé noble ny debvoir joyr du privilleige de noblesse, s'il n'est extraict de noble lignée, vivant noblement, suivant les armes, et faisant actuelle service au roy; n'estoit qu'estant extraict de noble race et vivant noblement, il fust de raubbe longue, ou vétéran, et que par la caducité et vieillesse ne peust servir; et ce, sans avoir esgard aux lettres qui pourroient estre obtenues au contraire.

Que toutes personnes demourant ès villes, tant nobles que roturiers, seront subjects et contribuables aux deniers extraordinaires demandés par Sa Majesté, tant par forme de subvention que aultrement

Que au cas qu'il y ayt convocation de la noblesse et arrier-ban pour le service du roy, s'il se trouve aucun gentilhomme qui le refuse, ou dilaye marcher pour ledict service, qu'il soit déclaré roturier et privé de ce mesme faict du tiltre de noblesse, et enjoinct aux juges de procéder allencontre d'eulx par sentence de déclaration de roturier, sans avoir esgard aux lettres qui seroient obtenues au contraire, sy ce n'estoit qu'il y eust maladie, vieillesse, ou aultre cause raisonnable qui l'en excusast, et en apparust.

Que l'article CCLXXXIII et aultres suivans desdictes ordonnances de Blois, tou-

chant les droicts des seigneurs et gentilshommes, seront pareillement entretenus et gardés.

Que les gentilshommes et officiers de la maison du roy soient réduicts au nombre ancien, lequel nombre seullement joyra des privilleiges de l'exemption des tailles et subsides, en servant actuellement, et non aultrement; et encore qu'il plaise au roy d'avoir plus grand nombre d'officiers que ledict nombre ancien, que ceulx qui seront oultre ledict nombre ancien ne soient exempts de tailles et subsides.

Et au regard des frais des villes, entretennement des ponts, portes, chaussées, réparations et fortifications de villes, garde de jour que de nuict, nourriture des pauvres : que aucuns, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, n'en puissent estre exempts; ains que tous générallement estans habitans de ville en soient tenus.

Que l'ordonnance faicte pour la discipline militaire soit gardée et observée, et que les compaignies de gens de pied soient de 300 hommes, pour éviter aux gaiges des chefs et aultres appoinctés; et que en l'estat de capitaine nul ne soit pourveu, s'il n'est gentilhomme, ou ayant faict service au roy, et bien expérimenté.

Qu'il plaise au roy de s'aider en ses guerres de ceulx de son royaulme, les bien payer, et ne s'aider à l'advenir des estraugiers, signamment des reistres et Italiens.

Que les gens de guerre, tant de cheval que de pied, seront payés sur les tailles, taillon et aultres subsides qui d'ancienneté ont esté imposés pour cest effect; et que lesdites tailles seront receues par les habitans de la principalle des villes de chacun eslection, pour estre par eulx employées au payement des gens de guerre estans en garnison au païs, chacun de sa soulde; et particulièrement et par advance de chacun mois pour le regard des gens de pied seullement; et que tous les gens de guerre à pied seront payés en ung jour ordinaire; et que les capitaines soient tenus de déclarer ceulx de leurs bandes qui seront décédés; et quant à ceulx de cheval, qu'ils seront aussy payés à jour certain et ordinaire, de trois mois en trois mois; les chefs desquels seront aussy tenus déclarer le jour de la mort de chacun de ceulx de leurs compaignies, sur peine de confiscation de corps et biens; sans délivrer les deniers aux capitaines et aultres chefs; et ne marcheront aux champs qu'ils ne soient premièrement payés.

Ne seront contrainets les subjects de ce royaulme de fournir munition pour camp, gendarmerie, ou gens de pied, et pour quelques affaires que ce soit, que préalablement lesdites munitions ne soient payées au prix commun que les grains, vins, et aultres marchandises pour ladicte munition se vendront; et en pareil pour les charrois; et le tout en vertu des lettres patentes deuement expédiées, contrerollées, vérifiées; et que ceulx qui ont eu le maniement desdictes munitions depuis trente ans en çà, soient tenus d'en rendre compte, pour les grandes faultes et abus qui s'y sont commis et commettent journellement; et que le relicqua soit rendu et distribué à ceulx qui ont fourny ladicte munition, aux dépens du comptable.

Que les tailles ordinaires et gabelles soient réduictes et remises comme elles estoient au temps du roy Loys XII, et les autres tailles, subsides et daces imposés depuis la mort

dudict roy Loys XII abolyes et supprimées, sans que à l'advenir il s'en puisse imposer des nouvelles, sinon par le consentement des estats.

Et d'autant que ceulx de Champaigne et Picardie n'ont de moyen de subvenir aux affaires de Vostre Majesté et à leurs nécessités particulières que par le commerce des vins, dont ils souloient faire trafficque avecq ceulx du païs de Hénault, Arthois, Brabant, Liége, Namur, et aultres païs circonvoisins, qui cessent maintenant à l'occasion des guerres et des grandes daces et subsides mis et imposés tant sur les vendanges que sur les vins et entrées de ville et issue du royaulme : il plaise à Vostre Majesté les vouloir abolir, et se contenter de vos anciens droicts de hault passaige, entendu mesmement que èsdicts païs ils ont faict deffences de venir charger aucuns vins en France, tant que lesdicts subsides auront lieu.

Et quant aux subsides imposés tant sur la fasson, aulnaige, et marcq des draps de layne, toille, cuirs, et aultres sortes de manufactures, soient aussy abolys et supprimés, demourant toutesfois la visitation, aulnaige et marcq desdictes marchandises aux maistres des mestiers, lesquels seront tenus eulx y employer diligemment, sur peine de respondre en leurs noms privés des faultes qui se trouveront èsdictes marchandises pour la fasson, bonté et deffectuosité de la contenance des fils, et mesures portées par les ordonnances faictes à ce regard ; pour le salaire desquels maistres, ensemble pour le plomb du scel ou marcq, ils pourront prendre quatre deniers parisis pour chacune pièce de drap et des aultres marchandises, selon les anciennes ordonnances observées du temps du roy Henry II, et non plus.

Qu'il plaise à Sadicte Majesté révocquer l'ordonnance par laquelle toutes choses sont réputées domanialles qui sont entrées au coffre du roy par l'espace de dix ans, et dont a esté rendu compte à la chambre des comptes.

Et parce que le pauvre peuple ne se peut passer de l'usaige du sel, et que bien souvent il luy en convient user plus grande quantité que aux riches et aisés ; sur lequel s'est mis et mect chacun jour tant de subsides, imposts et nouvelles augmentations sur une simple lettre, et sans aucune vérification, tellement que ce qui ne valloit y a douze ou treize ans que 60 sols vault aujourd'huy 9 livres et plus : qu'il plaise à Sa Majesté se contenter du droict ancien de gabelles avecq le prix du marchand, et ordonner que ses subjects ne seront tenus obéyr aux mandemens portans augmentation, s'ils ne sont vérifiés par la court de parlement.

Que pareillement les imposts dudict sel seront remis en lieux et au nombre et quantité de sel qu'ils estoient auparavant le changement et augmentation faicts par M. Jehan Cormicy, conseiller et généralle en la court des aydes à Paris.

Toutesfois et quantes que les habitans des villes se retireront devers le roy pour obtenir permission de lever deniers sur eulx, comme ils sont quelquefois contrainncts faire, à leur grand regret, pour l'entretennement des villes, achapt de munitions de guerre, et aultres choses nécessaires : il plaise à Sa Majesté ordonner qu'elles leur soient expédiées en sa chancellerie sans en payer finances, sinon un simple sceau, encore que ce soit pour une communaulté.

Qu'il plaise à Sadicte Majesté accorder aux communaultés des villes joyr et user des droits, dons, octroys, franchises et libertés à eulx accordés, et dont ils en joissent présentement, sans qu'ils soient tenus prendre aucunes aultres lettres, ny les renouveller ou rafrechir, sinon à l'advènement des roys à la couronne, pour éviter aux frais superflus qu'il leur convient faire à la poursuite d'icelles.

Qu'il soit permis à toutes personnes de besougner de tous mestiers, sans estre tenus à faire chef-d'œuvre, ni bancquets, exceptés les apothicaires et chirurgiens, qui seront tenus faire chef-d'œuvre; et ce, nonobstant les règlemens faicts par quelques juges que ce soit; et ce, pour obvier aux monopolles et malversations commises soubs ledict prétexte de maistrise; demourant néantmoings aux juges de chacun mestier la visitation des ouvraiges pour faire leur rapport.

Qu'il plaise à Sadicte Majesté faire ung bon règlement des habits, bancquets, grandes assemblées de nopces, funérailles, et aultres bancquets; et que ledict règlement sera exécuté plus estroictement qu'il n'a jamais esté, et ordonner que les communaultés des villes se pourront déclarer instigateurs contre les contrevenans et délinquans, ausquelles sera attribuée la moictié de l'amende et confiscation, pour estre employée aux fortifications des villes.

Que l'article CIII des estats d'Orléans, touchant les Egyptiens et Bohémiens, sera observé et gardé; et ce faisant, qu'il ne sera plus octroyé ou expédié lettres de permission de vacquer par la France; et au cas qu'ils en obtiendroient, deffences aux juges d'y avoir aucun esgard.

Que doresenavant ne se leveront aucuns deniers sur les vins ou aultres marchandises sortans hors le royaulme, tant pour les traictes et impositions foraines que aultres droicts quelconques, sinon pour les droicts anciens; et que pour les recepvoir, les bureaux se tiendront et seront establis ès villes les plus proches et limitrophes des païs estrangiers, et par conséquence, ceulx qui sont ès aultres villes seront ostés et transferés.

Qu'il plaise à Sa Majesté permettre à la province et gouvernement de Champaigne assembler les estats de ladicte province de trois ans en trois ans, affin qu'ils puissent adviser à la conservation de la religion catholicque, apostolicque et romaine, et aultres affaires d'icelle province.

Que les rentes constituées par le roy, soit sur communaultés de villes, domaines, receptes de tailles, aydes et aultres, ne pourront estre saisies, arrestées ny reculées pour quelque occasion que ce soit; et au cas qu'il y ayt lettres expédiées au contraire, on n'y aura aucun esgard; mais au contraire, et sans y avoir esgard, seront lesdictes communaultés, recepveurs, ou aultres particuliers, contrainccts au payement, cours et continuation desdictes rentes, et par vertu de permission ou commission des juges royaulx au bailliage et ressort desquels les contracts auront esté passés; et en cas d'opposition, seront tenus les opposans déduire leurs causes d'opposition par-devant les juges qui auront donné lesdictes contrainctes; demourant neantmoings les exécuteurs garnis.

Que la guerre sera faicte aux hérétiques sans discontinuation, et jusques à leur entière

ruine ; et que tous les deniers qu'on accordera pour cest effect, ou pour l'acquittement des debtes du roy, seront maniés par les personnes dénommées par les estats.

Chapitre des finances.

Qu'il sera procédé contre ceulx lesquels, ayant receu cest honneur d'estre admis au conseil de Sa Majesté, se sont tant oubliés que de participer aux fermes et parties qui ont pris des pensions ou pots-de-vin sur iceulx ; et que leur procès sera faict par juges non suspects, tirés des courts de parlement et nommés par lesdicts estats.

Que de mesme ceulx qui ont manié les finances publicques, parties, associés, facteurs et entremetteurs, et aultres deniers de Sa Majesté, seront recherchés, et nommément, sans plus s'arrester aux menus officiers, ceulx que on a veus et congnus depuis s'estre démésurément enrichis aux dépens du publicq ; à l'endroict desquels il sembleroit nécessaire de procéder comme il a esté autrefois proposé par le feu président Harlay, et qu'il fut praticqué contre Anguerant de Marigny, qui est de sçavoir au vray ce qui leur a esté laissé en succession et ce qu'ils possèdent, pour leur en laisser une partie, et employer ce qui excède à la descharge du publicq ; et que ne se pourra plus faire aucune composition, parce que l'innocent en supporte autant que les coulpables ; et que à l'advenir ne se fera plus aucune partie avecq qui que ce soit.

Qu'il plaise au roy réduire le maniement et gouvernement de ses finances selon l'usaige et règle ancienne ; et qu'il ne se passe en article de mise aucune partie de don ou aultre dépence, sinon que en la forme requise et deuement vérifiée, selon les anciennes ordonnances.

Que toutes offices nouvelles qui ne se trouveront estre actuellement entrées au coffre du roy, soient dès-à-présent supprimées, sauf aux acquerreurs leur recours contre les vendeurs d'iceulx.

Que commandemens soient faicts à toutes communaultés de planter sur les grands chemins grand nombre d'ormeaux, poiriers, pommiers, et aultres arbres à fruicts ; et deffence à tous de les abbattre, arracher ou aultrement les empescher à croistre et multiplier ; le tout suivant les ordonnances sur ce faictes par le roy Henry II, et soubs les peines y contenues.

Le présent cahier a esté rapporté, veu, leu, conclud et arresté au conseil général de la ville de Reims tenu en la grande salle du convent des Cordeliers, lieu accoustumé à faire assemblées publicques, où estoient appellés et convocqués tous les habitans de ladicte ville, suivant que l'on a accoustumé faire de tout temps, le dix-huictiesme jour d'aoust l'an 1588. Ainsy signé : Raussant.

XCV, *page 473.*

Mandement du chapitre à l'occasion de la mort du cardinal de Guise.

Les prévost, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église et diocèze de Rheims, représentants l'archevesque, le siége vacant par la mort de feu M. révérendissime cardinal de Guise, à tous doyens, chapitres, communautez, curez et vicaires du diocèse de

Rheims. Nous vous mandons que comme ainsy soit que par le discours des affaires d'aujourd'huy il est très-évident que les actions de Henry de Valois, tant par le massacre dernièrement perpétré à Blois en la personne dudict feu révérendissime cardinal nostre pasteur, et de feu M. le duc de Guise, son frère, nostre gouverneur, que par ses autres déportements tendant du tout à la ruine de la religion catholique, apostolique et romaine en ce royaume de France; pour lesquelles occisions il auroit encouru les censures et excommunications ecclésiastiques, en vertu desquelles seroit le peuple françois, non seulement quitte et absout de tout serment de fidélité qu'ils luy auroient presté, ains aussy obligé, sous peine de pareille peine d'excommunication, de se pourvoir et déclarer contre ledict Henry et ses adhérents, tant pour mettre fin à ses cruels et impies desseins que pour poursuivre la justice des parjures, cruautez et barbaries par luy commises; reste ensorte que dans le mois après la connoissance du forfait, les villes mesme avec les habitants, tant en général qu'en particulier, sont interdicts par les SS. canons, au cas qu'ils favorizent ou ne se déclarent à l'encontre de ceux qui en sont les autheurs : ce qui ne se peut autrement faire qu'en entrant dans l'union générale des catholiques de la France, et la jurant solemnellement, suivant le formulaire qui en a esté arresté et juré par MM. les princes catholiques, conseil général de la France, et la cour des pairs du parlement de Paris; ainsy que sur toutes choses il faut se donner de garde de donner le saint aux chiens et profaner les sacrements de l'Eglise par l'abus qu'en feroient ceux qui se présenteroient indignement.

Pour ces causes, et ensemble pour obvier au péril éminent, tant de la cause publique de nostre sainte religion catholique, apostolique et romaine que des âmes, particulièrement de ceux qui par faute d'exécuter ce devoir encourroient une damnation plus grande par l'indigne communion qu'ils feroient au corps et au sang de Jésus-Christ, et aussy pour les retenir au sein et giron de leur mère, et les conduire à ce à quoy non seulement la profession de chrestien et leur baptesme, mais aussy le nom de très chrestien et de françois les oblige, qui est d'employer tout ce qui est en eux, corps et biens, pour la deffense de nostredicte religion, aiés à publier ou à faire publier à vos prosnes et prédications, tant par vous que par vos commis, à toutes personnes, de quelques qualitez et conditions qu'il en soit, l'obligation qu'ils ont d'obéir aux susdictes constitutions ecclésiastiques portées par les canons sext. décrétal. tit. *de homicidis*, cap. *Pro humani redemptione generis*; ibid., tit. *de pœnis*, cap. *Felicis recordationis*; apud Gratian., quæst. 15, cap. 6, *Nos sanctorum*, et autres, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, avec deffense et inhibition expresse à ceux qui n'auront juré ladicte union en la manière qui a esté dicte, ou, qui pis est, donneront faveur et secours au party contraire, tant par port d'armes et intelligences qu'autres voyes quelconques, comme excommuniez et anathématizez qu'ils sont, indignes d'avoir part aux grâces chrestiennes, ils n'ayent à se présenter aux sacrements de l'Eglise; vous ordonnons expressément comme tels de les leur refuser, mesme à ces festes de Pasques, tant pour l'absolution que pour la communion du corps et du sang de Jésus-Christ; vous enjoignons au surplus, tant que faire se pourra, d'exhorter le

peuple chrestien commis particulièrement à vos charges, à ceste feste, d'implorer l'aide de Dieu, par une sainte communion et amendement de leurs fautes passées, comme de blasphêmes, parjures, paillardises, haines, rancunes, larcins, tromperies, détractions, yvrogueries, superfluitez, et toutes aultres dissolutions, qui sont les vrayes estincelles de l'yre de Dieu contre nous, et avoir recours à luy par une sainte pénitence et rénovation de vie, par prières, processions, aumosnes, et autres œuvres de charité, à ce que se rendent dignes de la miséricorde de Dieu, qui nous tend les bras pour nous secourir, nous allant vers luy et espouzant sérieusement sa querelle, nous puissions détourner la fureur de son très-juste courroux contre nous, et voir la paix de son Eglise remise en ce pauvre et affligé royaume, et nous faire la grâce de nous donner un bon archevesque, propre pour s'acquitter dignement du régime et administration d'icelle sienne église en ce diocèse; et ne faudrez, au jour de Cène prochain, chacun de vous respectivement en son endroit, de nous informer de ce que vous aurez fait pour ce regard, et fidellement nous rapporter les noms, surnoms, qualitez et demeurances de ceux qui, estant sous vostre charge, auront esté par vous rebutez de la communion du Saint-Sacrement pour les raisons susdictes, sans aucune acception de quelque personne que ce soit.

Fait à Rheims, ce lundy 20 mars 1589.

Par l'ordonnance de mesdits sieurs du chapitre, le siége archiépiscopal vacant. Signé Guériot.

XCVI. *page 478.*

Edit et déclaration du duc de Mayenne.

Charles de Lorraine duc de Mayenne, pair et lieutenant général de l'estat royal et couronne de France, et le conseil général de sainte Union des catholiques estably à Paris, attendant l'assemblée des estats du royaume : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : chacun sçait que le principal but des hérétiques a tousjours esté de ruiner nostre sainte religion catholique, apostolique et romaine, ayans à cette effect outre les armes, fait toutes practiques et menées, tant dedans que dehors le royaume : lequel ils ont à ceste fin plusieurs fois remply d'un grand nombre d'estrangers et mis en péril éminent : aussi celuy des catholiques qui poussez d'un très-ardent zèle de piété se sont unis ensemble, n'a jamais esté autre que de s'opposer aux desseins desdicts hérétiques, pour conserver ladicte religion catholique et ceste couronne en leur entier, qui sont deux choses qui ont tousjours estimé, comme nous tenons encore estre inséparables. A ceste fin nous avons désiré et désirons singulièrement recueillir, embrasser, chérir, conserver et joindre à nostre sainte entreprise autant ceux de la noblesse comme les ecclésiastiques et autres catholiques de ce royaume, et les traicter selon leur ordre, qualitez et mérites, pour en fortifier la cause de Dieu et servir à la manutention de ceste couronne.

Au moyen de quoy, à présent qu'il a pleu à Dieu par sa seule bonté, singulière providence et justice, nous délivrer de celuy qui avec l'authorité royale s'estoit armé, joint et uny avec lesdicts hérétiques contre les sainctes admonitions qui luy en ont esté faictes par

nostre très-saint père le Pape, en quoy il estoit suivy et assisté de plusieurs catholiques, et mesme de la noblesse, qui (comme il est à croire) estimoient y estre obligez. Et à présent qu'ils n'ont plus de subject ou obligation particulière qui les puisse divertir et séparer de la cause de la religion et de l'estat, nous avons estimé que comme leurs prédécesseurs qui sont recommandez non-seulement pour les actes généreux qu'ils ont faicts pour l'augmentation de la couronne de France, mais aussi pour la piété, ferveur et dévotion qu'ils ont portée à nostredicte religion catholique, ils désireroient se retirer et réunir s'ils en avoient la permission et seureté.

A ces causes, en attendant la liberté et présence du roy nostre souverain seigneur, admonestons, exhortons, prions et requérons tous princes, prélats, officiers de la couronne, seigneurs, gentils-hommes, et tous autres de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, tant par l'obéissance qu'ils doivent à Dieu amateur de paix et d'union, et à leur roy catholique naturel et légitime, l'amour à leur patrie, et au bien public de l'estat, auquel nous avons tous intérest, de se joindre, réunir et rallier avec nous, soit pour porter les armes contre les hérétiques, ou se retirer en leurs maisons, èsquelles nous leur permettons de revenir et demeurer en jurant et promettant toutesfois par eux, pardevant les baillifs et séneschaux des lieux de leur résidence, de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, s'employer de tout leur pouvoir avecques nous à la défence, conservation et augmentation d'icelle, et de ne favoriser, aider, assister, ny secourir en quelque sorte que ce soit lesdicts hérétiques, leurs fauteurs et adhérens, dont leur sera délivré acte. En vertu duquel et de ces présentes, nous entendons et voulons qu'ils puissent librement vivre et demeurer en leursdictes maisons avec leurs familles en toute seureté, et rentrer en la jouissance entière de leurs biens, desquels en cas de saisie, nous leur avons donné et donnons par cesdictes présentes, plaine et entière main-levée, et sans qu'il leur soit mesfait ny mesdit en leursdictes personnes et biens : à ceste fin, nous les avons pris et mis, prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde spécialement, et outre les baillons en celle des gouverneurs des provinces, officiers, magistrats et corps des villes de leurdicte résidence.

Voulons aussi qu'il ne leur soit rien reproché du passé, et que tous décrets, sentences et jugemens qui pourroient avoir esté donnez contre eux, soient comme non advenus. Enjoignant ausdicts gouverneurs des provinces, baillifs, séneschaux et tous autres officiers, de les tenir en toute seureté, et faire punir rigoureusement comme perturbateurs du repos public, et violateurs de la foy publique, tous ceux qui attenteront, soit de faict ou de parolle à leursdictes personnes et biens. Et pour ce faire avons donné et donnons aux dessusdicts, terme et délay d'un mois, à compter du jour de la publication qui sera faite de cesdictes présentes ès cours de parlement, bailliages, et séneschaussées de leur résidence.

Si prions messieurs les gens tenans lesdictes cours de parlement, et mandons et enjoignons au prévost de Paris, baillifs, et séneschaux de ce royaume, ou leurs lieutenans chacun en droict soy, qu'ils facent lire, publier et enregistrer cesdictes présentes, et du con-

tenu en icelles jouyr et user plainement et paisiblement les dessusdicts qui se retireront et feront ledict serment. Cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car ainsi il a esté trouvé juste et raisonnable. En tesmoin de quoy vous avons faict mettre le scel du royaume à ces présentes.

Donné à Paris le cinquiesme jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingts et neuf.

Par monseigneur et le conseil général. Signé, Senault.

XCVII. *page* 484.

Lettre du duc de Mayenne aux députés réunis à Reims, pour les inviter à venir à Laon au-devant du duc de Parme.

A messieurs les députez ordonnez pour l'assemblée de Reims, présens en ladicte ville de Reims.

Messieurs, estant très-nécessaire qu'à l'arrivée de M. le duc de Parme, qui sera vers la fin de ceste semaine, nous poursuivions une bonne et ferme résolution pour les affaires de nostre saincte religion et de cest estat, j'ay estimé estre à propos que vous y assistiez, afin d'interposer vos bons conseils et prudens avis en une occasion si importante ; et parce que la ville de Laon est la plus proche de ceste frontière, où Son Altesse pourra plus commodément passer, je vous ay bien voulu faire la présente pour vous prier de vous vouloir disposer et préparer pour venir icy en ladicte ville de Laon, où je donneray ordre que vous soyez très-bien accommodez, et vous envoyeray escorte pour vous y amener en toute seureté; laquelle vous attendrez pour partir, comme je vous en prie encore une fois, sitost qu'elle sera arrivée à Reims : et m'asseurant que vous vous accommoderez volontiers de cela, je ne vous en diray davantage, et après m'estre recommandé de tout mon cœur à vos bonnes grâces, je prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

Au camp de Montcornet le treiziesme jour de novembre 1591.

XCVIII. *page* 484.

Articles à proposer et résoudre en l'assemblée générale des estats de ce royaume convoquée par monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat royal et couronne de France, dressés par les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, suivant qu'il a esté advisé par les habitans de ladicte ville en l'assemblée faicte au palais royal le vingt-troisiesme jour du présent mois (décembre 1590).

Premièrement sera demandé la publication du concile de Trente et l'exécution d'icelluy. — Suivant l'ancienne liberté des estats de la France, qu'il soit proceddé à l'eslection et création d'un roy en ce royaume, qui soit de la religion catholique, apostolique et romaine, qui ne soit hérétique ou fauteur d'hérésies, lequel prestera serment de garder et maintenir ladicte religion en ce royaume et en extirper les hérésies. — Et avant que faire ladicte eslection, que tous les princes, prélats, seigneurs, et toute ladicte assemblée des

estats jureront et promettront de reconnoistre pour roy celluy qui sera esleu par lesdicts estats. — Qu'il se contentera des anciens subsides imposés et levés du temps du roy Louis XII. — Qu'il plaise à nos seigneurs des estats de advouer tout ce qui s'est passé depuis les troubles, tant pour la levée des gens de guerre que pour l'employ des finances par les villes et communautez tenans le party de la saincte union des catholiques, à la charge néantmoins que ceux qui les ont maniés en rendront compte par-devant la justice des lieux, les gens du roy à ce appellez. — Que pour obvier au désordre qui est en la gendarmerie, et rellever le pauvre peuple de vexation, l'ordre des légionnaires mis sus par le roy François sera restably et entretenu. — Que les gouverneurs des provinces ne s'entremettront aucunement du faict des finances ny de la justice. — Que les prisonniers de guerre chargés de quelque crime pourront estre appréhendez par justice, et que les officiers de justice leur pourront faire et parfaire leur procès jusques à sentence deffinitive et exécution d'icelle, sans que les gens de guerre les puissent empescher soubz prétexte du droit de rançon qu'ils pourroient prétendre, sauf à eux de le demander sur les biens du prisonnier, et leur y estre faict droit en cas qu'il y aït confiscation d'iceux. — Que les paysans et demeurans en places non fermées, ny leurs biens et meubles, ne seront de prise, sinon pour les tailles; et au cas que ceux de l'ennemy le facent et qu'ils soient appréhendez, leur procès leur sera faict comme criminels. — Que les hérétiques estant pris ne seront eslargis pour rançon, que premièrement ils n'ayent abjuré leur hérésie et faict profession de foy avec pénitence exemplaire, ou adviser sur ce d'autres expédiens.

De l'ordonnance de Messieurs les lieutenant et gens du conseil de ladicte ville de Reims.

XCIX. *page* 485.

Lettre des Rémois aux états généraux.

A nos seigneurs, nos seigneurs les députés des estats.

Nos seigneurs, le bruit estant icy tout commun que la paix se traicte par delà avec ceux du party contraire, et que le roy de Navarre, comme l'on nous a mandé, est nonseulement en volonté, mais aussy en résolution de se faire catholique, estant deuement informé que nostre religion est la plus certaine et la plus ancienne; nous avons pensé estre de nostre devoir vous faire la présente, pour vous supplier au nom de Dieu de considérer que ceste négociation est de telle importance que de là dépend, comme nous croyons, tout le bonheur ou le malheur de ce pauvre et désolé royaume, tant pour nous que pour toute la postérité. Il n'est homme de bien qui ne cherche plustost la paix que la guerre, ny bon chrestien qui ne désire la conversion de ceux qui errent, soit en foy, soit en mœurs; mais aussy nous sçavons que la religion doibt estre si chère à tout bon chrestien et vray catholique, qu'il ne la doibt engager, si peu que ce soit, ny exposer à aucun péril, tant qu'il y a moyen de l'asseurer, d'autant qu'une fois perdue, elle ne se peut plus recouvrer, Dieu punissant justement l'ingratitude, ou plustost l'impiété de ceux qui en font si peu de cas que de la postposer à quelques commoditez tempo-

relles. Nous voyons qu'il n'a esté possible jusqu'à présent de réunir les églises hérétiques et schismatiques d'Orient, et que, pour leurs hérésies et schismes, elles sont toutes tombées soubz la tyrannie des Turcs. Chacun sçait l'extrême diligence que plusieurs gens de vertu et de sçavoir prennent pour restablir la religion catholique en Angleterre, et néantmoins tant s'en faut qu'il en soit sorty quelque bon effect, qu'au contraire la persécution y est aujourd'huy plus grande qu'elle ne fut oncques. La royne, qui est du tout confédérée avec le roy de Navarre et son principal support, en son dernier parlement a mis en avant des loix contre les catholiques si rigoureuses et si barbares qu'il n'en fut jamais veu de semblables, que l'on sçache, jusques à priver la femme des deux tiers de son douaire, et le mary des deux tiers de tous ses biens taut meubles que immeubles, et oster leurs enfans à l'aage de sept ans aux parens pour les faire instruire en l'hérésie. Dieu qui n'a acception de personnes, nous chastira de mesme, si nous nous laissons priver si laschement de nostre saincte religion soubz prétexte d'une paix temporelle que l'on nous proposera; on proposera qu'il n'y aura aucun danger de perdre la religion, si le prince qui présente la paix se faict catholique: c'est icy qu'est le nœud de la besogne. Un si grand et si soudain changement est plus à souhaiter qu'à espérer. Par les histoires grecques et latines, nostres et estrangères, nous sommes assez instruits que les princes hérétiques se sont tousjours peu souciés de s'acquitter des promesses qu'ils auroient faictes aux catholiques. L'empereur Constant, devenu arrien, à tout bout de champ trompoit les catholiques. S. Hilaire, tout l'honneur de nos Gaules, luy preschoit qu'il faisoit profession de foy sans foy, qu'il honoroit les prestres pour les exterminer, qu'il parloit de la paix quand il vouloit la guerre, qu'il faisoit des sermens quand il vouloit tromper. L'empereur Anastase, en son couronnement, promeit solemnellement au patriarche Eutimus, et signa de sa main la promesse qu'il luy faisoit, qu'il n'innoveroit rien en la religion, et recepvroit le concille de Calcédoine: se voyant estably, il redemanda son signe, et le patriarche luy refusant, comme de raison, il luy feit plusieurs outrages, et finablement le priva de son église et l'envoya en exil. Genserick, roy des Wandalles, pour un temps contrefeit le catholique et promeit au jeune Valentinian estre fidelle à l'empire et demeurer catholique; et néantmoins, assez tost après, il devint rebelle à l'empire, et persécuta horriblement les catholiques. Nos histoires nous récitent que les comtes de Toulouze, infectez de l'hérésie des Albigeois, firent plusieurs accords, plusieurs trefves et plusieurs paix avec les catholiques, et que plusieurs fois ils se soumirent au Saint-Siége apostolique, et nonobstant ne laissoient de retourner tousjours à leurs anciennes erreurs, et persécutoient les catholiques comme auparavant. Il y a six ou sept vingts ans, ou environ, que Georges, prince fort belliqueux et des premiers du royaume, fut esleu roy de Bohême, et pour ce que la pluspart des catholiques ne vouloient consentir à telle eslection, il promeit solemnellement se faire catholique; il feit la mesme promesse à l'empereur, quand il luy confirma son eslection, et pour ce que l'évesque d'Olomux, à qui appartient le droict de sacrer les roys de Bohême quand le siége de Pragues est vacquant comme il estoit alors, ne le voulut sacrer, pour l'avoir tous-

jours cogneu hérétique, il envoya jusques en Hungrie quérir deux évesques qui le sacrèrent, et en son sacre il feit le serment accoustumé de maintenir la religion catholique et d'exterminer les hérétiques; il se soubzmeit mesme au Saint-Siége apostolique, et promeit au pape toute obéissance filiale, comme font tous princes catholiques au commencement de leur règne: et néantmoins, en la fin, il se mocqua de tout le monde, et protesta en pleine assemblée que la religion de laquelle il avoit faict profession jusques là estoit celle qu'il croyoit estre seule catholique, et laquelle il avoit promis de garder inviolablement, et qu'il ne détestoit rien plus que les hérésies. Tout de mesme en a faict la royne d'Angleterre de nostre temps, pour ce qu'elle succédoit à la royne Marie, catholique princesse, et qu'elle ne se pouvoit establir autrement; au commencement elle feit mine d'estre catholique, et se feit sacrer par un tel quel évesque, car celuy à qui le droict appartenoit, la congnoissant hérétique, n'y voulut point toucher; et feit le mesme serment que les roys catholiques souloient faire auparavant: et néantmoins quand elle se veit establie, assez tost après elle abolit la messe pour introduire son presche, et tousjours depuis n'a cessé et ne cesse jusques à présent de persécuter les pauvres catholiques en toutes les sortes et manières qu'elle peut imaginer. Tous ces exemples, nos seigneurs, et autres semblables nous donnent une juste crainte de perdre nostre saincte religion, si, soubz prétexte de quelque commodité temporelle et d'une paix qui ne peut venir que de Dieu, nous nous fions à la promesse d'un homme mortel, d'un prince non moins infecté d'hérésie, ny moins affectionné à sa secte que tous les précédens; et devons tousjours avoir devant les yeux le bon advertissement que nous donne l'ancien père Tertulian, disant: « Il n'y a point d'asseurance en la promesse ny du diable ny de l'hérétique; » ou bien celluy-cy du bon saint Bernard, vray François de nation et de religion: « L'œuil est plus certain pour nous asseurer des personnes que le jurement. » Nous n'avons jamais cogneu le prince dont il est question autre que hérétique; nous l'avons tousjours veu le chef des hérétiques; nous sçavons qu'il a protesté au synode de Montauban que, pour plusieurs royaumes semblables à celluy de France, il ne voudroit changer de religion. Jusques à présent, nous n'avons rien veu et ne voyons en luy de catholique; mesme nous sommes bien advertys que, contre la capitulation faicte à la reprise de Noyon, il détient captif le catholique seigneur de Rieux, et que contre la promesse qu'il feit au commencement à messieurs les princes, prélats et seigneurs qui suivent son party, il a mis à Espernay et en plusieurs autres places catholiques des gouverneurs hérétiques. Comment donc nous y pouvons-nous fier? quel pleige, quelle caution, quelle asseurance nous en peut-on donner? Pensez, nos seigneurs, pensez qu'en un cas de telle conséquence l'on ne peut faillir deux fois; que la faute est inestimable et irréparable. Vous avez esté choisis de toutes les provinces de ce très-chrestien royaume pour nous pourveoir d'un bon roy très-chrestien, très-catholique, et nullement suspect d'hérésie; si, par une constance vrayement chrestienne et un vray zèle à la religion et à l'estat, vous nous le donnez tel, vous serez cause que Dieu en sera loué éternellement, et vous vous obligerez, et nous, et toute la postérité à jamais, pour en recevoir en ce monde et en l'autre

une gloire immortelle; mais aussy, si, pour quelque respect humain, que Dieu ne veuille, ou par l'importunité de quelques-uns qui ne peuvent ou ne veullent considérer de quel poids est la religion, et soubz couleur de quelque repos ou commodité temporelle, vous nous laissez tomber entre les mains des hérétiques et nous mettez en danger de perdre la religion, vous attirerez sur vous et sur nous la malédiction de Dieu, que jamais vous et nous ne pourrons expier, quelque bien que nous puissions faire au monde. Partant, nos seigneurs, nous vous prions d'y bien penser, et de considérer que ce que l'ennemy en faict est pour vous dissiper sans faire aucune conclusion sur le faict pour lequel vous estes assemblez, et rompre nostre armée, attendant le préparatif de ses forces et le temps propre pour ruiner de fond en comble nostre religion. Dieu, qui tout gouverne et dispose des royaumes de la terre comme il luy plaist, vous doinct son Saint-Esprit, et face la grâce de vous acquiter de vos charges à sa gloire et au salut de son pauvre peuple.

A Reims, ce 26 may 1593. Par vos très-humbles et très-obéissans serviteurs les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims. Signé Goudinot.

C. *page* 492.

Procès de quelques habitants de Reims.

Procès criminel fait à Thibault Bourguet.

Veu le procez extraordinaire fait par Mᵉ Jean Bignicourt, licencié ez loix, conseiller du roy nostre sire, grand-prévost de Champagne, à la requeste du procureur du roy au siége présidial de Reims, et des manans et habitans dudit lieu joints et demandeurs, à l'encontre de Thibault Bourguet, marchand, demeurant audit Reims, prisonnier et défendeur; les charges et informations du 28 décembre 1593 et 8 janvier ensuivant; interrogatoires, confessions et dénégations dudit prisonnier, confrontation de témoins, conclusions de l'avocat pour le procureur du roy et joints le 16 dudit janvier; déclaration faite par ledit prisonnier par devant de Lucquy et Novisse, notaires du baillage de Reims, le 26 de janvier, signée T. Bourguet, qu'il convenoit des personnes de Mᵉˢ Claude Lescot, Jean Pioche, Hubert Simon, Guillaume Tavernier, Jean Oudinet, Jean de Foigny, avocats audit siége, dénommés par lesdits joints pour juger ledit procez: responses du prisonnier aux interrogatoires à luy faits en la chambre du conseil dudit siége le 29 de janvier. Le tout considéré.

Avons ordonné avant que procéder au jugement définitif du procez, que ledit prisonnier sera appliqué sur la question extraordinaire, pour respondre en icelle par sa bouche, des cas dont il est chargé par ledit procès; pour ce fait, le tout communiqué au procureur du roy, veu et rapporté, faire droit aux parties, ainsy que de raison, dommages et intérests réservés en définitif par nostre sentence, jugement et à droit. N. Noiron, R. Bourgeois.

Prononcé audit Thibault Bourguet, prisonnier en personne par nous Nicolas Noiron, conseiller au siége présidial de Reims, en la prison de Bonne-Semaine dudit Reims, le

jeudy 3 février 1594. Et ledit jour moi greffier soussigné ay prononcé ladite sentence à Mᵉ Philippe Rainssant, procureur des habitans de la ville de Reims, et à M. l'avocat du roy pour le procureur dudit seigneur, lequel Bourguet a dit qu'il aime mieux acquiescer à la sentence, que d'estre tousjours en prison, et aime mieux mourrir.

Autre sentence.

Veu le procez extraordinaire fait par M. Jean Bignicourt, licencié ez loix, conseiller du roy nostre sire, grand-prévost de Champagne, à la requeste du procureur du roy, au siége présidial de Reims, et les manans et habitans dudit lieu joints demandeurs, à l'encontre de Thibault Bourguet, marchand, demeurant audit Reims, prisonnier défendeur, les charges et informations des 28ᵉ jour de décembre 1593, 8 janvier ensuivant; interrogatoires, confessions et dénégations dudit prisonnier, confrontations des témoins, sentence interlocutoire du 3ᵉ jour de ce présent mois de février 1594, par laquelle est ordonné que ledit prisonnier sera appliqué sur la question extraordinaire pour respondre sur icelle par sa bouche, des cas desquels il est chargé par ledit procez; procez-verbal de l'exécution de ladite sentence dudit jour; conclusion de l'avocat pour le procureur du roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout considéré.

Nous disons que ledit prisonnier pour l'insolence et tumulte par luy fait en l'assemblée générale des Cordeliers de cette ville de Reims, le dernier jour du mois de juillet passé, et avoir tenu propos à l'avantage du party contraire de la Sainte-Union, est condamné et le condamnons déclaré en jugement, nu teste, et à genoux, que téméraircment, inconsultement et comme mal avisé, il a excité ledit tumulte, et usé desdits propos à l'avantage dudit party contraire, qu'il s'en repent, en crie mercy à Dieu, au roy et à justice. Luy sont faites et faisons défenses de ne plus user de tels propos, et de soy trouver aux assemblées publiques dudit Reims, hanter et fréquenter gens suspects et favorisant ledit party contraire, en peine d'estre chassé de ladite ville, ordonné qu'il sera désarmé jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, et si est condamné en quatre escus d'amende applicable moitié aux fortifications de la ville, et l'autre moitié aux quatre ordres des Mendians de cette ville, et aux dépens du procez envers les habitans tels que de raison. La taxe à nous réservée par cette sentence, jugement et à droit. N. Noiron, R. Bourgeois.

Prononcé à Mᵉ Philippe Rainssant, procureur des habitans de Reims, à l'avocat pour le procureur du roy, et audit Thibault Bourguet, qui a dit qu'il se portoit pour appellant de son emprisonnement, et de tout ce qui s'en est ensuivi, ensemble de la présente sentence, et proteste de prendre à partie lesdits juges à leur pur et privé nom, dont il a requis acte à luy octroyé. — T. Bourguet.

Procès criminel fait à Jean Mitouart.

Pour interroger Jean Mitouart,

Enquis à cause de son emprisonnement,

S'il sait pas bien que c'est pour une entreprise qui estoit faite contre cette ville de Reims;

Si luy et autres de son party devoient pas faire entrer en cette ville un jour de samedy

des gens de villages ou gens de guerre, et faire le lendemain, jour de dimanche, des corps de garde en plusieurs lieux, et estant les plus forts daguer les habitans ;

S'il n'a pas dit qu'il falloit empescher les garnisons qu'on vouloit avoir pour la conservation de la ville, et conseillé plusieurs de ce faire ;

Si le jour qu'on assembla le conseil général pour sçavoir si on en prendroit, il n'y estoit pas, et commit plusieurs insolences ;

Si il estoit pas au Palais-Royal le jour qu'on assembla plusieurs habitans de cette ville pour conclure si on prendroit garnison;

Quel propos il tint ledit jour à Mᵉ Raoul Polonceau, avocat, qui y estoit aussy ;

Quels hommes estoient avec luy lorsqu'il fut pris et constitué prisonnier ;

S'il n'a pas ouï dire à Jean Lebel, fils du trésorier Lebel, qu'il avoit esté par devers le roy de Navarre luy faire entendre l'estat de cette ville, et luy avoit baillé un chiffre afin de luy escrire souvent ;

Si ledit Lebel luy a pas dit, peu auparavant que de partir pour aller aux champs, qu'il s'en alloit à Paris, et de là iroit vers le grand Monsieur, parlant du roy de Navarre ;

Si sous six semaines ou environ il eut pas dispute avec Jean Pinchart, cordonnier, au logis où pend pour enseigne l'Ange, estant de la garde de la porte ;

Si en devisant du temps calamiteux, le 9 janvier, il dit pas : Je voudrois que tous ceux qui sont cause de la guerre fussent pendus ;

Si ledit Pinchart ne lui fit pas response que c'estoit le roy de Navarre, et que s'il estoit bon catholique nous serions en paix ;

S'il ne dit pas que le roy de Navarre estoit plus catholique que ceux qui en parloient, et que si ledit Pinchart estoit où il a esté depuis peu de temps, et il tint pareils propos, que on luy romproit la teste, et que luy-mesme, si il y estoit, il luy romproit ;

De quelle religion il est;

S'il ne tient pas le party contraire à la Sainte-Union;

S'il ne sait pas qu'il y a un rôle de ceux qui tiennent le party contraire à la Sainte-Union, et est ès mains de Nicolas Bourguet, demeurant audit Reims, et auquel il a signé;

Quels autres habitans de cette ville ont signé avec luy ;

Quelles personnes il connoît en cette ville tenant le party contraire à la Sainte-Union ;

S'il n'a pas parlé à plusieurs habitans, et conclu entre eux de faire entrer le roy de Navarre en cette ville.

Sentence contre ledit Mitouart.

Veu le procez criminel fait à la requeste du procureur du roy, nostre sire, au siége présidial de Reims, et des manans et habitans de la ville de Reims joints, demandeurs à l'encontre de Jean Mitouart, chapelier, demeurant audit Reims, prisonnier ès prisons de Reims, défendeur. A sçavoir, les charges et informations faites à l'encontre dudit Mitouart, par M. Jean Bignicourt, prévost de Champagne, le 23 de décembre 1593 ; interrogatoires, confessions et dénégations dudit prisonnier, confrontation de témoins, conclusions de l'avocat pour le procureur du roy et des habitans de Reims, interroga-

toires par nous faits audit prisonnier en la chambre du conseil ; le tout veu. Nous disons que ledit Jean Mitouart, prisonnier, pour réparation des cas desquels il est accusé et convaincu par ledit procez, est condamné et le condamnons en quatre escus soleil d'amende, applicable aux fortifications de cette ville, et à tenir prison jusqu'à plein payement d'icelle somme. Deffense à luy faite de plus tenir propos qui soient à l'avantage de ceux dudit party contraire à la Sainte-Union des catholiques, hanter et fréquenter ceux dudit party contraire, ou favorisant icelui, sous peine de punition exemplaire, et ordonné que ses armes luy soient ostées, comme suspect, jusqu'à ce que autrement en soit ordonné. Et si est ledit prisonnier condamné aux dépens du procès. La taxe par devers nous réservée par nostre sentence, jugement et à droict. — N. Noiron, R. Bourgeois. Es pieds trois escus sols. Prononcé à Me Philippe Rainssant, procureur des habitans de Reims, à l'avocat pour le procureur du roy, et à Me Jean Mitouart, prisonnier, le 14 de février 1594. Pour laquelle sentence ledit Mitouart a fourni ès mains de moi, greffier, les quatre escus sols, dont il a requis acte.

Procès criminel fait à Nicolas Bourguet.

Veu le procez criminel fait à la requeste du procureur du roy au siége présidial de Reims, et les manans et habitans de la ville dudit Reims, demandeurs à l'encontre de Nicolas Bourguet, chaussetier, demeurant audit lieu, prisonnier défendeur, les charges et informations faites par Me Jean Bignicourt, licencié ès loix, conseiller du roy, grand-prévost de Champagne, le 20 de décembre 1593 ; interrogatoires, confessions et dénégations du prisonnier, confrontations de tesmoins, conclusions de l'avocat pour le procureur du roy audit siége, celles desdits habitans, déclaration faite par le prisonnier par-devant de Lucquy et Novisse, notaires du baillage de Reims, le 26 dudit janvier. Signé N. Bourguet, qu'il convenoit des personnes de Mes Claude Lescot, Jean Pioche, Hubert Simon, Guillaume Tavernier, Jean Oudinet et Jean de Foigny, avocats audit siége dénommé, et convenus par lesdits habitans pour juger ledit procez ; responses dudit prisonnier aux interrogatoires à lui faits en la chambre du conseil dudit siége, le 29 dudit janvier. Le tout considéré.

Nous disons que ledit Nicolas Bourguet, prisonnier, pour réparations des cas mentionnés audit procez, desquels il est atteint et convaincu par ledit procez, est condamné et le condamnons en dix escus sols d'amende, applicables, sçavoir moitié aux fortifications de ladite ville de Reims, moitié aux quatre ordres des Mendians et Frères Minimes d'icelle ville par égale portion. Pour laquelle somme il tiendra prison jusqu'à plein payement ; déclarera en jugement, nu teste, un jour d'audience icelle tenante, que faussement et contre sa promesse et signature par luy faite et baillée avec les catholiques dudit Reims, au temps de la Sainte-Union promise et jurée, et contrevenant à sadite promesse et signature comme mal meu et avisé, il auroit dit que le roy de Navarre estoit nostre roy légitime, et qu'on le devoit recevoir ; que lesdits propos ne sont véritables, ne les veut soutenir, en crie mercy à Dieu, au roy et à la justice ; que le libelle diffamatoire intitulé : *Remonstrance à monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat et couronne de France*, datté 1593,

escrit de la main dudit prisonnier, tendant à sédition, et duquel il s'est trouvé saisi, produit au procez, sera biffé et laceré en la présence dudit prisonnier, par le sergent de service, durant ladite audience, et si sera ledit prisonnier désarmé de ses armes, jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, comme favorisant ce party contraire à la sainte union des catholiques dudit Reims. Luy sont faites et faisons défenses de converser à l'avenir avec ceux qui tiennent ledit party contraire, et de tenir aucuns propos à l'avantage d'iceluy party, sous peine d'estre chassé de ladite ville de Reims, et si est ledit défendeur condamné aux dépens dudit procez, envers lesdits habitans, tels que de raison. La taxe d'iceux par devers nous réservée par nostre sentence jugement et à droit. Et est le dicton signé Bourgeois et Noiron. Prononcé à Mᵉ Philippe Rainssant, procureur desdits habitans, à l'avocat pour le procureur du roy, et audit Nicolas Bourguet, prisonnier, le 1ᵉʳ de février 1594. — Le 5 de février audit an 1594, par-devant moi greffier soussigné, estant ès prisons de Bonne-Semaine Nicolas Bourguet, marchand chaussetier, demeurant audit Reims, lequel m'a dit et déclaré qu'il se porte pour appellant de l'emprisonnement fait de sa personne, et de tout ce qui s'en est ensuivi, ensemble de la sentence contre lui rendue, et proteste de prendre les juges à partie, en leur pur et privé nom, dont il a requis acte à luy octroyé. Signé Delaval. — L'appel interjeté par Nicolas Bourguet fut relevé au parlement. Il y sollicite son élargissement, et la sentence prononcée contre luy y fut infirmée, ce qu'il obtint par l'arrest suivant.

Extrait des registres du parlement.

Veu par la cour le procez criminel fait par le grand prévost de Champagne, à la requeste du substitut du procureur général du roy au baillage et siége présidial de Reims, et des manans et habitans de ladite ville, demandeurs, à l'encontre de Nicolas Bourguet, chaussetier, demeurant à Reims, prisonnier, appellant de l'emprisonnement de sa personne, de la sentence contre luy donnée par Mᵉˢ René Bourgeois, Nicolas Noiron, conseillers au siége présidial de Reims, et autres avocats audit siége le 1ᵉʳ février dernier, par laquelle pour réparation des cas mentionnés audit procez, ledit Bourguet avoit esté condamné en dix escus d'amende applicables, etc. Et tout considéré, dit a esté qu'il a esté mal procédé, mal décrété, jugé et ordonné, bien appellé par ledit Bourguet, et en émendant le jugement a absous et absout ledit Bourguet de l'accusation contre luy intentée, ordonne qu'il sera élargi partout, a condamné et condamne lesdits manans et habitans ès dommages et intérests dudit Bourguet, procédans à cause de l'emprisonnement et détention de sa personne; lesquels dommages et intérests ladite cour, pour aucunes causes et considérations à cela mouvant, a liquidé et modéré à cinquante escus sols, et outre ès dépens dudit procez envers ledit Bourguet, tels que de raison. Enjoint ladite cour aux maires et eschevins, et a tous les manans et habitans de la ville et fauxbourgs de Reims, reconnoître le roy Henry IV, de ce nom roy de France, pour leur roy et souverain seigneur, et luy rendre obéissance et fidélité, à peine de confiscation de corps et de biens. — Prononcé audit Bourguet le 1ᵉʳ d'avril 1594. Collationné : De Villoutreys.

Cet arrest demeura quelques mois sans exécution. L'autorité du roy n'estoit pas en-

core reconnue dans Reims; les ligueurs y dominoient, et le duc de Guise, qui avoit tué le mareschal de Saint-Paul, le 25 avril 1594, y entretenoit l'esprit de rébellion pour rendre plus favorable son traicté de réunion avec Henry IV. L'édit du mois de novembre suivant remit les Rémois dans l'obéissance du roy, et Nicolas Bourguet se pourveut aussitost au parlement pour les dommages et intérests qui luy avoient esté adjugés par l'arrest du 1er avril. Il obtint une commission le 26 de novembre, signée par le conseil de la Haye, et l'autre par le conseil, Grenier. Il fit faire commandement aux habitants en parlant à Me Guillaume Coquillart, procureur syndic, d'assembler le conseil pour payer les 50 escus, en quoy les habitans estoient condamnés, et voir taxer les dépens du procès. Cela se passa le 20 de janvier 1595. Le conseil s'assembla le mesme jour après disner; mais comme le nombre des conseillers n'estoit pas suffisant pour délibérer, on remit l'affaire au lendemain samedy. Et sur la response de François Rousselet, lieutenant des habitans, Bourguet fit une saisie entre les mains de Claude Ledieu, receveur de la ville, de Gérard Rolland, fermier de l'aide de Reims, et de Mathieu Saulnois, fermier du quatriesme et consors. Les choses demeurèrent en cet estat jusqu'au 12 avril 1595, que Bourguet fit présenter une requeste au conseil de la ville. La response fut que quand mesme le corps de ville seroit partie au procès, l'arrest obtenu par Bourguet devenoit nul par les 18 et 19 articles de l'édit de réunion. M. Pierre d'Amours, conseiller d'estat et surintendant de la justice de police dans la province de Champagne prit connoissance de cette contestation, pendant le séjour qu'il fit à Reims, dans le mois d'aoust, et il la termina en faveur de Nicolas Bourguet par l'ordonnance suivante.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre d'Amours seigneur de Serrin, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, super-intendant de la justice et police en la province de Champagne, salut. Sçavoir faisons que entre Nicolas Bourguet, marchand demeurant à Reims, demandeur et requérant l'entérinement d'une requeste à nous présentée le 25 de juillet dernier, d'une part; et les manans et habitans de la ville comparans par Me Guillaume Coquillart leur procureur, défendeur d'autre. Veu ladite requeste tendant afin que l'arrest par ledit demandeur obtenu soit déclaré exécutoire contre lesdits habitans; acte du 22 aoust dernier contenant les contestations des parties, et par iceluy est ordonné qu'elles corrigeront leur plaidoyer, et produiront tout ce que bon leur semblera dans trois jours pour leur estre fait droit, ainsi que de raison, sentence cy devant donnée contre ledit demandeur au profit desdits habitans, et sur les conclusions de l'avocat du roy, pour le substitut de M. le procureur général, du 1er février 1594; arrest du 1er avril audit an par lequel est dit qu'il a esté mal procédé, mal décrété, jugé et ordonné, bien appellé par ledit Bourguet, luy absous de l'accusation contre luy intentée, lesdits manans et habitans condamnés aux dommages et intérests, liquidés à 50 escus, et aux dépens; procez-verbal fait des saisies faites en vertu dudit arrest, sur les receveurs et fermiers des deniers appartenans à ladite ville; autre sentence donnée contre Thibau Bourguet, frère du demandeur, le 5 de février audit an; pareil arrest au profit dudit Thibault, du 1er avril audit an; acte du 12 avril dernier des conclusions du conseil de ladite

ville, par lequel est dit que les poursuites faites contre ledit Thibault seront désavouées par le procureur des habitans, attendu qu'il ne se trouve conclusion en vertu de laquelle il ait deu estre poursuivi; et pour le regard dudit Nicolas qu'il sera soutenu contre luy, que l'arrest par luy obtenu est nul, attendu l'édit de réunion de ladite ville; ledit édit, conclusions du procureur du roy auquel ledit procès auroit esté communiqué, et ce que par lesdites parties a esté mis et produit par devers nous; tout considéré, nous, en esgard à la conformité desdites sentences et arrests, et sans tirer à conséquence en d'autres causes, et ayant esgard aux conclusions du procureur du roy, avons ordonné et ordonnons que l'exécution encommencée à la requeste dudit Nicolas Bourguet, en vertu dudit arrest par luy obtenu, sera parachevée, et ce faisant, condamnons ceux sur lesquels il a fait saisir les deniers appartenans à ladite ville, d'en vuider leurs mains au profit dudit Nicolas Bourguet, jusqu'à la concurrence de 50 escus à luy adjugés par ledit arrest; en quoy faisant, demeureront les procureurs et fermiers des deniers de ladite ville quittes et deschargés d'icelle somme, sans despens de la présente instance, attendu la qualité des parties. — Fait à Reims, et prononcé aux procureurs desdites parties, le vendredi 13 d'octobre 1595. — Si donnons en mandement au premier huissier, etc.

Signé Maillot, greffier.

CI. *page* 496.

Lettre d'Henri IV à Fremin.

Fremin, je vous sçay bon gré de la peine que vous continuez à prendre de conforter la dame de Saint-Paul en la volonté que je sçay qu'elle est de me reconnoitre et rendre obéissance en se jettans avec ses enfans en ma protection : car vous faites en cela l'office non seulement d'un bon sujet et patriot qui a son honneur et devoir envers Dieu, son roy et païs en grande recommandation, mais aussy de vray et fidel amy de laditte dame et de sa maison, ce qui vous tournera toujours à louange, non tant l'affection que vous a porté feu son mary, que pour que cette action est de soy très bonne et digne d'un homme de bien ; et enfin que ladite dame ait tant plus d'occasions en ce propos et de l'effectuer, je suis content, m'ayant donné sa foy pour elle et pour son fils, de me remettre et confier à elle de tout, de la garde de la ville et citadelle de Maizière, et pour tout en faire expédier le gouvernement au nom de sondit fils, à la charge qu'elle me répondra de la place que non seulement il ne mésaviendra pas, mais aussy que j'y seray servy et obéy très fidèlement; moyennant quoy vous l'assureray que j'auray tel soin d'elle et de sa maison qu'elle aura occasion de s'en loüer davantage. Je suis content de lui accorder jusqu'à quatre-vingt mille écus pour la récompenser des frais qu'a fait sondit mary, tant à la fortification de laditte place, que pour la garde qu'elle estimera mériter récompence et gratification. Cette somme est sy nottable, même en cette saison, et lui confie la garde de laditte place, que je m'assure qu'elle en recevra et reconnoîtra la gratification comme elle le mérite. Pour le regard des autres articles qu'il m'a déjà été parlé de sa part, je m'en remettray à la réponce fait au mémoire qui vous a été il n'y a guerre envoyé, que je

feray effectuer pour vous dire que je désire que vous paracheviez ce service, et que j'en ay réponce et assurance au plutot, comme vous l'avez par celle-sy, que je reconnoîtray à jamais le devoir que vous y avez fait à notre avantage, je prie Dieu, Fremin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecritte ce 22 d'octobre 1594, ainsy signé : Henry, et au dessous : De Neuville.

CII. *page* 502.

Louis de Lorraine est fait coadjuteur de Reims.

Sanè cùm venerabilis frater noster Philippus archiepiscopus plus quàm septuagenarius, ob ingravescentem ætatem hujusmodi, et varias ægrotationes, aliaque incommoda, quibus assiduè detinetur, regimini ecclesiæ remensis, cui præest, cuique monasterium S. Remigii remensis ordinis S. Benedicti apostolicâ auctoritate perpetuò unitum existit, et in quâ quidem ecclesiâ ampulla odoratissimi liquoris oppleta cœlitùs demissa, quo Clodoveus primùm, posterique deinceps Francorum reges, Galliæ regnum administraturi, in ipsâ remensi civitate, hâc speciali prærogativâ cæteris Franciæ urbibus præfulgente, sacrantur, religiosè observatur : cujusque ecclesiæ præsul pro tempore existens, eorumdem regum unctor, dux, primusque par Franciæ existit, de cætero per seipsum, uti expedit, intendere non valeat, et propterea cupiat te, longo usu et consuetudine vitæ cognitum, in coadjutorem perpetuum et irrevocabilem in eodem regimine, etc., in spiritualibus et temporalibus deputari. Nos igitur qui ecclesiæ prædictæ statum in calamitosis factionum et discordiarum Franciæ motibus retroactis temporibus miserè vexatam, auctoritate et industriâ bonæ memoriæ Caroli, tituli S. Appollinaris à Lotharingiâ, et Ludovici S. R. E. presbyterorum cardinalium à Guisiâ nuncupatorum, patruorum tuorum, qui etiam dictæ ecclesiæ remensi eâdem tempestate præfuerunt, conservatam accepimus, etc.

CIII. *page* 513.

Incorporation des Jésuites à l'université de Reims.

Universis præsentes litteras inspecturis et audituris, rector et alma universitas celeberrimi studii remensis, salutem in Domino. Omnibus et singulis quorum interest, aut interesse poterit tenore præsentium, notum facimus et certificamus hodiernâ die infrà scripta publicè lecta esse capita, sivè articulos à patre Christophoro Nevelet, presbytero rectore collegii remensis societatis Jesu propositos, quorum hæc est summa :

Articuli pro incorporatione collegii societatis Jesu cum universitate remensi : I. Patres societatis Jesu reverentiam et observantiam reverendissimo et illustrissimo D.D. archiepiscopo et duci remensi, ac rectori universitatis, in iis quæ ad academiæ gubernationem spectabunt, deferent : salvis tamen instituti sui legibus et privilegiis, quibus à sede apostolicâ donati sunt. II. Scholastici omnes illorum publicis supplicationibus universitatis intererunt, eo nimirùm ordine, ut scholæ humanitatis primo loco incedant, deindè scholæ humanitatis collegii Bonorum Puerorum, tùm posteà philosophi et gradu insi-

gniti progrediantur. III. Librorum qui legendi sunt in scholis catalogum quotannis domino rectori, honoris causâ præsentabunt, antequàm publicè proponantur; eidemque, si quandò collegium illorum ad classes visendas, citra tamen inspectionem seu censuram, adire velit, curabunt ut soliti honores à scholasticis exhibeantur. IV. Cursu philosophico absoluto, si qui fuerint ex illorum discipulis ad gradus promovendi, ii post examen et disputationes quæ in eorum collegio fieri solent, cùm præfecti studiorum litteris testimonialibus procuratori nationis, domino cancellario vel decano, aut ad quem id spectabit, pro consequendo gradu, pileoque se offerent, et præscripta ab universitate jura persolvent. V. Omnes discipulos post sex menses quàm ad collegium venerint, ad juramenta coram domino rectore præstanda, ut privilegiis academiæ frui possint, inducent quoad peterunt, ità ut nemo ex illorum discipulis ad aliquem gradum promoveri queat, nisi priùs coram domino rectore juraverit.

Ac postulationem hanc seu petitionem approbantes, quam quidem dictus collegii societatis rector eidem academiæ obtulerat, hoc ipsum societatis Jesu collegium, in hâc remensi civitate constitutum, in prædictæ academiæ corpus adscivimus, sivè incorporavimus et incorporamus, ut cùm ipsi, tùm qui in eorum scholis instituuntur, quique hoc tempore, qui ve in posterum fuerint, iisdem privilegiis, immunitatibus, eodem jure ac libertate gaudeant, quæ prædictæ academiæ concessa collataque sunt, aut imposterùm conferentur, dummodò ipsi per sese aut unus omnium nomine, jurejurando eidem se academiæ astringant, omnia quæ hisce capitibus continentur, servatum à se, ac præstitum iri.

Secundum ea præsentem se sistit dictus pater Christophorus Nevelet, prædicti collegii societatis Jesu rector, qui jusjurandum dedit, confirmavitque ea se observaturum, daturumque operam ut cùm à suis ex eâdem societate, tùm ab iis qui in eodem collegio informantur, sivè in posterum informandi sunt, observentur.

Quibus actis, artium facultas ejusdem academiæ remensis per magistrum Jacobum de Saint-Gery nationis Franciæ procuratorem intercessit, decretumque est ut intra triduum intercessionis suæ causas scribæ remittat, quò decanis, delectisque seu deputatis ab academiâ repræsententur et communicentur, iisque primo in conventu pro eo, atque æquum est, satis fiat. In quorum omnium fidem et testimonium sigillum nostrum magnum his præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Remis in nostrâ congregatione generali, apud Sanctum Patricium solemniter celebratâ anno Domini millesimo sexcentesimo nono, die verò decimo quinto mensis octobris. *Ainsi signé :* Paulus Reginaldus rector. Joannes le Besgue, cancellarius. G. Angier, scriba dictæ universitatis, *et scellé en cire rouge du grand seel de ladicte université.*

CIV. *page* 529.

Suppression du gouverneur particulier de Reims.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. L'expérience nous a fait voir que nous ne pouvions recevoir le fruict que nous

nous estions promis en la création et establissement d'un gouverneur particulier en nostre ville de Reims, et d'un lieutenant, pour (sous nostre autorité et en l'absence de nostre cousin le duc de Nivernois et de Rethelois, gouverneur, et nostre lieutenant général en Champagne et Brie, et de nostre lieutenant général au gouvernement de Rethelois, et de nosdictes villes de Reims, Rocroy, Saincte-Menehould, Villefranche, Maubert-Fontaine, estendue et ressort des jurisdictions establies èsdicts lieux) commander en nostredicte ville de Reims, ressort et jurisdictions y establies, et autres lieux contenus ès lettres de ladicte création; l'union grande des habitans d'icelle, la bonne intelligence et correspondance avec laquelle ils vivent en ce qui regarde nostre service et la conservation de ladicte ville, et l'ordre que pour ce faire ils observent depuis un grand temps entre eux, nous donnent assez d'asseurances que non seulement pendant le calme de la paix que Dieu nous a fait la grâce de donner à nos subjects, mais encore en la tempeste des mouvemens, voire des guerres, ladicte ville peut estre libérée de la surcharge d'une telle nouvelle élection, et le fond de nos finances de ce d'autant deschargé, puisque dans tous ces derniers mouvemens passez, nous avons assez recognu que sans lesdictes charges, lesdicts habitans se sont tousjours conservez comme nous l'aurions peu désirer, joinct que nous avons dans ladicte ville un capitaine establi de nostre part, qui veille avec lesdicts habitans en ce qui est en nostre service et de leur commune seureté, aux occurrences de la guerre, ce que mesme nous ayant esté confirmé par nostredict cousin le duc de Nevers et ledict sieur marquis de la Vieuville, et n'ayant rien en plus singulière recommandation que le soulagement de nos peuples, et leur tesmoigner autant qu'il nous est possible les effects de nostre bonté et bienveillance, comme dès cy-devant, et plusieurs fois les habitans de nostredicte ville de Reims nous auroient très humblement supplié de ne leur vouloir imposer ce joug, pour l'establissement desdictes charges inutiles, et sans aucun fruict pour le bien de nostre service, et qui vont toutefois à la ruine entière de leurs principaux priviléges à eux accordez par les rois nos prédécesseurs, et dont ils ont jouy paisiblement jusques à présent, ains qu'il nous pleut révoquer les lettres que nous en aurions donné au sieur baron du Tour, dès le 18 mars 1614, esteindre et supprimer à tousjours lesdictes charges, et leur en octroyer nos lettres de déclaration sur ce suffisantes: à ces causes, et autres grandes considérations à ce nous mouvans, désirans mesme d'autant plus volontiers gratifier lesdicts supplians des plus honorables priviléges, et les conserver en ceux dont ils ont cy-devant jouy, et que leurdicte ville estant honorée du sacre des rois nos prédécesseurs, nous y ayons receu le nostre; l'affaire mise en délibération en nostre conseil, où estoient aucuns princes de nostre sang, cardinaux et autres princes et officiers de nostre couronne, de l'advis d'icelluy et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité roiale, nous avons dict et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaist que les habitans de nostredicte ville de Reims demeurent en leurs anciens ordres et priviléges pour ce regard, et sans qu'ores ny à l'advenir aucun puisse tirer à conséquence l'érection et création que nous avons faite desdictes charges, comme n'ayant esté ny receues en ladicte ville, ny d'aucun effect jusqu'icy, et lesquelles, en tant

que besoin seroit, nous avons cassées et annulées, esteintes, abolies et supprimées, cassons, annulons, esteignons, abolissons et supprimons, révoquans toutes lettres que nous pourrions en avoir fait expédier audict baron du Tour, et toutes autres que cy après nous pourrions en accorder par surprise ou autrement; déclarans plainement ne vouloir rien innover à leur ancienne forme de gouvernement de ladicte ville, qu'ils ont tousjours observée sous l'auctorité seule du gouverneur de la province, et de nostre lieutenant général, ainsy qu'à présent sous nostredict cousin le duc de Nevers et le sieur marquis de la Vieuville. Si donnons en mandement à nostre très cher et amé cousin le duc de Nevers, pair de France, gouverneur et nostre lieutenant général en Champagne et Brie, et, en son absence, au sieur marquis de la Vieuville, nostre lieutenant général en Rethelois, Reims et Saincte-Menehould, ressort et jurisdiction desdicts lieux, qu'il ayt à tenir la main à l'entière observation des présentes, sans qu'il soit cy après, en quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, contrevenu, nonobstant toutes lettres à ce contraires, ausquelles dès à présent, comme dès lors, nous avons dérogé et dérogeons, et aux dérogatoires des dérogatoires contenus en icelles, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présentes, sauf en autre chose nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grâce 1621, et de nostre règne le onziesme. Signé Louis, et sur le repli : par le roy, Potier. Registrées en parlement le 27 janvier 1629, signé Du Tillet, et à la chambre des comptes, le 10 février 1629, signé Bourlon.

Veu par nous les lettres patentes de Sa Majesté, en forme de déclaration, données à Paris au mois de mars dernier, signé Louis, et sur le repli : par le roy, Potier, et scellées sur cordon du grand sceau de cire verte cy attachées, par lesquelles, en considération de la grande union, bonne intelligence et correspondance avec laquelle lesdicts habitans vivent en ce qui regarde le service de Sa Majesté, et autres causes et considérations y contenues, Sa Majesté auroit supprimé l'érection, création et establissement des charges de gouverneur particulier de la ville de Reims et lieutenant d'iceluy, et déclaré vouloir que les habitans d'icelle demeurent en leurs anciens ordres et priviléges pour ce regard, et sans qu'ores ny à l'advenir aucun puisse tirer à conséquence l'érection et création que Sa Majesté auroit faite desdictes charges, et lesquelles, en tant que besoin seroit, elle auroit cassées, annulées, esteintes, abolies et supprimées, mesme révoqué toutes lettres qu'elle en pourroit avoir expédié au sieur baron du Tour, et toutes autres que cy après elle pourroit accorder par surprise ou autrement; et outre déclare ne vouloir rien innover à leur ancienne forme de gouvernement de ladicte ville, l'ayant tousjours observée sous l'auctorité qu'il plaist à Sa Majesté nous donner en sa province, et du lieutenant général en nostre absence : nous, en tant qu'à nous est, consentons à l'entérinement, et qu'elles sortent leur plain et entier effect, et que du contenu en icelles lesdicts habitans de ladicte ville de Reims jouissent plainement et paisiblement sans aucun trouble ou empeschement, selon l'intention de Sa Majesté; en tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main, à Charleville, ce quatriesme jour d'aoust 1621. Signé le duc de Nevers; par monseigneur, Robillart.

CV. *page* 565.

Reliques de saint Timothée accordées aux Ursulines de Bayeux.

Nos Petrus Dozet, presbyter, doctor theologicus, insignis metropolis ecclesiæ remensis canonicus, officialium curiæ remensis primarius, necnon illustrissimi principis Henrici à Lotharingiâ archiepiscopi ducis remensis vicarius generalis..... Nobis expositum fuit ex parte venerabilium canonicorum et capituli ecclesiæ collegiatæ S. Timothei remensis à monialibus Sanctæ Ursulæ in civitate bajocensi fundatis requisitos fuisse ut eis reliquias aliquot sanctorum martyrum in præfatâ ecclesiâ S. Timothei reconditas concedere dignarentur; quarum petitionibus annuentes, septem ossa corporum SS. martyrum se concedere paratos esse, si modò noster adesset consensus..... Datum Remis die 16 decembris.

CVI. *pag.* 570.

Indiction d'un concile provincial à Reims en 1644.

Leonorius d'Estampes Dei et S. sedis gratiâ archiepiscopus dux remensis, primus par Franciæ, etc., etc., reverendissimis fratribus nostris et coepiscopis, necnon venerabilibus decanis, capitulis, abbatibus, abbatissis, conventibus, ecclesiis collegiatis, prioribus, cæterisque nostræ remensis provinciæ ecclesiasticis personis, quæ de jure vel consuetudine concilio provinciali interesse debent, salutem in Domino.

Cùm primùm diœcesim provinciamque remensem divinâ Providentiâ regendam nobis commisit, atque ad utriusque gubernacula consedimus, sæpiùs exhorruimus ne summus animarum pastor Jesus Christus id nobis aliquandò exprobraret quod olim Ezechiel propheta populo israelitico : « Vosmetipsos, non gregem meum pavistis, quod infirmum fuit non consolidastis, quod confractum est non alligastis, et quod abjectum est non reduxistis, et quod perierat non quæsistis. » Ideò diligenter inquirere cœpimus, non modò in diœcesi, verùm etiam in universâ provinciâ nostrâ, si quæ essent infirma, si quæ ægra, si quæ confracta, si quæ abjecta aut etiam perdita : hoc est, si quæ contra canones, contra vigorem ecclesiasticum, contra legitimas et approbatas consuetudines in eam irrepserant. Vix enim aliter fieri potuisse credidimus in eâ Galliæ provinciâ, quæ dùm Gallia tàm crudeliter in propria viscera sæviret, hæreticis undique furentibus, ardentes faces ultimamque religioni et regno perniciem intentantibus, tàm diù vidua mœrensque sedit solitaria, patre sacerdoteque orbata. Multa hujusmodi mala in diœcesim, provinciamque nostram irrepsisse, atque etiam invaluisse admonuerunt nos nonnulli è reverendissimis provinciæ nostræ episcopis, atque venerabilibus ecclesiæ nostræ metropolitanæ canonicis; idem etiam oculis ipsi vidimus, et experientiâ didicimus.

His malis tàm inveteratis quàm recentibus extirpandis, et funditùs tollendis, sanctorum patrum sententiam moremque secuti, nullum concilii celebratione salubrius et præsentius remedium existimamus. Est enim antiquissimum religionis christianæ effatum, nulla religiosa magni momenti negotia non convocatâ episcoporum synodo feliciter definiri, et succedere posse. Hanc christianorum mentem odorati postremi christiani nominis hostes, vel à transfugis et fidei perduellionibus edocti, sollicitè edictis suis caverunt, ne episcopi non modò synodos convocarent, sed ne quidem simul convenirent:

quum contra primi religionis christianæ vindices, quique eis successerant publicè testarentur quidquid in sanctis episcoporum conciliis agitur, id universum divinæ voluntati tribuendum esse.

Quapropter, quod, Deo miserante et robur multiplicante, felix faustumque sit universæ provinciæ nostræ, concilium provinciale Remis celebrare statuimus et decernimus, de quorumdam comprovincialium nostrorum episcoporum, necnon fratrum nostrorum de capitulo ecclesiæ nostræ remensis, maturâ deliberatione habitâ, illudque indicimus ad festum S. Remigii Francorum apostoli, antecessoris nostri, quod incidit in primam diem octobris anni præsentis, in ecclesiâ nostrâ metropolitanâ. Itaque hortamur et rogamus omnes et singulos fratres nostros reverendos coepiscopos, necnon venerabiles decanos, capitula, abbates, abbatissas, conventus, ecclesias collegiatas, priores, et alios quoscumque qui de jure vel consuetudine concilio nostro provinciali adesse debent; iisque omnibus et singulis in Domino præcipimus et mandamus, ut dictâ die ad synodum provincialem Remis celebrandam compareant, aut procuratores suos potestate legitimâ instructos eò mittant, et cum instructione debitâ, absentiæ suæ causas in synodo approbandas dicturos sub pœnis juris. Quòd si non comparuerint, in eorum contumaciam vel absentiam, ulterius absque ullâ evocatione, in celebratione, perfectione et consummatione dicti concilii nostri provincialis procedetur; et de executione hujus nostri mandati per vos et singulos vestrûm factâ nobis fideliter rescribatis, ut communi consilio conjunctisque viribus et precibus, aspirante nobis Spiritu sancto, quæ infirma deprehendemus in provinciâ nostrâ, ea consolidemus, quæ vulnerata sanemus, quæ confracta caritatis vinculo religemus, ruinasque regulis ecclesiasticis et probis moribus tàm diuturnis bellorum cum hæreticis gestorum tumultibus illatas reficiamus. Nunc enim fractis et potenti Dei virtute sub jugo missis domesticis illis ecclesiæ hostibus, merito nobis videmur post tot annos à postremâ conciliorum celebratione elapsos, vos in unum convocare ad templum Dei expurgandum, pristinoque splendori restituendum.

Vos igitur iterùm adhortamur, sed iisdem verbis quibus olim suos Judas ille Machabæus ad templi hierosolymitani sanctificationem : « Ecce contriti sunt inimici nostri, ascendamus nunc mundare sancta et renovare, » ut nostri, totiusque cleri reformatione sanctis legibus instituta; multò quàm anteà diligentiùs attendentes nobismetipsis et universo gregi in quo nos Spiritus sanctus posuit episcopos, cum aliquandò in supremo Dei judicio sanctum et immaculatum Christo repræsentemus; et nunc precibus meritisque nostris universæ Ecclesiæ catholicæ à Deo pacem et tranquillitatem obtineamus, regi nostro christianissimo, et sapientissimæ ejus matri reginæ nostræ christianissimæ, longos felicesque annos, fideles principes, obsequentem populum, fortem animum æquitatis et religionis semper amantem.

Datum Remis, in palatio nostro archiepiscopali die decimâ sextâ martii, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto.

Eleonorius Stamp., archiep. dux remensis.

De mandato illustrissimi DD. mei. Peinguenet.

CVII. *page* 570.

Commission donnée aux doyens, etc., touchant le concile.

Leonorius d'Estampes de Valançay Dei ac sanctæ sedis apostolicæ gratiâ archiepiscopus dux remensis, primus Franciæ par, ejusdem sanctæ sedis legatus natus, Galliæ belgicæ primas, omnibus apparitoribus, notariis curiæ nostræ spiritualis remensis, decanis, presbyteris nostræ diœcesis, salutem in Domino.

Cùm juxta Sanctorum Patrum et sacrorum canonum decreta, et maximè œcumenici concilii tridentini constitutiones, de quorumdam comprovincialium nostrorum episcoporum consilio, nec non fratrum nostrorum de capitulo ecclesiæ nostræ remensis maturâ deliberatione præhabitâ, concilium provinciale celebrare ad Dei gloriam, et subditorum ædificationem, exigente temporis necessitate, decreverimus, et diem primam octobris anni præsentis dictis comprovincialibus nostris episcopis et capitulis cathedralibus nostræ provinciæ per litteras nostras authenticas, cum intimatione debitâ, ad in dictâ ecclesiâ nostrâ remensi comparendum, et diebus sequentibus in celebratione et perfectione dicti concilii procedendum, assignaverimus; hinc est quod vobis et vestrûm cuilibet mandamus quatenùs omnes et singulos abbates, conventus, abbatissas, capitula collegiata, priores dictæ nostræ diœcesis, et alios qui de jure vel consuetudine similibus conciliis interesse debent, ad præfatam diem primam octobris citetis, et quilibet vestrûm citet comparituros per se vel procuratores specialiter à se constitutos ad fines supradictos, sub pœnis juris, cum intimatione debitâ. Quòd si non compareant, in eorum contumaciam vel absentiam ulteriùs, absque ullâ evocatione, in celebratione, perfectione et consummatione dicti concilii nostri provincialis procedetur; et de executione hujus nostri mandati per vos et singulos vestrûm factâ nobis fideliter infra mensem rescribatis.

Datum Remis in palatio nostro archiepiscopali, die 4 mensis aprilis, anno Domini 1644.

CVIII. *page* 578.

Conclusions du conseil de Reims sur l'émeute de 1649.

Du vendredy 5 mars 1649, du matin.

Au conseil, où présidoit M. le lieutenant des habitans. — Et y estoient présens MM. Dorigny, Sénéchal, Moët, prieur de St-Denis, Frémin, Roland, Ravyneau, Lefranc, de la Salle, Bignicourt, Leclerc, J. De la Salle, J. Coquebert, Marlot, prieur de St-Nicaise, Levesque, Dadon, Callou, Oudinet, Levesque, Ballot, Bourgeois, et Amé, conseillers.....

Le procureur syndic au présidial présent.....

Sur ce que ledit sieur lieutenant a représenté que aulcuns des séditieux de l'assemblée tumultuaire qui fut faite lundy dernier sont arrestez prisonniers... contre lesquels on procède à l'instruction des procès : et que ledit procès contre aulcuns d'iceulx est instruict : sur le jugement duquel messieurs du présidial sont assemblés, pour l'exécution duquel il est à aviser quel ordre on tiendra, afin que la force demeure au roy et à la ville : l'affaire mise en délibération :

Conclud a esté que le procès commencé tant à l'encontre desdits arrestés prisonniers que des complices qui ont causé la dite sédition, lundy dernier, sera poursuivi et que l'exécution quy vient à faire sur le jugement qui pourra intervenir à l'encontre d'aulcuns desdits prisonniers sera fait audevant de l'hostel de ville, et qu'à ce faire les compagnies de la garde de la ville ensemble les archers du guet seront mandés de se trouver ce jourd'hui, une heure de relevée, pour faire garde aux quartiers qui leur sera ordonné par la compagnie, pour empescher les advenues de l'hostel de ville.

Et ledit jour environ les quatre à cinq heures de rellevée les nommés J. *Guenisot* dit gros-Jehan, jardinier, et François De Hau, masson, ont esté apportés et mis à mort en ung gibet dressé audevant dudit hostel de ville; à l'estomach et au dos desquels estoit attaché une carte sur laquelle estoit escrit en grosses lettres : SÉDITIEUX.

Sur ce que ledit sieur lieutenant a représenté que M. le lieutenant général et luy avoient dressé procès verbal de ce qui s'estoit passé lundy dernier dans l'assemblée tumultuaire du peuple faicte tant contre M. le marquis de la Vieuville que depuis, en la maison des nommés Vaudin, receveur des aydes, et Desmolins, sergent, afin de l'envoyer en cour; duquel ayant fait lecture, conclud a esté que ledit sieur lieutenant dressera procès-verbal, à part, de ce qui s'est passé en ladite assemblée; et le sieur lieutenant général le sien à part, lequel procès-verbal avec les lettres escriptes de la part du corps de ville adressantes à M. le marquis de la Vieuville l'aisnel et M. le comte de Brienne seront envoyées audit sieur marquis de la Vieuville pour veoir et envoyer en cour, s'il l'a pour agréable. Et pour ce faire sont nommez messieurs Dadon et Caillembault.

CIX. *page* 578.

Lettre du roi aux habitants de Reims sur le même sujet.

De par le roy.

Très chers et bien amez, nous avons esté surpris d'estonnement d'apprendre l'accident estrange arrivé en la personne du sieur marquis de la Vieuville, nostre lieutenant général, et que vous n'avez peu empescher ny remédier assez promptement aux désordres de la populace qui s'est emportée de trop de fureur et d'inconsidération : et scachant que les principaux de la ville, ny les bons bourgeois n'ont eu aucune part en cette entreprise insolente, j'ay résolu, pour empescher les suittes, d'escrire à nostre cousin le mareschal de Lhospital, seul nostre lieutenant général en Champagne, de se rendre incontinant à Reims pour y pacifier toutes choses. Et nous vous mandons et ordonnons par l'advis de la reyne régente, nostre très honorée dame et mère, de travailler au repos de nostre dite ville qui ne peut estre asseuré qu'en gardant le respect, la fidélité et l'obéissance qui nous est deue. Vous escouterez pour cet effect les ordres de nostre dit cousin et tesmoignerez vostre affection en ce rencontre, en sorte que vous ne puissiez pas estre surmontez par l'effort des mutins et des séditieux, et que chacun se contienne dans son devoir et apporte tout ce qui en peut despendre pour se conserver à nostre service. Nous avons esté informé de celuy qui a esté rendu par auc de ladite ville en assistant généreuse-

ment ledit sieur marquis de la Vieuville, et leurs sçavons si bon gré de ceste bonne action que nous en avons la reconnoissance telle qu'elle mérite ; et ferons aussy ressentir nostre bonne volonté par les effects de nostre protection à ceux qui se comporteront envers nous en bons et loyaux suiets, et qui songeront à se deffendre plus tost contre nos ennemis qu'à adhérer à un party rebelle qui tasche de causer vostre ruine et désolation : c'est ce que vous devez esviter par vostre prudence et vous tenir attachés à vostre devoir pour mériter envers nous toutes sortes de graces, qui avons la volonté et le moyen de vous les despartir, selon que vous nous y obligerez par vostre bonne conduite : et comme nous avons chargé nostre dit cousin le mareschal de l'Hospital de vous faire entendre plus particulièrement nos bonnes intentions, vous luy donnerez créance et prendrez confiance entière en tout ce qu'il vous dira pour nostre service, vostre repos et soulagement, lequel nous désirons avec le mesme zèle que nous pryons Dieu qu'il vous ait, très chers et bien amez, en sa sainte garde : Escrit à Saint-Germain-en-Laye, le quatriesme jour de mars 1649. Signé : Louis. Et plus bas : De Loménie.

CX. *page* 578.

Arrêt du parlement qui interdit toutes poursuites contre les auteurs de la sédition.

Veu par la cour, toutes les chambres assemblées, la requeste présentée par François Roland, marchand, bourgeois de la ville de Reims, tant pour luy que se faisant et portant fort de plusieurs autres habitans de ladite ville, au nombre de plus de trois mille, contenant que le lundy premier mars dernier seroit arrivé en ladite ville de Reims un courrier portant plusieurs pacquets de la cour addressans aux magistrats tant dudit Reims qu'autres villes de la province de Champagne pour le restablissement des postes, lequel courrier ne seroit si tost entré en ladite ville, qu'il auroit esté arresté par le commandement du marquis de la Vieuville fils, soy disant lieutenant pour le roy au gouvernement de ladite province de Champagne, sa malle et pacquet saisis, et sa personne menacée du gibet par ledit marquis de la Vieuville, nonobstant qu'il fust porteur d'un passe port du sieur prince de Conty, gouverneur de ladite province de Champagne, ce qui ayant obligé ledit courrier de se plaindre du mauvais traitement qui luy avoit esté fait, et du mespris de l'authorité de la cour, et dudit sieur prince de Conty, mesme de crier hautement dans la ruë, le peuple se seroit assemblé à sa clameur, et en ayant appris le sujet, auroit supplié ledit marquis de la Vieuville de rendre audit courrier lesdits pacquets, ce que n'ayant voulu faire, ledit peuple irrité de l'iniure faite audit courrier, se seroit saisi de la personne dudit marquis de la Vieuville, et l'auroit à main forte chassé hors dudit Reims, et quoy que ledit peuple n'ait fait autre chose que ce qu'il a creu estre obligé par le zèle qu'il a au service du roy, et l'obéissance qu'il doit aux arrests de la cour, qui ne luy permettoient pas de souffrir plus long-temps le commandement d'un homme, qui est la créature de celuy qui est déclaré ennemy de l'estat, et perturbateur du repos public : néantmoins, aucuns des principaux magistrats de ladite ville de Reims, préférans quelque intérest ou espérance particulière au service du roy, à l'obligation du serment qu'ils ont fait

en la cour, et à l'amour de la patrie et de leurs concitoyens, ont envoyé à Saint-Germain les noms des principaux dudit peuple qui ont assisté à l'expulsion dudit marquis de la Vieuville pour avoir commission de leur faire leur procès souverainement et en dernier ressort, et entr'autres celuy dudit Roland et des autres supplians : ce qui a obligé ledit Roland de se retirer en cette ville pour demander à la cour sa protection, tant pour luy que lesdits autres supplians, requérant estre receus appelans de toute la procédure qui pourroit avoir esté faite contre eux et tous autres, tenus pour bien relevez : ordonner que sur ledit appel les parties procèderont en la cour : cependant que deffenses fussent faites aux lieutenant-général, civil et criminel, du bailly de Vermandois, à Reims et autres officiers, au sieur marquis de Rothelin, gouverneur de ladite ville, maire ou lieutenant des habitans et eschevins de ladite ville de Reims, et à tous autres juges et magistrats de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, d'attenter à la personne et biens desdits supplians, et autres habitans d'icelle ville de Reims, pour raison et sous prétexte de ce qui s'est passé contre ledit marquis de la Vieuville, à peine de la vie : qu'il leur fust enjoint de faire apporter incessamment au greffe de la cour, en laquelle lesdits supplians offrent de se représenter toutes et quantes fois qu'ils en seront requis, les informations qu'ils pourroient avoir faites pour raison de ce, si aucunes avoient esté faites : et de faire publier l'arrest de la cour contre le cardinal Mazarin, et tous autres arrests d'icelle cour à son de trompe par les carrefours de ladite ville de Reims, sur mesme peine de la vie ; sinon qu'il fust permis aux supplians de les publier et faire publier... Veu aussi les pièces attachées à ladite requeste, conclusions du procureur général du roy. Tout considéré : Ladite cour a receu et reçoit ledit suppliant audit nom appelant, l'a tenu pour bien relevé : ordonne que sur l'appel les parties auront audience au premier jour, seront les informations apportées au greffe criminel d'icelle, à ce faire les greffiers contraints par corps. Cependant fait deffences ausdits lieutenant-général, civil et criminel de Reims, marquis de Rothelin, gouverneur, et tous autres officiers de passer outre, et d'attenter à la personne et biens dudit suppliant et autres habitans de ladite ville, pour raison de ce qui s'est passé à l'encontre dudit marquis de la Vieuville à peine de la vie : enjoint aussi ausdits officiers faire publier l'arrest d'icelle donné contre ledit cardinal Mazarin, et tous autres arrests qui leur ont esté et seront cy-après envoyez, sinon permet ausdits habitans les faire incessamment publier, à ce qu'aucun n'en ignore. Et sera le présent arrest publié et exécuté par vertu de l'extraict d'iceluy, par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis. — Fait en parlement, le 11. iour de mars 1649.

Ainsi signé, Radigues.

Collationné à l'original par moy, conseiller, secrétaire du roy et de ses finances.

CXI. *page* 581.

Forma facultatis tùm concionandi, tùm sacramentum pœnitentiæ administrandi regularibus ab episcopis concedendæ, decreta in comitiis generalibus cleri gallicani Parisiis habitis anno Domini 1650.

N. Ecclesiæ N. episcopus, dilecto nobis in Christo fratri N. ordinis *vel* societatis N. presbytero, salutem et benedictionem.

Cùm multa Jesu Christi messis exigat ut undequaque ad auxilium nostrum operarios advocemus, teque, charissime frater, pium et doctum in examine noverimus, aptumque ut sub nostri regiminis magisterio procurandæ fidelium saluti inservias, verbo Dei prædicando, administrandoque pœnitentiæ sacramento, admovere statuimus ad (*hic tempus exprimi debet*); præsentibus post illud tempus non valituris: eâ tamen conditione, ut à casibus nobis reservatis non absolvas. — Datum, etc.

† L. d'Estampes, archiepiscopus dux remensis. † G. d'Aubusson archiepiscopus ebrodunensis. † L. Henricus de Gondrin, archiepiscopus senonensis, etc.



REIMS. — L. JACQUET, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE.

TABLE.

LIVRE ONZIESME.

Livre douziesme.



REIMS. — L. JACQUET, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE.

ORDRE POUR LE PLACEMENT DES GRAVURES

DANS LES DIFFÉRENTS VOLUMES

DE L'HISTOIRE DE REIMS, PAR DOM MARLOT.

TABLE GÉNÉRALE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS TOUT L'OUVRAGE.

FIN.

Reims. — L. JACQUET, Imprimeur de l'Académie.

